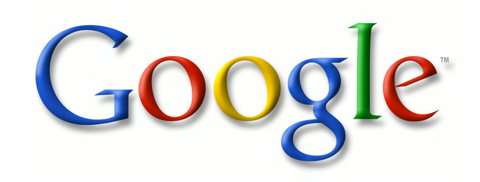
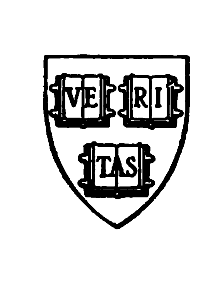



VE
RI
TAS

Belgium

LOI DU 6 AVRIL 1908

SUR LA

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ ET DE LA MATERNITÉ

DE L'ENFANT NATUREL

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

EXTRAITS DE LA *PASINOMIE*

PRÉCÉDÉS D'UN COMMENTAIRE

PAR

PAUL LECLERCQ

AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITIONS JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES

67, rue de la Régence, 67

—

1908

Alfred Maroquin.

LOI DU 6 AVRIL 1908

SUR LA

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ ET DE LA MATERNITÉ

DES ENFANTS NATURELS

2° De leur caractère habituel et notoire;

3° De l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 16 ans accomplis;

4° De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité.

Art. 340*c*. Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382.

Art. 340*d*. Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*a*, 340*b* et 340*c* seront rejetées, s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire.

Art. 340*e*. L'action alimentaire est personnelle à l'enfant. Elle doit être intentée dans les trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur. Elle ne passe pas aux héritiers; toutefois ceux-ci peuvent suivre l'action commencée.

L'action prévue à l'article 340*c* est personnelle à la mère et doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement.

Art. 340*f*. Le demandeur qui voudra intenter l'action prévue à l'article 340*b* ou à l'article 340*c* présentera, au président du tribunal, une requête contenant un exposé sommaire des faits, accompagné des pièces à l'appui, s'il y en a.

La requête sera répondue d'une convocation signée du président et fixant les jour et heure où les parties comparaîtront devant lui. La convocation sera adressée aux parties par lettre recommandée.

Les parties comparaîtront sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils, et le défendeur sera seul admis à se faire représenter.

A défaut d'entente des parties, ou si elles ne comparaissent pas, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

Lorsque, au cours de cette première comparution, le défendeur admet l'existence des relations qui servent de fondement aux actions intentées en vertu des articles 340*b* et 340*c*, la cause sera instruite en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique. Il sera statué dans la même forme sur l'appel.

Art. 341*a*. La recherche de la maternité est admise :

1° S'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321 ;

2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle s'est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324, ou par les énonciations de l'acte de naissance.

Art. 341*b*. L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu avant de l'exercer de se faire autoriser par le conseil de famille.

Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

Toutefois, s'il y a possession d'état, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus.

L'action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action commencée par leur auteur.

Art. 341*c*. Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

Le jugement qui condamne le défendeur au payement d'aliments, en vertu de l'article 340*b*, produit les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements au mariage.

Art. 342*a*. Dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation d'aliments prévue à l'article 340*b*.

Art. 342*b*. Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense.

Disposition transitoire.

Sauf pour les cas d'action en déclaration de paternité ou de maternité fondée sur la possession d'état, la présente loi ne sera applicable qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication.

PREMIÈRE PARTIE

COMMENTAIRE

TABLE ANALYTIQUE DU COMMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER. — DE L'ACTION EN RÉCLAMATION D'ÉTAT.

1. Objet.

SECTION PREMIÈRE. — DE LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ.

§ 1er. — *Principe.*

2. L'interdiction est la règle.

§ 2. — *Des cas où la recherche est autorisée.*

A. — **Possession d'état.**

3. Principe.
4. La possession d'état n'implique pas une parenté avec la famille du père prétendu.
5. L'enfant qui invoque la possession d'état doit-il établir ou alléguer quelle est sa filiation maternelle?
6. La possession d'état doit exister au moment de l'intentement de l'action et avoir existé antérieurement d'une façon ininterrompue. Exception en cas de décès du père prétendu.
7. L'action reste recevable quoique après le décès du père prétendu sa famille ait mis fin à la possession d'état.
8. La possession d'état ne prouve pas nécessairement la filiation.

B. — **Attentats sur la personne de la mère.**

9. Principe.
10. La recherche doit être dirigée contre l'auteur de l'attentat. Il ne faut pas considérer comme tel toute personne pénalement responsable de l'attentat.
11. Conditions que doit réunir l'enlèvement.
12. Conditions que doit réunir le viol.

SECTION II. — DE LA RECHERCHE DE LA MATERNITÉ.

13. Des cas où elle est autorisée.

SECTION III. — DES PARTIES DANS L'INSTANCE EN RÉCLAMATION D'ÉTAT.

14. L'action est personnelle à l'enfant. Exception.
15. Le représentant légal de l'enfant doit être autorisé par le conseil de famille à exercer l'action.
16. Contre qui s'intente l'action?

SECTION IV. — DES DÉLAIS DANS LESQUELS L'ACTION DOIT ÊTRE INTENTÉE.

17. Principe. Exception en cas de possession d'état.
18. La prescription de l'action publique n'empêche pas la recherche de paternité, fondée sur une infraction.
19. La déchéance est d'ordre public.

SECTION V. — DES FINS DE NON-RECEVOIR.

20. Division.
21. Des fins de non-recevoir communes à toutes les actions en réclamation d'état.
22. Fin de non-recevoir propre à la recherche de la paternité. *Exceptio plurium.*
23. De l'inconduite notoire.
24. L'*exceptio plurium* peut-elle être invoquée si l'action est basée sur la possession d'état?
25. L'*exceptio plurium* est-elle une fin de non-recevoir proprement dite ou un moyen de défense au fond?
26. Effet de l'acquittement du père prétendu sur l'action fondée sur l'infraction dont il a été acquitté.

SECTION VI. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE LA FILIATION NATURELLE.

27. Principe.

CHAPITRE II. — EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE ÉTABLIE PAR LA RECONNAISSANCE OU PAR LE JUGEMENT STATUANT SUR L'ACTION EN RÉCLAMATION D'ÉTAT.

28. Portée de la loi nouvelle. Des droits de l'enfant naturel. Droit au nom du père.
29. De la constatation de la filiation naturelle à l'égard de l'un des époux pendant le mariage. Les conséquences.

CHAPITRE III. — DE L'ACTION ALIMENTAIRE ACCORDÉE A L'ENFANT.

SECTION PREMIÈRE. — PRINCIPE.

30. Principe. L'action est basée sur la filiation et non sur le risque de paternité.

SECTION II. — CONDITIONS DE L'ACTION ALIMENTAIRE.

31. Généralités.
32. De la preuve écrite.
33. Un commencement de preuve par écrit de l'aveu peut-il être invoqué? Portée de l'aveu écrit.
34. Cas où la preuve testimoniale est admissible.
35. Les relations doivent être à la fois habituelles et notoires.
36. Nature de l'attentat à la pudeur qui rend admissible la preuve testimoniale.
37. Quand la séduction de la mère rend admissible la preuve testimoniale.
38 De la séduction par manœuvres frauduleuses.
39. De la séduction par abus d'autorité.
40. Époque à laquelle ont dû exister les circonstances qui qualifient les relations et rendent l'action recevable.

SECTION III. — PARTIES DANS L'INSTANCE EN PENSION ALIMENTAIRE.

41. L'action est personnelle à l'enfant.
42. Contre qui peut-elle être poursuivie? Si le défendeur est mineur, son père est-il civilement responsable?

SECTION IV. — PROCÉDURE. DÉLAI. FINS DE NON-RECEVOIR.

43. L'action alimentaire est soumise à une procédure spéciale.
44. Quand la procédure se continue-t-elle en chambre du conseil?
45. Le ministère public doit être entendu.
46. Procédure sur l'appel.
47. Des délais pour intenter l'action.
48. Point de départ du délai lorsque les secours n'ont pas été fournis par le défendeur dès la naissance de l'enfant.
49. Les articles 21 et suivants de la loi du 17 avril 1878 sont inapplicables.
50. Le défendeur doit-il prouver que l'action est intentée tardivement?
51. Conséquences de l'expiration des délais. La déchéance est d'ordre public.
52. Des fins de non-recevoir.

SECTION V. — ÉTENDUE DU DROIT DE L'ENFANT. EFFETS DU JUGEMENT.

53. Principe. Effets généraux du jugement.
54. Le droit de l'enfant est une créance alimentaire régie par les règles sur les créances alimentaires.
55. Effets pécuniaires et moraux du jugement qui condamne au payement d'aliments. Il prouve la filiation.
56. Effets de la convention intervenue au cours de l'instance.
57. L'enfant qui a obtenu des aliments peut-il être valablement reconnu par un tiers?

CHAPITRE IV. — DE L'ACTION EN INDEMNITÉ ACCORDÉE A LA MÈRE DE L'ENFANT NATUREL.

58. Principe.
59. Montant de l'indemnité.
60. L'action est personnelle.
61. Délais pour intenter l'action. Procédure. Fins de non-recevoir.
62. L'action de la mère est-elle recevable si la reconnaissance ne peut avoir lieu?

CHAPITRE V. — DES ENFANTS INCESTUEUX OU ADULTÉRINS.

63. Portée de la loi nouvelle.

CHAPITRE VI. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

64. Date à laquelle la loi est applicable.

COMMENTAIRE

CHAPITRE Ier.

De l'action en réclamation d'état.

1. L'action en réclamation d'état est accordée à l'enfant naturel pour rechercher soit la filiation paternelle, soit la filiation maternelle.

SECTION PREMIÈRE. — DE LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ.

§ 1er. — *Principe.*

2. La loi du 6 avril 1908 ne reproduit pas formellement la prohibition que contenait l'article 340 du code Napoléon. Elle l'a néanmoins maintenue. La recherche de la paternité n'est admise que dans les deux cas exceptionnels que la loi prévoit. Elle constitue donc l'exception, et l'interdiction reste la règle. C'est ce qui résulte du texte même de l'article 340*a* et des travaux préparatoires. *(Infra* 2e partie, nos 244, 254, 260, 306.)

§ 2. — *Des cas où la recherche de la paternite est autorisée.*

La recherche de la paternité n'est admise que dans deux cas : 1° s'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321 du code civil (*infra* nos 3 et suiv.); 2° si, durant la période légale de la conception, la mère a été la victime de l'un des attentats énumérés à l'article 340*a*. (*Infra*, nos 9 et suiv.) Toutefois la loi nouvelle, en autorisant, dans d'autres cas, l'enfant naturel à réclamer une pension de celui qui a eu avec la mère de l'enfant des relations pendant la période légale de la conception, a en réalité autorisé dans ces cas la recherche de la paternité, mais avec une portée restreinte. (*Infra*, nos 30, 53 et s.)

b

A. — **De la possession d'état.**

3. La recherche de la paternité est admise s'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321 du code civil (art. 340*a*).

La loi a ainsi résolu affirmativement la controverse qui existait sur ce point sous l'empire du code Napoléon. (LAURENT, *Droit civil*, t. IV, n°s 13 et suiv.)

Ce cas est le seul que le Sénat maintint lorsqu'il vota sur le premier projet adopté par la Chambre. Il considérait que ce n'était pas une véritable dérogation au principe que la recherche de la paternité est interdite. Il regardait la possession d'état plutôt comme une forme de reconnaissance volontaire qui « possède même sur la reconnaissance par acte authentique l'avantage d'impliquer l'adhésion au moins tacite de la famille du père ». (*Infra* 2e partie, n° 96, I.)

4. L'article 340*a*, pour déterminer ce qu'il faut entendre par possession d'état, renvoie à l'article 321 du code Napoléon. D'après cette disposition, la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. Insistant sur cette condition, le rapport fait au nom de la commission du Sénat relève que la possession d'état « possède même sur la reconnaissance par acte authentique l'avantage d'impliquer l'adhésion au moins tacite de la famille du père. » (*Infra* 2e partie, n° 96, I.) Néanmoins, il ne résulte pas de là que la recherche de la paternité naturelle dépende de faits indiquant une parenté entre le demandeur et la famille du père prétendu. L'action en recherche de la paternité naturelle tend uniquement à faire reconnaître l'existence d'une filiation entre le demandeur et le père prétendu. La possession d'état qui la rend admissible est donc la possession d'état de ce lien. Elle ne doit pas impliquer une parenté avec la famille du père prétendu puisque la filiation naturelle ne crée pas cette parenté. Si l'article 321 du code vise un rapport de parenté avec la famille du père, c'est qu'il concerne la filiation légitime qui établit un semblable rapport. L'article 340*a* n'a pas fait la distinction parce qu'elle résulte de la portée différente de l'action en réclamation de filiation légitime et de l'action en réclamation de filiation naturelle. (Voy. *infra* 2e partie, n° 22, p. 24, 2e col.)

5. L'enfant qui recherche sa filiation paternelle prétend être né des relations que sa mère a eues avec le défendeur. On pourrait être tenté d'en conclure qu'avant de prouver sa filiation paternelle il doit établir sa filia-

tion maternelle. Il en est ainsi lorsque la demande se fonde sur un attentat dont la mère a été victime. Il n'en est pas ainsi lorsque l'action se base sur la possession d'état. Dans ce cas, la preuve de la filiation résulte de l'aveu tacite de paternité que constitue la possession d'état donnée par le défendeur au demandeur. (*Supra* n°s 3 et 4.) Or, cet aveu tacite, comme la reconnaissance formelle, peut exister sans que la filiation maternelle soit prouvée. Toutefois, la question de la maternité pourra parfois être soulevée par suite du système de défense adopté par l'adversaire de l'enfant. (*Infra* n° 24.)

6. La possession d'état doit exister au moment où l'action est intentée et avoir existé antérieurement d'une façon ininterrompue. C'est ce qui résulte du texte des articles 340*a* et 321 ainsi que des travaux préparatoires de la loi nouvelle. (*Infra* 2e partie, n°s 105, 126.) On ne pourrait objecter que l'article 340*a* ne se réfère qu'à l'article 321 du code et ne vise pas l'article 320 qui exige que la possession d'état soit constante. Dans l'article 320, en effet, le mot *constant* est interprété comme signifiant ininterrompu, à raison de l'article 321 qui implique que la possession d'état est ininterrompue. (PLANIOL, *Droit civil*, t. Ier, n°s 1389 et suiv.)

De ce que la possession d'état doit avoir été constante, c'est-à-dire avoir toujours existé, il suit qu'elle doit avoir existé depuis la naissance de l'enfant. C'est en ce sens que les articles 320 et 321 du code civil sont interprétés. (LAURENT, *Droit civil*, t. III, n° 405; FUZIER-HERMAN, *Rép. de droit français*, v° *Paternité*, n° 275.) Le législateur n'a pas voulu modifier cette interprétation. Lors des travaux préparatoires, il est vrai, des orateurs ont pensé que la possession peut être établie après la naissance de l'enfant. Ces déclarations ne tendaient pas à changer la portée des articles 320 et 321 du code civil; elles résultaient uniquement de ce que leurs auteurs avaient oublié que la possession d'état, prévue par l'article 321 du code civil, doit avoir existé dès la naissance de l'enfant. (*Infra* 2e partie, n° 22, p. 24; n° 105.) La question de savoir s'il y a ou non possession d'état est, au surplus, une question de fait que le juge du fait apprécie souverainement.

En cas de décès du père prétendu, il est dérogé au principe que la possession doit exister lors de l'intentement de l'action : « le délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père prétendu » (art. 341*b*). La possession d'état est en effet assimilée à une reconnaissance volontaire; elle ne doit donc perdre sa force probante que si elle finit par la volonté de celui qui l'a donnée à l'enfant. Le législateur paraît avoir considéré qu'il n'y a pas là une véritable exception et que la possession est encore un fait actuel si l'action est intentée dans l'année qui suit le décès du père prétendu. (*Infra* 2e partie, n° 112.)

7. L'article 321 du code porte que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. Dans les travaux préparatoires, il a été relevé qu'une partie de la force probante de la possession d'état provient de ce qu'elle implique l'adhésion au moins tacite de la famille du père prétendu. Dès la mort de ce dernier, sa famille met fin à tous les faits dépendant d'elle et constitutifs de la possession. Elle cesse notamment de pourvoir à l'entretien de l'enfant; elle refuse de le traiter encore, à supposer qu'elle l'ait jamais fait, comme l'enfant du défunt. Après cela, mais avant l'expiration du délai d'un an, l'enfant recherche la paternité; l'action sera-t-elle recevable bien que, lors de son intentement, on puisse dire que la possession d'état n'existe plus, la famille y ayant mis fin?

Elle sera recevable. En effet, la possession d'état, pour rendre admissible la recherche de la paternité, ne doit pas porter sur un rapport de parenté avec la famille du père prétendu. (*Supra* n° 4.) Par conséquent, le fait qu'après la mort du père prétendu la famille n'a pas traité le demandeur comme l'enfant naturel du défunt ne rend pas inadmissible une demande qui, intentée avant le décès, aurait été recevable. Toutefois, la conduite de la famille pourra avoir de l'influence sur la solution de la question de pur fait que le litige soulève : la possession d'état existe-t-elle ou non?

8. La possession d'état ne prouve pas nécessairement la filiation. D'après les termes de l'article 340*a*, son effet est de rendre admissible la recherche de la paternité. Il appartient au juge d'apprécier si, à raison des moyens de défense invoqués par le défendeur, le demandeur doit compléter la preuve résultant de la possession d'état. (*Infra* 2[e] partie, n° 22, p. 24, 2[e] col. n° 105.)

B. — Attentats sur la personne de la mère.

9. L'article 340*a* autorise la recherche de la paternité lorsque, pendant la période légale de la conception, la mère a été l'objet de l'un des attentats que la loi énumère et qui sont : 1° l'enlèvement par violence, ruse ou menace; 2° la détention ou la séquestration arbitraires; 3° le viol.

La loi ancienne permettait la recherche de la paternité en cas d'enlèvement. C'est la disposition que l'article 340*a* reproduit, en la précisant et en y ajoutant divers faits que le législateur a estimé être de la nature de celui que le code civil prévoyait. (*Infra* 2[e] partie, n° 22, p. 25; n° 33, p. 35; n[os] 254, 286, 307.)

L'article 340*a*, comme la disposition analogue du code civil, est motivé

sur ce que, dans les cas qu'il prévoit, il y a contre l'auteur des faits une probabilité de paternité. (LAURENT, *Droit civil*, t. IV, n° 94.) Lorsque le demandeur a prouvé l'attentat dont sa mère a été victime de la part du défendeur, il n'y a donc encore qu'une probabilité de paternité. C'est pour ce motif que la loi se borne à dire que dans ce cas la recherche de la paternité est autorisée. Il appartient donc au demandeur de compléter la preuve. (*Supra* n° 8.) La question est, au reste, de fait.

La recherche est admissible à cause de l'attentat dont la mère a été victime. La filiation maternelle du demandeur doit donc être établie.

C'est sans nécessité que l'article 340*a* vise la séquestration arbitraire. Le mot *séquestré* a été omis, en effet, dans l'article 438 du code pénal, à raison de son inutilité. (NYPELS et SERVAIS, *Code pénal*, t. III, p. 159, n° 6.)

10. C'est naturellement contre l'auteur de l'attentat que la recherche de la paternité doit être dirigée. (*Infra* 2e partie, n° 254, p. 231.)

Celui qui est pénalement l'auteur de l'attentat l'est-il toujours au sens de l'article 340*a*? En vertu de l'article 66 du code pénal, sont considérés comme auteurs d'un crime ou d'un délit non seulement ceux qui l'ont exécuté personnellement, mais, d'une façon générale, tous ceux qui ont prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise. Ainsi sera considéré comme auteur de l'enlèvement le chauffeur d'automobile qui, sachant qu'un enlèvement se commet, conduit l'automobile dans lequel, de force, le ravisseur introduit la femme qu'il veut enlever; de même sera considéré comme auteur du viol l'homme qui, sans avoir de relations avec la victime, l'a tenue pendant qu'un autre homme la violait. Faut-il admettre que la recherche de la paternité est admissible contre toute personne qui, aux termes de l'article 66 du code pénal, est considérée comme auteur de l'attentat? La question se pose d'autant plus que, dans les textes primitivement votés, la recevabilité de la recherche de la paternité était subordonnée à la condamnation du père prétendu. Cette condition peut être considérée comme impliquant que c'est à la loi pénale qu'il faut recourir pour déterminer l'auteur de l'attentat; elle n'a disparu de la loi qu'afin d'assurer au demandeur liberté plus grande d'agir (*infra* 2e partie, nos 254 *in fine*, 292); par conséquent, on pourrait soutenir que, nonobstant cette modification, l'auteur de l'attentat, au sens de l'article 340*a*, est celui qui en est pénalement responsable.

Cette solution doit être repoussée.

L'article 340*a* autorise, en cas d'attentat, la recherche de la paternité parce que, dans cette hypothèse, il existe une probabilité de paternité. Or

cette probabilité de paternité n'existe que contre celui que l'on peut appeler le bénéficiaire de l'attentat. L'auteur de l'attentat est donc, en droit civil, non pas celui qui s'est borné à participer à son exécution, mais celui à la connaissance et au profit de qui cette exécution s'est faite, c'est-à-dire l'auteur de l'attentat au sens ordinaire du mot. L'article 66 du code pénal ne doit pas être appliqué; il concerne un autre ordre d'idées. Il détermine dans quelle mesure la coopération à l'infraction engage la responsabilité pénale de celui qui y a participé, tandis que l'article 340*a* fixe dans quelle mesure l'existence de l'attentat implique la paternité de l'auteur de l'attentat. Au surplus, il résulte des discussions que le législateur n'a pas pensé à l'article 66 du code pénal. (*Infra* 2e partie, n° 33, p. 35, nos 285 et s.)

11. La question de savoir si l'article 340 du code Napoléon autorisait la recherche de la paternité lorsque l'enlèvement a lieu sans violence ou lorsque la personne enlevée est majeure était controversée.

Par l'article 340*a* on a voulu mettre fin à cette controverse. Dans les discussions très longues dont il a été l'objet, on a toujours considéré que les faits qu'il vise sont punis par le code pénal. (*Infra* 2e partie, nos 285 et s.) Il prévoit d'abord expressément que l'enlèvement doit avoir eu lieu par violence, ruse ou menace. Ce sont les termes de l'article 368 du code pénal. Celui-ci ne punit toutefois que l'enlèvement de mineures. Il ne faut pas en conclure qu'en cas d'enlèvement de majeures par ruse, violence ou menace la recherche n'est pas autorisée parce que ce fait n'est pas délictueux et qu'on n'a voulu la permettre qu'en cas de délit. L'article 340*a* vise aussi la détention arbitraire; or, on ne conçoit pas qu'il y ait enlèvement illégal d'une majeure par violence, ruse ou menace sans qu'il n'y ait en même temps détention arbitraire. (*Infra* n° 33, p. 35, M. Van den Heuvel.) La recherche est donc autorisée en cas d'enlèvement qualifié d'une majeure.

12. L'article 340*a* autorise la recherche de la paternité en cas de viol. Il ne spécifie pas que le viol doit avoir été commis par un des moyens énumérés à l'article 375 du code pénal. Il résulte des travaux préparatoires que le viol, visé par l'article 340*a*, est le crime de viol puni par le code pénal. (*Infra*, n° 31, p. 32, 1re col., M. Carton de Wiart; n° 33, p. 35, 1re col., M. Van den Heuvel; nos 285 et suiv.)

SECTION II. — DE LA RECHERCHE DE LA MATERNITÉ.

13. La recherche de la maternité est admissible s'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321 du code civil (art. 341*a*). Les règles à suivre sont analogues à celles qui régissent la recherche de la paternité fondée sur la possession d'état. (*Supra* nos 3 et suiv.)

La recherche de la maternité est encore admise si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle a accouché sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324 ou par les énonciations de l'acte de naissance (art. 341*a*). Cette disposition résoud les controverses qui, sous le code Napoléon, portaient sur les questions de savoir d'abord si pour déterminer ce qu'il faut entendre par commencement de preuve par écrit il faut recourir à l'article 324 ou à l'article 1347, ensuite si l'acte de naissance peut être invoqué pour rendre admissible la preuve testimoniale.

La loi dit que la recherche de la maternité est admise s'il y a un commencement de preuve par écrit. Pour être autorisé, par conséquent, à rechercher sa mère, l'enfant doit produire l'écrit qui rend sa demande vraisemblable. Il ne pourrait prétendre le remplacer par un interrogatoire sur faits et articles, à supposer qu'on puisse recourir à cette procédure à propos d'une question d'état. S'il était, en effet, admis à interroger la défenderesse sur faits et articles sans produire d'abord un commencement de preuve par écrit, la recherche de la maternité serait, contrairement au texte de l'article 341*a*, admise sans qu'il y ait un commencement de preuve par écrit.

Lorsque les conditions prévues par l'article 341*a* sont réunies, la preuve de la maternité peut être complétée par témoins ou par présomptions.

Le commencement de preuve par écrit ou les énonciations de l'acte de naissance doivent rendre vraisemblables deux choses : d'abord l'accouchement de la mère prétendue, ensuite l'identité du réclamant avec l'enfant dont la femme a accouché.

L'acte de naissance, par lui-même, ne rend vraisemblable que l'accouchement. Il ne rend en général vraisemblable l'identité du réclamant avec l'enfant dont l'acte constate la naissance que si le réclamant porte les noms indiqués dans l'acte de naissance. (*Iinfra* 2e partie, nos 205, 217.)

Si le juge estime que l'acte de naissance ne rend pas vraisemblable l'identité du réclamant avec l'enfant dont la naissance est constatée par l'acte, le demandeur ne peut être admis à la preuve testimoniale ou à invoquer des présomptions que si un autre commencement de preuve par écrit rend vraisemblable cette identité. C'est en effet dans ce cas seulement que les deux faits à prouver sont rendus vraisemblables par un écrit.

Section III. — Des parties dans l'instance en réclamation d'état.

14. Diverses controverses existaient sous l'empire du code Napoléon sur la question de savoir à qui appartient l'action en réclamation d'état. La loi nouvelle les a tranchées dans le sens de la personnalité absolue de l'action.

L'article 341*b* porte que l'action est personnelle à l'enfant. Par là on a notamment voulu décider que la recherche ne peut être faite contre lui. (*Infra* 2e partie, n° 69, p. 86 ; n° 70, p. 91.)

De ce que l'action est personnelle à l'enfant, il suit qu'elle ne peut être exercée ni par ses créanciers ni par ses héritiers. C'est le droit commun en matière d'actions personnelles tel qu'il a été reconnu lors des travaux préparatoires. (*Infra* 2e partie, n° 69, p. 86; n° 203.) Si l'article 341*b* dit expressément que l'action ne passe pas aux héritiers, s'il ne mentionne pas les créanciers, c'est que, dans le projet primitif, elle était accordée aux héritiers dans une certaine mesure. (*Infra* 2e partie, nos 14, 19, 70, p. 91.)

Une seule exception est apportée au principe de la personnalité de l'action. Les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action commencée par leur auteur (art. 341*b*). Cette exception est, ainsi que le texte de l'article 341*b* le montre, une dérogation à la règle que l'action ne passe pas aux héritiers. C'est donc comme héritiers que les descendants peuvent suivre l'action. Il s'ensuit qu'ils perdent ce droit s'ils renoncent à la succession. L'action n'a, au surplus, à leur égard qu'un caractère pécuniaire.

15. Lorsque l'enfant agit par un représentant légal, celui-ci doit, avant d'exercer l'action en réclamation d'état, se faire autoriser par le conseil de famille (art. 341*b*). La disposition a été introduite pour éviter les controverses qui auraient pu surgir sur ce point. (*Infra* n° 83.)

16. L'action en réclamation d'état s'intente contre la mère ou le père prétendus. S'ils sont morts, elle est dirigée conformément aux principes généraux contre ceux qui continuent la personnalité du mort.

Section IV. — Des délais dans lesquels l'action en réclamation d'état doit être intentée.

17. L'état des personnes étant hors le commerce, l'action en réclamation d'état aurait dû être imprescriptible. Sous le code Napoléon, il était généralement admis qu'il en était ainsi. Le projet de la loi maintenait cette situation ; il fut modifié sur ce point. La loi nouvelle avait multiplié les cas où l'enfant naturel peut rechercher la paternité ou la maternité. Le législateur a craint que, si l'action était déclarée imprescriptible, des abus n'en soient la conséquence, parce qu'après un certain nombre d'années il devient difficile de faire les preuves qu'un tel débat rend nécessaires. (*Infra* 2e partie, n° 9 ; n° 14, art. 9 ; n° 70 ; n° 112.)

La règle est que l'action ne peut être intentée après les cinq années qui

suivent la majorité de l'enfant. Une exception est apportée en cas de possession d'état : dans cette hypothèse, le délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus (art. 341*b*).

Il résulte du texte même que le jour de la majorité ou du décès ne doit pas être compté.

18. Lorsque l'action n'est admissible que si une infraction a été commise contre la mère (art. 340*a*, *supra* n° 9), faut-il décider, par application des articles 21 et suivants de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, que l'action en recherche de la paternité se prescrit en même temps que l'action publique résultant de l'infraction?

La question fut discutée à la Chambre et au Sénat. Plusieurs membres de la Chambre et la commission du Sénat étaient d'avis que l'affirmative doit être admise. Au contraire, le ministre de la justice soutenait la thèse opposée. (*Infra* 2e partie, nos 285 et s., 307, 311.) Il y eut accord, toutefois, pour reconnaître que ces appréciations ne changent pas la portée de la loi de 1878 et qu'il appartient aux tribunaux de décider si elle est ou non applicable. (*Infra* 2e partie, n° 288.)

Pour prétendre que les règles sur la prescription de l'action civile, naissant d'une infraction, régissent l'action en recherche de la paternité fondée sur ce que la mère aurait été la victime d'une infraction commise par le prétendu père, on faisait valoir que les auteurs de la loi de 1878, en consacrant ces règles, avaient été guidés par le désir d'empêcher qu'après la prescription de l'action publique la preuve de l'infraction pût être faite.

Il est certain que tel a été le motif de la loi de 1878 (1). Mais le législateur n'en a pas tiré comme conséquence qu'une infraction ne peut plus être prouvée lorsque l'action publique qui en résulte est éteinte par prescription ; il en a seulement déduit cette règle légale que l'action civile naissant de l'infraction se prescrit avec l'action publique. Il s'ensuit que pour savoir si la prescription de l'action publique entraîne la prescription de l'action en recherche de la paternité, il faut examiner si l'action en recherche de la paternité peut être l'action civile, naissant d'une infraction, visée par la loi de 1878.

L'action civile, naissant d'une infraction, est l'action par laquelle une personne dont les droits et les intérêts ont été lésés par une infraction

(1) Nypels, *Com. du titre prélim. du code de proc. pénale;* rapp. Nypels, nos 51 et 56; rapp. Thonissen, n° 35; rapp. d'Anethan, n° 18; discussion à la Chambre, séance du 4 décembre 1877; n° 18, discours de MM. Woeste, Thonissen, De Lantsheere; discussion au Sénat, séance du 9 août 1878; n° 12, discours de MM. De Lantsheere et d'Anethan.

demande des dommages-intérêts en réparation du préjudice que l'infraction lui a causé. C'est le sens usuel en droit des mots *action civile*. C'est dans cette acception qu'ils sont pris dans les articles 21 et suivants de la loi de 1878, ainsi qu'il résulte de toutes les discussions qui en ont précédé le vote. D'autre part, cette action peut, en principe, être soumise, en même temps que l'action publique, au juge qui statue sur cette dernière.

Il découle de là que l'action en recherche de la paternité, dans le cas où elle n'est admissible que si la mère a été victime d'une infraction, n'est pas l'action civile que régit la loi de 1878. En effet, elle n'est pas une demande de dommages-intérêts, elle n'est pas donnée à une personne que l'infraction a lésée dans ses droits, puisque l'enfant n'existait pas lorsque l'infraction a été commise; enfin, elle ne peut être jointe à l'action publique.

L'enfant a donc le droit, même après la prescription de l'action publique, de prouver l'infraction qu'il impute à son père prétendu. C'est l'application des règles en vertu desquelles le demandeur en divorce peut prouver l'adultère de sa femme, malgré la prescription de l'action publique.

19. La déchéance qui frappe l'enfant si l'action n'est pas intentée en temps utile est d'ordre public, car l'action touche à l'état des personnes. Au surplus, le droit de l'enfant n'existe que dans les limites où la loi le lui accorde; or la loi, à raison de l'incertitude de la preuve et, par conséquent, pour assurer la bonne administration de la justice, défend que l'action soit intentée après un certain délai. Les tribunaux ne peuvent donc la recevoir lorsque le terme fixé est expiré.

Section V. — Des fins de non-recevoir a l'action en réclamation d'état.

20. Les fins de non-recevoir sont soit communes à toutes les actions en réclamation d'état, soit spéciales à l'action en recherche de la paternité.

21. Les fins de non-recevoir communes à toutes les actions en réclamation d'état sont tirées de ce que l'action aurait pour effet de prouver une filiation adultérine ou incestueuse. C'est la reproduction de l'article 342 du code Napoléon. La loi nouvelle a toutefois diminué la rigueur de la prohibition. Celle-ci ne concerne plus les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense (art. 342*a* et 342*b*). Au cours des discussions on avait insisté pour l'abrogation complète de la prohibition. Le législateur a estimé qu'il est de l'intérêt de la famille et, par conséquent, de l'intérêt de la société qui repose sur l'organisation familiale que l'interdiction soit maintenue dans une cer-

taine mesure. (*Infra* 2e partie, nos 7, 13, 24, 36, 61, p. 60 et suiv., nos 97, 115, 131, 190, 208 et s.)

22. La fin de non-recevoir propre à la recherche de la paternité est l'exception appelée dans les travaux préparatoires *exceptio plurium*. « Sous réserve des autres moyens de défense », porte l'article 340*d*, « la demande prévue à l'article 340*a* sera rejetée s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire. » Par relations avec un autre individu, la loi veut dire des relations avec un individu autre que le défendeur.

23. L'inconduite notoire visée par l'article 340*d* implique que la mère a eu des relations sexuelles avec un homme autre que le père prétendu. Ces mots ont été maintenus dans la loi pour permettre au défendeur de soulever l'*exceptio plurium* sans devoir désigner les hommes avec lesquels la mère a eu commerce. (*Infra* 2e partie, no 64, p. 75.) La question de savoir quand il y a inconduite notoire est de fait; le juge l'apprécie souverainement.

24. L'*exceptio plurium* fait tomber l'action en recherche de la paternité, parce que, lorsqu'elle est prouvée, il est démontré que durant la période légale de la conception la mère a eu commerce avec un homme autre que le père prétendu et que, par conséquent, les relations qu'elle aurait eues avec celui-ci ne prouvent pas qu'il soit le père de l'enfant. (*Infra* 2e partie, nos 63 et 64.)

On peut, dès lors, se demander si l'exception est opposable à l'action en recherche de la paternité, fondée sur la possession d'état. Dans ce cas, en effet, la demande est admissible non pas parce que les relations du père prétendu avec la mère font présumer la filiation, mais parce que la possession d'état fait présumer que le père prétendu a eu avec la mère les relations dont est issu l'enfant. D'autre part, la possession d'état a été regardée par les auteurs de la loi de 1908 comme une forme de reconnaissance volontaire (*supra* no 3), et les relations que la mère aurait eues avec d'autres que l'auteur de la reconnaissance ne suffisent pas, en général, pour permettre à celui-ci de revenir sur la reconnaissance qu'il a faite.

Malgré ces considérations, l'*exceptio plurium* est opposable à l'action basée sur la possession d'état. L'article 340*d* ne fait aucune distinction entre les divers cas prévus par l'article 340*a*. De plus, l'article 340*d*, tel qu'il avait été amendé par le Sénat, fut, sur la proposition de M. le ministre de la justice Renkin, expressément modifié afin que l'*exceptio plurium*

puisse être opposée non seulement à l'action alimentaire, mais aussi dans tous les cas où la recherche de la paternité est autorisée. (*Infra* 2e partie, nos 256 et s.)

L'enfant dont la filiation maternelle n'est pas établie et qui base sa demande sur la possession d'état (*supra* n° 3) ne peut opposer au défendeur invoquant l'*exceptio plurium* que cette exception constitue une recherche de la maternité contre l'enfant. Par cela qu'il affirme être l'enfant du défendeur, le demandeur affirme être né des relations du défendeur avec une femme qu'il ne désigne pas. (*Supra* n° 5.) Le défendeur a le droit de rechercher quelle est exactement la portée de cette affirmation, de la préciser en indiquant la femme de laquelle le demandeur entend parler et de chercher à démontrer, en invoquant l'*exceptio plurium*, que la demande est non fondée. Si l'exception est admise, il ne s'ensuivra pas que la filiation maternelle de l'enfant sera établie. Il en résultera uniquement que l'action en recherche de la paternité, dans les conditions où le demandeur l'a intentée, n'est pas fondée. Il aura, il est vrai, été jugé entre le demandeur et le père prétendu que le demandeur serait né de telle femme ; cette décision ne prouve pas contre cette femme qu'elle est la mère du demandeur et n'établit donc pas la filiation maternelle du demandeur.

25. On a longuement discuté à la Chambre si l'*exceptio plurium* constitue une fin de non-recevoir proprement dite ou un moyen de défense au fond. (*Infra* 2e partie, nos 63 et 64.)

En réalité, elle est l'un et l'autre. Elle est un moyen de défense au fond ; en effet, l'action en réclamation de paternité est basée sur la présomption qui résulte des relations que le père prétendu a eues avec la mère durant la période légale de la conception ; cette présomption disparait si le défendeur démontre que, durant cette période, la mère a eu des relations avec un individu autre que lui ou était d'une inconduite notoire. L'*exceptio plurium* est, d'autre part, une fin de non-recevoir en ce sens que, dès qu'elle est prouvée, l'examen du fond devient inutile.

Le système que la loi nouvelle a admis et qui était défendu par M. Van den Heuvel, ministre de la justice, consacre ce double caractère : Si, au début du procès, le défendeur prouve l'*exceptio plurium*, le juge rejette la demande sans qu'il soit nécessaire de procéder davantage. Par exemple, l'action est fondée sur le viol dont le défendeur se serait rendu coupable sur la personne de la mère du demandeur. Le défendeur prouve qu'au moment où le fait aurait été commis la mère était inscrite sur les registres de la prostitution. L'action sera déclarée non-recevable sans que le juge ait à examiner si un viol a été ou non commis et sans que le défendeur ait eu à s'expliquer sur ce point. Si la preuve n'est pas faite complè-

tement, le juge aura le pouvoir soit d'ordonner au défendeur de compléter la preuve avant que le fond ne soit abordé, soit de joindre l'incident au fond. (*Infra* 2e partie, n° 64, p. 74 et 76, M. Van den Heuvel; nos 80 et 258.)

26. Le père prétendu a été poursuivi au criminel du chef de l'infraction qui est invoquée pour rendre admissible la recherche de la paternité; il a été acquitté. En principe, et conformément aux principes généraux, l'enfant n'est plus recevable à prouver l'infraction, l'autorité de la chose jugée lui est opposable. Elle ne le sera, toutefois, que dans la mesure où l'acquittement implique l'inexistence de la condition exigée pour que la recherche de la paternité soit admise. Or la loi ne prescrit pas que le père prétendu ait été condamné du chef de l'infraction; cette condition, qui était primitivement exigée, a été écartée. (*Infra* 2e partie, n° 22, p. 24, nos 267, 307, p. 248.) La loi n'exige pas non plus que le père prétendu soit pénalement responsable de l'infraction; elle n'avait pas à l'exiger, car ce qui rend vraisemblable la paternité, c'est le fait matériel constitutif de l'infraction et non l'intention qui a guidé son auteur. (*Supra* n° 10.) Le jugement d'acquittement ne sera donc opposable au demandeur en recherche de paternité que s'il décide que le père prétendu n'a pas commis le fait qui lui est imputé.

SECTION VI. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE LA FILIATION NATURELLE.

27. Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance (art. 341*c*). Le législateur a voulu résoudre par cette disposition la controverse qui existait sous le code Napoléon et qui s'est reproduite à la Chambre sur la question de savoir si la reconnaissance, dite forcée, produit les effets de la reconnaissance volontaire. En réalité, la reconnaissance ne produit aucun effet; elle est un mode de preuve de la filiation; c'est la filiation qui produit des effets juridiques (1). Que la filiation soit prouvée par la reconnaissance volontaire ou qu'elle le soit à la suite d'une action intentée par l'enfant, la logique semble exiger qu'elle produise les mêmes effets. Cette conséquence, lorsque la filiation est prouvée à la suite d'une action en réclamation d'état, a été admise par la loi nouvelle, bien qu'elle attribue incorrectement les effets de la filiation au jugement qui la déclare ou à la reconnaissance qui en est l'aveu. (*Infra* 2e partie, nos 73 et 113.) Comp. *infra*, 1re partie, nos 28, 30, *in fine*, 53.

(1) PLANIOL, *Droit civil*, t. Ier, n° 1485; LAURENT, *Droit civil*, t. IV, n° 121.

De ce que les effets du jugement déclaratif de la filiation naturelle sont identiques à ceux de la reconnaissance volontaire, il résulte que l'article 337 s'applique à l'enfant naturel dont la filiation naturelle a été reconnue judiciairement durant le mariage comme à celui qui a été reconnu volontairement par l'un des époux. L'article 341*c* a eu notamment pour objet de trancher en ce sens la controverse qui existait sur ce point sous l'empire du code Napoléon (1). (*Infra* 2e partie, n° 73, p. 95, 1e col., M. Van den Heuvel.)

L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Il s'ensuit que le jugement qui l'admet a autorité à l'égard de tous, car nul ne possède une action qui lui permette de soulever de nouveau la contestation. C'est la même situation que celle qui résulte de l'action en désaveu. (PLANIOL, *Droit civil*, t. Ier, nos 446-449.)

CHAPITRE II.

Effets de la filiation naturelle établie par la reconnaissance ou par le jugement statuant sur l'action en réclamation d'état.

28. La loi nouvelle n'a pas modifié les effets de la filiation naturelle établie par la reconnaissance ou par le jugement déclaratif de la filiation naturelle; elle a restreint les effets de la filiation naturelle lorsque celle-ci est prouvée par le jugement statuant sur l'action alimentaire instituée par l'article 340*b*. (*Infra* nos 30 *in fine*, 53 et s.) Les changements apportés aux articles 337 et 338 du code Napoléon n'ont eu pour objet que d'en améliorer le texte ou de mettre fin à certaines discussions auxquelles ils donnaient lieu. (*Infra* 2e partie, n° 73, p. 95 et s.; nos 78 et 180.) La seule innovation concerne les enfants incestueux. Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne frappent plus les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense (art. 342*b*).

A plusieurs reprises, au cours des discussions, les droits considérés comme appartenant à l'enfant naturel reconnu ont été énumérés. Ces droits étaient, d'après M. Van den Heuvel, ministre de la justice, le droit au nom, le droit à la protection des parents, le droit aux aliments, le droit à une part dans la succession. (*Infra* 2e partie, p. 95, 2e col. *in fine;* n° 96, II, p. 121, 2e col.) Cette opinion ne fut pas unanimement admise; on nia le droit de l'enfant naturel au nom de son père naturel, surtout lorsque

(1) PLANIOL, *Droit civil*, t. Ier, n° 1504.

la filiation est prouvée par jugement contre le gré du père. (*Infra* 2e partie, n°s 10, 27, 28*bis*, 73, p. 94, 1re col., M. de Sadeleer; p. 96, M. Colaert; p. 97 et suiv.; n°s 87 et 113.)

Ainsi que l'a dit à plusieurs reprises M. Van den Heuvel, ministre de la justice et auteur des propositions sur ce point qui passèrent dans la loi, les articles nouveaux maintiennent les principes de la législation existante tels que les ont interprétés la doctrine et la jurisprudence : « La question, disait-il (du droit de l'enfant au nom du père), n'est pas tranchée par le projet. » (*Infra* 2e partie, p. 97, 2e col.; *sic* 2e partie, n°s 87 et 113.)

Sous l'empire du code Napoléon, il était généralement admis que l'enfant naturel reconnu a le droit de porter le nom de l'auteur de la reconnaissance. La discussion ne naissait qu'en cas de reconnaissance par le père et par la mère. D'autre part, il y avait controverse sur le point de savoir si la reconnaissance forcée produit le même effet que la reconnaissance volontaire. En cas de reconnaissance volontaire, les discussions sur le droit de l'enfant au nom de la personne qui l'a reconnu étaient sans importance; ordinairement, celui qui reconnaît l'enfant admet qu'il porte son nom. La difficulté devenait, au contraire, sérieuse lorsque la filiation est établie contre la volonté du père ou de la mère. Aussi, lors des discussions de la loi nouvelle, un jurisconsulte éminent, M. Woeste, émit-il d'abord l'avis que l'enfant reconnu, et il visait la reconnaissance volontaire, a droit au nom de l'auteur de la reconnaissance (*infra* 2e partie, n° 27), et ensuite l'opinion que la filiation naturelle, constatée judiciairement durant le mariage du père, ne doit pas donner à l'enfant le droit de porter le nom du père. (*Infra* 2e partie, n° 73, p. 97.)

Le code Napoléon ne contient aucune disposition sur le droit que l'enfant naturel aurait au nom de celui qui l'a reconnu. C'est parce qu'on l'a assimilé sous ce rapport à l'enfant légitime qu'on le lui a accordé. Cette assimilation est forcée. Le nom de famille appartient, comme l'expression l'indique, à la famille, c'est-à-dire à cette personne collective créée par le mariage du père et de la mère. L'enfant naturel dont la filiation est constatée soit par reconnaissance, soit par jugement, reste complètement étranger à la famille de celui auquel sa filiation le rattache. Il n'a donc pas droit à son nom, faute d'un texte qui le lui accorde. (Comp. code civ., art. 347.) Si la doctrine admet généralement la solution opposée, c'est parce qu'elle considère que le nom est le signe de la filiation. La question est précisément de savoir si le nom est le signe de toute filiation quelconque ou le signe de la filiation légitime qui seule rattache à la famille dont le nom est le signe distinctif. Si le nom n'est que la marque de la filiation et non le signe de la famille, on ne voit pas pourquoi l'enfant légitime ne porte pas, aussi bien que le nom de son père, le nom de sa mère. Pour

prétendre que le nom est le signe de la filiation, on objecte, il est vrai, que la femme est membre de la famille, qu'elle conserve néanmoins son nom et que c'est par politesse qu'on lui donne le nom de son mari. (PLANIOL, *Droit civil*, t. I[er], n° 392.) En réalité, la question du nom de la femme est réglée par l'usage. Or l'usage est incontestablement d'attribuer à la femme le nom de son mari. La raison d'être de cet usage est que le nom du père est le nom de la famille et que la femme est considérée comme y entrant par son mariage (1). Par conséquent l'enfant naturel reconnu, qui reste étranger à cette famille, n'a pas droit à son nom.

29. L'article 337 du code Napoléon a été modifié à deux points de vue.

D'abord la loi nouvelle a supprimé le paragraphe portant que la reconnaissance produira son effet après la dissolution du mariage s'il n'en reste pas d'enfants. Cette modification n'a pas eu pour objet de changer la portée de la disposition. Elle a été faite parce que ce paragraphe a été considéré comme inutile et prêtant à l'équivoque. (*Infra* 2[e] partie, n° 78, p. 104, 1[re] col., M. Van den Heuvel, n° 180.)

L'article 337 a été ensuite modifié par l'adjonction d'un paragraphe portant que l'enfant aura toujours le droit d'être nourri et élevé aux frais de son auteur. Par cette disposition nouvelle on a voulu mettre fin aux controverses qui existaient sous le code Napoléon. Dorénavant, il est certain qu'il n'y a pas de distinction à faire suivant que la filiation naturelle est établie à l'égard de la mère mariée ou à l'égard du père marié. Dès qu'elle est constatée pendant le mariage soit par jugement, soit par reconnaissance, l'enfant a une créance d'aliments. Cette créance ayant une cause antérieure au mariage est traitée comme telle et soumise au régime commun à toutes les obligations contractées personnellement et avant le mariage par l'un des époux. (*Infra* 2[e] partie, n° 73, p. 272, M. Van den Heuvel, n° 78.)

Le droit de l'enfant d'être nourri et élevé aux frais de son auteur comprend le droit d'être instruit. Le mot *instruit* qu'on avait proposé d'insérer dans la loi a été omis parce qu'on a jugé que le droit à l'instruction est contenu dans le droit d'être élevé. (*Infra* 2[e] partie, n° 78, p. 104, 2[e] col.)

On a examiné, dans les travaux préparatoires, la question de savoir si le père qui durant le mariage reconnait un enfant naturel a le droit de l'introduire, contre le gré de sa femme, au domicile conjugal. La commission du Sénat a estimé que la chose était interdite par l'article 337, car elle devrait être considérée comme nuisible à l'autre conjoint et aux enfants nés

(1) « Attendu que si le nom patronymique *est une propriété de la famille qui le porte*, ce nom n'est cependant pas dans le commerce. » (Cass. belge, 7 avril 1888, *Pasic.*, 1888, I, 166.)

du mariage. (*Infra* 2e partie, n° 103.) Cette interprétation de l'article 337 est contraire à l'opinion générale d'après laquelle il ne concernerait que les intérêts pécuniaires de l'enfant. Rien dans le texte de cette disposition ne permet toutefois de dire qu'elle n'a trait qu'aux intérêts pécuniaires de l'enfant. La solution de la question de savoir quel est, à cet égard, le droit du père naturel est de fait. Dans certains cas on pourra, à raison des circonstances, considérer que l'époux qui introduit contre le gré de l'autre un enfant naturel au domicile conjugal se rend coupable d'injure grave à l'égard de son conjoint.

CHAPITRE III.

De l'action alimentaire accordée à l'enfant.

SECTION PREMIÈRE. — PRINCIPE.

30. L'enfant naturel peut réclamer, de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception, une pension annuelle pour son entretien et son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis (art. 340*b*). Ce droit ne lui est accordé que s'il n'a pas été reconnu par un tiers. (*Infra* n° 51.)

L'attribution à l'enfant naturel de cette action alimentaire est la véritable innovation consacrée par la loi du 6 avril 1908. Elle est imitée de la législation allemande. (*Infra* 2e partie, n° 93.) En réalité, c'est une institution de l'ancien régime et du droit canon qui avait disparu à la suite de la Révolution française. (*Infra* 2e partie, n° 95.)

Lors de la discussion de la loi on a longuement discuté quelle est la base juridique de l'action ainsi accordée à l'enfant naturel.

Les uns, et en particulier M. Goblet d'Alviella, rapporteur de la commission du Sénat qui a proposé cette innovation, et M. Edmond Picard, l'auteur principal du projet adopté par la commission sénatoriale, ont soutenu que le droit de l'enfant est fondé sur ce que l'on a appelé « la possibilité, le risque de paternité » et non sur la filiation. (*Infra* 2e partie, nos 101, 144, 167, p. 170, nos 202, 306.) D'autres, au contraire, les deux ministres de la justice, MM. Van den Heuvel et Renkin, la commission de la Chambre chargée d'examiner le projet renvoyé par le Sénat, furent d'avis que l'action est basée sur la filiation. (*Infra* 2e partie, nos 124, 146, 202, 246, 254, 257.) Comme la disposition seule a fait l'objet d'un vote et non les raisons qui l'ont dictée, la question reste entière. (*Infra*, 2e partie, p. 196.) Il appartient à l'interprète, afin de fixer la portée exacte de la loi, d'en déterminer la base juridique d'après l'ensemble de ses dispositions et en s'éclairant des principes généraux du droit.

Le principe de l'octroi à l'enfant naturel d'une action alimentaire est complété dans la loi par le droit accordé au défendeur d'opposer l'*exceptio plurium* (art. 340*d*). Cette exception ne se comprend que si l'action est fondée sur la paternité du défendeur et non sur le risque de paternité. La théorie du risque de paternité consiste, en effet, à dire que le défendeur doit des aliments parce qu'ayant eu des relations avec la mère durant l'époque légale de la conception, il s'est exposé à engendrer l'enfant. Deux hypothèses peuvent se présenter. Ou bien il n'est pas prouvé que, durant cette période, la mère a eu des relations avec un individu autre que le défendeur. Dans ce cas, le défendeur est le seul qui a eu des relations avec la mère de l'enfant ; il est donc le père de l'enfant et la théorie du risque de paternité est sans application. Ou bien il est établi qu'un autre que le défendeur a eu commerce avec la mère durant le temps légal de la conception ; dans ce cas, il est possible que le défendeur soit le père de l'enfant, mais il est possible aussi que ce soit l'autre individu. La théorie du risque trouverait alors, si elle était la théorie légale, son application ; l'enfant, malgré cette incertitude et à raison de cette possibilité, aurait l'action alimentaire. Mais précisément dans ce cas, la loi (art. 340*d*) a décidé que l'action est non recevable et que la possibilité que le défendeur ne soit pas le père de l'enfant constitue une fin de non-recevoir. C'est donc que la possibilité de paternité n'est pas la base légale de l'action et que celle-ci se fonde sur la certitude de paternité. La chose est confirmée par ce fait que l'*exceptio plurium* admise par le Sénat contre l'action alimentaire seulement, la Chambre l'a étendue à l'action en réclamation d'état, parce que les deux actions ont comme base juridique la paternité du défendeur. (*Infra* 2e partie, nos 256 et s.)

Le jugement qui condamne le défendeur au payement d'aliments produit légalement les mêmes effets que la reconnaissance en ce qui concerne les empêchements au mariage (art. 341*c*); de plus, dans le cas où la reconnaissance ne peut avoir lieu parce qu'elle établirait une filiation adultérine ou incestueuse, l'action alimentaire n'est pas recevable (art. 342*a*). C'est une preuve nouvelle que l'action alimentaire est fondée sur la paternité du défendeur. On ne pourrait objecter que ces dispositions auraient été admises parce que le législateur a pensé que la seule possibilité d'une parenté incestueuse ou adultérine est suffisante pour empêcher le mariage et pour écarter l'action alimentaire. Les travaux préparatoires montrent qu'elles ont été combattues par les partisans de la théorie du risque et qu'elles ont été adoptées parce qu'on considérait que l'action alimentaire a pour base la filiation. (*Infra* 2e partie, nos 131, 147, 148, 187, p. 184 ; nos 190, 193 et s., 207 et s., 219.)

La théorie dite du risque est, au surplus, inapplicable en cette matière.

Cette théorie, dont nous n'avons pas à discuter ici la justesse, consiste à dire que l'homme qui met en mouvement une force susceptible de nuire à autrui est responsable du dommage survenu dans le champ d'action de cette force sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'une faute a été commise. (*Infra* 2e partie, n° 202.) En acceptant le risque de causer un accident, on accepte d'être responsable de l'accident qui se produit pendant qu'on court le risque sans qu'une faute qui serait la cause de l'accident doive être prouvée. L'homme qui a des relations avec une femme accepte le risque de la rendre enceinte; si ce risque se réalise et si un enfant naît, l'homme doit des aliments sans qu'on ait à rechercher si l'enfant est né de ses œuvres ou de celles d'un autre homme qui, durant le temps légal de la conception, aurait eu des relations avec la mère. La conclusion logique du système, et elle a été admise au Sénat par certains de ses partisans (*infra* 2e partie, n° 187, p. 184, n° 202), est le droit de l'enfant de réclamer des aliments à tous ceux qui ont couru le risque, c'est-à-dire à tous ceux qui, durant la période légale de la conception, ont eu des relations avec la mère.

Ce système manque de base en fait. L'enfant doit prouver que le défendeur a couru le risque de paternité, a fait tout ce qui était nécessaire pour rendre enceinte la mère de l'enfant. Il ne lui suffira donc pas de prouver que le défendeur et sa mère ont passé la nuit ensemble, ni même qu'ils ont eu des relations sexuelles. Il faudra qu'il prouve que le défendeur, en ayant ces relations, les a eues complètes, sans pratique malthusienne; dans ce cas seulement le défendeur aura couru le risque. (*Infra* 2e partie, n° 120, p. 137, 1re col.) Vaine serait l'objection que pareille pratique ne peut être présumée. Présumer, en effet, qu'elle n'a pas eu lieu, c'est présumer que le défendeur a couru le risque, c'est-à-dire précisément ce que le demandeur doit prouver; c'est présumer que l'homme s'est exposé à payer des aliments alors qu'il pouvait ne pas s'y exposer. Le demandeur devra donc prouver que des relations complètes ont eu lieu. Cette preuve est, en fait, impossible; par suite, la théorie du risque, appliquée à l'action alimentaire accordée à l'enfant naturel, ferait que cette action serait toujours dépourvue de base en fait.

La théorie du risque manque, en cette matière, de toute base juridique. Elle suppose la coexistence, dans le temps, de deux personnes dont l'une expose l'autre à un risque. Cette situation ne peut exister en matière de filiation. Ou bien l'enfant était conçu lorsque le défendeur a eu des relations avec la mère; dans ce cas, le défendeur n'a couru aucun risque de créer l'enfant et il ne peut être responsable de son existence. Ou bien l'enfant n'est pas conçu; dans ce cas, le défendeur ne lui fait courir aucun risque, puisque l'enfant n'existe pas encore. On a cherché à échapper à cette conséquence en disant que celui qui durant l'époque de la conception a des relations avec

la mère de l'enfant commet une faute vis-à-vis de l'enfant en le mettant dans une situation telle qu'il ne peut établir avec certitude sa filiation paternelle. Ce raisonnement, pas plus que le précédent, ne tient compte de la réalité. Si, lors des relations, l'enfant n'est pas conçu, le fait des relations ne peut donner un droit à ce qui n'existe pas. Si, lors des relations, l'enfant est déjà conçu, le fait, reproché au défendeur comme faute, consiste à avoir rendu plus difficile pour l'enfant la preuve de sa filiation contre son père. Pour que ce fait fasse naitre un droit pour l'enfant, il faut qu'il lèse un droit de l'enfant. Or, aucune loi ne donne à l'enfant contre le défendeur un droit qui serait lésé par ce fait.

Ces considérations font apparaitre le vice essentiel de la thèse que nous repoussons. Appliquer en cette matière la théorie du risque c'est, en réalité, faire une application de dispositions de droit commun à un fait auquel elles sont étrangères, qui n'a pas le même caractère que les faits régis par elles, qui est unique de son espèce : le don de la vie à un être humain par un autre être humain.

Ce fait échappe à l'application des lois ordinaires parce qu'elles concernent des relations entre des sujets de droit qui coexistent, tandis qu'il consiste dans la création d'un sujet de droit par un autre. Vouloir y appliquer le droit commun des obligations serait lui appliquer la règle qui déterminerait le droit du créateur sur la chose créée; on serait amené à considérer l'enfant comme la propriété ou l'accessoire du père et de la mère.

Le don de la vie établit entre les donateurs et le donataire, entre les parents et l'enfant, des droits et obligations réciproques. Celui qui a donné la vie doit veiller sur l'être qu'il a tiré du néant et qui le continue; celui qui a reçu la vie en doit compte à celui qui la lui a donnée, sans lequel il n'existerait pas et dont il est le prolongement.

Ces droits et obligations qui résultent de la création d'un être humain par un autre être humain, la morale et la loi les consacrent. Elles ont leur cause dans le fait qui unit les parents et l'enfant, c'est-à-dire dans la filiation. La filiation est donc la véritable cause de l'action alimentaire qu'avec raison la loi nouvelle accorde à l'enfant naturel.

On a eu tort de dire que c'est faire reposer le droit de l'enfant sur une fiction. L'action est donnée à l'enfant contre l'homme qui a eu des relations avec la mère de l'enfant durant l'époque légale de la conception. Cet homme est, à juste titre, présumé le père de l'enfant aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'elle a eu des relations avec un homme autre que lui. Il n'y a là aucune fiction. Ne pas admettre cette conclusion c'est présumer l'inconduite de la mère.

La conséquence de la loi est que la filiation paternelle produit des effets

plus ou moins étendus suivant qu'elle est prouvée soit par la reconnaissance faite par le père ou par le jugement admettant la réclamation d'état, soit par le jugement statuant sur l'action alimentaire. (*Infra* n° 53.) La chose est évidemment peu logique. Son étrangeté avait été signalée lors des discussions de la loi. Le législateur a passé outre parce qu'il ne voulait ni restreindre les droits que le code Napoléon donne à l'enfant naturel reconnu, ni, de crainte des abus, concéder ces droits à l'enfant qui établirait sa filiation dans les cas autres que ceux où l'action en réclamation d'état est autorisée. (*Infra* 2e partie, nos 142, 241, 254.)

Section II. — Conditions de l'action alimentaire.

31. En principe, l'enfant a une action alimentaire contre celui qui a eu des relations avec la mère de l'enfant durant la période légale de la conception. L'enfant doit donc prouver d'abord sa filiation maternelle (*infra* 2e partie, n° 109), ensuite les relations du défendeur avec la mère durant la période légale de la conception telle qu'elle est fixée par l'article 312 du code civil. (*Infra* 2e partie, n° 106.) Suivant le mode de preuve auquel le demandeur a recours, les relations doivent avoir eu une certaine durée, avoir été ou non accompagnées de certaines circonstances de fait. (*Infra* nos 32 à 45.) L'énumération que fait la loi des cas où l'action alimentaire peut être intentée est limitative, ainsi qu'il résulte du texte de l'article 340*b* et des travaux préparatoires. (*Infra* 2e partie, n° 187.)

32. Lorsque la preuve des relations résulte de ce qu'elles sont avouées dans des actes ou des écrits émanés du défendeur (art. 340*b*, 1°), les relations ne doivent pas avoir été habituelles. La loi n'exige pas, dans ce cas, cette condition; son inutilité peut s'inférer aussi de ce que la preuve par aveu dans un acte ou un écrit n'est pas exigée lorsque les relations ont eu un caractère habituel et notoire (art. 340*b*, 2°); il a été enfin expressément admis dans les discussions qu'un seul rapprochement durant l'époque légale de la conception suffit s'il est prouvé par écrit. (*Infra* 2e partie, n° 187, p. 184.)

La loi se sert des mots *aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur*. Le mot *acte* a été employé pour indiquer qu'il n'est pas nécessaire que l'aveu soit contenu dans une pièce écrite par le défendeur. Il suffit qu'il soit constaté dans un écrit qui contienne l'aveu et prouve contre le défendeur. (*Infra* 2e partie, n° 106, p. 128.)

33. L'aveu doit être complet dans l'écrit. On ne peut invoquer un commencement de preuve par écrit de l'aveu et compléter cette preuve

par témoins. La loi ne dit pas, en effet, que les relations se prouvent par écrit, mais elle porte que les relations se prouvent par un aveu contenu dans un écrit. Lors des discussions, il a été déclaré qu'il ne suffit pas d'un commencement de preuve par écrit, qu'il s'agit d' « un aveu écrit, formel, clair précaution qui exclut la preuve par témoin ». (*Infra* 2e partie, n° 187, p. 183 et 184.)

L'existence d'un aveu écrit n'exclut pas la preuve testimoniale. Le défendeur peut, en effet, contester la portée de l'aveu, prétendre qu'il lui a été arraché par violence ou par fraude. Dans ce cas, le demandeur pourra recourir à la preuve testimoniale pour renforcer la force probante de l'aveu. La chose a été admise dans la discussion de la loi. (*Infra* 2e partie, n° 187, p. 184.)

34. La preuve testimoniale est admise pour prouver les relations du défendeur avec la mère de l'enfant durant la période légale de la conception.

Ce mode de preuve ne peut être employé que si les relations sont qualifiées : il faut ou bien qu'elles aient eu un caractère habituel et notoire (*infra* n° 35), ou bien que le défendeur ait commis un attentat à la pudeur sur la mère alors qu'elle était âgée de moins de 16 ans accomplis (*infra* n° 36), ou bien qu'il y ait eu séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité. (*Infra* nos 37 et suiv.)

35. L'enfant peut recourir à la preuve testimoniale pour établir que le défendeur a eu avec sa mère des relations habituelles et notoires. Le texte de la loi exige expressément que les relations aient été à la fois habituelles et notoires. Cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires. (*Infra* 2e partie, n° 187, p. 184. Comp. n° 106, p. 128.)

Il serait donc insuffisant de prouver des relations habituelles. Par cela même, le témoignage d'une seule personne ne démontrerait pas, en règle générale, que les relations ont eu le caractère voulu. Comme le disait le rapporteur du Sénat, il faut un concours de témoignages suffisant pour établir et la notoriété et l'habitude. (*Infra* 2e partie, n° 187, p. 184.)

36. L'enfant peut encore recourir à la preuve testimoniale pour établir que le défendeur a commis un attentat à la pudeur sur la mère de l'enfant, alors qu'elle était âgée de moins de 16 ans accomplis. Tout attentat à la pudeur ne peut être invoqué, malgré la généralité des termes de l'article 340*b*. La nature de l'attentat à la pudeur dont il s'agit est déterminée par la conséquence que la loi en tire. L'article 340*b* porte que la preuve des relations résulte de l'attentat à la pudeur commis sur la mère âgée de moins de 16 ans. La loi vise donc des relations sexuelles que le défendeur aurait eues avec la mère âgée de moins de 16 ans, seul cas où la preuve des

relations peut résulter de l'attentat. C'est le motif pour lequel la loi vise l'attentat à la pudeur sans violence. Si, en effet, l'attentat a été commis avec violence, comme il implique dans la pensée du législateur des relations sexuelles, il y aurait viol; ce serait un cas de recherche de la paternité. C'est ce qui explique qu'il ait été dit, à propos du texte primitif, dans le rapport de la commission de la Chambre, que « pour le cas de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur une fille de moins de 14 ans, le consentement ne peut être présumé ». (*Infra* 2e partie, n° 5, p. 12.) En réalité, l'article 340*b* se borne à assimiler, dans une certaine mesure, au viol le fait d'avoir des relations avec une enfant de moins de 16 ans, parce que ces deux faits ont lieu sans le consentement de la femme. L'un autorise la recherche de la paternité, l'autre l'action alimentaire.

L'interprétation peut paraître étrange. L'article 340*b* vise en effet d'une façon générale l'attentat à la pudeur commis sans violence; il ne précise pas qu'il s'agit de tel attentat plutôt que de tel autre; on pourrait en conclure qu'il suffit que l'enfant prouve un attentat quelconque; cette preuve faite, si l'attentat n'impliquait pas des relations sexuelles, l'enfant pourrait les établir par témoins. A l'appui de cette thèse on pourrait invoquer les paroles de M. Renkin, ministre de la justice, qui a semblé croire qu'il s'agissait de tout attentat quelconque. (*Infra* 2e partie, n° 254, p. 231.)

Admettre cette opinion serait en contradiction avec les termes mêmes de l'article 340*b*. En effet, la preuve des relations ne résulterait pas, comme l'exige la loi, de l'attentat à la pudeur. Or, ce texte a été rédigé avec intention, car le rapporteur de la commission du Sénat disait : « C'est lui (l'enfant) qui doit prouver l'existence de ces relations, et cette preuve ne peut résulter que de l'une ou l'autre des circonstances énumérées dans l'article en discussion. » (*Infra* 2e partie, n° 187, p. 183.)

37. Le troisième cas dans lequel l'enfant peut recourir à la preuve testimoniale est le cas où il prétend que sa mère a été séduite par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité. L'amendement exigeant qu'il y ait dans cette hypothèse tout au moins un commencement de preuve par écrit a été repoussé. (*Infra* 2e partie, n° 189.)

Pour que l'action soit recevable il ne suffit pas que l'enfant allègue, d'une part, que le défendeur a eu des relations avec la mère de l'enfant et, d'autre part, que le défendeur a promis le mariage. Il faut qu'il y ait eu rapport de causalité entre la promesse de mariage et l'existence des relations. La loi exige, en effet, que la preuve des relations résulte de la séduction de la mère par promesse de mariage. (*Infra* 2e partie, n° 192, p. 190.) Si les relations ont existé avant la promesse de mariage, la preuve prescrite par la loi n'est pas rapportée.

38. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par manœuvres frauduleuses et s'en remet, par conséquent, à l'appréciation du juge. La volonté du législateur a été de ne pas admettre l'action en cas de séduction simple. C'est ce qui est montré par les travaux préparatoires (*infra* 2e partie, nos 5, 189, p. 187 et 188; n° 192) et par le fait que la loi exige que la séduction résulte de manœuvres frauduleuses. La question de savoir quand il y a séduction simple, quand il y a séduction par manœuvres frauduleuses est très délicate. Au Sénat, il fut dit qu'il y a manœuvre frauduleuse dès qu'il y a tromperie, persuasion d'un fait que le séducteur sait ne pas être exact, allégation d'un fait qui n'est pas vrai. (*Infra* 2e partie, n° 192, p. 366, 1re col.) Si cette interprétation était littéralement suivie, il s'ensuivrait que l'action serait recevable dès que le demandeur alléguerait que le défendeur a fait des protestations d'amour auxquelles il ne croyait pas. La distinction entre la séduction qualifiée et la séduction simple aurait en réalité disparu.

Toute tentative de séduction implique par elle-même l'emploi de certains moyens auxquels le séducteur recourt pour plaire à la femme qu'il veut séduire; tels sont les moyens matériels par lesquels il tente de s'embellir et de tromper sur sa laideur, tels sont les moyens intellectuels par lesquels il cherche à plaire à la femme, en lui faisant d'elle-même un éloge qu'il sait exagéré, en flattant sa vanité, en feignant des sentiments qu'il n'a pas. Bien qu'il y ait tromperie, allégation de faits faux, il n'y aura là que séduction simple; c'est une tromperie qui est, si on peut ainsi s'exprimer, inhérente à la séduction elle-même.

Il y aura manœuvres frauduleuses lorsque l'homme, ne se bornant pas à s'embellir au physique et au moral, fait des promesses qu'il est décidé à ne pas tenir et qu'il ne tient pas, se donne une situation sociale qu'il n'a pas, commet des actes de tromperie qui ne sont pas inhérents à la séduction même, et que ces faits causent la séduction. Tel sera le cas où un homme marié se fait passer pour célibataire, où le séducteur pour entraîner la femme lui remet des livres de nature à la corrompre, où il invoque, pour expliquer qu'il ne propose pas le mariage, des faits faux, où pour diminuer l'influence de l'entourage de la femme il dirige contre lui des accusations qu'il sait fausses.

On dira donc d'une façon générale que la manœuvre frauduleuse a principalement pour objet de circonvenir ou de tromper l'intelligence (*infra* 2e partie, n° 189, p. 363, M. Van den Heuvel), tandis qu'il n'y a que séduction simple lorsque le séducteur s'est borné à tenter d'obtenir l'affection de la femme.

39. La Chambre avait exclu des faits permettant la recherche de la

paternité la séduction par abus d'autorité. Elle avait craint, suivant en cela l'opinion de M. Van den Heuvel, ministre de la justice, que l'on n'admette qu'il y ait séduction par abus d'autorité chaque fois que le séducteur a autorité sur la femme séduite. La commission du Sénat classa le fait parmi ceux qui autorisent l'action alimentaire. Il fut entendu qu'il ne suffit pas que le séducteur ait autorité sur la femme séduite : il faut que le séducteur use illégitimement de cette autorité pour briser la résistance de la femme; tel est le cas où il la menace de renvoi ou d'amendes si elle ne consent pas à la séduction. (*Infra* 2e partie, n° 106; n° 187, p. 184; n° 189, p. 187; n° 192, p. 190.)

40. Les relations doivent avoir existé pendant la période légale de la conception. Lorsque l'enfant appuie son action sur le fait de relations habituelles et notoires, sur un attentat à la pudeur ou sur la séduction de la mère, on peut se demander si le fait qui qualifie les relations doit s'être produit durant l'époque légale de la conception.

L'affirmative résulte du texte de la loi, quant aux relations habituelles et notoires. Il porte, en effet, que « la preuve de ces relations », c'est-à-dire des relations dont il vient d'être question et qui sont des relations ayant existé pendant la période légale de la conception, « ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes ..., de leur caractère habituel et notoire ». Ce sont donc les relations durant l'époque de la conception qui doivent avoir un caractère habituel et notoire; c'est de relations ayant ce caractère dont le demandeur doit offrir la preuve. Toutefois le juge a un pouvoir d'appréciation pour décider si cette preuve résulte de témoignages qui portent plus spécialement sur des relations ayant existé avant ou après cette époque.

L'attentat à la pudeur et la séduction doivent aussi avoir eu lieu pendant la période légale de la conception. Ce n'est que dans ce cas, en effet, que, comme l'exige la loi, la preuve de relations pendant la période légale de la conception peut en résulter. Le texte primitif le disait, au surplus, formellement quant à l'attentat à la pudeur; les changements qui y ont été apportés n'ont pas eu pour but de modifier sa portée à ce point de vue. (*Infra* 2e partie, n° 14, art. 1er.)

SECTION III. — PARTIES DANS L'INSTANCE EN PAYEMENT D'ALIMENTS.

41. L'action alimentaire est personnelle à l'enfant (art. 340*c*). Bien qu'elle n'ait pour objet que de faire valoir une créance, elle ne passe pas aux héritiers. (*Infra* 2e partie, n° 109.) Le seul droit des héritiers est de suivre l'action commencée (art. 340*c*).

L'action étant personnelle à l'enfant, les créanciers ne peuvent l'exercer. (*Infra* 2e partie, n° 203.)

42. L'action est intentée contre l'homme qui aurait eu des relations avec la mère de l'enfant. S'il est mort, l'instance peut être poursuivie contre ses héritiers. Il s'agit d'une obligation pécuniaire qui grève son héritage. (*Infra* 2e partie, n° 109.)

C'est l'application des principes qui régissent les créances alimentaires des enfants naturels. (Conf. art. 762 du code civil.)

Si le défendeur était encore mineur pendant la durée légale de la conception, l'enfant peut-il agir contre le père du défendeur comme civilement responsable de son fils mineur? L'action est fondée non sur une faute commise par le défendeur, mais sur la filiation qui existe entre les parties. (*Supra* n° 30.) L'article 1384 du code civil qui rend le père civilement responsable des fautes de son enfant mineur ne s'applique donc pas. On ne pourrait objecter que s'il est exact que l'action a pour base la paternité du défendeur, elle n'en implique pas moins une faute de sa part, faute consistant à avoir privé l'enfant d'une filiation légitime. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, les règles du droit civil sur les quasi-délits ne régissent pas les rapports que crée, entre le père et l'enfant, l'acte par lequel le père a donné la vie à l'enfant. (*Supra* n° 30.)

Section IV. — Procédure. Délais. Fins de non-recevoir.

43. L'action alimentaire est soumise à une procédure spéciale, destinée à faciliter la conciliation entre les parties et à éviter la publicité de tels procès qui sont toujours fâcheux.

Le demandeur qui veut intenter l'action alimentaire doit présenter au président du tribunal une requête contenant un exposé sommaire des faits, accompagné des pièces à l'appui s'il y en a. La requête sera répondue d'une convocation signée du président et fixant les jour et heure où les parties comparaîtront devant lui. La convocation sera adressée aux parties par lettre recommandée. Les parties comparaîtront sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils, et le défendeur sera seul admis à se faire représenter. (Art. 340*b*.)

Deux hypothèses peuvent alors se présenter.

Les parties s'entendent devant le président du tribunal. Dans ce cas, il est dressé acte de leur accord et l'instance est terminée. (*Infra* 2e partie, n° 231.)

L'acte est dressé par le président. Il y a lieu à application analogique de l'article 54 du code de procédure civile.

Les parties ne comparaissent pas ou ne se mettent pas d'accord; le président rend une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal (art. 340*f*).

En principe, la procédure se fait devant le tribunal comme dans toute autre instance. Il y a exception lorsque le défendeur admet, au cours de la comparution devant le président, l'existence des relations qui servent de base à la demande (*infra* n° 44); la cause est alors instruite en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique (art. 340*f*). La seule différence entre cette procédure exceptionnelle et la procédure ordinaire porte sur la publicité de l'instruction. La procédure exceptionnelle, comme la procédure ordinaire, s'intente par voie d'assignation. L'amendement tendant à ce qu'elle pût être introduite par requête fut rejeté. (*Infra* 2ᵉ partie, nᵒˢ 231 et s.)

44. L'article 340*f* porte qu'il y a lieu à la procédure exceptionnelle qu'il institue « lorsque, au cours de cette première comparution, le défendeur admet l'existence des relations qui servent de fondement à l'action ». La reconnaissance du défendeur doit porter sur l'existence des relations avec la portée que leur donne le demandeur; il doit donc reconnaître des relations telles qu'elles justifient la demande. Si, tout en avouant les relations, il invoque l'*exceptio plurium*, la procédure exceptionnelle ne doit pas être suivie. Cette solution est commandée aussi par le fait que la procédure extraordinaire étant dérogatoire au droit commun, la disposition qui l'établit doit être restrictivement interprétée; elle a été, au surplus, admise lors des discussions. (*Infra* 2ᵉ partie, n° 232.) La procédure exceptionnelle ne doit donc être observée que si le désaccord entre les parties porte uniquement sur le montant de la pension.

Pour que la procédure extraordinaire puisse être suivie, il faut que ce soit lors de la première comparution des parties en justice, c'est-à-dire lors de leur comparution devant le président, que le défendeur ait admis le droit du demandeur à une pension alimentaire. Si, lors de cette comparution, la reconnaissance n'est pas faite, la procédure ordinaire doit être suivie; la disposition doit, en effet, être restrictivement interprétée.

Lorsque le défendeur revient sur la reconnaissance qu'il a faite devant le président, soit avant d'être assigné devant le tribunal, soit lors de la comparution des parties en chambre du conseil, la procédure extraordinaire devra-t-elle être suivie ou continuée?

L'application littérale de l'article 340*f* entraînerait l'affirmative. Elle serait contraire au vœu du législateur. Il n'a entendu autoriser l'instruction secrète de la cause que si la contestation porte seulement sur le quantum de la pension. (*Infra* 2ᵉ partie, nᵒˢ 231 et s.) Il a présumé qu'il en serait ainsi

lorsque, au cours de la première comparution, le défendeur a avoué les relations qui servent de fondement à l'action. Si en fait cette présomption apparaît erronée, si la contestation porte sur des points au sujet desquels le législateur n'a pas voulu admettre l'instruction secrète, celle-ci, contraire au droit commun, est inapplicable.

Si, dans un cas où l'instruction aurait dû être secrète, elle est publique, la procédure n'est pas nulle; aucune règle d'ordre public n'a été violée, il n'a été contrevenu à aucune des prescriptions faites pour assurer la bonne administration de la justice.

45. La loi ne dit pas que le ministère public doit être entendu. Généralement son intervention sera rendue nécessaire par la minorité du demandeur. De plus, l'action intéresse spécialement l'ordre public : il s'agit de la filiation du demandeur, et le jugement qui condamne le défendeur produit, en ce qui concerne les empêchements au mariage, les mêmes effets que la reconnaissance. Le ministère public devra donc toujours être entendu.

46. La procédure d'appel est semblable à la procédure de 1re instance (art. 340*f*). Conformément à ce qui a été dit (*supra* n° 44), si devant la cour le défendeur revient sur l'aveu fait par lui en première instance, de telle sorte que la contestation porte sur autre chose que le montant de la pension, la procédure ordinaire doit être suivie.

47. Le délai pour intenter l'action est de trois ans (art. 340*a*). L'action doit être intentée « dans les trois ans qui suivent la naissance » si le défendeur n'a fourni ni directement ni indirectement des secours à l'enfant. Dans le cas contraire, le délai prend cours à la date à laquelle les secours ont cessé.

La brièveté du délai dans lequel l'action doit être intentée se justifie par la difficulté de la preuve lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis les faits. (*Infra* 2e partie, n° 109.)

En cas de secours donnés par le défendeur, le délai court de la date de leur cessation pour empêcher que certains séducteurs ne remplissent spontanément leurs devoirs d'entretien pendant les premières années, avec l'arrière-pensée d'abandonner l'enfant quand il aurait plus de trois ans et que l'action serait prescrite. (*Infra* 2e partie, n° 109.) C'est là une raison d'utilité; la disposition en elle-même est peu logique. Le délai a, en effet, été fixé à trois ans à dater de la naissance à raison de l'incertitude de la preuve après ce laps de temps. Cette incertitude reste la même lorsque des secours ont été fournis par le défendeur, car ce fait ne constitue pas une preuve légale du bien fondé de l'action. Logiquement il n'aurait donc pas dû avoir pour conséquence une modification à la règle ordinaire.

48. L'action doit être « intentée dans les trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur » (art. 340*e*). Pour que le délai de trois ans commence à la cessation des secours fournis par le défendeur, celui-ci ne doit pas les avoir donnés dès la naissance. La loi, en effet, ne prescrit pas qu'il en soit ainsi. De plus, elle est motivée par la crainte du législateur qu'un homme peu scrupuleux donne des secours à son enfant naturel durant la période de la prescription afin d'éviter l'intentement de l'action en temps utile. (*Supra* n° 47.) Ce motif s'applique que les secours aient été donnés ou non dès la naissance, pourvu qu'ils aient été fournis avant l'expiration du délai de trois ans à partir de la naissance. Si cette interprétation n'était pas consacrée, le but poursuivi par le législateur ne serait pas atteint. Le père prétendu se dispenserait de donner des secours durant les premiers jours qui suivent la naissance; ensuite il en fournirait, ce qui engagerait les représentants de l'enfant à ne pas faire de procès; il atteindrait ainsi le délai de la prescription.

Si les secours n'ont été donnés que plus de trois ans après la naissance, le délai ne court pas de leur cessation; en effet, lorsque le défendeur a commencé à les fournir, l'enfant était déjà déchu de son droit.

49. Dans certains cas, le demandeur doit prouver qu'une infraction a été commise par le défendeur. Les règles prescrites par les articles 21 et suivants de la loi du 17 avril 1878 sur la prescription de l'action publique et de l'action civile naissant d'une infraction sont-elles applicables? La question ne semble pas avoir attiré l'attention des auteurs de la loi. (*Infra* 2e partie, n° 187, p. 184.) Son intérêt résulte surtout de ce que la prescription de l'action civile est interrompue en même temps que la prescription de l'action publique. Les raisons qui font rejeter l'application de la loi du 17 avril 1878 à l'action en recherche de la paternité imposent la même solution en ce qui concerne l'action alimentaire. (*Supra* n° 18.)

50. Conformément aux principes généraux, c'est au défendeur qui prétend être libéré par la prescription à la prouver (code civ., art. 1315).

Aucune difficulté ne se présente lorsque le demandeur admet que le moment initial du délai est la naissance.

Lorsque le demandeur soutient que tel n'est pas le point de départ du délai parce que le défendeur a fourni des secours, il lui incombe de prouver le fait allégué par lui. S'il réussit dans cette preuve, le délai commence à la date à laquelle le défendeur a cessé de pourvoir à l'entretien de l'enfant. Dans cette hypothèse, est-ce au défendeur qui invoque la déchéance à prouver que trois ans se sont écoulés depuis qu'il a cessé de fournir les

secours et, par conséquent, à établir la date à laquelle la cessation s'est produite, ou est-ce, au contraire, au demandeur à prouver pendant combien de temps des secours lui ont été donnés? La preuve incombe au demandeur. En principe, en effet, le point de départ du délai est la naissance de l'enfant. Le délai ne court pas, toutefois, aussi longtemps que le défendeur a fourni des secours. Le demandeur, en affirmant que le délai de déchéance n'a pas couru à raison de la fourniture de secours par le défendeur, prétend que la prescription a été interrompue pendant un certain temps; il lui incombe de prouver son allégation et, par conséquent, pendant combien de temps des secours ont été fournis. Il est vrai qu'en principe une situation existante est présumée continuer jusqu'à ce que sa fin soit prouvée. Cette règle suppose une situation qui se maintient par le fait de son existence, sans qu'il faille une aide pour qu'elle continue et telle qu'il faut un acte pour la détruire. Elle est inapplicable à une fourniture de secours de laquelle on ne peut présumer qu'elle a continué par cela seul qu'elle a commencé. Il y a là une succession d'actes dont la réalité ne peut être admise que dans la mesure où ils sont prouvés. Par conséquent, le délai de trois ans prendra cours au dernier fait de fourniture prouvé par le demandeur sans que le défendeur ait à démontrer qu'il n'y a pas eu de fourniture ultérieure.

51. L'expiration du délai imparti pour intenter l'action emporte déchéance du droit d'agir. Ce n'est pas, ainsi qu'il résulte des termes de la loi, une prescription proprement dite; les règles générales sur les déchéances doivent donc être appliquées.

La déchéance est-elle d'ordre public et si le défendeur, soit par inadvertance, soit pour faire constater par justice que le demandeur prétend à tort à une certaine filiation, omet de l'opposer, le juge doit-il la soulever d'office? La déchéance est motivée par la difficulté de la preuve après un certain temps (*supra* n° 47); de plus, l'action tend à établir la filiation (*supra* n° 30); le jugement qui y fait droit produit les mêmes effets que la reconnaissance en ce qui concerne les empêchements au mariage (art. 341*c*). Donc la loi prescrit qu'après le délai fixé par elle on ne peut, à raison de l'incertitude de la preuve, provoquer un jugement qui crée des empêchements au mariage. Cette prescription est d'ordre public comme la question de savoir s'il y a ou non empêchement au mariage. On pourrait objecter que l'incertitude de la preuve n'a pas empêché le législateur de prolonger lui-même le délai si des secours ont été donnés par le défendeur. Ainsi qu'il a été exposé (*supra* n° 47), cette prolongation ne se justifie pas logiquement. Son admission par le législateur pour des motifs d'utilité ne doit pas entrainer une seconde dérogation au principe que l'action ne peut être reçue après le dépérissement des preuves, alors que le législateur n'a pas

expressément consacré cette seconde dérogation et que les motifs pour lesquels il a admis la seule exception qu'il ait formulée expressément n'existent pas.

52. Les articles 340*d* et 342*a* établissent contre l'action alimentaire les mêmes fins de non-recevoir que contre l'action en recherche de la paternité. Les mêmes solutions doivent être données aux difficultés que ces dispositions soulèvent. (*Supra* n[os] 21 et suiv.)

L'action alimentaire est donnée contre celui qui a eu des relations avec la mère du demandeur pendant la période légale de la conception. La preuve de ces relations ne peut se faire que dans les conditions prescrites par la loi. (*Supra* n[os] 31 et suiv.) Si la preuve offerte par le demandeur ne réunit pas ces conditions, l'action devra être déclarée non recevable sans qu'il y ait à rechercher si les relations ont existé ou non. Le demandeur qui voudra recourir à la preuve testimoniale devra donc alléguer non seulement que le défendeur a eu des relations avec la mère de l'enfant pendant la période légale de la conception, mais encore que ces relations ont eu un caractère habituel et notoire (*supra* n[os] 35 et 40) ou ont eu lieu avec la mère lorsqu'elle avait moins de 16 ans accomplis (*supra* n[os] 36 et 40), ou que la mère a été séduite par promesse de mariage (*supra* n[os] 37 et 40), manœuvres frauduleuses (*supra* n[os] 38 et 40), ou abus d'autorité. (*Supra* n[os] 39 et 40.) De plus, ces faits doivent être articulés de telle sorte qu'ils aient le caractère exigé par l'article 340*b*.

SECTION V. — ÉTENDUE DU DROIT DE L'ENFANT. EFFETS DU JUGEMENT.

53. Le principe du droit, donné à l'enfant naturel, de réclamer des aliments est sa filiation paternelle. (*Supra* n° 30.) Celle-ci est donc prouvée par le jugement qui condamne le défendeur à payer des aliments.

La filiation paternelle étant prouvée, toutes les conséquences que la loi attache à la filiation naturelle doivent se produire, sauf dérogation expresse. Lorsqu'un principe est admis par le législateur, il doit avoir tous les effets qui en découlent d'après le droit commun, à l'exception de ceux qu'un texte formel écarte. C'est là une règle générale d'interprétation. Elle doit être rigoureusement suivie. L'enfreindre sous prétexte que le législateur n'a pas songé à certaines des conséquences de la règle qu'il posait, c'est introduire l'incohérence dans la législation et présumer à tort que le législateur a voulu limiter l'application de la règle qu'il inscrivait dans la loi.

La filiation paternelle de l'enfant naturel, prouvée par le jugement qui déclare fondée l'action alimentaire, devrait, par conséquent, produire tous les effets qui sont attachés à la filiation naturelle.

Quant aux droits et obligations de l'enfant, la loi a apporté au droit

commun une dérogation importante à l'égard du père naturel : la loi a restreint les effets de la filiation au droit accordé à l'enfant de réclamer une pension annuelle pour son entretien et son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. (*Infra* n° 54.) En limitant ainsi les avantages que l'enfant retire de sa filiation, le législateur a voulu écarter les dangers que présentaient les facilités qu'il lui donnait pour l'établir. (*Infra* 2e partie, n° 96, II.) Mais la loi n'a pas apporté d'autre restriction aux effets qui résultent de la filiation naturelle. C'est ainsi, au contraire, qu'elle a dit expressément, d'une part, que le jugement qui accorde les aliments produit les mêmes effets que la reconnaissance en ce qui concerne les empêchements au mariage ; d'autre part, que dans les cas où suivant l'article 335 la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant n'est pas admis à la réclamation d'aliments (art. 341*c*, 342*b*). Il ne faut donc pas, à ce point de vue, admettre des restrictions que la loi n'établit pas ; si la filiation naturelle prouvée par la reconnaissance empêche l'enfant d'être témoin, la filiation naturelle prouvée par le jugement qui condamne à des aliments créera le même empêchement.

54. L'enfant peut réclamer une pension annuelle pour son entretien et son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis (art. 340*b*). L'action par laquelle il fait valoir ce droit est qualifiée par la loi d'action alimentaire (art. 340*c*), et le jugement qui accorde la demande, de jugement qui condamne au payement d'aliments (art. 341*c*). Il résulte de ces textes mêmes que la créance de l'enfant est une créance alimentaire. Elle est donc soumise aux règles générales qui régissent les créances de cette nature. Ce caractère lui a été expressément reconnu dans les travaux préparatoires. (*Infra* 2e partie, nos 255, 301, 308.)

L'enfant naturel qui intente l'action alimentaire a établi sa filiation maternelle. Il est élevé par sa mère ; sa condition sociale est celle de sa mère. C'est, par conséquent, d'après le milieu social dans lequel la mère de l'enfant vit que le montant de la pension doit être fixé. (*Infra* 2e partie, nos 106, 255, 301.)

Comme l'enfant a établi sa filiation maternelle, la mère a l'obligation de l'élever et de faire à cet effet les dépenses nécessaires. Le juge doit donc tenir compte des ressources de la mère lorsqu'il fixe le montant de la pension à payer par le père. La chose a été reconnue dans les travaux préparatoires. (*Infra* 2e partie, nos 106, 255, 301.)

Les ressources du père se déterminent en tenant compte de ses charges, par exemple de celles qui résultent pour lui du mariage qu'il aurait contracté. La situation est analogue à celle qui est réglée par l'article 337, § 2. (*Supra* nos 28 et suiv.)

55. Le jugement qui condamne au payement d'aliments décide définitivement que le demandeur a une créance alimentaire à charge du défendeur. Il fixe le montant de la pension d'après la situation des parties lors de l'instance. En tant qu'il détermine ainsi le chiffre de la pension, il a le caractère provisoire de tous les jugements qui statuent sur des demandes d'aliments.

« L'obligation du défendeur une fois judiciairement établie, porte le rapport fait au nom de la commission du Sénat, remonte à la naissance de l'enfant. Celui-ci aura donc le droit de réclamer le payement de la pension pour le passé, à moins que le tribunal ne juge à propos d'en décider autrement. » (*Infra* 2e partie, nº 106.) Le juge doit appliquer les règles ordinaires sur les pensions alimentaires. Le payement de la pension pourra notamment être exigé pour le passé si des dettes ont été contractées pour assurer la subsistance de l'enfant.

56. Le jugement qui statue sur la pension alimentaire n'a qu'un caractère provisoire en tant qu'il en fixe le montant.

Si, conformément au vœu du législateur, les parties se sont mises d'accord lors de leur comparution devant le président du tribunal (*supra* nº 43), la convention qui a été ainsi conclue porte sur une créance d'aliments et n'a donc, elle aussi, qu'un caractère provisoire quant au chiffre de la pension. Il y a lieu d'appliquer les règles ordinaires sur les conventions qui ont pour objet une dette d'aliments.

Quant à la question de savoir si cette convention consacre définitivement l'existence, en faveur du demandeur, d'une créance alimentaire à charge du défendeur, sa solution dépendra des termes de l'accord et des reconnaissances qu'ils impliquent de la part du défendeur. Toutefois, le fait d'avoir consenti à cette convention n'emporte pas reconnaissance de l'enfant par le défendeur, c'est-à-dire que les effets de la filiation prouvée par la reconnaissance ne se produiront pas. Le défendeur s'est, en effet, borné à reconnaître que le demandeur a droit à une pension alimentaire; il n'a pas entendu le reconnaître pour son enfant naturel, bien qu'en admettant le bien fondé de l'action il ait admis que le demandeur est son enfant puisque l'action alimentaire est fondée sur la filiation. Évidemment la chose est illogique. Elle résulte de ce que la loi nouvelle a fait dépendre l'étendue des droits que sa filiation donne à l'enfant naturel de la façon dont la filiation est prouvée. (*Infra* 2e partie, nos 241, 254; *supra*, nos 28, 30 *in fine*, 53.)

La convention passée devant le président du tribunal remplace le jugement qui aurait été rendu sur l'action. Si elle implique reconnaissance du droit de l'enfant comme l'aurait fait le jugement condamnant au payement d'aliments, elle doit, comme ce jugement, produire les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements au mariage.

57. La créance alimentaire n'existe qu'en faveur des enfants qui n'ont pas été reconnus par un tiers. (*Infra* 2e partie, n° 109.) Le motif en est que, s'ils ont été reconnus par un tiers, la filiation envers lui est prouvée et qu'ils ne peuvent prétendre, aussi longtemps que la reconnaissance garde sa valeur, à une autre filiation. Réciproquement, l'enfant qui a obtenu un jugement lui accordant des aliments ne peut plus être reconnu par un tiers. Ce jugement suppose, en effet, que la filiation est prouvée. Il fait obstacle à la reconnaissance par un tiers comme il crée un empêchement au mariage (art. 341*c*). (*Supra* n° 53).

CHAPITRE IV.

De l'action en indemnité accordée à la mère de l'enfant naturel.

58. « Dans les cas prévus par l'article 340*b*, la mère de l'enfant naturel a droit aux frais d'accouchement ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382 » (art. 340*c*). Ce droit est donné à la mère alors même qu'aucune faute n'est à reprocher au défendeur et que, par conséquent, l'article 1382 du code civil est inapplicable. (*Infra* 2e partie, nos 98, 223, p. 220.)

Il a été accordé à la mère comme compensation aux souffrances et aux ennuis que l'accouchement l'oblige à supporter; le législateur a voulu que l'auteur de la conception supporte, par le payement de ces frais, une part des conséquences de l'œuvre commune. (*Infra* 2e partie, n° 98.) Le droit de la mère n'a donc pas le caractère d'une créance alimentaire. Elle peut, par conséquent, agir alors qu'elle est riche et que le père est pauvre.

Tout en accordant ce droit à la mère le législateur a maintenu la faculté que lui donne l'article 1382 du code civil d'agir en dommages-intérêts si une faute a été commise par le défendeur.

Il a été formellement déclaré que la loi nouvelle ne modifiait en rien la jurisprudence sur l'action en dommages-intérêts intentée par une femme contre son séducteur. (*Infra* 2e partie, nos 98, 223, p. 220.) Mais si la femme base sa demande sur l'article 1382 et si elle a déjà agi en vertu de l'article 340*c*, les dommages-intérêts qui lui seront accordés ne peuvent naturellement comprendre les frais d'accouchement et les frais de l'entretien pendant quatre semaines.

L'action de la mère est indépendante de l'action alimentaire de l'enfant. Elle peut être intentée alors que l'action de l'enfant se serait éteinte par la mort de l'enfant ou même si elle n'a jamais existé, l'enfant étant né vivant

mais non viable. En effet, le droit de la mère dérive non de la naissance de l'enfant, mais de ce que le défendeur l'a rendue enceinte et doit supporter une part des conséquences de l'œuvre commune. (*Infra* 2e partie, n° 98.)

59. Le droit conféré à la mère ne porte que sur les frais d'accouchement et sur son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance. Elle ne peut, invoquant l'article 340*c*, élever aucune autre réclamation. La proposition de mettre à charge du défendeur les dépenses résultant de la grossesse, autres que les frais de l'accouchement et de l'entretien pendant quatre semaines, fut rejetée. (*Infra* 2e partie, n° 107.)

60. L'action est personnelle à la mère (art. 340*e*). Elle ne peut donc être exercée ni par ses créanciers ni par ses héritiers. C'est le droit commun en ce qui concerne les actions personnelles. Il a été reconnu par M. Van den Heuvel, ministre de la justice, lorsqu'il a proposé d'amender le projet par la mention que l'action est personnelle à la mère. (*Infra* 2e partie, n° 203.)

Les héritiers pourront suivre l'action commencée. C'est la règle ordinaire. Rien n'indique que le législateur ait entendu y déroger. La circonstance que l'article 340*c* dit que les héritiers pourront suivre l'action alimentaire commencée par l'enfant et qu'il ne contient pas une semblable disposition au sujet de l'action de la mère ne doit pas faire croire que le législateur a voulu établir une distinction entre les deux actions. Il résulte des travaux préparatoires que l'on a voulu donner à l'action de la mère le même caractère de personnalité qu'à l'action alimentaire de l'enfant. (*Infra* 2e partie, n° 203.)

61. L'action doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement (art. 340*c*). Il y a là une déchéance analogue à celle qui prive l'enfant de l'action alimentaire. (*Supra* n° 51.)

La procédure à suivre est la même que celle qui doit être suivie pour l'action alimentaire (art. 340*f*). (*Supra* n° 43.)

L'*exceptio plurium* peut être opposée à l'action de la mère comme à l'action de l'enfant (art. 340*d*). (*Supra* n° 52.)

62. La loi dit expressément que l'action doit être rejetée s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un individu autre que le défendeur ou était d'une inconduite notoire (art. 340*d*).

Cette fin de non-recevoir est celle qui est opposable à l'action en recherche de la paternité et à l'action en pension alimentaire. (*Supra* n° 52.) Les motifs qui l'avaient fait admettre contre ces actions devaient la faire admettre contre l'action de la mère qui est aussi fondée sur la paternité du défendeur.

Mais si l'article 340*d* établit à ce point de vue une règle identique pour ces trois actions, l'article 342*a*, au contraire, n'interdit, dans le cas où la reconnaissance est défendue parce qu'elle établirait une filiation adultérine ou incestueuse, que l'action en réclamation d'état et l'action alimentaire; il ne mentionne pas l'action en indemnité accordée à la mère.

Néanmoins, elle ne doit pas être autorisée.

L'action en indemnité accordée à la mère et l'action alimentaire de l'enfant ont la même base : le fait que l'enfant est né des relations de sa mère avec le défendeur. Le principe général est qu'aucune action ne peut être reçue si elle tend à prouver une filiation adultérine ou incestueuse. L'article 342*a* n'est qu'une application de ce principe; il est certain que ce n'est pas en vue de déroger à ce principe que le législateur a omis de mentionner dans cette disposition l'action de la mère et que cette omission est la suite d'un oubli. (*Infra* 2e partie, nos 203, 207, 220.) La règle générale doit donc être appliquée et l'action déclarée non recevable.

Si l'enfant a été reconnu, la mère ne peut demander une indemnité qu'à l'auteur de la reconnaissance, puisque celle-ci prouve la filiation. Elle ne pourrait agir contre un tiers qu'après avoir fait tomber la reconnaissance. (Comp. *supra*, n° 57.)

CHAPITRE V.

Des enfants incestueux ou adultérins.

63. La situation des enfants incestueux ou adultérins a été le sujet de longs débats à la Chambre et au Sénat; on insista vivement pour que les dispositions du code civil les concernant fussent modifiées. Ces propositions furent repoussées. (*Supra* n° 21.) Une seule modification fut admise. Elle est relative aux enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense. La prohibition des articles 331, 335 et 342 ne les concerne pas (art. 342*b*).

Dans l'énumération que l'article 342*b* fait des dispositions légales qui ne leur sont pas applicables, l'article 342 est compris, mais l'article 342*a* ne l'est pas. C'est le résultat d'une erreur. L'article 342 n'existe plus et est remplacé par l'article 342*a*.

CHAPITRE VI.

Disposition transitoire.

64. Sauf pour les cas d'action en déclaration de paternité ou de maternité fondée sur la possession d'état, la loi n'est applicable qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui a suivi sa publication. Elle a été publiée le 26 avril 1908.

Les enfants auxquels la loi ne s'applique pas conservent tous les droits que leur donne le code Napoléon. (*Infra* 2ᵉ partie, nº 117.)

Bien que la disposition soit générale, elle est étrangère à l'article qui lève les prohibitions des articles 331, 335 et 342 en ce qui concerne les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense. Les travaux préparatoires montrent que le législateur n'a entendu viser par la disposition transitoire que les actions nouvelles que la loi autorise. (*Infra* 2ᵉ partie, nᵒˢ 100, 117.)

.d

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

ET DISCUSSIONS AUX CHAMBRES

TABLE ALPHABÉTIQUE

Action alimentaire personnelle à l'enfant. Voy. art. 340*e*.
Action en indemnité personnelle à la mère. Voy. art. 340*e*.
Action en réclamation d'état personnelle à l'enfant. Voy. art. 341*b*.
Aliments (Droit de l'enfant naturel à des). Voy. art. 340*b*.
Ancien droit. Nos 1, 95, 120, 141, 152, 171.
Appréciation du juge. Nos 6, 30, 65.
Article préliminaire. Nos 76, 90, 102, 179, 212, 213, 227, 264, 313.
Article 337. Nos 10, 103, 154, 161, 169, 180, 183 à 185, 265, 314.
Article 338. Nos 104, 153, 160, 169, 182, 266, 315.
Article 340*a*. Nos 4 à 6, 8, 19, 22, 25, 29 à 31, 33, 34, 37 à 41, 47, 48, 50 à 53, 55, 57 à 60, 65, 68, 71, 77, 79, 81, 105, 106, 122, 126, 135, 137, 138, 142, 144, 146, 149, 158, 164, 167, 172, 174 à 176, 186, 223, 225, 229, 241, 244, 246, 247, 251, 252, 254, 260, 262, 267, 279 à 281, 283, 284, 286 à 298, 300, 304, 306, 307, 311, 316.
Article 340*b*. Nos 11, 43, 71, 93, 94, 101, 106, 118, 122, 124, 126, 139, 142, 144, 146, 149, 155, 158, 164, 167, 174, 180, 186 à 193, 195, 197, 198, 200, 202, 214, 219, 223, 225, 229, 238, 243, 245 à 247, 249, 251, 254, 255, 257, 262, 268, 301, 304, 306, 308, 317.
Article 340*c*. Nos 12, 71, 98, 101, 107, 118, 140, 167, 201, 223, 225, 229, 269, 318.
Article 340*d*. Nos 44, 46, 63, 64, 80, 108, 124, 156, 168, 191, 195, 202, 219, 232, 250, 256, 258, 270, 302, 319.
Article 340*e*. Nos 69, 109, 203, 215, 228, 230, 271, 320.
Article 340*f*. Nos 20, 32, 72, 85, 99, 110, 130, 132, 149, 204, 216, 224, 231 à 233, 272, 321.
Article 341*a*. Nos 19, 21, 35, 66, 68, 71, 111, 121, 127, 159, 205, 217, 235, 242, 273, 322.
Article 341*b*. Nos 9, 23, 28, 45, 49, 67, 70, 83, 112, 206, 218, 236, 274, 280, 282, 283, 285 à 297, 299, 307, 311, 323.
Article 341*c*. Nos 10, 27, 28*bis*, 43, 73, 78, 87, 94, 96, 101, 113, 125, 142, 144, 146, 147, 149, 158, 164, 167, 174, 177, 207, 219, 237, 243, 275, 324.
Articles 342*a* et 342*b*. Nos 7, 13, 24, 26, 36, 61, 86, 97, 114, 128, 129, 131, 133, 136, 142, 148, 151, 163, 173, 181, 188, 190, 194, 196, 199, 208, 209, 220, 239, 248, 253, 259, 261, 263, 276, 277, 309, 325, 326.
Code civil. Nos 1, 120, 141.
Conciliation. Voy. art. 340*f*.
Considérations générales. Nos 92, 120, 126, 221.
Délais. Voy. 340*e*, 341*b*.
Dispenses de mariage. Voy. art. 342*b*.
Disposition pénale. Nos 75, 88, 116.
Disposition transitoire. Nos 42, 49, 74, 89, 100, 117, 134, 210, 278, 327.
Doctrine. No 3.
Dommages-intérêts. Voy. art. 340*c*.
Effet du jugement qui accueille l'action alimentaire. Voy. art. 341*c*.
Effet du jugement qui déclare la filiation naturelle. Voy. art. 341*c*.
Enfants adultérins et incestueux. Voyez art. 342*a*, 342*b*.
« Exceptio plurium ». Voy. art. 340*d*.
Historique du projet. Nos 2, 14, 15, 17, 91, 119, 120, 143, 145, 165, 166, 170, 178, 222, 226, 234, 240, 303, 305, 310, 312, 330.
Indemnité due à la mère. Voy. art. 340*c*.
Intitulé de la section. Voy. art. préliminaire.
Législation comparée. Nos 16, 93, 106, 109, 121 à 123, 125, 131, 279, 308.
Mère (Droit de la) à une indemnité. Voyez art. 340*c*.
Nom de l'enfant naturel. Voy. art. 341*c*.
Prescription. Voy. art. 340*e*, 341*b*.
Procédure. Voy. art. 340*f*.
Prohibitions de mariage. Voy. art. 341*c*.
Recherche de la maternité. Voy. art. 341*a*.
Recherche de la paternité. Voy. art. 340*a*.
Reconnaissance de paternité. Voy. art. 337.
Responsabilité. Voy. art. 340*b*, 340*c* et 340*d*.
Statistique. No 3.
Succession (Droit de) de l'enfant naturel. Voy. art. 338.
Tribunaux répressifs. Nos 71, 84.
Tutelle des enfants naturels. Nos 18, 82, 109, 132, 150, 157, 162, 211.

TABLE ANALYTIQUE

Pages.

Rapport fait le 1er décembre 1905 au nom de la section centrale de la Chambre des représentants par M. Colaert 8
Note de la minorité 15
Texte adopté par la section centrale 18

Première discussion à la Chambre des représentants.

Séance de la Chambre du 21 février 1906.
Discussion générale 18
Séance de la Chambre du 22 février 1906.
Discussion de l'article 1er du projet (art. 340*a*) 30
Séance de la Chambre du 23 février 1906.
Suite de la discussion de l'article 1er du projet (art. 340*a*) 39
Séance de la Chambre du 2 mars 1906.
Suite de la discussion de l'article 1er du projet (art. 340*a*), commencement du vote. 51
Séance de la Chambre du 7 mars 1906.
Fin du vote de l'article 1er du projet (art. 340*a*) 59
Discussion de l'article 1er *bis* du projet (art. 342*a* et 342*b*). Vote 59
Discussion de l'article 1er *ter* proposé par M. de Sadeleer (art. 340*d*) 67
Séance de la Chambre du 8 mars 1906.
Suite de la discussion de l'article 1er *ter* (art. 340*d*). Vote 70
Discussion de l'article 2 du projet; sa suppression 76
Discussion de l'article 3 du projet (art. 341*a*). Vote 77
Discussion des articles 4, 5 et 6 du projet; leur suppression 79
Discussion des articles 7, 9 et 10 du projet (art. 341*b*) 80
Séance de la Chambre du 9 mars 1906.
Suite de la discussion des articles 7 9 et du projet (art. 341*b*). Vote 86
Discussion de l'article 8 du projet. Vote 92
Discussion des articles 11 à 15 du projet (art. 340*f*). Vote 93
Discussion de l'article 342*ter* (art. 341c de la loi). Vote 93
Vote de l'article 337 99
Discussion de la disposition transitoire. Vote 99
Discussion d'amendements proposant une pénalité en cas d'actions intentées de mauvaise foi. Vote 101
Séance de la Chambre du 10 avril 1906.
Second vote des articles amendés 103
Vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition de loi 118

—

Rapport de la Commission de la justice du Sénat 118
Texte adopté par la Chambre des représentants. Texte admis par la Commission de la justice du Sénat 133

Première discussion au Sénat.

Séance du Sénat du 12 mars 1907.
Discussion générale 136
Séance du Sénat du 13 mars 1907.
Suite de la discussion générale 146
Séance du Sénat du 14 mars 1907.
Suite de la discussion générale 153
Séance du Sénat du 15 mars 1907.
Suite de la discussion générale 165

Pages.
Discussion de l'article 340 du projet de la Commission (art. 340*a*). Vote 175
Séance du Sénat du 19 mars 1907.
Discussion de l'article 337. Vote 177
Discussion de l'article 338. Vote 178
Discussion d'amendements à l'article 340 du projet de la Commission (art. 340*a*). Vote 180
Discussion de l'article 340*bis* du projet de la Commission (art. 340*b*). Vote. . . . 183
Discussion de l'article 340*ter* du projet de la Commission (art. 340*c*). Vote . . . 191
Séance du Sénat du 20 mars 1907.
Discussion de l'article 340*quater* du projet de la Commission (art. 340*d*). Vote . . 192
Discussion de l'article 340[5] du projet de la Commission (art. 340*e*). Vote 197
Discussion de l'article 340[6] du projet de la Commission (art. 340*f*). Vote 198
Discussion de l'article 341 du projet de la Commission (art. 341*a*). Vote. 199
Discussion de l'article 341*bis* du projet de la Commission (art. 341*b*). Vote . . . 204
Discussion de l'article 341*ter* du projet de la Commission (art. 341*c*). Vote . . . 204
Discussion de l'article 342 du projet de la Commission (art. 342*a*). Vote 204
Discussion de l'article 342*bis* du projet de la Commission (art. 342*b*) 205
Séance du Sénat du 21 mars 1907.
Suite de la discussion de l'article 342*bis*. Vote. 206
Discussion d'un amendement prescrivant d'aviser le Juge de paix de la naissance des enfants naturels. Vote 211

—

Rapport de la Commission de la justice du Sénat sur les amendements votés en première lecture 213
Texte adopté par le Séna au premier vote. Texte proposé par la Commission. . 215

—

Séance du Sénat du 30 mai 1907.
Discussion d'un amendement à l'article 340*ter* 218
Vote de l'article 340*e* 221
Discussion de l'article 340*f*. Vote 221
Discussion de l'article 341*a*.Vote 223
Discussion et vote des articles 341*b*, 341*c*, 342*a*, 342*b* 224
Vote par appel nominal sur l'ensemble du projet 224

—

Rapport fait le 24 juillet 1907, au nom de la Commission de la Chambre des représentants, par M. Colaert sur le projet amendé par le Sénat 224

Discussion à la Chambre des représentants sur le projet amendé par le Sénat.

Séance de la Chambre du 21 décembre 1907.
Discussion générale. 226
Discussion des articles. Vote 233
Séance de la Chambre du 15 janvier 1908.
Second vote 236
Vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi. 246

—

Rapport de la Commission de la justice du Sénat sur le projet amendé et voté par la Chambre des représentants 246

Deuxième discussion au Sénat.

Séance du Sénat du 31 mars 1908.
Discussion générale 251
Vote des articles. 256
Vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi. 257

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

ET

DISCUSSIONS AUX CHAMBRES

Rapport fait, le 1er décembre 1905, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants (1), par M. Colaert.

Messieurs,

1. Le principe de l'article 340 du Code civil, qui interdit la recherche de la paternité, est l'œuvre de Bonaparte.

Aucune disposition pareille ou analogue n'existait ni dans le droit ancien, écrit ou coutumier, ni dans le droit canonique, ni dans le droit intermédiaire. Rien non plus ne pouvait faire supposer, même aux époques de l'histoire où l'enfant naturel était traité avec le plus de défaveur, qu'un jour le législateur introduirait dans nos lois un principe aussi contraire aux règles les plus élémentaires de la morale et du droit.

A Rome, il eût été inutile de prohiber la recherche de la paternité. Les enfants issus d'unions irrégulières étaient légalement étrangers à leur père. Leur nombre devait être considérable, les esclaves et les étrangers ne jouissant pas du droit de contracter mariage. Mais, en fait, la plupart d'entre eux étaient reconnus. Le problème de la recherche de la paternité ne devait donc pas se poser.

Dans le dernier état du droit romain, sous l'influence des idées chrétiennes, les enfants naturels, nés du concubinage et dont la filiation est certaine, ont droit à des aliments à prendre sur les biens de la succession paternelle (2). Mais les autres, les *vulgo concepti*, restent étrangers à leur auteur. Ils tombent a la charge exclusive de leur mère jusqu'a ce que Constantin, dans le but d'empêcher la vente ou la mort de ces êtres malheureux, assura à leur mère les secours du fisc (3).

Cette mesure fut pourtant rapportée par Constantin lui-même quelques années plus tard, la charge qui en résultait etant jugée trop lourde pour le trésor de l'empire.

Déjà du temps de Justinien, le droit de se débarrasser de son enfant par la mort — *jus necis* — avait disparu; mais la vente restant permise, les enfants nés d'une union irréguliere ou passagere devinrent marchandise courante. Sous Valentinien, ils pouvaient se racheter moyennant de rembourser les frais d'entretien et le prix de vente.

Le droit canonique, dépositaire des traditions romaines, reconnut de bonne heure aux enfants naturels le droit de réclamer des aliments à leurs père et mère, aussi longtemps qu'ils étaient incapables de subvenir a leurs besoins. Ce droit ne se borna pas aux enfants naturels nés du concubinat — *liberi naturales*; il s'étendit à tous les bâtards, même aux incestueux et adultérins.

La dette alimentaire existe donc depuis des siècles, dans le droit canonique, à l'égard des enfants naturels sans distinction. « En quoi les Canons, dit d'Aguesseau, ont corrigé les rigueurs du droit civil, et nous avons adopté dans notre usage cette décision, comme beaucoup plus équitable que celle du droit civil » (4).

Ces paroles du chancelier prouvent que le droit civil ne s'était rallié que depuis peu à la loi canonique. Mais il est certain que de temps immémorial, le droit ancien a admis que, à défaut d'une reconnaissance expresse et de la reconnaissance tacite résultant de la possession d'état, la paternité hors mariage pouvait être recherchée en justice : les juges chargés de la déclarer avaient un plein pouvoir d'appréciation, aussi bien relativement aux faits dont ils croyaient pouvoir l'induire que relativement à la justification de ces faits.

En France jusqu'à la Révolution, la preuve de la paternité ne fut réglée par aucun texte ayant force de loi : depuis le droit romain jusqu'à la fin du XVe siècle, toutes les législations sont muettes sur le sujet qui nous occupe.

Ce silence est significatif, dit M. Félix Dupré La Tour. « Si les juristes, et en particulier ceux de Rome, se taisent sur une question aussi riche en difficultés, aussi féconde en subtilités et en controverses, c'est que, vraisemblablement, le problème ne devait pas se poser; et, en effet, dans cette longue période de l'histoire, on observe deux traits communs : un tres grand nombre d'enfants naturels sont avoués par leur père ou vivent avec lui; les autres trouvent des institutions ou des individus qui, par calcul, charité ou contrainte, recueillent les abandonnés sans espoir de recours contre les parents, et, a défaut d'une vie enviable, leur évitent la mort sur la place publique, cause de trouble et d'angoisse pour les honnêtes gens (5). »

---

(1) La section centrale, présidée par M. Nerincx, était composée de MM. Denis, Hymans, Van Cauwenbergh, Verhaegen, Woeste et Colaert.

(2) Justinien. Nov. 89, 12, 13.

(3) C. Théod. 11. 27, 1.

(4) Décrétales du pape Grégoire, C. S. X.: Innocent III, c. 13, X: d'Aguesseau, *Œuvres complètes*, dissertation sur les bâtards, t. VII, p. 402.

(5) *De la recherche de la paternité en droit comparé*, p. 6, Paris, 1900.

Nous n'en disconvenons pas, bien qu'il nous soit impossible de contrôler et de fixer, même approximativement, le nombre d'enfants naturels avoués par leur père ou vivant avec lui. Mais ce qui nous paraît incontestable, c'est que, dans des siècles de foi, sous l'action bienfaisante du christianisme, les mœurs devaient se modifier avec les idées. La sanction de la morale ayant Dieu pour base, aussi bien et plus encore que les peines canoniques prononcées contre celui qui avait séduit la fille, devaient lui inspirer tôt ou tard le remords et lui dicter l'obligation de réparer la faute commise.

La faculté de rechercher la paternité, tout au moins en vue de l'exécution de la dette alimentaire, existait donc; mais elle n'était pas réglée par la loi.

Dans l'ancienne Belgique, le premier droit que nos coutumes, d'accord avec les lois canoniques, reconnaissaient à tous les bâtards sans exception, est celui d'être nourris et élevés par leur père et par leur mère jusqu'à ce qu'ils fussent en état de se suffire à eux-mêmes.

L'obligation pesait d'abord, suivant quelques statuts, exclusivement sur le père; ce n'est qu'à son défaut qu'elle retombait sur la mère. Plus généralement ils en étaient tenus l'un et l'autre.

De bonne heure la recherche de la paternité, aussi bien que celle de la maternité, était autorisée. C'était un droit d'essence germanique, dont la preuve pouvait résulter : 1° de la reconnaissance émanée du père ; 2° d'une reconnaissance judiciaire ou déclaration intervenue en justice sur la recherche instituée par l'enfant ; 3° de la désignation permise à la mère (1).

Il suffisait de l'indication du père faite sous serment à la sage-femme, dans les douleurs de l'enfantement. Mais cette affirmation devait être appuyée par l'existence de relations antérieures avec celui que la mère désignait, et être soutenue par une conduite irréprochable de la mère. Ce n'est que quand cette preuve était fournie que le séducteur devait soit épouser la fille, soit la doter, ce qui se formulait par ces trois mots des canonistes : *duc vel dota*, épousez la fille ou donnez une dot et prenez l'enfant à votre charge (2).

Un des plus anciens documents législatifs français en cette matière, sinon le plus ancien, est l'édit de Henri II, de 1556. Aux termes de cet édit, toute femme enceinte, non mariée, devait déclarer sa grossesse. Il assurait, au moins implicitement, la constatation de la filiation paternelle et ouvrait à la mère de l'enfant un double recours contre son séducteur. Elle pouvait, à son choix, l'actionner au criminel par une plainte en gravidation, ou lui intenter une action civile en dommages-intérêts. Cette plainte en gravidation fut, sous l'influence du droit canonique, réglée par une ordonnance de 1670, laquelle fut modifiée plus tard.

L'action civile était régie par un usage ancien, que le président Faber formula en la célèbre maxime : *Virgini creditur dicenti se ab aliquo cognitam et ex eo prægnantem esse.* Faber exigeait pourtant le serment (*juranti*) et ne permettait pas à la veuve, à la femme mariée, à la fille de mauvaise vie, de le prêter. De plus, la désignation d'un homme marié, d'un mineur, d'un interdit, d'un prêtre ne produisait aucun effet.

A la fin du XVIIIe siècle, la condamnation provisoire, sur simple déclaration de la fille-mère, est devenue de style (3).

Que les parlements aient rendu quelquefois des décisions injustifiées, qui peut en douter? Mais qu'il y ait eu de nombreux abus, nécessitant la prohibition absolue de la recherche de la paternité imposée plus tard par un coup d'État, personne ne peut le prétendre et encore moins l'établir.

Il ne suffisait pas d'une accusation portée par la fille séduite contre son séducteur prétendu, pour que celui-ci fût déclaré père de l'enfant (4).

En général, on distinguait entre le provisoire et le fond. Au provisoire, on condamnait l'homme indiqué par la femme comme étant le père à pourvoir provisoirement à l'entretien de l'enfant. Le fond était jugé sur des preuves dont la charge incombait à la femme.

Nous n'insistons pas sur les dangers de cette condamnation provisoire que personne ne songe à rétablir.

Mais que peut-on reprocher au principe même de la recherche de la paternité, tel qu'il était admis ou pratiqué autrefois?

On ne dira plus sans doute avec Napoléon que « la société n'a rien à gagner à ce que les bâtards soient reconnus »? C'est résoudre la question par la question; et, comme nous le dirons tout à l'heure, l'expérience a prouvé la fausseté de ce mot trop souvent répété autrefois.

On a invoqué, avec plus de raison, la dignité du pacte conjugal, la crainte du scandale et la nécessité du maintien de la famille. C'est en se basant sur ces motifs d'intérêt social, que la plupart des législations anciennes ont exclu l'enfant naturel de la famille et de toute participation à l'héritage domestique. C'est « pour respecter la sainteté du mariage et sa haute signification » que le nouveau Code civil allemand n'établit aucun rapport juridique entre l'enfant illégitime, le père et la famille paternelle (5).

Assimiler l'enfant naturel à l'enfant légitime et le faire entrer dans la famille, avec tous les droits inhérents à la légitimité, c'est en réalité porter une grave atteinte à une des bases essentielles de la société, c'est ébranler l'institution du mariage.

Mais alors pourquoi, vis-à-vis de la mère et de la famille maternelle, accorder à l'enfant illégitime la même place qu'a l'enfant légitime, comme le fait la loi allemande? Nous préférons le système du code civil français, qui donne à l'enfant naturel reconnu certains droits sur les biens de ses père ou mère décédés, droits auxquels les auteurs des diverses propositions de loi soumises à notre examen n'apportent aucune modification.

Dans le projet de Code civil, le principe de la recherche de la paternité était inscrit, tout au moins en ce sens que la recherche de la paternité avouée était admise, c'est-à-dire celle qui pouvait être établie, non seulement par une reconnaissance inscrite sur les registres publics, mais aussi celle qui résulte des écrits privés du père ou d'autres circonstances (6).

Si le tribunal avait conservé le principe de la recherche dans ces limites, il est probable que l'article 340 aurait échappé aux attaques dont il est l'objet.

Mais la loi de brumaire avait accordé trop de faveurs à l'enfant naturel reconnu, en l'assimilant à l'enfant légitime au point de vue héréditaire; l'interdiction absolue de la recherche de la paternité fut considérée comme un contrepoids de ces avantages. De ces deux excès le Code civil n'a corrigé que le premier.

---

(1) DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I[er], p. 409 et 411.

(2) BRITZ, *Code de l'ancien droit belgique*, t. II, p. 559.

(3) DUPRÉ-LATOUR, p. 14 et 15.

(4) FOURNOL, *Traité de la séduction*, Paris, 1781, p. 57, et LE BIDENT, *Code matrimonial*, 1770, t. II, p. 640.

(5) Exposé des motifs.

(6) FENET, t. X, p. 77; LOCRÉ, t. III, p. 19, cités par M. Janssens, procureur général à la cour de cassation, dans son discours prononcé à l'audience de rentrée, 1903.

Le Tribunal s'était même opposé énergiquement à toute restriction au principe de la recherche, voulant consacrer dans la loi ce qui avait été admis de tout temps, sans qu'aucun abus considérable en eût exigé le remède (1). Mais Napoléon épura le Tribunat ; et celui-ci, assagi, modifia l'article 340 en supprimant ou en laissant supprimer les mots *paternité non avouée*.

C'est la seule politique de Napoléon, dit M. Giraud, qui lui commandait d'agir ainsi : « Sa prédilection pour les immenses armées permanentes, et, par conséquent, pour les légions de célibataires, lui faisait comme une nécessité d'Etat d'un article 340, sans lequel leur position eût été difficilement tolérable (2) ».

2. — Les divers projets et propositions de loi dont la Chambre a été saisie ont pour but d'étendre encore le principe de la recherche de la paternité tel qu'il était admis dans le projet de Code civil (3).

Le projet de MM. Le Jeune et Begerem, successivement ministres de la justice, a été distrait du projet de revision du titre VII du Code civil et représenté sous la forme d'un projet spécial. Le principe de la recherche de la paternité y est proclamé un droit naturel que le droit positif ne limite qu'à raison de la difficulté de la preuve.

3. — Les auteurs des propositions de loi se basent sur les écrits d'une foule de jurisconsultes, philosophes et économistes éminents, appartenant à des écoles et à des opinions différentes, tous adversaires de l'interdiction de la recherche de la paternité. Ils invoquent, en outre, certaines statistiques. Nous pourrions ajouter celles d'un grand nombre de pays, d'où il semble résulter que la désertion du mariage est plus accentuée, la pratique démoralisante de l'union libre plus fréquente dans les pays où la disposition de l'article 340 existe que dans les autres où il n'a pas été introduit ou n'a jamais existé. Dans les premiers, les crimes contre l'enfance, la natalité et la mortalité illégitimes se sont élevés à des chiffres qui semblent ne laisser aucun doute sur l'effet de l'interdiction de cette recherche (4).

Examen du projet en sections.

4. — Sur le principe même de la recherche de la paternité, toutes les sections ont émis un avis favorable, sans qu'aucune d'elles ait cru devoir le justifier. C'est que l'opinion publique est unanime pour admettre, dans certains cas, et avec certaines conditions, la recherche de la paternité. On peut affirmer sans hésiter qu'il en est ainsi dans notre pays, et que les Chambres belges ne verront pas défendre la disposition de l'article 340, imposée de force, il y a un siècle, à la conscience publique.

5. — **Art. 1er.** Les différents projets et propositions de loi, dont nous avons parlé jusqu'ici, proclament dans leur premier article le principe de l'autorisation de la recherche de la paternité. Ils rompent tous avec le système de l'article 340 du Code civil, qui interdit la recherche.

Seul, Laurent propose de maintenir la règle de l'interdiction et d'admettre la recherche de la paternité dans deux cas exceptionnels :

1° En cas d'enlèvement ou de viol ; lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception, le ravisseur ou l'auteur du viol pourra être déclaré père de l'enfant ;

2° En cas de promesse de mariage ou de séduction, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit de la promesse ou de la séduction, ou lorsque les présomptions, résultant de faits, dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale.

Le projet de la commission de revision, adopté par MM. Le Jeune et Begerem et par MM. Mabille et consorts, prévoit trois cas dans lesquels la recherche pourra être autorisée. Outre les deux cas proposés par M. Laurent, ils règlent celui où il existe des aveux exprès ou tacites. Ce cas est ainsi énoncé : 1° s'il y a aveu de la paternité résultant soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état, d'après l'article 321 du Code civil.

MM. Denis et Vandervelde usent d'une formule plus générale et admettent la recherche de la paternité « dès qu'il y a preuves écrites, commencement de preuve par écrit ou faits constants faisant naître des présomptions assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale ».

La section centrale s'est posé la question de savoir si, au fond, il y a concordance entre ces divers systèmes.

Il est certain que le texte de M. Mabille restreint l'autorisation de la recherche aux trois cas qu'il prévoit (5), tandis que celui de M. Denis implique, entre autres, les relations entre personnes non mariées, ou le concubinage, dont nous parlerons plus loin.

De ces deux systèmes, la section centrale a préféré le premier — sauf à le compléter — parce qu'il énumère, en une formule précise, les diverses hypothèses dans lesquelles l'action en déclaration de paternité pourrait être accueillie et qu'il limite nettement les moyens de preuve auxquels le demandeur devra recourir.

A. — L'article 1er prévoit d'abord le cas de l'aveu de la paternité.

On ne peut méconnaître l'extrême importance qui s'attache à cet aveu du père, — soit qu'il ait été fait expressément dans un écrit quelconque, même dans une lettre missive ; soit qu'il résulte tacitement de ces faits publics, notoires, constants, qui sont constitutifs de la possession d'état et que l'article 321 déclare suffisants pour démontrer même la filiation légitime.

Faut-il, à ces circonstances indicatrices de la filiation, ajouter le concubinage du prétendu père et de la mère de l'enfant ?

Nous avons déjà dit que la proposition Denis ne repousse pas cette extension.

Y a-t-il donc lieu de compléter, sur ce point, l'énumération de la proposition Mabille, en définissant les conditions dans lesquelles la cohabitation prolongée serait considérée comme une présomption grave, comme un aveu tacite de la paternité ?

La section centrale a été longtemps divisée sur cette question.

Il est impossible de méconnaître que ceux qui repoussent la présomption déduite du concubinage se laissent guider par un sentiment des plus louable. Ils reculent, avec l'organe de la commission de revision du Code civil, devant la gravité des conséquences qu'il signale : « On arrive ainsi à assimiler, dit M. Van Berchem, le concubinage au mariage, au

(1) FENET, t. III, p. 156 et 157.

(2) Cité par M. le procureur général Janssens.

(3) Projets de MM. Le Jeune et Begerem ; propositions Mabille et consorts, Denis et Vandervelde.

(4) POUZOL, *Recherche de la paternité*. Paris, 1903, p. 336.

(5) C'est bien ainsi, semble-t-il, qu'il faut les interpréter, dit M. Edouard Vandersmissen (*La Recherche de la paternité* ; extrait de la *Revue générale*, janvier 1905). S'il en était autrement, si l'admissibilité de la demande en déclaration de paternité était entourée de moins de garanties et de précautions, ces textes présenteraient les mêmes inconvénients et donneraient lieu aux mêmes critiques que la proposition de MM. Denis et Vandervelde.

moins en ce qui concerne la preuve de la filiation. Cette assimilation n'est pas pour décourager les unions libres: c'est, au contraire, y pousser les femmes, en leur ôtant l'inquiétude qu'elles peuvent avoir sur le sort de l'enfant. »

Si ces considérations étaient fondées, nous n'hésiterions pas un instant à nous y rallier. Mais l'interdiction de la recherche, dans ce cas, peut-elle exercer une sérieuse influence sur l'augmentation des unions libres?

M. Van Berchem semble en douter lui-même. C'est à l'instruction, dit-il, c'est aux progrès de la morale qu'il faut demander le remède le plus efficace.

L'instruction a fait d'incontestables progrès, nous le reconnaissons, depuis l'époque où l'interdiction de la recherche de la paternité fut introduite de force dans notre droit. Mais a-t-elle été un remède aux unions libres, qui se multiplient de jour en jour? Si elle avait eu l'influence qu'on lui attribue n'aurait-elle pas dû contrebalancer les conséquences fâcheuses de l'introduction de l'article 340, que nous avons constatées plus haut?

Et les progrès de la morale! Comme nous le disons dans notre rapport sur le projet de loi sur « la protection de l'enfance », est-il exact de proclamer, avec quelques jurisconsultes, l'impuissance des lois d'ordre moral : *Quid leges sine moribus?* Les lois exercent sur les mœurs une influence souvent décisive. Si elles leur cèdent parfois, plus souvent elles les dirigent. La loi est appelée, disait Cicéron, à extirper le vice et à favoriser la vertu : *Leges amendatrices vitiorum, commandatrices virtutum.*

Le législateur a donc le devoir de rechercher quelles sont, parmi les mesures législatives à prendre, celles qui peuvent favoriser le plus les progrès de la morale.

Les partisans de la présomption tirée du fait de concubinage peuvent s'armer de la loi canonique et de la doctrine de ses auteurs (1); ils peuvent invoquer l'opinion de la plupart des jurisconsultes anciens et modernes, et, aussi, l'article 1717 du nouveau Code civil allemand. Il est permis d'ajouter que, dans presque tous les cas, cette présomption se confondra avec celle résultant de la possession d'état d'enfant naturel, que tout le monde range parmi les présomptions les mieux fondées. Ils peuvent enfin soutenir, avec M. Raymond Janssens, qu'il y aurait une criante injustice à exclure du bénéfice de la loi celui dont le père, soit par calcul ou habileté, soit à défaut d'instruction, n'aurait laissé aucun écrit pouvant par la suite lui être opposé, alors que la preuve du concubinage, plus facile à apporter, permettrait d'une façon aussi certaine d'établir la paternité (2).

Mais ces considérations, quelle que soit leur valeur théorique, devraient céder devant la conséquence grave signalée par M. Van Berchem, s'il était vrai de dire que l'admission de la présomption tirée de la cohabitation peut favoriser les unions libres.

Nous ne partageons pas cette crainte. Remarquons d'abord qu'il ne s'agit pas d'assimiler l'enfant issu du concubinage à l'enfant né du mariage; il restera enfant naturel et ne pourra être légitimé que grâce à une union régulièrement contractée. Il n'aura donc d'autres droits, sur la succession de ses parents, que ceux que la loi accorde déjà à l'enfant naturel reconnu.

De leur côté, l'homme et la femme vivant dans une union libre resteront des concubins, et l'expression de faux ménage sera appliquée à cette union aussi longtemps que le mariage aura conservé dans nos lois, comme dans nos mœurs, son caractère sacré, suivant la définition qu'en donne Portalis : « Le mariage est la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée (3). »

Il ne s'agit donc que d'une assimilation de la preuve de la filiation naturelle à celle de la filiation légitime. Et encore cette assimilation ne serait pas complète, car les articles 319 et suivants du Code civil contiennent des règles qui sont spéciales à la preuve de la filiation des enfants légitimes.

Nous pouvons nous faire illusion, mais il nous semble que la circonstance de la cohabitation des père et mère de l'enfant constitue, après l'aveu, l'élément le plus concluant de la paternité; nous croyons aussi que la présomption qui en résulte ne peut nuire à l'institution du mariage, mais qu'au contraire l'autorisation de rechercher, dans ce cas, le père naturel, sera une arme puissante contre le concubinage ou l'union libre.

N'est-il pas évident, en effet, que le père prétendu préférera le plus souvent chercher, dans une union honorable, le moyen d'avoir des enfants légitimes que de continuer à n'avoir que des bâtards, qui seront la honte de ses relations irrégulières? Et s'il persiste à maintenir une situation que la loi ne peut favoriser, ne restera-t-il pas exposé aux sollicitations, aux reproches, aux menaces de celle qui partage ses hontes et de ses enfants qui en subissent les désastreux effets?

« Qui donc a le plus de droit à invoquer le respect du mariage, de celui qui réclame pour l'homme l'irresponsabilité dans l'union libre, c'est-à-dire du libertinage et le mépris de l'union légitime, ou de celui qui demande que, là comme ailleurs, il subisse les conséquences de sa faute, d'une faute dont le principal caractère est d'avoir manqué à la loi même du mariage pour satisfaire sa passion? Où est la meilleure sanction du principe que l'on veut défendre? (4) »

La section centrale s'est ralliée à ces considérations et, à l'unanimité, sauf une abstention, elle a adopté la rédaction suivante :

1° S'il y a aveu de la paternité résultant soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état, d'après l'article 321 du Code civil, soit du concubinage notoire des père et mère à l'époque de la conception.

Le mot *concubinage* semble plus exact que celui de *cohabitation*. Le mot *notoire* est emprunté au projet de loi français. L'époque de la conception est celle fixée par le Code civil entre le trois centième jour et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance, au moment le plus favorable pour l'enfant (Code civ., art. 314 et 315).

Il est bien entendu que le concubinage n'est qu'une présomption qui peut être renversée par la preuve contraire. De même que le Code civil allemand permet d'opposer l'*exceptio plurium*, on pourra aussi prouver, par exemple, que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu commerce avec un autre individu que le prétendu père, ou qu'elle est d'une inconduite notoire. Cela résulte d'ailleurs du pouvoir attribué au juge par l'article 2.

B. Le n° 2 de l'article 1er fait une règle de l'exception prévue par l'article 340 du Code civil et assimile à l'enlèvement quelques autres cas : l'arrestation, la détention et la séquestration arbitraires, le viol et l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 14 ans accomplis.

Laurent s'est borné à ajouter le viol à l'enlèvement. Les motifs qui ont fait étendre la présomption au cas de viol s'appliquent aussi à l'arrestation, la détention

(1) DELVINCOURT, *Cours de Code civil*, t. 1er p. 387.
(2) Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée, le 1er octobre 1903, p. 12.
(3) Exposé des motifs, séance du 16 ventôse an XI.
(4) Préface, Pouzol, lettre de M. Bérenger.

et la séquestration ; dans ces cas, il y a aussi l'enlèvement par violence. Tout au moins y a-t-il privation de la liberté de la personne. Et, pour le cas de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur une fille de moins de 14 ans, le consentement ne peut être présumé.

A propos de cette dernière hypothèse, nous croyons que l'âge de 14 ans devra être fixé à 16 ans, et qu'il faudra viser d'autres personnes que les mineures, notamment celles qui avaient perdu l'usage de leurs sens au moment du crime ou du délit.

Mais ces points devront être réglés par une loi spéciale; et c'est pour ce motif qu'il serait hautement désirable que les propositions sur la recherche de la paternité puissent être discutées en même temps que celles relatives à la protection de l'enfance.

Le no 2 de l'article 1er exige, en outre, que le père prétendu ait été condamné. Si l'on suivait le système de M. Denis ou même celui de Laurent qui admet l'enlèvement ou le viol sans exiger la condamnation, le tribunal saisi de l'action en recherche devrait exiger tout d'abord la preuve des faits prévus par le no 2. Or, cette preuve ne pourrait se faire efficacement qu'au criminel et il faudrait suspendre l'exercice de l'action civile jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile (1).

C. Enfin l'article 1er, no 3, autorise la recherche de la paternité, lorsqu'il y a « séduction par promesse de mariage, abus d'autorité ou manœuvres frauduleuses ».

Mais la preuve testimoniale de ces circonstances n'est admise que s'il existe un commencement de preuve par écrit ou des présomptions résultant de faits dès lors constants.

Si l'on invoque une séduction qui ne serait accompagnée ni de promesse de mariage, ni d'abus d'autorité, ni de manœuvres frauduleuses, l'action ne peut être accueillie : il y aurait un véritable danger à admettre la séduction non qualifiée. Ainsi il ne suffira pas que la jeune fille soit sous la dépendance du prétendu séducteur, qu'il y ait inégalité d'âge, de position, d'intelligence (2), pour pouvoir induire de ces faits, même constants, qu'il y a eu séduction suffisante.

La définition du commencement de preuve par écrit, tirée du texte de la commission de revision, est reproduite dans les deux propositions en question ; elle ne peut donner lieu à aucune difficulté d'interprétation. Mais, tandis que dans la proposition Denis il suffit, en toute hypothèse, d'un commencement de preuve par écrit ou d'un écrit pour faire naître des présomptions assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale, dans la proposition Mabille, au contraire, le commencement de preuve par écrit n'est admis que dans les circonstances du no 3 de l'article, et comme condition essentielle de l'admission de la preuve testimoniale de ces circonstances.

6. — Art. 2. Les auteurs des deux propositions ont reproduit l'article 2 du projet de la commission de revision adopté par MM. Le Jeune et Begerem.

Cet article est ainsi conçu : « Après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible, aux termes de l'article 1er, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame ».

Il résulte de la combinaison de cet article avec l'article 1er, que ce n'est qu'après avoir constaté l'existence de l'un des cas de l'article 1er avec les conditions qui y sont prévues, que la recherche de la paternité sera admissible.

L'article 2 se sépare donc du texte de Laurent, qui propose d'admettre les aveux exprès ou tacites comme faisant preuve complète de la filiation; de telle sorte que, sur le vu d'écrits contenant aveu, le tribunal n'aurait plus qu'à constater la paternité (3).

M. Janssens se rallie, comme nous, au projet Van Berchem, basé, dit-il, sur le principe sage et prudent que l'action en déclaration de paternité ne pourra être exercée que lorsque le tribunal aura préalablement constaté l'existence de l'une des trois conditions exigées. C'est d'abord une garantie nécessaire que la faculté laissée au juge d'admettre ou non l'action en recherche de paternité. Il doit pouvoir apprécier les faits de possession d'état et leur caractère probant. Le prétendu père peut avoir rétracté ses aveux et il importe de lui laisser la possibilité de justifier cette rétractation en expliquant les circonstances dans lesquelles elle s'est produite (4).

L'article 2 des divers projets et propositions vise la preuve préalable, qui s'applique à chacun des cas de l'article 1er. Mais, comme le dit l'article, le juge décidera, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame. C'est dire, plus exactement peut-être que ne le fait M. le procureur général Janssens, que le tribunal saisi de l'action en recherche pourra se baser sur ces circonstances pour admettre la demande *de plano*, sans exiger d'autres devoirs de preuve.

Article 3 de la proposition de MM. Denis et Vandervelde.

7. — Cet article introduit dans les projets de loi antérieurement déposés un principe auquel MM. Mabille et consorts ne se rallient pas. Il s'agit de la recherche de la paternité des enfants adultérins et incestueux. MM. Denis et Vandervelde l'autorisent formellement, assimilant ainsi cette catégorie d'enfants à celle que l'on nomme « enfants naturels simples ».

A ceux qui se placent au point de vue exclusif de l'enfant, cette théorie peut paraître justifiée. Mais l'intérêt de l'enfant n'est pas le seul qui doive être pris en considération ; le respect supérieur du mariage, base de la famille et de la société, s'oppose à ce que la loi donne une place dans la famille à l'enfant né de relations que nos codes, autant que la morale, ont flétries à juste titre.

Nous avons dit plus haut que l'admissibilité de la présomption, tirée du concubinage, peut avoir pour effet de pousser les concubins à régulariser leur situation et celle de leurs enfants par le mariage. Il n'en est pas de même de ceux qui ont donné le jour à des enfants adultérins ou incestueux : leur union n'est pas possible. Un des buts principaux que nous cherchons à atteindre, en autorisant la recherche de la paternité, ne peut donc se réaliser ici.

Comment, d'ailleurs, concilier la proposition de MM. Denis et Vandervelde avec le principe de l'article 335 du Code civil, qui prohibe la reconnaissance volontaire des enfants adultérins et incestueux?

Nos honorables collègues ne demandent pas l'abolition de cet article; et quand bien même ils le feraient, ils devraient proposer la revision de plusieurs autres dispositions légales relatives au sort des enfants de la catégorie qu'ils visent. Ce serait étendre considérablement le cadre des projets et propositions dont la section centrale est saisie.

MM. Denis et Vandervelde devraient donc, pour aboutir juridiquement, suivre Laurent dont l'avant-projet consacre le principe de la reconnaissance volontaire aussi bien que de la reconnaissance for-

(1) Code de procédure pénale, article 4.
(2) Dijon, 1er décembre 1868 (D. P., 1868, 2, 248).

(3) Avant-projet, t. II, p. 112 et suiv.
(4) Discours, p. 11.

cée. Sinon, l'adoption de leur proposition donnerait lieu à une anomalie, que les esprits les moins critiques ne manqueraient pas de mettre sur le compte de la distraction du législateur. Ils devraient aussi, avec Laurent, chercher à éviter un scandale et défendre, sous peine de nullité, à l'officier de l'état civil de recevoir et de constater les déclarations dont on pourrait induire que l'enfant est né d'un commerce adultérin ou incestueux (1).

Un des rares auteurs qui ont suivi sur ce point le système de Laurent, M. Amiable, justifie les articles 331 et suivants de l'avant-projet du savant professeur belge.

« Il convient, dit-il, de prohiber et de frapper de nullité la mention cynique, et d'ailleurs inutile, par laquelle le déclarant voudrait afficher, en quelque sorte, sa propre turpitude en indiquant l'inceste ou l'adultère commis par lui. *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.* L'acte sera valable; mais la honteuse mention sera réputée non écrite (2) ».

Pareille disposition cadrerait assez bien avec celle de l'article 35 du Code civil, qui défend à l'officier de l'état civil d'insérer dans les actes qu'il recevra, soit par note, soit par énonciation quelconque, autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants. Mais elle semble inefficace et trahit l'embarras de ses auteurs qui, tout en autorisant la reconnaissance et la recherche de la paternité et de la maternité adultérine ou incestueuse, s'efforcent d'en effacer ou atténuer l'effet scandaleux.

Si la simple mention de ces filiations est honteuse, la constatation du fait lui-même l'est bien plus encore; et, que cette constatation résulte d'un jugement ou d'un acte de l'état civil, elle produirait le même effet. Ce serait, en quelque sorte, consacrer des unions réprouvées par la nature, par nos mœurs et par le droit positif de tous les peuples civilisés.

Ces considérations sont justes, sans conteste, pour la reconnaissance de la filiation incestueuse. Quant à l'enfant, fruit d'une union monstrueuse, martyr d'une loi physique implacable, ne vaut-il pas mieux pour lui qu'il ignore à jamais son origine, et passe pour enfant naturel simple dans la société actuelle, devenue plus clémente sinon plus juste, envers les enfants de cette catégorie?

Sans doute, les mêmes inconvénients ne se présentent pas pour la reconnaissance de l'enfant adultérin. Mais peut-on nier que cette reconnaissance jetterait le trouble dans les familles, encouragerait l'immoralité et amènerait fatalement, dans notre législation, un nouveau cas de rupture du lien conjugal? Nous croyons, d'ailleurs, que l'enfant adultérin n'a aucun intérêt à être l'enfant d'un père et d'une mère que le mariage ne pourra jamais unir. Proscrit par la famille à laquelle le sang l'unit, il serait l'opprobre d'une société dont les lois aussi bien que les mœurs ont condamné l'adultère.

La section centrale a rejeté, par 5 voix contre 1, la proposition de MM. Denis et Vandervelde.

Il est bien entendu que les enfants dont nous venons de parler appartiennent à la catégorie des enfants incestueux nés de personnes entre lesquelles le mariage ne peut avoir lieu, pour cause de parenté ou d'alliance en ligne directe, ou pour cause de parenté en ligne collatérale au deuxième degré.

Les articles 335 et 342 du Code civil prohibent la reconnaissance volontaire et forcée de tous les enfants incestueux, même de ceux issus de parents dont le mariage peut être ultérieurement autorisé moyennant dispenses. Cette rigueur nous paraît excessive et, dans la généralité des cas, contraire à la saine raison. La nature non plus ne pousse pas ses exigences jusque-là.

Le cas le moins favorable est celui du mariage entre oncle et nièce, ou entre tante et neveu. Dans ce cas, heureusement exceptionnel, le droit canonique et notre droit civil ont toujours admis le mariage moyennant dispenses.

Le mariage pouvant être autorisé, il est rationnel tout au moins que la reconnaissance et la recherche de la paternité puissent l'être également.

Nous proposons donc de revenir à l'article 3 du projet de la commission de revision, reproduit par MM. Le Jeune et Begerem, et de dire :

« Ne sont pas admis à la recherche de la paternité :

« 1° Les enfants nés de personnes dont l'une était, à l'époque de la conception, unie par le mariage avec une autre personne;

« 2° Les enfants nés de personnes entre lesquelles le mariage est interdit, pour cause de parenté ou d'alliance en ligne directe, ou pour cause de parenté en ligne collatérale au deuxième degré. »

La section centrale a adopté, à l'unanimité, la modification du Code civil qui résulte de cette disposition.

8. — *Recherche de la maternité.*

La proposition de M. Mabille et consorts vise aussi la recherche de la maternité, admise déjà en principe par l'article 341 du Code civil.

« Cet article, disent-ils, admet la preuve par témoins, appuyée d'un commencement de preuve par écrit; il y a lieu de décider que la preuve de la maternité pourra, elle aussi, résulter de la possession d'état. »

Nos honorables collègues proposent donc d'ajouter à la preuve par écrit, prévue par l'article 341, « les présomptions ou indices résultant de faits, dès lors constants et assez graves pour déterminer l'admission ».

On peut soutenir que cette disposition rend inutile le troisième paragraphe de leur article, qui vise la possession d'état.

Il est évident, en effet, que les présomptions ou indices graves du § 2 comprennent la possession d'état d'enfant naturel.

La majorité de la section centrale est pourtant d'avis qu'il y a lieu de maintenir le § 4. Elle estime qu'il importe de mettre la recherche de la maternité en harmonie avec la recherche de la paternité.

9. — *Imprescriptibilité de l'action.*

L'attention de la section centrale a été appelée sur l'article des propositions de loi, relatif à l'imprescriptibilité de l'action en réclamation d'enfant naturel. Faut-il — en ce qui concerne l'enfant, bien entendu — rendre l'action imprescriptible?

D'aucuns pensent qu'il peut être dangereux d'accorder à l'enfant, longtemps après sa majorité et après la mort de son père ou de sa mère, l'action en recherche de la paternité ou de la maternité. Ces dangers nous paraissent plus imaginaires que réels. Quoi qu'il en puisse être, la section centrale est d'avis qu'il ne faut pas déroger au droit commun en cette matière : or, aux termes de l'article 328, l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. Quant aux héritiers de l'enfant, nous nous rallions à la manière de voir des auteurs des différentes propositions, qui proposent de rendre applicables à la recherche de la paternité et de la maternité les articles 329 et 330 du Code civil, relatifs à la filiation des enfants légitimes.

---

(1) Avant-projet de revision du code civil, art. 331 et suiv.

(2) *De la preuve de la paternité hors mariage*, p. 163.

10. — *Nom de l'enfant.*

L'article 11 du projet de la commission de revision du Code civil, inséré dans les projets de MM. Le Jeune et Begerem et dans la proposition de loi de MM. Denis et Vandervelde, a disparu dans la proposition de MM. Mabille et consorts.

Cette omission est volontaire et nous la croyons fondée.

En disposant que « l'enfant prend le nom du père auquel il a été déclaré appartenir », le législateur trancherait une question soulevée par la doctrine et la jurisprudence administrative, au sujet du nom de famille à donner à l'enfant.

Dans la pratique, le nom de famille n'est pas ajouté aux prénoms donnés à l'enfant. Il ne doit pas être ajouté, disent MM. Wouters et Roland, car ce n'est pas de l'acte de naissance, mais bien de la loi, que résulte pour l'enfant le droit de porter un nom patronymique; ce nom dépend de celui du père ou de la mère (1).

Cette opinion est conforme à l'article 57 du Code civil, qui énumère les énonciations que doit contenir l'acte de l'état civil. Or, le nom patronymique ne figure pas parmi ces énonciations. C'est donc abusivement que, dans certaines communes, l'officier de l'état civil donne à l'enfant naturel dans son acte de naissance le nom du père ou de la mère qui le reconnaît (2).

Cette mention n'étant légale ni pour l'enfant légitime ni pour l'enfant naturel reconnu volontairement, il serait irrationnel et peu juridique de décider, dans une loi spéciale, que l'enfant reconnu judiciairement prendra le nom du père auquel il a été déclaré appartenir.

La section centrale a approuvé, à l'unanimité, la suppression proposée par MM. Mabille et consorts.

11. — *Entretien de l'enfant.*

MM. Mabille et consorts ne reproduisent pas les dispositions des projets primitifs, relatives à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant naturel reconnu en justice. Ils donnent, dans les développements de leur proposition, les raisons juridiques de la suppression de l'article 12 du projet Le Jeune.

« On comprend, disent-ils, que de telles dispositions aient dû figurer dans le projet de refonte générale du Code qu'élabora la commission de revision ; elles devaient être écrites dans la section consacrée à la filiation naturelle. Mais elles paraissent moins à leur place dans une réforme dont l'objet est limité à la modification des articles 340 et 341. Les droits de l'enfant naturel sont les mêmes en cas de reconnaissance volontaire et en cas de reconnaissance forcée. Il est donc peu méthodique de spécifier, comme effet de la déclaration de la paternité et de la maternité par les tribunaux, ce que la jurisprudence, fidèle interprète de la doctrine du Code civil, considère déjà aujourd'hui comme les conséquences juridiques de la reconnaissance en général. »

Ces observations sont justes, surtout en ce qui concerne la nourriture, l'entretien et l'éducation : la jurisprudence et la doctrine ont réglé ce point. Mais le projet Le Jeune, reproduisant celui de la commission de revision, règle en outre la question de la pension ou dette alimentaire entre parents naturels, en y appliquant les articles 205 à 211 du Code civil. La doctrine et la jurisprudence sont incapables de trancher ces points, qui méritent d'être réglés, mais qui ne peuvent l'être que dans un ensemble de dispositions concernant la filiation naturelle. Or, comme le font justement observer MM. Mabille et consorts, la réforme que la section centrale a eu a examiner est limitée à la modification des articles 340 et 341. Il importe de s'en écarter le moins possible.

La section centrale a adopté ces motifs. Elle a en outre rejeté par 5 voix contre 1 la disposition, proposée par MM. Denis et Vandervelde, en vertu de laquelle l'entretien de l'enfant incomberait au père avant la mère et les parents de celle-ci.

Cette disposition est empruntée au Code civil de l'Empire allemand; mais il s'agit, dans l'article 1709 de ce Code, de l'action alimentaire intentée contre celui qui est réputé père de l'enfant, et nous savons que l'enfant entre dans la famille de sa mère comme s'il était légitime. On comprend que dans ce système la législation allemande soit plus indulgente vis-à-vis de la mère que vis-à-vis du père. Nous croyons toutefois qu'il appartient non au législateur, mais au juge de fixer la part de responsabilité du père et de la mère, dans l'hypothèse où l'enfant serait reconnu ou tenu pour reconnu par le père et par la mère. L'article 230 du Code civil, qui dispose que les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, trouverait plus justement son application ici. Il est vrai que, dans notre hypothèse, le mariage ne pourrait servir de base à l'obligation de l'entretien; mais, sauf dans certains cas exceptionnels, la faute étant commune, l'obligation de la réparer devrait l'être aussi.

Quoi qu'il en soit, la proposition ne paraît pas admissible, en présence des considérations développées par MM. Mabille et consorts, auxquelles la section s'est ralliée. Celle-ci a écarté la proposition Denis et Vandervelde par 5 voix contre 1.

Enfin, la proposition de MM. Denis et Vandervelde soulève une dernière question, dont la solution affirmative s'écarterait des projets et propositions que nous avons examinés. Les honorables membres proposent que, pour les enfants dont la filiation n'a pu être constatée, la charge de l'entretien incombe à l'Etat.

S'agit-il d'enfants adultérins ou incestueux dont la filiation résulte d'un acte judiciaire ou de l'aveu de leurs parents, la dette alimentaire existe. Quant à tous les autres enfants illégitimes, sans doute les pouvoirs publics auront souvent à intervenir; mais faut-il ériger cette intervention en principe?

« La législation, dit M. Pouzol, en consacrant le principe même de la recherche de la paternité, en réveillant chez l'homme le sentiment de la responsabilité, donne satisfaction à toutes les nécessités sociales; c'est aller à l'encontre du but poursuivi, c'est venir au secours de ceux à qui la vie de famille et le ménage apparaissent une charge que de leur laisser croire que l'Etat, sous quelque prétexte que ce soit, pourrait se substituer à eux. »

Nous faisons nôtres ces considérations qui nous paraissent absolument justes. Ce n'est d'ailleurs pas le moment de s'occuper du sort des enfants dont la filiation n'a pu être constatée. La catégorie d'enfants dont s'occupent MM. Denis et Vandervelde se placera sans doute parmi ceux qui sont abandonnés. L'article qu'ils proposent semble, d'ailleurs, n'exprimer que le vœu de voir le législateur s'en occuper. Nous pouvons nous rallier à ce vœu, sans l'écrire dans la loi.

Les mesures à prendre pour assurer la protection et l'assistance des enfants dont la filiation n'aura pu être établie et qui se trouveraient dans l'indigence trouveront mieux leur place dans les projets ou propositions de lois relatifs à la protection de l'enfance.

(1) WOUTERS et ROLAND, *Guide pratique de l'officier de l'état civil de Belgique*, édition 1897, n° 379.

(2) Cet abus a été signalé par M. le gouverneur du Brabant, le 7 novembre 1902, à M. le ministre de la justice, qui a adressé les observations de M. Vergote aux officiers de l'état civil du royaume.

12. — *Dommages-intérêts alloués à la fille rendue mère.*

Les projets et propositions relatives à la recherche de la paternité, que nous avons examinés, sont muets sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder à la femme une action en dommages-intérêts, dans le cas où la recherche de la paternité est admise.

La doctrine, consacrée par la jurisprudence, admet que si la paternité est avouée et s'il y a un engagement pris en faveur de la femme et des enfants, il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts.

Laurent propose d'introduire ce système dans la loi (1). Les auteurs de nos propositions, pas plus que la commission de revision, n'accordent ce droit à la femme. M. Van Berchem le repousse, en même temps que tous les projets qui accordent à la femme une action en dommages-intérêts en dehors d'une faute imputable à l'homme. Toute réparation lui est refusée si elle n'a cédé qu'à l'empire des sens et du cœur, si, en un mot, elle s'est volontairement livrée (2).

Le silence de MM. Mabille et consorts, Denis et Vandervelde semble indiquer qu'ils se rallient au système de la commission de revision du Code civil. Quoi qu'il en soit, la section centrale estime qu'il y a lieu de se référer ici au droit commun : s'il y a engagement contracté, la convention tiendra lieu de loi aux parties; s'il y a fraude ou faute, l'article 1382 sera applicable. Les projets et propositions visent l'action intentée par l'enfant ou pour l'enfant; il n'y a lieu de s'occuper ici que des intérêts légitimes de l'enfant.

Quant aux autres dispositions de la proposition Mabille et consorts, la section centrale s'y rallie. Elles reproduisent, en partie, les articles du projet de la commission de revision repris par MM. Le Jeune et Begerem; elles prévoient, d'autre part, certaines mesures en vue de faciliter, en fait, l'intentement de l'action; enfin, elles règlent la procédure à suivre dans la recherche de la paternité et de la maternité.

Nous avons eu l'honneur d'être appelé à faire trois rapports sur les projets Le Jeune et Begerem réglant la protection de l'enfance. Une proposition de M. Denis a été déposée le 16 décembre 1904. « La plupart de ses dispositions, disent les développements, se rattachent au rapport de M. Colaert et aux amendements de la section centrale de 1897. » Ce rapport pourrait être reproduit *mutatis mutandis* et servir de base à la discussion et à la solution d'une question qui est toujours à l'ordre du jour de l'opinion publique, quoiqu'elle ait disparu de celui de la Chambre.

Puisse le parlement trouver le temps d'aborder enfin l'examen public d'une œuvre qui est sur le métier depuis plus de seize ans, et que M. Denis appelle justement une œuvre de protection sociale!

Le rapporteur,	*Le président,*
R. COLAERT.	E. NERINCX.

NOTE DE MINORITÉ.

13. — *Les enfants adultérins et incestueux.*

Au moment où l'on est unanime à faire fléchir la rigueur de l'article 340 dont un savant jurisconsulte, M. Galopin, a dit qu'il est le plus détestable du Code civil, il semble qu'écarter une classe de victimes de la passion, de la luxure et de la trahison, ce soit donner une confirmation cruelle à l'injustice qui les accable, et comme les rejeter, avec le stigmate d'une éternelle honte, dans l'abîme de la filiation et de la paternité innomées; notre proposition s'élève contre le renouvellement de cette iniquité de la loi. Nous savons bien que l'on invoque, pour maintenir cette exception, les considérations morales les plus graves, mais c'est aussi aux prescriptions de la morale que nous faisons appel pour l'écarter.

« L'adultère et l'inceste, dit dans un discours récent un magistrat éminent, M. le procureur général Janssens, sont justement flétris, et le devoir du législateur placé au centre de la nation, parce que son œuvre doit réfléchir les besoins, l'esprit et les opinions de tous, n'est pas de réagir contre les idées que les nécessités de la morale et l'intérêt de la société ne justifient que trop, en tentant de réhabiliter, tout au moins en permettant de reconnaître en justice, par une sorte de consécration légale, ceux qui sont issus de telles relations. » C'est donc aux nécessités de la morale, à la nécessité de sauvegarder l'institution du mariage que l'on entend se rattacher; on retrouve dans ce langage l'inspiration qui anima le tribun Lahary dans son rapport : « La naissance d'un enfant, fruit de l'inceste ou de l'adultère, disait-il, est une vraie calamité pour les mœurs. Loin de conserver aucune trace de son existence, il serait à désirer qu'on pût en éteindre jusqu'au souvenir. C'est dans cette vue et dans cette intention qu'est conçu l'article. Flétrir ainsi la violation du saint nœud du mariage, c'est l'honorer de la manière la plus utile. Y aurait-il rien de plus immoral et de plus contraire aux convenances sociales, que d'assurer la protection de la loi à cet enfant monstrueux qui, pour quelques aliments qu'il peut se procurer d'ailleurs, accuserait les auteurs de ses jours de lui avoir donné naissance par un crime? » (3).

Il faut, dans un tel débat, s'inspirer avant tout des témoignages les plus purs et les plus élevés : « Je ne puis admettre, a dit une femme vénérée, rapporteur au Congrès féministe, qu'un homme marié, parce que marié, échappe à la responsabilité de ses actes. Ce serait vraiment trop commode. La loi couvrirait ainsi de sa protection tutélaire tous les hommes mariés qui seraient assez lâches et assez misérables pour trahir deux femmes à la fois : l'épouse légitime et la femme d'occasion, et ils pourraient en toute sécurité porter la honte et la désolation dans toutes les familles. Non, cela n'est pas possible au point de vue de la morale surtout » (4).

Qu'ajouter à ce langage de la conscience la plus chaste, la plus pure? Notre proposition tend à assurer au principe de la responsabilité humaine toutes ses applications possibles, à en dégager toutes les conséquences légitimes, et elle ne peut s'arrêter là précisément où son application revêt le caractère le plus grave, puisqu'elle s'attache nécessairement à une double violation de la loi morale; elle ne peut concevoir l'impunité illimitée, là où éclate la responsabilité la plus étendue; notre proposition tend à consolider l'institution auguste du mariage par la crainte de cette responsabilité et de toutes ses suites, et nous ne pouvons admettre qu'on associe à la conception juridique du plus sacré des liens un véritable droit d'asile pour les plus odieuses violations de ce lien.

On nous dit que la recherche ici ne peut aboutir au mariage, et que c'est là ce qui rend la demande condamnable; mais c'est là, au contraire, une circonstance de plus qui aggrave la responsabilité de l'auteur d'un mal sans remède, d'une situation sans issue, et la sévérité du législateur concourra plus encore, sans doute, à ouvrir les yeux à ceux qui seront tentés de céder à de coupables passions.

(1) Avant-projet, art. 320.
(2) Rapport, p. 432.

(3) LOCRÉ, t. VI, p. 264-269.
(4) Mme H. DENIS. *Rapport au Congrès féministe de Gand.*

La consécration légale que l'on repousse est celle des conséquences naturelles d'un acte et non pas celle de l'acte lui-même, qui est flétri, par cela même que la loi lui impose ses suites naturelles. Quant à l'enfant même, victime infortunée, la loi n'a pas à le réhabiliter, parce qu'il n'est pas coupable; elle a à le protéger contre le coupable; et comme l'a dit encore Amiable, répondant à Labary, « ce n'est pas l'enfant privé d'aliments qui est monstrueux, c'est le père qui les lui refuse, c'est le législateur qui se prête complaisamment à une pareille infamie. Et quelle est l'hypothèse où se place ce législateur monstrueux? C'est précisément celle qui s'est présentée à plusieurs reprises devant les tribunaux, devant lesquels on a vu des juges allouer des dommages-intérêts à la fille séduite et rendue mère par un homme marié » (1).

Quant à la crainte du scandale invoquée contre la recherche de la filiation adultérine ou incestueuse, Fr. Laurent et Amiable ont éloquemment répondu à ceux qui l'invoquent (2). La loi en autorisant le mari à désavouer l'enfant de sa femme, en consacrant l'action en divorce pour cause d'adultère, en accordant à quiconque y a intérêt l'action en nullité de mariage du chef des articles 161 et 162 du Code civil, la loi n'a pas reculé devant le scandale d'une constatation légale de l'adultère, de la bigamie, de l'inceste. Dans chacun de ces cas, la filiation adultérine ou incestueuse peut être établie en justice; comment alors soutenir, comme le font les auteurs du projet de revision du Code civil (3), que la morale publique et l'intérêt social trouvent une de leurs garanties principales, une de leurs sanctions les plus efficaces dans la défense de reconnaître et de rechercher la filiation des enfants issus de l'adultère et de l'inceste? Il faut étrangement se tromper sur la signification des termes pour voir une sanction morale dans une interdiction qui consiste exclusivement à soustraire un double attentat contre la morale et l'humanité à toute sanction quelconque. Et, quant aux garanties, c'est une étrange manière de défendre le mariage contre les assauts de l'adultère, et de l'honorer, que de faire, suivant une belle expression de Viviani, de la famille trahie un bouclier contre l'action de l'enfant abandonné. Il faut, au contraire, dégager la dignité du mariage de toute cette promiscuité honteuse.

On a fait à Laurent, qui eut en 1883 la noble audace d'affronter le premier en Belgique ce redoutable probleme, et à ses précurseurs le reproche de s'être écartés violemment de la législation de la plupart des pays; Laurent, en puissant logicien qu'il fut, a cédé sans doute à une révolte de sa conscience, mais tout l'article 340 en a été l'objet autant que l'interdiction de l'article 335. L'accumulation des abus et la tardiveté des réformes provoquent ces réactions radicales qui ne sont que de la justice accumulée. D'ailleurs, les principaux précurseurs de Laurent, Accollas (en 1865), Baret (en 1872) ont, comme lui, embrassé dans leurs travaux la question tout entière de la recherche de la paternité.

Il faut avoir le courage de sonder les plaies les plus hideuses. Durkheim a exposé la genèse, déjà extrêmement lointaine dans le passé de l'humanité, de la prohibition de l'inceste, l'un des principes de notre morale qui se sont le plus fortement invétérés en nous (4). Eh bien, ce que des milliers d'années ont fixé dans la conscience moderne, les conditions économiques et sociales, au sein des civilisations les plus avancées, aujourd'hui même, à côté de nous, tendent sans relâche, dans certains milieux, à l'effacer. Dans l'une des sections de la ville de Bruxelles, présentant 901 ménages ouvriers, la scrupuleuse enquête poursuivie de 1903 à 1905 par le comité de patronage de Bruxelles signale 427 de ces ménages où « filles et garçons, adolescents ou adultes, logent forcément dans l'unique chambre dont ils disposent, le plus souvent en un même lit et en des couchettes juxtaposées. Cette promiscuité intense, suivie de la plus déplorable immoralité, provoque des rapports incestueux, d'ailleurs constatés par l'enquête. Elle a révélé des commerces infâmes existant entre frère et sœur, père et fille et même entre mère et fils (5) ».

Le problème social ne peut se révéler sous un jour plus terrible. Ces faits étaient déjà signalés plus de dix ans auparavant dans la première et si remarquable enquête de MM. Lagasse et De Quéker.

Les conditions de promiscuité font redouter ailleurs encore les mêmes attentats à la morale (6).

N'est-ce pas ici le lieu de rappeler ce mot terrible de Quetelet signalant la constance du crime dans nos sociétés modernes : la société arme le bras du criminel. Que la société laisse subsister un ensemble de conditions sociales telles qu'il en résulte, dans certaines conditions morales données, la filiation incestueuse, comment niera-t-elle la part de responsabilité qui pèse sur elle? Et cette même société, invoquant les nécessités de la morale qu'elle livre aux plus hideuses atteintes, son propre intérêt, qu'elle méconnaît, s'opposerait encore à la constatation légale d'une filiation qu'elle laisse s'accomplir, c'est-à-dire que d'un trait elle effacerait à la fois sa propre responsabilité et la responsabilité des individus. N'est-il pas évident qu'elle a au contraire un double devoir : celui de faire disparaître les causes générales de ce mal hideux, c'est sa part de responsabilité, et de sanctionner, dans les cas qui subsistent, la responsabilité des individus et le droit des victimes.

L'honorable rapporteur nous oppose une fin de non-recevoir, dérivant de ce que la proposition doit être complétée par des dispositions légales, relatives à la reconnaissance des enfants adultérins et incestueux, et à la prohibition de la mention d'une filiation infamante. Qui peut douter que nous n'adoptions pas ici sans hésiter les articles proposés par Laurent et Amiable?

Si nous ne les mentionnons pas ici, c'est que l'objet réel des propositions de loi, c'est l'action en déclaration de paternité et non la reconnaissance. Rien ne sera plus simple, une fois l'action adoptée, que la revision des dispositions sur la reconnaissance.

Mais j'avoue qu'après avoir sondé ces plaies affreuses de notre civilisation, j'éprouverais de la douleur et de la honte à voir le législateur, organe suprême d'une société qui n'a pas fait son devoir, s'abriter derrière une procédure qui le dispense d'une affirmation de la conscience

Quant à ajouter que si la simple mention de la filiation est ici honteuse, la constatation du fait l'est plus encore; que cette constatation résulte d'un jugement ou d'un acte de reconnaissance, l'honorable rapporteur prouve trop; il oublie de demander la suppression des articles sur la nullité du mariage et le désaveu de paternité qui peuvent aboutir à constater l'inceste; il oublie que la loi assure des aliments à ces infortunés. Est-ce que le législateur n'a inscrit cette disposition que pour la rendre illusoire et mensongère? (7).

(1) Amiable. *La paternité hors mariage*, p. 162.
(2) *Ibid.*, p. 172, F. Laurent, Avant-projet, II, p. 144.
(3) Documents de la Chambre, 16 novembre 1894, p. 384, n° 12.
(4) Durkheim, *La prohibition de l'inceste.* (*Année sociologique*, I, p. 57.)
(5) *Enquête sur les habitations ouvrières*, I, 6e section : rapport de M. Hellemans, p, 19.
(6) Voyez le rapport de M. Mahaim sur les habitations ouvrières à Liége, 1897, p. 45.
(7) Voici les dispositions de Laurent que nous adoptons évidemment dès à présent :

Art. 331. La maternité de l'enfant est prouvée par

Cependant ceux-là mêmes qui maintiennent la barrière entre les enfants naturels et les enfants incestueux et adultérins reconnaissent de plus en plus l'impérieuse nécessité de leur assurer au moins les secours nécessaires à la vie, de donner par là satisfaction aux sentiments de pitié et d'humanité. Déjà, je viens de le rappeler, le Code civil accorde des aliments à ces enfants infortunés, mais dans quels cas? Dans les cas exceptionnels où la filiation de l'enfant est constatée indépendamment d'une recherche ou d'une reconnaissance que la loi interdit d'une manière absolue. C'est là que Laurent, avec son inflexible dialectique, a montré la contradiction du législateur, qui proclame un droit et en rend l'exercice à peu près complètement illusoire. C'est là aussi que se déroule toute la chaîne de ses idées : si l'enfant adultérin ou incestueux a des droits, non seulement aux aliments mais à l'éducation, n'est-il pas nécessaire que son état soit constaté légalement et, pour qu'il le soit, la recherche de la paternité et de la maternité ne doit-elle pas lui être accordée?

Les auteurs du projet de revision du Code se sont débattus dans les contradictions de la loi civile; et l'article 46 de leur œuvre auquel ils ont abouti (1), et auquel se rapporte encore M. le procureur général Janssens, traduit leur pensée humanitaire.

Mais il est trop manifeste que leur œuvre n'est qu'une solution fragmentaire; ils n'admettent le droit aux aliments (car c'est à cet objet qu'ils s'arrêtent) que lorsque la filiation est établie par un jugement ou par un aveu dans un acte authentique. Ils repoussent même l'acte sous seing privé admis par la loi italienne a laquelle ils font le reproche d'aller déja trop loin. Il paraît évident qu'il n'y a même pas là une solution provisoire ou subsidiaire du problème. Comment d'ailleurs subordonner moralement *a priori* ce droit imprescriptible de l'enfant aux aliments à la volonté de celui qui l'a fait naître?

Des esprits préoccupés de l'aspect social du problème, autant que de son aspect légal, ont cherché dans une differenciation juridique, qui forme l'essence du droit germanique, la condition d'une solution du problème de la recherche de la paternité, qui puisse atteindre le plus haut degré de généralité, et donner par là, dans les cas qui nous occupent, au moins une satisfaction à l'humanité. Tel M. Ed. Vandersmissen dans son étude courageuse sur la *Recherche de la paternité*.

Il a distingué la paternité réputée de la paternité déclarée, attachant à celle-là le droit aux aliments, à celle-ci tous les droits attribués par le Code civil à la reconnaissance de l'enfant naturel; faisant dépendre la consécration de la paternité réputée du fait de la cohabitation constatée, soumettant la recherche proprement dite de la paternité aux conditions limitées, auxquelles MM. Mabille et consorts ont soumis eux-mêmes cette recherche.

M. Vandersmissen introduit, avec nous, dans sa proposition les dispositions de la loi allemande, que nous avons adoptées nous-mêmes, et qui tendent à déterminer, en détail, et de la façon la plus équitable et la plus pratique, non seulement les droits de la mère naturelle, mais encore le mode de prestation des obligations du père. C'est là qu'il cherche la mesure des obligations du père réputé.

Tel est bien l'esprit de la législation germanique.

« Le Code civil allemand, a dit l'auteur d'un remarquable ouvrage sur la *Condition juridique des enfants naturels dans le Code civil allemand*, M. A. Roux, ne divise pas les enfants illégitimes en différentes classes. Plus de ces distinctions introduites par le droit romain et reprises par quelques *Particularrechte* entre les enfants naturels simples, incestueux ou adultérins. Le principe de notre Code civil français, d'après lequel la manifestation d'un désordre caché n'est jamais, pour l'intérêt social, compensé par la réparation d'un dommage individuel, n'a pas semblé décisif au législateur allemand. Ni au point de vue de la morale, ni au point de vue du droit, il n'a cru utile de frapper des rigueurs de la loi cette catégorie d'enfants naturels, qu'il traite sur le pied de l'égalité avec les enfants naturels simples. Sans doute les droits de la famille légitime sont respectables, aux yeux des rédacteurs de l'exposé des motifs, mais ceux de l'enfant, quelle que soit son origine, ne le sont pas moins à leur avis » (2).

L'Allemagne, qui consacre ces principes inspirés de l'humanité, a-t-elle donc moins souci que le reste de l'Europe, de la dignité du mariage et de la stabilité de la famille? Elle a souci du sort des victimes, elle a souci de la responsabilité de leurs auteurs, elle a souci de la responsabilité sociale même.

La section centrale a, dans ses conclusions, admis la cohabitation justifiée comme propre à établir la paternité; elle a, par là même, effacé la différenciation des conditions qui séparent la paternité réputée de la paternité effectivement déclarée dans le système de M. Vandersmissen.

Nous sommes ainsi revenus irrésistiblement au principe qui domine dans l'œuvre réformatrice de Laurent.

C'est dans cet état de la question que reparaît donc ici la recherche de la paternité des enfants adultérins et incestueux. Si leur assimilation aux autres enfants naturels rencontrait en ce moment des résistances invincibles, et que cependant on reconnût, avec nous, que la justice et l'humanité commandent de faire une réalité des droits presque purement hypothétiques aux aliments, que le code consacre, en y ajoutant le droit imprescriptible à l'éducation, ne serait-il pas possible de rallier tous les esprits à une solution qui, réservant tout le surplus du problème, et autorisant les enfants adultérins et incestueux à rechercher leur père et leur mère, dans les mêmes cas que les autres enfants naturels, limiterait leurs droits à ceux que la proposition de M. Vandersmissen assure aux enfants dans les cas de la paternité réputée? Dans ce cas, il suffirait d'ajouter à notre proposition :

« L'enfant adultérin ou incestueux n'a d'autres droits à l'égard de son père que ceux qui dérivent des articles 11 à 16 de la présente proposition. »

C'est là ce que nous proposons en ordre subsidiaire.

Si j'ai mis de la passion à défendre ces victimes de la corruption sociale, c'est que le dépôt de notre proposition de loi a fait de moi le confident de quelques drames atroces. J'ai entendu des mères, plongées dans un deuil éternel, me raconter la séduction, la honte de leurs filles, leur maternité sans joie, la vie sans sourires de leurs enfants, se dissimulant dans l'opprobre et dans la misère, alors que les séducteurs, promenant leur sécurité à travers la considération publique, enchaînent à leur destinée, à leur impunité, la dignité et la sublimité du mariage.

H. Denis.

---

l'acte de naissance où la mère est indiquée. Mais il est defendu, sous peine de nullité, à l'officier, de recevoir et de constater les déclarations dont on pourrait induire que l'enfant est né d'un commerce adultérin ou incestueux.

Art. 333. L'enfant peut être reconnu, mais il est défendu, sous peine de nullité, de faire dans l'acte de reconnaissance une mention quelconque d'où l'on pourrait induire qu'il est né d'un commerce adultérin ou incestueux.

(1) *Doc. parl.*, n° 12, p. 421.

(2) A. Roux, *Conditions juridiques des enfants naturels*, p. 8.

14. — Texte de la proposition de loi de MM. Mabille et consorts, amendée par la section centrale.

ART. 1er. La recherche de la paternité est autorisée dans les cas suivants :

1° S'il y a aveu de la paternité résultant soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état, d'après l'article 321 du Code civil, soit du concubinage notoire des père et mère à l'époque de la conception;

2° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol, ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 14 ans accomplis, lorsque l'époque de ses infractions se rapporte à celle de la conception;

3° S'il y a eu séduction par promesse de mariage, abus d'autorité ou manœuvres frauduleuses, pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit de la promesse de mariage, de l'abus d'autorité ou des manœuvres frauduleuses, ou que des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants soient assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale de ces diverses circonstances.

Le commencement de preuve par écrit résulte de tous actes, écrits, papiers ou lettres, émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

ART. 1er *bis*. Ne sont pas admis à la recherche de la paternité : 1° les enfants nés de personnes dont l'une était, à l'époque de la conception, unie par le mariage avec une autre personne; 2° les enfants nés de personnes entre lesquelles le mariage est interdit, pour cause de parenté ou d'alliance en ligne droite, ou par cause de parenté en ligne collatérale au deuxième degré.

ART. 2. Après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible aux termes de l'article 1er, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame.

ART. 3. La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclame sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission.

La preuve de la maternité peut résulter aussi de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état, d'après l'article 321 du Code civil.

ART. 4. La mère d'un enfant qu'elle a reconnu peut, pendant la minorité de celui-ci, intenter au nom de l'enfant l'action en recherche de la paternité.

ART. 5. Si la mère meurt pendant la minorité de l'enfant qu'elle a reconnu, l'officier de l'état civil, qui a dressé l'acte de décès, doit signaler au juge de paix du domicile de la défunte le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur. Ce tuteur est nommé par un conseil de famille présidé par le juge de paix et composé par lui de six parents ou alliés de la mère ou citoyens connus pour avoir eu avec elle des relations habituelles d'amitié.

Si le décès de la mère survient après qu'elle a intenté l'action en recherche de la paternité, le tuteur continue l'instance; dans le cas contraire, il peut introduire la demande moyennant l'autorisation du conseil de famille.

ART. 6. L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de naissance d'un enfant né de père et mère légalement inconnus doit, dans les vingt-quatre heures, informer le juge de paix du domicile de l'enfant du fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur. Ce tuteur est désigné par un conseil de famille présidé par le juge de paix et composé par lui de six personnes honorables du lieu du domicile de l'enfant.

Le tuteur peut intenter l'action en recherche soit de la paternité, soit de la maternité, moyennant l'autorisation du conseil de famille.

ART. 7. La paternité et la maternité ne peuvent être recherchées contre l'enfant naturel.

ART. 8. Les tribunaux criminels doivent se conformer aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne la preuve de l'état.

ART. 9. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

ART. 10. Les articles 329 et 330 du Code civil sont applicables aux héritiers de l'enfant naturel.

ART. 11. Le demandeur sera tenu de présenter au tribunal requête contenant sommairement les faits : il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a.

ART. 12. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui sera indiqué par la dite ordonnance.

ART. 13. Les parties seront tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils.

ART. 14. Le président soumettra aux parties les observations qu'il croira convenables. Si le demandeur persiste à vouloir poursuivre l'instance, le président rendra une seconde ordonnance renvoyant les parties a se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation.

ART. 15. Les articles 340 et 341 du Code civil sont abrogés.

Discussion à la Chambre des représentants

Séance du 21 février 1906.

I. — DISCUSSION GÉNÉRALE.

15. — M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'aborder l'examen des propositions de loi relatives à la recherche de la paternité et de la maternité, je voudrais consulter les auteurs de ces propositions de loi, ainsi que le rapporteur de la section centrale, sur le point de savoir quel est le texte qui va servir de base à la discussion.

M. DENIS. — Je crois qu'il serait sage de prendre comme base le texte de la section centrale.

M. LE PRÉSIDENT. — On considérerait donc les deux autres propositions comme retirées?

M. DENIS. — Pardon, Monsieur le Président, nous réservons formellement les dispositions relatives aux enfants adultérins et incestueux.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces dispositions formeraient donc des amendements au projet de la section centrale?

M. MABILLE. — D'accord, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. le ministre de la justice.

16. — M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, le projet qui est soumis en ce moment à la discussion de la Chambre présente une exceptionnelle importance. Il touche à une des parties essentielles du droit civil, la matière de la filiation, et modifie, en ce qui la concerne, les principes mêmes du Code.

Ce projet a aussi une haute portée sociale : il intéresse non seulement l'enfant illégitime et sa mère, mais aussi son père, les familles légitimes, et partant la société elle-même.

Je suis persuadé que la Chambre, si désireuse qu'elle soit de hâter l'heure d'une réforme qui semble rallier aujourd'hui l'unanimité des esprits, tiendra cependant à examiner, avec un soin tout particulier, les textes qui lui sont soumis et ne leur accordera son adhésion qu'après en avoir pénétré exactement le caractère, la portée et les conséquences.

Le gouvernement — et c'est une déclaration que je suis bien aise de faire dès le début — est favorable à la réforme. Il la juge nécessaire, il estime même qu'il est regrettable que, par suite de l'encombrement des travaux parlementaires, elle n'ait pas pu être réalisée plus tôt. C'est vous dire, Messieurs, l'esprit dans lequel je vais examiner les divers projets dont vous êtes saisis.

Avant d'en commencer l'analyse détaillée, je crois utile de vous présenter quelques observations générales sur la recherche de la paternité et la façon dont les principales législations ont résolu ce grave problème.

Ce n'est pas, veuillez le remarquer, que je croie nécessaire de remettre en discussion le principe essentiel du projet, ni de revenir sur la grande question de savoir s'il importe de maintenir la prohibition absolue de rechercher la paternité que décrète notre Code civil, ou bien s'il convient de faire brèche à cette prohibition et d'instaurer dans nos lois un régime qui permette cette recherche dans certaines conditions. Non. Je pense que, sur ce point, la marche des événements, l'expérience, les études nombreuses qui ont paru, que tout cela a suffisamment éclairé la situation et qu'il n'est pas besoin de rediscuter cette grande question préalable.

Je m'abstiendrai donc de rappeler les controverses dont elle a été l'objet, les arguments invoqués par les adversaires de la prohibition et les réfutations qui leur ont été opposées. Ce serait débattre à nouveau une solution qui me semble s'imposer aujourd'hui aux yeux de la généralité des juristes et certainement de la plupart des membres de cette Chambre.

Et puisque l'on désire hâter, je ne dis pas précipiter, la décision, j'aborderai directement l'examen de la réforme telle qu'elle nous est présentée; seulement, pour rendre cet examen plus clair, je le ferai précéder, à titre de préface, d'un rapide aperçu de législation comparée.

La réforme qui vous est demandée marque un tournant dans notre histoire juridique. Non seulement, elle constitue une modification importante de notre droit national, mais aussi une innovation au regard de presque toutes les législations existantes. C'est en droit civil, non pas belge, mais on peut à peu près dire en droit civil européen, une nouveauté dont nous aurons à faire l'expérience.

Que l'on ne se méprenne pas à cet égard en citant, comme on le fait parfois, l'exemple des pays dont les lois admettent la recherche de la paternité, tels l'Angleterre, l'Allemagne et d'autres nations qui, au point de vue du droit familial, gravitent dans l'orbite de ces deux grands pays. Ce serait, Messieurs, une grave erreur de penser qu'en introduisant dans notre législation la recherche de la paternité, nous ne ferons qu'acclimater chez nous les pratiques suivies soit en Angleterre, soit en Allemagne.

Une réforme de cette nature ne doit pas être examinée isolément, abstraction faite de l'ensemble des principes qui régissent le droit familial dans un pays déterminé. Pour être appréciée dans sa portée exacte, dans l'étendue précise de ses effets, elle doit être placée dans le cadre de la législation. La recherche de la paternité n'est, en réalité, qu'une des questions qui peuvent être soulevées à propos du sort de l'enfant naturel. C'est un des chapitres seulement du livre qui traite de la situation qui lui est faite dans la société et vis-à-vis de ses parents.

Or, Messieurs, si l'on compare les législations des principaux États, l'on observe qu'elles se rattachent toutes, en ce qui regarde la situation faite aux enfants nés hors mariage, à trois systèmes distincts, et suivant celui qu'elles adoptent, la solution qu'elles donnent aux problèmes de la filiation est profondément différente.

En Angleterre, l'enfant né hors mariage reste étranger à ses parents; aucun lien familial ne l'unit à eux; il n'a vis-à-vis d'eux que les droits d'un créancier à qui ils doivent l'éducation et les aliments.

En Allemagne, l'enfant né hors mariage est rattaché à sa mère à peu près comme s'il était un enfant légitime; mais à l'égard de son père, il n'est, comme en Angleterre, qu'un créancier.

Au contraire, dans les législations dont l'esprit général se rapproche de celui du code Napoléon, lorsqu'il est reconnu par ses parents, l'enfant naturel se voit uni à son père aussi bien qu'à sa mère par une véritable parenté.

Voilà donc des solutions nettement distinctes. En Angleterre, l'enfant reconnu est, vis-à-vis de ses père et mère, un créancier, rien de plus. Il en est de même en Allemagne, mais vis-à-vis de son père seulement. En France, il n'est pas simplement un créancier, il est vraiment le fils de celui qui l'a reconnu.

Vous constatez ainsi immédiatement que la situation faite à l'enfant naturel dans ses rapports avec ses auteurs diffère énormément dans les trois grands types de législation, anglo-saxone, germanique et latine.

Dans les pays régis par les premières, donc la Grande-Bretagne tout d'abord, puis bon nombre de ses colonies et cet immense territoire qui s'appelle les Etats-Unis et dont les multiples législations d'Etats s'inspirent des principes de la législation de la mère-patrie, l'enfant n'est qu'un créancier. Il a le droit de demander à son père une certaine somme pour son entretien, pour son éducation, pour ses aliments. Il n'a aucun droit successoral, et sa créance alimentaire elle-même est des plus restreintes.

Par crainte des abus possibles, ces droits de l'enfant naturel ont été réduits à un minimum. J'en cite deux exemples : d'abord le père ne peut pas être condamné à payer à son fils, au delà d'un certain âge, la dette d'aliments et d'éducation; cet âge est fixé à 16 ans. A partir de 16 ans, le père est déchargé de toute obligation à l'égard de l'enfant. Ensuite, la dette du père ne peut être arbitrée par le juge en tenant compte des ressources plus ou moins considérables dont il dispose et de son rang social. Non! Les divers statuts en fixent le minimum que le juge ne peut dépasser. Jadis des difficultés ont surgi, des abus nombreux se sont manifestés et, pour en empêcher le retour, le législateur anglais a cru devoir décider que le montant de la créance d'éducation et d'aliments due par le père à son fils âgé de moins de 16 ans ne pouvait jamais dépasser la somme extrêmement minime de 5 schellings par semaine, soit 325 francs par an. Le juge peut rester en deçà, mais ne peut pas aller au delà.

Eh bien, Messieurs, tel étant le système général de la législation, faut-il s'étonner qu'elle autorise sans restriction la recherche de la paternité, par les modes ordinaires de preuves, qu'elle fasse de l'action en réclamation de paternité une action pécuniaire, soumise aux règles générales du droit commun de procédure? L'insignifiance des avantages matériels qu'en peuvent retirer les enfants nés hors mariage fait disparaître presque tout danger d'abus et le chantage n'est pas à craindre.

Et peut-on au moins comparer, à ce point de vue, la législation de l'Allemagne à la nôtre? Encore une fois, non.

Lorsqu'en Allemagne l'enfant se trouve être reconnu par sa mère, il est considéré à l'égard de

celle-ci comme l'égal d'un enfant légitime. Mais vis-à-vis du père, — et c'est le point spécial que nous avons à examiner, — vis-à-vis du pere, il n'est jamais qu'un créancier, un créancier même dont les droits, comme en Angleterre, sont excessivement restreints.

D'abord l'enfant n'a plus aucun droit dès qu'il a dépassé l'âge de 16 ans. Puis, quant au montant de la dette alimentaire et d'éducation exigible jusqu'à cet âge, le juge doit pour la calculer tenir compte non pas de la condition sociale du père, mais de la condition sociale de la mère, parce que l'enfant est rattaché uniquement à celle-ci et censé partager entièrement sa situation dans la société.

Ici encore, vous le voyez, l'enjeu de l'action en réclamation de paternité extra-matrimoniale est infiniment moins important que chez nous. Aussi a-t-on pu, dans le nouveau Code, permettre la recherche de la paternité en la subordonnant à la preuve de la cohabitation du père prétendu avec la mère à l'époque de la conception.

Si j'ai cru, Messieurs, devoir rappeler l'économie sommaire de la législation anglaise et de la législation allemande, c'est parce que j'ai tenu à mettre votre attention en éveil contre un préjugé très répandu et qui consiste à croire qu'il n'y a rien de plus simple que d'introduire en Belgique les pratiques suivies en Angleterre et en Allemagne, que le problème se présente chez nous dans les mêmes conditions que là-bas et que, par conséquent, nous devons nous montrer aussi larges que nos voisins quant à l'admission de l'enfant à la preuve de sa filiation illégitime.

Rien n'est cependant plus inexact. Je rappelle encore une fois — c'est là un point très important — qu'en Allemagne et en Angleterre l'enfant naturel n'a vis à-vis de son père qu'une créance en pension pécuniaire, pension réduite dans son taux et réduite dans sa durée. J'ajoute — ce qui ne doit pas être perdu de vue, parce que cela constitue une nouvelle et importante différence avec la situation existante dans notre pays — que les droits de l'enfant, à raison de leur caractère exclusivement pécuniaire, sont soumis aux règles générales sur la prescription.

Chez nous, au contraire, la recherche de la paternité naturelle ne soulève pas uniquement des questions pécuniaires; elle met en jeu, avant tout, une question d'état, un droit de filiation, ce qui entraîne un certain nombre d'esprits à demander une assez longue durée de l'action. La situation est donc essentiellement différente et, dans ces circonstances, si vous voulez, en admettant la recherche de la paternité, éviter des abus, il faudra prendre des mesures spéciales de sauvegarde et de précaution.

Comment la question de la recherche de la paternité est-elle résolue actuellement dans les législations qui se sont inspirées du Code civil français?

Messieurs, je ne vous ferai aucune révélation en vous disant qu'aucune de ces législations n'admet encore aujourd'hui la libre recherche de la paternité.

En France, une réforme a été demandée, à diverses reprises, par la voie du journal, du livre, de la conférence publique, du drame et du roman; et le législateur en a été saisi par des propositions déposées tantôt au Sénat, tantôt à la Chambre des députés.

La proposition la plus ancienne, celle dont il a été si souvent parlé, a pour auteur M. Bérenger. Elle fut déposée au Sénat en 1878 et discutée au mois de décembre 1883. L'assemblée la rejeta après un assez court débat entre M. Bérenger et M. Cazot, rapporteur. Avec beaucoup de netteté et de précision, M. Cazot fit valoir qu'en entr'ouvrant trop largement la porte à des procès de nature à bouleverser la situation des familles, la proposition, telle qu'elle était présentée, permettait nécessairement aussi des spéculations éhontées; le remède proposé faisait naître à son avis des abus plus graves que ceux auxquels il était destiné à mettre fin.

Cet échec n'a pas découragé, et à juste titre, les partisans de la réforme; ils sont revenus a la charge à diverses reprises. M. Rivet, notamment, a déposé à la Chambre plusieurs propositions de loi. L'une des dernières fut jointe à d'autres de MM. Gougeon et Groussier et cet ensemble fit l'objet, au cours de la séance du 24 décembre 1900, d'un rapport de M. Viviani.

Le rapport expose une nouvelle formule d'application. Et je remarque qu'elle a cherché des garanties dans deux ordres d'idées. D'abord l'action en recherche de la paternité n'y est reconnue que dans le chef de l'enfant; elle s'éteint avec lui, elle n'appartient jamais aux héritiers appelés à recueillir la succession. Mais il y a plus, on y enlève à l'action en recherche de la paternité le caractère de l'imprescriptibilité attaché aux autres actions en réclamation d'état.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère seule a qualité pour exercer cette action; elle doit l'exercer, à peine de déchéance, dans le délai d'un an qui suit l'accouchement. En cas de décès de la mère ou d'absence, dans le cas où la mère n'exercerait pas l'action dans le délai d'un an, un tuteur est nommé et ce tuteur ne peut intenter l'action que dans les douze mois.

La proposition de loi de 1900 n'a pas fait, que je sache, l'objet d'un débat à la Chambre des députés.

M. Colaert, *rapporteur*. — Une nouvelle proposition a été déposée récemment, l'année dernière encore.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Parfaitement, vous faites allusion à la proposition déposée au mois de février 1905. Mais, pas plus que la précédente, cette dernière n'a eu encore les honneurs d'un examen parlementaire, de telle sorte qu'en France, à l'heure présente, on doit reconnaître qu'aucune disposition légale n'est venue atténuer la prohibition rigoureuse de l'article 340 du Code civil.

Que dire des autres législations, de celles de l'Italie, de la Hollande, pays qui, en matière de droit privé, ont adopté un système de lois analogue à celui qui nous régit?

En Italie, la question de savoir s'il fallait modifier sur ce point les principes de la filiation, a été examinée lors de la revision de la législation civile. La conclusion a été négative : toute réforme a été écartée et le Code italien du 25 juin 1865 maintient la règle que « la recherche de la paternité est interdite ».

Le problème a été étudié plus récemment en Hollande. En 1886, la commission chargée de l'élaboration d'un nouveau Code civil se préoccupa à son tour de la question. Elle émit l'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'ancien principe, que les mêmes raisons qui l'avaient fait établir s'opposaient a tout changement de système. Voici comment s'explique l'exposé des motifs de la commission hollandaise : « A parler exactement, on ne peut jamais dire que l'on puisse fournir une preuve absolument certaine de la paternité. Si, par conséquent, l'on donne à toute mère l'occasion de réclamer la reconnaissance de celui qu'elle présume être le père de son enfant, on ouvre la porte à des extorsions nombreuses. Plus d'un se croira obligé de s'y prêter de bonne grâce afin de prévenir des procès qui, même dans l'hypothèse d'une issue favorable, devraient entraîner des désagréments de tout genre pour la personne poursuivie. Et c'est pour ce motif qu'en France on a modifié le droit antérieur. »

M. Denis. — Ce n'est pas précisément pour ce motif-là.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — En

résumé, si j'examine l'état actuel de la législation dans les divers pays qui entourent le nôtre, je vois que l'on est fort loin de la situation vers laquelle nous marchons. Ni en Allemagne ni en Angleterre je ne trouve l'action en recherche de la paternité avec le caractère qu'elle aura chez nous. Et, d'autre part, je ne vois aucune procédure de ce genre ni en France, ni en Italie, ni dans les Pays-Bas.

Seule l'Espagne, dans son Code du 24 juillet 1889, est entrée dans une voie nouvelle. Elle admet la recherche de la paternité en cas d'aveu écrit, de possession d'état continue, de viol, d'attentat et de rapt.

17. — Lorsqu'il y a un certain nombre d'années la commission belge de revision du Code civil s'occupa du problème de la filiation, la question de la réforme de l'article 340 donna lieu dans son sein à de très vifs débats. C'était au cours des années 1888 et 1889. L'avocat le plus ardent, le plus éloquent, le plus persuasif d'une solution favorable à la recherche de la paternité fut l'honorable M. Van Berchem. Mais tout en défendant avec beaucoup de vigueur le principe de la réforme, l'honorable magistrat désirait l'entourer d'un certain nombre de garanties. A cette époque, agissant sous l'empire d'idées que j'ai conservées depuis, j'étais parmi les partisans de l'innovation et j'ai partagé avec M. Van Berchem la défense de plusieurs de ses propositions. J'eus toutefois le regret de devoir me séparer de lui sur certains points où il me sembla dépasser ce que je puis appeler la mesure pratique et sage de ce qu'il convenait de faire.

Le système qui fut adopté par la commission de revision du Code civil fut repris, vous le savez, par mes deux prédécesseurs, les honorables MM. Le Jeune et Begerem. Les projets qu'ils soumirent à la Chambre le 26 juillet 1892 et le 16 novembre 1894 étant venus à tomber par suite de dissolution, l'honorable M. Mabille a repris, avec ses cosignataires, le 7 mai 1902, les propositions précédentes du gouvernement ou, pour être plus exact, celles qui avaient été formulées par la commission de revision du Code civil.

Ces propositions ont rencontré dans cette Chambre une certaine opposition de la part d'honorables membres qui ont trouvé qu'elles n'étaient pas suffisamment larges. De là la présentation, le 7 mars 1902 également, d'un nouveau texte, de portée beaucoup plus générale, signé par MM. Denis et Vandervelde.

Les deux propositions de loi dont la Chambre se trouve ainsi saisie ont fait l'objet des débats de la section centrale et d'un rapport très remarquable de l'honorable M. Colaert, déposé le 1er décembre 1905. La section a cru pouvoir adopter les parties essentielles de la proposition de la commission de revision du Code civil; elle ne vous propose que deux modifications importantes, l'une relative à la mention du concubinage comme cause d'admissibilité de la preuve testimoniale, et l'autre relative à l'organisation de la tutelle que demandait M. Mabille.

Je vous demande d'adopter le principe qui a inspiré les propositions en discussion, mais je vous prierai de bien vouloir introduire dans les dispositions qui sont destinées à l'exprimer et à le mettre en pratique quelques modifications qui me semblent s'imposer. Il s'agit de faire œuvre utile, de concilier les divers intérêts en présence, de remédier à des abus et de n'en pas faire naître d'autres.

18. — La proposition de loi de M. Mabille, amendée par la section centrale, concerne plus d'un objet. Déjà son intitulé le montre puisqu'il porte ces mots : « Proposition de loi relative à la recherche de la paternité et de la maternité ». Voilà deux objets. Il en est un troisième, car cette proposition organise la tutelle de l'enfant naturel.

Qu'on me permette d'ouvrir mon examen par ce dernier point, par ce qui concerne la tutelle des enfants illégitimes. Les dispositions relatives à cette troisième question sont formulées par les articles 4, 5 et 6. Je prie la Chambre de vouloir bien écarter et de borner son approbation aux questions de la recherche de la paternité et de la recherche de la maternité.

Pourquoi cette suppression ? Le gouvernement en donne trois motifs : le premier, c'est que les dispositions combattues sont actuellement inutiles; le deuxième, qu'elles sont véritablement déplacées; le troisième, enfin, c'est que les adopter telles qu'elles sont présentées, ce serait faire œuvre dangereuse.

Je m'explique et je dis tout d'abord qu'il est inutile de voter immédiatement des textes sur cette question. Nous ne nous trouvons pas aujourd'hui devant une situation telle que l'on puisse dire l'enfant naturel abandonné sans protection, sans tutelle. Je le sais bien, le Code civil dans sa rédaction actuelle ne prévoit pas expressément la tutelle de l'enfant légitime.

Mais ce que je sais aussi, c'est que la jurisprudence, les auteurs, c'est que tous les juristes se sont entendus pour appliquer analogiquement à la situation des enfants naturels les dispositions du Code qui régissent la tutelle des enfants légitimes, c'est qu'il est aujourd'hui parfaitement admis qu'il existe une tutelle pour les enfants nés hors mariage comme il en existe une pour les enfants nés suivant le vœu de la loi.

Il n'y a donc pas ici une lacune de notre législation qu'il faut se hâter de combler.

Comment se trouve être déférée la tutelle de l'enfant naturel?

Mais, ainsi que l'expose très bien M. Galopin, professeur à l'université de Liége, dans son excellent ouvrage sur « l'Etat et la capacité des personnes » :

« La seule règle générale de la tutelle de l'enfant légitime à appliquer ici par analogie est celle de l'article 405. Il ne peut pas être plus question de tutelle légale que d'administration légale pour les père et mère de l'enfant naturel reconnu ; les articles 389 et 390 supposent essentiellement l'un et l'autre le mariage des parents. Le tuteur de l'enfant illégitime, même à filiation légalement établie, est donc toujours un tuteur datif choisi par le conseil de famille. »

Vous le voyez, Messieurs, l'enfant naturel est assuré d'une tutelle; son tuteur est désigné par le conseil de famille rassemblé par les soins du juge de paix. Quelle nécessité y a-t-il, dès lors, d'introduire dans la loi les trois articles dont le gouvernement vous demande la suppression?

Je vous disais aussi, il y a quelques instants, que ces trois articles forment, dans les propositions soumises, des dispositions déplacées. Ce n'est pas, en effet, à propos de la recherche de la filiation qu'il faut s'occuper de la tutelle des enfants illégitimes. Le jour où nous aurons à examiner la matière de la tutelle dans sa généralité, où nous aurons à reviser le chapitre du Code civil qui a pour objet les règles relatives à la minorité et à la tutelle, c'est alors qu'il conviendra de rechercher si des dispositions spéciales sont nécessaires pour la protection de l'enfant naturel. Il ne peut en être question au titre de la filiation.

Cette division du travail est d'autant plus nécessaire qu'il importe de mettre en regard et en concordance les règles anciennes et les dispositions nouvelles qui régiraient la tutelle des enfants illégitimes. Occupons-nous de chaque chose en son temps et ne venons pas, à propos de filiation, légiférer sur des objets qui y sont étrangers.

Et qu'on ne dise pas que l'examen des articles dont je m'occupe est d'actualité puisqu'ils n'ont d'autre but que de donner à l'enfant illégitime un tuteur exerçant l'action en recherche de la maternité ou de la paternité. Ce tuteur aura forcément les attribu-

tions générales du tuteur de l'enfant légitime, il aura à veiller sur la personne du mineur, sur ses biens, sur ses intérêts. Dès lors sa nomination est d'intérêt général : elle se rattache nécessairement au titre X du Code civil.

Enfin, Messieurs, une troisième raison d'opposition, c'est que le système qui semble se dégager de la combinaison des articles 4, 5 et 6 me paraît prêter a des interprétations dangereuses.

L'impression que plusieurs retireront de la lecture de ces textes, c'est que l'on a moins voulu organiser une tutelle qu'une institution chargée par l'Etat d'intenter obligatoirement et immédiatement après la naissance de l'enfant naturel l'action en recherche de paternité et de maternité.

M. MABILLE. — Qui permettrait d'intenter cette action?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Or, qu'arrivera-t-il en fait?

Un enfant est né d'une mère qui ne le reconnaît pas dans son acte de naissance. Rien ne vous permet de dire que cette mère ne le reconnaîtra pas plus tard. En attendant, elle donne peut-être tous ses soins à l'enfant. Mais n'importe. D'après le système de la proposition, il faudra que, sans aucun retard, on songe à réunir un conseil de famille, à nommer un tuteur et à poser à la mere ce dilemme gros de menaces : « Ou bien vous reconnaîtrez immédiatement votre enfant ou bien nous allons lui donner un tuteur ».

Eh bien, je ne crois pas que ce soit servir les intérêts de l'enfant et ceux de la société que d'organiser ainsi immédiatement l'intentement d'action en reconnaissance forcée.

M. MABILLE. — Ce n'est pas cela, ce n'est pas le texte.

M. CARTON DE WIART. — L'article 4 ne dit pas cela.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Je ne parle pas uniquement de l'article 4, je parle du système organisé par l'ensemble des articles et notamment par l'article 6.

M. CARTON DE WIART. — Pourtant, vous voulez aussi le supprimer.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Puisque vous vous attachez spécialement à l'article 4, permettez-moi de redire que cet article consacre de façon trop étroite l'institution d'une tutelle alors que celle-ci est déjà organisée par notre législation.

M. MABILLE. — En vertu de la jurisprudence, pas de la législation.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — La jurisprudence est basée sur les principes de la législation. S'il n'en était pas ainsi, quel serait donc son fondement?

Mais je reprends mon argumentation. Je disais, il y a un instant, que si une mère n'a pas fait la reconnaissance de sa maternité dans l'acte de naissance de son enfant, vous voulez mettre aussitôt un tuteur en campagne avec la mission spéciale d'engager une action sans retard.

M. MABILLE. — Pardon ! ce n'est pas sa seule mission.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Je ne dis pas que ce soit sa seule mission. Mais la façon dont votre texte est présenté tend à faire croire que c'est pour lui le but essentiel à poursuivre et à poursuivre sans délai.

M. MABILLE. — Nous lui donnons cette mission avec les autres fonctions du tuteur.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Naturellement vous ne lui supprimez pas les autres fonctions. Mais vous les faites toutes primer par le devoir principal de faire un procès au père prétendu

M. MABILLE. — Non.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Je veux bien que vous n'ayez ni cette intention ni cette pensée. Mais les textes parleront de la sorte à l'esprit de presque tous ceux qui les liront.

Vous m'objecterez peut-être la situation de l'enfant né d'un père et d'une mère légalement inconnus.

Mais heureusement, l'enfant n'est pas si délaissé que vous paraissez le croire. Voici les deux situations qui peuvent se présenter à son égard :

Tantôt la mère, dont le nom figure dans l'acte de naissance, prendra soin de son enfant non reconnu, elle le soignera et l'éduquera. C'est certainement l'hypothèse la plus générale, vous ne le nierez pas. Tantôt, au contraire — car vous me direz que certaines mères dénaturées oublient leurs devoirs — elle abandonnera son enfant et ne lui donnera aucune assistance. Mais alors ce sera un enfant trouvé, sur lequel s'étendra la protection tutélaire de nos hospices.

Dans ces conditions, je demande que l'on ne bouleverse pas d'une manière précipitée et sans une étude attentive et comparée des dispositions relatives aux enfants légitimes et illégitimes toute la législation qui régit les tutelles. Je demande qu'on réserve cette question très grave, dont la solution intéresse si hautement la paix des familles, jusqu'au moment où la revision du titre X sera mise sur le métier.

Je n'en dis pas davantage, Messieurs, sur cette question de tutelle que je considère comme étrangère au débat. Et je me garderai tout le premier d'égarer la discussion et de la porter en dehors du champ où elle doit être circonscrite, c'est-à-dire du domaine de la filiation.

19. — Abordons par conséquent le problème de la recherche de la paternité et de la maternité. Et tout d'abord, écartons les points sur lesquels il me semble qu'il ne peut y avoir entre nous de sérieux désaccords.

Qui possède l'action en réclamation d'état, qui peut l'intenter, qui peut attraire une personne en justice en disant : je demande au tribunal de déclarer que vous êtes le père ou que vous êtes la mère de tel enfant?

Sur ce premier point, je crois qu'il n'y a pas la moindre divergence entre nous. L'action en réclamation d'état, en recherche de paternité ou de maternité, est une action personnelle, c'est l'enfant et l'enfant seul qui la possède. Assurément, la transmissibilité de ce droit aux héritiers de l'enfant doit faire l'objet d'un examen, mais en tout cas, en passant aux héritiers, le droit change de nature. Dans le chef de l'enfant, il est avant tout un droit moral, mettant en jeu une question d'état. Dans celui des héritiers, ce n'est plus qu'un droit pécuniaire. Dès lors, on doit se demander si, à raison de cette différence fondamentale de nature, il ne convient pas de soumettre ce droit à des restrictions particulières. Le Code civil avait pris des mesures spéciales à l'égard de l'action en réclamation d'état de l'enfant légitime lorsque celle-ci passait aux mains des héritiers. A coup sûr, faut-il en prendre aussi à l'égard de l'action qui tombe dans les mains des héritiers de l'enfant légitime.

20. — L'action une fois engagée, le premier problème qui se présente est celui de savoir si elle doit être soumise à des préliminaires de conciliation. La proposition de M. Mabille, telle qu'elle est amendée par la section centrale, me paraît, si je la comprends bien, en prescrire deux successivement. Le premier, tout spécial, est réglé par les articles 11 à 14. Il a lieu sur requête et avant tout acte de procédure. S'il n'aboutit pas, les parties passent par le préliminaire ordinaire de conciliation. C'est la fin de l'article 14. Dans ce système, toute action en recherche de paternité et de maternité serait donc précédée de

deux tentatives d'arrangement. L'une serait faite devant le président du tribunal, — c'est la première tentative, la tentative extraordinaire instituée par le projet; l'autre aurait lieu devant le juge de paix, conformément à la procédure ordinaire actuelle.

Je ne crois pas qu'il convienne d'adopter ces deux préliminaires de conciliation.

Et tout d'abord je fais remarquer qu'à l'heure présente, contrairement à ce que l'on pense parfois, il n'y a pas de tentative de conciliation lors de l'introduction de demandes en revendication d'état de la part d'enfants légitimes ou illégitimes. Pourquoi? Parce qu'il s'agit d'une question d'état et que l'on ne transige pas sur une semblable question. J'écarte donc le second essai de conciliation qui est prévu.

Y a-t-il lieu d'admettre le premier essai qui est formulé et qui se déroule suivant une procédure spéciale devant le président du tribunal?

M. COLAERT, *rapporteur*. — Les auteurs de la proposition se sont placés à ce point de vue-ci : ils ont pensé que le président du tribunal pourrait amener le père à reconnaître l'enfant volontairement.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Je vais y venir. Mais je suppose que vous admettrez d'abord avec moi que le second essai de conciliation n'est pas requis aujourd'hui. Or, comme j'entends dire autour de moi que la proposition en discussion ne le requiert pas non plus, je dois demander une explication sur le texte de l'article 14 :

« Si le demandeur, dit cet article, persiste à vouloir poursuivre l'instance, le président rendra une seconde ordonnance renvoyant les parties à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation. »

Ne s'agit-il pas là du préliminaire habituel de conciliation?

M. COLAERT, *rapporteur*. — C'est une erreur de ponctuation.

M. MABILLE. — Il y a une virgule mal mise dans le texte de la commission, elle est exactement placée dans le texte de la proposition de loi.

M. DENIS. — Oui, c'est une virgule qui a fait tout le mal.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Je m'empresse alors de mettre à la charge de cette malencontreuse virgule l'erreur de mon interprétation. Mais indépendamment de toute virgule il eût mieux valu ne faire aucune allusion dans le texte à un préliminaire de conciliation qui n'est pas requis.

Reste à examiner le préliminaire extraordinaire de conciliation qui est institué par la commission et qui se passe devant le président du tribunal.

On peut débattre la question de son opportunité et de son utilité. Et je suis tenté de l'écarter. Voici pourquoi.

Ce préliminaire nouveau, et dans la forme où il vous est proposé, est manifestement imité des tentatives de conciliation spéciales à certaines matières particulièrement délicates et dont nos codes offrent quelques exemples. Telles sont les comparutions des parties en personne devant le président du tribunal requises en matière de divorce et de séparation de corps, en cas d'opposition au mariage, etc. Seulement — et j'appelle immédiatement l'attention de la Chambre sur ce point capital — ces comparutions aux fins d'entrer en arrangement ne peuvent avoir d'utilité pratique que dans les matières où l'on conçoit que les parties, abandonnant quelque chose de leurs droits, cèdent ce qu'elles pourraient maintenir. En matière de séparation de corps, en matière de divorce, par exemple, il est toujours possible à l'un des époux, à celui qui n'a pas de reproche à se faire et qui demande le divorce contre l'autre, de se montrer généreux et de pardonner.

Dans le cas qui nous occupe, pas de transaction ni de renonciation possible. On demande à un homme s'il est le père de tel enfant, à une femme si cet enfant est bien à elle? Comment s'entendre devant le président du tribunal sur un moyen terme? On est le père ou on ne l'est pas.

M. MABILLE. — On demandera au père ou à la mère s'ils veulent remplir leur devoir.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Remplir leur devoir! Poser cette question, c'est préjuger la décision du tribunal. Si je ne suis pas le père de l'enfant, je n'ai aucun devoir de le reconnaître, au contraire.

M. MABILLE. — La réponse sera adéquate à la question.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Le président est appelé à jouer ici un rôle particulièrement difficile. Comment donnera-t-il des conseils aux parties comparaissant devant lui sans prendre position pour ou contre le demandeur? Or, c'est précisément ce qu'il ne peut pas faire. Tantôt devant les dénégations du père ou de la mère prétendus, il sera exposé à prendre une position agressive et à leur dire : « Vous avez tort de prétendre que vous n'êtes pas vous le père et vous la mère de cet enfant, il y a des preuves qui semblent démontrer la filiation ». Tantôt devant les instances de l'enfant, il se récriera, au contraire : « Mais vous avez tort de poursuivre cet homme et cette femme, vos preuves n'ont rien de clair ou de pertinent ». Dans les deux cas, ne risque-t-il pas de se prononcer sur le bien fondé de la demande avant que le tribunal ait décidé, avant même qu'il y ait eu un débat sérieux?

Dans une question qui n'est susceptible d'être résolue que par un oui ou par un non, sur laquelle par conséquent il est impossible de transiger, que voulez-vous que dise le président, à moins de paraître décider le fait en litige?

M. MABILLE. — Vous citez une hypothèse, mais il y en a d'autres.

M. DENIS. — Votre raisonnement s'applique au cas que vous citez, à celui où le comparant n'est pas le père.

M. CLAES. — Pourquoi le président n'interviendrait-il pas dans le but d'éviter un scandale?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Il est toujours bon d'éviter un scandale. Mais comment en fait le président pourra-t-il s'interposer autrement qu'en se faisant le juge du point en litige et qu'en cherchant ensuite à ramener à son sentiment la partie qui lui paraît avoir tort? Si demandeur et défendeur pouvaient se faire des concessions réciproques, je comprendrais que le président cherchât un terrain d'entente. Mais ici il ne pourra que constater l'opposition des points de vue, à moins de chercher à imposer à l'avance sa décision.

M. CARTON DE WIART. — Il peut intervenir des solutions mitoyennes.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Lorsqu'il s'agit de la recherche de la paternité, je ne connais pas de solution mitoyenne entre le oui et le non.

M. DENIS. — L'intervention du président est pardessus celle d'une autorité pénale devant laquelle, sans que le président prenne parti, bien des résistances entrevues à l'avance peuvent spontanément fléchir.

M. CLAES. — Et ce serait un bien beau rôle pour le président.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Je termine, Messieurs, ce que j'avais à dire sur ce point en répétant qu'il s'agit dans l'espèce d'une question de fait qui ne peut être résolue que par une affirmation pure et simple ou une négation pure et simple et que le président n'a pas à préjuger le procès.

M. MABILLE. — Nous lui donnons un beau rôle.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Vous lui donnez un rôle qui me paraît inconciliable avec la réserve que lui commande sa position.

M. DENIS. — Il ne faut pas oublier son influence morale!

21. M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — J'aborde maintenant une des parties les plus délicates du projet, celle des modes de preuves admissibles pour établir le fondement de la réclamation d'état.

Les difficultés qui se présentent dans cette phase de la procédure sont considérables lorsqu'il s'agit de la recherche de la paternité, elles sont beaucoup moindres quand il s'agit de la maternité.

Voici un enfant qui intente une action en justice et demande à prouver que telle femme est sa mère. Il demande donc au juge une déclaration de maternité. Il poursuit la constatation d'un fait dont la réalité, grâce aux phénomènes extérieurs et tangibles qui la manifestent, peut assez aisément se prouver. Aussi, je ne pense pas qu'il y ait entre nous de graves désaccords sur les dispositions à prendre à ce sujet.

L'enfant dispose d'un triple moyen pour établir que telle femme est sa mère.

Il peut le faire d'abord en invoquant l'aveu de celle-ci, du moment que cet aveu se trouve consigné dans un acte ou dans un écrit émané de la mère. D'accord.

Il peut également recourir à la possession d'état, car s'il y a un aveu manifeste, c'est celui qui résulte d'actes significatifs, maintes fois réitérés et renouvelés pendant une longue période de temps et qui constituent par leur multiplicité et leur continuité un véritable état. Pas plus de difficulté.

S'il n'a ni aveu écrit ni possession d'état, l'enfant est obligé de recourir à la preuve testimoniale. Il doit amener des témoins dont les dépositions auront pour objet de prouver les deux éléments de fait indispensables pour constituer la preuve de la maternité, c'est-à-dire l'accouchement de la femme que l'enfant prétend être sa mère et, ensuite, son identité avec l'enfant dont cette femme s'est accouchée. C'est ce que dit très exactement le texte de l'article 341 du Code civil.

Mais il y a danger à accueillir semblable preuve testimoniale si la vraisemblance de son objet n'est préalablement établie par quelque document de valeur. Aussi le Code déclare que l'enfant ne sera reçu à prouver sa filiation maternelle par témoins que s'il a déjà un commencement de preuve par écrit.

Pour mettre fin aux controverses et assimiler les règles sur les modes de preuve de la maternité illégitime à celles qui sont édictées pour la maternité légitime, la section centrale demande que le commencement de preuve exigé comme condition préalable de la recevabilité de la preuve testimoniale soit bien défini et précisé. Elle demande d'abord qu'il soit déclaré que ce commencement de preuve pourra être le commencement de preuve par écrit dont le caractère est déterminé par l'article 324 du Code civil. Elle demande ensuite que, même quand il n'y a pas de commencement de preuve par écrit, l'enfant puisse être reçu à faire la preuve par témoins s'il y a, conformément à l'article 323, des indices ou des présomptions, résultant de faits constants, qui rendent vraisemblable le bien fondé de sa réclamation.

Je ne pense pas que cette double modification suscite de sérieuses objections. Elle introduira plus d'harmonie dans notre système des preuves et facilitera la réussite de justes réclamations.

22. Mais si pour la recherche de la maternité la question des preuves admissibles n'est guère délicate, il en est tout autrement lorsque nous passons à la recherche de la paternité.

Par quels moyens de preuve l'enfant établira-t-il que la personne à qui il impute sa paternité est véritablement son père?

Certes, lorsqu'il s'agit d'une action en recherche de paternité, je l'ai déjà dit, une circonspection toute particulière est commandée à raison des abus dont le droit de recherche peut être l'occasion et du péril de décisions erronées résultant des difficultés mêmes qui en cette matière entravent la découverte de la vérité. Abus, d'une part, dans l'exercice du droit d'agir, parce qu'introduire contre quelqu'un une action en recherche de paternité, c'est fréquemment porter une grave atteinte à la situation et à la considération de la personne actionnée et que l'on peut dès lors s'en faire aisément un moyen de chantage. Péril, d'autre part, particulièrement grave, d'une décision erronée, car celle-ci produit un trouble extrêmement profond, elle atteint non seulement les intérêts pécuniaires de celui qui est déclaré à tort le père de l'enfant, mais aussi les droits et la tranquillité de sa famille et de la société. On ne saurait donc prendre trop de précautions pour arrêter les recherches téméraires et pour entourer de toutes les garanties d'exactitude les décisions qui seront prises.

La section centrale énumère cinq situations dans lesquelles il lui paraît que la recherche de la paternité doive être autorisée : l'aveu explicite résultant d'écrits; l'aveu tacite résultant de la possession d'état; l'enlèvement; la cohabitation et, enfin, la séduction qualifiée. Nous allons, si vous le voulez bien, examiner rapidement chacune de ces situations.

Première situation. L'enfant peut établir sa paternité par l'aveu de son père constaté dans un acte ou dans un écrit. Il faut évidemment que l'écrit exprime un aveu catégorique. Le demandeur établira, en confirmation de l'écrit, les circonstances qu'il estime de nature à le corroborer. Le père sera mis en demeure de se prononcer, de reconnaître l'écrit et son interprétation, d'expliquer son aveu. Et le juge décidera en connaissance de cause.

Deuxième situation. L'enfant peut aussi, pour établir sa filiation à l'égard de son père, invoquer la possession d'état. La preuve est des plus fortes. Ce n'est pas cependant que la possession d'état, quand il s'agit d'un enfant naturel, ait à mes yeux la même force démonstrative que la possession d'état lorsqu'il s'agit de l'enfant légitime. En effet, lorsqu'il s'agit de celui-ci, cette possession doit, pour être admise comme mode de preuve, avoir un caractère de dualité, elle doit être simultanée et démontrer la filiation tout à la fois à l'égard du père et à l'égard de la mère. La nécessité d'être ainsi établie à l'égard de deux personnes unies par les liens du mariage lui donne plus de garantie, plus de solidité et de poids.

L'enfant illégitime établira par tous moyens les faits qu'il invoque et qui sont, à ses yeux, constitutifs de sa possession d'état. Si le père prétendu n'est pas le père, il se défendra en contestant l'existence des faits invoqués ou le caractère et la signification qu'on veut leur attribuer.

On demandera peut-être comment l'on peut être amené à contester la portée d'une possession d'état. Mais il est diverses circonstances où la possession d'un état, c'est-à-dire l'apparence communément acceptée d'un état, se trouve être en désaccord avec la réalité. Ainsi il arrive parfois, surtout dans la classe populaire, qu'une femme, après avoir vécu maritalement avec un homme et en avoir eu un enfant, se voit abandonnée par lui. Elle forme une liaison nouvelle avec un autre homme qui l'entretient elle et son enfant, qui prend soin de l'un et de l'autre. Les années se passent, l'enfant appelle cet homme son père et il est traité par lui comme s'il était vraiment son enfant. Une possession d'état se forme, mais une possession d'état fictive et trompeuse.

Troisième situation que tous, je crois, nous serons d'accord pour admettre :

L'interdiction de la recherche de la paternité, par le Code civil, souffre une exception, dans le cas

d'enlèvement. La paternité peut alors être recherchée à la condition que l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception.

La section centrale, reprenant un texte formulé autrefois par M. Van Berchem, a étendu l'exception du Code civil et l'a généralisée. L'exception du Code civil ne concernait que l'enlèvement; le texte proposé aujourd'hui mentionne non seulement l'enlèvement, mais un certain nombre d'autres faits qui doivent lui être assimilés.

M. Carton de Wiart. — Mais le texte de la section centrale exige la condamnation. Il est plus rigoureux, à cet égard, que l'article 340 du Code civil.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Plus général ...

M. Carton de Wiart. — Et plus rigoureux, je le répète.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Oui, plus général et plus précis. Le texte ne prévoit plus seulement l'enlèvement avec violence, mais encore le viol et l'attentat à la pudeur consommé sans violence, sur la personne d'une fille de moins de 14 ans accomplis.

Pourquoi, dira-t-on, exiger au préalable une condamnation?

Pour deux raisons. Pour mettre d'abord une réelle harmonie entre la loi civile et la loi pénale. Et ensuite pour prévenir de regrettables erreurs. Car il s'agit là de plusieurs faits dont le plus souvent l'existence ne peut être exactement contrôlée que pendant un laps de temps limité après qu'ils ont été accomplis.

Voilà, par conséquent, trois points sur lesquels nous sommes presque complètement d'accord.

Il peut y avoir recherche de paternité, nous venons de le voir, d'abord s'il y a aveu, ensuite s'il y a possession d'état constante, enfin s'il y a condamnation pour enlèvement, viol ou autre infraction de ce genre. L'admission de ces trois cas seulement constituerait déjà un élargissement considérable des dispositions rigoureuses qui nous régissent aujourd'hui. Mais ne faut-il pas aller plus loin et ne convient-il pas d'admettre que dans certaines circonstances tout au moins un enfant pourra encore établir sa filiation paternelle par témoignages?

N'oublions pas que la preuve par témoins est un moyen d'investigation à l'égard duquel il convient d'être toujours circonspect, et dont l'emploi dans la matière qui nous occupe est spécialement dangereux pour deux raisons. La première parce que le fait même de la paternité est, comme on l'a dit bien des fois, un fait occulte, échappant à l'observation directe et qui ne peut être établi que par des présomptions plus ou moins convaincantes.

La seconde parce que dans une action en réclamation d'état la preuve contraire peut être extrêmement difficile à faire. Aussi semble-t-on unanime pour subordonner la preuve testimoniale à des règles rigoureuses afin de donner aux citoyens qui peuvent être attraits en justice les garanties et la sécurité qu'ils ont légitimement le droit de réclamer.

Quelles sont ces règles spéciales?

La section centrale a proposé de déclarer que l'on pouvait encore, aux trois situations déjà analysées, en ajouter deux autres et que la preuve testimoniale de la paternité serait recevable dans deux cas : d'abord s'il y a eu concubinage notoire à l'époque de la conception, ensuite s'il y a eu, à la même époque, séduction qualifiée.

Je reprends les deux dispositions.

L'idée de faire du concubinage notoire une des conditions préalables de la recherche de la paternité est empruntée au Code civil allemand. Ce Code admet la recherche de la paternité quand il y a eu cohabitation. Mais l'on sait qu'en Allemagne le danger de pareille disposition est atténué par cette circonstance capitale que la recherche de la paternité n'aboutit qu'à une créance alimentaire jusqu'à l'âge de 16 ans.

Le texte de la section centrale est ainsi libellé : « Soit du concubinage notoire des père et mère à l'époque de la conception ».

En 1888, on a longuement discuté à la commission de revision du Code civil s'il y avait lieu d'admettre la preuve testimoniale de la paternité en cas de cohabitation des père et mère. Le sentiment a été négatif pour des raisons certes dignes d'attention, mais que je n'accepte cependant pas d'une façon complète.

Voici quelle était l'argumentation présentée : Il faut prendre garde d'encourager, disait-on, la diffusion des théories destructives de l'ordre social, en faveur aujourd'hui chez quelques publicistes et qui tendent à déconsidérer le mariage d'un côté et à réhabiliter l'union libre de l'autre. Diminuer la dignité du mariage, atténuer la flétrissure qui frappe l'union libre, c'est créer une situation dangereuse au point de vue social et familial et porter à la vitalité d'un peuple la plus grave atteinte.

Or, ajoutait-on, deux grands dangers menacent le mariage. D'abord, la tendance encouragée par beaucoup de personnes à multiplier les causes de divorce, à rendre partant le mariage plus fragile, plus facile à rompre, et ensuite cette autre tendance qui vise à placer les enfants adultérins dans une situation identique à celle des enfants naturels simples. Faire, d'un côté, du mariage un contrat qui peut être aisément rompu par la multiplication des causes de divorce; effacer, d'autre part, la tache qui met les enfants adultérins dans une situation inférieure, c'est doublement affaiblir le mariage en le déconsidérant.

Puis, gardez-vous de relever dans l'opinion l'union libre, c'est-à-dire l'union momentanée de deux personnes qui n'ont échangé aucun serment de fidélité et peuvent, après avoir vécu pendant quelque temps ensemble, se séparer sans autre raison que le caprice de l'une d'elles. Or, si vous décidez dans la loi que les enfants nés durant cette cohabitation momentanée doivent être présumés avoir pour père l'amant de leur mère, ne donnez-vous pas au concubinage un caractère légal? Ne consacrez-vous pas, ce qui est grave et inexact, une présomption légale de fidélité de la part de la concubine? Présomption qui sera en quelque façon comparable à la présomption légale de fidélité qui honore l'épouse dans le mariage. Et cependant quelle différence! Autant la dernière présomption est justifiée à l'égard de l'épouse, autant la première le serait peu à l'égard de la concubine.

Dans le mariage, la femme a juré serment de fidélité; dans le mariage, la femme qui manque à ses devoirs est châtiée par la loi pénale. Dans l'union libre, rien de tout cela, pas de serment de fidélité, pas de pénalité. Si donc vous déduisez de l'union libre une présomption d'égale force au sujet de la fidélité de la femme que dans le cas de mariage, vous faites évidemment un raisonnement erroné et dangereux. Vous tirez de cette union des conséquences que manifestement elle ne comporte pas. Vous lui rendez un hommage indirect qu'elle ne mérite pas et, en même temps, vous affaiblissez l'institution du mariage dans ce qu'elle a de plus essentiel. »

Ce sont ces raisons qui ont décidé la commission de revision du Code civil à s'opposer à l'introduction dans son projet d'une disposition relative à la cohabitation et au concubinage.

Les propositions que j'examine présentent donc un double danger, le premier relatif au mariage, l'autre à l'union libre.

Je m'occuperai du mariage dans quelques instants, pour m'efforcer de démontrer à la Chambre qu'elle commettrait une faute grave en plaçant les enfants adultérins sur le même pied que les enfants naturels simples et que le premier effet de pareille mesure serait de jeter la déconsidération sur le mariage.

Mais, pour le moment, c'est de l'union libre et des

effets que l'on veut y attacher que je parlerai. Je suis l'adversaire déclaré de toute proposition dont l'effet direct ou indirect serait de mettre sur le même pied le mariage et la cohabitation de fait au point de vue de la présomption de paternité. Cela équivaudrait à reconnaître que l'union libre donne des garanties de fidélité de la part de la femme égales à celles du mariage, assertion dont l'absurdité saute aux yeux.

M. MABILLE. — Non, nous demandons qu'en cas de concubinage on ne dise pas qu'il y a présomption d'infidélité.

M. VANDERVELDE. — N'interrompons pas et écoutons.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Il n'y a donc pas lieu de dire que la vraisemblance de paternité résulte de la cohabitation de fait avec la même force probante que du mariage.

Mais il n'y a pas les mêmes inconvénients à admettre que, dans certains cas, lorsque la cohabitation revêt des caractères déterminés de notoriété et de continuité, elle peut rendre admissible la recherche de la paternité par la voie des témoignages. Elle peut alors avoir pour ainsi dire la portée d'un commencement de preuve.

La section centrale parle du concubinage notoire des père et mère à l'époque de la conception. Elle insiste sur les motifs d'exiger ce caractère de notoriété et elle a raison; ce caractère est, en effet, une garantie et une garantie sérieuse au point de vue de la preuve et surtout au point de vue de la preuve contraire.

Mais le mot de concubinage me paraît assez mal choisi et je ne suis pas partisan de l'employer, pas plus d'ailleurs que le mot cohabitation, parce que l'un et l'autre, pour être bien entendus, exigent une explication, un commentaire. Dans le langage vulgaire, on parlera de cohabitation et de concubinage, même s'il n'y a eu que des relations de courte durée. Et la langue du législateur est en plus d'un endroit conforme à cette acception.

Ainsi, le Code civil emploie dans l'article 312 le mot « cohabiter » pour désigner le fait d'un seul rapprochement.

Or, il est évident, Messieurs, que ce n'est ni un concubinage tout passager, ni un acte isolé de cohabitation qui puissent vous autoriser à déduire une vraisemblance sérieuse de paternité. Il faut donc employer un autre terme traduisant avec plus d'exactitude le fait d'où découle la vraisemblance.

Il m'a paru que le texte suivant rendrait mieux notre pensée commune : « S'il est de notoriété que son père prétendu a vécu maritalement avec la mere depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant sa naissance ».

Il y a là, si je ne me trompe, une disposition plus claire et de nature à écarter l'arbitraire et l'équivoque.

Un dernier fait a été admis par la section centrale pour autoriser la recherche de la paternité : celui de la séduction.

Les tribunaux, Messieurs, ont eu à s'occuper fréquemment des faits de séduction au point de vue des dommages qui en résultaient pour la victime et des indemnités auxquelles elle pouvait avoir droit. Ils l'ont fait d'une façon très large, très humaine et très équitable et une série d'arrêts rendus sur cette délicate matière ont constitué toute une jurisprudence relativement nouvelle encore, mais déjà solidement assise. Cette jurisprudence, avec ses diverses conséquences au point de vue des dommages-intérêts, est entièrement en dehors du projet de loi actuel. Celui-ci laisse debout tout ce qui concerne les actions de ce genre et ne contient rien qui puisse leur porter atteinte.

Mais ce que le projet actuel suppose c'est que, dans certains cas, les circonstances qui entourent la séduction sont assez graves, assez saisissables, si je puis m'exprimer ainsi, pour autoriser la recherche de la paternité s'il existe un commencement de preuve de la séduction ainsi qualifiée.

Il faut reconnaître, Messieurs, que dans le cas où il y aura eu séduction la femme outragée sera portée à protester deux fois, en son nom et au nom de son enfant. Elle est la première intéressée à ne pas voir son séducteur se soustraire à ses devoirs de père.

M. CLAES. — C'est le cas de la jurisprudence actuelle.

23. — M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Dans ces circonstances il y a tout lieu de croire que la justice sera rapidement saisie.

Or, c'est là un point capital dans les procès en séduction comme dans tous les procès en général qui ont pour objet une réclamation d'état d'enfant illégitime. Il importe que l'on ne vienne pas trente, quarante ou cinquante ans après le fait de la naissance de l'enfant, intenter des actions vis-à-vis desquelles il sera extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de se défendre. D'autant plus que si l'on tarde ce seront peut-être les héritiers de l'enfant qui finiront par agir contre les héritiers du père prétendu.

Et ce que je dis d'une manière générale se présente avec beaucoup plus de force encore lorsqu'il s'agit d'une séduction qualifiée. Ici on pourrait même souvent dire que si l'action n'est pas intentée dans un court délai, il est vraisemblable que le fait de séduction invoqué ne prouvera pas grand'chose contre le père prétendu.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Personnellement, je suis absolument d'accord avec vous.

M. CLAES. — C'est très logique.

M. DESTRÉE. — Quel délai proposez-vous?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Je crois que ces raisons suffiront à démontrer les graves dangers qu'il y aurait à rendre trop facile l'intentement des procès dans une aussi délicate matière.

L'enfant doit donc agir dans un délai rapproché.

M. CLAES. — Et les héritiers?

24. — M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — J'ai déjà abusé trop longtemps des instants de la Chambre ...

M. CLAES. — Non, non, c'est très intéressant.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — ... mais il me reste un mot à dire sur un dernier point.

Qu'il s'agisse de maternité ou de paternité, dans certains cas la recherche est absolument interdite.

Quels sont ces cas?

Ce sont ceux qui se trouvent prévus par le Code civil dont l'article 342 dit :

« L'enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise. »

Que faut-il entendre par là? C'est qu'un enfant ne peut être admis à rechercher sa paternité ou sa maternité, si les résultats de cette recherche doivent établir qu'il est né d'un commerce incestueux ou adultérin.

Les honorables MM. Denis et Vandervelde vous proposent de supprimer la disposition inscrite à l'article 342 et de déclarer que les enfants adultérins et incestueux pourront désormais rechercher leur filiation au même titre que les autres enfants naturels.

Je ne puis pas admettre cette nouvelle modification des principes consacrés par le Code civil.

Les auteurs du code ont introduit la règle restrictive de l'article 342 tout à la fois afin de sauvegarder l'institution du mariage et afin de maintenir le bon ordre dans les familles. Adopter la proposition des honorables MM. Denis et Vandervelde, ce serait aller à l'encontre de ce double but; ce serait aussi dépa-

reiller et bouleverser les dispositions de notre législation civile.

En effet, on ne peut concevoir, d'une part, la suppression de toute distinction entre les enfants naturels en ce qui concerne la recherche de la paternité, et, d'autre part, le maintien de l'ancienne distinction en ce qui concerne la reconnaissance volontaire. En bonne logique, si vous permettez de rechercher judiciairement la filiation de l'enfant né d'un commerce adultérin ou incestueux, vous devez supprimer aussi l'article 335 du Code et autoriser la reconnaissance volontaire de l'enfant issu de ces mêmes relations criminelles. La proposition entraîne une deuxième conséquence à laquelle les honorables membres n'auront sans doute pas songé tant elle aurait dû leur paraître excessive : c'est de permettre dans certains cas la légitimation de l'enfant adultérin ou incestueux.

Si après la mort de son conjoint, l'épouse qui a eu l'enfant adultérin se marie avec son complice et si celui-ci reconnaît également l'enfant, voilà la légitimation qui intervient.

La section centrale, reprenant une disposition qui figurait autrefois dans les projets du gouvernement, propose, tout en maintenant le principe de l'article 342, d'y apporter un tempérament en faveur d'une catégorie spéciale d'enfants incestueux.

Sous l'empire de la législation actuelle, est considéré comme enfant incestueux celui qui est né d'un commerce entre personnes auxquelles le titre du Code civil relatif au mariage interdit de s'unir à raison de leur degré de parenté ou d'alliance. Or, la prohibition du mariage n'est pas toujours absolue : la loi permet, dans deux cas déterminés, d'obtenir du pouvoir compétent une dispense de l'interdiction. Si l'article 163 du Code décide que le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, l'article 164 apporte un correctif à cette règle trop absolue.

« Néanmoins, y lisons-nous, il est loisible à l'empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article. »

Si, d'autre part, l'article 162 du Code déclare que, « en ligne collatérale, le mariage est prohibé entre alliés au degré de frère et sœur », cette interdiction peut également, en vertu d'un décret du congrès national du 28 février 1831, être levée par arrêté royal.

La section centrale a estimé qu'il était dur et excessif d'assimiler aux enfants incestueux ceux qui naissent de relations entre personnes qui légalement sont seulement séparées par une prohibition dont elles auraient pu obtenir la dispense. Elle a voulu leur étendre le bénéfice de la reconnaissance forcée, et c'est dans ce but qu'elle vous propose un article 1er*bis*.

D'accord avec la section centrale sur l'objet de son amendement, je ne le suis plus, Messieurs, sur sa forme et sur sa portée.

Appelés à décider du sort de l'enfant né de personnes dont le mariage dépendait d'une dispense de l'autorité supérieure, vous ne pouvez pas borner votre réforme à enlever à cet enfant le caractère d'incestueux, vous ne pouvez vous contenter de le rendre dépositaire de l'action en recherche de la paternité ou de la maternité. Ce serait s'arrêter à une demi-mesure. Il n'y a pas seulement la reconnaissance forcée, résultat d'une action poursuivie en justice, mais il y a encore, d'autre part, l'institution parallèle de la reconnaissance volontaire, dont le champ d'action doit être circonscrit dans les mêmes limites. Si vous admettez la première, il faut nécessairement, par voie de conséquence, admettre la seconde. Mais alors encore votre tâche n'est pas terminée; il vous reste à étendre l'exception à la légitimation par mariage subséquent. Il faut, en effet, que ces enfants, que vous assimilez à tous égards aux enfants naturels simples, jouissent comme ceux-ci du bénéfice attaché à la régularisation de l'union des parents.

En résumé, le tempérament que vous introduisez dans l'article 142 doit porter sur un triple objet : vous devez réserver à l'enfant que vous séparez de la catégorie des incestueux le droit à la reconnaissance volontaire, le droit a la reconnaissance judiciaire et le droit à la légitimation. Ainsi vous atteindrez mieux le but que vous vous êtes proposé tout en maintenant une concordance harmonique entre les diverses parties de notre législation.

J'ai fini d'exposer, Messieurs, les considérations générales que m'a suggérées l'étude des propositions de loi qui sont soumises à votre examen. Je me réserve de reprendre la parole au cours de la discussion des articles, en vue de vous présenter des explications plus détaillées.

J'aime à croire que la Chambre votera la réforme qui lui est proposée, mais j'aime à croire aussi qu'elle se ralliera aux amendements du gouvernement, qui n'ont d'autre but que de prévoir des mesures de précaution absolument indispensables en aussi grave et aussi difficile matière.

25. — M. Woeste. — Messieurs, en commençant son discours, l'honorable ministre de la justice a exprimé l'opinion que la discussion de la question qui nous occupe ne pouvait être écourtée, et je suis de son avis, car le projet de loi touche à l'état des citoyens et à la paix des familles et, par là même, il présente une importance considérable.

Dans les derniers temps, il s'est produit un mouvement assez marqué en faveur de la recherche de la paternité. Il n'en est pas moins vrai cependant que cette recherche a été interdite pendant près d'un siècle et, quand on combine ces deux faits, on doit en tirer cette conclusion que la question est délicate et que, dès lors, ce sont des solutions modérées qui doivent intervenir.

Ce n'est pas une solution modérée que celle de l'article 340 du Code civil qui n'admet la recherche de la paternité que dans le cas d'enlèvement, et on semble l'avoir compris à l'étranger et même dans notre pays : à l'étranger, car aucune législation ne s'est montrée en cette matière aussi rigoureuse que le Code civil; dans notre pays, car la jurisprudence a, en différentes occasions, cherché à tourner, en quelque sorte, l'article 340 du Code civil. Il est, en effet, arrivé maintes fois qu'une femme réclamant devant les tribunaux des dommages-intérêts en disant qu'elle avait été séduite et que le mariage lui avait été promis, les tribunaux ont accueilli cette action et ont eu égard, dans la fixation des dommages-intérêts, à l'existence d'un enfant. C'était là, en quelque sorte, admettre la recherche indirecte de la paternité.

Seulement, cette solution consacrée par certains arrêts est une solution précaire; elle dépend des cas et, du reste, elle ne fixe pas l'état de l'enfant; c'est pourquoi l'on a reconnu généralement qu'une solution législative s'imposait.

Ce n'est pas, Messieurs, que cette solution législative soit très aisée. Elle se recommande par l'intérêt de l'enfant; cet intérêt constitue un principe de justice. Elle se recommande également par cette considération qu'il n'est pas rationnel de vouloir laisser peser sur la femme seule les conséquences d'une faute commune. Elle se recommande enfin par un intérêt de moralité. La société repose sur le mariage. Or, voici qu'un homme et une femme se placent en dehors de cette loi fondamentale. Il résulte de leurs relations un enfant. Est-il moral que le père puisse se détourner de cette situation qu'il a créée, abandonner la mère à son déshonneur, et ne pas fournir à celui auquel il a contribué à donner l'existence les ressources qui sont indispensables à son entretien et à son éducation?

Ces raisons paraissent décisives. Elles ont été combattues par d'autres motifs qui ne sont pas non plus sans valeur. On a invoqué l'intérêt des familles, la paix sociale, et il faut bien reconnaître qu'à ces points de vue la recherche de la paternité peut entraîner certains inconvénients.

Cependant, quand elle n'est pas de nature à produire le trouble profond qui résulterait d'une recherche de paternité adultérine ou incestueuse, il semble légitime que l'intérêt de l'enfant, qui est un intérêt de justice, doive l'emporter sur les inconvénients dont la famille peut avoir à souffrir.

On a dit aussi, Messieurs, que souvent, dans le passé, des scandales ont été la conséquence de la recherche de la paternité. Mais ces scandales ont tenu bien moins au principe lui-même qu'à l'insuffisance des garanties dont son application a été entourée.

On s'est plaint enfin de ce que la preuve de la paternité était difficile et chanceuse. Assurément dans beaucoup de cas. Seulement on peut, en cette matière comme en toute autre, s'en référer, me semble-t-il, à la prudence et à la sagacité des magistrats. Ce n'est pas à dire cependant que la loi puisse laisser la solution des questions de fait fort délicates qui peuvent se présenter à la seule appréciation des tribunaux et il est rationnel, en présence des calculs auxquels on serait tenté de se livrer pour faire chanter un homme par la crainte de poursuites en recherche de paternité, il est rationnel, dis-je, il est légitime pour le législateur d'exiger pour l'action en recherche de la paternité des conditions précises, de manière à ce que cette action apparaisse comme ayant des chances sérieuses d'aboutir.

Je suis d'accord avec l'honorable ministre de la justice pour reconnaître que la plupart des cas qui ont été admis par la section centrale peuvent être définitivement admis par la législature et qu'ils ne soulèvent pas de critiques suffisantes. Il en est cependant un ou deux au sujet desquels il me semble que l'attention de la Chambre doit se fixer spécialement.

La proposition de loi qui avait été présentée par l'honorable M. Denis admettait la recherche de la paternité, non seulement lorsqu'il y avait preuve écrite ou commencement de preuve par écrit, mais aussi lorsqu'il y avait « des faits constants faisant naître des présomptions assez graves pour justifier l'admission de la preuve testimoniale ».

Ce principe que l'honorable membre a demandé d'introduire dans notre législation me paraît très dangereux et d'une justification difficile.

Les présomptions, en cette matière, sont fort difficiles à apprécier et il est à craindre que les tribunaux ne se laissent aisément égarer par des éléments de fait ayant des apparences trompeuses.

Je sais bien que ces présomptions ne pourraient pas, à elles seules, amener la consécration d'une parenté naturelle et que l'honorable membre exige que ces présomptions soient complétées par la preuve testimoniale: mais il n'y a personne, mêlé aux débats judiciaires, qui ne sache combien la preuve testimoniale est une preuve périlleuse. Plus j'avance dans la vie et plus je me défie du témoignage humain. Aujourd'hui, la religion du serment s'est affaiblie, et parmi ceux qui l'ont conservée, combien sont atteints de défaillances de mémoire, combien perdent de très bonne foi le souvenir des choses!

La section centrale n'a pas été aussi loin que l'honorable M Denis. Elle a admis également l'existence des présomptions, mais à une condition, c'est que ces présomptions présentassent un caractère de précision suffisante. Elle n'a admis les présomptions que pour autant qu'elles impliquassent « la séduction par promesse de mariage, abus d'autorité ou manœuvres frauduleuses ».

C'est déjà aller très loin; l'abus d'autorité est notamment un terme vague; mais étant donné, d'une part, que les présomptions d'après ce terme devront avoir un caractère bien défini et, d'autre part, que la preuve testimoniale ne pourra être admise pour les compléter que pour autant qu'elles présentent une gravité suffisante, j'incline à penser que ce cas de recherche de la paternité n'offrirait pas des inconvénients majeurs. Je me réserve cependant d'examiner ce point de plus près; je désire entendre la suite de la discussion et ne me prononcer que quand des lumières suffisantes auront été projetées.

L'autre cas auquel j'ai fait allusion, c'est le cas du concubinage. La section centrale a admis la recherche de la paternité quand elle résultera « du concubinage notoire du père et de la mère à l'époque de la conception ».

Nous avons vivement discuté ce point au sein de la section centrale et j'ai été le membre qui s'est abstenu au vote, reconnaissant qu'il y avait quelque chose à faire dans l'ordre d'idées préconisé par la majorité de la section centrale, mais estimant, d'autre part, que la rédaction proposée laissait à désirer. Fallait-il adopter le mot concubinage ou le mot cohabitation? Tel est le point qui, tout d'abord, a été débattu dans la section centrale.

Je suis d'avis que les deux termes laissent à désirer.

La cohabitation n'implique pas nécessairement le concubinage et, d'autre part, il est difficile d'admettre le concubinage sans qu'il soit accompagné de la cohabitation. Qu'est-ce, en effet, que le concubinage? Suffit-il, pour le constituer, de quelques faits accidentels? Ne faut-il pas, au contraire, une vie commune, une vie maritale? Dans l'amendement qu'il vient de présenter, l'honorable ministre de la justice s'est prononcé en faveur de cette dernière solution et j'adhère, pour ma part, aux considérations qu'il a fait valoir à cet égard. Je pense avec lui qu'il faut, pour que ce cas de recherche de la paternité soit admis, qu'il y ait eu des relations permanentes. Ce sont ces relations permanentes seules qui excluent, en quelque sorte, la possibilité d'une autre paternité que celle qui est réclamée. Le texte de la section centrale présentait donc trop de vague: mais, autant que j'ai pu saisir à l'audition la rédaction présentée par M. le ministre de la justice, celle-ci me paraît faire droit aux craintes que la rédaction de la section centrale avait fait naître en moi. Elle présente, en d'autres termes, un caractère de précision suffisante pour être admise par la Chambre.

26. — Une autre question qui a été soulevée à l'occasion du projet de loi est celle de savoir si l'on peut admettre la recherche de la paternité en faveur des enfants adultérins ou incestueux.

Ici, je dois bien le reconnaître, les auteurs de la proposition dont M. Denis est le principal porte-parole ont pour eux la rigueur de la logique. Mais je l'ai déjà fait remarquer plusieurs fois : une foule de questions ne comportent pas des solutions de logique pure, précisément parce que, quand des intérêts divers sont en conflit, il faut bien les peser et rechercher lesquels doivent l'emporter.

Assurément, en excluant la recherche de la paternité des enfants adultérins et incestueux, c'est leur intérêt qui est sacrifié. Mais la législature se trouve ici en présence d'un grand intérêt social; il ne me semble pas que la société puisse se montrer indifférente à des désordres aussi graves que ceux qui résultent de l'adultère ou de l'inceste. Ce serait, selon moi, un véritable scandale que de permettre à des enfants qui sont les fruits de l'inceste ou de l'adultère de prendre le nom de leur père ou de leur mère et d'avoir, contre sa succession, des droits au grand détriment du repos des familles et de la paix sociale.

L'honorable ministre de la justice a fait remarquer, avec raison, que la société repose sur le mariage. Il

s'agirait ici d'un bouleversement complet des lois du mariage, d'une atteinte grave qui serait portée à ces lois par le législateur lui-même, et, bien que l'intérêt de l'enfant doive être sacrifié si on refuse à y déroger, je les considère comme trop importantes pour ne pas prévaloir.

Je repousse donc à cet égard la proposition qui a été faite par l'honorable M. Denis, et je ne pense pas que la Chambre, dans sa grande majorité, puisse être disposée à accepter un principe qui, à mes yeux, serait subversif d'une des bases de l'ordre social, je dirai plus, de sa base la plus importante.

27. — Une autre question, Messieurs, de détail, qui se présente à l'occasion du projet de loi qui nous est soumis, est la question de savoir si l'enfant, qui aura triomphé dans une action en recherche de la paternité, pourra porter le nom de son père. La section centrale ne tranche pas cette question dans un texte formel et elle émet l'avis que ce n'est pas dans une loi de cette nature qu'une telle question peut être résolue.

Il peut y avoir dans cette observation une part de vérité. Cependant, le rapport de la section centrale constate lui-même que la question est controversée, bien que je ne voie pas trop comment elle puisse l'être. Je voudrais donc qu'on s'entendît pour prévenir le renouvellement de cette controverse, et que l'on reconnût, en termes exprès, soit par un texte qui serait adopté, soit par des échanges de vues qui ne rencontreraient aucune contradiction sur aucun banc de l'assemblée, que le droit de porter le nom de son père appartient à l'enfant qui a triomphé dans une action.

28. — On nous a recommandé, Messieurs, d'être brefs, malgré l'importance de la question qui nous est soumise, et c'est pourquoi j'ai éliminé des considérations que je me proposais de présenter à la Chambre un certain nombre d'observations d'ordre secondaire.

Cependant, avant de me rasseoir, je veux dire encore un mot d'une disposition proposée par la section centrale et à laquelle je ne puis, pas plus que l'honorable ministre de la justice, donner mon assentiment. C'est la disposition en vertu de laquelle l'action en réclamation d'état à l'égard de l'enfant serait perpétuelle.

M. Colaert, *rapporteur*. — Elle émane des auteurs du projet de loi et a été admise par la majorité de la section centrale, malgré le rapporteur.

M. Woeste. — Soit; je repousse dès lors le sentiment des auteurs de la proposition, comme je repousse celui de la majorité de la section centrale.

Je comprends très bien que l'on prolonge l'action en recherche de la paternité jusqu'à une époque postérieure à la majorité de l'enfant; mais son droit sera suffisamment sauvegardé si on lui donne un délai moral suffisant pour intenter son action et la faire aboutir.

Si j'ai bien compris l'amendement que vient de présenter l'honorable ministre de la justice, il admet que cette action pourra être intentée pendant cinq ans après la majorité de l'enfant, et moi-même, dans une conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui, j'avais déjà exprimé cet avis. Il est manifeste, en effet, que, pendant ce délai-là, les droits de l'enfant pourront être suffisamment défendus.

Mais ce que je ne puis admettre, c'est que cette action en réclamation d'état dure indéfiniment, c'est-à-dire que l'enfant puisse la brandir perpétuellement comme une menace à l'égard de celui qu'il prétend être son père et tâche, de cette façon-là, de se livrer vis-à-vis de lui à des extorsions qui ne mériteraient que le blâme.

Comme en beaucoup de choses, il y a ici deux intérêts à concilier : si véritablement l'action de l'enfant se présente avec des caractères sérieux, il est clair que son droit sera suffisamment sauvegardé si on lui permet de l'exercer pendant les cinq années qui suivront sa majorité. Aller plus loin et dire à l'enfant qu'il pourra indéfiniment exercer cette action, ce serait donner à tous ceux qui seraient tentés de se réclamer d'une paternité qui ne serait pas sérieuse, la faculté de vexer indéfiniment des hommes, peut-être très honorables et qui n'auraient absolument rien à se reprocher, mais qui craindraient qu'à l'occasion d'une pareille demande on ne cherchât à provoquer des scandales de nature à troubler la paix de leur famille.

A ce jeu-là nous ne pouvons pas, selon moi, prêter les mains, et c'est pourquoi je repousse avec énergie la proposition que je combats en ce moment, en déclarant que je me rallierai à l'amendement de l'honorable ministre de la justice.

Je me réserve, Messieurs, de présenter d'autres observations à l'occasion de la discussion des articles, mais, après avoir écouté l'honorable ministre de la justice, je suis porté à penser que les différents amendements dont il a annoncé le dépôt constituent une amélioration très sensible du projet de la section centrale et sont de nature à être accueillis par la majorité de cette assemblée.

28*bis*. — M. Mabille. — Messieurs, l'honorable M. Woeste a été très bref; je le serai encore plus que lui. Je m'étais fait inscrire en prévision d'attaques possibles contre le principe même de la loi. Or, ces attaques ne se sont pas produites et, sur ce point, l'accord semble parfait. Je ne m'en plains pas — on a toujours tort de trouver la mariée trop belle — et je supprime volontiers mon discours.

L'honorable ministre de la justice a fait d'une façon claire et complète l'exposé historique et théorique de la question; la Chambre est donc parfaitement renseignée.

Il y a certains points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord, mais ce n'est pas, me semble-t-il, dans la discussion générale qu'il convient de les examiner. Et qu'il me soit permis de dire en passant que nous avons souvent le tort de ne pas assez circonscrire nos discussions générales : au lieu de se borner à examiner le principe même de la loi, on s'y perd dans des détails et l'on s'expose à d'inévitables redites quand vient la discussion des articles.

Je me bornerai donc à répondre un mot à ce que vient de dire M. Woeste à propos du nom de l'enfant naturel.

Notre proposition de loi avait un but bien déterminé. Nous voulions uniquement nous attacher aux preuves de la filiation de l'enfant naturel. Nous n'entendions pas régler sa situation juridique.

Evidemment, cette situation est mal définie dans le Code civil : il présente des lacunes et des points obscurs. Il y aurait là matière à une nouvelle proposition de loi.

C'est donc à dessein que nous ne nous sommes pas occupés du nom de l'enfant naturel. D'ailleurs, dans cet ordre d'idées, d'autres questions devraient encore être examinées : celle de la nationalité de l'enfant naturel reconnu par ses deux auteurs, de son domicile, de l'exercice de la puissance paternelle, du consentement à donner à son mariage, etc. Elles ne se rapportent pas à l'objet de notre proposition et c'est pourquoi, pour rester dans le cadre que nous nous étions tracé, nous avons laissé de côté ces différents points.

Je me rassieds, me réservant de présenter mes observations à propos de chacun des articles, lorsque nous connaîtrons les amendements de l'honorable ministre de la justice.

II. — Discussion des articles.

Séance du 22 février 1906.

29. — M. Colaert, *rapporteur*. — ... Je disais tout à l'heure, Messieurs, que j'avais examiné rapidement — trop rapidement — les propositions du gouvernement. Il résulte de cet examen qu'au fond il n'y a guère de divergence entre l'honorable ministre de la justice et la section centrale que sur deux ou trois points.

Je ne vois donc pas le besoin de modifier les textes qui ont été admis par la section centrale. Ces textes ont été très soigneusement étudiés et fort longuement discutés à la commission de revision du Code civil, dont un éminent magistrat, feu M. Van Berchem, a été rapporteur.

A la suite de la commission de revision, deux ministres de la justice, M. Le Jeune en premier lieu, M. Begerem ensuite, ont déposé des projets de loi et ils ont repris, pour ce qui concerne les articles 1er et 2, les textes de la commission de revision du Code civil.

A la suite des ministres de la justice, nous avons été saisis par MM. Mabille, Beernaert et consorts de propositions qui reproduisent textuellement le projet de la commission de revision du Code civil.

L'honorable M. Denis lui-même ne s'est écarté de la proposition de la commission de revision que pour en généraliser les termes.

Il me semble donc, Messieurs, que la discussion aurait pu s'engager sur les textes de la section centrale qui reproduisent les anciens projets.

Les amendements du gouvernement ont-ils amélioré nos textes?

M. Woeste. — Très sensiblement!

M. Colaert, *rapporteur*. — Nullement et je vais le prouver. Si l'honorable M. Woeste veut dire en quoi ces amendements ont pu améliorer le texte ...

M. Woeste. — Mais en tout!

M. Colaert, *rapporteur*. — ... je l'écouterai, mais je vais montrer qu'il n'en est rien.

A part le bouleversement de quelques articles et la définition du concubinage introduite par l'honorable ministre de la justice, il n'y a guère de modifications au fond. L'honorable M. Woeste a donc tort d'affirmer que des changements notables ont été apportés au texte.

Le principe qui est inscrit dans l'article 1er des amendements de l'honorable ministre de la justice est le même que celui de la section centrale : la recherche de la paternité est admise ou autorisée.

Les textes relatifs à l'aveu soit exprès, soit tacite, de la possession d'état sont encore les textes de la commission de revision, repris par l'honorable M. Mabille et consorts et par la section centrale.

S'agit-il de la condamnation du chef de viol, d'enlèvement, etc., dont la présomption de paternité peut résulter? C'est toujours le même texte.

Quant à l'ajoute du mot *concubinage*, terme qui a été admis par la section centrale, il y a une différence au fond. Nous admettons la recherche de la paternité en cas de concubinage notoire des père et mère à l'époque de la conception.

L'honorable M. Woeste a dit hier qu'il voudrait voir déterminer le temps pendant lequel le concubinage doit avoir duré.

La section centrale prend l'époque de la conception, c'est-à-dire « entre le 300e et le 180e jour avant la naissance de l'enfant ».

Le texte du gouvernement porte « depuis le 300e jour jusqu'au 180e jour précédant la naissance ». Cela veut dire que si la cohabitation ou plutôt le concubinage a duré un jour de moins que 120 jours, la présomption de paternité disparait. Est-ce cela que l'on veut? Si oui, nous ne pouvons nous rallier à ce texte.

Le mot *concubinage* indique par lui-même des relations permanentes ou suivies. C'est, dit le dictionnaire de l'Académie, l'état d'un homme et d'une femme non mariés, qui vivent ensemble maritalement, sans être mariés.

Si cet état a duré quelque temps pendant l'époque légale de conception, sans qu'il doive être déterminé à un jour près, il y aura de la part de la femme la présomption de fidélité dont nous a parlé l'honorable ministre.

Dans ces conditions, je prie M. le ministre de la justice de revenir au texte de la section centrale qui a été longuement discuté et définitivement admis à l'unanimité moins l'abstention de l'honorable M. Woeste.

Certes, j'ai une confiance absolue dans l'esprit juridique de M. le ministre de la justice, et lorsqu'il modifie ainsi un texte, il est évident que ce texte ne présentera pas les inconvénients ni les dangers que nous avons voulu éviter, lorsque nous avons admis le principe de la recherche de la paternité.

Sous ce rapport je suis absolument garanti, mais je crois devoir faire observer d'autre part qu'il pourrait y avoir quelque danger à abandonner, en ce moment, des textes admis jusqu'ici par tous ceux qui se sont occupés de la question : la commission de revision, son rapporteur, deux ministres de la justice, et un grand nombre de collègues de cette Chambre.

Quand il n'y aurait que ce motif-là, je pense que l'honorable ministre ferait bien de céder et d'adopter notre manière de voir.

30. — Si la Chambre s'attachait aux textes présentés hier *in extremis* par l'honorable ministre de la justice, il faudrait obtenir des explications sur certains points. Ainsi, Messieurs, dans le système de l'honorable ministre, l'article 2 du projet disparait; or, l'article 2 a une très grande importance; il dit :

« Après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible aux termes de l'article 1er, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame. »

Cette disposition est sage, et M. Janssens, procureur général de la cour de cassation, dans sa mercuriale de 1903, a insisté sur ce texte-là, en disant qu'il constituait une grande garantie.

Et, en effet, Messieurs, d'après le texte de l'article 2, le tribunal aura à examiner si les conditions dans lesquelles la recherche est autorisée existent, et ce n'est qu'après cet examen que le tribunal dira s'il y a lieu à constater la paternité.

C'est ainsi que l'ont compris l'honorable magistrat dont je viens de parler et tous les auteurs de propositions. Il y aura donc une espèce de preuve préalable. Sans doute, si le tribunal estime que la demande pourrait être admise *de plano*, il en décidera ainsi.

Mais, en principe, le tribunal pourra déclarer que les présomptions qui existent déjà ne sont pas suffisantes et qu'il y a lieu d'ordonner d'autres devoirs de preuve.

Pour ce qui concerne, Messieurs, le concubinage que nous avons ajouté comme présomption pouvant rendre admissible la preuve testimoniale, si le mot peut effaroucher quelqu'un, je vois peu d'inconvénients à le remplacer par le mot *cohabitation*; mais ...

M. Hoyois. — Il est équivoque, il n'a pas le même sens.

M. Woeste. — Il est certainement équivoque.

M. Colaert, *rapporteur*. — L'honorable M. Woeste dit à mes côtés qu'il est équivoque.

M. Hoyois. — Le mot *cohabitation* a un sens beaucoup plus large que le mot *concubinage*.

M. Colaert, *rapporteur*. — Il n'est pas équivoque.

M. HOYOIS. — Je répète qu'il a un sens très large, au contraire.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Il correspond à l'idée que nous voulons rendre, mais celui de concubinage est mieux applicable aux relations de personnes non mariées, et je m'étonne que les honorables MM. Hoyois et Woeste versent dans la même erreur.

M. WOESTE. — Il n'y a pas d'erreur!

M. COLAERT, *rapporteur*. — Je viens de démontrer que ce mot rend l'idée de relations maritales entre gens mariés.

M. BEERNAERT. — Le concubinage est la cohabitation habituelle, celle qui a une certaine durée.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Parfaitement, puisque c'est un état, d'après tous les auteurs.

J'insiste donc, Messieurs, pour que la Chambre admette le texte proposé par les honorables MM. Mabille, Beernaert, De Lantsheere et consorts, et qu'elle s'écarte aussi peu que possible de ses dispositions.

Il faut bien le dire, Messieurs, pour tous les interprètes des lois, magistrats, avocats, polémistes, les recherches deviennent excessivement difficiles lorsqu'on modifie constamment les textes. Nous avons le texte de Laurent qui peut être complété par le texte de la commission de revision, et ce dernier texte est le même que celui des propositions de loi; les recherches seront donc beaucoup plus difficiles. Ceux qui voudront chercher dans ces différents textes quel a été l'esprit du législateur, s'y retrouveront beaucoup plus difficilement si, sans raison plausible, vous vous écartez des premiers textes. Or, je le répète, il n'y a pas de raison plausible de le faire; le fond est peu modifié et, quant à la forme, elle n'était boiteuse dans aucune de ses expressions.

Je me borne, Messieurs, pour le moment, à ces quelques observations, me réservant de revenir sur les modifications qui me sembleraient résulter des textes du gouvernement après un nouvel examen des textes.

31. — M. CARTON DE WIART. —... Messieurs, le nouvel article 340 qui nous est proposé par le gouvernement proclame tout d'abord le principe nouveau : « La recherche de la paternité est admise ». Il ajoute que cette recherche pourra se faire soit en vertu d'un aveu de paternité, soit, à défaut d'aveu, ensuite d'une preuve testimoniale qui sera faite par l'enfant intéressé.

« L'aveu de paternité, dit le gouvernement, peut s'établir, soit par actes ou par écrits émanés du père prétendu. » La section centrale dit de son côté : « s'il y a aveu de la paternité résultant soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu ».

Cet adjectif *écrits quelconques* a pour but de préciser qu'il s'agit, dans la pensée du législateur, d'écrits quels qu'ils soient, non pas seulement de lettres, mais de simples annotations, d'inscriptions ou de suscriptions de tous genres, et s'il est entendu que dans la rédaction du gouvernement le mot *écrits* doit être entendu dans un sens tout aussi général, je ne vois point de nécessité à maintenir le mot *quelconques*; mais il ne faudrait pas que cette suppression pût être considérée en une mesure quelle qu'elle soit comme une restriction apportée à la pensée de la section centrale.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Le mot *quelconques* n'ajoute rien au sens du mot *écrits*.

M. CARTON DE WIART. — Je suis heureux de cette déclaration. Le mot *quelconques* lui apparaît comme une simple redondance et c'est le seul motif pour lequel il le supprime.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Mon texte admet tous les écrits et il ne fait aucune distinction entre eux. Le mot *quelconques* semblerait faire opposition à une division entre certaine catégorie d'écrits.

M. BEERNAERT. — Le mot *quelconques* est au contraire la négation de toute distinction.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Alors pourquoi le mettre?

M. BEERNAERT. — Ou pourquoi le supprimer?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — En matière de rédaction de lois, la règle me paraît être de ne pas insérer des mots inutiles.

M. CARTON DE WIART. — En effet.

Je passe à des observations d'une importance plus considérable. Lorsque l'aveu de la paternité fera défaut, le demandeur pourra, dans certains cas, recourir à la preuve par témoins. Dans quels cas? Dans deux cas seulement, dit le texte du gouvernement :

« 1° S'il est de notoriété que son père prétendu a vécu maritalement avec sa mère depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant sa naissance. » J'estime que l'expression *vivre maritalement* est équivalente du mot *concubinage*. En tout cas, je la préfère au mot de *cohabitation* qui est beaucoup trop vague.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Cela n'est pas dans le texte de la section centrale.

M. CARTON DE WIART. — En effet. La section centrale propose les mots *concubinage notoire*.

Mais — et voici la portée de mon observation, — je demanderai à l'honorable ministre si dans sa pensée cette expression *a vécu maritalement avec sa mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant sa naissance* doit s'entendre de telle sorte que le concubinage notoire sera requis, sans interruption du trois centième au cent quatre-vingtième jour, c'est-à-dire pendant les cent vingt jours de la période légale de la conception? Si telle est sa pensée je ne puis m'y rallier. Il serait excessif d'exiger que le concubinage se fût prolongé pendant ces quatre mois pour recevoir l'enfant à faire la preuve.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Pardon. Il importe d'exiger qu'il se soit prolongé depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour.

M. CARTON DE WIART. — Comment! vous exigerez donc que le concubinage se soit prolongé et sans interruption depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Il faut demander une cohabitation prolongée. S'il n'y avait eu que deux ou trois jours de concubinage pourriez-vous chercher à en tirer quelque induction?

M. CARTON DE WIART. — Soit. Mais vous exigez 120 jours, et ces 120 jours doivent embrasser sans interruption toute la période légale de la conception!

M. HUYSMANS. — On ne peut cependant se contenter de concubinages de passage...

M. CARTON DE WIART. — Savez-vous ce qui arrivera si votre exigence était maintenue? C'est que vous écarterez la recevabilité de l'action dans la majorité des cas, et précisément dans les cas les plus odieux. Il suffira que l'homme, ayant séduit une jeune fille et vivant avec elle, l'ait abandonnée en s'apercevant qu'elle est enceinte, pour que la malheureuse et son enfant soient privés de tout recours.

Mais j'en viens au second cas, dans lequel le gouvernement autorise la preuve par témoins. Après l'honorable M. Mabille, après la section centrale, l'honorable ministre a eu tort, à mon avis, de renchérir dans une hypothèse déterminée sur la sévérité de l'article 340 actuel. Cet article interdit la recherche de la paternité, mais il fait une exception. Cette exception a été introduite dans le texte actuel par le Tribunat, qui y attachait une grande importance et y voyait un tempérament à la « maxime de fer » de Napoléon. Il s'agit de l'enlèvement. Dans le cas d'enlèvement, dit l'article 340, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la concep-

tion, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

Or, Messieurs, alors que tout le monde est aujourd'hui d'accord pour considérer le principe de l'article 340 actuel comme un principe barbare et injuste, on nous propose, par une contradiction qui m'étonne, de nous montrer plus rigoureux lorsqu'il s'agit de préciser l'exception que cet article a consenti à admettre. Ce ne seront plus les parties intéressées, mais l'enfant seulement qui pourra agir en vertu du texte du gouvernement. Il ne suffira pas qu'il y ait eu enlèvement; il faudra encore qu'il y ait eu condamnation du chef d'enlèvement! En effet, le gouvernement propose de dire : « ... si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement ». C'est une exigence que je ne comprends pas et que je n'admets pas.

M. de Béthune. — La section centrale dit la même chose que le gouvernement dans son texte.

M. Carton de Wiart. — Je vous répète, mon cher collègue, que l'article 340 actuel n'exige pas la condamnation. Il exige simplement qu'il y ait eu « enlèvement », et je n'ai jamais entendu dire que ce texte actuel ait donné lieu à des abus.

Réfléchissez-y bien, Messieurs. L'hypothèse est d'un grand intérêt. Il arrive très souvent que l'enlèvement, avec ses plus tristes conséquences fâcheuses, ait eu lieu sans qu'une condamnation soit intervenue. Pourquoi? Si l'enlèvement se produit dans une famille honorable, celle-ci, par suite de la honte qu'elle éprouvera à ébruiter la mésaventure, ne portera pas tout d'abord sa plainte au parquet.

Peut-être, l'enfant étant en bas âge et l'affection pour la mère subsistant dans le cœur du séducteur, celui-ci prendra soin pendant quelques années de la jeune fille qu'il a enlevée et rendue mère. Mais ces quelques années passées, les liens de l'affection se relâcheront, la crainte de la réprobation publique s'émoussera, d'autres passions et des intérêts contraires le détourneront de la fille qu'il a séduite. Il cessera de s'en occuper. La prescription sera acquise. Il ne pourra plus être question de condamnation du chef d'enlèvement! Pourtant, l'enlèvement a eu lieu.

On pourra le prouver d'une façon péremptoire. N'importe. Tandis qu'en vertu du texte actuel, l'enfant, et même tout intéressé, pourra, dans ce cas, rechercher la paternité hors mariage, vous voulez l'interdire en subordonnant désormais cette action du chef d'enlèvement au cas très rare où une condamnation sera intervenue pour fait d'enlèvement. Très rare, en effet. Consultez les statistiques criminelles. Vous verrez que très peu de condamnations du chef d'enlèvement y sont relevées. Je viens d'expliquer pourquoi.

Qui comprendra qu'au moment où nous voulons réagir contre le principe si cruel inscrit par Napoléon dans le Code civil à l'article 341, nous renchérissions précisément sur la cruauté de cet article, lorsqu'il s'agira du cas d'enlèvement?

Pourtant, et Demolombe, un jurisconsulte sage et prudent entre tous, l'a très bien démontré, l'enlèvement, même non délictueux, est démonstratif de la paternité, par cela seul qu'il y a eu déplacement de la femme ayant quitté son domicile pour suivre son séducteur. C'est aussi l'avis de M. Amiable, dont les travaux sur la matière de la recherche de la paternité sont souvent invoqués.

S'il s'agit des autres hypothèses prévues par le 2° du gouvernement : arrestation, détention, séquestration arbitraires, viol, attentat à la pudeur, j'admets qu'on exige la condamnation; mais je n'accepterai pas que, sous le vain prétexte d'établir une symétrie dans les textes, nous fassions ce que Napoléon n'a pas osé faire, c'est-à-dire subordonner la recevabilité de l'action en recherche de la paternité fondée sur le fait de l'enlèvement au cas d'une condamnation pour enlèvement.

Plus loin, dans le 340*bis* proposé par le texte gouvernemental, je trouve une nouvelle rédaction contre laquelle je m'élève.

Le gouvernement propose de dire que l'enfant indépendamment des deux cas de l'article 340 sera aussi reçu à faire par témoins la preuve de sa filiation paternelle, s'il résulte d'un commencement de preuve par écrit, conformément à l'article 1347, qu'à une époque contemporaine de la conception, son père prétendu a séduit sa mère par promesse de mariage ou manœuvres frauduleuses. Entre les mots *promesse de mariage ou manœuvres frauduleuses* l'honorable M. Mabille, suivant en cela M. Van Berchem, rapporteur de la commission de revision du Code civil, avait introduit une autre expression et prévoyait une autre hypothèse : l'abus d'autorité. La section centrale avait reproduit ces mots. Le gouvernement les supprime.

Or, quiconque a approfondi ce problème moral si angoissant de l'enfant naturel sait que l'abus d'autorité, en matière de séduction, joue un très grand rôle. Si l'on n'en avait pas la preuve par la vie de tous les jours, par les cas que nous avons pu rencontrer, surtout parmi les pauvres gens de la ville et de la campagne, il suffirait de recourir à la jurisprudence toute récente des cours et tribunaux : une jurisprudence de plus en plus généreuse vis-à-vis de la femme séduite et même vis-à-vis des enfants nés d'une séduction, leur alloue des dommages-intérêts fondés sur l'article 1382 du Code civil. Or, ces décisions sont souvent, très souvent relatives à des cas où la séduction résulte d'un abus d'autorité.

Qu'est-ce que l'abus d'autorité en pareil cas? C'est le fait du maître vis-à-vis de sa servante ou de sa fille de ferme; c'est le fait du patron ou du contremaître vis-à-vis de son ouvrière ou de son apprentie, quelquefois même du tuteur vis-vis de sa pupille. Ces cas, pour être les plus fréquents, ne sont pas les moins scandaleux, n'est-il pas vrai, et je ne vois pas, en vérité, pourquoi on veut les couvrir et pourquoi, sans nous donner aucune explication qui soit plausible, on prétend supprimer ces mots *abus d'autorité* qui se retrouvaient dans le texte de M. Mabille et de la section centrale comme ils se trouvaient dans le projet de la commission de revision du Code civil.

M. Vandervelde. — C'est très juste.

M. Carton de Wiart. — M. Cazot qui, au Sénat français, a fait le premier rapport sur la question de la recherche de la paternité, reconnaissait que l'abus d'autorité constituait un fait précis et susceptible de preuve au même titre que les autres hypothèses admises par la loi. Le gouvernement accepte le terme : *manœuvres frauduleuses*.

Voilà qui n'est pas plus précis que l'abus d'autorité. Au contraire. Notez que celui qui se prévaudra de l'abus d'autorité n'aura pas à prouver seulement qu'il y avait autorité du père prétendu, mais qu'il en a abusé.

Il ne pourra faire cette preuve que s'il y a un commencement de preuve par écrit, et cela conformément à l'article 1347.

Les appréhensions qui ont fait écarter les mots *abus d'autorité* proviennent sans doute de cette crainte, si souvent invoquée, de voir surgir des procès de chantage...

M. Vandervelde. — Il faut un commencement de preuve par écrit.

M. Carton de Wiart. — Précisément. C'est à tort qu'on se figure sans doute que nous voulons revenir à l'ancien régime où, en effet, les abus dont la recherche de la paternité était le prétexte furent nombreux et pesèrent presque autant que l'avis de Napoléon dans la décision du Conseil d'Etat lors du vote de l'article 340.

M. Colaert, *rapporteur*. — Les auteurs ont, en effet, recherché les abus. Il y en a eu très peu, pour la recherche même; je le prouverai.

M. CARTON DE WIART. — Il y en a eu cependant quelques-uns fortement caractérisés. Je n'en rappellerai qu'un : cet arrêt du Châtelet de 1661 qui condamnait plusieurs pères à la fois et solidairement parce qu'il avait été établi qu'ils avaient eu des relations avec la même femme.

M. HYMANS. — C'est la loi de solidarité.

M. CARTON DE WIART. — Mais ces abus dont on a peut-être exagéré le nombre n'étaient possibles que parce que les lois ou coutumes de l'époque ne subordonnaient pas la recherche à des conditions précises. Notre loi, au contraire, subordonne rigoureusement l'action à des conditions nettement déterminées.

Ne nous arrêtons donc plus devant les inquiétudes qui troublaient la conscience d'un Bigot-Préameneu lorsqu'il écrivait dans son exposé des motifs au Conseil d'Etat :

« Depuis longtemps, dans l'ancien régime, un cri général s'est élevé contre les recherches de la paternité. Elles exposaient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugements les plus arbitraires, a la jurisprudence la plus variable. L'homme dont la conduite était la plus pure, celui dont les cheveux avaient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus, n'était point à l'abri d'une femme impudente ou d'enfants qui lui étaient étrangers. »

Messieurs, je crois que de pareilles inquiétudes ne sont plus de saison. Rien n'empêchera d'ailleurs d'inscrire dans la loi l'exception *plusieurs* qui, sagement rédigée, préviendrait ce que ces inquiétudes pourraient encore avoir de fondé, sans faire obstacle à une action véritablement digne d'être prise en considération.

32. — Moi aussi je voudrais éviter, d'ailleurs, dans toute la mesure du possible, avec la section centrale, avec l'honorable M. Mabille, la multiplication des procès en recherches, qui, assurément, auront toujours quelque chose de fâcheux, alors même que leur objet sera juste et leur effet utile. En effet, ils seront fâcheux par la publicité qu'ils contribueront à donner à des événements de la vie privée qui, en eux-mêmes, n'auront jamais rien d'édifiant.

C'est pour ce motif que l'idée du préliminaire, non pas de conciliation, mais de comparution prévu par la section centrale, me semble ingénieuse et sage et je me demande vraiment pourquoi le gouvernement écarte ce préliminaire dans les amendements qui viennent de nous être distribués.

Comment! l'honorable ministre, il y a quelques mois à peine, a proposé au parlement et lui a fait voter un projet qui multiplie et complique les préliminaires de ce genre en matière de divorce.

Les comparutions sont plus nombreuses. Les délais sont plus longs. Pourquoi? Parce que, nous a-t-on dit, il faut prévenir dans toute la mesure du possible des débats qui sont douloureux au point de vue social. J'étais de cet avis pour le divorce, je le suis pour la recherche de la paternité,

M. COLAERT, *rapporteur*. — C'est un autre article.

M. CARTON DE WIART. — Soit ! Nous y reviendrons donc. Et je me réserve de dire alors quel pourra être le rôle du président qui amènera peut-être le père prétendu à une reconnaissance volontaire ou le décidera à prévenir l'action par des secours alimentaires.

Je reviendrai donc plus tard sur cette question et aussi sur le sort réservé aux enfants adultérins.

33. — M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Les observations présentées par les honorables membres qui viennent de prendre successivement la parole montrent que ces orateurs se sont mépris sur la pensée qui a inspiré les amendements du gouvernement.

Pourquoi le gouvernement a-t-il déposé des amendements a l'article 1er? Portant remède à certains inconvénients que présente le texte de la section centrale, il a voulu l'améliorer au point de vue de la forme et au point de vue du fond.

En ce qui concerne la forme, d'abord, le gouvernement a cherché autant que possible à reprendre les termes mêmes du code civil. Il a tâché, comme a bien voulu le faire remarquer l'honorable M. Carton de Wiart, de rédiger un texte qui pût s'enchâsser dans le code actuel et s'y trouver en harmonie avec les dispositions qui ne sont pas soumises à revision.

D'après l'honorable M. Colaert, le gouvernement aurait eu tort de ne pas déterminer, au moyen de l'énumération admise par la section centrale, les divers cas dans lesquels la recherche de la paternité sera admise. C'est, nous dit-il, une façon simple et claire d'envisager les diverses situations qui peuvent se présenter et c'est un procédé si pratique que tous les projets successivement présentés y ont eu recours.

Le gouvernement, qui s'était inspiré de la rédaction de l'article 341 du code civil, ne fait pas de cette question de forme une question essentielle. La Chambre jugera s'il est préférable de ranger les divers alinéas des articles 340 et 340*bis* des amendements en un seul article et d'après l'ordre adopté par la section centrale, et elle pourra, si elle le désire, se rallier à un arrangement du genre de celui que vient de m'annoncer M. Mabille.

Tout autre doit être mon attitude au sujet de la question de fond, au sujet des principes mêmes qu'il importe d'inscrire dans la loi. Ces principes ont fait l'objet de diverses observations que je rencontrerai dans l'ordre où elles vous ont été présentées. Elles concernent quatre situations dans lesquelles la recherche de la paternité peut être poursuivie : le cas d'aveu par écrit, le cas de cohabitation, le cas d'enlèvement et le cas de séduction.

Aux termes de l'article 1er du projet de la section centrale, la recherche de la paternité doit être autorisée « s'il y a eu aveu de la paternité résultant d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu ».

Le gouvernement, dans ses amendements, n'a pas maintenu l'adjectif *quelconques* inséré dans ce texte.

L'honorable M. Carton de Wiart m'en a demandé la raison. Et je lui ai déjà répondu, dans une interruption, que cet adjectif *quelconques* n'ajoute rien à la clarté du texte et que, par conséquent, il faut le supprimer comme inutile.

M. HOYOIS. — Il est trop quelconque.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — L'honorable M. Janson, d'autre part, propose, par un amendement dont il vient de donner lecture, d'ajouter, dans le texte du gouvernement, aux mots *par actes ou écrits* ce nouveau complément : *ou par un testament olographe*.

Cette ajoute ne me paraît d'aucune utilité pour la raison que le testament olographe étant un écrit, il se trouve visé par les termes généraux : *actes ou écrits émanés du père prétendu*.

Telles sont les deux observations que j'avais à rencontrer à propos du premier mode de preuve de la paternité naturelle.

La nécessité d'admettre la preuve résultant de la possession d'état n'a pas été contestée, et la disposition qui concerne cette présomption n'a fait l'objet d'aucune remarque. Il en a été autrement de l'amendement du gouvernement relatif à la cohabitation des père et mère prétendus.

L'honorable rapporteur, d'abord, s'est demandé pourquoi le ministre de la justice avait renoncé à l'expression *concubinage*, adoptée par la section centrale. Et l'honorable M. Carton de Wiart a posé cette deuxième question : « Pourquoi le gouvernement exige-t-il, pour l'admettre en qualité de preuve, que le concubinage dure depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance de l'enfant naturel ? »

La réponse à ces deux questions ressort du but

même que le gouvernement avait en vue : dans une matière aussi grave, où la preuve ne présente jamais un caractere absolu de certitude, il a cherché à exiger des présomptions suffisamment fortes et précises, de nature à donner les vraisemblances les plus sérieuses.

Lorsqu'un enfant légitime, qui n'a ni titre ni possession d'état, introduit une action en réclamation de légitimité, quelle démonstration la législation lui impose-t-elle?

Elle exige la preuve de l'accouchement de la mère et celle de son identité avec l'enfant dont elle s'est accouchée. De la maternité l'enfant peut conclure a la paternité en s'appuyant sur une présomption légale. La loi présume que les époux ont cohabité et que la mère est restée fidèle au père. Cohabitation des deux époux, fidélité de la mère. Voilà l'objet de la présomption.

S'agit-il de l'enfant illégitime qui n'a ni acte ou écrit constatant un aveu de paternité, ni possession d'état, alors la preuve de paternité doit se faire indépendamment de toute présomption légale.

Et lorsque sans aucun commencement de preuve par écrit vous admettez cet enfant à rechercher sa paternité par la voie si dangereuse des témoignages, vous devez exiger que ceux-ci portent sur des points précis.

La commission de revision du code civil avait exclu l'hypothese de la cohabitation de la série des hypothèses permettant l'admission de la recherche de paternité. La section centrale s'est rangée à un autre sentiment. Le gouvernement est disposé à accepter la proposition de la section centrale, mais en vous demandant de bien déterminer les situations, afin de ne pas livrer les parties à l'arbitraire du juge et de ne pas exposer les citoyens au chantage.

Comment déterminer ce qui constitue la cohabitation? Suffit-il d'employer le mot proposé par la section centrale, le mot de *concubinage?* Mais ce mot n'implique pas nécessairement une cohabitation prolongée. Va-t-on, dès lors, admettre la recherche de la paternité si l'enfant prétend prouver par témoins qu'à tel ou tel jour sa mère a reçu la visite de son père prétendu?

Il faut donc définir légalement, si je puis m'exprimer ainsi, la notion de la cohabitation ou du concubinage qui autorisera la recherche de l'enfant. Et voila pourquoi le gouvernement a préféré à l'expression admise par la section centrale les mots : *avoir vécu maritalement pendant un certain temps.*

M. Vandervelde. — N'y aurait-il pas avantage à dire « vivre » au lieu de « vivre maritalement »?

M. Hoyois. — Pas du tout, ce n'est pas la même chose.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Non certes, l'expression ne serait pas adéquate à la condition exigée. Il ne suffit pas que deux personnes vivent sous le même toit pour qu'on puisse dire qu'elles vivent maritalement. Cette vie en commun peut même être le fait de trois, de quatre, de plusieurs personnes. Par elle seule la cohabitation, si vous ne la précisez pas, ne peut entraîner aucune vraisemblance au sujet de la filiation de l'enfant.

C'est donc de propos délibéré que le gouvernement a écarté le terme « concubinage » et qu'à un mot dont la portée manque de netteté il a préféré substituer une expression qui ne peut prêter à l'équivoque.

Mais pourquoi, nous dit l'honorable M. Carton de Wiart, exigez-vous que la cohabitation perdure pendant un délai si long, depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant naturel?

Le gouvernement a estimé que, faute de ce délai, il était difficile de déduire de la cohabitation une vraisemblance de paternité. Si la vie commune se poursuit pendant toute la période où la conception est possible, alors, mais alors seulement, il sera permis de conclure, avec probabilité, d'une part aux relations intimes entre les parents prétendus, d'autre part à la fidélité persévérante de la mère de l'enfant.

M. Carton de Wiart. — On ne peut exiger des conditions aussi rigoureuses avant d'admettre a la preuve.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Sans une cohabitation prolongée les garanties disparaissent.

M. Beernaert. — Me permettez-vous une interruption, Monsieur le ministre!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Parfaitement.

M. Beernaert. — Ne rendriez-vous pas mieux votre pensée en disant : cohabitation « entre » au lieu de « depuis »?

M. Hoyois. — Non!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Absolument pas : les termes que je vous propose répondent exactement à ma pensée. Si l'on adoptait la proposition de l'honorable M. Beernaert, la recherche de la filiation illégitime serait admise par témoin d'une manière absolue et sans limite.

M. Beernaert. — Alors vous n'y arriverez jamais!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Mais pardon!

M. De Jaer. — Les mots « vivre maritalement » disent tout.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Si la loi se bornait à dire : « avoir cohabité entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance », elle en arriverait à dire en fait : « Si l'enfant prétend qu'à un moment quelconque de la période où la conception était possible, il y a eu des relations entre sa mère et son père prétendu, il y a lieu de l'admettre à la libre recherche de la paternité par témoins ». Eh bien, cette conclusion n'est pas admissible, c'est la recherche de la paternité autorisée sans aucune réserve.

M. Huysmans. — Mais avec le système de M. Beernaert si, pendant ce délai, il y en a une demi-douzaine qui se sont succédé chacun pendant quinze jours, quel sera celui auquel la loi sera applicable à moins de les englober tous les six dans la même action?

M. Vandervelde. — M. Beernaert a parfaitement raison.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Ou bien il faut exiger que la cohabitation ait perduré pendant tout le délai que le gouvernement propose; ou bien il faut déclarer que la recherche de la paternité par témoins est absolument libre.

M. Beernaert. — On n'atteindra jamais cette preuve-là.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Mais puisqu'on a voulu prévoir l'hypothèse des faux ménages, il est logique de demander que les parents prétendus aient vécu maritalement pendant toute la période légale de la conception.

M. Vandervelde. — Je demande la parole.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Dans le mariage, n'avez-vous pas une présomption qui vous garantit cette situation?

M. Delporte. — C'est une question indiscrète.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Allez-vous prendre pour base de l'action en recherche de la paternité des relations souvent éphémères, un concubinage momentané?

M. Beernaert. — Il n'y a pas de concubinage momentané!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Comment!

M. Beernaert. — Il n'y a alors qu'un fait de cohabitation.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Ah! si vous êtes d'accord avec moi sur ce point essentiel que la cohabitation ou le concubinage doit avoir une certaine durée, nous arriverons vite à une conclusion.

Vous devez chercher avec moi à éviter l'arbitraire et a fixer des délais précis. Le délai que détermine le gouvernement se justifie par la considération que nous nous trouvons en présence de gens qui ne se soucient pas du mariage et qu'il importe d'avoir une sérieuse vraisemblance de la fidélité de la femme.

M. Carton de Wiart. — La femme restera fidèle. Mais l'homme cessera de l'être au cours de la grossesse. Et l'enfant ne serait plus recevable en ce cas à faire la preuve de la paternité!

M. Vandervelde. — Et quand l'homme s'apercevra que la femme est enceinte, il cessera la cohabitation ; c'est une prime à l'immoralité!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Si vous n'admettez pas le système du gouvernement, il suffira désormais d'une rencontre passagère entre personnes de sexes différents, d'une vie en commun pendant quelques semaines, pour que, plus tard, la femme, agissant au nom de l'enfant, puisse chercher à imputer la paternité à un défendeur qui ne doit pas réellement en être chargé.

M. Huysmans. — C'est d'autant plus grave qu'on se trouve en présence de la preuve testimoniale.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Oui, il importe de sauvegarder et de concilier les droits de l'enfant qui recherche sa filiation et les droits du défendeur auquel on veut imputer une paternité. Il faut donc régler la mesure dans laquelle on assure la preuve directe, par témoins, afin que l'on ne compromette pas la défense par la preuve contraire.

Telles sont les raisons pour lesquelles le gouvernement ne se contente pas d'une cohabitation passagere; il exige que la mere et le père prétendus aient mené une vie commune...

M. Vandervelde. — Qu'ils aient vécu maritalement.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Oui, qu'ils aient vécu maritalement.

M. Beernaert. — Mais non, ce n'est pas là le sens.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — On a dirigé une critique contre un autre des amendements du gouvernement, celui qui se rattache au 3° de l'article 1er.

Dans un cas particulier, celui d'enlèvement, le Code civil admet la recherche de la paternité. La commission de revision du Code civil, la section centrale et le gouvernement vous proposent d'élargir cette exception et d'autoriser l'action, non seulement dans le cas d'enlèvement, mais dans celui de viol ou d'attentat à la pudeur consommé sur la personne d'une fille âgée de moins de 14 ans accomplis; c'est une condition préalable, qu'il y ait eu condamnation prononcée à charge du ravisseur ou du délinquant.

L'honorable M. Carton de Wiart m'objecte que, dans l'hypothèse spéciale de l'enlèvement, pareille exigence rétrécit au lieu de l'élargir la faculté de l'enfant de rechercher son auteur, le Code n'exigeant pas aujourd'hui de condamnation préalable.

Lorsque le gouvernement s'est décidé à exiger une condamnation, il ne l'a fait, je crois, qu'avec de très justes raisons. Cette exigence avait d'ailleurs été formulée par la commission de revision du Code civil et adoptée par la section centrale.

De quelle espèce d'enlèvement s'agit-il? Dans le texte actuel du Code il s'agit d'un enlèvement accompli par violence. Telle est notamment l'interprétation de M. Laurent.

M. Carton de Wiart. — Lisez l'étude d'Amiable. Il signale les interprétations très diverses du texte actuel.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Sans doute, en France on discute la question. Mais en Belgique il y a, je crois, une opinion presque unanime pour exiger la violence.

Ce n'est pas à dire qu'on ait été d'accord chez nous en tous points sur le sens du mot *enlèvement.* Il y a des juristes qui se sont demandé si l'enlèvement par violence, visé par l'article 340 du Code civil, est l'enlèvement érigé en infraction par le Code pénal. La question a de l'importance, car le Code pénal, dans les articles 368 et suivants, ne réprime sous la qualification d'enlèvement que des faits d'enlèvement concernant des mineurs.

Pour mettre fin aux doutes et aux controverses, il a paru utile d'introduire un texte général et sous l'empire duquel doivent tomber tous les cas d'enlèvement commis avec violence. Aussi le nouvel article vise tout à la fois l'enlèvement punissable commis à l'égard de mineures, c'est-à-dire les cas prévus directement par le Code pénal sous la qualification « d'enlèvement », et en outre l'enlèvement punissable commis à l'égard de majeures, c'est-à-dire les cas prévus par le Code pénal sous la qualification « d'arrestation, de détention et de séquestration arbitraires ».

Il faut éviter, me paraît-il, de laisser subsister dans nos lois le mot « enlèvement » avec deux significations différentes, l'une adoptée par la législation pénale, l'autre par la législation civile.

Enfin, une dernière observation a été présentée par l'honorable M. Carton de Wiart au sujet du cas de séduction qualifiée.

Quelles sont les circonstances accompagnant une séduction qui en font une séduction qualifiée? La commission de revision du Code civil et la section centrale en visent trois : la séduction obtenue soit par promesse de mariage, soit par abus d'autorité, soit par manœuvres frauduleuses.

Le gouvernement propose de supprimer la mention de l'abus d'autorité parce qu'il la considère comme superflue et équivoque. En effet, ou bien l'abus d'autorité consistera en menaces ou violences qui rentrent dans les cas punissables antérieurement désignés, ou bien en manœuvres frauduleuses. Si l'abus d'autorité n'est ni l'un ni l'autre, on n'aperçoit plus d'une manière précise la signification qui peut encore être donnée à cette expression.

De là l'équivoque qui pourrait naître. Certains seraient peut-être amenés à penser que toute séduction par une personne ayant autorité est un abus d'autorité. Or, Messieurs, ceci serait exorbitant. Il ne suffit pas qu'une personne soit sous l'autorité d'une autre pour qu'on puisse, dès cet instant, venir dire que, s'il y a eu séduction, celle-ci est nécessairement le résultat d'un abus d'autorité. Il faut que l'autorité ait réellement abusé de sa situation.

M. Vandervelde. — Evidemment, puisque sans cela il n'y a pas d'abus d'autorité.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Nous sommes donc d'accord en principe et, dès lors, je pense que nous serons aussi d'accord dans l'application.

Puisqu'il faut un abus d'autorité, il s'agit de savoir en quoi peut consister cet abus, cette manœuvre abusive? Or, il me paraît que cette manœuvre devra toujours être une manœuvre frauduleuse.

Si l'on pouvait se contenter de dire qu'il y a abus dès qu'il y a séduction de la part d'une personne qui a autorité, alors le commencement de preuve requis en cas de séduction n'offrirait plus aucune garantie. Il suffirait de prouver par écrit que telle personne a vécu sous l'autorité de telle autre personne, qu'elle a été soit ouvriere dans son atelier, soit domestique à son service...

M. Huysmans. — Une bonne à tout faire.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — ... pour qu'on ait ensuite le droit absolu de chercher à prouver par témoins qu'il y a eu séduction, et qu'il y a paternité. On finirait par classer les citoyens en deux catégories : ceux qui ont une certaine autorité et ceux qui n'en ont pas. Ceux-ci seraient à l'abri du danger; ils échapperaient à des recherches vexatoires. Mais les autres se trouveraient dans une situation différente : ils seraient exposés, sans

aucune protection légitime, à toutes les tentatives de chantage.

M. CARTON DE WIART. — Vous confondez « autorité » avec « abus d'autorité ».

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Nullement. Je demande, au contraire, que l'on ne confonde pas et que l'on mette celui qui a autorité sous la sauvegarde qui protège tous ceux qui n'abusent pas de leurs droits. Et je reviens à mon dilemme : ou l'abus d'autorité se révèle par des menaces ou des manœuvres frauduleuses, alors il se confond avec des circonstances déjà prévues, ou bien on veut lui donner un autre sens, alors celui-ci est trop vague, trop imprécis, trop peu distinct du simple fait d'avoir autorité sur une personne pour faire l'objet d'une mention spéciale dans la loi à peine de donner naissance presque certainement aux plus graves abus.

Je crois, Messieurs, avoir répondu à l'ensemble des critiques qui ont été présentées à propos des amendements du gouvernement relatifs à l'article 1er du projet.

34. — M. JANSON. — ... Le premier amendement que j'ai eu l'honneur de déposer porte que la reconnaissance de l'enfant, l'aveu de la paternité, pourra résulter d'un testament olographe.

M. HOYOIS. — C'est là l'application de la règle inscrite dans le texte du gouvernement et qui permet de regarder comme admissible la demande en paternité dès qu'il y a un aveu par écrit.

M. JANSON. — Je le sais bien. Mais je ne vois pas pourquoi un homme, sur le point de mourir, ne pourrait pas faire un testament olographe pour reconnaître un enfant, pour faire un aveu de paternité.

M. BEERNAERT. — C'est le premier et le plus solennel des écrits et le texte le vise sans qu'il faille le dire.

M. JANSON. — Évidemment, et je suis heureux de voir que nous sommes d'accord sur ce point, et la raison de mon amendement est celle-ci : le Code admet la reconnaissance de l'enfant naturel par acte authentique. Il semble dès lors qu'on peut admettre la reconnaissance faite par testament olographe. Elle a été écartée par la doctrine et par la jurisprudence, c'est une interprétation de Code civil et je trouve que le testament olographe, reconnaissant un enfant naturel, est évidemment respectable et, dès lors, il n'y a pas lieu de rechercher la paternité, puisqu'elle est avouée.

M. BEERNAERT. — Sans doute, mais elle ne l'est pas authentiquement. On peut invoquer un écrit grave, mais ce n'est qu'un écrit.

M. JANSON. — Daté et signé : que voulez-vous de plus comme preuve de la paternité que l'aveu consigné par le père dans un tel acte?

M. BEERNAERT. — L'écriture peut être contestée.

M. JANSON. — Si l'écriture est contestée, c'est le testament qui sera contesté.

M. HOYOIS. — Il s'agit du dernier testament?

M. JANSON. — Mais naturellement, c'est tres clair. Je pourrais mettre un testament olographe qui aura été reconnu valable; mais comme tous ceux qui parlent droit, j'estime que testament olographe suffit.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Si je comprends bien la pensée de M. Janson, celui-ci désire porter un amendement, non pas à l'article 2 en discussion, mais à l'article 334 du Code civil qui déclare que les reconnaissances doivent se faire par acte authentique.

M. JANSON. — Si la Chambre veut bien admettre que cet amendement est recevable, je lui en serai très reconnaissant.

En prenant le terme « testament olographe », je prends l'expression du Code civil, car je ne connais rien de plus respectable qu'un testament olographe dans lequel un père reconnait un enfant qu'il n'a pas reconnu pendant sa vie, sauf à l'enfant, Messieurs, le droit de contester cette paternité.

35. — J'arrive à la question de la maternité. Sous l'empire de cette idée que M. le rapporteur a exposée, les pères ont été tenus indemnes de preuves, mais il n'en est pas tout à fait de même pour les mères.

Dans le système du Code civil, pour prouver la maternité naturelle, il faut réunir une série de conditions.

Pourquoi? La paternité est occulte, mystérieuse, tandis que la maternité, c'est un fait indéniable. elle s'annonce par la grossesse, très difficile à dissimuler.

Elle s'annonce, enfin, par le fait de l'accouchement qui, sauf dans des cas exceptionnels, a des témoins. Pourquoi, en pareil cas, ne pas admettre que l'enfant est bien l'enfant de la femme qui est déclarée à l'officier de l'état civil comme étant sa mère? Pourquoi?

Il y a à cet égard, dans notre législation, une contradiction bizarre : le Code civil exige que la naissance de l'enfant soit déclarée, que l'enfant soit naturel ou qu'il soit légitime, il charge certaines personnes de le déclarer et, en premier lieu, l'officier de santé ou le médecin qui a présidé à l'accouchement, puis la personne chez qui la mère demeurait. C'est prescrit à peine de faux. Si le médecin se permet de déclarer une autre mère que la mère de l'enfant, et il ne peut la désigner en définitive que par ses nom et prénoms, il commet le crime de faux et il est passible de peines.

Eh bien, Messieurs, savez-vous ce qu'une certaine jurisprudence a décidé, car il se trouve jusqu'aux choses les plus absurdes dans la jurisprudence?

Celle-ci a décidé que l'acte de naissance ne prouve rien qu'une chose : c'est qu'un enfant est né ainsi d'une femme qui n'est pas mariée. Cette femme s'est accouchée, le médecin doit déclarer, à peine de faux, les nom et prénoms de la mère. Cela prouve tout simplement que la femme s'est accouchée.

Eh bien, c'est absurde! La maternité est constatée ici d'une façon certaine par quelqu'un, qui a l'obligation de la déclarer conformément à la vérité, sous peine de commettre un faux. Donc, maintenant que vous entrez dans une voie nouvelle dont je vous félicite, il faut abandonner les errements du passé, il faut réagir contre une jurisprudence qu'on a peine à concevoir, et il faut d'autant plus réagir contre cette jurisprudence que le sentiment populaire est que l'acte prouve la filiation. C'est surtout dans la partie la plus pauvre de la population que cette conviction existe.

C'est une opinion courante que l'enfant est celui dont l'acte de naissance a été reçu par l'officier de l'état civil qui a pour mère la personne qui est indiquée par ses nom et prénoms. Cette question s'est déjà présentée devant la Chambre lorsqu'il s'est ag. d'exemptions en matière de milice.

Beaucoup de mères, qui se considéraient comme mères naturelles, trouvaient dans ces enfants un moyen de les faire exempter du service militaire, parce qu'elles recevaient de ces enfants une modeste assistance. Fallait-il exempter du service militaire? On leur répondit : Mais la maternité n'est pas prouvée. Et ces malheureuses femmes de dire : Comment! La maternité n'est pas prouvée? Je ne suis donc pas la mere de cet enfant que j'ai élevé et qui maintenant m'assiste? Mais c'est odieux.

Cependant, Messieurs, c'était ainsi, et alors, dans la loi sur la milice, vous avez commencé à entrer dans la voie où je vous convie a pénétrer davantage et vous avez dit — mon honorable collègue, M. Journez, m'a beaucoup assisté dans cette campagne — que la femme qui aurait reconnu l'enfant un an avant le tirage au sort serait considérée comme étant

la mère, si elle était déjà désignée dans l'acte de naissance, — ceci pour empêcher des reconnaissances frauduleuses.

Vous avez donc déjà attribué à l'acte de naissance une certaine valeur : vous avez admis qu'il crée une présomption de sincérité en faveur de la reconnaissance de la mère, et j'ajoute que plusieurs bourgmestres de l'agglomération bruxelloise, mus par une excellente pensée, ont averti toute une série de mères naturelles, qui se croyaient être réellement meres d'après la loi civile, qu'elles ne pouvaient être considérées comme telles que moyennant la reconnaissance.

Messieurs, tout cela est archaïque et suranné et, étant donné que les raisons qui ont dicté les dispositions du Code civil n'existent plus dans le sentiment de la Chambre, qu'il y a même lieu d'ouvrir la voie à la recherche de la paternité sous certaines conditions, à condition, par exemple, d'éviter le scandale et le chantage, étant donné tout cela, il faut, pour ce qui est de la recherche de la maternité, rentrer dans la vérité et le bon sens et dire que, quand une mère est déclarée être une telle, l'acte de naissance fera foi de la filiation naturelle, sauf, bien entendu, à l'enfant à prouver son identité et sauf à réserver à la mère la preuve contraire, c'est-à-dire la preuve que l'officier de l'état civil a reçu un acte qui ne la concerne pas, que cet acte est faux, qu'elle ne s'est réellement pas accouchée, ce qui lui sera toujours facile, parce que, si on a fait une fausse déclaration, il y a faux et que, dès qu'il y a faux, la preuve testimoniale est ouverte et mise aux mains du ministère public.

M. Colaert, *rapporteur*. — Elle pourra aussi démontrer qu'elle ne s'est pas accouchée d'un tel enfant.

M. Janson. — La présomption légale sera que la mère s'est réellement accouchée de l'enfant déclaré sous son nom, mais cette présomption légale pourra être combattue par la preuve contraire, que pourra faire la mère prétendue, ou qu'elle n'est pas accouchée ou que l'enfant qui se présente comme étant le sien n'est pas celui dont elle s'est accouchée.

Mes amendements envisagent ensuite un second cas : c'est celui où non seulement l'acte porte le nom de la mère, mais où cet acte a été suivi de la possession d'état.

Eh bien, Messieurs, si les deux conditions se présentent à la fois, c'est-à-dire le nom de la mère dans l'acte de naissance et la possession d'état, c'est une preuve péremptoire. La possession d'état concordant avec l'acte de naissance est une preuve certaine de filiation.

M. Huysmans. — D'après le projet de loi, l'aveu de la maternité peut s'établir, conformément à l'article 340, soit par actes ou écrits, soit par possession constante.

M. Janson. — Oui, mais mon idée est celle-ci. Je veux supprimer la distinction arbitraire que la jurisprudence et le Code civil font actuellement, quant à la filiation, entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

Quand l'enfant légitime a une filiation résultant de son acte de naissance, qui fait preuve de cette filiation, et qu'il a aussi la possession d'état, personne ne peut plus contester. Je demande la même chose pour l'enfant naturel. Le nom de sa mère se trouvant dans l'acte de naissance, il ne sera plus possible, s'il a la possession d'état, de contester sa qualité d'enfant naturel...

36. — J'arrive, Messieurs, au dernier de mes amendements. Je n'ai pas lu, sans une réelle émotion, la note de minorité qui est annexée au rapport. Certes, je dois reconnaître que, dans ces notes de minorité, l'honorable M. Denis est toujours très clair et très intéressant.

Notre honorable collègue propose d'étendre le projet de loi aux enfants incestueux et adultérins. J'ai la plus grande commisération pour ces malheureux et de tout cœur je voudrais pouvoir me rallier à la manière de voir de l'honorable M. Denis, mais cela ne me paraît pas possible.

Voici des époux mariés, ils ont des enfants légitimes, et tout à coup arrive un enfant qui prétend être l'enfant du mari. La mère a toujours cru à la fidélité du mari et voilà qu'on va procéder et établir l'adultère de son conjoint. Voyez quel trouble cela va jeter dans la famille. L'enfant adultérin est malheureux, il est à plaindre, j'en conviens; mais il faut songer aussi à ceux qui sont unis par le mariage, qui ont des enfants et surtout à cette femme à qui on va révéler l'adultère du mari qui, lui, n'a pas exercé d'action. Je ne conçois guère une action intentée par un enfant qui se prétendrait incestueux. Je ne sais pas trop comment cette action pourrait se présenter.

Mais il y a autre chose : le Code civil parle des enfants incestueux et adultérins. Il dit qu'il n'est pas permis de les reconnaître et, après avoir dit cela, voici que, dans un autre article, le Code civil dit qu'ils n'ont droit qu'à des aliments. Ceci a exercé la sagacité des jurisconsultes.

M. Denis. — C'est ce droit que je veux rendre réel.

M. Janson. — Les jurisconsultes se sont dit : Comment peut-on concilier cette antinomie apparente? Et ils ont trouvé une solution très simple. Un enfant est désavoué par le mari. Le jugement constate dans les conditions déterminées par la loi que le mari n'est pas le père. L'enfant est adultérin, cela résulte nécessairement de la décision de justice et par voie de conséquence.

Un mariage est annulé parce qu'il a été contracté entre deux personnes, entre lesquelles existait une prohibition légale en raison de parenté ou d'alliance. Il y a eu des enfants. Le jugement constate que ces enfants sont incestueux. Ce sont là ceux dont parle le Code civil. Il se place dans l'hypothèse où la filiation adultérine ou incestueuse serait établie, non pas directement, mais indirectement, comme conséquence d'une décision de justice, soit d'un jugement en désaveu, soit d'un jugement prononçant la nullité de mariage pour motif dirimant à cause de parenté ou d'alliance.

Là il n'y a plus de scandale à craindre, il n'y a plus à prévoir l'éventualité du procès épouvantable dont je vous parlais tout à l'heure.

Mais je vous en prie, attendez donc un instant, je fais tout ce que je peux pour entrer dans vos idées, mais vous paraissez ne pas même vouloir m'écouter.

Dans ce cas, les raisons, qui font malheureusement écarter l'enfant, qui vient se dire incestueux ou adultérin, n'existent plus. Le scandale est consommé par le jugement qui constate la filiation adultérine et incestueuse. Pourquoi alors lui infliger une peine qui ne s'explique guère? Il ne pourrait la mériter que s'il s'agissait de porter par ce procès le trouble ou le malheur dans une famille.

Faisons donc comme suit. Ne changeons rien à la terminologie du Code civil, comme le disait l'honorable ministre.

Moi, j'aime mieux prendre les textes tels qu'ils sont rédigés — ils le sont souvent très bien — sauf à leur donner une portée différente. C'est l'objet d'un de mes amendements qui dit « que quand un enfant incestueux ou adultérin verra sa filiation adultérine ou incestueuse constatée par une décision judiciaire de la nature de celles que j'ai indiquées, il aura les mêmes droits que l'enfant naturel reconnu dans les cas où la reconnaissance est admise ».

Il n'y aurait pas de scandale — le scandale est consommé — mais il y aurait ceci, qui est très bien : c'est que le père qui a commis l'adultère aurait des obligations rigoureuses, l'obligation de l'alimentation

envers l'enfant et que cet enfant pourrait arriver à sa succession.

Mais, direz-vous, il ne résulte pas du jugement en désaveu qu'un autre est le père. Evidemment, mais mon amendement dit aussi lui : « que le jugement en désaveu ne suffira pas pour prouver la paternité du tiers impliqué dans l'affaire et qui est le « correspondent » de l'adultere », comme disent les Anglais.

Il faudra alors que l'enfant aille a la recherche de son père, de l'amant de sa mère ou d'un autre. Il faudra alors instituer la procédure en recherche de la paternité, mais elle n'amènera pas de scandale; elle n'amènera que ceci : c'est qu'un tiers sera reconnu le père de l'enfant.

J'ajoute que l'enfant ne pourra revendiquer comme père qu'un homme qui n'est pas marié, car, s'il en était autrement, on retomberait dans les inconvénients que j'ai précisément en vue d'éviter.

Voilà l'objet de mes amendements. Ils sont très simples et la Chambre peut les voter sans péril, ni pour la famille, ni pour la société, ni pour la morale. Nous arriverions ainsi à faire, dans la mesure du possible, ce qui correspond aux idées si justes exprimées par l'honorable M. Denis.

Quant à aller directement ouvrir l'action en recherche de la paternité adultérine ou incestueuse, je ne le puis pas, parce qu'à côté du bien il y aurait un mal plus considérable, et cela nous devons l'éviter.

J'ai dit.

37. — M. Mabille. — Nous sommes en désaccord avec M. le ministre de la justice sur quelques points de fond et de forme.

D'abord en ce qui concerne le mot « concubinage ».

Voici sur quoi porte uniquement le différend : le projet primitif de la commission emploie le mot, M. le ministre y substitue la définition; car le « concubinage » n'est autre chose que l'état de ceux qui « vivent maritalement ».

Je dois cependant dire qu'une remarque, faite tout à l'heure par l'honorable M. Carton de Wiart, me fait préférer le mot *concubinage*.

Il me paraît que l'on ne peut pas exiger la preuve que l'homme et la femme aient vécu maritalement depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtieme jour avant la naissance de l'enfant. Ce serait mettre le juge dans l'impossibilité d'accueillir une demande de recherche de paternité dans le cas où, strictement, la démonstration de la cohabitation pendant ces cent vingt-un jours n'aurait pas été faite.

Ne suffirait il pas de dire que la mère et le père prétendu doivent avoir vécu en concubinage entre le trois centieme et le cent quatre-vingtième jour? La preuve serait atteinte si cet état prolongé, constitutif du concubinage, avait existé à une époque contemporaine de la conception.

Que l'on veuille bien remarquer que je n'admettrais pas qu'il suffise qu'il y ait eu cohabitation entre le cent quatre-vingtieme et le trois centieme jour. Car ce mot n'a pas une signification suffisamment précise : il peut n'indiquer qu'un acte, une relation momentanée. C'est même en lui donnant ce sens que le Code civil emploie parfois ce mot. Il en est ainsi dans l'article 312, qui signale l'impossibilité physique de « cohabiter » comme une cause de désaveu.

Ce terme ne peut donc être employé dans notre disposition qui suppose un état de vie commune pour pouvoir en induire l'indice évident de la paternité. Les mots *concubinage notoire* auraient une tout autre portée.

M. Huysmans. — Permettez-moi une interruption. Nous sommes tous les deux habitués aux questions de droit : le Code pénal punit l'adultere du mari qui entretient une concubine dans le domicile conjugal. La jurisprudence applique ces mots d'une telle façon qu'il suffit d'un seul acte dans la maison conjugale, sans qu'il y ait vie commune, pour que la peine soit appliquée.

M. Mabille. — Soit, mais je trouve que cette jurisprudence est inadmissible.

M. Lemonnier. — Le mot *concubinage* n'est pas dans le Code civil.

M. Hoyois. — Le mot *concubine* est dans le Code pénal.

M. Mabille. — L'observation que vous me faites ne m'embarrasse point, car, contrairement à certaine jurisprudence, j'estime que recevoir une femme chez soi pendant un jour ce n'est pas « l'entretenir », et, d'autre part, à moins de dénaturer le sens du mot, on ne peut appeler concubinage un fait momentané ou une situation qui n'a existé que pendant quelques jours.

A droite. — Pendant combien de temps ?

M. Mabille. — Il résulte de ce que je viens de dire que l'on ne peut pas préciser. C'est une question d'appréciation. C'est aux juges à apprécier. Et c'est précisément pourquoi il importe de maintenir cet article 2 dont M. le ministre demande la suppression. Il porte qu' « après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame ». Le juge, lorsque les conditions de recevabilité ont été constatées, reste donc toujours libre de se prononcer d'après sa conviction.

Aussi il m'étonne fort que M. le ministre de la justice, qui craint tant le chantage et ses conséquences, demande la disparition d'un article de nature à donner tous apaisements. Surtout en pareille matiere, il importe que le juge conserve toujours son pouvoir d'appréciation, et même s'il y a aveu, il doit pouvoir examiner et voir dans quelles conditions l'aveu s'est produit, s'il est libre, s'il n'a pas été retiré. Supprimer l'article 2, c'est enlever une garantie précieuse.

Revenant aux mots *vivre en concubinage*, je dis que le juge donnera à ces termes le sens que leur donnent la langue et l'usage. Dira-t-on que deux personnes vivent en concubinage lorsqu'il s'agit de rapports momentanés ou de quelques semaines? Ce ne sont pas là des concubins.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Oh que si !

M. Woeste. — Vous dites que non, mais d'autres sont d'un avis différent.

M. Mabille. — Mais vous-même, vous ne diriez pas que ces personnes vivent en concubinage!

M. Woeste. — Je le dirais.

M. Mabille. — Tel n'est pas le sens du mot.

M. Woeste. — Je dirais, au contraire, qu'ils ont vécu à l'état de concubinage.

M. Hoyois. — C'est clair!

M. Mabille. — Mais non, puisqu'elles n'ont vécu ensemble que momentanément.

M. Woeste. — Cela suffit pour établir le concubinage.

M. Hoyois. — Comment dénommera-t-on la situation dans laquelle se seront trouvés les autres?

M. Beernaert. — Le concubinage n'en est pas moins etabli.

M. Mabille. — Laissant de côté l'expression *concubinage*, je signale une situation inadmissible qui serait créée si, comme le demande M le ministre de la justice, on devait exiger que la mere et le pere pretendu eussent vécu maritalement pendant tout le temps qui sépare le trois centième jour du cent quatre-vingtième jour avant la naissance.

Voici un homme qui vit en concubinage avec une femme dont il a plusieurs enfants. Elle devient enceinte d'un dernier enfant, la vie commune continue. Plusieurs mois plus tard, mais plus de six mois avant la naissance de l'enfant, l'homme abandonne sa con-

cubine. Les juges, malgré l'évidence des faits, ne pourront déclarer qu'il est le père de l'enfant.

M. Woeste. — Vous tombez dans l'arbitraire.

M. Mabille. — Non, ce n'est pas le sens qu'il faut donner à la loi : elle doit accorder au juge une certaine latitude.

M. Woeste. — Le juge n'aura pas de guide.

M. Mabille. — Mais oui, puisque nous lui donnons d'ailleurs un texte clair et formel, en des termes fixés par la langue française.

M. Woeste. — Mais la discussion actuelle prouvera qu'on n'est pas d'accord sur le sens du mot *concubinage* et les juges ne sauront pas comment ils doivent le comprendre.

M. Hoyois. — La jurisprudence est très large aujourd'hui.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Pour l'interprétation des mots *concubiner* et *cohabiter*, la jurisprudence n'exige pas un commerce continu et prolongé.

M. Mabille. — La jurisprudence est alors en contradiction et avec l'esprit du Code et avec le sens que la langue donne aux mots.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Pardon, je ne la crois pas en contradiction ni avec le texte, ni avec l'esprit du Code. Prenez, en effet, l'article 312 et vous y verrez qu'on se contente d'une cohabitation, d'une réunion toute momentanée.

M. Mabille. — C'est évident, c'est ce que j'ai dit tout à l'heure, et c'est pourquoi je ne veux pas du mot *cohabitation.*

M. Huysmans. — D'après le texte de l'honorable ministre, il devra y avoir eu cohabitation ou plutôt vie commune pendant le délai qui sépare le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant l'accouchement, ce qui fait quatre mois ou cent vingt jours. Eh bien, ce délai est-il excessif?

M. Hoyois. — C'est tout le délai où la conception se sera produite.

Séance du 23 février 1906.

38. — M. Mabille. — Messieurs, nous nous sommes occupés hier de la recherche d'une formule qui permette de trouver dans le concubinage une preuve de la paternité.

Dès à présent certains points paraissent acquis.

Ainsi, on est d'accord pour admettre qu'il ne suffirait pas de parler simplement de cohabitation. Ce terme manque de précision : il doit être écarté.

La formule « s'il y a eu concubinage notoire de la mère et du père prétendu entre le 300e et le 180e jour « avant la naissance » est beaucoup plus satisfaisante. Néanmoins M. le ministre de la justice l'a critiquée comme pouvant donner lieu à des difficultés. Pour lui donner satisfaction j'apporterais volontiers une modification au texte de l'amendement que j'ai présenté hier. Ne pourrait-il pas se rallier à cette formule plus accentuée : « S'il est de notoriété que la mère et le père prétendu ont vécu en concubinage entre le 300e et le 180e jour, etc. » ou « ont vécu en concubinage pendant le temps de la conception légale » ?

Si l'on prétend que les termes « s'il y a concubinage notoire, etc. » peuvent ne s'appliquer qu'à des relations momentanées — ce qui me paraît inexact puisque le mot *concubinage*, par lui-même, implique un état et un état prolongé — ce reproche ne me semble plus pouvoir s'adresser à cet autre texte : « Si la mère et le père prétendu ont vécu en concubinage, etc. » Cette réunion d'expressions suppose nécessairement une vie commune de longue durée; une interprétation abusive n'est plus à redouter.

Remarquez toutefois que je ne dis pas qu'il faut avoir vécu en concubinage « depuis telle date jusqu'à telle autre ». Ce système du gouvernement me paraît trop rigoureux, j'en ai montré hier les conséquences inadmissibles.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Alors quelle sera la durée du concubinage? Est-ce un jour, est-ce une semaine, un mois?

M. Mabille. — Mais, Monsieur le ministre, je dis : « avoir vécu » en concubinage d'une façon notoire ... Est-ce qu'une intimité d'un jour est un concubinage? Et peut-on dire, de ceux qui ont eu des relations de peu de durée, qu'ils ont vécu en concubinage?

Le sens et la portée de cette formule seraient clairs et le juge ne pourrait pas se tromper sur l'idée qui a guidé le législateur en introduisant cette disposition.

M. Woeste. — Alors vous admettez le texte du ministre?

M. Mabille. — Pas tout à fait, puisque l'amendement de M. le ministre exige que l'on ait vécu maritalement depuis telle date jusqu'à telle date. Il faudrait donc indispensablement que les relations irrégulières eussent subsisté pendant tout ce délai; c'est excessif.

Car il ne faut pas perdre de vue que le système du Code civil en ce qui concerne la détermination du moment où la conception est possible est déjà excessif. Où sont les gestations de 300 jours? Voit-on des enfants qui naissent viables après 180 jours de gestation?

Comment dès lors exiger que le juge, convaincu que la vie maritale a existé à une époque contemporaine de la conception, déclare la demande non recevable parce que les relations n'ont pas subsisté exactement jusqu'au sixième mois avant la naissance? De sorte que le concubin s'apercevant que la femme est enceinte, un mois peut-être après la conception, soit ordinairement vers le huitième mois avant la naissance, il lui sera permis de continuer à jouir de son faux ménage pendant un mois, deux mois encore et davantage, car il connaît la loi et il sait que jusque-là il n'a rien à craindre! Il peut être tranquille, il n'a à redouter aucune responsabilité — pourvu qu'il lâche... à temps!

Non, c'est inadmissible.

Dans ces conditions, je crois devoir déposer l'amendement que j'ai annoncé et qui n'est autre que celui de MM. Beernaert et Vandervelde, modifié dans le sens des idées de M. le ministre de la justice.

Je passe à un autre point.

M. le ministre, dans son amendement, n'admet la recherche de la paternité, en cas de séduction, que si elle résulte de promesse de mariage ou de manœuvres frauduleuses. Il n'admet pas la séduction par abus d'autorité, comme le fait la section centrale.

J'ai hésité un instant. Je ne demandais qu'à me laisser convaincre par l'argumentation de l'honorable ministre, mais en y réfléchissant bien, après la discussion d'hier, j'ai acquis la ferme conviction que le texte de la commission centrale doit être maintenu.

En effet, comment, d'ordinaire, les choses se passent-elles? Le plus souvent ne sont-ce pas les jeunes filles des classes laborieuses qu'il faut protéger? Que voit-on? Une jeune fille, mineure peut-être, entre dans un atelier, est placée chez un maître. Le patron ou le maître la poursuit. Si elle succombe, n'arrive-t-il pas souvent — je ne dis pas toujours — qu'elle aura été victime de procédés qui, émanant de celui qui avait autorité sur elle, lui ont fait subir une réelle contrainte morale?

Or, depuis le développement de la grande industrie, combien nombreuse, ainsi que le fait remarquer M. Bry, professeur à la faculté d'Aix, sont les jeunes filles amenées dans l'usine et livrées à des influences funestes, provenant parfois de ceux-là mêmes qui devraient être les premiers à les respecter et à les défendre? Les familles d'ouvriers ont le droit d'exiger que leurs filles soient plus efficacement protégées.

Eh bien, ne faut-il pas s'efforcer de diminuer les

abus et de venir en aide aux ouvrières en butte aux obsessions de ceux qui les commandent?

Or, remarquez que, dans le système de l'amendement du gouvernement, celles-là sont absolument destituées de toute garantie.

Voici une jeune fille objet des assiduités d'un patron, d'un maître, d'un contremaître. Elle résiste, on n'use à son égard d'aucune manœuvre frauduleuse; non, il n'y a que des manœuvres amoureuses! Mais on sait faire comprendre à la jeune fille ce qu'on veut d'elle. Et, en attendant, on lui impose des travaux plus pénibles, on prend à son égard des mesures de rigueur, on la frappe d'amendes; c'est le règlement. A la fin elle succombe. On ne lui a rien dit!

Et vous trouvez, Monsieur le ministre, qu'il ne faut pas accorder à cette malheureuse la protection de la loi?

Vous dites : Je crains que l'on abuse et que l'on arrive à dire que toute fille sera recevable dans son action, dès qu'elle sera intentée contre un patron ou un contremaître.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — C'est le résultat auquel vous aboutirez.

M. Mabille. — Non, Monsieur le ministre, car nous exigeons indispensablement qu'il y ait abus d'autorité, et cet abus consistera en des faits qu'il faudra prouver.

Mais cette preuve ne sera pas celle de « manœuvres frauduleuses »; il n'y en a pas. Car il est bien entendu que nous attachons au mot *frauduleux*, non pas un sens vulgaire, mais la signification qu'on lui donne dans le langage du droit.

Sans l'admission de l'abus d'autorité, notre loi sera lettre morte pour celles-là mêmes que leur situation expose davantage au danger de la séduction.

Evidemment, ce n'est pas ce que l'on veut.

On craint les accusations faites à la légère? Mais il faudra prouver, et l'on semble perdre de vue que la preuve testimoniale ne sera admissible que s'il existe un commencement de preuve par écrit des faits constituant l'abus. Et l'on croit qu'il sera si aisé de se procurer cette preuve, d'avoir à sa disposition des écrits, des correspondances?

M. Demblon. — Cela ne se présentera jamais.

M. Mabille. — Non, le danger n'est pas là. Ce qu'il faut craindre c'est que, faute de pouvoir apporter la preuve légale de ces circonstances constitutives de l'abus d'autorité, le bénéfice de la loi soit enlevé à nombre de celles pour qui elle est faite.

Si nous demandons quelques concessions à M. le ministre de la justice, nous sommes, de nôtre côté, tout prêts a lui en faire.

Notre texte — et celui de la section centrale — portait que la preuve testimoniale des faits de séduction — promesse de mariage, abus d'autorité ou manœuvres frauduleuses — ne pourrait avoir lieu que s'il en existait un commencement de preuve par écrit ou s'il y avait des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, assez graves pour déterminer l'admission de la preuve par témoins.

Ces circonstances seront fort rares et, pour ma part, je ne verrais pas grand inconvénient à la suppression de cette partie du texte visant des indices assimilables au commencement de preuve par écrit.

Je serais encore disposé a me rallier, en un autre point, à l'amendement du gouvernement.

Il importe de s'expliquer le commencement de preuve par écrit. Or il en existe deux définitions.

La première est celle de l'article 324 du Code civil.

A propos de la filiation légitime qui peut, elle aussi, se prouver parfois par témoins, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, l'article 324 dit qu'un tel commencement de preuve peut résulter de titres de famille, de registres et papiers domestiques du père ou de la mère, d'actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

D'autre part, il existe, dans la partie générale des obligations, une autre définition écrite dans l'article 1347. On n'y admet, comme commencement de preuve par écrit, que l'écrit émané de la partie à qui on l'oppose et qui rend vraisemblable le fait allégué. C'est aller beaucoup moins loin, c'est se montrer plus exigeant.

Nous avions jugé qu'il était plus logique d'entendre le commencement de preuve par écrit, en matière de filiation illégitime, comme la loi elle-même le définit en une matière similaire, c'est-à-dire en matière de filiation légitime. Le gouvernement préfère l'interprétation plus restreinte de l'article 1347. La question ne présentant pas un grand intérêt pratique, je propose à la Chambre de se rallier à cette manière de voir.

Il me reste un mot à dire sur la forme donnée par le gouvernement à son amendement de l'article 1er de la proposition de loi.

Elle me paraît moins heureuse que la forme primitive. Dans le système des auteurs de la proposition de loi et de la section centrale, on énumère, en les précisant nettement, les cas dans lesquels la recherche de la paternité est autorisée : c'est l'aveu résultant d'écrits ou de la possession d'état; — c'est le concubinage notoire; — ce sont certaines condamnations; — c'est enfin la séduction.

Cela me paraît clair et concis, tandis que l'amendement du gouvernement commence par parler des conditions de l'aveu sans dire préalablement que la preuve en sera recevable.

Puis il semble, plus loin, que le concubinage ou vie maritale ne soit qu'une condition d'admission de la preuve testimoniale; et il n'en est pas autrement de la condamnation pour enlèvement, etc. Or, je ne crois pas que telle soit la pensée de l'honorable ministre.

Enfin après avoir dit que « l'enfant n'est reçu à établir par témoins » sa filiation paternelle que dans les cas suivants ... (on en cite deux), on ajoute que, « cependant, il sera aussi reçu à faire la preuve par témoins » en cas de séduction.

Notre article 1er me semblait mieux construit, et c'est pourquoi j'y suis revenu dans l'amendement que la Chambre a reçu ce matin, mais en ayant égard à certaines modifications de fond proposées par M. le ministre de la justice. Je serais heureux de le voir s'y rallier.

Avant de me rasseoir, je dois déclarer qu'en vue d'écarter les craintes exprimées par M. le ministre de la justice, au sujet de notre système sur le concubinage notoire, j'admettrais volontiers un article qui établit ce que l'on a appelé l'*exceptio plurium*.

Alors le fait que la mère aurait eu des relations avec un autre que le prétendu père ne serait plus seulement un moyen de défense au fond, ce serait une fin de non-recevoir, écartant d'emblée l'action en déclaration de paternité. On n'aurait donc pas même à craindre le scandale du débat au fond.

Cet article pourrait être ainsi conçu : « L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable s'il est établi que pendant la période légale de la conception, la mère a eu commerce avec un autre individu que le père prétendu. Cette fin de non-recevoir devra être invoquée par le défendeur *in limine litis* ».

39. — M. Hoyois (1).—Il n'est pas toujours agréable d'être député; mais il y a cependant des jours où l'on est satisfait d'être législateur : c'est lorsqu'on a ainsi l'occasion de réaliser des réformes auxquelles on tient depuis sa jeunesse. Tel est mon cas aujourd'hui; car je me souviens que, à l'époque où j'étais étudiant

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

à l'université et où je suivais le cours de M. Mabille, je réclamais déjà avec ardeur la revision de l'article 340 du Code civil et je protestais déjà énergiquement contre l'iniquité sociale que constitue l'interdiction de toute recherche de paternité. Je suis resté fidèle à mes anciennes convictions et c'est pourquoi je me réjouis d'avoir à collaborer actuellement à la loi en discussion.

M. A. DAENS. — Voilà un exorde par insinuation.

M. HOYOIS. — Mais, comme l'a dit M. Janson, il faut se préoccuper, non seulement de l'intérêt de l'enfant, mais aussi de l'honneur sacré des familles et même de celui des particuliers exposés à des réclamations en paternité qui ne seraient autre chose que du chantage ou de l'exploitation scandaleuse !

C'est parce qu'il en est ainsi que, à première vue, je suis plutôt disposé à approuver qu'à blâmer le système des amendements de l'honorable ministre de la justice, encore qu'on puisse à certains points de vue peut-être l'estimer fort restrictif. Il empêchera, en effet, dans une large mesure, des procédures infamantes. Cela ne veut cependant pas dire que j'admette entièrement le texte qui nous est proposé.

M. Janson propose d'intercaler dans l'alinéa 2, visant les aveux de paternité, la production d'un testament olographe. Il voudrait que ce testament fît preuve d'emblée d'une reconnaissance de paternité au même titre que l'acte authentique qu'on exige maintenant. C'est une thèse très défendable. Toutefois, nous ne nous occupons pas aujourd'hui de la reconnaissance volontaire de paternité naturelle, mais uniquement de sa recherche forcée — ce qui est tout autre chose.

Dans la mesure où l'amendement vise la matière spéciale de la recherche en paternité, il est inutile, puisque le texte du gouvernement prévoit, comme rendant admissible la demande en paternité naturelle, la production de tous écrits généralement quelconques émanant du prétendu père, par conséquent aussi celle d'un testament olographe.

M. JANSON. — Oui, mais le testament a une importance spéciale.

M. HOYOIS. — Sans doute. Aussi les tribunaux y auront-ils particulièrement égard.

M. JANSON. — On admet donc que, s'il y a un testament olographe, le tribunal pourra donner gain de cause à l'enfant, sans enquête.

M. HOYOIS. — Je ne dis pas cela. Je dis que la production du testament olographe permettra de déclarer admissible la demande en recherche de paternité, après quoi le tribunal appréciera si la preuve de paternité résultant de ce document est suffisante. Ce sera une question de fait à résoudre d'après les circonstances de la cause.

A GAUCHE : Est-ce là le sentiment du ministre de la justice ?

M. HOYOIS. — Je ne suis pas son interprète et ne puis naturellement parler qu'en mon nom personnel.

M. VANDERVELDE. — Vous êtes son successeur tout indiqué.

M. HOYOIS. — Trève de plaisanteries ! Je n'ai pas à parler en son lieu et place, mais je crois être d'accord avec lui.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Le testament olographe est une des preuves qui peuvent être admises au même titre que les autres écrits.

M. JANSON. — Cela a plus de valeur qu'une simple lettre.

M. HOYOIS. — Incontestablement.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Le juge appréciera.

M. HOYOIS. — Après avoir réglé le cas où des aveux existeront, le système des amendements de M. le ministre de la justice règle le cas du défaut d'aveu. Dans ce cas, M. le ministre de la justice nous propose de ne pas nous en tenir au droit commun en matière de preuve testimoniale...Si vous m'interrompez sans cesse, je ne pourrai poursuivre mon raisonnement...

M. A. DAENS. — C'est bien dommage !

M. VANDERVELDE. — Que deviendront les commentateurs de la loi ?

M. HOYOIS. — Le droit commun, en matière de preuve des obligations, c'est la nécessité de la preuve écrite quand il s'agit de plus de 150 francs et l'admissibilité de la preuve testimoniale quand il s'agit, comme dans la matière dont nous nous occupons, de faits qu'on est dans l'impossibilité d'établir par écrit, spécialement d'obligations résultant de quasi-contrats ou de quasi-délits.

M. le ministre de la justice nous propose de ne pas aller aussi loin que le droit commun. J'incline à penser qu'il a raison, en principe : il admet la preuve testimoniale lorsque les apparences seront manifestement pour l'enfant contre son père prétendu, il ne l'autorise que sous de sérieuses réserves dans les autres cas.

Ainsi, il l'admet lorsque le père prétendu aura vécu maritalement avec la mère pendant toute la période où la conception aura dû se produire. Dans cette éventualité, en effet, il y aura une présomption terrible de paternité !

Je vous en prie itérativement, trève de plaisanteries ! Je suis disposé à voter cette disposition avec le mot « maritalement », qui est essentiel à mes yeux, contrairement à ce que pense M. Vandervelde. Avoir vécu sous le même toit qu'une femme, même pendant la période de la conception de son enfant, ce n'est pas nécessairement, en effet, avoir eu avec elle des relations d'homme à femme !

Mais nous pourrions aller plus loin que M. le ministre et ce serait peut-être sage. Car il peut se faire — et il arrivera plus d'une fois — qu'un homme délaisse la femme avec laquelle il aura vécu maritalement — peut-être pendant longtemps — quand il verra qu'elle est enceinte. Si cet abandon a lieu pendant les cent vingt jours constituant les quatre premiers mois de la grossesse, l'enfant qui naîtra ne sera plus fondé, aux termes de l'amendement de M. le ministre, à se prévaloir du concubinage notoire de son père prétendu avec sa mère pour arriver, sans production de commencement de preuve par écrit, à la preuve testimoniale.

C'est à raison de ce cas — et j'ai grande crainte qu'il soit fréquent — que je propose de rédiger la disposition des amendements de M. le ministre à laquelle je fais allusion en ce moment dans les termes que voici : « S'il est de notoriété que son père prétendu a vécu maritalement avec sa mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant sa naissance, tout au moins les trois centième jour et suivants avant sa naissance et pendant une période immédiatement antérieure ».

M. WOESTE. — Qu'est-ce que cela veut dire !

M. HOYOIS. — Cela veut dire ceci : c'est que, puisqu'il faut empêcher qu'un homme n'abandonne la femme qu'il a rendue mère, au cours des premiers mois de la grossesse et pour échapper à une recherche de paternité, il faut assimiler au concubinage pendant la période visée par l'amendement de M. le ministre le concubinage notoire à cheval, sans solution de continuité, sur cette période et sur la période qui l'a immédiatement précédée.

M. NERINCK. — Quelle sera la durée de la période ?

M. HOYOIS. — Je laisserai au juge le soin d'apprécier. Est-ce que la proposition de M. le ministre n'est pas aussi arbitraire ?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Mais non, puisqu'elle est précise.

M. HOYOIS. — Cela ne l'empêche pas d'être arbitraire, au point de vue de la durée de la période pen-

dant laquelle la cohabitation devra avoir eu lieu.

J'en viens aux autres cas, prévus par le 2o, où la preuve testimoniale devra être admise sans qu'il y ait même commencement de preuve par écrit.

Tout d'abord, je partage l'avis de M. Carton de Wiart en ce qui concerne le cas d'enlèvement... Pourquoi exiger qu'il y ait eu « condamnation » du ravisseur, alors que, dans le système actuel du Code civil, cette condition n'est pas exigée? La condition d' « enlevement » suffit. J'admets volontiers qu'il faille condamnation dans les autres cas du 2o des amendements de M. le ministre.

Quant à la disposition qu'il numérote 340*bis* et qui étend l'admissibilité de l'enfant à la preuve testimoniale, elle admet celle-ci quand il y aura « commencement de preuve par écrit » de la séduction par promesse de mariage ou par manœuvres frauduleuses.

Pour définir le « commencement de preuve par écrit », M. le ministre s'en réfère à l'article 1347 du Code civil et non, comme d'autres auteurs de textes dont nous sommes saisis, à l'article 1324, qui est plus large. Je trouve qu'il a mille fois raison, car c'est l'article 1347 qui définit, en effet, le commencement de preuve par écrit de droit commun.

L'honorable M. Carton est d'avis que la séduction par abus d'autorité doit être assimilée à la séduction par manœuvres frauduleuses. J'avoue que, dans cette matiere toute spéciale, je crains vivement l'abus des procès téméraires et de pure chantage si l'on admet l'amendement de M. Carton. Car, comment établira-t-on cet abus d'autorité distinct de la manœuvre frauduleuse?

M. Carton de Wiart. — Aussi facilement que les manœuvres frauduleuses.

M. Hoyois. — Nullement! On sera singulièrement enclin à présenter l'exercice de l'autorité comme en ayant été l'abus!

M. Hymans. — M. Mabille, l'ancien professeur de M. Hoyois, lui donne tort. M. Hoyois est un mauvais élève!

M. Hoyois. — Que voulez-vous? J'aime la liberté de penser..., même autrement que mon ancien professeur.

M. Hymans. — Vous êtes donc un homme de libre examen?

M. Hoyois. — Justement, et j'imagine que ce n'est pas vous qui me le reprocherez.

Reste la séduction par manœuvre frauduleuse.

Que devra être la manœuvre frauduleuse dans cette matière si délicate?

M. A. Daens. — Définissez-la!

M. Hoyois. — Souvent, quand il y aura eu séduction, puisque le mot « séduction » implique la nonlicéité de l'agissement qui se sera produit, l'enfant réclamant son père sera enclin à alléguer qu'il y a eu « manœuvre frauduleuse ». Cela me paraît incontestable. C'est pourquoi je voudrais voir préciser par M. le ministre de la justice et par M. le rapporteur, le sens, spécial en l'occurrence, de l'expression « manœuvre frauduleuse ».

M. Hymans. — Laissez ce soin à M. l'abbé : il est prêt à vous fournir une définition.

M. Hoyois. — Quand le législateur, précédemment, a élaboré l'article 496 du Code pénal punissant l'escroquerie, résultat de manœuvres frauduleuses, il a presque défini la manœuvre frauduleuse. Je ne demande pas une définition dans le texte qui nous est soumis, mais, autant que faire se peut, des explications précises.

Abordant un autre ordre d'idées, j'ajoute qu'il arrivera très souvent qu'on aura affaire à des pères naturels ne sachant pas écrire. Dès lors, les enfants qui les rechercheront ne parviendront pas à produire contre eux un « commencement de preuve par écrit ». Cette éventualité est à prévoir. C'est la raison pour laquelle je propose de compléter ainsi l'amendement de M. le ministre de la justice :

« Cependant, il (l'enfant) sera aussi reçu à faire la preuve par témoins de sa filiation naturelle s'il résulte, soit d'un commencement de preuve par écrit conformément à l'article 1347, soit dans le cas ou le père prétendu ne sait pas écrire, de présomptions graves, précises et concordantes que, à une époque contemporaine de la conception, celui-ci a séduit la mère par promesse de mariage ou manœuvre frauduleuse. »

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Voilà deux législations toutes différentes d'après que le séducteur sait écrire ou ne le sait pas.

M. Roger. — Demandez alors avec nous l'instruction obligatoire!

M. Hoyois. — A M. Roger, je réponds : Pas de dérivatif!

A M. le ministre de la justice, je réponds : Dans l'ensemble de vos amendements vous diversifiez les règles à appliquer suivant les différences de situations devant lesquelles on se trouvera. Je vous imite. Et j'estime que nous devons le faire. Car il y aura, en l'absence de preuves écrites ou lorsqu'on ne sera pas dans le cas de concubinage notoire et de condamnation pénale dont il a été parlé tantôt, deux éventualités...

M. le Président. — Si vous envisagez une troisième éventualité, votre temps de parole sera certainement dépassé.

M. Hoyois. — Il n'y en a heureusement que deux à envisager : celle où les prétendus pères naturels sauront écrire et celle où ils ne le sauront pas.

Dans la première des éventualités susvisées, on pourra exiger un commencement de preuve par écrit. Dans la seconde, on ne le pourra et on devra se contenter de « présomptions graves, précises et concordantes ». Ne pas aller jusque-là, ce serait priver une multitude d'enfants naturels, appartenant a la classe ouvrière, de la possibilité de rechercher l'auteur responsable de leurs jours! Ce serait vraiment trop cruel et antisocial. C'est ce pourquoi mon amendement s'imposait et c'est ce qui me fait espérer son adoption par la Chambre.

40. — M. Vandervelde. — Comme les orateurs précédents, je me réjouis de voir l'article 340 tomber comme un fruit mûr, sans que personne essaye d'empêcher qu'il tombe. Mais si j'en éprouve une satisfaction de principe, je suis obligé de constater que les résultats pratiques de la loi seront beaucoup moins considérables que d'aucuns ne le pensent. En effet, dans l'immense majorité des cas, l'enfant qui voudra rechercher son père se trouvera dans l'impossibilité légale de le faire.

Mon ami Hector Denis et moi nous avions proposé un texte d'apres lequel la recherche de la paternité était autorisée dès qu'il y avait preuve écrite, commencement de preuve par écrit, ou faits constants faisant naître des présomptions assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale. On a rejeté ce texte, parce que l'on voulait défendre l'honneur des familles et, en réalité, on arrivait ainsi à dispenser les gens de répondre de leurs actes et l'on a adopté une série de formules qui ont ce caractère commun d'être absolument restrictives et, je le répete, d'empêcher la recherche de la paternité dans la plupart des cas.

Quand sera-t-elle admise? Quand il y aura eu un aveu écrit du père, quand il y aura concubinage ou vie maritale, quand il y aura séduction, séduction avec manœuvres frauduleuses, promesse de mariage, ou abus d'autorité à condition qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. Mais presque toujours, il n'y aura pas commencement de preuve par écrit, et presque toujours aussi il n'y aura pas eu concubinage, au sens que la loi donne à ce mot.

Prenez le cas le plus fréquent : Une servante est séduite par son maître ; l'enfant qui naîtra ne pourra pas faire déclarer la paternité du maître.

Une fille de fabrique est séduite par le patron; l'enfant ne pourra pas faire reconnaître la paternité du patron.

C'est donc dans une série de cas extrêmement rares que le projet de loi que nous allons voter sera applicable, à savoir quand il y aura, je le répète, un commencement de preuve par écrit ou bien concubinage.

Il semblait que les concessions qui avaient été faites malgré nous, par la majorité de la section centrale, devaient suffire; mais l'honorable ministre nous a montré que, dans sa pensée, il n'en était pas ainsi et il a restreint plus encore le texte proposé par la section centrale.

Bien entendu, je ne discute pas la forme de ses amendements. Je m'empresse, au contraire, de reconnaître qu'il amende d'une manière excellente le texte qui avait été proposé par la section centrale. Mais ce que je critique, c'est certaine phrase qui touche au fond même de la question que nous discutons, et tout d'abord la suppression vraiment étrange de ces mots qui se trouvaient dans le texte de la section centrale et qui se retrouvent dans l'amendement de M. Carton de Wiart : « séduction par abus d'autorité ». C'est un des cas les plus fréquents. C'est le cas de la fille de fabrique séduite par le contremaître ou le patron, c'est le fait de la servante séduite par son maître.

L'honorable ministre de la justice nous déclare qu'il écarte cette hypothèse parce que le texte de la section centrale peut, d'après lui, présenter des dangers. Le danger, d'après lui, serait que les citoyens soient divisés en deux catégories : ceux qui n'ont pas d'autorité et qui auraient tous les privilèges et ceux qui auraient une autorité et qui seraient en proie à toutes les suspicions.

Je pourrais comprendre l'argumentation de M. le ministre, si notre texte primitif avait été adopté, si dès l'instant où il y a séduction l'on pouvait faire la preuve testimoniale sans avoir besoin d'un commencement de preuve par écrit. Mais quand il y a commencement de preuve par écrit d'un abus d'autorité, ne vous semble-t-il pas que les précautions soient plus que suffisantes et qu'il ne faille pas diminuer encore la chance des enfants qui se trouvent dans cette situation d'obtenir la recherche de la paternité à laquelle ils ont droit?

J'insiste donc vivement auprès de la Chambre pour qu'elle adopte l'amendement présenté par M. Carton de Wiart.

M. Colaert, *rapporteur*. — En d'autres termes, qu'on maintienne le texte de la section centrale.

M. Vandervelde. — Parfaitement, et je constate avec plaisir que je suis d'accord sur ce point avec l'honorable rapporteur de la section centrale.

J'en arrive maintenant à une autre question qui a déjà été discutée par les orateurs précédents.

Faut-il remplacer les mots qui se trouvent dans le texte de la section centrale : « concubinage notoire à l'époque de la conception », par la formule proposée par M. le ministre : « si le père prétendu a vécu maritalement avec sa mère depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant sa naissance » ?

Si le texte de M. le ministre de la justice devait être admis, je suis convaincu que les cas les plus odieux, ceux qui plus que tous autres devaient donner droit à l'enfant pour la recherche de la paternité, seraient écartés par le texte même de la loi.

Il suffirait, en effet, que pendant cette longue période de temps, les « relations maritales » cessent pendant quelques jours pour que l'enfant ne puisse plus rechercher la paternité. Une femme devient enceinte, l'homme qui l'a séduite s'en aperçoit ; eh bien, il suffirait qu'il quitte le domicile commun, qu'il abandonne la mère avant que celle-ci n'ait accouché, pour que l'enfant ne puisse plus rechercher la paternité.

Je dis, Messieurs, que la question de savoir si l'on se servira des mots « relations maritales » ou « concubinage », est une question relativement accessoire. Je préfère le mot « concubinage », car je crains que les mots « relations maritales » ne soient trop restrictifs, mais je ne saurais assez insister auprès de la Chambre pour que l'on n'adopte pas la formule de M. le ministre qui exige des conditions presque impossibles pour pouvoir rechercher la paternité.

J'espère donc que la Chambre se ralliera à l'un des textes qui lui ont été proposés : M. Mabille en a déposé un, M. Beernaert et nous en avons déposé un autre, ni M. Mabille ni moi nous n'entendons rechercher la paternité du texte qui sera admis. Mais j'insiste auprès de la Chambre pour qu'on repousse le texte de l'honorable ministre et qu'on le remplace par l'un des textes proposés.

41. — M. Woeste. — Messieurs, je n'entends pas m'arrêter longuement à la première disposition de l'article que nous discutons; je tiens cependant à présenter quelques observations concernant l'amendement que nous soumet l'honorable M. Janson.

Cet amendement, d'après moi, constitue une véritable superfétation. Le texte qui nous est proposé admet la recherche de la paternité, du moment où il y a acte ou écrit émané du père prétendu. Or, il est certain que le testament est tout à la fois un acte et un écrit. Si donc on voulait introduire le mot *testament* dans le texte, il faudrait également viser tous les actes et tous les écrits qui peuvent émaner d'une personne quelconque. C'est assez dire que l'amendement ne peut être accueilli.

Je suis d'accord avec l'honorable ministre de la justice pour ne pas admettre, en fait de séduction, les abus d'autorité. Je suis également d'accord avec lui lorsqu'il réclame, pour la recherche de la paternité du chef d'enlèvement, qu'il y ait eu condamnation. Les raisons que l'honorable ministre de la justice a données à ce double point de vue m'ont paru péremptoires ; elles n'ont pas été réfutées par les orateurs qui se sont succédé.

Mais il y a, en dehors de ces questions-là, deux autres points qui sont vivement débattus.

Le premier est relatif à la recherche de la paternité résultant des relations maritales qui ont existé entre un homme et une femme pendant un certain temps.

Quelques-uns de mes honorables collègues paraissent tenir extrêmement à ce que l'on introduise dans la loi le mot « concubinage »; et vraiment je ne vois pas en quoi cette proposition serait justifiée.

Si je consulte le dictionnaire de Littré, je vois que le mot « concubinage » se définit ainsi : « L'état d'un homme et d'une femme non mariés qui vivent ensemble. » Cela est très général; mais cela n'implique pas qu'il soit nécessaire d'avoir vécu ensemble un temps déterminé pour qu'il y ait concubinage; et dès lors introduire ce mot dans la loi actuelle, c'est demeurer dans le vague.

Le mot « concubinage » ne réalisant pas à lui seul la difficulté, quelques-uns des auteurs d'amendements ont cherché à déterminer le temps pendant lequel le concubinage devrait exister pour autoriser la recherche de la paternité. Le texte de la section centrale vise « le concubinage notoire des père et mère à l'époque de la conception ».

Ces termes sont manifestement trop vagues. Qu'est-ce que l'époque de la conception? Nous savons tous qu'elle est variable; par conséquent, dire « à l'époque de la conception », c'est provoquer devant les tribunaux des débats extrêmement délicats qui,

la plupart du temps, ne pourraient pas aboutir à une conviction certaine.

Ce que je viens de dire de la rédaction de la section centrale, je puis le dire également de la rédaction déposée tout à l'heure par l'honorable M. Mabille. L'honorable membre admet pour la recherche de la paternité, qu'il suffit « d'avoir vécu en concubinage pendant le temps de la conception légale ».

L'honorable M. Mabille, lui aussi, ne s'est pas aperçu que cette rédaction présentait une véritable équivoque.

Il faut, dit-il, que le concubinage se soit produit pendant ce temps-là; mais la question est précisément de savoir s'il doit s'être produit pendant toute la durée qui s'est écoulée entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour.

M. Mansart. — C'est cela.

M. Mabille. — Pendant cette durée, mais je ne dis pas pendant toute la durée.

M. Woeste. — Je vous remercie beaucoup de m'avoir fait cette interruption, car elle fait ressortir le vice de votre rédaction.

M. Mabille. — Le vice qu'elle a à vos yeux.

M. Woeste. — Précisément. Vous dites qu'il n'est pas nécessaire que le concubinage se soit produit pendant toute cette durée. Je suis alors en droit de vous demander quelle est la durée que vous déterminez et, si vous ne la déterminez pas, vous ne donnez aux magistrats aucun guide; ils pourront s'arrêter parfois à quelques semaines, parfois à quelques mois, parfois à quelques jours, et ainsi la jurisprudence tomberait dans une véritable anarchie.

Il est donc impossible d'accueillir l'amendement parce qu'il ne dit rien de précis, et qu'il provoque des équivoques qui donneront naissance à une foule de contestations véritablement insolubles.

M. Vandervelde. — L'amendement laisse aux magistrats la liberté d'appréciation nécessaire.

M. Woeste. — Il y aura évidemment dans votre pensée, pour le magistrat, une appréciation à faire...

M. Vandervelde. — J'ai dit: la liberté d'appréciation nécessaire.

M. Woeste. — C'est cela; mais pour que le magistrat puisse apprécier, il faut que la loi lui fournisse un principe précis qu'il puisse appliquer avec certitude, en d'autres termes qu'elle lui dise quelle est la période pendant laquelle la vie maritale devra avoir existé. Or, c'est précisément là ce que ne fait pas l'amendement de l'honorable M. Mabille.

Je repousse également l'amendement présenté par M. Vandervelde. L'honorable membre propose de dire que la recherche de la paternité peut être admise « s'il y a eu concubinage du père prétendu et de la mère entre le 300e et le 180e jour avant la naissance ».

Qu'est-ce que cela veut dire et que comprend la période qu'entend viser l'honorable membre?

J'entends bien qu'il veut une certaine vie maritale pendant la période qui s'écoule entre le 300e et le 180e jour. Mais ce que l'honorable membre ne nous dit pas, c'est la durée que cette période devra avoir. Sera-ce un mois, sera-ce huit jours, sera-ce un jour, sera-ce une heure? Nous n'en savons rien.

La Chambre voit, dès lors, que si pareille rédaction était adoptée, il pourrait arriver ceci: c'est qu'une femme de mauvaise vie, qui aurait eu des relations nombreuses pendant la période qui s'étend entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour, pourrait choisir au hasard l'un de ceux avec lesquels elle aurait eu ces relations et, le texte de la loi en mains, lui attribuer une paternité qui ne lui revient pas.

M. Vandervelde. — Elle perdra son procès faute de pouvoir faire la preuve.

M. De Ponthière. — Elle serait admise à la preuve; il ne s'agit dans la disposition en question que de la recevabilité de la preuve.

M. Woeste. — Elle serait admise à la preuve, dites-vous. Mais je viens précisément de faire remarquer qu'à raison même du vague de la disposition, aucune durée n'étant réclamée pour les relations, la preuve serait facile à faire. La femme en question ne perdrait donc pas son procès et le juge serait obligé de lui donner gain de cause.

M. Vandervelde. — Pour qu'elle perde son procès, il suffirait que le prétendu père établisse sa prostitution et invoque l'*exceptio plurium*.

M. De Ponthière. — Précisément.

M. Woeste. — Permettez! Votre texte ne le dit pas.

D'après votre interruption, on pourra, pour faire échouer la femme, prouver que pendant la période dont il s'agit elle a eu d'autres relations.

Mais d'abord, votre texte ne dit rien de semblable; ce n'est pas là, d'après le texte, une condition de l'admission de la recherche de la paternité.

M. Vandervelde. — Me permettez-vous une observation?

M. Woeste. — Volontiers.

M. Vandervelde. — Je me suis rallié pour la forme au texte proposé par M. le ministre de la justice qui dit ceci:

« A défaut d'aveu, l'enfant n'est reçu à établir par témoins sa filiation paternelle que dans les cas suivants: 1° s'il est de notoriété que son père prétendu a vécu maritalement avec sa mère depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant sa naissance. »

Par conséquent, l'existence du concubinage pendant quelques jours ne donnera que le droit d'être admis à faire la preuve. On pourra opposer le fait qu'il y a eu des relations avec d'autres personnes que le prétendu père et le réclamant perdra son procès.

M. Woeste. — Je réponds d'abord que votre texte est beaucoup plus absolu que vous ne le croyez. Mais en outre, vous ne remarquez pas que le prétendu père pourra ne pas connaître les autres relations que la femme a pu avoir pendant la période dont il s'agit, et il en résultera que, pour quelques jours ou quelques heures, l'enfant sera attribué à cet homme, bien que, en réalité, cette paternité puisse ne pas lui appartenir.

L'honorable membre doit donc reconnaître, par l'interruption même qu'il vient de faire, que son amendement est incomplet et qu'il aboutirait, s'il était admis, à cette conséquence que les tribunaux seraient obligés d'admettre la paternité du prétendu père dans des cas où elle ne serait vraiment pas justifiée.

L'honorable membre a présenté tout à l'heure une objection: il a dit que le prétendu père s'apercevra que la femme avec laquelle il vit est enceinte, il pourra l'abandonner avant l'expiration de la période visée par l'amendement de M. le ministre de la justice. Je pense que cela n'est guère à craindre; en général, ces abandons ne se réalisent pas aussi facilement qu'on l'insinue. Et, du reste, tout le monde sait que, dans la période qui s'écoule entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour, la conception est souvent incertaine; elle n'apparaît pas avec des signes tellement manifestes qu'on doive toujours la considérer comme acquise.

Ces différents amendements étant ainsi écartés, je pense que c'est véritablement...

M. Vandervelde. — Vous avez à peine effleuré l'argument que j'ai donné, permettez-moi de vous le dire.

M. Woeste. — Vous dites que j'ai à peine effleuré votre argument. Je crois y avoir répondu par des considérations qui satisfont ma raison; si elles ne satisfont pas la vôtre, je le regrette.

L'honorable ministre a proposé une rédaction qui me paraît à cet égard véritablement très satisfaisante; elle écarte toutes les équivoques, toutes les incerti-

tudes qui résulteront et de l'amendement de la section centrale et de celui de l'honorable M. Mabille et de celui de l'honorable M. Vandervelde.

Dire que la recherche de la paternité peut être admise « s'il est de notoriété que le père prétendu a vécu maritalement avec la mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant », c'est donner au juge un guide absolument sûr.

M. Mansart. — Et un moyen de tourner la loi.

M. Woeste. — Il aura à rechercher s'il y a eu véritablement des relations permanentes pendant cette durée, s'il y a eu continuité de la vie maritale; et c'est cette continuité de la vie maritale qui donnera au juge la certitude morale que la paternité réclamée peut être attribuée à celui de qui on la réclame.

Je suis donc d'avis que la disposition de l'honorable ministre de la justice doit prévaloir sur les critiques qui y ont été opposées.

Quelques mots maintenant, pour finir, sur le dernier cas de recherche de la paternité qui est admis dans une certaine mesure par le gouvernement.

J'ai déjà dit que j'admettais la suppression de la séduction par abus d'autorité.

Mais j'admets la séduction par manœuvres frauduleuses.

L'honorable M. Hoyois, visant ces derniers mots, se plaint de ce qu'ils ne soient pas définis et il soutient que l'on pourra prétendre que, dès qu'il y a eu séduction, il y a eu manœuvres frauduleuses.

M. Hoyois. — Je n'ai pas dit cela !

M. Woeste. — Qu'avez-vous dit alors?

M. Hoyois. — J'ai demandé une explication suffisante pour que le texte fût clair. J'ai dit que bien souvent, quand il y aurait séduction, on serait porté à soutenir qu'il y aurait manœuvres frauduleuses, parce que, dans cette matière spéciale, les apparences seront souvent présentées comme démontrant la manœuvre!

M. Woeste. — C'est précisément ce que je viens de vous attribuer.

M. Hoyois. — Mais non!

M. Woeste. — Au surplus, je pense que l'honorable membre s'est trompé dans les observations qu'il a présentées à cet égard. En effet, quand on dit qu'il doit y avoir eu séduction par manœuvres frauduleuses on ne peut pas faire découler la séduction d'une simple demande. Il faut des faits, il faut des actes en dehors de la sollicitation; il faut que ces faits et ces actes soient de telle nature qu'ils aient produit chez la femme un entraînement contraire à sa volonté. Ce sera au juge à apprécier ces faits et ces actes. Il suffit que le législateur affirme qu'une simple sollicitation ne suffit pas pour que la séduction puisse servir de base à la recherche de la paternité.

L'honorable ministre de la justice, dans son texte, a eu raison, selon moi, de s'en rapporter à l'article 1347 du Code civil pour le commencement de preuve par écrit. Le texte de la section centrale allait trop loin sous ce rapport. Il portait : « Le commencement de preuve par écrit résulte de tous actes, écrits, papiers ou lettres émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante. » Il suffirait donc, d'après ce texte, d'un commencement de preuve par écrit émané non pas du prétendu père, mais d'une personne engagée dans la contestation, par exemple de la mère, pour que ce commencement de preuve par écrit puisse servir de base à la preuve testimoniale.

Il y avait là un très grave danger et, selon moi, M. le ministre de la justice a bien fait de l'écarter en s'en référant à la règle générale de l'article 1347 du Code civil

J'estime donc en résumé que, sauf les modifications de forme indiquées tout à l'heure par M. Mabille et d'après lesquelles il serait dit dans le texte que la recherche de la paternité ne pourra être admise que dans tel ou tel cas, sauf, dis-je, ces modifications de forme, c'est le texte de M. le ministre de la justice qui concilie, selon moi, dans une juste mesure, l'intérêt de l'enfant et l'intérêt de la société.

42. — M. De Sadeleer. — ... D'après le projet, l'action étant une action en réclamation d'état, il en résulterait par cela même une série de conséquences très graves : l'action serait imprescriptible.

Elle serait imprescriptible pour le passé; la loi aurait un effet rétroactif; l'action serait imprescriptible pour l'avenir. Même quarante ou cinquante ans après sa naissance, l'enfant pourrait encore intenter l'action contre le prétendu père ou, si celui-ci est décédé, contre ses héritiers.

La commission dit en effet : « D'aucuns pensent qu'il serait dangereux d'accorder à l'enfant, longtemps après sa majorité et après la mort de son père ou de sa mère, l'action en recherche de la paternité ou de la maternité. Ces dangers nous paraissent plus imaginaires que réels. Aux termes de l'article 328, l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant ».

La question ne nous paraît pas aussi simple en droit. Voyons d'abord pour le passé. L'article 2 du Code civil a proclamé un principe général : « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Si, en matière de droits d'état personnel, une dérogation à ce principe est admise dans une certaine mesure, par quelques jurisconsultes, un grand nombre d'autres estiment qu'il n'en doit pas être ainsi.

Tel est l'avis de Merlin qui déclare que cette thèse est beaucoup trop générale.

Laurent, de son côté, signale les inconvénients de la thèse absolue en ce qui concerne les actes relatifs aux personnes. « D'après la rigueur des principes, dit-il, ces actes ne produisent pas de droits acquis; ils doivent, néanmoins, être maintenus parce que le législateur doit valider tout ce qui se fait conformément à ses prescriptions. Telle est la vraie raison pour laquelle une loi qui modifie l'état des personnes ne peut pas être appliquée aux actes passés sous la loi ancienne ... »

Le législateur pourrait les annuler, au nom de l'intérêt social, puisqu'il est souverain. Mais conclut Laurent : « En général, l'intérêt de la société demande que les actes conformes à la loi restent valables, car, en les invalidant, le législateur ruinerait sa propre autorité ».

Des publicistes éminents disent qu'une loi ne doit jamais rétroagir. C'est notamment l'opinion de Benjamin Constant qui s'élève avec force contre la théorie préconisée par la section centrale. Voici ses paroles :

« La rétroactivité est le plus grand attentat que la loi puisse commettre. Elle est le déchirement du pacte social, l'annulation des conditions en vertu desquelles la société a le droit d'exiger l'obéissance de l'individu, car elle lui ravit les garanties qu'elle lui assurait en échange de cette obéissance qui est un sacrifice. La rétroactivité ôte à la loi son caractère. La loi qui rétroagit n'est pas une loi. »

Lors de l'élaboration du Code civil le Tribunat objecta d'abord qu'il était inutile d'inscrire dans l'article 2 le principe de la non-rétroactivité des lois. Portalis fit observer que la règle était principalement pour les juges. Mais, ajouta-t-il, « quand elle serait pour le législateur, quel danger y aurait-il de lui voir consacrer une maxime à laquelle il est déjà lié par sa conscience et à laquelle il se lierait encore par ses propres lois? » Le tribun Faure déclara de son côté que l'article 2 était un précepte pour les législateurs et une obligation pour les tribunaux. Et l'article 2 fut inscrit dans le Code.

Appliquons maintenant le principe préconisé par la commission au projet de loi. Voici un enfant naturel arrivé à l'âge de 25 ans. Armé de la loi nouvelle il aurait le droit de remonter à vingt-cinq ans d'ici et de dire : tel homme est mon pere, et il serait admis, moyennant certains commencements de preuve, qui ne doivent pas même exister par écrit, à faire la preuve testimoniale de ce qu'il allègue. Il en sera de même pour l'avenir si la loi ne prévoit pas un terme endéans lequel l'action pourra être exercée. On pourra ainsi après vingt-cinq ans intenter une action en justice et cette action pourra être intentée soit par l'enfant, soit par ses héritiers moyennant un commencement de preuve par écrit ou certaines présomptions.

M. Colaert, *rapporteur*. — Vous êtes dans l'erreur. L'action ne peut être intentée par les héritiers que dans les limites de l'article 329.

M. De Sadeleer. — Je crois que c'est la proposition de M. le ministre de la justice qui dit cela.

M. Colaert, *rapporteur*. — Non, la proposition de la section centrale le dit également.

M. De Sadeleer. — Quoi qu'il en soit, les deux propositions sont insuffisantes. Elles ne disent rien quant à la non-rétroactivité et pour l'avenir l'action pourrait être intentée par l'enfant indéfiniment et par ses héritiers s'il meurt avant 21 ans ou même s'il meurt dans les cinq années après sa majorité. Et si le prétendu père est mort elle pourrait, indéfiniment aussi, être dirigée contre les héritiers. Tout cela est inadmissible et prouve combien il est indispensable de compléter la loi.

On a parlé de la preuve testimoniale. Tous ceux qui appartiennent au monde judiciaire et qui voient de près les enquêtes savent que cette preuve est éminemment dangereuse. Déjà lorsqu'il s'agit d'un fait très simple, très précis et très net, comme par exemple en cas d'accident, ne voyons-nous pas, même peu de temps après le moment où l'accident est survenu, les témoins se contredire, d'autres nier certaines circonstances acquises, d'autres encore prétendre, et souvent de bonne foi, des choses que l'on doit considérer comme des contre-vérités? Et ici nous nous trouvons en face non d'un fait précis, mais d'une présomption, d'une probabilité peut-être, mais d'une chose en tout cas incertaine par elle-même. N'admettons donc la possibilité de l'enquête qu'avec une extrême circonspection.

Aussi Laurent commentant les articles 323 et suivants du Code qui, à défaut d'acte de l'état civil et de possession d'état chez l'enfant légitime, admettent, dans les conditions y indiquées, la preuve testimoniale dit : « Voilà certes une preuve on ne peut plus douteuse! Mais aussi ce n'est que dans des circonstances excessivement rares qu'il y a lieu d'y recourir. C'est à peine si on en retrouve un exemple dans les annales judiciaires. Cette preuve si exceptionnelle n'est pour ainsi dire que de théorie ».

Ceci prouve à la fois qu'on ne peut argumenter de ce qui existe pour la filiation légitime et qu'il y a lieu de nous mettre en garde contre l'admission de la preuve testimoniale qu'on voudrait généraliser. J'estime que l'honorable ministre de la justice a eu mille fois raison de préciser nettement les circonstances dans lesquelles on pourra y recourir. Les magistrats devront se montrer sévères dans leur appréciation. Il faut les garanties les plus sérieuses, car, dangereuse entre toutes, la preuve testimoniale l'est particulièrement en cette matière. L'honorable M. Woeste émettait hier le même avis; je pense que nous serons unanimes à le proclamer.

Dès lors il importe, en inscrivant un texte dans la loi même, de supprimer pour le passé les graves inconvénients résultant de cette preuve. Si nous ne disions rien dans la loi, celle-ci pourrait, d'après d'aucuns rétroagir même indéfiniment.

M. Colaert, *rapporteur*. — Nous dirons quelque chose.

M. De Sadeleer. — Je suis heureux de constater que nous sommes d'accord. Le système contraire mettrait d'ailleurs le défendeur dans une situation d'infériorité vis-à-vis de l'action, lui qui aura oublié, lui qui n'a pas dû songer un instant à réunir des preuves sous l'empire d'une loi qui proclamait que l'ordre public prohibait la recherche, lui qui aurait pu produire des témoins pour montrer l'inconduite de la mère, il sera complètement désarmé! A quoi devra-t-il se résoudre? C'est une arme que nous mettrions dans la main de beaucoup d'individus pour exercer ...

M. Janson. — Le principe du Code civil est que la loi n'a pas d'effet rétroactif.

M. De Sadeleer. — Oui, et l'observation que vous faites, je l'ai faite moi-même. Je pensais, avec la grande majorité de la Chambre, que la loi que nous allons voter n'agirait que pour l'avenir; mais c'est en voyant le caractère qu'on s'est efforcé de donner à l'action pour la rendre imprescriptible, que par voie de déduction j'arrivais à cette conséquence que la loi rétroagirait.

M. Colaert, *rapporteur*. — Elle ne rétroagira pas.

M. De Sadeleer. — Puisque nous sommes tous d'accord, nous lèverons tout doute à cet égard et faisant usage de la souveraineté qui nous est dévolue par la Constitution, nous dirons dans le texte que, conformément à l'article 2 du Code civil, la loi n'aura d'effet que pour l'avenir.

43. — La commission a agi sagement en faisant certaines réserves au sujet des conséquences qui dériveront de la reconnaissance forcée. Faut-il résoudre ce point par le projet? Ici se posent de nouveau plusieurs questions très graves. La reconnaissance forcée sera celle où le prétendu père aura déclaré et persistera à déclarer qu'il n'est pas le père de l'enfant. Vous aurez donc introduit un enfant dans une famille — car le père peut être marié depuis des années — malgré la volonté de celui qu'on accuse d'être l'auteur de ses jours. Pouvez-vous autoriser cet enfant a prendre le nom de ce prétendu père qui n'a cessé de protester contre cette filiation forcée? Pouvons-nous appliquer à la reconnaissance purement volontaire les effets de la reconnaissance judiciaire?

Ici, encore une fois, les législations étrangères répondent négativement.

Les deux cas ne sont pas assimilables. Dans l'un, l'enfant a droit aux frais nécessaires pour son éducation et son entretien, jusqu'à un âge déterminé; dans l'autre cas, il exerce les droits beaucoup plus étendus attachés à la reconnaissance volontaire.

Examinons la situation de plus près. Si l'enfant a triomphé dans son action, on l'admet même contre un homme marié; du même coup il est introduit dans la famille, il aura le droit de prendre le nom du prétendu père, nom porté par les enfants légitimes et par la femme; lorsque le père viendra à mourir, si le jugement est antérieur au mariage, il aura le droit de dire aux enfants légitimes : « Je participe au partage; aux termes du Code civil, je prends ma part de la succession ».

M. Colaert, *rapporteur*. — Naturellement, le même droit appartient à l'enfant reconnu volontairement.

M. De Sadeleer. — Mais la situation est absolument différente.

Voici un homme qui s'adresse à un enfant en lui disant :

« Vous êtes mon enfant, je vous reconnais, je vous donne mon nom, ma fortune. Venez à moi, je suis votre père. » C'est la reconnaissance volontaire.

Voici l'autre cas. Par l'intermédiaire de sa mère ou d'un tuteur, un enfant viendra dire à un homme et,

d'après le système de la commission, souvent dix, quinze années après sa naissance : « A telle époque, vous avez eu des relations avec ma mère, j'ai trouvé quelques vagues lettres qui l'établissent et je vous intente une action en reconnaissance ».

Le père se défend et dit : Non, j'ai des motifs impérieux de croire que vous n'êtes pas mon enfant. Ma conscience proteste. Votre mère se livrait au dévergondage à l'époque de votre naissance. Mais où trouver les témoins de son inconduite? Cependant il succombe, mais ne cesse de protester. Pouvez-vous assimiler, Messieurs, les deux situations? La conscience publique réprouvera cette assimilation.

A l'étranger on ne l'a pas admise. L'obligation qui incombe au père, lorsque la paternité est admise par voie judiciaire, c'est de pourvoir aux besoins de l'enfant, à son entretien, à son éducation, pour lui permettre d'occuper une place honorable dans la société.

Voilà ce que disent la loi allemande et la loi anglaise.

Mais quant à l'introduire dans la famille malgré l'opposition du chef de famille, non, dit la loi allemande, non, dit la loi anglaise.

Je pense que si nous pouvions trouver une solution sur ce terrain, en nous montrant toutefois plus larges et plus généreux que le législateur anglais et le législateur allemand, en accordant des aliments calculés à la fois d'après les besoins de l'enfant et d'après la situation de fortune de celui à qui on les réclame, nous aurions atteint le but que nous poursuivons.

Nous pourrions peut-être trouver ici l'unanimité à la fois et sur les conditions dans lesquelles l'action doit être exercée et sur les conséquences de cette même action.

Messieurs, si le magistrat se trouve en présence de conséquences qui lui paraîtront excessives lorsqu'il aura à prononcer sa sentence, celles d'introduire un enfant naturel dans une famille, malgré l'opposition du prétendu père, ne devons-nous pas craindre que sa conscience sera troublée et qu'il se montrera d'une sévérité très grande dans l'admission à preuve?

44. — J'aborde un autre point.

Ici je ne fais pas de reproche à la commission, je la félicite, au contraire, au sujet des observations qui se trouvent dans le rapport, mais je voudrais que l'honorable rapporteur traduisit en un texte de loi une idée très bonne qu'il a exprimée dans le rapport.

Le rapport dit : « De même que le Code civil allemand permet d'opposer l'*exceptio plurium*, on pourra aussi prouver, par exemple, que pendant la période légale de la conception, la mère a eu commerce avec un autre individu que le prétendu père, ou qu'elle est d'une inconduite notoire ».

Tous, Messieurs, nous voulons aider la jeune fille honnête qui a été victime de la séduction pour protéger l'enfant né dans des conditions non équivoques, et nous sommes unanimes à chercher le meilleur moyen de lui permettre d'obtenir la réparation du préjudice causé. Mais si nous sommes unanimes à lui donner cette action dans les conditions indiquées par la loi, nous serons également unanimes pour ne pas faire bénéficier de cette même action la femme dévergondée, perdue de mœurs, la prostituée ou celle qui a eu commerce avec plusieurs hommes.

Interrogez nos magistrats, nos bourgmestres, nos commissaires de police et vous apprendrez d'eux que ce n'est pas la prostitution publique qui est la plus grande plaie de notre époque. A côté de celle-là règne malheureusement à des degrés divers, dans toutes les classes de la société, la débauche clandestine, et si l'on devait mettre en regard la statistique des prostituées officielles et celle des femmes qui ont des relations cachées, on demeurerait convaincu que le nombre de ces dernières est infiniment supérieur. On les rencontre en maison comme en appartement, souvent tenant magasin ou exerçant un métier, plusieurs parfois vivant sous un même toit, recevant toutes des hommes et passant généralement aux yeux du public pour des personnes vertueuses.

Eh bien, Messieurs, j'estime que nous devons dire dans la loi que si un accident survient à ces personnes, elles ou les produits de leurs désordres n'auront pas accès au prétoire. Nous devons dire comme dans la loi allemande et comme dans le dernier projet français que l'action en recherche de paternité leur est interdite.

L'action en réparation d'un préjudice deviendrait ici un moyen d'exploitation; comme le disait l'autre jour l'honorable ministre de la justice en employant le véritable mot, nous devons faire tous nos efforts et les tribunaux devront agir en conséquence pour empêcher que la loi nouvelle ne devienne un moyen de chantage.

45. — Je résume, Messieurs, les quelques idées que j'ai eu l'honneur de développer devant la Chambre.

Il est, je pense, nécessaire de dire exactement dans la loi dans quelles conditions non équivoques l'action pourra être intentée. Et ici je me rallie aux propositions de l'honorable ministre de la justice. De plus la loi ne peut disposer que pour l'avenir; elle ne peut avoir d'effet rétroactif. De courtes prescriptions doivent être édictées. J'appelle ici votre attention toute spéciale sur la dernière proposition de loi soumise au parlement français.

Le rapporteur, M. Viviani, demande que l'action appartenant à l'enfant soit exercée par la mère. Il prend comme point de départ de la prescription l'accouchement de la mère; l'action est prescrite après un an.

M. Viviani propose de dire en outre : « L'action en recherche de la paternité naît seulement en la personne de l'enfant. Elle meurt avec lui et n'est pas transmissible à ses héritiers ou successeurs. »

La Chambre a aussi pour devoir de dire que nous n'entendons pas protéger, par la loi nouvelle, la femme qui s'est livrée à l'inconduite, que la loi est faite exclusivement pour protéger la jeune fille digne d'intérêt. Elle doit aussi examiner si le but ne sera pas atteint en décrétant l'obligation des aliments et de l'éducation à charge du prétendu père.

Si la loi est faite dans un esprit de modération, elle sera, je pense, durable. Si, au contraire, elle est mal conçue, mal définie, si elle doit troubler l'ordre social et être une occasion d'exploitation et de chantage, une réaction immédiate se produira et, au lieu d'avoir fait une œuvre durable, nous n'aurons fait qu'une œuvre passagère, sans utilité pour les malheureuses à qui nous voulons venir en aide...

46. — M. Colaert, *rapporteur*. — ... L'honorable M. De Saedeleer a exprimé le regret que le rapporteur de la section centrale n'eût pas traduit en amendements ou en propositions certaines dispositions dont il parle dans son rapport, et notamment qu'il n'eût pas visé l'*exceptio plurium*, prévu par le code allemand.

Il regrette également que le rapporteur n'ait pas visé l'inconduite notoire de la femme, cas dans lequel la recherche ne doit pas être admise.

Je lui donnerai immédiatement satisfaction en disant que si l'amendement de la section centrale est admis par la Chambre, je proposerai d'ajouter l'exception suivante : « Dans le cas du no 2, l'action ne sera pas admise s'il est établi que pendant la période légale de la conception, la mère a eu commerce avec un autre individu ou si elle est d'une inconduite notoire ».

Je pense que ce texte donnerait satisfaction à tout le monde.

Mais dans le système de la section centrale, cette exception ne devait pas être prevue. Il y a, en effet, un article 2 dans le projet de la commission de revision qui disait qu' « après avoir constaté les conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible aux termes de l'article 1er, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour pere celui qu'il réclame ».

C'est-à-dire donc que la section centrale, avec la commission de revision du Code civil, exigeait une sorte de preuve préalable qui, sans être obligatoire pour le juge, le plaçait dans cette situation que si la preuve ne lui semblait pas suffisante, il pouvait encore ordonner la preuve testimoniale. Que si cette preuve résultait des faits constatés d'après l'article 1er, alors le juge admettait l'action *de plano*. De sorte que, M. De Sadeleer voudra bien le reconnaître, la section centrale ne devait pas nécessairement prevoir les exceptions que je viens de formuler. C'est ainsi notamment qu'un magistrat éminent M. le procureur général Janssens, a interprété l'article 2, dans son discours prononcé à l'audience de rentrée du 1er octobre 1903.

47. — J'en arrive à quelques cas prévus par la section centrale et notamment à celui du concubinage, qui constitue une innovation, puisque la commission de revision du Code civil n'avait pas admis cette présomption.

Sur ce point existe une très grande divergence entre l'honorable ministre de la justice et l'honorable M. Woeste, d'une part, et les honorables MM. Mabille, Beernaert et moi, d'autre part. Voici d'abord, Messieurs, que l'on ne veut pas du mot *concubinage*. On préfere le remplacer par les mots *relations maritales*. Je pense que le mot *concubinage* a un sens plus complet que cette dernière expression. D'après le dictionnaire de l'Académie, le concubinage est l'état de personnes qui vivent maritalement, sans être mariées.

M. WOESTE. — Pendant combien de temps?

M. COLAERT, *rapporteur*. — Je vais arriver à votre temps. Je vous demande une seconde. Je viens donc de définir le concubinage et je vous dis que c'est un état plus ou moins habituel, plus ou moins permanent. Voilà donc ce qui se trouve déjà dans le texte de la section centrale.

M. WOESTE. — Oui, mais est-ce plus ou moins?

M. COLAERT, *rapporteur*. — C'est un temps qui a été défini ici par vous-même. Vous avez parlé de la permanence des relations et j'emploie une expression qui veut dire cela.

Le concubinage est donc un état ...

M. BEERNAERT. — Un état fâcheux.

M. COLAERT, *rapporteur*. — ... et il diffère de la cohabitation qui est plutôt l'état d'époux légitimes.

Le concubinage, comme le dit l'honorable M. Beernaert, est un état fâcheux; il implique des relations irrégulieres d'une certaine durée.

L'honorable M. Woeste, qui est comme moi un grand partisan du mariage et qui veut le favoriser sous tous les rapports, devra reconnaître que quand nous donnons le nom de concubinage à la chose qui, d'après l'expression de M. le ministre de la justice, se traduit par *relations maritales*, nous flétrissons cet état en le distinguant de l'état d'époux légitimes a propos duquel, entre autres, certains articles du Code civil emploient le mot *cohabitation*.

C'est donc tout autre chose et le mot concubinage explique mieux la situation que les expressions *relations maritales*.

L'honorable M. Woeste me demande de déterminer le temps. Sous ce rapport, je me rallie à l'amendement déposé par M. Mabille et auquel se rallient également MM. Beernaert et Vandervelde.

M. WOESTE. — Cet amendement ne définit pas la durée.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Si.

M. WOESTE. — Mais non!

M. COLAERT, *rapporteur*. — Il indique une certaine durée que nous plaçons entre le 300e et le 180e jour avant la naissance de l'enfant, soit dans une période de quatre mois. On semble exiger que, pendant cette période, il y ait eu des relations maritales continues à tel point que le 182e jour avant la naissance de l'enfant sera arrivé, et si le prétendu père a quitté sa concubine, il n'y ait plus moyen de considérer l'état de concubinage comme une présomption de paternité dans ce cas.

Il faut bien le dire, ce serait là une situation absolument fâcheuse. En effet, il pourrait dépendre de la volonté du prétendu père de faire admettre la reconnaissance, ou de ne pas la faire aboutir, de faire autoriser la recherche de la paternité ou de l'empêcher.

Voilà une situation que des jurisconsultes ne devraient pas vouloir admettre dans la loi.

Mais, dit M. Woeste, vous vous placez donc à certaine époque entre le 300e et le 180e jour. Je réponds que cette époque est expliquée par le mot *concubinage* même.

M. WOESTE. — Mais non!

M. COLAERT, *rapporteur*. — Pardon!

M. WOESTE. — La durée n'est pas indiquée.

M. COLAERT, *rapporteur*. — La durée ne doit pas être fixée.

M. WOESTE. — Ah! voilà la question.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Entre le 300e et le 180e jour, c'est-à-dire la période légale de la conception, pendant une période d'autant de jours que le tribunal jugera nécessaire, en ce sens que s'il n'y a que quelques jours, ce ne sera plus du concubinage, ce seront des relations passagères, une union passagere, mais pas de concubinage.

M. WOESTE. — Combien de jours alors?

M. COLAERT, *rapporteur*. — Je vous ai dit que le concubinage est un état, et vous l'avez dit vous-même, après avoir recherché, comme je l'avais fait du reste, la définition du mot *concubinage* dans les dictionnaires. Vous avez dû constater que le concubinage est un état...

M. WOESTE. — De combien de jours?

M. COLAERT, *rapporteur*. — ... c'est l'état de concubin pendant une époque plus ou moins longue entre le 300e et le 180e qui précéderont la naissance de l'enfant.

M. WOESTE. — Alors pendant cent et vingt jours.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Pendant un temps raisonnable.

M. WOESTE. — Qu'est-ce que le temps raisonnable?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Je voudrais bien savoir quand le juge dira que c'est passager ou que c'est raisonnable.

M. COLAERT, *rapporteur*. — C'est une question d'appréciation.

Je vous ai montré la conséquence de votre système, c'est-à-dire que si le 182e jour avant la naissance de l'enfant l'homme s'en va, laissant sa concubine, il n'y a pas lieu à recherche de la paternité.

M. CARTON DE WIART. — C'est inadmissible.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Comme le dit l'honorable M. Carton de Wiart, cela n'est pas admissible. Il suffirait pour le concubin de s'absenter pendant deux jours avant la date fatale pour que la reconnaissance pût ne pas être admise.

Si pareil systeme devait prévaloir, je regretterais presque d'avoir fait tant d'efforts en section centrale pour aboutir à faire admettre une présomption qui pourrait être si facilement éludée.

J'arrive aux mots « abus de pouvoir » du n° 3 de l'article 1er. L'honorable M. Woeste, comme l'honorable ministre de la justice et l'honorable M. Hoyois, ne veut pas laisser classer, dans le 3° de l'ar-

ticle 1er, les mots « abus d'autorité ». Les honorables MM. Carton de Wiart et Mabille ont déjà proposé de laisser ces mots dans le texte du projet.

J'insiste d'autant plus sur leur maintien que nous sommes, de commun accord avec l'honorable ministre de la justice et l'honorable M. Woeste, d'accord pour faire disparaître la fin de l'article, admettant la preuve testimoniale des promesses de mariage, abus d'autorité et manœuvres frauduleuses. Il faudra donc un commencement de preuve par écrit dans chacune des hypothèses.

On nous demande en quoi consistera l'abus de pouvoir. Mais, évidemment, ce sera aux tribunaux à le dire. Il y a des cas qui se sont présentés devant les cours et tribunaux. Ainsi, par exemple, si la séduction n'est pas qualifiée, je n'admettrais pas, pour ma part, la manière de voir de la cour de Dijon qui, pour accorder des dommages-intérêts à une fille séduite, a admis l'inégalité d'âge, de position, d'intelligence : il faut que la séduction soit qualifiée.

L'honorable M. Hoyois nous demande en quoi devront consister les manœuvres frauduleuses. Elles seront souvent concomitantes de l'abus de pouvoir. Mais donner une définition de ces manœuvres me paraît absolument impossible, et certainement l'honorable ministre de la justice ne s'y aventurera pas plus que moi-même. Nous avons une définition de certaines manœuvres frauduleuses dans le Code pénal à propos de l'escroquerie. Est-ce de quelque chose d'analogue qu'il s'agit?

M. Hoyois. — Evidemment non.

M. Colaert, *rapporteur*. — Evidemment non, me dit l'honorable M. Hoyois, et, en effet, cette définition s'applique à une tout autre matière.

M. Hoyois. — C'est ce que j'ai dit tantôt, ce n'est pas une définition que je demande, mais au moins quelques explications précisant bien notre pensée, comme ont précisé autant que possible les auteurs de l'article 496 du Code pénal.

M. Colaert, *rapporteur*. — Il ne s'agit pas ici d'une loi pénale; mais si vous vouliez bien nous prêter votre concours pour arriver à une définition plus ou moins exacte des manœuvres frauduleuses, nous serions tout prêts à accepter cette définition.

M. Hoyois. — Je vous le prêterai avec le plus grand plaisir.

M. Colaert, *rapporteur*. — Mais je ne vois pas la nécessité de définir ces termes dans la loi. Nous sommes tous d'accord, sans doute, pour reconnaître que les manœuvres frauduleuses sont des moyens illicites employés par le séducteur pour entraîner, malgré elle, le consentement de la jeune fille. Voilà, je pense, en quoi consistent les manœuvres frauduleuses.

Messieurs, la Chambre avait paru désireuse de terminer aujourd'hui la discussion de ce projet de loi.

M. Claes. — C'était une illusion!

M. Colaert, *rapporteur*. — Evidemment, ceux qui ont espéré qu'il en serait ainsi se sont fait illusion. J'avais cependant pensé que, si on avait pu aborder aujourd'hui même le vote sur le texte de l'article 1er et commencer par le principe qui n'était pas contesté, nous aurions pu aborder immédiatement l'examen de chacun des numéros en nous en tenant, comme base de la discussion, au texte de la section centrale pour ce qui concerne la forme.

L'honorable M. Woeste, d'ailleurs, ne s'est pas opposé à cette manière de voir et l'honorable ministre de la justice a lui-même admis que nous pourrions discuter en suivant l'ordre indiqué par la section centrale et dont l'honorable M. Mabille ne s'écarte pas dans ses amendements, si ce n'est en ce sens qu'il détache le concubinage de la possession d'état et de l'aveu qui se trouvent dans l'article 1er pour en faire un article 2. Nous aurons donc quatre numéros au lieu de trois, et notre travail sera parfaitement circonscrit, de telle manière que les futurs commentateurs de la loi auront la tâche plus facile.

Comme le disait tout à l'heure l'honorable M. De Sadeleer, il ne sera pas possible, si l'on dérange constamment l'ordre des textes, de s'y retrouver.

Je pense, Messieurs, que la manière de voir de la section centrale est la meilleure sous ce rapport. L'honorable M. Woeste ne s'y oppose pas et l'honorable ministre de la justice s'en réfère à la Chambre.

Nous pourrions donc aborder immédiatement le vote des articles et commencer par le principe général qui se trouve indiqué à l'article 1er, sauf à examiner encore, s'il le faut, la question du concubinage et celle relative à l'abus de pouvoir.

48. — M Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Messieurs, je ne voudrais pas m'exposer au reproche de contribuer à l'accumulation des redites au sujet de l'article 1er. Pourtant il est une question qui a préoccupé à ce point l'attention des membres de cette Chambre, qu'on a vu éclore le nombre respectable de cinq amendements pour la résoudre. C'est la question de la cohabitation. Quand j'examine les motifs qui ont inspiré les auteurs de ces divers amendements, MM. Beernaert et Vandervelde, Carton de Wiart, De Ponthière, Mabille, Hoyois, j'incline à croire qu'ils reposent sur une idée inexacte des raisons qui ont commandé le texte qu'a proposé le gouvernement et sur une compréhension incomplète de l'économie du projet qu'il préconise.

J'estime donc utile d'indiquer simplement et sommairement cette économie et les raisons qui militent en sa faveur.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que, lorsqu'il s'agit d'autoriser dans cette matière la preuve par témoins, la circonspection s'impose. Elle s'impose parce qu'il s'agit de fournir la preuve d'un fait occulte de sa nature et dont la constatation matérielle est impossible. Elle s'impose encore parce que les intérêts engagés peuvent revêtir une importance considérable et surexciter la cupidité de spéculateurs éhontés, dont les entreprises néfastes pour la sécurité des familles seraient singulièrement favorisées si la recherche de la paternité en justice était rendue trop facile.

Il est nécessaire dans cette procédure de restreindre l'admissibilité de la preuve testimoniale, nécessaire de formuler de sérieuses garanties.

Quelles sont les garanties qu'on peut organiser?

Pour certaines hypothèses on peut exiger un commencement de preuve par écrit. C'est ce que fait l'article 1er, quand la demande est basée sur des faits de prétendue séduction. Dans d'autres cas, on peut exiger que les dépositions concernent des circonstances précises, les éléments, par exemple, d'une possession d'état, ou des faits nettement caractérisés de cohabitation.

C'est ainsi que le texte proposé par le gouvernement au sujet de la cohabitation dit que : « La recherche de la paternité est autorisée s'il est de notoriété que le père prétendu a vécu maritalement avec la mère depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance de l'enfant. »

Pourquoi la double exigence de la notoriété et de la vie commune pendant une certaine durée? La notoriété? Mais parce qu'elle laisse moins de place à l'incertitude. La vie commune notoire se révèle par des signes extérieurs qui ont frappé le public.

Une durée précise? Mais parce qu'il s'agit d'arriver à une vraisemblance réelle, à une probabilité de paternité, en évitant le péril des appréciations vagues et arbitraires.

Qu'est-ce, en effet, Messieurs, que la recherche de la paternité? C'est une action tendant à faire déclarer en justice que telle personne est père de tel enfant. Et quel est, par conséquent, l'objet exact de la preuve à administrer? Cet objet est double.

D'abord, l'existence de relations intimes entre le père du réclamant et sa mère, au cours de la période légale de la conception. Ensuite la fidélité de la mère pendant toute la durée de cette période, ou, en d'autres termes, l'assurance que la mère n'a pas entretenu, pendant ce délai, de semblables relations avec un autre homme. Ces deux points sont-ils établis d'une manière probable, la paternité devient vraisemblable; sont-ils établis d'une manière certaine, la paternité est prouvée.

Si donc vous estimez, avec le gouvernement, devoir soumettre toute recherche de paternité à la preuve de certaines circonstances qui rendent vraisemblable la prétention du réclamant, il faut en bonne logique exiger au moins la vraisemblance des circonstances qui se rattachent au double élément de la preuve à administrer : à l'existence des relations entre le père prétendu et la mère d'abord, ensuite la garantie que cette dernière n'a eu de relations qu'avec le père.

Celui qui ne peut invoquer qu'une simple cohabitation prouve seulement qu'il y a eu des relations entre le père prétendu et la mère, ce qui ne démontre rien de plus que la simple possibilité de la conception de l'enfant.

Pouvons-nous nous contenter de cette possibilité? Elle ne suffit pas, manifestement. Il faut une probabilité. Ce n'est pas la simple possibilité qu'il soit le père que vous voulez exiger, mais une circonstance qui démontre la vraisemblance qu'il l'est en réalité. Dès lors, vous devez vous attacher à une deuxième garantie, à celle que la femme est restée fidèle au père prétendu pendant la période légale de la conception. Si vous n'avez pas établi la vraisemblance de cette fidélité, vous n'êtes qu'à mi-chemin.

M. Huysmans. — Donc présomption au lieu de possibilité.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Oui, car il faut joindre la probabilité de cette fidélité à la probabilité de l'existence de relations entre le père et la mère pour arriver à une réelle vraisemblance.

M. Huysmans. — Je suis d'accord avec vous alors.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Or, comment arrivera-t-on à établir la probabilité que pendant toute la période légale de la conception la femme n'a pas commis d'infidélité?

Dans le mariage, on possède à cet égard des présomptions qui reposent sur des promesses faites sous serment, sur le souci d'un honneur qui s'est montré respectueux des lois, sur les châtiments qui menacent la femme lorsqu'elle manque à son devoir, toutes présomptions dont la force n'a pas besoin d'être démontrée. Mais quand il s'agit d'un concubinage, ces diverses raisons n'existent plus.

La femme n'a rien juré, elle prétend conserver sa liberté; elle vit en dehors du mariage; elle ne doit redouter aucune sanction légale. Il faut, par conséquent, rechercher dans une circonstance particulière au moins quelque vraisemblance de fidélité. A quelle circonstance s'attacher? Le gouvernement a cru que pour avoir une certaine garantie d'une fidélité gardée pendant toute la période légale de la conception, il fallait exiger au moins la prolongation de la cohabitation pendant cette même durée. Il est probable que la femme, même non mariée, mais habitant sous le toit, sous l'œil, dirais-je, de son amant, lui sera restée fidèle.

M. Denis. — Mais ne voyez-vous pas le vice de votre raisonnement?

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Non, je ne vois pas ce vice.

M. Denis. — Eh bien, je vais vous le montrer. Vous inférez l'infidélité de la femme du fait de l'infidélité de l'homme.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Pas du tout.

M. Denis. — C'est cependant ce que vous faites en ce moment, car il suffira que l'homme abandonne la femme pendant quelques jours.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Ne renversez pas les rôles. Il s'agit de condamner quelqu'un aux charges d'une paternité qu'il dénie. Il s'agit de prouver qu'il a eu des relations avec la mère. Il s'agit de montrer que la mère lui est restée fidèle. Et je dis que si la femme a cessé de cohabiter avec lui, je n'ai plus de sa fidélité aucune garantie probable, aucune garantie facile à contrôler, aucune garantie échappant à l'arbitraire.

On peut, je le sais, citer des cas particuliers, qui sont intéressants et douloureux. La période légale de la conception est de quatre mois, mais alors l'homme qui après avoir vécu pendant deux mois, c'est-à-dire pendant la moitié de cette période avec une femme, l'abandonnerait précisément parce qu'elle serait enceinte, serait à l'abri de toute recherche? C'est une abomination, c'est une prime à l'immoralité et à la mauvaise foi!

Messieurs, je l'ai déjà dit dans une interruption, il ne faut donner de prime à la mauvaise foi de personne, pas plus à celle de l'homme qu'à celle de la femme.

Le cas cité sera fort regrettable. Mais veuillez voir l'autre aspect du problème, car il y a deux aspects à envisager et l'on paraît n'en considérer jamais qu'un seul.

Ne peut-on pas craindre tout aussi bien qu'une femme, s'apercevant qu'elle est enceinte des œuvres d'un homme avec qui elle n'a pas cohabité habituellement, n'essaie de tirer parti de la situation et réussisse à cohabiter ostensiblement avec un autre homme possédant des ressources, et à qui elle pourra, après la naissance de l'enfant, imputer la paternité de celui-ci? Ou bien encore, ne peut-on pas craindre que délaissée par un jeune homme de grande fortune, la femme mécontente et ayant noué des relations secrètes avec un autre, ne cherche, le jour de la naissance venue, à obliger son premier amant à accepter le fardeau d'une paternité qui ne lui appartient pas?

M. Vandervelde. — Elle ne fera pas la preuve.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Comment! elle ne fera pas la preuve? Mais elle invoquera la cohabitation de quelques semaines dont vous vous contentez et elle conclura ensuite et à l'aide de témoignages peut-être gagés, à la paternité du défendeur. Et alors on verra le père prétendu obligé de se débattre dans la position la plus délicate; il sera en réalité obligé de prouver un fait que l'on aura soigneusement caché, conservé secret, dissimulé; il sera contraint pour se défendre d'établir tantôt que, pendant le temps qui a précédé leur cohabitation, tantôt que pendant la durée qui l'a suivi, la femme a eu des relations avec un autre homme. Comment voulez-vous qu'il fasse cette preuve dans des circonstances où la malignité a conspiré contre lui pour ne laisser aucun indice?

La Chambre tiendra, j'en suis persuadé, à faire une loi qui ne donne naissance ni à des procès de chantage ni à des scandales, une loi qui ne facilite pas les réclamations de paternité téméraires et tapageuses. Et je répète, Messieurs, que, à mon avis, seul le système du gouvernement évite les dangers tout particuliers et vraiment redoutables que renferme cette matière.

Les auteurs des amendements qui suppriment le minimum fixe de durée de la cohabitation conviennent que des relations intimes tout à fait passagères et accidentelles ne suffisent pas à créer la vraisemblance de la paternité. Mais lorsque nous leur avons demandé combien de temps ces relations devaient durer, ils nous ont répondu : elles doivent avoir eu une durée raisonnable. Qu'est-ce que cette durée raisonnable? On nous répond : « Nous ne la déterminerons pas et nous laissons au juge le soin

d'apprécier. » Tout cela est vague, arbitraire et plein de périls.

Séance du 2 mars 1906.

49. — M. Carton de Wiart. — Messieurs, dans un discours très intéressant, l'honorable M. De Sadeleer a signalé certaines questions qui méritent de retenir l'attention de la Chambre. Notre honorable collègue insiste sur la non-rétroactivité de la loi. Il demande, en outre, que des dispositions formelles assurent la prescriptibilité de l'action en recherche de la paternité.

M. Colaert, *rapporteur*. — Cette question ne se rattache pas à l'article 1er que nous discutons.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Pour éviter les redites et rendre la discussion aussi claire que possible, il serait préférable d'examiner les différentes questions aux articles auxquels elles se rattachent.

50. — M. Mabille. — Il n'y a à examiner, à l'article 1er, que deux questions : le concubinage et l'abus d'autorité.

M. Carton de Wiart. — Pour me conformer à votre désir, je me confinerai donc en ce moment dans les deux questions que vient d'indiquer l'honorable M. Mabille. J'y ajoute toutefois celle de la condamnation du chef d'enlèvement, qui est soulevée par le même texte.

Quant à la première question, j'ai demandé à l'honorable ministre si, dans sa pensée, pour que l'enfant, à défaut d'aveu, soit recevable à établir par témoins sa filiation paternelle, en cas de concubinage notoire, il faudra que les relations maritales se soient poursuivies entre sa mère et son père prétendu depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour, c'est-à-dire pendant une période de quatre mois.

L'honorable ministre m'a répondu affirmativement. Il m'est impossible, sur ce point, d'être d'accord avec lui et je ne puis croire, à supposer même que le texte du gouvernement soit adopté, que la Chambre entende attribuer à ce texte le caractère étroit et rigoureux que lui donne l'honorable ministre.

De quoi s'agit-il ? De déterminer dans quels cas, à défaut d'aveu du défendeur, l'enfant sera reçu à faire par témoins la preuve de sa filiation. Il ne s'agit pas de déclarer que l'action sera reconnue fondée, mais seulement recevable.

Or, nous pouvons envisager maintes hypothèses qui, dans la pratique, se présentent bien souvent. Au cours de cette période légale de la conception — période assez arbitraire, s'il faut en croire certains physiologistes et gynécologues, — c'est-à-dire entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour, la femme qui vit maritalement, au vu et su de tous, avec un individu déterminé, se trouve séparée de celui-ci et arrachée au ménage irrégulier qu'elle a créé par des circonstances qui ne permettent pas de suspecter ce que j'appellerai sa fidélité. Par exemple, étant enceinte, elle tombe malade et est internée dans un hôpital. Son enfant pourra prouver qu'elle y est restée en traitement jusqu'à la fin de la période légale de la conception. Au lieu de l'hôpital, dites : la maison de santé, la prison. Les motifs seront les mêmes. Pourrez-vous prétendre que dans des cas de ce genre la paternité puisse donner lieu *a priori* a une suspicion et qu'elle conserve ici ce caractère mystérieux qu'elle a, je le reconnais, dans un grand nombre de cas ?

Est-ce que, même en pareille hypothèse, lorsque la femme, au cours de la période légale de conception, aura été hospitalisée ou incarcérée, le juge devra écarter la recevabilité de l'action ?

Pour ma part, je trouverais cette solution contraire au principe d'humanité que la loi entend faire prévaloir. Gardons-nous, par des exigences que rien ne justifie, de nous exposer à ce que la loi devienne à peu près inopérante.

C'est pour le même motif que je demande, par amendement, que la loi nouvelle n'exige pas ce que l'article 340 actuel n'exige pas non plus, c'est-à-dire la condamnation en cas d'enlèvement.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Vous allez beaucoup plus loin que l'article 340 actuel. Vous proposez de permettre la recherche de la paternité par témoins, non seulement quand il y a enlèvement par violence, mais encore chaque fois qu'on alléguera un enlèvement de mineure sans fraude ni violence, c'est-à-dire chaque fois qu'il y aura eu un prétendu rapt de séduction.

M. Carton de Wiart. — Vous n'ignorez pas que l'article 340 actuel, en ce qui concerne le cas d'enlèvement, donne lieu à des controverses assez nombreuses. Certains auteurs estiment qu'il s'agit de tout enlèvement, même sans violence ni fraude, et quel que soit l'âge de la femme enlevée : pour eux, il suffit qu'il y ait eu déplacement de la personne, quittant son domicile pour suivre son séducteur. Selon d'autres, il ne peut s'agir que de l'enlèvement prévu par le Code pénal, c'est-à-dire du rapt d'une mineure, et pourvu qu'il y ait eu fraude ou violence si la personne avait plus de 16 ans. D'après une troisième opinion, il faut qu'il y ait eu emploi de la violence et séquestration rigoureuse pendant les cent vingt jours où se place la conception.

J'ai voulu éviter ces controverses dans l'avenir en précisant qu'il doit s'agir d'enlèvement de mineure, mais que la fraude et la violence ne seront pas requises. Subsidiairement, je consentirais à reproduire tout simplement le texte actuel du Code, en ce qui concerne l'exception d'enlèvement. Mais ce que je ne puis certes pas admettre, c'est que nous nous montrions plus sévères que le Code napoléon, même dans le cas spécial de l'enlèvement. Le plus souvent la condamnation ne pourra intervenir, parce que le fait sera prescrit. S'il n'est pas prescrit, il sera excessif d'obliger l'enfant à faire condamner pénalement son père.

Reste, en cas de séduction, l'hypothèse de l'abus d'autorité.

Je persiste à croire qu'il faut la prévoir dans notre texte au même titre que la promesse de mariage ou les manœuvres frauduleuses. Et je maintiens mon amendement à ce sujet, avec l'espoir de voir la Chambre s'y rallier. C'est surtout à la notion d'autorité que doit se rattacher celle de responsabilité. L'abus d'autorité vis-à-vis de la femme ou de la jeune fille sans défense ne doit pas nous trouver indulgents.

51. — M. Pirard. — Messieurs, je voudrais autant que possible éviter les redites. Je m'efforcerai, d'ailleurs, d'être très bref, car les éléments qui ont été apportés dans ce débat par les divers orateurs qui ont pris la parole me paraissent suffisants pour que la Chambre puisse se faire une opinion sur les dispositions proposées.

Cependant, je crois devoir revenir sur une question déjà traitée par l'honorable M. Carton de Wiart, et examiner jusqu'à quel point se justifie la proposition du gouvernement, qui consiste à exiger que le père ait été condamné du chef d'enlèvement, pour que l'action en recherche de paternité soit recevable.

Notre honorable collègue M. Carton de Wiart a souligné combien était étrange le fait de subordonner l'exercice de cette action à des conditions plus rigoureuses et plus restrictives que n'étaient celles exigées par l'article 340 du Code civil, alors précisément que nous légiférons pour faciliter à l'enfant la recherche de sa paternité.

Si, en effet, sous le régime de cet article 340, il y

avait controverse quant au point de savoir si l'enlèvement dont il y est question devait avoir été accompli avec violence ou si la victime devait être une mineure, ce qui se ramenait, en somme, à la question de savoir si cet enlèvement réunissait les conditions requises en droit pénal pour qu'il y eût délit, cependant un grand nombre de civilistes et non des moins distingués étaient d'accord pour dire qu'il n'était pas nécessaire qu'une condamnation préalable prononcée par des tribunaux criminels fût intervenue. La plupart même décidaient que pas n'était besoin que le ravisseur eût fait usage de violence ni même que la fille enlevée fût mineure.

Le projet du gouvernement tranche la controverse qui avait régné jusqu'à présent en cette matière en décidant que, dorénavant, il faut une condamnation et, par le fait même, que l'enlèvement devra réunir les caracteres d'un délit, c'est-à-dire, pour les femmes mineures, être un de ces actes prévus par le Code pénal sous la dénomination d'enlèvement et, pour les femmes majeures, constituer un fait de détention, d'arrestation ou de séquestration arbitraire.

Pour justifier cette dérogation au principe consacré par l'article 340 du Code civil, le ministre de la justice nous a dit qu'il avait jugé le moment venu de mettre fin à une controverse. Mais la nécessité de trancher une controverse n'est pas, me paraît-il, une justification décisive de la solution proposée, car on pourrait tout aussi bien la trancher dans un sens opposé et admettre le système de ceux qui appliquent l'article 340, même au cas d'enlèvement d'une femme majeure et au cas où la femme a suivi volontairement son ravisseur, c'est-à-dire aux espèces ou il n'y a pas de délit.

Le motif qu'invoque le gouvernement pour justifier son systeme, c'est qu'il ne faut pas laisser au mot *enlèvement* un sens différent en droit civil et en droit pénal. Or, ce motif me paraît loin d'être suffisant, car, en définitive, la législation civile et la législation criminelle tendent ici à deux fins essentiellement différentes. La législation criminelle tend à la réparation du trouble social causé par l'enlèvement; le droit civil envisage cet enlèvement en tant qu'élément de preuve de la filiation et comme source de droit au profit de l'enfant dont la conception a coïncidé avec l'époque où il a été accompli. Un acte immoral peut, en somme, n'être pas délictueux et cependant créer une obligation civile à charge de celui qui l'a commis. Or, précisément ce que le Code civil envisage dans l'article 340, ce n'est pas le délit, mais cette situation spéciale de la femme ayant quitté sa famille, ayant rompu avec son existence passée, et se trouvant momentanément dans la possession exclusive de son ravisseur. Et c'est de cette situation spéciale de la femme par rapport à l'homme qui l'a enlevée qu'on dégage la présomption de paternité.

Cette dépendance exclusive de la femme à l'égard de son ravisseur peut cependant exister, cela n'est pas douteux, indépendamment des conditions requises pour que l'enlèvement tombe sous l'application de la loi pénale.

N'est-il pas illogique, d'autre part, de créer, au profit d'un enfant, le droit de rechercher son père et de faire dépendre l'efficacité de l'exercice de ce droit du fait de tierces personnes, la mère ou sa amille, qui, dans des cas tres fréquents, par crainte du scandale, se seront abstenus de faire poursuivre le ravisseur?

Un enlevement a eu lieu. Un enfant est conçu pendant sa durée. Le droit en résulte, pour cet enfant, d'établir sa filiation paternelle. Seulement, il ne pourra exercer lui-même ce droit qu'à sa majorité. Or, à ce moment, les poursuites contre le ravisseur seront prescrites. Dès lors, l'élément indispensable pour le succes de son action lui fera défaut.

Je comprends d'autant moins le système du gouvernement que M. le ministre de la justice nous a conviés, au début de la discussion, à écarter provisoirement du débat et à renvoyer à une époque qui peut être très lointaine, l'examen de la question de la tutelle de l'enfant naturel. Il en résultera fréquemment que l'enfant, dont la mere sera décédée pendant sa minorité, ne pourra, faute d'avoir été pourvu en temps utile d'un tuteur qui ait provoqué la condamnation du père par les tribunaux répressifs, exercer utilement, devant la juridiction civile, lorsqu'il sera devenu majeur, son action en recherche de paternité.

Enfin, Messieurs, je me demande s'il est bien moral de dire à un enfant : ou bien votre père sera un condamné que la justice aura flétri, qui aura été poursuivi pour enlèvement de mineure ou pour séquestration arbitraire, ou bien vous ne pourrez le réclamer comme tel.

Voilà cependant la conclusion à laquelle aboutit le système du gouvernement.

Et ces vices du projet me paraissent, quant à moi, restreindre bien considérablement le nombre de cas dans lesquels l'action en recherche de paternité pourra être exercée.

En pareille matière, il ne devrait pas y avoir de lien nécessaire entre les poursuites devant la juridiction criminelle et l'action en réclamation d'état devant la juridiction civile. L'une et l'autre procèdent de fins absolument différentes et, dès lors, on ne doit pas subordonner le succès de l'une aux résultats de l'autre.

Deux mots, Messieurs, de la question de savoir si la disposition du projet de la section centrale visant les abus d'autorité comme présomption de nature à faire admettre la recherche de la paternité doit être maintenue dans le projet.

L'honorable ministre de la justice nous dit : ce maintien n'est pas nécessaire, car les faits que vous appelez abus d'autorité n'ont rien de spécifique: les actes que vous qualifiez tels rentrent ou bien dans les menaces ou le viol, prévus par des textes spéciaux, ou bien dans les manœuvres frauduleuses. Et si l'on admettait le système contraire, et si l'on devait ériger les abus d'autorité en preuve spéciale ou en présomption de paternité, on aboutirait à classer les citoyens en deux catégories : ceux qui se trouvent investis d'une certaine autorité, et ceux qui en sont dépourvus.

Eh bien, je ne crois pas, en ce qui me concerne, que les abus d'autorité, sous les différentes modalités qu'ils peuvent revêtir, rentrent nécessairement dans l'une ou l'autre des catégories indiquées par l'honorable ministre de la justice : manœuvres frauduleuses, menaces ou viol.

L'abus d'autorité se présentera le plus fréquemment, en effet, sous la forme de pression exercée par un maître sur sa servante, par un industriel ou un contremaître sur son ouvrière.

Mais le viol suppose une violence physique ou des menaces constituant une contrainte directe et les manœuvres frauduleuses s'entendent de procédés dolosifs, de réticences, de mensonges, d'agissements de nature à induire en erreur. Or, il est certain que l'abus d'autorité ne se présentera pas toujours sous cette forme de menaces précises ou de manœuvres frauduleuses.

Un contremaître, par exemple, ou un industriel peut tenter sans violences ni menaces de séduire son ouvrière; si celle-ci refusait de céder à ses prétentions, il pourra recourir à tout un système de tracasseries, de méchancetés et de persécutions, qui n'ont pas le caractère accusé de menaces, mais qui, de fait, constituent des abus d'autorité réels et qui ameneront tres souvent la pauvre fille à céder. Et cette malheureuse se trouvera dans l'impossibilité d'exercer au nom de son enfant une action en

recherche de paternité, car elle ne pourra soutenir qu'elle ait été victime de viol ou de menaces, dans le sens que l'on donne à ces mots en droit criminel. Il me paraît donc que les termes « abus d'autorité » se justifient en tous points et qu'il y aurait lieu de les maintenir au projet.

J'ajoute que le dernier projet soumis au parlement français comportait également l'indication, parmi les éléments de preuve de la paternité, de l'abus d'autorité, et que ce point n'a soulevé, que je sache, aucune discussion ni difficulté.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Pas de difficulté! Mais il n'y a pas eu au parlement français de discussion ni de débat sur ce projet.

M. Hoyois. — Il n'y a pas eu de discussion parlementaire jusqu'ici et il n'y a pas de loi.

M. Pirard. — Il y a eu le projet Rivet.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Il n'y a pas eu de discussion parlementaire. Ne parlez donc pas d'une approbation tacite ou expresse du parlement.

M. Pirard. - Si j'ai parlé de discussion au parlement, c'est par erreur, mais il n'en est pas moins vrai que le projet dont le parlement a été saisi n'a soulevé, quant au point qui nous occupe, ni critiques ni discussion.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Il a soulevé de nombreuses critiques, mais il n'a pas été discuté par le parlement; c'est tout autre chose.

M. Pirard. — J'aborde enfin, Messieurs, un troisième point, sur lequel je désire provoquer, de la part de M. le ministre de la justice, des explications nécessaires. Le projet de la section centrale disait, dans son article 1er, que la recherche de la paternité serait autorisée dans une série de cas qu'il énumérait, notamment s'il y avait aveu de paternité résultant d'écrits ou possession d'état ou cohabitation de la mère et du père présumé, ou dans le cas où le père présumé aurait été condamné pour séduction, enlèvement ou détention arbitraire. Mais l'article 2 ajoutait qu'après avoir constaté l'existence des conditions moyennant lesquelles la recherche de la paternité est admissible aux termes de l'article 1er, le juge pouvait décider, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant avait pour père celui qu'il réclamait.

M. Colaert, *rapporteur.* — C'est là l'article 2.

M. Pirard. — Sans doute, mais je rapproche cet article 2 de l'article 1er du projet du gouvernement et voici dans quel but...

M. Colaert, *rapporteur.* — Parce que le gouvernement supprime cet article 2 et que, par suite, la discussion de cet article doit nécessairement se rattacher à celle de l'article 1er. Est-ce cela que vous voulez?

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Pas du tout. Ce n'est pas parce que le gouvernement aurait supprimé un article 10 ou 12 que vous pourriez le discuter ici.

M. Hoyois. — La proposition du gouvernement est une proposition de suppression.

M. Colaert, *rapporteur.* — Soit, laissons l'article 2 pour le moment de côté.

M. Pirard. — Je discute en ce moment le projet du gouvernement. L'article 1er de ce projet soulève, à mon avis, des critiques que je ne puis formuler complètement qu'en le rapprochant de l'article 2 du projet de la section centrale, complétif de son article 1er.

Tandis que le projet de la section centrale permettait aux tribunaux de déclarer qu'un individu était père d'un enfant, du moment que celui-ci avait justifié des faits énumérés dans l'article 1er de ce projet, il semble, d'après la rédaction du projet du gouvernement, que la démonstration de ces faits ne doive constituer encore que des présomptions et qu'ils ne suffisent pas à eux seuls pour autoriser le tribunal à se prononcer et à déclarer que le ravisseur ou le séducteur est le père de l'enfant.

Je serais heureux de voir l'honorable ministre nous éclairer sur le sens qu'il y a lieu de donner à cette disposition et nous dire notamment s'il entend qu'après avoir établi que son père a vécu maritalement avec sa mère pendant la période présumée de conception ou qu'il a été condamné pour détention arbitraire ou viol, l'enfant devra encore apporter une preuve supplémentaire et établir en outre que l'individu condamné du chef de viol ou de détention arbitraire est réellement son père.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Evidemment. Il peut y avoir des cas dans lesquels il n'y a pas de doute sur le mobile et le résultat de l'enlèvement, mobile et résultats étrangers à une question de cohabitation et de paternité.

M. Pirard. — Des termes du projet présenté par le gouvernement il semble bien résulter que lorsque l'enfant aura même prouvé que son père a notoirement vécu maritalement avec sa mère pendant l'époque présumée de la conception, ou qu'il a été condamné pour enlèvement, séquestration ou détention arbitraire, cet enfant devra encore administrer une preuve complémentaire de la paternité.

M. Mabille. — Je pense que nous sommes d'accord pour soumettre au vote les textes des amendements que j'ai proposés et qui sont un retour au texte de la commission.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — L'explication que j'ai donnée est absolument conforme au sentiment de la section centrale.

Les textes du gouvernement ne disent pas que nécessairement le juge doive considérer comme des preuves absolues et complètes, les preuves que l'on est admis à apporter.

M. Mabille. — C'est au juge à apprécier.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Nous sommes d'accord.

M. Pirard. — Si l'honorable ministre est d'accord pour reconnaître que ces preuves peuvent, le cas échéant, constituer une démonstration suffisante, sans nécessiter une preuve de paternité complémentaire, je puis borner à cela mes observations.

52. — M. De Sadeleer. — Messieurs, la disposition formant le 1o de l'article présentée par l'honorable ministre et à laquelle l'honorable M. Mabille s'est rallié précise nettement le premier cas dans lequel la recherche de la paternité pourra être admise : c'est celui de l'aveu résultant d'actes ou d'écrits émanés du prétendu père.

Ce texte est restrictif par lui-même. Il ne me paraît pas pouvoir donner lieu à des interprétations arbitraires. C'est dans cet ordre d'idées que je désire présenter quelques observations.

Je me permets de rappeler, tout d'abord, que le nouveau Code civil allemand n'admet pas l'aveu par acte sous seing privé; il a considéré ce moyen de preuve comme trop dangereux. Je reviendrai sur ce point. J'ajoute que le nouveau projet soumis en 1900 au parlement français, après que quatre autres projets y avaient été rejetés, dit : « aveu non équivoque ».

J'ai la conviction d'être d'accord avec M. le ministre et M. le rapporteur pour donner cette portée au mot aveu.

Le rapport de la commission dit, en effet, que l'aveu doit être fait expressément dans un écrit. Il ne peut être question, dès lors, que d'une preuve littérale et d'un aveu fait en termes exprès dans l'écrit même. C'est fort bien, mais nous nous trouvons aujourd'hui en présence du système de M. le ministre qui n'est plus celui de votre projet, ni celui de la commission. Il est beaucoup plus rigoureux. Il écarte notamment tout ce qui est présomptions ou indices résultant de prétendus faits constants. Vous vous êtes ralliés à cette suppression.

Dès lors, le 1° de l'article ne peut s'entendre que d'une preuve littérale renfermant l'aveu exprimé en termes formels.

C'est dans l'instrument même de la preuve qu'on doit rechercher la preuve. Il faut que l'écrit contienne intrinsèquement et *in terminis* la reconnaissance de la paternité. Il sera interdit de se livrer à des présomptions à propos de faits qui sont en dehors de l'acte; c'est l'acte lui-même qui doit faire foi de la reconnaissance.

J'arrive à une autre conséquence. L'aveu est, comme le consentement, le fruit de la pensée et de la volonté de celui qui le fait. Comme le consentement, il n'a de valeur qu'à la condition de se produire librement et en pleine connaissance de cause. De plus, l'aveu doit être fait avec la pensée et l'intention de la part de celui qui le fait de fournir du fait avoué une preuve qui puisse lui être opposée.

Ainsi parle Laurent, d'accord avec les meilleurs jurisconsultes.

J'estime aussi que celui dont l'aveu émane doit avoir la capacité de disposer du droit qui en est l'objet. Il ne pourra être opposé à un incapable, tel un mineur, un interdit. Les auteurs du nouveau projet français le disent formellement. Je considère qu'il est inutile d'inscrire à cet égard une disposition dans la loi. De plus, l'aveu étant extrajudiciaire, nous serons, je pense, d'accord pour dire ...

M. COLAERT, *rapporteur*. — Oui, en ce que l'aveu ne peut être équivoque.

M. DE SADELEER. — ... qu'il est de principe qu'il peut toujours être rétracté.

M. MABILLE. — Pas du tout.

M. DE SADELEER. — Comment! Prenons l'exemple cité l'autre jour par l'honorable M. Janson, celui d'un écrit faisant preuve par lui-même, la reconnaissance dans un testament olographe. L'auteur d'un testament olographe peut évidemment le révoquer jusqu'à la mort. L'exemple me semble décisif.

Il y aura donc toujours possibilité de rétracter l'aveu. Celui à qui on l'oppose pourra aussi soutenir qu'il y a eu erreur de sa part.

Enfin, il est certain que, quel que soit l'écrit, même s'il en résulte des preuves paraissant à première vue absolument décisives et convaincantes, le juge aura toujours un pouvoir souverain et pourra déclarer que l'aveu n'existe pas.

M. MABILLE. — Il a toujours son pouvoir souverain d'appréciation.

M. DE SADELEER. — C'est ici que je dois signaler une divergence profonde entre le système primitif et celui du gouvernement.

Le gouvernement nous dit : J'admets d'abord une preuve littérale, celle de l'aveu de la paternité consigné d'une manière expresse et formelle dans un écrit émané de la personne à qui on l'oppose.

Viennent alors les aveux tacites, mais qui ne peuvent être invoqués que dans deux cas; ceux-ci sont nettement définis dans le projet. Le premier c'est le concubinage notoire, fait public qui s'est perpétué pendant la période légale de la conception. Le législateur allemand n'admet que le seul cas de concubinage pour la recherche de la paternité. Il exclut donc la reconnaissance par écrits privés. Et il mentionne seulement dans l'*exceptio plurium* la reconnaissance pour dire que si elle résulte d'un acte public, le prétendu père ne pourra pas opposer cette exception. L'Allemagne n'admet donc que le concubinage pendant la période légale de la conception.

Le deuxième aveu tacite est celui pouvant résulter de la possession d'état.

Puis, vient dans le projet du gouvernement un autre ordre d'idées où nous trouvons le commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale. C'est le cas de séduction, mais d'une séduction définie dans la loi, accompagnée de promesse de mariage ou de manœuvres frauduleuses à l'époque de la conception, faits dont il doit exister un commencement de preuve par écrit réunissant les conditions de l'article 1347 du Code civil.

Vous voyez, Messieurs, que nous sommes bien loin des propositions primitives qui admettaient un ensemble de présomptions, qui admettaient l'existence de certains faits constants...

M. HOYOIS. — Et d'indices.

M. DE SADELEER. — ... ou de certains commencements de preuve par écrit mal définis. Tout cela n'existe plus dans le système nouveau présenté par M. le ministre de la justice.

Il en résulte donc que si l'écrit du 1°, et c'est ici que j'en reviens à mon point de départ, que si cet écrit ne renferme pas l'aveu avec les conditions d'un aveu exprès, faisant preuve par lui-même, il ne peut pas servir de commencement de preuve par écrit, à moins qu'il ne se rapporte en même temps au concubinage, ou à la possession d'état ou à la séduction, tels que ces trois cas sont formulés dans la loi, et que, en dehors de ces cas, la preuve testimoniale ne peut être admise par le juge pour compléter la preuve littérale.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir présenter.

53. — M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — ... L'honorable M. De Sadeleer se préoccupe de l'article 1er et notamment de la disposition qui concerne les aveux de paternité; il insiste pour connaître ce que le gouvernement entend au juste par un aveu de paternité résultant d'un écrit émané du père prétendu.

Je croyais, Messieurs, que les termes employés par la section centrale ne manquaient pas de clarté. Mais si l'honorable M. De Sadeleer conserve quelque doute sur leur signification, je lui ferai volontiers connaître le sentiment du gouvernement. L'écrit doit renfermer l'affirmation explicite du fait que son auteur reconnaît qu'il est le père de l'enfant dont la paternité est recherchée. Il faut donc qu'il y ait un aveu formel, non équivoque.

M. GIROUL. — Sans cela ce ne serait point un aveu.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — L'honorable M. De Sadeleer pense qu'énoncer le principe ne suffit pas, qu'il serait désirable de se prononcer aussi sur certaines applications particulières.

Il désirerait savoir notamment quelle est la capacité qu'il faut posséder pour faire un pareil aveu, car, à son avis, le mineur, l'interdit ne la possèdent pas; un aveu, émanant d'un de ces incapables, ne pourrait produire d'effet en justice.

Sur ce point, Messieurs, pas plus que sur les autres points soulevés, le gouvernement n'entend innover. Il s'en réfère aux principes généraux de notre législation.

La doctrine et la jurisprudence ont eu, d'ailleurs, à examiner des questions analogues à propos de la reconnaissance volontaire. Et je vois qu'aujourd'hui il y a un accord pour ainsi dire général entre les auteurs : depuis Demolombe et Aubry et Rau jusqu'à Baudry et Planiol. Voici à ce propos un extrait du travail de M. Galopin, le distingué professeur de l'Université de Liége, que j'ai déjà eu l'honneur de citer à la Chambre :

« La loi, dit M. Galopin, ne s'explique pas sur la capacité nécessaire pour faire valablement une reconnaissance. On ne peut songer à appliquer ici les règles relatives à la capacité civile de s'obliger, car la reconnaissance n'est pas un contrat ni un acte juridique unilatéral, mais le simple aveu du fait de la filiation. Aussi est-il généralement admis qu'il suffit d'être moralement capable de volonté, capable de faire une déclaration digne de foi. La reconnaissance peut donc être valablement faite :

« 1° Par un mineur, même non émancipé, sans

l'assistance de son tuteur ou de son curateur;

« 2° Par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari ou de la justice ;

« 3° Par un individu sous conseil judiciaire, sans l'assistance de son conseil. »

Telle est la doctrine, mais, je le répète, le gouvernement n'entend pas sur les diverses questions d'application déroger au droit commun ; il n'entend pas notamment subordonner la validité de l'aveu visé par l'article projeté à des conditions de capacité différentes de celles qui sont exigées pour la reconnaissance prévue par la législation actuelle.

M. De Sadeleer. — Ce n'est pas là répondre à mes questions. Je maintiens mon interprétation.

M. le Président. — La discussion sur l'article 1er est close. Nous allons procéder aux votes.

M. De Sadeleer. — Pardon, Monsieur le président. J'ai présenté une observation très importante qui est celle-ci.

L'aveu dont il est question dans le 1° de l'article nouveau doit, selon moi, constituer par lui-même une preuve complète et s'il n'a pas ce caractère, il ne pourra pas être invoqué comme un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale.

Je désire que M. le ministre s'explique sur ce point.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Messieurs, l'honorable M. De Sadeleer procède à une sorte d'interrogatoire sur faits et articles; il passe en revue les divers cas possibles d'application du texte de la section centrale et il demande sur chacun d'eux l'avis du gouvernement. Ces questions d'interprétations sont souvent fort délicates et il est d'usage de les décliner. Les lois affirment des principes, c'est aux interprètes qu'il appartient de les mettre en œuvre en les rapprochant de l'économie générale de notre législation.

Dans l'occurrence, je vais cependant tâcher de préciser davantage encore ma pensée.

Quand la disposition discutée parle d'aveu par écrit, il ne s'agit pas d'un écrit rendant simplement vraisemblable la paternité, d'un simple commencement de preuve, mais d'un écrit contenant un aveu non équivoque de paternité.

La production d'un pareil aveu constituera-t-elle une preuve complète de la paternité? Ceci est une question d'espèce.

Il est clair que le défendeur contre lequel on allègue cet écrit peut avoir des moyens de défense qui enlèvent à l'aveu tout ou partie de sa force probante. Il peut d'abord reconnaître ou dénier l'écriture de la pièce produite, déclarer qu'elle est bien de sa main ou le contester. Il peut ensuite montrer que la pièce n'a pas la portée qu'on lui attribue, que les termes employés signifient tout autre chose que ce que le demandeur veut leur faire dire, ou qu'il s'agit d'un enfant dont l'identité avec le demandeur n'est pas établie. Il peut enfin établir la fausseté de l'aveu qu'il a fait, et cela par tous les moyens qui sont en son pouvoir en démontrant que l'aveu a été surpris par dol ou qu'il est manifestement erroné, à raison, par exemple, de son absence du pays à l'époque de la conception et de l'impossibilité matérielle où il se trouvait de cohabiter avec la mère du demandeur.

Mais je reviens à mon point de départ et je répète que l'aveu dans un écrit du père n'est pas nécessairement et par lui seul une preuve absolue et complète. Le juge en appréciera la portée en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.

M. Colaert, *rapporteur*. — Je me rallie absolument aux observations de l'honorable ministre de la justice.

Je ne prends la parole que parce que l'honorable M. De Sadeleer a demandé l'avis du rapporteur. Son avis est donc le même que celui du gouvernement.

54. — M. le Président. — Messieurs, l'article 1er comprend trois dispositions auxquelles se rattachent de nombreux amendements.

Pour ne pas nous égarer, il y aura lieu de voter séparément sur le 1°, le 2° et le 3°.

Nous avons d'abord un amendement du gouvernement formant un préliminaire au texte de la section centrale. Celle-ci se rallie-t-elle à cette disposition?

M. Colaert, *rapporteur*. — Oui.

M. le Président. — Je vais donc la mettre aux voix.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Voici, me semble-t-il, l'ordre qu'il conviendrait de suivre. La disposition préliminaire à laquelle l'honorable président vient de faire allusion n'est qu'une conséquence du système des amendements du gouvernement. Celui-ci propose la suppression d'un certain nombre d'articles du projet de la section centrale et une disposition unique vise la suppression de ces divers articles. Il me paraît évident que la Chambre ne devra se prononcer sur cette suppression qu'après examen des différents articles qui sont visés par la disposition abrogatoire. Si elle devait, contrairement à la demande du gouvernement, les maintenir, le vote sur la disposition préliminaire n'aurait plus de raison d'être.

Dans ces conditions, je propose de passer directement au vote sur l'article 1er.

M. Colaert, *rapporteur*. — C'est du reste conforme à la décision que la Chambre a prise dès le commencement de la discussion, et je crois que c'est le meilleur moyen à employer pour rencontrer tous les amendements. Il est certain, d'autre part, que nous ne pouvons pas, dès le début, supprimer en bloc tous les articles qui sont énumérés dans la disposition préliminaire du gouvernement. La suite de la discussion nous montrera quel est le sentiment de la Chambre à l'égard de ces divers articles, et nous pourrons, après le vote des articles, voir s'il faut admettre le système du gouvernement dans sa forme.

55. — M. le Président. — Nous abordons donc l'article 340 proprement dit.

Il comporte d'abord le paragraphe suivant (texte amendé par la section centrale) :

« La recherche de la paternité est autorisée dans les cas suivants ;

« 1° S'il y a aveu de la paternité résultant soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état, d'après l'article 321 du Code civil, soit du concubinage notoire des père et mère à l'époque de la conception. »

M. Mabille propose un amendement qui est ainsi conçu :

« La recherche de la paternité est admise :

« 1° S'il y a aveu résultant d'actes ou d'écrits émanés du père prétendu ou de faits constituant la possession d'état d'enfant naturel, dans les conditions prévues par l'article 321. »

De son côté, le gouvernement propose de dire :

« La recherche de la paternité est admise.

« L'aveu de paternité peut s'établir soit par actes ou écrits émanés du père prétendu, soit par une possession constante d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321.

« A défaut d'aveu, l'enfant n'est reçu à établir par témoins sa filiation paternelle que dans les cas suivants : »

Enfin, M. Janson propose d'ajouter au § 2 du texte du gouvernement les mots *ou par un testament olographe*.

La section centrale se rallie-t-elle à la rédaction du gouvernement?

M. Colaert, *rapporteur*. — Oui, Monsieur le président. On remplacerait donc le mot *autorisée* par le mot *admise*.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-on d'accord pour remplacer le mot *autorisée* par le mot *admise?* Oui, oui. Il n'y a pas d'opposition? Ce premier paragraphe, ainsi modifié, est donc adopté.

56. — Nous passons maintenant au 1°

A cette disposition, nous avons un amendement du gouvernement, un amendement de M. Mabille et un amendement de M. Janson.

M. JANSON. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion a été close.

M. JANSON. — En présence des explications que nous venons d'entendre, je retire mon amendement.

M. F. DELVAUX. — Sans tableau d'ensemble, il n'est pas possible de suivre les votes.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Janson ayant retiré son amendement, la Chambre reste en présence de la proposition de la section centrale, de l'amendement du gouvernement et du dernier amendement de M. Mabille.

La parole est à M. le ministre de la justice sur le 1°.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Dans ce vote sur le primo de l'article 1er, il y a lieu, me semble-t-il, de procéder par division pour que tout le monde puisse exprimer sa façon de voir.

Il faudrait ne retenir d'abord que le texte disant que l'aveu de paternité résulte soit d'écrits, soit d'une possession d'état.

La Chambre se prononcerait ensuite sur la question de savoir si le concubinage notoire ou une cohabitation d'une certaine durée peuvent être admis au nombre des conditions qui rendent la recherche recevable.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Je crois que c'est en effet de cette façon-là qu'il faudra procéder. Apres, nous pourrons examiner la question soulevée au no 2 par l'honorable M. Mabille.

Sur le 1°, nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est fort bien de vous déclarer d'accord, mais je constate que j'ai sous les yeux trois formules différentes. Sur laquelle est-on d'accord?

M. COLAERT, *rapporteur*. — Sur celle de la section centrale ou sur celle de l'honorable M. Mabille, car elles ne diffèrent guere entre elles. Quant à moi, je me rallie à la rédaction de l'honorable M. Mabille.

M. F. DELVAUX. — Je demande la parole.

M. VANDERVELDE. — Mais enfin, Monsieur le président, nous devons aboutir.

M. F. DELVAUX. — Nous allons voter dans un véritable chaos.

M. LE PRÉSIDENT. — Pardon ! Monsieur Delvaux, tous les membres ont les textes sous les yeux.

M. F. DELVAUX. — Vous avez un tableau, Monsieur le président, mais nous n'en avons pas.

M. VANDERVELDE. — Vous allez féconder le chaos.

M. F. DELVAUX. — Je demande qu'on publie un tableau des différents textes et amendements qui nous sont soumis.

DE TOUTES PARTS : Aux voix ! aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. — Je ferai remarquer à M. F. Delvaux que tout le monde a reçu les textes sur lesquels porte la discussion.

M. VANDERVELDE. — C'est évident! D'ailleurs, le vote est commencé.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-on d'accord sur la dernière rédaction présentée par M. Mabille?

Je vais la lire, afin qu'il n'y ait pas de confusion :

« 1° S'il y a aveu résultant d'actes ou d'écrits émanés du père prétendu ou de faits constituant la possession d'état d'enfant naturel, dans les conditions prévues par l'article 321. »

Je mets cette disposition aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, je la déclare adoptée.

Vient ensuite l'amendement de M. le ministre de la justice :

« A défaut d'aveu, l'enfant n'est reçu à établir par témoins sa filiation paternelle que dans les cas suivants. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Ces termes disparaissent; mais alors la question se pose relativement au second cas dans lequel la recherche de la paternité est admise.

Ce second cas est formulé comme suit par la section centrale :

« ... soit du concubinage notoire des père et mère à l'époque de la conception. »

Il est formulé comme suit par M. Mabille :

« 2° S'il y a eu concubinage du père prétendu et de la mère entre le trois centième et le cent quatre-vingtieme jour avant la naissance. »

Il y a également sur ce point les amendements particuliers des honorables MM. Beernaert, De Ponthière et Hoyois.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Hoyois a déclaré retirer son amendement.

Le gouvernement propose de dire :

« 1° S'il est de notoriété que son père prétendu a vécu maritalement avec sa mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant sa naissance. »

Il y a encore l'amendement de M. Carton de Wiart.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la jusice*. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Une seule différence de principe existe entre ces amendements.

D'après M. le ministre de la justice, la cohabitation doit perdurer...

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — ... et d'après les autres amendements, la cohabitation ne doit pas avoir été prolongée.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — C'est une différence essentielle.

M. VANDERVELDE. — Je pense que nous serons tous d'accord pour procéder de la manière suivante.

Les auteurs des différents amendements sont d'avis que, dans les conditions où M. le ministre de la justice présente sa proposition, la recherche de la paternité devient trop difficile.

Je propose donc de voter d'abord sur l'amendement proposé par M. le ministre de la justice. Nous voterons contre, et, s'il est rejeté, l'accord se fera facilement sur une autre formule.

M. LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous serons tous d'accord pour procéder ainsi?

Je mets donc aux voix l'amendement proposé par le gouvernement.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Les autres amendements viennent nécessairement à tomber, puisque le principe en est absolument différent...

57. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons le vote de l'article 1er.

Nous en étions arrivés au 2°.

M. Carton de Wiart propose de rédiger comme suit le 2° :

« 2° S'il y a eu enlèvement de mineure, même sans fraude ni violence. »

M. CARTON DE WIART. — Je renonce bien volontiers à la seconde partie de mon amendement, c'est-à-dire que je me borne aux termes « s'il y a eu enlèvement », de façon à rester dans les termes de l'article 340 du Code civil, et dans l'interprétation qui lui est donnée.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Je regrette, pour les raisons que j'ai données déjà précédemment, de ne pouvoir me rallier à l'amendement de M. Carton.

M. MABILLE. — Messieurs, l'article 340 prévoit le

cas d'enlèvement et, dès lors, il s'applique même à l'enlèvement d'une fille majeure : la paternité pouvait être recherchée si l'époque de l'enlèvement coïncidait avec l'époque probable de la conception. Dans le système nouveau qui vous est proposé l'enlèvement des majeures n'autoriserait plus la recherche de la paternité.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Pardon!

M. MABILLE — En effet, on exige une condamnation pour enlèvement ; or, l'enlèvement des majeures n'est pas un délit : le Code pénal ne prévoit que l'enlèvement des mineures. M. le ministre de la justice ne trouve t-il pas que le texte proposé serait donc insuffisant?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — L'honorable M. Mabille aura évidemment perdu de vue l'interprétation de la commission de revision du Code civil, car ce texte est emprunté à son projet et elle a déclaré que dans sa pensée les termes employés par elle correspondaient d'une manière générale aux termes employés par le Code civil.

L'honorable M. Mabille parle d'enlèvement. Le Code pénal, lui, distingue suivant que la personne enlevée est majeure ou mineure et il réserve la qualification d'enlèvement à ce dernier cas. Quand il s'agit de majeure, il n'emploie plus l'expression d' « enlèvement », mais bien les termes d' « arrestation, détention et séquestration arbitraires ».

M. MABILLE. — D'accord.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — La disposition proposée mentionne, outre la qualification d'enlèvement qui, au sens du Code pénal, concerne les mineures, celles d' « arrestation, détention et séquestration » qui concernent les majeures; elle est donc d'une portée plus générale qu'on pourrait le croire à première vue.

Mais la proposition du gouvernement, qui ne fait d'ailleurs que reproduire la pensée de la commission de revision du Code civil et de la section centrale, formule l'exigence d'une condamnation.

Cette exigence se justifie par le désir de mettre en harmonie notre législation civile et notre législation pénale, et cela non seulement au point de vue des termes employés, mais aussi au point de vue de la nécessité d'une prompte action. Il importe de ne pas laisser le défendeur à la merci de poursuites aussi graves pendant de trop longs délais, afin de lui conserver ses moyens de défense.

M. MABILLE. — L'explication me donne pleine satisfaction.

M. CARTON DE WIART. — Je me permettrai de faire remarquer à l'honorable ministre qu'actuellement les termes de l'article 340 donnent lieu à des interprétations différentes. Certains auteurs et certains tribunaux prétendent qu'il s'agit de l'enlèvement tel qu'il est prévu par le Code pénal, c'est-à-dire que, pour qu'il y ait rapt d'une mineure, il faut la fraude ou la violence. Mais il y a d'autres auteurs, comme Demolombe, qui prétendent que l'enlèvement simple suffit.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — C'est là une opinion absolument isolée. L'opinion générale des auteurs comme de la jurisprudence exige la fraude et la violence.

M. CARTON DE WIART. — L'interprétation indiquée par l'honorable ministre n'est pas si générale qu'il le croit. L'ouvrage de M. Amiable en témoigne même.

Exiger qu'il y ait condamnation dans tous les cas d'enlèvement, c'est imposer à l'enfant qui poursuit la recherche de sa paternité naturelle une exigence inadmissible et souvent même immorale.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Messieurs, il me semble qu'après les explications si précises de l'honorable ministre de la justice, conformes d'ailleurs au sentiment de la section centrale qui a longuement étudié la question, l'honorable M. Carton de Wiart aurait tort d'insister.

Je crois que le texte sera parfaitement clair et que, s'il y a eu controverse jusqu'ici, il y mettra fin.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Carton de Wiart.

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous restons en présence de la proposition de la section centrale, de l'amendement du gouvernement et de l'amendement de M. Mabille.

L'amendement de M. Mabille est conforme à celui du gouvernement.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Entre le texte du gouvernement et celui de l'honorable M. Mabille, d'une part, et celui qui, d'autre part, avait été proposé par la section centrale, il n'y a qu'une simple différence de terminologie. Le texte de la section centrale comprend ces mots « lorsque l'époque de ces infractions se rapporte à celle de la conception », tandis que le texte du gouvernement dit « lorsque ces infractions ont été commises pendant la période légale de la conception ».

Je crois que ces derniers mots sont plus conformes à la terminologie générale du Code civil.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix l'amendement du gouvernement, ainsi conçu :

« 2° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol, ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 14 ans accomplis, lorsque ces infractions ont été commises pendant la période légale de la conception. »

— Cet amendement est adopté par assis et levé...

58. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous en sommes arrivés au dernier paragraphe de l'article 1er, auquel se rattachent des amendements du gouvernement et de MM. Mabille, Carton de WIART et HOYOIS ...

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Il n'y a, me semble-t-il, que deux divergences relativement à ces textes. On pourrait donc aisément se mettre d'accord.

On est, je pense, d'accord pour admettre la recherche de la paternité quand il y a un commencement de preuve par écrit de la séduction de la mère, soit par promesse de mariage, soit par manœuvre frauduleuse. Les divergences ne portent donc que sur deux points : sur l'abus d'autorité, sur les illettrés.

Premier point : un certain nombre de membres de cette Chambre désirent qu'aux mots « promesse de mariage et promesse frauduleuse » on ajoute les mots « abus d'autorité ».

M. DENIS. — C'est le texte de la section centrale.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Le gouvernement a proposé, au contraire, de les supprimer comme dépourvus de signification précise et d'ailleurs superflus, l'abus d'autorité se confondant soit avec les violences, soit avec les manœuvres frauduleuses.

Deuxième point. Le projet exige un commencement de preuve par écrit, mais M. Hoyois demande d'admettre une exception pour les personnes illettrées et de se contenter à leur égard de présomptions graves, précises et concordantes. Le gouvernement ne peut pas admettre pareille distinction qui donnerait lieu à mille embarras dans la pratique, consacrerait une inégalité et serait le renversement des principes généraux de la législation actuelle.

M. HYMANS. — C'est évident!

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Dans les cas où l'on admet aujourd'hui la preuve testimoniale, la preuve par présomptions graves, précises et concordantes est admise également et par le fait même. L'un entraîne l'autre, c'est-à-dire que dans les cas où le législateur a estimé que la preuve testimo-

niale ne présentait pas trop de danger et pouvait être admise, il en était de même de la preuve par présomption.

M. Hoyois renverse l'ordre des choses. En vertu de son amendement ce seraient les présomptions graves qui joueraient le rôle du commencement de preuve par écrit et permettraient l'admission de la preuve testimoniale.

Mais il est évident que des présomptions, fussent-elles graves, précises et concordantes, n'ont aucune analogie avec un commencement de preuve par écrit et ne donnent aucune garantie du genre de celle qu'offre une semblable pièce.

L'honorable M. Hoyois veut probablement trouver une analogie entre sa proposition et un article qui figure déjà dans le titre de la filiation, l'article 323. Mais l'honorable membre n'a probablement pas remarqué que les termes de cet article diffèrent profondément des termes de son amendement. Il vise des faits dès lors constants, tandis que M. Hoyois ne parle pas de faits déja constants.

Au surplus, l'amendement créerait deux catégories de citoyens soumis à des conditions inégales de poursuites.

Le gouvernement demande par conséquent à la Chambre de se rallier à sa maniere de voir, d'adopter le principe de l'alinéa en discussion, d'écarter les mots « abus d'autorité » que certains membres voudraient insérer dans la loi et de rejeter la disposition spéciale proposée par M. Hoyois et ayant pour objet de se contenter de l'illusoire garantie de présomptions graves, précises et concordantes quand il s'agit d'illettrés.

M. Vandervelde. — Si l'amendement de M. Hoyois est rejeté, la recherche de la paternité ne sera pas possible dans un grand nombre de cas.

M. Hoyois (1). — Dans une multitude de cas la recherche de la paternité sera impossible si mon amendement n'est pas admis.

M. Bertrand. — Ce sera une loi de façade de plus.

M. Hoyois. — Car, dans nombre de cas, l'enfant — quand il appartiendra à la classe ouvrière — se trouvera en présence d'un père qui ne sait pas écrire.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Les autres articles de la loi ouvriront la porte très large à la recherche.

M. Hoyois. — Pardon! Abstraction faite du cas de possession d'état, c'est aussi d'écrits que devront résulter les aveux de paternité dont nous nous sommes occupés tantôt.

C'est pourquoi je demande que l'enfant se trouvant en présence d'un homme ne sachant pas écrire soit admis a la preuve testimoniale, lorsqu'il y aura « présomptions graves, précises et concordantes » de paternité. Tout juste comme y sera admis l'enfant s'adressant à un père prétendu sachant écrire et dont il ne pourra rapporter qu'un simple commencement de preuve par écrit, entendu dans le sens de l'article 1347 du Code civil.

M. le ministre nous dit que nous ne pouvons bouleverser les règles du Code qui, dans la hiérarchie des preuves, place les présomptions après la preuve testimoniale. Mais, le projet bouleverse déjà cette hiérarchie de preuves, puisque, dans deux des dispositions que nous venons de voter, il est dit que la preuve par témoins sera admise si se rencontre en la cause la présomption résultant du concubinage ayant duré un certain temps, celle résultant d'une condamnation pour enlèvement, etc. ...

Je m'attendais à la reproduction de l'objection qui m'a été faite l'autre jour et consistant à dire que mon amendement, au seul point de vue d'un mode de preuve, divise les citoyens en deux catégories : ceux qui savent écrire et ceux qui ne le savent pas faire. J'aurais répondu, si l'on avait reproduit cette objection, que ce ne serait pas là une innovation, puisque déjà, là où il parle de la preuve littérale, le Code civil agit de même.

Si nous voulons faire une œuvre sérieuse et vraiment utile, répondant aux exigences de l'humanité la plus élémentaire au regard d'un grand nombre d'enfants naturels de la classe ouvrière, il faut introduire mon amendement dans la loi. C'est ce que je prie la Chambre de bien vouloir faire.

M. Colaert, *rapporteur*. — Je me rallie aux observations que M. le ministre vient de présenter. Je ne puis, en aucune façon, admettre que l'on classe les citoyens en deux catégories : ceux qui savent écrire et ceux qui ne le savent pas.

D'autre part, l'honorable M. Hoyois nous dit que nous avons déjà admis, à propos du concubinage, une présomption.

M. Hoyois. — L'enlèvement aussi.

M. Colaert, *rapporteur*. — Ce sont des présomptions, il est vrai; mais dans ces deux cas, il ne faut pas un commencement de preuve par écrit. Il y a presque présomption légale, de même que pour l'aveu.

M. Hoyois. — Nous venons de la créer.

M. Colaert, *rapporteur*. — L'amendement de M. Hoyois ne me paraît donc pas admissible et, du reste, la Chambre a admis déja, en principe, le commencement de preuve par écrit. C'est ainsi qu'à propos des mots « abus de pouvoir », l'honorable M. Vandervelde nous a dit que l'admission de ces mots ne peut donner lieu à du chantage, puisque l'on exigeait un commencement de preuve par écrit.

Je pense qu'en m'exprimant ainsi je marque notre accord avec M. le ministre de la justice.

Il n'a pas été déclaré explicitement jusqu'ici par le rapporteur de la section centrale, quel est le commencement de preuve par écrit qu'il fallait exiger. Je pense que l'article 1347 du Code civil trouve mieux son application dans la définition légale du commencement de preuve par écrit que dans la définition de l'article 324 du Code civil. Il peut, en effet, y avoir d'autres personnes engagées dans la contestation que l'enfant et le prétendu père, par exemple la mère. Je me rallie donc, sous ce rapport, à l'amendement du gouvernement, qui exige que le commencement de preuve émane du père lui-même, contre lequel la demande est formée.

Je crois que, sauf le différend qui existe entre nous à propos des mots « abus de pouvoir », nous pouvons voter l'article, en réservant ces mots, si la discussion n'est pas épuisée.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — On peut dire qu'elle l'est.

M. Colaert, *rapporteur*. — Je pense aussi qu'elle est épuisée et que nous pouvons voter maintenant.

M. le Président. — Messieurs, il y a trois points sur lesquels des divergences de vues existent.

L'honorable ministre de la justice s'est rallié, si j'ai bien compris, au texte de l'honorable M. Mabille?

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Parfaitement

M. le Président. — L'amendement de M. Carton de Wiart tend à ajouter les mots « abus d'autorité »; M. Hoyois, qui vient de développer son amendement, crée une situation spéciale au père prétendu qui ne sait pas écrire.

M. Denis. — Je pense, Monsieur le président, qu'il faut mettre ces amendements successivement aux voix.

M. Carton de Wiart. — Je maintiens mon amendement relatif aux mots « abus d'autorité », mais je voudrais que la Chambre fût plus nombreuse pour se prononcer sur une question de cette importance.

M. Hoyois. — Je fais la même proposition en ce qui concerne mon amendement.

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne m'oppose pas à ce que l'on remette les votes à mercredi prochain, mais il doit être entendu que le débat est clos, sinon nous n'en finirons pas encore la semaine prochaine.

M. DENIS. — Messieurs, une disposition typographique imparfaite a modifié le sens de l'amendement que j'ai déposé, au moins dans le texte français, car le texte flamand est exact : il y a un paragraphe qui semble ne se rattacher qu'à une des parties de l'amendement, mais qui se rattache en réalité à l'ensemble. C'est le paragraphe portant : « Néanmoins, la déclaration de paternité ne leur confère que le droit aux aliments et à l'éducation ».

Il semble que ceci ne se rattache qu'aux enfants incestueux, alors que cela concerne aussi les enfants adultérins.

C'est une disposition typographique vicieuse et j'en demande la rectification.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion de l'article 1er est donc close...

Séance du 7 mars 1906.

59. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons la discussion en cours.

La discussion a été close hier sur le dernier paragraphe de l'article 1er.

Le gouvernement s'est rallié au texte proposé par M. Mabille et le vote a été réservé sur l'amendement de M. Hoyois et sur celui de M. Carton de Wiart.

Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Hoyois. Il est ainsi conçu :

« Cependant, il sera aussi reçu à faire la preuve par témoins de sa filiation paternelle s'il résulte soit d'un commencement de preuve par écrit conformément à l'article 1347, soit dans le cas où le père prétendu ne sait pas écrire, de présomptions graves, précises et concordantes que, à une époque contemporaine de la conception, celui-ci a séduit la mère par promesse de mariage ou manœuvres frauduleuses. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici maintenant l'amendement de M. Carton de Wiart :

« Cependant, il sera aussi reçu à faire la preuve par témoins de sa filiation paternelle s'il résulte d'un commencement de preuve par écrit conformément à l'article 1347 qu'à une époque contemporaine de la conception, son pere prétendu a séduit sa mère par promesse de mariage, abus d'autorité ou manœuvres frauduleuses. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, est rejeté par parité de suffrages.

60. — M. LE PRÉSIDENT. — ... Je mets aux voix l'amendement suivant de M. Mabille, auquel s'est rallié le gouvernement :

« 4° S'il y a eu séduction de la mère par promesse de mariage ou manœuvres frauduleuses à une époque contemporaine de la conception, et pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit de ces faits conformément à l'article 1347. »

— L'amendement de M. Mabille, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

61. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons la discussion.

Avant d'aborder l'examen de l'article 1er*bis*, je voudrais consulter la Chambre sur une proposition que j'ai entendu formuler au cours de la discussion.

Certains membres ont trouvé que la disposition de l'article 1er*bis* avait un caractère général et qu'il vaudrait mieux en retarder la discussion et le vote jusqu'à la fin du projet.

M. DENIS. — Pourquoi renvoyer cette disposition à la fin de la discussion?

M. LE PRÉSIDENT. — On en a fait la proposition et je ne fais que consulter la Chambre.

La parole est à M. Mabille.

M. MABILLE. — Voici la portée de cette proposition. La disposition que le gouvernement propose en remplacement de l'article 1*bis* est beaucoup plus générale que l'article primitivement proposé. Cette disposition nouvelle n'est pas seulement relative à la reconnaissance forcée, elle touche également à la légitimation et à la recherche de la maternité. A ce point de vue, elle a donc une portée plus considérable que le texte primitif et c'est ce qui nous engage à demander de reporter l'examen de cette disposition à la fin de la discussion, comme d'ailleurs le gouvernement l'a fait lui-même en reportant le texte qu'il propose à la fin du projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il convient d'éviter toute confusion et je me permets d'insister. L'article 1*bis* et les amendements qui s'y rapportent semblent se rattacher davantage à la proposition de l'article 342*bis*.

M. DENIS. — C'est l'évidence même, mais je pense que l'on peut aborder la discussion de l'article 1*bis* en ce moment même. Il n'y a aucune raison pour la reculer.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous désirez donc l'aborder maintenant?

M. DENIS. — Certainement, Monsieur le président!

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Messieurs, je me sépare sur ce point de l'opinion de l'honorable M. Denis et crois qu'il serait de beaucoup préférable de rejeter à la fin de la discussion l'examen de cette disposition. Voici pourquoi :

Le même principe relativement aux enfants adultérins et incestueux devrait nécessairement concerner la recherche de la maternité et celle de la paternité. Il faut éviter d'inscrire dans la loi deux principes différents : l'un concernant la première, l'autre la seconde. Les actions en réclamation doivent être soumises à l'empire des mêmes principes généraux.

Dans ces conditions, il me paraît qu'il vaudrait mieux discuter cette question plus tard, lorsque nous arriverons aux dispositions finales concernant les deux catégories d'actions en revendication d'état.

M. DENIS. — La disposition est cependant ici en son lieu ; elle y a été placée par la section centrale elle-même. Les enfants adultérins et incestueux seront-ils admis à rechercher leur père? Voilà la question posée, question qui est en rapport avec l'objet même des deux propositions de loi. Pourquoi vouloir reculer un débat qui se rattache si nettement, si étroitement à l'article 1er? Je ne m'explique pas ce désir!

M. GIROUL. — Evidemment.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Logiquement, cependant, la question devrait être réglée après les dispositions en discussion.

M. GIROUL. — Mais pourquoi, quel inconvénient y a-t-il à la discuter maintenant?

M. VANDERVELDE. — Si M. Denis préfère parler à l'article 1er, c'est son droit.

M. GIROUL. — Incontestablement.

M. DENIS. — Je le pense aussi et du reste si mon argumentation n'est pas suffisante à vos yeux, vous la compléterez.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Je ne crois pas devoir insister davantage.

M. HYMANS. — Vous avez raison, cela n'a aucune importance.

M. LE PRÉSIDENT. — Pardon! En voici l'importance. Si l'on en fait une disposition générale, elle ne doit être soumise au vote qu'une seule fois. Si on ouvre la discussion en ce moment, concernera-t-elle aussi la recherche de la maternité, sauf à mettre ensuite l'article à la place qu'il devra occuper?

M. DENIS. — C'est une question de principe, et les

arguments que je vais avoir l'honneur de rencontrer revêtent un caractère général.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici ma proposition : si la discussion s'ouvre en ce moment, il devrait être entendu qu'elle ne pourrait plus se rouvrir à l'article 342*bis*. S'il en était autrement, nous aurions deux discussions.

M. DENIS. — Il doit être entendu cependant qu'on pourra ajouter les observations que cet article comporte.

M. HYMANS. — Il ne faut pas discuter deux fois la même question.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est évident ! Qu'on discute la question maintenant ou plus tard, peu importe; mais j'estime qu'il faut éviter deux discussions sur un même sujet.

Il est donc entendu qu'il n'y aura qu'une seule discussion.

Nous abordons la discussion de l'article 1er*bis*, dont voici le texte :

« Art. 1er*bis*. Ne sont pas admis à la recherche de la paternité : 1° les enfants nés de personnes dont l'une était, à l'époque de la conception, unie par le mariage avec une autre personne; 2° les enfants nés de personnes entre lesquelles le mariage est interdit, pour cause de parenté ou d'alliance en ligne droite, ou pour cause de parenté en ligne collatérale au deuxième degré. »

A cet article se rattache un amendement du gouvernement, ainsi conçu :

« Art. 342*bis* (art. 1er*bis* de la proposition amendée). Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense. »

M. Denis propose les dispositions suivantes :

« Art. 1er*bis*. Ne sont point exclus de la recherche de la paternité :

« 1° Les enfants nés de personnes dont l'une était, à l'époque de la conception, unie par le mariage à une autre personne;

« 2° Les enfants nés de personnes entre lesquelles le mariage est interdit;

« Néanmoins, la déclaration de paternité ne leur confère que le droit aux aliments et à l'éducation. »

« Art. 1er*ter*. — L'article 334 du Code civil est complété comme il suit :

« Il est défendu sous peine de nullité de faire dans l'acte de reconnaissance une mention quelconque d'où l'on pourrait induire qu'il est né d'un commerce adultérin ou incestueux. »

« Art. 1er*quater*. — L'article 335 du Code civil est supprimé. »

Vient enfin un amendement de M. Janson, ainsi formulé :

« Les enfants incestueux ou adultérins, qui, d'après le § 2 de l'article 762 du Code civil, ont droit à des aliments, auront désormais les mêmes droits que les enfants naturels reconnus, à charge par les enfants adultérins de prouver quel est leur père et à la condition que celui-ci ne soit pas marié.

« Cette preuve sera admissible dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que celle de la paternité naturelle ordinaire et ce, bien entendu, si l'action en désaveu a été admise.

« A l'égard de la mère, la filiation résultera de l'acte de naissance et de la preuve de l'identité qui sera reçue par toutes voies de droit.

« Toutes les dispositions contraires sont abrogées ».

La parole est à M. Denis.

M. DENIS. — J'entreprends la défense des droits de ces éternels proscrits que l'on appelle les enfants adultérins et incestueux, victimes infortunées de l'aveuglement et de l'égoïsme des passions, de la dégradation morale, et même de l'abstention criminelle de la société. Le rapport de la section centrale, les déclarations de l'honorable ministre, les discours prononcés, tout les écarte à jamais de la recherche de la paternité, tout concourt à leur rendre plus cruelle encore, en la confirmant solennellement, l'interdiction que le Code leur impose, car c'est les condamner deux fois que maintenir leur exclusion au moment même où on restitue leurs droits aux autres enfants naturels.

Certes, on me l'a assez dit, on ne me l'a que trop dit, ma cause, sans doute, est bien compromise, sinon perdue, mais le sentiment de sa justice, celui d'un devoir pieux qui m'est légué sont plus forts que le découragement. D'autres d'ailleurs que moi ont apporté avec plus d'autorité cette redoutable défense, au fond de laquelle s'agite tout le problème social sous sa forme la plus tragique et la plus terrible.

Tels Acollas, Laurent, Amiable, Jacquier. Laurent, ce grand et noble esprit dont je regrette que l'honorable ministre, dans son savant exposé historique, n'ait pas mentionné le nom, Laurent n'a pas craint, il y a vingt-deux ans déjà, de se heurter à toutes les résistances des opinions reçues, dans son Avant-projet de revision du Code civil. S'il a eu ces audaces de logique qui épouvantent ici l'honorable M. Woeste, au moins reconnaîtra-t-on qu'elles sont le fruit d'une vie de méditation consacrée tout entière aux problèmes de morale sociale, à la science du droit et à celle de l'histoire, et à l'avenir de la société.

Monsieur le président, il m'est impossible de parler dans ces conditions. Je ne puis réussir à vaincre le bruit qui, systématiquement, se fait quand je parle.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous prie de faire silence.

M. M. TERWAGNE. — Qu'ils aillent faire leurs conversations particulières dans les couloirs. Ce sera plus convenable.

M. DENIS. — Les dispositions qu'il a proposées à l'égard des enfants adultérins et incestueux sont savamment combinées, elles embrassent la reconnaissance et l'action en déclaration de paternité, la légitimation, le droit héréditaire.

La reconnaissance est permise, mais sous peine de nullité, sans aucune mention qui révèle la filiation incestueuse ou adultérine. L'action en déclaration de paternité est admise dans le même cas que pour les autres enfants naturels. La légitimation n'est permise que dans les cas précis où des dispenses légales effacent l'inceste. La légitimation en cas d'adultère reste interdite comme sous le Code civil. Le savant juriste avait donc prévu l'hypothèse dans laquelle l'honorable ministre m'a transporté, pour m'embarrasser sans doute, mais l'adultère, pour moi comme pour Laurent, ne peut être le principe d'une légitimation, et si la déclaration de paternité est suivie d'un mariage, on pourra voir coexister, sous le même toit, des enfants dont la paternité aura été déclarée mais non légitimés par le mariage et des enfants légitimes qui en seront issus. Ce sera là l'inévitable sanction de l'adultère primitif qu'il est impossible d'effacer.

« L'enfant, a dit Laurent, quel que soit le vice de son origine, a droit à sa filiation et aux obligations qui en résultent à charge de ses père et mère. Mais on ne peut pas dire que l'enfant illégitime a droit à la légitimation. Le législateur pourrait certainement décider que le mariage légitime les enfants adultérins, comme il légitime les enfants incestueux dans le cas où il y a mariage avec dispense. Mais convient-il qu'il le fasse? La dispense efface l'inceste, tandis que rien ne peut effacer l'adultérinité qui résulte d'un délit. »

Laurent élargissait le droit successoral des enfants adultérins et incestueux en les assimilant aux autres enfants naturels.

Eh bien, dans l'amendement déposé, je m'en veux tenir aux droits que le Code actuel leur reconnaît, au droit aux aliments inscrit dans l'article 762 du Code. Il n'y a rien là de révolutionnaire, je ne fais que préciser l'obligation alimentaire en y joignant l'éducation, l'aliment intellectuel, moral, technique. Je maintiens les dispositions de Laurent relatives à la reconnaissance et destinées à dissimuler la honteuse origine de ces pauvres enfants; je maintiens les sévères distinctions relatives à la légitimation et je me borne là à souscrire à l'amendement du gouvernement à l'article 331 en laissant subsister tout le surplus de son texte même. L'enfant portera le nom de celui de ses auteurs dont la désignation ne révélera pas l'adultère ou l'inceste.

Seulement si je réduis ma proposition aux termes de l'article 762, § 2, du Code civil, je veux faire une réalité de ce droit. C'est le cri de l'humanité qui a déterminé le législateur de 1803 à l'inscrire. Il faut que l'humanité triomphe, car, en fait, dans quels cas ce droit devient-il effectif pour l'enfant auquel toute recherche de paternité est interdite? Dans des cas où un jugement établit accidentellement la filiation; ainsi quand cette filiation criminelle résulte d'une action en désaveu exercée par le père, quand elle résulte d'une action en nullité de mariage intentée par un tiers intéressé.

Sans doute, le scandale de procès semblables est redoutable et funeste, mais cette loi qui écarte l'action de l'enfant de l'adultère et de l'inceste recule-t-elle quand il s'agit d'autres intérêts devant la constatation même de l'adultère et de l'inceste? Y a-t-il justice là où il y a deux poids et deux mesures? Là surtout où apparaît un innocent qui n'a pas demandé à naître? Le père présumé ne peut-il exercer l'action en désaveu et le désaveu ne peut-il révéler l'adultère ou l'inceste? L'action en nullité de mariage exercée par tout intéressé n'a-t-elle pas les mêmes effets; les demandes de divorce elles-mêmes?

Qu'une pauvre fille séduite par un homme marié soit fondée à lui intenter une action en dommages-intérêts, l'atteinte morale n'aura-t-elle pas lieu? Eh bien, que l'enfant se présente alors pour réclamer des aliments à son père, la loi le repousse.

Quel est ce droit qui n'existe en fait que dans des cas où un intérêt étranger à celui de l'enfant est la cause occasionnelle de la découverte de sa filiation? Ce droit, c'est le droit à la vie! M. Van Berchem lui-même l'a dit, le droit aux nécessités mêmes de la vie.

La contradiction est poignante et barbare, on a essayé vainement de le nier, la contradiction est manifeste entre la consécration de ce droit par la loi et les obstacles qu'oppose à son exercice la législation elle-même. C'est pourquoi le projet de M. Van Berchem, pénétré d'un sentiment plus humain que le Code, a élargi les textes primitifs et ajouté aux constatations de filiation par jugement, l'aveu par acte authentique et par testament, mais en reculant devant l'aveu par acte sous seing privé que la législation italienne a cependant admis.

C'est là que le caractère de l'œuvre de Laurent apparaît. Si l'on reconnaît aux enfants adultérins et incestueux le droit à la vie, comment leur interdire la recherche de leur filiation, dans les conditions des autres enfants naturels, puisque c'est à cette condition seule que le droit de vivre ne sera pas une illusion pour la plupart d'entre eux? Le législateur peut-il consacrer cette illusion, ce mensonge?

Hélas! l'honorable M. Woeste a résumé la question actuelle d'un mot terrible en disant que dans ce conflit d'intérêts et de droits, c'est le droit de l'enfant naturel qui doit être sacrifié.

Eh bien, c'est à vos consciences à répondre si ce sacrifice doit être consacré ici?

Voyons ce qu'on invoque pour justifier ce sacrifice.

Voici comment s'exprime M. Van Berchem et il résume là tout ce qu'on a dit :

« Partout ou presque partout on a jugé que l'institution du mariage et de la famille, la morale publique et l'intérêt social trouvent une de leurs sanctions les plus efficaces dans la défense de reconnaître et de rechercher la filiation des enfants issus de l'adultère ou de l'inceste. »

Le mariage est le pacte de deux consciences et de deux volontés, il appartient à l'ordre moral, deux êtres vivront d'une vie morale, commune et illimitée, s'assignant une commune destinée, liés par un dévouement réciproque sans bornes, s'engageant à assurer le développement physique, intellectuel et moral de la génération qui sortira d'eux, c'est-à-dire accomplissant cette fonction d'assurer la continuité normale de l'être social. Rien de plus sublime ne peut être conçu que cette institution, elle devient la trame de la vie collective, c'est sur elle que la société tisse l'histoire, sous ses plus profonds aspects moraux. Le mariage est atteint dans son principe même, dans son essence, par l'acte de l'époux adultère, coupable, qui redescend dans la sphère des passions et des entraînements dont la filiation irrégulière est la suite. L'atteinte est portée quand naîtra le droit imprescriptible de l'enfant naturel à la vie. N'est-il pas évident que l'exercice de ce droit n'atteint pas le mariage? Il ne peut être ici que l'effet même d'une atteinte au mariage.

Mais ce qui naît avec la faute, ce qui naît avec le droit à la vie, c'est la responsabilité du père adultère.

Elle naît de devoirs dont l'immortel Kant a parlé dans ces termes admirables :

« Comme le fruit de l'union de l'homme et de la femme n'est point une pure chose, mais une personne, et comme la naissance de cette personne n'est pas le fait de sa libre volonté, mais celui de la volonté de ses parents, il suit qu'en venant au monde, l'enfant a le droit d'attendre de ses parents non seulement qu'ils ne le détruisent pas et ne l'abandonnent pas au hasard ainsi qu'ils pourraient le faire d'une œuvre mécanique et d'une chose indifférente, mais qu'ils fassent tout ce qui dépend d'eux pour lui rendre aussi facile que possible l'existence qu'ils lui ont donnée sans son consentement. De là donc, avec le droit de l'enfant à l'égard de ses parents, le devoir des parents vis-à-vis de leur enfant. »

Tel est le fondement de la responsabilité paternelle tracé par des penseurs modernes.

Or, c'est contre cette responsabilité que l'époux coupable est protégé par nos lois, qu'il l'est par vos propres projets. Et ce que vous protégez, c'est la passion dans sa forme la plus égoïste, où l'homme sacrifie tout impunément à sa sécurité, à sa quiétude, après avoir tout sacrifié à ses passions, où l'enfant est la victime suprême immolée à l'égoïsme paternel. La crainte de ne pouvoir reconnaître le fruit d'une filiation irrégulière, de ne pouvoir l'élever moralement, de ne pouvoir lui épargner la souffrance, l'humiliation, la corruption peut-être, ce sentiment supérieur n'a pas suffi pour arrêter le coupable, et vos lois ne se justifieraient que si elles éveillaient ce sentiment supérieur; mais dès lors qu'il est impuissant ou qu'il manque, comment ne faites-vous pas appel à la responsabilité individuelle?

Je sais bien qu'à côté de l'intérêt de l'enfant adultérin il y a un autre intérêt sacré, celui de l'épouse du mari coupable d'adultère. Celle là est restée fidèle au pacte conjugal; pour elle le mariage est resté le lien moral et juridique; pour elle et pour ses enfants, la communauté familiale devrait rester intangible. Tout cela sera ébranlé par l'action de l'enfant naturel. Mais tout cela a été atteint d'une manière plus profonde par l'époux coupable. Ce qui en reste, c'est l'illusion, l'apparence. Ainsi deux droits, le droit de

l'épouse outragée vis-à-vis de l'époux, le droit à la vie de l'enfant naturel vis-à-vis du père.

Je ne vous demande pas seulement de peser dans la balance de la justice ces deux droits, ces deux fardeaux de misère et de souffrance, d'humiliation, de honte ; je ne vous demande pas seulement si vous pouvez sacrifier le droit primordial à la vie, je vous demande si vous pouvez déclarer irresponsable le commun débiteur de l'enfant naturel et de l'épouse offensée?

Le progrès de la civilisation est marqué par la croissance des responsabilités et du sentiment de cette responsabilité de l'homme.

Le maintien des dispositions du Code civil tant à l'égard des adultérins que des enfants naturels va à l'encontre de la marche de la civilisation.

Ce n'est pas à l'institution du mariage que l'enfant est sacrifié, c'est à l'irresponsabilité de l'auteur de sa vie.

Mais le mal est plus grave encore.

Je vous demande, législateurs, si vous n'êtes pas, au moins dans une large mesure, responsables de cette douleur de la femme et de la famille offensées par l'adultère de l'époux et du père ?

Vous nous parlez des garanties pour la sécurité des familles, pour la stabilité du mariage : n'est-ce pas votre législation qui contribue à mettre le mariage en péril, en assurant l'impunité absolue, l'irresponsabilité à l'époux adultère? Demandez-vous combien d'époux eussent reculé devant l'adultère et sa suite, la filiation adultérine, si la représentation des effets de sa responsabilité avait traversé sa conscience? Opposez donc la menace d'une sanction effective et, à défaut du sens moral, l'égoïsme fera ce que le sentiment moral trop faible n'accomplit pas, et vous épargnerez à bien des hommes ce qu'une noble femme, ma compagne vénérée, a appelé la lâcheté d'une double trahison.

« Je ne puis admettre, disait-elle, qu'un homme marié, parce que marié, échappe à la responsabilité de ses actes. Ce serait vraiment trop commode. La loi couvrirait de sa protection tutélaire tous les hommes mariés qui seraient assez lâches et assez misérables pour trahir deux femmes à la fois : l'épouse légitime et la femme d'occasion, et ils pourraient en toute sécurité porter la honte et la désolation dans toutes les familles; non, cela n'est pas possible, au point de vue de la morale surtout. »

Comment M. Van Berchem a-t-il pu voir dans l'introduction de la recherche de la paternité une sanction? Comme l'a dit M. Van Berchem, quelle confusion de termes, Messieurs! La sanction, c'est la peine attachée à une faute; ici il y a double faute, double crime, double trahison, et il n'y a pas de sanction. Comment serait-elle une garantie du mariage? Est-ce que l'impunité assurée n'est pas un encouragement à trahir l'union conjugale? Vous redoutez cette disposition que je propose, mais réfléchissez a ses conséquences. N'est-il pas évident que des hommes mariés reculeront dans l'avenir devant la sanction qui les attend?

Or, solidariser le mariage avec l'adultère, c'est-à-dire la négation du mariage, c'est en fait l'abri des atteintes mortelles qu'il reçoit. Le mariage devient le refuge, la citadelle de l'adultère. Suivant un mot éloquent de Viviani, le père coupable se fait de sa femme, de ses enfants légitimes, un bouclier contre l'illégitime. Ils sont les instruments de sa sécurité égoïste et coupable, ils sont sacrifiés à son égoïsme, en même temps que l'enfant innocent fruit de sa faute.

Laissez-moi vous lire le texte de Jacquier qui confirme celui de la femme vénérée que je vous citais tout à l'heure. M. Jacquier est un écrivain catholique.

« Non, dit cet éloquent écrivain dans son livre sur la *Recherche de la paternité*, non, ce n'est pas au moment où les liens du mariage se relâchent, quand depuis plus d'un siècle l'adultère étend sa lèpre sur notre vie domestique et peuple nos villes de femmes entretenues, qu'il convient d'ajouter encore à cette fièvre de corruption l'appât d'une scandaleuse irresponsabilité. Le moment est venu, au contraire, de faire rentrer dans son lit, s'il en est temps encore, ce flot d'immoralité qui monte et menace de nous engloutir. A l'œuvre donc! La séduction étend ses ravages dans l'atelier et jusque dans nos campagnes : que les séducteurs soient impitoyablement punis; le nombre des bâtards s'élève dans des proportions effroyables : que le père soit à côté d'eux pour leur donner des aliments. Et si parfois il arrive que cet enfant ait trouvé le jour dans l'inceste ou dans l'adultère, eh bien, ce sera à la justice pénale d'avoir son tour après la justice civile, et le coupable, après avoir répondu de son crime devant l'enfant qui en est issu, en répondra devant la société qu'il outrage. »

On nous dit dans le passage ci-dessus de M. Van Berchem que partout ou presque partout on a vu dans l'interdiction des enfants adultérins et incestueux une garantie de l'institution du mariage.

Presque partout! La réserve était nécessaire. Le droit comparé nous présente des exemples vivants et d'une haute portée morale. Tel le droit de l'empire d'Allemagne.

Voici comment s'exprime l'auteur d'une belle étude sur la condition juridique des enfants naturels dans le Code civil allemand, M. Roux :

« Le Code civil allemand ne divise pas les enfants illégitimes en différentes classes. Plus de ces distinctions introduites par le droit romain et reprises par quelques « Particularrechte » entre les enfants naturels simples, incestueux et adultérins. Le principe de notre Code civil français d'après lequel « la manifestation d'un désordre caché n'est jamais pour l'intérêt social compensé par la réparation d'un dommage individuel » n'a pas semblé décisif au législateur allemand, ni au point de vue de la morale, ni au point de vue du droit, il n'a cru utile de frapper des rigueurs de la loi cette catégorie d'enfants naturels, qu'il traite sur le pied de l'égalité avec les enfants naturels simples. Sans doute, les droits de la famille légitime sont respectables, aux yeux des rédacteurs de l'Exposé des motifs, mais ceux de l'enfant, quelle que soit son origine, ne le sont pas moins à leur avis. »

Est-ce que la substitution d'une législation humaine à une législation durement abstraite a eu pour effet d'accroître la natalité illégitime?

Voici les chiffres que je trouve dans le dernier *Annuaire statistique* de l'empire d'Allemagne 1905, p. 18 :

	Nombre des naissances illégitimes.	Proportion par 100 naissances.
1895	176,271	9.1
1896	185,359	9.4
1897	184,034	9.2
1898	185,220	9.1
1899	183,504	9.0
1900	179,614	8.7
1901	179,683	8.6
1902	177,083	8.5
1903	170,534	8.3

Le coefficient actuel est inférieur au nôtre. En effet, la natalité illégitime en Belgique a pour coefficient, sur 100 naissances, 8.47 en 1881-1890 et 8.40 en 1891-1900.

M. Colaert, *rapporteur*. — Ne possédez-vous pas de renseignements pour l'Allemagne en ce qui concerne la filiation adultérine et incestueuse? C'est de celle-là qu'il s'agit.

M. Denis. — Je n'ai pas parlé de la filiation adultérine et incestueuse à part de l'ensemble des nais-

sances illégitimes, parce qu'elle n'a pas une place définie ni dans les statistiques, ni dans la législation allemande : l'indication générale a déjà son éloquence. Je vais d'ailleurs éclairer l'influence des lois.

Ecoutez encore ces deux citations. La première est empruntée au très remarquable rapport de MM. Lagasse et De Quécker, au nom du comité de patronage des habitations ouvrières de Bruxelles, donnant des résultats d'une enquête faite en 1890 :

« Certaines familles ouvrières, n'habitant qu'une chambre unique, sont obligées fort souvent d'y coucher dans le même lit garçons et filles, adolescents et adultes. Pas n'est besoin d'être moraliste sévère pour comprendre toute l'étendue des suites de cette promiscuité. On nous permettra bien d'en citer un exemple, en nous pardonnant des détails quelque peu naturalistes.

« Une famille ouvrière, habitant une seule pièce, assez spacieuse d'ailleurs, est composée comme suit :

« Le père, un vieillard de 70 ans, et la mère.

« Trois jeunes gens du premier mariage du père.

« Deux filles et un garçon du second mariage.

« Deux filles naturelles de la troisième femme, la mère actuelle.

« Nous sommes allés voir une de ces familles. Il n'y avait dans la chambre qu'un seul lit à l'usage des parents. Les huit autres personnes, dont la plus jeune a 17 ans et le plus âgé 29, couchaient sur un immense sac à paille, qu'on remisait le jour dans quelque coin de la chambre. Le résultat était le suivant : trois des quatre jeunes filles se trouvaient en état de grossesse. Les deux plus jeunes (enfants naturels de la troisième femme) interpellées, désignaient sans le moindre scrupule, ni la moindre honte, leur second frère par alliance, un nommé Jef, comme l'auteur d'une situation qu'il ne leur était plus possible de cacher. Jef, interpellé à son tour, s'en défendit tout d'abord, mais il finit par avouer, comme on se reconnaît coupable de quelque plaisanterie. Il essaya cependant de dégager sa responsabilité en invoquant la grossesse de la troisième demi-sœur, contractée aussi sous le toit paternel.

« Tout cela se disait avec un tel cynisme naturel qu'il faut avoir entendu la conversation pour y croire. Le père mit fin à l'entrevue en déclarant que personne n'avait à se mêler de ses affaires ni de celles de ses filles. »

Je vous disais bien, Messieurs, tout à l'heure, que nous avons à envisager la question sociale sous ses formes les plus atroces, les plus terribles; nulle part, en effet, n'éclate l'enchaînement des conditions économiques sociales et des résultats moraux d'une manière plus immédiate et plus saisissante.

Voilà, Messieurs, des faits qui s'accomplissent à quelques pas de nous qui légiférons en ce moment!

Je veux vous faire voir ce qui s'est passé quinze ans après ce qu'ont constaté les membres du même comité de patronage, dans ces mêmes quartiers de la ville de Bruxelles. Ecoutez cet autre témoignage, plus cruel encore que celui que je viens de vous rapporter :

« Dans l'une des sections de la ville de Bruxelles qui a été l'objet d'un rapport, dit-il, présentant 904 ménages ouvriers, l'enquête poursuivie de 1903 à 1905 signale 427 de ces ménages où filles et garçons, adolescents ou adultes, logent forcément dans l'unique chambre dont ils disposent, le plus souvent en un même lit et en des couchettes juxtaposées. Cette promiscuité intense, suivie de la plus déplorable immoralité, provoque des rapports incestueux d'ailleurs constatés par l'enquête. Elle a révélé des commerces incestueux entre frère et sœur, pere et fille, et même entre mère et fils. »

Combien d'autres événements, Messieurs, aussi déplorables que ceux-là se sont accomplis dans cet intervalle de quinze ans! Combien de proies à l'immoralité, à la prostitution, au proxénétisme, au crime et à la débauche, au vice sous toutes ses formes se sont multipliées dans l'intervalle! N'est-il pas évident qu'il y a ici une double responsabilité? N'est-il pas évident que la société est responsable, parce qu'elle laisse subsister les conditions générales qui entraînent l'inceste, parce que notre état social distille, pour ainsi dire, l'inceste? Car, ne puis-je répéter ici ce que l'illustre Quetelet écrivait il y a près de trois quarts de siècle, quand il disait qu'à raison des causes générales qui lui sont inhérentes, la société arme le bras du criminel?

Nous réunissons et nous persistons à réunir les conditions qui donnent naissance à l'inceste, exactement comme il y a au sein de la société elle-même des causes générales qui engendrent le crime. N'est-il pas évident aussi qu'à côté de cette responsabilité sociale, il y a des responsabilités individuelles? La société a-t-elle donc le droit de se voiler la face et de crier : Arrière! à l'enfant innocent qui naît de tels commerces et dans de telles conditions économiques et morales? Eh bien, la loi telle que je la propose aura pour effet de rappeler la société à sa responsabilité et à son devoir impérieux d'écarter les conditions qui permettent de telles horreurs. La loi réveillera ensuite le sentiment du devoir dans des âmes dégradées ou troublées par de basses passions; n'y eût-il pour les individus que la crainte des responsabilités effectives, eh bien, Messieurs, cette crainte, ce serait déjà une conquête.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Messieurs, la question soulevée par les honorables MM. Denis et Vandervelde est celle qui a rencontré, dans la section centrale, le plus d'opposition. Après une longue discussion, elle a été rejetée à l'unanimité, moins la voix de M. Denis, l'auteur de la proposition.

Pour la repousser, la section centrale s'est basée d'abord sur des considérations d'ordre général. Elle pense, et la même pensée a été exprimée dans cette discussion par l'honorable M. Janson, qu'il n'était pas possible d'admettre à la recherche de la paternité les enfants adultérins et incestueux sans jeter le trouble dans la famille.

L'honorable M. Denis est guidé par un sentiment généreux auquel je me plais à rendre hommage. Il se préoccupe du sort des enfants adultérins et incestueux, les plus malheureux que l'on puisse rencontrer dans la société, plus malheureux certainement que les enfants trouvés et abandonnés.

Mais il ne faut pas seulement considérer l'intérêt de l'enfant, il faut tenir compte aussi d'autres intérêts et notamment de ceux de la famille et de la société elle-même.

Messieurs, si l'on se place au point de vue de l'intérêt de la famille, il est évident que la recherche de paternité adultérine et incestueuse, ou bien la constatation qui en suivra jetterait le trouble dans toute la famille. Comme nous l'avons dit dans le rapport de la section centrale, elle constituerait une nouvelle cause de divorce. Si l'enfant adultérin ou incestueux a été reconnu, il est évident que la personne pourra demander, de ce chef, le divorce ou la séparation de corps contre son mari. Au contraire, si cette recherche n'est pas admise, on laissera la porte ouverte à la réconciliation et au pardon.

Nous nous sommes aussi placés à un autre point de vue : le scandale. Il est incontestable que si la reconnaissance adultérine ou incestueuse était admise, elle causerait un scandale immédiat dans la société. Napoléon a dit que la société n'a aucun intérêt à ce que les bâtards soient reconnus. Nous avons combattu cette malheureuse parole. Mais elle est vraie pour la filiation adultérine et incestueuse dans une société dont les lois, aussi bien que les mœurs, flétrissent l'adultère et l'inceste.

Je n'insiste pas davantage sur ces considérations,

que j'ai développées dans le rapport de la section centrale.

Mais il y a des motifs d'ordre juridique pour repousser la proposition. L'honorable ministre de la justice nous en a signalé un dans le discours qu'il a prononcé dans la discussion générale. En effet, il pourrait s'ensuivre que l'enfant adultérin ou incestueux fût un jour légitimé. Ce serait donner une sorte de consécration légale aux unions adultérines ou incestueuses.

Si l'on peut admettre la reconnaissance des enfants naturels simples et leur légitimation, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de la reconnaissance des enfants adultérins et incestueux. Jusqu'ici toutes les législations civilisées ont écarté ...

M. Denis. — Les législations soi-disant civilisées!

M. Colaert, *rapporteur.* — Aucune des législations que nous considérons comme civilisées n'a consacré ce que l'honorable membre nous demande d'introduire dans la loi.

Si je me place au point de vue de la mère de l'enfant adultérin ou incestueux, je dois dire que cette mere n'a elle-même aucun intérêt à ce que son enfant poursuive cette reconnaissance; car, Messieurs, quelle est la femme qui voudrait que les tribunaux proclament qu'elle a eu des relations de ce genre tout spécial?

Pour ce qui concerne l'inceste, la question est tres grave, et puisque nous sommes tous d'accord, — la section centrale, M. le ministre de la justice et l'honorable M. Denis lui-même, — pour admettre la recherche de la paternité des enfants légalement incestueux, mais dont les parents peuvent un jour contracter mariage, la prohibition de la recherche se bornera donc à une seule catégorie d'enfants visés par la loi. Cette catégorie, il ne m'est pas possible de la désigner ici, lorsque je vois, dans les tribunes, des dames et des jeunes filles dont les oreilles pourraient être blessées. Vous devinez desquels je veux parler...

M. A. Daens. — Demandez le huis clos.

M. Colaert, *rapporteur.* — Pour la catégorie d'enfants que je viens de viser sans la signaler, l'honorable M. Denis s'était empressé, le jour où j'ai fait cette observation en section, de nous répondre que sa proposition comportait même cette catégorie d'enfants, c'est-à-dire ceux issus de relations telles que tout le monde est d'accord pour ne vouloir jamais les admettre. Il y a pour cela un motif d'ordre juridique et d'ordre social. Nos lois punissent l'adultere et l'inceste, et si nous admettions la reconnaissance adultérine et incestueuse, il s'ensuivrait nécessairement qu'il faudrait modifier certaines dispositions de nos codes; tout au moins l'adultere et l'inceste n'apparaîtraient-ils plus comme devant subir des flétrissures.

L'honorable M. Denis nous a parlé de la législation allemande et nous a cité certaines statistiques qui ont paru récemment. L'honorable membre en déduit-il que, depuis que la loi allemande est en vigueur, les cas d'adultere et d'inceste sont devenus plus rares?

J'ai dit à l'honorable membre, dans une interruption, que j'aurais voulu le voir etendre sa statistique et nous dire si la statistique allemande donne des renseignements au point de vue de la question présentement en discussion.

M. Denis. — Non, puisque la statistique allemande ne fait pas de distinction légale.

M. Colaert, *rapporteur.* — Parfaitement. Donc votre statistique ne prouve absolument rien.

M. Denis. — La statistique prouve que l'application du Code civil, loin de developper la natalité illégitime, l'a contenue dans des bornes plus étroites qu'en Belgique; le coefficient est, en effet, inférieur au nôtre, et cette constatation a sa signification.

M. Colaert, *rapporteur.* — J'ai dit la même chose et j'ai développé la même idée dans le rapport de la section centrale. Je crois que la loi allemande a eu cet heureux effet de diminuer le nombre de naissances illégitimes et de crimes contre l'enfance; mais je répete que votre statistique n'est pas relative aux naissances d'enfants adultérins et incestueux. Donc votre statistique ne prouve rien.

Du reste, l'inceste est extrêmement rare, et, en présence de notre législation nouvelle, il se presentera peut-être une fois en cent ans, étant donné que le mariage peut avoir lieu entre beau-frère et belle-sœur, entre parents jusqu'au troisième degré.

Quoi qu'il en soit, je pense que nous ne pouvons pas admettre la proposition de l'honorable M. Denis.

Nous ne pouvons pas l'admettre pour une derniere raison. La voici, elle est péremptoire : s'agit-il d'enfants simplement naturels, les parents pourront contracter mariage; la reconnaissance les poussera à se marier, tandis que quand il s'agit d'enfants adultérins ou incestueux, le mariage ne pourra jamais avoir lieu. Donc, Messieurs, le but essentiel de ceux qui, depuis de longues années, font de généreux efforts pour arriver à la recherche de la paternité, dans certains cas bien déterminés et avec des garanties suffisantes, échouerait ...

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Messieurs, je ne tiens pas à placer un discours et mon intention n'est nullement de rencontrer les diverses observations qui viennent d'être présentées par les honorables préopinants. Les questions qui nous occupent ont été maintes fois étudiées hors de cette enceinte et déjà longuement discutées au sein même de cette assemblée et, à cette heure, les opinions sont faites a leur égard.

Mais ce qu'il importe, c'est de bien fixer la portée des divers textes qui vont être mis aux voix, de façon à permettre à la Chambre de décider en pleine connaissance de cause.

Quatre textes vont être soumis successivement à l'appréciation et au vote de l'assemblée : celui de MM. Denis et Vandervelde, celui de M. Janson, celui de la section centrale et, enfin, celui du gouvernement.

Quelle sera l'attitude du gouvernement à leur égard? Pour bien la préciser, je commencerai par rappeler les principes du Code. J'exposerai ensuite dans quelle mesure chacun de ces quatre textes déroge à la législation actuelle.

Le législateur napoléonien, on vous l'a dit à plusieurs reprises, est parti de ce principe général qu'il fallait éviter de constater officiellement les filiations adultérines ou incestueuses, parce que pareille constatation serait un danger pour les familles et un péril pour la société, qu'elle constituerait une atteinte aux droits des conjoints et un grave préjudice pour l'intérêt des enfants, enfin, qu'elle amènerait souvent grand scandale.

Les conséquences de ce principe s'affirment dans trois dispositions particulieres du Code. La législation napoléonienne a décidé qu'il ne pourrait pas y avoir légitimation de l'enfant adultérin ou incestueux (Code civ., art. 331). Elle a décidé ensuite et tres logiquement que l'on ne pourrait pas reconnaître volontairement pareilles filiations (art. 335). Enfin, elle a interdit la recherche judiciaire soit d'une paternité, soit d'une maternité qui présenterait ces caracteres criminels (art. 342). Voilà la législation actuelle.

Quelles sont les modifications qu'y apportent les quatre propositions qui vous sont soumises?

La proposition des honorables MM. Denis et Vandervelde supprime purement et simplement le principe du Code civil. Elle aura pour effet d'autoriser la recherche par les voies judiciaires de la filiation adultérine ou incestueuse dans les mêmes conditions exactement que la recherche de la filiation naturelle simple. C'est le renversement du principe du Code.

Le gouvernement ne peut admettre cette réforme perturbatrice et il engage vivement la Chambre à ne pas s'y rallier.

Vient ensuite la proposition de l'honorable M. Janson, sous l'indication « article 343 nouveau ».

Son objet et ses conséquences ont été exposés d'une manière très précise par l'honorable M. Giroul, il y a quelques instants. Il ne s'agit pas, comme vous l'a dit l'honorable représentant, de renoncer à la règle prohibitive inscrite dans le Code, mais simplement d'en tempérer la rigueur dans certains cas spéciaux où le Code lui-même admet qu'une filiation adultérine et incestueuse pourra être officiellement constatée. Dans ces cas particuliers et d'ailleurs peu nombreux, la recherche de la filiation adultérine ou incestueuse serait autorisée. MM. Janson et Giroul estiment que dans ces circonstances le scandale a déjà éclaté et qu'il n'y a plus lieu dès lors d'interdire encore la recherche de cette filiation déshonorante.

Le gouvernement ne peut se rallier à l'amendement de MM. Janson et Giroul pas plus qu'à la disposition de M. Denis. MM. Janson et Giroul reconnaissent que cette dernière présente l'inconvénient de donner ouverture à des procès d'un retentissement scandaleux : je constate avec plaisir que nous nous rencontrons sur ce point. Mais ils se trompent lorsqu'ils croient que leur proposition serait exempte du même défaut. Elle en est entachée aussi, dans une mesure moindre, je le veux bien, mais notable encore.

Dans les cas spéciaux où la constatation officielle d'une filiation adultérine ou incestueuse est possible aujourd'hui, les procès tendant à faire déclarer la filiation a l'égard de l'autre partie donneraient lieu à tous les inconvénients auxquels le législateur a voulu couper court en prohibant la recherche d'une façon absolue. Le scandale serait pour ces cas spéciaux renouvelé et aggravé. C'est pourquoi le gouvernement vous demande aussi de repousser l'article proposé par l'honorable M. Janson.

M. A. Daens. — La réfutation est faible.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Il y a ensuite une troisième proposition émanant, celle-ci, de la section centrale. Elle n'a pas pour objet d'entamer, ni directement ni indirectement, la règle prohibitive édictée par le Code civil, mais d'en limiter quelque peu le champ d'application en matière de filiation incestueuse.

Que faut-il entendre par la « filiation incestueuse », dont la recherche est interdite?

La défense de se marier à raison de parenté ou d'alliance n'est pas absolue dans tous les cas. Elle peut parfois être levée par dispense. N'est-il pas équitable, dans les cas où les parents auraient pu s'épouser moyennant dispense, de permettre la recherche de la parenté naturelle?

C'est une pensee qui, depuis longtemps, a traversé les esprits, et même jadis le gouvernement hollandais avait reconnu le droit de légitimer les enfants incestueux, mais nés de personnes qui auraient pu être relevées par dispense de la prohibition de se marier. Ce fut l'objet d'un arrêté en date du 5 février 1817, mais l'arrêté n'était pas régulier. Simple acte émanant du pouvoir exécutif, il ne pouvait modifier une regle légale, figurant dans un texte du Code civil. Aussi la jurisprudence, apres avoir hésité quelque temps, a rejeté l'application de cet arrêté, si bien fondé qu'il fût en équité.

La section centrale, reprenant cette idée, vous propose de déclarer que la recherche de la paternité sera admise dans le cas où la prohibition pour les parents de se marier n'a pas un caractère absolu.

Le gouvernement, Messieurs, admet cette proposition, dont le principe est exprimé dans l'article *1bis* du projet de la section centrale. Seulement, il en critique la formule et vous demande de l'élargir. Je crois que son avis ne rencontrera guère d'opposition.

Ce que la section centrale vous propose de faire pour la recherche de la paternité, il n'est que juste et logique de le faire aussi pour la recherche de la maternité. De même, la reconnaissance volontaire de filiation doit être autorisée dans les cas où il est permis d'en poursuivre la déclaration judiciaire. Et, enfin, il faut admettre la légitimation par mariage subséquent dans les cas où la reconnaissance volontaire et la déclaration judiciaire de la filiation sont autorisées.

C'est là l'objet de l'amendement proposé par le gouvernement sous l'article *342bis*.

Je demande à la Chambre de bien vouloir accepter cet amendement, qui ne fait que compléter la proposition de la section centrale, en étendant son principe à toutes les matières qu'il concerne, la légitimation et la reconnaissance volontaire aussi bien que la recherche judiciaire.

M. Colaert, *rapporteur*. — Messieurs, il faut reconnaître que le texte de la proposition amendée est conçu d'une manière plus heureuse que celui de la section centrale.

En effet, si le texte de la section centrale avait été admis, il en serait résulté cette conséquence qu'en cas d'alliance au second degré ou de parenté au delà du second degré la reconnaissance forcée aurait pu avoir lieu, tandis que la reconnaissance volontaire n'aurait pas pu se faire. Il aurait fallu nécessairement, à la suite du texte qui aurait été admis par la Chambre, modifier aussi, me semble-t-il, l'autre texte, de manière à les mettre en concordance.

Le texte du gouvernement a donc cette heureuse conséquence de mettre sur le même pied les deux situations : la reconnaissance forcée et la reconnaissance volontaires des enfants issus de parents dont le mariage peut avoir lieu moyennant dispense. Pour ma part, je suis très heureux de ce que l'honorable ministre ait trouvé ce texte qui réalise la pensée tout entière de la section centrale.

Un mot encore, Messieurs, en réponse aux discours des honorables MM. Pirard et Giroul.

Ils défendent les principes soutenus par l'honorable M. Denis...

L'honorable ministre de la justice vient de réfuter l'amendement de l'honorable M. Janson. Je ne m'en occuperai donc pas.

M. Giroul. — Il n'a rien répondu du tout! Il a dit que l'action en recherche de paternité aurait pour résultat de renouveler le scandale. Est-ce une réponse?

M. Colaert, *rapporteur*. — Si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, je vais vous donner un argument juridique qui vous donnera satisfaction.

L'honorable M. Janson propose de modifier non pas certaines dispositions inscrites dans le chapitre relatif à la filiation, mais l'article 762 du Code civil. Il va donc très loin, plus loin même, en ce qui concerne la catégorie d'enfants qu'il vise, que l'honorable M. Denis. En effet, celui-ci ne demande que des aliments, tandis que l'honorable M. Janson accorde aux enfants dont il a signalé la situation à la Chambre les mêmes droits qu'aux enfants naturels reconnus. De plus, l'honorable membre sort du domaine des propositions de loi de MM. Mabille et Denis en assimilant à l'enfant naturel certains enfants adultérins ou incestueux, au point de vue successoral. C'est étendre considérablement la matière qui nous est soumise et entamer, sans examen préalable, celle des successions irrégulières.

Je ne dis pas que la catégorie d'enfants visés par l'honorable M. Janson ne puisse pas être assimilée, au point de vue successoral, aux enfants naturels simples; mais cela ne pourra se faire, s'il y a lieu, que lors de la revision du Code civil.

Si vous dites que M. le ministre de la justice n'a rien répondu à l'amendement de l'honorable M. Janson, vous reconnaîtrez au moins que les considéra-

tions que je viens d'indiquer sont juridiques et qu'elles s'appliquent parfaitement à la situation que M. le ministre de la justice a envisagée.

M. DENIS. — Mais vous repoussez l'action aux aliments des enfants adultérins et incestueux dans le cas de désaveu et en cas de nullité de mariage!

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — La question des aliments à accorder aux enfants adultérins et incestueux est réglée par l'article 762, dont personne ne demande la suppression.

M. COLAERT, *rapporteur.* — L'honorable M. Denis se trompe. En vertu de l'article 762 du Code civil, ces enfants ont droit à des aliments. L'amendement de l'honorable M. Janson en fait des enfants naturels simples et leur accorde des droits successoraux. C'est cela que nous ne pouvons admettre aujourd'hui.

M. DENIS. — Vous savez cependant que M. Van Berchem a été bien au delà de ce que vous nous proposez maintenant.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Dans la matière qui nous occupe, nous reproduisons le système de M. Van Berchem, et vous vous rappelez sans doute que la section centrale n'a pas été d'avis de sortir du cadre des propositions de la commission de revision.

En ce qui concerne le principe qu'il veut faire admettre, l'honorable M. Denis lui-même a senti que sa thèse ne pouvait triompher; il l'a abandonnée tout au moins en partie et a amendé son premier texte en disant : « Néanmoins la déclaration de paternité ne leur confère que le droit aux aliments et à l'éducation. »

La section centrale n'a pas non plus suivi l'honorable M. Denis sur ce terrain-là.

L'honorable membre a parfaitement compris combien la question était grave et combien son système donnait lieu à des inconvénients, puisque dans un article *1ter* il dit : « Il est défendu, sous peine de nullité, de faire, dans l'acte de reconnaissance, une mention quelconque d'où l'on pourrait induire qu'il est né d'un commerce adultérin ou incestueux. »

Le rapport de la section centrale a acculé l'honorable M. Denis à cette situation.

M. DENIS. — Vous ne devez pas vous en réjouir cependant.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Nous avons dit ceci : Si vous admettez que l'enfant adultérin ou incestueux puisse être reconnu forcément, il faut aller plus loin et il faut proposer avec Laurent ...

M. DENIS. — C'est le texte même de Laurent.

M. COLAERT, *rapporteur.* — C'est précisément ce que je vous dis : il faut admettre avec Laurent que l'on ne pourra faire la reconnaissance dans un acte public. Laurent, un peu naïvement, propose d'éviter la honte, le scandale de pareille reconnaissance en disant : Il sera défendu, sous peine de nullité, d'insérer dans la déclaration de reconnaissance toute mention qui aura pour objet de dire ou de faire croire qu'il y a eu inceste ou adultère.

C'est la condamnation du système. Et c'est parce que l'honorable M. Denis a senti combien la section centrale avait raison de soutenir que pareille reconnaissance n'était pas admissible qu'il a repris le texte de Laurent. La Chambre reconnaîtra que ce texte n'est pas acceptable non plus, car s'il y a scandale à proclamer l'inceste ou l'adultère comme base de la reconnaissance, c'est que la reconnaissance elle-même serait scandaleuse, outre qu'elle troublerait le repos des familles, comme l'a reconnu l'honorable M. Janson.

Donc, Messieurs, si vous voulez éviter le scandale, il faut faire en sorte que la reconnaissance d'enfants adultérins ou incestueux ne soit pas possible, soit par reconnaissance volontaire, soit par reconnaissance forcée.

M. DENIS. — Il faut, d'après vous, anéantir le droit de l'enfant!

M. COLAERT, *rapporteur.* — On nous objecte que dans certaines circonstances la reconnaissance sera faite judiciairement. Cela est vrai, mais ce sera un cas exceptionnel; ce sera, si je puis m'exprimer ainsi, une fâcheuse nécessité légale. Cette situation résultera du désaveu, du divorce prononcé pour cause d'adultère, de la dissolution du mariage pour cause de bigamie, de l'annulation du mariage contracté entre parents dont le mariage était prohibé.

M. DENIS. — Non, elle n'est pas forcée puisqu'elle est dictée par l'intérêt du père qui désavoue, l'intérêt de l'époux outragé qui poursuit le divorce. Vous voulez briser l'intérêt de l'enfant.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Vous ne considérez dans votre proposition que l'intérêt de l'enfant.

M. DENIS. — C'est la responsabilité du père que je considère et vous la supprimez.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Le père a certainement une responsabilité, une responsabilité très grave.

M. DENIS. — Alors considérez-la.

M. COLAERT, *rapporteur.* — ... mais il y a d'autres intérêts que vous négligez, l'intérêt de la famille, l'intérêt de la société, et nous ne pouvons pas admettre qu'ils soient méconnus.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demande la parole? Je déclare la discussion close.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je crois que nous serons d'accord pour mettre aux voix les amendements de M. Denis. Ensuite, l'amendement de M. Janson, si la proposition de M. Denis n'est pas admise.

Je reçois à l'instant de M. Giroul un nouvel amendement.

Si j'ai bien compris M. le rapporteur, la section centrale se rallie à la formule proposée par le gouvernement?

M. COLAERT, *rapporteur.* — Parfaitement, Monsieur le président, parce que cette formule réalise absolument notre idée, mais d'une façon plus heureuse que la nôtre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais donc mettre aux voix la proposition de M. Denis.

VOIX NOMBREUSES SUR LES BANCS SOCIALISTES. — L'appel nominal!

DES MEMBRES A GAUCHE. — Sur quoi vote-t-on?

M. LE PRÉSIDENT. — Si la Chambre le désire, je donnerai une nouvelle lecture de l'amendement de M. Denis.

M. DESTRÉE. — Cela me paraît inutile, attendu qu'à droite on votera néanmoins contre.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, ce que porte cet amendement :

« Art. *1bis.* Ne sont point exclus de la recherche de la paternité :

« 1° Les enfants nés de personnes dont l'une était à l'époque de la conception, unie par le mariage à une autre personne;

« 2° Les enfants nés de personnes entre lesquelles le mariage est interdit.

« Néanmoins, la déclaration de paternité ne leur confère que le droit aux aliments et à l'éducation. »

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'amendement de M. Denis.

105 membres y prennent part.
75 répondent non.
30 répondent oui.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suppose que les autres dispositions viennent à tomber?

M. DENIS. — Oui, Monsieur le président, puisqu'elles sont connexes; mais il reste l'amendement de M. Janson.

M. Giroul. — Et l'amendement que j'ai déposé.

M. le Président. — Parfaitement.

M. Janson propose de dire :

« Art. 343 (nouveau). Les enfants incestueux ou adultérins, qui, d'après le § 2 de l'article 762 du Code civil, ont droit à des aliments, auront désormais les mêmes droits que les enfants naturels reconnus, à charge par les enfants adultérins de prouver quel est leur père et à la condition que celui-ci ne soit pas marié.

« Cette preuve sera admissible dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que celles de la paternité naturelle ordinaire et ce, bien entendu, si l'action en désaveu a été admise.

« A l'égard de la mère, la filiation résultera de l'acte de naissance et de la preuve de l'identité qui sera reçue par toutes voies de droit.

« Toutes les dispositions contraires sont abrogées. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le Président. — Nous arrivons à l'amendement de M. Giroul, qui est ainsi conçu :

« Ne sont pas admis à la recherche de la paternité : 1° les enfants nés de personnes dont l'une était, à l'époque de la conception, unie par le mariage avec une autre personne, aussi longtemps que ce mariage persiste. »

— Cet amendement est rejeté.

M. le Président. — Je mets aux voix la disposition du gouvernement :

« Art. 342*bis* (art. 1*bis* de la proposition amendée). Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense. »

— Cette disposition est adoptée.

62. M. le Président. — Je crois que la disposition suivante ne doit pas être examinée en ce moment.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — En effet, Monsieur le président : il faut la réserver pour la fin.

63. M. le Président. — Messieurs, nous abordons l'article 1*ter*. Cet article a des points communs avec les amendements déposés par M. De Sadeleer et je vous demanderai d'examiner d'abord ces amendements, leur adoption entraînant éventuellement la disparition de l'article 1*ter*.

M. De Sadeleer. — Les dispositions que nous proposons n'ont pas de connexité entre elles. Elles peuvent être examinées successivement. La première de ces dispositions est une garantie contre le chantage.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Je crois que nous ne pourrions actuellement discuter d'une façon utile que le § 2 de votre proposition. Les paragraphes ultérieurs se réfèrent à d'autres questions, notamment à celles de la prescription.

M. De Sadeleer. — Nous sommes d'accord, Monsieur le président, pour commencer la discussion par le § 2; en effet, les autres amendements se rattachent à d'autres objets.

Messieurs, la disposition que nous avons proposée et que nous voudrions voir inscrire dans la loi, en vue de prévenir le chantage, est la reproduction textuelle du projet soumis en 1900, par l'extrême gauche, à la Chambre des députés de France.

Le rapporteur de ce projet, M. Viviani, est l'un des principaux membres du parti socialiste français.

Nous pensons qu'il est indispensable, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire précédemment, de fermer l'accès du prétoire à la femme de mauvaises mœurs, parce qu'il est impossible de lui accorder le bénéfice de la recherche de la paternité à elle ou aux produits de ses désordres alors qu'un doute existe sur la paternité même.

M. Viviani, en justifiant la proposition, disait que si cette disposition n'était pas inscrite dans la loi, le projet deviendrait un véritable vaudeville, puisqu'il y aurait plusieurs pères possibles de l'enfant.

Il va de soi que le défendeur pourra toujours opposer à l'action qui lui est intentée que la femme, pendant la période légale de la conception, a eu commerce avec d'autres individus. Mais nous devons le dire dans la loi.

Il faut aussi que le public, que les magistrats, que tous ceux qui liront la loi soient avertis qu'il y a des exceptions qui peuvent être opposées à l'action et que l'une d'elles est l'inconduite de la mère pendant la période légale de la conception.

Si nous ne le faisions pas nous retomberions dans tous les abus de l'ancien régime qui ont été caractérisés d'une façon éloquente par les auteurs du Code.

Bigot-Préameneu disait dans l'exposé des motifs :

« Depuis longtemps, dans l'ancien régime, un cri général s'était élevé contre les recherches de la paternité. Elles exposaient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugements les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable... Ce genre de calomnies laissait toujours des traces affligeantes. En un mot, les recherches de la paternité étaient regardées comme le fléau de la société. »

Duveyrier, l'un des orateurs chargés de présenter au Corps législatif le vœu du Tribunat, s'exprimait ainsi :

« Les procès en recherche de la paternité étaient la honte de la justice et la désolation de la société.

« A côté d'une infortunée qui réclamait secours au nom de et aux dépens de l'honneur, mille prostituées spéculaient sur la publicité de leurs désordres et mettaient à l'enchère la paternité dont elles disposaient. On cherchait un père à l'enfant que vingt pères pouvaient réclamer et on cherchait toujours autant que possible le plus vertueux, le plus honoré, le plus riche, pour taxer le prix du silence au taux du scandale. »

Voilà pourquoi j'insiste pour que des mesures soient prises contre le chantage. J'espère que M. le ministre de la justice n'ira pas à l'encontre du sentiment général de ceux qui ont étudié sérieusement la question. J'estime que la disposition que nous proposons doit être inscrite au frontispice de la loi de façon à avertir tout le monde et surtout les juges, qui doivent avoir leur attention attirée sur la gravité de semblables actions.

M. Lemonnier. — Evidemment; mais faites-vous de votre exception une fin de non-recevoir?

M. De Sadeleer. — Il faut qu'il soit entendu que le législateur a voulu protéger uniquement la femme honnête.

Mais enfin, Messieurs, il ne viendra à l'esprit de personne de soutenir qu'une femme qui se livre à plusieurs hommes pourra introduire une action en reconnaissance d'enfant...

M. Hymans. — Permettez-moi une interruption.

M. De Sadeleer. — Volontiers.

M. Lemonnier. — Pour que votre exception devienne une fin de non-recevoir en matière de divorce, il faut démontrer et établir le commerce avec un tiers ou l'inconduite notoire *in limine litis*.

M. Hymans. - Supposez une femme de mauvaise vie ayant vécu cependant toute la période de la conception avec un individu donné, auquel elle serait restée fidèle.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Ce sont précisément des considérations de ce genre que je comptais présenter tout à l'heure. Il y a diverses observations pratiques à faire sur la disposition de M. De Sadeleer, et l'honorable M. Hymans vient d'en relever une.

M. De Sadeleer. — Il s'agit évidemment d'une

question de fait, mais il faut savoir ce que la Chambre veut. Du moment où le doute existe sur la paternité — et c'est le sentiment qui a été exprimé par tous les auteurs des propositions présentées en France du moment où il y a présomption que la femme a eu commerce avec un autre homme pendant la période légale de la conception, ou si la femme a été d'une inconduite notoire, l'action pourra être écartée *in limine litis*. Je pense avoir répondu ainsi à l'interruption de l'honorable M. Lemonnier.

Il est indispensable que ce point capital au point de vue de l'interprétation de la loi se trouve nettement exprimé dans la loi même.

J'ai fait ces quelques observations non pour défendre le fond même de l'amendement sur lequel tout le monde est d'accord, mais pour répondre d'avance à l'objection qui pourrait m'être faite, à savoir que le texte ne doit pas être inscrit dans la loi. L'honorable rapporteur de la section centrale qui a étudié la question disait, de son côté, lors de la discussion de la première partie de l'article 1er, qu'il pourrait être utile d'inscrire la disposition dans la loi.

Telles sont, Messieurs, les considérations que je voulais présenter à l'appui de l'amendement.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, la proposition de l'honorable M. De Sadeleer me paraît très juste au fond. Elle exprime une pensée qui ne rencontrera pas d'opposition; mais, d'autre part, la formule qu'il propose me paraît difficilement admissible et je vais en donner les raisons.

Cette formule se trouve être tout à la fois équivoque dans certaines de ses dispositions, dangereuse dans d'autres et imprécise dans sa portée.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de spécifier une exception que l'on pourra invoquer pour faire rejeter la demande en réclamation de paternité. Cette exception est basée sur certaines circonstances qui démontrent que la femme n'a pas gardé une fidélité parfaite au père prétendu, ce qui rend la paternité douteuse.

Précisons bien le caractère de cette exception : elle est une défense au fond et il ne faut pas que l'on puisse croire qu'elle est la seule défense possible. Il est clair, en effet, que le défendeur à qui on imputera une paternité sera en droit, pour faire écarter cette demande, de faire état de toutes les exceptions qui infirment les preuves de paternité que le demandeur a produites. Au premier rang de ces exceptions figureront, je l'admets, les circonstances indiquées dans l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer.

« Il n'est pas admissible, dira le défendeur, que le fait de mes relations intimes avec cette femme suffise pour établir ma paternité à l'égard de l'enfant dont elle est accouchée, car elle ne m'a pas gardé fidélité : je prouve qu'elle a eu aussi à cette époque des relations avec telle ou telle autre personne. »

M. LEMONNIER. — Ce sera une défense au fond et non une fin de non-recevoir comme le propose M. De Sadeleer.

M. DE JAER. — Précisément, c'est comme défense au fond que le moyen sera plaidé.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Evidemment! Mais le défendeur aura encore d'autres moyens de défense. Il pourra, par exemple, établir qu'il était absent du pays à l'époque de la conception.

Il importe donc qu'il n'y ait pas d'équivoque à cet égard. Mais je vais plus loin et je déclare que la disposition, telle qu'elle est formulée, est dangereuse dans certaine de ses parties.

L'honorable M. De Sadeleer veut formuler une règle d'après laquelle, en principe, la demande en réclamation de paternité doit être rejetée si la femme qui a eu des relations avec le père prétendu est d'une inconduite notoire.

Cependant il y a ici une distinction à observer. Si c'est précisément à l'époque contemporaine de la conception de l'enfant que la femme se méconduisait, nous sommes d'accord, il est juste que l'action soit rejetée. Mais si à cette époque, au contraire, cette femme se conduisait bien et si c'est seulement plus tard, après la naissance de l'enfant, qu'elle s'est pervertie, l'exception fondée sur l'inconduite notoire n'aura plus du tout la même valeur.

Voilà pourquoi l'exception, telle qu'elle est formulée, me semble trop absolue et même dangereuse.

J'ajoute enfin une troisième objection, à savoir que la disposition présentée par M. De Sadeleer me semble imprécise.

Je ne saisis pas très bien sa portée. L'infidélité de la mère est un moyen de défense au fond. M. De Sadeleer veut-il à l'égard de ce moyen de défense prendre des règles spéciales de procédure? Veut-il exiger que ce moyen, sous peine d'être écarté, soit présenté au début du procès *in limine litis?* Veut-il déclarer que ce moyen sera examiné non seulement avant tout autre moyen de défense, mais encore avant l'examen des preuves du demandeur? Veut-il faire considérer ce moyen comme une exception pour ainsi dire préjudicielle et qui doive être vidée dès qu'elle est produite?

Il conviendrait de s'en expliquer et de s'en expliquer clairement.

Avant de me prononcer sur l'attitude que prendra au vote le gouvernement, je demanderai par conséquent à l'honorable M. De Sadeleer de vouloir bien nous éclairer sur le sens et la portée de son amendement. Sa disposition préjudicie-t-elle aux autres moyens de défense? Concerne-t-elle seulement l'inconduite notoire à une époque contemporaine de la conception? A-t-elle le caractère d'une fin de non-recevoir qui doit nécessairement être débattue dès le début de l'instance?

M. COLAERT, *rapporteur*. — Messieurs, quelques mots pour justifier mon opposition à l'amendement de M. De Sadeleer.

La pensée de l'auteur de cet amendement est bien celle-ci : l'action serait non recevable — c'est le terme dont se sert l'honorable membre — si la femme est d'inconduite notoire ou qu'elle a eu des relations avec d'autres personnes. Dans le texte que nous avons proposé et sur lequel la section centrale a été d'accord avec le gouvernement : « La recherche est « admise » dans les cas suivants », il y a évidemment, Messieurs, une différence entre les mots « admission de la recherche » et « recevabilité ».

L'honorable membre s'en est expliqué et il demande à écarter du prétoire la femme de mauvaises mœurs. C'est un moyen de défense, une exception qui, d'après lui, devra être posée *in limine litis*. Mais il y a d'autres exceptions, par exemple celle prévue par le projet français de 1905 qui a été approuvé par les meilleurs jurisconsultes, c'est-à-dire l'impossibilité physique de cohabiter à l'époque de la conception.

L'honorable membre distingue entre les espèces d'exceptions, de sorte que son amendement peut ne pas être inutile. Mais après les explications que vient de donner le ministre de la justice, explications qui concordent avec les termes du rapport de la section centrale, je crois que l'on peut se rallier au texte du gouvernement et de la section centrale.

M. VAN DER LINDEN. — Est-ce que vous vous ralliez à l'amendement de M. De Sadeleer?

M. COLAERT, *rapporteur*. — Je me rallie à la pensée de l'honorable membre, mais pas à sa rédaction. Mais, au fond, il n'y a pas divergence entre nous.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. De Sadeleer.

M. DE SADELEER. — Je veux répondre un mot aux questions posées par l'honorable ministre de la justice.

L'honorable ministre demande d'abord si le demandeur, à qui on démontrerait dès le début du procès l'inutilité de son action, pourra la continuer

malgré la fin de non-recevoir. Je dis évidemment non! Tout le procès tombe s'il est établi, par des témoins ou d'autres preuves, que la femme a eu des relations avec un autre individu ou était de mauvaise conduite pendant la période légale de la conception. Je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, on devrait laisser engager un procès qui doit inévitablement occasionner du scandale. L'action, dans ce cas, devra être déclarée non recevable.

L'exception devient alors en quelque sorte préjudicielle. Il va de soi que comme moyen on pourra toujours invoquer aussi l'inconduite de la mère dans tout le cours de la procédure. Mais alors l'inconduite sera invoquée comme tous autres moyens et ne sera pas opposée comme fin de non-recevoir.

Nous sommes, Messieurs, dans un domaine exceptionnel; nous ne saurions prendre trop de précautions et je mets la Chambre en garde contre tout entraînement. Le Parlement français, saisi de la question, a déjà rejeté quatre projets de loi parce qu'il n'arrivait pas à donner au public des garanties suffisantes contre le chantage. Le Parlement hollandais, après de longs débats, n'est arrivé à rien non plus. Le Parlement italien a dû également s'abstenir après de longues discussions. Je le répète, nous sommes ici sur un terrain extrêmement dangereux et nous ne saurions donner trop de garanties contre le chantage.

J'estime, en conséquence, qu'il serait utile à tous égards d'insérer dans la loi la disposition que nous avons l'honneur de proposer.

M. Woeste. — Messieurs, je souscris à l'idée qui a présidé à la rédaction de l'amendement proposé par l'honorable M. De Sadeleer. Mais la question, pour moi, n'est pas de savoir si cet amendement exprime une idée juste, mais s'il est utile de l'inscrire dans le projet de loi que nous discutons.

Il ne faut pas perdre de vue que dans les cas où la recherche en paternité a été admise le juge ne doit pas nécessairement admettre la demande, alors même que celle-ci rentre dans l'un de ces cas. Le juge peut admettre la recherche de la paternité, mais il ne le doit pas. Cela étant, il est évident que, avant de se prononcer, il écoutera tout à la fois le demandeur et le défendeur, et que, quand il s'agira notamment d'une personne de mauvaise vie, qui aurait eu commerce avec plusieurs hommes pendant la période légale de la conception, le juge sera porté à ne pas admettre l'action en recherche de paternité.

Remarquez bien, Messieurs, que l'exception visée par l'amendement n'est pas la seule exception qui puisse être opposée à une demande. Il peut y en avoir d'autres. Je suppose qu'une action en recherche de paternité soit basée sur un aveu. Si l'on établit, par exemple, que cet aveu est le résultat d'un concert frauduleux, le juge ne devra pas l'admettre; cependant l'amendement ne propose pas d'insérer cette exception dans la loi, comme pouvant être opposée par le défendeur à la demande. De même lorsqu'on se trouvera dans un des cas 2 et 3 prévus par l'article qui a déjà été voté, le juge pourra admettre la preuve testimoniale, mais ne le devra pas. Si les faits qui sont formulés ne sont pas pertinents et relevants, le juge pourra rejeter la preuve testimoniale et repousser la demande d'emblée, bien qu'elle rentre dans l'un des cas prévus par le projet de loi, et cependant, encore une fois, le projet ne vise pas cette faculté qui est de droit commun.

Les observations que je présente en ce moment tendent à dire que dans les actions en recherche de paternité il pourra y avoir de la part du défendeur des fins de non-recevoir et des moyens de fond divers. Je ne vois pas, dès lors, pourquoi nous consacrerions dans la loi, d'une façon spéciale, une des fins de non-recevoir ou l'un de ces moyens qui pourront être opposés, alors que d'autres fins de non-recevoir ou d'autres moyens, d'après les faits qui seront soumis aux juges, pourraient surgir également.

Par conséquent, ainsi que je le disais tout à l'heure, je souscris à la pensée même de l'amendement : mais j'estime qu'il serait dangereux de l'insérer dans la loi, parce que nous aurions l'air de faire croire aux tribunaux que la demande ne devra être rejetée que dans un seul cas, celui visé par l'amendement, alors que cependant, d'après les circonstances, d'autres fins de non-recevoir ou d'autres moyens pourront être opposés.

Pour ma part, je me prononce donc contre l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer non pas parce que je réprouve la pensée qui l'a inspiré, mais parce qu'il serait de nature à faire croire au juge que d'autres fins de non-recevoir ou d'autres moyens ne pourront être utilisés, alors, au contraire, que les circonstances donneront peut-être le droit au défendeur d'en faire valoir d'autres.

Restons dans le droit commun. Quand une demande de recherche de paternité sera formulée, elle ne devra pas nécessairement être accueillie par le juge; il reste entendu que le juge pourra, suivant les circonstances, repousser cette demande par tous les moyens dont le droit commun lui permet d'user. Je pense que c'est véritablement là la solution que comporte l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer; j'hésite donc à croire que nous devions l'inscrire dans la loi, parce qu'il vise un des moyens de droit commun dont le juge pourra certes faire usage pour repousser la demande.

M. Hoyois. — La proposition de M. De Sadeleer peut avoir son utilité. En effet, il s'agit d'une fin de non-recevoir qui doit empêcher le procès de se dérouler et le scandale de se produire. Elle paraît indispensable et j'insiste pour que la Chambre se rallie à l'amendement, sauf à y modifier un mot en disant que la femme « était d'une inconduite notoire », au lieu de « est d'une inconduite notoire » ...

L'honorable M. Woeste me semble avoir versé dans une erreur lorsqu'il a paru croire qu'un premier débat pourra ou devra s'engager sur l'admissibilité de l'action en recherche de paternité et que, au cours de cette première partie de la procédure, la fin de non-recevoir proposée par M. De Sadeleer pourra être produite, mais seulement comme exception au fond. Dans le système des amendements du gouvernement, système auquel la Chambre va se rallier, les juges n'auront pas à se prononcer tout d'abord sur l'admissibilité de l'action, comme en matière de divorce, si l'on veut un exemple choisi aussi bien qu'il est possible de le faire : d'emblée ils seront saisis de l'action, qui se déroulera comme une action ordinaire, et ils n'auront à décider qu'une seule chose, savoir : le prétendu père est-il ou non le père de l'enfant dont il s'agira ? L'honorable M. Woeste, à raison même de l'erreur dans laquelle il a versé, n'a pas réfuté l'argumentation de ceux qui croient à la nécessité de la fin de non-recevoir créée par l'amendement de M. De Sadeleer. Celle-ci, d'ailleurs, pourra être opposée à la demande à tout moment, soit *in limine litis*, soit plus tard au cours de la procédure, sans que, évidemment, son examen puisse être rattaché à l'examen du fond même de la demande — car, sans cela, souvent elle perdrait l'utilité spéciale que nous voulons y attacher.

M. De Sadeleer. — Pour déférer au désir exprimé par l'honorable ministre et par l'honorable M. Hoyois, j'ai modifié mon amendement dans les termes suivants : « ... ou « était » d'une inconduite notoire ».

Voix diverses : C'est cela !

M. Hymans. — Le nouvel amendement que vient de présenter l'honorable M. De Sadeleer fait droit aux observations présentées tout à l'heure par l'honorable ministre de la justice et qui étaient fondées.

Mais je me demande s'il y a lieu de maintenir la

seconde partie de l'amendement? Le « commerce avec un autre individu » est un fait précis, caractéristique de l'inconduite.

M. De Sadeleer. — On peut soutenir que la deuxième partie pourrait être supprimée. Mais elle peut avoir aussi son utilité.

M. le Président. — Veut-on maintenir ce dernier membre de phrase?

Des voix : Oui, oui!

M. le Président. — Maintenez-vous ce dernier membre de phrase, Monsieur De Sadeleer?

M. De Sadeleer. — Je maintiens le texte primitif avec la modification que j'ai eu l'honneur de faire parvenir au bureau.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Pardon, je n'ai pas encore bien saisi la portée attribuée par M. De Sadeleer à l'exception qu'il introduit.

Il déclare que cette exception peut être élevée *in limine litis*; il déclare qu'elle peut être aussi élevée pendant tout le cours du procès. Y aura-t-il une procédure différente à suivre suivant l'instant où elle est soulevée, au commencement, pendant ou à la fin du procès? Si elle est alléguée dès le principe, va-t-elle nécessairement arrêter la procédure? Ou bien restons-nous sous l'empire des principes généraux?

M. De Sadeleer. — Je pense que les termes que j'ai employés sont clairs. Je dis : « L'action n'est pas recevable. » Tout le monde sait ce que cela veut dire, d'après les principes généraux.

M. Huysmans. — Il y a une différence notable au point de vue de la procédure entre le système préconisé par M. le ministre de la justice et celui de M. De Sadeleer. En effet, M. De Sadeleer, par son amendement, ferme la porte à l'action introduite par la femme qui, pendant l'époque de la conception de l'enfant, a eu commerce avec un autre individu que celui qu'elle désigne comme père. Il se bornera à répondre à l'action qui lui est intentée: « Si je prouve, comme je demande à le faire avant l'examen de votre demande au fond, que vous avez eu commerce avec un autre individu pendant la période légale de la conception, je vous défends de faire une enquête sur ma vie. » C'est ce système-là que j'adopte et que je voterai; car du moment où la femme a eu commerce avec un autre individu pendant la période indiquée et que, par conséquent, la paternité de son enfant ne peut être établie avec certitude, il doit lui être interdit de tenter de salir la vie privée du défendeur.

Il s'agit donc d'une exception élisive de l'action, et si cette exception est proposée *in limine litis* il faut qu'on statue sur cette fin de non-recevoir sans pouvoir la joindre au fond? Si on ne procède pas ainsi, le fait du commerce de la femme avec un autre individu ne pourra être établi que dans une enquête contraire à celle sollicitée et fournie par la femme à l'appui de son action. Mais alors, si elle a voulu faire un procès de chantage, elle aura atteint son but : le chantage aura été fait, le scandale se sera produit. C'est ce qu'il faut éviter.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Alors il faut dire dans le texte que c'est une exception.

Des membres : Aux voix! aux voix!

M. De Sadeleer. — Le terme « non recevable » exprime la pensée qui vient d'être développée par l'honorable M. Huysmans, avec qui je suis heureux d'être d'accord. Seulement, pour être plus explicite, on pourrait peut-être dire : « L'exception pourra être soulevée avant toute défense au fond. » C'est la même idée.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Mais non!

De toutes parts : A demain!

M. le Président. — La suite de la discussion est remise à demain.

Séance du 8 mars 1906.

64. — M. Doret. — J'ai signé avec l'honorable M. De Sadeleer la proposition aux termes de laquelle l'action en recherche de la paternité ne sera pas recevable s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu commerce avec un autre individu ou qu'elle était d'une inconduite notoire.

En effet, de deux choses l'une : ou, dans les cas visés, il y a incertitude sur la paternité et le juge ne pourrait déterminer la paternité naturelle; ou l'accusation est calomnieuse, car généralement la femme qui aurait eu commerce avec plusieurs n'a pas d'enfant, à cette époque de son inconduite.

Il faut que le commerce avec un autre individu ou l'inconduite notoire ait eu lieu pendant la période de la conception, car si l'un des coupables avait été éloigné ou avait cessé ses relations dans le temps de la conception, tandis que l'autre les continuait, il ne serait point douteux que celui-ci est le père.

M. Renkin. — J'admets la pensée qui a inspiré le § 2 des amendements de l'honorable M. De Sadeleer, mais il me semble que cette pensée n'est pas exprimée d'une façon suffisamment précise dans le texte proposé.

L'honorable ministre disait, hier, qu'il admettait — tout le monde, du reste, admettait avec lui — que dans le cas où il serait établi que, durant la période légale de la conception, la mère a eu commerce avec d'autres individus ou qu'elle était d'une inconduite notoire, le demandeur devrait succomber sur le fond du procès. Par conséquent, disait l'honorable ministre, l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer est inutile.

Mais la pensée de l'honorable M. De Sadeleer est différente, et la voici : c'est que, dans le cas prévu par l'amendement, non seulement le demandeur succombera sur le fond, mais il ne peut pas même être admis à entamer le débat sur le fond. Le texte devrait exprimer cette idée avec précision, sinon il est inutile. Il s'agit d'une fin de non-recevoir péremptoire; je dis plus : cette fin de non-recevoir doit être jugée avant que le débat sur le fond puisse être commencé. Le signe d'affirmation que me fait en ce moment l'honorable membre prouve que tel est bien le sens qu'il veut donner à son amendement. Mais ce n'est pas le sens de la rédaction qu'il propose. Donc il faut modifier cette rédaction. Nous pourrions peut-être nous mettre d'accord sur une rédaction qui dirait clairement que, dans le cas prévu, le demandeur ne sera pas admis à débattre le fond.

Notre préoccupation commune est, en définitive, d'empêcher le chantage, et celui-ci ne serait nullement empêché si on ne donne pas à l'exception *plurium* la portée que je viens de dire.

M. Mabille. — Messieurs, pour que l'amendement de M. De Sadeleer produise tout l'effet qu'il en attend, je pense qu'il faudrait dire, dans la loi, que le tribunal doit statuer d'abord sur la fin de non-recevoir.

Nous rencontrons quelque chose d'analogue à propos du divorce. L'article 246 porte que les fins de non recevoir étant présentées, le tribunal doit statuer d'abord sur ce point. En matière de divorce, le législateur eut la même préoccupation que l'honorable membre, dans la matière qui nous occupe : il voulait que le fond ne fût pas abordé s'il était allégué telles fins de non-recevoir qui rendaient inutile l'examen de la demande.

Si la Chambre croyait devoir admettre l'amendement de M. De Sadeleer, il faudrait le compléter par une disposition analogue à celle de l'article 246 ainsi conçu : « En cas que les fins de non-recevoir soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée. »

Cette mention spéciale dans la loi est indispen-

sable, car, dans les affaires ordinaires, les fins de non-recevoir peuvent être jugées avec le fond, on peut joindre l'incident au fond. De telle façon que si l'on adoptait l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer, dans les conditions où il est présenté, le tribunal pourrait ordonner de plaider au fond, c'est-à-dire sur la question de recevabilité, en même temps que sur le fondement même de la demande.

Telle est la raison pour laquelle les auteurs du Code civil ont voulu qu'il fût dit que, par dérogation au droit commun, le tribunal serait tenu de statuer avant tout sur la question de recevabilité.

M. Woeste. — Je demande la parole.

M. Mabille. — Ainsi il serait donné satisfaction à l'honorable M. De Sadeleer puisque, dès le début du procès, on pourrait arrêter la demande par une fin de non-recevoir qui ne permettrait plus la preuve des faits d'où l'on prétend faire résulter la preuve de la paternité.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — S'il y a une preuve formelle qu'on tient en mains, pas de difficultés. Sans cela il y aura une instruction préalable et des débats peut-être très longs sur cette question.

M. Mabille. — On produira immédiatement le moyen et, dès lors, la demande pourrait être déclarée non recevable.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Vous faites naître un procès préalable contre la mère.

M. Mabille. — Evidemment, il pourra y avoir une enquête sur les faits qui constituent la fin de non-recevoir. C'est ce qui a lieu en matière de divorce : on examine, par exemple, si les faits de réconciliation sont établis.

M. Vandervelde. — On commencera par faire un procès à une femme qui ne sera pas partie à ce procès.

M. Mabille. — Mais non.

M. Hoyois. — Si le moyen, au lieu d'être une fin de non-recevoir, est une exception au fond, la situation sera exactement la même! Ce sera toujours la question du commerce avec la femme qui sera l'objet même du débat.

M. Mabille. — Je réponds à M. Vandervelde qu'ordinairement ce sera la femme même qui sera demanderesse.

Dans l'hypothèse où la Chambre admettrait l'amendement de M. De Sadeleer, il y aurait donc lieu d'y ajouter les mots :

« Le tribunal statuera d'abord sur la demande de fin de non-recevoir. »

M. Woeste. — Messieurs, l'honorable M. Mabille parle d'exception et de fin de non-recevoir. La disposition de M. De Sadeleer n'est pas une exception, ce n'est pas une fin de non-recevoir, c'est un moyen de fond.

M. Mabille. — Dans les conditions de l'amendement de M. De Sadeleer c'est une fin de non-recevoir.

M. Woeste. — Je crois que vous vous trompez. Voici une action en recherche de la paternité qui est basée sur le motif qu'il y a eu vie maritale pendant la période légale de la conception. On répond à cette action en recherche de la paternité que la femme est de mauvaise vie, qu'elle a eu commerce avec d'autres hommes pendant cette période. Il est donc certain que ce moyen de défense n'est pas une exception ou une fin de non-recevoir ; c'est un moyen que soulève la discussion du fond de l'affaire.

Je ne m'oppose donc pas du tout à ce que ce moyen soit proposé comme les autres moyens peuvent être présentés. J'ai déclaré dans la séance d'hier que j'adhérais à la pensée de l'honorable M. De Sadeleer et que je suis d'avis que les tribunaux devront avoir égard à ce moyen-là lorsqu'il sera proposé par le défendeur. Toute la question est de savoir, alors que c est un moyen de fond, si ce moyen doit être abordé et tranché avant d'autres moyens de fond, avant que le demandeur lui même soit admis à discuter le fond.

Pour le surplus, l'amendement de M. De Sadeleer me paraît parfaitement fondé et les tribunaux devront y avoir égard. Mais je m'oppose à ce qu'on examine le moyen que vise cet amendement avant les autres et comme constituant une sorte de moyen préjudiciel.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — L'article proposé par l'honorable M. De Sadeleer contient une double disposition, la première touchant au droit lui-même, l'autre seulement à la procédure.

La première dispose que toutes les fois qu'il sera établi que pendant la période légale de la conception la mère a eu des relations avec d'autres encore qu'avec le père prétendu, la demande sera rejetée *ipso facto* et sans autre examen. Il en sera de même s'il est démontré que la mère a eu une inconduite notoire. Dans ces deux cas le législateur établit, par conséquent, une sorte de présomption; il lui semble que lorsque la femme a eu des relations avec plusieurs, ou lorsqu'elle est d'inconduite notoire, la paternité est entourée de trop d'obscurités pour qu'elle puisse être déterminée avec certitude.

Voilà la présomption de fait qui inspire la proposition de l'honorable M. De Sadeleer. La recherche est arrêtée parce qu'elle ne peut aboutir à une élucidation certaine.

Je partage cette manière de voir et j'estime que pour éviter des discussions, peut-être longues et scandaleuses et dont aucune lumière décisive ne jaillirait très probablement, il est préférable dans ces hypothèses de rejeter toute recherche.

Mais à côté de cette disposition de droit, l'honorable M. De Sadeleer en propose une autre qui se rattache à la procédure et dont l'honorable M. Woeste vient de nous donner un exposé très net. Il en résulte que si l'inconduite de la femme est invoquée comme moyen de défense au fond, le juge devra vider cette question préalablement; la procédure ne pourra se poursuivre que si le moyen est écarté.

L'honorable M. Woeste dit qu'il ne peut se rallier à cette proposition. Je ne le puis pas davantage. Et en voici la raison.

L'obligation de rendre, quand ce moyen est soulevé, un jugement spécial pour régler la question avant d'aller plus loin est de nature à faire naître des inconvénients. Ils seraient minimes si le fait de l'inconduite de la femme pouvait toujours être établi d'emblée, sans recherches ni instruction, s'il s'agissait, par exemple, d'une personne inscrite sur les registres de la prostitution. Alors s'estimant suffisamment instruit, le juge pourrait statuer dès le début de la procédure et écartant tout débat ultérieur rejeter l'action.

M. Hoyois. — Quand on aura pu tout plaider.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Mais il peut se présenter une foule de cas dans lesquels la situation sera tout autre. Il peut arriver que le défendeur n'apporte à la barre aucune preuve péremptoire du fait que la femme a eu des relations avec plusieurs ou qu'elle est d'une inconduite notoire.

Quelles seraient les conséquences de cette situation dans le système de M. De Sadeleer? C'est que les procès sur les questions de paternité se transformeraient en attaques contre la conduite et les mœurs de la femme. Avant que la question de la paternité soit le moins du monde éclaircie, la femme serait mise en cause, son passé, sa vie privée scrutés de toute manière et des gens peu scrupuleux pourraient se faire de cette arme un moyen d'intimidation et empêcher des demandes en réclamation d'état parfaitement fondées.

L'exemple de la Suisse est instructif à cet égard. La législation de plusieurs cantons contient des dispositions analogues à la proposition de M. De Sadeleer, et que voyons-nous se produire? Il y a peu d'actions en recherche de la paternité dans lesquelles le défendeur ne soulève le moyen fondé sur l'inconduite notoire de la mère. Alors, dès le principe, avant que l'enfant qui est au procès ait pu faire aucune preuve, s'engage un débat très fâcheux non seulement concernant la mère, mais aussi contre d'autres personnes que l'on accuse d'avoir eu avec elle des relations intimes. Grâce à cette exception, il se fait que fréquemment ce n'est pas la question de paternité qui est plaidée, mais celle de la conduite de la femme, incriminée souvent d'une façon tout à fait inutile et injuste. Fréquemment l'on s'aperçoit que l'exception n'avait été soulevée que parce que le défendeur désirait arriver à écarter l'action.

Ces considérations me font douter de l'opportunité d'introduire ici une règle exceptionnelle. Je crois qu'il serait plus sage de s'en référer sur la question de procédure aux règles du droit commun.

En résumé je suis tout disposé à admettre que la demande doit être rejetée s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou s'il est établi qu'elle est d'une inconduite notoire.

Mais ce que je ne puis admettre, c'est que cette question doive nécessairement être résolue dès le début du procès, avant tout examen de la demande elle-même. J'estime que c'est au juge qu'il appartiendra de décider, d'après les circonstances de l'action, si l'exception sera jointe au débat sur le fond ou vidée préalablement.

Cette solution me paraît la plus pratique.

M Colaert, *rapporteur*. — Messieurs, j'ai beaucoup réfléchi à la situation qui nous est créée par les amendements de l'honorable M. De Sadeleer, notamment par celui qui déclare l'action non recevable lorsqu'il est établi que la mère est d'une inconduite notoire. Hier, après la séance de la Chambre, j'ai eu une conversation, à ce sujet, avec quelques membres de cette assemblée, et nous nous sommes dit que l'exception serait naturellement applicable à tous les cas prévus par l'article 1er : aveu de paternité, concubinage notoire, possession d'état, séduction et même condamnation pour enlèvement, viol, etc.

Si la femme visée dans l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer a une conduite mauvaise ...

M. De Sadeleer. — Je demande la parole.

M. Colaert, *rapporteur*. — ... l'enfant de cette femme, avec laquelle le prétendu père a vécu longtemps, a été élevé dans la famille et a été considéré dans la société comme étant l'enfant du père; il a, pour lui, les présomptions graves résultant de la possession d'état : *Nomen, tractatus, fama*, et un beau jour, s'il demande à être reconnu, on lui dira : Votre mère était une femme de mauvaises mœurs. Et voilà que la demande de l'enfant sera écartée d'emblée. Admettons même que cette femme ait eu une conduite mauvaise lorsque l'individu l'a traitée comme sa propre femme; j'estime encore qu'on ne peut pas *in limine litis* écarter la demande de l'enfant pour cette raison. Qu'après examen du fond on rejette la demande, soit, mais qu'on ne la déclare pas irrecevable sous prétexte de conduite mauvaise, alors même que le prétendu père a connu cette conduite et a traité l'enfant comme le sien.

M. Hoyois. — L'amendement propose simplement de faire constater, dès le début du procès, l'infidélité de la femme pendant la période légale de la conception.

M. Colaert, *rapporteur*. — Il ne s'agit pas d'un cas spécial, mais de tous ceux qui sont prévus par l'article 1er.

M. Vandervelde. — Aux voix! Finissons-en.

M. De Sadeleer. — Messieurs, la nuit semble avoir porté conseil.

M. Denis. — Il est bien heureux qu'il en soit ainsi.

M. De Sadeleer. — Il était manifeste, en effet, à la fin de la séance d'hier, après les observations si judicieuses de l'honorable M. Huysmans, qui a bien voulu appuyer les considérations que j'avais eu l'honneur de développer, que la très grande majorité de la Chambre était visiblement disposée à voter notre amendement.

Quelle est, Messieurs, la base de l'action en recherche de la paternité? C'est un point que, dans cette discussion, on oublie à chaque instant, et M. le ministre de la justice lui-même, dans les observations qu'il vient de présenter, l'a perdu complètement de vue. Nous sommes dans le domaine des présomptions les plus vagues!

En matière de paternité légitime, malgré toutes les études qu'on a pu faire, il n'a pas été possible au juriste le plus savant de trouver autre chose qu'une fiction pour établir la filiation de l'enfant. Cette fiction, j'ai hâte de l'ajouter, s'impose. Elle résulte du mariage même, du serment de fidélité des époux, d'une série de garanties qui sont antérieures et qui sont concomitantes à la conception de l'enfant et à sa naissance.

Ici, vous n'avez rien de tout cela, rien que certaines présomptions que vous devez créer par la loi et qui sont, hélas! plus ou moins probantes.

M. Renkin. — Des présomptions de fait.

M. De Sadeleer. — Mais pour les trouver il faut recourir à des indices très contestables que vous inscrivez dans la loi. Vous n'avez aucune des garanties qui découlent du mariage. Dans la recherche de la filiation illégitime vous n'avez qu'une seule présomption, elle domine tout, c'est la présomption de la fidélité de la fille-mère à son amant, pendant la période de la conception légale!

Vous voyez immédiatement, Messieurs, combien cette base est fragile, combien elle prête à critique, combien elle doit être rigoureusement limitée si vous ne voulez pas tomber dans d'innombrables erreurs judiciaires et voir la loi favoriser le chantage sur une grande échelle.

Vous avez donc la présomption de la fidélité de la fille-mère au père prétendu pendant la période de la conception légale, et lorsque le prétendu père viendra dire au tribunal : Mais cette présomption est détruite dès à présent, elle s'écroule comme un château de cartes, voici mes preuves! le tribunal devra s'incliner. L'assigné aura le droit de dire : Cette femme qui m'accuse d'être le père de son enfant faisait commerce de son corps contre argent; elle a eu des relations avec d'autres hommes, ou elle vivait dans les conditions les plus équivoques au point de vue de sa moralité! Et cette fin de non-recevoir ne serait pas péremptoire?

Mais songeons-y donc! Nous nous trouvons dans un domaine où tout est occulte et mystérieux, et dans l'immense majorité des parlements où la question a été étudiée on n'a pu trouver de solution parce que la présomption dérivant de la fidélité conjugale fait ici complètement défaut.

Dès lors je dis que dès les premiers actes de la procédure, quand le défendeur a en mains des preuves d'où résulte la présomption de promiscuité, le tribunal doit les examiner immédiatement et ne pas laisser se continuer un procès scandaleux, qui doit fatalement éclabousser la famille, comme le disait si bien, hier, l'honorable M. Huysmans, et il doit le faire au nom de l'intérêt social, au nom de l'intérêt public.

M. Carton de Wiart. — Même s'il y avait aveu du père?

M. Hoyois. — L'aveu du père peut être le résultat

d'une erreur. S'il conteste sa paternité en justice, c'est qu'il retire cet aveu.

M. De Sadeleer. — On parle de l'aveu. Mais qu'est-ce que l'aveu ?

M. Hoyois. — Surtout en cette matière !

M. De Sadeleer. — Serait-ce une reconnaissance ?

M. Hoyois. — Ce peut être une duperie !

M. De Sadeleer. — L'aveu ne signifie rien ; c'est la partie la plus dangereuse du projet. Et souvent il sera démontré qu'il est sans pertinence aucune. Prenons un exemple entre mille.

Tous ceux qui connaissent un peu la pratique de la vie savent que le service militaire est souvent un obstacle au mariage. Beaucoup de jeunes gens appelés au service ont certaines relations. Il naît parfois des enfants de ces unions irrégulières et j'ai hâte d'ajouter que j'ai constaté que presque toujours, quand l'obstacle légal a disparu, celui qui a contracté une dette d'honneur vis-à-vis d'une jeune fille honnête remplit son devoir en l'épousant.

Mais il peut y avoir des exceptions.

Voici un jeune homme entré au service, qui a encore des relations de temps en temps avec une jeune personne. Un enfant vient à naître. La jeune fille écrit pour annoncer l'événement au prétendu père ; il y a correspondance échangée. Le jeune homme proteste de son amour, fait même des envois d'argent pour venir au secours de la mère et de l'enfant et promet le mariage pour l'époque où il sera libéré du service. Voilà donc un aveu exprès, formel, non équivoque de la paternité.

Mais rentré dans ses foyers, le soi-disant père apprend que la jeune fille, qu'il croyait honnête et fidèle, a été d'une mauvaise conduite notoire, qu'elle a eu des rapports avec d'autres individus et que l'enfant est né de cette promiscuité de relations ! Que devient la présomption résultant des dix, quinze, vingt lettres de reconnaissance ? Et si cette fille-mère a l'audace de diriger contre lui une action en recherche de la paternité, quelqu'un soutiendra-t-il que l'action doive suivre son cours et qu'on ne pourra y opposer immédiatement l'exception ?

M. Carton de Wiart. — Mais c'est le fond du procès.

M. De Sadeleer. — Cela démontre que les modes de preuves qu'on croit les plus sérieux en apparence sont extrêmement fragiles. Si on avait pu trouver des preuves plus certaines, il y a longtemps que la revision de l'article 340 aurait été faite en France, en Italie, en Hollande.

M. Beernaert. — La conclusion est donc qu'il ne faudrait rien faire.

M. De Sadeleer. — Non, la conclusion consiste à faire bien, à ne permettre la recherche de la paternité que dans des cas strictement limités. Et puisque nous n'avons, dans l'occurrence, aucune des présomptions existant dans le mariage, l'exercice de l'action doit être entouré de toutes les garanties possibles. Du moment où la conduite de la femme a été mauvaise, on doit pouvoir lui fermer l'accès du prétoire.

C'est dans ce sens qu'en France, après le rejet des quatre projets, on a proposé une disposition qui, comme je le disais hier, émane de l'extrême-gauche de la Chambre des députés et dont notre amendement n'est que la reproduction textuelle.

Dans une autre disposition de ce même projet, complétant celle-ci, on a reconnu qu'il fallait établir les garanties les plus sérieuses contre le chantage.

Et le nouveau code de l'empire allemand ? Ce code, comme vous le savez, est l'œuvre, on peut le dire, de la nation tout entière ; son élaboration a duré vingt ans.

Une commission de jurisconsultes fut chargée de rédiger un avant-projet. Son travail se poursuivit pendant treize années. L'avant-projet fut porté à la connaissance du public ; de toutes parts, même de l'étranger, les études affluèrent. On institua ensuite une commission parlementaire, comprenant des juristes, des économistes, ainsi que des représentants du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Sa tâche ne fut terminée qu'au bout de quatre ans. Le projet fut discuté successivement au Conseil fédéral et au Reichstag, et ce n'est qu'après un travail préparatoire de plus de vingt ans qu'on en est arrivé à l'élaboration définitive de l'œuvre qui est devenue, depuis 1900, le code de l'empire allemand.

Qu'a-t-on fait au point de vue de l'article 340 ? Le législateur allemand, après avoir examiné la pertinence des aveux, les preuves de commencement par écrit, même la possession d'état, a écarté tout cela — le Code allemand est donc bien plus restrictif que notre projet — et il a dit : Il n'y a qu'une présomption que nous puissions admettre, c'est celle résultant du concubinage ayant existé du 181e au 302e jour avant celui de la naissance de l'enfant. Nous n'en admettons pas d'autre.

Mais vient immédiatement l'*exceptio plurium* qu'il a inscrite dans la loi. Elle dit : Si la femme, pendant la période de la conception légale, a eu commerce avec un autre individu, la présomption tombe et l'action ne peut avoir de suite.

C'est en nous inspirant de cette législation que mes honorables collègues et moi nous vous avons présenté l'amendement que nous discutons. Nous nous sommes inspirés en même temps de l'expérience des autres nations, notamment de ce qui s'est passé en France où depuis vingt ans l'on a discuté les projets les plus divers tendant à reviser l'article 340. Nous sommes dans une matière délicate entre toutes, et si on n'inscrit pas des mesures de précaution dans la loi on retombera dans les innombrables erreurs judiciaires que l'on a eu à déplorer avant la mise en vigueur du Code civil.

La loi deviendra un instrument de chantage. Il ne faut pas seulement donner des garanties, mais il faut aller plus loin : il faut frapper les calomniateurs. Les auteurs du projet français y ont mis une disposition, que nous avons retranscrite, faisant du délit de chantage un délit spécial ; ils veulent que l'attention du public et celle des magistrats soit appelée sur la conduite de la femme qui, pour se procurer de l'argent, tenterait de salir l'honneur d'un tiers. Nous estimons qu'en inscrivant cette disposition dans la loi nous répondrons à une nécessité sociale ; que souvent il suffira de dire à la femme coupable : Voilà à quoi vous vous exposez ! pour la faire renoncer à ses tentatives de chantage.

M. le Président. — La parole est à M. Huysmans.

M. Huysmans. — En ce qui concerne l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer, à côté des raisons qu'il a développées en excellents termes pour l'appuyer, en voici une que je me permets d'ajouter.

S'il est un principe de notre droit auquel il ne faut pas toucher, c'est le respect dû à la vie privée des citoyens. Voici à titre d'exemple une application de ce principe tirée de la matière même qui nous occupe.

Je suppose qu'on dise de quelqu'un qu'il a vécu en concubinage et qu'il a un enfant qu'il abandonne. S'il poursuit l'auteur de cette imputation du chef de diffamation, celui-ci sera indubitablement condamné sans pouvoir être admis à faire la preuve de son imputation.

Mais voici que conformément à la loi sur la recherche de la paternité qui va être votée, la mère ou le tuteur de l'enfant intente une action en recherche de paternité à l'homme qui a vécu en concubinage avec la mère de l'enfant.

La demanderesse devra établir avant tout le fait même du concubinage pendant la période indiquée par la loi. Le défendeur répond à l'action : Permettez, cette femme a eu commerce avec d'autres hommes pendant la période de cohabitation et, dès lors, son

action doit tomber. Je demande à prouver avant qu'il soit procédé plus avant à l'examen de la demande, parce que, si je fais cette preuve, la présomption qui s'attache à la réhabilitation tombe et l'action n'est plus recevable.

Ne semble-t-il pas évident que, conformément à l'amendement de M. De Sadeleer, c'est cette fin de non-recevoir qu'il faut tout d'abord examiner? M. le ministre est d'accord avec M. De Sadeleer pour admettre que si la preuve du commerce de la femme avec d'autres hommes pendant la période légale de cohabitation avec le défendeur à l'action est administrée, l'action doit nécessairement échouer, qu'elle doit être écartée. Mais il ne veut pas qu'on fasse de cette fin de non-recevoir une sorte de question préjudicielle qui doit être vidée préalablement à l'examen du fond même de la demande; il veut que les enquêtes se fassent en même temps sur tous les faits allégués de part et d'autre. Or, c'est là un danger sur lequel M. De Sadeleer a, avec raison, attiré l'attention de la Chambre. Une semblable procédure permet des procès de chantage auxquels la loi ne doit pas se prêter. Du moment que le défendeur offre d'établir qu'à raison de l'infidélité de celle qui se dit avoir été sa concubine il ne peut être déclaré le père de l'enfant, on n'a pas le droit de scruter sa vie privée et de la livrer à la publicité.

M. Vandervelde. — Et la vie privée de la femme?

M. Huysmans. Mais c'est elle-même qui aura dévoilé sa vie privée en intentant imprudemment une action qui ne pouvait aboutir.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Non, c'est l'enfant, et à la divulgation de la vie privée de la femme on ajoutera encore autre chose : on prétendra prouver qu'elle a eu d'autres relations avec autrui.

M. Hoyois. — La situation sera exactement la même, à ce point de vue, que le moyen de défense soit regardé comme une exception de fond ou comme une fin de non-recevoir.

M. Vandervelde. — On voit bien que la femme n'a pas voix au chapitre.

M. Huysmans. — Vous oubliez toujours que, d'après le texte même du gouvernement que la Chambre a voté, le concubinage ne suffit pas pour faire admettre la paternité. C'est une sorte de présomption qui doit être établie au préalable. Dès lors, si j'offre la preuve d'un fait qui détruit la valeur de cette présomption, ne dois-je pas être admis à le prouver, la demanderesse étant admise à la preuve contraire; si je réussis dans ma preuve, l'action tombera.

Cela me paraît si simple, si logique que je m'étonne que la Chambre ne soit pas unanime, comme elle paraissait hier, pour adopter l'amendement De Sadeleer.

Quant à moi, je reste fidèle à mon opinion d'hier et je le voterai.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Les objections de l'honorable M. Huysmans semblent méconnaître un peu la nature de l'exception que l'honorable M. De Sadeleer propose de mentionner expressément dans la loi.

Cette exception, comme on l'a fait remarquer, est un moyen de défense au fond, et tous les moyens de défense au fond sont élisifs de l'action, car ils établissent que la demande est non fondée et qu'elle doit, par conséquent, être écartée.

Je crois qu'il faut ici, comme dans la procédure ordinaire, laisser le juge en face des faits ...

M. Vandervelde. — Parfaitement!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — ... et s'en référer à son appréciation.

Si les faits argués à charge de la femme sont constants dès le début de l'instance, prouvés, par exemple, par des écrits non susceptibles d'une double interprétation, la conviction du juge sera immédiatement formée et il rejettera l'action. Mais si les choses ne se présentent pas avec cette clarté, alors je maintiens qu'il faut éviter de greffer sur la réclamation d'état un procès préalable contre la mère, que le juge serait dans tous les cas obligé de résoudre avant d'aller plus loin. A mon sentiment, il est préférable de s'en tenir aux principes généraux de la procédure.

M. Vandervelde. — Parfaitement.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — C'est pourquoi je demande à la Chambre d'adopter le texte suivant, dont la rédaction un peu hâtive aura peut-être besoin de quelque retouche au second vote :

« Art. 340*bis*. Sans préjudice des autres moyens de défense qui peuvent être présentés, la demande sera rejetée s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire. »

Il résulte de ce texte que la demande doit être rejetée si ces faits sont établis à charge de la mère, mais il n'en résulte pas que le juge soit obligé d'instruire et statuer en ce qui les concerne préalablement à tout débat sur la question de la paternité.

M. De Sadeleer. — Je constate que nous ne différons plus d'avis que sur une simple question de procédure.

M. Hymans. — Le différend n'a jamais porté sur autre chose.

M. De Sadeleer — Au début, on prétendait qu'il était inutile d'inscrire notre disposition dans la loi. Voilà qu'on en juge autrement, et je pense que la Chambre doit examiner aussi le point de savoir si l'exception opposée *in limine litis* ne doit pas être examinée préalablement, en vue d'éviter des débats scandaleux.

M. Colaert, *rapporteur*. — Le juge appréciera.

M. De Sadeleer. — L'honorable M. Mabille a indiqué la rédaction à laquelle nous pourrions nous rallier. Il suffirait d'ajouter à la disposition que nous proposons les mots que voici :

« Le tribunal statuera d'abord sur la fin de non-recevoir. » Et la question sera tranchée.

M. Hymans. — Mais c'est là toute la question, et ici nous ne sommes plus d'accord du tout.

M. De Sadeleer. — Entendons-nous. Nous désirons tous très sincèrement une réforme de la loi, mais nous désirons que cette réforme soit modérée.

M. Woeste. — Mais, Monsieur De Sadeleer, ce n'est pas une fin de non-recevoir.

M. De Sadeleer. — Il me paraît, au contraire, que cette pensée est très clairement exprimée dans la disposition. Le texte dit d'abord que l'action n'est pas recevable; ensuite, un deuxième alinéa dira que le tribunal statuera d'abord sur la fin de non-recevoir si elle est opposée. Pour tous ceux qui liront le texte, il résultera que si l'exception est formée dès le commencement du débat elle doit arrêter la procédure.

M. Colaert, *rapporteur*. — Je me rallie à l'amendement de l'honorable ministre de la justice d'autant plus volontiers que c'est moi-même qui le lui ai suggéré il y a une huitaine de jours.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Voilà une recherche de la paternité.

M. Hoyois. — C'est un aveu de paternité!

M. le Président. — M. De Sadeleer demande à introduire dans son amendement un sous-amendement disant :

« Le tribunal statuera d'abord sur la fin de non-recevoir. »

M. Colaert, *rapporteur*. — C'est inadmissible.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Nous ne pouvons pas permettre cela.

M. Vandervelde. — Je n'ai rien à ajouter aux observations de l'honorable M. Woeste et de l'honorable ministre de la justice dont je suis disposé à voter l'amendement. Seulement, je me demande s'il y a lieu d'ajouter à cet amendement les mots « ou qu'elle était d'une inconduite notoire ».

Il me paraît évident que lorsqu'il est prouvé que la

mère a eu commerce avec un autre individu que le père présumé, on énerve la présomption résultant du concubinage et, dès lors, les mots qui suivent deviennent inutiles.

M. CARTON DE WIART. — On peut les supprimer tous et se fier au droit commun et à la clairvoyance des juges.

M. HOYOIS. — Dans le cas que vous indiquez, ils seraient évidemment inutiles. Mais il y a d'autres hypothèses à envisager.

M. VANDERVELDE. — Si la femme a été d'une inconduite notoire, il est évident qu'elle a eu commerce avec d'autres individus.

Si l'on maintient les mots qui se trouvent dans l'amendement de l'honorable ministre de la justice, je crains que l'on ne puisse parler d'une inconduite notoire qui n'entraînerait pas de commerce avec d'autres individus. Je demande donc qu'on supprime cette phrase.

M. DENIS. — Elle a été supprimée dans le texte français.

M. CARTON DE WIART. — Messieurs, je ne puis me rallier à l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer et j'ajoute que je ne vois guère l'utilité de l'amendement de l'honorable ministre de la justice.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Elle existe cependant !

M. CARTON DE WIART. — Il est évident que le défendeur pourra toujours opposer à l'action l'inconduite notoire de la mère. S'il établit que cette inconduite était notoire à l'époque de la conception — le mot inconduite étant pris, bien entendu, dans le sens de dévergondage — le tribunal déclarera sans doute l'action non fondée. Bien plus, si le défendeur établit ce moyen devant les juges-commissaires qui auront à statuer sur une demande de *pro Deo*, préalable à l'action en recherche de paternité, il y a grande chance que la demande de *pro Deo* soit rejetée comme étant évidemment mal fondée.

M. VANDERVELDE. — Parfaitement!

M. CARTON DE WIART. — Mais il ne faut pas aller plus loin et transformer en une fin de non-recevoir ce qui ne doit être, d'après les principes du droit commun, qu'un moyen au fond. Vous vous figurez qu'en permettant au défendeur de soulever avant tous autres moyens l'inconduite notoire de la mère vous écarterez des débats scandaleux. C'est une illusion. Sous prétexte de plaider sur l'inconduite notoire, on plaidera tout le procès. Si l'on voulait entrer pratiquement dans la voie indiquée par l'honorable M. De Sadeleer, il faudrait faire ce que fait le Code civil du canton de Zurich, qui est l'œuvre du célèbre juriste Bluntschli.

L'article 701 de ce Code prévoit les hypothèses précises dans lesquelles la demande en constatation de paternité (la « Vaterschaftsklage ») doit être repoussée. Il n'emploie pas les termes d'« inconduite notoire », qui sont très vagues. Il précise sept cas :

« 1° Lorsque le défendeur n'avait pas encore 16 ans révolus à l'époque où la femme prétend avoir été rendue grosse de son fait;

« 2° Lorsque, à la dite époque, il était marié et que la femme en ait manifestement connaissance;

« 3° Lorsque, à la même époque, la demanderesse était mariée;

« 4° Lorsque, antérieurement, elle avait déjà désigné devant la justice de paix ou devant le tribunal une autre personne comme l'auteur de sa grossesse, à moins qu'elle n'y ait été amenée par les menaces ou le dol du véritable auteur;

« 5° Lorsque, dans les deux dernières années, elle a fait le métier de fille publique ou s'est livrée à des hommes à prix d'argent ;

« 6° Lorsque, dans la même période, elle a séjourné pendant un temps prolongé dans un lieu de débauche ou l'a fréquenté d'une manière suspecte ;

« 7° Lorsque, à raison de la vie licencieuse qu'elle mène — par exemple, parce qu'elle a déjà donné le jour à plusieurs enfants naturels — ou bien à raison d'une condamnation pour adultère, ou par le fait qu'elle a entraîné elle-même le défendeur à la débauche, la demanderesse paraît indigne du droit de recourir aux tribunaux. »

Si l'on nous proposait de dire que, dans ces hypothèses ou plutôt dans les six premières, le tribunal aura à examiner le moyen opposé avant tout examen au fond, j'y consentirais volontiers. Mais, à défaut de précision, je crois que l'amendement du gouvernement n'aura guère d'utilité pratique.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Quelques mots seulement, Messieurs.

Je demande à la Chambre de maintenir le texte présenté par M. le ministre de la justice et visant à la fois l'inconduite notoire et le commerce avec plusieurs individus. C'est ce que font la législation allemande et la législation française.

M. DENIS. — Non, dans le projet français on a écarté l'inconduite notoire.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Dans le projet de 1905 ces mots figuraient encore.

Je pense que les deux mots joints ensemble valent mieux que l'un des deux seulement.

M. CARTON DE WIART. — Restons plutôt dans le droit commun.

M. VANDERVELDE. — Voulez-vous me permettre une question ?

M. COLAERT, *rapporteur*. — Parfaitement.

M. VANDERVELDE. — Dira-t-on qu'il y a inconduite notoire lorsqu'une femme qui n'aura pas commerce avec un individu, qui se livrera à l'ivrognerie, aura été condamnée pour tapage nocturne, etc. ?

MM. COLAERT et HOYOIS. — Non.

M. VANDERVELDE. — Dans le sens que vous donnez au mot « inconduite », celui-ci implique donc des relations sexuelles avec un autre individu ?

M. COLAERT, *rapporteur*. — Parfaitement.

M. VANDERVELDE. — Dans ce cas, la phrase que vous voulez introduire me paraît une redondance; mais elle n'a pas l'inconvénient que je croyais y avoir trouvé.

M. HOYOIS. — Il est évident que lorsqu'il aura été établi que la mère a eu commerce avec un autre homme déterminé pendant la période légale de la conception, il n'y aura pas lieu de pousser plus loin les investigations. Mais il se peut qu'on ne puisse pas mettre ainsi en cause un tiers déterminé ou qu'on ne veuille pas le faire, pour ne pas le compromettre. S'il s'agit d'une prostituée, plus spécialement, on sera en état d'établir que son inconduite aura été notoire, sans probablement pouvoir désigner l'un ou l'autre des individus avec lesquels elle aura entretenu un commerce passager : on pourra établir que cette femme s'est trouvée inscrite sur les registres de la prostitution, sans pouvoir aller au delà ; mais cela devra suffire pour faire repousser l'action en recherche de paternité.

M. VANDERVELDE. — S'il en est ainsi, je n'insiste pas.

M. HOYOIS. — Un mot de réponse à l'honorable M. Carton de Wiart, qui croit dépourvu de toute utilité l'amendement de M. le ministre de la justice.

Pour ce qui me concerne, je pense que le meilleur des systèmes est celui de l'amendement de M. De Sadeleer, qui fait de l'exception une fin de non-recevoir exactement de même nature que la réconciliation en matière de divorce.

Si la Chambre adopte ce système, je m'en réjouirai.

Si elle ne le fait pas, il vaudra mieux adopter le texte proposé par M. le ministre de la justice que de s'en référer au droit commun, comme le propose l'honorable M. Carton de Wiart.

Que décide, en effet, l'amendement de M. le ministre de la justice ? Que le moyen de défense du père prétendu ne sera pas une fin de non-recevoir proprement

dite, opposable comme la réconciliation en matière de divorce, mais que ce sera une exception au fond de telle nature qu'elle sera péremptoire. Elle sera péremptoire parce que le juge devra arrêter le cours de l'action en recherche de la paternité lorsqu'on aura établi le fondement de cette exception.

J'admets qu'il en soit ainsi, en ordre subsidiaire, je le répete, c'est-à-dire si la Chambre ne partage pas la maniere de voir de M. De Sadeleer.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, un mot seulement pour montrer que l'amendement peut avoir, dans certains cas, une réelle utilité.

Je m'appuie, pour l'affirmer, sur l'expérience faite en Allemagne et dans la plupart des pays où la recherche de la paternité est autorisée. Divers Etats de l'Allemagne disposaient, bien avant le nouveau Code, que lorsqu'il était établi qu'un individu avait cohabité avec la mère pendant la période légale de conception, il pouvait être déclaré le père. Cette règle a donné lieu à des difficultés très débattues sur un point tout à fait particulier.

La durée de la période légale de la conception est de quatre mois; or, la cohabitation avec le père prétendu peut n'avoir duré que pendant une partie de cette période : des cas se sont présentés dans lesquels la mère n'avait eu de relations avec le père prétendu que pendant les deux premiers mois de la période, alors que l'enfant à sa naissance présentait les symptômes d'un enfant né avant terme. Que fallait-il alors décider? Ici s'élevaient des discussions inextricables et souvent scandaleuses.

C'est pourquoi, afin d'empêcher qu'il s'en produise de telles chez nous, je crois préférable d'inscrire dans la loi l'exception basée sur les relations de la mère avec d'autres individus et de lui donner un caractere absolu.

Du moment où il est démontré que la mère a eu des relations avec une autre personne que le père prétendu pendant la période légale de la conception, la réclamation de paternité doit être rejetée. Dans de pareilles conditions, en effet, la découverte de la vérité devient presque impossible et, dès lors, mieux vaut supprimer des débats fâcheux et ordinairement vains.

DES MEMBRES : Aux voix! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. — Si plus personne ne demande la parole, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement présenté par M. le ministre de la justice.

M. DE SADELEER. — L'amendement que j'ai l'honneur de proposer, Monsieur le président, me semble plus radical que celui du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous préférez que je mette d'abord aux voix votre amendement?

M. DE SADELEER. — Du moment où nous sommes d'accord sur la première proposition...

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Il n'y a qu'une question de procédure qui nous divise.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vois, quant à moi, une différence radicale entre les deux propositions. Si je comprends bien le systeme de M. De Sadeleer, il y a une exception préjudicielle, tandis qu'au contraire, dans le système de M. le ministre de la justice, il n'y en a pas : c'est la procédure ordinaire avec un moyen en plus.

M. DE SADELEER. — Je demanderai, Monsieur le président, que le deuxième paragraphe que j'ai présenté soit ensuite mis aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mettrai d'abord aux voix le texte proposé par M. le ministre de la justice et ensuite les mots : « Le tribunal statuera d'abord sur la fin de non-recevoir. »

M. DENIS. — M. le ministre ne se rallie pas à la fin de non-recevoir.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais, Messieurs, je suis disposé à suivre la procédure que vous voudrez...

M. HYMANS. — La vôtre est la meilleure.

M. LE PRÉSIDENT. — ... seulement, je demande que l'on soit clair.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Votons comme vous le proposez, Monsieur le président.

M. WOESTE. — Je demande à dire un mot.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. WOESTE. — Messieurs, je viens de dire que l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer est contradictoire avec la proposition présentée par l'honorable ministre de la justice. Cela est évident. La portée de l'amendement de M. le ministre, c'est qu'il envisage la disposition que renferme cet amendement comme étant un moyen de fond, comme pouvant être présenté avec d'autres, et en même temps que les autres. L'honorable M. De Sadeleer demande, au contraire, que l'on envisage l'amendement qu'il propose comme obligeant le juge à se prononcer d'abord sur la question que soulève cet amendement. Il y a donc contradiction manifeste entre ces deux propositions; si la Chambre adopte l'amendement de M. le ministre, il est absolument impossible qu'elle accepte celui de M. De Sadeleer.

M. LE PRÉSIDENT. — J'en tombe d'accord, puisque c'est moi qui ai signalé la contradiction.

M. HOYOIS. — Il n'y a pas de contradiction du tout.

M. VANDERVELDE. — Pourquoi voulez-vous que le vote soit équivoque? Il y a deux opinions en présence : la procédure proposée par M. le président permet de se prononcer sur l'une et l'autre proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a encore une autre solution : c'est de voter d'abord sur la disposition additionnelle : « Le tribunal statuera d'abord sur la fin de non-recevoir. » Si elle est rejetée, nous en reviendrons au texte de M. le ministre de la justice.

Je mets cette disposition additionnelle aux voix.

— La disposition est mise aux voix et n'est pas adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix l'amendement proposé par M. le ministre de la justice, ainsi conçu :

« Art. 340*bis*. — Sans préjudice aux autres moyens de defense qui peuvent être présentés, la demande sera rejetée s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire. »

— Cet amendement est adopté par assis et levé...

. . . .

65. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons donc à la discussion de l'article 2 du projet de la section centrale, ainsi rédigé :

« Art. 2. Après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible aux termes de l'article 1er, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame. »

La parole est à M. le ministre de la justice.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, l'article 2 proposé par la section centrale est ainsi conçu : « Après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible aux termes de l'article 1er, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame. »

Le gouvernement ne peut admettre cette disposition, parce qu'elle manque absolument de clarté et qu'il est impossible d'en dégager la portée exacte et les effets.

Que veulent dire les mots : « Après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible, le juge décide si l'enfant a pour père celui qu'il réclame? » A-t-on voulu dire par là que toute instance en recherche de paternité se décomposerait obligatoirement en deux actes : Le premier qui serait consacré à l'examen des condi-

tions de recevabilité et terminé par un jugement décidant sur l'existence ou l'inexistence de ces conditions et déclarant, en conséquence, la demande recevable ou irrecevable; le second acte qui serait consacré à l'examen des preuves invoquées à l'appui de la filiation réclamée et terminée par une seconde décision judiciaire déclarant au fond si la demande est justifiée ou non? En d'autres termes, exige-t-on d'abord une décision sur la recevabilité et puis postérieurement une seconde décision sur le bien fondé de la demande?

Si c'est là ce que la disposition a pour objet d'énoncer, je ne puis m'y rallier. En effet, bien souvent les questions d'admissibilité et de fond se trouveront étroitement confondues. Ainsi, par exemple, le projet dit que la recherche de la paternité est admise : « 1° en cas d'aveu par écrit du père ». Or, il est clair que, dans ce cas, la condition de recevabilité et la preuve du bien fondé de la demande se confondent et ne formeront l'objet que d'une seule et même discussion.

Si on n'a pas en vue d'exiger deux instances distinctes, l'une consacrée à l'examen de l'admissibilité de la demande et l'autre sur le fond, si l'on a simplement voulu dire que le juge ne pourra admettre la recherche que dans les divers cas où elle est admissible et qu'il devra, dans son jugement, mentionner les circonstances établissant que les parties se trouvent dans l'un de ces cas, alors je ne vois dans la disposition aucune utilité pratique et j'en demande la suppression.

Il est certain, en effet, que le juge ne pourra admettre la demande en réclamation de paternité que si l'action introduite est admissible aux termes de l'article 1er. Pas besoin d'un nouveau texte pour le dire Et si le jugement était rendu dans d'autres conditions, s'il déclarait la paternité sans tenir compte des exigences de la loi, il serait exposé à être réformé par les juridictions supérieures.

Je propose, par conséquent, pour éviter toutes difficultés d'interprétation et toute équivoque, de supprimer l'article 2.

M. Colaert, *rapporteur*. — Messieurs, l'article 2 a été adopté par la section centrale non comme une disposition qu'elle trouvait nécessaire d'admettre, mais un peu par respect pour la commission de revision du Code civil qui l'avait introduite, et aussi parce qu'un magistrat éminent, M. le procureur général de la cour de cassation, y avait trouvé une garantie de plus. Aussi je dois reconnaître que, devant faire rapport sur cet article, j'ai été embarrassé. Je suis de l'avis de M. le ministre : on peut écarter cet article et passer à la discussion de l'article 3 du projet de la section centrale. J'ai interrogé à ce sujet les membres de la section centrale et ils approuvent ma manière de voir.

M. le Président. — Est-on unanimement d'accord pour supprimer l'article 2? (*Oui! oui!*) Je déclare donc l'article 2 supprimé.

66. — Nous abordons l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Art. 3. La recherche de la maternité est admise.

« L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

« Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission.

« La preuve de la maternité peut résulter aussi de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état, d'après l'article 321 du Code civil. »

A cet article il y a un amendement du gouvernement et un amendement de M. Janson.

La section centrale se rallie-t-elle à l'amendement du gouvernement?

M. Colaert, *rapporteur*. — Oui, Monsieur le président.

M. le Président. — Voici l'amendement du gouvernement :

« Art. 341 (art. 3 de la proposition amendée). La recherche de la maternité est admise.

« L'aveu de la maternité peut s'établir, conformément à l'article 340, soit par actes ou écrits, soit par possession constante.

« A défaut d'aveu, l'enfant n'est reçu à établir par témoins sa filiation naturelle que s'il existe soit un commencement de preuve par écrit conformément à l'article 324 du Code civil, soit des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, et qui rendent vraisemblables l'accouchement de sa mère prétendue et son identité avec l'enfant dont elle est accouchée. »

L'amendement de M. Janson est ainsi conçu :

« Art. 341 (art. 3 de la proposition amendée). La maternité de l'enfant naturel s'établit par l'acte de naissance, dressé conformément aux articles 56 et suivants du Code civil, sauf à l'enfant à faire la preuve de son identité par toutes voies de droit.

« A défaut de l'acte, la possession constante de l'enfant naturel suffit, comme aussi l'aveu de la maternité, par des actes ou écrits, conformément à l'article 340.

« Néanmoins, si l'acte de naissance n'est pas accompagné d'une possession d'état conforme, la prétendue mère sera reçue à contester sa maternité par toutes voies de droit. »

La parole est à M. Mabille.

M. Mabille. — J'ai demandé la parole pour présenter un amendement qui ne fait, en définitive, que rééditer l'article 3 sous une forme mieux appropriée à la rédaction de l'article 1er. Il n'y a absolument rien de changé au fond de l'amendement présenté par M. le ministre de la justice. Mais l'article 1er ayant, sous quatre numéros, spécifié les cas dans lesquels la paternité pourra être recherchée, il y a lieu d'établir une disposition parallèle pour la recherche de la maternité.

Voici le texte de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre :

« La recherche de la maternité est admise :

« 1° S'il y a aveu dans les conditions prévues par le 1° de l'article 340;

« 2° S'il existe soit un commencement de preuve par écrit conformément à l'article 324, soit des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, et qui rendent vraisemblables l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée. »

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Messieurs, je me rallie à l'amendement qui vient d'être déposé par l'honorable M. Mabille.

Le gouvernement a admis pour l'article 1er une modification à la rédaction qu'il avait proposée. La nouvelle formule contient une énumération des cas dans lesquels la recherche de la paternité est autorisée; elle avait été présentée par M. Mabille. Pour rester conséquent avec lui-même le gouvernement doit admettre une modification correspondante à l'article 3 qui concerne la preuve de la maternité.

Diverses questions se posent au sujet de cette matière. On peut se demander d'abord si l'article 341 du Code civil, qui règle les preuves de la maternité, doit être ou non modifié. Cette première question résolue affirmativement, on peut se demander ensuite comment il doit être modifié. Sur ces deux questions des vues contradictoires se sont manifestées au sein de la Chambre.

D'abord, l'article 341 doit-il être modifié ?

La section centrale a proposé d'y apporter des modifications et le gouvernement s'est rallié à sa

façon de voir. L'honorable M. De Sadeleer, si je l'ai bien compris il y a un instant, désirerait au contraire que cet article fût maintenu tel qu'il est. En présence de cette divergence, je suis obligé d'exposer les modifications proposées et les raisons qui les justifient.

L'article 341 du Code civil admet la recherche de la maternité, mais il ne mentionne qu'une seule manière de la prouver, à savoir la preuve testimoniale quand il y a un commencement de preuve par écrit.

Lorsque la section centrale a proposé de modifier cet article, elle l'a fait dans la pensée d'harmoniser les dispositions concernant la recherche de la maternité avec celles concernant la recherche de la paternité. Il est clair que si l'on admet la recherche de la paternité en cas d'aveu par écrit émané du père, il faut admettre aussi la recherche de la maternité en cas d'aveu par écrit émané de la mère. Il est clair encore que si l'on admet la recherche de la paternité en cas de reconnaissance résultant d'une possession continue d'état d'enfant naturel, il faut aussi, d'autre part, admettre la recherche de la maternité dans le cas où une possession du même genre existerait à l'égard de la mère. Il importe donc, à ce point de vue, de compléter l'article 341 afin d'éviter qu'il y ait dans notre Code deux articles disparates : l'un mentionnant l'aveu par écrit et la possession d'état parmi les modes de prouver la paternité, et l'autre n'en parlant point à propos de la maternité. Ce qui est admis pour la recherche de la paternité doit être admis pour la recherche de la maternité.

Voilà la première modification importante introduite dans l'article 341. Il en est une seconde.

Cet article n'admet la preuve par témoins, lorsqu'il s'agit de rechercher la maternité, que dans un cas, celui où la filiation alléguée est déjà rendue vraisemblable par un commencement de preuve par écrit. De quel commencement de preuve par écrit s'agit-il ? De celui que définit l'article 1347 ou de celui que détermine l'article 324? De vives controverses se sont produites sur cette question.

Plusieurs auteurs ont ajouté que la preuve testimoniale pouvait être admise même en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, lorsque des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants rendaient vraisemblable la réclamation de maternité.

Ces présomptions sont admises, disait-on, quand il s'agit de la maternité légitime en vertu de l'article 323; il n'y a pas de raison de ne pas admettre aussi, quand il s'agit de la maternité naturelle, qu'elles suffisent à autoriser sans danger l'emploi de la preuve testimoniale. La découverte de la vérité n'est pas plus difficile dans le premier cas que dans le second.

Pour mettre fin à toute controverse, pour trancher la question d'une manière définitive et, d'autre part, pour mettre dans la loi plus d'unité, le projet de la commission de revision du Code civil, celui de M. Mabille et celui de la section centrale, complètent à ce point de vue l'article 341. Dans ces divers projets, l'emploi de la preuve par témoins est permis dans la recherche de la maternité pourvu qu'il y ait soit un commencement de preuve par écrit, conformément à l'article 324, soit des présomptions ou indices résultant de faits, dès lors constants, qui rendent vraisemblable la maternité.

Je crois, Messieurs, que ces raisons suffisent pour justifier l'adhésion du gouvernement à ce système.

D'autres propositions, en opposition avec les vues du gouvernement, se sont encore produites dans la Chambre.

L'honorable M. Janson propose l'introduction dans le code d'un système sur la recherche de la maternité, essentiellement différent de celui qui est en vigueur aujourd'hui. Tel est l'objet de l'article 341 nouveau qu'il a présenté.

Je ne discuterai pas la rédaction de l'amendement de l'honorable membre : ce serait m'arrêter aux questions accessoires. Cependant je dois faire remarquer qu'il contient des termes assez singuliers. L'honorable M. Janson parle notamment de la « maternité de l'enfant naturel », expression qui me paraît plutôt étrange. Il parle également de « possession constante d'enfant naturel ». Evidemment, ce sont là des détails.

Quant au fond, je ne puis pas me rallier à son système qui bouleverserait d'une manière complète l'économie très sage de la loi actuelle.

Aujourd'hui la maternité légitime se constate de trois façons : par l'acte de naissance, par la possession d'état, par la déclaration judiciaire. La maternité naturelle, au contraire, ne peut se constater que de deux manières : par la reconnaissance et par la déclaration judiciaire.

L'honorable M. Janson veut qu'on modifie désormais cette situation et qu'on établisse un parallélisme complet entre les modes de constatation de la maternité naturelle et ceux de la filiation légitime. Il voudrait rendre applicables à la première les trois modes de constatation qui existent pour la seconde : l'acte de naissance, la possession d'état et la déclaration judiciaire.

Il n'est pas possible au gouvernement d'entrer dans cette voie. En effet, les auteurs du Code civil ont basé leur système sur une idée fondamentale que le gouvernement croit parfaitement juste. Il existe une différence radicale entre les circonstances qui entourent la naissance et les premières années de l'enfant légitime, et celles dans lesquelles se meut l'enfant naturel. La naissance de l'enfant légitime est considérée comme une joie et un honneur pour la famille; les parents s'empressent d'en répandre la nouvelle. La publicité s'occupe de cet événement familial et la sincérité parle sur toutes les lèvres. Dès lors on peut avoir une foi presque certaine dans les déclarations des parents et celles de la plupart des personnes qui auront assisté à la naissance ou pris soin de cet enfant.

La situation est toute différente, au contraire, lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel. La naissance de celui-ci est souvent envisagée comme un malheur, la manifestation sensible de la faute de la mère qui, pour cacher sa honte, est souvent tentée de dissimuler sa maternité. Dès lors on ne peut guère faire fond sur les déclarations des intéressés.

C'est pourquoi l'acte de naissance de l'enfant légitime fait preuve de sa filiation, à l'inverse de l'acte de naissance de l'enfant naturel.

On pourrait montrer de même que la possession d'état de l'enfant légitime, possession d'état simultanée, se manifestant à la fois à l'égard des père et mère et des deux familles, donne au point de vue de la preuve des garanties supérieures à celle de la possession d'état d'enfant naturel.

Je crois que ces quelques considérations suffisent pour montrer à la Chambre que la proposition soumise par l'honorable M. Janson est contraire à l'esprit de notre législation, qu'elle méconnaît les faits et qu'elle n'est pas admissible.

M. Woeste. — J'appuie les observations que M. le ministre de la justice vient de présenter relativement à l'amendement de M. Janson. Mais, si je me lève, c'est pour demander une explication au sujet du renvoi que fait la disposition proposée par M. le ministre à l'article 324 en ce qui concerne le commencement de preuve par écrit.

Nous avons admis la recherche de la paternité dans certains cas où il y a commencement de preuve par écrit et nous nous en rapportons, dans ces cas, pour la définition du commencement de preuve par écrit, à l'article 1347. Ici, au contraire, on s'en réfère à l'article 324.

A première vue je n'aperçois pas la raison de cette

différence. Je ne vois pas pourquoi il y aurait une différence quant à la définition du commencement de preuve par écrit dans le cas de la recherche de la paternité et dans celui de la recherche de la maternité.

Si M. le ministre estime qu'il y a une raison pour faire une différence entre les deux cas, il nous la fera connaître, au moins je l'espère; mais, s'il n'y en a pas, je pense qu'il y a lieu d'établir un peu d'harmonie entre les diverses dispositions de la loi.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Messieurs, l'honorable M. Woeste me demande pourquoi le gouvernement propose de déclarer que la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit de la recherche de la maternité, sera admise s'il y a un commencement de preuve par écrit, conformément à l'article 324 du Code civil, plutôt qu'un commencement de preuve par écrit conformément à l'article 1347.

En règle générale, l'emploi de la preuve testimoniale n'est admis que dans certaines circonstances qui, en rendant vraisemblable le fait allégué, diminuent le danger que présente un mode d'investigation aussi imparfait. Ces circonstances sont notamment l'existence d'un commencement de preuve par écrit. Mais il y a deux espèces de commencement de preuve par écrit : celui que définit l'article 1347 du Code et celui dont parle l'article 324.

Aux termes de l'article 1347, le commencement de preuve par écrit c'est « tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué ».

Le commencement de preuve par écrit que spécifie l'article 324 a une acception beaucoup plus étendue. Celui-là résulte « des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père et de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante ».

Aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de déterminer quel est de ces deux espèces de commencement de preuve par écrit celle que vise l'article 341, l'on est fort embarrassé et la doctrine est divisée.

Il faut donc trancher la controverse, et le gouvernement, d'accord avec la section centrale, propose d'adopter la solution large, celle de l'article 324. Pourquoi? Parce que cet article concerne la recherche de la maternité légitime. Il semble qu'il convienne, puisqu'il s'agit ici également de prouver la maternité, d'admettre une solution identique. A des faits de même nature il paraît logique de faire correspondre en principe des preuves de même genre et des garanties de même ordre.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Messieurs, je ne puis admettre la manière de voir de l'honorable ministre. Si ce qu'il dit pour la recherche de la maternité est exact, il est exact aussi de dire que pour la recherche de la paternité on peut invoquer les principes relatifs à la paternité légitime basée sur la possession d'état.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Toute particulière est la situation de la paternité légitime; cette paternité résulte de l'acte de mariage et de la présomption *pater is est.*

M. COLAERT, *rapporteur.* — Pour moi, la question est peu importante; mais je pense qu'il aurait mieux valu maintenir dans la loi la même définition du commencement de preuve par écrit pour la recherche de la maternité et pour la recherche de la paternité, c'est-à-dire ou appliquer l'article 324 ou appliquer l'article 1347 dans les deux hypothèses. En tout cas, je constate que M. le ministre n'a pas donné une réponse adéquate à la question posée par l'honorable M. Woeste.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Je comprends difficilement la thèse de l'honorable rapporteur qui voudrait faire admettre une situation identique pour la paternité légitime et la maternité naturelle.

Ce sont là deux situations tout à fait différentes. La paternité légitime ne se prouve pas par possession d'état, mais par une présomption légale.

M. DE JAER. — Evidemment! C'est la loi elle-même qui fixe la paternité.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Par conséquent, celui qui veut prouver sa filiation paternelle n'a qu'à établir quel est le mari de la femme qui lui a donné le jour. Ce mari, en vertu d'une présomption légale qui n'admet la preuve contraire que dans un cas exceptionnel, est reconnu être le père. Ainsi la preuve de la paternité légitime s'établit d'une façon tout à fait particulière en vertu de dispositions qui n'ont absolument rien de commun avec la preuve de la maternité illégitime qui est la constatation d'un fait matériel.

Les deux situations sont essentiellement distinctes, et je ne parviens pas à comprendre comment il serait possible d'établir entre elles une analogie.

M. COLAERT, *rapporteur.* — La question est peu importante.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons passer au vote.

Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Janson.

La Chambre désire-t-elle que j'en donne une nouvelle lecture?

— L'amendement de M. Janson, mis aux voix par assis et levé, est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Mabille, auquel M. le ministre de la justice s'est rallié ...

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — ... et qui est ainsi conçu :

« La recherche de la maternité est admise :

« 1° S'il y a aveu dans les conditions prévues par le 1° de l'article 340;

« 2° S'il existe soit un commencement de preuve par écrit conformément à l'article 324, soit des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, et qui rendent vraisemblables l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

67. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons maintenant l'examen des articles 4, 5 et 6 du projet.

Ces articles sont conçus comme il suit :

« Art. 4. La mère d'un enfant qu'elle a reconnu peut, pendant la minorité de celui-ci, intenter au nom de l'enfant l'action en recherche de la paternité. »

« Art. 5. Si la mère meurt pendant la minorité de l'enfant qu'elle a reconnu, l'officier de l'état civil, qui a dressé l'acte de décès, doit signaler au juge de paix du domicile de la défunte le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur. Ce tuteur est nommé par un conseil de famille présidé par le juge de paix et composé par lui de six parents ou alliés de la mère ou citoyens connus pour avoir eu avec elle des relations habituelles d'amitié.

« Si le décès de la mère survient après qu'elle a intenté l'action en recherche de la paternité, le tuteur continue l'instance; dans le cas contraire, il peut introduire la demande moyennant l'autorisation du conseil de famille. »

« Art. 6. L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de naissance d'un enfant né de père et mère légalement inconnus doit, dans les vingt-quatre heures, informer le juge de paix du domicile de l'enfant du fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur. Ce tuteur est désigné par un conseil de famille présidé par le juge de paix et composé par lui de six personnes honorables du lieu du domicile de l'enfant.

« Le tuteur peut intenter l'action en recherche soit de la paternité, soit de la maternité, moyennant l'autorisation du conseil de famille. »

Le gouvernement propose la suppression de ces trois articles ...

M. COLAERT, *rapporteur*. — Messieurs, je crois pouvoir me rallier à la manière de voir de l'honorable ministre de la justice qui propose de supprimer ces articles.

Je pense que MM. Mabille et consorts n'insisteront pas et que nous serons tous d'accord pour abandonner ces dispositions qui, en effet, ne rentrent pas directement dans l'objet de la proposition de loi.

La section centrale n'avait qu'à s'occuper de la recherche de la paternité; mais elle s'est trouvée en présence de propositions faites par l'honorable M. Mabille et consorts et, par déférence pour ces honorables membres, elle a jugé que l'on pourrait s'occuper de la tutelle. Mais je pense, après un nouvel examen, que ces articles peuvent être éliminés, parce que en somme ils constituent des règles relatives à la tutelle, alors que, d'après la jurisprudence et la doctrine, la tutelle d'enfants naturels est régie par les règles du Code civil en matière de tutelle légitime.

Je crois donc qu'il n'y aura pas d'opposition dans la Chambre pour faire disparaître ces articles, sauf à les examiner plus tard, lors de la refonte complète du Code civil.

M. MABILLE. — Messieurs, ces articles avaient été introduits pour assurer l'application de la loi. Si nous donnons un droit à l'enfant naturel, il est logique de lui assurer le moyen d'en user.

C'est pourquoi, en prévision des différentes situations qui peuvent se présenter : mort de la mère, défaut de reconnaissance et de la mère et du père, nous avions organisé la tutelle de l'enfant, comblant ainsi une véritable lacune du Code civil.

Car si le Code prend un soin extrême de régler la tutelle des enfants légitimes, il néglige complètement la protection que devraient obtenir les enfants naturels. Il n'existe aucune disposition qui prescrive des règles quelconques relatives à la tutelle des enfants naturels. De là l'abandon dans lequel ils se trouvent.

Nous avons donc cru qu'il fallait saisir cette occasion d'organiser un système de protection. Puisque le gouvernement y fait opposition, je n'insisterai pas sur l'adoption de ces mesures, mais je me propose de revenir sur ce point au sein de la section centrale qui s'occupe du projet de loi sur la protection de l'enfance. Nous pourrions très utilement faire entrer dans ce projet quelques dispositions relatives à la tutelle des enfants naturels.

M. DENIS. — Pourquoi ne le ferions-nous pas ici?

M. MABILLE. — Elles pourraient paraître étrangères à la matière qui nous occupe.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Mettons chaque chose à sa place.

M. HOYOIS. — On pourrait faire de tout cela un chapitre additionnel, mais en donnant alors aux dispositions qui y figureront un caractère plus général que celui qu'on leur a donné jusqu'ici.

M. MABILLE. — Je m'engage à reproduire le texte des articles 4 et suivants devant la section centrale chargée d'examiner la proposition de loi sur la protection de l'enfance. Nous arriverons ainsi au résultat désiré et les mesures proposées seront mieux à leur place. Dans ces conditions et avec cette réserve, je ne m'oppose pas à la suppression momentanée des articles 4 et suivants du projet actuel.

M. DENIS. — Oui, mais quand viendra le projet dont vous parlez?

M. MABILLE. — Nous insisterons pour que la section centrale se réunisse prochainement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes donc d'accord pour supprimer ces dispositions.

68. — M. Hoyois propose d'intercaler comme article 6*bis* le texte suivant :

« Toute recherche de paternité ou de maternité peut être contestée par tous les intéressés. »

La parole est à M. Hoyois.

M. HOYOIS. — Je n'ai pas en ce moment sous les yeux le texte de la commission extraparlementaire qui a été chargée d'élaborer un avant-projet de revision du Code civil, mais je ne pense pas me tromper en affirmant que la disposition de mon amendement est empruntée à cet avant-projet.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Cette disposition n'a pas d'utilité dans le texte actuel.

M. HOYOIS. — M. le ministre de la justice me dit que cette disposition, à ses yeux, n'a plus d'utilité dans le texte actuel. Maintenant, en effet, la situation n'est plus la même que lorsque nous ne nous trouvions que devant le texte du rapport de l'honorable M. Colaert.

Je n'insisterai pas sur cet amendement, si le gouvernement déclare que toute personne ayant intérêt en la cause pourra contester la demande.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Je vais donner immédiatement satisfaction à l'honorable M. Hoyois. Ce ne sera pas une déclaration personnelle; elle pourrait ne pas être considérée comme autorisée. Ce sera la déclaration du législateur lui-même, c'est-à-dire l'article 339 du Code civil. Il porte : « Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. »

Je pense que cette déclaration donnera toute satisfaction à l'honorable membre.

M. HOYOIS. — J'avais proposé mon amendement lorsque le gouvernement n'avait pas encore déposé les siens. Il entrait alors parfaitement dans le cadre du projet de la section centrale; mais je reconnais qu'actuellement je puis retirer cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il disparaît donc et nous abordons l'examen des articles 7, 9 et 10 ...

69. — « Art. 7. La paternité et la maternité ne peuvent être recherchées contre l'enfant naturel. »

« Art. 9. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. »

« Art. 10. Les articles 329 et 330 du Code civil sont applicables aux héritiers de l'enfant naturel. »

Ici se présente un amendement du gouvernement, un amendement de M. Hoyois et le § 3 des amendements de M. De Sadeleer admettant la prescription.

Le gouvernement propose de dire :

« Art 341*bis* (art. 7, 9 et 10 de la proposition amendée). L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent sa majorité. Néanmoins, en cas d'aveu de paternité ou de maternité résultant d'actes ou d'écrits, elle peut toujours être intentée dans les cinq années du jour où ils ont été découverts.

« Les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé et qui est décédé avant l'âge de 26 ans accomplis peuvent intenter l'action en réclamation d'état dans le cours de l'année qui suit son décès.

« Ils peuvent aussi, dans les cas prévus par l'article 330, suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur. »

M. Hoyois propose la rédaction suivante :

« L'action en recherche de la paternité ou de la maternité ne peut être intentée que par l'enfant ou en son nom.

« Elle se prescrit par un an à dater de sa majorité et, en cas d'aveu de paternité ou de maternité résultant d'actes ou d'écrits découverts postérieurement à sa majorité, après un an à dater du jour où ils ont été découverts.

« Elle ne peut être exercée pendant sa minorité que moyennant autorisation du conseil de famille et

après désignation d'un tuteur *ad hoc* chargé de le représenter dans l'instance. »

Enfin, le § 3 des amendements de M. De Sadeleer est ainsi conçu :

« L'action en recherche de la paternité est personnelle à l'enfant; elle n'est pas transmissible à ses héritiers ou successeurs.

« Elle doit être exercée par la mère, au nom de l'enfant, dans les trois années qui suivent la naissance.

« Au cas de décès de la mère ou de son incapacité légale survenus dans le délai de trois ans, un conseil de famille pourra désigner un tuteur *ad hoc* pour intenter l'action. Dans ces cas, un nouveau délai de trois ans sera accordé, à partir du décès ou de la déclaration d'incapacité légale.

« Si l'action se fonde sur le fait prévu au 2° de l'article (vie commune), la prescription de trois ans ne commencera à courir que le jour où la vie commune aura cessé. Au cas de prolongation de la vie commune jusqu'à la majorité de l'enfant, l'action devra être intentée par lui dans les trois années qui suivent sa majorité.

« Si l'action se fonde sur les faits constituant la possession d'état, elle pourra être intentée par l'enfant dans les trois années qui suivent sa majorité.

« L'action résultant d'un des faits prévus au 3° de l'article ne sera prescrite que trois années après la date de la condamnation y mentionnée. »

La parole est à M. Renkin.

M. Renkin. — Messieurs, l'amendement présenté par l'honorable M. De Sadeleer a un caractère trop restrictif.

Il faut d'ailleurs remarquer que les dispositions du § 3 forment un ensemble avec celles du § 4.

Il s'agit là d'un système tout nouveau qui restreint les effets de la reconnaissance forcée et qui soumet l'action en recherche de la paternité à une prescription plus courte.

D'après le § 3, l'action doit être exercée par la mère, au nom de l'enfant, dans les trois années qui suivent la naissance. Telle est l'idée maîtresse de la proposition de l'honorable M. De Sadeleer sur ce point. C'est ce principe que je combats en première ligne, sauf à appuyer mon argumentation de quelques observations relatives aux dispositions accessoires qui suivent.

La proposition de l'honorable membre est inacceptable parce qu'elle est contraire aux principes généraux du droit. A la rigueur, on pourrait admettre la prescription de trois ans, mais à la condition d'appliquer la règle de l'article 2252 du Code civil, d'après laquelle la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits. C'est le principe que traduit la vieille maxime latine : *Contra non valentem agere non currit præscriptio.*

Dans le droit civil, il y des exceptions à ce principe. Je citerai notamment celles de l'article 1663 sur les délais de réméré, de l'article 1676 sur le délai en matière de rescision de vente d'immeubles pour cause de lésion, et enfin celle de l'article 2278 relatif aux petites prescriptions. Mais, en général, dans ce cas, la prescription court contre le mineur, sauf recours du mineur contre ses représentants légaux.

Or, dans l'hypothèse présente, il n'y a pas de recours possible, ou plutôt on ne conçoit pas bien un tel recours. Je pense que nous devons rejeter le principe inspirateur de l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer et préférer le système du gouvernement qui ne fait courir la prescription contre l'enfant qu'à partir de sa majorité.

D'ailleurs, l'honorable membre est tombé dans certaines contradictions qu'il a essayé de corriger par un sous-amendement.

Il est difficile de discuter le § 3 sans toucher au § 4; le sous-amendement dont je parle touche à l'article 4.

Lorsque l'action se base sur la possession d'état la prescription ne court point pendant la possession d'état et, d'après le sous-amendement, dans ce cas-là, l'obligation de fournir les aliments perdurera après la majorité de l'enfant.

Je dis que cette disposition est contradictoire.

M. De Sadeleer. — Je ne veux pas vous répondre en ce moment. Cette question viendra après.

M. Renkin. — Soit, je n'y insiste pas et je me renferme strictement dans la question de prescription. Je viens de montrer que, en règle générale, on ne peut faire courir la prescription contre les mineurs et qu'il faut donc en fixer le point de départ au jour de la majorité.

Autre point : Dans le cas où l'action en recherche de paternité se base sur des écrits ou sur un commencement de preuve par écrit, peut-on admettre que le délai de la prescription coure avant que les écrits aient été découverts?

Les amendements de l'honorable membre ne parlent pas de cette éventualité que prévoit l'amendement du gouvernement.

J'estime que, dans cette hypothèse, la prescription ne peut commencer à courir que du jour où les écrits auront été découverts.

M. De Sadeleer. — Donc quarante ou cinquante ans après la naissance.

M. Renkin. — Peu importe! Nous avons à trancher...

M. Nerincx. — Une question d'état.

M. Renkin. — ... entre le droit de l'enfant et l'intérêt du père; celui-ci n'a pas reconnu cet enfant et désire éviter le procès en recherche. Cet intérêt est moins respectable que le droit de l'enfant.

Mais il serait absolument inique de priver l'enfant du droit de réclamer la paternité, en faisant courir la prescription d'une façon invariable à partir de la majorité, alors même que la possibilité d'intenter l'action ne serait née que par la découverte de certains documents, longtemps après la majorité de l'enfant. Je m'aperçois que, malgré mon sincère désir, il est impossible de discuter complètement le § 3 des propositions de l'honorable M. De Sadeleer sans toucher au § 4.

M. Hoyois. — C'est évident; ces deux paragraphes se tiennent intimement.

M. Renkin. — L'alinéa premier du § 3 décide que la recherche de la paternité est personnelle à l'enfant et il ajoute qu'elle n'est pas transmissible à ses héritiers ou à ses successeurs.

Cette disposition est en relation directe avec le § 4 qui limite les conséquences de l'admission de la demande à l'obligation, pour le défendeur, de contribuer aux frais de nourriture, d'entretien et d'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de 21 ans.

Je n'admets pas cette limitation et voilà pourquoi je ne puis admettre non plus l'intransmissibilité de l'action aux héritiers de l'intéressé.

Je dis que je n'admets pas la limitation contenue dans l'alinéa premier du § 4 et je crois que cette conception, empruntée à des législations étrangères, repose sur une erreur juridique évidente. Elle confond, en définitive, les effets de la reconnaissance et les effets de la filiation. La reconnaissance d'un enfant naturel ne peut avoir qu'un seul effet (c'est une lapalissade que je vais dire; mais dans les matières juridiques, il est parfois utile d'en dire pour être clair). La reconnaissance, dis-je, n'a qu'un effet juridique : c'est d'établir la filiation paternelle. Il n'y en a pas d'autres; toutes les autres conséquences sont des conséquences de la filiation naturelle et non de la reconnaissance.

La question que soulèvent les amendements de l'honorable membre est donc celle-ci : Faut-il établir une nouvelle catégorie d'enfants naturels? Allons-nous décider que désormais il y aura deux espèces de filiation naturelle produisant des effets juridiques différents : une filiation qui trouve son titre dans la

reconnaissance volontaire du père et l'autre, d'une qualité inférieure celle-là, qui trouve son titre dans le jugement prononcé sur l'action intentée au père naturel par l'enfant ou par ses représentants?

Je dis que cela n'est pas possible. Je dis qu'il ne peut y avoir qu'une espèce de filiation naturelle et que nous ne pouvons pas admettre le système proposé parce que, encore une fois, il ne peut s'adapter aux principes généraux de notre droit. Que l'enfant naturel prouve sa filiation par la reconnaissance volontaire de son pere ou qu'il la prouve par la reconnaissance forcée, dans les deux hypothèses la filiation doit avoir les mêmes conséquences.

Le principe que je combats est directement contraire au dispositif de l'article 759 du Code civil, aux termes duquel, en cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou ses descendants peuvent réclamer les droits successoraux fixés par les articles précédents. L'amendement De Sadeleer bouleverse tout le système du Code civil en matière de filiation naturelle. Manifestement l'honorable membre veut réagir contre le principe qui inspire le projet de loi que nous discutons et, pour appuyer son amendement, rencontrer l'appui des adversaires de la recherche de la paternité. Il est donc naturel que les partisans de la recherche de la paternité le combattent.

Il n'est pas admissible de faire un sort différent au père naturel, suivant qu'il aura rempli son devoir en reconnaissant son enfant ou qu'il se sera laissé contraindre par la justice à le reconnaître. Il n'est pas possible d'attacher un avantage au fait que l'homme aura essayé de se soustraire à ses obligations.

L'alinéa 1er du § 3 de l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer doit donc être écarté et nous devons décider, me semble-t-il, que l'action de l'enfant naturel sera, dans les conditions définies par l'amendement du gouvernement, transmissible à ses héritiers.

M. De Sadeleer. — Aux héritiers de l'enfant?

M. Renkin. — Parfaitement. Par ailleurs, nous devons écarter l'alinéa 2 du § 3 et, par conséquent, les alinéas suivants, en décidant que la prescription contre l'enfant naturel sera suspendue pendant sa minorité. Le terme de la prescription que nous fixerons ne peut commencer à courir que du jour où l'enfant aura atteint sa majorité.

M. Vandervelde. — Notre honorable président faisait remarquer tout à l'heure, avec infiniment de raison, que les prétendus amendements de M. De Sadeleer constituent, en réalité, un contre-projet.

M. De Sadeleer. — Nullement! Je le démontrerai.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Cette partie des amendements n'a pas même été justifiée par M. De Sadeleer.

M. De Sadeleer. — Je les ai développés. J'y reviendrai, soyez sans inquiétude a cet égard.

M. Vandervelde. — Ce contre-projet a entre autres inconvénients celui d'être tardif. En effet, s'il avait été présenté au moment de la réunion de la section centrale ou au début de cette discussion, beaucoup d'entre nous l'auraient pris peut-être en considération, auraient pensé qu'il y avait à choisir entre deux systèmes : l'action en recherche de la paternité entraînant toutes les conséquences logiques de la reconnaissance et, dans ces conditions, il était légitime de prendre certaines précautions pour qu'on ne soit pas déclaré pere d'un enfant sans preuves suffisantes, ou bien une action ayant de beaucoup moins d'importance quant à ses résultats, une action en payement d'une somme pour aliments et, dans ces conditions, on pouvait se montrer plus large, admettre, par exemple, la preuve de la paternité par témoins, sans un commencement de preuve par écrit. Mais ce qui serait inadmissible, ce serait d'avoir adopté d'abord un système très restrictif en ce qui concerne l'admissibilité à la preuve et d'y ajouter de nombreuses restrictions quant aux conséquences de la déclaration de paternité.

Il fallait donc, à mon avis, choisir. Nous sommes entrés dans une voie, il nous est impossible d'entrer dans une autre, surtout dans celle que propose M. De Sadeleer. Et c'est pourquoi je considère que ses amendements, qui ont une portée restrictive, ont, comme je le disais tout à l'heure, entre autres inconvénients celui d'être tardifs.

Il nous propose de courtes prescriptions, le droit pour l'enfant de réclamer seulement des aliments, une autre disposition disant que la présente loi ne dispose que pour l'avenir.

M. De Sadeleer. — Je demande la parole.

M. Vandervelde. — Je n'hésite pas à dire que si, après avoir voté les premiers articles, nous votons les amendements proposés par M. De Sadeleer, la loi n'aura plus aucune importance sociale et il était vraiment inutile d'y consacrer quinze jours.

En ce qui concerne le § 3 des amendements de M. De Sadeleer, j'avais surtout demandé la parole pour attirer l'attention de la Chambre sur un fait qui a déjà été constaté par M. Renkin : c'est qu'alors même que l'enfant basera sa demande en recherche de paternité sur un commencement de preuve par écrit, l'action serait prescrite, dans le système de M. De Sadeleer, au bout de trois ans, alors que la découverte des écrits pourrait être postérieure.

Il y a là une impossibilité évidente : alors même que l'on admettrait les délais proposés par M. De Sadeleer, il faudrait au moins excepter le cas de la découverte d'écrits permettant d'intenter une action en recherche de paternité.

Mais, je le répète, c'est là une observation qui ne touche pas au système et c'est le système lui-même que je combats.

Je considère qu'il implique une tentative de réaction contre les premiers votes émis par la Chambre et c'est pour ce motif que je ne le voterai pas.

M. De Sadeleer. — Messieurs, il me semble que l'honorable M. Vandevelde a singulièrement oublié les rétroactes de cette discussion.

Il y a d'abord la question de savoir quels seront les effets de la reconnaissance. Je rappelerai que la section centrale ne s'est pas prononcée sur cette question.

M. Renkin. — Ce n'était pas nécessaire : il y a les principes généraux.

M. De Sadeleer. — Il ne me serait pas difficile de vous démontrer à quelles bizarreries on aboutirait avec le système de la section centrale.

Lorsqu'on aurait fait pénétrer l'enfant naturel pour ainsi dire de force dans une famille, il n'aurait pas même droit à des aliments et, d'autre part, si on prend prétexte du seul cas de reconnaissance forcée existant aujourd'hui, celui d'enlèvement, on pourrait en déduire, conformément à l'opinion de nombreux jurisconsultes, que si le père est marié, la limite inscrite dans l'article 337 n'est pas opposable à l'enfant judiciairement reconnu.

De son côté, M. le ministre de la justice a proposé une disposition aux termes de laquelle il assimile les effets de la reconnaissance volontaire.

Eh bien, Messieurs, j'ai déposé, d'accord avec un grand nombre de mes collègues, un amendement qui n'admet pas l'assimilation complète pour les motifs que j'aurai l'honneur de développer lorsque nous arriverons à la discussion du § 4. Pour le moment nous en sommes à la prescription qui est une question extrêmement importante et au sujet de laquelle l'honorable M. Vandervelde s'est de nouveau trompé en disant que nos amendements sont tardifs, et qu'ils auraient dû être envoyés à la section centrale. Or, la section centrale a délibéré avant l'entrée

de l'honorable M. Vandervelde dans cette Chambre. Ses délibérations ont duré pendant une période de dix-huit années ...

Si la solution eût été si simple, il est évident que l'on n'aurait pas attendu pendant une aussi longue période pour la trouver.

Eh bien, Messieurs, je veux montrer que l'honorable M. Vandervelde a versé dans une erreur au sujet du caractère de notre amendement.

La section centrale a proposé — ce qui a fait reculer d'effroi toute la Chambre, y compris des jurisconsultes appartenant à l'extrême gauche — que l'action en recherche de la paternité est imprescriptible tant pour le passé — on pourra remonter même à la promulgation du Code civil — que pour l'avenir; donc les héritiers pourront intenter des actions contre les héritiers et les héritiers des héritiers des prétendus pères décédés depuis longtemps!

M. Colaert, *rapporteur*. — Imprescriptible en ce qui concerne les enfants seulement. Y a-t-il encore en vie des enfants nés à l'époque de la promulgation du Code civil?

M. De Sadeleer. — Je rends hommage aux sentiments généreux qui animent l'honorable M. Colaert, mais il est allé beaucoup trop loin et il importe de mettre des bornes à son extrême générosité. Il y a d'autres intérêts à sauvegarder que ceux des enfants naturels. Comme dans l'exercice de toute action, il importe de laisser aux gens attaqués la possibilité de se défendre, surtout dans un domaine comme celui de la recherche de la paternité où tout est occulte et mystérieux.

Le gouvernement lui-même a déposé une série de propositions pour limiter l'action et l'honorable ministre de la justice s'est rallié à un de nos amendements qui est extrêmement important. Il reconnaît avec nous que l'action ne doit pas avoir d'effet rétroactif; c'est une modification profonde au projet de la commission.

Il était indispensable d'y appeler l'attention de la Chambre pour éviter les effets fâcheux qui seraient résultés de la rétroactivité de la loi.

Au nom de l'intérêt social et de l'ordre public, l'article 340 prohibe d'une manière absolue la recherche de la paternité. Et voilà qu'aujourd'hui au nom de ce même ordre public, on viendrait dire que ce qui n'était pas permis hier est permis désormais et on appliquerait le régime nouveau à des faits qui se sont passés sous le régime ancien. Il y aurait un conflit entre deux intérêts sociaux et il nous paraît évident que, dans ce cas, le principe de la non-rétroactivité doit prévaloir. C'est dans cet ordre d'idées que nous avons déposé un amendement.

Reste alors la question de la prescription de l'action pour l'avenir.

L'honorable M. Vandervelde pense que nous voulons donner un caractère réactionnaire à la loi. L'honorable membre se trompe. En effet, Messieurs, nous nous trouvons en excellente compagnie et je me permets d'appeler tout particulièrement l'attention des honorables membres de l'extrême gauche sur la question.

Le projet Rivet, dont j'ai déjà eu l'occasion de parler, et sur lequel M. Viviani a fait rapport, institue une prescription d'un an. Nous sommes plus généreux que les socialistes français et nous proposons trois ans. Nous permettons d'interrompre la prescription lorsqu'il y aura eu une incapacité légale de la femme ou lorsque l'enfant sera venu à mourir dans le délai de trois ans; dans ces cas, nous accordons un nouveau délai de trois ans.

Nous allons plus loin encore. Dans les cas les plus intéressants, lorsque la cohabitation se sera prolongée, que la calomnie et le chantage seront moins à craindre, et que l'action se présentera avec une apparence de sincérité, nous demandons que l'exercice de l'action demeure suspendu jusqu'au moment où la cohabitation aura cessé. A partir de ce moment, nous accordons aussi un délai de trois ans, alors que M. Rivet, en France, ne proposait qu'un an.

Si le concubinage s'est prolongé jusqu'à la majorité de l'enfant, nous proposons de dire que l'action appartiendra à l'enfant lui-même à sa majorité. Ici encore nous lui donnons, à dater de sa majorité, un délai de trois ans, alors que les auteurs français n'accordent qu'une année.

De même lorsqu'une action est fondée sur la possession d'état, nous disons qu'elle pourra toujours être exercée par l'enfant après sa majorité et dans un délai de trois ans. Si une incapacité légale est venue frapper la mère, nous stipulons qu'un conseil de famille pourra désigner le tuteur qui sera chargé d'intenter l'action. Notre système est donc très complet et il est très généreux. J'ajoute qu'il est beaucoup plus généreux que celui des législations étrangères.

Ainsi le délai accordé par la loi anglaise n'est que de douze mois à partir de l'accouchement de la mère.

Il est indispensable de limiter le temps pendant lequel l'action pourra s'exercer. Tout le monde est d'accord là-dessus, je pense, et M. le ministre de la justice lui-même a renoncé à étendre trop l'application du principe...

M. Renkin. — Il en fait au contraire une scrupuleuse application puisqu'il ne fait courir la prescription qu'à partir de la majorité de l'enfant.

M. De Sadeleer. — Comment! si l'on découvre un écrit dix ans, même trente ans après la majorité de l'enfant, la prescription ne commencera à courir qu'à partir du moment où l'écrit aura été découvert! Et on pourra intenter l'action contre les héritiers du prétendu père qui aura disparu depuis longtemps.

Mais vous n'avez donc pas songé qu'après de longues années les gens que vous permettez de mettre en cause dans une matière aussi délicate se trouveront dans l'impossibilité absolue de se défendre!

Au surplus, Messieurs, le titre des prescriptions du Code civil est fondé sur l'ordre public, et il doit en être ainsi, sinon il en résulterait un véritable désarroi dans la vie sociale.

Il y a cent ans, alors qu'on n'avait pas les moyens de communication dont nous disposons maintenant, alors qu'on n'avait ni le chemin de fer, ni la poste, ni le télégraphe, malgré la pénurie des moyens de communication, on a fixé la prescription à trente ans et dans beaucoup de cas à un temps moindre.

Je suis persuadé que le jour où l'on reverra le Code civil, on dira qu'eu égard aux facilités des communications qui existent aujourd'hui, eu égard à la facilité d'intenter les procès, il y aura lieu de réduire considérablement le temps de la prescription.

La Chambre ferait œuvre sage en suivant l'avis des auteurs des projets français qui ont motivé leur proposition au nom de l'intérêt et de la moralité publics.

M. Colaert, *rapporteur*. — La seule question qui soit en discussion en ce moment est celle de savoir s'il doit y avoir ou non prescription et, dans le cas où il faille admettre la prescription, s'il faut celle prévue par l'honorable ministre de la justice, ou bien celle indiquée dans les amendements de l'honorable M. De Sadeleer.

Nous n'avons pas en ce moment à examiner si, oui ou non, la loi doit avoir un effet rétroactif.

Lorsque la question de la recherche de la paternité a été soumise à la section centrale, j'étais seul, avec l'honorable M. Hymans, à vouloir d'une certaine prescription. Nous avons été presque rabroués : tous les autres membres nous ont répondu qu'il fallait appliquer le droit commun, c'est-à-dire l'imprescriptibilité de l'action. Pour le prétendre, on s'est

donc basé sur le principe qui veut que les actions d'état sont imprescriptibles.

Ce n'est pas moi qui ai défendu le système adopté par la majorité de la section centrale ; mais j'avoue que ce système avait une base juridique, et les auteurs qui voulaient le maintenir n'étaient pas les premiers venus.

La plupart des jurisconsultes, ceux qui se placent au point de vue du droit strict, pensent encore aujourd'hui que l'action devrait être imprescriptible.

Mais je comprends parfaitement qu'en cette matière on s'écarte du droit commun. Comment! après un grand nombre d'années on pourrait encore venir jeter le trouble dans une famille, sous prétexte que dans sa jeunesse, de longtemps passée, le père a eu des relations avec une jeune fille ?

Je comprends donc qu'on limite le temps dans lequel pourra s'exercer l'action en recherche. L'honorable ministre de la justice est entré dans cette voie et je ne puis que le suivre, mais je pense qu'il ne faut pas aller aussi loin que l'honorable M. De Sadeleer. Celui-ci introduit une courte prescription.

M. De Sadeleer — Trois ans après la naissance et trois ans après la majorité lorsqu'il y a possession d'état ou concubinage des parents.

M. Renkin. — M. De Sadeleer ne donne pas trois ans après la majorité, ni trois ans après la naissance, c'est...

M. Hoyois. — C'est mon amendement qui fixe la prescription à un an après la majorité.

M. Colaert, *rapporteur*. — M. De Sadeleer propose une prescription de trois ans après la naissance, tandis que M. le ministre de la justice donne cinq années. Je pense que suivre l'honorable M. De Sadeleer serait rendre la recherche impossible dans la plupart des cas.

M. Hymans. — Ce serait supprimer la recherche de la paternité.

M. Colaert, *rapporteur*. — Voici qu'un enfant malheureux a pour mère une femme qui n'a aucun souci de ses intérêts. C'est un enfant moralement abandonné.

M. Renkin. — Il peut ne pas être reconnu par la mère.

M. Colaert, *rapporteur*. — Oui, il peut même ne pas avoir été reconnu par sa mère.

Eh bien, l'on devrait intenter pour lui l'action en recherche de la paternité dans les trois années qui suivront la naissance, dans la proposition de l'honorable M. De Sadeleer ou dans l'année qui suit la majorité, d'après l'honorable M. Hoyois. Or, nous avons déjà abandonné la disposition de l'honorable M. Mabille qui tendait à organiser une tutelle spéciale. Qui aura cure de l'enfant? Il y aura un tuteur, ou plutôt il peut y en avoir un. Aura-t-il la vigilance voulue? Ce sera un étranger. Peu lui importera l'intérêt de l'enfant. Certes, la mère, dans certaines situations, aura de l'intérêt à ce que l'enfant soit reconnu, mais qui donc a le plus d'intérêt à cette reconnaissance? C'est évidemment l'enfant; c'est pour lui une question d'état.

Il est donc impossible, à mon avis, de limiter cette action à trois ans après la naissance, parce qu'introduire cette limite aboutirait à rendre la loi illusoire.

M. Hymans. — C'est évident.

M. Colaert, *rapporteur*. — Si nous voulons faire une loi, faisons une loi efficace. Du reste, si, comme l'honorable M. Hymans, je proposais une certaine prescription, je suis certain que, pas plus que moi, il n'a entendu réduire cette prescription à un temps aussi court.

M. Hymans. — Jamais!

M. Colaert, *rapporteur*. — L'amendement de M. le ministre de la justice est donc rationnel. L'action ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité. Et M. le ministre ajoute immédiatement une exception : « Néanmoins, dit-il, en cas d'aveu de paternité ou de maternité résultant d'actes ou d'écrits, elle peut toujours être intentée dans les cinq années du jour où ils ont été découverts. » Je me rallie aussi à cette exception.

D'ici à demain — car j'espère qu'on ne votera pas aujourd'hui sur cette question — nous pourrons examiner encore la durée qu'il convient de donner à l'action.

M. Hoyois. — Vous avez raison.

M. Colaert, *rapporteur*. — Supposons le cas d'une condamnation du chef de viol.

La condamnation n'est pas intervenue. Elle peut être prononcée seulement la neuvième année qui a suivi le fait. Si vous admettez la manière de voir de l'honorable M. De Sadeleer, l'action en recherche basée sur le viol sera prescrite depuis longtemps alors que l'action publique ne le sera pas encore, la durée de la prescription des crimes étant de dix ans.

Je ne puis pas admettre cette manière de voir.

Comme l'honorable M. Vandervelde vient de le dire, nous avons suffisamment garanti l'action en recherche de la paternité pour ne pas la restreindre encore.

M. Carton de Wiart. — Messieurs, l'honorable M. De Sadeleer n'accepte pas le reproche qui lui a été adressé d'avoir voulu réagir contre le sentiment que la Chambre a manifesté dès le début de cette discussion et par ses premiers votes.

Il me paraît toutefois que l'honorable membre s'est inspiré, dans une mesure que l'on peut trouver excessive, des législations germaniques et anglo-saxonnes. Or, ces législations correspondent à une conception toute différente de celle qui a guidé les auteurs de la réforme dont nous sommes actuellement saisis.

Ces législations étrangères ont fondé l'action de l'enfant naturel et de sa mère sur le principe du droit à la vie.

« Qui fait l'enfant doit le nourrir », disaient le droit canon et le droit coutumier. Si l'on n'envisage que la question d'entretien, qu'il s'agisse de l'enfant ou qu'il s'agisse de la mère, on en arrive très logiquement à restreindre le droit de l'un et de l'autre à la créance alimentaire. On écarte *a priori* les autres conséquences de la reconnaissance, telles que le droit au nom. A vrai dire, le législateur anglo-saxon ou germanique n'organise pas une action en reconnaissance de paternité, mais une action en constatation de paternité, et cette action a bien moins pour objet de donner un père à l'enfant que de lui donner un débiteur d'aliments.

Le caractère alimentaire de l'action est tel dans la législation anglaise que celle-ci dispose que la condamnation aux aliments ne pourra jamais dépasser le maximum de 5 schellings par semaine. La législation allemande n'accorde les aliments que jusqu'à l'âge de 16 ans. Aussi, dans ces législations, l'action en recherche n'est pas subordonnée à des conditions aussi rigoureuses que celles que nous avons adoptées. Certaines de ces législations admettent même que l'action peut être intentée par des enfants adultérins ou incestueux, ce que la Chambre a écarté par un vote que je considère pour ma part comme trop sévère.

Notre système est tout différent de ces législations allemandes, suisses, anglaises ou américaines. Nous ne nous préoccupons pas seulement d'une constatation de paternité devant avoir pour effet une créance d'aliments, mais de la reconnaissance judiciaire du père naturel. Nous voulons, sous certaines conditions rigoureuses de preuve, que l'enfant naturel, judiciairement reconnu, ait les mêmes droits que s'il avait été volontairement reconnu, c'est-à-dire le quadruple droit aux aliments, à l'autorité paternelle, au nom, à une certaine part dans la succession.

C'est que nous poursuivons à la fois un problème juridique et un problème social. Au point de vue social, nous croyons que la reconnaissance judiciaire aura pour effet de prévenir les séductions et des naissances illégitimes, d'empêcher ainsi la multiplication de ces déclassés qui dans notre civilisation contemporaine deviennent trop souvent des candidats au crime. Nous croyons que la crainte d'être forcés par la justice de reconnaître les enfants de leur faute sera pour plus d'un débauché le commencement de la sagesse.

S'inspirant de ces législations étrangères, l'honorable M. De Sadeleer propose une prescription de trois ans. M. Hoyois voudrait même réduire ce délai à un an! Je me rallie, pour ma part, au délai de cinq ans, proposé par l'honorable ministre de la justice. Ce délai a été défendu aussi par l'honorable M. Woeste. La prescription de cinq ans est celle que le Code civil prévoit dans des cas analogues, par exemple à l'article 329. Certes, je trouverais que l'absence de toute prescription particulière pourrait entraîner des abus fâcheux.

Mais de là à vouloir réduire la prescription dans des conditions trop rigoureuses, il y a loin. A l'âge de sa majorité, l'enfant naturel sera peut-être au service militaire. Il n'aura pas encore pris le sentiment exact de la situation sociale qui lui sera faite. Il faut lui laisser quelque répit. Il faut lui donner le temps de réunir ses preuves. Est-ce trop que de lui permettre d'atteindre l'âge de 26 ans, qui est à peu près celui de la majorité politique? S'il s'agit d'une action fondée sur la production d'écrits, la prescription devrait courir, à mon sens, à partir de la découverte de ces écrits, dans les conditions du droit commun, sauf à réduire le délai après le décès de l'auteur des écrits.

J'ajoute qu'à certains égards l'honorable M. De Sadeleer renchérit même sur les dispositions de la législation allemande. Celle-ci assure à l'enfant, jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis, l'entretien conforme à la situation sociale de la mère. Mais cet entretien comprend tous les besoins de la vie ainsi que les frais de l'éducation et de la préparation à une profession. Et le Code allemand ajoute à son article 1708 :

« Lorsque l'enfant est, à l'époque de l'accomplissement de sa seizième année, par suite d'une infirmité corporelle ou mentale, hors d'état de s'entretenir lui-même, le père doit lui fournir l'entretien même au delà de cette époque; il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article 1603, alinéa 1er. »

L'honorable M. De Sadeleer ne prévoit même pas cette hypothèse qui se présente souvent.

M. De Sadeleer. — Une autre disposition du Code allemand complète cet article. Il semble en résulter que les aliments ne sont dus alors que jusqu'à la majorité.

M. Carton de Wiart. — Je conclus en mettant la Chambre en garde contre l'adoption d'une trop courte prescription qui aurait pour effet de rendre la loi inopérante dans un grand nombre de cas très dignes d'intérêt. En principe, une action du genre de celle-ci devrait être imprescriptible. Mais je reconnais cependant que pareille solution offrirait des inconvénients pratiques. Nous serons unanimes à accepter une certaine prescription. Mais celle de cinq ans à partir de la majorité suffit. C'est celle que le Code civil prévoit en des cas analogues. Réduire cette prescription à trois ans ou à un an serait excessif.

Le Code admet la prescription de cinq ans pour réclamer payement d'un loyer, et nous ne donnerions que trois ans, voire un an, à l'enfant pour réclamer son père!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Messieurs, permettez-moi quelques très brèves observations sur le système qui vous est présenté par l'honorable M. De Sadeleer. Ce système comprend trois propositions, dont l'une est appuyée par le gouvernement, mais dont les deux autres appellent des réserves et même une opposition assez formelle de notre part.

Par sa première proposition, l'honorable M. De Sadeleer vous demande de déclarer que l'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant.

C'est là un principe qui me paraît tout à fait justifié. Aussi le gouvernement vous propose-t-il de l'admettre. Il fait même plus, il vous prie de le formuler d'une manière plus générale de manière à l'appliquer aussi bien à la recherche de la maternité qu'à la recherche de la paternité. Vous ne voudrez pas, Messieurs, vous arrêter à mi-chemin comme le fait à tort M. De Sadeleer.

M. De Sadeleer. — Voulez-vous me permettre une observation?

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Volontiers.

M. De Sadeleer. — Je pense qu'il est regrettable que la recherche de la paternité et celle de la maternité aient été mêlées dans le même débat.

M. Denis a été très logique en s'occupant exclusivement, dans son projet, de la recherche de la paternité. C'est de celle-ci également que s'est uniquement occupé le Parlement français. Il y a un abîme entre les deux ordres d'idées.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — L'honorable membre regrette que nous nous occupions de la maternité, mais je ne crois pas devoir partager ses regrets.

En effet, nous nous occupons de la situation de l'enfant naturel et de sa filiation. Il est donc très utile que nous examinions parallèlement les dispositions qui concernent la filiation paternelle et celles qui régissent la filiation maternelle de cet enfant. Il est très juste que nous appliquions, autant que faire se peut, les mêmes dispositions à chacune de ces filiations, sinon notre œuvre manquera de concordance et d'harmonie.

La critique que j'adresse incidemment au système divisionnaire de M. De Sadeleer, devient manifeste si vous examinez les choses de près. Pour M. De Sadeleer l'action en recherche de paternité est personnelle, mais rien n'est résolu à cet égard pour la recherche de la maternité. Pour M. De Sadeleer l'action en réclamation de paternité ne passe pas aux héritiers, mais rien n'est résolu sur ce point pour la réclamation de paternité. Pour M. De Sadeleer la recherche de paternité ne conduit plus qu'à l'obtention d'aliments, mais pour la recherche de la maternité rien n'est déclaré, il n'y a donc pas de réforme et nous restons, dès lors, semble-t-il, sous l'empire des règles anciennes. Voila deux situations qui paraissent jusqu'à ce jour identiques et qui vont désormais se trouver à tout instant sous l'empire de règles différentes.

M. De Sadeleer. — Malgré tous les efforts que vous déployez, vous n'arriverez pas à faire d'une femme un homme.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Sans doute, mais ce n'est pas une raison pour faire une loi hydride. N'est-il pas pratique de soumettre deux actions judiciaires qui ont toutes deux pour objet la constatation d'une filiation illégitime à des dispositions concordantes? Et n'est-il pas étrange d'introduire systématiquement des règles distinctes pour la recherche de la maternité illégitime et pour la recherche de la paternité illégitime? J'estime qu'il y a lieu de n'admettre entre les deux actions que les seules différences qui se trouvent commandées par la nature des choses.

M. Colaert, *rapporteur*. — Voilà bien la différence entre les deux systèmes.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Et c'est pourquoi je dois regretter que M. De Sadeleer ne s'occupe que de ce qui concerne le père et semble

de parti pris chercher à écarter tout ce qui concerne la mère.

M. De Sadeleer. — Vous mêlez tout : parternité et maternité!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Non, mais j'insiste sur la nécessité d'envisager les deux situations simultanément et dans des vues d'ensemble pour pouvoir faire une législation bien coordonnée.

Après cette incidente un peu longue, mais qui met en relief la pensée directrice du gouvernement dans cette réforme, je reprends le fil de la discussion.

Je disais donc, lorsque j'ai été interrompu, que la disposition proposée par l'honorable M. De Sadeleer concernait trois points : le caractère personnel de l'action, sa transmissibilité aux héritiers, et enfin la limitation du temps pendant lequel elle peut être exercée.

En ce qui concerne le caractère personnel de l'action, nous sommes d'accord. J'estime, avec l'honorable M. De Sadeleer, que l'action en réclamation de paternité doit être personnelle, comme toute réclamation d'état, d'ailleurs, et j'ajoute qu'il ne faut pas distinguer, à cet égard, entre la réclamation de la maternité et celle de la paternité.

Comme conséquence immédiate de cette disposition, je vous propose de supprimer l'article 7 du projet de la section centrale.

La section centrale, s'inspirant en cela de l'exemple de la commission de revision du Code civil, présente un article 7, disant : « La paternité et la maternité ne peuvent être recherchées contre l'enfant naturel. »

Cette disposition devient inutile dans le système de l'honorable M. De Sadeleer comme dans le système du gouvernement, car il est clair que si l'action est personnelle, si elle n'appartient qu'à l'enfant, qui seul peut en disposer, un tiers ne peut pas l'exercer ni pour l'enfant ni contre lui.

Voilà pour ce qui concerne la première disposition de l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer. Par la seconde, il propose de déclarer que l'action sera intransmissible d'une manière absolue.

Ici, l'honorable M. De Sadeleer me paraît aller assez loin.

M. Bertrand. — En arrière!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Il peut invoquer, je le reconnais, l'autorité d'une nombreuse jurisprudence française qui aujourd'hui se prononce contre toute exception à la regle de la personnalite de l'action et contre toute transmissibilité.

Mais la plupart des auteurs ont cherché à tempérer ces conséquences. Et il me paraît que l'on pourrait, sans reprendre toutefois d'une manière complète le système des articles 329 et 330, admettre cependant une transmissibilité limitée.

De là la proposition du gouvernement que vous avez sous les yeux...

Séance du 9 mars 1906.

70. — M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Messieurs, la disposition proposée par l'honorable M. De Sadeleer, et dont j'ai commencé l'examen à la fin de la séance d'hier, concerne trois points principaux : la personnalité de l'action, sa transmissibilité et, en troisième lieu, le délai pendant lequel elle peut être exercée.

Je n'ai plus à revenir sur les premiers points. Nous sommes d'accord sur le caractère personnel de l'action et en désaccord sur la question de transmissibilité. L'honorable M. De Sadeleer ne veut aucune transmissibilité de l'action en réclamation de paternité, pas plus aux descendants qu'aux héritiers, tandis qu'à mon avis pareille opinion est trop absolue. Il me semble équitable d'admettre une transmissibilité de l'action en réclamation d'état d'enfant naturel, de la reconnaître, par exemple, aux descendants de l'enfant, soit pour continuer l'action déjà intentée, soit pour l'intenter eux-mêmes dans certaines conditions déterminées.

Je dis « descendants » de l'enfant et non « héritiers », car ce dernier terme laisserait passer le droit d'agir même à des légataires, et il importe de ne pas ouvrir la porte à des équivoques.

Reste le troisième point sur lequel je n'ai pas encore eu l'occasion de m'expliquer. C'est celui qui concerne le délai dans lequel l'action en réclamation de paternité ou de maternité doit être exercée.

Dans la législation actuelle, lorsqu'il s'agit de réclamation d'état d'enfant légitime, l'action est considérée comme imprescriptible. En l'absence de disposition expresse, on se demande aujourd'hui s'il faut appliquer la même règle à l'action en réclamation d'état d'enfant naturel.

Pour ce qui me concerne, — et ici je suis d'accord avec l'honorable M. De Sadeleer — je pense qu'il convient de ne pas attribuer dans la législation de demain le bénéfice de l'imprescriptibilité à l'action en réclamation d'état de l'enfant naturel. Pourquoi? Parce que cette action soulèvera fréquemment des problèmes extrêmement délicats, notamment en ce qui concerne l'administration des preuves, et provoquera des troubles fâcheux, aussi bien pour les familles que pour la société, et que ces inconvénients seront d'autant plus graves que l'action sera exercée plus tardivement.

Il ne faut pas oublier que nous nous trouvons ici devant deux intérêts respectables l'un et l'autre, mais qu'il importe de concilier : d'une part, celui de l'enfant; d'autre part, celui des diverses personnes qui peuvent être directement ou indirectement mises en cause par l'intentement de l'action. La difficulté est tout entière dans le point de savoir comment la conciliation de ces deux intérêts opposés pourra se faire d'une manière pratique et équitable.

Une foule de personnes sont intéressées à ce que l'action en réclamation d'état ne soit pas instruite à une époque trop éloignée des événements qui lui ont donné naissance : ce sont le père prétendu et ses héritiers, la mère prétendue et ses héritiers, parfois aussi des tiers. Je signale les héritiers du père et de la mère prétendus, car l'action en recherche de la paternité et de la maternité peut s'exercer contre eux si leur auteur est venu à décéder.

Or, il pourra être extrêmement difficile au défendeur ou à la défenderesse de réunir leurs moyens de défense contre une action de ce genre si elle est intentée vingt, trente, quarante, cinquante années après les faits. Et s'ils sont décédés, la tâche de leurs héritiers deviendra plus difficile et plus lourde encore! En effet, ceux-ci ignorent ce qui a pu se passer dans la jeunesse de leur auteur et les voilà tout à coup devant une réclamation qui surgit à l'improviste, que l'on ne soupçonnait pas antérieurement et qui les oblige à discuter des faits fort anciens, que l'on déclarera avoir été tenus cachés et auxquels ils sont restés personnellement étrangers.

C'est non seulement là une part de la fortune, mais c'est l'honneur du père ou de la mère prétendus qui est en jeu. Dans l'action en recherche de la paternité on va peut-être accuser le défendeur décédé d'avoir séduit la mère et, pour repousser la demande, les héritiers vont peut-être plaider contre les héritiers de la mère que celle-ci était jadis d'inconduite notoire. A coup de témoignages toujours incertains et impressionnés par les circonstances de la dernière heure, on cherchera à s'assurer de ce qui s'est passé dans la vie intime des défunts à plus de trente ans de date. Des tiers eux-mêmes se trouveront tout à coup interpellés et inquiétés. On prétendra que la mère a

eu des relations avec d'autres que le défendeur. On citera des noms, on jettera l'émoi et l'indignation dans des familles qui vivaient paisibles et tranquilles. Quels troubles et quels dangers! Quels troubles considérables dans la société et quels dangers aussi pour le juge de s'égarer !

Voilà pourquoi le gouvernement estime, contrairement au sentiment de la commission de revision du Code civil et de la section centrale, que l'action ne peut être imprescriptible et qu'il y a lieu de soumettre son intentement à des délais préfixes et de rigueur.

Mais quel délai adopter? Et c'est ici que je me trouve en désaccord avec M. De Sadeleer.

L'honorable membre part de cette idée qu'il faut un délai extrêmement court. En principe, il ne serait que de trois années à partir de la naissance de l'enfant; dans quelques cas particuliers seulement une prolongation serait admise et alors elle pourrait aller parfois jusque vingt-trois ans. La disposition présentée par le gouvernement est toute différente. Elle fixe, en règle générale, la durée du délai à vingt-six ans ; elle prolonge l'admissibilité de l'action jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit la majorité de l'enfant. En outre, par exception ce terme peut encore être étendu au delà si on découvre postérieurement des actes ou des écrits contenant l'aveu de la paternité. Telles sont les deux dispositions en présence, les deux dispositions entre lesquelles la Chambre est appelée à se prononcer. L'une part d'un point de vue très restrictif; l'autre s'efforce de permettre à l'enfant devenu majeur d'agir lui-même pour la défense de ses droits.

L'honorable M. De Sadeleer a combattu la disposition du gouvernement par divers arguments. Il y en a deux notamment qu'il a principalement développés.

Le premier c'est que, dans la plupart des législations étrangères, les délais réservés à l'intentement de l'action sont fort courts. Constatation qui est parfaitement exacte. Mais tout dépend du point de vue auquel on se place. M. De Sadeleer n'hésite pas à refuser, en principe, à l'enfant le droit d'agir lui-même. Le gouvernement trouve au contraire qu'il convient, au moins en règle générale, de conserver à l'enfant le droit d'agir. Et si l'on partage cette dernière manière de voir, il est difficile de prescrire un délai plus court que celui de 26 ans.

L'honorable membre dit ensuite que la prolongation de délai admise par le gouvernement en cas de découverte d'actes ou d'écrits pourrait amener des situations très fâcheuses, qu'aucune limite n'était prévue et que la durée de l'action devenait dans cette hypothèse presque indéfinie.

Il y a, je m'empresse de le reconnaître, un inconvénient dans cette durée illimitée. Aussi, pour répondre à l'objection, je demanderai à la Chambre de bien vouloir ajouter au texte proposé par le gouvernement une restriction énoncée en ces termes : « à moins toutefois qu'il ne se soit écoulé plus d'un an depuis le décès de l'auteur de l'aveu ». C'est-à-dire que la prolongation du délai accordé pour le cas de découverte d'un acte ou d'un écrit émané du père ou de la mère, et qui contiendrait un aveu de paternité ou de maternité, s'arrêterait toujours à la fin de l'année qui suivrait le décès du père ou de la mère prétendus.

J'ai entendu objecter à ce sujet la difficulté de prouver la date à laquelle s'est produite la découverte des écrits. Cependant, Messieurs, la question n'est pas neuve. Le Code civil dispose, à l'article 1304, que le délai de recevabilité de l'action en nullité des actes a une durée déterminée de dix ans, mais que, dans certains cas, lorsque l'on invoque le dol ou l'erreur, le délai court du moment où ils ont été constatés. Et comment applique-t-on cette disposition ? D'une manière fort simple : c'est à celui qui prétend avoir découvert des actes ou des écrits, postérieurement à l'expiration de la période normale de recevabilité de l'action, à faire la preuve que les pièces viennent d'être découvertes, à défaut de quoi il est forclos dans sa demande.

Il y a enfin, Messieurs, une situation particulière dans laquelle une réduction du délai normal de vingt-six ans me paraît justifiée et pour laquelle je serais assez disposé à accorder à M. De Sadeleer un délai plus court que le délai ordinaire. C'est le cas où la recherche de la paternité est basée sur une prétendue séduction qualifiée. En effet, Messieurs, quand il y a séduction qualifiée, l'action semble revêtir un caractère un peu spécial. Il n'y a plus alors simplement l'action de l'enfant, il y a surtout l'action de la femme. C'est elle qui prétend avoir été séduite par des moyens frauduleux ou par une promesse de mariage qui n'a pas été tenue. C'est elle surtout qui est blessée dans son honneur, dans sa confiance et indignement lésée au point de vue de son avenir. Il semble que son intérêt comme celui de l'enfant exige une action immédiate et appelle une réparation urgente.

Or, vous remarquerez que ce sont précisément les actions en recherche de paternité basées sur la séduction qui non seulement ont le plus fréquemment donné lieu à des débats scandaleux, mais aussi qui présenteront les plus grandes difficultés au point de vue de la découverte certaine de la vérité.

C'est pourquoi j'estime qu'il serait pratique de déclarer que, dans ce cas spécial, l'action doit être rapidement intentée et qu'elle ne peut plus être accueillie lorsque cinq années se seront écoulées depuis la naissance de l'enfant.

Voilà, Messieurs, les deux concessions que je pourrais accorder à l'honorable M. De Sadeleer, parce qu'elles me paraissent justifiées par la nature des choses et la nécessité d'empêcher la mise en mouvement de procès devenus, par suite de leur tardiveté, presque impossibles à éclaircir. Et, sous réserve de ces concessions, je demande à la Chambre de maintenir le principe posé par le gouvernement.

Je me résume.

Sur la question de la personnalité de l'action, il n'y a pas de difficulté, car le texte du gouvernement et celui de l'honorable M. De Sadeleer sont équivalents.

Le même accord est loin de régner sur la question de transmissibilité de l'action. Tandis que l'honorable M. De Sadeleer la supprime d'une manière complète, le gouvernement vous prie de la consacrer d'une manière limitée, de la borner aux descendants et de la circonscrire dans le cercle de certaines conditions déterminées.

Enfin, en ce qui concerne le délai pendant lequel l'action peut être exercée, le gouvernement ne peut admettre comme principe général un terme aussi bref que celui de trois années ; il pense que si vous voulez conserver à l'enfant le droit d'agir lui-même, vous devez en principe accorder vingt-six ans, mais en réglant d'une manière spéciale deux hypothèses particulières : celle de la découverte d'actes ou d'écrits et celle de la séduction qualifiée.

M. Woeste. — J'estime que, du moment où la recherche de la paternité est admise, il faut mettre l'enfant qui recherche son père en mesure de faire cette recherche postérieurement à sa majorité, sauf peut-être dans le cas qui vient d'être indiqué par M. le ministre de la justice.

Seulement la question se pose de savoir dans quel délai il doit appartenir à l'enfant, devenu majeur, d'intenter cette action.

La section centrale a proposé de décider que l'action serait perpétuelle. Il est manifeste qu'une semblable disposition ne peut être admise, d'une part, parce que l'action constituerait une menace en quelque sorte éternelle venant peser sur la personne qu'on qualifie de père; d'autre part, parce que si

l'action est véritablement sérieuse, l'enfant devenu majeur ne tardera pas à l'intenter; il doit, au contraire, s'empresser de l'intenter et de la faire réussir.

Le délai pendant lequel l'action doit être intentée ne peut donc pas être perpétuel.

M. le ministre de la justice a proposé de fixer ce délai à cinq ans. Je dois dire que ce délai me paraît un peu long et je pense qu'à ce point de vue-là on pourrait donner satisfaction à la pensée qui a inspiré l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer.

Il est évident, en effet, que du moment où l'enfant est devenu majeur, s'il a véritablement le souci de trouver son père, s'il croit avoir en main des raisons très sérieuses pour pouvoir désigner une personne déterminée comme étant son père, il ne lui faudra pas cinq années pour intenter son action. Sa préoccupation sera de la faire réussir immédiatement et, dès qu'il sera maître de ses droits, il aura à cœur d'intenter cette action.

C'est pourquoi j'estime qu'il y a lieu de diminuer, dans une certaine proportion, le délai proposé par l'honorable ministre de la justice et, je propose, en conséquence, de substituer, dans le texte qu'il a soumis à la Chambre, le délai de trois années au délai de cinq années. Cette modification fait l'objet d'un amendement que j'ai l'honneur de déposer...

M. Colaert, *rapporteur*. — Les amendements proposés par les honorables MM. Hoyois et Woeste aboutissent à ce résultat que nous finirons par ne plus reconnaître notre enfant.

M. Vandervelde. — On aura donc cinq ans pour réclamer un loyer, mais l'on n'aura qu'un an pour réclamer un père!

M. Hoyois. — Un an après sa majorité; cela fait vingt-deux ans.

M. Colaert, *rapporteur*. — Les membres de la commission de revision du Code civil, comme les honorables MM. Lejeune et Begerem, et les auteurs des propositions de loi ne reconnaîtront plus leur enfant.

On finira non seulement par ne plus le reconnaître mais par le désavouer, et on devra en endosser la paternité à l'honorable M. De Sadeleer, qui est cependant intervenu bien longtemps après la période légale de la conception.

Ceci dit, je crois que l'amendement de l'honorable ministre de la justice doit être maintenu.

L'enfant aurait ainsi cinq ans, après l'époque de sa majorité, pour intenter son action. Ce délai est celui qui se trouve déjà indiqué par l'article 320 du Code civil à propos de la paternité légitime. Pourquoi faudrait-il déroger à cette disposition? Messieurs, je n'en vois vraiment pas le motif.

Je ne voudrais surtout pas voir restreindre l'action au délai proposé par l'honorable M. De Sadeleer, comme je ne puis admettre non plus la prescription de trois années proposée par l'honorable M. Woeste. Ces délais sont très courts, plus courts que certains termes admis par le Code civil pour la réclamation d'intérêts purement matériels.

M. Renkin. — Il s'agit d'une action qui, en général, est imprescriptible.

M. Colaert, *rapporteur*. — En effet, c'est le droit commun en matière de questions d'état. Et il suffira, par exemple, que la famille ne mette pas l'enfant au courant des secrets de sa naissance pour que, au bout d'une période d'un an ou de trois ans, l'accès du prétoire lui soit interdit. Ce ne serait pas raisonnable et, dans ces conditions, il est préférable de nous en tenir à l'amendement du gouvernement qui paraît trancher la question au mieux des intérêts de la famille et de l'enfant.

M. Mabille. — Messieurs, il résulte des observations de l'honorable M. Colaert que nous devons nous en tenir à l'amendement primitif du gouvernement. En effet, pourquoi ne pas admettre le délai de cinq ans? C'est le terme prévu à l'article 329 dans une matière identique. Pourquoi ce délai arbitraire d'un an qu'on nous propose?

M. Carton de Wiart. — Le texte du gouvernement est trop rigoureux dans le cas de séduction.

M. Mabille. — Tâchons plutôt de mettre un peu d'harmonie dans notre législation et n'abandonnons pas, sans motifs sérieux, les règles du Code civil.

Quant à la durée de l'action motivée sur la séduction qualifiée, je ne vois aucune raison de la restreindre à ce temps excessivement court : cinq ans après la naissance de l'enfant.

Il me paraît qu'en cette matière de la recherche de la paternité ou de la maternité, nous devons nous tenir étroitement à ce principe, que l'enfant doit toujours pouvoir intenter l'action à sa majorité.

Il est impossible, dans un cas quelconque, d'abandonner ce soin uniquement à la mère. Elle peut être ignorante, insouciante; les circonstances ont pu lui imposer une inaction momentanée que, dans d'autres cas, on aura payée peut-être. Puis la mère parfois aura disparu. Et parce qu'elle n'aurait pas intenté l'action, l'enfant serait à jamais privé du droit de rechercher sa filiation?

Mais, Messieurs, rappelez-vous donc qu'à propos du droit le plus chétif, de la plus minime créance, la loi dit à l'enfant : Soyez tranquille, avant votre majorité rien ne peut être compromis; la prescription est suspendue jusqu'au jour où, devenu majeur, vous pourrez vous-même exercer votre droit.

Et s'il en est ainsi pour le plus mince intérêt, doit-il en être autrement lorsqu'il s'agit pour l'enfant de réclamer une filiation, un état civil, d'obtenir un nom et de cesser enfin son existence anonyme?

M. Hoyois. — Pardon! Tous les enfants, même non reconnus et abandonnés, reçoivent un nom dès leur naissance.

M. Mabille. — Oui, vous consentez à ce qu'on leur donne le nom de la mère! Mais qui vous autorise à le rejeter dans la famille de la mère si vous croyez devoir l'exclure de la famille du père?

Et qu'importe, à ce point de vue, que la recherche de la paternité soit fondée sur la séduction ou sur l'une des autres causes que notre loi admet?

Au contraire, puisque la situation pourrait persister longtemps encore peut-être après la naissance de l'enfant. Et, dès lors, on ne peut pas dire à ce pauvre petit être de 6 ans que, rejeté en quelque sorte de la société, il est désormais condamné à n'avoir jamais les droits que la loi commune assure à tous les citoyens.

Je pense que l'inspiration de l'honorable ministre, en déposant son premier amendement a été la bonne et c'est à cet amendement que je propose à la Chambre de se rallier.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. De Jaer. — Un mot seulement au sujet du cas spécial de séduction.

Je m'associe aux observations que vient de présenter l'honorable M. Mabille et je voudrais, d'autre part, attirer l'attention de l'honorable ministre sur le fait suivant : l'honorable ministre part de l'idée qu'en cas de séduction qualifiée, la prescription serait acquise cinq ans après la naissance de l'enfant. Or, précisément dans cette hypothèse, il arrivera fort souvent que la séduction perdurera un certain nombre d'années, par exemple, au moyen de promesses réitérées de mariage; le concubinage, l'union illégale durera jusqu'à ce que l'enfant ait 6 ou 7 ans, et puis la mère sera abandonnée.

Dans cette hypothèse la prescription sera donc acquise avant même que l'enfant ait pu songer à exercer son action.

M. Beernaert. — C'est très exact.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Vous n'envisagez pas, je pense, les faits tels qu'ils se présenteront dans la réalité.

De toutes parts : Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Rapidement je réponds aux trois séries d'objections que l'on adresse au gouvernement.

La première série concerne le délai dans lequel il convient de restreindre l'exercice de l'action en réclamation d'état de l'enfant naturel.

M. De Sadeleer dit trois ans à partir de la naissance. Il rejette le droit de l'enfant d'agir par lui-même.

M. Hoyois, M. Woeste et le gouvernement admettent tous les trois un certain droit pour l'enfant, mais ils l'organisent différemment. M. Hoyois semble s'écarter à regret de la proposition de M. De Sadeleer et il ne permet à l'enfant d'exercer l'action que pendant le délai d'une année.

M. HOYOIS. — Après sa majorité!

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Parfaitement, un an après la majorité. L'honorable M. Woeste, de son côté, demande que le délai soit fixé à trois ans à dater du même point de départ. Et le gouvernement enfin vous prie d'accorder à l'enfant majeur un délai de cinq années.

Quelles raisons peut-on faire valoir en faveur de ce dernier système?

D'abord une raison de concordance législative, ensuite une raison d'équité. Une raison de concordance parce qu'en vertu de l'article 329 l'enfant qui meurt âgé de plus de 26 ans sans avoir agi en réclamation d'état est censé avoir renoncé à son action. Il n'y a pas de raison de fixer pour l'action dont nous nous occupons aujourd'hui, un délai moindre ou plus long. Il y a aussi, dis-je, une deuxième raison, une raison d'équité. Si vous accordez à l'enfant le droit d'agir, il faut évidemment lui laisser le temps de le faire en pleine connaissance de cause. Ce n'est pas au lendemain du jour où il aura atteint sa majorité qu'il aura pu se rendre compte par lui-même de l'importance que représente pour son avenir la reconnaissance de sa filiation et apprécier clairement les chances qu'il a de la démontrer en justice. Il est nécessaire de lui laisser un délai suffisant pour se décider et pour réunir ses moyens. Ecartons par conséquent le délai d'un an et celui de trois ans, et adoptons le délai de cinq ans.

M. CLAES. — C'est très juste.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Deuxième objection présentée par M. Hoyois.

L'honorable membre voudrait introduire dans le projet une disposition spéciale en vertu de laquelle l'action en réclamation d'état ne pourrait être exercée par le représentant légal de l'enfant que moyennant une autorisation du conseil de famille.

J'ai déjà dit et je répète à l'honorable M. Hoyois que la législation actuelle lui donne satisfaction.

M. HOYOIS. — Le Code civil ne dit rien à cet égard.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — En vérité, il n'y a pas dans le Code civil de disposition expresse à cet égard, je vous l'accorde, mais les auteurs et les tribunaux déduisent cette règle des principes généraux qu'il consacre et en font application constante.

M. HOYOIS. — Application de diverses façons.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Des opinions diverses, me dites-vous, se sont manifestées, mais il n'y a guère de principe de droit dont les applications n'ont, sur l'un ou l'autre point, donné naissance à des doutes, à des controverses, partant à des divergences d'interprétation. Dès qu'il y a moyen de contester, les intérêts en conflit aidant, les contrariétés d'opinion surgissent. Un départ se fait heureusement peu à peu entre les solutions contestables et les solutions sûres. Celles-ci sont mises en vedette, appuyées d'arguments de plus en plus forts et finissent par s'imposer.

C'est ainsi qu'aujourd'hui l'opinion dominante est que le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille.

M. HOYOIS. — Cette opinion peut varier.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — L'honorable M. Hoyois demande donc de prescrire dans une loi une regle qui est déjà de pratique courante.

M. HOYOIS. — Cette prétendue pratique est contestable. En tout cas elle pourrait cesser. D'où la nécessité d'un texte. Au moins ainsi il y aurait une consécration législative de la pratique que vous trouvez, comme moi, bonne.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — De plus M. Hoyois voudrait revenir indirectement sur un vote qui a été émis précédemment. En effet, l'on s'est demandé, il y a quelques jours, s'il ne fallait pas, à l'occasion du projet de loi en discussion, organiser la tutelle de l'enfant naturel, et indiquer les personnes qui feraient partie du conseil de famille ainsi que les droits du tuteur nommé pour exercer l'action en réclamation d'état.

L'honorable M. Hoyois doit se rappeler que les dispositions proposées sur ce sujet ont été ajournées et qu'il a été décidé d'en réserver l'examen pour l'époque où l'on s'occupera de la tutelle.

Cette question est donc écartée pour le moment.

M. HOYOIS. — Elle a été réservée.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Voilà la double réponse que j'avais à faire à l'honorable M. Hoyois.

Enfin, Messieurs, on a débattu une troisième question sur laquelle je crois devoir insister une dernière fois.

Lorsque la réclamation de paternité est basée sur le fait que la mère a été séduite par le père prétendu ne faut-il pas, par mesure dérogatoire, mais justifiée par la nature des faits, exiger que l'action soit intentée dans un délai notablement plus court que le délai ordinaire?

Examinant ce problème, je vous disais et je crois devoir répéter que, dans le cas de séduction, on ne se trouve pas uniquement en face de l'enfant. On se trouve également en face de la mère, de la mère outragée par le refus du séducteur de l'épouser et qui aura un intérêt immédiat à agir.

MM. Mabille et De Jaer craignent que l'on tarde souvent et que le délai s'écoule sans que l'on agisse. « Pendant plusieurs années, vous disent-ils, pendant plus de cinq années certainement la séduction a pu perdurer; le séducteur a pu entretenir la mère dans ses illusions, il a même pu lui adresser des secours, à elle et à son enfant. Comment venir déclarer, quand il l'abandonnera, qu'il est trop tard pour se plaindre et pour faire valoir les droits de la femme et de l'enfant? »

Ces craintes, si elles étaient justifiées, ne pourraient cependant me faire oublier le danger considérable que présentent de pareilles actions exercées tardivement. Mais sont-elles bien justifiées? La mère a un intérêt direct et immédiat à exercer l'action pour sauvegarder ses droits et ceux de son enfant. N'agit-elle pas, elle s'expose à voir retomber toutes les charges de l'entretien et de l'éducation sur ses seules épaules. Vous me parlez d'illusions dans lesquelles le séducteur la nourrit! Mais ou bien le séducteur prend publiquement position à son égard : il cohabite avec elle, il l'entretient et alors naît au profit de l'enfant une possession d'état qui va lui donner des droits particuliers; ou bien le séducteur hésite à se montrer : il se dissimule, il agit sans franchise; alors elle est bien faible d'esprit si elle ne voit pas qu'elle est menée à la ruine; alors elle est vraiment mise en demeure par les circonstances d'agir et d'agir promptement. Et lorsque la loi aura imposé un délai pour l'admissibilité de l'action, elle

saura qu'elle n'a plus à hésiter, qu'elle doit prendre parti, que l'heure fatale de la déchéance approche.

M. DENIS. — Elle sera plus souvent dans une perpétuelle illusion. C'est le sentiment qui la guidera et non point le raisonnement et surtout le calcul intéressé.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Le sentiment marchera ici de pair avec la raison. Le sentiment appellera chez elle la méfiance et la raison lui commandera de ne pas prolonger une situation particulièrement délicate et difficile.

M. DE SADELEER. — Messieurs, la Chambre voudra certainement faire preuve d'impartialité. Je suis un des auteurs de l'amendement; plusieurs orateurs viennent de l'attaquer, je vous demande la permission de le défendre. Je serai d'ailleurs aussi bref que possible.

Je remercie l'honorable ministre de la justice d'avoir bien voulu accepter le principe des idées que j'ai eu l'honneur de défendre devant la Chambre, mais nous différons encore sur plusieurs points, notamment quant à la durée du délai dans lequel l'action doit être exercée.

Avant de dire un mot des questions qui nous séparent, je désire présenter une autre observation. J'ai entendu à regret plusieurs membres bien intentionnés, du reste, émettre ici des idées réactionnaires au point de vue de notre droit moderne.

On fait état, Messieurs, de sentimentalisme et de féminisme. Quand on fait vibrer la corde sentimentale, on est toujours écouté.

M. RENKIN. — La corde du droit!

M. DE SADELEER. — Mais comme législateurs, nous devons tenir un autre langage, celui du droit.

M. RENKIN. — Le droit doit s'inspirer de la morale.

M. HOYOIS. — La morale n'est pas le sentiment!

M. DE SADELEER. — Les plus éminents jurisconsultes, et notamment un homme dont nos adversaires de l'extrême gauche ne contesteront ni le talent ni l'autorité, Laurent, critiquent le système de prescription établi par le Code en faveur des mineurs. « On concevrait la suspension de la prescription, dit Laurent, si le mineur lui-même agissait. On ne la conçoit point quand les mineurs n'ont pas même le droit d'agir et qu'ils sont représentés par leurs tuteurs. »

Il rencontre l'objection tirée de l'ignorance et de la négligence du tuteur et de l'inexpérience du mineur lui-même. Il conclut : « Il y a un reproche à faire au Code : c'est que le législateur a oublié que la prescription est fondée non sur l'équité, mais sur l'intérêt et le droit de la société. La prescription doit mettre une fin aux actions... La faveur que la loi témoigne aux incapables tourne au détriment de la société. »

La cour de cassation s'est efforcée, à maintes reprises, de restreindre dans des limites étroites cette longueur de la prescription vis-à-vis des incapables. Elle a notamment décidé, par un arrêt du 1er février 1877, que la suspension des prescriptions établie en faveur des mineurs par l'article 2252 du Code civil n'est pas applicable en matière d'actions civiles se liant à la réparation d'un délit. Le législateur belge a déjà réagi contre les principes du code en soumettant dans la loi hypothécaire l'hypothèque légale des incapables aux règles de la spécialité et de la publicité.

Enfin les auteurs du Code ont reculé eux-mêmes devant la généralisation du principe. Ils déclarent dans l'article 2278 que toutes les prescriptions de courte durée courent contre les majeurs.

M. DENIS. — Voulez-vous me permettre une interruption, Monsieur De Sadeleer?

M. DE SADELEER. — Volontiers!

M. DENIS. — Je dis que, en matière de réclamation d'état, Laurent considère l'action comme imprescriptible.

M. DE SADELEER. — En pure théorie...

M. DENIS. — Et c'est à lui que nous avons emprunté notre disposition.

M. DE SADELEER. — ... Laurent déclare qu'il peut en être ainsi, mais il ajoute immédiatement qu'il est au pouvoir du législateur, dans l'intérêt social, de mettre des limites à l'action. J'ai cité le passage de Laurent à ce sujet au début de la discussion de l'article 1er, quand j'ai examiné la question au point de vue de la rétroactivité de la loi.

Je n'y reviens pas, mais je dis en ce moment que Laurent s'élève contre la suspension des prescriptions au profit des incapables...

M. DENIS. — En matière d'état, elle est imprescriptible.

M. DE SADELEER, — ... et qu'il la condamne au nom de l'intérêt public.

Messieurs, on fait trop bon marché dans cette Chambre de ce qui se passe à l'étranger en ce qui concerne la solution de cette délicate question. Il n'y a pas un parlement qui pour l'exercice de l'action en recherche de la paternité naturelle ait institué les délais qu'on propose d'inscrire dans la loi. L'Angleterre n'accorde que douze mois pour l'exercice de l'action et cela à partir de l'accouchement de la mère.

M. DENIS. — La loi anglaise a un tout autre caractère.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Il ne s'agit là que d'une créance limitée à l'âge de 16 ans et on pourrait dès lors difficilement comprendre que l'action pût s'exercer jusqu'à 21 ans.

M. CARTON DE WIART. — Le principe dont nous nous inspirons est différent. Nous organisons une action en reconnaissance.

M. HOYOIS. — Le droit naturel est le même en Angleterre qu'ici.

M. DE SADELEER. — Le point de départ de l'action est le même partout : la recherche du prétendu père; les conséquences seules diffèrent; plus elles sont graves, plus il faut limiter l'exercice du droit. Je vais vous citer le témoignage d'un membre socialiste du parlement français; j'espère qu'on m'écoutera cette fois.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Vous parlez de M. Viviani? Mais M. Viviani n'espérait pas obtenir davantage.

M. DE SADELEER. — Je parlerai d'abord de M. Rivet qui a déposé le dernier projet dont est saisie la Chambre des députés et qui donne un délai de douze mois comme en Angleterre bien que, comme dans le projet du ministre, il assimile la reconnaissance judiciaire à la reconnaissance volontaire.

Et voici maintenant comment M. Viviani s'exprime dans le rapport qu'il a déposé sur ce projet :

« L'article 6 attribue l'action à l'enfant seul. C'est pour lui qu'elle est créée; elle naît et meurt avec lui. »

Peut-on être plus catégorique? Pas de dévolution de l'action aux héritiers. On ne veut pas que leur cupidité soit mise en éveil. On les exclut.

M. Viviani continue ainsi : Qui l'exercera? La mère. Pendant combien de temps? Nous avons établi des prescriptions très courtes et pour deux raisons. D'abord, la prescription trentenaire était trop longue et on ne pouvait laisser le père prétendu à la merci, pendant trente années, toute sa vie d'homme, d'une action en recherche. Ensuite, quelles preuves seraient demeurées à la mère, à l'enfant dans ce laps de temps?

L'article donne une année à partir de l'accouchement.

Vous voyez donc, Messieurs, que le législateur français, qui a déjà rejeté quatre propositions de loi sur la question tant au Sénat qu'à la Chambre des députés, est autrement modéré que certains membres de cette Chambre.

Pour des motifs que tout le monde connaît, il redoute avec raison la longueur des délais pour

l'intentement des actions. En effet, il s'agit de rechercher un fait occulte — on ne saurait trop insister sur ce point — sans preuves certaines, au moyen uniquement de vagues présomptions.

Il y a lieu de craindre, avec le système qu'on propose ici, que le prétendu père sera dans l'impossibilité de se défendre et que le chantage aura libre cours.

Mais nous allons plus loin que le projet Rivet et nous donnerons toute satisfaction, au point de vue de l'enfant et de la mère, en accordant un délai de trois ans.

On oublie que, dans nos amendements, nous prévoyons une prolongation de la durée de l'action dans les deux cas les plus intéressants : le concubinage public prolongé et la possession d'état. Nous prévoyons que, dans ces cas, l'action pourra être intentée même après la majorité de l'enfant parce qu'elle sera étayée par des arguments moins suspects.

Enfin, on dit que pour la paternité légitime l'action est sans limite.

Aucune assimilation ne peut pas se faire. La recherche de la paternité légitime, dans la plupart des hypothèses prévues par le projet actuel, ne s'exerce presque jamais. C'est ainsi que lorsque Laurent a écrit son grand ouvrage sur les principes de droit civil il a pu dire, après examen de ce qui s'est passé en France et en Belgique au sujet de l'admission à la preuve testimoniale basée sur certains commencements de preuve : « C'est dans des cas extrêmement rares qu'il y a lieu d'y recourir. C'est à peine si on trouve un exemple dans les annales judiciaires. »

Cette disposition du Code est donc pour ainsi dire inutile. Du reste, si les régistres de l'état civil ne sont pas bien tenus, il y a toujours la possession d'état d'enfant légitime qui est plus décisive encore. Il y a, avant tout, le mariage des parents. Je vois que l'honorable M. Colaert me fait un signe d'assentiment; il reconnaîtra avec moi qu'il y a, en matière de paternité légitime, des faits publics, constants, qui témoignent hautement en faveur de l'enfant. N'assimilons donc en rien les deux situations.

Je pense qu'en adoptant les délais de notre amendement, la Chambre restera dans les termes de la modération. Que signifieront d'ailleurs des actions fondées sur de prétendus aveux du père, sur la prétendue séduction de la mère lorsqu'elles seront intentées après plusieurs années? Ces actions seront essentiellement suspectes. M. le ministre de la justice, de son côté, propose déjà cinq années en cas de séduction. Nous sommes donc près de nous entendre. Je demande à la Chambre de faire bon accueil à notre proposition. Si elle n'était pas admise, nous verrions quelle est l'attitude que nous aurions à prendre vis-à-vis de la disposition proposée par le gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je déclare la discussion close.

La Chambre a-t-elle des préférences quant à l'ordre des votes?

Il y a d'abord l'amendement dont M. le ministre de la justice a donné lecture tout à l'heure et qui remplace la disposition qu'il avait présentée précédemment.

M. VANDERVELDE. — Pourrait-on entendre une nouvelle lecture de cet amendement, Monsieur le président?

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement!

Vient ensuite l'amendement de M. Hoyois, puis l'amendement de M. De Sadeleer.

La proposition de M. le ministre de la justice a été sous-amendée par M. Woeste, qui substitue les mots « trois années » aux mots « cinq années ».

A mon sens, la Chambre devrait se prononcer tout d'abord sur la disposition qui prévoit pour la prescription le délai le plus long.

M. DENIS. — Il faut voter d'abord sur le texte de la section centrale, qui maintient l'imprescriptibilité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais donner une nouvelle lecture de l'amendement déposé par M. le ministre de la justice :

« Art. 341*bis*. L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant.

« Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent sa majorité. »

Ici se présente l'amendement de M. Woeste, qui propose de substituer les mots « trois années » aux mots « cinq années ».

« Néanmoins, en cas d'aveu de paternité ou de maternité résultant d'actes ou d'écrits, elle peut encore être intentée dans les cinq années du jour où ils ont été découverts, à moins toutefois qu'il ne se soit écoulé plus d'une année depuis le décès de l'auteur de l'aveu.

« Dans le cas prévu par le § 4° de l'article 340, l'action n'est recevable que pendant cinq années après la naissance de l'enfant. »

L'amendement de M. Woeste concerne également ce paragraphe.

« Les descendants de l'enfant, qui n'a pas réclamé et qui est décédé avant l'âge de vingt-six accomplis, peuvent intenter une action en réclamation d'état dans le cours de l'année qui suit son décès. »

L'amendement substitue le mot « descendants » au mot « héritiers ».

« Ils peuvent aussi, dans les cas prévus par l'article 330, suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur. »

J'ai donné lecture hier des trois articles du projet de la section centrale, condensés par le gouvernement, dans la disposition que je viens de lire.

La première disposition du projet de la section centrale est la suivante :

« La paternité et la maternité ne peuvent être recherchées contre l'enfant naturel. »

Cette même idée est exprimée dans la rédaction proposée par M. le ministre de la justice :

« L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. »

Je crois qu'on sera d'accord sur cette dernière rédaction, qui est la plus légale.

Je mets cette disposition aux voix.

Il n'y a pas d'opposition à ce § 1er? Je le déclare adopté.

Vient maintenant l'amendement de M. De Sadeleer, ainsi conçu :

« Elle n'est pas transmissible à ses héritiers ou successeurs. »

Cette disposition est prévue dans le § 4 de la proposition de M. le ministre de la justice, qui la réserve simplement aux descendants, tandis que M. De Sadeleer exclut tous les héritiers quelconques.

M. DE SADELEER. — On pourrait réserver mon amendement jusqu'au moment où il aura été statué sur la disposition proposée par M. le ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement!

Nous arrivons à la question de la prescription.

La disposition la plus générale est celle de la section centrale, qui propose de dire que l' « action en réclamation d'état est imprescriptible ».

M. COLAERT, *rapporteur*. — On a renoncé à cette disposition, Monsieur le président!

M. LE PRÉSIDENT. — Je le sais, mais M. Denis insiste pour qu'elle soit mise aux voix.

M. DENIS. — J'insiste, en effet.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc cette disposition aux voix.

— La disposition est rejetée.

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi que je le disais tout à l'heure, il me semble que je dois mettre tout d'abord

aux voix le plus grand nombre d'années et, s'il n'est pas admis, les autres nombres.

Je mets aux voix les mots « cinq années » du § 2.

— Ces mots sont adoptés par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT. — En conséquence, le sous-amendement de M. Woeste, qui proposait trois ans, et l'amendement de M. Hoyois, qui proposait un an, viennent à tomber. L'amendement de M. De Sadeleer, qui proposait trois ans, disparaît également.

Je mets maintenant aux voix la seconde partie du § 2 de l'amendement du gouvernement : « Néanmoins, en cas d'aveu de paternité ou de maternité, etc. »

La seconde partie du § 2 est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — La rédaction proposée par le gouvernement continue dans les termes suivants :

« Dans le cas prévu par le § 4° de l'article 340, l'action n'est recevable que pendant cinq années après la naissance de l'enfant. »

— Ce paragraphe n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au § 4, conçu comme suit :

« Les descendants de l'enfant qui n'a pas réclamé et qui est décédé avant l'âge de 26 ans accomplis peuvent intenter l'action en réclamation d'état dans le cours de l'année qui suit son décès. »

Je mets ce texte aux voix.

M. DOHET. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne puis plus vous donner la parole, Monsieur Dohet, puisque le vote est commencé. Nous ne pouvons d'ailleurs pas rouvrir un débat après la douzaine d'orateurs qui ont parlé sur cet objet.

M. DOHET. — On n'a pas parlé sur ce paragraphe.

DES VOIX A L'EXTRÊME GAUCHE. — La discussion a été close.

M. LE PRÉSIDENT. — On ne peut interrompre le vote. Je mets aux voix la nouvelle disposition du gouvernement.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets enfin aux voix le dernier paragraphe de la disposition du gouvernement, portant :

« Ils peuvent aussi, dans les cas prévus par l'article 330, suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur. »

— Ce paragraphe est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Il reste un amendement de M. Hoyois qui n'est pas en contradiction avec les dispositions admises.

M. HOYOIS. — M. le ministre a proposé, Monsieur le président, de réserver cette question jusqu'au moment où nous discuterons les questions de tutelle. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous retirez votre amendement?

M. HOYOIS. — Oui, Monsieur le président. Comme ont été retirés les articles du projet de la commission qui traitaient de la tutelle.

M. LE PRÉSIDENT. – L'amendement est donc retiré. M. De Sadeleer insiste-t-il pour que les autres dispositions du § 3 soient encore examinées? Je crois que les votes antérieurs font tomber cette partie de sa proposition?

M. DE SADELEER. — En effet, Monsieur le président; il est inutile de les mettre aux voix.

71. M. LE PRÉSIDENT. – Nous sommes donc d'accord et nous passons à l'article 8, ainsi conçu :

« Art. 8. Les tribunaux criminels doivent se conformer aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne la preuve de l'état. »

Le gouvernement propose de supprimer cet article. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 8?

La parole est à M. le ministre de la justice

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Messieurs, l'article 8 proposé par la section centrale est emprunté au projet de la commission de revision du Code civil. Si le gouvernement vous demande de le supprimer, c'est parce qu'il estime que cette disposition serait dans nos lois en discordance avec celles qui existent en matière de filiation légitime.

Le gouvernement, dans l'élaboration du projet de loi, s'efforce de mettre une certaine symétrie entre les dispositions relatives à la preuve de la filiation légitime et celles de la filiation illégitime ainsi que dans la procédure réglant les deux actions en réclamation d'état. Il tâche de faire régner cette symétrie autant que possible et de ne s'en écarter que là où la nécessité l'exige impérieusement.

Or, que veut dire la nouvelle disposition projetée sous l'article 8? Cette disposition est conçue comme suit : « Les tribunaux criminels doivent se conformer aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne la preuve de l'état. » Lorsque je cherche à pénétrer le sens exact de ce texte, j'en trouve une explication dans le rapport de la commission du Code civil, d'où résulte clairement qu'il a pour objet d'introduire une modification aux articles 326 et 327 du Code civil.

L'article 326 du Code civil, concernant l'action en réclamation d'état, porte : « Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. » L'article 327 dit : « L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. » La jurisprudence des tribunaux a appliqué ces dispositions à la réclamation et à la suppression d'état d'enfants naturels, quoiqu'elles se trouvent placées dans un chapitre qui concerne la filiation des enfants légitimes, parce qu'il semble manifeste qu'elles énoncent des règles de procédure concernant la filiation en général.

Par conséquent, si vous modifiez ces articles, il importera de bien préciser la portée de la modification. S'appliquera-t-elle aux actions relatives aux deux especes de filiation, ou à l'une d'elles seulement?

Voyons ce qu'avait fait la commission de revision du Code civil? Cette commission proposait d'abroger les articles 326 et 327 et de les remplacer par un texte qui est précisément celui de l'article 8. Voulez-vous, Messieurs, suivre son sentiment, alors vous devrez déclarer que l'article 8 qu'on vous présente concernera non seulement la filiation naturelle, mais aussi la filiation légitime. Vous devrez étendre la formule qui vous est soumise. Si vous ne le faites pas, si vous adoptez l'article 8 tel qu'il est rédigé, la concordance qui règne aujourd'hui dans les dispositions du Code sera altérée et elle le sera d'une manière peu justifiable. Il est difficile, en effet, d'admettre que l'on puisse déclarer dans un premier chapitre qu'au point de vue de la filiation légitime l'action criminelle contre le délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état, tandis que, dans un second chapitre, on déclarerait que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état d'enfant illégitime ne serait pas soumise à la même règle. Ce serait une véritable incohérence.

Voilà une première raison qui commande soit d'étendre, soit de supprimer l'article 8.

Il en est une seconde et de fond celle-là.

Et ici j'arrive au nœud de la question : Est-il nécessaire de modifier ou de supprimer les articles 326 et 327?

L'article 326 attribue compétence exclusive aux juridictions civiles pour l'examen des actions d'état. Personne ne songera à changer ce principe. Mais il est à remarquer qu'il comporte une exception importante. Les juridictions répressives, tribunaux correctionnels et cours d'assises connaissent des questions d'état si elles se présentent comme questions incidentes. Encore une fois, pas de difficulté.

je pense, sur l'utilité de l'exception. Dans la pratique cependant un embarras surgit. Lorsque les questions d'état surgissent incidemment devant les juridictions répressives, on n'accueille pas indifféremment tous les modes de preuve, car les règles sur les preuves ne sont pas liées à la nature des juridictions devant lesquelles se font les débats, mais à la nature des faits qu'il s'agit de prouver. Devant la cour d'assise, toutefois, on a été obligé, par la nécessité des choses et en vertu de l'article 342 du Code d'instruction criminelle, de se montrer toujours extrêmement large. Allez-vous modifier cette situation? Mais il ne semble pas qu'il y ait jamais eu là d'abus.

L'article 327 subordonne la poursuite répressive de la suppression d'état à celle du jugement civil d'état. Allez-vous abroger cette subordination? Ce serait chose grave. Dire que le ministère public pourra désormais poursuivre directement au criminel sans que la question d'état ait été préalablement vidée par le tribunal civil pourrait avoir de sérieux inconvénients. Cette infraction touche de trop près à l'ordre des familles et à leur repos pour qu'il soit bon d'autoriser les organes du ministère public à s'engager dans une poursuite sans avoir, au préalable, une solution certaine de la question d'état.

Il n'y a donc pas lieu d'introduire à propos de la filiation illégitime des principes nouveaux; il n'y a pas lieu de mettre les règles de procédure qui la concernent en discordance avec celles qui concernent la filiation légitime; il n'y a pas lieu enfin ni de donner à l'article 326 une portée plus considérable que celle qu'il a reçue aujourd'hui, ni de supprimer la garantie que donne l'article 327 contre des poursuites périlleuses.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demandant la parole, je mets la suppression aux voix.

— L'article 8 est repoussé par assis et levé.

72. — M. LE PRESIDENT. — Messieurs, les articles 11 à 15 inclusivement règlent la procédure.

L'auteur de la proposition et les membres de la section centrale insistent-ils pour que ces dispositions soient maintenues?

La parole est à M. Mabille.

M. MABILLE. — Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14 et 15 de la proposition de loi me paraissent avoir une grande utilité. Elles concernent la procédure à suivre pour l'intentement de l'action; elles exigent la comparution préalable des parties devant le président du tribunal qui les éclairera sur leurs véritables intérêts, d'après les circonstances.

Ces règles sont empruntées au Code de procédure civile qui les a instituées à propos de l'action en séparation de corps.

Pour incorporer plus facilement dans le Code civil les articles de la loi nouvelle, je pense que les articles 11 et suivants pourraient être fondus dans une formule générale ainsi conçue :

« Toute demande en recherche de la paternité ou de la maternité sera précédée d'une comparution des parties devant le président du tribunal conformément à la procédure prévue par les articles 875 à 877 du Code de procédure civile.

« A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal. »

Les articles auxquels renvoie cet amendement sont précisément les articles 11 et suivants de la proposition de loi.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, j'ai exposé, dès le début de la discussion, les raisons pour lesquelles j'hésite à adopter la disposition proposée.

J'ai dit que le président se trouverait dans une position délicate : il ne peut pas engager les parties à se concilier, dans le sens ordinaire du mot, parce qu'il n'y a pas de transaction possible entre elles; la question est de savoir si l'individu désigné est le père ou s'il n'est pas le père de l'enfant, si on réclame justement ou si on réclame à tort une reconnaissance.

Je n'insiste pas davantage sur les raisons que j'ai exposées.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Les dispositions dont vient de parler l'honorable M. Mabille ne sont pas l'œuvre de la section centrale; elles sont empruntées à la commission de revision du Code civil, et elles ont été introduites par l'honorable M. Mabille dans sa proposition primitive. Je crois que nous pouvons nous rallier à la rédaction que propose l'honorable membre. Ces dispositions peuvent être utiles. Il se peut en effet que, grâce à l'intervention du président, le père prétendu qui paraît être réellement le père de l'enfant, soit amené à le reconnaître; et dès lors l'instance n'aurait plus sa raison d'être.

Voilà comment l'essai de conciliation peut s'entendre et se justifier.

Je vois avec plaisir que M. le ministre de la justice ne s'oppose plus formellement à ces dispositions, et je crois que la Chambre fera bien de les adopter.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Mabille, ainsi conçu :

« Art. 341*ter*. Toute demande en recherche de la paternité ou de la maternité sera précédée d'une comparution des parties devant le président du tribunal conformément à la procédure prévue par les articles 875 à 877 du Code de procédure civile.

« A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal. »

— Adopté.

73. — M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 11 à 15 viennent donc à tomber. Le gouvernement propose un article 342*ter*, ainsi conçu :

« Art. 342*ter* (article nouveau). Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance. »

Viennent ensuite des amendements de M. De Sadeleer et de M. Hoyois.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article?

M. DE SADELEER. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT.— La parole est à M. De Sadeleer.

M. DE SADELEER. — Messieurs, je serai très bref.

La commission ne proposait aucune solution quant aux effets du jugement.

L'honorable ministre, au contraire, propose par un texte formel d'assimiler les effets de la reconnaissance judiciaire à ceux de la reconnaissance volontaire.

Voilà donc deux systèmes .Il est indispensable, me semble-t-il, d'indiquer une solution dans la loi, sinon nous arriverons aux plus grandes bizarreries. Aujourd'hui, les auteurs estiment que, dans le seul cas où l'action en recherche de la paternité est admise, c'est-à-dire celui d'enlèvement, l'enfant déclaré appartenir à quelqu'un jouit de plus de droits que l'enfant reconnu volontairement par le père. S'il y a eu mariage du prétendu père, il aura un tiers de part d'enfant légitime dans la succession, et il aura droit à la nourriture et aux frais d'entretien.

Au contraire, l'enfant qui est reconnu volontairement pendant le mariage des époux ne jouit pas de ces avantages. En effet, l'article 337 du Code civil dit que la reconnaissance, faite par un des époux pendant le mariage, ne peut préjudicier en rien aux droits des époux ni aux droits des enfants légitimes. C'est la conséquence indiquée par les auteurs et consacrée par des décisions judiciaires dont une récente du tribunal de Gand : l'enfant volontairement reconnu par l'un des époux pendant le mariage n'a pas même droit à des aliments. De sorte que si nous assimilons purement et simplement les effets du jugement à ceux

de la reconnaissance volontaire, si le prétendu père est marié, l'enfant déclaré lui appartenir par le tribunal sera moins bien traité qu'un enfant adultérin ou incestueux !

M. Denis. — Nous pouvons amender cela.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — C'est ce que je fais.

M. De Sadeleer. — Ceci démontre, Messieurs, combien il était indispensable d'appeler sur la question l'attention de la Chambre et de proposer des amendements.

M. Mechelynck. — M. le ministre les propose.

M. De Sadeleer. — S'il en est ainsi, nous examinerons son texte, mais je répète que ceci répond, une fois de plus, aux objections que certains n'ont cessé de nous faire en qualifiant nos amendements de contre-projet !

M. le Président. — Voici l'amendement proposé par M. le ministre :

« La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage, réserve faite du droit de cet enfant d'être nourri et élevé aux frais de l'époux qui l'a reconnu.

« Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. »

M. Mechelynck. — M. le ministre ajoute donc un paragraphe à l'article 337 du Code civil.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Parfaitement !

M. Hoyois. — C'est une disposition additionnelle visant la reconnaissance.

M. De Sadeleer. — On déclare donc qu'il est indispensable de l'inscrire dans la loi.

La deuxième question qui se présente est celle de savoir s'il faut nécessairement assimiler dans leur entièreté la constatation de la paternité résultant d'un jugement et la reconnaissance volontaire.

Il y a un point très important qui a préoccupé tous ceux qui ont étudié la question : c'est celui de savoir si un enfant naturel déclaré judiciairement appartenir à un homme a le droit de porter le nom de cet homme; par conséquent, le nom de ses enfants légitimes, lorsque cet homme est marié, lorsqu'il a fondé une famille, lorsqu'il a une femme et des enfants portant son nom. Or, on va jusque-là dans le système qui est proposé.

Ici encore je me vois forcé de signaler à votre attention ce qui a été décidé dans les pays où la question est résolue. Ils ne sont pas allés jusque-là.

L'Angleterre et l'Allemagne donnent les aliments et ce qui est nécessaire à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Mais la législation de ces pays n'autorise en aucun cas l'enfant illégitime à prendre le nom du père.

Nous avons donc pensé que nous pouvions nous inspirer de ces idées. Mais, d'autre part, nous avons cru qu'il fallait aller plus loin que les législations anglaise et allemande. Ces deux législations ne donnent la nourriture et les frais d'éducation que jusqu'à l'âge de 16 ans. Nous proposons d'aller jusqu'à 21 ans. Nous ajoutons, en outre, que dans les cas où la recherche est admise après la majorité de l'enfant — en cas de concubinage, en cas de possession d'état — la limite de 21 ans n'existera pas; mais il ne sera plus question des frais d'éducation. En effet, à 21 ans, l'éducation est généralement terminée. Quant aux frais d'entretien, ils perdureront indéfiniment.

Nous inscrivons une autre disposition dans la loi qui aura un effet beaucoup plus généreux que les lois anglaise et allemande.

D'après la loi anglaise, le maximum accordé à l'enfant, jusque l'âge de 16 ans, n'est que de 5 schellings par semaine, c'est-à-dire 325 francs par an. D'après la loi allemande, il n'y a pas de maximum, mais la loi dit que les aliments seront calculés uniquement d'après la situation sociale de la mère.

Nous allons plus loin; nous admettons l'application de l'article 208 du Code civil qui dit que la somme sera allouée d'une part, d'après les besoins de l'enfant, et, d'autre part, d'après les ressources du père; il n'y a pas d'autre limite.

Voilà en deux mots le système que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre. Il donne toute satisfaction à l'enfant au point de vue humanitaire sans léser gravement le droit des tiers.

Je pense qu'il donnerait en même temps à la loi un caractère modéré et qu'il permettrait à bien des membres de se rallier au projet.

Nous éviterons ainsi de jeter un trouble profond dans l'état civil des familles. C'est un intérêt supérieur qu'on perd constamment de vue dans ces débats.

Je dis, enfin, que lorsqu'un conflit existe entre l'enfant légitime et l'enfant naturel, l'intérêt social commande que ce soit l'enfant légitime qui ait raison contre l'enfant naturel...

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Messieurs, le problème de la recherche de la paternité soulève trois graves questions, et il est regrettable que ceux qui se sont occupés de ce problème, les auteurs qui l'ont étudié et dont nous pouvons consulter les écrits n'aient pas d'ordinaire examiné d'une façon plus spéciale et plus attentive ces trois grands problèmes, car ce sont eux qui dominent toute la réforme.

De ces trois grands problèmes, vous en avez déjà abordé deux et vous êtes en face du troisième.

Le premier problème est celui de savoir quels modes de preuve seront autorisés et dans quelles conditions. Cette question est résolue par les nouveaux articles 340 et 341.

Le deuxième problème est celui de savoir quelle sera la durée des délais pendant lesquels l'action en réclamation de paternité ou de maternité peut être valablement introduite. Vous venez également, il y a un instant, de résoudre ce deuxième problème important.

Arrive maintenant la troisième question essentielle, celle de savoir quels seront les effets de la déclaration de paternité ou de maternité prononcée en justice.

Le Code civil est très net lorsqu'il s'agit de préciser les conséquences d'une reconnaissance volontaire de filiation naturelle. Les dispositions à cet égard sont précises. Mais il est muet, au contraire, au sujet des conséquences que peut produire une déclaration judiciaire de filiation naturelle. Et de là sont nées, surtout dans les débuts de la mise en vigueur de notre législation civile, plusieurs controverses. Il s'est même présenté un auteur et de grande valeur — Merlin, qui a soutenu dans son Répertoire, à propos des successions, que les déclarations judiciaires de filiation naturelle ne devaient entraîner d'autres conséquences que d'attribuer à l'enfant vis-à-vis de son père une créance alimentaire. Il a défendu cette thèse avec une grande ardeur, disant que cela lui semblait l'évidence même. Mais l'histoire des doctrines juridiques montre que cette évidence n'est pas apparue aux yeux de la grande majorité des auteurs et des magistrats avec la même clarté qu'à ceux de Merlin. Lorsque l'on a revu plus attentivement les arguments de cet auteur, on a été unanime à reconnaître qu'il faisait fausse route et l'on a décidé, et l'on enseigne aujourd'hui universellement, que les effets de la déclaration judiciaire de paternité ou de maternité naturelle sont identiques à ceux de la reconnaissance volontaire.

Cette solution est d'ailleurs rationnelle, car quelle que soit la voie que l'on suive pour arriver à la constatation d'une filiation naturelle, du moment que celle-ci est connue avec certitude, les mêmes consé-

quences doivent en résulter. Qu'il s'agisse d'une reconnaissance volontaire ou d'une reconnaissance forcée, les droits et les devoirs de l'enfant vis-à-vis de son auteur sont identiques, car c'est du fait même de la filiation qu'ils découlent et non du mode de reconnaissance qui l'a constatée.

Telles sont la jurisprudence, la doctrine et la législation présentes.

L'honorable M. De Sadeleer voudrait, si je puis m'exprimer ainsi, nous voir faire machine en arrière; il désirerait nous voir revenir en fait à l'opinion de Merlin que la législation nouvelle consacrerait expressément.

M. De Sadeleer. — Mais pas du tout. Je vous ai cité l'exemple de tous les pays étrangers. Ils sont unanimes à condamner votre système.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Permettez, je vais vous dire de suite comment vous revenez à cette opinion. Vous dites que désormais il conviendrait de distinguer deux catégories d'enfants naturels : d'abord ceux qui ont été reconnus volontairement, ceux-là jouiront des droits que la doctrine et la jurisprudence attachent aux règles actuelles du Code : le nom, l'autorité paternelle ainsi que l'entretien et l'éducation, et le droit de succession.

M. De Sadeleer. — Il y en a trois également ...

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Quant aux enfants naturels non reconnus volontairement, mais dont la filiation a été déclarée judiciairement, ils n'auraient droit ni au nom, ni à la garantie de l'autorité paternelle, ni à une part dans la succession; ils pourraient seulement réclamer des aliments. Voilà certainement le système que vous demandez de voir adopter.

M. De Sadeleer. — Je vous ai déjà dit qu'il y a actuellement trois catégories différentes d'enfants naturels dans le Code civil.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Attendez un instant, je vais y arriver immédiatement.

Je dis que vous voulez établir une situation très différente entre les enfants naturels suivant le mode qui a servi à constater leur filiation, alors que, dans le Code civil, il n'y a présentement aucune distinction entre eux qui soit fondée sur ce fait. Du moment où la filiation est constatée et quel que soit l'acte qui la constate, les conséquences au point de vue de l'enfant sont les mêmes.

Mais, comme je vais le faire observer dans un instant, la situation des enfants naturels peut, en vertu du Code, être différente selon que leurs parents sont mariés ou ne le sont pas lors de la constatation de leur filiation; mais cette différence s'applique indifféremment à tous les enfants naturels, que leur filiation découle d'une reconnaissance volontaire ou d'une recherche judiciaire.

Pour l'instant je ne m'arrête pas plus longtemps à ce point et j'en reviens au système différentiel proposé par l'honorable M. De Sadeleer. Ce système a comme premier défaut celui d'être en opposition formelle avec un principe de notre législation actuelle qui n'a jamais soulevé de critique. Il a comme second défaut celui de créer un antagonisme entre la législation positive et les mœurs. Dans l'état de celles-ci, peu importe comment on est parvenu à démontrer que l'on est le fils de telle personne. Du moment que l'on est son fils et parce que l'on est son fils, elle a vis-à-vis de vous des droits et des devoirs. Voilà comment chez nous l'opinion comprend la situation.

Je sais que les législations de plusieurs pays, d'une part de l'Angleterre, des Etats-Unis et du Canada, et d'autre part de l'Allemagne et de la plupart des cantons suisses font des distinctions de ce genre; mais prenons-y garde, ces législations, ainsi que je l'ai dit au début de cette discussion, sont dans leur esprit général essentiellement différentes de la nôtre.

L'honorable M. De Sadeleer invoque la législation allemande; qu'il prenne garde, cette législation consacre des principes très éloignés de la nôtre.

M. Colaert, *rapporteur.* — C'est absolument exact.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Le système de la législation allemande, qui est un peu celui de notre ancien droit germanique, fait une distinction très nette entre le père et la mère. L'enfant se trouve, à l'égard de sa mère, placé dans la position d'un enfant légitime; à part la puissance paternelle, qui est ici remplacée par une tutelle, sa situation est exactement la même que celle d'un enfant né du mariage. Tout autre est sa position vis-à-vis du père. Il ne lui est rattaché par aucun lien familial; il ne peut pas être reconnu volontairement par lui, car la reconnaissance n'existe pas dans la législation allemande; le seul droit qu'il puisse acquérir, c'est celui d'être créancier pour les frais de son entretien et de son éducation.

Or, que propose l'honorable M. De Sadeleer? Il propose de réduire les droits de l'enfant vis-à-vis de son père à ceux d'un créancier d'aliments. Mais, d'une part, il conserve la faculté de la reconnaissance volontaire qui fera naître pour certains enfants naturels des droits de parenté envers leur père, et, d'autre part, il laisse subsister intacte la législation actuelle sur les rapports de l'enfant vis-à-vis de sa mère, en cas de reconnaissance et en cas de recherche judiciaire.

Voilà un système moins logique dans son ensemble que celui de la législation allemande.

M. De Sadeleer. — Cela n'est pas douteux, mais la question n'est pas là. Vous assimilez la paternité et la maternité : il y a un abîme entre les deux ordres d'idées.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — On ne peut isoler, quand il s'agit de fixer la situation juridique de l'enfant naturel, les deux espèces de rapports qui la constituent, les rapports avec la mère et les rapports avec le père. Il faut envisager le problème dans la complexité de ses éléments multiples.

Vous proposez d'introduire chez nous, non pas une législation semblable à celle de l'Allemagne, mais une législation d'un caractère nouveau et j'ajoute qu'à mon avis vous avez tort. Il est prudent et équitable de s'en tenir aux principes généraux du Code civil, principes ancrés dans nos mœurs et en vertu desquels l'enfant naturel, qu'il soit reconnu volontairement ou qu'il soit déclaré judiciairement, jouit, dans tous les cas, exactement des mêmes droits vis-à-vis de ses parents.

Il est pourtant une disposition dans la législation actuelle qui donne lieu parfois à quelques difficultés et dans laquelle l'introduction d'une modification est justifiée : c'est l'article 337 du Code civil.

Le Code, ainsi que nous l'avons exposé, n'établit pas de différence entre les enfants naturels suivant la voie qui a été suivie pour constater leur filiation. Tous les enfants naturels sont mis sur le même pied. Par contre, il fait une distinction, et son importance est considérable, entre la reconnaissance faite par une personne qui n'est pas engagée dans les liens d'un mariage au moment où cette reconnaissance a lieu et la reconnaissance faite par un conjoint d'un enfant qu'il aurait eu avant le mariage d'un autre que de son conjoint.

Cette dernière reconnaissance ne confère, en réalité, à l'enfant naturel qu'une partie des droits que lui donne sa filiation. Je dis dans la réalité parce que, en théorie, cet enfant bénéficie en principe de tous les droits conférés à l'enfant naturel reconnu : droit au nom, droit à la protection des parents, droit aux aliments, droit à une part dans la succession. Mais il a fallu concilier l'exercice de ces droits vis-

à-vis du père et de la mère mariés avec le respect des droits que possèdent le conjoint et les enfants légitimes. De là une restriction nécessaire. L'exercice des droits de l'enfant ne peut pas nuire aux droits du conjoint et des enfants légitimes du parent qui le reconnaît.

S'il n'est que juste que celui qui a eu un enfant naturel remplisse vis-à-vis de lui ses obligations et supporte les charges qui en résultent, il serait contraire à l'équité d'en faire souffrir le conjoint, qui a pu ignorer le fait à l'époque du mariage, ainsi que ses enfants légitimes.

M. Hoyois. — Ce sont des tiers!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Ce conjoint et ses enfants sont, comme on le dit très bien à mes côtés, des tiers, et il serait peu équitable de les faire pâtir des effets d'une constatation de filiation, qui peut être pour eux une surprise. Ils pourraient se voir mis tout à coup, par l'arrivée d'un intrus, dans une situation difficile et pénible.

M. Hoyois. — Et qui rendra leur situation moins bonne qu'antérieurement.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — On pourrait vouloir introduire jusque dans la maison conjugale un enfant qui n'appartiendrait pas à l'autre époux.

Aussi, le Code civil a-t-il déclaré que le père et la mère assumeront, vis-à-vis de l'enfant naturel reconnu, toutes leurs obligations, mais que les effets de celles-ci seront limités par le respect des droits qui appartiennent au conjoint et aux enfants.

Seulement cette disposition, si juste en elle-même, peut amener des difficultés dans certaines circonstances.

L'enfant naturel a besoin d'aliments ; il s'adresse au père ou à la mère qui l'a reconnu pour obtenir la pension nécessaire à son éducation. Pas d'embarras, si ce père ou cette mère possède des ressources personnelles, car alors c'est sur ces biens que seront prélevés les fonds nécessaires pour faire face à la créance d'aliments et aux besoins d'éducation. Mais que faire si l'auteur de la reconnaissance n'a point de biens personnels? Peut-on réclamer l'imputation de la créance alimentaire sur l'avoir de la communauté? Grave difficulté.

A s'en tenir au droit commun, il faudrait décider, semble-t-il, qu'il s'agit là d'une dette personnelle du parent qui a reconnu l'enfant et d'une dette antérieure au mariage, puisqu'il s'agit d'un enfant né avant le mariage. Ce sont donc les principes relatifs aux dettes personnelles des époux antérieures au mariage qui devraient être observés. Mais la doctrine et la jurisprudence ont varié beaucoup sur cette question. Les uns ont dit que l'enfant naturel ne pouvait jamais rien réclamer parce que son action nuirait toujours en définitive à l'autre époux et aux enfants. D'autres ont affirmé qu'il y avait là une dette sacrée et qui s'imposait. Mais la tendance dominante à l'heure actuelle est de reconnaître à l'enfant, lorsqu'il a été reconnu par son père, le droit de poursuivre le recouvrement de sa créance alimentaire, non seulement sur les biens personnels du père, mais même sur les biens de la communauté, parce que le père peut en disposer. Tandis que l'on semble en général d'accord pour suivre une solution tout opposée s'il s'agit d'un enfant reconnu par la mère. Dans ce cas, l'enfant ne pourrait pas exercer son droit sur les biens de la communauté, parce que la femme ne dispose pas de ces biens.

Pour éviter toutes ces controverses assez subtiles, et pour donner à l'enfant reconnu la situation qu'il paraît équitable de lui attribuer, je propose d'introduire dans l'article 337 une disposition qui reconnaîtrait expressément à la créance que pourrait exercer l'enfant naturel pour son entretien et son éducation, la même situation que celle de toute créance pécuniaire appartenant à un tiers et antérieure au mariage. Le premier alinéa de l'article 337 serait complété. Cet alinéa porte aujourd'hui :

« La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourrait nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. »

A cette règle absolue un tempérament serait introduit par l'ajoute de la disposition suivante : « Réserve faite du droit de cet enfant d'être nourri et élevé aux frais de l'époux qui l'a reconnu. »

Pareille disposition n'aurait nullement pour effet de modifier les règles du régime matrimonial, celles-ci demeureraient intactes. Mais elle empêcherait que l'article 337, interprété avec trop de rigueur, ne devînt un obstacle à l'accomplissement de nourrir et d'élever l'enfant naturel.

La dette d'aliments et d'entretien ayant une cause antérieure au mariage serait donc traitée comme telle et soumise, somme toute, au régime commun auquel le droit actuel soumet toutes les obligations contractées personnellement et avant le mariage par un des époux.

M. Mechelynck. — Croyez-vous, Monsieur le ministre, que le mot « réserve » soit suffisant?

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Je le pense, mais pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, j'examinerai encore ce texte d'ici au second vote.

J'ai cru que le principe directeur de cet amendement avait besoin d'être nettement précisé. C'est pourquoi j'ai tenu à présenter quelques explications à la Chambre. Si la formule que je propose n'est pas suffisamment explicite, nous pourrons la modifier — car je n'y mets aucun amour-propre d'auteur — de manière à la rendre plus claire et plus expressive.

Ce sont là les considérations que j'avais à exposer à l'assemblée pour justifier l'attitude du gouvernement et lui montrer qu'il ne peut pas souscrire à la proposition faite par M. De Sadeleer qui tend à l'introduction dans nos lois d'un régime absolument différent du régime actuel et qui ne me paraît commandé ni par l'équité ni par nos mœurs.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Colaert, *rapporteur*. — On a reproché à la section centrale de ne pas avoir prévu une disposition portant que la reconnaissance judiciaire produira les mêmes effets que la reconnaissance volontaire. Telle était bien l'intention de la section centrale ; elle s'en est référée à cet égard à ce qui avait été admis par la doctrine et la jurisprudence.

Elle avait cru oiseux de reproduire cette rédaction dans un texte formel, comme cela a été fait par l'honorable ministre de la justice. Il n'y a cependant aucune opposition, de notre part, à l'adoption de l'amendement de l'honorable ministre. Il est peut-être utile de proclamer que la reconnaissance forcée aura tous les effets de la reconnaissance volontaire. Il en sera ainsi notamment pour ce qui concerne les droits de l'enfant naturel dans la succession de son père ou de sa mère.

Un mot quant à la question posée par l'honorable M. Woeste dans la discussion générale au sujet du nom de l'enfant.

L'amendement de l'honorable ministre de la justice lui donne satisfaction en ce sens qu'une des conséquences de cet amendement pourra être que l'enfant aura le nom de son père. Seulement, la section centrale n'a pas voulu trancher cette question et je trouve qu'elle a eu raison. J'en ai expliqué les motifs dans mon rapport. La question n'est pas prévue pour l'enfant naturel reconnu volontairement. Et pour l'enfant légitime lui-même, tout en portant, en fait, le nom de son père, il ne l'a pas directement de par son acte de naissance.

On ne peut en effet énoncer, dans un acte de nais-

sance d'autres faits que ceux qui sont prévus par l'article 57 du Code civil; or, parmi ces énonciations ne figure pas le nom de l'enfant. C'est ainsi que dans tous les actes d'état civil vous voyez les prénoms de l'enfant suivis des mots « fils d'un tel et d'une telle ».

Seulement, comme le constate M. Wouters dans son commentaire, ce nom résulte de l'acte de naissance même, mais indirectement. Si donc nous avions dit que l'enfant naturel reconnu judiciairement portera le nom de son père, nous aurions été plus loin que le Code civil qui ne tranche pas la question en faveur de l'enfant reconnu volontairement.

L'enfant aura le nom de son père par voie de déduction, comme l'enfant légitime. Pour l'enfant légitime, le nom résulte de l'acte de l'état civil; pour l'enfant naturel dont nous nous occupons, il résultera du jugement. Muni d'un extrait du jugement, l'enfant naturel pourra demander la rectification de son acte de naissance.

Actuellement, il prend le nom de la femme dont il est né; il aura donc à demander à être inscrit conformément à la décision prise par les tribunaux et ainsi le nom du père sera donné indirectement à l'enfant, par voie de jugement.

Je crois, Messieurs, qu'il ne faut pas insister davantage sur la disposition proposée par l'honorable M. De Sadeleer, en vertu de laquelle l'enfant reconnu n'aura droit qu'à une pension alimentaire.

Un mot de l'amendement de l'honorable M. Hoyois, qui rentre dans le même ordre d'idées que celui de l'honorable M. De Sadeleer.

M. Hoyois. — Parfaitement, c'est exact.

M. Colaert, *rapporteur*. — Nous sommes donc d'accord sur la position de la question.

Au surplus, l'honorable ministre a si bien exposé la question en discutant la législation allemande, d'accord avec le rapport de la section centrale, qu'il est, je pense, inutile d'insister davantage sur ce point.

M. Woeste. — La disposition proposée par M. le Ministre de la justice soulève, quant au nom de l'enfant, une question qui est, sans contredit, fort délicate.

L'honorable M. Colaert vient de nous dire que l'amendement présenté par M. le Ministre donne satisfaction aux observations que j'ai présentées dans la discussion générale.

En effet, il semble rationnel, lorsque l'action en recherche de la paternité a été admise et qu'une personne est reconnue par jugement être le père d'un enfant, que l'enfant puisse, doive même porter le nom de son père. C'est ce que j'ai fait remarquer. Cependant, en m'exprimant comme je l'ai fait, j'ai entendu viser principalement le cas où l'action en recherche de la paternité se produit avant le mariage.

Quand il s'agit d'une recherche de paternité faite après le mariage, on doit reconnaître que cette recherche entraîne, au point de vue social, des conséquences beaucoup plus graves.

Je sais bien que, par application de l'article 337 du Code civil, on peut dire que, quand il y a reconnaissance après le mariage, l'enfant ainsi reconnu porte, de plein droit, le nom du père. Mais il faut admettre cependant aussi qu'il est très rare que quand un individu est marié, qu'il a fondé une famille, qu'il a des enfants légitimes, qu'il est rare, dis-je, qu'il aille reconnaître, pendant le mariage, un ou plusieurs enfants nés avant le mariage. Cela, je le répète, se présente très rarement. Ici, au contraire, cela pourra se présenter assez souvent. De plus, la situation sera toute différente que dans le cas de reconnaissance volontaire; il ne s'agit plus d'un acte du père qui reconnaît volontairement un enfant; il s'agit d'un enfant né avant le mariage qui soutient une lutte contre celui qu'il prétend être son père et par cela même contre la famille légitime, et qui, triomphant dans son action, obtiendrait le droit de porter le nom de son père contre la volonté de celui-ci, contre les intérêts et les sentiments de la famille légitime du père.

On doit convenir, me paraît-il, que cette situation-là est très délicate et qu'elle mérite un examen approfondi. Quand l'honorable rapporteur disait, au moment de se rasseoir, que la question était suffisamment élucidée et qu'on pouvait passer au vote, il me paraît qu'il était un peu pressé. Certes, je ne demande pas à la Chambre de résoudre cette question en ce moment-ci, car elle se trouve, en quelque sorte, prise à l'improviste.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — La question n'est pas tranchée par le projet.

M. Mabille. — Nous ne nous occupons pas en ce moment de cette question.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — La question n'est pas résolue par le projet.

M. Woeste. — J'estime que l'examen de la question que je discute doit être réservé pour le second vote, ou, si on le préfère, pour la délibération au Sénat.

L'honorable ministre de la justice vient de m'interrompre en me disant que cette question est étrangère au projet. Veut-il dire par là que ce n'est pas là une des conséquences de l'action en recherche de la paternité, si celle-ci est admise?

Si tel est le sentiment de l'honorable ministre de la justice, il est bon qu'il s'explique à cet égard, car il serait en dissentiment avec l'honorable rapporteur de la section centrale.

Si, au contraire, la solution affirmative de cette question résulte tout au moins implicitement des dispositions que nous discutons en ce moment, je maintiens qu'une pareille conséquence mérite de la part de l'assemblée un examen approfondi.

Je prie donc l'honorable ministre de la justice de s'expliquer sur ce point, et je lui fais remarquer que quand il prétend que cette question n'est pas tranchée par le projet en discussion, il semble se mettre en opposition avec les effets que l'on a attribués jusqu'à présent à l'article 387 du Code civil, relatif à la reconnaissance après le mariage. Cet article ne permet pas à l'enfant reconnu après le mariage de porter préjudice aux droits pécuniaires du conjoint et des enfants légitimes; mais on a conclu de cette disposition qu'en ce qui concerne les autres droits, et notamment le droit au nom, de l'enfant ainsi reconnu après le mariage, l'enfant pouvait se prévaloir des conséquences naturelles de la reconnaissance.

Que si l'honorable ministre de la justice nous dit maintenant qu'il n'en sera pas ainsi en cas de recherche de la paternité après le mariage, il ouvrira certainement sur ce point une controverse que la Chambre devra, me paraît-il, trancher immédiatement ou plutôt à l'occasion du second vote.

Les observations que je viens de faire me paraissent très importantes. Qu'on ne nous dise pas, Messieurs, que la jurisprudence tranchera la question; car d'abord elle sera très embarrassée puisqu'il semble qu'il y ait dans cette assemblée désaccord sur les effets de la recherche de la paternité après le mariage; ensuite, si nous ouvrons la porte aux procès par le projet de loi sur l'action en paternité, encore faut-il autant que possible que cette porte ne soit pas trop large ouverte et que des procès inutiles ne viennent pas se greffer sur les procès que l'on croit nécessaires et qui découleront de l'objet fondamental de la loi.

J'appelle encore une fois sur ces observations toute l'attention de l'assemblée; je crois qu'elles le méritent et que la Chambre fera bien d'y réfléchir.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Messieurs, la proposition de l'honorable M. Mabille, de

même que le projet de loi présenté par la section centrale, ne touche par aucune disposition aux règles actuellement admises relativement au nom de l'enfant naturel. Ils maintiennent les principes de la législation existante tels que les ont interprétés la doctrine et la jurisprudence.

Pas plus que les auteurs de ces propositions le gouvernement ne vous demande d'innover en cette matière. C'est à tort que l'on attribue pareille portée aux amendements qui vous sont soumis et notamment à la proposition de compléter l'article 337 du Code civil.

Si toutefois l'honorable M. Woeste estime qu'il reste quelque équivoque et qu'il importe de prévenir toute controverse par le vote d'une disposition spéciale, je suis tout disposé à examiner si le texte qu'il voudra bien nous soumettre ne pourrait pas s'allier aux autres dispositions du projet. Mais que l'assemblée le sache bien : la législation actuelle sur cette question n'est en aucune façon modifiée par les amendements du gouvernement.

M. De Sadeleer. — C'est une erreur!

M. Hoyois. — M. le ministre de la justice vient de dire que la question du nom de l'enfant naturel qui a recherché judiciairement son père n'est pas résolue par le projet. Il se trompe. Cette question est implicitement et formellement résolue par le projet. En effet, le texte de M. le ministre nous propose de décider que les effets de la déclaration judiciaire de paternité seront exactement les mêmes que ceux de la reconnaissance volontaire. Or, M. le ministre nous a dit que l'enfant reconnu peut porter le nom de celui qui l'a reconnu. Le projet tranche donc implicitement la question de nom.

L'honorable M. Woeste a appelé justement — et j'avais eu l'honneur de le faire moi-même tantôt — l'attention de la Chambre sur cette question importante : importante car si l'enfant qui a recherché judiciairement son père a le droit de prendre, même contre le gré de celui-ci, son nom de famille, cette conséquence de la déclaration judiciaire de paternité sera certainement la plus grave de toutes.

Non seulement l'honorable membre a appelé l'attention de la Chambre sur l'importance de la question à ce point de vue, mais il nous a fait, en outre, non moins justement remarquer que si aujourd'hui, dans un seul et unique cas, un enfant naturel peut rechercher son père contre le gré de celui-ci, se faire ainsi déclarer judiciairement le fils de ce père et prendre son nom de force, on ne voit pour ainsi dire jamais la chose se produire.

Mais lorsque la loi nouvelle sera en vigueur, la situation sera très différente.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le nombre des enfants naturels est relativement très considérable. En France on évalue ce nombre au dixième des enfants légitimes. En Belgique, la proportion est d'un douzième, c'est-à-dire que sur treize enfants il y a douze enfants légitimes et un enfant naturel.

Il résulte de cette situation que les recherches de la paternité pourront être très nombreuses dans l'avenir et que très souvent des intrus viendront troubler la tranquillité des familles, plus spécialement inquiéter leur père prétendu, qui se sera marié après avoir eu commerce avec leur mère, qui aura fondé une famille : ils prétendront porter le même nom que la femme de ce mari et que ses enfants légitimes. C'est inadmissible!

J'ai eu l'occasion de dire tantôt que le nom dont il s'agit est, non pas un nom personnel au père déclaré judiciairement, mais un nom dit « de famille », qui fait partie du patrimoine moral de la famille dont ce père sera membre. Or, l'enfant naturel, un tiers au regard de la famille de son père, un intrus qui aura fait constater judiciairement l'existence d'un lien purement personnel entre lui et son père, ne sera uni avec elle par aucun lien de parenté et n'aura droit, dès lors, à aucune parcelle de son patrimoine à elle.

Les législations étrangères, citées par l'honorable M. De Sadeleer, n'ont rien accordé d'autre que des aliments et le droit à l'éducation aux enfants naturels qui ont recherché judiciairement leur père.

La Chambre fera bien, je pense, en agissant de même ...

M. De Sadeleer. — Messieurs, je ne puis que confirmer ce que vient de dire l'honorable M. Hoyois.

La section centrale n'avait pas entendu résoudre la grave question qui nous occupe en ce moment; seulement je pense que son intention était de le faire en deux actes : la loi ne disant rien, les tribunaux auraient pu décider que l'enfant aurait le droit de porter le nom du père.

L'honorable rapporteur me fait un signe affirmatif. L'honorable ministre de la justice a été plus radical que la section centrale : il propose formellement d'inscrire un texte dans la loi disant que le jugement produira les mêmes effets qu'une reconnaissance purement volontaire.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — C'est la consécration de la jurisprudence actuelle.

M. Hoyois. — Vous changez le Code civil !

M. De Sadeleer. — M. Hoyois le rappelle fort justement : pour rendre votre proposition plus ou moins acceptable, vous êtes réduit à proposer une modification organique au Code civil ...

M. Hoyois. — Parfaitement, en ce qui regarde les aliments !

M. De Sadeleer. — ... sans cela on ne faisait rien et l'enfant reconnu judiciairement aurait eu le droit de porter le nom du père; mais il n'aurait pas eu droit à avoir des aliments, si le père était marié!

Vous voyez comme on a improvisé en cette matière et comme on a eu tort de nous critiquer lorsque nous déposions nos amendements et d'affirmer, au début de la discussion, que celle-ci ne prendrait que trois ou quatre heures, tout étant résolu par le projet!

J'appelle l'attention de la Chambre sur les conséquences de la disposition proposée par M. le ministre et je demande, avec l'honorable M. Woeste, que l'on réserve la question jusqu'au second vote.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

Nous allons procéder aux votes.

M. le ministre de la justice propose de dire :

« Art. 342*ter*. Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance. »

M. Hoyois propose d'ajouter ces mots :

« L'action n'est pas admise dans le cas où il est établi qu'un état ou des secours suffisants sont déjà régulièrement assurés à l'enfant. »

M. Hoyois. — Cet amendement ne vient pas ici. Il ne viendra qu'après.

M. le Président. — Comment! n'a-t-il pas été réservé déjà pour se rattacher à la disposition du gouvernement dont je viens de donner lecture?

Il est impossible de s'y retrouver quand, à chaque instant, on change l'intitulé des amendements.

M. Hoyois. — Il est intitulé 1*ter*.

M. le Président. — Oui! mais hier déjà on l'a retiré de l'article 1er pour le rattacher aux amendements de M. De Sadeleer.

M. Hoyois. — Il y a un simple malentendu, Monsieur le président. Il appartient au même ordre d'idées que l'amendement de M. De Sadeleer actuellement discuté. Mais il crée une fin de non-recevoir dont on n'aura à s'occuper qu'après avoir voté sur le texte de M. De Sadeleer.

M. le Président. - Il est indispensable que les membres indiquent clairement l'article auquel se rattachent les amendements, sinon la mise aux voix devient impossible.

Je mets aux voix l'article 342*ter* du gouvernement.

— Cet article est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant la première partie du § 4 de l'amendement de M. De Sadeleer, ainsi conçue :

« Le jugement qui admettra la demande aura pour effet d'obliger le défendeur à contribuer aux frais de nourriture, d'entretien et d'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de 21 ans. »

M. CARTON DE WIART. — Cet amendement tombe, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Et que devient alors l'amendement de M. Hoyois qui s'y rattache ?

M. HOYOIS. — Il fait la même chose.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces amendements disparaissent donc.

Nous arrivons à la proposition que M. le ministre m'a fait parvenir tout à l'heure et que je relis :

« Art. 337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage, réserve faite du droit de cet enfant d'être nourri et élevé aux frais de l'époux qui l'a reconnu.

« Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. »

— Cette proposition est adoptée.

74. — M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant l'amendement présenté par M. De Sadeleer :

« La présente loi ne dispose que pour l'avenir. Elle ne s'applique qu'aux enfants conçus postérieurement à sa mise en vigueur. »

M. le ministre de la justice amende cette proposition dans les termes suivants :

« La présente loi ne s'appliquera qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication. »

La parole est à M. Denis.

M. DENIS. — C'est un principe à l'égard des questions d'état des personnes que les lois qui les règlent saisissent, selon un arrêt célèbre, l'individu dès lors qu'elles sont promulguées. Elles fixent le droit, l'étendue du droit, la capacité de l'individu ; il n'est pas question de rétroactivité. Laurent a résumé ce principe de droit en disant : l'état des personnes est toujours dans le domaine du législateur. Ce qui veut dire ici que la loi qui fixe le droit des enfants naturels à rechercher leur père est acquis dès à présent à tout enfant naturel quel qu'il soit, pourvu qu'il soit dans les conditions que nous venons de fixer à l'égard de cette recherche. Voilà le principe. Or, que veut-on ? Ecarter tous les enfants qui sont naturellement dans ces conditions et ne l'admettre que pour ceux qui ne sont pas conçus au moment même où la loi est formulée. On juge donc qu'il y a un droit acquis chez le père des enfants naturels vivants.

Droit acquis à quoi ? A l'irresponsabilité d'un acte d'une gravité extraordinaire : avoir donné le jour à un enfant, à dénier toute obligation vis-à-vis de lui, et cela en vertu de l'article 340 du Code civil.

Or, ce sont des considerations d'intérêt social détestables, sans doute, mais c'est cela uniquement que le législateur de 1803 a invoqué. Ce n'est pas un droit individuel qu'il a voulu consacrer. L'intérêt social plus justement encore nous inspire aujourd'hui et nous dicte l'abrogation de l'article 340.

Il n'y a pas d'intérêt privé qui ne doive fléchir et l'intérêt du père, qui veut se soustraire à la responsabilité, doit fléchir. Il n'a pas de droit acquis à l'irresponsabilité.

L'intérêt social mal compris a eu pour effet de suspendre la responsabilité individuelle ; l'intérêt social la rétablit avec ses suites naturelles.

L'amendement est donc fondé sur une erreur et son adoption consacrait une irresponsabilité qu'il serait aujourd'hui pour le législateur contradictoire et immoral de consacrer.

M. WOESTE. — Messieurs, j'appuie l'amendement qui a été présenté par l'honorable M. De Sadeleer, tel qu'il a été modifié par l'honorable ministre dans des termes qui, je pense, peuvent être acceptés par l'honorable membre.

M. DE SADELEER. — Je me rallie à la rédaction proposée par l'honorable ministre; l'idée est la même.

M. WOESTE. — Cet amendement soulève la question de savoir si la loi que nous faisons peut être rétroactive.

L'honorable M. Denis le pense. Quant à moi, en combattant cette idée, je reste fidèle à un principe qui est à la base de nos lois civiles, c'est que celles-ci ne peuvent être rétroactives.

Assurément, quand il s'agit de lois politiques, un principe différent a été admis; mais ce principe a toujours été repoussé en ce qui concerne des lois civiles par des motifs qu'il est inutile de reproduire en ce moment. Il serait d'ailleurs, selon moi, souverainement injuste de vouloir appliquer à des faits qui se sont passés sous une législation différente une législation que les auteurs de ce fait ne pouvaient même pas soupçonner. L'honorable M. Denis voudrait donc soumettre les actes des citoyens à des règles qui n'existaient pas quand ces actes, si répréhensibles qu'ils soient, ont été posés ! La raison et le bon sens repoussent, selon moi, pareille exigence, car si le législateur la consacrait aujourd'hui, on pourrait dire qu'il attirerait les citoyens dans un véritable piège; ils pourraient ainsi être privés des moyens de défense, écrits, papiers divers, qu'ils n'auraient pas conservés parce que la législation antérieure en rendait l'emploi inutile.

Je convie la Chambre à demeurer fidèle aux principes toujours suivis en matière civile et à ne pas consacrer, pour la premiere fois, l'énormité d'une disposition de ce genre.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Messieurs, je ne puis admettre ni la proposition de l'honorable M. De Sadeleer ni celle de l'honorable ministre de la justice. Dans mon idée, il ne s'agit pas ici du principe de la non-rétroactivité de la loi.

M. MABILLE. — C'est clair.

M. COLAERT, *rapporteur*. — C'est clair, dit l'honorable M. Mabille; il partage donc mon avis.

Mais on a invoqué le Code civil et notamment l'article 2 qui proclame le principe de la non-rétroactivité des lois. Je le sais, mais je constate que ce Code civil de 1804, qui a abrogé la recherche de la paternité et qui a édicté le principe de la non-rétroactivité des lois, dit cependant à l'article 340, introduit grâce à un coup d'Etat, que la recherche de la paternité est permise en cas d'enlèvement. J'attire l'attention de la Chambre, et tout particulièrement celle des jurisconsultes qui siègent dans cette enceinte, sur cette question importante.

Croyez-vous que lors de la promulgation du Code civil on ait empêché la recherche de la paternité dans le cas d'un enlèvement antérieur à cette promulgation ? Non, n'est-ce pas? Donc le principe de la rétroactivité, si rétroactivité il y avait, a été consacré par le Code civil lui-même. Le principe admis par la section centrale et auquel l'honorable ministre de la justice et les honorables MM. Woeste et De Sadeleer veulent déroger, ce principe existe donc dans le Code civil et nous demandons à le maintenir.

Cependant, à la différence du Code civil qui ne stipulait qu'une exception, nous en admettons quatre.

Nous aurions pu dire tout aussi bien que l'article 340 du Code civil : la recherche de la paternité est interdite, sauf dans les cas suivants, — et c'est

ainsi que Laurent, qui prévoit deux cas, s'est exprimé. Toujours est-il que, dans le Code civil, se trouve le principe que nous appliquons à la nouvelle disposition étendue à plusieurs cas.

Je le répète, j'appelle toute l'attention de la Chambre sur ce point. Quant à moi, je ne considère pas notre système comme une dérogation au Code civil, tandis que le système des honorables membres constitue une dérogation formelle au principe admis par ce Code en cas d'enlèvement coïncidant avec l'époque de la conception.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Je désire justifier en quelques mots la proposition du gouvernement d'enlever toute rétroactivité à la loi projetée.

Au point de vue de l'application des nouvelles règles, deux catégories d'enfants sont à considérer : celle des enfants conçus avant leur publication et celle des enfants qui seront conçus à une époque postérieure.

Pour cette seconde catégorie, pour les enfants qui naîtront 300 jours après que la loi aura été insérée au *Moniteur*, aucune difficulté ne s'élève. Conçus depuis l'époque où la loi a été portée à la connaissance de tous, ils seront évidemment soumis à ses nouvelles dispositions.

Mais que faut-il décider pour les enfants conçus avant la publication de la loi?

Dans le système du gouvernement, qui est, du reste, conforme à la proposition de l'honorable M. Colaert, les dispositions actuelles du Code civil doivent être maintenues en vigueur à l'égard de ces enfants. Pourquoi les maintenir et pourquoi ne pas plutôt leur substituer des aujourd'hui les règles nouvelles que vous venez de voter?

Les dispositions que le projet de loi renferme sont d'une grande complexité et elles régissent des situations très différentes. Si la plupart étendent les droits actuellement reconnus à l'enfant naturel, d'autres, au contraire, y apportent des restrictions. Et comme il importe de mettre les unes et les autres en vigueur à partir d'une date uniforme, il est nécessaire, sous peine de porter atteinte à certaines situations actuellement acquises, de fixer cette date après la publication de la loi.

Vous ne pouvez, par exemple, faire rétroagir les dispositions réduisant la période de temps où l'action en recherche de maternité ou de paternité peut être utilement introduite.

M. Hoyois. — Ce serait au détriment des enfants.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Vous ne pouvez pas le faire, car vous porteriez préjudice à ceux qui se sont très légitimement prévalus de la législation actuelle pour différer l'intentement de leur demande.

Mais, objectera-t-on, à côté de ces règles restrictives il en est d'autres, bien plus nombreuses, qui étendent les droits reconnus par les lois en vigueur. Telles les dispositions qui introduisent le principe de la recherche de la paternité et qui multiplient les modes de preuve en faveur de la filiation maternelle. Ne serait-il pas convenable et juste d'étendre ces mesures aux enfants conçus antérieurement à la publication de la loi?

Examinons, si vous le voulez bien, comment cette question a été résolue par les auteurs qui remontent aux principes mêmes du droit et par les législateurs appelés à leur donner une consécration pratique. Nous rechercherons ensuite la meilleure solution au point de vue des intérêts sociaux.

Lorsqu'il s'agit de décider si les lois qui introduisent de nouvelles preuves en matière de filiation doivent être appliquées rétroactivement, la doctrine se divise; autant nous trouvons d'auteurs, autant nous trouvons d'opinions. Si, d'un côté, Merlin se prononce pour la négative, d'autre part nous voyons Demolombe et Laurent soutenir la thèse contraire. Bref, l'autorité de la doctrine ne permet pas de prendre une conclusion dans l'un ou l'autre sens.

Passons à l'examen des travaux législatifs des États qui ont récemment substitué ou qui substituent actuellement aux anciennes règles prohibitives du Code civil une législation plus large en matière de recherche de la paternité.

Comme vous le savez, le nouveau Code allemand est entré en vigueur le 1er janvier 1900. Ce Code s'applique à une série de pays régis autrefois par le Code Napoléon : c'est dire qu'il permet la recherche de la filiation dans des régions où autrefois cette recherche n'était pas admise. Or, quelles dispositions transitoires le législateur allemand a-t-il adoptées à l'égard de ces pays?

L'article 208 de la loi d'introduction du Code civil déclare ce qui suit :

« La situation juridique d'un enfant illégitime, né avant l'entrée en vigueur du Code civil, se détermine à partir de cette entrée en vigueur.

« Cependant, par rapport à la recherche de la paternité, au droit de l'enfant de porter le nom de famille du père et au devoir d'entretien du père, l'on continuera d'appliquer les lois antérieures. »

Ainsi la loi allemande, lorsqu'elle a supprimé dans toutes les parties de l'empire où elles avaient été maintenues les prohibitions de l'article 340 du Code Napoléon, a stipulé que les nouvelles règles autorisant la recherche de la paternité seraient sans effet rétroactif.

La Confédération suisse élabore actuellement un Code de législation civile destiné à remplacer les droits particuliers appliqués dans ses vingt-deux cantons. Plusieurs de ceux-ci ont admis jusqu'à ce jour le système prohibitif de notre article 340. Comme, d'autre part, le nouveau Code suisse généralisera le principe autorisant la recherche de la paternité, force sera de prévoir une période de transition. Or, à quelle solution s'est-on arrêté pour la date de mise en vigueur de la loi?

Le projet du gouvernement fédéral suisse, déposé le 3 mars 1905, porte la disposition suivante :

« Art. 1783. La mère d'un enfant naturel né avant l'époque de la promulgation du présent Code et l'enfant lui-même ne peuvent faire valoir contre le père que les actions fondées sur le droit de famille qui leur appartenaient en vertu de la loi ancienne. »

Ici encore la rétroactivité est exclue.

Si telle est, Messieurs, la solution adoptée en des pays qui ont pu s'inspirer des dernières données de la science du droit, ne faut-il pas en conclure qu'il existe des raisons bien graves, bien déterminantes pour enlever aux lois de l'espèce tout caractère rétroactif?

Il me reste à vous exposer ces raisons telles que je les conçois et à vous montrer quelles seraient les conséquences d'une disposition permettant l'application des règles que vous venez de voter à des situations créées avant la date de leur publication.

Grâce au délai de prescription que vous avez admis, elle aurait pour résultat de permettre aux enfants naturels qui sont nés pendant tout le cours de la période de vingt-six années précédant la publication de la loi d'intenter une action en recherche de filiation. Et du jour au lendemain on verrait surgir de nombreux procès dont le grand nombre remonteraient peut-être aux dates les plus reculées de cette période. Or, cette apparition d'actions anciennes aurait deux graves dangers.

Le premier c'est qu'elle permettrait à de nombreux enfants naturels et à leurs descendants de poursuivre des actions dans le but d'exiger le nouveau partage de successions ouvertes et liquidées depuis de longues années.

On pourrait, Messieurs, être tenté de contester mon affirmation en m'objectant que les successions

sont régies par les lois en vigueur au moment où elles s'ouvrent. Mais l'objection n'est peut-être pas décisive. On plaiderait devant les tribunaux, disant : « L'applicabilité de la loi successorale n'est pas en question; il ne s'agit pas de déterminer le mode de dévolution des biens. Nous entendons uniquement faire exécuter la législation existant au moment de l'ouverture de la succession en faveur de parents alors méconnus, mais dont nous avons pu, depuis, déterminer la filiation. »

C'est à des suites aussi graves que conduirait l'adoption du principe de la rétroactivité : insécurité pour les citoyens, remaniements nombreux de situations depuis longtemps acquises, trouble profond dans l'état social.

Un autre danger serait celui d'exposer sans défense aux actions les plus vexatoires les personnes qui, confiantes dans la disposition de l'article 340 actuel, ont négligé de s'armer contre le chantage et l'abus. Or, voici qu'à l'improviste, à vingt-cinq ans de distance, on leur demande de s'expliquer sur des faits au sujet desquels elles n'ont conservé ni preuves ni documents, les croyant parfaitement inutiles en présence de l'article 340. La loi peut-elle ainsi supprimer rétroactivement une protection que les citoyens avaient le droit d'escompter?

Telles sont les raisons, Messieurs, pour lesquelles j'estime qu'il serait sage d'adopter la solution qui a prévalu en Allemagne et semble devoir prévaloir dans la Confédération suisse.

M. le Président. — La parole est à M. Vandervelde.

M. Vandervelde. — Messieurs, je voudrais me borner à faire remarquer qu'il ne peut pas être question, dans l'espèce, de droits acquis. De quoi s'agit-il? Nous sommes unanimement d'accord pour faire disparaître une injustice, pour supprimer la barrière que le Code civil élève contre les revendications des enfants naturels. Dès l'instant où cette barrière disparaît que reste-t-il? Le droit de l'enfant. Or, ce droit ne peut pas être refusé sans injustice aux enfants qui ont eu le malheur de naître sous l'empire de la législation actuelle, sinon, comme le disait l'honorable ministre de la justice lui-même, il y aurait deux catégories d'enfants : les uns qui seraient capables de se faire rendre justice; les autres, au contraire, qui continueraient, sous une législation peu équitable, à voir repousser leurs revendications.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Il y a deux législations et deux catégories de personnes.

M. Vandervelde. — L'honorable M. Woeste objectait que faire rétroagir la loi ce serait en quelque sorte tendre un piège à ceux qui auraient eu des enfants naturels sous le régime de l'article 341.

Mais il ne peut être question de piège dans l'occurrence : il s'agit simplement de contraindre le père à accomplir des devoirs qui existent indépendamment de toute loi.

Ce qui domine tout le débat, me semble-t-il — et c'est pourquoi je suis peu sensible aux considérations de législation comparée que l'honorable ministre a fait valoir — c'est la nécessité de faire disparaître une situation que tout le monde trouve absolument scandaleuse : celle de l'homme qui a eu un enfant et qui refuse de le reconnaître et d'assumer les devoirs qui découlent de sa paternité. C'est pour ce motif que je voterai le texte de la section centrale.

M. le Président. — M. De Sadeleer a déclaré se rallier à la disposition transitoire présentée par le gouvernement. Je mets la proposition aux voix.

— La disposition transitoire est adoptée.

75. — M. le Président. — Vient maintenant le dernier amendement proposé par M. De Sadeleer :

« § 6. S'il appert que le procès en recherche de la paternité a été intenté de mauvaise foi, le demandeur sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 200 francs. »

De son côté M. Hoyois propose l'amendement suivant :

« Les actions en recherche de paternité ou de maternité reconnues calomnieuses donnent lieu à des poursuites sur le pied des articles 443 et suivants du Code pénal. »

M. Colaert, *rapporteur.* — Messieurs, je me rallie à l'amendement de M. De Sadeleer, reproduit en d'autres termes, je pense, par l'honorable M. Hoyois.

M. Hoyois. — C'est le mien qui est antérieur.

M. Colaert, *rapporteur.* — Nous avons voulu garantir le public contre les essais de chantage. Nous y sommes arrivés dans une large mesure; mais le projet ne donne pas encore satisfaction à certains de nos honorables collègues. A ce point de vue, l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer me semble admissible. Il se rencontrera peut-être des individus qui auront recours à la diffamation pour extorquer une reconnaissance de paternité ou de maternité.

Ces individus ne reculeront pas toujours devant une condamnation à des dommages-intérêts que peut entraîner une action téméraire et vexatoire. La menace d'une peine correctionnelle sera plus efficace.

Il s'agit de savoir si l'on doit permettre au juge d'appliquer l'emprisonnement et l'amende, ou l'une de ces peines seulement. Cela doit dépendre du plus ou moins de gravité des cas. Nous pourrions voter l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer, et, au besoin, l'amender au second vote.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Je ne veux pas, Messieurs, prolonger la discussion de la proposition de loi, mais je dois cependant vous déclarer que le gouvernement ne peut se rallier à l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer, qui va à l'encontre de tous les principes suivis par notre législation.

Actuellement, les tribunaux ne sont pas désarmés à l'égard du demandeur qui a intenté une action téméraire et vexatoire : ils peuvent, sur les conclusions du défendeur, lui appliquer une sanction civile...

M. Claes. — Ils allouent des dommages-intérêts.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — ... ils peuvent le condamner à réparer tout le dommage causé et, dans la grande majorité des cas, cette réparation sera d'un import plus considérable que le maximum de la peine pécuniaire proposée.

L'honorable M. De Sadeleer trouve cette mesure insuffisante : il voudrait la compléter par la sanction pénale d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 200 francs.

Cette rigueur paraîtra excessive à qui aura considéré, d'une part, le caractère civil du litige et, d'autre part, les moyens dont la justice dispose déjà pour combattre les abus. J'ajoute que l'honorable membre semble déférer à la juridiction civile l'application des pénalités que prévoit son amendement. Je ne crois pas, Messieurs, que nous puissions entrer dans cette voie; rien ne justifie une dérogation à la règle fondamentale de notre organisation judiciaire qui réserve aux tribunaux répressifs le jugement des infractions.

Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien rejeter la proposition.

M. De Sadeleer. — Je crois que l'honorable ministre de la justice n'a pas compris notre amendement.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — C'est possible si les termes en sont incompréhensibles.

M. De Sadeleer. — Ils sont, au contraire, très clairs. Nous mettons dans une loi civile une pénalité qui sera appliquée par le tribunal correctionnel.

Eh bien, quand le tribunal aura la conviction qu'un individu a menti, qu'il a sali un homme injustement et ruiné son honneur et celui de sa famille, ne convient-il pas qu'il puisse renvoyer ce calomniateur devant le tribunal correctionnel pour lui faire infliger la peine qu'il mérite?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Il ne faut pas faire une législation exceptionnelle pour ce genre de procès.

M. DE SADELEER. — La matière elle-même est tout exceptionnelle.

Nous disons « de mauvaise foi » pour atteindre ainsi une diffamation spéciale qui ne se produira que trop souvent de la part de nombreuses filles-mères. La mauvaise foi dénote une intention méchante, l'intention de faire du chantage.

Du reste, Messieurs, je ne suis pas l'auteur de cette proposition; elle figure dans le projet déposé à la Chambre des députés par M. Rivet. Ce projet va même plus loin, il ajoute que le tribunal devra prononcer l'interdiction de séjour contre le demandeur qui aura intenté l'action de mauvaise foi.

Je regrette que M. le ministre qui, au début de la discussion, s'était vaillamment efforcé de restreindre le projet dans des limites raisonnables ait modifié son attitude depuis lors. Si la loi ne contient pas de très sérieuses garanties contre les tentatives de chantage, elle ne durera pas deux ans.

M. WOESTE. — Je crois que l'honorable ministre de la justice se trompe lorsqu'il dit qu'il y a un moyen suffisant pour lutter contre le chantage et qu'il suppose que l'amendement de M. De Sadeleer exclurait l'emploi de ce moyen : celui-ci, dit-il, consiste dans le droit qu'ont les tribunaux de condamner à des dommages-intérêts du chef de procès vexatoire et téméraire.

Ce droit appartient incontestablement aux tribunaux civils. Dans tous les cas, et notamment dans le cas actuel, si même la disposition proposée par l'honorable M. De Sadeleer est adoptée, les tribunaux civils conserveront le droit de condamner à des dommages-intérêts, du chef de procès vexatoire et téméraire, celui qui aurait intenté un procès de ce genre.

Les deux dispositions peuvent donc parfaitement se concilier et subsister l'une et l'autre; mais, dans la circonstance actuelle, voici ce qui pourra se produire très souvent :

Il est possible que la personne qui aura dirigé une action en recherche de paternité, reconnue de mauvaise foi devant les tribunaux civils, soit insolvable, et ainsi la condamnation à des dommages-intérêts, du chef de procès vexatoire et téméraire, demeurera sans efficacité.

M. HOYOIS. — Il en sera presque toujours ainsi, on se trouvera en présence de prodéistes.

M. WOESTE. — C'est pour porter remède à cet état de choses que l'honorable M. De Sadeleer a proposé la disposition qui paraît devoir assurer une certaine efficacité à la répression du chantage. Seulement, les pénalités proposées sont peut-être un peu fortes; il y aura lieu, d'ici au second vote, d'examiner s'il ne conviendra pas de les modifier.

Moyennant les observations que je viens de soumettre à la Chambre, nous pourrions, je pense, admettre en première lecture l'amendement présenté par l'honorable M. De Sadeleer.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Si la Chambre adoptait la proposition de l'honorable M. De Sadeleer, elle introduirait, en réalité, dans la nouvelle loi une procédure d'exception.

Ce serait une disposition singulière à tous points de vue.

Elle serait singulière d'abord parce que, disposition pénale, elle prendrait place dans le Code civil et à propos d'un litige civil.

Elle serait singulière ensuite parce qu'elle consacrerait un régime étranger non seulement aux institutions de notre droit civil, mais même à l'ensemble des regles qui ont trait à la filiation. Car que propose-t-on pour l'hypothèse où l'action en recherche de la maternité naturelle se présente avec le même caractère vexatoire et abusif? Il n'est plus question alors de pénalités. Et que préconise-t-on lorsque la recherche a pour objet la maternité ou la paternité légitime, et que, d'ailleurs, la mauvaise foi se révèle avec la même évidence? Ce cas n'est pas davantage prévu par l'amendement. De telle sorte que toute la vigilance des auteurs de la proposition tend uniquement à punir les abus de la recherche de la paternité naturelle. Je ne puis pas admettre cette diversité dans les solutions.

Enfin, la disposition serait singulière au point de vue de son application. Je vous disais tout à l'heure, faisant la critique de la disposition proposée, qu'il n'était pas admissible qu'une juridiction civile fût appelée à infliger des sanctions pénales.

L'honorable M. De Sadeleer m'a répliqué que j'avais mal entendu son amendement. Ne dois-je pas en conclure que, dans la pensée de l'honorable membre, lorsque le tribunal civil aura épuisé sa compétence normale, une seconde action devra être intentée devant la juridiction correctionnelle? Ainsi, deux procès se dérouleraient tour à tour. Et devant le tribunal correctionnel on devrait vraiment recommencer tout l'examen de l'affaire pour le mettre à même de statuer en connaissance de cause.

Vous n'accueillerez pas, Messieurs, une proposition qui s'écarte à ce point des principes du droit commun et qui, frappant arbitrairement une seule hypothèse parmi plusieurs situations identiques, introduit sans nécessité dans notre législation civile une procédure insolite.

M. DE SADELEER. — Messieurs, en 1889, alors que M. Beernaert était ministre des finances et M. Le Jeune ministre de la justice, j'eus l'honneur d'être rapporteur du projet de loi sur le *pro Deo*. La loi fut votée et d'après elle l'indigent, auteur de déclarations frauduleuses faites en vue d'obtenir le *pro Deo*, peut être puni par le tribunal correctionnel d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — C'est autre chose, ceci; il s'agit là de déclarations de témoins.

M. DE SADELEER. — Pardon! Il s'agit de déclarations faites devant le bourgmestre, produites devant le tribunal civil et dont celui-ci a constaté le caractère frauduleux. Voici une femme qui, prenant prétexte de l'existence d'un produit de ses désordres et invoquant la loi nouvelle, tentera méchamment de salir l'honneur de quelqu'un pour en obtenir de l'argent. Et nous ne pourrions pas dire dans la loi que cette femme sera punie? Mais tout le monde sait que ces personnes sont insolvables, que les défendeurs ne pourront pas même recouvrer les dépens à leur charge.

L'argument tiré de l'assimilation à la paternité légitime ou à la maternité naturelle ne vaut rien. Il y a un abîme entre les deux ordres d'idées, comme je l'ai déjà fait observer. Ce n'est pas en matière de recherche de maternité naturelle ou de paternité légitime que les tentatives de chantage sont à craindre : on ne les a pas connues jusqu'ici.

M. HOYOIS. — M. le ministre de la justice a fait remarquer que le texte de M. De Sadeleer n'était pas assez large, qu'il ne vise, en effet, que les recherches de paternité naturelle. C'est pourquoi, et j'estime donc que je n'ai pas tort de signaler à l'attention de la Chambre le texte de l'amendement que j'ai déposé moi-même, car il fait droit d'avance aux observations de M. le ministre de la justice, en mettant sur le même pied toutes les recherches et en paternité et en maternité.

A l'adoption de l'amendement de l'honorable

M. De Sadeleer comme à l'adoption du mien, l'honorable ministre a fait une objection : « On devra, a-t-il dit, entamer un second procès après l'achèvement de l'instance civile, et ce devant le tribunal correctionnel ». Je me permettrai de lui faire remarquer que la situation est toujours la même en cas de poursuites du chef de dénonciation calomnieuse : une première procédure civile ou administrative s'est déroulée déjà et ce n'est qu'après son achèvement que l'instruction répressive s'ouvre à son tour.

La disposition proposée par M. De Sadeleer et par moi est opportune et il n'y a pas de raison pour l'écarter. Nos amendements se confondent quant au principe même de la règle qu'ils consacrent. Sous réserve de ce que je viens d'avoir l'honneur de dire il y a un instant, il importe peu que la Chambre adopte l'un ou l'autre.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. le Président. — La discussion est close et nous allons procéder au vote.

Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. De Sadeleer.

— Cet amendement est adopté.

M. le Président. — L'amendement de M. Hoyois vient donc à tomber.

M. Hoyois. — Il est semblable à celui de M. De Sadeleer.

76. — M. le Président. — Je prie la Chambre de ne pas se séparer sans avoir voté sur le préliminaire des amendements du gouvernement et sans avoir fixé jour pour le second vote.

L'article réservé a été complété comme il suit :

« Article unique. Les articles 337, 340 et 341 du Code civil sont remplacés et l'article 342 du même Code est complété comme suit : »

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — C'est la constatation des dispositions légales.

— Cette disposition, ainsi amendée, est adoptée...

III. — Second vote des articles amendés et vote, par appel nominal, de la proposition de loi.

Séance du 10 *avril* 1906.

77. — M. le Président. — Nous abordons le vote en seconde lecture de la proposition de loi relative à la recherche de la paternité et de la maternité.

Un amendement vient de parvenir au bureau. Il est signé par MM. Vandervelde, Mabille, Colaert et Denis et tend à rédiger comme suit l'article 340, 3o :

« S'il est de notoriété que le père prétendu a vécu maritalement avec la mère, à une époque voisine de la conception. »

78. — Ainsi qu'il en a été décidé au premier vote, je propose de réserver le préambule de l'article unique et de passer directement à l'examen de l'article 337, admis au premier vote.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage, réserve faite du droit de cet enfant d'être nourri et élevé aux frais de l'époux qui l'a reconnu.

« Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. »

Le gouvernement propose de remplacer ce texte par la disposition suivante :

« Art. 337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

« Toutefois, l'enfant reconnu pourra toujours demander des aliments à son auteur. »

La parole est à M. Mechelynck.

M. Mechelynck. — Le texte voté par la Chambre en première lecture porte que l'enfant reconnu pendant le mariage par l'un des époux sans le consentement de son conjoint a droit à la nourriture et à l'éducation aux frais de l'epoux qui l'a reconnu. L'amendement nouveau déposé par le gouvernement se borne à dire que l'enfant reconnu pourra toujours demander des aliments à son auteur; le droit à l'entretien et à l'éducation disparaît.

Il ne peut pas entrer dans les intentions de M. le ministre de la justice de restreindre le droit de l'enfant aux seuls aliments. Ce serait assimiler l'enfant reconnu à l'enfant adultérin. L'article 662, en effet, n'accorde à cet enfant que les aliments.

Les enfants légitimes ont droit à l'entretien, à la nourriture et à l'éducation. L'enfant reconnu pendant le mariage, même sans le consentement du conjoint, doit avoir les mêmes droits.

M. le ministre de la justice voudrait-il nous expliquer la portée de son amendement?

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Messieurs, le texte qui a été présenté par le gouvernement et admis par la Chambre au premier vote portait que la disposition édictée par l'article 337 ne s'appliquerait que réserve faite du droit de l'enfant naturel d'être nourri et élevé aux frais de l'époux qui l'a reconnu.

Le gouvernement estime qu'il convient d'apporter à ce texte une modification qui n'en change pas la portée, mais en améliore la rédaction. Il trouve que celle adoptée au premier vote est trop lourde et elle manque peut-être de précision. M. Mechelynck lui-même a appelé l'attention du gouvernement sur cette rédaction et il a émis l'avis qu'il était désirable de la rendre plus nette.

L'amendement qui vous est proposé aujourd'hui consiste à rédiger le second alinéa de l'article 337 comme suit :

« Toutefois, l'enfant reconnu pourra toujours demander des aliments à son auteur. »

M. Destrée. — Cette formule est moins étendue que celle que l'on avait votée.

M. Mechelynck. — C'est mon observation.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — M. Mechelynck demande ce que le gouvernement entend par les mots « des aliments ». Ces mots ont la même portée que ceux qui figuraient dans le texte précédent et qui étaient : « être nourri et élevé aux frais de l'époux qui l'a reconnu ».

Le gouvernement considère son amendement comme un pur changement de rédaction. Il n'entend nullement restreindre le droit de l'enfant naturel. Le mot « aliments » dans la langue du code a exactement la même portée que le texte précédemment admis.

M. Destrée. — Nous en prenons acte.

M. Mechelynck. — Il est préférable de les rétablir.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Si la Chambre préfère remplacer le mot « aliments » par une formule plus précise, le gouvernement n'y voit aucune difficulté.

M. Destrée. — A la bonne heure!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Et il est tout disposé à rédiger, par exemple, comme suit ce second alinéa :

« Toutefois, l'enfant reconnu pourra toujours demander à être nourri et élevé aux frais de son auteur. »

M. Destrée. — Pourquoi employer cette formule

« pourra toujours demander »? On peut toujours demander, mais il faut reconnaître le droit d'obtenir.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Le droit est reconnu. L'important est de dire qu'il ne sera pas restreint dans l'occurrence.

M. JANSON. — Le père a le droit d'instruire son enfant!

M. DESTRÉE. – M. le ministre est d'accord avec nous sur le fond.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Je suis absolument d'accord avec vous; il s'agit tout simplement de choisir la meilleure rédaction.

M. DENIS. — Vous avez rendu la formule plus vague.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Mais non! Je trouve que la rédaction proposée est plus simple et s'harmonise mieux avec les textes du code.

M. DESTRÉE. — Voici le texte de M. Mechelynck et ce texte me paraît très clair :

« Toutefois, l'enfant aura toujours le droit d'être nourri, instruit et élevé aux frais de son auteur. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Les mots « instruit et élevé » sont une redondance : ils expriment deux fois la même obligation.

M. DESTRÉE. — Je veux bien supprimer le mot « instruit » du moment que nous sommes d'accord pour reconnaître qu'il est inclus dans le mot « élevé ».

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Parfaitement.

Un mot maintenant au sujet du point soulevé par l'honorable M. Mechelynck à propos de l'article 337.

Le second paragraphe de cet article tel qu'il existe dans le code et tel qu'il a été maintenu au premier vote porte :

« Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. »

Ce second paragraphe, Messieurs, de l'avis unanime des auteurs, a un double inconvénient : il est absolument inutile et il peut prêter à équivoque. Dès lors, le gouvernement croit pouvoir proposer de le supprimer purement et simplement.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

Messieurs, je crois que, dans l'amendement de M. le ministre de la justice, le § 1er est scindé en deux alinéas...

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — En effet.

M. LE PRÉSIDENT. — ... et que le dernier paragraphe disparaît.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Parfaitement, Monsieur le président; il disparaît comme absolument inutile.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le § 1er de l'amendement du gouvernement, sur lequel, je pense, tout le monde est d'accord.

— Le § 1er de l'article 337 est mis aux voix et adopté tel qu'il est proposé par le gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant le § 2.

M. le ministre de la justice propose de dire :

« Toutefois, l'enfant reconnu pourra toujours demander des aliments à son auteur. »

MM. Mechelynck et Destrée proposent l'amendement suivant :

« Toutefois, l'enfant aura toujours le droit d'être nourri et élevé aux frais de son auteur. »

Je vais d'abord mettre cet amendement aux voix.

M. MECHELYNCK. — Je crois que M. le ministre est d'accord avec nous.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — J'accepte l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre se rallie donc à l'amendement. Je le mets aux voix.

— L'amendement de MM. Mechelynck et Destrée est mis aux voix et adopté.

79. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 340.

Voici le texte adopté au premier vote :

« Art. 340 (ancien art. 1er). La recherche de la paternité est admise :

« 1° S'il y a aveu résultant d'actes ou d'écrits émanés du père prétendu ou de faits constituant la possession d'état d'enfant naturel, dans les conditions prévues par l'article 321;

« 2° S'il est de notoriété que son père prétendu a vécu maritalement avec sa mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant sa naissance;

« 3° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol, ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de quatorze ans accomplis, lorsque ces infractions ont été commises pendant la période légale de la conception;

« 4° S'il y a eu séduction de la mère par promesse de mariage ou manœuvres frauduleuses à une époque contemporaine de la conception, et pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit de ces faits, conformément à l'article 1347. »

Le gouvernement propose de rédiger l'article comme suit :

« Art. 340. La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants :

« 1° Si la paternité a été avouée dans des actes ou des écrits émanés du père prétendu;

« 2° S'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321;

« 3° S'il est de notoriété que le père prétendu a vécu maritalement avec la mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant;

« 4° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol, ou même du chef d'attentat à la pudeur consomme sans violence sur la personne d'une fille de moins de 14 ans accomplis, lorsque ces infractions ont été commises pendant la période légale de la conception;

« 5° S'il y a eu séduction de la mère, à une époque voisine de la conception, par promesse de mariage ou manœuvres frauduleuses et s'il existe de ces faits un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 1347. »

Enfin, MM. Vandervelde, Mabille, Colaert et Denis proposent de rédiger comme suit le 3° du texte du gouvernement :

« 3° S'il est de notoriété que le père prétendu a vécu maritalement avec la mère à une époque voisine de la conception. »

La parole est à M. Janson.

M. JANSON. — J'ai demandé la parole pour combattre certaines dispositions du projet de loi et montrer qu'elles ne peuvent être admises.

Il y a un article qui restreint tellement la portée de la loi, qu'en définitive il vaudrait presque mieux ne rien faire.

On a même été jusqu'à proposer qu'au cas où un enfant intenterait un procès mal fondé en recherche de paternité, il fût punissable de l'amende et même de la prison!

Vient ensuite cette disposition transitoire qui dit que la loi ne s'appliquera qu'aux enfants conçus après sa publication. Mais, Messieurs, est-ce que la Chambre a bien réfléchi à la singulière situation qu'elle crée aux enfants naturels en subordonnant, d'une part, la recherche de la paternité à des conditions tres rigoureuses, et, d'autre part, en en enlevant le bénéfice aux enfants nés avant sa publication?

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Procédons par ordre. Si je me trouve obligé de répondre ainsi à diverses observations, nous aboutirons à une nouvelle discussion générale.

M. Janson. — Le texte subordonne la recherche de la paternité à des conditions tellement rigoureuses que la loi restera sans effet à l'égard d'un grand nombre d'enfants, et, si vous adoptez la disposition transitoire, vous allez créer cette situation incroyable que des enfants qui se trouvent dans les conditions déterminées par la loi même ne pourront pas rechercher leur père uniquement parce qu'ils sont nés avant la publication de la loi.

Ainsi prenez le cas d'un enfant né avant la mise en vigueur de la loi actuelle et qui peut invoquer un aveu de paternité résultant de correspondances, qui peut même invoquer la possession d'état et établir que pendant toute sa vie son pere présumé l'a considéré comme son enfant, et vous allez dire à cet enfant qu'il ne peut pas rechercher son père!

Mais c'est cruel, c'est injuste.

Vous empêchez par ce moyen la loi de produire ses effets, sinon dans un lointain avenir; c'est injustifiable!

C'est en attirant l'attention de la Chambre sur les inconvénients que la loi peut présenter que l'honorable M. De Sadeleer est parvenu à faire admettre cette disposition que je combats, de même que je combats également la disposition pénale qu'il a fait insérer dans la loi.

En votant la disposition transitoire, vous allez donc créer encore une nouvelle catégorie d'enfants naturels, ceux qui, se trouvant dans les conditions prévues par la loi pour réclamer leur père, en seront empêchés par la disposition que je viens de combattre.

En votant pareille disposition, la Chambre commettrait une injustice flagrante à l'égard de ces enfants, et j'espere qu'elle reviendra sur sa décision.

M. Vandervelde. — Je ne me propose pas de rouvrir un débat qui s'est déjà produit en première lecture; cependant, je ne puis laisser passer sans une tentative d'amendement le texte nouveau proposé par le gouvernement à l'article 340*ter*, disant que la recherche de la paternité n'est admise que : « 3° s'il est de notoriété que le pere prétendu a vécu maritalement avec la mère depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance de l'enfant ».

L'honorable M. Janson disait à l'instant, avec infiniment de raison, que dans le système de la proposition de loi la recherche de la paternité est soumise à des conditions fort rigoureuses. En effet, dans le cas dont je parle, l'enfant ne sera admis à la recherche de la paternité que si ses parents ont vécu maritalement depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant sa naissance. Nous avons fait remarquer que, dans ces conditions, il se présenterait fréquemment que l'enfant ne serait pas admis à la recherche de la paternité, et cela parce que son père prétendu aurait abandonné la mère au moment où il se serait aperçu que celle-ci était enceinte. C'est pour éviter cet inconvénient que, d'accord avec MM. Hector Denis, Mabille et Colaert, rapporteur de la section centrale, j'ai l'honneur de déposer l'amendement suivant :

« La recherche de la paternité ne pourra être admise que s'il est de notoriété que le père prétendu a vécu maritalement avec la mère à une époque contemporaine de la conception. »

Ce texte avait déjà été proposé sous une autre forme, en première lecture. L'honorable ministre de la justice l'a combattu en disant que, dans ces conditions, la recherche de la paternité pourrait être dangereuse, étant donné que la mère pourrait n'être pas d'une conduite telle que l'on pût supposer que l'enfant était du père prétendu.

Je comprendrais à merveille cet argument si le seul fait de la vie maritale suffisait à prouver la paternité; mais dans le systeme de la loi, il n'est pas question de cela. Il s'agit simplement d'autoriser dans ce cas l'enfant à prouver la paternité, sauf, pour le père, à invoquer l'*exceptio plurium* contre la mère ou contre l'enfant.

D'autre part, ainsi que je le disais tout à l'heure, si le système que nous proposons n'a pas l'inconvénient que lui reproche le ministre, le système qu'il propose a les plus graves inconvénients, car il serait vraiment monstrueux qu'un homme qui serait menacé d'une recherche en paternité pût se soustraire à cette recherche et obtenir l'impunité parce qu'il aurait commis une faute nouvelle en abandonnant la mère au moment où il s'aperçoit que celle-ci est enceinte.

Il y a là un fait que la Chambre ne voudra certainement pas admettre, et c'est pourquoi je demande qu'elle se prononce a nouveau sur la question qui lui a été soumise.

En première lecture on a voté maintes fois, alors qu'un grand nombre de membres n'avaient pas assisté à la discussion ou n'étaient pas présents; aujourd'hui la Chambre est plus nombreuse et j'espere que nous nous prononcerons en faveur de l'amendement...

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Messieurs, je fais abstraction de la question de procédure, celle de savoir si M. Vandervelde peut renouveler une question déjà résolue...

M. Vandervelde. — Cela n'est pas douteux, voyez le règlement.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Pardon! la question est au moins douteuse.

Et je vais exposer brièvement les raisons de fond qui empêchent le gouvernement d'adhérer à l'amendement de l'honorable membre.

Si le gouvernement tient au texte qui a été admis au premier vote, c'est pour une raison qui a été développée déjà et que je puis me borner à rappeler d'une manière très sommaire.

Il importe d'entourer de précautions et de garanties particulières la recherche de la paternité.

Au nombre de ces garanties les plus essentielles figurent les conditions d'admissibilité de l'action en réclamation de paternité qui ne permettent de l'accueillir que dans les cas où certains faits en rendent le bien fondé vraisemblable. Lorsque la demande est fondée sur la cohabitation, deux garanties sont exigées : la première, c'est que les relations entre le père et la mère aient eu un caractère notoire; la seconde, c'est que ces relations se soient prolongées pendant un certain temps.

Qu'il faille exiger que le père prétendu et la mère aient vécu maritalement ensemble au grand jour de la publicité, l'honorable M. Vandervelde n'en méconnaît pas la nécessité. C'est la première garantie.

Mais l'honorable membre ne veut pas admettre la deuxième garantie : celle qui est relative à l'exigence d'une durée déterminée. Il estime que la loi pourrait se borner à demander que ces relations maritales eussent existé à une époque voisine de la conception.

Si l'on devait admettre ce système, plus rien ne garantirait ce que j'appellerai la fidélité de la femme. Or, c'est là un point capital quand il s'agit d'établir une vraisemblance sérieuse de paternité. L'existence de relations passagères avec la personne déterminée est loin d'être suffisante pour autoriser les conclusions probables. Ce qui le sera beaucoup plus, c'est le fait que le père prétendu et la mère ont vécu maritalement pendant plusieurs mois consécutifs, pendant toute la période légale de la conception. On peut croire alors que la mère est restée fidèle pendant tout ce temps à un amant unique, et les vraisemblances que celui-ci est bien le père acquièrent une véritable force.

Si vous n'exigez pas, Messieurs, que les relations

se soient prolongées pendant une certaine durée, vous risquez de tomber dans l'arbitraire et d'ouvrir la porte au chantage. On menacera d'intenter des actions en recherche de paternité en alléguant des relations pendant quelques jours avec une femme dont rien ne garantit la fidélité.

Oh! je sais que l'on riposte que le défendeur peut se défendre par l'*exceptio plurium*. Mais on n'observe pas deux circonstances capitales : la première, c'est que le danger d'autoriser l'action en recherche de paternité réside dans le chantage et qu'il faut, par conséquent, ne lever les barrières qu'à bon escient; la seconde, c'est que la preuve de l'infidélité de la femme, que l'on cherche ainsi à mettre à charge du défendeur, sera une des preuves les plus difficiles toutes les fois que la femme se gardera d'afficher son inconduite.

Dans ces conditions, le gouvernement prie la Chambre de persister dans sa première manière de voir.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Je pense qu'il y a lieu de s'en tenir à la première rédaction de la section centrale, amendée dans la forme par MM. Vandervelde, Mabille, Denis et moi.

Nous reconnaissons la nécessité d'une certaine durée du concubinage. Il ne suffira pas qu'il ait duré quelques jours.

M. VANDERVELDE. — Ce ne serait pas vivre maritalement.

M. CARTON DE WIART. — Le texte dit « vivre maritalement ». On ne vit pas maritalement pendant vingt-quatre heures.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Or, des relations passagères ne sont nécessairement pas des relations continues.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Quelle est la durée que vous demandez? Combien de jours, combien de semaines?

M. COLAERT, *rapporteur*. — Il est évident que nous exigeons une continuité dans les relations, et c'est au tribunal à apprécier ce qu'il entend par cette continuité.

L'honorable ministre de la justice ne tient aucun compte d'un inconvénient tres sérieux que nous avons signalé en première lecture. Cet inconvénient est celui-ci : M. le ministre exige que le concubinage ait duré depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour qui précède la naissance. C'est la continuité absolue, *de die ad diem*, de sorte que si, par suite d'une circonstance quelconque, l'homme a été absent, ne fût-ce que pendant un jour, il n'y aura plus de relations maritales.

Voilà l'injustice de votre système, tandis que les honorables membres qui ont signé l'amendement sont d'avis qu'il faut une certaine continuité.

M. WOESTE. — Je demande la parole.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Nous ne voulons pas déterminer le nombre de jours.

M. VANDERVELDE. — Rien n'empêcherait de dire : « ont vécu maritalement pendant trois mois au moins ».

M. HOYOIS. — Le texte ne le dit pas.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Il faut un temps prolongé, exprimé par les mots « relations maritales » et les tribunaux doivent apprécier ce que c'est que ce temps, en tenant compte de l'esprit du législateur.

M. MABILLE. — Messieurs, j'avais demandé la parole pour présenter une observation analogue à celle que vient de vous soumettre M. Colaert. M. le ministre, pour combattre l'amendement, en exagère la portée; au fond nous sommes d'accord. Quand dans l'amendement nous parlons de personnes qui ont « vécu maritalement », nous entendons qu'elles ont des relations continues, et c'est ce qu'exprime bien le texte : vivre maritalement, c'est évidemment mener une vie commune, comme mari et femme; il ne s'agit donc pas de simples relations passagères. Sous ce rapport, notre proposition est bien nette.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Le mot « maritalement » détermine la nature des relations, mais ne dit rien au sujet de leur durée.

M. MABILLE. — Vivre maritalement implique la continuation des relations : notre intention est donc la même.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Vous y attachez un autre sens.

M. MABILLE. — Votre amendement présente un inconvénient bien plus considérable, car vous exagérez la garantie en ce sens que, votre texte étant formel, vous exigez rigoureusement que les relations aient existé de telle date à telle date, de manière que n'y eût-il une interruption que de quelques jours, la recherche ne peut plus avoir lieu.

M. VANDERVELDE. — Et si le père abandonne la mère quand il s'apercevra qu'elle est enceinte?

M. CARTON DE WIART. — Et si la mère est à l'hôpital?

M. MABILLE. — Voilà déjà deux exemples qu'on vous donne. Il se peut, en effet, que, par suite d'une circonstance fortuite, l'homme quitte la femme pendant quelques semaines, ou que celle-ci, devenue malade, entre à l'hôpital.

M. CARTON DE WIART. — Ou même que l'homme soit en prison.

M. MABILLE. — Si c'est un mauvais sujet, cela peut parfaitement se présenter. Voilà donc des circonstances où l'action ne pourra plus être admise.

Il est évident que cet inconvénient que nous signalons est beaucoup plus considérable que celui que, d'après M. le ministre, présenterait notre amendement.

M. le ministre de la justice a parlé de l'infidélité de la part de la femme. Ce raisonnement était admissible lorsque nous avons voté l'article 2; mais il ne faut pas perdre de vue que, depuis lors, nous avons admis l'exception *plurium*.

M. HUYSMANS. — Le vote plural.

M. MABILLE. — J'insiste donc pour l'adoption de l'amendement que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Woeste.

M. WOESTE. — Messieurs, je suis d'avis, avec M. le ministre de la justice, que le texte qui a été admis par la Chambre au premier vote doit être maintenu, et s'il y avait des raisons à ajouter à celles qui ont déjà été fournies lors de la première délibération, elles résulteraient, selon moi, des discours qui viennent d'être prononcés par MM. Colaert et Mabille.

L'amendement qui est présenté par ces Messieurs avec l'honorable M. Vandervelde consiste à substituer les mots « à une époque voisine de la conception » à ceux-ci : « depuis le 300e jusqu'au 180e jour à une époque voisine de la conception ». Ce n'est donc pas à l'époque de la conception; mais, si ce n'est pas cette époque, comment pourriez-vous admettre la recherche de la paternité alors que tout lien raisonnable fera défaut?

M. HOYOIS. — Époque voisine de la conception, c'est avant ou après! Ce n'est pas admissible.

M. VANDERVELDE. — C'est le texte même du ministre de la justice.

M. WOESTE. — Il résulte du texte proposé par ces Messieurs que, dans ce cas, la recherche de la paternité constituerait une injustice, puisque le texte ne vise pas l'époque de la conception, mais une époque voisine de la conception et qui n'est pas l'époque de la conception.

Cette première raison me paraît décisive; mais il y en a une seconde qui résulte des discours prononcés par les honorables MM. Colaert et Mabille.

On a fait à ces honorables membres l'objection que voici : ne faut-il pas, leur a-t-on demandé, une continuité de relations? A quoi ils ont répondu : Certai-

nement, il faut une continuité des relations, il faut un temps raisonnable!

Mais qu'est-ce que cette continuité de relations que vous exigez, alors que vous n'indiquez pas une période nettement déterminée comme dans le texte adopté au premier vote? Qu'est-ce que ce temps raisonnable et quelle sera donc la direction que, avec de semblables commentaires, vous donnerez aux tribunaux?

L'honorable M. Colaert a dit tout à l'heure qu'on pourrait, par exemple, admettre trois mois. Pourquoi trois mois? Pourquoi pas deux? Pourquoi pas quatre? L'honorable M. Mabille a ajouté : Mais si, par hasard, le père prétendu s'est absenté, s'il est allé travailler dans un autre pays ou s'il a été en prison, est-ce que, dans ce cas, la recherche de la paternité ne pourra pas être admise?

Messieurs, en cherchant à prévoir des hypothèses de ce genre, vous enlèverez à la recherche de la paternité toute base de vraisemblance. Combien de temps faudra-t-il être resté en prison pour que la recherche de la paternité ne puisse pas être admise? Combien de temps faudra-t-il que le père prétendu ait passé à l'étranger pour qu'il en soit de même? Les honorables membres ne s'expliquent pas à cet égard; ils demeurent dans le vague le plus absolu et, dès lors, adopter une disposition ainsi rédigée serait tomber absolument dans l'arbitraire.

La rédaction adoptée par la Chambre au premier vote sur la proposition de M. le ministre de la justice exige la vie maritale depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour. Mais, nous dit-on, si le père prétendu s'est absenté pendant un jour ou deux, ne prétendra-t-on pas que l'action en recherche de paternité ne pourra être admise? Messieurs, il faut, dit le texte, avoir vécu maritalement pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour; dans ces conditions, il appartiendra aux tribunaux d'apprécier s'il y a eu vie maritale pendant cette période; c'est là la garantie fondamentale de la rédaction qui a été adoptée au premier vote. Il n'y a aucune garantie en dehors de là et c'est pourquoi je ne puis que convier la Chambre à maintenir le texte déjà une première fois adopté.

M. Carton de Wiart. — Messieurs, lors de la discussion en première lecture, j'ai eu l'honneur de saisir la Chambre d'un amendement qui avait à peu près la même portée que celui des honorables MM. Vandervelde et Colaert.

Cependant, prévoyant l'objection que vient de formuler l'honorable M. Woeste, j'avais employé non pas l'expression « à une époque voisine de la conception », mais « à une époque contemporaine de la conception ». Et cette expression qui, à ce moment, parut singulière à plus d'un de nos collègues, je l'avais empruntée à d'autres articles du Code. En fait, elle est plus exacte que l'expression d'époque voisine.

Je suppose que si l'honorable M. Vandervelde a employé le mot « voisine », c'est parce qu'il s'est inspiré de la formule adoptée par le gouvernement au *quinto*.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Au *quinto*, il s'agit d'une question toute différente.

M. Carton de Wiart. — Précisément! Il s'agit du cas de séduction et la séduction ne se produit pas à une époque « contemporaine » mais à une époque « voisine ». Il y a là une nuance ...

C'est pourquoi je demanderai aux honorables membres de substituer dans leur amendement le mot « voisine » au mot « contemporaine ».

Quant à la seconde objection de l'honorable M. Woeste, elle peut se résumer ainsi : il convient de donner aux tribunaux une certaine direction. La loi doit attribuer aux relations maritales une durée « raisonnable... » Il n'a pas voulu employer l'expression : un temps « moral ».

M. Woeste. — Mais ce n'est pas moi qui ai dit cela!

M. Carton de Wiart. — Le gouvernement précise cette durée. Il faut, d'après lui, que le père prétendu ait vécu maritalement avec la mère du demandeur depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre-vingtième jour qui précède la naissance.

Pourquoi demander ici au législateur une précision qu'on ne lui demande pas ailleurs! Lorsqu'il y a aveu résultant d'actes ou d'écrits du père prétendu, nous demande-t-on de préciser quels seront ces actes, quels seront ces écrits? Il convient de laisser à cet égard une certaine latitude aux tribunaux. Ceux-ci ne seront-ils pas suffisamment dirigés si nous disons qu'il faudra qu'il y ait eu des relations maritales à une époque contemporaine de la conception.

Reconnaissons, Messieurs, que nous avons entouré la recherche de la paternité de tant de précautions et de réserves qu'il sera souvent bien difficile pour les enfants naturels de bénéficier de la loi. Ne renchérissons pas sur nos exigences. Sinon la loi n'aura pas l'effet social que nous sommes en droit d'en espérer.

Quelle situation lamentable ferez-vous, d'après le texte du gouvernement, à un enfant dont la mère, à peine enceinte, aura été abandonnée, et si le père ou la mère ont interrompu leurs relations maritales pour entrer à l'hôpital, lui à la prison peut-être, elle à la maternité, bien qu'il soit difficile dans ces cas d'envisager l'hypothèse d'une autre paternité que celle invoquée par le demandeur, vous déclareriez *a priori* celui-ci non recevable à faire valoir ses droits! Car il s'agit ici de l'admission à faire la preuve, rien de plus.

Je pense donc que le gouvernement serait bien inspiré, après toutes les concessions qui ont déjà été faites par les partisans de la réforme, en se ralliant aux mots : « à une époque contemporaine de la conception ».

M. Vandervelde. — Le texte du gouvernement est une prime à l'abandon.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Et l'autre texte est une prime au chantage.

M. le Président. — Il n'y a plus d'orateur inscrit. La discussion est close.

M. Vandervelde vient de me faire parvenir une nouvelle rédaction de son amendement, qui remplace, je suppose, le texte qu'il avait primitivement proposé d'accord avec MM. Mabille, Colaert et Denis.

M. Vandervelde. — Pour ce qui me concerne, bien entendu.

M. le Président. — Voici ce nouvel amendement :

« 3° S'il est de notoriété que le père a vécu maritalement avec la mère à une époque contemporaine de la conception. »

M. Hoyois. — C'est le texte qui a été repoussé en première lecture.

M. Vandervelde. — On n'a pas voté sur ce texte en première lecture.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Ce texte a été écarté par suite de l'adoption d'un amendement présenté par le gouvernement. La Chambre s'est donc implicitement prononcée sur ce texte, car si de deux textes opposés on admet l'un, il me paraît clair qu'on rejette l'autre.

M. le Président. — Voici comment les choses se sont passées lors du vote en première lecture.

Le gouvernement a proposé un amendement au texte de la section centrale. Cet amendement a été mis aux voix et adopté; les autres amendements sont donc venus à tomber. Mais de là à dire que ces amendements ont été rejetés ...

M. Hoyois. — Qu'est-ce qu'ils sont devenus alors Monsieur le président, puisqu'ils n'ont pas été adoptés?

M. De Sadeleer. — Nous venons d'entendre la lecture de divers amendements, mais nous n'avons pu en saisir la portée exacte. Mes voisins et moi nous nous demandons si ces amendements précisent un temps déterminé pendant lequel la présomption autorisant l'action existera.

M. Hoyois. — Mais non.

M. De Sadeleer. — Alors il est de toute impossibilité d'admettre ces dispositions.

M. Vandervelde. — Allons-nous reprendre la discussion, Monsieur le président?

M. le Président. — Non pas! M. De Sadeleer parle sur la position de la question.

M. Vandervelde. — Mais non, Monsieur le président, et la discussion a été close.

M. De Sadeleer. — Il n'y a d'autre durée admissible que celle qui se prolonge pendant toute la période légale de la conception. Seule la disposition proposée par l'honorable ministre est logique. Le nouvel amendement, comme les précédents, crée une présomption purement arbitraire quant à la recevabilité de l'action. Il doit être rejeté.

M. le Président. — Messieurs, la discussion est close.

La question est assez embarrassante au point de vue réglementaire et je consulte la Chambre.

Le texte adopté en première lecture était proposé par le gouvernement comme amendement au texte de la section centrale; la section centrale s'était ralliée à ce texte et il a été admis par la Chambre. Comme ce texte prévoyait une époque déterminée et délimitée formellement, les autres textes venaient à tomber. Mais, je le répète, on ne peut pas dire que ces amendements ont été rejetés dans le sens strict du mot, puisqu'il n'y a pas eu de vote formel.

Or, voici ce que porte le règlement quant à la seconde lecture : « Seront soumis à une discussion et à un vote les amendements adoptés » — c'est ce que nous venons de faire — « les articles rejetés » — il n'y en a pas eu puisque la section centrale s'est ralliée au texte du gouvernement — « et les nouveaux amendements qui seraient motivés par cette adoption ou ce rejet, tous autres nouveaux amendements étant interdits ».

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — La question a été précisée par notre honorable président. Avant de voter le président a dit :

« Une seule différence de principe existe entre les amendements; d'après M. le ministre de la justice la cohabitation doit perdurer.

« M. Vandervelde. — Oui.

« M. le Président. — Mais d'après les autres amendements, la cohabitation ne doit pas avoir été prolongée.

« M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — C'est une différence essentielle. »

Et c'est après cela que l'honorable M. Vandervelde, en ce qui concerne la question de principe, dit :

« M. Vandervelde. — Je crois que nous serons tous d'accord pour procéder de la manière suivante : les auteurs des différents amendements seront d'avis que dans les conditions où M. le ministre de la justice représente sa proposition, la recherche de la paternité devient trop difficile. Je propose donc de voter d'abord sur l'amendement proposé par M. le ministre de la justice. Nous voterons contre.

« M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Donc, voilà le principe. Et, s'il est rejeté, l'accord se fera.

« M. le Président. — Je pense que nous serons tous d'accord. Le principe de l'amendement a été voté. »

M. Vandervelde. — Messieurs, il résulte de la déclaration de l'honorable ministre que les autres amendements que le sien n'ont pas été soumis au vote et, par conséquent, n'ont pas été rejetés. Dans ces conditions, il semble que l'application de l'article est simple : « Dans la seconde (séance), seront soumis à une discussion et à un vote les amendements adoptés ».

Si l'amendement qui a été adopté est rejeté, nous aurons évidemment le droit de présenter un nouvel amendement qui sera motivé.

Je demande donc qu'on vote sur le texte proposé par M. le ministre de la justice. Nous voterons contre et, s'il est rejeté, notre amendement sera recevable.

M. le Président. — C'est évidemment sur ce terrain que nous devons nous mettre d'accord.

M. Denis. — Il faut mettre la disposition aux voix.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Il est incontestable que le principe de la disposition a été rejeté en première lecture. Quoi qu'il en soit, je n'insiste pas.

M. le Président. — Puisque M. le ministre de la justice a fait trois numéros des 1° et 2° de la disposition votée en première lecture, je pense que nous pourrions mettre d'abord aux voix la partie non contestée de l'article.

Cette partie est conçue comme il suit :

« Art. 340. La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants :

« 1° Si la paternité a été avouée dans des actes ou des écrits émanés du père prétendu ;

« 2° S'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321. »

— Adopté.

M. le Président. — Voici maintenant l'amendement proposé par M. le ministre de la justice :

« 3° S'il est de notoriété que le père prétendu a vécu maritalement avec la mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant. »

Je mets cette disposition aux voix.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le 3° de l'amendement du gouvernement.

118 membres y prennent part.
60 répondent oui.
58 répondent non.

En conséquence, la Chambre adopte.

M. le Président. — Ensuite de ce vote, les amendements viennent à tomber.

Je mets aux voix le 4°, ainsi conçu :

« 4° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol, ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de quatorze ans accomplis, lorsque ces infractions ont été commises pendant la période légale de la conception. »

— Adopté.

« 5° S'il y a eu séduction de la mère, à une époque voisine de la conception, par promesse de mariage ou manœuvres frauduleuses et s'il existe de ces faits un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 1347. »

M. le Président. — Au 5° M. Colaert dépose un amendement et M. Denis en dépose un autre; mais je crois que, pour le coup, ces amendements ne sont pas recevables.

M. Colaert propose de mettre après les mots « par promesse de mariage » les mots « abus d'autorité ou de pouvoir », et M. Denis propose de mettre « d'abus de pouvoirs ». Or, la Chambre a rejeté les mots « abus d'autorité ».

Il y a eu un vote formel à cet égard et je crois que les honorables membres devraient retirer ces amendements, car je ne puis pas les mettre aux voix.

La parole est à M. Denis.

M. DENIS. — Messieurs, il me semble que l'expression « abus de pouvoirs » est plus étendue. Les mots « abus d'autorité » peuvent se limiter à des influences spéciales. L'autorité a un caractère légal, le pouvoir est aussi une influence de fait, et nous estimons, dès lors, que les mots « abus de pouvoirs » sont plus généraux.

M. VANDERVELDE. — C'est subtil, mais nous faisons de la procédure.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je crois qu'il n'y a qu'une seule procédure à suivre : c'est la question préalable.

M. DENIS. — Evidemment, elle est d'interprétation restrictive.

M. COLAERT, *rapporteur*. — Je ne veux pas reprendre le texte de l'ancien amendement, mais je propose d'y ajouter les mots « abus d'autorité ou de pouvoir ». Je pense que ce n'est pas absolument la même chose. Ces mots se trouvent employés dans un sens différent dans plusieurs dispositions du Code pénal. La Chambre se rappellera, d'ailleurs, que lorsque l'amendement de M. Carton de Wiart a été soumis au vote, il n'y avait qu'une douzaine de membres présents et cet amendement a été rejeté par parité de voix. Mais il y avait cette circonstance spéciale que plusieurs membres, entre autres l'auteur de l'amendement lui-même, étaient réunis en section. Nous avons demandé à ce moment de pouvoir revenir sur le vote, mais la Chambre n'y a pas consenti. Je crois qu'on peut parfaitement, sans enfreindre le règlement, revenir sur une disposition admise en premier vote, bien que l'amendement porte les mots « abus de pouvoir » que j'ai remplacés par « abus d'autorité ou de pouvoir » qui sont employés, je le répète, dans nos Codes, et notamment dans le Code pénal.

Je crois donc que l'exception de non-recevabilité soulevée par M. le président ne doit pas être prise en considération, et je pense que la Chambre peut parfaitement revenir sur le vote émis en première lecture.

M. LE PRÉSIDENT. — La preuve qu'on ne peut pas revenir sur ce qui a été décidé se trouve dans les paroles mêmes que vient de prononcer M. Colaert.

Je crois donc qu'il n'y a pas lieu de mettre ces amendements aux voix : le règlement ne le permet pas.

M. HOYOIS. — Cela n'est pas possible.

M. LE PRÉSIDENT. — Si les honorables membres insistent, je consulterai la Chambre sur la question préalable.

M. MABILLE. Je suis partisan des mots qui ont été supprimés, mais, à mon grand regret, je crois qu'ils ne peuvent être soumis de nouveau au vote de la Chambre; le règlement me paraît formel. Les amendements ne me semblent donc pas recevables.

M. WOESTE. — On ne peut pas mettre le règlement aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets la question préalable aux voix.

— La question préalable est adoptée par assis et levé.

M LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le 5o proposé par M. le ministre de la justice.

— Le 5o est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 du texte proposé par la section centrale a été supprimé par la Chambre au premier vote.

Je mets aux voix le maintien de cette suppression.

— Adopté.

80. — M. LE PRÉSIDENT. — L'article 340*bis*, adopté au premier vote, est ainsi conçu :

« Art. 340*bis*. Sans préjudice aux autres moyens de défense qui peuvent être présentés, la demande sera rejetée s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire. »

— Adopté.

81. — M. LE PRÉSIDENT. — L'article 341, adopté au premier vote, est ainsi conçu :

« Art. 341 (ancien art. 3). La recherche de la maternité est admise :

« 1o S'il y a aveu dans les conditions prévues par le 1o de l'article 340 ;

« 2o S'il existe soit un commencement de preuve par écrit conformément à l'article 324, soit des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, et qui rendent vraisemblables l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée. »

M. le ministre de la justice propose de le rédiger comme suit :

« Art. 341. La recherche de la maternité est admise :

« 1o S'il y a eu aveu ou s'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 340 ;

« 2o Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendues vraisemblables, soit par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324, soit par des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants. »

— L'article 341, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

82. — M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 4, 5 et 6 du texte proposé par la section centrale ont été supprimés par la Chambre au premier vote.

Je mets aux voix le maintien de cette suppression.

— Adopté.

83. — M. LE PRÉSIDENT. — L'article 341*bis*, adopté au premier vote, est ainsi rédigé :

« Art. 341*bis* (anciens art. 7, 9 et 10). L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent sa majorité. Néanmoins, en cas d'aveu de paternité ou de maternité résultant d'actes ou d'écrits, elle peut encore être intentée dans les cinq années du jour où ils ont été découverts, à moins toutefois qu'il ne se soit écoulé plus d'une année depuis le décès de l'auteur de l'aveu.

« Les descendants de l'enfant qui n'a pas réclamé et qui est décédé avant l'âge de 26 ans accomplis peuvent intenter l'action en réclamation d'état dans le cours de l'année qui suit son décès.

« Ils peuvent aussi, dans les cas prévus par l'article 330, suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur. »

M. le ministre de la justice propose de le rédiger comme suit :

« L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu, avant de l'exercer, de se faire autoriser par le conseil de famille.

« Elle doit être intentée dans les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant. Toutefois, en cas d'aveu de paternité ou de maternité résultant d'actes ou d'écrits, elle peut encore être intentée dans les cinq années du jour où ils ont été découverts, à moins que, au moment de cette découverte, il ne se soit écoulé plus d'une année depuis le décès de l'auteur de l'aveu.

« Les descendants de l'enfant qui n'a pas réclamé et qui est décédé avant l'âge de 26 ans accomplis peuvent intenter l'action en réclamation d'état dans le cours de l'année qui suit son décès.

« Ils ont aussi, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur. »

La parole est à M. le ministre de la justice.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, les amendements proposés par le gouvernement à l'article 341*bis* m'amènent à présenter deux observations.

La première est destinée à fournir une justification très breve de la modification apportée au premier alinéa. Le gouvernement propose de déclarer dans cet alinéa « que le représentant légal de l'enfant est tenu, avant d'exercer l'action en réclamation d'état, de se faire autoriser par le conseil de famille. »

J'ai dit dans une séance antérieure que la doctrine interprète notre législation actuelle en ce sens qu'elle exige, en vertu des principes généraux, cette autorisation. L'honorable M. Hoyois et d'autres membres de la Chambre ont élevé diverses objections à cet égard. Je crois que, pour éviter tout doute et empêcher la naissance de controverses, il est utile de donner une expression formelle à une règle généralement admise.

Le second point, Messieurs, concerne le second alinéa : « L'action, porte le texte amendé, doit être intentée dans les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant ». Cette rédaction, qui a été proposée pour eviter les nombreuses répétitions du verbe « pouvoir », est de nature à faire naître une équivoque : on pourrait la comprendre en ce sens que l'action ne serait pas recevable pendant la minorité de l'enfant.

C'est pourquoi je propose de libeller le second alinéa de l'article comme suit :

« Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 341*bis* modifié comme suit quant à la première phrase du § 2 :

« Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant ».

— L'article 341*bis*, tel qu'il a été amendé et sous-amendé par le gouvernement, est mis aux voix et adopté.

84. — M. LE PRÉSIDENT. — L'article 8 du texte de la section centrale a été supprimé lors du vote en première lecture.

Je mets aux voix le maintien de cette suppression.
— Adopté.

85. — « Art. 341*ter* (anciens art. 11, 12, 13 et 14). Toute demande en recherche de la paternité ou de la maternité sera précédée d'une comparution des parties devant le président du tribunal conformément à la procedure prévue par les articles 875 à 877 du Code de procédure civile.

« A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant a se pourvoir devant le tribunal. »

— Adopté.

86. — « Art. 342*bis* (ancien art. 1*bis*). Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense. »

— Adopté.

87. — « Art. 342*ter*. Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance. »

M. HOYOIS. — Le texte proposé dispose que le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance. Or, en première lecture, M. le ministre a déclaré que l'enfant à qui on aura judiciairement désigné un père aura le droit de prendre le nom de ce pere.

Le nom du père est, on ne peut trop le répéter, un « nom de famille » et l'enfant naturel, même reconnu, n'appartient pas, d'apres les auteurs et la jurisprudence, à la famille de l'auteur de ses jours. Il n'est donc pas admissible qu'il puisse en quelque sorte s'emparer de force du nom de la famille de son pere.

M. le ministre, lors de la première lecture, nous a fait espérer que, en seconde lecture, il nous ferait une concession au moins en ce qui concerne ceux qui, déclarés judiciairement pères d'enfants naturels, se trouveraient engagés dans les liens d'un mariage. Nous espérions cette concession en nous rappelant la disposition du Code civil que nous avons votée derechef tantôt sous le no 337. Or, M. le ministre de la justice ne nous propose en ce moment aucune concession de l'espèce.

Que pourrait-il résulter de son intransigeance? C'est qu'un certain nombre de membres, estimant que les conséquences de la déclaration judiciaire de paternité sont excessives, votent contre la loi elle-même. Il vaudrait mieux que cela fût évité.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — L'honorable M. Hoyois demande a la Chambre d'introduire un principe nouveau dans la loi ; il désirerait que les effets de la filiation naturelle fussent différents selon que cette filiation résulte d'une reconnaissance volontaire ou d'une reconnaissance judiciaire. Les effets actuels de la filiation, en ce qui concerne le nom de l'enfant, seraient maintenus dans le premier cas. Aucun changement ne serait apporté à la législation actuelle.

L'enfant porterait le nom de celui qui l'aura reconnu. Au contraire, dans le second cas, l'enfant ne serait plus admis à porter ce nom.

Le projet que vous avez voté en première lecture, Messieurs, suit un autre système. Il ne modifie en rien, à cet égard, les principes généraux consacrés par la législation actuelle. Il en résulte que, quel que soit le mode de constatation de la filiation naturelle, reconnaissance volontaire ou reconnaissance judiciaire, les effets en sont identiques pour l'enfant reconnu. Je crois qu'il est difficile d'admettre ici des exceptions, et l'objection de M. Hoyois, disant que cet enfant ne devrait pas porter le nom de son père, parce que ce nom appartient à la famille, ne me paraît nullement décisive.

Comment alors cet enfant devait-il s'appeler? Vous allez lui refuser le nom de sa mère et de son père, car il n'y a aucune différence à faire entre les deux parents; vous allez en faire ce que la législation anglaise appelle un « fils *nullius* ».

Pareille conséquence est absolument contraire à notre législation et à nos mœurs. Je ne crois pas que l'on puisse entrer dans cette voie et je demande, par conséquent, que l'on s'en tienne au principe général que vous avez déjà une première fois admis; je demande que l'identité d'effet attaché par notre législation aux divers modes de constatation de filiation naturelle soit maintenue.

M. HOYOIS. — M. le ministre m'objecte que je semble vouloir créer une nouvelle catégorie d'enfants, les « enfants anonymes ». Il sait comme moi que, dès leur naissance, dès qu'ils sont présentés à l'officier d'état civil les enfants naturels, même les enfants trouvés, reçoivent un nom, sans qu'on ait nul besoin d'attendre le résultat d'une recherche de paternité... qui pourrait ne s'exercer que vingt-cinq ou vingt-six ans après leur naissance!

M. le ministre de la justice établit une assimilation entre le cas de la reconnaissance et le cas de la déclaration judiciaire de paternité et il en déduit que les conséquences de la reconnaissance et de la déclaration judiciaire doivent être identiques. Or. il n'y a pas identité dans les situations. La reconnaissance

est volontaire et celui qui la fait apprécie « toutes les circonstances de la cause », comme on dit au palais, et ce librement. Celui qui donne volontairement son nom à un enfant sait ce qu'il fait et, généralement, il agit d'accord avec sa famille. Au contraire, celui qui aura été déclaré judiciairement père d'un enfant naturel l'aura été malgré lui, contre le gré de sa famille, sans compter que, en cette matière comme en toutes autres, les tribunaux pourront se tromper. Permettre, dans ces conditions, aux enfants naturels qui se seront adressés à la justice de s'emparer du nom de leur prétendu père, du nom de la famille de celui-ci, ce serait excessif!

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la disposition de l'article 342*ter*, telle qu'elle a été admise au premier vote.

— L'article 342*ter*, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

88. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à l'article 342*quater*, dont le gouvernement propose la suppression.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 342*quater*. S'il appert que le procès en recherche de la paternité a été intenté de mauvaise foi, le demandeur sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 200 francs. »

La parole est à M. le ministre de la justice.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, je ne veux pas abuser de l'attention de la Chambre, mais il me faut cependant motiver très brièvement la suppression de l'article 342*quater* que propose le gouvernement.

Cet article a été introduit comme amendement par l'honorable M. De Sadeleer.

Il a été discuté dans une séance précédente, et le gouvernement qui s'était opposé à son adoption n'a pu faire prévaloir son opinion. Il ne croit pas devoir cependant abandonner celle-ci et il prie la Chambre de bien vouloir, à l'occasion du second vote, revenir sur sa décision.

Quel est l'objet de la disposition?

C'est l'introduction dans notre Code d'une mesure de rigueur tout à fait spéciale à l'égard des personnes qui auraient, de mauvaise foi, introduit une action en réclamation de paternité. L'article 342*quater* est rédigé comme suit :

« S'il appert que le procès en recherche de paternité a été intenté de mauvaise foi, le demandeur sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 200 francs. »

Il me semble, Messieurs, qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans la matière qui nous occupe des exceptions aux règles générales du droit, en ce qui concerne les procès vexatoires ou intentés de mauvaise foi. Notre législation contient des mesures suffisantes pour prévenir ce genre d'abus et punir ceux qui les commettent. Quelles sont ces mesures? Il n'y a pas seulement la condamnation aux dépens; il y a aussi, sur demande de la partie lésée, la condamnation à des dommages-intérêts pour action téméraire ou vexatoire.

M. DESTRÉE. — Elles peuvent être sanctionnées par la contrainte par corps.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Lorsque des dommages-intérêts sont demandés pour réparer le préjudice causé par un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi, et que le juge reconnaît qu'ils sont justifiés, il peut non seulement les accorder, mais encore assurer l'exécution de son jugement par des dispositions d'une rigueur exceptionnelle, et notamment la contrainte par corps.

L'assimilation que l'on veut établir entre la disposition proposée ici et celle qui existe en matière de procédure gratuite n'a aucun fondement rationnel. Il s'agit dans la loi sur la procédure gratuite d'assurer la sincérité des déclarations d'indigence, de réprimer des manœuvres frauduleuses dont l'effet est de porter préjudice aux droits du fisc. Par conséquent, les situations sont essentiellement différentes.

Ici, il ne s'agit pas d'une fausse déclaration : il s'agit d'un procès intenté de mauvaise foi.

Pour ces raisons et pour celles que j'ai déjà exposées lors de la première lecture, je demande à la Chambre de bien vouloir rejeter l'article 342*quater*.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. De Sadeleer.

M. DE SADELEER. — Je m'étonne de l'insistance de l'honorable ministre de la justice à combattre cette disposition, qui a été votée à la quasi-unanimité par la Chambre au premier vote.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Pas du tout!

M. DE SADELEER. — Elle est tirée du dernier projet français de M. Rivet, et nous n'y avons pas changé une virgule.

M. BEERNAERT. — Il y avait une dizaine de membres présents quand elle a été votée.

M. DE SADELEER. — Pardon! La Chambre était bien plus nombreuse; elle a été défendue par des membres appartenant à tous les groupes de l'assemblée.

M. DESTRÉE. — Mais non, nous n'avons rien défendu de pareil. Je demande la parole.

M. DE SADELEER. — MM. Colaert, Woeste et Huysmans ont demandé très énergiquement que des mesures fussent prises contre le chantage. Nous nous trouvons donc en bonne compagnie pour demander à la Chambre de maintenir son premier vote.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire à diverses reprises dans cette discussion, la matière sur laquelle nous légiférons est extrêmement délicate; tout y est doute, incertitude. La loi ne peut que créer de vagues présomptions. Le parlement français n'a pas pu aboutir; quatre projets différents y ont été rejetés tant au Sénat qu'à la Chambre. Le parlement italien et le parlement hollandais ont reculé devant la solution de cette grave question et, là où une solution est intervenue, en Allemagne et en Angleterre, elle offre un contraste frappant avec celle qui est proposée ici. Autant la loi allemande et la loi anglaise sont modérées en se bornant à agir dans une pensée d'humanité, autant le projet est violent et radical en introduisant même l'enfant naturel dans la famille légitime, en lui permettant de prendre le nom de l'épouse et des enfants légitimes!

Quels moyens de répression y a-t-il dans la loi pour atteindre le chantage que l'on redoute de voir se produire, une fois la loi votée, sur une grande échelle? La loi ne dit rien à cet égard; la seule garantie sérieuse à laquelle nous puissions recourir, c'est l'inscription dans la loi même d'une peine correctionnelle sévère contre l'auteur du chantage.

L'honorable ministre de la justice nous dit : Mais dans la législation existante nous avons déjà des mesures qui permettent d'atteindre le demandeur de mauvaise foi; il peut être condamné aux dépens et l'on peut même lui réclamer reconventionnellement des dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire.

Messieurs, pour l'honnête homme qui aura été traduit devant les tribunaux, qui aura vu pendant des années vilipender son honneur et l'honneur de sa famille et traîner son nom dans la boue, ce sera une maigre consolation de pouvoir, à la fin du débat, faire condamner à des dommages-intérêts un demandeur ou une demanderesse absolument insolvables. Ce sera un encouragement pour eux après une première tentative, dont ils auront été quittes à si bon marché, de recommencer quelque temps après et de rechercher d'autres auteurs d'une prétendue paternité.

En proposant la disposition que nous avons repro-

duite, le législateur français a eu mille fois raison. Le chantage ne sévit déjà que trop dans tous les domaines. Depuis quelque temps les grands journaux de Paris mènent campagne pour que des mesures efficaces soient prises pour l'atteindre.

Nulle loi n'offrira une matière aussi facile aux entrepreneurs de chantage que celle-ci.

Je convie la Chambre à maintenir une disposition qui sera un avertissement salutaire pour les gens de mauvaise foi et une garantie pour le public.

M. Colaert, *rapporteur*. — Messieurs, je crois que cette disposition, que j'ai précédemment appuyée et votée — tout en me réservant de l'examiner avant le second vote — que cette disposition, dis-je, peut disparaître.

En effet, elle sera très souvent inutile. Nous venons de voter une disposition qui dit que le représentant légal de l'enfant naturel encore mineur sera tenu, pour intenter l'action en recherche, de se faire autoriser par le conseil de famille. Grâce à cette disposition, il n'y aura plus guère, je pense, danger de chantage. Le tuteur ou la mère tutrice, autorisés par le conseil de famille, ne vont pas intenter des procès téméraires...

M. Hoyois. — A moins qu'ils n'aient induit en erreur le conseil de famille : ce pourrait être tout au moins le cas de la mère.

M. Colaert, *rapporteur*. — Ils peuvent évidemment être induits en erreur par le conseil de famille, mais cela n'arrivera guère, et nous ne légiférons pas pour des cas exceptionnels et improbables.

Comment, d'ailleurs, le tribunal pourrait-il condamner le tuteur ou la tutrice légale lorsqu'ils viendront intenter une action peut-être mal fondée, mais qu'ils sont armés d'une délibération du conseil de famille? La question ne se présentera donc pas. Elle pourra se présenter lorsque, après la majorité de l'enfant, celui-ci intentera lui-même l'action en recherche.

Cette disposition n'aurait donc d'application que dans des cas très rares et, dans ces conditions, je me rallie à ce qu'en a dit M. le ministre de la justice.

Si cependant la Chambre ne partageait pas notre manière de voir, je demanderais que la proposition de l'honorable M. De Sadeleer fût complétée en y ajoutant les mots suivants : « ou d'une de ces peines seulement ».

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — On n'a pas encore dit non plus devant quel tribunal sera infligée cette peine.

M. Colaert, *rapporteur*. — C'est, en effet, un argument qu'on a fait valoir lors du vote en première lecture. On s'est demandé quel est le tribunal qui va se prononcer sur l'application de cette peine.

M. De Sadeleer. — Le tribunal correctionnel.

M. Colaert, *rapporteur*. — Alors, après que le procès se sera déroulé devant le tribunal civil, il faudra le recommencer devant le tribunal correctionnel, et il y aura ainsi, en réalité, deux procès au lieu d'un. Or, l'honorable M. De Sadeleer, auteur de cette proposition qu'il a introduite au dernier moment, considère comme scandaleux les procès en recherche de paternité. Le scandale se répétera donc.

Enfin, Messieurs, n'oublions pas que les tribunaux peuvent, dès maintenant, appliquer les sanctions rigoureuses a ceux qui auront, d'une façon téméraire et vexatoire, intenté des actions en recherche de paternité ou de maternité. Outre les dommages-intérêts, ils auront la faculté, en vertu de l'article 1036 du Code de procédure civile, de prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements. Ils peuvent enfin, comme on l'a dit, prononcer la contrainte par corps pour le cas de non-payement des dommages-intérêts prononcés.

La disposition introduite en première lecture, et que je n'ai appuyée et votée que sous réserve de l'examiner avant le second vote, peut donc disparaître. Je ne l'amende que pour le cas où la Chambre croirait devoir la maintenir.

M. Destrée. — J'avais demandé la parole pour répondre quelques mots à l'honorable M. De Sadeleer. Mais l'honorable M. Colaert vient de s'en charger et les quelques observations qu'il vient de présenter suffisent à montrer que la disposition de M. De Sadeleer est absolument impraticable. En effet, par cette disposition, nous introduirions dans notre législation civile une disposition pénale, et alors se présente immédiatement la question de savoir quel tribunal sera compétent pour apprécier ce délit particulier.

On nous répond que ce ne sera pas le tribunal civil, mais le tribunal correctionnel, de telle sorte qu'on recommencera donc tout le procès devant le tribunal correctionnel pour savoir si, oui ou non, il y a eu mauvaise foi. Donc, au lieu d'un scandale qu'on redoute, on en aura deux : il y aura, en somme, aggravation et accumulation de scandales.

Il se pourrait aussi fort bien que le tribunal correctionnel, dans le doute sur la mauvaise foi, acquittât et flétrît, par conséquent indirectement, l'honnête homme auquel on aura voulu s'intéresser. Il n'y a, me semble-t-il, qu'une seule juridiction qui puisse, en connaissance de cause, apprécier la question de savoir si, oui ou non, le plaideur a agi de bonne foi : c'est la juridiction qui a eu à connaître du procès, donc la juridiction civile.

Les objections formulées tantôt par l'honorable ministre de la justice sont donc absolument pertinentes lorsqu'il nous dit que la législation actuelle offre des armes très suffisantes contre semblable chantage : il y a l'action reconventionnelle avec dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire, action qui peut être sanctionnée par la contrainte par corps. C'est bien suffisant et, dès lors, je ne puis suivre l'honorable M. De Sadeleer lorsqu'il nous dit que c'est une maigre consolation pour un honnête homme diffamé, traîné dans la boue pendant des mois et des années que d'entendre son adversaire condamné aux dépens et à des dommages-intérêts récupérables par la contrainte par corps. C'est une consolation tout aussi maigre, me semble-t-il, que d'entendre son adversaire condamné par le tribunal correctionnel.

La disposition me paraît, par conséquent, malheureuse et tout à fait inacceptable. Est-il vrai de dire que, lors du premier vote, elle a été admise par l'unanimité de la Chambre? Elle a été votée par une de ces unanimités de fin de séance, une unanimité d'une dizaine de membres! Aujourd'hui, j'en suis persuadé, la Chambre, mieux informée, reviendra sur son vote et se ralliera à la proposition de l'honorable ministre, c'est-à-dire à la suppression de la disposition adoptée en première lecture.

De toutes parts : Aux voix !

M. le Président. — La parole est à M. De Sadeleer.

M. De Sadeleer. — Je dois un mot de réponse à la question qu'on a posée tantôt. On demande quel sera le tribunal compétent? Si on avait voulu relire la discussion en première lecture, on aurait vu que le tribunal compétent est le tribunal correctionnel.

Ce que nous faisons ici, le législateur l'a fait dans plus de cent lois spéciales. Ainsi, dans une loi dont j'eus l'honneur d'être rapporteur sous le ministère de l'honorable M. Beernaert, la loi sur le *pro Deo*, nous avons inscrit une disposition semblable, visant celui qui serait convaincu de faire de fausses déclarations dans la demande.

C'est le tribunal correctionnel qui, sur le renvoi du dossier par le parquet, doit appliquer la peine. La question de compétence n'en est donc pas une.

M. Beernaert. — Il n'y a pas d'analogie.

M. De Sadeleer. — Monsieur le ministre, nous

avons, d'accord avec vous, inscrit dans la loi de 1889 une disposition identique.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Mais non, mais non : il s'agit de tout autre chose.

M. DE SADELEER. — Il s'agit de fausses déclarations faites par le demandeur dans la requête en *pro Deo;* ici il s'agit également de fausses déclarations faites en justice.

M. DESTRÉE. — Ce n'est pas la même chose.

M. DE SADELEER. — J'ai voulu défendre les auteurs de l'amendement du reproche qu'on leur fait d'avoir proposé une disposition qui ne soit pas conforme aux principes du droit commun. Nous inscrivons dans une loi civile un délit, c'est au tribunal correctionnel qu'il appartient d'appliquer la peine.

M. LEMONNIER. — Dans diverses lois civiles le principe a été consacré.

M. DE SADELEER. — On pourrait en citer de nombreuses. Notre amendement est donc conforme aux principes généraux du droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demande la parole ?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Un seul mot, Messieurs, et c'est le suivant. L'honorable M. De Sadeleer croit que le droit de prononcer des dommages-intérêts sur une action téméraire et vexatoire ne suffit pas, mais il estime que tout serait sauvegardé si le tribunal correctionnel pouvait prononcer une amende de 26 francs.

M. DE SADELEER. — Une peine d'un an de prison! C'est autre chose!

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la suppression de l'article. Si l'article est maintenu, je mettrai aux voix l'ajoute que propose M. Colaert. Sommes-nous d'accord sur la manière de procéder ?

Je mets la suppression aux voix.

— Adopté.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Mon sous-amendement tombe donc.

89. - M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à la disposition transitoire, ainsi conçue :

Disposition transitoire.

« La présente loi ne s'appliquera qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication. »

M. JANSON. — J'ai demandé la suppression de la disposition transitoire.

M. DENIS. — Nous demanderons, d'ailleurs, l'appel nominal.

M. JANSON. — Je me bornerai à faire observer qu'il est impossible de soutenir sérieusement qu'un citoyen, réputé être le père d'un enfant dans les conditions prévues dans la loi, a un droit acquis à ne pas reconnaître sa paternité.

Si le texte est maintenu, vous allez créer une situation absolument injustifiable pour certains enfants; vous allez les mettre hors la loi, alors que vous avez trouvé nécessaire de légiférer.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Je persiste dans la manière de voir que j'ai exprimée au cours de la discussion de la proposition de loi en première lecture, manière de voir qui a été partagée par un grand nombre de membres et qui vient de l'être encore par l'honorable M. Janson.

Je pense que le principe inscrit dans la disposition transitoire ne doit pas être maintenu.

Aux différents motifs que j'ai donnés auparavant, je me permettrai d'en ajouter encore un. Si la disposition transitoire est adoptée, comment appliquerez-vous la loi ?

Il faudra, dans un cas spécial, appliquer l'ancienne loi pendant un grand nombre d'années encore et, à partir de la promulgation de la nouvelle loi, il faudra appliquer celle-ci aux enfants nés après sa publication.

Voici ce qui se présentera. La recherche de la paternité est interdite par l'article 340 du Code civil, mais elle est autorisée en cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapporte à celle de la conception. Est-ce que vous allez continuer à appliquer cette disposition? Evidemment, dans ce cas, il faudra continuer à permettre la recherche de la paternité pendant vingt-cinq ou vingt-six ans encore.

Il y aura donc, transitoirement, deux droits différents. L'enfant est-il né avant la promulgation de la loi, il pourra rechercher son père, en cas d'enlèvement, sans qu'il y ait eu condamnation de ce chef. Est-il né depuis l'existence de la loi nouvelle, il faudra qu'il y ait condamnation du chef d'enlèvement.

C'est là une situation qui me semble peu juridique.

Lorsque le Tribunat a introduit l'interdiction de la recherche de la paternité, il ne s'est pas préoccupé — et avec raison — de la question de savoir si la loi allait avoir ou non un effet rétroactif. Il a même inscrit le principe de la non-rétroactivité au frontispice du Code civil. Laissons la loi sans l'application de ce principe : il en résultera qu'elle sera applicable, comme toutes les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes, aux enfants nés ou à naître et qui sont dans le cas de pouvoir rechercher l'auteur de leurs jours.

Je convie donc la Chambre à rejeter la proposition, admise au premier vote, de l'honorable M. De Sadeleer ...

M. DE SADELEER. — Pardon! nous avons voté la disposition du gouvernement.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Parfaitement!

M. COLAERT, *rapporteur.* — Le gouvernement était d'accord avec vous et je crois même que c'est vous qui lui avez inspiré la disposition.

M. WOESTE. — Je demande la parole.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Nous avons combattu cette disposition et, depuis le premier vote, des arguments comme celui que je viens de vous signaler sont venus fortifier notre manière de voir.

M. CARTON DE WIART. — Messieurs, l'article 340 actuel interdit en principe la recherche de la paternité, mais le Tribunat a admis une exception à ce principe : la recherche de la paternité est admise en cas d'enlèvement, lorsque l'enlèvement correspond à la période de la conception.

La disposition transitoire que le gouvernement nous propose de voter aujourd'hui comporte-t-elle l'abrogation de l'article 340 du Code civil ou sera-t-il encore possible, si cette disposition est votée, que le bénéfice de l'exception inscrite dans l'article 340 puisse être invoquée par les intéressés ?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Voici ma réponse. L'article 340 reste absolument en vigueur pour tous les enfants qui sont nés avant le trois centième jour qui suivra la publication de la loi.

M. HOYOIS. — C'est clair!

M. HUYSMANS. — Messieurs, il est évident que l'application d'une loi nouvelle ne va pas sans quelques difficultés, surtout quand il s'agit d'une matière aussi délicate que celle dont nous nous occupons en ce moment. Que l'on adopte la solution de la rétroactivité ou celle de la non-rétroactivité, il y aura des inconvénients; dans ces conditions, il faut choisir la solution qui sauvegardera le mieux l'intérêt général, la paix des familles, dût-il arriver que quelques intérêts particuliers ne recevraient pas la satisfaction qu'ils espéraient. J'ajoute qu'il faudrait des raisons bien graves pour se départir du principe de la non-rétroactivité qui est la règle, que la Chambre veuille bien y réfléchir.

Ne perdez pas de vue, Messieurs, que la loi nou-

velle accorde à l'enfant naturel, agissant par l'intermédiaire de sa mere, de son tuteur ou par lui-même, apres sa majorité, vingt-six années à partir de la date de sa naissance pour intenter une action en justice à son pere pretendu. Eh bien, je me demande s'il serait raisonnable, par la suppression de la disposition de non-rétroactivité qui figure dans le projet, de permettre d'intenter des proces en recherche de la paternité apres vingt-cinq ans, alors qu'antérieurement à la loi on était sans action aucune.

M. VANDERVELDE. — C'est la loi.

M. HUYSMANS. — Oui, ce sera la loi si vous supprimez l'article qui dit qu'il n'y aura pas de rétroactivité.

M. VANDERVELDE. — Non ! non!

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — C'est en présence des inconvénients qui seraient nés de cette situation que l'article a été proposé par le gouvernement.

M. HUYSMANS. — Ce qu'il ne faut pas perdre de vue c'est que, à présent, la recherche de la paternité était défendue, sauf dans un cas spécial, celui de l'enlèvement; à tort ou à raison la loi elle-même protégeait le pere prétendu contre toute recherche; il pouvait faire tels arrangements qu'il voulait sur la question d'intérêt matériel et obtenir le silence.

Mais voici qu'on prépare une disposition en vertu de laquelle l'action qui n'existait pas antérieurement s'ouvre et peut s'étendre à des faits remontant à vingt-cinq ans; est-ce admissible?

M. BEERNAERT. — Cela ne m'émeut guère.

M. VANDERVELDE. — On n'est pas obligé d'avoir des enfants naturels !

M. HUYSMANS. — Non, mais je suis d'avis que le parlement, s'il adopte la rétroactivité, susciterait des procès nombreux et aussi des procès scandaleux — car il y aura des réclamations injustes — qui troubleraient la paix et l'honneur des familles.

M. MABILLE. — Non! non!

M. HUYSMANS. — Le mal serait d'autant plus grave que la Chambre a admis des dispositions fort étendues et qui prêtent singulièrement à des procès vexatoires, alors qu'il n'y a pas d'intérêts sérieux en jeu; n'oubliez pas, Messieurs, que vous avez donné le droit de recherche de paternité aux descendants de l'enfant naturel sans qu'ils aient aucun droit sur le patrimoine de leur prétendu grand-père.

M. HOYOIS. — Et apres la mort du pere?

M. HUYSMANS. — Et c'est dans de pareilles conditions que vous voudriez que cette loi eût un effet rétroactif?

M. BEERNAERT. — Il ne s'agit pas de la faire rétroagir, mais de l'appliquer en même temps à des situations identiques.

M. MABILLE. - Nous ne voulons que cela.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Nous ne voulons pas de deux régimes différents : voilà la question.

M. HUYSMANS. — C'est une question de mots.

M. BEERNAERT. — Nous ne voulons pas qu'il y ait en même temps deux droits sur une même matiere.

M. HUYSMANS. — Il n'y aura pas deux lois. Et répondez-moi a cette question : Si cette disposition est supprimée, est-il vrai, oui ou non, que vous permettrez de remonter dans la vie des citoyens jusqu'à vingt-six ans en arrière à partir de la promulgation de la loi?

M. VANDERVELDE. — Pourquoi pas?

M. HUYSMANS. — Quant à moi, je me refuse à voter une loi qui serait une excitation à des procès de nature à troubler la paix des familles et à porter atteinte à des situations acquises; je citerai notamment la situation de l'épouse et des enfants légitimes qu'on sacrifie et qui se trouvaient garantis par la loi antérieure à la loi proposée.

M BEERNAERT. — Il ne vous reste dès lors qu'à voter contre la loi.

M. HUYSMANS. — Contre la rétroactivité.

VOIX NOMBREUSES : Aux voix ! aux voix! aux voix!

M. WOESTE. — Messieurs, j'appuie les observations de l'honorable M. Huysmans...

M. DESTRÉE. — Naturellement!

M. WOESTE. ... et si la disposition adoptée au premier vote n'était pas maintenue, il me serait impossible de voter la loi dans son ensemble.

Il y a, en effet, dans nos lois civiles une disposition générale qui a toujours été en vigueur et qui est protectrice des intérêts et des droits des citoyens: c'est la non-rétroactivité des lois.

M. VANDERVELDE. — Mais il n'y a pas de rétroactivité.

M WOESTE. - Tout à l'heure, au cours des observations de l'honorable M. Huysmans, les honorables MM. Mabille et Beernaert disaient qu'il n'y a pas de rétroactivité et l'honorable M. Vandervelde énonce à l'instant la même opinion.

Messieurs, la rétroactivité est cependant évidente si la disposition adoptée au premier vote n'est pas maintenue. En effet, si elle est supprimée, on pourra appliquer a des faits passés une loi qui n'existait pas au moment où ces faits se sont produits. Or, c'est là l'injustice, car si vous appliquiez aux faits passés une loi qui n'était pas connue a ce moment-là, dont on ne pouvait pas même prévoir le vote, il en résulterait que vous placeriez les citoyens dans une situation qu'ils n'ont pas pu pressentir. Qui vous garantit, en effet, que les faits passés se seraient produits si la législation nouvelle que vous édictez aujourd'hui avait existé au moment où les faits se sont produits?

La loi que vous votez serait donc manifestement rétroactive si vous l'appliquiez à des faits qui se sont passés sous la législation antérieure.

M. BEERNAERT. — Il en est ainsi dès que change une loi touchant l'état des personnes.

M. WOESTE. — Mais en changeant une loi de ce genre vous ne touchez pas aux faits passés.

On dit qu'il y aura désormais deux droits. Eh! Messieurs, rien de plus simple. Le passé sera régi par la loi existante; l'avenir sera régi par la nouvelle loi. L'honorable M. Carton de Wiart a demandé : Est-ce que l'article 340 actuel subsistera pour le cas d'enlèvement, cas dans lequel la recherche de la paternité est actuellement admise?

Il est manifeste que l'article actuel continuera à régir tous les faits passés; mais il s'agit actuellement de faits futurs, et c'est précisément pour cela que nous ne voulons pas que la loi soit rétroactive.

Je voterai donc la disposition qui a triomphé au premier vote et je déclare que je ne pourrai pas voter la loi si elle consacrait un principe aussi énorme que celui de la rétroactivité.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Messieurs, j'ai demandé la parole pour présenter encore une simple observation. Je suppose que la législation sur le divorce vienne à changer. Est-ce que la législation nouvelle sera applicable à tous les époux? Oui, n'est-ce pas?

Toutes les observations de l'honorable M. Woeste et de l'honorable M. Huysmans seraient justes s'il s'agissait d'une loi pénale; mais il s'agit d'une loi d'ordre essentiellement civil. Il s'agit d'un droit nouveau, et ce droit nouveau doit être applicable à toutes les situations qui existent aujourd'hui, à tous les enfants naturels nés ou à naître.

M. DESTRÉE. — Messieurs, j'appuie la manière de voir de l'honorable rapporteur et, tout naturellement, je combats les observations présentées par les honorables MM. Huysmans et Woeste. Il est curieux de constater que nos deux collègues, qui sont en même temps des jurisconsultes distingués, mais attachés au droit ancien, opposent tous deux tant de résistance à l'application des principes nouveaux que nous venons de consacrer. Le prétexte de la non-rétroactivité des lois ne peut justifier leur argumentation.

L'honorable rapporteur vient de faire observer avec raison que cette objection ne peut pas être invoquée : il n'y a pas rétroactivité. La loi ne s'applique qu'à l'avenir. Mais elle s'y applique immédiatement; c'est le propre de toutes les lois régissant l'état des personnes.

On nous a parlé de droit acquis. Mais, Messieurs, s'il y a un droit acquis en la matière, c'est un singulier droit, acquis au détriment des règles de la morale et de l'honneur et il est médiocrement respectable.

D'ailleurs, lorsque nous voyons que la recherche de la paternité n'est admise que dans des cas bien spécifiés : aveu de paternité, possession d'état, viol ou attentat, etc., quel inconvénient y a-t-il à admettre, dès demain, dans ces cas-là, la recherche de la paternité?

Il faut, dit l'honorable M. Woeste, ne pas permettre de remettre en discussion devant les tribunaux des actes qui, peut-être, n'auraient pas été commis si la législation en vigueur avait été différente.

Nous n'avons pas à entrer dans ces considérations-là. Le père qui n'a pas reconnu son enfant, qui donne la vie à un être et qui l'abandonne ...

M. Mechelynck. — Alors qu'il avoue que c'est son enfant!

M. Destrée. — ... alors qu'il avoue que c'est son enfant, comme on le dit à mes côtés, celui-là commet une mauvaise action. Et vous viendriez dire que, dans ces cas, la loi ne pourrait pas être appliquée? Mais ce serait vraiment en paralyser toute la réforme et je pense que la Chambre ne pourra suivre les honorables MM. Huysmans et Woeste dans la voie où ils voudraient la faire entrer.

M. le Président. — Il n'y a plus d'inscrit.

M. De Sadeleer. — J'insiste, Monsieur le président, pour dire un mot.

M. le Président. — La parole est à M. De Sadeleer.

M. De Sadeleer. — J'ai examiné longuement cette question lors du premier vote. Je n'ai plus qu'une observation à présenter; la disposition que l'honorable ministre propose est identique à celle qui a été inscrite dans le nouveau Code de l'empire allemand. Le législateur allemand a dit, comme on vous propose de le dire, que la recherche de la paternité ne peut être autorisée pour le passé.

M. Colaert, *rapporteur*. — Le régime allemand est tout différent.

M. De Sadeleer. — Le législateur allemand avait moins de motifs que nous d'inscrire cette disposition.

M. Colaert, *rapporteur*. — Ne comparez donc pas deux législations absolument différentes.

M. De Sadeleer. — Je dis que le Code de l'empire allemand avait moins de motifs pour inscrire la disposition que nous, attendu que le Code allemand ne donne à l'enfant naturel que des aliments, rien de plus.

Avec tous les jurisconsultes il a reconnu que la rétroactivité en cette matière doit être condamnée.

M. Caeluwaert. — Nous ne sommes pas en Allemagne !

M. Vandervelde. — Je demande a la Chambre la permission d'insister un instant encore, car je suis pénétré de l'importance de la disposition sur laquelle nous sommes appelés à voter; je songe à toutes les lettres que j'ai reçues et que d'autres membres ont dû recevoir également, émanant de gens qui se trouvent dans une situation éminemment intéressante, d'enfants qui ont été abandonnés par leur père, d'enfants qui ont la preuve matérielle de la paternité et qui, si la disposition transitoire venait à être votée, ne seraient pas amenés à faire valoir leurs droits. Quel est le principe qui domine toute la matière? Quel est le principe qui fait admettre la recherche de la paternité? C'est que l'homme qui ayant eu un enfant l'abandonne, oublie ses devoirs de père, le livre à la misère et à l'abandon, que cet homme commet une action immorale, que cet homme commet une action malhonnête.

M. Beernaert. — Très bien !

M. Vandervelde. — Et, dès lors, s'il en est ainsi, de quel droit décidera-t-on qu'il y aura désormais deux catégories chez ces individus : ceux qui auront commis leur mauvaise action après la loi, ceux qui l'auront commise avant la loi; ceux qui seront obligés d'élever et d'éduquer leurs enfants, ceux qui continueront à jouir du privilège injuste et scandaleux de ne pas intervenir lorsqu'il s'agit du fils de leur chair, et je demande, Messieurs, en faveur de qui l'honorable M. Woeste demande ce privilège? Quels sont ceux qu'il veut protéger? Quels sont les gens qu'il veut soustraire à l'action d'une loi juste et bienfaisante? Eh bien, prenez l'énumération qui se trouve dans le projet de loi.

« La recherche de la paternité n'est admise que si la paternité a été avouée dans des actes ou des écrits émanés du père prétendu. »

Ainsi donc dans une lettre, dans un acte, dans un écrit quelconque, un homme avoue qu'il est le père de l'enfant et, sous le régime de la disposition transitoire qui a été votée, cet homme ne sera pas inquiété.

« S'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321. »

L'enfant est abandonné par son père. Or, vous donnez le droit à ce père de se dérober aux devoirs que vous avez inscrits dans la loi.

« 3° S'il est de notoriété que le père prétendu a vécu maritalement avec la mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant. »

Ici encore il y a abandon, et vous sanctionnerez l'abandon.

« 4° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, ou du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraire, du chef de viol, ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne qui a moins de 14 ans accomplis. »

S'il y a eu séduction de la mère! etc. Je vous demande si c'est en faveur de ces violateurs, en faveur de ces gens qui ont commis des attentats à la pudeur, en faveur de ces séducteurs que vous invoquerez ainsi le privilège que réclame M. Woeste?

Il me sera bien permis de dire que je m'étonne de voir un catholique, de voir un chrétien, au nom de la prétendue paix des familles, accorder pareil privilège à une scandaleuse immoralité.

M. Huysmans. — Je demande à répondre deux mots, parce que les arguments dirigés contre M. Woeste m'atteignent également, puisque nous sommes du même avis.

Nous ne faisons ici que du droit, rien que du droit.

Je ne méconnais pas les intérêts de l'enfant abandonné, je m'associe aux reproches mérités dirigés contre les pères naturels qui ont abandonné leurs enfants, mais je me préoccupe aussi des intérêts de la famille, des intérêts de la femme.

M. Vandervelde. — De quelle femme? De la femme abandonnée?

M. Huysmans. — De la femme légitime et des intérêts des enfants légitimes qui se trouvaient garantis sous le régime de la loi antérieure à celle que nous discutons. Le législateur ne doit pas consacrer une disposition qui serait une excitation à des procès qui pourraient troubler profondément la paix des familles, qui aurait pour résultat, dans certains cas, comme but unique, de révéler à la femme et aux enfants légitimes que leur mari à et père respectif

avait des enfants naturels au moment de son mariage.

La loi en vigueur au moment du mariage du père naturel prétendu garantit la femme légitime et les enfants légitimes contre de tels événements; c'est à cette situation que les partisans de la rétroactivité veulent porter atteinte.

Voilà mon point de vue à moi, et c'est en me plaçant à ce point de vue que je voterai la disposition qui refuse la rétroactivité de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, je voudrais faire remarquer que la disposition qui vous est soumise vise des situations assez complexes.

Le principe peut s'exprimer dans une formule très simple : il s'agit de déclarer que la loi n'ait pas d'effet rétroactif. Mais les conséquences de ce principe général concernent les multiples objets touchés par le projet de loi.

La réforme, je l'ai déjà dit, embrasse deux séries de dispositions : les unes concernant la durée de l'action, les autres relatives aux preuves. Eh bien, Messieurs, lorsque le gouvernement vous propose de déclarer que la loi n'aura pas d'effet rétroactif, j'estime qu'il vous demande de consacrer un principe sage et également bien approprié aux deux séries de dispositions dont nous venons de parler.

En effet, la loi actuellement en vigueur (Code civil, article 328) dispose que les actions en recherche de paternité et de maternité sont imprescriptibles. Par conséquent, un enfant peut aujourd'hui toujours rechercher soit sa mère, soit son père s'il est dans le cas exceptionnel de l'article 340. La loi projetée va, par des délais préfixés et de rigueur, limiter cette facilité, dans la plupart des cas, à un espace de vingt-six ans. Allez-vous retirer, par cette loi, à l'enfant qui serait né antérieurement à sa publication et qui n'a pas encore exercé son action, le droit d'agir indéfiniment qu'il possède aujourd'hui? Non, ce ne serait pas juste. Aussi nous vous demandons de ne pas consacrer cette restriction à son droit, de ne pas le surprendre, alors qu'il croyait pouvoir temporiser.

Cela est relatif à la première série de dispositions. Voyons maintenant la seconde.

M. JANSON. — C'est résoudre la question par la question.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Pas du tout!

M. JANSON. — Parfaitement!

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*, — Je ne comprends pas l'objection de l'honorable membre.

Il est clair que ceux qui veulent attribuer à la nouvelle loi un caractère rétroactif enlèveront le droit d'agir aux enfants nés antérieurement à cette loi et qui ont dépassé l'âge de vingt-six ans.

Voyons maintenant, Messieurs, l'autre série de dispositions. Quelles sont-elles? Il y a un certain nombre de cas d'admissibilité de l'action en réclamation d'état d'enfant naturel spécifiés par le projet et qui n'existent pas dans le Code actuel. Il s'agit de savoir si les personnes nées avant la mise en vigueur de la loi projetée pourront se prévaloir de ces cas nouveaux.

Le gouvernement vous propose de décider, en vertu du principe de la non-rétroactivité, qu'ils ne le pourront pas et qu'ils devront s'en tenir aux dispositions du Code civil, tel qu'il existe aujourd'hui. Pour elles, rien n'est changé. Cette décision se justifie par des raisons très graves, les unes d'ordre pécuniaire, les autres d'ordre moral.

Les raisons pécuniaires d'abord. Quelles sont-elles? Si vous admettez la rétroactivité, il en résultera que l'on pourra, par la voie de la réclamation d'état, remettre en question des successions partagées et liquidées depuis vingt-six ans.

M. HOYOIS. — Ce serait vif!

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Il y a eu des accords, des arrangements entre des pères et leurs enfants naturels. Tout va pouvoir être remis en question, de multiples procès vont surgir.

Il y a aussi des raisons d'ordre moral. C'est que, dans l'espèce, il ne faut pas seulement se préoccuper des enfants qui réclament leur état, il faut protéger aussi le repos des pères et des mères de famille, la sécurité de leurs enfants légitimes, que peuvent mettre en péril des actions intentées dans un but de chantage. Il faut tenir compte des deux aspects de la question. Il serait trop commode de n'envisager que le premier et de faire abstraction du second.

Vous ne pouvez laisser sans défense, sans sauvegarde, sans protection des personnes parfaitement respectables qui pourront être demain en butte à des actions en réclamation d'état intentées légèrement ou même de mauvaise foi. Aujourd'hui, en vertu de l'article 340, la recherche de la paternité est interdite en principe; les gens se savent à l'abri de toute poursuite de ce genre et négligent de s'assurer et de conserver les moyens de preuves, pièces de correspondance, etc., qui pourraient leur être utiles en cas de réclamation.

M. DENIS. — C'est la sécurité absolue du vice.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Vous ne voulez jamais regarder qu'une des faces du problème. Or, je vous dis qu'il ne faut pas considérer seulement celui qui réclame, mais qu'il faut envisager aussi la situation de celui à qui l'on impute la paternité, la situation de la famille et des enfants du défendeur.

Il faut prendre en considération tout à la fois les intérêts du réclamant qui demande à prouver ses droits et les intérêts du défendeur qui dénie la paternité et qui doit pouvoir se défendre et défendre son foyer.

Ces considérations ont amené d'abord le législateur allemand, et ensuite le législateur suisse, à présenter des dispositions absolument analogues à celles que nous proposons.

L'honorable M. Denis semble croire que la situation n'est pas la même. Voyons. Lorsque l'Allemagne a élaboré son nouveau Code, sa nouvelle législation devait s'appliquer à des pays de droit allemand et à des pays régis par le Code civil français; cette législation nouvelle a donc permis la recherche de la paternité dans des régions où, jusque-là, elle était interdite en vertu du Code Napoléon. L'Allemagne s'est donc trouvée en face du même problème que nous et elle l'a résolu dans le sens où nous proposons de le faire. Le législateur allemand a décidé que dans les provinces rhénanes et dans l'Alsace-Lorraine, où l'on allait comme chez nous renverser le principe légal, la nouvelle loi n'aurait pas d'effet rétroactif.

Ce que je dis du Code allemand, je puis le dire aussi des projets suisses. Il existe un projet de codification des lois suisses. Et voilà que la même question se présente là-bas. La Suisse, en effet, compte des cantons vivant sous l'empire des principes du droit français et où, par conséquent, la recherche de la paternité est interdite; d'autres où la recherche de la paternité est permise. Par l'unification de sa législation, la recherche de la paternité sera autorisée dans tous les cantons, même dans ceux qui sont aujourd'hui soumis à la législation napoléonienne. L'analogie n'est-elle pas complète? Or, les projets soumis à la législature de ce pays disposent que la nouvelle législation n'aura pas d'effet rétroactif.

Je pense qu'il suffira d'appeler l'attention de la Chambre sur la gravité des conséquences qu'aurait la rétroactivité ainsi que sur l'exemple des pays voisins pour qu'elle se décide en faveur du texte adopté en première lecture.

Vous faites, Messieurs, un changement considé-

rable dans la législation napoléonienne. Prenez garde de laisser passer la fraude et le chantage, prenez garde de susciter tout à coup de multiples actions remontant loin dans le passé, et jetant l'inquiétude dans les esprits et le trouble dans les familles. Prenez d'autant plus garde que vous innovez, que vous ne rencontrez pas autour de vous une seule législation qui se montre aussi large dans les conséquences de la recherche de la paternité.

M. BEERNAERT. — Quelques mots seulement, Messieurs.

Je ne puis approuver la disposition en discussion et je la comprends à peine. Si, après tant d'années, nous admettons enfin, dans des conditions soigneusement déterminées, la recherche de la paternité, c'est assurément parce que nous croyons réaliser ainsi un progrès : progrès de justice, progrès de moralité. Et voici cependant que, reculant devant notre œuvre, comme si nous la croyions mauvaise, nous en retarderions indéfiniment l'application. Quelle étrange contradiction ! Ceux qui estiment que la loi n'est pas bonne doivent ne pas la voter.

Mais ce que je comprends bien moins encore, c'est le prétexte mis en avant pour n'appliquer la loi qu'aux enfants à venir. Il ne faut pas, dit-on, qu'elle soit rétroactive. S'il ne s'agissait que de cela, la disposition proposée serait inutile; il suffirait de ne rien dire, car nous avons, en tête du Code civil, un article de principe aux termes duquel la loi ne dispose que pour l'avenir.

La non-rétroactivité, dès lors, n'est pas un principe constitutionnel, mais c'est une règle de droit, et il y faudrait une dérogation expresse.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — On ne peut pas parler de façon absolue : il faut examiner les dispositions qui peuvent se présenter.

M. BEERNAERT. — Je viens de rappeler le texte de l'article 2 du Code civil, mais il est de principe élémentaire que les lois qui règlent l'état des personnes saisissent l'individu dès leur émission.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Vous faites erreur dans l'occurrence.

M. BEERNAERT. — Comment! je suppose que demain nous changions l'âge auquel on peut contracter mariage ou que nous reculions l'âge de la majorité; la règle nouvelle ne s'appliquerait-elle pas à tous? Lorsqu'un pays introduit le divorce, y aurait-il droit acquis à rester unis pour tous ceux dont le mariage est accompli?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Il ne s'agit pas de cela.

M. BEERNAERT. — C'est bien de cela qu'il s'agit et je pense que la doctrine est unanime à enseigner que toutes les lois qui règlent l'état des personnes s'appliquent à tous et que, sans toucher au passé, aux faits acquis, elles deviennent immédiatement la règle commune.

Lorsque le Code civil a établi les articles 340 et 341, nul n'a songé à l'étrange distinction que l'on propose aujourd'hui. Le droit de rechercher la maternité et même la paternité en cas d'enlèvement a été immédiatement ouvert à tous. Et comment parler ici de droits acquis, le droit de profiter en paix d'une injustice de la loi, d'un outrage à la morale.

Non, il ne s'agit pas d'empêcher la loi d'être rétroactive. Ce que l'on voudrait, c'est proroger indéfiniment l'application de la loi actuelle, en remettant à de longues années l'action de la règle nouvelle.

Pendant dix ans, pendant vingt ans, aucune action ne serait intentée. Voilà pourquoi il faut une disposition expresse. Et l'on aurait ainsi en une même matière la coexistence de deux droits contradictoires. La lésion morale, l'oubli des devoirs du sang ne pourraient être pris en considération que s'ils dataient de l'heure même de la promulgation de la loi et jusque-là ils profiteraient indéfiniment de la protection du Code civil ! Vraiment, cela n'est pas admissible.

M. DENIS. — Messieurs, je ne veux ajouter qu'un mot. Le premier projet est de M. Le Jeune; il ne renfermait aucune disposition analogue à celle que l'on veut nous faire voter maintenant. De tout temps on a toujours considéré que les questions d'état sont perpétuellement sous l'empire du législateur.

M. VANDERVELDE. — C'était aussi l'avis de M. le ministre de la justice avant le dépôt de l'amendement de M. De Sadeleer.

M. DENIS. — Je demande que ce soit aussi l'avis de la Chambre.

M. MECHELYNCK. — Les difficultés qui surgissent proviennent en grande partie du temps très long accordé pour la prescription de l'action. C'est certainement la cause des hésitations qui viennent de se manifester. Peut-être une distinction pourrait-elle être établie entre les diverses conditions dans lesquelles la recherche de la paternité est admise. Il me paraît impossible d'écarter l'application immédiate de la loi lorsqu'il y a aveu, possession d'état, jugement de condamnation ou séduction de la mère. Toutes ces actions, d'ailleurs, sont basées sur des pièces ou sur des écrits qui donnent une grande certitude à la paternité réclamée.

Il en est autrement dans le cas du tertio de l'article nouveau : s'il est de notoriété que le père prétendu a vécu maritalement avec la mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, la preuve de la notoriété peut reposer tout entière et reposera le plus souvent sur la seule preuve testimoniale. C'est ici que la distinction pourrait être établie; l'article proposé par le gouvernement, d'une manière générale, pourrait être restreint à ce seul cas dans lequel la fraude peut plus facilement triompher.

L'honorable M. Janson a rédigé tantôt un amendement que je soumets à la Chambre : au lieu de dire, comme le porte le texte proposé, que « la présente loi ne s'appliquera qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication », il serait dit : « la présente loi ne s'appliquera qu'aux enfants nés dix ans au plus tôt avant la publication de la présente loi, si l'action est basée sur le tertio de l'article 340 ».

M. HOYOIS. — C'est de l'arbitraire.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Je regrette de ne pouvoir me rallier à l'amendement proposé par l'honorable M. Mechelynck. Cet amendement introduit dans la loi une distinction qui ne se justifie pas.

J'appelle aussi l'attention de la Chambre sur un point très important. C'est que les partisans de la rétroactivité ne peuvent se contenter du rejet du texte formulé par le gouvernement.

On n'est pas en présence d'un droit commun clair et précis. Il faut donc des textes pour guider les juges et mettre fin aux controverses.

Je l'ai déjà dit antérieurement : il y a des auteurs, et d'excellents auteurs, qui ont sur ces questions transitoires et de rétroactivité des sentiments absolument opposés.

Aussi, lorsque l'honorable M. De Sadeleer a présenté son amendement, le gouvernement a cru qu'il était inutile de s'y rallier pour éviter toute discussion à cet égard.

Si vous supprimez le texte purement et simplement, vous livrez la question de la rétroactivité à la dispute des jurisconsultes.

Mais j'aime à croire que la Chambre, voyant qu'elle n'est en présence que d'une seule solution précise, d'une seule solution prudente, d'une seule solution équitable, celle du gouvernement, n'hésitera pas à la voter.

M. MECHELYNCK. — Je demande la parole.

En présence de l'opposition du gouvernement nous

retirons l'amendement et il ne nous reste qu'à voter contre les dispositions proposées.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est donc retiré.

La discussion est close. Je mets la disposition aux voix.

SUR DE NOMBREUX BANCS : L'appel nominal !

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal est-il régulièrement demandé ? (*Oui ! oui ! à l'extrême gauche.*)

M. SMEETS. — Nous allons voir les ennemis de la famille ...

M. DESTRÉE. — Les protecteurs du vice ...

M. VANDERVELDE. — Les soutiens de l'immoralité !

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur la disposition transitoire.

91 membres prennent part aux votes.
47 répondent non.
44 répondent oui.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

90. — M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix le préliminaire de l'article unique :

« Article unique. Les articles 337, 340 et 341 du Code civil sont remplacés, et l'article 342 du même Code est complété comme suit : »

— Adopté ...

M. LE PRÉSIDENT. — Il va être procédé au vote sur le projet de loi.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

85 membres y prennent part.
51 répondent oui.
20 répondent non.
14 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.
Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Rapport de la Commission de la Justice du Sénat (1).

Messieurs,

91. — Voici quatorze ans que la Chambre a été officiellement saisie d'un premier projet relatif à la recherche de la paternité et de la maternité. La proposititon qu'elle a votée dans la dernière session avait été elle-même déposée en mars 1902 : cette proposition est restée quatre ans en section centrale. Tout le monde semblait d'accord sur le principe de la réforme. Ses partisans estimaient que la Chambre pourrait l'adopter presque sans débat, à la suite du consciencieux rapport de l'honorable M. Colaert. Cependant la discussion a pris huit séances; il n'a pas été déposé moins de 63 amendements, dont 26 ont été admis, et finalement le projet n'a été voté que par 51 voix contre 20 et 14 abstentions.

92. — Il serait injuste d'en faire un reproche à la Chambre. Si la proposition a soulevé des controverses et des objections auxquelles on ne s'attendait pas, c'est que le problème est complexe et que, dès le début, on s'y est attaché à la question de la filiation des enfants naturels, où tout était nouveauté et incertitude, plutôt qu'à la question pratique des soins dus à l'enfant et des réparations exigibles par la mère.

Il y a ici, en réalité, quatre et même cinq points de vue à concilier :

1° L'intérêt de l'enfant, qui a le droit d'être nourri et élevé aux frais de ceux qui sont tenus pour responsables de sa naissance;

2° L'intérêt des familles qu'il s'agit de ne pas atteindre à la légère dans leur unité, leur patrimoine et surtout leur considération;

3° L'intérêt — non pas, comme on l'a dit dans la chaleur de la discussion — des séducteurs, mais de tous les citoyens qu'il importe de garantir contre des procès vexatoires et scandaleux, nulle part plus à craindre qu'en cette matière;

4° L'intérêt social, qui consiste à ne pas affaiblir l'institution du mariage en attribuant les mêmes effets aux unions libres qu'aux unions légitimes.

A quoi il convient d'ajouter :

5° L'intérêt de la femme, laquelle possède des droits au moins pécuniaires contre celui qui lui a imposé les charges de la maternité, en outre des réparations exigibles pour les dommages qui ont pu lui être causés illicitement.

Le Code Napoléon a tranché la question d'une façon absolue contre l'enfant naturel, en stipulant que toute recherche de paternité est interdite, sauf dans un cas exceptionnel et très rare. Cette rigueur a fini par paraître excessive. Depuis une trentaine d'années la jurisprudence a tâché de l'adoucir, en admettant le droit de la mère à des dommages-intérêts, lorsqu'il y a eu séduction qualifiée, manœuvres frauduleuses ou engagement du père concernant l'entretien de l'enfant. De son côté l'opinion publique s'est émue, déterminée surtout par des considérations d'humanité, et, depuis un quart de siècle, de nombreuses tentatives ont été faites, dans la plupart des pays soumis au régime du Code français, l'Italie, la Hollande, la France, la Belgique pour abolir ou du moins atténuer la règle inexorable de l'article 340. Nulle part, jusqu'ici, ces tentatives n'ont pu aboutir, malgré l'insistance de leurs auteurs et la bonne volonté des pouvoirs publics (2).

93. — Toutefois, dans les pays de droit germanique, on a depuis longtemps résolu le problème, en accordant à l'enfant une créance alimentaire sur son père apparent, mais sans prétendre attacher à l'admission de ce droit les effets légaux de la filiation. Ainsi que le fait observer en excellents termes M. Van der Smissen, professeur à l'Université de Liége, dans sa brochure *La Recherche de la pater-*

(1) Présents : MM. Dupont, *président;* Devolder, *vice-président ;* Braun, De Mot, le Baron Orban de Xivry, Picard, Van Vreckem, Wiener et le Comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*.

(2) Voici longtemps que le problème préoccupe le monde judiciaire. Pour donner une idée du talent et de l'éloquence qui y ont été consacrés, il suffira de mentionner les discours de rentrée qui ont traité le sujet en Belgique et en France. En voici la liste, due à M. l'avocat Jules Eyerman, de Termonde :

Goblet (Nicolas), avocat. Conférence du Jeune Barreau de Liége, 15 novembre 1879. — *Fochier* (Victor), avocat général. Cour de Lyon, 3 novembre 1880. — *Gegond* (Edm.), substitut du procureur général. Cour de Nancy, 4 novembre 1884. — *Jarassé* (Alfred), avocat. Barreau de Poitiers, 17 janvier 1885. — *Le Poitterin* (Gustave), substitut du procureur général. Cour d'Angers, 17 octobre 1887. — *Vandervelde* (Emile), avocat. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 1887 (projet de loi). — *De Wilde* (L.), avocat. Conférence flamande du Jeune Barreau de Gand, 4 novembre 1893. — *Fournier*, substitut du procureur général. Cour de Poitiers, 16 octobre 1896. — *Salran*, substitut du procureur général. Cour d'Agen, 16 octobre 1901. — *Janssens* (Raymond), procureur général à la Cour de cassation belge, 1er octobre 1903. — *Byl* (Richard), avocat. Conférence flamande du Jeune Barreau de Gand, 5 décembre 1903.

Quant aux articles, aux mémoires et même aux ouvrages sur la matière, ils forment toute une littérature.

nité, « cette distinction risque d'offusquer les juristes imbus de la méthode purement déductive. La solution germanique n'a pas la logique rigoureuse des règles du droit romain, c'est certain. Mais elle solutionne le problème social, le problème humain de la filiation paternelle de l'enfant naturel. — Ce n'est pas, au surplus, que la solution de toutes les législations germaniques soit dépourvue de logique. La société tient pour certaine la filiation de l'enfant né en mariage; l'intérêt de la société même et le coefficient de probabilité en faveur du mari indiquent cette solution. Hors mariage l'attribution de paternité est incertaine — non la paternité : l'enfant a un pere. Là où il y a grande probabilité de paternité, il y aura devoir d'entretien; il n'y aura pas attribution de paternité. N'est-ce pas très logique, mais d'une logique plus humaine que celle du droit romain et que celle du droit napoléonien? » (1).

C'est surtout le nouveau Code civil allemand qui, comme le rappelle l'honorable M. Hector Denis dans les développements de sa proposition de loi sur la matière, « a déterminé en détail et de la façon la plus équitable et la plus pratique, non seulement les droits de la mère, mais encore le mode de prestation des obligations du père ». Les principales dispositions de ce Code qui nous intéressent peuvent se résumer ainsi :

« L'enfant illégitime et son père (supposé) ne sont pas considérés comme parents (art. 1589). L'enfant reste dans la famille de sa mère (1706). La mère a le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant; toutefois elle ne le représente pas juridiquement; cette mission revient au tuteur (1707).

« Le père de l'enfant naturel est tenu de fournir à l'enfant, jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis, un entretien conforme à la situation sociale de la mère. Cet entretien comprend tous les besoins de la vie, ainsi que les frais d'éducation et d'apprentissage (1708). Le père doit l'entretien avant la mère et les parents maternels de l'enfant (1709).

« L'entretien doit être fourni par le payement d'une rente en argent. La pension doit être payée d'avance et par trimestre (1710).

« La convention intervenue entre le père et le représentant de l'enfant relativement à l'entretien pour l'avenir ou à un arrangement pécuniaire devant remplacer l'obligation d'entretien a besoin d'être approuvée par le tribunal des tutelles. La renonciation gratuite à l'entretien pour l'avenir est nulle (1714).

« Le père doit rembourser à la mère les frais d'accouchement; son entretien pendant les six premieres semaines après la délivrance, enfin les autres dépenses devenues nécessaires par suite de la grossesse ou de l'accouchement. Ce droit se prescrit par quatre ans, qui commencent à courir à l'expiration des six semaines qui suivent la naissance (1715).

« Est considéré comme père, dans le sens des articles précédents, celui qui a cohabité avec la mere pendant la période de conception, à moins qu'un autre n'ait pendant la même période cohabité également avec la mère. Il faut considérer comme période légale de la conception le temps qui s'est écoulé du cent quatre-vingtième jour au trois cent deuxième inclus avant la naissance de l'enfant (1717). »

A la suite du vote du projet par la Chambre des représentants, M. le ministre de la justice a envoyé en Allemagne un fonctionnaire de son département, M. Michel Halewyck, pour y étudier sur place l'application des dispositions du nouveau Code civil relatives à la recherche de la paternité. Les résultats de cette mission viennent de paraître dans un rapport très intéressant et très circonstancié où l'auteur non seulement montre clairement le fonctionnement de la législation allemande et les conséquences pratiques de son application, mais encore résume l'opinion des magistrats et des jurisconsultes avec lesquels il a été en contact au cours de sa mission. L'ensemble de ses observations nous paraît justifier pleinement la conclusion que « les divergences de vues se perdent dans l'optimisme général. Juristes et hommes d'œuvres s'accordent pour vanter les avantages d'un système qui a le rare mérite, à leurs yeux, d'harmoniser tous les intérêts en présence. Intérêt de l'enfant, qui reçoit l'entretien nécessaire; intérêt du pere, dont l'obligation est limitée à une prestation alimentaire, et dont le statut de famille est protégé contre de faciles méprises; intérêt de la mère, dont le rôle se ramène au soin de son enfant; intérêt des familles auxquelles les arrangements transactionnels épargnent les troubles et les dissensions; intérêt, enfin, de la société, qui ne trouve plus dans l'enfant un être abandonné que la misère et le ressentiment tourneront contre elle à la première occasion » (2).

Les dispositions qui régissent la matière dans la plupart des autres Etats germaniques (Angleterre, Suède, Norvège, cantons suisses et Etats-Unis) se rapprochent du régime établi par le Code civil de l'empire allemand, sauf que partout on assigne à la recevabilité de l'action des délais assez courts. Exception faite des enfants de fiancés, qui jouissent d'une situation privilégiée dans certains pays, à raison de l'importance quasi officielle attachée aux fiançailles; les enfants naturels, nés d'une cohabitation même momentanée, ont une créance d'aliments à charge du père prétendu, mais ils restent dans la famille de la mère. La pension comprend les frais d'entretien et d'éducation. Elle prend fin quand l'enfant est jugé en état de gagner sa vie. La mère a aussi le droit de récupérer ses frais d'accouchement.

On ne prononce pas d'exclusion contre les enfants adultérins; cependant, à Zurich, à Schaffhouse, à Zug, à Bâle, en Argovie et en Turgovie, ils n'ont droit à rien, quand il peut être établi que la mère connaissait le mariage de son amant. Les enfants naturels sans parents solvables sont à charge de la communauté. A Berne et dans d'autres cantons, si la mère s'abstient d'agir contre son séducteur, la commune peut intenter l'action à sa place. L'*exceptio plurium* n'est pas toujours admise. Lorsque la communauté est intéressée à trouver un père, afin qu'elle soit déchargée de son obligation, on va jusqu'à admettre la solidarité de tous les hommes qui ont eu des rapports avec la mère pendant la période de la conception (Uri et Bâle-campagne). Il y a là une sorte de paternité collective. Même dans l'empire d'Allemagne — où l'exception basée sur l'inconduite de la mère n'est pas inscrite dans le Code à côté de l'*exceptio plurium*, — on a vu des pensionnaires de maisons publiques faire condamner à la prestation d'une pension alimentaire un amant de passage, quand celui-ci ne pouvait apporter la preuve matérielle que la mère avait eu commerce avec d'autres hommes au cours de la période légale de la conception!

On voit que tout n'est pas à prendre indistinctement dans le droit germanique.

94. — En Belgique, les auteurs des différents projets de loi qui ont tenté de résoudre la question en restant dans les cadres du Code napoléonien ont eu beau y insérer à l'envi l'abrogation de l'article 340. Tous, sans exception, ont aussitôt rétabli le principe que, en thèse générale, la recherche de la paternité

(1) *La recherche de la paternité*, Bruxelles, 1905, p. 11.

(2) MICHEL HALEWYCK, *La recherche de la paternité en Allemagne*, Bruxelles 1906, p. 208.

restait interdite; ils se sont contentés d'organiser les exceptions ou plutôt d'étendre à d'autres cas, plus ou moins restreints, l'exception unique consacrée par le Code civil pour le cas où la naissance de l'enfant naturel suivrait un enlèvement de la mère. — Tel est encore le caractère du projet qui nous est actuellement soumis.

La Commission de la Justice s'est demandée s'il n'était pas préférable de laisser subsister franchement le régime institué par le Code civil, en ce qui concerne la filiation de l'enfant naturel, quitte à chercher, dans un emprunt aux principes du droit germanique, le moyen d'introduire les éléments d'une législation mieux faite pour sauvegarder tous les intérêts en présence, y compris celui des enfants naturels eux-mêmes.

Pour atteindre ce double résultat il n'est pas nécessaire de substituer un projet nouveau à celui qui nous est soumis. Il suffit, d'une part, d'y restreindre les dispositions qui ont pour objet d'introduire l'enfant naturel, par décision judiciaire, dans la famille du père prétendu; d'autre part, d'y élargir les dispositions qui visent à investir l'enfant d'une action alimentaire contre son auteur supposé et d'y consacrer le droit éventuel de la mère a une indemnité. Tel était notamment le double but de plusieurs amendements qui ont été soumis à la Commission par l'honorable M. Picard et qui ont servi de base à ses délibérations.

Il est intéressant de constater que cette solution semble devoir rencontrer l'approbation des féministes les plus autorisés, c'est-à-dire des esprits qui ont surtout contribuer à susciter dans l'opinion publique un mouvement en faveur des droits des enfants naturels. En France, le Conseil national des femmes françaises, qui compte, assure-t-on, 37,000 adhérentes, a élaboré une proposition de loi qu'un député, M. Marcel Sembat, a récemment déposée a la Chambre avec plusieurs de ses collègues. Cette proposition n'impose au père prétendu que le payement d'une pension alimentaire déterminée par la condition de la mère et les ressources du père jusqu'à la majorité de l'enfant. Non seulement il ne fait pas entrer l'enfant dans la famille du père, mais il interdit même à ce dernier de le reconnaître sans l'assentiment de la mère. D'autre part, il accorde à la mère le droit de réclamer, le cas échéant, des dommages-intérêts qui ne peuvent être en aucun cas inférieurs aux frais d'accouchement et aux frais d'entretien pendant les trois mois subséquents. Il n'y est pas fait d'exception pour les enfants incestueux et adultérins (1).

En Belgique même, une vaillante propagandiste du féminisme, Mlle Marie Parent, apres avoir critiqué — non peut-être sans quelque passion — le projet admis par la Chambre, déclarait, au cours d'une conférence imprimée, l'an dernier, dans le Bulletin de la *Ligue belge du droit des femmes*, qu'elle se ralliait complètement à l'idée « d'ouvrir large la porte à la recherche, mais de n'exiger du pere que la réparation matérielle du préjudice causé », ajoutant : « La plupart des meres ne demanderont pas mieux que de garder leurs enfants, à la condition qu'on les aide a les élever ; mais qu'on les aide tout de suite, au moment où, leur etat maladif et les préjugés en cours les empêchant de travailler, elles sont le plus exposées a la misere et aux souffrances de toute sorte » (2).

En s'engageant dans la double voie que nous préconisons ici à notre tour, non seulement on produira une œuvre logique et humaine, mais encore on fera disparaître les principales objections qui ont inspire, à la Chambre, les votes hostiles au projet. On pourra admettre sans inconvénient la plupart des extensions vainement réclamées par la Section centrale et l'on pourra même aller au delà. On rendra la poursuite des réparations dues à l'enfant et à la mere plus facile pour le demandeur et en même temps moins dure pour le défendeur et sa famille; enfin, on favorisera les transactions de nature a éviter des proces toujours pénibles et généralement scandaleux.

95. — J'ajoute que nous ne ferons ainsi que suivre les précédents de notre ancien droit national. D'apres la coutume du Brabant, comme nous l'apprend Defacqz, tous les bâtards, sans exception, avaient le droit d'être nourris et élevés par leur père et leur mere jusqu'à ce qu'ils fussent en état de se suffire à eux-mêmes. Mais on ne les faisait pas entrer dans la famille du père (3). Des dispositions analogues se rencontraient dans les coutumes d'autres provinces.

Telle était également la solution qui avait prévalu dans l'ancienne France sous l'influence du droit canon : d'une part, le droit illimité de rechercher la paternité, d'autre part, les effets de cette recherche limités à une dette alimentaire très restreinte (4).

La loi du 18 brumaire an II, qu'on cite souvent comme exemple de législation révolutionnaire, accordait aux enfants naturels les droits successoraux des enfants légitimes; mais elle n'appelait à cet avantage que certaine catégorie d'enfants naturels qui pouvaient établir à l'égard de leur pere une possession d'état. — Sauf sur ce dernier point, l'article 340 du Code napoléonien n'a donc fait, en ce qui concerne la filiation naturelle, que sanctionner toutes les législations antérieures; seulement ses auteurs, influencés par le souvenir des abus qui s'étaient produits avant la Révolution, ont omis d'ajouter et d'organiser l'action alimentaire au profit des enfants naturels.

C'est cette lacune que nous visons à combler.

96. — I. — *Nous resterons dans la logique des principes juridiques qui régissent la filiation.*

L'attribution de la paternité résulte d'un fait physiologique qu'il est impossible d'établir avec certitude. Elle repose exclusivement sur la présomption de la fidelité de la femme. La loi a basé cette présomption sur le fait du mariage : *Is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant.* Ne pas appliquer cette présomption dans le cas de concubinage, ce n'est pas, comme on l'a avancé à la Chambre, présumer l'infidélité de la femme dans l'union libre, c'est simplement refuser d'étendre aux liaisons irrégulieres la presomption de fidélite que le législateur a attachée a l'union legale. Telle est la base sur laquelle repose, dans toute la civilisation occidentale, l'organisation de la famille. Le principe que le mariage seul fonde la famille ne comporte que trois exceptions d'ailleurs parfaitement justifiées : l'adoption, qui reste subordonnee a des conditions tres rigoureuses; la légitimation, qui résulte d'un mariage réparateur, et la reconnaissance par acte authentique, laquelle implique la volonté expresse et spontanée du pere.

Il y a bien aussi dans le Code français — plus qu'une exception — une anomalie. C'est la disposition qui etablit la présomption de paternité, quand il y a eu enlevement de la femme. Nous donnerons plus

(1) *Annales de la Chambre des députes*, session de 1905, p. 292.

(2) Un projet, conçu en ce sens, a été defendu, dès 1887, par M. Emile Vandervelde devant la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

(3) DEFACQZ, *Ancien Droit belgique*, t. Ier, p. 409; BRITZ, *Mémoire sur l'ancien Droit belgique*, dans les *Mémoires* in-4o *de l'Académie Royale de Belgique*, t. XX, 2e partie, p. 556.

(4) DEMOLOMBE, *Cours de droit civil*, t. III, no 376.

loin les motifs qui ont engagé votre Commission à en proposer la suppression. Par contre, le projet de la Chambre contient une exception nouvelle d'une portée plus considérable et plus justifiée — pour autant que ce soit une exception, et non simplement une forme de la reconnaissance volontaire. — Aussi n'avons-nous pas hésité à nous y rallier sans réserve. C'est le cas où l'enfant naturel peut invoquer la possession d'état conformément à l'article 321 du Code civil. Ainsi que le disait M. Duveyrier — dont l'honorable M. Mabille a rappelé l'opinion dans les considérants de sa proposition de loi — « cette démonstration est la plus puissante qu'on puisse s'imaginer ». — « La possession d'état, écrit également Demolombe, est une reconnaissance continue, persévérante, de tous les jours, de tous les instants et offrant ainsi au plus haut point toutes les garanties possibles de liberté et de sincérité (1). » — On peut ajouter qu'elle possède même sur la reconnaissance par acte authentique l'avantage d'impliquer l'adhésion au moins tacite de la famille du père.

II. — *Nous pourrons considérablement étendre les catégories d'enfants naturels qui seront appelées à bénéficier de la loi.*

La proposition votée par la Chambre implique, pour les enfants qui en bénéficieront, le droit aux aliments. Encore a-t-il fallu que M. le Ministre de la Justice eût précisé cette conséquence par un amendement. Mais combien y aura-t-il d'enfants naturels à même d'en profiter?

D'un côté, la Chambre se trouvait mue par le désir d'étendre autant que possible les droits des enfants naturels. De l'autre, elle se trouvait retenue par la crainte des abus qu'au début de la discussion l'honorable Ministre définissait de la sorte : « Abus, d'une part, dans l'exercice du droit d'agir, parce qu'introduire contre quelqu'un une action en recherche de paternité, c'est fréquemment porter une grave atteinte à la situation et à la considération de la personne actionnée et qu'on peut dès lors aisément s'en faire un moyen de chantage. Péril, d'autre part, particulièrement grave, d'une décision erronée, car celle-ci produit un trouble extrêmement profond; elle atteint non seulement les intérêts pécuniaires de celui qui est déclaré à tort le père de l'enfant, mais aussi les droits et la tranquillité de sa famille et de la société. »

Dans ces conditions, il était à craindre qu'on n'aboutît à une cote mal taillée. L'honorable Rapporteur de la Section centrale a été amené à dire non sans quelque fondement : « Ne restreignez-vous pas à ce point la proposition de la Section centrale que la recherche qui sera autorisée par la loi sera presque impraticable ? »

Qu'on prenne toutes les législations étrangères, sans exception, on verra s'y affirmer la règle, en quelque sorte mathématique, que l'étendue des droits conférés à l'enfant naturel est en raison inverse du nombre des enfants appelés à en bénéficier. — « C'est une faute, écrit M. Halewyck, résumant l'opinion des juristes allemands, que commettent certains législateurs de commencer par attacher à la recherche de la paternité des effets considérables et étendus. L'on s'effraie ensuite de la répercussion sociale de pareille réforme et, pour éviter les graves perturbations qui résulteraient d'une décision erronée, on soumet les preuves aux conditions les plus rigoureuses. Qu'en résulte-t-il? Les actions en recherche de la paternité, qui dans la majorité des cas ne peuvent aboutir sans l'aide de présomptions, sont vainement introduites, et la loi ne tarde pas à devenir lettre morte. Ainsi, pour avoir voulu déployer un excès de générosité à son égard, le législateur n'a fait que frapper de paralysie le droit de l'enfant naturel. »

Il y a même un pays qui a fait à ce sujet une expérience très curieuse : le Grand-Duché de Bade. En s'appropriant le Code Napoléon, il avait considérablement élargi les exceptions au principe interdisant la recherche de la paternité. « En fait, rapporte M. Halewyck, la réforme donna des résultats insignifiants, si bien que pour assurer une protection moins illusoire aux enfants naturels, il fallut, en 1851, compléter le Code par une loi à la fois plus large quant à la preuve de la paternité et plus restrictive quant à ses effets. »

A l'époque où le nouveau Code civil de l'Empire allemand n'était encore qu'à l'état de projet, un juriste et sociologue distingué, qui a consacré un de ses nombreux ouvrages à plaider éloquemment la cause des enfants naturels, M. Raoul de la Grasserie, félicitait les législateurs allemands de préparer la solution la plus radicale du problème en ce qui concerne la faculté de rechercher le père; mais, immédiatement après, il leur reprochait de reculer au delà du Code civil français, en refusant à l'enfant tout autre droit qu'une créance alimentaire : « Où est là, écrivait-il, cet esprit philosophique, cet esprit scientifique dont nos voisins se sont tant vantés? »

Et cependant lui-même, à quelques pages de distance, devait constater en ces termes l'existence du fait général que j'ai signalé plus haut : « Les législations qui admettent presque sans restriction la recherche de la paternité, et qui semblent dès lors très libérales, en limitent tellement les effets que le résultat utile de cette paternité se borne à une créance alimentaire et temporaire; au contraire, celles qui assimilent entièrement les effets de la filiation naturelle à ceux de la filiation légitime en interdisent totalement la preuve, n'admettant que la reconnaissance volontaire (2). »

L'expérience, du reste, s'est prononcée. Il résulte des statistiques produites par M. Halewyck qu'en Allemagne la grande majorité des enfants naturels ont obtenu gain de cause par des arrangements volontaires ou judiciaires. A Strasbourg la proportion dépasse 97 p.c. ! (y compris les enfants reconnus) (3).

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que la substitution du système germanique permettrait non seulement d'élargir les catégories d'enfants qui bénéficieraient de la loi, mais encore tendrait à rendre plus facile et plus rapide le succès de leurs revendications.

Qu'y perdront-ils?

A. Le droit platonique de porter le nom du père. — On sait que ce droit n'était même pas admis par la Section centrale de la Chambre, si portée, cependant, à élargir les prérogatives des enfants naturels. La Section centrale, constate le Rapporteur, l'honorable M. Colaert, était unanime à regarder « comme irrationnelle et peu juridique la prétention de décider que l'enfant reconnu judiciairement prendra le nom du père auquel il a été déclaré appartenir ». Cependant la disposition nouvelle qui assimile les effets de la reconnaissance forcée à ceux de la reconnaissance volontaire semble bien — quoique M. le Ministre de la justice ait déclaré que la question restait entière — impliquer pour l'enfant naturel dont la filiation paternelle a été déclarée par jugement le droit de prendre le nom du père. Or, pareille solution ne peut qu'accroître l'irritation des familles qui considèrent leur nom comme une propriété collective.

L'enfant naturel, rattaché par jugement à la famille du père, échappera-t-il ainsi à la déconsidération

(1) DEMOLOMBE, *Cours de droit civil*, t. III, n° 478.

(2) R. DE LA GRASSERIE, *De la paternité naturelle*, Paris, 1893, p. 6.
(3) HALEWYCK, p. 93.

qui s'attache à sa naissance — que le père soit connu ou non! — Il n'aura fait qu'attirer l'attention sur sa situation irrégulière par un procès fâcheux à la fois pour son père et sa mère.

B. Le droit d'entrer dans des familles qui les repoussent. — Il n'y a pas d'illusions à se faire : dans l'état actuel de nos mœurs, l'introduction d'un enfant naturel au sein d'une famille constitue pour celle-ci une humiliation et une déchéance. Prononcée par jugement, elle sera regardée comme une flétrissure judiciaire. — Quant au père, ne sera-t-il pas plus que jamais ulcéré contre le demandeur? Comme le disait Mlle Parent, « n'est-il pas à craindre qu'il se venge sur l'innocent des charges qu'on lui impose malgré lui? Et quel sera le désespoir de la mère si, usant de son droit, il lui arrache l'enfant qu'elle a nourri et élevé et qui jusqu'alors n'a connu d'autre affection que la sienne? »

En Allemagne la loi va jusqu'à refuser au père le droit de se charger de l'enfant naturel, sauf du consentement de la mère. « Le Code, écrit M. Halewyck, n'a pas donné au père le droit d'élever lui-même l'enfant, ne voulant pas qu'il lui fût possible de rompre à son gré l'union intime qui s'est établie entre l'enfant et la mère... Même quand la mère acquiesce à un contrat de l'espèce, il est rare que le juge des tutelles en autorise l'exécution. Partageant la méfiance ressentie par les auteurs du Code, il appréhende que la proposition du père ne s'inspire d'un mobile égoïste : celui de réduire la dépense au strict minimum. Or, l'expérience le lui a appris : l'enfant court risque, en pareille hypothèse, d'être négligé, mal élevé et même brutalisé. Quant à la famille maternelle, qui presque toujours a accepté l'enfant, elle sera d'autant moins portée à le négliger que, surtout dans les classes nécessiteuses, elle n'aura plus à subir les frais de son entretien. »

C. A la vérité, il y a le droit successoral attribué aux enfants authentiquement reconnus. — Mais il ne faut pas oublier que, dans la grande majorité des cas, ce droit sera annihilé par les stipulations de l'article 337. L'enfant naturel ne recevra une part d'héritage, et encore dans une mesure restreinte, que si son père est décédé sans héritiers légitimes, en supposant que le défunt n'ait pas dénaturé son patrimoine pour éviter qu'une fraction quelconque de ses biens ne tombât entre les mains d'un enfant imposé de par autorité de justice.

97. — III. — *Nous pourrons plus aisément restreindre l'exception maintenue au détriment des enfants adultérins.*

Il semble qu'on puisse laisser de côté la catégorie des enfants incestueux, sauf pour maintenir la disposition unanimement votée par la Chambre, qui étend le droit d'être reconnus aux enfants nés de parents entre lesquels le mariage aurait pu être célébré avec l'autorisation du Gouvernement. Dans les autres cas, il est à remarquer que l'enfant incestueux appartient déjà par sa mère à la famille du père, avec toutes les conséquences qu'entraîne cette filiation anormale. De plus, nous ne voyons pas bien l'intérêt moral qu'aurait un enfant naturel à se faire déclarer incestueux.

En ce qui concerne les adultérins, la situation est différente. La législation actuelle les exclut de toute reconnaissance authentique; ils ne peuvent réclamer des aliments à leur père que s'ils ont été reconnus par inadvertance ou atteints par un jugement en désaveu. Cela est-il suffisant? Il existe un argument très impressionnant qui a été reproduit dans la note rédigée par la minorité de la Section centrale : c'est qu'on assure ainsi l'impunité du père, précisément parce que sa faute est plus grande. Comme le disait Mme Hector Denis à un Congrès féministe, c'est la simplement favoriser l'homme capable de tromper deux femmes à la fois.

Un membre de la Commission a fait observer que cette exclusion des enfants adultérins n'existe nulle part dans le droit germanique. Tout au plus dans quelques cantons suisses refuse-t-on l'action à la mère qui savait son amant marié. Partout ailleurs il n'existe aucune distinction entre les enfants adultérins et les enfants simplement naturels. Ce membre ne pense pas que cette extension de la loi ait donné lieu à des abus.

La Commission ne s'est pas ralliée à cette opinion, dans la pensée qu'on compromettrait ainsi le sort de la réforme. Elle estime d'ailleurs qu'en permettant la mise en cause d'hommes mariés, on risquerait de porter le trouble dans les ménages, d'atteindre injustement l'épouse dans son repos et sa dignité, enfin de pousser à la multiplication des divorces avec les conséquences fâcheuses qu'entraîne pour les enfants légitimes la rupture du lien conjugal; que, dès lors, des deux maux il faut choisir le moindre.

Mais elle a jugé aussi que ces objections perdaient leur force quand le trouble du ménage n'est plus à redouter, soit parce qu'il a déjà éclaté à la suite d'un adultère judiciairement constaté par l'action en désaveu, soit parce que le lien conjugal est dissous par la mort de l'épouse ou par un divorce prononcé pour une cause quelconque.

Les honorables MM. Giroul et Janson avaient proposé à la Chambre, en ce sens, un amendement qui fut rejeté par assis et levé. On leur avait opposé, non plus la crainte de troubler injudicieusement les épouses confiantes ou résignées, mais le discrédit qui en résulterait pour l'institution du mariage, si des enfants adultérins, une fois reconnus, pouvaient être mis par une légitimation subséquente au même rang que les enfants légitimes. Cet argument disparaît, une fois qu'il s'agit simplement d'une demande d'aliments ne pouvant servir de base à une légitimation.

Cependant, la Commission voudrait aller plus loin, et, dans l'espèce, elle propose de mettre fin à l'interdiction en ce qui concerne la reconnaissance volontaire aussi bien que l'action alimentaire. Les motifs qui l'ont guidée seront exposés à propos de l'article 342*bis* du projet de la Commission.

98. — IV. — *Nous trouverons l'occasion de consacrer et de généraliser la jurisprudence qui établit le droit de la mère à des dommages-intérêts.*

La Chambre a suivi sa Section centrale, en ne s'occupant dans le projet que des intérêts de l'enfant. Ne semble-t-il pas cependant que ce serait l'occasion d'entrer dans les voies ouvertes par la jurisprudence qui a consacré le droit de la mère à des dommages-intérêts, quand il y a eu fraude, faute grave ou engagement formel du père réputé?

Le législateur ne peut que sanctionner cette application particulière des principes généraux suivis en matière de dommages-intérêts ou en cas d'engagements librement contractés dans un but de réparation. La Commission a estimé qu'il y avait lieu de faire un pas de plus, en obligeant le défendeur, dont la responsabilité est établie vis-à-vis de l'enfant, à accorder une indemnité à la mère, même dans le cas où il n'aurait pas à lui payer de dommages-intérêts par application de l'article 1382 du Code civil.

A la vérité, on a souvent objecté que lorsqu'il n'y a pas, de la part du père prétendu, une faute suffisante pour justifier l'application de cet article, la mère partage la responsabilité des relations auxquelles est attribuable la naissance de l'enfant et que, dès lors, elle est mal fondée à réclamer une indemnité de ce chef. Mais il faut tenir compte de l'incapacité de travail, des souffrances et des dangers physiques, voire du discrédit moral que la femme est

seule à supporter. Il est juste que le coauteur supposé de sa conception lui tienne compte de cette inégalité dans la répartition des fardeaux d'une responsabilité commune.

Dans le contrat de travail, l'ouvrier consent, lui aussi, à courir certains risques; cependant, en cas d'accident, le droit nouveau oblige le patron à l'indemniser, y eût-il même imprudence ou faute de la part de la victime.

Remarquons que dans l'ancien droit belgique, on allait plus loin encore. En cas de circonstances aggravantes, le père, outre l'obligation de prendre l'enfant à sa charge, devait, s'il ne voulait épouser la mère, lui constituer une véritable dot. *Duc vel dota* (1).

99. — V. — *Nous favoriserons le dénouement amiable des contestations.*

Les signataires de la proposition primitive avaient stipulé, dans une intention des plus louables, que toute action en recherche de paternité ou de maternité serait précédée d'une comparution des parties devant le Président du tribunal, sans assistance de conseils. La Chambre a admis cette procédure. — S'il s'agit d'une demande d'aliments, on conçoit très bien qu'une transaction intervienne, et nous estimons qu'elle interviendra, dans la plupart des cas, au cours de cette comparution préliminaire, comme en Allemagne où la grande majorité des instances en cette matière se résolvent dans la procédure en conciliation (2). Par contre, on ne conçoit pas bien une transaction sur une réclamation d'état. Sans doute, le désistement de la partie demanderesse peut fréquemment s'obtenir à prix d'argent. Mais alors pourquoi ce circuit inutile, sans compter la singularité de la position qu'on veut faire au Président, quand il s'agira de pousser à une transaction, non sur l'étendue d'un dommage, mais dans une question de filiation qui est regardée comme d'ordre public. Il convient d'observer aussi que quand il s'agira d'une question de filiation, l'importance de l'enjeu rendra le demandeur plus difficile et favorisera le chantage.

Il faut ajouter que si le Projet de Loi, tel qu'il nous est parvenu, donnera rarement gain de cause aux réclamations des enfants naturels, à raison des restrictions qui y ont été introduites au cours des débats, il n'en permettra pas moins de multiplier les réclamations judiciaires. C'est là surtout le danger dans un domaine où le scandale sera souvent moins dans l'issue que dans le fait même du procès.

100. — VI. — *Nous résoudrons des controverses qui affaiblissent l'autorité morale du projet.*

L'adoption du système germanique mettrait fin à une des dissidences d'opinions qui s'est affirmée à la Chambre avec le plus de force et qui a motivé la plupart des abstentions lors du vote définitif, bien qu'elle portât simplement sur une disposition transitoire.

L'honorable Ministre de la justice avait proposé un article additionnel portant que « la présente loi ne s'appliquera qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication ».

Ce texte, adopté une première fois par assis et levé, fut rejeté à trois voix de majorité, lors de la seconde lecture, en une fin de séance mouvementée.

(1) Britz, *Code de l'ancien Droit belgique*, t. II, p. 559.

(2) Halewyck, *op. cit.*, p. 57. — A Bonn, en regard de 315 affaires qui ont donné lieu à un arrangement volontaire entre parties, il n'y en a que 91 qui ont fait l'objet d'un débat devant la juridiction contentieuse.

M. le Ministre de la justice avait vainement fait valoir, dans une suite d'arguments qui n'ont pas été rencontrés : qu'on allait livrer la rétroactivité de la mesure aux disputes des jurisconsultes ; — qu'il ne serait pas équitable d'appliquer la loi à des gens qui, ne pouvant prévoir le changement de la législation, n'avaient pas cru nécessaire de conserver, peut-être pendant vingt-six ans, leurs moyens de défense, lettres, documents, etc.; — qu'on allait fournir à toute une catégorie d'enfants naturels les moyens de revenir sur les arrangements souvent onéreux consentis spontanément par des pères qui avaient tenu à reparer pécuniairement les conséquences de leur faute ; — enfin, qu'on s'exposait à rouvrir des successions clôturées depuis vingt-cinq ans!

Les partisans de la solution contraire ont soutenu qu'au moment où l'on venait de reconnaître le droit à la recherche de la paternité, il serait excessif d'en exclure tous ceux qui seraient nés avant la promulgation de la loi. — A quoi il pourrait être répondu que le cas est le même pour toutes les lois qui modifient les rapports de droit entre les citoyens. Ainsi la loi sur les accidents du travail laisse en dehors de son action les victimes des accidents antérieurs à sa mise en vigueur. — On réplique, il est vrai, qu'il s'agit aujourd'hui d'une loi affectant l'état des personnes et que les lois de ce genre saisissent les individus dès leur promulgation. — En supposant l'argument fondé en droit (et on sait qu'il y a controverse à cet égard), rien n'interdit au législateur, quand il crée en faveur de certains justiciables le droit d'intenter une action jusque-là irrecevable, de régler et même de limiter les conditions de la recevabilité, en tenant compte de tous les intérêts engagés.

Quoi qu'il en soit, cette controverse perd son acuité et sa raison d'être si l'on admet les modifications que nous proposons d'introduire dans le projet. Il n'y a aucune bonne raison pour ne pas étendre le bénéfice de la réforme aux enfants naturels qui seraient en possession d'état au moment où la loi sera promulguée. Quant aux autres catégories d'enfants naturels, l'action alimentaire que, seule, nous leur concéderions doit être régie par les principes généraux qui ne permettent pas à une loi d'atteindre rétroactivement, même au point de vue de la réparation civile, des actes qui se sont passés avant sa promulgation — qu'il s'agisse de délits, de quasi-délits ou simplement d'actes réprouvés par la morale. — C'est-à-dire que l'action alimentaire pourra être uniquement accordée aux enfants conçus après la promulgation de la loi. — C'est, du reste, ainsi que l'a compris le législateur allemand, quand il a étendu aux provinces rhénanes, jusque-là régies par le Code napoléonien, les prescriptions du nouveau Code allemand relatives aux conséquences de la paternité présumée.

TRAVAUX DE LA COMMISSION.

101. — La Commission de la Justice a consacré cinq séances à l'examen du projet.

Dans la discussion générale qui a porté concurremment sur le projet primitif et sur les amendements de l'honorable M. Picard visant à organiser l'action alimentaire de préférence à l'action en filiation, un membre a vivement pris à partie le système de ces amendements. Il leur a notamment reproché de consacrer un régime injuste et de rompre avec les principes de notre droit civil. Il trouve illogique l'idée d'instituer deux catégories d'enfants naturels : les uns qui auraient tous les droits résultant de la reconnaissance volontaire par acte authentique; les autres qui n'auraient droit qu'à des aliments. L'enfant ne doit pas pâtir de la négligence ou de la mau-

vaise volonté que son père a mises à le reconnaître. Une dette est due tout entière ou elle n'est pas due. Ou bien les preuves de la paternité sont insuffisantes, et alors l'enfant n'a droit à rien, ou bien elles sont suffisantes, et alors il faut accorder au demandeur tous les avantages qui sont attribués à la reconnaissance volontaire et pas seulement une créance alimentaire. La dette du père envers son enfant ne consiste pas uniquement dans les frais d'entretien; il a à son égard des obligations de protection, de surveillance, d'éducation, d'instruction; il lui doit son nom, une part de sa succession, etc. Lui permettre de se dérober aux plus importantes de ces obligations par le payement d'une pension, c'est ravaler une question d'état à une question d'argent. Lorsqu'on pourra s'en tirer avec une rente temporaire, les séductions se multiplieront et les reconnaissances par acte authentique se feront de plus en plus rares. Quant au scandale et au chantage, ils ne seront pas moindres, parce qu'il s'agira d'une action en aliments et non d'une demande de filiation.

Nous ne pouvons que remercier l'honorable membre d'avoir reproduit avec sa verve et son talent habituels toutes les objections indistinctement qui pouvaient être soulevées contre le système finalement adopté par la Commission; car il a peut-être permis à cette dernière de mieux examiner sous toutes les faces le délicat et complexe problème juridique de la recherche de la paternité, problème dans lequel il convient avant tout d'éviter les solutions faciles des points de vue unilatéraux et les exagérations d'une logique poussée jusqu'à l'illogisme.

Voici en substance ce qui a été répondu par divers membres au cours de la discussion générale :

Tout d'abord il n'est pas exact de dire que le dilemme se pose avec cette netteté entre la certitude et l'impossibilité de la paternité. Dans les questions relatives à la filiation, il y a des degrés gradués de certitude, auxquels il est équitable de fournir des solutions différentes. Il y a d'abord la certitude absolue qui résulte du fait de l'accouchement; c'est même en partant de là que le législateur allemand a pu assimiler, vis-à-vis de la mère, l'enfant naturel à l'enfant légitime et lui assurer une place dans la famille maternelle. L'attribution de paternité est, en tout état de cause, plus incertaine, puisque, même dans le mariage, elle résulte seulement d'une présomption légale, et encore cette présomption peut-elle être renversée par l'action en désaveu. La paternité des enfants naturels n'est, à plus forte raison, qu'une possibilité suffisante pour donner lieu à un droit de créance, insuffisante pour fonder un droit de famille. Quand cette possibilité est corroborée par l'affirmation expresse, solennelle et réfléchie de celui qui sait le mieux à quoi s'en tenir sur les circonstances de ses rapports avec la mère, le législateur a estimé avec raison que la loi ne devait pas se mettre en travers de l'accord des intérêts et qu'il y avait lieu d'attribuer à cette forme de reconnaissance volontaire les effets que le père prétendu a lui-même entendu y attacher. Mais en dehors de ce cas il serait excessif que la possibilité ou, si l'on veut, le risque de la paternité donnât ouverture à un véritable droit de filiation.

En théorie, le père a beau être investi des mêmes obligations vis-à-vis de tous ses enfants légitimes, naturels, reconnus et non reconnus. Le Code lui-même établit ici différentes catégories de droits. Il y a, en premier lieu, les enfants légitimes sur les droits desquels il est inutile d'insister. Viennent ensuite les enfants naturels reconnus, dont les droits sont limités surtout au point de vue successoral. En troisième lieu se présentent les enfants adultérins et incestueux reconnus, pour ainsi dire, accidentellement dans un acte authentique; ils n'ont plus que l'action alimentaire. En quatrième lieu se trouve la masse des enfants naturels qui n'ont actuellement aucun droit. C'est la majorité des malheureux confinés dans cette quatrième catégorie que nous voulons faire passer dans la troisième, où ils obtiendront du moins de leur père les conditions matérielles de la vie, la paternité alimentaire. Nous ne ferons ici que confirmer, régulariser et étendre une jurisprudence dans laquelle se sont engagés depuis nombre d'années les tribunaux belges et français. Qu'y a-t-il là qui ne soit parfaitement juridique?

Vouloir aller plus loin et introduire de force l'enfant au foyer du père, c'est sacrifier à la prétendue logique l'évidence des faits et des réalités sociales. On peut affirmer que dans 99 cas sur 100, en dépit des lois et des tribunaux, également impuissants sous ce rapport, jamais l'enfant imposé par autorité de justice ne trouvera chez le père les sentiments et les soins que ce dernier réservera à ses enfants légitimes ou même à des enfants qu'il a volontairement reconnus. Si l'enfant naturel a chance de rencontrer, dans ces conditions, une atmosphère de protection et d'affection, ne sera-ce pas exclusivement au foyer de sa mère?

C'est, a-t-il été dit, ravaler une question de filiation à une question d'argent. Mais tout d'abord est-ce bien une question de filiation dans les cas où la paternité se présente comme une simple possibilité? Ensuite où est le mal si le législateur détache des avantages qui découlent de la filiation un droit spécial qui a précisément pour objet de remédier aux abus les plus criants et les plus pénibles du régime actuel : l'abandon matériel des enfants naturels ainsi que les charges inéquitables qui retombent sur les mères. S'il était vrai que les intérêts de la morale et de la société interdisent de favoriser en cette matière des transactions pécuniaires comme il s'en produit déjà aujourd'hui, alors il faudrait écarter la procédure en conciliation esquissée par la Chambre; il faudrait, au contraire, encourager les procès, s'efforcer de les multiplier, peut-être les intenter d'office au grand plaisir des amateurs de scandale, enfin déclarer nuls et non avenus les arrangements déjà intervenus en pareille matière. Tel n'est pas, à notre avis, le rôle du législateur dans le domaine civil. Nous estimons, au contraire, qu'il a pour devoir de favoriser les transactions entre les justiciables, surtout dans une matière où le procès n'atteint pas seulement le défendeur, mais encore sa famille. A ce point de vue les résultats de la législation allemande sont significatifs. Avec ce régime le scandale des procès ne sera peut-être pas moins retentissant, mais à coup sûr il sera moins fréquent, parce qu'on n'ira pas jusqu'aux plaidoiries, si même on va jusqu'à la citation.

Quant à l'argument que les séductions seraient plus nombreuses qu'aujourd'hui, parce que les séducteurs — qui actuellement peuvent se soustraire à toute espèce de réparation — auront la faculté de s'en tirer à prix d'argent, il est oiseux de le réfuter. On ne voit pas davantage pourquoi l'institution d'une action alimentaire contre les pères récalcitrants découragerait ceux qui, assurés de leur paternité, voudraient recourir à la reconnaissance volontaire pour attribuer certains avantages à leurs enfants naturels : déjà aujourd'hui ne peuvent-ils s'en tirer avec de l'argent — et même ne rien payer du tout?

En résumé, les législateurs qui se sont placés sur le terrain pratique pour résoudre le problème par l'action alimentaire ont obtenu des résultats dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance, alors que ceux qui ont prétendu se maintenir sur le terrain de l'absolu n'ont abouti à rien ou n'ont réalisé que des réformes de façade. — Entre les deux systèmes il faut choisir.

A la suite de cette discussion, la Commission de la Justice a tranché affirmativement par six voix contre

une la question de savoir s'il y avait lieu d'attribuer aux enfants naturels une action alimentaire contre le père prétendu, sans leur accorder le droit de réclamer toutes les conséquences de la filiation, notamment le droit de porter le nom du père, de participer au partage de sa succession, d'exercer et de subir toutes les prérogatives de la parenté, etc.

Elle a également tranché d'une façon affirmative, par six voix contre une abstention, la seconde question de principe portant sur l'admission de la mère au droit éventuel de réclamer une indemnité en outre du droit de l'enfant à des aliments.

Ces questions décidées, elle a passé à l'examen des articles qu'elle a successivement adoptés sous la forme ci-après. — Nous avons inscrit en regard le texte du projet voté par la Chambre.

102. — **Texte adopté par la Chambre des représentants.**	**Texte amendé par la Commission.**
ARTICLE UNIQUE.	ARTICLE UNIQUE.
Les articles 337, 340 et 341 du Code civil sont remplacés et l'article 342 du même Code est complété comme suit :	*L'intitulé de la section II, chapitre III, titre VII du premier livre du Code civil* et les articles 337, 338, 340, 341 et 342 du même Code sont remplacés et complétés comme suit :
	SECTION II.
	Des enfants naturels reconnus et non reconnus.
	. . . .

La section II du chapitre III, titre VII, livre Ier, du Code civil porte actuellement : *De la reconnaissance des enfants naturels.* Si l'on y introduit l'organisation d'une action alimentaire au profit des enfants naturels non reconnus, il serait plus correct d'intituler toute cette section : *Des enfants naturels reconnus et non reconnus.*

Il convient également, dans cette hypothèse, de comprendre parmi les articles du Code à modifier l'article 338, dont le texte actuel renvoie exclusivement au titre, *Des successions,* pour le règlement des droits attribués aux enfants naturels.

103. ARTICLE 337.	ARTICLE 337.
La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. Toutefois l'enfant aura toujours le droit d'être nourri et élevé aux frais de son auteur.	(Comme ci-contre.)

Le texte de cet article n'a subi aucune modification. Un membre aurait voulu qu'on introduisît une disposition, naguère proposée par M. van Berchem, pour interdire à un époux de reconnaître pendant le mariage, sans le consentement de son conjoint, un enfant qu'il aurait eu antérieurement d'une autre femme. La majorité de la Commission a pensé que cette prohibition serait excessive. Reste la question de savoir si, dans l'intérêt de l'enfant lui-même aussi bien que pour la dignité de l'épouse, il ne conviendrait pas d'inscrire dans la loi une disposition analogue à l'article 183 du Code italien, stipulant que le père ne peut introduire un enfant reconnu au foyer conjugal sans le consentement de l'épouse, à moins que celle-ci n'ait consenti à la reconnaissance. Mais on peut croire que cette interdiction résulte déjà des termes de l'article 337, stipulant que la reconnaissance pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage.

104.	ARTICLE 338.
	L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Ses droits *sont réglés au titre « Des Successions »* (1).

Cette modification du texte devient nécessaire pour indiquer que les droits, dont le règlement est renvoyé au titre *Des Successions,* sont exclusivement ceux des enfants naturels reconnus. On aurait même pu supprimer la seconde phrase qui constitue un simple renvoi à des articles subséquents.

(1) Texte de l'article 338 actuel : L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre *Des successions.*

105. ARTICLE 340.

La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants :

1° Si la paternité a été avouée dans des actes ou des écrits émanés du père prétendu ;

2° S'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321 ;

3° S'il est de notoriété que le père prétendu a vécu maritalement avec la mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance ;

4° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol, ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de quatorze ans accomplis, lorsque ces infractions ont été commises pendant la période légale de la conception ;

5° S'il y a eu séduction de la mère, à une époque voisine de la conception, par promesse de mariage ou manœuvres frauduleuses et s'il existe de ces faits un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 1347.

ARTICLE 340.

La recherche de la paternité est interdite.

Toutefois elle est admise quand il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321.

L'article 340 du Code civil devrait être dédoublé en une première disposition réglant ce qui concerne les réclamations de filiation naturelle et en une série d'autres dispositions organisant l'action alimentaire.

A première vue, il peut sembler contradictoire de maintenir l'interdiction concernant la recherche de la paternité et d'instituer ensuite une série d'actions qui impliquent une recherche de cette nature. En réalité. ce qui reste interdit c'est plutôt la recherche de la filiation paternelle, la poursuite judiciaire des conséquences familiales que la loi attache à la *démonstration* de la paternité. Ce qui est autorisé, c'est le droit de réclamer l'accomplissement des responsabilités pécuniaires que la *possibilité* de la paternité, le risque de procréation entraîne vis-à-vis de la mère et de l'enfant.

La nouvelle rédaction de l'article 340 proposée par la Commission fait disparaître la faculté de rechercher la filiation paternelle en cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapporte à celle de la conception, et elle remplace cette disposition par une autre qui autorise l'action en déclaration de paternité quand il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321.

Il est inutile de justifier cette dernière disposition après le vote unanime de la Chambre et les considérations que nous avons émises plus haut. L'article 321 exige pour qu'il y ait possession d'état « que l'individu ait toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; — que le père l'ait traité comme son enfant et ait pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien et à son établissement; — qu'il ait été reconnu constamment comme tel dans la société; — qu'il ait été reconnu pour tel par la famille ».

Ces conditions doivent encore exister au moment où est intentée l'action en déclaration de paternité; il ne suffirait pas qu'elles eussent été réunies dans le passé. Cela résulte d'abord des termes des articles 320 et 321 qui exigent la possession constante; en second lieu, du texte même introduit par la Chambre dans l'article 340 de son projet. En effet, alors que pour les cas visés dans les nos 3 et 4 on se rapporte au passé, c'est au présent que le n° 2 mentionne la possession d'état.

On pourrait se demander pourquoi la possession d'état n'entraînerait pas *ipso facto* la reconnaissance de la filiation. C'est qu'il peut arriver, comme l'honorable ministre de la justice l'a rappelé à la Chambre. que la possession d'état ne corresponde pas ici à la réalité (par exemple dans le cas assez fréquent d'un enfant élevé au foyer et portant le nom d'un homme étranger à sa naissance qui se serait ultérieurement mis en ménage avec la mère). Elle ne doit donc que donner lieu à l'ouverture d'une action; les tribunaux décideront.

Quant à la suppression de l'exception consacrée par la rédaction actuelle de l'article 340 du Code civil, en cas d'enlèvement, la Commission a été guidée par les considérations suivantes : Il faut remarquer que cette disposition est d'une application si rare que son maintien devient d'une importance minime au point de vue pratique. A l'époque où Laurent écrivait son ouvrage sur les principes du Droit civil,il était amené à constater que « l'exception était plus nominale que réelle; il n'y a pas un seul arrêt dans les recueils de jurisprudence sur la matière » (1). Je ne sache pas que la situation ait changé depuis cette époque. Dès lors est-ce la peine de faire une exception au principe général qu'en dehors de la présomption résultant du mariage la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance volontaire, établie soit par un acte authentique, soit par une possession d'état?

Un membre aurait voulu qu'au lieu de supprimer cette exception on y ajoutât, comme dans le Code italien, le cas de viol. Mais alors il n'y aurait pas de raison pour ne pas y joindre également les autres délits visés dans le projet de la Chambre : « enlèvement, arrestation, détention, séquestration arbitraire, attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis ». Or, la Chambre s'est montrée plus rigoureuse que les auteurs de l'article 340, en ce sens que ceux-ci exigeaient simplement la constatation de l'enlèvement, tandis que la Chambre exige une condamnation préalable du père présumé. Vainement l'honorable M. Carton de Wiart fit valoir, à propos de l'enlèvement, que « exiger une condamnation, c'est imposer à l'enfant une exigence inadmissible et souvent immorale »; il a été répondu qu'il fallait maintenir l'harmonie entre la loi civile et la loi pénale; ensuite qu'il s'agissait de faits dont le contrôle devient impossible après un court laps de temps. Nous n'en disconvenons pas; mais

(1) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. III, n° 94.

il n'en reste pas moins immoral et inadmissible de forcer des enfants à déshonorer leur père pour acquérir l'honneur de porter son nom, de même qu'en sens inverse Ugolin devait manger ses fils pour leur conserver un père. En réalité le seul avantage de cette condition pénale, c'est qu'elle limite forcément aux cinq années qui suivent la conception le délai pendant lequel l'action peut être intentée. Or, la précaution devient superflue si l'on n'attache plus à ces actes délictueux qu'une action alimentaire soumise à une courte prescription.

La Commission a encore examiné, sur l'initiative d'un de ses membres, s'il n'y avait pas lieu d'établir également une exception en faveur de la reconnaissance par testament. La majorité a estimé que si un père peut toujours reconnaître son enfant naturel par un testament public, la reconnaissance par testament olographe ou mystique pourrait prêter à des abus. Dans l'esprit du Code, la publicité et la présence d'un officier de l'état civil qui recueille directement l'aveu sont des éléments essentiels de la reconnaissance volontaire. Il n'y a pas lieu, du reste, d'encourager les reconnaissances testamentaires qui, tout en produisant leur effet à la mort du testateur, peuvent encore être révoquées par la production d'un testament rédigé ultérieurement.

Un membre a soulevé la question de savoir si l'enfant né d'un mariage conclu entre Belges à l'étranger, dans des conditions de mauvaise foi, pouvait être assimilé à un enfant reconnu. L'hypothèse rentre dans le cas général des mariages qui sont frappés d'annulation sans qu'aucun des époux puisse invoquer le bénéfice de la bonne foi, comme dans le mariage putatif. Les auteurs semblent d'accord pour admettre que l'enfant né d'un mariage annulé ou dans les dix mois de son annulation a sa filiation naturelle établie par son acte de naissance, tant vis-à-vis du père que de la mère, sans qu'il soit besoin d'un acte de reconnaissance volontaire, avec cette réserve que si le mariage a été annulé pour cause d'adultère ou d'inceste l'enfant aura seulement vis-à-vis de ses auteurs l'action alimentaire en vertu de l'article 762. (Baudry et Houques, *Traité du droit civil*, Paris, 1900, t. II, n°s 1891-1899.) — Laurent écrit même qu'en pareil cas la filiation est établie par trois actes authentiques : l'acte de mariage, l'acte de naissance et le jugement constatant que le mariage a été annulé. (*Principes du droit civil*, t. II, n° 438.)

106.

Art. 340*bis*.

L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception une contribution annuelle aux charges de son entretien et de son éducation, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

1° De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur ;

2° De leur caractère habituel et notoire ;

3° De l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration arbitraires, du viol, ou de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de quatorze ans accomplis ;

4° De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses et abus d'autorité.

§ 1er. — ... *pendant la période légale de la conception* — Le Code lui-même détermine cette période, à l'occasion de la filiation des enfants légitimes, comme s'étendant du trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance. (Code civ., art. 312.)

... *contribution annuelle aux charges d'entretien et d'éducation.* — La Commission n'a pas admis le système du Code civil allemand qui rejette exclusivement cette charge sur le père. Alors que dans le cas des enfants légitimes et des enfants naturels reconnus les frais d'entretien et d'éducation se répartissent entre les deux auteurs, elle a jugé qu'on ne devait pas établir une règle différente pour l'enfant naturel non reconnu par le père. A cela on a objecté que l'enfant reconnu a d'autres avantages ; que la mère a eu seule à supporter les souffrances physiques et morales dues à son abandon ; enfin que, gardant en général l'enfant par devers elle, elle est seule à lui donner son temps et ses soins. — La Commission a estimé qu'on pouvait s'en remettre aux tribunaux du soin de peser toutes ces circonstances.

Fallait-il, d'autre part, introduire soit le système anglo-saxon, qui fixe à un taux uniforme, nécessairement assez bas, la pension alimentaire (Angleterre : 325 francs par an payables par mois ; Illinois : 100 dollars la première année, 50 dollars chacune des années suivantes, etc.), soit le système du Code civil allemand, qui impose au juge de calculer le taux de la pension exclusivement d'après la condition de la mère. Cette dernière solution, très judicieuse, a soulevé plusieurs objections en Allemagne même, notamment une critique que M. Halewyck résume ainsi : « Si un précepteur, par exemple, séduisait une demoiselle de haute naissance, le pauvre pédagogue à qui on appliquerait la lettre des textes serait astreint à fournir à son bâtard l'entretien somptueux et l'éducation raffinée des fils de grands seigneurs. »

Ici encore la Commission a cru préférable de s'en remettre à l'appréciation du juge. Cependant, à titre d'indication, elle estime que les tribunaux devront surtout s'inspirer des conditions et des exigences du milieu social où l'enfant est destiné à vivre et à grandir, si, comme il est souhaitable, il doit être élevé au foyer maternel. C'est lorsqu'il s'agira d'évaluer, dans ces limites, la part contributive des deux parties en cause qu'il conviendra de faire entrer en compte leur situation de fortune respective — comme aussi lorsqu'il y aura lieu d'accorder des dommages-intérêts à la mère. — Il est à désirer que la jurisprudence fixe le plus tôt possible quelques règles générales en cette matière pour éviter des incertitudes sur l'étendue du droit, qui ne peuvent que favoriser le chantage.

... *jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.* — Le Code civil allemand fixe, comme limite, l'âge de 16 ans et permet même d'aller au delà de ce terme quand l'enfant se trouve, par suite d'une infirmité corporelle ou mentale, hors d'état de gagner sa vie. La législation anglaise s'arrête également à 16 ans ; la législation autrichienne à 14. Le canton de Zurich descend à 12 ans et l'État de l'Illinois à 10.

La législation allemande nous a paru la plus rationnelle. Ce n'est guère avant l'âge de 16 ans que l'adolescent doit être considéré comme ayant achevé son éducation professionnelle. Il se peut même que

l'enfant, par suite de la condition de sa mère, rentre dans la catégorie des jeunes gens qui semblent destinés a une profession libérale. Aussi, la Commission s'est-elle arrêtée à l'âge de 18 ans. Le juge, du reste, conserve la latitude de fixer a un taux inferieur les dernières années de la pension.

Un membre de la Commission avait proposé que les enfants naturels qui, à l'expiration de leur dix-huitieme année, se trouveraient, par suite d'infirmités physiques ou morales, dans l'impuissance de gagner leur vie pussent obtenir des tribunaux une prolongation d'entretien. Il faisait valoir que le défendeur, convaincu judiciairement, endéans les trois années qui suivent la naissance, d'avoir encouru le risque de cette paternité, avait contracte par la l'obligation de pourvoir à l'entretien de l'enfant, aussi longtemps que celui-ci se trouverait dans l'impuissance de subvenir à sa propre existence; que d'ailleurs le caractere illimité de cette obligation existait déjà au profit des enfants reconnus.

La Commission a repoussé l'amendement par trois voix contre trois, à la suite d'une discussion où l'on a fait valoir la gravité de la charge que cette extension imposerait à certains défendeurs, surtout dans la classe peu fortunée. D'ailleurs, même au point de vue des charges pécuniaires, il paraît difficile d'assimiler completement la situation de l'enfant naturel vis-à-vis de son père prétendu avec celle de l'enfant reconnu qui possede vis-à-vis de ses auteurs non seulement des droits, mais aussi des obligations éventuelles.

L'obligation du défendeur, une fois judiciairement établie, remonte à la naissance de l'enfant. Celui-ci aura donc le droit de réclamer le payement de la pension pour le passé, à moins que le tribunal ne juge à propos d'en décider autrement.

§ 2. — 1° ... *paternité avouée dans des actes ou des écrits émanés du défendeur.* — En ce qui concerne la filiation naturelle, le Code a eu raison de n'admettre que l'aveu donné de propos délibéré, en pleine conscience, dans des conditions de solennité qui sont une garantie contre les malentendus ou les entraînements irréfléchis et qui impliquent l'intention formelle d'attacher à la reconnaissance ses effets juridiques. Mais en ce qui concerne l'obligation alimentaire, toute forme d'aveu écrit peut être admise, pourvu qu'il soit « expres, non équivoque, catégorique », suivant les expressions employées à la Chambre. Le terme *actes* a été ajoute, parce que l'aveu peut être contenu dans des actes qui, sans être écrits de la main du défendeur, constatent cependant ses déclarations officielles, par exemple dans un inventaire.

D'autre part, il est bien entendu qu'un aveu du défendeur fait ou constaté au cours de l'instance en aliments et même consigné dans le jugement ne peut être considéré comme réunissant les conditions de la reconnaissance par acte authentique.

2° ... *relations habituelles.* — Une longue controverse s'est engagée à la Chambre sur les points de savoir d'abord comment qualifier les relations qui donneraient ouverture à une recherche de paternité, ensuite quels devraient avoir été le moment et la durée de ces relations. La Section centrale proposait d'exiger simplement « le concubinage notoire des père et mère à l'époque de la conception ». M. le Ministre de la justice fit admettre sur le premier point l'expression plus claire et plus précise : « s'il est de notoriété que le pere prétendu a vécu maritalement avec la mere »; toutefois, en ce qui concerne la durée de cette vie maritale, il exigea comme condition *sine qua non* qu'elle se fût maintenue, d'une façon continue, depuis le trois centieme jour jusqu'au cent quatre-vingtième avant la naissance. Plusieurs amendements, rentrant dans le systeme de la Section centrale, proposerent alors d'exiger simplement la constatation de la vie maritale pendant la période contemporaine de la conception. — « Le texte du Gouvernement, s'écria l'honorable M. Vandervelde, est une prime à l'abandon! » — « Et l'autre texte, répliqua l'honorable ministre, est une prime au chantage! »

Tous deux avaient peut-être raison. La Chambre, ici encore, s'est rangée à l'avis du Ministre. Cependant, quand il ne s'agira plus que d'une indemnité pécuniaire, il n'y a pas de raison pour être aussi rigoureux. Sans même aller aussi loin que le nouveau Code allemand, la Commission n'a pas hésité à adopter la plus large des formules proposées à la Chambre, en se bornant à exiger l'existence établie de relations « habituelles dans la période légale de la conception ». L'existence de ces relations pourra être établie par tous moyens de droit, sans qu'il faille l'aveu ou même un commencement de preuve par écrit.

3° ... *enlevement, detention, etc.* — En reprenant, pour servir de base a l'action alimentaire, l'énumération des delits qui, d'apres le projet, donnent ouverture, en cas de complication pénale, à une revendication de filiation paternelle, la Commission a supprimé le terme *arrestation*, qui lui a paru ici sans emploi. Elle a aboli, d'autre part, la nécessité d'une condamnation préalable.

4° ... *abus d'autorite.* — La Section centrale aurait voulu maintenir « l'abus d'autorité » parmi les cas de séduction donnant ouverture à une action en déclaration de paternité. La Chambre s'y est refusée par crainte qu'on ne recoure à ce prétexte chaque fois qu'il se serait produit entre employeur et employée des relations, suivies de la naissance d'un enfant. Il a paru à la Commission qu'on pouvait être plus large quand il ne s'agit que d'une créance alimentaire.

Pour la même raison, la Commission n'a plus estimé nécessaire d'exiger ici un commencement de preuve par écrit.

107.	ART. 340*ter*.
	Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382.

Nous avons justifié plus haut la décision qu'a prise la Commission d'introduire le principe d'une indemnité due a la mere, même quand le defendeur n'est pas tenu à des dommages-intérêts par suite d'une faute justifiant l'application de l'article 1382. La Commission n'a pas cru pouvoir accepter la proposition de mettre à charge du pere prétendu, non seulement les dépenses d'accouchement et les frais d'entretien pendant quelques semaines, mais encore toutes les autres dépenses nécessitées par suite de la grossesse et de l'accouchement. Elle a pensé que l'intervention obligatoire du père, dans les limites qu'elle lui a tracées, suffira généralement pour alléger les besoins de la mere dans la période où celle-ci est surtout exposée aux atteintes de la misere et ou l'expérience prouve qu'elle tombe généralement à charge de la bienfaisance publique.

108.

Art. 340*bis*.

Sans préjudice aux autres moyens de défense qui peuvent être présentés, la demande sera rejetée s'il est établi que pendant la période légale de la conception la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire.

Art. 340*quater*.

Sous réserve des autres moyens de défense, *les demandes prévues aux articles* 340*bis et* 340*ter sont rejetées*, s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire.

Cette exception peut à certains égards sembler illogique.

Si l'entretien de l'enfant naturel est une conséquence du risque de paternité, il devrait incomber à tous ceux qui ont encouru ce risque, et le seul droit qu'il faudrait reconnaître au défendeur, c'est la faculté de mettre en cause ses coauteurs possibles. Des juristes se sont demandé : Pourquoi rendre l'enfant responsable de la conduite de sa mère? Et quelques législations germaniques, mues surtout par le désir de trouver à tout prix un auteur responsable pour décharger la communauté de l'obligation d'entretenir l'enfant, n'ont pas hésité à appliquer jusqu'au bout toute la rigueur du système. Mais chez nous cette solution soulèverait d'invincibles répugnances en prévision des scandales et des chantages auxquels elle ouvrirait la porte.

Ce n'est pas que l'*exceptio plurium* soit sans offrir d'inconvénients. L'expérience de l'Allemagne prouve qu'il y a là une incitation toute particulière à des faux serments instigués par les deux parties (1).

C'est aussi une source de sérieuses vexations pour des hommes honorables que le défendeur s'efforce de mettre en cause sur un simple soupçon. Le cas a été mentionné d'un défendeur qui avait cité, au petit bonheur, tous les notables de son village, dans l'espoir que l'un d'eux, devant l'obligation de prêter serment, avouerait des relations secrètes avec la mère. Cependant cette disposition est indispensable si l'on veut permettre au défendeur de se protéger contre l'imputation d'une paternité qui serait tout au plus partielle.

On s'est demandé s'il était bien nécessaire d'inscrire dans l'article à la fois l'inconduite notoire et le fait d'infidélité. Mais l'infidélité pourrait très bien avoir existé sans que l'inconduite fût notoire et, d'autre part, l'*exceptio plurium* ne suffit pas toujours, comme on l'a vu plus haut par l'exemple de la législation allemande.

La Chambre a consacré la plus grande partie de deux séances à discuter si cette disposition constitue une exception préjudicielle sur laquelle le tribunal aura à se prononcer avant même d'aborder la question de paternité ou s'il y a là un simple moyen de défense qui doit être joint au débat sur le fond. D'excellents arguments ont été produits, de part et d'autre, à l'appui des deux solutions. Mais la Chambre s'est prononcée pour la seconde par le rejet d'un amendement de l'honorable M. De Sadeleer, portant que « le tribunal statuera d'abord sur la fin de non-recevoir ». Le texte actuel de l'article avait été introduit par M. le Ministre de la Justice, qui en a donné lui-même le commentaire suivant : « C'est au juge qu'il appartiendra de décider, d'après les circonstances de l'action, si l'exception sera jointe au débat sur le fond ou vidée séparément. »

109.

Article 340s.

L'action alimentaire est personnelle à l'enfant. Elle doit être intentée dans les trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur. Elle ne passe pas aux héritiers ; toutefois ceux-ci peuvent suivre l'action commencée.

L'action en remboursement prévue à l'article 340ter doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement.

Toutes les législations germaniques, à l'exception du Code civil allemand, ont fixé, pour la recevabilité de l'action en entretien d'enfant, un délai très court qui varie généralement entre 90 jours (Saint-Gall) et un an (Angleterre, Berne). — Les cantons de Zurich, Schaffhouse, Turgovie, Appenzell exigent même que l'action soit intentée pendant la grossesse (2).

La brièveté de ces délais se justifie par la difficulté, après un certain intervalle, soit d'établir la réalité des relations sexuelles, soit de faire valoir les moyens de défense, surtout quand il s'agit de l'*exceptio plurium*. La Commission s'est arrêtée à trois ans, délai qui semble répondre à toutes les exigences de la situation.

De fait, c'est dans les temps qui suivront immédiatement la naissance que la plupart des actions de ce genre seront intentées. « Si l'action n'est pas intentée dans un court délai, disait à la Chambre l'honorable M. Van den Heuvel, il est vraisemblable que le fait de séduction invoqué ne prouvera pas grand'chose contre le père prétendu. C'est aussi l'époque où la mère sentira le plus lourdement les charges que lui impose la naissance de l'enfant. »

Ici, toutefois, se présente une objection très sérieuse : si l'action doit s'intenter dans les trois ans de la naissance, n'est-il pas à craindre que certains séducteurs ne remplissent spontanément leur devoir d'entretien pendant les premières années, avec l'arrière-pensée d'abandonner la mère et l'enfant quand ceux-ci auront perdu le droit de s'adresser aux tribunaux?

Plusieurs législations (Angleterre et canton de Wallis) ont paré à ce calcul en prolongeant de plusieurs années les délais de recevabilité, lorsqu'il est établi que le père a commencé par donner des soins à l'enfant. Il semble plus efficace de stipuler que le délai de trois ans commencera à courir soit à la naissance de l'enfant, soit à partir du moment où le père aura cessé de pourvoir directement ou indirectement à son entretien.

Qui a le droit d'intenter l'action alimentaire au nom de l'enfant ? Si celui-ci a été reconnu, ce sera évidemment le tuteur désigné par le conseil de famille, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, la mère

(1) Halewyck, p. 68.

(2) D'après le projet sur la recherche de la paternité introduit à la Chambre française par M. Rivet et rapporté par M. Viviani, l'action doit être intentée dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.

elle-même. En effet, la jurisprudence a étendu aux enfants naturels reconnus les dispositions formulées, dans l'article 405, en faveur des enfants légitimes qui restent sans père, ni mère, ni ascendants mâles, ni tuteur élu par ses père et mère. Mais si l'enfant n'a pas même été reconnu par sa mère, par qui et contre qui l'action pourra-t-elle être intentée? Les honorables MM. Mabille et consorts avaient introduit dans leur proposition un article ainsi formulé : « L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de naissance d'un enfant né de père et mère légalement inconnus doit, dans les vingt-quatre heures, informer le juge de paix du domicile de l'enfant du fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur. Ce tuteur est désigné par un conseil de famille présidé par le juge de paix et composé par lui de six personnes honorables du lieu du domicile de l'enfant. »

Cet amendement avait été admis par la Section centrale, mais il fut retiré au cours de la discussion de la Chambre, sur les observations de M. le Ministre de la Justice, que ce système tendait à généraliser, sinon à rendre obligatoire la recherche de la maternité aussi bien que de la paternité. En effet, pour établir la responsabilité du père prétendu, il faut d'abord démontrer le fait de ses relations avec la mère de l'enfant ; la filiation maternelle devra donc être établie en premier ordre et la recherche de cette filiation deviendra le devoir essentiel du tuteur. Or, l'intérêt même de l'enfant commande-t-il toujours cette recherche? Ensuite faut-il, à ce propos, bouleverser toute notre législation sur la tutelle?

Les mêmes objections se sont produites au sein de la Commission du Sénat, lorsqu'un membre a repris l'idée d'organiser la tutelle légale des enfants non reconnus, en vue de les mettre à même de profiter de la nouvelle loi. — A ces objections il a été répliqué que, une fois admis que la place de l'enfant non reconnu par le père est dans la famille de sa mère, il importe particulièrement d'établir sa filiation maternelle. Or, la maternité n'est pas un fait incertain, comme la paternité, mais résulte de circonstances matérielles qu'il est toujours possible de constater, alors surtout qu'on possède les indications fournies par l'acte de naissance. L'Allemagne a pu sans inconvénient aller plus loin encore dans cette voie, d'abord en assimilant vis-à-vis de la mère l'enfant naturel à un enfant légitime, ensuite en organisant, dans l'intérêt des enfants naturels, une magistrature spéciale, le tribunal des tutelles, dont la mission principale est précisément de faire valoir les droits des enfants non reconnus à l'égard de leurs auteurs supposés. Enfin, si nous nous abstenons d'assurer un représentant légal aux enfants inscrits comme nés de père et mère inconnus, une grande partie des enfants naturels restera en dehors des droits que le projet actuel vise à leur attribuer.

La Commission, tout en admettant l'importance de ces considérations, estime que l'application doit en être ajournée jusqu'au moment où le Parlement discutera soit la proposition de loi actuellement soumise à la Chambre sur la protection de l'enfance, soit la revision du titre consacré par le Code civil à la Minorité et à la Tutelle. D'ici là, l'on aura fait une première expérience des innovations déjà considérables que le projet va introduire dans notre législation. Il est, du reste, à supposer que la possibilité de pouvoir intenter une action alimentaire au père prétendu accroîtra, dans une proportion considérable, le nombre des reconnaissances par la mère — à en juger par ce qui s'est déjà passé après le vote de la loi du 21 mars 1902, étendant le privilège de l'exonération en matière de milice à l'enfant naturel unique reconnu par sa mère au moins un an avant la publication de la liste du tirage au sort.

Diverses questions se présentent encore concernant les actions nouvelles que la Commission propose d'introduire dans la loi; mais il semble que l'application des principes généraux suffise à les résoudre : De quelle façon le droit d'intenter l'action alimentaire sera-t-il affecté par la disparition soit du demandeur, soit du défendeur? Il est clair que, puisque l'action est personnelle à l'enfant, le droit de l'intenter doit disparaître avec lui; mais cette mort ne peut affecter en rien le droit de la mère à réclamer ses frais d'accouchement. D'autre part, le décès du père prétendu ne fait nullement disparaître ses obligations tant au profit de l'enfant que de la mère. Ces obligations grèvent son héritage.

Que devient l'obligation du défendeur vis-à-vis de l'enfant dans le cas où celui-ci, avant l'expiration de sa dix-huitième année, serait reconnu ou même légitimé par un tiers? Evidemment, elle prend fin, attendu que la charge d'entretenir et d'élever l'enfant incombe entièrement aux parents qui l'ont reconnu et que l'action alimentaire instituée par le présent projet vise exclusivement des enfants naturels non reconnus.

110. ARTICLE 341*ter*.	ARTICLE 340[e].
Toute demande en recherche de la paternité ou de la maternité sera précédée d'une comparution des parties devant le président du tribunal conformément à la procédure prévue par les articles 875 à 877 du Code de procédure civile.	*Les demandes prévues aux articles* 340*bis et* 340*ter seront précédées* d'une comparution des parties devant le président du tribunal conformément à la procédure prévue par les articles 875 à 877 du Code de procédure civile.
A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.	A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

L'article 340[e] est la reproduction intégrale de la disposition introduite par la Chambre pour faciliter des transactions entre les parties (art. 341*ter* du projet). Nous avons montré plus haut pourquoi cette disposition, qui part d'une excellente intention, est absolument inopérante dans le système du projet, quand il s'agit d'une recherche de filiation. Nous croyons, au contraire, qu'elle a son rôle marqué et sa place nécessaire dans le système adopté par la Commission. Nous avons cru devoir la transposer parmi les dispositions qui organisent la demande d'aliments et la demande d'indemnité, parce que nous proposons de ne l'appliquer qu'à ces deux catégories d'actions.

En fait, c'est la procédure instituée en matière de divorce par les articles 875 et suivants du Code de procédure. L'article 878 stipule qu'au cas où le président n'a pas réussi à concilier les parties il les renvoie à se pourvoir sans citation préalable au bureau de conciliation. — La Chambre, sur la proposition de M. Mabille lui-même, a supprimé ce second préliminaire en conciliation, sans doute comme formant double emploi, et décidé que le Président renverrait les parties à se pourvoir directement devant le tribunal.

111. ARTICLE 341.

La recherche de la maternité est admise :
1° S'il y a eu aveu ou s'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 340;
2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables, soit par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324, soit par des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants.

ARTICLE 341.

La recherche de la maternité est admise :
1° S'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321;
2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324.

La Commission a trouvé exagéré de stipuler qu'un enfant naturel puisse intenter à une mère prétendue une action simplement basée sur des « présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants », étant donné, dans l'état de nos mœurs, le caractère déshonorant d'une pareille imputation, bien autrement grave encore que quand il s'agit d'une recherche de paternité. Elle a jugé suffisant d'admettre, comme justifiant une recherche de maternité : 1° la possession d'état; 2° tout commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable que la mère est accouchée et que le réclamant est identiquement le même que celui dont la mère est accouchée. L'article 324, auquel renvoie le projet pour établir la signification attribuée ici au commencement de preuve par écrit, est suffisamment large, puisqu'il comprend dans l'espèce toute présomption qui résulte « des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père et de la mère, des actes publics ou même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante ». — Si la Commission n'a pas maintenu dans le texte la mention spéciale de l'aveu parmi les circonstances permettant de rechercher la maternité, c'est que, comme il s'agit évidemment d'un aveu écrit, les documents de cette nature rentrent parmi les commencements de preuve par écrit mentionnés au n° 2.

En ce qui concerne les conditions exigées pour la possession d'état, il semble plus simple de renvoyer ici directement à l'article 321 du Code civil plutôt qu'à l'article 340 qui se borne lui-même à viser cet article.

Une autre question a été soulevée à propos de la mention de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant naturel. On sait que cette mention est obligatoire. Le Code civil exige que la déclaration de la naissance soit faite dans les trois jours, avec assistance de deux témoins, à l'officier de l'état civil du lieu, par le père ou, à défaut, par la sage-femme, le médecin ou même la personne chez qui la femme est accouchée. Cette déclaration doit contenir, entre autres énonciations, le nom, le prénom et le domicile de la mère (art. 56 et 57). Toute inexactitude volontaire expose le déclarant ou ses témoins à des poursuites pour faux en écriture publique. Cependant la jurisprudence a décidé que l'acte de naissance ne forme même pas, à l'égard de la mère, le commencement de preuve par écrit. Cette rigueur a paru illogique à un membre de la commission qui, reprenant les observations présentées à la Chambre par M. Janson, a demandé que, quand les énonciations relatives à la mere dans l'acte de naissance sont conformes à la possession d'état de l'enfant naturel, la filiation maternelle de ce dernier soit considérée comme établie, sauf le droit des intéressés à contester soit le fait de l'accouchement, soit l'identité de l'enfant. La commission a jugé que le moment n'était pas venu de s'occuper des réformes qui concernent la force probante ou l'organisation des actes de l'état civil; que, du reste, l'amendement était inutile, puisque, en vertu du nouvel article 340, la possession d'état suffit pour fournir une base à l'action en reconnaissance de maternité; enfin, que si l'on voulait garantir davantage à cet égard les droits de l'enfant naturel, il était préférable de prolonger les délais de recevabilité de l'action fondée sur la possession d'état.

112. ARTICLE 341*bis*.

L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu, avant de l'exercer, de se faire autoriser par le conseil de famille.

Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant. Toutefois, en cas d'aveu de paternité ou de maternité résultant d'actes ou d'écrits, elle peut encore être intentée dans les cinq années du jour où ils ont été découverts, à moins qu'au moment de cette découverte il ne se soit écoulé plus d'une année depuis le décès de l'auteur de l'aveu.

Les descendants de l'enfant qui n'a pas réclamé et qui est décédé avant l'âge de vingt-six ans accomplis peuvent intenter l'action en réclamation d'état dans le cours de l'année qui suit son décès.

Ils ont aussi, conformément a l'article 330, la faculté de suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur.

ARTICLE 341*bis*.

L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu, avant de l'exercer, de se faire autoriser par le conseil de famille.

Elle doit être intentée dans les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

Toutefois, s'il y a possession d'état, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus.

Cette action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément a l'article 330, la faculté de suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur.

Dans le projet admis par la Chambre, la recevabilité de l'action en recherche de paternité s'étend sur une période de 26 ans. Il est compréhensible qu'on ait voulu laisser à l'enfant, devenu majeur, le temps raisonnable de décider s'il entend poursuivre ses droits, malgré la difficulté de faire valoir les preuves et les exceptions dans la plupart des cas visés par l'article 340 du projet primitif. Mais l'expiration de ce délai aurait dû constituer une limite extrême et absolue. Or le projet, mû par le désir d'appliquer à la recherche de la paternité naturelle, malgré la différence des situations, les dispositions formulées en vue d'établir la filiation légitime, a ajouté qu'en cas d'aveu résultant d'actes ou d'écrits, l'action peut encore être intentée dans les cinq années à partir du jour où ils ont été découverts. Cette prolongation éventuelle du délai de recevabilité nous a paru excessive. Comme le disait a la Chambre M. le ministre de la justice à propos de tous les procès

qui ont pour objet une réclamation d'état d'enfant naturel : « Il importe qu'on ne vienne pas trente, quarante ou cinquante ans après le fait de la naissance de l'enfant, intenter des actions vis-à-vis desquelles il sera difficile, pour ne pas dire impossible, de se défendre. »

Le même raisonnement s'applique, du reste, à l'action alimentaire. Ici il faut remarquer en plus, ou bien il s'agit d'une demande fondée sur la simple existence de « relations habituelles », et dans ce cas la production de documents écrits n'est pas nécessaire pour que l'action puisse être intentée, ou bien il s'agit d'un prétendu aveu se rapportant au fruit d'une rencontre isolée, et l'on reconnaîtra combien, en pareil cas, l'aveu même écrit laisse la solution douteuse. Enfin, la tentation d'altérer les documents sera plus forte quand l'éloignement des faits, ou peut-être la mort du principal personnage en cause, aura rendu plus difficile la preuve de la falsification.

Au contraire, en ce qui concerne les actions basées sur une possession d'état constante et ininterrompue, il semble qu'on peut sans inconvénients prolonger la recevabilité jusqu'à l'année qui suivra le décès de l'auteur prétendu. Ici, en effet, il ne s'agit plus de rechercher des preuves ou des présomptions dans un passé de plus en plus lointain, mais d'invoquer un fait actuel et notoire qui, s'il s'est prolongé pendant toute la vie du père ou de la mère présumés, équivaut à une reconnaissance volontaire, offrant au plus haut point, suivant l'expression de Demolombe, « toutes les garanties possibles de liberté et de sincérité ».

L'action en réclamation d'état que l'enfant naturel n'a pas engagée de son vivant doit-elle passer à ses descendants, voire à tous ses héritiers? La commission n'a pas été de cet avis. L'enfant peut avoir eu d'excellentes et respectables raisons pour ne point engager un procès qui discrédite à la fois son père et sa mère. Est-il convenable d'accorder cette faculté à ses héritiers ou même à ses descendants (ou plutôt au tuteur de ces derniers)?

113. ARTICLE 341*ter*.	ARTICLE 341*ter*.
Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.	(Comme ci-contre.)

Nous avons montré qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les droits des enfants naturels, suivant le plus ou moins de certitude qui s'attache à la possibilité de paternité. Mais une fois la filiation admise dans toute sa plénitude, — que ce soit par voie judiciaire ou par reconnaissance volontaire — tous les enfants reconnus ont, vis-à-vis de leur père et de leur mère, les mêmes droits et les mêmes obligations; il est impossible d'établir à cet égard une distinction basée sur le mode de preuve. Cependant il était utile d'inscrire l'assimilation dans la loi pour éviter des variations de jurisprudence. Il convient d'ajouter que, en ce qui concerne la paternité naturelle, les seuls jugements déclaratifs de filiation seront désormais ceux qui se fondent sur la possession d'état. Ainsi disparaît la controverse qui s'est produite à la Chambre sur le point de savoir s'il faut reconnaître également aux enfants naturels dont la filiation paternelle est établie par jugement le droit de porter le nom du père. En effet, la possession incontestée du nom est précisément un des éléments sur lesquels ils baseront leur action.

114.	ARTICLE 342.
	Dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, *soit à la réclamation de la pension alimentaire prévue à l'article 340bis* (1).

L'action alimentaire ayant été refusée aux enfants incestueux et adultérins, il devenait nécessaire de la mentionner dans l'article 342 à côté de l'action en recherche de paternité et de maternité. Ceci sans porter atteinte à l'exception prévue au second paragraphe de l'article 762 concernant les enfants de cette catégorie auxquels le Code civil attribue des aliments.

115. ARTICLE 342*bis*.	ARTICLE 342*bis*.
Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense.	Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent *ni* les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense, *ni les enfants dont le caractère adultérin résulte de l'existence d'un mariage dissous.*

La Chambre a admis, à l'unanimité, la première partie de cet article, qui autorise la reconnaissance, et, par suite, la légitimation d'enfants jusqu'ici légalement réputés incestueux parce que leurs auteurs n'avaient pas obtenu du Gouvernement ou n'avaient obtenu que tardivement la dispense exigée par l'article 163 du Code civil pour les mariages entre oncle et nièce, tante et neveu, beau-frère et belle-sœur. Personne, pensons-nous, ne combattra cette réforme qui aurait dû être réalisée depuis longtemps et sur l'opportunité de laquelle il est inutile d'insister. La Commission estime qu'il y a lieu de l'étendre aux enfants naturels dont le caractère adultérin résulte de l'existence d'un mariage dissous par la mort ou par le divorce. Deux cas peuvent se présenter :

1° Un enfant a été judiciairement déclaré adultérin à la suite d'une action en désaveu intentée par le mari; 2° un enfant est issu de relations entre un homme marié et une femme non en puissance

(1) Texte actuel de l'article 342 : « Un enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise.

de mari. — Si le désaveu est suivi d'un divorce prononcé pour cause d'adultère, il est à remarquer que la reconnaissance de l'enfant par son vrai père ne pourra jamais conduire à une légitimation, sous l'empire de la législation actuelle qui interdit le mariage des complices. — L'hypothèse qui sera certainement la plus fréquente sera celle où un mari, après la mort de sa femme ou un divorce prononcé pour une cause quelconque, voudrait reconnaître et même légitimer des enfants qu'il aurait eus d'une autre femme pendant son mariage. — Est-il équitable de faire peser sur ces enfants la faute de leurs parents? Si la reconnaissance n'est pas suivie d'un mariage avec la mère des enfants, le père aura du moins amélioré la condition légale de ces derniers. Si, d'autre part, il entend épouser la mère, la société elle-même n'est-elle pas intéressée à empêcher l'anomalie de deux catégories d'enfants, issus des mêmes parents, élevés au même foyer, dont les uns auraient tous les privilèges des enfants légitimes et dont les autres resteraient considérés légalement comme nés d'un père inconnu, témoignages vivants et reproches persistants d'une faute réparée? Mais il y a plus : c'est souvent à l'existence même d'un enfant naturel que seront dus le second mariage, la fin d'une situation irrégulière et par suite la légitimité des enfants subséquents. Comment justifier le rôle de bouc émissaire qui fera peser toutes les rigueurs et les proscriptions de la loi sur les épaules innocentes de l'enfant à la présence duquel ses frères et sœurs puînés devront leur légitimité et peut-être leur propre existence? Cette question paraît d'une importance secondaire, mais c'est une de celles qui, en dehors des mesures à prendre contre l'abandon matériel des enfants naturels, émeuvent à juste titre l'opinion publique.

116. — L'honorable M. De Sadeleer, dans le désir de prévenir les procès téméraires et surtout les tentatives de chantage qu'on ne pourra pas éviter complètement sous la législation nouvelle, avait proposé à la Chambre un amendement ainsi conçu : « S'il appert que le procès en recherche de la paternité a été intenté de mauvaise foi, le demandeur sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 200 francs ». Cet amendement, accepté par le rapporteur, fut combattu par M. le ministre de la justice comme constituant une procédure d'exception et comme devant amener la justice civile à infliger des sanctions pénales. Il fut néanmoins voté par assis et levé. Mais la Chambre le rejeta au second vote.

On peut se demander si, dans la même préoccupation, il n'y aurait pas lieu d'introduire, à propos de l'action en entretien et des demandes connexes, une disposition analogue à l'article 67 du projet déposé au Parlement français par M. Rivet : « La reproduction des débats est interdite sous les peines édictées par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1880 et seuls les jugements devenus définitifs pourront être publiés ». Mais la question est de savoir si on ne se heurterait pas ici à l'article 96 de la Constitution qui exige, chaque fois, un jugement du tribunal lui-même pour prononcer le huis clos.

117.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Sauf pour le cas d'action en déclaration de paternité ou de maternité fondée sur la possession d'état, la présente loi ne sera applicable qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication.

Cette disposition transitoire, écartée par la Chambre au second vote, dans les conditions exposées plus haut, et dont la commission serait unanime à proposer le rétablissement, si le Sénat entendait se maintenir dans le cadre du projet qui lui est transmis, n'a plus raison d'être, une fois qu'il s'agit simplement d'accorder l'action en reconnaissance de paternité aux enfants qui seront en possession d'état au moment de la publication de la loi. Cependant, en ce qui concerne l'action alimentaire, elle nous paraît devoir être maintenue, ne fût-ce que pour éviter des controverses sur l'applicabilité de la loi aux conceptions qui ont précédé sa publication. Rien n'empêche, du reste, les tribunaux de suivre éventuellement, dans ces derniers cas, la jurisprudence déjà admise en matière de dommages-intérêts au profit de la mère, les conceptions antérieures à la publication de la loi continuant à être régies par la législation actuelle. Il est entendu que l'article doit être appliqué également à l'avantage des enfants naturels. Ainsi, les enfants qui possèdent le droit de rechercher leur père par suite de l'exception établie dans l'article 340 du Code civil en cas d'enlèvement pourront continuer à s'en prévaloir indéfiniment. Il en est de même à l'égard de la disposition nouvelle qui limite à 26 ans le droit de rechercher la mère; ce droit reste illimité en durée pour les enfants conçus avant la publication de la loi.

118. — Les articles du projet amendé relatifs à l'organisation de l'action en aliments et de l'action en indemnité auraient pu faire l'objet d'une loi spéciale. Il a paru préférable de les intercaler dans le projet primitif afin de bien indiquer que les deux parties du système proposé par la Commission sont connexes et solidaires : d'une part, le maintien du régime actuel en ce qui concerne la filiation; d'autre part, l'attribution d'une action alimentaire au plus grand nombre possible d'enfants naturels avec indemnité subsidiaire pour la mère.

Le Rapporteur,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.

119. — Texte adopté par la Chambre des représentants.	**Texte admis par la commission de la justice.**
ARTICLE UNIQUE.	ARTICLE UNIQUE.
Les articles 337, 340 et 341 du Code civil sont remplacés et l'article 342 du même Code est complété comme suit :	*L'intitulé de la section II, chapitre III, titre VII, du premier livre du Code civil,* et les articles 337 338, 340 a 342 du même Code sont remplacés et complétés comme suit :
	SECTION II.
	Des enfants naturels reconnus et non reconnus.
	. . . .

ARTICLE 337.

La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage.

Toutefois l'enfant aura toujours le droit d'être nourri et élevé aux frais de son auteur.

ARTICLE 340.

La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants :

1° Si la paternité a été avouée dans des actes ou des écrits émanés du père prétendu ;

2° S'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321 ;

3° S'il est de notoriété que le père prétendu a vécu maritalement avec la mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance ;

4° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol, ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de quatorze ans accomplis, lorsque ces infractions ont été commises pendant la période légale de la conception ;

5° S'il y a eu séduction de la mère, à une époque voisine de la conception, par promesse de mariage ou manœuvres frauduleuses et s'il existe de ces faits un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 1347.

ARTICLE 340*bis*.

Sans préjudice aux autres moyens de défense qui peuvent être présentés, la demande sera rejetée s'il est établi que pendant la période légale de la conception la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire.

ARTICLE 337.

(Comme ci-contre.)

ARTICLE 338.

L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Ses droits sont réglés au titre Des successions (1).

ARTICLE 340.

La recherche de la paternité est interdite.

Toutefois elle est admise quand il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321.

ARTICLE 340*bis*.

L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception une contribution annuelle aux charges de son entretien et de son éducation, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

1° *De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur ;*

2° *De leur caractère habituel et notoire ;*

3° *De l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration arbitraires, du viol, ou de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de quatorze ans accomplis ;*

4° *De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité.*

ARTICLE 340*ter*.

Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382.

ARTICLE 340*quater*.

Sous réserve des autres moyens de défense, *les demandes prévues aux articles* 340*bis et* 340*ter seront rejetées*, s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire.

(1) L'article 338 actuel du Code civil est ainsi rédigé : « L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre *Des successions* ».

ARTICLE 341*ter*.

Toute demande en recherche de la paternité ou de la maternité sera précédée d'une comparution des parties devant le président du tribunal conformément à la procédure prévue par les articles 875 à 877 du Code de procédure civile.

A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

ARTICLE 341.

La recherche de la maternité est admise :

1° S'il y a eu aveu ou s'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 340;

2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables, soit par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324, soit par des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants.

ARTICLE 341*bis*.

L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu avant de l'exercer de se faire autoriser par le conseil de famille.

Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant. Toutefois, en cas d'aveu de paternité ou de maternité résultant d'actes ou d'écrits, elle peut encore être intentée dans les cinq années du jour où ils ont été découverts, à moins qu'au moment de cette découverte il ne se soit écoulé plus d'une année depuis le décès de l'auteur de l'aveu.

Les descendants de l'enfant qui n'a pas réclamé et qui est décédé avant l'âge de vingt-six ans accomplis peuvent intenter l'action en réclamation d'état dans le cours de l'année qui suit son décès.

Ils ont aussi, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur.

ARTICLE 342*ter*.

Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

ARTICLE 342*bis*.

Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes

ARTICLE 340^{4}.

L'action alimentaire est personnelle à l'enfant. Elle doit être intentée dans les trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur. Elle ne passe pas aux héritiers ; toutefois ceux-ci peuvent suivre l'action commencée.

*L'action en remboursement prévue à l'article 340*ter *doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement.*

ARTICLE 340^{5}.

Les demandes prévues aux articles 340*bis et* 340*ter seront précédées* d'une comparution des parties devant le président du tribunal conformément à la procédure prévue par les articles 875 à 877 du Code de procédure civile.

A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

ARTICLE 341.

La recherche de la maternité est admise :

1° S'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article *321;*

2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324.

ARTICLE 341*bis*.

L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu avant de l'exercer de se faire autoriser par le conseil de famille.

Elle doit être intentée dans les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

Toutefois s'il y a possession d'état, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus.

Cette action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur.

ARTICLE 341*ter*.

(Comme ci-contre.)

ARTICLE 342.

*Dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis, soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation de la pension alimentaire, prévue à l'article 340*bis (1).

ARTICLE 342*bis*.

Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent *ni* les enfants nés de personnes parentes

(1) L'article 342 actuel du Code civil porte : « Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise. »

ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense.

ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense, *ni les enfants dont le caractère adultérin resulte de l'existence d'un mariage dissous.*

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Sauf pour les cas d'action en déclaration de paternité ou de maternité fondée sur la possession d'état. la présente loi ne sera applicable qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication.

Discussion au Sénat.

Séance du 12 mars 1907.

I. — Discussion générale.

M. le Président. — La discussion générale portera sur le texte adopté par la Chambre et sur les amendements proposés par la commission...

— La discussion générale est ouverte.

120. — M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Messieurs, le problème dont la solution est soumise à votre examen est à la fois important et délicat: il préoccupe vivement l'opinion publique. Il est important, car l'avenir de milliers d'êtres humains y est intéressé. Il est délicat, car les solutions diverses qui s'offrent pour le résoudre présentent toutes leurs inconvénients. Quelle que soit la voie que l'on adopte, des objections se font jour : si, écoutant les conseils de la générosité, le législateur se montre large pour l'enfant naturel qui recherche son père, il risque de faire la part belle à la fraude et au chantage; si, au contraire, la crainte de ces abus le retient et lui fait adopter une règle restrictive, alors des plaintes s'élèvent et on redoute que des maux très sérieux, des abandons nombreux ne soient la conséquence fatale d'un système trop étroit.

Ajoutons que si le problème est important et délicat, il est aussi, depuis de longues années, l'objet de l'attention générale. Vous connaissez la littérature juridique abondante dont il est l'objet, les plaintes qui ont retenti dans la presse, les projets multiples dont les parlements ont été saisis. En Belgique — c'est à peine si j'ai besoin de vous le rappeler — nombreuses sont les propositions de loi qui ont été déposées pour le résoudre.

Parmi ces propositions, deux émanant de l'initiative parlementaire ont été soumises aux Chambres en 1902 et forment le point de départ de la discussion actuelle. L'une a été déposée par MM. Mabille et Beernaert, l'autre par MM. Denis et Vandervelde. Mais si l'on veut remonter a l'origine véritable du mouvement, il faut se reporter plus haut. Ces deux propositions reflètent, en effet, l'une et l'autre, les idées maîtresses d'un projet plus ancien, dont le parlement a été également saisi, le projet général rédigé par la commission de revision du Code civil en 1887 et en 1888.

Membre de cette commission, j'ai assisté à l'élaboration de son œuvre et je craindrais de ne pas rendre à chacun ce qui lui est dû si je ne rappelais ici que le travail de revision du Code civil sur cette matière a eu, comme principal artisan, un juriste de grand talent et un homme de cœur. C'était M. Van Berchem, président à la cour de cassation, que nous avons eu la douleur de perdre trop tôt. Il s'occupa avec une activité et une clairvoyance remarquables de la réforme du titre consacré par le Code civil à la paternité et la filiation, et il en fut nommé rapporteur par la commission. Tout son talent de jurisconsulte se retrouve dans le travail qu'il rédigea à cette occasion. Sa tendance était de donner satisfaction aussi entière que possible au vœu général de voir la paternité de l'enfant naturel établie aux yeux de la loi sans cependant exposer les honnêtes gens aux entreprises de la fraude.

Deux fois avant que l'initiative parlementaire intervînt le projet de M. Van Berchem fut repris par le gouvernement lui-même. En 1893, l'honorable M. Le Jeune et, en 1894, l'honorable M. Begerem reprirent le projet de la commission de revision du Code civil et le soumirent à la Chambre. Mais, chaque fois, des dissolutions ultérieures vinrent le rayer de l'ordre du jour. Les honorables MM. Beernaert et Mabille, Vandervelde et Denis, en signant leurs propositions, se sont donc engagés dans une voie déjà tracée.

Le projet de loi qu'a voté la Chambre, lorsqu'elle fut saisie de la question, concerne principalement les enfants naturels qui n'ont pas été reconnus par leur père. N'avons-nous pas dans les documents statistiques quelques chiffres qui nous permettent de déterminer le nombre des enfants intéressés directement à la loi projetée? C'est un point d'interrogation que la plupart d'entre vous n'auront pas manqué de poser immédiatement.

Nos statistiques, malheureusement, ne nous éclairent qu'imparfaitement à cet égard. Quelques chiffres seulement peuvent être utiles à relever.

Nous connaissons le nombre annuel des naissances illégitimes dans le pays. Ce nombre est allé en croissant jusqu'en 1895 et en diminuant depuis. De 1876 à 1880, le nombre annuel moyen des naissances illégitimes est de 12,855; de 1880 à 1885, il est de 14,428; de 1886 à 1890, il est de 15,351; de 1890 à 1895, il est de 15,985.

Nous sommes au point culminant en 1896 avec un chiffre de 16,510 et voici, après cela, la décroissance. De 1896 à 1900, la moyenne des naissances illégitimes fléchit à 15,351; de 1901 à 1904, elle n'est plus que de 13,531, et enfin en 1905 il n'y en a eu que 12,628.

Comment expliquer cette décroissance qui se produit a partir de 1896, nonobstant l'accroissement continu de la population totale?

Eh bien, Messieurs, je crois qu'elle s'explique par deux raisons principales. La première, c'est que le 30 avril 1896 est intervenue la loi simplifiant les formalités du mariage et abaissant de 25 à 21 ans l'âge auquel il est permis de se marier sans le consentement de ses parents. Il est intéressant de constater qu'à partir de ce moment le nombre de mariages augmente dans une proportion plus forte que le chiffre de la population et que, parmi les mariages, il y a une notable augmentation du nombre des conjoints âgés de moins de 25 ans. Il semble donc en

résulter comme conséquence une situation nouvelle, et c'est probablement par contre-coup de cette situation que le chiffre des naissances illégitimes a commencé à décroître. Mais je crains qu'à côté de cette première raison consolante il n'y en est une seconde, celle-ci fort grave : c'est la diffusion dans nos populations des pratiques malthusiennes, objet depuis quelques années d'une propagande extrêmement active. Je ne serais pas étonné que cette propagande faite à travers tout le pays n'eût un contre-coup des plus malheureux sur la natalité générale et des plus dangereux pour la prospérité du pays dans l'avenir.

Quoi qu'il en soit, je constate les chiffres : de 1900 à 1904, la moyenne des naissance illégitimes est de 13,531.

Sur ce nombre total d'enfants illégitimes, combien ont été reconnus par leur père? C'est ce que nous allons essayer de découvrir.

Vous savez, Messieurs, qu'il y a deux reconnaissances.

L'une qui satisfait véritablement les droits de tout le monde : de l'enfant, de la mère et du père. C'est la légitimation, c'est-à-dire la reconnaissance au moment où le mariage est célébré entre le père et la mere. Je constate que le nombre des légitimations par mariage subséquent, dans cette même période de 1900-1904, a eté en moyenne de 8.664. Il résulte de ces données que plus de la moitié des enfants naturels peuvent escompter, si les circonstances restent dans l'avenir ce qu'elles sont aujourd'hui, les bienfaits d'une légitimation ultérieure.

Aux légitimations, il y a aussi lieu d'ajouter les reconnaissances émanant soit du père, soit de la mère, qui procurent a l'enfant un répondant et un protecteur. Nos statistiques, et c'est regrettable, ne distinguent pas, parmi les reconnaissances, celles qui émanent du pere de celles qui émanent de la mere. Le nombre particulier des unes et des autres nous est inconnu. Nous n'avons que le chiffre global de toutes les reconnaissances. Leur nombre annuel a été, en moyenne, durant la période quinquennale de 1900 à 1904, de 4,017.

Si l'on compare le nombre moyen des naissances illégitimes avec celui des légitimations par mariage subséquent, celui des reconnaissances et aussi celui des enfants illégitimes décédés dans leur première année, on doit reconnaître que le nombre d'enfants dont la paternité reste définitivement inavouée ne doit pas être très considérable.

Mais, enfin, Messieurs, supposez même qu'il n'y en ait qu'un ou deux milliers par an, encore ces enfants seraient-ils dignes de toute la considération et de toute l'attention du législateur.

Mettons-nous donc en face du problème et demandons-nous comment remédier à la situation assez malheureuse de l'enfant né d'une union illégitime?

« Qui a fait l'enfant doit le nourrir », a dit un de nos anciens jurisconsultes réputés, Loysel. C'est simple et c'est logique, c'est la maxime de l'ancien droit.

Distinguons, pour voir comment cette maxime peut être appliquée, entre les deux auteurs de l'enfant : la mère et le père.

121. — Quel est le droit actuel sur la filiation maternelle de l'enfant illégitime?

La mere peut reconnaître volontairement l'enfant naturel, et, faute de reconnaissance, sa maternité peut être déclarée judiciairement sur une réclamation d'etat de la part de l'enfant. La recherche de la maternité est admise par l'article 341 du Code civil. Le Code, comme toutes les législations antérieures d'ailleurs, a admis que la recherche de la maternité et de la filiation maternelle devait être autorisée. La raison en est qu'établir la filiation à l'égard de la mère est chose qui a toujours paru assez facile. En effet, établir cette filiation c'est prouver deux faits : l'accouchement de la mère et l'identité de l'enfant demandeur avec celui dont elle a accouché. L'accouchement de la mere par les circonstances qui le précedent, l'accompagnent et le suivent est du nombre des faits dont la preuve peut, dans la plupart des cas, être administrée avec une certitude presque entière.

Voilà pourquoi la recherche de la maternité est inscrite d'une façon générale dans nos lois et soumise aux regles ordinaires sur l'administration des preuves.

Il y a une restriction cependant en ce qui concerne la preuve testimoniale. Pour obvier à ce grand écueil de la vénalité et de la faiblesse de mémoire, que l'on peut craindre de la part des témoins, le Code a subordonné l'emploi de la preuve testimoniale à l'existence d'un commencement de preuve par écrit.

C'est la toute notre législation relative à la filiation maternelle.

Ce système a paru incomplet. On lui a reproché d'omettre un mode de preuve capital, peut-être le plus démonstratif de tous : la possession d'état.

Pourquoi ne pas déclarer que quand l'enfant invoque une possession d'état il sera directement reçu à prouver celle-ci par témoins et ainsi à établir sa filiation maternelle. Comment! un enfant aura été traité par une femme comme son enfant, il aura porté son nom, il aura reçu ses soins, il aura été entouré chez elle de toute l'affection d'une mère, il aura vécu avec elle et sous son toit, il aura été présenté par elle à sa famille et aux étrangers comme étant son enfant. Puis, apres des années et des annees, cette femme pourrait dénier sa maternité, contester la filiation de celui qui devait se croire son enfant! Et celui-ci, le jour où un débat s'élèverait sur sa filiation, pour être admis à établir celle-ci par témoins, devrait au préalable avoir un commencement de preuve par écrit qui lui manquerait peut-être? Cela n'est pas admissible!

Eh bien, Messieurs, à ce sentiment général qui réclamait une faveur spéciale pour la possession d'état, satisfaction a été donnée par la Chambre et aussi par la commission du Sénat. En effet, la Chambre, dans le projet qui est aujourd'hui en discussion, vous a proposé d'autoriser deux modes de preuve de la filiation maternelle : ou bien la preuve par possession d'état, d'une façon directe, ou bien la preuve ancienne, c'est-à-dire la preuve par témoins subordonnee a un commencement de preuve par écrit et destinée à démontrer d'abord l'accouchement, ensuite l'identité de l'enfant.

Telles sont, Messieurs, les dispositions légales actuelles et celles qui sont proposées.

J'ajoute que, en fait, il est rare, très rare dans notre pays que la mère abandonne son enfant. Mais si les cas d'abandon par la mère sont rares, il arrive assez fréquemment que celle-ci omette de reconnaître expressément son enfant, tout en le soignant, en le gardant près d'elle et en pourvoyant à tous ses besoins. Elle ne souscrit pas l'acte de reconnaissance par ignorance ou par crainte. Par ignorance souvent, parce qu'elle croit que l'acte de naissance suffit à assurer a son enfant un titre légal de filiation et que, en tout cas, en donnant à son enfant la sollicitude d'une mère, en l'entourant des soins et des égards que nous appelons la possession d'état, elle reconnaît publiquement les devoirs que lui impose sa maternité. Il arrive aussi que la mere ne veuille pas reconnaître son enfant parce qu'elle craint que cet acte n'ait une certaine publicité et qu'il ne s'ensuive pour elle quelque déconsidération. Telles sont les deux raisons pour lesquelles la mère ne reconnaît pas toujours chez nous son enfant.

Reconnaissez aussi que lorsque la mère soigne son enfant et lui donne tout ce que sa sollicitude maternelle lui inspire, elle se trouve trop souvent dans une

position difficile. Ses ressources suffisent d'autant moins à subvenir a ses besoins et a ceux de son enfant qu'une naissance est trop souvent, dans les unions irrégulières, le signal de la rupture, que l'homme à ce moment se dérobe et se refuse à contribuer en quoi que ce soit à des charges soudainement devenues plus lourdes. Il y a la un mal qui se manifeste de diverses façons et qui aboutit fréquemment à une malheureuse éducation. Parfois même, réduite à ses seules ressourses, la mère se sent poussée à un acte de désespoir, dommageable pour elle-même, pour son enfant et pour la société.

122. — Ce sont, entre autres, ces circonstances qui obligent le législateur à s'occuper du second auteur de l'enfant. L'Etat ne doit pas veiller seulement à assurer à l'enfant les soins de sa mère; il doit s'efforcer de lui assurer aussi les soins et la protection d'un père. Il doit, à cette fin, se préoccuper de fixer tout d'abord la filiation paternelle. Et ceci nous amene à ce qui fait l'objet principal du projet de loi.

Quelle est la situation de celui qui a été avec la mère le coauteur de la naissance de l'enfant?

D'une façon générale, l'ancien droit dans nos diverses provinces était analogue à des coutumes que l'on retrouve, avec une expression presque identique, dans toute l'Europe centrale et occidentale, en France, en Allemagne et en Angleterre. Ces coutumes disaient fort simplement que le père doit intervenir pour fournir des aliments à l'enfant pendant toute la période de la jeunesse et de la formation; elles lui imposaient en même temps l'obligation de supporter les frais de la gésine et de l'accouchement.

Nul, dans notre ancien droit, n'était considéré comme bâtard du côté de sa mère : la bâtardise n'existait qu'a l'égard du père. En conséquence, tout enfant naturel pouvait rechercher sa mère et il avait des droits importants dans sa succession. Au contraire, il ne pouvait réclamer à son père que des aliments.

Pour les réclamer, il lui fallait d'abord prouver sa filiation à son égard. Et comment pouvait-on administrer cette preuve? A cet égard, les mêmes principes généraux se retrouvent partout. Il suffisait à la femme d'établir qu'elle avait eu, à l'époque de la conception, des relations avec une personne déterminée pour que celle-ci fût tenue pour le père. Mais la preuve des relations faite, il appartenait au père prétendu de renverser la conséquence qu'on en déduisait en fournissant à son tour la preuve que, nonobstant l'existence de ces relations, il n'était cependant pas réellement le pere de l'enfant.

Si le principe général était à peu près le même partout, il était tres diversement formulé et appliqué suivant les coutumes et suivant les juges. Tres souvent le serment de la femme jouait un grand rôle dans l'application, comme élément de preuve.

On partait de cette idée que la femme seule pouvait réellement affirmer l'auteur de la conception et que, si elle était de vie et mœurs régulières, il y avait lieu d'attacher le plus grand prix à son témoignage.

Aux termes de certaines coutumes, il suffisait de son affirmation sous serment pour entraîner une décision provisoire. Dans d'autres localités, son serment obligeait à tout le moins le défendeur à se défendre à son tour au moyen du serment.

Tel était le cas pour la coutume d'Anvers qui disait : « Une femme étant non mariée peut attribuer son enfant à tels pères qu'il lui plait (*mach heur kindt geven sulke vaders alst haer belieft*) et est crue sur son serment en déclarant qui est le père de l'enfant, pour autant toutefois que l'homme auquel elle veut imputer l'enfant par serment avoue, ou que la femme puisse prouver qu'il a eu commerce avec elle; et si la femme ne peut prouver cela, l'homme peut alors se purger (de l'imputation) par serment qu'il n'a jamais connu la mère et est ainsi débarrassé de l'enfant ».

L'importance exagérée accordée au serment de la femme fut parfois une source d'abus. La femme demanderesse se faisait peu de scrupules de se laisser guider par son intérêt et celui de son enfant dans la désignation qu'elle faisait du père. De là, plus d'une protestation légitime.

La diversité des dispositions coutumières, l'imprécision des règles et la singularité de certaines décisions judiciaires aggravèrent la situation et rendirent aisée la tâche des critiques.

C'est ainsi que lorsque le défendeur convaincu d'avoir eu commerce avec la mère établissait, de son côté, que la femme avait eu des relations avec plusieurs autres hommes, le juge se trouvait parfois dans un grand embarras et était amené à rendre des jugements bizarres. Il en fut ainsi de certain arrêt français qui est devenu légendaire. Le défendeur ayant démontré que trois autres personnes avaient eu commerce avec la mère, les juges dirent dans leur décision que ces trois personnes et le défendeur étaient toutes les quatre responsables de la naissance et devaient chacune supporter les frais pour sa part. Les plaisants s'empressèrent de baptiser l'arrêt du nom d'*arrêt des quatre pères*.

Ces inconvénients, Messieurs, ne doivent pas cependant être exagérés. Ils étaient localisés et résultaient surtout de l'imperfection des textes coutumiers, de l'importance trop grande accordée au serment de la mère et des erreurs des magistrats.

Quoi qu'il en soit, lorsque la Révolution éclata, la législation sur les enfants naturels fut remise en question. On paraissait frappé de deux choses surtout. Les uns estimaient que le système en vigueur pour le mode de preuve de la filiation paternelle était défectueux, qu'il prêtait à des abus et donnait lieu à des tentatives fréquentes de chantage. — Voyez, disaient-ils, les serments qui sont prodigués. Ce sont des procès scandaleux et il en résulte parfois des décisions extravagantes et injustes. Il faut modifier les règles sur la preuve! D'autres répondaient : Ce n'est pas là le côté le plus fâcheux de la situation actuelle. Comment, lorsque l'enfant a prouvé d'une façon certaine sa filiation ou lorsque le père a reconnu sa paternité, il n'est tenu qu'à lui donner des aliments. C'est beaucoup trop peu. Le père devrait incontestablement lui donner davantage. Il convient de donner aussi à l'enfant des droits à la succession paternelle!

Ces préoccupations très vives influèrent grandement sur la législation adoptée pendant la période intermédiaire.

On s'est occupé de ces problèmes à deux reprises, en 1793 et en 1797, et ce fut surtout Cambacéres qui mit la main à l'œuvre. En 1793, on commença par changer complètement la situation des enfants naturels et par décider que leurs droits de successibilité seraient les mêmes que ceux des enfants légitimes. Mais après avoir fait montre ainsi d'une générosité excessive, on reprit de la main gauche ce que l'on donnait de la main droite.

On bouleversa aussi le système des preuves de la filiation paternelle. On fut d'avis, dans le nouveau Code que l'on édifiait, qu'il y avait lieu de déclarer qu'en principe on ne pouvait être considéré comme père d'un enfant naturel que dans le seul cas où on l'aurait expressément reconnu. Faute d'une reconnaissance, l'enfant devait demeurer sans ressource aucune; non seulement il n'était pas appelé à la succession, mais il perdait toute possibilité de réclamer des aliments. La recherche de la paternité était interdite.

De telle sorte, Messieurs, que le système auquel on s'arrêta en 1793 et qui fut consacré par le décret du 12 brumaire an II, était absolument opposé au système de l'ancien droit. Celui-ci autorisait la recherche

de la paternité et se montrait peu rigoureux pour l'administration de la preuve; mais cette preuve faite, l'enfant n'était néanmoins qu'un bâtard et ne jouissait, à l'égard de son père, que de droits très restreints : la réclamation des aliments. Au contraire, le décret du 12 brumaire an II supprimait, au point de vue des droits pécuniaires, toute distinction entre enfants légitimes ou illégitimes; les uns et les autres obtenaient les mêmes droits à l'égard de leur père. Mais pour l'enfant naturel on n'admettait comme preuve de la paternité que la reconnaissance. La prohibition de la recherche judiciaire était absolue.

Vous apercevez immédiatement les conséquences pratiques de ces deux systèmes opposés. Sous l'ancien droit, la plupart des enfants réussissaient à faire la preuve de la paternité et obtenaient ainsi les secours qui leur étaient nécessaires. Sous le nouveau droit, la recherche de la paternité étant interdite; beaucoup d'enfants, faute d'être reconnus, n'obtenaient de leur père aucun secours quelconque. Par contre, ceux qui avaient la bonne fortune d'être reconnus obtenaient une situation absolument égale à celle de l'enfant légitime.

Ce bouleversement complet introduit en 1793 engendra immédiatement des difficultés notables. Un grand nombre de pères étaient disposés en principe à avouer leurs enfants naturels, mais ils ne désiraient pas du tout leur donner, à leur foyer et dans leur succession, une situation égale à celle de leurs enfants légitimes. Une autre difficulté résulta de l'effet rétroactif attribué à la loi de brumaire : des bâtards ayant déjà un certain âge provoquèrent la réouverture de successions définitivement réglées.

Les récriminations surgirent de toutes parts et le législateur fut obligé de reprendre son œuvre en 1797.

On eut alors l'impression que l'on avait été trop loin dans la réaction et l'on se demanda s'il ne convenait pas de renoncer à donner à l'enfant naturel une situation égale, au point de vue des droits successoraux, à celle de l'enfant légitime.

Ce sentiment s'était affermi encore davantage lorsque quelques années plus tard s'élabora le Code civil.

Vous savez, Messieurs, comment, dans la rédaction du Code, Bonaparte prit, au moins pour certaines questions, une attitude tout à fait personnelle et comment il imprima la marque de sa volonté à plusieurs des dispositions de la nouvelle législation.

Les projets maintenaient le principe de l'interdiction de la recherche de la paternité. Bonaparte, présent aux discussions du conseil d'Etat, intervint au moment où Cambacérès proposa d'introduire une exception à la prohibition pour le cas du rapt. C'est la disposition qui figure dans le second alinéa de notre article 340. On avait d'abord formulé l'exception d'une manière dangereuse : il semblait que l'auteur de l'enlèvement devait toujours et nécessairement être déclaré le père de l'enfant qui naîtrait ultérieurement. Bonaparte s'éleva contre une telle mesure. Il la combattit parce qu'elle était absolue et parce que, à son avis, on ne devait admettre d'autre reconnaissance que la reconnaissance volontaire. C'est à ce propos qu'il prononça la phrase si souvent citée : « Le crime d'avoir démoralisé la mère ne doit pas faire attribuer au coupable un enfant dont il peut ne pas se croire le père... La société n'a pas d'intérêt à ce que des bâtards soient reconnus ».

Le premier consul ne méconnaissait pas l'utilité des reconnaissances, mais il ne voulait pas de reconnaissances forcées. Le débat finit par une transaction. On admit dans la suite la proposition de Cambacérès, mais l'exception fut formulée autrement : le ravisseur ne fut plus déclaré le père de l'enfant par la seule preuve du rapt, le juge reçut un pouvoir d'appréciation.

C'est ainsi qu'apparurent dans notre Code, au premier alinéa, le principe de la prohibition de la recherche de la paternité, et au second une exception particulière.

Le principe est exprimé en termes catégoriques : « La recherche de la paternité est interdite ».

L'exception suit, nettement précisée : « En cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur, pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré le père de l'enfant ».

Faut-il vous dire que cette exception est toute de théorie? Bien rares sont les cas où elle peut être appliquée.

Comment faut-il apprécier la valeur de cette législation napoléonienne?

Tout d'abord, pourquoi ne le reconnaîtrions-nous pas bien franchement, le Code civil nous a rendu un service signalé. Il a fait disparaître une catégorie de procès qui étaient souvent scandaleux et hautement regrettables. Mais s'il est à louer à ce point de vue, il est juste de constater, d'autre part, qu'il est allé à l'extrême dans son système restrictif. Qu'il ait fallu prendre certaines mesures de précaution contre les abus d'autrefois, tout le monde en tombe d'accord; mais il eût été sage de se borner aussi à prendre des mesures de sauvegarde et à tempérer ce qu'il y avait d'imprudent dans la législation ancienne. Il n'était pas nécessaire de pousser jusqu'au rejet toute recherche de paternité.

Le bon sens et l'expérience ont remis insensiblement les choses au point. On voit aujourd'hui clairement l'erreur commise. On voit, comme je le disais tout à l'heure, que la fille-mère a souvent un lourd fardeau à supporter. Privée de tout secours, elle abandonne parfois l'enfant parce qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'assurer son entretien. La société est lésée, car si la femme abandonne son enfant et apparaît impuissante à l'élever, celui-ci tombe à charge de la bienfaisance publique.

Ce sont les bureaux de bienfaisance, les hospices qui doivent y veiller. Et si l'enfant n'est pas bien éduqué, cette éducation défectueuse a un contre-coup terrible sur son avenir! Combien parmi les pupilles des écoles de bienfaisance voyons-nous d'enfants naturels qui n'ont pas eu les soins exigés pour former leur esprit et leur cœur! On s'efforce, sans doute, de les redresser, de corriger leurs inclinations fâcheuses, mauvaises, mais il est souvent bien tard et l'on n'y réussit pas toujours. Passez encore quelques années et vous allez en retrouver encore un certain nombre, les uns dans les prisons, les autres dans les colonies de bienfaisance. Ils se laissent aller à la mendicité, au vagabondage, et ils sont un péril quand ils ne sont pas à charge de l'Etat! L'intérêt social commande donc de faire tout ce qu'il est possible pour que ces enfants reçoivent, dès leur début dans la vie, l'éducation nécessaire pour en former d'honnêtes et utiles citoyens.

Mais on n'arrive pas à un résultat utile sans soins ni sans argent. Si vous voulez que l'enfant soit bien élevé, vous devez vouloir que les deux auteurs de l'enfant collaborent à cette œuvre commune. Ils en ont tous le plus impérieux des devoirs. Comme le disait jadis très bien le jurisconsulte Loysel « ce sont ceux qui font l'enfant qui doivent le nourrir ».

Puisque notre législation actuelle a été trop absolue dans son interdiction, puisqu'il faut lui apporter un certain tempérament, à quel système nouveau est-il sage de s'attacher aujourd'hui?

Je dis « à quel système nouveau », car je ne crois pas qu'il se rencontre encore dans le Sénat beaucoup de membres qui soient partisans déterminés du *statu quo* ; j'aime à penser que tous nous nous trouverons d'accord pour chercher à réformer les dispositions du Code napoléonien dans le sens d'une plus

grande facilité à autoriser la recherche de la paternité.

Deux solutions s'inspirant de cette tendance commune vous sont offertes : l'une par le projet de la Chambre, l'autre par celui de la commission du Sénat.

La première part de cette idée qu'il convient, tout en maintenant les principes généraux du Code civil, d'autoriser, dans une mesure prudente, les recherches de la paternité. Elle maintient les principes généraux du Code civil, notamment ne touche en rien aux droits de l'enfant à l'égard de son père. Le projet ne concerne que les modes de preuve de la filiation paternelle.

Ai-je besoin de répéter qu'il se présente ici deux questions bien distinctes. Il s'agit d'abord pour l'enfant de savoir comment il s'y prendra pour faire reconnaître qu'il a pour père telle personne. C'est la preuve de la filiation. Quand cette filiation sera établie, naîtra une deuxième question : quels sont les droits que cette filiation lui donne et quelles sont les obligations incombant à celui dont la paternité a été établie? L'une est une question de procédure, l'autre est une question de droit civil.

Le projet de la Chambre ne touche pas à cette dernière : il maintient sans y rien changer les dispositions du Code civil. Par conséquent, lorsque la filiation paternelle d'un enfant naturel sera établie, n'importe par quelle voie : reconnaissance volontaire ou déclaration judiciaire, ses droits seront ceux qui lui sont reconnus actuellement au point de vue de la nationalité, du nom, des aliments, de la succession. Pas de modification à cet égard.

En ce qui concerne l'autre question, l'établissement de la filiation, le projet de la Chambre substitue au système actuel, à l'interdiction de la recherche de la paternité, l'autorisation de faire cette recherche dans un certain nombre de cas déterminés.

Pourquoi cette complexité, se demandera-t-on, et pourquoi la Chambre n'a-t-elle pas dit tout simplement que la paternité peut, comme tout autre fait donnant naissance à des rapports juridiques, être recherchée par toutes les voies de droit? Qu'a-t-on besoin d'embarrasser encore le chemin? Si on estime que la prohibition de rechercher la paternité est nuisible, la solution n'est-elle pas simple? Que la loi nouvelle dise que la recherche de la paternité sera permise. La disposition sera claire et conforme au droit général!

Non, Messieurs, la Chambre n'a pas voulu et ne pouvait pas aller aussi loin : c'eût été dépasser le but. Pour le bien montrer, dégageons, aussi nettement que possible, les données du problème à résoudre.

Il s'agit de déterminer la filiation paternelle d'un enfant, c'est-à-dire de prouver que telle personne est l'auteur de ses jours. Faire pareille démonstration, dans des conditions qui conduisent à une certitude morale, c'est établir deux faits. Un premier fait simple et positif; un second fait très complexe et négatif. En effet, pour qu'un enfant puisse être attribué au défendeur, il faut d'abord qu'il soit démontré que, pendant la période où la conception a été possible, celui-ci a eu des relations avec la femme qui s'est accouchée. Voilà le fait positif.

Mais il ne suffit pas d'établir ce premier fait. Il faut, en outre, démontrer que, pendant cette même période, la femme n'a pas eu commerce avec un ou plusieurs autres hommes. Car, s'il n'en est pas ainsi, il n'y aurait plus de certitude que le défendeur est réellement le père de l'enfant. Le problème serait devenu tellement obscur qu'on pourrait le considérer comme impénétrable et insoluble. L'absence d'autres relations, voilà le second fait à prouver, le fait négatif, si je puis m'exprimer ainsi.

Eh bien, Messieurs, la démonstration du fait positif, quoique parfois difficile, est cependant presque toujours possible; mais la preuve du fait négatif, la preuve que la femme avec laquelle tel homme a eu des relations n'a pas eu également des relations avec d'autres, est extrêmement embarrassante. Et, pour la faire, on en est réduit à recourir à des présomptions plus ou moins décisives.

Il en est de même à propos de la filiation légitime, où les mêmes difficultés se présentent. De tout temps on a dû avoir recours à des présomptions. L'enfant né pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari. C'est une vieille maxime : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.*

La base rationnelle de cette présomption est manifeste. Elle procède d'une double déduction. On peut affirmer d'abord, suivant toute probabilité, que le mari aura cohabité et aura eu commerce avec sa femme. On peut affirmer ensuite, et suivant une grande probabilité, que la femme aura respecté ses serments et aura gardé sa fidélité. Elle s'est engagée devant l'autorité civile et devant l'autorité religieuse et ses engagements sont garantis par de nombreuses sanctions : leur respect est la condition de sa considération dans la famille et dans la société.

Lorsqu'il s'agit d'enfants naturels, la démonstration à faire se présente dans des conditions très différentes. Il n'y a plus d'engagements de la part de la femme. Et voilà que la démonstration devient plus difficile et plus fragile.

Au milieu de ces embarras et de ces difficultés, le danger est de voir apparaître et se glisser malignement la fraude et le chantage, la malveillance et l'intérêt. Et il faut être particulièrement défiant quand l'enfant dont la filiation doit être établie est appelé à jouir vis-à-vis de son auteur de droits importants, à porter son nom, à recueillir une part dans sa succession. Quand la loi attache à la paternité des droits aussi considérables, la cupidité est surexcitée. Les manœuvres dolosives, les fausses dépositions, les démarches et les subtilités de tous genres sont plus fréquentes et plus redoutables.

La Chambre ne s'est pas dissimulée ces périls et elle s'est efforcée de les conjurer en mettant des barrières défensives à l'entrée du prétoire.

Elle a d'abord permis d'arrêter dans ses machinations la femme qui ne serait pas de bonne vie et mœurs. Il y a là une première précaution générale. Ensuite, deuxième précaution, elle n'a autorisé le demandeur à s'engager dans la procédure que par certaines voies particulières, qu'en faisant la preuve de certains faits qualifiés : tels que des aveux de paternité consignés dans des écrits; des relations habituelles constatées par la notoriété et s'étant prolongées pendant un temps d'une certaine durée, correspondant à la période légale de la conception; des faits d'enlèvement, de rapt, dûment établis par des condamnations, ou enfin des faits de séduction par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses, appuyées sur un commencement de preuve par écrit. De cette façon, l'on prévient l'abus de la preuve testimoniale : la recherche de la paternité cesse d'être l'objet d'une prohibition presque absolue, mais on tâche de ne l'autoriser que dans les cas où il est probable qu'une preuve certaine, non entachée de fraude, pourra être fournie. Tel est le système adopté par la Chambre.

Lorsqu'on l'a discuté dans l'autre assemblée, je fis valoir, dès l'ouverture des débats, à l'appui d'une autorisation de l'action limitée à des cas déterminés, cette raison très importante que nous avions d'autant plus lieu d'être prudents dans la réforme que les droits accordés chez nous à l'enfant naturel sont plus considérables. J'ai rappelé alors aux membres de la Chambre que la mesure des droits accordés avait toujours été dans les diverses législations d'autrefois et se trouvait aujourd'hui dans les divers pays en correspondance avec le degré de facilité dans l'admission des preuves. Plus rares sont les cas où la

recherche est autorisée, plus les droits sont étendus. C'est là une règle générale. Plus sont étendus les droits conférés à l'enfant naturel, plus grave est le danger de voir la fraude et le chantage se donner libre carrière.

Ces considérations engagèrent M. De Sadeleer à déposer divers amendements qui contenaient un rappel timide du système allemand et de celui de l'ancien droit La Chambre examina avec attention cet amendement, mais ne se décida cependant pas à abandonner le système du Code civil sur les droits de l'enfant naturel.

Lorsque le projet voté par la Chambre fut déféré au Sénat et que votre commission de la justice en eut pris connaissance, quelques-uns de ses membres eurent la pensée de faire une réforme plus profonde que celle de la Chambre. Les honorables MM. Picard et le comte Goblet d'Alviella montrèrent tous deux leurs préférences pour le système allemand.

Dans ces circonstances, et afin de pouvoir seconder utilement le Sénat dans son travail, j'ai chargé un de mes fonctionnaires, M. Halewyck, de se rendre en Allemagne afin d'y étudier la législation actuellement en vigueur et ses effets. Son enquête porta spécialement sur la Prusse rhénane et l'Alsace-Lorraine, régions particulièrement intéressantes pour nous parce qu'elles avaient été régies jusqu'en 1900 par le Code Napoléon. Elles avaient donc connu la même organisation législative que nous. Au contraire, depuis la mise en vigueur du nouveau Code civil pour l'empire d'Allemagne, elles sont régies par un système qui se rapproche beaucoup de l'ancien droit. Il était donc utile de savoir quels résultats avait produit dans ces provinces la nouvelle législation. Ce fut là l'objet principal de sa mission.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que dans son rapport, auquel on a été unanime à rendre hommage, M. Halewyck a critiqué certaines parties de la législation allemande ainsi que certaines applications spéciales qui en sont faites; mais il constate que, dans l'ensemble des régions parcourues, il a recueilli le même sentiment d'approbation; on estime que la réforme a produit des effets salutaires : elle est appréciée favorablement par un très grand nombre de jurisconsultes, de magistrats et de sociologues.

C'est ce qui a décidé votre commission, lorsque, peu après, elle a eu à délibérer d'une façon directe sur les divers textes, à entrer de plus en plus dans la voie où elle parut dès l'abord disposée à s'engager. Vous trouverez dans le rapport si intéressant et si suggestif de l'honorable comte Goblet l'exposé complet des raisons qui ont déterminé l'évolution de la commission.

Le système qu'elle vous propose consiste à revenir, dans une large mesure, au droit de nos anciennes coutumes, qui était aussi celui de la France et de toute l'Europe centrale, droit que nous avons abandonné sous l'empire du Code Napoléon pendant un siècle, mais qui est resté vivant, pratique et agissant dans la plupart des pays germaniques et anglo-saxons. C'est ce régime que votre commission vous demande de reprendre aujourd'hui.

123. — Avant de préciser les mérites et les inconvénients du projet, je dirai un mot, Messieurs, du système allemand.

Ce système part de cette pensée fondamentale que l'enfant naturel, qu'il soit reconnu volontairement par son père ou que celui-ci ait vu sa paternité judiciairement déclarée, ne peut réclamer qu'une seule chose : des aliments. Le jugement qui établit la filiation peut aussi condamner le père à payer à la mère ses frais d'accouchement et de gésine. Voilà une législation très différente de celle qui existe chez nous. Le Code civil allemand, après avoir réglé ainsi la question des droits de l'enfant, règle, de la manière suivante, celle des preuves. Il suffit, pour l'enfant, d'établir que telle personne a eu des relations avec sa mère à une époque correspondant à celle de la conception pour qu'il s'établisse, de ce seul fait, une espèce de présomption légale que cette personne est bien le père. La présomption est basée sur cette constatation que lorsqu'une femme est de vie régulière, elle n'a d'ordinaire de relations qu'avec un seul homme pendant la période correspondante à celle de la conception. Mais cette présomption n'entraîne qu'une probabilité : elle peut être renversée par la preuve du contraire. Quand l'enfant a établi qu'un homme a eu des relations avec sa mère, pendant la période légale de la conception, cet homme est déclaré le père, à moins qu'il ne prouve que la femme a eu, à la même époque, des relations avec un autre homme. S'il fait cette preuve, la présomption de paternité tombe.

S'il ne parvient pas à faire cette démonstration, alors la probabilité qui se déduisait de l'existence de ses relations s'accroît de l'impuissance dans laquelle il s'est trouvé d'écarter ses conséquences. Il est considéré comme étant le père; il doit assumer les charges de la paternité, il est tenu au payement de la dette alimentaire. Voilà l'organisation juridique des diverses dispositions du Code allemand.

124. — Ce système a été repris, mais avec quelques modifications que je vais examiner, par la commission du Sénat.

Et, tout d'abord, signalons une modification théorique intéressante. La commission du Sénat semble avoir eu quelque crainte de dire que lorsque l'enfant a démontré que le défendeur a eu des relations avec sa mère et que celui-ci n'a pas fait la preuve de l'*exceptio plurium*, le défendeur doit être envisagé comme étant vraiment le père.

La commission a appréhendé, semble-t-il, de reconnaître que ces faits constituaient la preuve de la filiation. Dans le rapport on a essayé, permettez-moi, Messieurs, l'expression, de louvoyer avec les principes.

Le rapporteur semble dire que si l'on se trouve en présence de cette situation : preuve administrée que le défendeur a eu des relations avec la mère, preuve non administrée que la mère a eu aussi des relations avec d'autres, il ne faut pas en conclure que la paternité est prouvée, mais simplement que le défendeur a couru le risque de paternité, qu'il y a une possibilité de paternité.

Je crois, Messieurs, que pareille construction juridique maintient difficilement son équilibre. Telle n'est pas la théorie allemande et telle ne me paraît pas être la théorie juste. S'il n'y avait qu'un risque ou qu'une possibilité de paternité, comment pourriez-vous déduire de pareille situation qu'il y a des charges à imposer au défendeur? Supposez que quelqu'un vienne dire au juge : « Moi, je suis créancier de telle somme; seulement je ne puis démontrer l'existence de ma créance, mais voici la preuve d'où résulte la possibilité de ma créance. Veuillez au moins, en conséquence, m'en allouer une partie! » Ne croyez-vous pas que le juge trouverait l'argumentation insuffisante? Il répondrait : Il ne suffit pas qu'il soit possible que vous ayez un titre, il ne suffit pas que le défendeur ait couru certains risques de devenir votre débiteur : je veux savoir si, oui ou non, vous êtes, en fait, créancier, si vous avez un titre réel!

Par conséquent, si le fondement juridique du système que présente la commission devait être celui qui figure dans son rapport, je pourrais difficilement m'y rallier au point de vue du droit. Mais je pense qu'on peut interpréter autrement les dispositions, qu'on peut suivre le raisonnement du législateur allemand. Quand il est établi, d'une part, que le défendeur a eu commerce avec la mère et que ce défendeur est impuissant à démontrer, d'autre part, qu'elle est d'inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec

d'autres, il est rationnel d'admettre que la preuve de la paternité est faite a suffisance.

Sans doute, cette preuve n'est pas faite d'une manière absolue. Elle n'est faite que jusqu'à un certain degré de probabilité; mais n'en est-il pas de même de la plupart des preuves dans les procès? Croyez-vous que toutes les preuves judiciaires dégagent une certitude absolue et mathématique? Il y en a bien peu qui atteignent aussi parfaitement le but. Le juge, aussi bien en matière civile qu'en matière criminelle, doit se décider le plus souvent d'après un ensemble de faits d'où découle une très grande probabilité. Cette très grande probabilité détermine, dans son esprit, une conviction, et c'est à raison de cette certitude morale qu'il prend sa décision.

Je crois donc que le système de la commission peut parfaitement se justifier sans qu'il soit besoin de recourir à cette théorie du risque, fort contestable au point de vue juridique, qui s'esquisse dans le rapport.

J'estime qu'il ne faut pas s'arrêter à une simple possibilité de paternité et qu'on peut affirmer que, dans le cas prévu, il y a beaucoup plus; qu'il y a une probabilité de paternité aussi grande que celle qui est normalement exigée en droit pour que des faits échappant comme celui-ci à l'observation directe soient tenus pour établis.

A un autre point de vue encore, le projet de la commission déroge au système allemand.

125. — En Allemagne, que le père reconnaisse spontanément l'enfant ou qu'il ne le reconnaisse que contraint et forcé par une décision judiciaire, la conséquence est la même dans les deux cas. Celui qui est déclaré père d'un enfant ne doit jamais en principe que des aliments : c'est la seule obligation qui strictement lui incombe. L'économie de cette organisation est tout à fait harmonique.

La commission voudrait établir en Belgique des catégories diverses d'enfants naturels. La filiation naturelle, suivant qu'elle serait établie à l'égard du père par une reconnaissance volontaire ou par un jugement, aurait des effets différents. Etablie par une décision judiciaire, elle ne donnerait droit qu'à des aliments. Etablie par une reconnaissance, elle procurerait tout un ensemble de droits : l'enfant porterait le nom de son père, serait soumis à sa puissance paternelle et obtiendrait des droits successoraux.

Assurément, je reconnais que l'on peut justifier cette différence dans les effets de la filiation suivant le mode d'après lequel elle est établie. On peut dire que la paternité naturelle ne doit entraîner, d'une façon générale, qu'un strict minimum de charges, parce que, même démontrée en justice et quel que soit son degré de probabilité, elle offre cependant toujours une certaine part d'incertitude. On peut dire que la reconnaissance seule du père, constatée par un acte authentique ou par des faits de possession d'état, peut avoir suffisamment d'autorité pour permettre de donner à l'enfant des droits qui touchent à l'état de la famille, le nom par exemple et une part successorale.

Voilà des considérations qui sont certainement de nature à justifier le fondement juridique du système de la commission. Mais, au point de vue pratique, comment se présente ce système? Quels sont ses avantages? Quels sont ses inconvénients?

126. — Les avantages? J'en relève deux qui sont importants. Premier avantage. Dans le projet voté par la Chambre, les enfants qui réussiront à faire déclarer leur filiation obtiendront beaucoup, mais ils seront en petit nombre; la porte est ouverte à la recherche de la paternité, c'est vrai, mais d'une façon assez étroite et peu d'entre eux parviendront à passer par cette voie. Dans le projet de la commission, beaucoup plus large est la route, par conséquent beaucoup plus grand sera le nombre des bénéficiaires des dispositions nouvelles. Si bien que l'on peut dire que si le projet de la commission donne moins à chaque enfant en particulier, il donne beaucoup plus à l'ensemble des enfants naturels.

Le projet de la commission présente un second mérite important. Comme dans son système l'enfant n'a droit, si la filiation est démontrée, qu'à des aliments, la femme est moins tentée de faire du chantage, de recourir à des manœuvres doleuses que dans le système qui assure à l'enfant des droits beaucoup plus considérables. Il en est d'autant plus ainsi que la femme ne retire guère d'avantages personnels de la déclaration de filiation. Le nom et la succession du défendeur restent en dehors du débat. Ajoutez enfin que la famille de ce défendeur est, elle aussi, dès lors, moins intéressée à empêcher des arrangements. On verra moins souvent les proches du père faire opposition à ce que l'enfant reçoive ce qui est indispensable pour son entretien et son éducation.

Tout en reconnaissant cette double supériorité du projet de votre commission, permettez-moi de dire cependant que, à d'autres points de vue, il présente de sérieux inconvénients. Il s'harmonise difficilement avec nos lois et nos mœurs.

En voici deux preuves.

Croyez-vous, d'abord, que le public, étant donné nos habitudes, admettra facilement qu'une personne déclarée le père d'un enfant ne lui doive que les aliments? « Comment, dira-t-on, il est le père et il n'est obligé à entretenir cet enfant que jusqu'à l'âge de 18 ans! Quelle limite arbitraire à ses obligations! » Le système qui réduit la charge de la paternité à une simple dette favorise le riche débauché qui, à bon compte, se moquera de la responsabilité de la séduction. Voilà une première objection.

On en formulera une seconde. La loi, dira-t-on, fait trop ou fait trop peu pour l'enfant naturel. Elle fait trop si, véritablement, celui-ci n'a pas pour père la personne désignée par le jugement. Elle fait trop peu si la personne désignée est vraiment son père.

Et, pour mettre en relief ces deux objections, on s'attachera à des espèces particulières. — Voyez, vous dira-t-on, les conséquences singulières du système. Voici un enfant qui produit une reconnaissance inscrite dans un acte authentique; cet enfant-là aura droit, non seulement à des aliments, mais aussi au nom et à la succession. En voici un autre qui ne possède pas d'acte authentique, mais qui peut produire par centaines des lettres et des pièces d'une authenticité indiscutable, corroborées par de multiples témoignages, par des indices concordants, établissant sa filiation, et cet enfant-là sera toujours réduit à une simple créance alimentaire. N'y a-t-il pas là quelque chose de choquant? Il semble que vouloir introduire ainsi un fragment du système allemand dans notre Code civil, c'est altérer l'harmonie de notre législation!

Mais j'arrête mon exposé déjà trop long. Mon but a été de retracer d'une manière générale et aussi objective que possible les grands traits du problème qui se présente devant notre assemblée.

Quelle que soit la solution qui intervienne, je me félicite que la question lui soit ainsi soumise dans toute son ampleur. C'est ainsi qu'elle s'est présentée jadis en Allemagne et c'est ainsi qu'il importe qu'elle soit résolue, examinée et discutée en Belgique.

La solution à laquelle le Sénat se ralliera sera, j'en suis persuadé, un progrès notable sur la situation actuelle. Le *statu quo* offre des dangers; il est contraire à la justice, à l'équité. Vous n'hésiterez pas à marcher dans la voie de l'humanité et du progrès.

Je ne me dissimule cependant pas que les résultats de la réforme présente resteront probablement en deçà des espérances qu'elle a fait concevoir. Il en sera ainsi, on le doit craindre, pour ceux qui s'imaginent que la loi nouvelle va radicalement améliorer

les mœurs. Pardonnez-moi un certain scepticisme à cet égard. Ce ne sont pas les lois qui font les bonnes mœurs; c'est le foyer, c'est l'éducation, ce sont les mille influences qui agissent sur le milieu dans lequel nous vivons. Mais si les lois n'ont pas une toute-puissance réformatrice, elles doivent être conçues et faites de manière à encourager et à favoriser autant que possible le développement de la moralité publique.

M. LE PRÉSIDENT.— Les amendements suivants sont parvenus au bureau relativement au projet de loi en discussion :

127. — Amendement de M. Wiener :

« Ajouter à l'article 341, 2°, les mots : « ou par les énonciations de l'acte de naissance. »

128. — Amendements de M. Libioulle aux articles ci-après :

Art. 340*bis*. Ajoutez à cet article le texte nouveau :

« Les dispositions qui précèdent s'étendent : 1° aux enfants nés de personnes dont l'une était, à l'époque de la conception, unie par le mariage à une autre personne; 2° aux enfants de personnes entre lesquelles le mariage est prohibé. »

129. — Art. 342. Le remplacer par la disposition suivante ;

« Dans le cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité et de la maternité. »

130. — Art. 340*b*. Après le premier alinéa intercaler :

« Avant de procéder, s'il y a lieu, selon les articles 876 et 877 du Code de procédure civile, le président convoquera les parties et leur fera les représentations qu'il jugera propices à opérer un arrangement.

« Les parties pourront se faire assister d'un conseil ou représenter. Si le président ne parvient pas à les accorder, il sera procédé conformément aux articles précités » (continuation du texte de l'alinéa 2 final).

« (*Signé*) ARMAND LIBIOULLE, A. HOUZEAU, J. HENDERICKX. »

— Ces amendements seront imprimés, traduits et distribués; ils feront partie de la discussion.

131. — M. LIBIOULLE. — ... Vous avez dû remarquer, Messieurs, que le projet de loi qui vous est soumis écarte de ses mesures humanitaires et généreuses, la catégorie des enfants incestueux et la catégorie des enfants adultérins.

Je regrette, Messieurs, cette exclusion qui se trouve édictée rigoureusement, sévèrement par l'article 342 du projet de la commission de la justice, qui se fonde sur l'article 335 du Code civil.

Cet article, qui contient ces dispositions rigoureuses et prohibitives, se trouve au titre VII du Code.

Or, ce titre traite de la paternité et de la filiation. Il s'agit donc, Messieurs, selon le Code civil, d'une question de règlement du régime de la filiation.

Tel est le rôle de l'article 335 en question.

Qu'est-ce que la filiation? Elle est définie bien lumineusement et bien complètement par Laurent dans les termes que voici :

« On entend par filiation, dit Laurent, le lien qui rattache l'enfant à son père et à sa mère. Ce lien peut être légitime ou naturel. De là, la distinction de la filiation légitime et de la filiation naturelle. Ces deux filiations s'établissent d'une manière différente et elles ont des effets différents. » (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. III, § 359, *De la paternité et de la filiation*.)

Le Code civil règle donc et les bases et les effets de la filiation légitime et de la filiation naturelle. Mais, Messieurs, vous avez déjà pu apprécier, par le texe de l'article 340*bis* du projet, commenté il y a quelques minutes dans un autre ordre de vues par l'honorable ministre de la justice, que cet article n'altère en rien les effets de la filiation naturelle édictés par le Code civil. Il n'y a aucun doute à cet égard.

Cependant, en supposant, par impossible, qu'il y eût un doute (de même que pour commenter le Code civil on invoque les travaux préparatoires et les discours de ceux qui coopérèrent à son élaboration), nous pouvons ici, pour interpréter cette disposition, recourir au passage suivant du rapport de votre commission :

« La commission de la justice s'est demandée s'il n'était pas préférable de laisser subsister franchement le régime institué par le Code civil, en ce qui concerne la filiation de l'enfant naturel, quitte à chercher, dans un emprunt aux principes du droit germanique, le moyen d'introduire les éléments d'une législation mieux faite pour sauvegarder les intérêts en présence, y compris celui des enfants naturels eux-mêmes. »

Ceci, Messieurs, nous renvoie donc à un autre commentaire du projet de loi qui vous est soumis, savoir à la pensée du législateur allemand.

Le Code de l'empire allemand, dont le rapport se réclame, brise, par son article 1589, toute filiation entre l'enfant « illégitime » et son père. Je ne puis dire ici « naturel », puisque je parle de la législation allemande : « L'enfant illégitime et son père ne sont pas réputés parents. »

Voila le texte de la loi allemande (Code civil allemand, art. 1589).

Les relations de l'enfant illégitime (traduisons en français naturel, incestueux, adultérin) vis-à-vis de sa mère sont, au contraire, complètement établies au point de vue de l'existence de la filiation. « L'enfant illégitime, dit l'article 1705 du Code allemand, dans ses rapports avec sa mère et avec les parents de sa mère, a la situation juridique d'un enfant légitime. » L'article 1706 dit : « L'enfant illégitime reçoit le nom de famille de la mère. »

Pour en revenir maintenant au projet qui vous est présenté, je puis me poser la question suivante : Puisque le texte du projet soumis au Sénat écarte, en son article 340*bis*, tout élément de filiation, pourquoi cette disposition, de simple créance, ne pourrait-elle s'étendre aux enfants adultérins ou incestueux ? Voilà la question énoncée. Quelle réponse y fait-on? La réponse, je puis la puiser dans les *Annales* de la Chambre des représentants. Elle émane d'un adversaire bien redoutable, je m'empresse de le reconnaître, de l'honorable ministre de la justice. Si elle a été faite à la Chambre des représentants, elle sera probablement reproduite ici.

Les paroles d'un ministre ont en quelque sorte la valeur d'un document parlementaire; elles constituent une argumentation redoutable et par la haute autorité et par la haute compétence de l'honorable préopinant.

Permettez-moi donc, Messieurs, de vous lire ce que je considère comme la synthèse du système opposé à ma manière de voir.

Vous vous rappelez, Messieurs, que la Chambre des représentants, ainsi que l'honorable ministre, se trouva en présence de l'amendement de mes honorables amis, MM. Vandervelde et Denis.

Le sens, la portée pratique de cet amendement se rapprochaient beaucoup de la thèse que j'ai l'honneur de vous exposer aujourd'hui. Il y a cependant une nuance. A la Chambre des représentants surgissait dans l'amendement le mot « paternité ». Je dois

cependant ajouter que l'alinéa final de l'amendement de mes honorables amis s'en référait exclusivement à une dation d'aliments. Voici l'argumentation qui fut alors opposée par l'honorable ministre et qui le sera peut-être encore aujourd'hui :

« Quatre textes vont être soumis successivement à l'appréciation et au vote de l'assemblée : celui de MM. Denis et Vandervelde, celui de M. Janson, celui de la section centrale et, enfin, celui du gouvernement.

« Quelle sera l'attitude du gouvernement à leur égard ? Pour bien la préciser, je commencerai par rappeler les principes du Code. J'exposerai ensuite dans quelle mesure chacun de ces quatre textes déroge à la législation actuelle.

« Le législateur napoléonien, on vous l'a dit à plusieurs reprises, est parti de ce principe général qu'il fallait éviter de constater officiellement les filiations adultérines ou incestueuses, parce que pareille constatation serait un danger pour les familles et un péril pour la société, qu'elle constituerait une atteinte aux droits des conjoints et un grave préjudice pour l'intérêt des enfants, enfin, qu'elle amènerait souvent grand scandale.

« Les conséquences de ces principes s'affirment dans trois dispositions particulières du Code. La législation napoléonienne a décidé qu'il ne pourrait pas y avoir légitimation de l'enfant adultérin ou incestueux (Code civil, art. 331). Elle a décidé ensuite et très logiquement que l'on ne pourrait pas reconnaître volontairement pareilles filiations (art. 335). Enfin, elle a interdit la recherche judiciaire soit d'une paternité, soit d'une maternité, qui présenterait ces caractères criminels (art. 342). Voilà la législation actuelle.

« Quelles sont les modifications qu'y apportent les quatre propositions qui vous sont soumises ?

« La proposition des honorables MM. Denis et Vandervelde supprime purement et simplement le principe du Code civil. Elle aura pour effet d'autoriser la recherche par les voies judiciaires de la filiation adultérine ou incestueuse dans les mêmes conditions exactement que la recherche de la filiation naturelle simple. C'est le renversement du principe du Code.

« Le gouvernement ne peut admettre cette réforme perturbatrice et il engage vivement la Chambre à ne pas s'y rallier. »

L'argumentation contraire de l'honorable ministre peut donc se diviser en deux parties : texte du Code civil, craintes de recherche de la filiation et des conséquences judiciaires dérivant de ces recherches. Voilà la première partie de l'argumentation contraire.

Seconde partie : scandale que provoquera pareille procédure.

Messieurs, je crois, étant donnée la nouvelle formule présentée au Sénat, formule ne modifiant pas le principe du vote de la Chambre des représentants et laissant subsister les principes fondamentaux du Code civil, je crois, dis-je, qu'il n'y a plus, dès lors, à redouter de perturbation apportée dans le régime du Code civil.

Le Sénat doit trouver tout apaisement dans la disposition du projet qui vous est actuellement soumis. Pourquoi, dès lors, ne pas l'étendre aux enfants adultérins et incestueux ?

Les principes du Code — je souligne ce mot — ne seront en rien altérés, les textes du projet sont formels et le rapport de la commission donne tout apaisement à cet égard. Les articles 331 et 335 cités par l'honorable ministre subsisteront dans leur intégralité et la portée de l'article 342 ancien est conservée dans la rédaction de l'article 342 nouveau.

Puis-je espérer avoir dissipé tous scrupules et notamment ceux de l'honorable ministre ?

Mais les paroles de l'honorable ministre ont été prononcées au moment du dépôt de l'amendement de MM. Denis et Vandervelde. Je me permets d'attirer l'attention de l'honorable ministre et la vôtre, Messieurs, sur une nuance de rédaction entre la proposition qui vous est actuellement soumise et la rédaction de l'amendement déposé à la Chambre.

Il y avait dans cet amendement deux mots, deux fragments de phrase qui pouvaient peut-être éveiller les susceptibilités de l'honorable ministre : « Ne sont point exclus de la recherche de la paternité », dit un alinéa ; et un autre : « Néanmoins la déclaration de paternité ne leur confère... »

Si ces mots « recherche de la paternité » et « déclaration de paternité » ont inspiré ces inquiétudes exagérées, celles-ci doivent complètement s'évanouir dans la phase actuelle de la discussion telle qu'elle se présente au Sénat. Et, à cet égard, il y a lieu, au point de vue de l'apaisement de ces scrupules, de féliciter la commission de la justice du Sénat pour la prudence, la diplomatie juridique dont elle a fait preuve dans la rédaction de la partie de l'article où elle vise la causalité de paternité. Eh bien, Messieurs, dans cette rédaction on ne parle plus de paternité, et le débiteur d'aliments est défini par ces mots : « Celui qui a eu des relations avec la mère. »

On dira : « c'est le même sens ». En fait, oui, mais au point de vue juridique il y a là une nuance et cette nuance milite en faveur de la thèse extensive que j'ai présentée et me permet d'affirmer que cette nouvelle rédaction est de nature à apaiser tous scrupules.

Messieurs, il suffirait donc de conserver le texte rédigé par la commission de la justice du Sénat et d'y ajouter un alinéa final étendant le bénéfice de cette disposition aux enfants adultérins et incestueux.

Mais, d'autre part, il y aurait lieu de supprimer les mots imprimés en italique dans l'article 342 du projet et de maintenir le surplus de cet article.

Je crois, sans présomption, que les considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer méritent vos méditations et seront de nature à mettre fin à toutes inquiétudes.

Reste le second argument opposé à la mesure d'extension que je préconise et qui est tiré du trouble éventuellement jeté dans les familles. Ici, il faudrait d'abord s'entendre. Dans les circonstances pénibles qui recevront l'application de la réforme législative, il y a deux familles en cause, également troublées. Quand donc on parle de troubles jetés dans la famille laquelle des deux vise-t-on ? Pour moi, elles sont toutes deux dignes d'intérêt.

Mais ceux qui, dans l'occurrence, parlent de trouble jeté dans les familles, n'ont de sollicitude que pour la famille du séducteur. C'est cette famille qu'il s'agit de ne pas troubler.

A ces considérations on peut, me semble-t-il, répondre par une question. Et par quelle question ? Par la suivante :

Que faites-vous du droit à la vie de l'enfant irresponsable de sa procréation ? C'est à cette formule, à cette considération que doivent se rattacher tous les considérants du problème qui nous est soumis. Ce droit à l'existence doit tout primer ; il est impossible de ne pas s'y heurter.

L'enfant naturel est déjà malheureux par le caractère spécial de sa naissance, mais l'enfant naturel et, de plus, adultérin, souffre davantage de cette double flétrissure. Je ne sais trop pourquoi, au point de vue de l'enfant bien entendu, la grande majorité de la société semble encore en rendre cet innocent responsable. L'opinion publique est ici injuste et cruelle.

Il faut donc, dit-on, abandonner l'enfant adultérin pour ne pas jeter le trouble dans la famille du coupable. A cette considération j'objecte et j'objecterai

toujours : Et le droit à la vie de l'enfant? Répondez!

Mais il y a un élément d'examen autre que l'enfant, il y a un autre sujet de méditation.

Je vous disais naguère qu'il y avait deux familles en cause; nous nous sommes occupés de l'une. Pourquoi passer sous silence la seconde? Je veux parler de la famille de l'enfant. Si la famille de l'époux coupable subit une certaine déconsidération, il ne faut pas perdre de vue que la famille de la fille-mère est frappée, elle aussi, et ce dès le début de l'outrage; elle souffre quotidiennement par le fait même de l'existence de l'enfant; on lui reproche d'une manière permanente l'injure infligée par l'époux séducteur

Une autre conséquence, Messieurs, qu'il y a lieu de considérer en toute équité, et surtout au point de vue de la moralité publique, c'est que le rejet de l'extension que j'ai l'honneur de proposer aurait pour résultat d'assurer l'impunité absolue à l'époux séducteur, alors que la famille de la fille-mère serait sacrifiée, alors que le droit à la vie de l'enfant adultérin serait méconnu!

On a été plus loin, Messieurs, pour combattre l'assimilation des enfants adultérins aux enfants naturels simples. Après avoir évoqué le spectre du trouble promené dans la famille de l'époux coupable, passant à un domaine plus étendu, on a invoqué le respect de l'ordre social! C'est là la réserve ultime des arguments fragiles : l'ordre social sera ébranlé! Et au nom du respect de l'ordre social, on prétend laisser le mal sans remède.

L'ordre social? Il s'agit, dans la thèse actuelle, de le définir. L'ordre social est chose relative; j'espère qu'on me le concédera. Ce qui est d'ordre social aujourd'hui ne le sera plus demain; ce qui est d'ordre social en deçà des frontières ne l'est plus au delà.

Soutiendrait-on que les pays de race germanique, qui ont inséré dans leurs dispositions législatives des articles rentrant dans l'ordre d'extension proposé, n'ont point le respect de l'ordre social? Qui l'oserait?

Messieurs, vous savez par l'exposé savant et approfondi de l'honorable ministre de la justice que celui-ci a eu l'heureuse idée de faire étudier sur place et le texte et l'application de la législation de l'empire allemand et de certains autres pays.

Je saisis l'occasion d'en féliciter l'honorable ministre.

En quelques lignes catégoriques, lumineuses et tranchantes, M. Halewyck, docteur en droit, auteur de ce fort remarquable travail, a traité comme suit la question de savoir s'il fallait ou non laisser hors de toute protection les enfants adultérins et incestueux.

Voici comment il s'exprime à la page 4 de son travail :

« Le Code réserve le même régime juridique aux enfants conçus dans l'adultère et dans l'inceste qu'à ceux de relations simplement illégitimes.

« Cette solution s'autorise du sentiment général, très prononcé, des juristes comme des populations de l'Allemagne. On y considère qu'il est souverainement injuste de frapper l'enfant pour stigmatiser la faute de ses parents. A l'étranger qui objecte qu'il y a, en cette matière, un grave intérêt à sauvegarder, celui de la paix et de la tranquillité des familles légitimement constituées, on oppose la nécessité impérieuse de sauver de la misère et du malheur l'enfant issu de relations coupables.

« Quant à l'argument invoqué en droit français que « la manifestation d'un désordre caché n'est « jamais, pour le bien de la société, compensée par « la réparation d'un dommage individuel », il est écarté comme étant sans pertinence : le refus de reconnaître tout droit à l'enfant n'empêche pas généralement le scandale d'éclater au grand jour. »

Au bas de cette page, remarquable par le sens profond, philosophique et juridique de ses termes, se trouve un renvoi à l'exposé des motifs de la loi. Les lignes dont je viens d'avoir l'honneur de donner lecture résument donc la pensée du législateur allemand.

On dit : Ne troublez pas la paix des familles. Laissons, à regret, commettre ces turpitudes. Il y aurait danger à les mettre au jour : il vaut mieux abandonner, dans l'intérêt de la paix des familles, les enfants adultérins à la misère et à la faim que de leur venir en aide; en le faisant, vous causeriez un mal plus grand encore! Ces paroles peuvent être inspirées par un sentiment généreux et sincère, mais elles se heurtent et se heurteront toujours à cet axiome : Droit à la vie!

Messieurs, on parle du trouble que jetterait semblables actions au sein des familles.

A entendre cette objection, sans cesse répétée, on croirait que jusqu'à présent la quiétude des familles fût séculaire et que la disposition nouvelle troublerait pour la première fois une paix, une tranquillité qui jamais ne furent inquiétées. Je désire, Messieurs, de tout cœur que de bonnes mesures législatives et sociales diminuent le nombre des causes de désunion. Mais des motifs de discordes autres que celles présentement redoutées ont affligé et affligeront les familles.

Le nombre des familles victimes de perturbations intimes sont nombreuses. Ce ne sera pas l'application d'une loi dans le sens de celle que j'ai l'honneur de préconiser devant vous, ce ne seront pas ses simples dispositions légales qui pour la première fois sèmeront les émotions pénibles au sein des familles.

Vous avez tous reçu, Messieurs, au commencement de cette année, la statistique judiciaire de la Belgique publiée en 1906 pour l'année 1903-1904. Eh bien, Messieurs, au point de vue du repos des familles, au point de vue du nombre des familles qui eurent à souffrir de troubles intimes, cette statistique contient certains chiffres éloquents.

Elle relève, en effet, qu'en 1903-1904 il y a eu 1,252 demandes en divorce, 131 demandes en séparation de corps. Si l'on recherche le nombre des poursuites du chef d'adultère ou de bigamie à charge d'hommes, on en trouve 225 à charge d'hommes mariés et 161 condamnations également à charge d'hommes mariés du chef d'attentats à la pudeur, viols, etc. Cela nous donne, pour cette année judiciaire seule, un total de 2,769 familles qui eurent à souffrir.

Telles ne sont pas les seules sources de chagrin et d'ennui; il y en a d'autres que les statistiques ne peuvent pas révéler : telles sont les actions en désaveu, certaine senquêtes judiciaires, avenues tant devant la juridiction correctionnelle que devant la juridiction de simple police. Nous pouvons donc tirer de ces prémisses cette conclusion que ce ne sera pas l'application d'une loi nouvelle, étendue dans le sens que j'ai eu l'honneur de proposer au Sénat, qui jettera la perturbation dans les familles.

Le coupable — homme marié dans l'hypothèse — ne mérite guère de modération dans la portée ni de mesure dans l'application de la loi. S'il est l'objet de sarcasmes incisifs ou du mépris du public, il ne recevra que le châtiment qu'il mérite et n'a droit à aucune indulgence.

Mais il y a à côté de lui une autre personne, qui lui touche de très près, une femme malheureuse qui souffre : celle-là a droit à notre pitié et à tous nos égards. C'est, Messieurs, vous l'avez deviné, la compagne fidèle, l'épouse vertueuse de l'infidèle. Celle-là souffrira, ou plutôt elle aura déjà souffert avant l'application de la mesure proposée.

Ne croyez pas, ainsi qu'on l'a dit et écrit, que l'extension de la loi serait une cause destructive de son bonheur. Pour elle, le bonheur conjugal a disparu depuis longtemps. Les femmes ont un sens de perception extrêmement délicat et, par là même, elles

comprennent aisément et promptement. Leur attention est rapidement mise en éveil et à cette impression succédera la conviction.

Dans la triste hypothèse où nous nous plaçons, la désillusion régnait déjà au foyer conjugal; on y sentait, on y savait que le mari était mauvais époux et mauvais père. L'action alimentaire n'aura pas à dissiper un mariage de bonheur. Celui-ci a disparu depuis longtemps...

Séance du 13 mars 1907.

132. — M. Libioulle. — Messieurs, au moment de lever la séance hier, j'avais le grand honneur d'entretenir la haute assemblée d'un point particulier.

Je vous signalais toute la commisération dont est digne l'épouse du mari coupable et j'estimais qu'il y avait lieu de rechercher un procédé conciliable, d'une part, avec la rigidité des principes et, d'autre part, avec la situation que crée, à la compagne de l'époux coupable, les agissements de ce dernier.

Messieurs, je trouve que le seul procédé d'atténuer, dans la limite possible, équitable et juridique la juste peine, le juste ressentiment de cette personne si digne de sympathie consiste à accentuer, autant que faire se pourra, la première phase de l'instance déférée à la procédure gracieuse du président. En d'autres termes, je voudrais que cette période de la procédure eût un caractère de quasi-intimité, de telle sorte qu'un arrangement intervînt le plus souvent possible sans que l'attention du public fût appelée sur ces circonstances malheureuses.

Dans cet ordre de vues tout à fait spécial, la Chambre, d'une part, et votre commission de la justice de l'autre ont pensé qu'il était nécessaire de conserver, dans l'article 340, 6°, la disposition adoptée par la Chambre en s'en référant aux articles 875 à 877 du Code de procédure civile réglant les préliminaires de la procédure en divorce. Ces articles donnent au président du tribunal, comme vous le savez, une mission tout à fait spéciale. Je partage les espérances et la confiance exprimées tant à la Chambre que dans votre commission de la justice, quant aux heureux effets que pourra avoir cette mission importante et délicate attribuée au président du tribunal.

L'honorable M. Mabille s'exprimait, à cet égard, devant la Chambre des représentants, dans les termes suivants au moment où l'on examinait ces dispositions de procédure.

Elles exigent la comparution préalable des parties devant M. le président du tribunal, qui les éclairera sur leur véritable intérêt d'après les circonstances.

Et l'honorable rapporteur, M. Colaert, appuyait, de son côté, cette assertion :

« Je crois que nous pouvons, disait-il, nous rallier à la rédaction que propose l'honorable membre; ces dispositions peuvent être utiles; il se peut, en effet, que, grâce à l'intervention du président, le père prétendu, qui paraît être réellement le père de l'enfant, soit amené à le reconnaître et, dès lors, l'instance n'aurait plus de raison d'être. »

Excusez-moi si je retombe dans des redites. Je crois devoir vous rappeler qu'il y a une nuance juridique très importante qui sépare le texte de la Chambre de celui de la commission de la justice du Sénat. Il est bien entendu qu'en l'occurrence il ne peut s'agir que de l'introduction d'une demande en secours alimentaire. Dans l'hypothèse, il s'agit d'un homme marié : celui-ci, père supposé, bénéficiera, dès le début des hostilités, de cette phase de la procédure, concentrée exclusivement entre les mains de M. le président du tribunal.

Excusez-moi, Messieurs, si j'en reviens encore à la procédure allemande; mais il est utile de vous parler des conséquences juridiques de cette procédure, telles qu'elles se manifestent en Allemagne.

Ici la juridiction, saisie d'abord en toute première ligne, porte le nom de juridiction de tutelle ou plutôt de juge de tutelle.

La mission de ce tribunal est de pourvoir l'enfant d'un tuteur. Il n'en est pas question dans le projet qui nous est soumis. Mais si je vous parle de cette juridiction, c'est pour vous dire qu'elle s'empare immédiatement de tous moyens d'apaisement, de conciliation en permettant d'arrêter immédiatement toute procédure irritante.

Permettez-moi, Messieurs, de vous lire très rapidement quelques extraits de l'ouvrage de M. le docteur en droit Halewyck. En général, je n'aime pas beaucoup les citations, mais je dois avouer que, dans l'occurrence, un résumé de quelques lignes ne pourrait se formuler sans atténuer la relation absolument précise, le reflet bien fidèle de ce qui se passe devant les juridictions de l'Empire d'Allemagne.

« Sitôt nanti des renseignements, le juge le (le père présumé) fait comparaître...

« C'est un moment décisif où s'ébauche dans des cas nombreux l'arrangement qui doit fonder le droit de l'enfant naturel. Conseillé par le magistrat, averti des poursuites pénibles auxquelles l'exposerait une opiniâtreté injustifiée, le comparant entre souvent dans la voie des aveux et convient de l'obligation qu'il s'est attirée. En tout cas, qu'il affirme sa paternité ou qu'il la conteste, le juge sait dans quel sens il doit organiser la tutelle et il désigne le tuteur en conséquence.

« A première vue, il semble que le rôle du juge aurait désormais dû se borner à surveiller la gestion du représentant légal de l'enfant et à l'assister. Mais après avoir obtenu l'aveu de la paternité, il aurait été dommage de s'arrêter à mi-route et de laisser les essais d'arrangement suivre leur cours au gré de la diligence du tuteur et du bon vouloir du père naturel.

« Au surplus, le juge des tutelles n'est-il pas le gardien attitré des droits des mineurs? Voici donc ce qui se passe dans la pratique.

« Sans perdre de temps, le juge prend l'initiative de convoquer les parties dans son cabinet, et là il les invite à débattre sur l'heure les termes de la convention qui doit régir les droits de l'enfant.

« Souvent alors une promesse de légitimation intervient. Mais cette hypothèse écartée, on s'entend sur le montant de la pension alimentaire, on dresse de l'accord un acte qui constate en même temps l'aveu de la paternité et, comme l'arrangement doit recevoir l'approbation du juge des tutelles, le magistrat qui a assisté aux pourparlers et qui les a dirigés appose sa signature au bas du document. Désormais, il ne faut plus aucune formalité : sans discussion publique et sans esclandre, le droit alimentaire de l'enfant naturel a été constaté et réglé par une procédure simple mais efficace. » (Pages 51 et 52.)

Plus loin, page 55 :

« On se souviendra que, dans la législation allemande, la filiation paternelle ne crée pas à l'enfant un statut personnel : tous ses droits se réduisent à une simple créance alimentaire. Pour l'enfant, il est dès lors indifférent de connaître le nom de son père; il n'a qu'un intérêt, celui de toucher la pension dont la loi lui assure le bénéfice.

« Partant de cette considération, le juge s'adressera à la mère à peu près en ces termes :

« Votre séducteur désire garder l'incognito, je puis l'admettre : il est résolu, d'autre part, à remplir à l'égard du nouveau-né l'obligation que la loi lui impose, ce n'est que justice. Voici comment nous concilierons l'intérêt du père et celui de l'enfant. Je donnerai audience pour arranger cette affaire à telle

date que je vous indiquerai et j'aurai soin de convoquer le tuteur du mineur. Avertissez le père et engagez-le à se faire représenter par un mandataire qui garde son secret.

« Au jour de la séance, un avocat se présente dans le cabinet du juge et se déclare muni de pleins pouvoirs pour traiter au nom de son mandant anonyme. Il propose de payer une fois pour toutes un capital déterminé et, sur acceptation du tuteur, il en opère le versement immédiat; ou bien encore il s'engage, en offrant des garanties, à fournir des prestations périodiques. L'accord se réalise, l'acte est passé, et ainsi l'entretien de l'enfant se trouve assuré sans que, même dans un cercle restreint, se soient produites ces révélations tapageuses dont les adversaires de la recherche de la paternité font un de leurs principaux arguments.

« Les magistrats allemands recommandent leur procédure en conciliation comme un moyen efficace de généraliser la recherche de la paternité, mais en même temps comme un antidote précieux empêchant cette même recherche de jeter le trouble et le scandale dans les familles : convoqué discrètement au cabinet du juge « en vue d'y donner certains renseignements », le père de famille coupable, le jeune homme qui a subi l'entraînement des passions saisissent avec empressement l'occasion qui leur est fournie de régler sans éclat les suites de leurs égarements.

« Ils ont reçu une dure leçon et elle portera ses fruits; mais au moins l'harmonie n'aura pas été compromise entre les êtres légitimement unis qui se groupent autour du même foyer.

« Aussi le nombre des arrangements volontaires est-il considérable; les magistrats nous affirment qu'il dépasse certainement le chiffre des affaires litigieuses et encore, en faisant cette comparaison, ne tiennent-ils pas compte des légitimations, très souvent décidées au cours de la phase de conciliation. »

Voici donc ce qui se passe en Allemagne et qui montre combien sont vrais, fondés, recommandables, les désirs exprimés par la Chambre, d'une part, et par votre commission de la justice, d'autre part. Si je n'approuve pas le texte du rapport de la commission, ce n'est pas que je me sépare de celle-ci au point de vue des principes, mais parce que je trouve que ces textes ne permettent pas d'une manière suffisante la réalisation de ces principes mêmes.

En effet, les articles 875 à 877, auxquels s'en réfère le texte de la commission, n'entourent pas, d'après moi, cette phase préliminaire et très importante de garanties suffisantes de discrétion et d'intimité. En effet, en vertu de l'article 875, le président du tribunal, en Belgique, ne pourra pas user d'un procédé mis à la disposition du juge allemand. Du moins il ne pourra le faire s'il s'en tient aux termes exacts et précis de la loi. Le juge allemand peut convoquer discrètement en son cabinet l'époux coupable, selon la formule que vous avez pu apprécier naguère :

« Je vous prie de passer en mon cabinet pour donner certains renseignements, etc. »

Cette formule est un peu narquoise; c'est en réalité une question extrêmement importante qui sera posée au coupable présumé, mais il faut reconnaître que cette invitation incolore, sans sens déterminé, sauvegarde les apparences et ne peut donner lieu à des suppositions malveillantes.

Eh bien, Messieurs, en Belgique, le président du tribunal, aux termes de l'article 876, ne pourra pas se servir de ce procédé officieux et discret. Il devra rendre une ordonnance, c'est-à-dire prononcer une décision entourée de la solennité inhérente à toute décision judiciaire. Or, cette solennité exclut la discrétion. Tôt ou tard l'épouse du coupable recueillera des indices d'abord, des renseignements exacts ensuite et, au foyer conjugal, la douleur sera plus aiguë.

D'un autre côté, vous avez pu voir, Messieurs, que le juge allemand peut convoquer la partie accusée et, en même temps, l'inviter à se faire représenter. Cette disposition offre évidemment encore des garanties de discrétion.

Dans l'état actuel de choses quand, au jour déterminé par les règlements des tribunaux, le président siège en son cabinet pour recevoir les requêtes et que, dans les couloirs, on voit M. X... ou bien M. Y..., il est inutile d'imprimer dans la chronique scandaleuse de la localité que M. X... ou M. Y... a déposé requête entre les mains du président. Sa présence seule dans les couloirs suffit. Eh bien, Messieurs, dans l'hypothèse de l'application stricte du projet de loi qui vous est soumis, la compétence du président se trouvera étendue à ceux qui ont sur la conscience des péchés vivants. Quand donc on verra M. X... ou M. Y... se présenter au jour déterminé dans le cabinet de M. le président, les soupçons naîtront et il y aura répercussion dans le public et évidemment l'épouse malheureuse du mari coupable en souffrira.

J'estime qu'il y a lieu de ne rien modifier, de ne rien retrancher de la disposition qui vous est soumise, savoir le renvoi à l'article 875 du Code de procédure, mais qu'il faut y intercaler une disposition permettant au président, préalablement à l'ordonnance, de faire comme le juge allemand : de convoquer, sous une forme officieuse et discrète, l'intéressé.

Et, d'autre part, je me permets d'attirer votre attention sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de permettre à l'intéressé, dans cette phase absolument préliminaire et officieuse, de se faire représenter par un mandataire, ainsi que cela se pratique en Allemagne.

Les articles du Code de procédure, adoptés par le projet, interdisent absolument la représentation par mandataire. Les parties doivent comparaître en personne et alors surgiront inévitablement les inconvénients que j'ai eu l'honneur de vous signaler.

C'est dans cet ordre d'idées, Messieurs, que j'ai présenté la seconde partie de mon amendement.

Quel que soit l'accueil que vous réserviez à celui-ci, pour le cas où le mot « assister » éveillerait vos scrupules, je tiens à vous dire que mon idée dominante est de rendre possible l'intervention d'un mandataire pour éviter tout d'abord la présence de la partie directement intéressée.

J'ai fait également entrer dans la même phrase le mot « conseil ». Si l'on accepte l'intervention d'un mandataire, pourquoi ne pas autoriser celle d'un conseil.

Toutefois si l'on objectait que la présence d'un avocat, d'un conseil pourrait rendre plus difficiles certains arrangements, je suis prêt à sacrifier cette disposition de mon amendement au projet de l'intervention du mandataire; mon idée dominante est d'assurer surtout la présence de celui-ci.

Je ne ferais aucune difficulté pour modifier cet amendement.

133. — Je me suis occupé de la classe tout à fait malheureuse des enfants adultérins. Je terminerai en attirant l'attention du Sénat sur la considération suivante : Que le Sénat adopte le projet présenté par la commission de la justice ou qu'il l'adopte, ainsi que je l'espère, avec les extensions, il est certain que le loi telle qu'elle sera votée constituera un frein aux écarts actuels; elle apportera incontestablement un remède et il y a lieu de féliciter les pouvoirs législatifs de l'avoir préconisée.

Mais si vous vous refusez à voter les extensions que j'ai eu l'honneur de vous présenter, n'oubliez pas que vous allez créer une situation absolument spéciale en ce qui concerne l'époux coupable de

séduction. Alors que vous frapperez le débauché célibataire, vous laisserez absolument indemne, et affranchi de toute sanction, le débauché marié. Celui-ci trouvera dans le mariage la protection légale de ses turpitudes et, partant, un encouragement à de nouveaux méfaits.

Je me suis spécialement attaché, dans mon discours, à la cause des enfauts adultérins. Permettez-moi de vous dire quelques mots des enfants incestueux.

J'ai longtemps hésité, Messieurs, au sujet de la situation faite aux enfants incestueux, non pas eu égard à la tare que la société, ou une grande partie de la société, attache à leur front à titre personnel, tare que je considère comme absolument injuste et comme constituant un véritable acte de superstition sociale ...

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Très bien!

M. LIBIOULLE. — ... mais eu égard à une autre considération plus sérieuse. Il y a un verdict de la science qui semble frapper ces malheureux d'une sorte de déchéance physiologique; je n'insiste pas. On peut se demander, dès lors, s'il ne serait peut-être pas préférable de sacrifier leurs intérêts alimentaires plutôt que de mettre en lumière cette tare physiologique.

D'un autre côté, il a été dit et écrit, en se basant sur les répertoires de jurisprudence, que les espèces juridiques de ce genre sont fort rares, et on pourrait se demander s'il y a lieu de provoquer des dispositions législatives pour des cas en quelque sorte impossibles. Mais la question est de savoir si ces cas malheureux, répugnants, ces cas de crime contre nature qui donnent le frisson quand on y pense, se présentent ou non dans la réalité. En réponse à cette question je me bornerai à vous renvoyer aux documents que mon savant et éminent ami, Hector Denis, a renseignés à la Chambre et je me permettrai de les compléter par quelques extraits du rapport fait par MM. Lagasse et De Quéker sur les habitations ouvrières de la ville de Bruxelles, et déjà signalés également à d'autres points de vue par Hector Denis à la Chambre. Ce rapport fut clôturé par le procès-verbal du 22 août 1891 et j'en détache ceci :

« Chez 578 familles ouvrières n'habitant qu'une seule Chambre, garçons et filles, adolescents et adultes sont obligés de coucher sous le même plafond et chez 17 familles ils couchent dans le même lit, si un tel nom peut être donné à la paillasse infestée souvent par la vermine et jetée la nuit au milieu de la chambre. » (Pages 8 et 9)

En ce qui concerne une autre division, je relève ce qui suit aux pages 12 et 13 du même travail :

Nombre de familles occupant une chambre.			2,308
—	—	mansarde	714
—	—	cave	43

Dans cette division, chez 1,429 familles n'habitant qu'une seule chambre, garçons et filles sont obligés de coucher sous le même plafond, et chez 196 de ces familles ils couchent dans le même lit!

Ces circonstances malheureuses prouvent à toute évidence la possibilité de ces cas répugnants et déplorables. C'est pour ce motif, Messieurs, que je me suis décidé à vous demander d'étendre aux enfants incestueux la disposition que j'ai eu l'honneur de préconiser naguère au profit des enfants adultérins. Il est inutile de vous rappeler que je n'ai fait que vous demander l'extension de l'article 762 du Code civil qui vise le cas des incestueux.

Je ne demande donc que l'extension d'un principe déjà préconisé par l'honorable M. Denis. C'est dans ce sens que j'ai eu l'honneur de rédiger l'amendement que vous avez reçu ce matin. Ainsi que vous avez pu le voir, je me suis attaché à modifier le moins possible le texte présenté par votre commission de la justice.

En ce qui concerne l'article 340*bis*, j'ai conservé le texte dans son intégralité; j'ai fait l'ajoute que vous avez pu y voir. Forcément, je devais demander la modification ou plutôt la suppression des dernières lignes de l'article 342. C'est pour ce motif, Messieurs, que le texte dont je demande le remplacement par la disposition nouvelle ne fait que reproduire les premières lignes et supprime les lignes en italique. En ce qui concerne la procédure dont j'ai eu l'honneur de parler naguère, je demande d'intercaler entre le premier et le deuxième alinéa la disposition proposée par mon amendement.

134. — M. VAN DE WALLE. — Il y a dans le projet de loi soumis à nos délibérations un article dont l'utilité ne saurait être sérieusement contestée : c'est celui qui, sous forme de disposition transitoire, a pour but de maintenir dans le Code civil la non-rétroactivité des lois. Comme ce côté important de la question n'a pas été traité par les précédents orateurs, je crois pouvoir entrer dans quelques développements pour vous exposer à cet égard ma manière de voir.

Certes, la situation des enfants naturels doit nous inspirer la plus vive sollicitude, mais si nous voulons faire en leur faveur ce que nous pouvons appeler « une œuvre de protection sociale », il ne faut pas que ce soit aux dépens de l'organisation des familles, dont la stabilité s'impose dans l'intérêt de la société.

A la première Chambre on a cité, à l'occasion de cette discussion, diverses autorités qui ont concouru à la rédaction du Code Napoléon. L'honorable M. Mabille entre autres a rappelé, dans les considérants de sa proposition de loi, l'opinion de Duveyrier. Je me permettrai à mon tour de vous citer l'opinion de Savoy-Rollin, qui a prononcé au Tribunat un remarquable discours sur le mariage et la formation des familles. Voici ce qu'il dit à cet égard :

« Si vous considérez la plupart des peuples qui ont existé ou qui existent, il vous sera facile de remarquer que les différents degrés de civilisation qu'ils ont parcourus sont dans un rapport constant avec les divers degrés de stabilité qu'ils ont accordé à leurs mariages. Prenez depuis les peuples nomades jusqu'aux peuples les plus avancés de l'Europe, il n'en est aucun qui ne confirme la règle. Et comment cette stabilité est-elle à la fois la condition si essentielle du mariage et la cause de la prospérité des nations?

« Ces deux propositions, qui paraissent si éloignées par leurs termes, sont cependant tres immédiates par leurs conséquences. Le mariage a partout fondé les familles et les familles ont fondé les Etats; et, comme un tout n'est composé que de ses parties, de même la prospérité générale d'un Etat ne se forme que du bonheur particulier de chaque famille. La question se réduit donc à savoir si le plus grand bonheur d'une famille dépend de la stabilité du mariage. »

Comme vous le voyez, Messieurs, ce n'est que par la stabilité du mariage que les liens de famille peuvent se resserrer d'une façon indissoluble et que les rapports des époux entre eux, comme des époux aux enfants, acquièrent toute l'intensité dont ils sont susceptibles.

C'est vous dire que, à mon sens, aucune atteinte ne peut être portée à la stabilité du mariage par la loi en discussion. Comme je vous le disais tout à l'heure, mon désir le plus vif est de voir aboutir enfin cette œuvre de protection sociale dont les enfants naturels ont été privés jusqu'ici. Mais si j'invoque en leur faveur l'intérêt social, je n'en crois pas moins de mon devoir de m'opposer à toute réforme qui serait de nature à jeter le trouble dans les ménages ou à porter atteinte à la considération des familles.

Sous ce rapport il est regrettable que la Chambre des députés ne se soit ralliée à l'opinion de l'honorable ministre de la justice, qui avait proposé un

article additionnel portant que la loi ne s'appliquerait qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication.

Aux arguments si convaincants qu'a fait valoir l'honorable ministre, les partisans de la rétroactivité se sont pour ainsi dire bornés à répondre qu'il y a un principe qui doit dominer toute la matière : c'est que l'homme qui ayant eu un enfant naturel l'abandonne, oublie ses devoirs de père, et qu'il n'y a pas de distinction à établir entre ceux qui auront commis cette mauvaise action après la loi et ceux qui l'auront commise avant la loi.

Ceux qui raisonnent ainsi sont entièrement dans le vrai aussi longtemps qu'ils se bornent à n'examiner qu'un des côtés de la question qui nous occupe. En effet, ils oublient trop facilement que si le mariage seul établit les familles, il est juste que les droits des enfants naturels subissent les restrictions qu'impose le privilège de la légitimité. C'est ainsi que les droits respectifs des enfants légitimes et des enfants naturels sont fixés d'une manière inégale par le Code civil. Or, cette inégalité contre laquelle ils ne protestent pas, qu'ils admettent, au contraire, a été introduite dans la loi en vue d'assurer la stabilité des familles.

Eh bien, Messieurs, nous ne poursuivons pas d'autre but, et c'est également pour assurer la stabilité de l'union conjugale et sauvegarder les intérêts des enfants légitimes, que nous voulons empêcher que, plus de vingt-cinq ans après leur naissance, des enfants naturels viennent susciter des procès qui seraient de nature à jeter le trouble ou le déshonneur dans de respectables familles.

Est-il vrai, oui ou non, qu'une action en réclamation de paternité puisse être intentée légèrement, disons même de mauvaise foi? Et si cette action en réclamation de paternité se base prétendûment sur des faits qui se sont passés il y a un quart de siècle, serait-il juste de lui appliquer une loi qui n'est même pas encore votée? Les moyens de défense, des lettres, des documents de toute nature, qu'il n'est venu à l'idée de personne de conserver pendant ce quart de siecle, feront ainsi nécessairement défaut. Si nous allions aussi légèrement inscrire la rétroactivité dans la loi, nous mériterions certes le reproche de faciliter les tentatives de chantage.

Encore une fois, Messieurs, personne d'entre nous ne cherche à méconnaître les intérêts de l'enfant naturel, mais dans cette question si délicate de la recherche de la paternité, nous ne nous laissons pas seulement guider par l'intérêt de l'enfant naturel, mais aussi par la nécessité de maintenir l'organisation des familles; en d'autres termes, nous ne voudrions pas que l'institution du mariage fût compromise par la facilité d'introduire des procès téméraires ou vexatoires, qui laissent toujours — quoi qu'on dise — des traces affligeantes; nous ne voudrions surtout pas que, à la faveur de ce long terme qu'on assigne à la rétroactivité, d'honnêtes pères de famille soient continuellement inquiétés de la part d'enfants qui leur seraient étrangers.

Si donc nous admettons l'action en réclamation de paternité, nous demandons que celle-ci soit entourée de toutes les précautions, de toutes les garanties de sécurité.

La disposition transitoire, qui remplace la proposition faite par l'honorable ministre de la justice a la première Chambre — où elle a été successivement adoptée et rejetée — donne pleine satisfaction sous ce rapport et me paraît devoir rallier une forte majorité au Sénat. Le bénéfice de la réforme serait ainsi étendu aux enfants naturels qui sont « en possession d'état » au moment où la loi sera promulguée.

La commission me paraît avoir été bien inspirée en citant l'opinion de Demolombe, qui considère la possession d'état comme une reconnaissance continue, persévérante, de tous les jours, de tous les instants et offrant ainsi au plus haut point toutes les garanties possibles de liberté et de sincérité. C'est ce que Duveyrier appelait, au Corps législatif, la démonstration la plus puissante qu'on puisse s'imaginer et, avec notre honorable rapporteur, nous pouvons dire qu'elle possède même sur la reconnaissance par acte authentique l'avantage d'impliquer l'adhésion au moins tacite de la famille du père.

Dans ces conditions, je me demande quels motifs on pourrait encore invoquer pour maintenir la rétroactivité, votée à une faible majorité par la Chambre. D'autre part, l'action en réclamation de paternité n'offrira plus de danger au point de vue de la stabilité du mariage, du moment qu'elle doit être fondée sur la possession d'état; en effet, celle-ci équivaut pour ainsi dire à une reconnaissance par acte authentique, vu que les faits qui doivent l'établir appartiennent à la notoriété publique.

Tout me porte à croire, Messieurs, que cette disposition transitoire, dont le rejet a motivé la plupart des abstentions lors du vote définitif à la Chambre, ralliera parmi nous une forte majorité. En la votant, le Sénat se sera consciencieusement efforcé de concilier l'intérêt de l'enfant naturel, que nous n'avons pas le droit de vouer à l'abandon, avec l'intérêt des familles, qu'il s'agit, comme dit le rapport, de ne pas atteindre à la légere dans leur unité, leur patrimoine et surtout leur considération.

135. — M. Keesen. — Messieurs, la matière qui nous occupe est une des plus ardues et des plus complexes sur lesquelles le législateur puisse être appelé à statuer.

La raison n'en est pas difficile à comprendre. Dans l'occurrence, la société doit sanctionner les droits de certaines personnes qui sont, pour ainsi dire, placées en dehors d'elle, attendu qu'elles occupent une situation contraire au principe fondamental de l'ordre public, qui est la famille.

D'autre part, comme l'honorable comte Goblet d'Alviella le constate dans son savant rapport — qui est une œuvre de grande érudition et qui facilite singulièrement notre travail — des intérêts multiples et souvent antagonistes sont aux prises : l'intérêt de l'enfant, de la mère, des familles et de la société.

Pour nous éclairer et nous guider dans l'exploration d'un problème si obscur et si délicat, il y a une question préalable que nous devons résoudre avant toute autre.

Qu'est-ce que le droit naturel enseigne relativement aux obligations du père vis-à-vis de l'enfant illégitime et de la mère? Cette question domine le débat et nous ne pouvons pas un instant la perdre de vue. Il existe, en effet, une vérité universellement admise dans la philosophie du droit et dont saint Thomas d'Aquin nous donne la formule avec une lumineuse précision. La loi humaine, dit le grand docteur, ne doit être qu'une dérivation et un complément de la loi naturelle.

L'une tire les conclusions dont l'autre pose les principes.

La première détermine et spécifie les prescriptions que la seconde énonce en termes généraux. La loi positive est d'autant plus parfaite qu'elle est plus conforme au droit pur. Tout progrès, en matiere de législation, consiste à se rapprocher davantage de cet idéal.

Or, dans la question que nous traitons, le droit naturel distingue absolument entre la fornication simple, qui a été librement consentie, et la fornication extorquée par violence, menaces, manœuvres frauduleuses, promesse de mariage ou abus d'autorité.

Au point de vue de la passion lubrique, toutes les deux sont également malhonnêtes et méritent la même flétrissure. Mais, sous le rapport des réparations à faire et devant le législateur, qui est avant tout le gardien des droits stricts, *custos justi*, la dif-

férence devient notable, parce que la seconde est un acte de luxure sur lequel se greffe une flagrante injustice que la loi doit venger.

En mettant au même niveau l'immoralité qui trouble l'ordre public et celle qui porte atteinte aux droits individuels, nous commettrions l'erreur assez commune de nos jours qui confond la justice sociale avec la justice commutative.

Cela étant, il se pose deux questions, dont la première est celle-ci : Quelles sont, en droit pur, les obligations du père lorsque la séduction n'a été accompagnée ni de violence ni de procédés frauduleux ?

Il doit pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant conjointement avec la mère. C'est un principe qui a toujours été sanctionné par l'Eglise et que les théologiens et les canonistes sont unanimes à proclamer.

L'enfant possède un droit strict à la conservation de l'existence et aux moyens matériels qui lui sont nécessaires pour la conserver. Ceux qui sont les auteurs de ses jours doivent lui procurer ces moyens, attendu que nul autre n'y est tenu.

De plus, comme le fait observer saint Thomas, « les fils sont quelque chose de leur père »; ils sont en quelque sorte l'extension et le prolongement de sa personnalité.

Ils restent donc confiés à la garde des parents, qui sont obligés de les soigner comme une partie de leur être jusqu'à ce qu'ils puissent se suffire à eux-mêmes. C'est un devoir de stricte justice qu'ils contractent solidairement. L'un faisant défaut ou se dérobant à sa mission, l'autre doit assumer toutes les charges.

Certains moralistes prétendent même que le père et la mère de l'enfant illégitime ne sont pas tenus *ex æquo*, mais que c'est sur le père que retombe la plus grande part de la responsabilité. Ils en donnent deux raisons : la première ressortit à la science physiologique et ne relève pas d'une assemblée délibérante. Je passe outre. Voici la seconde : quoique la faute ait été commise par consentement mutuel, l'homme, dans la généralité des cas, est censé avoir pris l'initiative de la séduction et, par le fait même, devient plus coupable que la personne complice.

Le droit romain et le droit canonique semblent s'être inspirés de cette doctrine lorsqu'ils statuaient que la mère devait seulement entretenir l'enfant les trois premières années et que tous les frais subséquents incombaient au père jusqu'à la majorité.

Messieurs, il faut remarquer que le droit naturel n'impose aucune autre obligation vis-à-vis de l'enfant illégitime. Celui-ci ne peut donc prétendre, ni à rechercher sa filiation, ni à entrer dans la famille paternelle, ni à partager ses biens. Je crois, avec la commission du Sénat qu'il serait dangereux, dans cette matière, d'aller au delà du droit strict. Rien n'y oblige et il y aurait des inconvénients graves à prendre des mesures plus sévères qui pourraient atteindre éventuellement le prestige et la tranquillité du foyer. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ces considérations que l'honorable rapporteur de la commission a développées en termes très convaincants.

Mais, d'autre part, les moralistes enseignent, et la législation canonique a confirmé leur doctrine, que le père, conjointement avec la mère, est obligé de fournir la pension alimentaire à tout enfant illégitime quel qu'il soit, sans distinction de caractère : il la doit non seulement à ceux qu'on appelle les enfants naturels simples, mais encore à ces créatures malheureuses, tarées dans leur origine par un crime qui n'est pas leur fait, et qu'on nomme les enfants adultérins ou incestueux.

Certes, il n'est personne parmi nous qui songe un instant à assimiler les différentes catégories d'enfants. Des uns aux autres, il y a une distance énorme que nous ne pouvons méconnaître sans porter atteinte à la sainteté du mariage et à la dignité de la famille. Mais, quand il s'agit uniquement de la pension alimentaire, nous sommes en présence d'un droit rigoureux, d'un acte de justice que la loi doit rendre obligatoire au même titre qu'elle stipule le payement d'une dette. La conservation de l'existence est une loi devant laquelle tous les enfants sont égaux, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Pour que vous ne me taxiez pas de professer une doctrine plus ou moins hasardée, je vous dirai que le droit canon, qui est si sévère sur la morale, a toujours consacré ce principe en statuant que tous, sans exception, ont le droit d'être nourris et élevés par leurs parents. L'ancien droit belgique se prononçait dans le même sens.

136. — Un moraliste dont la parole fait autorité, le cardinal Gousset, interprétant l'article 203 du Code civil, en vertu duquel « les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants », ajoute :

« Le principe indiqué dans cet article est applicable au père et à la mère des enfants naturels qu'ils ont légalement reconnus.

« On doit suivre au for intérieur la même règle pour l'éducation des enfants naturels qui ne sont point reconnus.

« Le père et la mère d'un enfant naturel, même incestueux ou adultérin, sont solidairement obligés en conscience, suivant leurs facultés et moyens, de concourir à son éducation, dès le premier moment de sa naissance, jusqu'à ce qu'il puisse se suffire à lui-même. »

Le Code civil, malgré ses rigueurs excessives, sanctionne cette thèse à son tour. L'article 762, après avoir exclu les enfants incestueux et adultérins de tout droit sur l'héritage paternel ou maternel, leur accorde néanmoins la pension alimentaire.

Nous savons que cet article a prêté aux interprétations les plus disparates, afin de concilier l'antinomie, apparente ou réelle, qu'il soulève vis-à-vis des articles 331 et 335 qui édictent que les enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux ne pourront jamais être légitimés ni reconnus. Comment, dès lors, l'article 762 peut-il leur attribuer, sans contradiction, un droit légal aux aliments?

Les uns prétendent, avec Toullier, que le législateur, par le dit article, a voulu déroger à la trop grande sévérité de l'article 335, en ce sens du moins que la reconnaissance, nulle au point de vue de la filiation, pourrait valoir cependant comme fondement à une action en délivrance d'aliments, et que si l'on décidait autrement, l'article 762, d'une part, et les articles 331, 335 et 342, d'autre part, seraient inconciliables. Bref, la reconnaissance qui donne droit à une partie de la succession ne pourrait avoir lieu au profit des enfants incestueux ou adultérins; mais ils pourraient être reconnus à l'effet exclusif d'obtenir les aliments.

Voici l'opinion de Laurent : « Les aliments ne peuvent être réclamés, en vertu de l'article 762, qu'après le décès du père et de la mère. Ils tiennent lieu à ces malheureux enfants de droit héréditaire. A la rigueur, l'article 762 ne peut pas servir de base à une action entre vifs. »

De nos jours, l'opinion semble prévaloir que l'article 762 ne s'applique que lorsque la filiation adultérine ou incestueuse est établie accidentellement, sans qu'il y ait eu reconnaissance ou recherche de la paternité. Mais, dans ce cas, ce n'est qu'une concession illusoire, puisque l'hypothèse ne se vérifie presque jamais.

Messieurs, je n'ai pas à discuter ces différents systèmes. Leur examen, au point de vue juridique, ne se rapporte pas à la matière.

Mais il s'en dégage une pensée commune à tous, à savoir que l'article 762, quelle que soit l'interpréta-

tion qu'on lui donne, reconnaît la pension alimentaire aux enfants adultérins ou incestueux.

Les tribunaux ne sont pas d'un autre avis, si je m'en rapporte aux *Pandectes belges*. Voici, en effet, comment elles s'expriment :

« Le cri de la conscience l'a emporté sur les textes, comme le constate M. Laurent, et il y a presque unanimité dans la jurisprudence pour assimiler les enfants naturels, adultérins ou incestueux aux enfants légitimes quant au droit de réclamer une pension alimentaire à leurs père et mère. »

Si donc le texte de l'article 762 n'est pas assez formel, précisons-le dans la loi que nous élaborons en ce moment. C'est l'occasion, ou jamais, de le faire. Fournissons à la magistrature un texte qui soit conforme au cri de sa conscience.

Messieurs, j'admets que les enfants adultérins ou incestueux ne soient pas admis à la recherche de la paternité ou de la maternité. Ici il n'y a aucun droit strict qui milite en leur faveur et, d'autre part, il pourrait en résulter les inconvénients que le rapport de la commission du Sénat nous expose. Mais ces inconvénients n'existent pas à un égal degré, et même disparaissent la plupart du temps lorsqu'on se borne à la pension. Dans les neuf dixièmes des cas, le coupable, sachant que la loi autorise une action alimentaire contre lui, s'acquittera spontanément de son devoir, sans qu'il soit besoin de recourir à l'intervention des tribunaux.

Au surplus, je crains que l'opinion publique ne trouve exorbitant, immoral peut-être, de punir un homme en raison inverse de la gravité du délit. Vous condamnez aux frais d'alimentation l'homme qui a commis la fornication, tandis que vous en exemptez l'incestueux et l'adultère qui se sont rendus coupables d'un crime notablement plus monstrueux !

Il suffira donc de descendre jusqu'au dernier échelon de la lubricité pour être quitte et libre de toutes charges ! Le bon sens national pourrait protester contre cette solution.

Le projet de la commission dit à l'article 342 :

« Dans le cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation de la pension alimentaire prévue par l'article 340*bis*. »

J'avais l'intention de déposer un amendement tendant à supprimer le dernier membre de l'article : «... soit à la réclamation de la pension alimentaire... »; mais d'autres m'ont devancé; je ne puis que me rallier à leur proposition.

Au reste, l'article 342*bis* du projet de la commission admet la pension alimentaire en faveur des enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense et en faveur de ceux dont le caractère adultérin résulte de l'existence d'un mariage dissous.

Mais les autres ont absolument les mêmes droits. Pourquoi donc les exclure ? C'est de la morale de fantaisie.

137. Je disais tout à l'heure, Messieurs, que, en cas de fornication simple, le séducteur n'est tenu que vis-à-vis de l'enfant ; la femme ne peut élever aucune prétention, en vertu du principe : *scienti et volenti non fit injuria*.

Mais il en est tout autrement lorsque la séduction est accompagnée de violences, de menaces, de promesse fictive de mariage, de manœuvres frauduleuses ou d'abus d'autorité. Dans l'occurrence, le droit naturel oblige le coupable à réparer tous les dommages causés par sa faute.

D'abord, les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant lui incombent exclusivement ; la femme ne vient qu'en ordre subsidiaire. Ensuite, il doit réparer intégralement tous les torts causés à sa victime. Le droit romain caractérisait cette obligation en trois mots : *Duc vel dota*. Il doit épouser la personne qu'il a déflorée, ou bien il doit constituer une dot qui lui permette de se marier dans des conditions aussi avantageuses que si le délit n'avait pas été perpétré.

Il y a injustice commise ; la réintégration doit se faire sous une forme ou sous une autre. Il appartient au législateur d'agir parce qu'il est vengeur de la justice, obligé d'assurer à chacun la jouissance de son droit.

Or, l'expérience démontre que les procédés frauduleux sont à l'ordre du jour, dans les campagnes comme dans les villes. Les magistrats, les avocats, les prêtres qui ont charge d'âmes, bref, tous ceux qui, en raison de leur devoir professionnel, sont appelés à éclaircir parfois ces cas graveleux, savent à quoi s'en tenir. Très souvent, pour ne pas dire dans la majorité des cas, la séduction a été consentie sur une promesse fictive de mariage, promesse conçue quelquefois en termes habiles et discrets, mais énoncée cependant de telle façon que la victime devait fatalement s'y laisser prendre. Il s'agit donc ici de vulgaires malfaiteurs, qui pratiquent leur industrie frauduleuse pour ravir à la femme ce qu'elle a de plus précieux : la couronne de sa virginité et de son innocence. Ce sont des trompeurs sans honte ni vergogne, dont la loi doit déjouer les basses intrigues en frappant avec plus de sévérité. Ils ont posé un acte injuste ; leur lubricité est aggravée de fraude et de dol ; la loi doit les obliger à réparation dans la plus large mesure possible. Je pense donc que, dans ce cas, la recherche de la paternité devrait être admise contre eux.

L'honorable rapporteur de la section centrale de la Chambre, M. Colaert, remarque avec à-propos dans son rapport, que des juristes très autorisés partagent le même avis.

François Laurent propose de maintenir la règle de l'interdiction, mais d'admettre la recherche de la paternité en cas d'enlèvement ou de viol et en cas de promesse de mariage. C'est un terme moyen entre le projet voté par la Chambre et celui de la commission du Sénat. Il me semble que nous devrions entrer dans cette voie à titre transactionnel, afin d'établir l'accord entre les deux assemblées.

Il existe aujourd'hui une réaction énergique contre l'article 340. L'honorable rapporteur de la commission du Sénat le constate lui-même. La Chambre a été l'écho du courant universel. Si nous maintenons formellement le principe, sans y introduire les dérogations importantes que la matière semble indiquer, croyez-vous que l'opinion marchera avec nous ? J'en doute. Elle admettra difficilement que le législateur interdise la recherche de la paternité par égard à certains inconvénients qui pourraient en résulter pour un violateur ou un fraudeur débauché, qui n'ont pas hésité à assouvir leurs instincts au mépris de tout sentiment d'honnêteté et de justice.

On dit que l'enfant lui-même aura plus d'avantages à réclamer seulement la dette alimentaire, parce que, dans cette voie, il est plus sûr d'aboutir. Si l'enfant juge de la sorte, nous lui laisserons le choix. Le droit de faire plus renferme implicitement celui de faire moins.

Je propose donc de libeller l'article 340 comme suit :

« La recherche de la paternité est interdite. Toutefois elle est admise :

« 1° Quand il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321 ;

« 2° En cas d'enlèvement, de détention ou de séquestration arbitraires, de viol ou d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 14 ans accomplis ;

« 3° En cas de séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité. »

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. —

Ce n'est pas une transaction, car vous aggravez singulièrement le texte de la Chambre.

M. Keesen. — Si fait, c'est une transaction; nous admettons, avec la Chambre, la recherche de la paternité en cas de viol ou de fraude; mais, contrairement à la Chambre, nous ne l'admettons pas en cas de faute commise par consentement mutuel.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Vous n'avez pas compris mon observation. J'ai dit que ce que vous proposiez n'était pas une transaction avec le texte de la Chambre, parce que la Chambre a voté des restrictions qui ne figurent pas dans vos amendements.

La Chambre a voté qu'il fallait un commencement de preuve par écrit quand il y avait séduction. Elle a voté qu'on ne pouvait pas faire état de l'abus d'autorité, qu'il fallait surtout qu'une condamnation fût prononcée pour que l'on puisse s'en prévaloir dans les différents cas que vous avez énumérés.

M. Keesen. — Parlant devant le Sénat, j'ai cru qu'il était préférable de me servir des termes employés par notre commission. Mais, comme vous le dites, en transférant à l'article 340 le 3° et le 4° formulés par la commission à l'article 340*bis*, il y a réellement une certaine aggravation. Il ne sera pas difficile de nous mettre d'accord : adoptons purement et simplement le texte de la Chambre.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Mais alors, vous diminuez considérablement le nombre d'enfants naturels qui pourront profiter de cette disposition.

M. Keesen. — J'ai déjà répondu à cette objection. Il y a certainement des cas où l'enfant aboutira plus sûrement par l'action alimentaire que par l'action en filiation. Mais, puisque nous légiférons en sa faveur, il faudra, quand l'hypothèse se présente, lui laisser le choix. Le droit à plus implique le droit à moins. S'il préfère se contenter des aliments, parce qu'il y voit un moyen plus facile de réussir, qu'il le fasse. Deux chemins sont ouverts devant lui ; il prendra celui qu'il aura trouvé le meilleur, eu égard aux conditions spéciales dans lesquelles son action judiciaire s'engage.

M. De Mot. — Vous avez parlé de séduction simple. Je désirerais savoir ce que vous entendez par là, parce que c'est un peu vague.

M. Keesen. — Je me suis déjà différentes fois expliqué au cours de mon discours. La fornication simple, c'est un commerce immoral et malhonnête, mais qui n'a pas été accompagné de circonstances aggravantes, tels que viol ou manœuvres frauduleuses. Le droit naturel distingue très nettement; le législateur doit faire de même, parce qu'il lui incombe avant tout de réprimer les actes injustes, attentatoires au droit d'autrui. Lorsque l'immoralité se complique d'une injustice, son devoir lui impose d'ordonner réparation. J'ai déposé mes amendements dans la pensée que je rendais service à la classe populaire dont les intérêts me tiennent spécialement à cœur. C'est la fille du peuple qui est la plus exposée à être la dupe naïve de certains procédés véreux qui viennent plus souvent d'en haut que d'en bas.

Le viol et l'enlèvement sont des phénomènes plus rares; mais, en revanche, les promesses fictives de mariage sont extrêmement fréquentes; les correspondances entre les coupables en font foi. Certes, nous savons, comme je le disais tout à l'heure, que ces promesses s'affirment dans un style plus ou moins gazé, avec l'espoir d'éluder ainsi l'action de la loi. Les vieux routiers sont fins. Ils savent plus d'un tour, parce que, comme le rat de la fable, ils ont quelquefois perdu la queue à la bataille.

M. Van de Walle. — La souris est prise alors!

M. Keesen. — Le fraudeur sera pris la plupart du temps si nous fournissons un texte à la magistrature. Malgré toutes les habiletés, les tribunaux distingueront parfaitement s'il y a eu une promesse fictive de mariage. Ces cas s'éclaircissent d'habitude par une liasse de lettres.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Si je comprends bien le système de l'honorable orateur, il ne choisit pas entre le système de la commission du Sénat et le système de la Chambre, mais il cumule les deux.

M. Van de Walle. — C'est une aggravation.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Il reprend le texte de la Chambre et il maintient le texte de la commission.

M. Keesen. — Je ne cumule pas les deux systèmes. La Chambre admet la recherche de la parternité, même quand il n'y a que séduction simple; dans cette hypothèse, je ne l'admets pas.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Non, la Chambre admet la recherche de la paternité lorsque la séduction s'est trouvée accompagnée de manœuvres frauduleuses ou de promesses de mariage. Ce n'est donc pas à votre point de vue une séduction simple.

M. Keesen. — Évidemment non; je l'ai déjà dit plus d'une fois : la séduction simple suppose l'absence de toute manœuvre frauduleuse.

M. De Mot. — Alors la séduction simple, d'après vous, c'est donc la séduction consentie?

M. Van de Walle. — Et sans fraude!

M. Keesen. - C'est clair; je ne comprends pas que vous puissiez prendre le change sur une distinction aussi élémentaire. Quand il y a séduction simple, le coupable ne doit rien à sa complice : *scienti et volenti non fit injuria*. Mais tous deux doivent concourir solidairement à l'éducation de l'enfant.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Il n'y a pas de coupable vis-à-vis l'un de l'autre dans la séduction simple.

M. Van de Walle. - Il n'y a que des complices.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Il y a des coauteurs.

M. Keesen. — Au point de vue de la justice, ils ne sont pas coupables l'un vis-à-vis de l'autre, puisqu'il y a eu consentement mutuel; mais ils sont obligés conjointement à la dette alimentaire en faveur de l'enfant.

Messieurs, l'article 340*ter* porte :

« Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par l'application de l'article 1382. »

L'article 1382 ne détermine rien par rapport à la question qui nous occupe. Il dit en termes généraux que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ensuite, il spécifie les responsabilités des parents pour les dommages causés par leurs enfants, les responsabilités des maîtres et commettants, des instituteurs et artisans, des propriétaires d'un animal qui a causé préjudice ou d'un bâtiment en ruine. Mais c'est tout!

Je propose donc de modifier l'article 340*ter*, en supprimant les mots « sans préjudice aux dommages-intérêts... » et en les remplaçant par le texte qui suit : « Si le séducteur a usé des moyens violents ou frauduleux énumérés à l'article 340*bis*, la mère pourra réclamer une indemnité équivalente aux dommages qui lui auront été causés. »

Cette réparation lui est due en stricte justice et le législateur doit la sanctionner par une disposition positive.

J'aurai l'honneur, Messieurs, de déposer sur le bureau du Sénat deux amendements dans le sens que je viens d'indiquer.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Vous maintenez les dispositions proposées par la commis-

sion du Sénat relativement à la demande en action alimentaire. Vous cumulez donc, comme je le disais, le système de la Chambre et celui de la commission du Sénat.

M. KEESEN. — Pardon. Je ne cumule pas; je propose une alternative. Accorder deux faveurs à quelqu'un ou le laisser choisir entre deux faveurs sont des choses parfaitement distinctes. Dans l'occurrence, lorsqu'il y a eu viol ou manœuvres frauduleuses, nous dirons à l'enfant qu'il peut intenter ou bien une action en filiation conforme au projet de la Chambre, ou bien une action alimentaire conforme au projet de la commission du Sénat.

Où est le cumul? Je n'en vois pas.

Mais quand il n'y a que fornication simple, non accompagnée de viol ou de fraude, il n'a plus ce choix : il doit se contenter de la pension alimentaire.

Disons la même chose sous une autre forme : lorsque le 1o et le 2o de l'article 340*bis* se réaliseront, il devra se borner à la pension; lorsque les hypothèses formulées dans le 3o et le 4o se présenteront, il pourra choisir. Tout cela me paraît extrêmement lucide.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. - Mon observation consiste en ceci : c'est que d'abord, d'après ce que vous dites, vous maintenez le système de la Chambre qui est formulé à l'article 340 et que vous y ajoutez le système de la commission du Sénat en tant qu'il se trouve exprimé par l'article 340*bis*. Vous faites par conséquent un cumul.

Je vous demande si vous ne devez pas alors, pour être logique avec vous-même, prévoir et donner une action alimentaire en cas de séduction simple.

M. KEESEN. — Mais certainement! C'est ce que nous faisons, je n'ai cessé de le dire. En cas de séduction simple, nous donnons l'action alimentaire telle qu'elle est organisée par l'article 340*bis* de la commission, et rien de plus.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Il faudrait pour que cela fût un nouveau texte.

M. KEESEN. — Mais il peut arriver que, même en cas de séduction frauduleuse, l'enfant préfère l'action alimentaire à l'action en filiation; puisque nous lui permettons ce qui est plus, nous lui permettons implicitement ce qui est moins.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Alors il faut le dire dans un texte.

M. KEESEN. — Ce serait certainement plus clair encore, mais il me semblait évident que l'on ne peut réclamer les deux choses à la fois : l'action en filiation et l'action alimentaire; celui qui intente l'une ne peut intenter l'autre. J'aurais cru commettre une redondance en le disant. Mais comme il n'y a jamais trop de clarté dans une loi, nous pourrions dire, dans un paragraphe final, que si l'enfant intente une action alimentaire, il ne pourra intenter une action en filiation.

M. VAN DE WALLE. — Et s'il recherche la paternité?

M. KEESEN. — Alors il perd le droit à la pension alimentaire : c'est vice versa.

M. DE MOT. — Cela reviendrait à dire : Je vous réclame une pension parce que vous n'êtes pas mon père!

M. VAN DE WALLE. — C'est le point de départ qui est faux.

M. DE MOT. — C'est la séduction canonique.

M. KEESEN. — Je ne comprends pas la seconde interruption de l'honorable M. De Mot, mais je comprends la première qui est très grave; elle porte sur le fond même du projet de la commission du Sénat. Est-il rationnel d'autoriser l'action alimentaire contre celui dont la paternité n'est pas suffisamment établie pour autoriser l'action en filiation? Je ne puis pas le suivre sur ce terrain : ce serait saper le projet par sa base. Pour le moment, il s'agit seulement de trouver le texte pour faire droit à l'observation de l'honorable ministre de la justice.

M. PICARD. — On devrait laisser aux jurisconsultes le soin de formuler les textes sur la filiation et la paternité. Les curés ne s'y entendent pas!

M. KEESEN. — Formuler le texte d'une loi est une chose qui demande beaucoup de réflexion de la part des jurisconsultes aussi bien que des curés; sinon les uns et les autres ne produisent qu'une cote mal taillée. Je vois très bien l'idée que l'honorable ministre voudrait que j'inscrive dans mes amendements. Il doit être entendu qu'une action est exclusive de l'autre.

M. VAN DE WALLE. — Ce n'est pas logique.

M. KEESEN. – C'est très logique, mais je dois avoir le temps de réfléchir à mon aise. Développer une pensée est chose facile, mais l'incruster dans un texte législatif, bref et concis, qui ne dise rien de trop ni rien de trop peu, c'est la science des formules; elle est ardue. Il s'agit de formuler l'alternative que nous laissons à l'enfant sans lui permettre de cumuler.

M. PICARD. — Tout cela n'est pas très clair tout de même!

M. KEESEN. — L'idée en elle-même est très claire telle que l'honorable ministre la propose. Il s'agit de dire que lorsque l'enfant renonce à la recherche de la paternité, il pourra néanmoins réclamer l'action alimentaire, mais qu'il ne pourra prétendre aux deux en même temps.

La pensée, je le répète, est simple, mais ce n'est point à des jurisconsultes que je dois apprendre qu'on ne rédige pas à l'improviste un texte de loi bien conçu et capable de résister à la discussion.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Il vaudrait peut-être mieux remettre le dépôt de votre amendement à demain afin que vous pussiez le compléter.

M. KEESEN. — Excellent conseil, Monsieur le ministre : c'est le conseil d'un jurisconsulte qui connaît les difficultés de la profession. Nous dormirons une nuit là-dessus et avec le soleil levant viendra la lumière.

M. VAN DE WALLE. — La nuit porte conseil!

M. DE MOT. — Ce sera un amendement de chevet, vous pourrez l'étudier ce soir.

M. KEESEN. — Demain, vous aurez pleine satisfaction et l'observation de l'honorable ministre se trouvera traduite dans mes amendements avec toute la précision voulue.

Séance du 14 mars 1907.

138. — M. LE PRÉSIDENT. — M. Keesen a fait parvenir au bureau les amendements dont voici le texte :

« Art. 340. La recherche de la paternité est interdite. Toutefois, elle est admise :

« 1o Quand il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321;

« 2o Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraire, du chef de viol ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de quatorze ans accomplis, lorsque ces infractions ont été commises pendant la période légale de la conception;

« 3o S'il y a eu séduction de la mère, à une époque voisine de la conception, par promesse de mariage ou manœuvres frauduleuses et s'il existe de ces faits un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 1347. Si l'enfant renonce à l'action en filiation, il pourra intenter l'action alimentaire organisée par l'article 340*bis*.

139. — « Art. 340*bis*. Ajouter le paragraphe suivant : « L'enfant qui aura intenté l'action en filiation, d'après l'article 340, perd tout droit à l'action alimentaire. »

140. — « Art. 340*ter*. Supprimer les mots : « Sans préjudice aux dommages intérêts qui peuvent lui être dus par l'application de l'article 1382 » et les remplacer par le texte suivant :

« Si le séducteur a usé des moyens violents ou frauduleux indiqués à l'article 340*bis*, 3o et 4o, la mère pourra réclamer une indemnité équivalente aux dommages qui lui ont été causés. »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces amendements sont-ils appuyés ? (*Oui ! oui !*)

Ils seront traduits, imprimés, distribués et feront partie de la discussion.

141. — M. DE MOT. — Messieurs, le Sénat se trouve saisi d'un travail hautement intéressant, le rapport de notre honorable collegue, M. le comte Goblet d'Alviella. C'est un document parlementaire de première importance, qui fait honneur à l'honorable membre et au Sénat lui-même. Je serais presque tenté de déplorer les grands mérites du rapport, dans lequel l'auteur a fait preuve d'autant d'érudition que de sens critique, parce que j'ai à en combattre l'idée primordiale.

C'est moi qui suis le membre opposant de la commission dont il est parlé dans le rapport, et je crois devoir au Sénat et à moi-même d'expliquer les motifs de mon opposition.

L'honorable ministre de la justice nous a fait, avec sa clarté et sa méthode habituelles, l'historique de la législation sur la matière, et il nous a montré ce que je désire souligner encore, parce que certains partisans du système de la commission y voient un retour à notre ancien droit national ; je constate seulement que, sous la législation qui a précédé les temps modernes, la recherche de la paternité, en tant que pouvant entraîner la reconnaissance de la filiation et des droits inhérents, n'existait pas. Il n'y avait, en réalité, que l'action alimentaire, mais l'enfant naturel, en général, n'avait ni le nom ni la succession de son auteur. Il avait droit à une indemnité alimentaire, il était placé à peu pres sur la même ligne que, en droit moderne, l'enfant adultérin ou incestueux. En dehors des aliments, il n'avait aucun droit vis-à-vis de son père, que la reconnaissance fût volontaire ou forcée.

Et je ne parle pas, Messieurs, des lettres de bâtardise accordées dans certains pays par le prince, constituant ainsi, de sa seule autorité, un état civil exceptionnel. Tout cela a disparu.

L'esprit moderne, Messieurs, a une autre conception des devoirs sacrés qu'entraîne pour le père l'entrée dans le monde de l'enfant issu de ses œuvres. Je montrerai tout à l'heure comment notre droit, qu'on vous demande de modifier sous prétexte de progrès, comment il comprend ces relations.

L'esprit moderne s'est produit dans ce qu'on appelle la législation révolutionnaire. Comprenant qu'il ne s'agissait pas d'un droit de créance, de rachat d'une faute, on en était arrivé, par une conception plus généreuse que pondérée, à dire que les enfants naturels sont mis sur le même pied que les enfants légitimes. Evidemment, Messieurs, c'était aller trop loin ; mais je retiens de cette affirmation du principe que, du moment que le père est connu, l'enfant a droit à autre chose qu'à une réparation, c'est-à-dire à de véritables dommages-intérêts.

Vient le Code civil. En vertu du grand principe social, conservateur des sociétés, que la dignité du mariage a une importance capitale, on en arriva, tout en reconnaissant des droits à l'enfant naturel reconnu, à les restreindre plus ou moins, suivant le degré de proximité des héritiers légitimes, au jour de l'ouverture de la succession paternelle.

D'après le Code civil, l'enfant a des droits sur la succession de ses auteurs, bien qu'il n'appartienne pas à leur famille. Il n'est parent ni des enfants légitimes ni des autres parents de ses auteurs. Ses droits se trouvent limités dans des proportions qui varient suivant que, le jour de l'ouverture de la succession, l'enfant naturel se trouve en présence d'enfants légitimes ou de collatéraux. Mais, en même temps, le Code pose, par l'article 340, le principe que, sauf l'exception du rapt, dont nous a longuement parlé hier notre honorable collègue M. l'abbé Keesen, il fallait l'aveu du père. La paternité naturelle avouée est admise, mais la recherche est interdite.

142. — On a souvent cité une parole du premier consul au conseil d'Etat :

« L'Etat n'a pas d'intérêt à la reconnaissance des enfants naturels. »

En dépit de certaines admirations, je trouve cette pensée cynique et égoïste. L'Etat a toujours intérêt à la vérité et à la justice.

Sous l'empire du Code civil, l'article 340 a placé une barrière infranchissable à la recherche de la paternité. En dehors de la paternité légitime : *Is pater est*... il n'y a pas de recherche de paternité possible.

La paternité naturelle ne peut se prouver que par l'aveu. Et si nous demandons les motifs de cette dureté, contre laquelle tous les esprits généreux s'élèvent depuis cent ans, on nous répond par un argument utilitaire, mais sérieux. Songez donc, dit-on, et c'est ce qui a fait échouer bien des essais de réforme, songez non seulement aux difficultés, à l'incertitude, mais au scandale de la preuve ! Songez au danger du chantage, troublant la paix des familles bien plus profondément que la reconnaissance volontaire d'une responsabilité de jeunesse.

Evidemment, Messieurs, le jour où vous admettrez une pareille preuve vous devrez la circonscrire dans des limites bien précises. Tandis que la paternité procède d'un phénomène physiologique, mystérieux, la maternité, au contraire, s'accuse par des actes extérieurs indéniables.

Dans de telles conditions, je ne suis pas adversaire de la réforme, mais je prétends qu'alors que, dans l'intérêt de la justice, on permet à l'enfant de rechercher son père et qu'on ne recule pas devant les périls de la preuve, il faut que la reconnaissance forcée n'entraîne pas uniquement un droit alimentaire temporaire ; il faut qu'elle ait les mêmes conséquences que la reconnaissance volontaire, c'est-à-dire le nom, la filiation et les droits successoraux.

Messieurs, parlons nettement, soyons précis. Je dis que, au point de vue même d'un simple droit alimentaire, la preuve doit être aussi rigoureuse et aussi parfaite que s'il s'agissait de conférer à l'enfant un droit complet de filiation. Car il est évident que si le juge n'a pas une certitude absolue de la paternité, c'est-à-dire de l'obligation née de ce fait, il ne peut pas condamner. Et je n'admets pas que l'on dise que du moment qu'il ne s'agit que d'une question d'argent, on peut se contenter d'une demi-preuve ou d'une simple présomption.

Avec le système de la commission, on crée deux catégories d'enfants naturels : la première classe, celle des successeurs ayant les droits des enfants reconnus, et la seconde classe n'ayant droit que temporairement à des aumônes alimentaires.

Eh bien, pour ces aumônes, la conséquence morale n'en sera pas moins, pour le condamné, une véritable déclaration de paternité, mais de paternité aux obligations limitées.

Je dis que cela est inique et antidémocratique. Et que c'est pour rien ou presque rien que vous aurez

fait une enquête scandaleuse, qu'elle aboutisse ou non. L'enjeu de ce danger doit être la vraie reconnaissance de la filiation et de toutes ses conséquences. Autrement, vous ne ferez qu'une injustice inutile.

Je me demande quand et où, en droit, la reconnaissance forcée d'une obligation, d'une dette, n'a pas les mêmes effets que la reconnaissance volontaire.

Je reconnais ma dette, je la paie : tout est dit. Mais supposez que je la nie. Est-ce que le jugement qu'obtiendra mon créancier n'aura pas absolument le même effet, vis-à-vis de moi, le débiteur? L'exécution forcée entraîne le même effet que l'exécution volontaire.

Dès lors, je me demande s'il faut décréter une exception à ce principe général lorsqu'il s'agit de la plus sacrée de toutes les dettes, de la plus morale des obligations.

Je dis, Messieurs, que celui qui a amené l'entrée dans le monde d'un être semblable à lui-même a contracté, qu'il le veuille ou non, la plus sacrée des obligations.

Sans doute, il a le droit de protection, il a d'autres droits à exercer contre celui qui a été reconnu être le sang de sa chair, mais, en revanche, cet enfant a droit à sa protection, il a droit à son patrimoine, tout au moins dans une certaine mesure. Il a, de plus, droit au nom, à l'éducation, aux soins qu'un père de famille prend dè son fils, légitime ou non.

Du moment que l'enfant naturel est reconnu, il a, vis-à-vis de la nature, de l'humanité, il a, en principe, les mêmes droits que l'enfant légitime.

Dès lors, je me demande pourquoi la reconnaissance de filiation forcée, je me demande pourquoi la preuve en justice, que l'enfant a pour père un citoyen déterminé, n'entraîne pas les mêmes conséquences que la reconnaissance volontaire.

Du moment où la filiation est établie, vous ne pouvez méconnaître les droits qui en résultent, et surtout vous ne pouvez les méconnaître sous prétexte que le débiteur a résisté à l'exécution de ses obligations; il est nécessaire, il est juste, il est humain que celui qui a assumé cette responsabilité par ses actes en subisse toutes les conséquences, bien entendu s'il se trouve dans les conditions que le législateur détermine.

Je sais, Messieurs, e grand argument, l'argument principal de l'honorable comte Goblet d'Alviella, c'est le respect des droits de la famille légitime. Mais presque toujours, à moins de supposer une jeunesse qui se survive singulièrement, la famille naturelle précède la famille légitime. Le jour où un enfant naturel vient au monde des œuvres d'un jeune homme, la famille légitime du père existera peut-être un jour ou n'existera pas, mais elle n'existe, dans tous les cas, pas encore; et, dès lors, je me demande comment les membres de cette famille légitime, qui n'existe pas encore et qui n'existera peut-être jamais, pourraient être lésés dans leurs droits à raison du passé de l'époux de leur mère, à raison de ce qu'il a fait son mariage avant la création de la famille légitime.

On invoquera encore l'intérêt des parents, des collatéraux. Eh bien, Messieurs, sans qu'on puisse attacher un sens mauvais à mes paroles, je dirai que je n'en ai cure : en faisant ce qu'il a fait le père de l'enfant naturel a usé de sa liberté.

Il s'est rendu responsable d'actes dont légalement, loyalement, il doit subir les conséquences. Des lors, je n'ai pas à m'inquiéter, au point de vue auquel je me place, des droits de la famille légitime puisque, la plupart du temps, lorsque la famille naturelle apparaît, les enfants légitimes n'existent pas encore. L'âge d'or serait évidemment qu'il n'y eût pas d'enfants sans père. On est toujours le fils de quelqu'un; il est certain que tout enfant naturel a un auteur. A défaut d'une législation idéale, dont je n'entrevois pas la possibilité, nous devons nous efforcer de nous en rapprocher autant que possible.

Il faudrait qu'il n'y eût pas d'enfants sans père et que tout enfant eût un état civil naturel ou légitime, peu importe, et qu'il sache d'où doit lui venir l'aide et la protection.

Je le répète, ma pensée est qu'il ne doit pas y avoir de distinction entre la reconnaissance volontaire et la reconnaissance forcée. Evidemment, il faut que la loi, en vue d'éviter les pièges et les difficultés, restreigne le mode de preuve dans des conditions rigoureuses. Cette garantie étant donnée, il faut, pour rester dans le domaine d'une saine justice, que la reconnaissance forcée ait les mêmes effets que la reconnaissance volontaire. Ne voyez-vous pas l'incohérence dans laquelle vous allez verser? Je comprends parfaitement bien que je le combatte dans un pays où la reconnaissance volontaire n'a pas pour effet la filiation. Je comprends ce recul — car c'est un recul! — vers la législation ancienne; je le comprends lorsqu'il n'y a pas, d'une part, la reconnaissance volontaire qui donne la filiation et, d'autre part, celle qui ne la donnera pas. Qu'allez-vous faire, Messieurs? Vous allez créer deux espèces d'enfants naturels : ceux dont le père sera connu, et ceux dont on dira qu'il a méconnu le plus sacré des devoirs, en ne faisant pas une reconnaissance volontaire.

En réalité, vous aurez les enfants morganatiques, vous aurez des enfants reconnus pour les aliments seulement. Et pourquoi? parce qu'ils sont les fils de ceux qui ont été condamnés, la preuve de la paternité ayant été établie. Ce n'est pas le père, mais il passera pour l'être. L'amphytrion est celui chez qui on dîne; le père est ici celui qui est condamné à payer la pension alimentaire.

Je parlais tout à l'heure d'incohérence, en voici une autre : le Code civil prohibe le mariage entre parents proches et sans parler de la voix du sang; la prohibition existe chez tous les peuples civilisés et même chez les sauvages, car je ne crois pas que chez les sauvages les unions se fassent entre frère et sœur ou fils et mère. Allez-vous dire, du moment qu'un jugement aura proclamé que M. un tel doit une pension parce qu'il est le pere du pensionné, allez-vous dire que le mariage sera prohibé entre le pensionné et celui qui sert la pension?

Allez-vous proclamer que le mariage sera prohibé entre les divers créanciers d'un même débiteur d'aliments paternels? Vous voyez où vous en arrivez et c'est alors, Messieurs, que la législation aura introduit dans la société et dans les mœurs un véritable trouble, je dirai même un véritable scandale. Vous n'oseriez pas proclamer dans la loi cette prohibition matrimoniale parce que, en même temps, vous proclameriez qu'il existe non une simple dette alimentaire, mais une véritable filiation; or, c'est ce que vous ne voulez pas.

Je n'admets pas cette demi-paternité. Je n'admets pas l'enfant naturel *in partibus* parce que la preuve sera la même et que vous allez introduire dans la législation des anomalies et un trouble dont vous ne pouvez aujourd'hui prévoir toutes les conséquences.

Messieurs, dans la pensée de beaucoup d'auteurs qui ont écrit sur les droits de famille, la reconnaissance (les statistiques le constatent) est souvent la préparation à une réparation plus complète : la légitimation.

Eh bien, ne croyez-vous pas que du moment où vous introduisez dans la loi cette espèce de paternité économique et de seconde classe, vous tarissez la reconnaissance volontaire, car vous donnez véritablement une prime à celui qui ne remplit pas le plus sacré de tous les devoirs. Comme celui qui se laisse condamner a tout avantage, puisque la condamnation est moindre dans ses conséquences que la reconnaissance volontaire, vous rendez moins fréquentes les

légitimations par mariage subséquent. Ah! je sais bien qu'on m'objectera : Voyez combien d'enfants naturels sont légitimés par mariage subséquent! Oui, Messieurs, mais dans quelles conditions? Je crois que cette assemblée compte des membres protecteurs de la société de Saint-François Régis, société dont le but, très louable, est de régulariser les unions illégitimes. Ainsi, un ouvrier qui vit en concubinage reçoit les conseils d'un membre de la société, qui lui facilite la célébration du mariage; on lui fournit ses papiers, même quand ils doivent venir de l'étranger; on m'assure même qu'on lui donne parfois une indemnité pour qu'il régularise son union libre, et les enfants sont reconnus le jour du mariage. Eh bien, qu'arrive-t-il, Messieurs? Les enfants sont reconnus dans l'acte de mariage, oui, mais la plupart du temps il n'y a de vrai que la déclaration de mariage. En réalité, ce sont des enfants dont la responsabilité n'incombe nullement à celui qui épouse la mère.

Je me suis laissé raconter, Messieurs, le fait suivant : un de mes parents, il y a cinquante ou soixante ans, était échevin de la ville de Bruxelles. Un jour se présente devant lui un couple qui désirait s'unir. A voix basse, avec la discrétion qu'exige une pareille communication, l'échevin dit : Vous avez, je crois, trois enfants à reconnaître : j'en ai les actes de naissance. — Et le futur époux de répondre : Monsieur l'échevin, il y en a cinq! — Mais alors, reprend l'échevin, je vais être obligé de remettre la cérémonie, puisque je n'ai que trois actes de naissance. — Et le futur d'ajouter : Je vous en prie, Monsieur l'échevin, ne vous fâchez pas, ma future vient seulement de me le dire sur l'escalier!

Voilà, Messieurs, ce que sont souvent les légitimations des enfants quand la reconnaissance n'a pas eu lieu dans un temps voisin de la naissance.

M. le baron Orban de Xivry. — C'est l'exception!

M. De Mot. — Je puis vous garantir, comme magistrat communal, que ce n'est pas l'exception.

La jurisprudence a décidé que l'échevin de l'état civil n'est pas juge du point de savoir si un enfant qu'un citoyen reconnaît n'est pas le sien. On a jugé que l'échevin de l'état civil ne pouvait pas refuser la légitimation ou la reconnaissance d'un enfant qui aurait un an de moins que son prétendu père. Les tribunaux prononcent seuls sur la demande des intéressés. A eux de saisir la justice.

Je ne veux pas dire de mal de la Société de Saint-François Régis; au contraire, je lui rends hommage. Elle poursuit une œuvre sociale, une œuvre respectable; mais je constate que les trois quarts des enfants dont elle régularise la situation ne sont pas les enfants de leurs pères... officiels.

M. le baron Descamps. — De sorte que vous admettez que « l'escalier est la règle »?

M. De Mot. — Dans des légitimations de ce genre, incontestablement! A moins que la salle de l'état civil ne soit située au rez-de-chaussée...

Voilà, Messieurs, les observations que je croyais devoir présenter. Je déclare donc que je repousse le système du projet de loi. Je dis que le régime qu'il implique est un recul vers le droit ancien, qu'il s'éloigne des progrès du droit moderne; que c'est, en réalité, la méconnaissance du plus humain et du plus sacré des devoirs et que la reconnaissance forcée, du moment que le législateur la juge possible, doit renverser la barrière de l'article 340 et comporter notamment, quant aux droits de succession, quant au nom, quant à la protection et à la tutelle, les mêmes effets que la reconnaissance volontaire.

Voilà pourquoi, Messieurs, je ne voterai pas le système proposé par la commission.

143. — En terminant, je me pose une question que beaucoup d'entre vous se sont posée déjà : Comment M. le président croira-t-il devoir faire procéder au vote? Il y a évidemment une question de principe préalable. Je me suis attaché à rechercher à quel article tout spécialement elle s'attachait et j'ai constaté que, en réalité, elle s'attache à presque tous les articles du projet.

Il conviendrait, si c'est réglementairement possible, que la question de principe fût tranchée d'abord en ces termes : la reconnaissance forcée, sauf à en déterminer les conditions, doit-elle avoir les mêmes effets que la reconnaissance volontaire?

Je livre ce point à vos méditations, Messieurs, et surtout à celles de M. le président.

M. le Président. — Je crois que je pourrai aboutir, d'accord avec l'honorable ministre de la justice, à un système qui permettra au Sénat de se prononcer en toute liberté.

144. — M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Messieurs, je dois tout d'abord remercier l'honorable M. De Mot d'avoir, avec son talent habituel et avec l'autorité qui s'attache à sa parole, placé la question sur le véritable terrain où elle doit être posée.

Il s'agit bien, pour le Sénat, de se prononcer entre deux systèmes. Il y en a sans doute un troisième, mais je pense que personne, pas même l'honorable M. De Mot, ne songera à le préconiser : c'est celui qui consisterait à maintenir la situation actuelle.

Nous pouvons donc considérer cette troisième solution comme une quantité négligeable.

Tous, nous sommes donc d'accord qu'il y a lieu de supprimer, au moins au point de vue de certains de ses effets, le système de l'article 340. Par quoi faut-il le remplacer? Deux systèmes, dis-je, sont en présence : l'un, assez large dans ses effets, mais assez restrictif dans le mode de preuves; l'autre, au contraire, très large dans le mode de preuves, mais restrictif dans ses effets.

Le premier, celui de la Chambre, confère à un petit nombre d'enfants naturels des droits très étendus. C'est celui qui a les préférences de l'honorable M. De Mot. Le second, le projet de la commission, confère un seul droit, mais un droit d'extrême importance, à un nombre considérable, au plus grand nombre possible d'enfants naturels.

La question de savoir jusqu'à quel point il faut admettre la recherche de la paternité et quels effets il y a lieu d'attacher à cette recherche est dominée par deux considérations : l'une, l'incertitude physiologique de la paternité; l'autre, l'intérêt de l'enfant.

Voyons, à ce double point de vue, quelles sont les conséquences du projet qui nous est soumis.

Je n'hésite pas à dire que l'incertitude de la paternité, universellement admise ou, pour parler plus exactement, la gradation des circonstances qui, en pareille matière, vont de la quasi-certitude à la simple possibilité, justifie et même impose la distinction que la commission de la justice s'est efforcée de respecter, en maintenant trois catégories d'enfants : les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus, les enfants naturels dont les droits doivent être établis par la voie judiciaire.

M. De Mot. — Les enfants alimentaires.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Si vous le voulez; mais c'est là la conséquence, ce n'est pas le fait : le fait, c'est l'existence d'enfants naturels qui ne sont pas reconnus.

Aux enfants légitimes, tous les droits de famille reconnus par le Code civil. Aux enfants naturels reconnus, les droits que, dès l'origine, le Code civil a attribués à cette catégorie. Enfin, aux enfants naturels non reconnus, dont le père conteste la filiation et, notez-le bien, Messieurs, quelquefois de très bonne foi, enfants qui aujourd'hui n'ont rien, la commission estime qu'il y a lieu d'accorder le droit le plus essentiel et le plus important : le droit à l'exis-

tence, à l'entretien, à l'éducation, à l'instruction et à l'apprentissage.

Sur quels principes se base-t-on pour justifier cette distinction? Il y a ici deux théories : l'une qu'on a nommée la théorie du risque, si étrange que le mot puisse paraître ou, si vous préférez, la théorie de la responsabilité de la procréation.

En somme, l'enfant naturel a le droit de dire à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception : « Je ne sais pas si vous êtes mon père, je n'ai pas les moyens d'établir que vous l'êtes, mais je puis établir que vous avez eu des relations avec ma mère et, dès lors, si même vous n'êtes pas mon père, vous avez tout fait pour le devenir. Rien que sur ce risque dont vous devez accepter la responsabilité, j'ai le droit de vous demander de pourvoir à mon entretien jusqu'au jour où je serai à même de pourvoir moi-même à mes besoins. »

A côté de cela, il y a une autre théorie qui a été esquissée hier par l'honorable ministre de la justice. C'est celle relative à la probabilité, la possibilité si vous voulez, de la paternité, appuyée sur certaines présomptions et qui suffit pour établir la filiation, mais une filiation beaucoup plus incertaine que celle qui résulte de la présomption dans le mariage, beaucoup plus incertaine même que celle qui résulte de la reconnaissance par celui qui sait le mieux à quoi s'en tenir sur ses propres relations avec la mère.

Je ne puis admettre, même sur ce terrain, l'assimilation entre les obligations qui résultent de la paternité et celles qui résultent de la généralité des créances. Une obligation, dit l'honorable M. De Mot, est due tout entière ou elle n'est pas due : elle est certaine ou elle est nulle. Cela est exact quand l'obligation repose sur des faits dont on peut établir avec certitude la réalité ou l'inanité. Tel n'est pas le cas de la filiation paternelle. Voilà ce qu'on ne doit jamais perdre de vue et ce que l'honorable membre persiste à ignorer. On ne peut contester, en tout cas, qu'il n'y ait des filiations douteuses. Si vous refusez tout droit à la possibilité ou même à la simple vraisemblance de paternité, vous retombez dans le système actuel et, jusqu'à un certain point, dans le système admis par la Chambre, c'est-à-dire que vous enlevez toute espèce de droit, même alimentaire, à la grande majorité des enfants naturels non reconnus. Dans la théorie qu'on peut appeler celle de la filiation probable, on admet que là où il y a simple vraisemblance de paternité, il y a lieu de détacher des droits qu'engendre la filiation le droit le plus important pour l'enfant : le droit à l'entretien et à l'éducation.

Vous voyez que les deux théories aboutissent aux mêmes conclusions pratiques, c'est-à-dire au projet de votre commission. Si on vient m'objecter qu'elles se contredisent, je répondrai que ces querelles d'école importent fort peu aux justiciables. Ce qui leur importe et, en l'espèce, ce qui intéresse la grande masse des enfants naturels ce sont les conclusions de ces théories : c'est la législation que nous allons adopter. Or, que ce soit l'une ou l'autre théorie que l'on invoque, les conclusions sont les mêmes; la législation est la même et le projet de la commission se défend aussi bien par une thèse que par l'autre. Au lieu d'une bonne raison pour l'adopter, il y en a deux. Voilà toute la différence. Le législateur allemand, toujours pratique, ne s'est pas gêné pour utiliser les deux thèses et il résulte du rapport de M. Halewyck qu'il ne s'en est pas mal trouvé.

Voyons maintenant l'intérêt de l'enfant. Ah! il est très beau de dire que l'enfant n'a pas seulement droit à une somme d'argent, mais qu'il a droit aussi à l'affection de son pere, à une place à son foyer, à ses soins constants et empressés. Sont-ce les tribunaux qui peuvent assurer tout cela? Ah! sans doute, par la reconnaissance volontaire, et c'est toujours là que nous en revenons, le père fait acte d'affection envers son enfant. Mais peut-on supposer un seul instant qu'il en sera de même quand il s'agira d'un enfant qu'on prétend imposer par un arrêt judiciaire, après un procès qui aura déconsidéré, ridiculisé le père? Il ne serait pas homme, nous devons bien tenir compte des situations, des sentiments humains, si, au contraire, il n'éprouvait pas envers cet enfant un sentiment de colère, de haine qui se traduira de triste façon lorsqu'il s'agira d'assurer l'éducation, le bien-être, l'avenir de sa progéniture par autorité de justice. Où donc l'enfant peut-il trouver cette affection, ces soins qui lui sont nécessaires pour lui permettre de devenir un homme utile à la société? Uniquement au foyer de sa mère. Et voilà pourquoi j'estime que la commission a bien fait, en serrant la réalité des faits, de décider que l'enfant doit rester dans la famille maternelle pour être élevé par sa mère avec l'argent du père. De même qu'on dit souvent que l'argent n'a pas d'odeur, on peut dire que l'argent n'a pas de sentiments. L'affection et la haine n'ont plus rien à y voir quand le payement s'est effectué. La mère élèvera, le père récalcitrant payera. Je ne vois pas de solution plus satisfaisante.

L'honorable ministre qui est, en somme, favorable au système de la commission, a manifesté avant-hier, dans son beau et clair discours, une crainte : c'est que l'opinion comprenne difficilement que certains enfants, reconnus par acte authentique, aient tous les droits que le Code assure aux enfants reconnus, alors que les enfants reconnus par décision judiciaire, ceux qui se bornent à produire des lettres, des aveux écrits même du père, n'auraient qu'une pension alimentaire. Je ne suis pas tout à fait de son avis; je crois qu'il faut nettement faire le départ entre ces deux moyens de preuve.

Comme je le disais tantôt, la reconnaissance et surtout la reconnaissance par acte authentique, implique une volonté solennelle, réfléchie du père, son adhésion à toutes les conséquences morales et juridiques qui en découlent. Au contraire, la reconnaissance judiciaire crée, je le répète, un lien forcé de famille que le père, pour sa part, n'acceptera jamais. On dira peut-être : Mais s'il l'a reconnu par un acte privé, par une correspondance, par des lettres, n'est-ce pas la même chose?

Non pas, Messieurs. De deux choses l'une : ou bien la déclaration du père a été sincère, réfléchie, définitive, et, dans ce cas, il ne faut pas s'étonner si la loi, voulant donner un caractère irrévocable à un acte aussi grave, lui impose de faire sa déclaration, soit dans l'acte de naissance, soit par acte authentique, ou bien cette déclaration n'était pas sincère, elle était le fruit d'un entraînement passager, elle était le résultat peut-être d'un malentendu, d'une équivoque, d'une plaisanterie, que sais-je? Et, dans ce cas, la loi aurait tort d'y attacher les mêmes effets juridiques qu'à la reconnaissance par acte authentique. Il en est de même pour toutes les reconnaissances que l'enfant devrait arracher aux tribunaux.

Je crois, quoi qu'en dise l'honorable ministre, que l'opinion publique s'est déjà prononcée à cet égard. Evidemment, il ne faut pas attacher trop d'importance à ces manifestations. Mais j'ai suivi assez assidument l'accueil qui a été fait au projet de la commission dans la presse et je dois dire que je n'ai eu à constater que des approbations sans note discordante.

Les plus intéressées, en somme, à la solution de cette question, les femmes, ont, en Belgique comme ailleurs, pris la direction, sinon l'initiative du mouvement en faveur des enfants naturels. Il y a quelques jours, un journal, le *Matin*, publiait notamment une entrevue de trois dames qui passent pour être à la tête du mouvement féministe en Belgique. Toutes les trois proclament l'incontestable supériorité du projet du Sénat sur celui de la Chambre. Ceci soit dit sans vouloir, en quoi que ce soit, blesser les membres

de l'autre Chambre. Le résultat est tout naturel puisque notre projet est arrivé en second lieu et que nous avons pu profiter de ce qui s'est dit dans l'autre branche de la législature ainsi que du rapport de M. Halewyck.

M. De Mot. — Vous devez remercier ces dames, car elles sont fort aimables pour vous.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Non seulement pour moi, mais pour les membres de la commission et pour l'honorable M. Picard tout le premier, qui a pris l'initiative de ce projet.

Que s'est-il passé en France même? En France, nous avons vu les projets pour la revision de l'article 340 se succéder périodiquement et échouer à tour de rôle devant le parlement, parce qu'ils se maintenaient dans l'ordre d'idées qui est celui de l'honorable M. De Mot. Pourtant le dernier de ses projets s'inspire d'une idée nouvelle. Récemment, un membre de la Chambre, M. Sembat, a déposé un projet de loi absolument identique au nôtre, sauf qu'il partage les vues de M. Libioulle en ce qui concerne les enfants adultérins et les incestueux. Ce projet émane, paraît-il, de l'Association féministe de France, qui compte 37,000 membres. Si j'en fais mention ici, c'est parce que, il y a huit jours, je trouvais, dans le *Journal*, de Paris, une résolution prise par la commission extra-parlementaire de la réforme du mariage, qui a formulé un projet dont l'article 1er est ainsi conçu :

« La constatation de paternité présumée ne donne au père aucun droit sur l'enfant. Elle ne lui impose que le payement d'une pension alimentaire, déterminée selon la condition de la mère et les ressources du père, jusqu'à la majorité de l'enfant. »

L'article 3 dit ensuite ceci :

« La constatation de paternité présumée ne donne à l'enfant sur le père que des droits alimentaires jusqu'à sa majorité. »

Enfin, Messieurs, il y a l'expérience législative des pays étrangers. Il n'y a pas, en Europe, un seul pays où ait réussi, ou l'on ait même pu installer le système que préconise aujourd'hui l'honorable M. De Mot, alors que, en Allemagne, en Suisse et dans tous les pays anglo-saxons, on voit fonctionner, à la satisfaction générale, le système que vous propose aujourd'hui votre commission.

Ce système, du reste, n'est pas nouveau. Il est juste de reconnaître que l'idée qui l'inspire a été préconisée pour la première fois en Belgique, en 1886, par l'honorable M. Emile Vandervelde, à la conférence du jeune barreau de Bruxelles, longtemps avant la promulgation du nouveau Code civil allemand. A cette époque, le député actuel de Bruxelles a présenté un projet de loi assez complet, qu'il défendait notamment par les considérations suivantes :

« Etant admis le principe de la paternité, il faut déterminer les droits de l'enfant. Il a droit à l'éducation, l'instruction et l'entretien. Ce droit doit être consacré dans sa plénitude. L'enfant n'a aucun intérêt de réclamer le nom de son père. La recherche de la paternité n'aboutira qu'en cas de viol, de séduction; le nom de séducteur sera peu honorable. Ce qui préjudicie à l'enfant, c'est sa qualité d'enfant naturel. Un jugement l'autorisant à porter le nom de son père ne changera rien à cela.

« L'enfant n'a pas droit à la succession de son père; la succession est basée sur l'affection présumée. Le père naturel n'a pas d'affection pour l'enfant qu'il abandonne; l'enfant a donc droit à l'entretien, l'éducation, l'instruction. La mère devra lui assurer ces droits, lorsqu'elle aura des ressources suffisantes, sauf son recours contre son père. Si la mère est indigente et tant qu'il n'y aura pas de père reconnu, ce sera l'Etat qui assurera la protection des droits de l'enfant. L'Etat pourra s'exonérer de cette charge en recherchant le père.

« Le père ne sera donc recherché que pour qu'il fournisse les ressources nécessaires à l'enfant. Il n'aura pas la garde de l'enfant, car il lui est hostile. »

C'est également le raisonnement que font valoir presque tous les auteurs féministes qui se sont occupés de la question et qui ont approché de près les misères auxquelles il s'agit de remédier.

Bref, Messieurs, le Sénat a eu l'occasion de faire une œuvre nouvelle, une grande expérience législative. C'est une œuvre logique, humaine, pratique, une œuvre, quoi qu'en dise l'honorable M. De Mot, à la fois de progrès social et de vraie démocratie, par conséquent une œuvre de véritable conservatisme.

145. — J'aurais encore à dire un mot sur la façon dont je pense que le Sénat aurait à se prononcer. Il y a deux systèmes en présence. Nous devons choisir entre le projet de la Chambre et celui de la commission de la justice.

Il y a donc tout d'abord lieu pour le Sénat de se prononcer sur la question de savoir lequel des deux projets il prendra pour base de ses discussions.

La question se présentera tout naturellement à propos du nouveau libellé que la commission propose de donner à la section II du chapitre du Code civil dans lequel figurent les articles à reviser. En effet, si l'on veut rester dans les termes du projet adopté par la Chambre, il faut maintenir le libellé tel qu'il existe : « De la reconnaissance des enfants naturels. » Si, au contraire, vous voulez donner la préférence au projet adopté par la commission du Sénat, il y aura lieu de libeller le titre de cette façon : « Des enfants naturels reconnus et non reconnus. »

C'est sur ce point que devrait porter le premier vote, car il implique la question de principe.

En tout cas, il est indispensable dès le début de se prononcer entre les deux systèmes, car on ne pourrait essayer de les combiner sans faire un mélange dont l'honorable M. Keesen lui-même ne voudrait pas endosser la paternité.

M. De Mot. — Le titre de « Recherche de la paternité », donné à votre projet, n'est pas vrai.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Pas plus que l'intitulé du titre du Code civil n'est absolument pas exact; s'occupant de la filiation en général, il s'occupe, tout à la fois, de la paternité et de la maternité.

146. — M. Braun. — Messieurs, je tiens à marquer, au nom des membres appartenant à la droite du Sénat qui faisaient partie de la commission de la justice, l'adhésion donnée par eux au projet en discussion. Ce projet, dans la conception et dans la rédaction duquel l'honorable comte Goblet d'Alviella et l'honorable M. Picard ont une part très large, a pour objet de résoudre le problème de la recherche de la paternité en autorisant cette recherche d'une manière absolue dans un cas donné, en cas de possession d'état, et en limitant les effets de cette recherche, pour tous les autres cas strictement prévus, à ce que l'honorable M. De Mot appelait tout à l'heure « la paternité alimentaire ». La loi pourra se montrer d'autant plus large dans l'admissibilité de la demande que ses effets sont ramenés à l'acquittement d'une dette alimentaire ou, pour emprunter encore le langage de l'honorable membre, au payement d'une somme d'argent. C'est le principe primordial sur lequel vous aurez à vous prononcer et de l'adoption ou du rejet duquel découlera l'une ou l'autre de ces deux conséquences : ou bien le vote du projet de votre commission, ou bien le vote du projet de la Chambre, l'un qui donne moins à chacun et plus à la masse des enfants naturels, l'autre qui accorde davantage, mais à un plus petit nombre.

Quel est le fondement, Messieurs, du principe admis par la commission en vertu duquel l'action alimentaire est substituée à l'action en réclamation

d'état dans tous les cas, sauf un? Est-ce, comme l'honorable rapporteur le dit à la page 15 de son remarquable travail, est-ce simplement la possibilité de la paternité, une sorte de risque d'une forme nouvelle qu'on a appelé le risque de la procréation? Il est permis d'hésiter sur ce point.

L'honorable ministre de la justice a fait observer, et avec raison, semble-t-il, que cette possibilité ne suffit pas pour engendrer une obligation, même simplement alimentaire. Il faut aller plus loin et pousser la possibilité jusqu'à la probabilité et jusqu'à la vraisemblance. De là les conditions exigées par l'article 340*bis* du projet.

On a dit aussi, Messieurs, que le droit aux aliments trouve sa base dans un fait, un fait culpeux, la cohabitation du défendeur avec la mère, le concubinage. « L'action en dommages-intérêts tend-elle a constater l'état de l'enfant? » demande LAURENT au tome VIII de son *Droit civil international*, page 37. « Non. Alors même que les dommages-intérêts sont accordés, l'enfant n'a toujours pas d'état... Si l'enfant reste sans filiation, il ne peut être question de recherche. De quoi s'agit-il? De réparer une faute... » Mais encore pour qu'une faute donne ouverture à une action en réparation du dommage souffert par celui qui l'intente est-il indispensable que cette faute soit la cause de ce dommage. Or, cette relation de cause à effet, c'est précisément la relation de pere à enfant, c'est la filiation.

Laisser la filiation, c'est-à-dire la probabilité de la filiation en dehors du champ de la loi et de son fondement juridique, pour ne s'attacher qu'à la théorie du risque, serait donc aller au-devant des objections les plus sérieuses. Je n'en veux signaler que quelques-unes.

L'article 340*quater* dispose que les demandes seront rejetées s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu. C'est l'*exceptio plurium*. Mais le fait qu'on s'est trouvé plusieurs à courir le même risque, la même aventure, ne disculpe pas chacun de ceux qui s'y sont exposés. En matière d'abordage, quand deux navires entrent en collision avec un troisième, sans qu'il soit possible de déterminer la part de chacun dans ce sinistre commun, l'incertitude n'a pas pour conséquence l'irresponsabilité de chacun, mais, au contraire, la responsabilité solidaire ou, si l'on veut, l'obligation *in solidum* à charge de tous. Est-ce cette responsabilité collective que l'on prétend rétablir dans notre droit par application de l'arrêt « des quatre pères », rapporté par l'honorable ministre de la justice? Telle n'est pas, je présume, notre intention. Dès lors, ne parlons pas de « risque » ni de « possibilité », mais disons que, en cas de concours ou de collaboration de plusieurs auteurs, la probabilité de paternité se réduit pour chacun dans une mesure telle que ce minimum de responsabilité cesse d'être appréciable et évaluable en argent.

147. — Aucune objection. Quand un homme aura été condamné à payer une pension, demandait tout à l'heure l'honorable M. De Mot, allez-vous proclamer que le mariage sera prohibé entre le pensionné et celui qui payera la pension? La question sera des plus embarrassante s'il n'existe entre eux d'autre rapport que celui de crédirentier et de débirentier, et si la dette ne procède que d'une imprudence, d'un mauvais cas où le débiteur s'est mis. Mais si la dette a sa source dans une filiation non seulement possible, mais probable et vraisemblable, cette vraisemblance aura, à elle seule, assez de force pour créer un empêchement au mariage entre personnes unies par ce lien de parenté même purement hypothétique. Aussi n'hésiterai-je pas à proposer un amendement dans le but de parer à cette lacune du projet en étendant l'application des prohibitions des articles 161 et 162 du Code civil.

148. — Autre objection encore, cette fois de l'honorable M. Libioulle et de l'honorable M. Keesen. Puisqu'il ne s'agit, dans le projet, que d'assurer aux enfants naturels une créance alimentaire à charge de celui qui a eu des relations avec leur mère, à quel titre refuse-t-on aux enfants adultérins et incestueux le même droit aux aliments?

Je reviendrai plus loin à la question des enfants adultérins et incestueux. Mais, dès à présent, il faut bien reconnaître que si l'enfant illégitime et celui qui aura été condamné à contribuer aux charges de son entretien et de son éducation ne sont pas réputés parents, on n'aperçoit plus de raison suffisante pour ne pas traiter tous les enfants illégitimes sur le même pied. La perturbation que l'on redoute, au point de vue des familles et de la société, n'est plus à craindre. Il en est autrement si l'obligation alimentaire découle d'une probabilité de paternité adultérine ou incestueuse dont la recherche ne saurait manquer de provoquer le scandale.

J'adhère donc complètement au langage de M. le ministre de la justice quand il dit que le système du Sénat doit se présenter avec moins d'hésitation, moins de louvoyage, et qu'il nous appartient d'affirmer nettement le principe sur lequel il repose, à savoir la vraisemblance de paternité.

Peut-être l'article 340 du projet devra-t-il être retouché à ce point de vue.

149. — J'en viens, Messieurs, à quelques critiques, d'un ordre plus positif, que l'honorable M. De Mot formulait tantôt avec sa verve coutumière.

« Je n'admets pas, déclarait-il, qu'on distingue entre les enfants naturels reconnus et les enfants naturels non reconnus. La preuve de paternité doit être complète; même pour condamner à une indemnité le juge ne peut se contenter d'une demi-preuve. » Et il ajoutait: « La reconnaissance forcée d'une dette n'a-t-elle pas la même valeur que sa reconnaissance volontaire? L'enfant a droit non seulement à l'entretien, mais encore à la protection, au nom, à une partie du patrimoine de celui qui l'a fait naître. »

La réponse me paraît toute simple. S'il s'agissait d'une dette ordinaire, qu'il est possible de démontrer avec l'éclat de l'évidence, avec la rigueur d'une opération mathématique, les tribunaux n'auraient pas à distinguer, le législateur non plus. Mais c'est justement cette certitude qui manque; la nature a dérobé à la curiosité des humains le mystère de la vie. Pour être logique, l'honorable M. De Mot devrait refuser aux bâtards jusqu'à la moindre assistance et jusqu'au boire et au manger, sous prétexte que toute certitude fait défaut, et maintenir le *statu quo*.

A défaut de certitude, il y a la vraisemblance et, comme la vertu et comme le crime, la vraisemblance a ses degrés. La vraisemblance de paternité existe au plus haut degré dans le mariage. Encore n'est-ce qu'une présomption, une fiction, basée, d'une part, sur les serments échangés et, d'autre part, sur le châtiment de l'infidélité.

Fiction aussi que celle qui attribue pour père aux enfants légitimés celui qui épouse leur mère en leur donnant son nom, mais fiction généreuse et bienfaisante qui permet de régulariser l'état civil de tant de faux ménages et de tant d'enfants déshérités, et qui correspond, elle aussi, à la réalité des choses bien plus souvent que l'honorable M. De Mot ne semble le croire.

Mais à côté de cette vraisemblance, qui existe au plus haut degré dans le mariage, il en existe une, à un degré moindre, dans la filiation naturelle reconnue : elle repose entièrement sur l'opinion qu'on a soi-même de sa paternité. Tant pis si l'auteur de la reconnaissance agit en aveugle! Tant mieux s'il lui plaît de ne pas voir!

Enfin, la vraisemblance de paternité existe encore, mais à un degré encore plus atténué, lorsqu'il s'agit

de déduire la filiation non plus du mariage, non plus de la reconnaissance légale, mais de certaines circonstances plus ou moins probantes. Cette fois l'opinion qu'on peut avoir de sa paternité faisant défaut, il y aurait un véritable danger social à mettre sur la même ligne la présomption résultant du mariage et celle résultant de l'union libre. La présomption de paternité ne résulte pas de la cohabitation de fait avec une force probante égale à celle du mariage, même quand les relations ont été habituelles et notoires. Dire le contraire, ce serait affaiblir l'institution du mariage et profaner sa sainteté : l'union libre ne mérite point cet hommage indirect.

Les conséquences, Messieurs, seront donc différentes dans les trois cas : dans le cas de mariage, dans le cas de reconnaissance volontaire et dans le cas de reconnaissance forcée. Cela ne sera pas incohérent, cela sera rationnel.

La responsabilité, comme s'exprime M. le professeur Vandersmissen, dans sa monographie sur la recherche de la paternité qui a servi de point de départ au projet de la commission, est aggravée ou diminuée d'après le coefficient de probabilité du fait.

C'est trop, dit-on, ou c'est trop peu. Au point de vue de la justice absolue, peut-être. Au point de vue des nécessités sociales dont le législateur a à s'inspirer, c'est assez.

La famille est respectée; on n'y introduit pas, bon gré mal gré, des membres dont la présence troublerait son harmonie.

L'enfant est mis à l'abri du besoin. La société est satisfaite. Les enfants abandonnés fourniront moins de recrues aux écoles de bienfaisance, aux dépôts de mendicité, aux hôpitaux et aux prisons, à toute cette armée du mal et de la misère dont l'honorable ministre de la justice a déroulé devant vous le tableau lamentable. Enfin, la mère est assistée et soulagée.

On peut dire que le projet répond ainsi à tout ce que la prévoyance, la justice et l'humanité exigent de nous.

Cette solution, Messieurs, elle a surtout le mérite d'être pratique.

Elle est pratique en ce qu'elle n'accordera pas de prime au chantage : j'entends une prime suffisante pour tenter les plaignants de mauvaise foi.

Elle est pratique en ce qu'elle se prête à des arrangements transactionnels qui préviendront le scandale. A entendre l'honorable M. De Mot, la preuve serait aussi scandaleuse dans les deux cas : dans le système du Sénat que dans celui de la Chambre. Non, Messieurs, le scandale sera infiniment moindre; il dépendra même de la personne actionnée de l'étouffer dans l'œuf puisque l'article 340b rend le préliminaire de conciliation obligatoire et que l'occasion s'offrira naturellement aux parties de conjurer tout débat public en traitant à l'amiable à l'intervention du magistrat siégeant en chambre du conseil. Comment, par contre, demander au président du tribunal d'amener une transaction sur une question d'état?

Cette solution a démontré son caractère pratique à la suite de l'épreuve à laquelle elle vient d'être soumise dans les provinces allemandes ci-devant régies par le Code Napoléon.

Enfin, les groupements féministes les plus autorisés la réclament aussi. Je n'en veux d'autre témoignage que l'interview citée par l'honorable comte Goblet d'Alviella et le fait que le Conseil national des femmes de France, fondé en 1901 et comprenant plus de trente sociétés représentant 37,000 Françaises, a déposé, il y a un mois, un projet demandant que le père soit tenu d'octroyer à la femme ou bien à l'enfant son nom. Nullement, mais uniquement une indemnité précuniaire. « C'est là un vœu pratique, conclut un féministe bien connu, M. Jules Bois, immédiat, utile, qui apporte une solution juste, morale, d'où toute chimère et toute vaine sentimentalité sont exclues. »

C'est le projet du Sénat.

150. — Ce projet passe sous silence une question de première importance : celle de savoir qui exercera l'action alimentaire au nom de l'enfant.

Comment s'intentera cette action?

Je me rappelle que l'honorable président de la commission s'en montrait vivement préoccupé et que le projet discuté à la Chambre trahissait la même préoccupation de la part des membres de la section centrale.

Ses articles 4, 5 et 6 prévoyaient les différents cas qui pouvaient se présenter.

« Art. 4. La mère d'un enfant qu'elle a reconnu peut, pendant la minorité de celui-ci, intenter, au nom de l'enfant, l'action en recherche de la paternité.

« Art. 5. Si la mère meurt pendant la minorité de l'enfant qu'elle a reconnu, l'officier de l'état civil, qui a dressé l'acte de décès, doit signaler au juge de paix du domicile de la défunte le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur. Ce tuteur est nommé par un conseil de famille présidé par le juge de paix et composé par lui de six parents ou alliés de la mère ou citoyens connus pour avoir eu avec elle des relations habituelles d'amitié.

« Si le décès de la mère survient après qu'elle a intenté l'action en recherche de la paternité, le tuteur continue l'instance; dans le cas contraire, il peut introduire la demande moyennant l'autorisation du conseil de famille.

« Art. 6. L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de naissance d'un enfant né de père et mère légalement inconnus doit, dans les vingt-quatre heures, informer le juge de paix du domicile de l'enfant du fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur. Ce tuteur est désigné par le conseil de famille présidé par le juge de paix et composé par lui de six personnes honorables du lieu du domicile de l'enfant.

« Le tuteur peut intenter l'action en recherche soit de la paternité, soit de la maternité, moyennant l'autorisation du conseil de famille. »

Il est indéniable, Messieurs, que ces dispositions procèdent d'un esprit très judicieux, d'une connaissance très réelle des nécessités pratiques. Tant que la mère est en vie et investie de la tutelle par le conseil de famille, nulle difficulté. Mais si la mère vient à mourir ou si l'enfant est né de parents inconnus, qui prendra soin de l'infortuné? Qui prendra l'initiative d'un recours judiciaire? Le conseil de famille, dit-on, lui nommera un tuteur. A quel moment ce conseil sera-t-il convoqué? Comment le juge de paix sera-t-il averti? Et, s'il l'est, croyez-vous que, en dehors d'une prescription impérative, il vaquera à ce devoir avant tant d'autres occupations qui l'absorbent?

L'administration et la surveillance des tutelles suffiraient à remplir les journées d'un magistrat *ad hoc*, qui ne serait point accaparé par ses fonctions de juge civil et de juge de police, par les appositions de scellés et tant d'autres vacations dont il est surchargé.

En Allemagne, l'institution fonctionne d'une manière automatique. M. le ministre de la justice, qui a décrit ce fonctionnement à la commission de la justice, le sait mieux que personne et n'est pas loin d'en apprécier la supériorité sur notre organisation tutélaire.

Chaque fois qu'un enfant naturel naît, l'officier de l'état civil est tenu, dans les vingt-quatre heures, de signaler le fait au président du tribunal de tutelle, qui agit d'office en vue de pourvoir l'enfant d'un tuteur, le plus souvent autre que la mère, et en vue aussi de provoquer l'intervention du père présumé.

L'honorable M. Mabille, et le rapporteur de la section centrale à la Chambre, l'honorable M. Colaert, semblent avoir été pénétrés de la nécessité d'une organisation similaire en rédigeant les articles 5 et 6 ci-dessus.

Ces articles ont disparu du projet voté par la Chambre sur les observations de l'honorable ministre de la justice qui trouvait ces dispositions déplacées au titre *De la paternité*, et, en outre, inutiles et dangereuses. Inutiles, dangereuses, je ne saurais souscrire à cette appréciation. Déplacées, c'est autre chose. Elles seraient sans doute mieux à leur place au titre *De la tutelle*. La commission de revision du Code civil a fait figurer au titre X un article 12 qui édicte l'obligation, pour l'officier de l'état civil, d'informer le juge de paix dans les vingt-quatre heures de la déclaration de naissance d'un enfant né de père et mère inconnus. La commission n'a donc jugé cette innovation ni inutile ni dangereuse. Elle deviendra de plus en plus nécessaire dans le système de la loi que nous discutons, si nous ne voulons pas que celle-ci demeure lettre morte dans un grand nombre de cas.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Dans un petit nombre de cas!

M. Braun. — Soit! dans un petit nombre de cas; mais encore convient-il de ne pas s'en désintéresser.

Ce que j'en dis, c'est pour appeler l'attention de l'honorable ministre de la justice sur l'urgence qu'il y aurait de compléter le projet sous ce rapport. Si nous devons attendre la revision du titre *De la tutelle*, il est probable que plusieurs générations d'enfants naturels et autres se seront succédé dans l'intervalle.

151. — Une autre question a été soulevée par l'honorable M. Libioulle et l'honorable M. Keesen, qui se rattache plutôt à la discussion de l'article 342 du projet. C'est la question des enfants adultérins et incestueux. Ceux qui auront écouté les discours de nos honorables collègues auront dû être frappés de leurs considérations. La situation des enfants adultérins et incestueux est mise, en Allemagne, sur la même ligne que celle des autres enfants naturels. D'autre part, l'article 762 oblige les père et mère à subvenir aux besoins alimentaires de leurs enfants adultérins et incestueux. Il est vrai que cette disposition ne leur ouvre d'action qu'après constatation de leur filiation dans un jugement ou dans un acte public, à la suite, par exemple, d'une action en désaveu ou en nullité de mariage ou d'une reconnaissance légale reçue par erreur ou par inadvertance. Il est admis que, dans ces cas, l'article 762 reçoit son application; dans d'autres cas, non. N'y a-t-il pas lieu d'étendre le bénéfice de cette disposition aux autres cas prévus par l'article 340*bis* où l'action alimentaire est recevable sous les conditions garantissantes que cet article détermine?

Cette thèse a été fortement défendue ici et à la Chambre, et en dehors de l'enceinte parlementaire, où l'on a fait valoir que l'impunité serait assurée, par le projet de loi, précisément aux plus coupables, à ceux qui trompent deux femmes à la fois. En somme, de quoi s'agit-il? d'une sorte d'amende. La condamnation à une peine pécuniaire n'est pas de nature à ébranler la société sur ses bases.

Voici maintenant l'autre chose. J'emprunte ce passage au rapport de M. Van Berchem, sous l'article 46 (nouveau) du projet de la commission de revision :

« Le droit canonique, le droit ancien, un grand nombre de législations modernes autorisent même la recherche de la maternité ou de la paternité incestueuse ou adultérine, aux fins d'obtenir des aliments. Il faut écarter ces dangereux précédents; le scandale de semblables procédures n'est pas moins attristant parce que les fins du procès se bornent à l'allocation d'une somme d'argent. Si, au contraire, la maternité ou la paternité n'est plus à rechercher, si elle résulte d'un jugement rendu dans les termes qui ont été indiqués ci-dessus ou d'un aveu catégorique, il n'y a pas de motifs d'intérêt social ou de moralité publique assez caractérisés pour refuser, à l'enfant, le droit de recourir à ces jugements et à ces aveux, sinon pour établir une filiation, au moins pour obtenir les secours nécessaires à la vie. »

Entre ces deux opinions, le Sénat aura à se prononcer à l'occasion des amendements qui lui sont soumis par les honorables M. Libioulle et M. Keesen. La question est assez grave pour être sérieusement méditée.

152. — Sauf en ce qui concerne les enfants adultérins et incestueux, le système du projet est entièrement conforme à notre ancien droit national. L'enfant naturel avait chez nous une créance alimentaire contre celui qui était tenu, à ce seul point de vue, pour responsable de sa naissance; mais il n'était pas investi des droits de famille.

« C'est le mérite du projet de la commission, a écrit un publiciste, M. Georges Eeckhout, de ramener par un retour a nos vieilles traditions juridiques cette distinction nécessaire. Elle seule, en effet, permet de parer aux suites inhumaines de la « règle napoléonienne, tout en sauvegardant l'intérêt des familles et de la société ».

Au fond, l'enfant n'a rien à perdre à se voir refuser un droit qui doit rester purement platonique. L'intérêt que l'on poursuit n'est pas indissolublement lié à l'attribution formelle d'une paternité qui se dérobe.

« Rend-on un service véritable à l'enfant naturel en le dotant d'un père récalcitrant et d'une famille hostile? » Ainsi s'exprimait M. d'Haussonville; ainsi pensera le Sénat, en approuvant le principe du projet de la commission.

M. le Président. — Les amendements suivants sont parvenus au bureau :

153. — « Supprimer l'article 338.

« Ajouter les dispositions suivantes :

154. — « Art. 338*bis*. La reconnaissance de paternité naturelle doit, pour sortir ses effets, avoir été acceptée par l'enfant, ou, en cas d'incapacité de celui-ci, par son tuteur spécialement autorisé à cette fin. »

« Art. 338*ter*. La reconnaissance du père naturel ne sera admise dans l'acte de naissance que conjointement avec celle de la mère.

« Si elle n'a pas été accomplie dans ces conditions, elle ne sera recevable, sans l'assentiment de la mère, du vivant de celle-ci, qu'après un délai d'un an à partir de la naissance, et pour autant seulement que la maternité n'ait pas été légalement établie dans l'intervalle. »

155. — « A l'article 340*bis*, alinéa 1er, ajouter après le mot « relations » celui-ci « charnelles ».

« Ajouter au même article *in fine* : « S'il est établi que la mère a eu simultanément de pareilles relations avec plusieurs hommes, les charges d'entretien et d'éducation seront équitablement réparties entre ceux-ci. »

« Modifier comme suit l'article 340*quater*, *in fine* :

156. — « S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère exerçait notoirement le métier de fille publique. En pareil cas, l'entretien et l'éducation de l'enfant seront mis, pour autant que de besoin, à la charge de la commune. »

157. *Disposition additionnelle.*

« L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de naissance d'un enfant naturel non reconnu doit,

dans les vingt-quatre heures, informer du fait le juge de paix du domicile de l'enfant. Le juge convoquera, dans le délai d'un mois, un conseil de famille composé de six personnes honorables du lieu de ce domicile, pour désigner, sous sa présidence, un tuteur à l'enfant.

« W. DE SELYS LONGCHAMPS. »

Ces amendements sont-ils appuyés? (*Oui! oui!*) Ils seront traduits, imprimés, distribués et feront partie de la discussion.

158. — M. WIENER. — Messieurs, l'honorable rapporteur et notre honorable collègue, M. Alexandre Braun, viennent de défendre en excellents termes le projet qui est soumis actuellement aux délibérations du Sénat. Ont-ils répondu à toutes les objections qui furent faites par notre honorable collègue, M. De Mot, il est permis d'en douter. Il est certain que, au point de vue de la base juridique du projet, au point de vue du caractère logique de toutes ses dispositions, notre projet, même après la défense qui vient d'en être faite, peut encore rencontrer des critiques. Et pourtant, après avoir assisté aux discussions de notre commission de la justice, je me suis rallié au projet qui nous est présenté.

La commission s'est prononcée, avec raison d'après moi, pour un système qui concilie l'intérêt de l'enfant et la nécessité d'éviter, dans la mesure du possible, des procès scandaleux.

Elle a tenu compte des difficultés de preuve, de l'incertitude qui existe lorsqu'il s'agit de la paternité et, se trouvant dans un domaine de présomptions et d'incertitudes, elle a basé le droit à la créance alimentaire sur des circonstances qui fixent, avec la plus grande approximation possible, la présomption de paternité.

Il en est tout autrement de la maternité. Cette fois, c'est la nature même qui vient au secours de l'enfant et qui nous permet de lui assurer le secours et la protection auxquels a droit tout être humain qui vient à la vie.

Ici plus d'incertitude, plus de doute. M. De Mot disait tout à l'heure qu'on est toujours le fils de quelqu'un; on peut dire surtout qu'on est toujours l'enfant de quelqu'une; l'accouchement est un fait certain qui peut, qui doit être prouvé; il ne s'agit plus d'un droit aux aliments fondé sur la procréation probable du père : il s'agit d'une filiation certaine qui rattache l'enfant à sa mère, qui assure à cet enfant non seulement les soins matériels, mais aussi l'affection d'une véritable famille à laquelle il appartient indiscutablement par les liens du sang.

C'est le système du Code allemand, qui complète logiquement et humainement la théorie de la créance alimentaire à charge du père présumé.

C'était aussi le système de nos anciennes coutumes flamandes où l'on proclamait que « nul n'est bâtard de par sa mère », où l'enfant naturel prouvait sa filiation maternelle comme les enfants légitimes et recueillait, comme ceux-ci, sa part de succession.

159. —Vous savez que ce système n'est pas celui du Code civil.

Ouvrez ce Code : Les enfants légitimes seuls ont une filiation qui, aux termes de l'article 319, se prouve par l'acte de naissance.

Les enfants naturels n'ont pas de filiation; ils n'existent pas aux yeux de la loi; celle-ci ne leur reconnaît pas de père et leur défend de le rechercher; bien plus, ils n'ont pas de mère; ils ne peuvent établir une filiation vis-à-vis de celle-ci que s'il y a reconnaissance volontaire ou forcée.

Et, pourtant, qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel, l'acte de naissance ne prouve qu'une chose : l'accouchement, c'est-à-dire la maternité.

L'accouchement étant certain, une présomption surgit en faveur des enfants légitimes, impérative, fortifiée de toute l'autorité que l'on a voulu donner au mariage : la mère accouchée est mariée, donc le mari doit être le père.

Et ici, dans l'intérêt des enfants légitimes, fonctionne à la suprême puissance ce coefficient de probabilité, cette présomption qui parfois sera contraire à la vérité.

Lors donc que l'article 57 dit que l'acte de naissance énoncera les noms des père et mère, cela ne s'entend que des père et mère légitimes.

« De l'obligation de nommer le père, disait Siméon, on n'induira pas qu'il doit être nommé s'il ne se déclare pas ou s'il n'est pas connu par son mariage avec la mère.

« Ainsi que je l'ai dit en expliquant l'article 35, ce sont les faits certains qui doivent être déclarés.

« L'existence de l'enfant est un fait; l'accouchement est un fait; la mère est certaine et connue.

« Sans doute, la naissance suppose un père, mais quel est-il?

« Il est incertain, à moins que son mariage ne le manifeste ou que, déchirant lui-même le voile sous lequel le mystère de la génération le tient enveloppé, il ne se montre et se nomme.

« Le sens de l'article 57 est donc qu'on n'énoncera que le père qui veut ou qui doit être déclaré. »

Hors mariage, le nom du père ne doit donc pas être déclaré.

Et la mère?

Le nom de la mère naturelle doit-il être énoncé dans l'acte de naissance?

Cette question était controversée en France et en Belgique avant le Code pénal de 1867. L'article 346 du Code pénal de 1810 punissait, il est vrai, ceux qui, ayant assisté à un accouchement, ne faisaient pas les déclarations prescrites par le Code civil, mais il ne visait que les énonciations indiquées par les articles 55 et 56 de ce Code et non celles de l'article 57.

Se prévalant de ce silence de la loi, des personnes, témoins de l'accouchement, se refusaient à révéler le nom de la mère naturelle. Les médecins, les accoucheurs invoquaient le secret professionnel et prétendaient qu'aucun texte de la loi ne leur imposait la triste obligation de révéler le nom des malheureuses femmes qui voulaient cacher leur identité et leur honte. Cette thèse fit l'objet de vives et brillantes discussions dans nos Chambres, lors de l'élaboration de notre Code pénal. M. Orts plaida la cause des hommes de l'art, cause qui, à ses yeux, se confondait avec celle des mères naturelles; M. Tesch, ministre de la justice, et M. Pirmez, rapporteur, défendirent les intérêts et les droits de l'enfant.

MM. Tesch et Pirmez ont triomphé après cinq séances de lutte et l'on a inscrit dans le Code pénal de 1867 l'article 361 en vertu duquel tous ceux qui ont assisté à un accouchement, à commencer par le médecin ou l'accoucheur, doivent indiquer le nom de la mère.

Désormais, les hommes de l'art ne peuvent se prévaloir de l'article 458 du même Code pour se refuser à dire le nom de la mère. L'insertion de ce nom est donc obligatoire, sous peine de prison et d'amende et, s'il en est ainsi, comment pourra-t-on continuer à dire que l'acte de naissance ne prouve rien, qu'il ne vaudra même pas comme commencement de preuve?

Je crois que cela n'est pas possible. Nos prédécesseurs de 1867, les auteurs de l'article 361 du Code pénal, ont voulu créer à l'enfant un état civil afin de lui donner, sinon une filiation certaine, du moins le droit de retrouver, de réclamer cette filiation maternelle.

Je me garderai, à ce moment de notre séance, d'abuser des citations; je ne vous rappellerai pas les discours, cependant fort intéressants, qui ont été

prononcés en 1859 et en 1860 à ce sujet; vous me permettrez seulement de vous lire cet extrait des conclusions de l'honorable procureur général Faider qui résumait dans les termes suivants la portée de l'article 361 et la pensée qui a inspiré ses auteurs :

« Dans les très vives discussions sur l'article 361 on a examiné l'intérêt relatif de la mère coupable ou irrégulière et l'intérêt absolu de l'enfant innocent et digne de protection; sans vouloir imposer à la mère un aveu ou une reconnaissance légale, notre nouvelle loi pénale a voulu compléter la situation et déposer aux registres de l'état civil la constatation d'une vérité réelle et les éléments nécessaires d'une preuve provisoire de maternité.

« La mère est en droit de répudier une maternité qui lui aurait été frauduleusement attribuée; elle peut dénoncer comme fausses les désignations des déclarants; elle peut se défendre contre une injuste recherche de maternité; mais le législateur a expressément voulu que l'acte de l'état civil fût complété dans l'intérêt de l'enfant, que celui-ci pût trouver dans ces déclarations une arme pour revendiquer sa mère, selon les conditions du droit civil. »

Eh bien, Messieurs, je me permets de le dire, en refusant toute force probante à l'acte de naissance, en disant que celui-ci ne vaudra pas même comme commencement de preuve par écrit, nous faisons un pas formidable en arrière. Je puis dire formidable, car c'est un pas qui nous fait reculer de quarante années! Nous rétrogradons, en effet, sur ce qui a été admis en 1867, époque à laquelle on considérait que l'acte de naissance valait quelque chose, puisque les personnes revêtues en quelque sorte d'un mandat public avaient l'obligation, sous peine de certaines pénalités, de faire connaître le nom de la mère.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Croyez-vous que d'après la législation actuelle, l'indication de la mère ait aujourd'hui la valeur d'un commencement de preuve pour la recherche de la maternité?

M. Wiener. — La question est controversée. Nos auteurs, en majorité, refusent tout effet à l'acte de naissance. Mais cette solution a paru si inhumaine, elle est si opposée aux droits de l'enfant que certains de nos tribunaux ont voulu réagir. Certains ont reconnu à l'acte de naissance une valeur complète; d'autres, plus nombreux, déclarent que l'acte de naissance doit être admis à titre de commencement de preuve par écrit.

On a vu des juges, abandonnant toute argumentation juridique en cette matière, motiver leurs décisions en disant qu'ils écoutaient le cri de leur conscience.

Vous connaissez ces jugements, Monsieur le ministre, ce sont ceux que cite Laurent dans ses *Principes de droit civil*, au sujet de la question qui nous occupe.

Eh bien, les tribunaux, sous un régime de droit écrit comme le nôtre, ne peuvent pas écouter la voix de leur conscience. Ils ont à suivre les règles que leur trace la loi.

Messieurs, lors des premières discussions du Code civil, la rédaction de la disposition qui est devenue l'article 341 portait ceci :

« Le registre de l'état civil qui constatera la naissance d'un enfant né de la mère et de laquelle le décès ne sera pas prouvé pourra servir de commencement de preuve par écrit. »

Pour faire retrancher cette disposition, on fit valoir qu'un aventurier, trouvant l'inscription sur les registres, pourrait suborner des témoins pour se faire passer pour l'enfant déclaré. On dit aussi que l'acte de naissance ne peut jamais prouver l'identité.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, que le cas de l'aventurier doit se présenter bien rarement et que, aujourd'hui, nous avons des moyens qui n'existaient peut-être pas en 1803 pour prévenir ou pour réprimer de pareils faits.

Quant à l'identité, elle ne peut jamais être prouvée par des écrits, pas plus par ceux de l'article 324, que vous admettez, que par l'acte de naissance.

J'ai tenu à faire une petite enquête dans les bureaux de l'état civil. J'ai interrogé notamment un fonctionnaire qui tient les registres de l'état civil à Saint-Josse-ten-Noode depuis quarante-huit ans et il m'a déclaré que jamais, depuis qu'il remplit ses fonctions, il n'y a eu de contestation relativement à l'acte de naissance d'un enfant naturel.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Naturellement, puisque cet acte ne fait point preuve: on n'a donc pas intérêt à contester!

M. Wiener. — Comment! On n'a pas intérêt à contester? Mais cet acte de naissance, qui ne fait pas preuve au profit de l'enfant, à chaque instant vous le prenez comme preuve lorsqu'il s'agit de fixer certains droits de la mère et de l'enfant. Lorsqu'il s'agit pour vous de rechercher le domicile de secours est-ce qu'alors vous ne prenez pas l'acte de naissance comme preuve de la naissance naturelle? Ne dites-vous pas que, au point de vue du secours, l'enfant naturel a le domicile indiqué dans l'acte de naissance? Bien plus, lorsqu'il s'agit de châtier la mère, lorsqu'il s'agit de punir le crime commis par elle lorsqu'elle délaisse son enfant, vous dites, en vertu de l'article 355 du Code pénal, qu'il y a aggravation parce qu'il s'agit d'une mère naturelle, d'une mère qui a abandonné son enfant; et comment connaissez-vous cette mère? Par l'acte de naissance.

Je vous disais tout à l'heure, Messieurs, que mon amendement est conforme à la première rédaction du Code Napoléon.

Laurent, dans son avant-projet du Code civil, allait plus loin. Il disait, à l'exemple de la législation allemande, que l'acte de naissance constitue une preuve absolue de la filiation naturelle. Le rapport de M. Van Berchem conclut à ce que l'acte de naissance constitue un commencement de preuve par écrit.

Je ne m'attendais pas, Messieurs, et j'espère que je me trompe sur ce point, à cette quasi-opposition venant du banc ministériel.

M Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Je ne fais pas d'opposition, mais je discute la législation.

M. Wiener. — C'est bien ainsi que j'ai compris vos interruptions.

Je me rappelle que, dans l'intéressant discours que vous avez prononcé il y a deux jours, vous disiez qu'il est utile que la mère soit renseignée sur ses droits comme sur ses obligations. Il arrive trop souvent que les mères ignorent la nécessité de reconnaître leurs enfants, si elles veulent s'assurer et leur assurer certains droits, tels que ceux consacrés par la loi sur la milice.

Ce que vous disiez, Monsieur le ministre, est parfaitement exact. Beaucoup de mères croient que l'acte de naissance suffit et ignorent qu'elles doivent, en outre, reconnaître leur enfant.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat d'adopter un amendement en vertu duquel nous déclarons que le commencement de preuve par écrit doit être assimilé aux actes visés par l'article 324 du Code civil.

D'après l'article 341 qui nous est proposé, la recherche de la maternité est admise, s'il y a eu possession d'état : cela va de soi. Elle est admise aussi s'il y a un commencement de preuve par écrit conforme à l'article 324.

Qu'est-ce que ce commencement de preuve par écrit? Ce sont des papiers privés ou authentiques émanés de tiers, de personnes qui auraient eu intérêt à la contestation. Cela étant, il me paraît inadmissible d'écarter le document le plus important, c'est-à-dire l'acte de naissance.

Dans les discussions de l'article 361, que je rappelais tout à l'heure, M. Pirmez disait justement : « Je n'hésite pas à dire que l'acte de naissance aura presque toujours plus de valeur qu'aucun autre document. »

De plus, personne ne contestera que la loi que nous allons faire s'appliquera souvent à des illettrés.

Exiger des écrits et écarter en même temps l'acte de naissance, ce sera rendre la preuve presque toujours impossible.

160. — Messieurs, avant de me rasseoir, et puisque nous sommes dans la discussion générale, je me permettrai de dire que notre projet de loi, si complet qu'il nous paraisse aujourd'hui, ne peut certainement que marquer une étape dans la voie où nous nous engageons.

M. Picard. — Comme toutes les lois.

M. Wiener. — Comme toutes les lois, vous avez raison de le dire.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Comme tous les progrès.

M. Wiener. — C'est une raison de plus pour attirer l'attention de ceux qui ont à faire des lois, à réaliser ces progrès sur des réformes qu'il est intéressant de poursuivre et qu'il faut tâcher d'accomplir.

En ce qui concerne les enfants naturels, il me semble qu'il y a un progrès, une réforme qui sont la conséquence nécessaire de la loi que nous allons voter. Et la voici : L'honorable M. De Mot vous parlait tout à l'heure des dangers de l'action alimentaire. Il est certain que si nous pouvions assurer le droit à la pension aux enfants naturels, sans les obliger à recourir à des procès presque toujours scandaleux, nous voterions des deux mains une réforme qui nous permettrait d'éviter ces procès.

M. le baron de Selys Longchamps. — L'impôt sur les célibataires !

M. Wiener. — Dans le rapport au ministre de la justice, dont il a été beaucoup question dans cette enceinte, M. Halewyck disait qu'un des principaux avantages de l'action alimentaire en Allemagne c'était de faire en sorte que le père présumé se désiste de l'action. En réalité, il y a peu de procès sous l'empire de la loi allemande parce que le père de l'enfant, quand il sait qu'une action va lui être intentée, s'incline. En Belgique, que devons-nous poursuivre? Nous avons ces deux choses excellentes : la reconnaissance et la légitimation. Nous avons la reconnaissance volontaire qui nous permet d'éviter des procès au père, aux enfants et aux familles ; eh bien, Messieurs, on constate cette chose singulière et choquante que, d'après les lois existantes auxquelles le projet ne déroge pas sur ce point, on décourage les reconnaisances volontaires.

Sous le régime actuel, avec les dispositions inhumaines des articles 756 et suivants, un père ou une mère ne peuvent reconnaître un enfant qu'à la condition de le soumettre, du même coup, à l'exhérédation qui frappe les grands coupables.

La reconnaissance est, dans leur intention, le moyen de remplir envers leurs enfants les devoirs de sollicitude et d'entretien que la nature leur impose, de les faire participer au partage de leur patrimoine.

Tout au contraire, cette reconnaissance est une condamnation de l'enfant à la privation d'une partie de la succession.

L'enfant naturel en concours avec un enfant légitime peut recevoir, comme tout étranger, la moitié de la succession s'il n'est pas reconnu

Dès que le père a avoué que cet enfant lui tient par les liens du sang, qu'il est le frère de l'enfant légitime, il ne peut plus lui laisser que le sixième de la succession.

Cette exhérédation punit donc toute reconnaissance volontaire faite par le père, et si je signale la chose à l'assemblée et spécialement à l'honorable ministre de la justice, c'est pour lui faire bien comprendre ce qu'il aura sans doute déjà bien compris pendant la discussion et à la vue du projet de loi qui est dû à l'initiative parlementaire, c'est qu'il a le devoir de présenter un projet de loi qui soit, comme je le disais, la conséquence forcée du projet de loi que nous allons voter. Il faut que nous encouragions les reconnaissances volontaires, et il faut que nous les encouragions pour sauvegarder ce qui nous tient à cœur : la paix des familles, afin d'éviter des procès qui sont trop souvent scandaleux. Il faut que nous permettions au père qui a reconnu son enfant ce que le père alimentaire peut faire en faveur de l'enfant. Il faut que le père, à ce point de vue, ait les mêmes droits vis-à-vis de l'enfant naturel que le père qui a reconnu son enfant.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Alors, vous placez les enfants naturels sur le même pied que les enfants légitimes?

M. Wiener. — Je ne dis pas cela, Monsieur le ministre. Il faudra rechercher une solution, c'est une question de mesure. Mais il est inadmissible que l'enfant naturel reconnu ne vienne qu'après le dernier des parents pour le partage de la succession.

M. De Mot. — Et même qu'après le dernier des étrangers.

M. Wiener. — C'est là un système inhumain et cruel, et puisque nous voulons faire une loi humaine, qui respecte avant toutes choses les droits et les liens du sang, il y a lieu d'apporter ici une réforme au système de notre Code civil.

161. — M. le baron de Selys Longchamps. — Messieurs, je ne comptais pas prendre la parole dans la discussion générale. Je pense, en effet, comme presque tous ceux d'entre nous qui se sont prononcés jusqu'ici, que, dans son ensemble, le projet de notre commission est infiniment supérieur, tout au moins au point de vue pratique, à celui qui nous avait été transmis par la Chambre et, d'autre part, j'espérais bien le voir amender, en ce qu'il pouvait encore avoir de défectueux, par des collègues plus autorisés que moi.

Mais cet espoir n'a été que très incomplètement réalisé par le dépôt de l'amendement de MM. Libioulle et consorts. J'ai donc été amené à formuler à mon tour, malgré mon insuffisance, quelques amendements qui, selon moi, s'imposent en bonne justice et en bonne logique. Il me paraît nécessaire d'en indiquer brièvement, dès à présent, la tendance générale.

Parmi les lacunes les plus graves et les plus choquantes de la législation actuelle, il en est une qui n'a pas attiré suffisamment, je crois, l'attention des commentateurs et que le projet de loi en discussion laisse subsister tout entière. Alors qu'on s'est tant préoccupé d'assurer à l'enfant naturel le bénéfice, souvent très contestable, d'une reconnaissance de filiation toujours douteuse et qu'il peut, d'ailleurs, y avoir de bons motifs de laisser dans l'ombre, on a presque complètement négligé de le garantir contre la redoutable éventualité d'une reconnaissance abusive.

Est-il croyable que le premier venu puisse, par une simple déclaration, imposer sa paternité à l'enfant naturel, tout au moins se créer lui-même, vis-à-vis de celui-ci, une présomption de paternité qu'il sera presque toujours impossible de renverser? Il suffit d'y réfléchir un peu pour apercevoir les dangers d'un pareil régime. Mon premier amendement a pour objet d'y parer en subordonnant l'efficacité de la reconnaissance de paternité à l'acceptation de l'enfant ou de son tuteur.

Mon second amendement refuse au soi-disant père le droit de reconnaître l'enfant sans l'assentiment de la mère, à moins qu'une année, ou plus, ne se soit

écoulée, depuis la naissance, sans que la maternité ait été légalement établie. Il se justifie parce que la filiation maternelle est, contrairement à la filiation paternelle, presque toujours certaine; que la mère supporte seule tout le fardeau de la génération; que la première éducation de l'enfant lui appartient, d'ailleurs, suivant l'ordre de la nature et que son affection pour l'enfant est la mieux assurée. Par toutes ses raisons, j'estime que les droits de la mère, à l'égard de son enfant, sont, tout au moins en dehors du mariage, bien supérieurs à ceux du père et que, tant dans l'intérêt de l'enfant que dans le sien, elle doit être maîtresse d'écarter la reconnaissance de paternité émanant d'un homme qu'elle sait n'être pas le père ou qu'elle juge indigne de l'être.

162. — Le dernier de mes amendements reproduit une disposition dont M. Braun a parlé tantôt et qui faisait partie du projet présenté à la Chambre par MM. Mabille et consorts. Il tend à assurer un tuteur aux enfants qui ne sont reconnus ni par leur père ni par leur mère. M. Braun a parfaitement montré que, faute d'une disposition de ce genre, la nouvelle législation resterait lettre morte pour un nombre considérable d'enfants.

C'est une situation que nous ne pouvons laisser subsister, puisque nous avons toutes facilités pour y remédier.

Les raisons qu'on nous donne pour nous abstenir de le faire ne me paraissent nullement convaincantes. On nous dit qu'on réglera ce point dans un autre projet de loi où il se trouvera mieux à sa place. Je le veux bien, mais combien de temps faudra-t-il pour cela? Cela doit-il nous empêcher de parer au plus pressé et de corriger, dès à présent, le grave défaut dont tout le monde reconnaît l'existence?

Au besoin on pourra toujours reviser notre texte avec les autres dispositions concernant la tutelle.

Je crois, Messieurs, pouvoir m'en tenir à ces indications et laisser de côté, pour le moment, mes autres amendements, qui visent les points moins importants. Je sais qu'il est assez d'usage ici de mêler à la discussion générale la discussion de tous les articles, mais j'ai toujours considéré cette manière de faire comme une source de confusion. Quand on discute en même temps toutes les dispositions d'un projet de loi, il est impossible que les idées ne se brouillent pas. C'est pourquoi je crois préférable de reporter mes observations de détail à la discussion des articles qu'elles concernent.

Séance du 15 mars 1907.

163. — M. le Président. — Voici, Messieurs, l'amendement que MM. Léger et Claeys Boûûaert viennent de faire parvenir au bureau relativement au projet de loi en discussion :

« Les soussignés proposent, par amendement à l'article 342*bis*, la suppression du texte proposé par la commission et le maintien du texte adopté par la Chambre. »

Th. Léger. A. Claeys Bouuaert.

Cet amendement est-il appuyé?

Des voix : Oui! oui!

M. le Président. — Il fera partie de la discussion.

164. — M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Messieurs, la discussion générale qui s'est engagée devant l'assemblée au sujet des réformes à introduire dans le titre du Code civil relatif à la filiation des enfants naturels me paraît en bonne voie d'aboutir. Avant qu'on la clôture, je désire dresser un relevé des opinions qui se sont fait jour et réitérer en même temps quelques objections qui n'ont pas été réfutées aussi complètement que je l'eusse souhaité.

Constatation capitale. Personne dans cette assemblée n'est partisan du maintien du *statu quo*. Personne n'a demandé que le titre du Code civil sur la filiation fût conservé tel qu'il existe aujourd'hui, c'est-à-dire avec l'interdiction quasiment absolue de la recherche de la paternité inscrite dans l'article 340. Un membre de cette assemblée, l'honorable M. De Mot, a paru d'avis que le Code civil méritait plus d'égards qu'on ne lui en avait témoigné, mais il ne m'a pas cependant semblé qu'il fût un champion bien résolu de la législation actuelle. Et, si j'ai bien compris ses paroles, il est plutôt partisan du système proposé par la Chambre que du système napoléonien. C'est ce qui m'autorise à dire qu'au Sénat aucune voix ne s'est élevée pour soutenir que le projet qui vous est soumis en ce moment doive être écarté comme inutile ou inopportun. Tout le monde est d'avis, au contraire, qu'il est nécessaire de faire un pas en avant vers la justice, vers l'humanité, de façon à aboutir à une répartition plus équitable des charges sociales.

Mais si tout le monde est d'accord pour réformer ce qui existe, il semble que la même unanimité ne se retrouve plus pour décider comment cette réforme doit être réalisée.

J'ai déjà eu l'occasion de rappeler, à propos du débat actuel, la maxime : « La critique est aisée, mais l'art est difficile. »

Deux projets de réforme édifiés sur des bases très différentes sont en présence. D'abord, le projet qui vous a été soumis par la Chambre, conçu dans ce que je pourrais appeler la même architecture juridique que le Code civil. Ensuite, celui de la commission de justice du Sénat, conçu dans le style de notre ancien droit coutumier et de la législation allemande contemporaine.

Le système voté par la Chambre est, en effet, en harmonie parfaite avec l'organisation générale du Code, avec les idées qui ont présidé à sa confection et il a, partant, le mérite de n'y introduire aucune matière disparate. Le Code civil prévoit deux catégories d'enfants naturels dont la filiation peut être légalement établie. Ce sont les enfants légitimés et les enfants reconnus. Ces derniers sont reconnus soit volontairement, soit forcément à la suite d'une recherche judiciaire. Les deux catégories d'enfants ont des droits, des situations nettement, clairement définis.

Le projet de la Chambre les conserve toutes deux et il n'en crée pas de nouvelle. Mais il élargit la deuxième catégorie, celle des enfants reconnus, en subordonnant à des conditions beaucoup moins strictes que par le passé la recherche judiciaire qui peut aboutir à la reconnaissance forcée. Au point de vue de la maternité, l'autorisation de la recherche figure déjà dans la loi actuelle; le projet se borne à la faciliter dans une hypothèse spéciale, celle de la possession d'état. Au point de vue de la paternité, le Code refuse, en fait, toute autorisation de la recherche; s'il établit une exception pour le cas de rapt suivi de grossesse, il faut reconnaître que l'exception est si étroitement circonscrite que peu d'enfants ont pu en bénéficier. Aussi est-ce principalement pour élargir cette exception qu'a été formulé le projet de la Chambre. C'est de ce côté que l'on s'est efforcé de porter remède au mal.

A ce projet un nouveau système a été opposé : celui de votre commission de la justice.

Je l'ai déjà reconnu, il est incontestable que, dans la pratique, ce dernier projet est appelé à donner des résultats plus considérables que le précédent. Un nombre beaucoup plus grand d'enfants pourra en bénéficier et sa mise en pratique sera plus aisée. Cela me paraît incontestable.

Mais ce projet, précisément parce qu'il s'appuie sur des idées très différentes de celles dont le Code

est le reflet, ne va-t-il pas rompre l'harmonie générale de notre législation et, ce qui serait plus grave, marquer un désaccord avec nos mœurs et notre mentalité? Il est emprunté principalement au régime allemand. Or, pouvons-nous impunément l'intercaler dans une législation d'origine purement française? Ne serait-ce pas nous préparer une législation bigarrée, à la façon d'un habit composé d'étoffes aux couleurs différentes, partie aux couleurs françaises, partie aux couleurs germaniques?

Dans notre droit actuel, il y a deux catégories d'enfants illégitimes à leur naissance, qui ont une filiation légalement établie : les enfants légitimés et es enfants volontairement ou judiciairement reconnus. Le projet de votre commission ne supprime certes pas ces deux catégories, il les laisse subsister, je le veux bien, mais, à côté d'elles, il en crée une troisième. C'est la catégorie des enfants dont la filiation se trouve être établie sur des bases moins solides, moins exactement vérifiées que celle des enfants reconnus.

Quel est le fondement, le principe en vertu duquel vous allez imposer au défendeur des charges alimentaires pour les enfants de cette troisième catégorie?

J'ai entendu dire qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de droits se rattachant à une filiation et à un état, mais d'obligations découlant d'un dommage et d'un risque. Pareille distinction me paraît bien difficile à admettre. Et je ne vois pas la nécessité de construire le système de la commission sur une base aussi fragile.

Vous ne vous en tenez pas ici, Messieurs, à un simple risque, à une pure possibilité; vous demandez et vous exigez, avec grande raison, des garanties fort sérieuses de probabilité. L'honorable M. Braun m'a paru partager sur ce point ma manière de voir.

Personne de nous ne doit être réfractaire aux théories modernes; encore convient-il, si on veut leur acquérir l'adhésion raisonnée des jurisconsultes, de leur donner des formules précises et acceptables.

Lorsqu'un fait entraînant des conséquences pécuniaires pour des particuliers et, subsidiairement, pour la collectivité, se produit dans des circonstances telles que l'on ne peut déterminer son auteur avec une entière certitude, le législateur a le droit, je le reconnais, de mettre tout ou partie de ces conséquences à la charge de celui qui doit, en vertu de ses agissements, être tenu pour l'auteur possible du fait et qui apparaît, en outre, d'après les circonstances, comme son auteur probable. Mais toujours est-il qu'il s'agit là de probabilités et de paternité. La preuve repose sur des probabilités et la conséquence de la preuve est la constatation d'une paternité.

Sur le côté uniquement théorique de cette objection, je ne veux pas m'attarder. Qu'importe le fondement de ce projet si nous sommes d'accord sur les conséquence pratiques, sur les dispositions positives?

Mais voyez le manque d'harmonie dans nos lois pour ceux qui partagent mon sentiment. Si les enfants naturels de la troisième catégorie prévue par votre projet ont une filiation, s'ils ont un père, ils ont un état, et nous allons avoir dans notre pays pour les enfants d'origine illégitime trois catégories distinctes suivant leur état. La première catégorie comprendra les enfants naturels légitimés; leur état est basé sur la reconnaissance volontaire des deux parents, reconnaissance suivie d'un mariage; ils sont assimilés, au point de vue des droits, aux enfants légitimes. La seconde catégorie comprendra les enfants naturels reconnus, soit volontairement, soit judiciairement qui ont, eux, des droits particuliers : le nom, la puissance paternelle, des aliments, la succession et toute une série d'autres droits qui accompagnent leur état général. Enfin, la troisième catégorie, la nouvelle que crée le projet, comprendra les enfants dont la filiation paternelle est judiciairement déclarée : ils n'ont qu'un état médiocre, un état exclusivement pécuniaire si je puis ainsi m'exprimer.

C'est là un état que nos habitudes actuelles ne nous permettent guère de concevoir nettement. Quand nous parlons d'un état de filiation, nous envisageons une situation allant au delà d'un simple intérêt pécuniaire; situation qui confère non seulement des droits et des avantages matériels, mais aussi des droits et des avantages moraux.

Cette troisième catégorie d'enfants naturels qu'on se propose de créer occupera donc une situation toute spéciale. Les enfants qui en feront partie pourront réclamer des aliments; ils ne pourront, à s'en tenir au projet de la commission, réclamer rien d'autre. N'est-ce pas aller à l'encontre des idées générales, de la mentalité que nous a faite un siècle de pratique du Code civil? Voilà la question que j'ai posée et que je renouvelle, car il ne me semble pas qu'on y ait directement répondu.

Et vous-même vous ne pourrez, quelle que soit votre réponse, vous borner à déduire de votre théorie du risque une simple obligation alimentaire? Ne devrez-vous pas admettre, dérogeant ici par nécessité à votre manière étroite d'envisager le problème, qu'il y a lieu d'établir des empêchements de mariage? En Allemagne, le pays d'où nous vient le système que l'on veut introduire, lorsque la filiation est établie deux conséquences en résultent : l'obligation alimentaire dans le chef du père comme le comporte le projet de la commission et, en second lieu, les empêchements au mariage. Je crois donc qu'il importe de compléter le projet à cet égard et, pour qu'il n'y ait point de doute, d'y faire mention des empêchements de mariage.

Mais allez-vous vous arrêter là?

On dit en faveur du projet : Nous assurons les bienfaits d'une protection à un plus grand nombre d'enfants; de quoi viendrait-on se plaindre? — En vérité, vous accordez des droits à un chiffre plus élevé de bénéficiaires. Mais ne va-t-on pas vous dire que vous portez atteinte à la conception morale que l'on doit se faire de la paternité? Les générations qui se succèdent sur ce sol depuis un siècle — et c'est peut-être un titre glorieux — ont grandi la notion des devoirs que comporte la paternité; elles considèrent que celle-ci impose des devoirs de tous genres : obligations pécuniaires, obligations d'assistance et d'éducation, de direction et de protection. Ne brisez-vous pas ce faisceau? Vous n'en retenez qu'un fragment.

J'espère que celui qui fut à la commission l'un des pères du projet — sans faire une recherche de paternité, je crois pouvoir dire que c'est M. Picard, — j'espère donc que M. Picard voudra bien rencontrer, d'une façon directe, cette objection, que j'envisage comme la plus grave que l'on puisse faire au projet. Celui-ci est un peu son enfant, la sollicitude paternelle lui commande de le défendre et de venir à son secours.

165. — Des membres de cette assemblée, animés d'excellentes intentions et d'une bonne volonté à laquelle nous devons rendre hommage, ont voulu, par voie d'amendements de détail, perfectionner les dispositions proposées.

Je crois, pour ma part, Messieurs, que beaucoup de ces amendements, lorsqu'ils seront discutés tout à l'heure, laisseront voir la faiblesse de leur point d'appui juridique.

De plus, à l'encontre de la généralité d'entre eux, une objection d'opportunité peut être formulée. Ceux d'entre vous qui considèrent le projet, tel qu'il est présenté par la commission, comme tout à fait satisfaisant et appelé à réussir, doivent se garder de l'alourdir par l'adjonction de dispositions accessoires

et secondaires trop nombreuses. En accumulant ainsi, dans une même barque, de multiples fardeaux, on risque souvent de faire échouer au port l'esquif que l'on voudrait y voir arriver sain et sauf.

166. — Comment la haute assemblée se propose-t-elle de procéder au vote? Question tout à fait pratique et dont je crois devoir toucher un mot. Puisqu'il y a en présence deux projets qui diffèrent comme système, qui s'inspirent de principes essentiellement distincts, il importe que, dès le début, lorsque la discussion générale sera close, l'on se prononce pour l'un ou pour l'autre, soit pour le projet de la Chambre, conforme aux idées générales du droit français, ou bien pour celui de la commission du Sénat, qui s'inspire plutôt des principes du droit coutumier et de la législation germanique.

Il me paraît que l'on pourrait facilement se mettre d'accord sur le choix d'un texte dont l'admission ou le rejet déciderait du choix entre les deux projets. Le point essentiel, capital, qui les différencie, c'est la question de la recherche de la paternité. Il en est parlé principalement à l'article 340, formulé dans le projet de la commission, en un texte très court, deux alinéas, et dans le projet de la Chambre en un texte plus long, six alinéas. Je proposerai à l'assemblée de retenir d'abord cet article à l'issue de la discussion générale et de voter tout d'abord sur la rédaction qui lui est donnée dans le projet de la commission du Sénat.

Si l'assemblée admet ce texte, il résultera de son vote, d'une manière nette et précise, qu'elle entend se rallier au système de la commission. La discussion continuerait ensuite exclusivement sur ce projet, puisque la question de principe serait résolue et que la nouvelle clef de voûte serait placée.

Il y a encore un point sur lequel je désire appeler l'attention du Sénat. C'est à propos du vote qui sera émis sur certains amendements. L'assemblée ne verra peut-être pas d'inconvénient à ce que les amendements qui paraissent plus particulièrement délicats et complexes soient, à la demande du gouvernement, renvoyés à la commission qui a élaboré le projet afin que celle-ci puisse les examiner d'une façon particulièrement attentive d'ici au second vote. Dans un projet difficile comme celui-ci, le moindre mot peut avoir grande importance.

Telles sont les considérations que j'ai cru devoir exposer avant la clôture de la discussion générale.

167. — M. Picard. — Messieurs, le projet en discussion est intitulé : « Projet de loi relatif à la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel. »

Nous sommes d'accord, du moins je le suppose, en ce qui concerne la maternité. Vous avez entendu, par les débats, que le seul point qui a semblé préoccuper les orateurs, c'est la question de la paternité. C'est d'elle seule que je vous entretiendrai.

Nous avons, jusqu'ici, beaucoup parlé en jurisconsultes et notre langage souvent ne fut pas immédiatement compréhensible pour tout le monde. Quand, au contraire, il s'agit d'une utilité pratique, les discours s'éclairent et les esprits saisissent. Le véritable intitulé du projet — je le formulerai tout de suite pour ramener autant que possible vos réflexions sur le point de vue utilitaire et social — devrait être celui-ci : « Loi relative à la répression de la séduction et aux réparations dues aux mères et aux enfants naturels abandonnés. »

Tel est bien le but pratique que nous poursuivons.

Quand on se reporte au moment où il a été, pour la première fois, question de cette loi, on voit que, à ce point de départ, c'était à la fois un mal individuel et un mal social qui attiraient l'attention et qui semblaient réclamer sinon une répression, au moins une atténuation dans les limites possibles.

Le mal individuel, c'était le triste sort des enfants et des mères; le mal social, c'étaient les séductions par des débauchés égoïstes. Les faits se multipliaient. On se trouvait en présence d'une situation qui commandait une correction. On se demandait quel serait le remède.

Voilà, Messieurs, le côté vraiment intéressant de ces débats et nos efforts n'ont pour but que de rechercher comment, au moyen des procédés de la Loi et du Droit, sans manquer aux principes de la science juridique, on peut arriver à corriger le double vice que je viens d'indiquer.

La difficulté du problème est considérable, c'est indéniable. Pourquoi? Parce qu'il faut concilier des choses multiples et contradictoires.

Il y a d'abord l'intérêt de l'enfant. Ensuite l'intérêt de la mère.

Il y a encore l'intérêt du prétendu père que nous ne devons pas oublier, car lorsqu'on poursuit quelqu'un sous prétexte qu'il est le séducteur de la mère et le père de l'enfant abandonné, il ne suffit pas de le dire, il faut l'établir. Or nous savons, par les mœurs, que c'est sur ce terrain que naissent souvent les questions de chantage.

Il y a aussi l'intérêt de la famille, car lorsqu'il s'agit d'y introduire un enfant naturel, un bâtard, il faut craindre d'y faire surgir des troubles, des inconvénients et des misères pires que l'avantage spécial à l'enfant.

Il y a, enfin, l'intérêt de la société elle-même qui, de plus en plus, dans nos idées contemporaines, humanitaires, fraternelles et collectives, forme la considération que nous plaçons au-dessus de toutes les autres.

C'est que la vision de la nation entière entre aujourd'hui de plus en plus dans l'esprit du législateur, tandis qu'autrefois ce qu'il envisageait surtout c'étaient les intérêts particuliers. Les intérêts particuliers, dans l'occurrence, c'est l'enfant, c'est la mère, c'est le prétendu séducteur, c'est la famille. Le point de vue social, c'est, je le répète, de réprimer une débauche égoïste, odieuse, cruelle qui ne pense qu'à son plaisir et qui, pour satisfaire ses fantaisies et ses passions, amène la situation lamentable faite à l'enfant et à la mère abandonnés.

Notre collègue, M. Libioulle, disait que pour concilier ces cinq catégories d'intérêts, pour les mettre en un bel équilibre, il fallait une singulière ingéniosité. Ce sont, en effet, des choses si différentes que lorsqu'on essaie de les accorder, on semble se livrer « au jeu de taquin ». Si l'on s'occupe de la famille, on risque de nuire à l'enfant. Quand on s'occupe de l'enfant, on peut nuire au prétendu séducteur. Si l'on n'envisage que celui-ci, on peut nuire à la société. Bref, lorsqu'on touche à l'un de ces facteurs, on doit immédiatement déplacer les autres.

Mais ce n'est pas tout!

Parmi les difficultés qu'offre le problème, la plus grosse est, peut-être, d'établir la preuve de la paternité contestée. On se trouve alors en présence du mystère de la génération paternelle que, malgré tous les progrès de la science et bien qu'on dise qu'elle ne fait jamais banqueroute, on n'a pu éclaircir jusqu'ici.

Combien, en cela, elle diffère de la génération maternelle! Celle-ci se relève par un fait patent : l'accouchement, preuve indiscutable. Tellement indiscutable qu'il constitue, encore aujourd'hui dans certains pays, une institution juridique destinée, par un moyen empirique, à montrer qu'un homme veut reconnaître qu'il est le père d'un enfant qui est en train de naître. Dans le pays basque et dans certaines régions de l'Hindoustan, quand la mère va accoucher, c'est celui qui se croit et veut attester qu'il est le père qui se met au lit, qui fait les gesticulations, pousse les cris et gémit les plaintes d'une femme en

gésine, tandis que la mère est placée dans un lieu retiré avec des femmes qui l'aident à accoucher discrètement.

C'est la couvade, l'étrange et fameuse couvade, qui, elle aussi, resta longtemps entourée de mystère et fait partie des curiosités de l'histoire du Droit.

L'enfant lui-même ne sait rien de sa naissance, ne sait rien de ce fait capital de sa vie. Il y assiste, il y est vivant et éveillé, il en est le principal acteur et ne saurait pourtant donner aucun renseignement sur ce qui s'est passé, n'en avoir le moindre souvenir.

Que d'étrangetés autour de la génération! Quelles difficultés pour harmoniser tout cela dans la législation. Oui, celui qui trouverait la solution parfaite mériterait d'être qualifié d'ingénieux personnage.

Examinons rapidement l'histoire des efforts tentés pour découvrir cette solution.

Pour savoir ce qu'on devait faire, on ne considérait, jadis, je le répète, que les intérêts privés.

L'idée de l'intérêt social ne devait que plus tard entrer en ligne et devenir la principale inspiratrice du Droit moderne. Nous ne pouvons plus y échapper.

Dans l'histoire du Droit deux solutions se sont fait jour.

L'une, c'est celle du Code Napoléon. Elle a son origine dans le Droit romain rigoureux : c'est celle des peuples européens de la race latine.

Dans le phénomène de la formation du Droit, la race a une influence prépondérante. Quand on considère une autre race, on se trouve en présence d'un autre droit, car le droit n'est pas une création arbitraire de la volonté, c'est un produit, une émanation de la nature humaine. Chaque race suinte son Droit.

Quelle est la base de la solution latine? C'est que si l'on attribue une paternité à un enfant, il faut en admettre les principales conséquences, notamment l'entrée dans la famille. L'un n'irait pas sans l'autre, l'un imposerait l'autre.

Notre honorable collègue, M. De Mot, s'est préoccupé de cette solution logique en logicien implacable. Dès que quelqu'un est déclaré l'enfant d'un autre quelqu'un, il faut, a-t-il proclamé, qu'il entre dans la famille de ce quelqu'un et qu'il ait les prérogatives de la filiation, tant en ce qui concerne les droits personnels que les droits patrimoniaux, tant pour les biens que pour les personnes.

Cela semble, en effet, d'une belle unité. Mais voyez les résultats.

Une telle base a causé, même à ceux qui la défendaient, une sorte d'effroi et les a fait reculer. Pourquoi? Parce que la preuve de cette paternité, qui doit amener d'aussi énormes conséquences, se heurte aux impossibilités que je signalais tout à l'heure. Comment! Vous voulez accorder à l'enfant attribué à un père supposé un changement juridique si considérable et des avantages tels que de le faire entrer d'emblée dans une famille! Et le fait dont dériverait cette métamorphose, c'est une paternité inévitablement incertaine! Comment la prouver? Comment dissiper le doute? Le mystère qui greve les générations paternelles apparaît ici dans toute son intensité et dans toutes ses incertitudes.

Aussi le législateur a-t-il battu en retraite et il s'est résigné à adopter la solution latine du Code Napoléon, qui dit brutalement : « Pas de recherche de la paternité » parce que la preuve de la paternité naturelle est impossible. Elle est incurablement douteuse.

Ce système est, certes, d'une logique juridique parfaite quand on ne considère que les axiomes du vieux Droit. Il n'y a rien à y reprendre au point de vue de la technique en usage dans l'école.

Mais quelle rigueur vis-à-vis de l'enfant et de la mère abandonnés! C'est l'injustice de cette rigueur qui a provoqué le mouvement auquel le projet de loi cherche à donner satisfaction.

Déjà, dans la jurisprudence, il a bien fallu admettre que la recherche de la paternité était interdite en vertu d'un texte inflexible; on a vu, pour rendre hommage à l'invincible équité, apparaître une bienfaisante tendance. A la mère abandonnée par un séducteur méprisable, on a accordé une indemnité pécuniaire qui a sa répercussion immédiate sur l'enfant que cette femme élève. Indirectement, on secourait donc celui-ci aux dépens du père supposé qui s'était mis dans le mauvais cas de rendre sa paternité et sa lâcheté vraisemblables. La jurisprudence, avec prudence, parfois avec une prudence excessive, mais entraînée, comme elle est souvent, aujourd'hui plus que jamais, par des considérations de fait, a accueilli la plainte d'une femme séduite et abandonnée dans des circonstances odieuses et lui a alloué une indemnité pécuniaire, ouvrant ainsi, entr'ouvrant plutôt les voies à la réforme qu'on vous propose aujourd'hui.

Voilà déjà une réalité, un procédé précurseur.

Il n'est pas textuellement dans nos lois, mais il dérive d'un mécanisme ingénieux que peut employer le juge, qui a, à sa disposition, l'article 1382 du Code Napoléon, cet article qui est comme un grand réservoir, un riche arsenal où l'on trouve des outils permettant de résoudre d'innombrables questions d'équité : « Quiconque, par sa faute, cause du dommage à autrui est tenu de le réparer. »

Disposition juridique magnifique qui est un code à elle toute seule! Elle a permis à la jurisprudence de corriger, d'humaniser la loi dans des milliers de cas et d'aboutir à une situation qui n'est plus le strict droit, mais qui est une admirable législation d'équité! Le juge est ainsi devenu législateur à côté du législateur officiel! Le Droit a manifesté sa souplesse et sa faculté heureuse de s'approprier aux circonstances, ce qui est la seule justification de la contrainte qu'il impose.

Telle est la situation actuelle chez nous, celle qu'on vous demande de compléter, d'intensifier, de remanier.

D'autre part, il y a la solution germanique.

C'est une autre variété de la race européenne qui intervient avec ses mœurs, ses tendances, ses traditions, ses spécialités, sa nature. Là également se manifeste le grand phénomène que les historiens du Droit subissent et respectent : passer d'une race à une autre, ou d'une variété de race à une autre variété, c'est passer d'un droit à un autre; on ne saurait assez le répéter à l'encontre de ceux qui rêvent d'un droit unifié universel, sorte de volapuck juridique, sans harmonie et sans réalité, enfant de la rêverie idéologique et d'une création arbitraire.

La solution germanique admet la recherche de la paternité, mais avec des effets juridiques limités. Elle n'autorise pas l'ensemble des conséquences que voudrait M. De Mot et qui a fait reculer les auteurs du Code Napoléon. L'âme germaine eut, elle aussi, le sentiment que la paternité est toujours douteuse, même dans le mariage où ce n'est qu'en vertu d'une présomption, il faut bien l'avouer et pour un intérêt social de convenance et de vraisemblance, que les enfants sont censés être les enfants du mari.

Dans le Droit sémitique des Arabes et des Musulmans, il y a un sentiment tellement profond de la fragilité de cette preuve qu'on n'admet de droits de succession que du côté de la mère, entre ceux qui ont entre eux le lien d'être sortis visiblement de la même femme, et non du côté du père. Il ne compte pas puisqu'on ne sait jamais avec certitude si vraiment il l'est.

La solution germanique admet la recherche, mais avec des effets limités, disais-je. Ils sont limités dans les conséquences familiales, ils sont limités dans les conséquences pécuniaires.

On n'admet la recherche de la paternité que dans le but de procurer à l'enfant des aliments. C'est là un système qui échappe aux conséquences reprochables que je discutais tout à l'heure. L'enfant n'entre pas dans la famille, il reste à la mère, qui ne s'en plaint

pas; mais l'homme, qui est supposé être le père, devra des aliments. Il y a ainsi un partage de charges entre les deux auteurs.

Tels sont les deux systèmes donnant un curieux spécimen des phénomènes juridiques, si intéressants par leur nombre et par leur variété intarissable.

L'un est pratiqué en Allemagne, type des nations germaniques; l'autre est pratiqué en France, type des nations latines; *mos germanicus* et *mos gallicus*. Vous avez à choisir.

A choisir, dis-je. Mais comment? Par des motifs de pure technique? Par des opérations que font entre eux les jurisconsultes, comme les mathématiciens font des équations et des problèmes algébriques abstraits?

Jamais de la vie! Nous sommes des législateurs pratiques : le but que nous voulons atteindre, nous devons l'atteindre par n'importe quel moyen, et alors même qu'il violerait quelques règles juridiques chères aux géomètres du droit. Cela m'est tout à fait égal, et doit vous être égal, de n'être pas conforme aux préceptes scolastiques. Comme jurisconsulte, je me préoccupe peu de la correction des règles quand elles m'empêchent de conquérir l'utilité sociale.

Mais précisons. Un choix a déjà été fait par la Chambre des représentants. Entraînée par l'hypnotisme de la technique, elle a admis le système latin dans sa base : lorsqu'on est reconnu le fils de quelqu'un on doit avoir les droits dérivant de la filiation et de la paternité. Mais, inquiete de ce résultat, elle s'est rattrapée en n'entamant que très peu la defense de rechercher la paternité. Si peu qu'il n'y aura, pour ainsi dire, pas d'enfants naturels qui parviendront, si ce n'est avec des difficultés infinies et à la condition d'avoir à faire à des juges très commodes, à établir leur filiation.

C'est à peine une pincée de législation nouvelle. On a fait remarquer que, parmi les cinq cas prévus, il n'y en a guère qui se présentera dans la réalité.

Que dire d'une pareille loi? Cette fois, c'est bien une loi de façade! On a appliqué cette qualification à nos lois sociales, à nos lois ouvrières. Ce fut avec plus ou moins de raison. Mais en voici un cas authentique. Ce n'est plus seulement une loi « transactionnelle », comme elles le sont toutes, ne formant qu'un acompte inévitable qui sera complété par une loi nouvelle. C'est la loi insignifiante, c'est la loi qui ne donne rien en semblant donner quelque chose, la loi platonique, la loi illusoire.

Si les cas de recherche de paternité qu'elle spécifie sont, en général, presque irréalisables, il y a, de plus, à considérer que le juge reculera souvent devant les conséquences de sa décision. C'est, en effet, lui qui est appréciateur souverain. Il se dira : Si je décide que l'enfant est d'un tel, l'enfant va pouvoir porter le nom du père, entrer dans la famille du père, pouvoir succéder aux biens du père; partout où la famille paraîtra juridiquement, le bâtard pourra être présent, réclamer les droits de l'enfant; il en résultera des difficultés, des conflits sans nombre, des hostilités sans cesse renaissantes! Et le juge sera entraîné à trouver que la preuve n'est pas suffisamment faite, il écartera la demande.

N'oublions jamais le côté pratique des choses, notamment dans le Droit, la science pratique par excellence, car elle ne sert qu'à régler des rapports immédiats et vivants.

Il est facile de faire des lois dans un cabinet, même dans le local d'une commission du Sénat, en suivant des règles de logique pure et de technique méticuleuse, sans tenir compte des nécessités sociales. C'est ce que von Iehring a nommé le « travail malsain du jurisconsulte en chambre ». Ah! je n'aime pas ça, je ne vous le conseille pas.

D'autre part, que de mères reculeront, elles aussi, devant l'éventualité de perdre la garde exclusive de leur enfant; car si la filiation et la paternité sont établies, le père aura des droits sur l'enfant; il pourra le réclamer en partage. Que de mères préféreront renoncer à l'indemnité si elle amène de tels ennuis, de telles complications!

Des féministes en vue ont été consultées à ce sujet. Elles ont parfaitement compris cet aspect de la question. Voici leurs paroles :

M[lle] Marie Parent, présidente de la plus importante de ces unions : « La plupart des mères ne demanderont pas mieux que de garder leurs enfants, à condition qu'on les aide à les élever. »

M[me] Gilain : « Si les femmes avaient eu voix au chapitre, elles auraient fait un autre projet que celui de la Chambre : elles ont, avant tout, en ce qui les concerne, l'esprit des nécessités pratiques. Ce sont des mères, des ménagères, en même temps que des citoyennes. Qu'on leur laisse l'enfant, comme le propose la commission du Sénat, avec le soutien nécessaire à son éducation. Voilà la bonne formule. »

M[lle] Vanden Plas a opiné dans le même sens. Et, du reste, un père qui marchande, qui renie sa paternité, ne saurait se conduire en père. Il ne mérite pas d'en avoir les droits. Il serait plus juste de lui en imposer seulement les charges.

Vous le voyez, Messieurs, ces trois féministes éminentes sont préoccupées de conserver l'enfant à la mère. Dans le système absolu de la Chambre, celui que la commission de la justice n'a pas admis, l'enfant ne lui appartiendra plus exclusivement. Le père aura sur lui une demi-autorité. Alors, par exemple, se posera la question délicate de savoir si ce n'est pas à lui plutôt qu'il appartiendra de diriger l'éducation, de choisir la religion, de déterminer le choix de la profession.

Tenant compte de toutes ces circonstances, votre commission de la justice s'est prononcée pour le système germanique, complété par la jurisprudence belge et fondé sur une analyse plus pénétrante des données du problème. Car il serait inexact de dire que nous voulons, par une sorte de transplantation, prendre telle quelle et vaille que vaille la loi des Allemands et l'établir chez nous.

Non, Messieurs, notre projet a bien un caractère belge et national; il a assurément des points communs avec la loi allemande, mais il en diffère par plusieurs autres, les plus importants peut-être, j'espère vous le démontrer tout à l'heure.

Ainsi, nous complétons ce qui est admis en Allemagne en accordant non seulement des aliments à l'enfant, mais de plus, une indemnité à la mère séduite. Et l'un et l'autre sont alloués sans déclaration de paternité.

Dans aucun des articles, et ceci est caractéristique, le projet ne permet de conclure que parce que l'enfant aura obtenu des aliments et la mère une indemnité, cela entraînera la reconnaissance de paternité. Nous voulons respecter ainsi l'incertitude de cette paternité avec toutes les conséquences de cette incertitude. Les mots « recherche de la paternité » ont été intentionnellement écartés par nous chaque fois que nous l'avons pu.

Cela se concilie-t-il avec les nécessités sociales, avec une sauvegarde suffisante de tous les intérêts engagés avec la technique du Droit?

Examinons.

D'abord, le but social est-il atteint?

La perspective de la double indemnité pécuniaire dont ils sont menacés va diminuer le nombre des séducteurs. Certes, il y en aura encore; il n'y a pas de loi pénale sur le vol et sur le meurtre qui ait su empêcher tous les vols et tous les meurtres. Il y aura un déchet inévitable. Mais combien réfléchiront, quand la loi sera connue, à ce qui les attend et s'arrêteront sur le chemin où ils peuvent aujourd'hui librement s'ébattre et faire le mal!

En Angleterre, les indemnités accordées aux jeunes filles avec qui on a flirté au delà de la mesure

ont diminué les abus dans ce délicat domaine. De même que la loi pénale, en organisant un système d'amendes, empêche certains délits, la loi civile, en organisant un système d'indemnités pour certains faits qui ont le caractère de quasi-délits, peut en restreindre le nombre. C'est la menace d'une sorte d'amende civile pour ceux qui ont l'imprudence de se mettre dans le mauvais cas du concubinage.

La loi aura donc une influence réprimante sur les séducteurs, qui sont souvent une sorte d'alcooliques de la sensualité.

Le résultat social, point de départ de tous les efforts tentés à la Chambre et ici depuis tant d'années, est obtenu. C'est là une considération dont ceux qui critiquent le projet auraient dû tenir compte; ils n'en ont rien dit pour s'attacher spécialement à la technique des professeurs. C'est pour la foule, pour le peuple, pour nos concitoyens que nous légiférons, et non pas pour être d'accord avec des théories, des axiomes, des préjugés juridiques, toujours plus ou moins contestables et valables seulement pour un certain temps.

Le projet présente-t-il des inconvénients au point de vue familial? Aucun, car l'enfant n'entre pas dans la famille du père ou plutôt du prétendu père. Il reste tout entier à la mère et je viens de vous montrer que les féministes consultés estiment cela souhaitable et considérable.

De plus, n'oublions pas que, pour éviter le scandale possible d'un procès, s'étendant jusqu'aux proches, il y a, d'après notre projet, une phase préliminaire destinée à amener l'arrangement amiable et discret de ces affaires. Un procès touchant aux mœurs et à des questions si intimes peut porter préjudice non seulement à celui qui le subit, mais encore à la famille à laquelle il appartient.

Point d'appréhension non plus de la part du juge.

Je vous signalais tout à l'heure que nous, qui pratiquons les magistrats, savons quelle difficulté il y a pour la mère d'obtenir l'indemnité réparatrice de la séduction, même si elle a été accompagnée de la fécondation. On ne l'accorde qu'avec hésitation sous l'empire de la loi actuelle. Mais quand on leur soumettra un procès ayant comme objet unique d'obtenir le droit à l'alimentation pour l'enfant et l'indemnité pour la mère, fondés sur un texte précis sans entraîner l'entrée de l'enfant dans la famille, ils apprécieront la preuve avec plus de bienveillance et accueilleront la demande sans regret. Ils se sentiront de vrais juges d'équité et celle-ci parle toujours très haut dans les âmes saines et fraternelles.

Maintenant — après avoir indiqué le point de vue pratique et vraiment humain, celui que vous pouvez tous comprendre sans pour cela être jurisconsultes — j'arrive à la question plus spécialement juridique au sujet de laquelle M. le ministre de la justice m'a convié à donner des explications. Pourquoi moi plutôt qu'un autre?

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Il est dans la bonne logique que le père défende son enfant.

M. Picard. — Merci pour cet honneur. C'est, en effet, moi qui ai rédigé le projet originaire que la commission a bien voulu s'approprier en l'améliorant.

Y a-t-il vraiment discordance entre le système proposé et la technique juridique?

J'estime, qu'en général, il faut rester, autant que possible, dans les limites des règles pures du Droit parce que ces règles constituent un soutien qui donne un aspect plus solide à la loi et ainsi la rend plus admissible et plus respectable.

Mais quelles sont les règles qui méritent ces égards? Quand les méconnaît-on? Quand peut-on s'en départir? Car, je le répète, il en est qui ne sont valables que pour un temps et des circonstances donnés. Ici aussi s'affirme la loi du changement.

Analysons. Il s'agit de la grosse objection faite par notre honorable collègue M. De Mot, qui s'éprend tout à coup de la technique rigoureuse et se refuse à admettre des catégories entre les situations des enfants naturels.

Et d'abord, le Code Napoléon lui-même n'admet pas que l'enfant ait toujours tous les droits de la filiation. Cela a été répété encore tout à l'heure par M. le ministre de la justice avec beaucoup de force et de raison.

Les enfants légitimes ont tous les droits; les enfants naturels en ont déjà moins; les enfants adultérins et incestueux n'ont presque rien : des aliments, sans plus.

Voilà donc déjà, dans la législation actuelle, cette fameuse règle infrangible qui consiste à dire que quand on est le fils de quelqu'un on doit avoir tous les droits du fils vis-à-vis de ce quelqu'un; voilà, dis-je, cette fameuse règle violée par le Code puisqu'il établit trois catégories d'enfants différemment traités. Quel obstacle dès lors à en admettre une quatrième s'il y a de bonnes raisons pratiques pour le faire?

Telle est la loi positive avec sa multiplicité. Mais d'où vient cette multiplicité?

Du motif que je vous indiquais tout à l'heure : la loi doit tenir compte des nécessités de fait. Elle ne saurait être absolue. C'est pour cette raison qu'on l'appelle « positive ». Elle doit s'adapter aux circonstances, elle doit examiner l'utilité sociale, elle ne doit pas être une œuvre de logicien, elle doit être l'œuvre d'hommes pratiques. Elle en donne ici le témoignage en modifiant la nature et en faisant craquer la logique pour des raisons d'utilité.

On pourrait donc, sans manquer aux règles de la logique judiciaire actuellement courante, créer la quatrième catégorie. Elle viendrait apres les trois autres et serait celle des enfants dont la filiation paternelle n'a, pour conséquence, qu'une action alimentaire, moins étendue même que celle des adultérins et des incestueux reconnus.

Mais, dans notre projet, il ne s'agit pas de paternité prouvée. Il ne s'agit que d'une paternité vraisemblable, suffisante pour qu'on accorde un droit de créance. L'enfant obtient moins parce que sa filiation reste incertaine. Nous allons voir ce point se préciser petit à petit d'une façon tout à fait logique. Veuillez me suivre.

Je répète (saurais-je jamais assez le dire!) : la base du droit à des aliments n'est pas la constatation de la paternité. Quand le projet autorise le juge à donner une indemnité à l'enfant ou à la mère, le juge n'a pas à constater la paternité. Cela est essentiel, c'est le point capital, c'est l'axiome central. Il s'agit de constater un simple état de fait justifiant l'allocation d'une créance et la mise de cette créance à la charge d'une personne déterminée, celle qui a volontairement couru le risque de la situation, le risque de mettre au monde un être qui doit obtenir le moyen de vivre.

Pour mieux comprendre, il faut, Messieurs, remonter un peu plus haut et vous dire très rapidement ce que c'est que le droit strict et le droit équitable : *strictum jus* et *jus singulare*.

Le premier, c'est le droit que les Romains appelaient aussi *rigor juris*. Ils avaient, comme nous, des juristes logiciens par excellence, et d'autres qui recommandaient l'équité et l'utilité. Il eût été bon que M. De Mot s'en souvînt et ne parlât pas exclusivement du *strictum jus* ou de la *rigor juris*, mais aussi de *jus singulare*, qu'on nommait plus communément le droit prétorien parce qu'il existait à Rome un magistrat, le Préteur, extrêmement important, qui avait pour mission spéciale d'introduire dans l'application des lois, par des moyens plus

ou moins ingénieux, des adoucissements, des fléchissements opportuns.

Ces deux droits se sont combattus tout au long de l'évolution juridique à travers les siècles, ou, pour parler plus exactement, ils se sont complétés; ils n'ont que eu l'air de se combattre; en réalité, ils furent d'accord pour atteindre un même but, à savoir : des lois qui s'appliquent au peuple pour lequel on légifere, qui ne le gênent pas, qui l'aident.

Ce savant et utile équilibre, c'est la tendance contemporaine. La législation moderne incline, en effet, vers le droit pratique et abandonne le *strictum jus*.

Nous qui fréquentons quotidiennement les tribunaux, nous connaissons des magistrats qui sont plutôt partisans du droit strict, mais ils commencent à devenir des raretés. Nous en voyons d'autres marcher de l'avant vers le droit équitable. Le même phénomène complexe s'observe dans toutes les idées sociales : elles marchent comme une armée, il y a des régiments de magistrats, des régiments de législateurs, des régiments d'écrivains, de penseurs, d'historiens. Toute cette masse obéit au courant commun qui est celui de l'époque; les uns vont plus vite, les autres plus lentement, absolument comme sur les champs de bataille, mais tous vont, marchent dans la même direction déterminée. Voilà la psychologie juridique, nous pouvons en parler nous qui la voyons à l'œuvre.

Eh bien, ce courant dans la matière qui nous occupe, c'est celui d'une approximation équitable.

M. Braun. — Et la loi forfaitaire sur les accidents du travail?

M. Picard. — Précisément, j'y arrivais, je l'avais notée.

Il y a, en effet, chez nous, Messieurs, un exemple fameux et récent de la façon dont le législateur belge, d'accord avec les jurisconsultes belges, du moins la grande majorité, a su mettre de côté les regles rigoureuses pour atteindre un but utile : c'est cette loi sur les accidents du travail!

Avant elle, on proclamait comme des vérités indiscutées dans le monde des jurisconsultes, — c'était des axiomes — : 1° pas de responsabilité sans faute; 2° la responsabilité doit peser sur le seul auteur de la faute; 3° la preuve de la faute incombe au demandeur qui l'allègue : *actori incumbit probatio*.

Telles étaient trois des maximes sacro-saintes qu'on enseignait aux jeunes étudiants; peut-être même les enseigne-t-on encore aujourd'hui comme absolues dans les universités, toujours un peu arriérées quand il s'agit de la vie pratique, soit dit en passant et sans intention de déplaire aux savants.

Savez-vous ce qui résultait de ce beau système de logique juridique pure? Avant notre ingénieuse loi sur les accidents du travail, devant la cour d'appel de Bruxelles, où je plaidais pour des ouvriers morts de la contagion causée par des chevaux morveux au fond d'une mine, j'ai pu produire une liste de plus de trente jugements de Charleroi rendus dans un court espace de temps, presque à la file, dans lesquels toujours les ouvriers avaient été déboutés de leur action parce qu'on leur avait dit : « Votre preuve de la faute n'est pas suffisante, il y a doute, et du moment qu'il y a doute, comme la preuve vous incombe, nous ne pouvons pas condamner. »

Qu'a fait la loi sur les accidents du travail? Partant de cette situation contraire à l'équité, elle a remplacé cette théorie et ses brocards surannés par une autre, hardie, téméraire en apparence, mais juridique aussi : « celle du risque professionnel ».

Voici comment elle a procédé.

A ceux à qui on va faire supporter en commun le dommage résulté d'un accident, on dit : « Vous vous êtes placés, vous patrons, vous ouvriers, dans des circonstances qui peuvent amener des accidents, et, par conséquent, des charges pécuniaires, où la cause du malheur est souvent douteuse. *Vous avez accepté ce risque du travail*. Les uns et les autres vous supporterez une part du dommage sans qu'il y ait à rechercher s'il y a faute et à qui elle incombe.

Cette conception marque une transformation juridique extraordinaire.

La théorie du risque du travail est à la fois belle et ingénieuse.

Ce risque s'accompagne, dans la plupart des cas, d'une situation « douteuse » quant aux causes du sinistre. Ce point est essentiel, il en est la caractéristique.

Ce n'est pas que ce fût tout à fait nouveau, mais on n'en avait pas la claire perception, la nette conscience. C'est ainsi qu'en matière maritime, il y avait dans le Code français qui nous régissait jusqu'à la nouvelle loi de 1872, une disposition disant qu'en cas d'abordage « douteux » les conséquences pécuniaires se partageraient entre les navires entrés en collision.

Dans bien des cas d'abordage on ne savait pas résoudre la question de responsabilité. La preuve était parfois impossible. Le cas classique est celui d'un navire qui en coule un autre corps et biens; il ne reste alors que l'équipage d'un des navires pour s'expliquer sur ce qui s'est passé. Les héritiers des victimes réclament des indemnités au navire subsistant. On leur objecte : « Prouvez que nous sommes en faute. » L'équipage du navire qui a survécu est naturellement enclin — c'est très humain — à relater les faits de façon à paraître irréprochable. Vous comprenez l'embarras où sont mis les demandeurs. Le Code ancien le résolvait en partageant le risque.

Croirait-on qu'en 1872 nous avons fait une réforme qui, pour respecter fanatiquement l'axiome *actori incumbit probatio*, a rayé cette disposition équitable, de telle sorte que, sous la législation actuelle, le navire coulé corps et biens qui ne peut faire là preuve perd son procès! Oh! beauté de la logique rigoureuse et du *strictum jus!* Oh solutions chères au pédantisme juridique!

La loi de vendémiaire relative aux troubles, émeutes, dévastations dans les communes, rend l'ensemble des habitants de celles-ci responsables des dommages causés aux propriétés particulières par les perturbateurs, sans qu'il faille prouver avec certitude que les habitants auraient pu empêcher les dévastations en prenant les armes : fusils, fourches, socs de charrue.

C'est encore une application de la responsabilité du « risque » dans un cas « douteux ». Ici c'est le risque de l'émeute, comme tantôt c'était le risque d'abordage résultant des accidents de la mer, comme dans notre projet c'est le risque de la paternité résultant des accidents de l'amour ou plutôt du concubinage, comme, enfin, il y a le risque du travail résultant des accicents de l'industrie. L'analogie est saisissante.

C'est cette théorie très simple dès qu'elle est clairement énoncée qui a inspiré le projet de la commission du Sénat. Il se borne à l'appliquer à un cas nouveau, en attendant les autres. Elle fera vraisemblablement fortune dans la science juridique; elle s'étendra de proche en proche, tant elle est conforme aux idées actuelles d'équité, de solidarité, de fraternité généreuses.

Je suis ici en plein, vous le voyez, dans ce qu'on a nommé les objections juridiques qu'on croyait triomphantes et auxquelles la réponse est péremptoire.

C'est avec raison qu'on emploie dans toutes ces conjectures le mot *risque*, car dans toutes apparaît la *possibilité* du fait dommageable et le *doute* sur le fait et le résultat de la preuve.

Il n'est pas plus besoin de prouver la paternité qu'il n'est besoin dans les accidents du travail, dans les abordages sous le Code français, dans les émeutes, d'établir qui a causé le sinistre industriel, qui a causé

la collision des navires, qui a manqué au devoir de combattre les émeutiers et de prouver la faute.

Je répète avec insistance, voici la quatrième fois, — mais il s'agit de combattre une fausse idée et la répétition est la plus énergique des figures de rhétorique, a dit Napoléon — qu'il n'est pas besoin d'établir la paternité. Il suffit de prouver qu'on s'est trouvé dans un risque, ou qu'on a fait naître le risque.

Ce risque, il est vrai, d'après le projet, exige une vraisemblance en fait. C'est une dernière concession aux vieilles idées. Cette vraisemblance résultera des circonstances énumérées au projet. Il détermine les cas précis où le juge pourra dire qu'il y a probabilité suffisante pour admettre qu'on a couru ou voulu courir le risque de paternité.

Dans les procès futurs, sous l'empire de la loi que nous proposons et qui sera, je l'espère, votée, un juge qui dirait « que la paternité est établie » commettrait un excès de pouvoir. Il doit se borner à dire que le risque de paternité a existé. Il suffit qu'il y ait vraisemblance de faute pour que les indemnités puissent être allouées.

J'ajoute que, dans les cas que règle le projet, le séducteur à qui on impose la double dette conséquence du risque s'est placé dans le risque par sa faute, et que c'est une circonstance qui augmente la légitimité des dettes dont on le frappe.

Tout cela, Messieurs, n'est-il pas aussi logique que les mesures légales adoptées pour les accidents, les abordages, les émeutes, et si, en votant ces lois, le législateur, vous-mêmes notamment, n'avez pas été les étourdis juridiques dont a parlé M. De Mot, vous ne serez pas plus étourdis juridiques en votant notre projet qui ne fait qu'étendre la bienfaisante, l'équitable théorie des risques, en partageant entre ceux qui ont été participants au fait, le séducteur et la femme séduite, les charges de l'enfant, pécuniaires pour l'homme, morales et pécuniaires pour la mère.

On objecte que la constatation du risque sera considérée par le public comme la constatation de la paternité, et que, pour tout le monde, l'homme qui aura été condamné à payer une indemnité à la mère et des aliments à l'enfant sera tenu comme le père.

C'est excessif. En matière d'accidents du travail on ne dit pas que le patron qui doit participer aux réparations est l'auteur de la faute. Bien plus, il est défendu de le dire. Ici également il y aurait excès de pouvoir. On dit simplement qu'il y a eu risque.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Parce qu'il y a un forfait général au point de vue des patrons et des ouvriers. Il n'y a pas là, je pense, une situation vraiment comparable avec la situation actuelle.

M. PICARD. — Je ne recommencerai pas ma démonstration. Je trouve l'analogie très visible. Le législateur belge ne doit pas faire comme certain médecin qui, avec un remède, ayant vu guérir un menuisier et mourir un ébéniste, avait inscrit : Bon pour les menuisiers, mauvais pour les ébénistes. Si vous n'êtes pas convaincu maintenant, Monsieur le ministre, vous ne le serez jamais. Je crois, d'ailleurs, que l'honorable ministre a professé, à l'université de Louvain, avec beaucoup d'éclat du reste. Tout professeur de Droit est pour le *summum jus*, la technique, la logique d'école. Je n'en ai jamais rencontré d'autre.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Vous êtes pour le droit singulier, le *jus singulare*.

M. PICARD. — Absolument, comme le Préteur à Rome, comme le législateur de vendemiaire, comme celui du Code de commerce, comme le Sénat, devant qui je parle, dans la loi des accidents du travail. Voilà mes cautions.

Aussi comme les jurisconsultes de la commission, sauf M. De Mot.

Il y avait là M. Dupont, jurisconsulte; M. Devolder, jurisconsulte; M. Braun, jurisconsulte; M. Picard, jurisconsulte, dit-on.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Et professeur aussi !

M. PICARD. — Professeur modern-style. Il y avait encore M. Wiener, jurisconsulte, et M. Goblet d'Alviella.

Eh bien nous avons, M. le ministre présent et discutant avec nous, abouti, après cinq séances laborieuses, au système que je défends.

M. BRAUN. — Avec l'assistance ministérielle!

M. PICARD. — Oui, oui, je le répète, le ministre présent et discutant.

Il n'y a pas d'identité, dit-on, entre ce système et celui de la loi sur les accidents du travail. Soit ! pas plus qu'entre deux jambes de femmes ou entre deux feuilles d'arbres. Il n'y a pas deux lois qui soient exactement identiques, mais le rapprochement n'est-il pas saisissant ?

J'y insiste puisqu'on marchande encore.

Dans les accidents du travail, il y a le doute sur la faute et, néanmoins, vous infligez une part de responsabilité à chacun. Ici, c'est le doute sur la paternité et vous imposez au séducteur et à la mère qui doit élever l'enfant une part respective de responsabilité.

168. — Assez là-dessus. Je passe à un autre point, à l'exception *plurium* dont a parlé l'honorable M. Braun. « Il y a là quelque chose qui me chipote, disait-il. S'il est vrai qu'un seul est le père, il est vrai aussi qu'il est possible qu'il y ait plusieurs personnes pour lesquelles le risque de paternité existe. Pourra-t-on les poursuivre ? »

L'objection est exacte, mais le cas sera rare. L'honorable M. de Selys Longchamps a présenté un amendement dans lequel il vise ce point délicat.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — C'est du collectivisme paternel.

M. PICARD. — Le collectivisme vaut mieux que cela. C'est plutôt, en terminologie juridique, une obligation soit solidaire, soit conjointe. En cette matière où une courtisane peut jouer un rôle, on rencontre parfois une espèce de cercle à président et à plusieurs membres. C'est, en effet, du collectivisme, mais en général pratiqué par la bourgeoisie. La recherche des responsabilités est alors difficile. La solution peut être embarrassante. Nous en parlerons lors de la discussion de l'amendement. Mais disons, dès à présent, que nous n'avons pas à faire plier la vie à nos conceptions cérébrales. Ce sont nos conceptions cérébrales qui doivent céder à la vie, à ses réalités, à ses nécessités, et nous ne devons pas prétendre éviter quelque exception gênante et peu probable à laquelle n'échappe aucune œuvre humaine. Le mieux est de passer outre et de s'en remettre aux circonstances.

Quant aux empêchements dérivant de la parenté, il ne peut en être question puisque la paternité ne peut être établie. Elle seule pourrait créer cette parenté obstative.

On a invoqué le Droit naturel ! M. Keesen, je crois. Il s'est immiscé dans ces questions de paternité et de filiation et nous a parlé d'enfants, de femmes, de rapports sexuels, des secrets de la génération, etc., avec une aisance tout au moins intéressante de la part d'un prélat.

M. DE MOT. — C'est du dilettantisme.

M. PICARD. — Je l'espère !...

Le Droit naturel n'a rien à voir en tout ceci. Nous ne savons même pas s'il existe ou s'il n'est que la création d'élucubrations fantaisistes. Est-ce un Droit idéal destiné à servir de patron pour les législations positives le contemplant en son empirée métaphysique sans jamais pouvoir l'atteindre ? Est-ce, au contraire, le Droit tel qu'on le pratique dans la Nature

avant toute législation positive? Mais alors songeons qu'aujourd'hui encore, en Patagonie, je crois, quand les pères sont vieux et ne servent plus à rien, on les considère comme des bouches inutiles, on les met à mort, parce que les denrées sont rares, et on les mange. C'est une façon de fournir aux enfants des aliments par les auteurs de leurs jours.

L'enfant a ainsi son père à l'intérieur du corps! Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille!

M. De Mot. — C'est au père de le reconnaître.

M. Picard. — Voila la vraie paternité alimentaire.

Ne faisons pas non plus intervenir le Droit canonique. Qu'est-ce qu'il a à voir dans nos législations laïques? Il est fait pour l'église et nous vivons sous la séparation du temporel et du spirituel. Hors-d'œuvre et emploi inutile de notre temps. Les canons de l'église ne concernent pas plus le projet que les canons de l'artillerie.

Le système du projet est corroboré par notre ancien Droit, avec cette réserve que l'ancien Droit, conformément aux idées d'alors, ne visait que les intérêts particuliers. L'intérêt social demeurait dans les brumes. Le cerveau humain n'était ni aussi développé ni aussi meublé de connaissances qu'aujourd'hui. Nous voyons mieux et par conséquent nous organisons mieux. C'est pour cela que nous posons plus nettement, plus juridiquement la question en dégageant en pleine lumière la théorie du risque et en nous gardant de rechercher la paternité elle-même.

Le système du projet est aussi consacré par de nombreuses législations étrangères. Les Allemands qui le pratiquent ont-ils moins de logique juridique que M. De Mot? On leur reproche souvent d'être trop formalistes, trop férus de technique rigoureuse. Pourtant ils admettent ce système.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Oui, mais les Allemands admettent que les enfants ont une paternité démontrée.

M. Picard. — C'est une inutile concession, je l'ai démontré tantôt. A cet égard le projet belge aura son originalité : il aura mieux compris et établi les données de la solution.

M. Braun. — C'est exact, l'enfant n'a pas d'état.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — En ce sens qu'on ne lui donne pas tous les droits d'un enfant, mais on le considère, en définitive, comme le fils de son père. Aussi, dans toutes les pièces de procédure, le défendeur est-il appelé ou bien l'auteur de la grossesse ou bien le père de l'enfant.

M. Picard. — Dans notre projet il n'est jamais qualifié ainsi. Je n'ai pas lu les décisions rendues en Allemagne; mais si elles sont telles que l'avance l'honorable ministre, je répète que ce serait pour nous, Belges, un honneur d'avoir inauguré un système qui constitue un véritable progrès, en ce sens qu'il ne marchande pas, qu'il donne au risque son vrai caractère en disant au juge : « Gardez-vous de constater qu'il y a paternité. Dites seulement qu'il y a risque, dans le sens de la loi et par les moyens prévus par la loi; qu'il y a un personnage qui s'est mis dans une situation telle qu'il est équitable de le faire participer aux charges de l'enfant et de lui imposer le payement d'aliments en même temps que d'une indemnité pour la mere. »

Qu'il me soit permis de citer encore une analogie pour, s'il est nécessaire, rendre ces idées plus claires encore.

Quand il y a une manifestation dans une ville, il est des gens qui la font et d'autres qui vont la voir. Quelquefois, la police empoigne les uns et les autres, celui qui manifeste et celui qui ne fait rien du tout, et les mène tous au bloc! De même, le séducteur se met dans une situation qui l'expose au risque de ~~devoir~~ subir la dette alimentaire. S'il fallait une faute, n'est-ce pas une faute suffisante pour justifier la réparation que l'ordre social demande?

169. — On a présenté des amendements. Il y faut prendre garde, car on s'expose à détruire ou à amoindrir l'harmonie du projet!.

Je vous disais tout à l'heure qu'il a été élaboré par un petit conseil d'Etat, s'il m'est permis de me servir de cette qualification un peu présomptueuse.

Il arrive trop souvent, au cours des débats parlementaires, qu'après les nuages et parfois les orages, provoqués par la discussion, les nuages crèvent et se résolvent en une pluie ou une grêle d'amendements.

Est-il bien utile quand un projet a été étudié aussi soigneusement que celui-ci de l'abîmer par cette averse? Ceux qui présentent des amendements ne tiennent pas toujours assez compte de l'ensemble de l'œuvre, de son liant, et compromettent son unité.

Nous vous présentons un bloc, solidement construit, une législation que nous croyons bonne. Il semble qu'on peut s'en contenter pour le moment. Toute loi est susceptible de progrès. Celle-ci ne durera pas toujours. Elle entrera dans notre Code civil en amélioration partielle. C'est, je crois, environ la trentième qui le modifie. Continuons à procéder ainsi par fragments, patiemment. C'est la bonne méthode.

L'article 138 de la Constitution disait dès 1830 qu'on reviserait le Code. Nous sommes en 1907 et nous n'avons pas achevé ce travail parce que, avec notre esprit national circonspect, ennemi des brusques changements, ami de la moyenne mesure, nous n'avons pas voulu refondre d'un seul coup l'œuvre de 1804. Si plus tard, à la besogne déjà accomplie il faut ajouter une loi sur les droits de succession des enfants naturels, dont a parlé M. Wiener, s'il faut ajouter une loi réglant tous les cas de reconnaissance des enfants naturels dont a parlé M. de Selys, on le fera successivement. Mais ne surchargeons pas de ces questions difficiles la matière, déjà embarrassante par elle-même, des indemnités aux mères et aux enfants naturels abandonnés.

M. Wiener. — C'est ce que j'ai demandé à M. le ministre de faire, mon honorable collegue, je ne dépose pas d'amendement.

M. Picard. — Non, mais vous en avez parlé avec quelque insistance. N'était-ce pas déjà trop que d'inquiéter nos esprits et de détourner l'attention sur ces matières distinctes. Faites-en l'objet de projets de loi séparés. A chaque séance suffit sa peine.

Je vous convie donc, Messieurs, avec une conviction que vous avez sans doute trouvée dans la chaleur de mes paroles, à voter le projet tel qu'il vous est présenté, sauf, peut-être, quelques corrections secondaires, sans vous laisser arrêter par des objections, surtout des objections qui, certes, procèdent des meilleures intentions, mais qui retarderaient une œuvre humanitaire sur le métier depuis plus de douze ans et qui est destinée à améliorer nos mœurs en même temps qu'elle allégera des souffrances et satisfera la conscience publique.

170. — M. Léger. — Messieurs, le rapport de notre commission débute en rappelant qu'il y a quatorze ans la Chambre a été saisie officiellement d'un projet de loi sur la recherche de la paternité et de la maternité. Le Sénat avait devancé la Chambre. Le 26 février 1891, il y a donc seize ans, mon excellent ami, notre ancien collègue, M. Lammens, que tous nous regrettons de ne plus voir parmi nous, appelait l'attention du Sénat et du gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 340 du Code civil, né, pourrait-on dire, comme le titre *Du divorce*, du caprice d'un homme de génie. D'autres ont dit qu'il était dû à la nécessité de dérober autant que possible à la publicité les suites de la licence des armées et des camps.

171. — La loi nouvelle rompait ainsi avec un état de choses général et séculaire créé dans le monde,

sous l'influence du droit canon, notamment en France, en Allemagne et en Belgique. Le rapport de votre commission le constate.

« D'après la coutume du Brabant, dit-il, tous les bâtards, sans exception, avaient le droit d'être nourris et élevés par leur père et leur mère jusqu'à ce qu'ils fussent en état de se suffire à eux-mêmes. Mais on ne les faisait pas entrer dans la famille du père.

« Telle était également la solution qui avait prévalu dans l'ancienne France sous l'influence du droit canon. D'une part, le droit illimité de rechercher la paternité ; d'autre part, les effets de cette recherche limités à une dette alimentaire très restreinte. »

Cette solution dérivait aussi du droit romain, de la « Novelle 89 de Justinien » motivée ainsi : *quia non sunt de domo, nec familia, nec de agnatione, nec de cognatione patris.*

C'est en vertu de ces règles qu'un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1715, à la requête du duc d'Orléans, cassa le testament de Louis XIV qui conférait à ses bâtards, le duc de Maine et le comte de Toulouse, le droit de diriger l'éducation du jeune enfant qui devint Louis XV, le rang et les privilèges des princes du sang et la régence du royaume, nommant à ces hautes fonctions de régent le duc d'Orléans.

Vous avez eu dans le rapport si soigné du comte Goblet d'Alviella une vue générale des coutumes du Brabant ; l'honorable rapporteur vous a fait connaître la coutume d'Anvers. Permettez-moi de jeter après eux un coup d'œil sur celles du comté de Flandre. Nous pourrons ainsi constater qu'une délimitation précise se rencontre par tout le pays et que les conséquences en ont été logiquement déduites.

Aucune coutume n'interdisait la recherche de la paternité ni de la maternité ; elle reste indéfiniment libre.

Une seule coutume ne s'occupe en rien des enfants naturels, celle d'Ostende. Celle d'Audenarde, au contraire, en traite avec détail ; elle est de toutes la mieux rédigée.

Toutes les autres renferment à leur sujet quelques brèves dispositions générales en un ou deux articles. J'en dégagerai les grandes lignes. Pour ne pas vous ennuyer de citations, permettez-moi, Messieurs, de les renvoyer en note aux *Annales parlementaires* (1).

Le principe que toutes répètent est : qu'aucun enfant n'est bâtard en ce qui concerne sa mère.

L'enfant naturel reste étranger à son père et à la famille du père ; une seule coutume met par un texte formel son entretien à charge du père ; il reste exclusivement dans la famille de sa mère ; il y prend rang et place à côté des enfants légitimes ; il hérite de sa mère, des parents de celle-ci à côté des légitimes et parfois succède aux alliés. S'il n'est pas adultérin, la coutume de Termonde lui accorde le droit de succéder aux fiefs.

La mère, de son côté, succède à son enfant naturel soit pour le tout, soit pour la moitié seulement et, dans ce cas, selon quelques coutumes, le seigneur recueille cette seconde moitié. La coutume de Poperinghe en ordonne ainsi si le bâtard est bourgeois de cette ville ; s'il est étranger, le seigneur hérite seul et prend toute la succession.

Article 38 de la coutume d'Audenarde ; c'est ici le point saillant de ressemblance au droit allemand : le père est tenu de lui fournir des aliments, de le vêtir, de l'entretenir ; de là découle nécessairement le droit de recherche de la paternité.

La mère n'a pas cette charge.

Comme on le voit, l'enfant naturel reste complètement étranger au père ; mais l'enfant naturel pouvait rechercher son père pour se faire élever et entretenir. C'est probablement en vertu de cette disposition sans doute que Charles-Quint a tant soigné l'éducation du vainqueur de Lépante ; il se conformait largement au droit coutumier d'Audenarde ; la mère de ce prince était de cette ville.

L'article 340 rompit complètement avec le droit ancien de Belgique et de France. Aussi avait-il été vivement attaqué alors qu'il n'était qu'en projet. M. le procureur général Janssens, dans sa mercuriale du 1er octobre 1903, a raconté avec détails toutes les difficultés dont il fut entouré dès ce moment, la résistance qu'il rencontra au Tribunat et comment le futur empereur, alors premier consul, réforma le Tribunat qui résistait à son projet et en expulsa tous les opposants.

Si mauvais soit-il, il a eu la vie tenace ; reconnaissons aussi que, s'il a fallu depuis tant d'efforts, tant d'attaques, non pas pour le démolir, mais seulement pour le modifier, c'est parce qu'il fait partie de cette œuvre gigantesque qui s'appelle le Code Napoléon.

Depuis, ce malheureux article est attaqué sous tous les points de vue ; les uns trouvent qu'il blesse l'équité, le droit naturel ; d'autres qu'il foule aux pieds l'honnêteté et la morale, qu'il excite à la corruption, qu'il est un danger pour l'ordre public. Il en est qui veulent la recherche plus ou moins facile, plutôt plus ou moins difficile de la paternité ; d'autres limitent cette recherche à l'allocation d'une juste pension alimentaire à l'enfant, en évitant autant que possible tout éclat, tout froissement des familles.

172. — Finalement, M. Van Berchem, président de la Cour de cassation, a serré de près la question dans le beau travail qu'il a fourni pour la revision du Code civil. Ce qu'il a écrit sert de base à tous les travaux qui se sont succédé ; il s'est trouvé d'accord avec le Code civil allemand en limitant d'un côté la recherche de la paternité à des cas strictement déterminés et à l'obtention d'une demande de pension.

Le projet de votre commission interdit en principe cette recherche, mais emprunte au régime allemand ce qui concerne la demande de pension. Il pose en principe indiscutable que l'enfant ne fait pas partie de la famille légale du père, qu'il n'a pas le droit d'en porter le nom.

Le projet, lui aussi, respecte le sentiment instinctif des familles, la tradition séculaire constatée par la généralité des coutumes, continuée sous le Code, le sentiment instinctif de notre société qui fait refuser à l'enfant naturel l'entrée dans la famille du père en ne lui permettant pas de prendre son nom. Comme les coutumes, il attribue au nom la qualité d'un patrimoine collectif dont un membre isolé de la famille ne peut disposer que suivant les lois protectrices de la famille. Il faut reconnaître que ce sentiment domine certaines classes de la société ; il y est si profond qu'on y tient pour disqualifié non seulement celui qui reconnaît son enfant naturel, mais celui qui, réparant complètement sa faute, le légitime et élève la mère au rang d'épouse, fait honorable en soi, et leur donne ainsi son nom. On le tient à l'écart, on l'exclut en quelque sorte de la famille, on le déshérite.

Mes préférences m'auraient porté vers le système étudié par le professor Vandersmissen qui se rapproche plus complètement du régime allemand. Je n'ai aucune chance de le voir accueilli ; en conséquence, je me rallie à celui de la commission.

(1) Gand, rub. XXVI, art. 11 ; Courtrai, rub. XX, art. 34 ; Audenarde, rub. XXIII, art. 39 à 41 : Alost, rub. XX, art. 34 ; Termonde, rub. XXVI, art. 12 ; Pays de Waas, rub. II, art. 2 ; Bruges, tit. IX, art. 2 ; franc de Bruges, art. 70 ; Furnes, tit. XV, art. 1 ; Nieuport, tit. XX, art. 19 ; Eecloo et Lembeke, rub. XVIII, art. 13 ; Bouchaute, rub. XXI, art. 21 ; Assenede, rub. XIX, art. 10 ; Ypres, rub. X, art. 25 ; Chatellenie d'Ypres, chap. 215 ; Poperinghe, tit. X, art. 50 et 51.

173. — Cependant, si j'approuve le projet dans son ensemble, parce qu'il fait disparaître dans une mesure notable l'iniquité fondamentale de l'article 340 du Code civil, je ne puis cependant accepter la disposition finale de l'article 342*bis*; elle permet la légitimation du bâtard adultérin; je ne puis consentir à pareille disposition, je la combats au nom du droit social de la famille.

C'est par voie indirecte arriver au résultat poursuivi par la proposition de MM. Vandervelde et Denis développée dans la note de la minorité annexée au rapport de la section centrale de la Chambre, rejetée par elle, reproduite sous forme d'amendement dans la discussion et rejetée à une forte majorité après une discussion approfondie. Je fais miennes les raisons que MM. Colaert, De Sadeleer et M. le ministre de la justice ont données pour combattre l'amendement et j'y ajoute les arguments de la mercuriale de M. le procureur général Janssens dont j'ai parlé il y a quelques instants. Il rappelle la belle définition du mariage donnée par Portalis; la voici :

« Le mariage est la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels à supporter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée. Abandonner ce contrat à la licence des passions est impossible. La raison et la vérité, qui fondent et assurent la dignité de l'homme en lui laissant le droit de rester libre et en lui ménageant le pouvoir de se commander à lui-même, n'opposeraient souvent que de faibles barrieres à des désirs immodérés et à des passions sans mesure. »

L'honorable magistrat continue ainsi :

« Aujourd'hui sans doute des esprits aventureux, pour essayer de démontrer la supériorité de l'union libre, défendent d'audacieuses théories basées sur je ne sais quel féminisme malsain et sous prétexte d'émanciper la femme veulent créer une prétendue égalité qui n'est ni dans la nature ni dans les mœurs. »

Le texte que je critique arrive à rétablir, sous une forme différente, la proposition rejetée par la Chambre. Elle a le même point de départ, une sensibilité qu'on pourrait aussi appeler maladive chez les uns, en ce qui concerne les enfants, chez les autres en ce qui touche la femme, sentiment qui aveugle les partisans de ce féminisme appelé malsain par ce haut magistrat et leur fait perdre de vue le grand intérêt social qu'il y a de ne pas abandonner à la licence des passions le mariage, le contrat fondamental de la famille et de l'ordre social.

Elle a le même but : supprimer toute différence entre les adultérins et les enfants simplement naturels; elle arrive à les mettre au niveau des légitimes. Elle aboutit au même résultat : relâcher le frein moral des passions. C'est, en d'autres termes, profaner la grande institution du mariage, autour de laquelle on ne saurait élever trop haut la digue du respect et de la loi.

Elle est, à mon sens, en contradiction avec le système général du projet, qui ne permet pas à l'enfant naturel, obtenant une pension, de porter le nom de son père; il ne permet pas son entrée dans la famille paternelle, l'honorable M. Picard vient de nous le dire. Et cependant cette proposition permettrait au pere de faire entrer l'adultérin comme légitime dans la famille.

La proposition va à l'encontre de nos lois civiles les plus sages. Tous les jurisconsultes, tous ceux qui ont étudié le droit savent combien d'un côté le législateur a tenu à favoriser et à faciliter le mariage, le premier mariage, et combien d'un autre côte il regarde de mauvais œil les secondes noces. La raison en est le préjudice qui pourrait s'ensuivre et très ordinairement s'ensuit, préjudice moral et matériel pour les enfants du premier mariage. Le père a l'usufruit légal des biens de ses enfants, il a un usufruit conventionnel des biens de sa femme; ces usufruits serviraient donc à l'entretien de cette seconde femme, complice de l'injure faite à la première et à l'entretien et à l'éducation de ses enfants.

Que deviendra ce foyer pour lequel la mère décédée a travaillé, économisée, et qui sera remplacée par une femme adultère et par les enfants de l'adultère?

La réflexion la plus simple démontre combien le préjudice deviendra plus grand si l'addition proposée par la commission est acceptée.

Il ne faut pas perdre de vue que vous iriez aussi faire perdre à l'ouvrier le fruit des lois par lesquelles vous lui facilitez l'acquisition d'un foyer de famille, foyer dont nous avons célébré les vertus pour encourager au respect de l'esprit de famille. Celle qui est morte a travaillé, a peiné, a économisé pour payer les annuités, et l'adultère en profitera elle et ses enfants!

Comment donc admettre alors que le père pourra introduire dans ce foyer, sanctuaire de la famille, comme mère, comme seconde mère à ses enfants, pour remplacer celle qui n'est plus et les a couverts de ses tendresses, une autre femme pour qui il a délaissé la première, celle avec qui il a violé la foi jurée à la mère de ses enfants, et leur dire de respecter celle qu'il n'a pas respectée lui-même et n'a pas su elle-même se respecter, mettre des jeunes filles honnêtes, des enfants innocents en contact journalier avec une personne qui a oublié toutes notions de conduite et de réserve!

Quel sera l'accueil que les enfants du foyer feront à ces étrangers, freres et sœurs improvisés, qu'ils n'ont point vu naître et qui porteront leur nom, accompagnés d'une mère tout aussi improvisée?

Et quand la vérité leur sera révélée, quel jugement porteront-ils sur leur père? Et cette verité leur sera révélée plus tôt qu'on ne le peut croire, soit par des parents ou des alliés, soit par des amis. Quels sentiments auront-ils pour cette famille, qu'à juste titre j'appelle improvisée, à leur point de vue?

Je ne pourrai consacrer par mon vote une proposition aussi contraire à nos lois, à nos mœurs, à l'ordre social, au respect de la famille, et je conjure le Sénat de repousser un texte aussi dangereux et de maintenir le texte voté par la Chambre. En conséquence, j'ai l'honneur de déposer l'amendement suivant : je propose la suppression du texte ajouté par la commission à l'article 342*bis* et le maintien du texte de la Chambre.

La discussion générale est close.

II. — DISCUSSION DES ARTICLES.

174. — M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, conformément aux indications qui nous ont été données tout à l'heure par l'honorable Ministre de la justice, je vous propose de réserver l'alinéa premier de l'article unique du projet de loi; en second lieu, de statuer d'abord sur les textes qui font l'objet de l'article 340.

Si la rédaction de la commission prévalait, de statuer, alors, sur le titre *Des enfants naturels reconnus ou non reconnus* proposé également par la commission; ensuite de poursuivre la discussion des articles 337 et suivants proposés par la commission avec les amendements qui s'y rattachent.

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, cet ordre de discussion sera donc suivi.

Nous passons à l'examen de l'article 340 du projet de loi.

Avant de procéder à cette discussion, je dois faire remarquer que nous nous trouvons en présence de trois textes : celui de la Chambre, la rédaction proposée par la commission et l'amendement proposé par M. Keesen.

Le texe de la commission étant le plus étendu doit être mis aux voix d'abord. S'il n'était pas adopté nous voterions sur l'amendement de M. Keesen et si cet amendement était également rejeté le Sénat aurait a se prononcer sur le texte admis par la Chambre.

J'ouvre la discussion sur l'article 340.

La parole est à M. le ministre de la justice.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, je crois qu'il ne peut y avoir au sujet de la portée du vote aucun doute, aucune équivoque. Le Sénat est appelé à se prononcer entre deux grands systèmes : celui de la Chambre et celui de votre commission de la justice.

De ces deux systèmes, vous connaissez les traits essentiels. Ils sont formulés, en principe, dans les deux textes proposés à l'article 340 : le texte qui vous arrive de la Chambre et le texte qui est présenté par la commission.

L'honorable président vous propose, Messieurs, de voter tout d'abord sur le texte de la commission. Tous ceux qui, par conséquent, trouveront opportun d'adopter le système de la commission du Sénat voteront ce texte et, par le fait même, écarteront le système de la Chambre. Il s'agit donc d'un vote de principe.

Naturellement, il y aura lieu de voir, après ce vote, s'il ne convient pas d'ajouter certains amendements. Mais quant à la portée du vote lui-même qui va avoir lieu, j'y appelle toute l'attention de l'assemblée.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Je demande la parole.

M. DUPONT. — Messieurs, comme président de la commission de la justice du Sénat je tiens à dire quelques mots. J'estime que nous devons adopter le mode de voter qui est proposé par M. le ministre de la justice.

Après le vote de principe qui va avoir lieu, chacun de nous conservera sa liberté en ce qui concerne les amendements qui nous sont présentés. Il s'agit d'un vote de principe : nous devons choisir ici entre le système admis par la Chambre et le système admis par la commission. En émettant un vote à cet égard, nous ne nous engageons donc pas sur les modifications de texte. Le vote émis, la discussion se continuera sur le projet auquel le Sénat aura donné la préférence.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Messieurs, j'ai simplement demandé la parole pour prier l'honorable M. Keesen, s'il veut défendre ses amendements, de nous laisser d'abord voter sur la question de principe. J'estime que la discussion générale a été suffisamment étendue.

M. DE MOT. — Messieurs, je vous ai dit, dans la séance d'hier, que le projet de la commission tentait, en réalité, de concilier le système adopté dans des pays où la reconnaissance de la filiation volontaire n'existe pas avec le système du Code civil qui admet cette reconnaissance.

Je signale à nouveau l'étrangeté qui consiste à créer deux classes d'enfants naturels : pour l'une, la loi établit toutes les prohibitions de mariage que nécessitent le respect de la famille et la voix du sang; pour la seconde, bien que le décrètement de la dette alimentaire implique une déclaration de paternité, aucune prohibition matrimoniale n'existera. La première classe d'enfants naturels n'a qu'une part limitée de la succession, qu'un testament ne peut accroître; la seconde classe n'a pas de droits de succession *ab intestat*, mais son droit aux dispositions testamentaires ne subit aucune restriction.

Je sais bien qu'actuellement l'enfant naturel non reconnu est dans le même cas; mais du moment qu'il aura été déclaré créancier d'aliments, le jugement même aura créé un lien, une vraie proclamation de paternité dont les conséquences seront autres que pour l'enfant volontairement reconnu. Je vous le demande, Messieurs, tout cela est-il logique? Un pareil chaos législatif est-il possible?

Si les propositions de la commission sont votées, vous aurez créé, sous prétexte de concilier deux systèmes inconciliables, deux espèces d'enfants naturels et institué un système qui n'existe dans aucune législation.

Pour rentrer dans la logique, il n'y a qu'une solution possible : c'est d'abroger les articles du Code civil relatifs à la reconnaissance volontaire. Alors vous auriez complètement le système allemand : la paternité naturelle ne donnant jamais lieu qu'à des aliments. A ce prix, l'incohérence disparaîtrait; mais actuellement vous voulez concilier deux choses inconciliables : c'est le danger que je signale au Sénat.

M. DUPONT. — J'engage le Sénat à ne pas s'arrêter aux objections qui viennent d'être présentées par l'honorable M. De Mot avec sa verve habituelle. Je m'appuie, pour cela, sur les motifs qui ont été développés tout à l'heure par M. Picard. Notre honorable collègue a répondu d'avance au point de vue juridique auquel vient de se placer l'honorable M. De Mot.

Quant au point nouveau qui vient d'être soulevé et qui concerne les limites apportées par le Code civil aux avantages autorisés au profit des enfants naturels reconnus, nous nous en expliquerons ultérieurement; mais, à mon sens tout au moins, il n'y a pas là une objection sérieuse contre le projet de la commission. Si elle était fondée, elle s'appliquerait également au système actuel du Code tel que l'applique avec raison la jurisprudence. Il est constant aujourd'hui, en droit, que les enfants naturels non reconnus, mais que tout le monde, en fait, sait être les enfants d'une personne déterminée, qui jouissent même d'une certaine possession d'état, peuvent être institués par cette personne pour sa fortune tout entière à défaut d'héritiers réservés et que nul ne peut critiquer pareille institution.

Les étrangers, les membres mêmes de la famille non réservataire ne peuvent faire annuler ou réduire cette libéralité en prétendant que l'institué est l'enfant naturel du testateur ou du donataire et qu'il ne peut recevoir que la part à laquelle il est limité par la loi successorale, quand il a été régulièrement et volontairement reconnu.

Il y a dans le Code civil actuel une situation analogue à celle qui se présenterait dans le système que nous proposons au Sénat d'adopter; il me paraît donc que cette prétendue incohérence ne serait pas créée par le projet de loi actuel. Il ne faut pas perdre de vue que le projet de la commission n'a pas pour but ni pour effet d'établir une filiation naturelle, mais de créer un droit à des aliments dans certaines circonstances données. Il s'y agit d'une question d'argent et non d'une question d'état.

Ne vous arrêtez donc pas, Messieurs, à cette considération et libérez-vous de toute préoccupation à ce point de vue. Comme président de la commission de la justice, j'insiste sur le côté social et pratique de la réforme et je vous engage à voter le projet de loi qu'elle vous a présenté...

175. — M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 340 du projet de loi de la commission ainsi conçu :

« La recherche de la paternité est interdite.

« Toutefois elle est admise quand il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321. »

VOIX NOMBREUSES : L'appel nominal!

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

65 membres prennent part au vote.

61 répondent oui.

1 répond non.

3 s'abstiennent.

En conséquence, l'article 340 du projet de la commission est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. DE MOT. — Messieurs, je considère que le vote sur l'article dont il s'agit ne tranche nullement la question de principe que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat.

Dans ces conditions je me suis abstenu.

MM. HENRICOT et MAGIS déclarent s'être abstenus pour le même motif ...

Séance du 19 mars 1907.

176. — M. LE PRÉSIDENT. — Le bureau vient de recevoir les amendements suivants de l'honorable M. Braun :

« Ajouter à l'article 340*bis*, à la suite de l'alinéa final, la phrase suivante :

« S'il existe de ces faits un commencement de « preuve par écrit conforme aux dispositions de « l'article 1347. »

177. — « Article 341*ter*, ajouter : « Les prohibi- « tions des articles 161 et 162 s'appliquent au mariage « de ceux qui ont été condamnés en vertu de l'ar- « ticle 340*bis* ou de leurs descendants, avec les « enfants en faveur desquels ces condamnations ont « été prononcées. »

« (Signé) ALEXANDRE BRAUN. »

Ces amendements sont-ils appuyés? (*Oui! oui!*) Ils feront partie de la discussion.

178. — Nous avons à statuer maintenant sur les amendements de M. Keesen à l'article 340.

M. BRAUN. — Il y aurait lieu de s'occuper d'abord des articles qui précèdent, c'est-à-dire l'article 337 et les différentes autres dispositions.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ferai observer à l'honorable membre qu'il s'agit d'amendements à l'article 340 qui a été voté vendredi.

M. BRAUN. — Nous n'avons voté l'article 340 que parce qu'il s'agissait d'un vote sur la question de principe. Je pense que nous ferions bien maintenant de revenir en arrière et d'aborder la discussion des articles par le commencement, en partant du titre du projet, sauf à rencontrer, en cours de route, les amendements de M. Keesen et les autres.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. Braun, il en sera ainsi.

179. — Nous reprenons la discussion à la section II.

SECTION II. — *Des enfants naturels reconnus et non reconnus.*

S'il n'y a pas d'opposition à ce titre il est adopté.

180. — Nous passons à l'article 337.

Le texte de la commission est le même que celui de la Chambre; il est ainsi conçu :

« Art. 337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage.

« Toutefois l'enfant aura toujours le droit d'être nourri et élevé aux frais de son auteur. »

M. BRAUN. — Messieurs, l'article 337, tel qu'il a été voté par la Chambre et tel qu'il a été soumis au Sénat par votre commission, n'est pas la reproduction littérale de l'article 337 actuel du Code civil. Ce dernier contient un alinéa 2 qui a disparu et qui était ainsi conçu :

« Néanmoins elle — c'est-à-dire la reconnaissance survenue pendant le mariage — produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfant. »

Je n'entends point proposer au Sénat de rétablir cet alinéa supprimé, mais je voudrais que la raison de sa suppression fût indiquée. Je ne crois pas que cette explication se trouve aux *Annales* de la Chambre. Cette suppression se justifie : l'alinéa est inutile et il présentait même quelque danger parce qu'il prête à controverse en cas de survie de l'époux auquel la reconnaissance peut nuire.

Mais en supprimant ce texte sans en dire la raison, on provoque des questions auxquelles il convient, je pense, de répondre par avance. Pourquoi cette suppression? Entend-on dire, en supprimant cet alinéa, que la reconnaissance ne produit plus d'effet du tout après la dissolution du mariage, même s'il n'en reste pas d'enfant et en cas de prédécès de l'époux préjudicié? Ce n'est pas la portée que l'honorable ministre de la justice ni la commission du Sénat veulent attacher à la suppression du texte. Veut-on dire qu'après la dissolution du mariage la reconnaissance produira plus d'effet qu'elle en produisait sous le régime du Code civil, qu'elle produira son effet même en cas d'existence d'enfant? Cela aussi serait erroné. On veut dire tout simplement que l'alinéa 2 devient sans objet et que, suivant l'interprétation de la doctrine et de la jurisprudence, la reconnaissance de l'article 337 ne peut, pas plus après la dissolution du mariage que pendant le mariage, nuire ni au conjoint ni aux enfants légitimes. Si telle est l'interprétation de l'honorable ministre de la justice, je lui serais reconnaissant de vouloir la confirmer.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, la suppression du second alinéa de l'article 337, actuellement en vigueur, se justifie par la raison que l'honorable M. Braun vient lui-même d'exposer. Elle me paraît, d'ailleurs, décisive.

En règle générale, lorsqu'un acte considéré comme légal par le législateur est accompli, il produit tous ses effets, quelle que soit l'époque à laquelle cet accomplissement a eu lieu. La conséquence de cette règle, appliquée à la matière de la reconnaissance, serait que lorsqu'un père ou une mère reconnaissent leur enfant naturel, cette reconnaissance produit toujours les mêmes effets, quelle que soit l'époque où elle a été faite.

Or, précisément, le législateur napoléonien a voulu introduire ici une exception. Elle consiste en ceci que les effets d'une reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des conjoints, effets identiques, en principe, à ceux de toute autre reconnaissance, peuvent cependant être, dans certains cas, momentanément suspendus.

Un homme a eu un enfant naturel; plus tard il se marie avec une autre que la mère de cet enfant, et au cours de son mariage il reconnaît ce dernier. Cette reconnaissance faite ainsi au cours du mariage est-elle entièrement comparable à celle qui aurait été faite avant le mariage? Avant le mariage, elle eût donné à l'enfant naturel le nom de son père, le droit à l'entretien et à l'éducation et une part dans sa succession. Il convient même d'ajouter qu'elle eût, dans une certaine mesure, permis à l'enfant de réclamer une place au foyer du père.

Attribuer en toute hypothèse les mêmes effets à la reconnaissance faite, non pas avant le mariage, mais pendant le mariage, eût causé un sérieux préjudice au conjoint de l'auteur de la reconnaissance, ainsi qu'aux enfants légitimes nés du mariage et les eût mis dans une situation extrêmement délicate. Au

moment du mariage, en effet, l'un des époux pouvait ignorer absolument que l'autre eût un enfant naturel. Cette ignorance peut avoir eu une influence sur sa décision quant au mariage lui-même. Etait-il équitable de permettre à l'époux qui a ainsi celé sa véritable situation de souscrire plus tard un acte de reconnaissance qui non seulement révèle l'existence d'un enfant naturel, mais introduit au foyer un intrus qui viendra plus tard enlever aux enfants issus du mariage une part de la succession? C'eût été porter atteinte à la quiétude de la famille et à la sécurité des foyers.

Sous l'empire de ces considérations le législateur a essayé de concilier le droit de l'enfant naturel non reconnu avant le mariage avec ceux du conjoint et des enfants légitimes, en stipulant : « La reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage ».

Par conséquent, l'enfant naturel ainsi reconnu ne pourra en aucune façon léser le conjoint ni les autres enfants légitimes. Cette reconnaissance ne pourra leurs porter préjudice. J'estime même qu'elle ne permettra pas à l'enfant naturel de réclamer son admission au foyer domestique car sa présence, sans nuire à la situation pécuniaire de l'époux et de ses enfants, peut leur faire un réel tort moral.

Mais le texte actuel de l'article 337 ne se borne pas à l'affirmation de ce principe; il y ajoute une exception ainsi formulée : « Néanmoins, la reconnaissance produira son effet après la dissolution de ce mariage s'il n'en reste pas d'enfant. »

Ceci était, semble-t-il, inutile à dire. Ce n'est pas, en effet, une véritable exception au principe énoncé dans l'alinéa 1er, mais l'indication des bornes dans lesquelles ses effets doivent être naturellement contenus. C'est une conséquence du principe lui-même.

Puisqu'il s'agit d'empêcher qu'une reconnaissance postérieure au mariage ne constitue un préjudice ou ne porte une atteinte aux droits du conjoint et des enfants, il est clair que si le mariage est dissous et s'il n'existe plus d'enfants ni de conjoints, le principe de la suspension des droits ne s'applique plus. La cause qui paralysait les effets de la reconnaissance a disparu et, dès lors, ces effets doivent se produire pleins et entiers.

Telles sont les considérations qui ont dicté l'article 337. Voyons maintenant les deux situations qui ont appelé des amendements de la part du gouvernement.

Premier amendement. Celui-ci est relatif à une controverse qui naissait à propos du premier alinéa de l'article.

La reconnaissance d'un enfant naturel ne pouvant, disait-on, nuire ni au conjoint ni aux enfants légitimes se trouve complètement annihilée en fait. L'enfant naturel ne peut, dans la rigueur du principe, rien réclamer de l'auteur de la reconnaissance, pas même des aliments, à moins que cet auteur n'ait des biens propres distincts de la communauté conjugale ou ne puisse, en seigneur et maître, disposer de celle-ci. C'était là une exagération de logique et une solution peu équitable. C'est pourquoi le gouvernement a demandé d'introduire dans l'article 337 une disposition nouvelle ayant pour but de dire que la créance alimentaire de l'enfant pourrait être poursuivie, comme toute autre créance de nature analogue, même dans le cas où, par cette poursuite, elle nuirait en définitive au conjoint ou aux enfants.

Second amendement. Celui-ci était relatif au deuxième alinéa de l'article 337 dont la rédaction prêtait à équivoque.

Cet aliéna disait : « La reconnaissance néanmoins produira ses effets après la dissolution du mariage s'il n'en reste pas d'enfant ». Il n'est plus question dans ce texte que des enfants; il semble en résulter, dès lors, que la reconnaissance produira tous ses effets après la dissolution du mariage ne laissant pas d'enfant et qu'à partir de ce moment elle pourra nuire au conjoint. Unanimement la jurisprudence et la doctrine en étaient arrivées à admettre que ce deuxième alinéa était mal rédigé, et que, sainement interprété, il n'infirmait pas le principe de l'alinéa premier. Son véritable sens était : « Néanmoins, la reconnaissance produira ses effets après la dissolution du mariage s'il n'en reste pas d'enfant et si le conjoint ne survit pas ». Pareil complément découlait naturellement du principe même exprimé dans le premier alinéa.

Le gouvernement a donc proposé de supprimer ce deuxième alinéa comme inutile et dangereux. Inutile, parce qu'il est manifeste que lorsque le conjoint et l'enfant n'existeront plus la reconnaissance sortira ses effets. Dangereux, parce qu'on pourrait croire que, le mariage dissous, la reconnaissance produit ses effets, même contre le conjoint.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 337, tel qu'il a été admis par la commission.

— Cet article est adopté.

181. — M. le Président. — M. Van de Walle a fait parvenir au bureau un amendement à l'article 342*bis*. Il est ainsi conçu :

Ajouter après les mots « ... mariage dissous », les mots « qui ne laisserait pas de descendants légitimes. »

Cet amendement est-il appuyé?

Des voix : Oui! oui!

182. — M. le Président. — Il fera partie de la discussion.

Nous passons à l'article 338.

« Art. 338. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Ses droits sont réglés au titre *Des successions* ».

Ici se placent les amendements de M. le baron de Selys Longchamps.

Le premier consiste à supprimer cet article.

183. — Le second à ajouter les dispositions suivantes :

« Art. 338*bis*. La reconnaissance de paternité naturelle doit, pour sortir ses effets, avoir été acceptée par l'enfant, ou, en cas d'incapacité de celui-ci, par son tuteur spécialement autorisé à cette fin. »

« Art. 338*ter*. La reconnaissance du père naturel ne sera admise dans l'acte de naissance que conjointement avec celle de sa mère.

« Si elle n'a pas été accomplie dans ces conditions, elle ne sera recevable, sans l'assentiment de la mère, du vivant de celle-ci, qu'après un délai d'un an à partir de la naissance, et pour autant seulement que la maternité n'ait pas été légalement établie dans l'intervalle. »

184. — M. le baron de Selys Longchamps. — Messieurs, le rapport de la commission reconnaît qu'on aurait pu, sans le moindre inconvénient, supprimer la deuxième phrase de cet article.

Il me semble qu'on pourrait tout aussi bien supprimer complètement l'article.

En effet, tous les droits de l'enfant naturel reconnu sont réglés dans d'autres dispositions et l'article 338 n'a plus actuellement aucune portée pratique. Il semble qu'il ait été introduit simplement à titre de disposition transitoire, et, à l'appui de cette opinion, je me permets d'invoquer l'autorité de Demolombe. Voici comment il s'exprime au sujet de l'article en question :

« Disposition transitoire, dont on ne peut se rendre compte que par une explication historique.

« La loi du 12 brumaire an II avait porté le trouble dans les familles, et les esprits attendaient, avec une vive préoccupation, le parti que le nouveau législateur allait prendre. Voilà pourquoi il a voulu lui-même, par cette déclaration anticipée, calmer l'inquiétude publique et raffermir les bases de l'ordre social. »

Mais puisque le législateur a tiré, depuis lors, dans d'autres dispositions du principe posé dans cet article toutes les conséquences qu'il entendait en tirer, puisque les circonstances qui l'ont motivé n'existent plus, à quoi bon le maintenir?

On dira peut-être que s'il ne fait pas de bien, il ne fait pas de mal non plus; mais si l'on admet qu'il est devenu inutile, on devra reconnaître aussi qu'il n'est pas absolument inoffensif. Car il contribue à jeter sur les enfants naturels une déconsidération injustifiée, ce qui, bien certainement, n'entre pas dans les intentions du gouvernement, ni dans celles de la commission de la justice, ni dans celles de la majorité du Sénat.

Voilà, Messieurs, les raisons pour lesquelles je crois qu'il vaudrait mieux faire disparaître l'article 338.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, je crois qu'il convient de maintenir l'article 338 dont l'honorable membre demande la suppression, et cela pour deux motifs.

Le premier, c'est qu'il est inutile de retoucher, sous prétexte d'élaguer ce qui est superflu, les dispositions du Code qui ne sont ni choquantes en elles-mêmes, ni contraires aux règles nouvelles que la commission de justice vous propose d'introduire. Respectons donc le texte actuel partout où la loi projetée n'impose pas de changement. Le texte de l'article 338 n'a rien de choquant, rien qui contrarie aucun des principes nouveaux contenus dans le système de votre commission. Il y a donc inutilité à le supprimer.

A cette première raison s'en ajoute une seconde. L'honorable sénateur n'a peut-être pas remarqué que l'article 338 affirme un principe et un principe très important, car il a un retentissement dans toute notre législation. Ce principe, c'est que les enfants naturels ne doivent pas être assimilés aux enfants légitimes et ne pourront pas réclamer les mêmes droits que ceux-ci. Par conséquent, pour attribuer, en une circonstance donnée, des droits à l'enfant naturel, il faudra qu'on appuie sa prétention, soit directement, soit indirectement, sur des textes précis.

J'ajoute un mot maintenant au sujet de la modification que la commission de justice propose d'introduire dans le texte actuel. Si le maintien de l'article 333 se justifie, il a paru cependant nécessaire de le modifier sur un point. Le texte du Code civil est conçu comme suit : « L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime ». Puis vient la seconde phrase : « Les droits des enfants naturels seront réglés au titre *Des successions* ». Le maintien de cette deuxième phrase a paru à votre commission susceptible de donner lieu à controverse. En effet, dans le Code civil actuel, la disposition a un sens très clair. Elle concerne les « enfants naturels reconnus » expressément désignés par la première phrase de l'article. Mais dans le système proposé par la commission, à côté des enfants naturels reconnus, il y aura la catégorie des enfants naturels dont la filiation est établie par jugement et qui n'auront droit qu'à des aliments. Ces derniers n'ont pas de droit à faire valoir sur la succession de leur auteur : le sentiment de la commission de la justice a été nettement formulé à cet égard. Et, pour éviter en cette matière toute équivoque et tout doute, il a paru prudent de relier la seconde phrase plus étroitement à la première pour bien montrer que, dans cette seconde phrase, il ne pouvait s'agir que des enfants naturels reconnus, à l'exclusion des autres.

C'est le motif qui a fait substituer aux mots « les droits des enfants naturels » du texte actuel les mots « leurs droits » du texte proposé.

DES MEMBRES : Aux voix! aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 338. — Cet article est adopté.

185. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons, Messieurs, à la discussion du second amendement de l'honorable baron de Selys Longchamps.

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Messieurs, je reste aussi persuadé que jamais de la nécessité des deux amendements que j'ai présentés, sous les nos 338*bis* et 338*ter*, pour modifier les conditions de la reconnaissance de paternité naturelle. J'entendais l'autre jour dire que ces amendements étaient inutiles parce que l'article 339 permet à tous les intéressés de contester cette reconnaissance. Mais je ferai observer que la situation est bien moins avantageuse pour la mère et pour l'enfant, s'ils sont obligés de contester la reconnaissance de paternité que s'il leur suffisait, pour la paralyser, d'y refuser leur assentiment.

En permettant au soi-disant père de reconnaître un enfant sans cet assentiment, vous lui donnez, en somme, le pouvoir de se créer un titre à soi-même, ce qui est antijuridique au premier chef.

Je crois donc que la question devrait être soulevée à l'occasion de ce débat et qu'elle mérite le plus sérieux examen. Mais, d'un autre côté, j'ai été sensible à l'appel que M. le ministre de la justice et M. Picard ont adressé aux auteurs d'amendements. Ils les ont engagés à ne pas alourdir le projet par des dispositions supplémentaires et, comme les questions de reconnaissance n'ont guère été examinées au sein de la commission et que, tout en se rattachant étroitement à l'objet en discussion, elles peuvent cependant en être détachées, je suis tout disposé, si la commission et le gouvernement le croient préférable, à retirer les deux amendements en question, me réservant de les représenter très prochainement sous forme de propositions distinctes. Et j'espère qu'alors la commission de la justice voudra bien les honorer de son attention et faire un prompt rapport, afin que ce projet puisse être, le cas échéant, envoyé à la Chambre sans retard et être discuté par celle-ci en même temps que celui qui nous occupe en ce moment.

Sauf avis contraire de la part de M. le rapporteur ou de M. le ministre, je retirerai donc les deux amendements que j'avais présentés sous les nos 338*bis* et 338*ter*.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, je n'insisterai pas sur les raisons pour lesquelles le gouvernement refuse d'adhérer aux amendements de M. de Selys Longchamps, puisque l'honorable membre lui-même est disposé à les retirer. Cependant, un mot à cet égard ne sera peut-être pas superflu.

L'amendement proposé à l'article 338*bis* et celui proposé à l'article 338*ter* se réfèrent à une seule et même idée. L'honorable membre désirerait que les reconnaissances d'enfants naturels ne fussent valables que moyennant un double assentiment : d'abord celui de l'enfant, ensuite celui de la mère.

Ces amendements s'inspirent donc de considérations essentiellement différentes de celles dont s'est préoccupé le législateur français : ils reproduisent le système allemand.

En Allemagne, on a trouvé qu'il ne convenait pas de s'en rapporter pour la fixation d'un état de filiation maternelle à une déclaration unilatérale et non contrôlée de la part du père. La reconnaissance faite par le père n'y est valable que si elle est acceptée par l'enfant, confirmée par la mère et ne trouve aucune opposition du côté de l'épouse du père. Les pouvoirs publics contrôlent, jugent de l'intérêt géné-

ral et prononcent. C'est la légitimation par rescrit du prince.

On a estimé que la reconnaissance, par le fait qu'elle avait l'avantage de donner a l'enfant un état, pouvait à certains moments prêter a des abus et que le meilleur moyen de les éviter était de faire intervenir toutes les parties intéressées sous le contrôle de l'autorité.

Ce système a été rejeté par le législateur napoléonien et voici pour quelles raisons.

Il est parti de cette pensée qu'en règle générale les reconnaissances faites par le père seraient sincères, fondées sur la vérité et que tres rares seraient les cas où il en serait autrement.

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — On peut reconnaître un enfant par spéculation.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Reconnaître un enfant, c'est immanquablement s'imposer des charges. Là est la garantie de la sincérité des reconnaissances. Assurément, cette garantie ne nous donne pas une certitude absolue que les reconnaissances seront, dans tous les cas et sans exception, l'expression de la réalité. Mais il ne faut pas oublier que, pour l'hypothèse d'une fraude, le Code a eu soin de formuler une précaution générale : c'est la faculté accordée à tous ceux qui y ont intérêt de contester la reconnaissance. De telle sorte que si l'éventualité d'un abus pouvait se produire, si une reconnaissance mensongère devait se faire, tous ceux qui ont un intérêt quelconque en l'occurrence pourraient intervenir pour la soumettre à la justice.

Tel est le systeme du Code civil simple et pratique. Il favorise les reconnaissances plus que le système allemand, dont la multiplicité des formalités est une entrave considérable. Voyez la statistique : les reconnaissances ne sont pas rares chez nous, mais on en compte fort peu en Allemagne.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Nous discuterons cela prochainement.

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Je crois, en effet, que ce serait faire perdre le temps du Sénat que de chercher à rencontrer actuellement les observations de M. le ministre; je me borne à constater que la reconnaissance du pere peut être faite dans un esprit de lucre, ou encore dans un sentiment d'hostilité à l'égard de la mère au lieu d'être faite dans l'intérêt de l'enfant, seule hypothèse que paraisse avoir envisagé le législateur.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — C'est tres rare et, dans ce cas, les intéressés ont le droit de contester la reconnaissance.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Il doit être cependant bien entendu que parmi les personnes qui sont autorisées à contester la sincérité de la reconnaissance se trouve la mere, car elle est certainement la premiere à y avoir un intérêt, tout au moins moral.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Je ne crois pas qu'il puisse y avoir doute à cet égard. Le Code civil permet la réclamation à toutes les personnes qui y ont intérêt. Or, apres l'enfant, la premiere interessée est assurément la mère qui a non seulement un intérêt moral, mais aussi un intérêt juridique. La reconnaissance faite par le pere a pour conséquence de diminuer dans une très large mesure son autorité et ses droits sur l'enfant. Elle occupe donc la premiere place dans la catégorie des personnes qui ont intérêt a contester une reconnaissance qui ne serait pas véridique.

186. — M. LE PRÉSIDENT. — Les amendements étant retirés, nous passons à l'article 340 ainsi conçu :

« Art. 340. La recherche de la paternité est interdite.

« Toutefois elle est admise quand il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321. »

Ici se placent les amendements de M. Keesen.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Sont-ils maintenus?

M. KEESEN. — Oui!

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le texte de l'amendement présenté par l'honorable membre :

« Ajouter à l'article 340 :

« 2° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlevement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol, ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 14 ans accomplis, lorsque ces infractions ont été commises pendant la période légale de la conception ;

« 3° S'il y a eu séduction de la mère, à une époque voisine de la conception, par promesse de mariage ou manœuvres frauduleuses et s'il existe de ces faits un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 1347.

« Si l'enfant renonce à l'action en filiation, il pourra intenter l'action alimentaire organisée par l'article 340*bis*. »

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Messieurs, j'ai été très heureux l'autre jour, en entendant l'honorable M. Keesen, se plaçant sur un terrain où sa compétence est supérieure à la mienne, nous expliquer que le droit canon attribuait exclusivement une créance alimentaire aux enfants naturels, bien entendu au plus grand nombre possible d'enfants naturels.

J'ai été heureux aussi de lui entendre constater, une fois de plus, que ce système était conforme a la fois au droit naturel, au droit germanique, à notre droit ancien et aussi au système de la commission.

« L'enfant illégitime, disait l'honorable membre, ne peut prétendre ni à rechercher sa filiation, ni a entrer dans la famille paternelle, ni à partager ses biens. Je crois, avec la commission du Sénat, qu'il serait dangereux, dans cette matière, d'aller au delà du droit strict. »

Quelle a donc été ma stupéfaction quand j'ai vu l'honorable membre présenter des amendements en contradiction avec le droit canon, le droit naturel, le droit germanique, l'ancien droit belge et avec le système de la commission, qu'il tend à ruiner et a bouleverser.

Le système de la commission a été parfaitement résumé par l'honorable ministre de la justice en cette phrase :

« La commission voudrait établir deux catégories d'enfants naturels. La filiation naturelle, suivant qu'elle serait établie à l'égard du père par une reconnaissance volontaire ou par un jugement, aurait des effets différents. Etablie par décision judiciaire, elle ne donnerait droit qu'à des aliments. Etablie par reconnaissance, elle procurerait tout un ensemble de droits : l'enfant porterait le nom de son père, serait soumis à sa puissance paternelle et obtiendrait des droits successoraux. »

A ces deux catégories d'enfants naturels, l'honorable M. Keesen propose d'en ajouter une troisième : l'enfant dont le père présumé aura employé vis-à-vis de la mère des procédés particulièrement nocifs, déloyaux ou criminels. Je dis que ceci renverse le systeme de la commission, qui repose tout entier sur la distinction entre la reconnaissance volontaire et la reconnaissance forcée. A cette base de classification tres simple l'honorable M. Keesen superpose un nouveau critérium : celui qui décide des droits de l'enfant d'après le plus ou moins de culpabilité du père. Assurément, on peut combattre le système de la commission et l'honorable M. De Mot, entre autres, ne s'en est pas fait faute; mais on ne peut pas refuser à ces systemes une certaine logique, et c'est de cette logique que l'honorable M. Keesen n'a cure. Il veut, dit-il, faire une transaction.

Mais, Messieurs, le système de la commission est précisément une transaction; seulement, c'est une transaction entre les deux principes qui dominent la matière : d'une part, l'intérêt des enfants naturels; d'autre part, la sécurité des citoyens et des familles. A ce système de transaction l'honorable M. Keesen veut en substituer un autre, en quelque sorte mécanique, qui consiste simplement dans la superposition des deux projets : celui de la Chambre et celui de la commission du Sénat. Voyons sur quoi l'honorable membre se base pour déterminer les deux catégories d'enfants naturels qui auraient un certain droit de filiation, bien qu'ils ne soient pas reconnus par leur père :

Il y a d'abord ceux qui basent leur demande sur une promesse de mariage ou sur une manœuvre frauduleuse. C'était là un des articles du projet de la Chambre, je ne dirai pas le plus dangereux, mais un de ceux qui pouvaient donner lieu au plus grand nombre de procès scandaleux ou même de chantage.

Comme l'a si bien reconnu l'honorable ministre, ce danger a été sinon écarté, du moins réduit au minimum dans le projet de la commission, lorsqu'elle a repris ces mêmes faits pour en faire simplement la base d'une action alimentaire.

En effet, le projet de la commission diminue d'abord l'importance de l'enjeu; ensuite, il réduit considérablement le temps pendant lequel l'action peut être intentée après la naissance de l'enfant et, enfin, il applique, là où il peut être introduit, un préliminaire de conciliation qui aura certainement pour effet d'empêcher le plus grand nombre de procès, alors que ce préliminaire est inapplicable quand il s'agit d'une action en filiation.

C'est à ces abus que l'honorable M. Keesen voudrait aujourd'hui rouvrir la porte. Il voudrait faire davantage même et j'attire là-dessus l'attention du Sénat. Il propose de tenir cette porte ouverte pendant vingt-six ans, c'est-à-dire que, vingt-six ans après sa naissance, un enfant pourra encore prétendre qu'il est le fruit non d'une séduction pure et simple, mais d'une séduction frauduleuse causée par la violence ou par le dol.

Je dis que ce serait dangereux et inutile, surtout au moment où la commission vient de présenter un système qui donne satisfaction aux besoins les plus réels de l'enfant et aux nécessités les plus urgentes de la situation.

J'arrive maintenant à l'autre cas. L'honorable M. Keesen voudrait encore attribuer le droit de recherche en filiation à l'enfant qui pourrait baser sa demande sur une condamnation pour viol, enlèvement et autres délits énumérés dans le projet de la Chambre. Je commencerai par faire observer que la commission a précisément supprimé le seul cas de ce genre qui fût admis dans le Code civil, c'est-à-dire le cas d'enlèvement.

Nous avons supprimé cette exception qui faisait brèche dans notre système, d'abord parce qu'elle était inutile, n'ayant été, pour ainsi dire, jamais appliquée, ensuite parce qu'elle avait encore été rognée par la Chambre qui exigeait, de plus, une condamnation. Cependant la Chambre ne s'était pas bornée à maintenir l'exception basée sur une condamnation pour enlèvement. Elle avait ajouté toute une série de délits contre la mère : viol, séquestration, attentat à la pudeur, etc., toujours sous la condition d'une condamnation préalable. C'est ce système que voudrait maintenir l'honorable M. Keesen. Mais comment n'a-t-il pas vu, ainsi que l'honorable M. Carton de Wiart l'a si bien dit à la Chambre, que la disposition ainsi formulée contient quelque chose d'excessif et d'immoral...

M. Wiener. — Oui... d'immoral!

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — ... quand elle exige d'un enfant que pour obtenir la reconnaissance de son droit, il commence par faire condamner son père. Pour avoir l'honneur de porter son nom, il doit commencer par le déshonorer! Mais qu'on se place, je vous prie, au point de vue de l'enfant même. Voilà un individu qui a été frappé par la justice, flétri à la fois par un jugement et par l'opinion publique, et vous voulez bouleverser notre système afin de donner quoi à l'enfant? Afin de lui donner le droit de porter ce nom flétri! Eh bien, c'est un joli cadeau que vous voulez lui faire là.

L'honorable M. Keesen est trop modeste quand il prétend se réfugier derrière de hautes autorités juridiques qui auraient défendu son système. « Des jurisconsultes très autorisés, dit-il dans son discours, ont été du même avis. François Laurent propose de maintenir la règle de l'interdiction, mais il maintient aussi la recherche de la paternité en cas de viol ou de fraude. »

Puisque François Laurent est cité, je dois à sa mémoire de protester énergiquement contre l'accusation qu'il aurait dû être l'auteur d'un pareil système. Je reconnais que Laurent a maintenu la recherche de la paternité en cas de viol et de fraude. Mais alors il n'était pas du tout question de l'action alimentaire. Le système de la commission n'existait pas. Laurent aurait certainement pu repousser celui-ci, mais s'il l'avait admis, comme le Sénat l'a fait hier en principe, par une majorité imposante et suggestive, il n'aurait pas aussitôt essayé de le démolir en y introduisant une contradiction comme celle que propose l'honorable M. Keesen.

L'action alimentaire, je le répète, répond aux véritables besoins de l'enfant naturel et il ne s'agit pas de compliquer la question, déjà assez complexe, en fondant une autre espèce d'action sur le plus ou le moins de culpabilité de son père.

S'ensuit-il — et ici je serai d'accord avec l'honorable M. Keesen — qu'il ne faille pas atteindre plus sévèrement l'homme qui, pour séduire une femme, aura employé la fraude et la violence? Evidemment, il y a quelque chose à faire, mais cela est déjà fait et cela existe, même en dehors des sanctions pénales. L'article 1382 autorise le juge à frapper plus sévèrement celui qui s'est rendu coupable de ces excès ou de ces crimes, si vous voulez; il l'autorise et l'autorisera plus que jamais à imposer au défendeur non pas seulement le payement d'une pension alimentaire à l'enfant d'après la condition de la mère et le remboursement des frais d'accouchement, mais encore des dommages-intérêts qui seront proportionnés à sa fortune aussi bien qu'à la situation respective des parties.

Là est la sanction, et le juge l'appliquera davantage encore quand nous aurons sanctionné la jurisprudence en cette matière par le vote de la loi en discussion.

L'honorable M. Keesen, pour terminer, a invoqué un principe de droit romain, droit romain du moyen âge, bien entendu. Ce principe, qui visait les séductions qualifiées, était ainsi formulé : *Duc vel dota*. Ou bien je ne sais plus mon latin, ou bien cela veut dire : En cas de séduction, conduis à l'autel, c'est-à-dire épouse, ou bien dote, c'est-à-dire donne une indemnité convenable.

Mais comment M. Keesen fait-il sortir de là, en se réclamant du droit canon, un système où, en plus, l'enfant aurait un droit de filiation? C'est ce qui m'échappe absolument.

J'engage donc le Sénat à repousser purement et simplement l'amendement.

M. Keesen. — ... Vous voulez, dit-on, introduire dans la loi un dualisme d'idées qui en troublerait l'harmonie. Toute législation doit reposer sur une base ou sur une autre, mais elle ne peut s'appuyer sur des bases antagoniques. Nous sommes en présence à la fois de deux systèmes : l'un émanant de la Chambre, l'autre de la commission du Sénat. Ils

ressortissent à des principes entièrement distincts; vous devez choisir; vous ne pouvez pas les fusionner, sous peine de produire une œuvre hybride.

Le premier s'inspire du droit logique et rigoureux, le *jus strictum*; il suppose la paternité démontrée et en déduit les conséquences juridiques au point de vue de la filiation.

Le second part de l'hypothèse que la paternité n'est jamais clairement établie et qu'on ne peut invoquer que des vraisemblances ou des probabilités résultant de la situation où s'est placé le prétendu coupable. Il se prévaut de ces apparences relativement fondées pour imposer certaines obligations, mais peu graves, parce que la certitude morale fait défaut. Elles se réduisent à l'alimentation de l'enfant et à une légère indemnité pour la mère.

Ce projet peut être assimilé à la loi sur les accidents du travail. De même qu'il y a un risque professionnel, il existe le risque-paternité. L'un et l'autre réclament une indemnité, mais une indemnité partielle seulement, à cause du doute qui continue à planer sur l'auteur de la faute.

Or, me dit-on, vous avez le tort de faire de l'éclectisme; vous proposez une solution mitoyenne empruntée aux deux systèmes et vous arrivez ainsi à un régime combiné, qui repose sur deux principes différents. Votre conception n'est pas recevable parce qu'elle manque d'unité.

Voilà, Messieurs, l'objection qui m'est faite. Vous me rendrez le témoignage de ne pas l'avoir affaiblie.

Je vous dirai d'abord que je ne puis admettre qu'on assimile le projet du Sénat à la loi sur les accidents. Les situations sont absolument disparates. Dans le risque industriel, on connaît avec certitude les deux personnes qui peuvent être coupables: c'est le patron et l'ouvrier. Mais il est généralement difficile d'établir à qui des deux remonte la responsabilité, d'autant plus que l'ouvrier n'a pas les ressources nécessaires pour engager un procès dispendieux et faire valoir ses droits.

Le législateur leur impose donc un compte à demi: ils doivent subir, chacun par moitié, les conséquences de l'accident. Telle est l'économie de la loi sur le risque professionnel.

Pour que l'assimilation fût permise, il faudrait que la loi pût dire: Nous connaissons avec certitude tous ceux qui peuvent avoir encouru éventuellement le risque de la paternité, comme nous connaissons le patron et l'ouvrier; nous connaissons les pères possibles, mais il est difficile de découvrir qui d'entre eux est le père réel; nous répartissons donc les charges par tête et à parts égales.

Mais ce n'est pas ainsi que parle le projet du Sénat. Au fond, voici sa teneur: Nous n'avons aucune certitude morale relative à la paternité, mais nous en connaissons un sur lequel pèsent des probabilités, des vraisemblances; c'est celui-là seul que nous rendons responsable et que nous condamnons à tous les frais!

La loi sur les accidents, Messieurs, est donc une loi forfaitaire; cela tient à son essence même. Or, dans le projet qui nous occupe, l'idée du forfait n'apparaît nulle part. Un seul est mis en cause: un seul paye tout l'écot. L'assimilation que l'on prétend établir est donc essentiellemeut fautive.

Mais supposons même, dira-t-on, que le projet du Sénat n'ait rien de commun avec la loi sur les accidents du travail, encore le fond de notre objection resterait debout. Car il n'en serait pas moins vrai que ce projet et celui de la Chambre procèdent de sources diverses. Il vous est défendu de les fusionner sous peine de créer un régime qui manquerait de logique et d'harmonie.

Entendons-nous bien, Messieurs. Un principe unique doit présider à la loi lorsqu'elle porte sur un objet unique ou sur des objets similaires. Mais il n'en sera plus ainsi quand elle régit des objets distincts, qui ressortissent eux-mêmes à des principes distincts. Dans ce cas, le dualisme de la matière entraîne nécessairement la dualité du principe.

Or, le reproche que nous faisons au projet de la Chambre comme à celui du Sénat, c'est précisément de résoudre par la même règle des situations absolument différentes. Il s'agit de définir les devoirs de la paternité en cas de filiation illégitime. Mais sachez donc que ces devoirs ne sont pas les mêmes dans toutes les hypothèses; ils varient notablement, selon que la faute a été commise par consentement mutuel ou qu'elle a été la suite d'actes violents ou de manœuvres frauduleuses.

Dans le second cas, il vient s'ajouter des circonstances qui changent l'espèce, comme disent les moralistes, et qui imposent des obligations plus graves. Pour parler le langage de la doctrine, toutes les fornications appartiennent au même genre: ce sont des crimes attentatoires à l'intégrité des mœurs; mais elles n'ont pas le même caractère spécifique. Vous ne pouvez donc mettre ces abus dans le même sac et leur appliquer un texte de loi uniforme, procédant d'un principe unique. C'est l'occasion de dire: *Distingue frequenter*; il y a fagot et fagot.

Voyez, Messieurs, le projet de la Chambre: il détermine cinq hypothèses dans lesquelles il sera permis de rechercher la paternité; mais nulle part il n'établit la moindre distinction. Cependant il aurait dû le faire, car de l'une à l'autre il y a de la marge.

En cas de fornication simple, c'est-à-dire librement consentie, le père n'est tenu qu'à l'alimentation, conjointement avec la mère. Strictement parlant, nous ne pouvons pas même lui intimer une autre obligation, parce que c'est la seule due en justice. La faute simple relève de la loi morale et de la conscience, elle échappe à la compétence du législateur; celui-ci n'est pas fondé a en connaître. Le péché individuel, quand il ne produit aucun effet social grave, sort du cadre de nos attributions. Saint Thomas le déclare expressément: la loi humaine, dit-il, ne peut défendre les péchés en général, mais seulement ceux qui portent préjudice au droit d'autrui et sans la prohibition desquels la vie sociale deviendrait impossible.

M. Dupont. — Nous nous occupons ici des intérêts de l'enfant avant tout et pas du péché des parents.

M. Keesen. — Pardons! Nous nous occupons aussi des intérêts de la mère. L'article 340*ter* du projet de la commission le dit en termes formels: « Pour les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par l'application de l'article 1382 ».

L'honorable rapporteur de la commission, pour justifier cet article, dit à son tour: « Nous trouverons l'occasion de consacrer et de généraliser la jurisprudence qui établit le droit de la mère à des dommages-intérêts.

« La Chambre a suivi sa section centrale en ne s'occupant dans le projet que des intérêts de l'enfant. Ne semble-t-il pas, cependant, que ce serait l'occasion d'entrer dans les voies ouvertes par la jurisprudence qui a consacré les droits de la mère à des dommages-intérêts, quand il y a eu fraude, faute grave ou engagement formel du père réputé? »

Nous ne nous occupons donc pas seulement des intérêts de l'enfant, mais aussi des intérêts de la mère, et, pour ce motif, il importe de faire la distinction dont je parlais tout à l'heure, afin d'accorder à la mère des satisfactions plus larges en cas de viol ou de fraude.

M. Dupont. — Lorsqu'il s'agira d'accorder des dommages-intérêts à la mère en vertu de l'article 1382, les tribunaux prendront en considération ce que vous venez de dire. S'il y a eu consentement de la mère, entièrement mutuel du père et de la mère, la juris-

prudence n'accorde, en général, pas de dommages-intérêts.

M. Keesen. — La jurisprudence a raison; la mère, dans ce cas, n'a aucun droit aux dommages-intérêts. C'est précisément pour ce motif qu'il faut faire la distinction que nous avons formulée plus haut.

Je parlais du projet de la Chambre; celui du Sénat présente la même lacune. Il stipule la dette alimentaire dans quatre circonstances, dont les deux premières se rapportent à la faute simple et les deux dernières à la faute accompagnée de viol, de promesse de mariage ou de manœuvres frauduleuses. A chacune de ces fautes il inflige la même peine, c'est-à-dire l'alimentation, sans considérer que, dans la seconde hypothèse, le séducteur doit seul nourrir l'enfant et réparer tous les dommages injustement causés à la mère.

On a dit qu'il faut nécessairement choisir entre deux systèmes sans tenter de les combiner. Pas du tout! Lorsque je me trouve devant deux système vrais sur certains points et fautifs sur d'autres, je n'en choisis aucun, mais je prends dans chacun ce qu'il a de bon et j'abandonne le reste.

Mais, pourra-t-on dire encore, le projet du Sénat repose sur le principe de la paternité « vraisemblable »; il faut savoir cependant si vous admettez le principe ou si vous ne l'admettez pas : une porte doit être ouverte ou fermée.

J'opine, Messieurs, que ce principe à lui seul est trop absolu pour en faire la base unique d'une législation. Il est vrai que, très souvent, la paternité ne peut être solidement démontrée; mais, d'autres fois aussi, elle s'établit par des preuves suffisantes pour former la conscience du juge et lui permettre de prononcer son verdict. Dans combien de procès le tribunal possède-t-il une certitude irréfragable?

Si donc la paternité ne s'appuie que sur des vraisemblances, contentons-nous du projet du Sénat qui autorise seulement l'action alimentaire. Mais si l'enfant croit la paternité suffisamment établie et si, d'autre part, il y a eu viol ou fraude, pourquoi lui refuser le droit de recherche, conformément au 4° et au 5° du projet de la Chambre?

La mère, dans ce cas, est fondée à exiger une indemnité adéquate. L'action en filiation est pour l'enfant un moyen de faire réparer plus complètement l'injure qu'a subie sa mère.

Nous devons légiférer de manière à rendre la réparation aussi efficace que possible, d'autant plus que c'est généralement la fille du peuple qui, dans sa naiveté et son inexpérience, s'est laissé prendre aux intrigues et aux promesses d'un séducteur placé plus haut qu'elle.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Le gouvernement ne peut pas se rallier aux amendements de l'honorable M. Keesen par la raison qu'il estime que ces amendements tendent à cumuler deux systèmes : celui de la commission et celui du projet de la Chambre. L'honorable membre admet le système de la commission. Lui-même l'affirme dans le texte de son amendement. Du moment qu'il admet ce système, il doit s'y tenir. Et il ne serait ni conséquent ni logique de l'amalgamer avec celui de la Chambre.

M. Keesen. — Dans l'article 340 formulé par la Chambre des représentants, il y a un primo et un tertio que je n'admets pas. En effet, le primo dit : « Si la paternité a été avouée dans des actes ou des écrits émanés du père prétendu ».

Le tertio porte : « S'il est de notoriété publique que le père a vécu maritalement avec la mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance ».

Contrairement à la Chambre, je ne prétends pas que la recherche de la paternité soit admise dans ces cas. Il faut qu'il soit établi que la paternité a été le résultat de manœuvres violentes ou frauduleuses. Je n'adopte donc ni le système de la Chambre ni celui de la commission, mais je les corrige et les complète l'un par l'autre.

Plusieurs membres a gauche : Aux voix! aux voix!

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix, par assis et levé, l'amendement de M. Keesen.

— Cet amendement n'est pas adopté.

187. — M. le Président. — Nous passons à l'article 340*bis* ainsi conçu :

« Art. 340*bis*. — L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception une contribution annuelle aux charges de son entretien et de son éducation, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

« La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

« 1° De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur;

« 2° De leur caractère habituel et notoire;

« 3° De l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration arbitraires, du viol, ou de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de quatorze ans accomplis;

« 4° De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité. »

A cet article se présentent plusieurs amendements. Le premier est relatif au premier paragraphe et émane de l'honorable baron de Selys Longchamps qui propose d'ajouter après le mot « relations » le mot « charnelles ».

M. Wiener. — Si les relations sont spirituelles, il n'y aura pas d'enfant. Il ne peut s'agir que de relations charnelles.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Je voudrais, en examinant les différents amendements qui ont été présentés, m'étendre quelque peu sur la portée de cet article qui est, en somme, le nœud du projet de loi.

L'action alimentaire de l'enfant doit lui assurer les avantages d'une éducation conforme aux exigences du milieu où il est destiné à grandir et, par conséquent, c'est-à-dire une pension conforme à la condition sociale de la mère. Cette action est basée, comme on l'a dit, sur des relations charnelles et non sur des relations commerciales, mondaines, spirituelles, platoniques ou autres. Je crois qu'il est inutile de mettre ce qualificatif dans la loi et je suis convaincu que l'honorable baron de Selys sera satisfait par la déclaration que l'unanimité du Sénat est d'avis que ces relations doivent être des relations charnelles.

M. le baron de Selys Longchamps. — Alors pourquoi le sous-entendre au lieu de le dire? Une loi ne peut être trop claire.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Parce que c'est inutile et vous-même disiez tantôt qu'il ne faut pas mettre dans la loi ce qui est inutile. J'ai tenu à le dire afin que, si l'amendement est repoussé, on ne puisse en déduire que, dans la pensée du Sénat, il ne s'agit pas de relations charnelles-

M. le baron de Selys Longchamps. — Je m'en expliquerai.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Ces relations doivent coincider avec l'époque légale de la conception. Celle-ci est nettement déterminée par le Code : « Du trois centième jour au cent quatre-vingtième jour avant la naissance ». Ce sera à l'enfant qu'incombera ici le fardeau de la preuve. C'est lui qui doit prouver l'existence de ces relations et cette preuve ne peut résulter que de l'une ou l'autre des circonstances énumérées dans l'article en discussion. Il y a d'abord, au 1°, l'aveu par écrit. Il ne suffit pas ici d'un commencement de preuve par écrit,

comme dans d'autres articles. Il s'agit bien d'un aveu écrit, formel et clair, et cette précaution exclut naturellement la preuve par témoin.

Evidemment, je pense qu'on pourra faire comparaître des témoins, mais seulement à titre complémentaire ; ceci est affaire d'appréciation des tribunaux. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue qu'ici il suffit, une fois que le fait est établi par écrit, d'un rapprochement isolé. Il n'y a pas à se le dissimuler, ceci peut, jusqu'à un certain point, prêter à ce qu'on a appelé le chantage. Mais le mot ne doit pas nous effrayer. L'essentiel est de savoir ce qu'il faut entendre par là.

J'estime qu'il n'y a pas chantage lorsque quelqu'un qui a le droit de faire usage de pièces qu'il a entre les mains se sert de celles-ci pour obtenir les avantages auxquels il a droit.

PLUSIEURS MEMBRES : C'est évident !

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Le chantage commence lorsque quelqu'un qui n'a pas le droit de faire usage de certains documents s'en sert pour obtenir des avantages.

M. WIENER. — Illicites !

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Ou bien lorsque, ayant certains droits à poursuivre, on veut se servir de pièces dont on avait le droit de se servir, mais afin d'obtenir des avantages supérieurs à ceux auxquels on a droit.

Eh bien, ceci est beaucoup moins à craindre dans le système de la commission du Sénat que dans celui de la Chambre. Je l'ai déjà dit et je n'y reviendrai plus : d'abord l'enjeu est moins considérable ; ensuite il est plus facile à arriver à une conciliation. Je sais bien que si la mère a entre les mains des écrits qu'on peut qualifier de scandaleux, des lettres dont la production pourrait nuire au défendeur, au delà même du but qu'elle poursuit, elle peut être tentée d'en faire usage pour obtenir des avantages excessifs. Mais il y a un moyen facile de l'éviter. Le défendeur, qui sait ce qu'il a écrit, n'a qu'à reconnaître le fait des relations et s'en référer à la sagesse du tribunal quant à la fixation de ses réparations pécuniaires. C'est ce qui n'est pas possible quand il s'agit d'une action en filiation.

Le second fait qui est visé au § 2 est le caractère habituel et notoire des relations. Evidemment, ce caractère peut se prouver ici par toutes voies de droit. Les tribunaux ont à cet égard pleine liberté d'appréciation. Seulement, il est évident qu'il ne suffira pas, par exemple, d'un témoignage isolé : il faudra un concours de témoignages suffisant pour établir et la notoriété et l'habitude.

Le troisième paragraphe vise différents délits à l'égard de la mère. Je ne crois pas qu'ici il soit nécessaire d'entrer dans des explications : je me bornerai à rappeler que nous n'exigeons pas la condamnation. Il pourra même arriver que, lorsque les faits sont prescrits par cinq années, l'enfant pourra encore intenter l'action alimentaire dans les circonstances suivantes, bien que celle-ci se prescrive par un délai plus court. Je suppose que le défendeur, pour échapper à la condamnation, ait consenti à prendre l'enfant à sa charge. Quand le délit est prescrit par cinq ans, il cesse brusquement de fournir la pension. Eh bien, l'enfant, d'après notre système, aura encore le droit d'intenter pendant trois ans l'action alimentaire, puisque la prescription de cette action ne commence qu'au moment où aura cessé l'octroi des secours.

Enfin vient le quatrième cas : la séduction par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses, abus d'autorité.

La Chambre avait écarté l'abus d'autorité lorsqu'il s'agissait de filiation ; la commission du Sénat l'a réintroduite quand il ne s'agit plus que de créance alimentaire. Il y a encore cette différence que la Chambre exigeait un commencement de preuve par écrit. La commission du Sénat n'a pas ajouté cette condition, mais elle vient d'être reprise par un amendement de l'honorable M. Braun.

Je comprends très bien les craintes qui s'éveillent à cet égard, surtout quand il s'agit de l'abus d'autorité. Un des principaux griefs contre le système qui prévalait sous l'ancien régime, au dire des jurisconsultes de l'époque, c'était que, lorsqu'une servante devenait enceinte dans la maison de son maître, elle était présumée être enceinte de ses œuvres, jusqu'à ce qu'il eût prouvé qu'elle avait eu d'autres amants. Mais la situation n'est plus la même aujourd'hui. C'est d'abord à l'enfant qu'il incombe de prouver le fait des relations et, en second lieu, ce sera encore à lui à prouver qu'il y a eu un réel abus d'autorité. Dans la plupart des cas où il y a abus d'autorité, il n'y a guère d'échange de lettres, par suite de preuve ou de commencement de preuve par écrit.

J'arrive maintenant aux amendements de l'honorable M. de Selys et à celui de l'honorable M. Libioulle qui visent tous deux cet article.

Nous reprochions, la semaine dernière, à l'honorable M. De Mot de pousser trop loin la logique. D'après lui, on était l'enfant de quelqu'un ou l'on n'était pas son enfant. Lorsque la filiation était établie, il fallait que le père acceptât toutes les conséquences de cette filiation. Lorsqu'il n'y avait qu'une simple possibilité, le père ne devait rien. Eh bien, l'honorable M. de Selys a poussé également à l'extrême la thèse contraire, la théorie du risque. Il part de ce point de vue, qui a été admis par la commission, que lorsqu'un individu a couru le risque d'une procréation, il doit à l'enfant une pension alimentaire.

Mais il va plus loin en disant que l'entretien de l'enfant est également dû par tous ceux qui ont couru ce risque. L'honorable sénateur en arrive ainsi à appliquer, en matière d'action alimentaire au bénéfice des enfants naturels, les principes généraux auxquels on recourt en matière de responsabilité et notamment en matière d'accidents du travail.

Cette manière de voir peut paraître très logique, mais, comme le disait l'autre jour l'honorable M. Picard, il ne faut pas pousser jusqu'au bout la rigueur des principes ; les citoyens ne sont pas faits pour les lois, mais les lois pour les citoyens ou, si vous préférez, pour les nécessités sociales.

Il est une chose certaine, Messieurs, c'est que si nous voulions entrer dans la voie préconisée par l'honorable baron de Selys Longchamps, la loi ne serait pas acceptée par l'opinion publique ; jamais cette dernière n'acceptera qu'une femme vienne faire état de sa légèreté dans le seul but de mettre en cause tout un groupe de participants.

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. - Ce cas ne se présentera que lorsque l'amant opposera l'exception *plurium*.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — C'est-à-dire que vous chargerez l'amant de mettre ses copartenaires en cause ; dans ce cas-là, le scandale serait encore plus grand. Il est certain que nous ne devons pas entrer dans cette voie sous peine de compromettre l'application et peut-être le maintien de la loi.

J'en arrive maintenant à l'amendement de l'honorable M. Libioulle.

L'honorable membre va, lui aussi, plus loin que la commission du Sénat et il demande que l'on accorde l'action alimentaire aux enfants incestueux et adultérins.

Messieurs, je dois avouer que je suis assez embarrassé au sujet de cet amendement, car je suis le membre qui a fait la même proposition au sein de la commission, et celle-ci ne l'a pas admise.

Je devrais donc combattre l'amendement en ma qualité de rapporteur et le soutenir à raison de mon opinion personnelle.

Quoi qu'il en soit, je vais exposer la situation telle qu'elle se présente à mes yeux.

Laissons de côté les arguments sentimentaux et un peu déclamatoires dont on a peut-être fait trop usage de part et d'autre dans la discussion de ce point. Il reste toujours un argument très fort pour justifier le rejet d'une pareille mesure : c'est le trouble incontestable qu'elle pourrait introduire dans les familles, car il ne s'agit pas seulement de l'épouse ignorante, mais il y a encore l'épouse résignée, qui se tait pour éviter le scandale, surtout dans l'intérêt de ses enfants.

Il ne faut pas se dissimuler que l'introduction de cette mesure tendra à augmenter plus ou moins le nombre des divorces. Mais à cela on peut répondre — et c'est ce qui me décidera à voter l'amendement de l'honorable M. Libioulle, appuyé par l'honorable M. Keesen — par l'exemple des législations étrangeres, qui ne font aucune distinction au point de vue de la pension alimentaire, car il ne s'agit que de cela, entre les enfants adultérins ou incestueux et les autres enfants naturels. L'Allemagne, la Suisse, l'Angleterre, les Etats-Unis, la Suède, la Norvège sont des pays aussi moraux que le nôtre et je n'y ai jamais vu dénoncer les abus qui résulteraient de ce régime.

Il y a d'ailleurs encore une autre considération à faire valoir. Lorsqu'un homme marié sera actionné par une femme rendue mère, de deux choses l'une : ou bien il n'y sera pour rien, n'ayant jamais eu de relations avec elle, et alors il n'aura pas grand'chose à craindre, ou bien il n'aura pas la conscience bien nette, et alors il payera : ce sera justice et tout sera fini.

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Messieurs, je m'attendais parfaitement à ce qu'on me plaisantât au sujet de mon premier amendement, qui tend à préciser que les relations doivent avoir été charnelles ...

M. DUPONT. — On serait tenté de croire que vous l'avez présenté un peu pour cela.

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Cet amendement est cependant beaucoup plus sérieux qu'il n'en a l'air. On m'objecte que le Sénat est unanime à comprendre que ce mot « charnelles » est sous-entendu. Je n'en ai jamais douté et personne, assurément, ne peut se méprendre sur le sens réel attribué ici au mot « relations ».

Mais je me demande en vain pourquoi nous voudrions sous-entendre le qualificatif qui se trouve dans la pensée de tous. Est-ce par pudibonderie ? Ce serait vraiment excessif et bien nouveau dans le langage juridique.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Parce que c'est inutile.

M. le baron de SELYS LONGCHAMPS. — Vous dites que l'énonciation est inutile. Mais, encore une fois, quel mal y aurait-il à être explicite? Un texte de loi n'est jamais trop clair. Je sais que dans le langage courant l'usage s'est établi d'user fréquemment de ce sous-entendu, mais enfin, si l'on conserve aux mots leur sens propre, on peut avoir des relations avec une femme autrement que d'une façon charnelle.

M. WIENER. — Mais alors il n'y a pas d'enfant.

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Le texte porte que l'enfant naturel peut réclamer de celui ...

M. WIENER. — ... qui a eu des relations avec sa mere !

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Oui, mais dans le système que nous avons adopté ces relations ne doivent pas nécessairement entraîner une présomption de paternité, et c'est pour cela qu'il importe d'autant plus de bien préciser que leur caractère charnel n'en doit pas moins être nettement établi pour donner ouverture à l'action. Si le texte n'est pas toujours là pour le lui rappeler expressément, on peut craindre que le magistrat, préoccupé à bon droit et par-dessus tout de garantir l'intérêt de l'enfant, ne soit parfois tenté de considérer comme suffisantes des relations dont le caractère sexuel n'est pas directement prouvé, mais qui ont été cependant de nature à le rendre extrêmement vraisemblable. Et le danger serait d'autant plus redoutable que, très souvent, nous allons nous trouver en présence de tentatives de chantage !

Il arrivera fréquemment qu'une fille, redoutant d'être enceinte des œuvres d'un amant sans ressources, cherchera à attirer dans ses filets un homme dont la situation de fortune soit suffisante pour garantir une pension solide au fruit de ses entrailles. Elle s'arrangera de manière à ce que toutes les apparences soient contre son nouvel amant. Elle y réussira d'autant mieux que celui-ci sera plus naïf ou, simplement, plus honnête. Et il pourrait ainsi se faire qu'un brave garçon se vît un jour endosser la responsabilité des œuvres d'autrui, alors que lui-même, soit par timidité, soit par scrupule, ou pour toute autre cause, n'aurait jamais, en dépit des circonstances extérieures qui l'accusent, osé pousser sa cour jusqu'au bout.

C'est pourquoi je persiste à croire qu'il ne serait pas inutile d'introduire le mot « charnelles » — ou quelque autre équivalent — dans le texte.

Mais je ne veux pas m'étendre davantage sur ce premier amendement.

Je le crois sérieux, mais je n'y attache cependant qu'une importance secondaire. Bien plus important est le second, visant le cas où il est établi que la mère naturelle a connu charnellement plus d'un homme au temps de la conception.

M. WIENER. — Cela, c'est l'article 340*ter*.

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Pardon, je propose d'ajouter à l'article 340*bis* un paragraphe.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne ferait-on pas mieux de voter d'abord sur le premier amendement de l'honorable baron de Selys Longchamps ?

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — D'accord, Monsieur le président. Je m'expliquerai donc plus tard sur le second.

188. — M. PICARD. — J'ai demandé la parole pour déclarer que je partage l'opinion du rapporteur de la commission, en ce sens que l'action en aliments appartient même aux enfants qui, si leur filiation était établie, apparaîtraient adultérins ou incestueux.

Je vois à cela deux raisons principales.

En Allemagne, une disposition qui va plus loin, en ce sens qu'elle permet, paraît-il, d'établir nettement la paternité, n'a jamais produit d'inconvénients. D'autre part, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, l'opinion publique est favorable, en Belgique, à cette extension.

D'autre part, il est probable que si l'on renvoie le projet à la Chambre, celle-ci admettra la disposition et, dès lors, le projet devra nous revenir encore.

N'oublions pas qu'on ne saura jamais, d'après le projet, s'il s'agit d'un enfant adultérin ou incestueux puisqu'on ne peut aller jusqu'à affirmer la paternité. L'amendement Libioulle actuel n'a donc pas de raison d'être. Le droit des enfants en question est compris dans le texte de l'article 340*bis* de la commission. Il suffira, si l'on veut en admettre la portée, de supprimer les derniers mots de l'article 342.

189. — M. BRAUN. — J'ai eu l'honneur de déposer un amendement à l'article en discussion. Cet amendement est ainsi conçu : « Ajouter à l'alinéa final de l'article 340*bis* les mots : « S'il existe de ces faits un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 1347 ».

L'article 340*bis* détermine les conditions auxquelles l'intentement de l'action alimentaire est subordonné. Notre honorable rapporteur motive en ces termes les changements apportés par la commission du Sénat a l'alinéa final de cet article, dont le texte est em-

prunté en partie à l'article 340, 5°, du projet voté par la Chambre :

« 4° Abus d'autorité. — La section centrale aurait voulu maintenir « l'abus d'autorité » parmi les cas de séduction donnant ouverture à une action en déclaration de paternité. La Chambre s'y est refusée par crainte qu'on ne recoure à ce prétexte chaque fois qu'il se serait produit entre employeur et employées des relations suivies de la naissance d'un enfant. Il a paru à la commission qu'on pouvait être plus large quand il ne s'agit que d'une créance alimentaire.

« Pour la même raison, la commission n'a plus estimé nécessaire d'exiger ici un commencement de preuve par écrit. »

Le projet de la commission s'écarte donc du projet de la Chambre en deux points : quant à la qualification de la séduction et quant au mode de preuve.

Outre l'aveu écrit du défendeur, outre les relations habituelles et notoires, outre le cas d'enlèvement ou de violence, l'action alimentaire est encore admise en cas de séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité.

Ces mots « abus d'autorité » qui se trouvaient dans le projet de la section centrale ont disparu de celui de la Chambre. Non seulement la Chambre n'a pas maintenu l'« abus d'autorité » parmi les cas de séduction donnant ouverture à une réclamation d'état, mais elle a subordonné l'admission de l'action pour les deux autres cas de séduction, la promesse de mariage et les manœuvres frauduleuses, à un commencement de preuve par écrit, conforme aux dispositions de l'article 1347, c'est-à-dire un écrit rendant vraisemblable la paternité de la personne actionnée et émanant de celle-ci.

Sur ces deux points, la commission du Sénat va plus loin que la Chambre ; elle rétablit, dans le texte, l'abus d'autorité et laisse le champ libre à la preuve testimoniale.

Y a-t-il lieu, Messieurs, d'aller aussi loin ? Je veux bien que l'action n'aura plus pour objet la filiation, mais seulement le service d'une rente. Mais cette considération suffit-elle pour s'écarter de toute prudence dans l'admissibilité des preuves ?

Déjà nous admettons la preuve orale, aussi bien que la preuve écrite, pour établir le caractère habituel et notoire des relations visées au n° 2 de l'article et tous les faits constitutifs des infractions prévues au n° 3, sans requérir, comme la Chambre, la condamnation préalable du défendeur de ce chef. N'est-ce pas assez et faut-il aller jusqu'à autoriser la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, et, par conséquent, aussi à l'aide de simples présomptions, de la séduction par promesse de mariage ou par abus d'autorité ?

Pour ma part, Messieurs, je crains que ce soit là une porte trop largement ouverte par laquelle passeront toutes les demandes judiciaires en payement d'une pension alimentaire.

Quoi de plus facile, en effet, que d'accuser quelqu'un d'une séduction, même qualifiée, d'obtenir des témoignages équivoques, d'en susciter au besoin à prix d'argent, quand il s'agira de faire attester par des personnes intéressées l'existence d'une promesse de mariage ? L'élasticité du mot se prête à toutes les complaisances. Ne sera-t-il pas aisé de transformer un propos plus ou moins galant en promesse de mariage ? Et l'abus d'autorité ! L'expression est plus vague et plus dangereuse encore. L'abus d'autorité ne sera-t-il pas allégué chaque fois qu'il s'agira de relations entre patron et employée, chef d'industrie et ouvrière, maître de maison et servante, directeur de théâtre et artiste ? Déjà large par elle-même, l'incrimination d'abus d'autorité menace de devenir un instrument de vexation, d'intimidation contre l'employeur qui aura fourni le moindre prétexte à la malignité de son personnel, tout au moins si le gain du procès dépend du résultat toujours chanceux d'une enquête. Qui m'assure que parmi les témoins ne figurera pas le père véritable, de connivence avec la mère pour endosser à un tiers, par exemple leur patron commun, la responsabilité de l'enfant ? Voyez donc combien preuve pareille est fragile, à quel péril on s'expose, surtout dans un temps où l'une des principales garanties de la preuve orale, le serment religieux, est battue en brèche et que la notion de sa sainteté s'obscurcit parmi les populations !

Je ne me refuse pas, Messieurs, puisqu'il ne s'agit que d'une action alimentaire, à suivre la commission en allant un peu plus loin que la Chambre, en rangeant l'abus d'autorité à côté de la promesse de mariage et des manœuvres frauduleuses de manière à donner aux légitimes exigences de l'opinion publique une certaine satisfaction. Il ne faut pas que les personnes appartenant aux classes nécessiteuses souffrent des dangers auxquels on les expose, des séductions auxquelles elles succombent, sans avoir un recours plus ou moins certain. Mais, tout en admettant cette extension du texte de la Chambre, je voudrais, quant à la preuve de cet abus, qu'elle fût restreinte dans les limites de la preuve écrite ou du commencement de preuve par écrit complété par la preuve testimoniale.

Le sort de l'employée mérite toute notre sollicitude, sans doute ; mais l'employeur doit-il être livré pour cela, sans défense, aux poursuites inconsidérées, aux machinations possibles de la mauvaise foi ? C'est cependant le danger que je redoute et contre lequel je crois de mon devoir de mettre vos consciences en garde.

Je vise dans mon amendement le commencement de preuve par écrit de l'article 1347. Mais si cette prescription paraissait trop rigoureuse, peut-être la définition de l'article 324 fournirait-elle un terrain d'entente : le Sénat appréciera.

M. Wiener. — Messieurs, je ferai brièvement remarquer à l'honorable M. Braun que la question qui fait l'objet de son amendement a été longuement discutée en séance de commission.

Ce que l'honorable sénateur demande, c'est un commencement de preuve par écrit, sans définir exactement s'il s'agira de celui dont il est question à l'article 324 ou du commencement de preuve par écrit visé par l'article 1347.

On pouvait comprendre, jusqu'à un certain point, cette nécessité si difficile souvent à remplir d'un commencement de preuve par écrit dans le système de la Chambre qui donnait à l'enfant le droit de rechercher la paternité et d'établir ainsi sa filiation vis-à-vis du père. Mais du moment où il ne s'agit plus que de l'action alimentaire, exiger un commencement de preuve par écrit lorsque l'action se base sur la séduction de la mère par des manœuvres frauduleuses ou un abus d'autorité, c'est aller trop loin. Nous risquerions d'enlever à l'enfant naturel, en adoptant l'amendement, les droits que le projet de loi a pour but de lui accorder.

Envisageons les faits ; il s'agit par exemple de l'abus d'autorité. Lorsqu'un contremaître ou un patron va séduire une personne qu'il emploie, pensez-vous qu'il déposera entre ses mains une preuve écrite de la séduction ? Permettez-moi de le dire, bien simple sera celui qui commettra pareille imprudence, les honnêtes gens le feraient peut-être, mais les malins, ceux qui veulent abuser de l'innocence d'une jeune fille, se garderont bien de lui confier jamais aucun écrit. Quant aux manœuvres frauduleuses, je ne rappellerai pas à mon honorable collègue, éminent jurisconsulte, que jamais on n'exige la preuve écrite, impossible à fournir dans la plupart des cas, des manœuvres frauduleuses. La preuve testimoniale est de droit.

Non seulement l'amendement de notre honorable collègue ferait véritablement tache dans le système

de nos lois, mais il irait à l'encontre du but que la commission a poursuivi et qui paraît avoir été adopté par le Sénat par son vote de la dernière séance.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Quelques mots, Messieurs, pour motiver l'attitude du gouvernement.

Le Sénat est en présence de quatre amendements sur lesquels il va avoir à se prononcer à l'instant.

Premier amendement — de pure forme — celui de l'honorable baron de Selys Longchamps, qui désire ajouter au mot « relations » de l'article 340*bis* l'adjectif « charnelles » afin de bien spécifier le caractère des relations.

Je crois que cette addition de style peu noble est absolument inutile et je demande au Sénat de ne pas l'admettre.

Il y a un deuxième amendement formulé par l'honorable M. Braun. Il concerne le § 4° de l'article 340*bis*.

L'honorable sénateur estime — et je crois qu'il a raison — que ce paragraphe est particulièrement important au point de vue de l'application de la loi et de ses effets futurs. Ce seront probablement les cas de séduction qui donneront lieu aux procès les plus difficiles, soulevant les questions les plus obscures et les plus délicates à résoudre. Aussi, c'est à la rédaction de cette disposition que nous devons apporter le plus de soin et de prévoyance et veiller à ce qu'elle ne contienne rien qui puisse donner lieu à équivoque.

Sur ce point, je suis absolument d'accord avec l'honorable membre. Mais je cesse de l'être au sujet de l'amendement qu'il propose à l'assemblée d'introduire dans le § 4.

Cet amendement consiste à y ajouter les mots : « établis par un commencement de preuve par écrit conformément à l'article 1347 ». Il ne suffirait donc pas pour que l'action alimentaire contre le père prétendu pût être intentée qu'il y eût eu séduction par promesse de mariage, par manœuvres frauduleuses ou par abus d'autorité, il faudrait encore que le demandeur pût produire un commencement de preuve par écrit de la promesse de mariage, des manœuvres frauduleuses ou de l'abus d'autorité et ce commencement de preuve par écrit ne serait pas celui de l'article 324, mais celui de l'article 1327. Faute de le posséder, le demandeur se verrait arrêté dès le début du débat. Nous en revenons de la sorte au texte qui figure dans le projet de la Chambre.

La préoccupation principale de l'honorable membre est la crainte des abus de la preuve testimoniale. Si la condition préalable qu'il indique n'est pas exigée, tout enfant naturel pourra recourir à la preuve testimoniale offerte à tout venant, sans garantie aucune, et rien, à son sentiment, n'est aussi dangereux.

Sans doute, Messieurs, cette preuve présente de nombreux périls. Mais dans le système de la commission du Sénat qui a été admis déjà, au moins en principe, par votre assemblée, ces périls sont écartés par une double garantie. D'abord l'enfant ne sera admis à procéder et à établir l'existence de relations entre sa mere et le défendeur que dans des cas bien déterminés : s'il y a des écrits témoignant d'aveux, s'il se base sur une notoriété, s'il demande à prouver des circonstances dont la nature permet une vérification, l'enlèvement, les manœuvres frauduleuses. C'est une première précaution. Il en existe une seconde. L'enfant qui aura réussi dans son action n'a droit qu'à des aliments ; l'importance du litige a changé; dès lors, la fraude n'a plus les mêmes attraits.

Mais quelque chose me frappe dans les observations de l'honorable membre, et ce point particulier avait déjà appelé mon attention à la Chambre.

La commission du Sénat a introduit au 4° de l'article l'expression, qui me paraît encore bien vague, d' « abus d'autorité ». Je comprends bien ce que l'on veut dire en stipulant que la séduction doit avoir eu lieu par promesse de mariage pour que la preuve en soit recevable. La promesse de mariage éveille dans l'esprit une notion très claire. Je comprends aussi ce que veut dire une séduction par des manœuvres frauduleuses. Une manœuvre frauduleuse, c'est encore un de ces actes dont la notion est assez nette et se retrouve à diverses reprises dans nos lois. Mais qu'est-ce que l'abus d'autorité? Quelle est la réelle signification de ces mots?

Est-ce qu'il y aura abus d'autorité chaque fois qu'une séduction aura lieu entre deux personnes dont l'une exerce une autorité sur l'autre? Souvent dans nos lois répressives il suffit de la constatation de la qualité du délinquant pour que cette qualité entraîne des pénalités plus rigoureuses. Pourquoi? Parce que l'on considère que celui qui commet des faits délictueux sur celui ou celle qui se trouvent assujettis à son autorité est d'autant plus coupable aux yeux de la morale et de la loi. Une telle sévérité est parfaitement justifiée. Mais dans le cas particulier dont nous nous occupons, il ne s'agit pas d'une peine, il ne s'agit pas d'établir une circonstance aggravante. Il s'agit de la preuve d'un fait qui donne naissance à une obligation et à une obligation qui sera toujours la même, quelle que soit la qualité du débiteur. Dira-t-on que chaque fois que la personne qui se dit victime d'une séduction agira contre un défendeur qui avait autorité sur elle, il y aura abus d'autorité?

PLUSIEURS VOIX A GAUCHE : Non, non!

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Vous me dites « non »? Eh bien, puisqu'il faut quelque chose de plus, et que tout le monde en convient, je vous demande de préciser ce qu'il faut en plus. Est-ce une manœuvre frauduleuse? Alors il est inutile de parler d' « abus d'autorité », puisque l'expression se confond avec l'expression « manœuvre frauduleuse »! Est-ce autre chose? Alors qu'on veuille bien me définir cette autre chose.

Il ne faut pas qu'il puisse entrer dans l'idée du juge que certaines catégories de citoyens sont placées en dehors des règles générales appliquées à tous et peuvent être poursuivis sans les mêmes précautions que celles assurées à la grande masse des citoyens. Telle est aussi la pensée — j'en suis intimement convaincu — des membres de la commission et de l'honorable rapporteur. Mais précisément puisque telle est leur pensée, je désire que celle-ci soit nettement affirmée et précisée.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Voici, Monsieur le ministre, un contremaître qui menace l'ouvrière de renvoi si elle ne cède pas à son désir. Est-ce là, à votre avis, une manœuvre frauduleuse?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Vous dites que ce n'est pas là une manœuvre frauduleuse?

DES MEMBRES A GAUCHE : Non pas, c'est de la violence!

M. WIENER. — C'est un abus d'autorité.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Ici est précisément la difficulté. On peut dire que souvent les menaces font partie des manœuvres qui ont pour objet de capter ou de ravir un consentement. Mais je sais que l'on envisage en principe la manœuvre frauduleuse comme ayant principalement pour objet de circonvenir ou de tromper l'intelligence et je vois que vous voulez trouver dans l'abus d'autorité une manœuvre ayant principalement pour objet d'exercer une pression sur la volonté. Seulement les textes sont peu clairs et prêtent à des équivoques.

Vous trouvez qu'on ne peut se contenter de l'exigence d'une séduction simple pour autoriser la preuve testimoniale. Il vous faut une garantie. Vous la cherchez dans le caractère qualifié de la séduction, dans des circonstances qui ne se manifestent pas ordinairement d'une manière passagère, dans la

promesse de mariage, dans les manœuvres frauduleuses. Allez-vous tout à coup vous borner au contraire à la séduction simple lorsque le défendeur sera une personne ayant autorité? Je ne demande pas mieux, Messieurs, que d'avoir sur ce point des explications nettes et claires, car je considère qu'il y a là une porte ouverte à des abus qui peuvent être sérieux. Et je me railie ici à ce que disait tantôt l'honorable M. Braun. Incontestablement nous devons protéger les employés, mais nous avons aussi pour devoir de ne pas négliger la défense des droits des employeurs. Il importe de bien préciser les choses afin qu'il ne reste aucun doute et que le juge ne puisse pas croire que la seule qualité d'une personne autorise toute preuve à sa charge.

Le deuxième amendement sur lequel vous aurez à vous prononcer est donc l'amendement de l'honorable M. Braun, celui qui exige un commencement de preuve par écrit pour que la preuve de la séduction soit recevable. A mon avis, cette exigence est excessive et doit être repoussée si, bien entendu, il est reconnu sans équivoque possible que l'abus d'autorité est, en fait, autre chose que la simple subordination hiérarchique des parties l'une vis-à-vis de l'autre.

190. — Le troisième amendement dont j'ai à m'occuper est celui de l'honorable M. Libioulle.

Voici comment l'honorable membre justifie sa proposition : « Lorsqu'il s'agit d'enfants adultérins ou incestueux, dit-il, on a interdit dans le Code civil la reconnaissance et la légitimation. Je comprends ces dispositions sous l'empire d'un code qui fait entrer l'enfant naturel dans la famille du père et lui attribue un droit successoral. Mais le projet de la commission du Sénat ne donne à cet enfant, à l'égard de son père qui ne le reconnaît pas volontairement, qu'une action en pension alimentaire. Je ne vois pas, dès lors, pourquoi pareille action ne serait pas ouverte aux enfants adultérins et incestueux aussi bien qu'aux autres enfants naturels ». Et l'honorable membre propose de compléter en ce sens l'article 340*bis*.

Je ne puis pas me rallier à cet amendement.

L'argument sentimental que l'on entend souvent invoquer à propos des enfants adultérins et incestueux repose sur une erreur. Quelques-uns croient que ces enfants n'ont, dans notre législation, aucune protection, aucun état, que ce sont des enfants abandonnés, des espèces de parias. Eh bien, c'est là un oubli des règles de notre Code.

Tout enfant a, en principe, deux filiations : la filiation à l'égard de son père, la filiation à l'égard de sa mère. Ces deux filiations sont également établies et se confondent dans un même état, si je puis ainsi m'exprimer, lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime. L'enfant naturel peut, en règle générale, avoir lui aussi ses deux filiations : la filiation à l'égard de son père et la filiation à l'égard de sa mère, également constatées et constitutives d'un état d'enfant naturel reconnu, peu importe la diversité des actes ou des modes de preuve qui établissent la reconnaissance de la paternité et de la maternité.

Quant aux enfants adultérins et incestueux, ne peuvent-ils avoir aucune filiation légalement constatée? Pas du tout. Ces enfants ne sont pas admis à établir concurremment, d'après la législation actuelle, les deux filiations. Voilà ce qui est exact, mais ils peuvent établir l'une ou l'autre, c'est-à-dire qu'ils ont, si je puis m'exprimer ainsi, la faculté d'être en possession d'un demi-état, d'un état composé d'une seule filiation.

Voici deux personnes parentes entre elles au degré où le mariage est prohibé. Ces personnes ont des relations intimes, un enfant naît; c'est un enfant incestueux. Rien n'empêche que l'un des deux auteurs le reconnaisse; rien n'empêche que l'on exerce en sa faveur l'action en recherche de maternité si, bien entendu, il n'y a pas eu antérieurement une reconnaissance de paternité. Voilà donc une filiation qui peut être légalement établie, et, en fait, c'est ce qui arrive le plus souvent chez nous.

Prenons maintenant le cas des enfants adultérins. Il peut y avoir, d'après nos lois, deux catégories d'enfants adultérins : les uns sont adultérins du fait que leur mère était mariée au moment où ils ont été conçus, le père étant libre ou marié de son côté, les autres sont adultérins du fait que leur père était marié.

Si la mère est mariée, l'enfant est considéré comme enfant légitime du mari tant qu'il n'aura pas été désavoué par celui-ci en vertu de la présomption générale qui veut que les enfants nés dans le mariage ont pour père le mari. Supposons que le désaveu se produise et soit admis par décision de justice : il en résulte que l'enfant n'a plus d'état légal, de filiation à l'égard du mari de sa mère, mais il reste légalement l'enfant de cette mère; de ce côté, il conserve sa filiation. Et c'est entre autres pour cette catégorie d'enfants adultérins, ceux qui ont fait l'objet d'un désaveu, que le législateur, dans l'article 762 du Code civil, a déclaré qu'ils auraient droit à des aliments.

Abordons, enfin, l'autre hypothèse. Supposons que l'enfant soit adultérin du côté du père seulement. Supposons une fille libre qui a des relations avec un homme marié; il lui naît un enfant, enfant adultérin uniquement du côté du père. Cet enfant ne pourra-t-il pas avoir de filiation? Mais certainement et le plus souvent, en fait, il en aura une : il sera reconnu par la mère ou pourra la rechercher. Mais ce qu'il ne pourra pas faire, c'est rechercher son père.

Il résulte de là que les enfants adultérins ou incestueux ne sont pas, dans notre législation actuelle, dépourvus de toute filiation légale. Ils peuvent toujours en avoir ou en rechercher une, constitutive de ce que j'appelais tantôt un demi-état.

Faut-il aller plus loin? Faut-il donner à ces enfants le droit de rechercher leur double filiation? Voilà la vraie question à vider.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Pardon!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Permettez! C'est bien la question.

Si, et ce sera la conséquence de l'amendement, un enfant naturel peut réclamer des aliments à un homme marié qui a été l'amant de sa mère, le jugement qui accueillera sa réclamation lui attribuera une véritable filiation, et une filiation adultérine. Je sais fort bien que, légalement, ce ne sera pas un état complet, comparable à celui de l'enfant reconnu, mais personne ne s'y trompera. Quand on aura justement réclamé des aliments à quelqu'un, le juge dira :

Vous avez séduit telle femme par promesse de mariage, par manœuvre frauduleuse, et à la suite de cette séduction est né un enfant. Vous n'avez pas établi, au surplus, qu'aucun autre ait eu des relations avec cette femme à l'époque de la conception. En conséquence, moi, juge, je vous condamne à payer à la mère ses frais d'accouchement et une pension alimentaire à l'enfant!

Ne croyez-vous pas qu'après un tel jugement l'opinion publique dira que la paternité est établie? Vous aurez beau déclarer que l'on n'a prononcé que sur une obligation alimentaire, personne ne s'y trompera. Tout le monde dira, et à juste titre, que la filiation est constatée.

Il s'agit donc bien, même dans le système de la commission, de savoir si les enfants incestueux ou adultérins doivent à l'avenir être reçus à demander en justice la constatation de leur double filiation. Et

je ne crois pas, Messieurs, qu'il y ait lieu de s'écarter ici des principes établis par le Code civil.

L'honorable M. Picard a dit tantôt que l'opinion publique serait aujourd'hui favorable à une réforme qui permettrait aux enfants adultérins et incestueux, après avoir réclamé des aliments à l'un de leurs auteurs, de poursuivre encore le second.

Je ne partage pas le sentiment de l'honorable membre et j'estime que la Chambre a fait véritablement écho à l'opinion de la grande majorité du pays en maintenant sur ce point le système du Code civil.

Ce n'est pas que je méconnaisse la triste situation des enfants adultérins et incestueux. Assurément, elle mérite votre sollicitude, car ils sont innocents de la honte de leur naissance. Ce sont des infortunés qui ont droit à la compassion. Mais est-ce là une raison suffisante pour supprimer les déchéances légales qui les frappent?

Tous les enfants, sans exception, sont également irresponsables du fait de leur naissance. Faut-il pour cela les traiter tous de la même façon? Le législateur, dans tous les Etats civilisés, n'a-t-il pas fait une distinction entre les enfants légitimes et légitimés, d'une part, et les enfants naturels, d'autre part? Pourquoi cette distinction? Uniquement pour des raisons d'intérêt social. A côté de ces deux catégories d'enfants, nous rencontrons les enfants adultérins et incestueux.

Pourquoi si une distinction entre les enfants naturels et les enfants légitimes est justifiée, une autre, entre les enfants adultérins et incestueux et les enfants simplement naturels, ne le serait-elle pas? Des considérations ou des motifs d'une égale puissance ne peuvent-ils être invoqués en faveur de cette seconde distinction?

En dehors de cette raison générale, souvent invoquée, qu'il faut éviter, quand on le peut, de voir une turpitude constatée par un jugement, d'autres considérations, plus spéciales aux cas qui nous occupent, peuvent être relevées.

La première, c'est que l'intérêt familial, qui touche de si près à l'intérêt social, s'oppose à l'attribution d'un droit pécuniaire à l'enfant adultérin lorsque ce droit doit avoir pour conséquence de porter une atteinte profonde à la paix d'une famille légitime, à la considération dont jouissent d'autres personnes absolument innocentes, elles aussi, du fait qui s'est produit. Est-ce que l'épouse, l'enfant légitime de celui qui a méconnu ses devoirs ont quelque chose à se reprocher?

Non, pas plus que l'enfant adultérin. Vous avez donc à vous prononcer entre deux intérêts en conflit qui partagent des personnes qui n'ont rien à se reprocher ni les unes ni les autres. L'intérêt de la société ainsi que celui de la famille exigent qu'ici vous fassiez le sacrifice des droits pécuniaires revenant aux enfants adultérins ou incestueux. Accorder a ces dernirrs une action serait léser l'épouse et les enfants légitimes dans leur sécurité et, surtout, dans leur considération.

Il y a plus. L'enfant même dont le sort vous préoccupe — il importe d'y faire attention — fera sagement, dans son propre intérêt, de ne pas user du droit dont on veut le gratifier. S'il devait intenter l'action alimentaire, révélant ainsi sa filiation adultérine, quelle situation aurait-il dans la société? Déjà l'enfant naturel, quoiqu'il n'y ait aucune faute de sa part, éprouve, du fait de sa naissance, une humiliation qui le suit toute la vie. Beaucoup plus profonde encore serait celle qui frapperait, par la faute de ses parents, l'enfant adultérin ou incestueux. Une pension alimentaire rachèterait-elle le fardeau d'une pareille déconsidération? N'y aura-t-il pas là un préjudice moral irréparable?

Ces considérations n'ont pas échappé aux auteurs du Code civil. Et, sans vouloir abuser de votre attention, je me permettrai de lire un très court passage d'un des orateurs qui se sont principalement occupé de cette question au conseil d'Etat. C'était Berlier, et voici ce qu'il disait :

« Qu'un enfant né depuis le mariage, d'un autre que deux époux, serait un adultérin; mais que cette tache, presque toujours cachée par la mère sous le voile du mariage même, et qui ne peut guère se montrer qu'à l'égard de l'enfant parvenu du commerce d'un homme marié avec une femme libre, devra sans doute disparaître de notre législation, qui fera bien d'interdire la reconnaissance des adultérins. Cette prohibition sera dans l'intérêt des enfants, car il vaut mieux leur laisser un état du chef de leur mère, un demi-état, qu'un état infâme. »

J'espère que, dans ces circonstances, le Sénat sera disposé à rejeter l'amendement de l'honorable M. Libioulle.

191. — Il me reste encore à rencontrer un quatrième amendement. C'est celui de l'honorable baron de Selys Longchamps. L'honorable sénateur part de cette idée que tous les enfants arrivant au monde doivent trouver un répondant et un père, et il propose un système fort simple. Ou bien la mère n'a eu de relations qu'avec un seul homme, alors celui-ci est déclaré le père : c'est l'hypothèse ordinaire, ou bien, dit l'honorable M. de Selys Longchamps ...

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Il ne s'agit pas de paternité!

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — ... la mere a eu des relations avec plusieurs hommes à l'époque de la conception. Dans ce cas, ces diverses personnes sont toutes considérées comme responsables de la naissance et tenues, chacune pour une part, des obligations qui en découlent. Enfin se présente une troisieme hypothèse : celle où le nombre de ceux qui ont eu des relations avec la mère est tel que leur désignation est impossible. Alors c'est à la collectivité communale qu'incombent les charges alimentaires à l'égard de l'enfant. Voilà le troisième degré de la cascade imaginée par l'honorable membre. D'abord, une personne est tenue des obligations de la paternité, puis plusieurs, enfin la commune.

Il m'est impossible, Messieurs, d'admettre ce système. La formule que l'honorable membre présente pour la seconde hypothese est rédigée comme suit :

« S'il est établi que la mère a eu simultanément de pareilles relations avec plusieurs hommes, les charges d'entretien et d'éducation seront équitablement réparties entre ceux-ci. »

Je suppose qu'il y ait eu trois amants. Tous trois, dans le système de l'honorable baron de Selys, seront responsables, mais chacun n'aura qu'un tiers de la pension alimentaire à payer. Semblable solution est absolument contraire à l'équité. Il ne peut y avoir qu'un père; celui-là doit être responsable de toute la charge et les deux autres ne peuvent être tenus à rien. Toute autre attribution de la dette alimentaire serait incontestablement contraire à l'équité qui, d'après l'honorable membre, doit présider à la détermination des responsabilités.

Je demande donc au Sénat de rejeter l'amendement.

M. DELANNOY. — Trois tiers font un entier, Monsieur le ministre!

192. — M. WIENER. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour rencontrer deux points.

L'honorable ministre de la justice vient de combattre, avec raison d'après moi, l'amendement proposé par l'honorable M. Braun. Je me suis expliqué tout à l'heure sur cet amendement. Cependant, je désire faire encore remarquer au Sénat que la commission de la justice s'est bien gardée, contrairement à ce que paraissait croire notre honorable collègue,

de faciliter l'intentement de procès contre les pères présumés. Je rappelle qu'en vertu de la disposition que nous discutons l'enfant naturel qui veut établir la base de son action alimentaire sera astreint à une démonstration difficile et compliquée : il devra, tout d'abord, prouver que la personne à laquelle il réclame des aliments a eu des relations autres, bien entendu, que des relations spirituelles avec sa mère à une époque déterminée. Il devra prouver ensuite, en ce qui concerne le 4o que nous discutons plus spécialement, que ces relations résultent de la séduction de la mere, et, enfin, que la séduction résulte d'une promesse de mariage, de manœuvres frauduleuses ou d'abus d'autorité. C'est dans ces conditions, Messieurs, que je prétends que vous ne pouvez pas imposer à cet enfant un commencement de preuve par écrit.

Je suis d'autant plus fortifié dans cette opinion que je viens d'entendre, d'après la lecture qui a été faite de l'amendement de l'honorable M. Braun, qu'il ne s'agit nullement d'un commencement de preuve par écrit dans le sens où la commission l'a toujours entendu, c'est-à-dire un commencement de preuve par écrit aux termes de l'article 324 du Code civil, mais d'un commencement de preuve par écrit conforme à l'article 1347.

En d'autres mots, Messieurs, pour ceux d'entre nous qui ne sont pas jurisconsultes, l'enfant qui aura à faire cette preuve difficile ne pourra pas apporter ce que nous lui permettons de produire dans d'autres cas : des papiers domestiques, des registres publics ou privés; il devra fournir une pièce écrite émanant du séducteur lui-même. Cela n'est pas possible! Dites plutôt qu'après avoir entr'ouvert à cet enfant la porte de l'action alimentaire, vous la lui fermez tout aussitôt en lui imposant une preuve impossible à faire.

Deux mots, Messieurs, en réponse à ce que disait tout à l'heure l'honorable ministre de la justice.

L'honorable ministre nous convie à retrancher de l'article que nous discutons les mots « abus d'autorité »; il prétend qu'un abus d'autorité constitue une manœuvre frauduleuse.

J'en demande bien pardon à l'honorable ministre, mais les deux notions sont absolument différentes. Les manœuvres frauduleuses, ce sont les moyens employés par la fraude, c'est-à-dire par dol ou de mauvaise foi pour surprendre la confiance d'une personne. Elles supposent la tromperie. Ainsi, par exemple, si quelqu'un séduit une jeune fille, en lui persuadant quelque chose qu'il sait ne pas être exact, en alléguant des faits qui ne sont pas vrais, en lui exhibant des pieces fausses, fabriquées dans le but d'impressionner l'esprit de la jeune fille, il y aura manœuvres frauduleuses.

Quels sont les cas, trop nombreux malheureusement, que la commission a envisages lorsqu'elle a inscrit dans le projet les mots « abus d'autorité »? Elle a supposé les cas où un supérieur, un contremaître, un patron, un maître quelconque abuse de son autorité pour séduire une personne placée sous ses ordres, par exemple, en la menaçant de renvoi ou de retenues de salaire ou d'amendes.

Vous me demandez quand il y a autorité. La réponse est facile.

L'autorité implique l'idée de supériorité, de commandement, d'une part ; d'infériorité, d'obéissance, d'autre part.

Entrez dans les fabriques, dans les usines, Monsieur le ministre, et vous constaterez qu'il n'y existe que trop d'abus du genre de ceux que je vous signale.

Il est impossible de définir et de prévoir tous les cas; les tribunaux seront juges en dernière analyse. Lorsqu'il aura été prouvé devant eux que le supérieur a abusé de son autorité sur son inférieure pour la séduire, il y aura ouverture à l'action alimentaire.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Ce ne sont pas là des manœuvres frauduleuses, ce sont des manœuvres violentes.

M. WIENER. — Ce mot-là est plus étroit que les mots « abus d'autorité » que je viens de définir et que les tribunaux comprendront parfaitement.

J'ai donné quelques exemples, mais, je le répète, il n'est pas possible de tout prévoir et les tribunaux jugeront selon les faits qui leur seront soumis.

Dans ces conditions, j'espère que le Sénat maintiendra dans l'article l'abus d'autorité qui ne peut nullement être assimilé aux manœuvres frauduleuses.

193. — M. PICARD. — Il y a confusion, et nous voici de nouveau replacés sur le terrain inexact de la preuve de la paternité, qu'on suppose erronément devoir être faite. Notre projet ne permet pas d'aller jusqu'à la constatation de la paternité. On ne saura donc jamais, avec certitude, s'il y a enfant adultérin ou incestueux.

Cette question restera douteuse. Il suffit de constater le risque. Dès lors, votre opinion tendrait à dire que lorsqu'un enfant réclamera la pension alimentaire à quelqu'un qu'on pourrait supposer, en ce qui le concerne, être un père adultérin ou incestueux, on devrait, sur cette simple hypothèse, lui opposer une fin de non-recevoir et l'empêcher de continuer son action. Est-ce là votre intention? Je ne puis le croire, car ce serait pousser la rigueur a l'extrême.

194. — L'amendement de M. Libioulle est superflu. Le droit de l'enfant naturel de réclamer des aliments, dans tous les cas et sans distinction, par cela seul qu'il est bâtard, résulte du texe général de notre article 340*bis*.

Je convie notre honorable collègue à retirer cet amendement et le Sénat à voter le texte de l'article 340*bis* tel qu'il est. L'enfant que vous nommez à tort adultérin ou incestueux, puisqu'il est défendu et qu'il est inutile de le constater, pourra réclamer des aliments tout comme les autres.

Au surplus, ce n'est pas maintenant mais à notre article 342 que cette question se posera opportunément. Elle consistera à maintenir ou à supprimer les derniers mots de cet article.

195. — M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Tout à l'heure, M. le président m'a engagé à remettre les développements de mon second amendement à la fin de cet article. Je me suis incliné parce que cette manière de procéder me paraissait logique. L'heure étant avancée, je vous demanderai de pouvoir reporter ces développements à la discussion de l'article 340*quater*, qui traite de la même question, tout en lui donnant une autre solution. Cela vaudra encore mieux pour la clarté du débat.

196. - M. BRAUN.— Je voudrais faire remarquer, en réponse à l'observation de l'honorable M. Picard, qu'il faut bien, dans son système et dans celui de M. Libioulle, voter sur un texte accordant l'action alimentaire aux enfants adultérins ou incestueux, sinon on se trouvera en présence de l'article 342 du projet qui la leur refuse.

M. PICARD. — Nous y reviendrons.

M. BRAUN. — La question sera donc examinée à l'article 342 ; c'est de toute nécessité, car si M. Libioulle retire son amendement, on retombe dans le texte de l'article 342.

M. LIBIOULLE. — Aussi ai-je demandé la suppression des mots : « soit à la réclamation de la pension alimentaire prévue à l'article 340*bis* ».

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Vous avez été, en le faisant, très conséquent.

M. CLAEYS BOUUAERT. — L'article 340*bis* énonce le principe général : le droit de tout enfant naturel de

demander une pension alimentaire, suivant les cas déterminés par cet article. J'avais déjà fait observer à l'honorable M. Libioulle que pour que le principe de son amendement obtienne gain de cause, il suffit de retrancher les derniers mots de l'article 342 du projet de la commission. C'est l'objet de son second amendement. Il peut donc retirer l'amendement qu'il propose à l'article 340*bis*.

DE DIVERS CÔTÉS : C'est exact!

197. — M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose, Messieurs, de procéder par division au vote de l'article 340*bis*.

Le premier alinéa est ainsi conçu :

« L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mere pendant la période légale de la conception une contribution annuelle aux charges de son entretien et de son éducation, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. »

M. le baron de Selys Longchamps propose d'ajouter après le mot « relations » le mot « charnelles ».

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Je n'insiste pas sur cet amendement, étant donné que tout le monde est d'accord sur l'interprétation.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, je mets aux voix le premier paragraphe de l'article.

— Adopté.

198. — M. LE PRÉSIDENT. — L'article 340*bis* continue en ces termes :

« La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

« 1° De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur » ;

— Adopté.

« 2° De leur caractère habituel et notoire » ;

— Adopté.

« 3° De l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration arbitraires, du viol, ou de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 14 ans accomplis » ;

— Adopté.

« 4° De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité. »

Ici se présente l'amendement de M. Braun qui consiste à ajouter à l'alinéa final la phrase suivante :

« S'il existe de ces faits un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 1347. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

199. — M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant l'amendement de M. Libioulle et consorts ainsi conçu :

Ajouter à cet article le texte suivant :

« Les dispositions qui précèdent s'étendent :

« 1° Aux enfants nés de personnes dont l'une était, à l'époque de la conception, unie par le mariage à une autre personne ;

« Aux enfants de personnes entre lesquelles le mariage est prohibé. »

M. LIBIOULLE. — Messieurs, après l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, je retire mon amendement relatif à l'article 340*bis*.

Mais je maintiens l'amendement que j'ai formulé à l'article 342 et qui est ainsi conçu :

Le remplacer par la disposition suivante :

« Dans le cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité et de la maternité. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — La question n'est donc pas tranchée.

M. DUPONT. — La discussion a été complète sur l'amendement de l'honorable M. Libioulle. Il me semble que l'assemblée peut se prononcer sur cet amendement. Il s'agit, d'ailleurs, d'une question de principe sur laquelle chacun a son opinion faite.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après ce que M. Libioulle vient de déclarer, il se réserve de faire trancher la question soulevée par son amendement à l'occasion de l'article 342.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — La question n'est donc pas tranchée.

200. — M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement présenté à l'article 340*bis* par M. Keesen étant venu à tomber, je mets aux voix l'ensemble de l'art. 340*bis*.

— Cet article est adopté.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Une simple observation à faire relativement à la procédure.

L'honorable baron de Selys Longchamps a retiré son amendement consistant à ajouter le mot « charnelles » au mot « relations » ; mais il avait présenté un autre amendement à l'article 340*bis*. Cet amendement a-t-il été retiré?

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Non, j'ai proposé de le réserver jusqu'à la discussion de l'article 340*quater*.

M. WIENER. — *In exceptio plurium!*

201. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 340*ter* qui est ainsi conçu :

« Art. 340*ter*. Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1342. »

A cet article se place un amendement de M. Keesen qui consiste à supprimer les mots « sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382 », et les remplacer par le texte suivant :

« Si le séducteur a usé des moyens violents ou frauduleux indiqués à l'article 340*bis*, 3° et 4°, la mère pourra réclamer une indemnité équivalente aux dommages qui lui ont été causés. »

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Je veux simplement faire observer que je crois le texte proposé parfaitement inutile et même dangereux.

Le système que l'honorable M. Keesen voudrait établir existe en réalité, et la jurisprudence l'a appliqué en ce sens; chaque fois qu'il y a faute de la part du défendeur dans une affaire de séduction, il est désormais condamné à des dommages-intérêts.

Le texte que propose l'honorable M. Keesen est plus étroit que l'extension donnée par la jurisprudence à l'application de l'article 1382 du Code civil. Ainsi ce texte laisse en dehors l'abus d'autorité et d'autres cas encore qui peuvent se présenter. Dans ces conditions, il vaut mieux s'en tenir à la jurisprudence actuelle que nous ne faisons que sanctionner.

M. KEESEN. — J'ai l'honneur de dire, Messieurs, que l'amendement que j'ai déposé à cet article est la conséquence directe du principe que nous avons admis, c'est-à-dire qu'en cas de fraude ou de violence le séducteur doit réparer intégralement tous les torts qu'il a causés.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, le gouvernement ne peut pas se rallier à l'amendement de l'honorable M. Keesen. Ou bien cet amendement se borne à répéter les dispositions qui figurent dans l'article 1382 du Code civil, et alors il est inutile, ou bien cet amendement ajoute quelque chose aux principes généraux inscrits dans cet article 1382, et alors je le considère comme équivoque et, partant, comme dangereux.

M. KEESEN. — L'article 1382 affirme en termes généraux qu'il y a obligation pour l'homme de réparer tous les dommages causés par sa faute. Seulement, comme nous légiférons sur une matière

spéciale, ne conviendrait-il pas de déterminer d'une manière plus précise les applications qu'il pourra recevoir?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Je ne crois pas qu'il y ait lieu, chaque fois que se présente un cas d'application de l'article 1382, de rappeler les principes généraux dont l'énoncé figure dans cet article.

M. DUPONT. — L'article de la commission donne pleine satisfaction à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Keesen.

— Cet amendement n'est pas adopté.

L'article 340*ter* est adopté.

Séance du 20 mars 1907.

202. — M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Sénat a voté hier, à la fin de la séance, l'article 340*ter*. Nous passons à l'article 340*quater*, qui est ainsi conçu :

« Art. 340*quater*. Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*bis* et 340*ter* seront rejetées s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire. »

A cet article se rattachent deux amendements de M. de Selys Longchamps. Le premier amendement est ainsi conçu :

Ajouter à l'article *in fine :*

« S'il est établi que la mère a eu simultanément de pareilles relations avec plusieurs hommes, les charges d'entretien et d'éducation seront équitablement réparties entre ceux-ci. »

Le texte du second amendement est celui-ci :

Art. 340*quater*. Modifier ainsi qu'il suit l'article 340*quater in fine :*

« S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère exerçait notoirement le métier de fille publique. En pareil cas, l'entretien et l'éducation de l'enfant seront mis, pour autant que de besoin, à la charge de la commune. »

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Messieurs, je dois d'abord faire remarquer que mon premier amendement ne se rattache pas, comme on pourrait le croire d'après les paroles de M. le président, à l'article 340*quater*, mais bien à l'article 340*bis*. Seulement j'ai demandé au Sénat de vouloir bien en rattacher la discussion à l'article 340*quater* où elle se trouverait mieux à sa place.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez déclaré renvoyer à l'article 340*quater* l'examen de l'amendement que vous avez proposé à l'article 340*bis*.

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Messieurs, l'article 340*quater* est conçu en ces termes :

« Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*bis* et 340*ter* seront rejetées, s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire. »

Des deux fins de non-recevoir qu'il institue, je puis admettre, dans une certaine mesure, la seconde, tirée de l'inconduite de la mère; mais je repousse absolument la première, celle qui constitue, à proprement parler, l'*exceptio plurium.*

Contraindre le juge à rejeter l'action alimentaire de l'enfant naturel contre l'amant de sa mère parce que celle-ci n'aurait pas été absolument fidèle à celui-là, parce qu'elle aurait cédé, ne fût-ce qu'une fois, à une surprise du cœur ou des sens, ce serait d'une rigueur excessive, inhumaine, et d'autant plus incompréhensible en ce cas qu'on ne peut pas même invoquer ici, comme à propos des enfants adultérins ou incestueux, la sainteté du mariage ni le respect de la famille.

Dans le système auquel notre éminent collègue, M. Picard, a obtenu ce rare triomphe de rallier la quasi-unanimité du Sénat, le véritable fondement de la créance alimentaire de l'enfant contre l'amant de sa mère n'est pas, comme dans la loi allemande, une présomption de paternité nécessairement incertaine et souvent illusoire, mais bien la constatation positive d'un fait volontaire de l'homme, par lequel celui-ci s'est sciemment exposé au risque de procréation et dont on ne saurait, sans une criante injustice, lui permettre de décliner la responsabilité vis-à-vis de ceux qui peuvent en avoir pâti et parmi lesquels l'enfant figure au premier rang.

M. Picard, après le rapporteur, a éloquemment soutenu cette thèse; mais je ne crois pourtant pas inutile de vous rappeler encore l'exposé, si convaincant, qu'en a donné le professeur Menthan, de Neufchâtel, et que M. Halewyck a reproduit dans son excellent rapport au ministre. M. Menthan engage le législateur à fonder la créance de l'enfant sur « une notion dont le droit s'est toujours servi, d'abord timidement, sous forme de présomptions éparses, aujourd'hui dans les lois sur la responsabilité des chemins de fer, des patrons d'établissements industriels, etc., très ouvertement et très consciemment, nous voulons dire la notion du *risque.*

« Lorsque des forces particulièrement dangereuses sont mises en jeu, les accidents survenus dans le champ d'activité de ces forces sont considérés comme causés par elles, sans qu'il soit nécessaire de prouver un rapport de cause à effet entre ces forces et l'accident, et celui qui met en jeu ces forces-là est responsable des accidents survenus dans leur champ d'activité, *ipso jure*, à moins qu'il ne dégage, lui, défendeur, sa responsabilité par une preuve stricte et positive.

« Eh bien, dans l'acte sexuel, l'homme met en jeu la force la plus puissante de la nature organisée : il met en jeu la vie même, et son acte peut avoir pour conséquence immédiate la naissance d'un être humain. Or, comme on ne saurait exiger la preuve stricte de la causalité d'un acte sexuel, rien n'est plus simple ni plus juste que de remplacer la preuve de cette causalité par le risque général de ces actes.

« La loi peut ainsi, sans créer aucune notion nouvelle, par une application très simple de principes qui nous sont aujourd'hui familiers, permettre à l'enfant de dire à l'homme qui a eu des relations avec sa mère dans l'intervalle de la conception : Je ne peux pas établir que vous êtes mon père; mais j'ai établi que vous avez fait tout ce qui est en vous pour l'être; vos œuvres sont telles qu'il est possible que j'en sois le fruit; conséquemment, j'exige que vous me fournissiez des aliments. » (Rapport présenté à la Société suisse de juristes à la réunion de Neufchâtel du 1er octobre 1888, p. 12 et 13.)

Comment une pareille théorie a-t-elle pu être taxée d'illogisme? C'est mieux que de la logique abstraite : c'est le bon sens même! Et tel est si bien le véritable fondement du droit de l'enfant, n'en déplaise à M. le ministre, que son propre enquêteur, M. Halewyck, à dû reconnaître que le législateur allemand, tout en invoquant le principe de la paternité effective, a été conduit, par la force des choses, à adopter des solutions qui, toutes ou presque toutes, « s'adaptent au seul système de la paternité », non pas même « probable », mais simplement « possible ». (Halewyck, p. 16.)

En se plaçant à ce point de vue, la polyandrie de la mère n'est assurément pas par elle-même un motif suffisant pour faire écarter l'action de l'enfant.

Cette circonstance peut diminuer, pour chacun des amants, le risque de paternité; elle ne le fait pas disparaître et, ne changeant rien aux besoins de l'enfant, elle ne saurait, en bonne justice, supprimer ni même diminuer ses droits. Elle ne doit pas les augmenter non plus. Au juge de fixer équitablement,

d'après toutes les circonstances de la cause, la part de responsabilité de chacun des auteurs possibles et leur contribution aux charges alimentaires, de manière à assurer à l'enfant l'intégralité de ses droits, sans plus.

Si l'on conçoit, en effet, que la paternité puisse être considérée comme indivisible, la responsabilité pécuniaire est, au contraire, essentiellement divisible, et il est juste de la diviser, dans le cas présent, comme l'a été le risque. Peut-être conviendrait-il cependant, dans l'intérêt de l'enfant, de proclamer la solidarité de tous ses débiteurs suivant l'exemple de certains cantons suisses (Uri et Bâle-campagne) dont la moralité vaut bien la nôtre.

Vous le voyez, Messieurs, ce système n'est pas celui de la *paternité collective*, comme l'a dit ironiquement M. le ministre : c'est bien plutôt celui de la *responsabilité partagée*.

Le rapporteur de la commission a bien voulu reconnaître qu'il est d'une logique irréprochable, mais il invoque, contre la solution que je propose, la crainte du scandale. Cette crainte serait pour le moins aussi justifiée quand il s'agit d'accorder à l'amant l'*exceptio plurium* contre l'enfant, et pourtant la commission ne recule pas, alors, devant elle. D'ailleurs, s'il y a scandale, c'est dans les faits, que nous supposons accomplis et constatés, nullement dans la réparation, bien imparfaite, hélas! du mal qui s'en est suivi.

Certains amants se trouveront peut-être peu flattés du compagnonnage qui leur sera imposé : tant pis pour eux! Ils ne devront s'en prendre qu'à eux-mêmes!

En Allemagne, la législation en vigueur, tout en fondant la créance alimentaire de l'enfant naturel sur une présomption de paternité, conduit parfois à des résultats bien plus difficilement acceptables.

« L'enfant naturel, dit M. Halewyck, n'est pas nécessairement réduit à se contenter d'une seule pension alimentaire. Nous avons exposé antérieurement que le législateur a vu dans sa demande une action d'un caractère purement pécuniaire et que, dès lors, il lui est appliqué la règle du droit commun : « Le jugement limite ses effets aux parties en cause. » De ce principe est dérivée, le plus logiquement du monde, une conséquence de la plus singulière originalité, déjà prévue par les auteurs du Code. L'enfant naturel exigeant successivement les aliments de différentes personnes, il pourra, grâce aux effets restreints de chaque jugement, réussir dans plus d'une de ses réclamations. Résultat : il jouira de plusieurs pensions cumulées et il se fera que, au point de vue légal, il sera fils de plusieurs pères! »

. . . .

« Lorsque les droits de l'enfant ont été judiciairement établis à l'égard de plusieurs pères, il est fondé à exiger la pension alimentaire de chacun d'eux sans qu'aucun puisse refuser de s'exécuter.

« Celui des débiteurs qui introduirait une réclamation du chef de payement d'indu se verrait débouté, car il serait dans l'impossibilité de démontrer qu'il n'est pas, lui précisément, l'auteur de l'enfant ... » (Halewyck, p. 124 à 126.)

De l'aveu du même auteur, l'admission de l'*exceptio plurium* entraîne, en Allemagne, les inconvénients les plus graves, les conséquences les plus immorales et les plus contraires à l'ordre social.

Indépendamment des dénonciations téméraires et calomnieuses, sur lesquelles notre rapporteur a suffisamment insisté, j'appelle toute votre attention sur les passages suivants du mémoire de M. Halewyck.

L'un concerne l'organisation systématique du faux témoignage :

« De la part du défendeur, l'abus consiste à produire de faux témoins. Un quidam complaisant est cité à l'audience et déclare sous serment que, lui aussi, a eu, pendant la période critique, des relations intimes avec la mère. On a découvert à Berlin tout un office organisé pour fournir le témoin sur commande. Mais il n'est pas besoin de ces agences et le plaideur trouve aisément un comparse sans scrupule. » (Halewyck, p. 68.)

N'est-ce pas abominable? Et, cependant, il y a pis.

« Un abus qui soulève une juste indignation », dit encore M. Halewyck, « ce sont les manœuvres employées par le séducteur de la mère pour lui faire commettre avec autrui une seconde faute dans le délai critique où la conception pourrait se placer. On en a cité plusieurs exemples. Rien alors n'est négligé pour avoir raison de la fidélité de la jeune fille séduite, et il arrive que l'alcool même soit mis à contribution. Lorsque, pressée par son nouveau tentateur et encouragée par l'homme même qui devrait exiger sa constance, la malheureuse a fini par s'abandonner à de nouvelles amours, c'en est fait du droit de l'enfant qu'elle mettra au monde : il y a doute sur la paternité et le juge doit s'abstenir de prononcer. » (P. 67.)

Tous ces abus devaient fatalement se produire, et je ne doute pas que, chez nous, les conséquences ne fussent encore pires, vu l'influence démoralisante qu'ont exercée dans notre pays, à un bien plus haut degré que dans les provinces rhénanes, les principes funestes autant qu'arbitraires introduits, en cette matière, par le Code Napoléon.

Si l'*exceptio plurium* est admise, on peut s'attendre à voir bientôt tous les débauchés s'assurer, dans leurs liaisons sexuelles, le bénéfice d'une pluralité, au moins apparente, qui leur vaudra l'impunité. La polyandrie se développera de plus en plus et deviendra, en fait, une véritable institution.

Voilà où nous en arriverions après avoir sacrifié par pusillanimité les droits sacrés de l'enfant! Ne vaut-il pas mieux les maintenir au prix même de quelques inconvénients, inévitables dans tous les systemes?

C'est ce que j'ai cherché à faire en proposant, par voie d'amendement, d'ajouter à l'article 340*bis in fine* la disposition suivante, qui tient compte, autant que possible, de tous les intérêts en présence :

« S'il est établi que la mère a eu simultanément de pareilles relations avec plusieurs hommes, les charges d'entretien et d'éducation seront équitablement réparties entre ceux-ci. »

La rédaction que le Sénat a adoptée hier pour l'article 340*bis* m'oblige à modifier légèrement celle de mon amendement, et j'en profite pour y introduire le principe de la solidarité.

Voici ma nouvelle rédaction :

« S'il est établi que la mère a été, à la même époque, en relation avec plusieurs hommes, les charges d'entretien et d'éducation seront équitablement réparties entre ceux-ci, qui toutefois en seront tenus solidairement. »

DES MEMBRES A GAUCHE : Oh! oh!

M. STEURS. — Cela n'est pas admissible : il ne peut y avoir quatre pères, il n'y en a qu'un seul!

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Quant à la fin de non-recevoir tirée de l'inconduite de la mère, j'ai dit en commençant que je pourrais l'admettre dans une certaine mesure; mais c'est à condition de la préciser et de la restreindre considérablement. L'expression « inconduite notoire » est beaucoup trop vague. Où commence, où finit l'inconduite, même notoire? C'est une affaire d'appréciation, et l'appréciation variera, du tout au tout, suivant que le juge sera plus ou moins rigoriste.

Au point de vue de la morale chrétienne et même de la morale légale, ne faudrait-il pas avouer que l'inconduite de la mère sera notoire dans toutes ou presque toutes les instances de ce genre, puisqu'il s'agira de relations hors mariage? Forcément, il faudra donc que le juge, dans son appréciation, s'inspire d'une morale infiniment plus large qu'à l'ordinaire, mais dans quelle mesure? Et combien il sera

exposé à se laisser induire en erreur par de fausses apparences!

Comme le dit M. Halewyck (p. 40), la réputation de la femme est chose fragile, et il suffit de quelques personnes hostiles pour jeter la suspicion sur ses mœurs. D'autre part, la notion de l'inconduite est vague et imprécise : elle fournirait au débiteur récalcitrant un prétexte facile de faire échec aux prétentions de son créancier et entraînerait ainsi une multiplication excessive du nombre des procès. C'est pourquoi le législateur allemand n'a pas voulu admettre cette exception. Il en est résulté que le client accidentel d'une maison publique a pu se voir condamner comme responsable de la fécondation d'une de ses pensionnaires. C'est là un abus évident, et c'est pour l'éviter que je propose de remplacer à l'article 310*quater* les mots « était d'une inconduite notoire » : par ceux-ci « exerçait notoirement le métier de fille publique », qui me paraissent suffisamment explicites.

M. De Mot. — C'est le système des pères jumeaux!

M. le baron de Selys Longchamps. — Je n'ai pas saisi l'interruption.

En ce cas, en effet, le risque de procréation, très atténué déjà physiologiquement par le fait même du métier de la mère, se partage entre un si grand nombre de têtes qu'il en devient inappréciable et que la responsabilité n'en peut être établie, en fait, chose qu'on ne peut pas dire quand il n'y a qu'un nombre limité d'amants.

Mais, même dans le cas de la fille publique, l'enfant, innocent des hontes au milieu desquelles il a été engendré et dont le droit est sacré entre tous, doit pâtir le moins possible de la situation. C'est pourquoi je propose que son entretien et son éducation soient mis expressément à la charge de la commune si la mère est hors d'état d'y pourvoir convenablement.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — L'honorable M. de Selys vient de présenter les développements de trois amendements. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de les rencontrer d'une manière détaillée, et quelques mots à propos de chacun d'eux suffiront.

Par son premier amendement, l'honorable membre propose de déclarer que si plusieurs hommes ont eu des relations avec une femme pendant la période légale de la conception, tous doivent être considérés comme solidairement responsables de ce qu'il appelle le risque de la paternité et, en conséquence, comme tenus de l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant.

M. De Mot. — Et responsables solidairement!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — L'honorable M. de Selys a bâti son argumentation sur la théorie du risque et invoqué, à l'appui, la législation allemande.

La théorie du risque, telle qu'elle a été exposée dans cette enceinte, ne me paraît pas devoir aller jusqu'aux conséquences extrêmes que l'honorable membre veut en tirer et, si elle devait aller jusque-là, force me serait de dire que ce n'est plus la théorie du risque, mais, tout au moins, une théorie risquée.

Pour ma part, je n'ai jamais adopté cette théorie et je ne crois pas qu'il y ait lieu de la mettre à la base de la loi.

J'ai dit et redit mon sentiment à cet égard; j'ai soutenu que l'obligation alimentaire avait pour cause une filiation véritablement démontrée, c'est-à-dire rendue extrêmement probable par un ensemble de faits matériels prouvés. Les preuves de la filiation légitime n'ont pas, au point de vue de leur force démonstrative, un autre caractère.

L'honorable M. de Selys a invoqué aussi l'exemple de l'Allemagne. N'est-ce pas à tort? Le législateur allemand n'a pas cessé de dire qu'il s'agissait d'une véritable preuve de la paternité. Il suffit d'ouvrir le Code allemand et de parcourir les pièces de procédure. Dans le Code, il est dit : « Est réputé père de l'enfant illégitime celui qui a eu des relations avec la mère, etc. » Dire « est réputé le père », c'est bien dire évidemment qu'il s'agit d'une filiation positivement établie. Et toutes les pièces de la procédure contiennent des expressions analogues. Il ne peut donc y avoir de doute quant au système allemand.

Au fond, le système de l'honorable baron de Selys ne peut pas, me paraît-il, supporter l'épreuve d'une critique un peu serrée. Jusqu'à présent, en fait de filiation multiple, on n'a constaté que le fait d'un seul et même acte de génération donnant naissance à plusieurs individus. Mais on n'a jamais vu un seul et même individu procéder de plusieurs pères. Il suffit évidemment de cette constatation pour écarter le système de l'honorable membre.

M. De Mot. — On proposera bientôt d'admettre que l'enfant peut avoir plusieurs mères.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Tel est le premier amendement. Je rencontre maintenant le deuxième qui a pour objet de limiter le droit du défendeur d'écarter la demande par la raison que la mère est d'inconduite notoire.

Déclarer que le défendeur ne pourra repousser l'action que par la preuve que la mère exerçait notoirement le métier de fille publique me paraît beaucoup trop rigoureux. Il est certain que le législateur doit prendre des garanties s'il veut que les preuves administrées par celui qui recherche sa paternité donnent réellement une extrême probabilité, une quasi-certitude. Et la garantie la plus sérieuse, à cet égard, est incontestablement le droit donné au défendeur, pour se soustraire aux charges dont il est menacé, de démontrer soit que la demanderesse est une personne d'une inconduite notoire, soit que, sans se méconduire habituellement, elle ne lui a néanmoins pas gardé fidélité pendant toute la période légale de la conception.

Sur le sens de l'expression « inconduite notoire », je crois qu'il est plus juste et pratique de s'en rapporter au bon sens et à la perspicacité des magistrats.

Vient le troisième amendement qui dispose que si la recherche de la paternité n'aboutit pas, l'enfant sera mis, pour autant que de besoin, à la charge de la commune.

Je vous demande de bien vouloir rejeter aussi cette troisième proposition. Elle me semble, en effet, absolument inutile, si pas même dangereuse. Dans la plupart des cas, l'enfant qui recherche son père a déjà un appui et une protection, celle de sa mère, parfois celle des parents de sa mère ou même d'autres personnes qui le nourrissent et l'élèvent. Pourquoi vouloir enlever cet enfant à sa mère ou aux personnes qui ont bien voulu s'occuper de lui et le mettre à la charge des pouvoirs publics?

Parfois assurément l'enfant manque de soutien, il n'est pas soigné, entretenu, éduqué; mais alors, en vertu des lois générales sur la bienfaisance publique, il peut être recueilli dans nos établissements de bienfaisance.

Par conséquent, l'amendement présenté en dernier lieu par l'honorable sénateur est dangereux ou inutile, et je prie le Sénat de ne pas l'adopter.

M. Wiener. — Messieurs, je dois avouer que, dans les observations qui ont été présentées par notre honorable collègue, M. le baron de Selys Longchamps, il y a quelque chose qui m'impressionne et qui impressionnera, je pense, le Sénat.

Notre but à tous est d'assurer à l'enfant naturel, qui, nous devons tous le reconnaître, est le plus digne d'intérêt dans cette question, les aliments, c'est-à-dire les moyens de vivre.

Quelle que soit la base juridique du système adopté par la commission, il est certain que l'effet que nous espérons des articles adoptés est d'obliger le père supposé à contribuer aux charges de l'entretien et de l'éducation de l'enfant.

Or, quelle sera la situation si l'article 340*quater* est adopté sans modification : une mère a eu des relations avec une autre personne que le père supposé, pendant l'époque légale de la conception. Dès ce moment, l'enfant naturel n'a plus de droit; il est pourtant innocent de ces relations; il pâtit de la faute de la mère.

Devons-nous dire que, du moment où la mère a connu un autre homme, le droit de l'enfant est nécessairement éteint, qu'il est écarté du prétoire? Je comprends cela lorsque la mère est d'une inconduite notoire, lorsque c'est une prostituée, comme le disent certaines législations d'Allemagne et de Suisse; on est bien obligé, dans ce cas, de sacrifier l'intérêt de l'enfant. Je le comprends plus difficilement lorsqu'il s'agit de relations avec une seule autre personne. Dans tous les cas — et c'est pour ce motif que je me suis levé — il me paraît impossible de ne pas parer à l'abus, si fréquent en Allemagne, que vient de rappeler l'honorable baron de Selys Longchamps. Sous l'empire du système allemand, que nous allons inaugurer en Belgique, le père prétendu, lorsqu'il est assigné, se défend, presque toujours, en invoquant le fait que la mère a eu des relations avec d'autres personnes. C'est l'*exceptio plurium* dont nous adoptons le principe dans le projet.

M. Halewyck et un autre jurisconsulte, qui a aussi étudié le système allemand, M. Roux, docteur en droit à Paris, signalent un abus tres fréquent dans les pays où ce système est admis : un jeune homme qui sait qu'il va être poursuivi en action alimentaire, d'accord avec un ami trop complaisant ou usant peut-être des services de l'office de Berlin, dont on a parlé tantôt, emploie des manœuvres pour que la jeune fille ait des relations avec une autre personne. Il est inadmissible que par le fait que la mère aurait eu, d'une façon accidentelle, des relations avec une seule autre personne l'enfant perde tout droit alors que le juge aurait la conviction que le réclamant est bien l'enfant du défendeur.

L'honorable ministre de la justice dit que le juge appréciera.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Je n'ai pas dit que, à ce point de vue, le juge appréciera. J'ai dit qu'il apprécierait lorsqu'il s'agirait d'une question d'inconduite notoire. Mais je n'ai pas dit que lorsqu'il y avait des relations avec plusieurs personnes la question serait laissée à l'appréciation du juge.

M. Wiener. — Vous avez raison, mais, je le répète, il est inadmissible que du moment où il est établi, quelles que soient les manœuvres employées, que la mère a eu une relation unique avec un tiers, les droits de l'enfant à la pension alimentaire viennent à tomber. Je voudrais donner aux tribunaux le droit d'appréciation qui leur est enlevé par notre projet.

Écoutez ce que dit le texte :

« Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes *seront rejetées* (vous entendez, le texte est impératif) s'il est établi que ... la mere a eu des relations avec un autre individu ... »

Il ne s'agit donc pas d' « autres individus » au pluriel, mais des relations avec une seule autre personne.

Je demande, et c'est l'objet de l'amendement, que le tribunal ait liberté d'appréciation et qu'il soit dit :

« Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes *pourront être* rejetées ... »

Je pourrais admettre le système du projet quand il s'agit de filiation, mais ici nous accordons simplement un droit aux aliments, et nous ne pouvons écarter l'enfant parce qu'il sera prouvé qu'une seule fois la mère a eu des relations avec un autre homme. Je dis, Messieurs, que cela ne peut être admis; il faut laisser les tribunaux juges et, dans ces conditions, je dépose l'amendement que j'ai indiqué tantôt.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Le gouvernement ne peut pas se rallier à la proposition de l'honorable M. Wiener, pas plus qu'il ne s'est rallié à la proposition de l'honorable baron de Selys Longchamps.

D'après cette dernière, si plusieurs hommes ont eu des relations avec la mère, tous peuvent être déclarés solidairement tenus de l'obligation alimentaire.

D'autre part, l'honorable M. Wiener, afin de tempérer ce qu'il appelle la rigueur du texte actuel, veut laisser au juge une très grande latitude. Il pourra prononcer la responsabilité collective des amants de la mère. Il ne sera pas obligé de le faire, mais il le pourra suivant les circonstances. Quelle singularité! Comment admettre que si plusieurs personnes ont eu des relations avec la mère, le juge puisse prononcer leur responsabilité commune?

M. De Mot. — Mais non, puisqu'il n'y a qu'un défendeur.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Est-ce qu'on peut donner au juge le droit de choisir ainsi entre diverses personnes qui ont eu toutes des relations avec la mère?

M. De Mot. — Mais non, il n'y a qu'un seul défendeur.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Vous semblez dire que je n'ai pas bien saisi la disposition de l'amendement.

M. Wiener. — Je vais corriger.

M. Picard. — Le juge, d'après l'amendement Wiener, ne sera pas forcé de rejeter d'emblée et nécessairement la demande. Il pourra apprécier les circonstances.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Mais je dis que le juge pourra, d'après l'amendement, choisir entre diverses personnes qui se trouvent dans la même situation.

M. Houzeau de Lehaie. — Il n'y en a qu'un seul qui est mis en cause.

M. Braun. — On en poursuivra plusieurs successivement.

M. Wiener. — Il n'y aura qu'un seul défendeur. Vous êtes dans l'erreur, Monsieur le ministre. Permettez-vous une interruption?

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Volontiers.

M. Wiener. — Je dis ceci. Le tuteur ou la tutrice de l'enfant assigne le père présumé. Dans le système proposé par la commission, le défendeur n'a qu'une chose à faire. Il a réussi — je me suis expliqué sur ce point — à faire en sorte que la mere ait des relations avec un tiers. Celui-ci, souvent complice du défendeur, vient reconnaître le fait. Dès lors, l'enfant perd tous ses droits.

Ces conséquences peuvent être iniques. Je ne demande pourtant pas de rejeter le système de la commission. Adoptons-le, mais laissons aux tribunaux une certaine liberté d'appréciation. Si les juges sont convaincus qu'il y a eu des manœuvres, s'ils estiment que le défendeur ne peut échapper à sa responsabilité, à raison de ce qu'un ami trop complaisant est venu déclarer qu'il a eu une relation avec la maîtresse de ce défendeur, ils retiendront celui-ci au procès et le condamneront à payer les aliments réclamés.

M. De Mot. — Mais pour que le juge puisse condamner à la pension alimentaire, il faut qu'il ait une certitude sur l'attribution de paternité.

M. Wiener. — L'honorable M. De Mot est toujours préoccupé par l'idée de filiation.

M. le baron de Selys Longchamps. — Je demande la parole.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Ce qui vient d'être dit me paraît confirmer ce que j'objectais tout à l'heure.

Un procès en obligation alimentaire est intenté. Le défendeur prétend qu'il n'a pas été seul à avoir

des relations avec la mère, qu'il y a eu un autre et il en fait la preuve. Que fera le juge? Il peut incontestablement, d'après M. Wiener, malgré la preuve faite qu'il n'a pas été l'amant unique, déclarer que le défendeur lui paraît cependant être le véritable père. Il s'attribuerait ainsi le pouvoir d'éclaircir le mystère insondable de la génération et de décider parmi ceux qui ont eu des relations avec la mère que c'est le défendeur qui est le véritable père. Il choisit par conséquent entre deux personnes qui sont dans une situation identique.

Supposez maintenant le cas inverse: supposez que le juge décide que le défendeur n'est pas le vrai père. Eh bien, le public conclura de ce jugement que, puisque l'enfant a nécessairement un père et que le défendeur a été reconnu ne pas l'être, c'est l'autre amant qui doit avoir la responsabilité de la paternité.

M. De Mot. — Ce sera un père subsidiaire.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Et voilà cet autre amant condamné ainsi déjà à l'avance dans l'esprit public.

Vous aurez beau, Messieurs, parler de risque ou employer n'importe quelle autre expression, il est certain que le problème est uniquement un problème de filiation.

Or, si plusieurs personnes ont eu des relations avec la mère, alors il est manifeste que vous vous débattrez presque toujours dans l'insoluble. Vous vous trouverez engagés dans un litige sans issue et, par-dessus le marché, scandaleux.

Par l'admission d'une telle disposition, le projet provoquerait une risée presque générale. Il renouvellerait à peu pres les plus graves défauts reprochés à l'ancien droit.

M. Picard. — Messieurs, nous continuons à verser dans la même confusion. L'honorable ministre de la justice — j'en suis stupéfait — persiste à croire que le projet de la commission, dont vous avez admis le principe, a pour objet de rechercher et de certifier des paternités.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — C'est clair! Vous aurez beau dire le contraire, vous ne changerez pas la réalité!

M. Wiener. — Mais pas du tout!

M. Picard. — Cette confusion doit prendre fin. Nous avons tranché cela par le projet. Il est plus que temps de n'en plus parler, sans quoi nous en arriverons à des débats inextricables.

Le Sénat a voté le système de la simple possibilité en adoptant tous les articles précédents du projet. Je l'ai expliqué nettement dans mon discours. Celui-ci était surtout destiné à le démontrer. Il ne s'agit pas d'une certitude de paternité, il s'agit tout au plus d'une vraisemblance. Si nous ne sommes pas d'accord là-dessus nous ne nous entendrons jamais avec l'honorable ministre

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Une seule personne peut être le pere, voilà toute la question.

M. Picard. — ... Je viens d'indiquer le malentendu qui divise l'honorable ministre et la commission et qui devrait être clos depuis longtemps. Quand on a sur le projet de loi son opinion erronée, il n'y a rien à dire à ce qu'il explique. C'est de la logique rigoureuse, mais avec un faux point de départ. C'est cette logique rigoureuse dont nous ne voulons plus à cause des iniquités graves qu'elle a produites.

Nous voulons introduire dans nos lois, comme on l'a fait pour les accidents du travail, comme on l'a fait autrefois pour l'abordage douteux, comme on l'a fait dans la loi de vendémiaire, la théorie du risque juridique, c'est-à-dire la théorie non pas d'une certitude, mais d'une simple vraisemblance. D'après la loi que nous faisons, tout ce que le juge aura à rechercher sera de savoir s'il y a une possibilité, une vraisemblance de paternité. Dès qu'il a cette conviction, cela doit suffire et il ne peut aller au delà. En allant au delà, il commettrait un excès de pouvoir.

L'enfant dont nous parlons ici n'aura pas d'état personnel vis-à-vis du père. On ne pourra pas dire de lui qu'il a une filiation paternelle déterminée. Tout au plus pourra-t-on la supposer, comme dans les relations de la vie et du monde on suppose quelquefois que tel enfant, pour une question de ressemblance ou pour une autre cause, est l'enfant d'un tel plutôt que l'enfant du mari.

Mais, au point de vue de la loi, il ne peut être question de cela.

Eh bien, quand on comprend le systeme du projet de loi, et c'est celui que j'expose, n'est-ce pas, Monsieur le rapporteur ...

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — C'est parfaitement exact.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Nous ne sommes pas d'accord sur les considérants ou sur le fondement juridique du projet. Le Sénat a voté des textes et non des considérants sur des principes.

M. Picard. — Le Sénat a voté un principe. Il a même commencé par là.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Pardon! Une Chambre législative ne vote pas des considérants, elle vote des textes.

M. Picard. — C'est ce principe qui inspire tous les textes du projet. Maintenant, je prends l'article en discussion; le voici:

« Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*bis* et 340*ter* « seront » rejetées ... »

C'est-à-dire qu'elles « doivent » être rejetées. La demande en indemnité de la mere, la demande d'aliments de l'enfant « devraient » être repoussées, le juge n'aurait pas à marchander. Il devrait, même quand il pense qu'il y a vraisemblance et possibilité de filiation entre l'enfant et un homme déterminé, rejeter l'action intentée s'il est établi que pendant la période légale de la conception la mère a eu des relations avec un autre individu. Un seul!

Voila donc le juge en présence de deux hommes. Pour l'un, il se dit: C'est vraisemblablement le pere! Or, si la mère a eu, même une seule fois, des relations avec un autre, le juge, si l'article est adopté tel qu'il est, sera tenu de rejeter la demande de l'enfant et la demande de la mère sans autre examen que celui de cette fin de non-recevoir.

C'est une rigueur trop grande; il ne faut pas l'admettre.

M. Wiener. — Il faut avoir confiance dans la magistrature.

M. Picard. — Comme vous le dites fort bien, notre magistrature — c'est à son grand honneur — est une des plus impartiales et des plus intègres du monde; mais quand la loi crée une fin de non-recevoir, le magistrat n'a plus à apprécier, il doit obéir.

Il faut permettre au juge, quand il se trouve devant un dilemme pareil, de suivre son impression et de condamner le père supposé.

Je pense donc, Messieurs, que vous devez admettre un changement de mot et dire « pourront » au lieu de « seront ».

Vous aboutirez ainsi au but principal que nous poursuivons et qui est de sauvegarder équitablement la situation du malheureux enfant.

M. Jules Vandenpeereboom. — Est-ce que l'amendement s'applique aussi à l'inconduite notoire, car les deux cas sont prévus dans le même texte.

M. Picard. — Nous allons faire la distinction.

M. le baron de Selys Longchamps. — M. le ministre a dit que j'avais eu tort d'invoquer l'exemple de la législation allemande, puisqu'elle repose en principe sur la paternité effective. Je n'ai jamais méconnu cela et j'avais pris soin de le constater expressément dans mes développements.

Mais, comme je me suis prévalu des appréciations de M. Halewyck, je tiens à vous montrer que je ne les ai aucunement dénaturées.

Voici les passages de son mémoire auxquels j'ai fait allusion :

« En se prévalant de la *Vaterschafts theorie*, le législateur allemand n'a fait rien de moins que créer une fiction, et une fiction audacieuse. Il se recommande du système de la paternité effective et, en fait, toute son organisation de la filiation naturelle s'adapte au seul système de la paternité possible ...

« La théorie de la seule possibilité de paternité correspond tellement à la réalité des choses que, dans leurs entretiens, les magistrats et les professeurs s'y sont tous référés pour justifier les effets restreints de la recherche. »

Je crois pouvoir m'en tenir à cette réplique.

M. Braun. — Messieurs, je ne crois pas pouvoir me rallier à l'amendement de l'honorable M. Wiener, qui aurait pour résultat de rendre le juge appréciateur discrétionnaire de la recevabilité de la poursuite, même en cas de coauteurs, même en cas d'inconduite notoire de la mère. En dehors des présomptions légales que nous avons instituées, il n'appartient pas au juge d'admettre des demandes dénuées *a priori* d'une vraisemblance suffisante. Tel est le caractère des demandes formées par la mère qui a eu des relations avec un autre individu ou dont l'inconduite est notoire.

A première vue, ces demandes doivent être déclarées irrecevables parce qu'à première vue la présomption de paternité se trouve énervée, et énervée à un point tel qu'il n'y a plus lieu d'y avoir égard. C'est en ce sens qu'il a été dit que cette exception est péremptoire et opposable à la partie plaignante *in limine litis*. Nulle part on n'est allé aussi loin que le propose l'honorable membre; partout l'*exceptio plurium* a été admise.

M. Wiener. — C'est une erreur : cela a été supprimé dans le grand-duché de Bade.

M. Braun. — En tout cas, le Code civil allemand, dans son article 1717, ne laisse pas au juge la faculté que l'honorable membre sollicite pour lui; il est, au contraire, très impératif.

M. le baron de Selys Longchamps. — On se plaint des abus qui en résultent.

M. Braun. — L'honorable M. Picard s'étonne de voir attacher tant d'importance à la complicité d'un seul individu; mais, fût-elle unique, cette coparticipation suffit pour faire crouler toute probabilité.

Je voterai donc l'article 340*quater* tel qu'il est proposé.

M. le Président. — Nous nous trouvons en présence de trois amendements : 1° l'amendement de M. de Selys Longchamps qui se rattache à l'article 340*bis*; 2° l'amendement de M. de Selys Longchamps à l'article 343*ter*, et 3° l'amendement de M. Wiener.

M. Wiener. — Permettez! Monsieur le président. Plusieurs de mes collègues me font remarquer que si mon amendement est admissible lorsqu'il est établi que la mère a eu des relations avec une autre personne, il en serait autrement s'il était établi que la mère est d'une inconduite notoire.

Je prie l'honorable président de retirer l'amendement que j'ai déposé et de le remplacer par l'amendement suivant :

« Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*bis* et 340*ter* pourront être rejetées s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu. Ces demandes seront rejetées s'il est établi qu'à la même époque la mère était d'une inconduite notoire. »

M. le Président. — Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. le baron de Selys Longchamps à l'article 340*bis in fine*.

La nouvelle rédaction proposée est celle-ci : « S'il est établi que la mère a été, à la même époque, en relation avec plusieurs hommes, les charges d'entretien et d'éducation seront équitablement réparties entre ceux-ci, qui toutefois en seront tenus solidairement. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le Président. — Le Sénat doit se prononcer maintenant sur l'amendement de M. le baron de Selys Longchamps à l'article 340*quater*.

Cet amendement est ainsi conçu :

Modifier comme suit l'article 340*quater in fine :*

« ... s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère exerçait notoirement le métier de fille publique. En pareil cas, l'entretien et l'éducation de l'enfant seront mis, pour autant que de besoin, à la charge de la commune. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le Président. — Vient ensuite l'amendement de M. Wiener, conçu comme suit :

« Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*bis* et 340*ter* pourront être rejetées s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu.

« Elles seront rejetées s'il est établi qu'à la même époque la mère était d'une inconduite notoire. »

— Cet amendement est mis aux voix par assis et levé et n'est pas adopté.

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix le texte de l'article 340*quater* tel qu'il a été admis par la commission.

— Ce texte est adopté.

203. — M. le Président. — Nous passons à l'article 340[5] qui est ainsi conçu :

« L'action alimentaire est personnelle à l'enfant. Elle doit être intentée dans les trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis, directement ou indirectement, par le défendeur. Elle ne passe pas aux héritiers; toutefois, ceux-ci peuvent suivre l'action commencée. »

« L'action en remboursement prévue à l'article 340*ter* doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement. »

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Je crois que le deuxième alinéa de l'article 340[5] pourrait être utilement modifié. Cet article concerne l'action alimentaire de l'enfant et l'action donnée à la femme pour récupérer ses frais d'accouchement.

Le premier paragraphe, relatif à l'action alimentaire, dit expressément que cette action est personnelle à l'enfant; conséquemment, elle ne peut être intentée par les créanciers, ni même par les héritiers.

Le deuxième alinéa concerne l'action en remboursement des frais d'accouchement, action qui appartient à la femme. Cet alinéa est rédigé comme suit : « L'action en remboursement prévue à l'article 340*ter* doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement. »

Je crois, Messieurs, qu'il serait utile de modifier cet alinéa à un double point de vue. D'abord, on pourrait utilement biffer les mots « en remboursement ». Il suffit, je pense, de dire : « l'action prévue à l'article 340*ter* ». L'expression « en remboursement » sonne d'une manière assez singulière et, comme elle n'est nullement nécessaire, j'en propose la suppression.

La deuxième modification, et celle-ci plus importante, porte sur le sens de la disposition. L'action qui appartient à la mère pour frais d'accouchement n'est pas qualifiée dans ce deuxième alinéa : il n'est pas dit qu'elle sera personnelle à la mère; partant, elle sera une action semblable à toute autre action tendant à une indemnité pécuniaire.

Conséquence : les créanciers de la femme pourraient, eux aussi, l'exercer. Or, il est inadmissible qu'il en soit ainsi, que des créanciers, prenant la place de la femme et faisant usage d'un droit pécuniaire assez minime existant dans son patrimoine, puissent poursuivre un tiers sur une question aussi délicate et aussi complexe que celle de la paternité.

Je pense donc qu'il serait utile de déclarer que cette action, elle aussi, doit être personnelle à la femme. Voici comment l'alinéa 2 serait rédigé : « L'action prévue à l'article 340*ter* est personnelle à la mère et doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre ne propose pas de changement au premier paragraphe de l'article 340*e*.

Ce paragraphe est adopté.

Au second paragraphe, M. le ministre propose de dire

« L'action prévue à l'article 340*ter* est personnelle à la mère et doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement. »

S'il n'y a pas d'opposition, je le déclare adopté également.

204. — Nous passons à l'article 340*e* qui est ainsi conçu :

« Art. 340*e*. Les demandes prévues aux articles 340*bis* et 340*ter* seront précédées d'une comparution des parties devant le président du tribunal, conformément à la procédure prévue par les articles 875 à 877 du Code de procédure civile.

« A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal. »

A cet article se rattache un amendement de MM. Libioulle et consorts qui est ainsi conçu :

« Après le premier alinéa, intercaler :

« Avant de procéder, s'il y a lieu, selon les articles 876 et 877 du Code de procédure civile, le président convoquera les parties et leur fera les représentations qu'il jugera propices à opérer un arrangement. Les parties pourront se faire assister d'un conseil ou représenter. Si le président ne parvient pas à les accorder, il sera procédé conformément aux articles précités. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, l'amendement de l'honorable M. Libioulle a pour objet d'introduire une double modification à l'article 340*e* du projet de la commission.

Cet article 340*e* concerne la procédure qui devra être suivie sur la demande en pension alimentaire intentée par l'enfant ou sur la demande en remboursement des frais d'accouchement intentée par la femme. Il présente une tentative préliminaire de conciliation d'un genre spécial, qui précède immédiatement l'intentement de l'action et qui a pour but d'amener, si possible, un rapprochement entre les parties. Il est sage de permettre d'éviter un procès fâcheux toujours, scabreux parfois.

Le projet dit que les demandes seront précédées d'une comparution devant le président du tribunal. Pour les formes de cette comparution, il renvoie aux articles 875 à 877 du Code de procédure, et c'est au sujet des formes de cette comparution que l'honorable M. Libioulle propose deux modifications.

Première modification. L'honorable membre estime qu'il faudrait permettre au président de convoquer les parties d'une manière différente de celle qui est prescrite par les articles prémentionnés du Code de procédure. S'il fallait suivre ces dernières règles, les parties seraient obligées de déposer d'abord requête devant le président, puis il serait rendu une ordonnance convoquant les parties à comparaître devant le président à tel jour déterminé; enfin, il y aurait signification.

L'honorable M. Libioulle nous demande s'il ne conviendrait pas de permettre au président de convoquer les parties autrement que par une ordonnance signifiée. Une ordonnance signifiée jette toujours un certain émoi dans les familles et attire l'attention. Ce serait prévenir des froissements et des difficultés que de permettre la convocation des parties soit par simple lettre, soit par lettre recommandée. Telle est, si je l'ai bien compris, la portée de l'amendement. J'ajoute que c'est moins du texte que je tire cette interprétation que du discours par lequel l'honorable membre a justifié son amendement.

M. LIBIOULLE. — Me permettez-vous une interruption, Monsieur le ministre?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Volontiers.

M. LIBIOULLE — Vous me demandez si mon intention serait de remplacer la disposition proposée par la commission, avec renvoi au Code de procédure, par la disposition de mon amendement. Ce n'est pas ma pensée, Monsieur le ministre.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Vous faites donc deux tentatives?

M. LIBIOULLE. — Oui, j'intercale une disposition préliminaire avant d'engager la procédure régulière et j'ajoute les mots « s'il y a lieu » en prévision des cas où la réconciliation pourrait se faire immédiatement après la comparution officieuse. Si celle-ci ne réussit pas, alors on procédera suivant les articles 876 et 877. En d'autres termes, je ne remplace pas, je ne supprime pas les articles 875 et 877 du Code de procédure applicable dans l'espèce suivant la proposition de la commission. Je répète que j'intercale une mesure préliminaire d'un caractère plus officieux, inspirée par le désir d'entourer d'une certaine discrétion la phase initiale de la procédure.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Je reprends l'examen du système que l'honorable M. Libioulle vient encore de vous exposer en le précisant.

L'honorable membre voudrait que la comparution fixée par ordonnance rendue sur requête, conformément aux prescriptions du Code de procédure civile, fût précédée elle-même d'une autre comparution à laquelle les parties seraient convoquées par lettre et qui aurait lieu avec moins d'apparat devant le président. Il propose donc d'instituer deux tentatives successives de conciliation. Je crois que c'est un véritable luxe. L'on estime généralement déjà que la conciliation ordinaire est une complication de procédure qui n'offre guère d'avantages dans la plupart des procès. Vouloir à cette première conciliation en ajouter une deuxième, il me semble que c'est tout à fait excessif.

Mais peut-être pourrait-on donner ici une certaine satisfaction à l'honorable membre. Lorsque je suis entré en séance, j'ai entendu M. le rapporteur et M. le président émettre une idée qui m'a paru digne d'attention. Elle consistait à donner au président la faculté de convoquer les parties par simple lettre, s'il le juge bon. Si les parties ne comparaissent pas, il les convoquera à nouveau et cette fois par ordonnance. Il me paraît qu'il y a ici une sorte de transaction avec le système de l'honorable membre et qu'elle lui donne satisfaction sur le point principal.

L'honorable M. Libioulle propose une deuxième modification qui se rattache, celle-ci, à l'article 877 du Code de procédure civile. Cet article, relatif à la comparution des parties, porte que celles-ci seront tenues de comparaître en personne sans pouvoir se faire assister d'avoué ou de conseil. Par conséquent, elles ne peuvent se faire remplacer par un mandataire ni se faire assister d'un conseil. L'honorable M. Libioulle propose de supprimer cette double interdiction en ce qui concerne la tentative de conciliation prévue par la loi projetée.

Eh bien, messieurs, il est difficile d'admettre

pareille disposition. C'est, me semble-t-il, aller beaucoup trop loin lorsqu'il s'agit comme ici de questions d'une nature particulièrement délicate, essentiellement personnelle aux parties.

Mais peut-être, encore une fois, pourrait-on trouver un terrain de conciliation et donner au juge la faculté, lorsque les parties le demandent, d'autoriser ces dernières à se faire représenter par mandataires.

L'honorable M. Libioulle obtiendrait ainsi, sur les deux points qu'il a soulevés, une véritable satisfaction.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Messieurs, comme vient de le dire l'honorable ministre de la justice, il y a trois choses dans les amendements de l'honorable M. Libioulle.

Ces amendements partent d'une excellente intention : ils ont pour but de rendre plus familière encore la procédure en conciliation ; ils visent à faciliter les transactions.

De ces trois mesures il y en a deux dont, pour ma part, je suis grand partisan : l'une, c'est la substitution d'une simple convocation à l'ordonnance du juge.

C'est, en second lieu, la possibilité, pour le défendeur, de se faire représenter par un mandataire. Nous nous rapprochons ainsi quelque peu de la procédure allemande, où, vous le savez, par suite d'un système, inapplicable chez nous, je m'empresse de le dire, le défendeur peut suivre tout le procès sans que son nom même soit prononcé. Nous n'en demandons pas tant : nous croyons que si la conciliation ne se produit pas, le procès doit suivre son cours dans les conditions ordinaires; mais, si elle peut se produire, elle s'effectuera aussi bien par mandataire et, dans ce cas, le défendeur n'aura pas été dans la nécessité de comparaître lui-même, alors que cette comparution peut n'être pas sans inconvénient, comme l'a rappelé l'honorable M. Libioulle, surtout dans les petits palais de justice.

Quant à la troisième mesure, je ne puis partager l'opinion de M. Libioulle, non pas par un sentiment de défiance envers mes honorables confrères du barreau, que je ne voudrais pas accuser de ne pas pousser toujours à la conciliation quand elle est possible, mais parce que la présence d'un tiers, quel qu'il soit, est toujours de nature à entraver les transactions et à amener le défendeur à résister peut-être aux bons conseils qui pourraient lui venir du président.

Voici donc l'amendement que, en mon nom personnel, je demanderai au Sénat d'adopter, sauf à revision de ce texte par la commission de la justice d'ici au second vote, s'il laissait quelque lacune; je propose d'intercaler entre le premier et le second alinéa le paragraphe suivant :

« Toutefois, l'ordonnance prévue par l'article 876 pourra être remplacée par une convocation signée du président; le défendeur pourra se faire représenter par mandataire. »

Cette rédaction est un peu plus simple, et je crois que M. Libioulle sera disposé à s'y rallier.

M. Jules Vandenpeereboom. — Il y a plusieurs points sur lesquels on pourrait se mettre d'accord; je propose d'adopter l'amendement que vient de présenter M. le comte Goblet d'Alviella et de prier la commission de la justice de vouloir bien faire de l'ensemble de la question un nouvel examen.

La discussion serait reprise ensuite et l'honorable M. Libioulle pourrait faire valoir alors toutes ses observations. Il est probable que, après une nouvelle délibération de la commission, nous arrivions à une entente complète et nous aurions ainsi simplifié le débat.

M. Libioulle. — Je déclare me rallier à l'amendement de M. le comte Goblet d'Alviella.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Je crois, Messieurs, que d'après l'amendement l'ordonnance pourra être présentée par une seule convocation des parties. A la suite de la convocation, il faudra incontestablement suivre les règles générales de la procédure.

Il me semble que le mot « présenté » donne satisfaction à tout le monde et n'entame en rien les principes généraux de la procédure.

M. le Président. — Le Sénat est-il d'accord pour décider le renvoi à la commission, ainsi que vient de le proposer l'honorable M. Vandenpeereboom?

Voix nombreuses : Non ! non !

M. le Président. — Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement de M. le rapporteur, qui est ainsi conçu :

« Intercaler entre le premier et le second paragraphe de l'article 340[5] le paragraphe suivant :

« Toutefois l'ordonnance prévue par l'article 876 pourra être précédée d'une convocation signée du président, et le défendeur pourra se faire représenter par mandataire. »

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 340 ainsi conçu :

« Art. 340e. Les demandes prévues aux articles 340*bis* et 340*ter* seront précédées d'une comparution des parties devant le président du tribunal, conformément à la procédure prévue par les articles 875 à 877 du Code de procédure civile. »

— Cet alinéa est adopté.

M. le Président. — Vient ensuite l'alinéa proposé par M. le rapporteur, d'accord avec M. Libioulle, et qui est conçu comme suit :

« Toutefois l'ordonnance prévue par l'article 876 pourra être précédée d'une convocation signée du président, et le défendeur pourra se faire représenter par mandataire. »

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

M. le Président. — Vient, enfin, le dernier alinéa de l'article 340e; il est ainsi conçu :

« A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal. »

Ce dernier alinéa est adopté ainsi que l'ensemble de l'article.

205. — « Art. 341. La recherche de la maternité est admise :

« 1o S'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321 ;

« 2o Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324. »

M. le Président. — A cet article se rattache un amendement de M. Wiener, conçu comme suit :

Ajouter à l'article 341, 2o, les mots : « ou par les énonciations de l'acte de naissance ».

L'amendement a donc pour but d'admettre la recherche de la maternité quand l'accouchement de la mère est rendu vraisemblable par une énonciation de l'acte de naissance.

M. Van de Walle. — Messieurs, je désire appuyer de quelques mots l'amendement proposé à l'article 341 par notre collègue, M. Wiener.

Aux termes de cet article, la recherche de la maternité est admise si l'identité du réclamant avec l'enfant dont la mère est accouchée est rendue vraisemblable par un commencement de preuve par écrit, conformément aux dispositions de l'article 324. Or, d'après cet article 324, le commencement de preuve par écrit doit résulter entre autres d'un acte public ou sous seing privé émané d'une partie engagée dans la contestation.

La partie principale engagée dans la contestation, c'est évidemment l'enfant, et la solution serait prou-

vée du coup si une réponse affirmative était possible à la question qu'a soulevée si spirituellement la semaine dernière notre honorable collègue, M. Picard, lorsqu'il a constaté que la naissance est tout simplement l'acte auquel on assiste étant vivant, dont on est le principal acteur et dont on ne sait rien du tout.

Mais, Messieurs, si l'enfant ne sait absolument rien de sa naissance, d'autres le savent pour lui. Ce sont les personnes qui ont assisté à sa naissance et que la loi oblige d'en faire la déclaration à l'état civil, sous peine d'une amende et même d'un emprisonnement. Ces déclarations peuvent-elles servir de commencement de preuve par écrit? Le principe, répond l'honorable ministre de la justice, n'en est pas inscrit dans la législation. Cependant, elles n'en ont pas moins une force probante réelle, dont il y a lieu de tenir compte.

Laissez-moi vous citer à cet égard Chabot, dont le discours, au Corps législatif, me semble très affirmatif pour ce qui concerne les déclarations mentionnées dans les actes de l'état civil.

« Le projet de loi, dit Chabot, n'ordonne l'insertion dans les actes de l'état civil que de faits certains; on ne peut supposer que le législateur ait l'intention de laisser insérer des faits faux, ou seulement douteux, dans des registres qui doivent constater à perpétuité l'état des citoyens. Les parties qui ne doivent déclarer que ce que la loi permet d'insérer ne peuvent donc aussi déclarer que des faits qui soient certains. Or, il n'est pas certain, au moins aux yeux de la loi, que l'individu qui ne reconnaît pas un enfant né hors mariage soit réellement son père, et on ne peut le forcer à cette reconnaissance. Il n'est donc permis à personne de le déclarer père dans l'acte de naissance; et si cette déclaration était faite, contre le vœu de la loi, l'officier de l'état civil ne pourrait l'insérer dans l'acte, parce qu'il ne doit y insérer que ce que les parties doivent déclarer. »

Et la « maternité », me demanderez-vous?

Messieurs, il n'en est pas question dans le discours de Chabot, tellement le fait de l'accouchement lui paraît certain, tellement la déclaration faite à cet égard dans l'acte de naissance lui paraît obligatoire, comme l'exige la loi.

Que dit maintenant, au Tribunat, Siméon, dont l'opinion a été citée par M. Wiener?

Après avoir déclaré que le sens de l'article 57 est qu'on n'énoncera que le père qui veut ou qui doit être déclaré, il dit textuellement ce qui suit : « Ainsi que je l'ai dit en expliquant l'article 35, ce sont des faits certains qui doivent être déclarés. L'existence de l'enfant est un fait; l'accouchement est un fait, la mère est certaine et connue. »

Comme vous voyez, Messieurs, c'est très catégorique.

Et lorsque, sous les peines sévères comminées par le Code pénal, les témoins qui ont assisté à l'accouchement viendront déclarer à l'officier de l'état civil la naissance de l'enfant, lorsque toutes les mesures ont été prises pour garantir l'exactitude de ces déclarations, on viendra nous dire que ces énonciations écrites ne peuvent pas même servir plus tard a l'enfant de commencement de preuve par écrit!

C'est à se demander où serait l'autorité de la loi si, après avoir rempli les formalités prescrites par nos Codes en vue d'établir l'état civil d'un enfant naturel, il est déclaré d'avance que ces formalités, basées sur les témoignages les plus concluants qui sont corroborés par des faits précis, seront néanmoins sans la moindre valeur dans une action en réclamation de maternité.

Et notez bien, Messieurs, que, en cas d'erreur, ce qui est pour ainsi dire une impossibilité, la mère peut toujours se défendre contre une injuste imputation de maternité.

Où serait donc l'inconvénient de l'amendement proposé?

Messieurs, un dernier mot. Les conséquences du rejet de l'amendement peuvent être très graves pour l'enfant naturel si on tient compte, comme l'a fait observer M. Wiener, que la mère croit d'habitude que l'acte de naissance suffit pour légitimer son enfant naturel; elle ignore qu'elle doit encore reconnaître son enfant.

On m'objectera que ces conséquences ne sont pas à redouter, puisqu'il y aura pour ainsi dire toujours possession d'état et que, par le fait même, la recherche de la maternité est admise.

Cette objection, Messieurs, n'en est pas une, car il est très possible que, pour des raisons spéciales, l'enfant, à sa naissance, se trouve séparé de sa mère. Qu'adviendrait-il si dans ce cas, pour le plus grand malheur de l'enfant, la mere venait à décéder quelques jours après l'accouchement? L'enfant aurait été régulièrement déclaré à l'état civil par les témoins qui ont assisté à sa naissance; néanmoins il serait définitivement voué à l'abandon et, chose inhumaine, il serait à jamais exclu de la succession de sa mère, qui serait dévolue peut-être pour la totalité aux héritiers jusque-là ignorés du douzième degré.

Messieurs, je trouve inutile d'insister davantage. L'amendement se justifie à raison des conditions qui sont exigées pour les énonciations dans les actes de l'état civil. En effet, comme les orateurs du Tribunat et du Corps législatif l'ont fait ressortir, il faut absolument que les faits déclarés soient certains, sinon l'officier de l'état civil ne peut les insérer. Or, y a-t-il un fait plus certain que celui de l'accouchement et de la naissance, déclaré par les personnes qui y ont assisté? D'autre part, nos lois obligent ceux-ci, sous les peines les plus sévères, à faire cette déclaration à l'officier de l'état civil.

Encore une fois, dire que néanmoins toutes ces formalités ne prouvent absolument rien, ce serait enlever toute autorité à la loi.

Aussi j'ai la certitude que l'amendement proposé sera favorablement accueilli et qu'il se trouvera une majorité pour le voter.

M. Claeys Bouuaert. — J'appuie les considérations qui viennent d'être exposées par l'honorable M. Van de Walle et je convie le Sénat à adopter l'amendement proposé par l'honorable M. Wiener.

M. Jules Vandenpeereboom. — Personne ne s'y oppose.

M. Claeys Bouuaert. — Cet amendement a pour but d'assimiler, quand il s'agit de la recherche de la maternité, les énonciations de l'acte de naissance au commencement de preuve par écrit, en ce qui concerne les circonstances qui rendent vraisemblables l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant.

Sous l'empire de la législation actuelle, les énonciations de l'acte de naissance ne fournissent aucune base à la réclamation de l'enfant naturel qui doit rechercher sa mère. Il doit prouver sa filiation maternelle comme si l'acte de naissance dressé pour lui *in tempore non suspecto*, appuyé sur les déclarations de deux témoins, n'avait aucune valeur.

Telle n'est pas l'idée que l'on peut se faire d'un acte aussi sérieux que l'acte de naissance; telle n'était pas l'idée que l'on s'était faite de l'acte de naissance lorsqu'a été proposée cette partie de notre Code civil. Dans le projet relatif à cette matière il y avait un article ainsi conçu :

« Le registre de l'état civil qui constate la naissance d'un enfant né de la mère réclamée et duquel le décès n'est pas prouvé pourra servir de commencement de preuve par écrit. »

Cet article du projet a été écarté sur des observations faites par le ministre de la justice de l'époque, et il a suffi de ces observations pour que l'on ne

tint plus aucun compte de l'acte de naissance. Le ministre de la justice avait dit : Un aventurier pourrait s'emparer de l'acte et venir dire qu'il est, lui, l'enfant dénommé dans cet acte; il pourrait suborner des témoins et se donner ainsi une filiation qui ne lui appartient pas!

Certes, on peut imaginer un cas de ce genre, mais comment opposer un cas aussi exceptionnel, aussi extraordinaire, à la foule des cas où l'enfant naturel, qui recherche sa mère, aurait besoin de se baser sur les énonciations bien sérieuses et bien fondées de son acte de naissance, alors surtout que cet acte ne forme pas une preuve complète, mais demande à être contrôlé et complété par des témoignages sérieux ou par des présomptions graves et concordantes?

Je crois inutile d'insister; je pense que tout le Sénat sera d'accord pour adopter l'amendement.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Messieurs, à l'appui des diverses raisons qui ont été présentées en faveur de l'amendement de l'honorable M. Wiener, il y en a encore une, absolument péremptoire, parce qu'elle est tirée du projet même ou plutôt des modifications que la commission de la justice a introduites dans le projet de la Chambre.

En effet, le projet de la Chambre est plus étendu que le projet de la commission. Il admettait, outre la possession d'état et le commencement de preuve par écrit qui ont passé dans notre projet, les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants. Or, si on peut soutenir que les énonciations de l'état civil ne peuvent pas figurer parmi les commencements de preuve par écrit, attendu que celles-ci doivent émaner d'une des parties intéressées, il est évident aussi que ces énonciations figurent au premier chef parmi les présomptions ou indices résultant des faits dès lors constants.

La commission a supprimé la troisième clause parce qu'elle a trouvé exorbitant qu'on puisse se baser sur de simples présomptions, impliquant peut-être de simples témoignages oraux, des racontars ou des calomnies, pour intenter un procès, quand il s'agit d'une chose si fragile : l'honneur d'une femme. Mais en supprimant cette troisième base de l'action, elle a supprimé également la portée qu'on pouvait tirer des énonciations de l'état civil. C'est simplement cette portée qu'il s'agit de rétablir en permettant de fonder une recherche de maternité sur les présomptions et indices résultant non plus désormais de faits quelconques, mais des énonciations fournies par les actes de l'état civil.

Cette solution est d'autant plus nécessaire qu'une des idées fondamentales du projet de la commission, c'est de maintenir l'enfant, au point de vue de la filiation, dans la famille de la mère.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — L'honorable sénateur Claeys Boùùaert vient de faire allusion, il y a quelques instants, aux travaux préparatoires du Code civil. La question qui est soumise au Sénat n'est, en effet, pas nouvelle. Elle a fait deux fois déjà, devant des corps particulièrement compétents, l'objet d'un débat approfondi : la première fois au Conseil d'Etat, lors des travaux préparatoires du Code civil; la seconde fois devant la commission de revision du Code civil, lorsque celle-ci a eu à s'occuper du titre de la filiation.

A l'époque de la confection du Code, lorsque ses auteurs ont réglé tout ce qui se rattache à la filiation et à la tutelle, ils se sont demandé si l'acte de naissance de l'enfant ne pourrait pas être invoqué comme commencement de preuve par écrit de sa filiation maternelle.

L'honorable M. Van de Walle disait tout à l'heure que certaines déclarations faites alors, à propos des actes de naissance, fournissaient un argument décisif en faveur de l'amendement de l'honorable M. Wiener. L'honorable sénateur voudra bien ne pas trop insister sur cet argument. Comme je le disais, la question a fait l'objet d'un débat spécial, non quand on s'est occupé des actes de naissance, mais quand on s'est occupé de la filiation. Et l'opinion disant que l'acte de naissance peut servir de commencement de preuve par écrit a été écartée.

Pour quels motifs a-t-elle été écartée?

L'honorable M. Claeys Bouuaert disait que cette décision avait été repoussée un peu à la légère; que le ministre de l'époque s'était contenté de dire que ce serait fournir à des aventuriers sans scrupules le moyen de jeter le trouble dans les familles en s'attribuant indûment des actes de naissance.

Le reproche de légèreté ne me semble nullement mérité par les auteurs du Code. Voici, Messieurs, les paroles du ministre de la justice. Rappelant que, dans une matière aussi grave que la recherche de la maternité, touchant d'aussi près aux intérêts les plus précieux de la famille, toutes les précautions possibles devaient être prises, puisque la preuve testimoniale, toujours dangereuse, ne pouvait être reçue qu'à bon escient, il ajoutait : « On a donc eu raison d'en circonscrire l'application de manière qu'elle ne dépendait pas de preuves arbitraires. Les conditions dont on la fait dépendre sont bien choisies. »

Ce sont celles qui figurent dans le texte actuel.

« Mais, continuait-il, on les affaiblit si l'on décide — et il faisait allusion à une disposition analogue à l'amendement que je combats — que le registre qui constatera la naissance d'un enfant né de la mère réclamée, et duquel le décès ne sera pas prouvé, pourra servir de commencement de preuve par écrit.

« Voici l'abus qui peut résulter de cette disposition : un aventurier qui trouvera sur les registres l'inscription d'un enfant dont le décès ne sera pas prouvé prétendra qu'il est cet enfant et, à l'aide de quelques témoins subornés, il réussira dans sa demande.

« Il est difficile de concevoir jusqu'à quel point la preuve testimoniale doit être suspecte lorsqu'elle porte sur l'identité. Il existe maintenant un procès dans lequel une femme prétend qu'on a faussement répandu le bruit de sa mort et de ses funérailles; des témoins ont été entendus, beaucoup la reconnaissent et beaucoup ne la reconnaissent pas.

« Indépendamment de ces considérations, on peut aussi faire valoir des raisons de droit.

« Il n'y a un véritable commencement de preuve par écrit que lorsqu'il est direct et relatif à la personne et non lorsqu'il peut s'appliquer à plusieurs. Ici la question sera de savoir si le registre s'applique à l'enfant, et cependant ce sera du registre même qu'on prétendra tirer les premiers traits de lumière sur cette application : on tombe donc dans un cercle vicieux. »

M. Van de Walle. — Ce n'est qu'un commencement de preuve!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Pas toujours, je vais vous le démontrer.

C'est après avoir entendu ces paroles du ministre de la justice qu'on écarta la disposition proposée.

En 1886-1887, lors des réunions de la commission de revision du Code civil, une autre discussion eut lieu sur le même objet. La commission admit que l'acte de naissance de l'enfant pouvait servir de commencement de preuve par écrit de l'accouchement de la mère. Les déclarations relatives à l'accouchement d'une femme déterminée, faites par les comparants qui ont signé l'acte emportant une responsabilité pénale au point de vue de leur sincérité, il parut légitime de leur accorder la valeur d'un commencement de preuve de l'accouchement.

L'amendement que l'honorable M. Wiener présente aujourd'hui s'inspire des propositions anciennes, mais il est formulé dans des termes qui ne sont pas, me semble-t-il, suffisamment précis et explicites

pour que je puisse prendre actuellement attitude dans la question.

Entendu dans un certain sens, je pourrais m'y rallier; entendu dans un autre sens, je ne le pourrais certainement pas. Dans tous les cas, il y aura lieu de compléter ou d'expliquer ce texte.

D'après l'amendement de M. Wiener, l'enfant qui veut prouver que telle personne est sa mère peut faire cette preuve par témoins; cet enfant peut être admis à faire cette preuve s'il produit ou bien un commencement de preuve par écrit, ou bien un acte de naissance dont les énonciations rendent ses allégations vraisemblables.

M. Van de Walle. — Faites par des témoins.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Il ne s'agit pas de cela; le texte porte : « ... rendus vraisemblables soit par un commencement de preuve, soit par les énonciations de l'acte de naissance. »

Qu'est-ce que l'enfant doit démontrer? Il doit démontrer deux choses. D'abord que la personne qu'il prétend être sa mère — la défenderesse — que cette personne a réellement eu un enfant. En second lieu, que l'enfant dont elle s'est accouchée est lui-même. Il doit faire la preuve de son identité avec l'enfant dont cette personne s'est accouchée.

C'est seulement lorsqu'il aura administré ces deux preuves qu'il sera certain qu'il est l'enfant de cette personne. Donc, deux faits à démontrer : accouchement, identité.

Je vais maintenant, Messieurs, vous montrer par deux exemples comment j'estime que la question doit être envisagée.

Premier cas. Je suppose qu'une personne du nom de Célestine Dubois s'étant accouchée on vient déclarer l'enfant à l'état civil et qu'on l'appelle Félix. Il est dressé un acte dans lequel on déclare qu'il est né un enfant auquel on a donné le nom de Félix et qui a pour mère la personne dénommée Célestine Dubois. Vingt ans plus tard, un demandeur se présente au tribunal muni de cet acte qu'il prétend être le sien. — Je suis, dit-il, Félix Dubois; j'ai toujours porté ce nom et mon âge se rapporte à l'époque où cet acte de naissance a été dressé. Fort de ces constatations, je demande à faire la preuve que Célestine Dubois, renseignée dans l'acte comme la personne ayant accouché, est bien ma mère!

Le juge verra dans la concordance entre les noms de la défenderesse, d'une part, et celui de la personne qui s'est accouchée, d'autre part, une probabilité que c'est cette personne-là qui s'est accouchée; dans la concordance du nom du demandeur et du nom figurant à l'acte de naissance, il verra également un fait rendant vraisemblable que le demandeur est bien l'enfant qui a été déclaré lors de la confection du dit acte. Voilà pour lui non pas un commencement de preuve, notion toute différente, mais une réunion de circonstances concordantes qui rendent vraisemblables et l'accouchement de la défenderesse et l'identité du demandeur.

Dans cette hypothèse, j'admets l'amendement de l'honorable M. Wiener, en ce sens que le juge pourra tenir compte de cet ensemble de faits pour admettre la preuve testimoniale.

Mais voici une autre hypothèse, dans laquelle il n'est plus admissible.

Je suppose, comme tantôt, un acte portant qu'un enfant du prénom de Félix est né d'une femme appelée Célestine Dubois. Cet acte est ultérieurement présenté en justice, comme étant le sien, par un demandeur qui s'appelle non pas Félix Dubois, mais Jules Martin! Jules Martin se prétend le fils de Célestine Dubois.

Je vous le demande, comment cet acte de naissance, qui ne correspond absolument pas avec la possession d'état de ce demandeur, constituera-t-il un commencement de preuve? Que celui qui s'appelle Félix Dubois se prévale de cet acte de naissance, je le conçois parce que ses énonciations concordent avec ce que sa possession d'état nous fait connaître de son identité. Mais cet acte ne donne par lui-même aucune vraisemblance si vous l'attribuez à un plaideur quelconque qui l'invoque.

Je me résume. L'amendement de l'honorable M. Wiener est parfaitement admissible s'il signifie seulement que les énonciations de l'acte de naissance qui seront conformes à la possession d'état du demandeur feront preuve dans une certaine mesure. Mais, dans le cas contraire, si précisément ces énonciations sont contredites par la possession d'état du demandeur, alors j'estime que celui-ci n'a aucun titre pour s'en prévaloir et qu'elles n'ont aucunement pour effet de rendre sa demande vraisemblable.

Dans ces conditions, je réserve mon appréciation définitive jusqu'après examen de l'amendement par la commission.

M. Wiener. — Messieurs, l'honorable ministre de la justice, dans les observations qu'il vient de présenter, a rappelé d'abord les travaux du Code Napoléon; le Sénat me permettra de faire peu de cas, dans la discussion actuelle, de ces travaux préparatoires, malgré l'importance qu'ils doivent avoir aux yeux de tous les jurisconsultes. Que faisons-nous en réalité? Toute notre loi est une modification profonde du Code Napoléon, et les discours, les textes que vous invoquez contre nous, nous voulons précisément réagir contre leurs tendances et leurs résultats; nous en prononçons l'abrogation par la loi nouvelle que nous allons voter.

Evidemment, en 1803, on a fait autrement que ce que nous voulons faire aujourd'hui. Quelles ont été les conséquences de cette tendance manifeste du Code Napoléon qui a voulu ignorer l'existence des enfants naturels et qui les prive même du droit de prouver leur état civil? C'est que l'unité de législation qui devrait guider les citoyens, surtout en cette matière, n'existe pas et que, par des modes différents, les administrations communales aussi bien que les tribunaux se sont refusés à sanctionner les règles cruelles du Code et à dire que l'enfant n'aura aucun titre d'identité à l'égard de la femme qui l'a mis au monde.

Je vous citais, dans mon dernier discours, les décisions par lesquelles des magistrats n'écoutant, disaient-ils, que le cri de leur conscience, déclaraient admettre les actes de naissance comme preuve complète ou comme commencement de preuve de la filiation maternelle.

Je viens de lire, sur la même question, une étude très intéressante de l'honorable bourgmestre de Saint-Gilles, qui a résumé ses observations dans une requête à M. le ministre de la justice. M. Van Meenen fait remarquer combien, sous l'empire du Code civil actuel, la pratique administrative varie de commune à commune et combien les administrations communales, désireuses de faire ce que l'équité commande, désireuses de procurer un état civil à l'enfant naturel, modifient arbitrairement la législation existante.

Dans certaines villes, elles ont établi le régime de la reconnaissance forcée: on n'y laisse faire une déclaration de naissance d'un enfant naturel qu'en glissant au déclarant un acte de reconnaissance qui doit être signé par la mère.

Ces procédés partent, sans doute, d'excellentes intentions, mais ils démontrent combien la législation actuelle est imparfaite, incomplète, combien il est urgent d'y apporter remède. Et que voulons-nous faire? Ah! notre réforme est bien modeste, reconnaissez-le.

Nous pourrions faire ce que Laurent avait proposé dans son avant-projet : dire que l'acte de naissance fait preuve absolue de la filiation. C'est le régime de

la loi allemande; il compléterait admirablement la réforme que nous inaugurons aujourd'hui.

« A l'égard de la mère, nous dit M. Halewyck, en Allemagne la parenté de l'enfant naturel se constate d'une façon indiscutable, il est certainement le rejeton de la femme accouchée : ainsi la nature établit directement le rapport de la filiation entre la mère et l'enfant et, par voie de conséquence, entre celui-ci et la famille de sa mère. Toute une série de liens se sont noués en quelque sorte automatiquement. »

Ainsi la loi allemande fait entrer l'enfant naturel dans la famille de sa mère; il y occupe à peu près — car la mère naturelle n'a pas toutes les attributions de la puissance paternelle — la situation juridique d'un enfant légitime. Il succède à la mère et aux parents de celle-ci.

Cela est juste, conforme aux lois de la nature. Et cette filiation maternelle se prouve par l'acte de naissance.

Chez nous, l'enfant naturel n'a de filiation ni du côté du père ni du côté de la mère : l'acte de naissance ne prouve rien. Les déclarations qui y sont contenues ne sont pas punies des peines du faux, car elles n'ont pas pour objet de prouver la filiation. Je parle, bien entendu, du faux intellectuel.

Eh bien, nous n'apportons pas à ce régime une modification essentielle.

Nous nous bornons à dire bien timidement, bien modestement, que l'acte de naissance sera assimilé au commencement de preuve par écrit, telle qu'elle est formulée par l'article 324 du Code civil. Et, en effet, Messieurs, peut-on refuser une force probante quelconque à l'acte de naissance? N'est-il pas vrai que le médecin, la garde-couches, les témoins qui viennent de rédiger un acte de naissance parce qu'ils y sont tenus de par la loi pénale sont dignes d'être crus jusqu'à preuve du contraire?

M. De Mot. — Les témoins sont souvent des commissionnaires qu'on prend dans la rue!

M. Wiener. — Mais, mon cher collègue, s'il en était autrement, croyez-vous que je me bornerais à demander que l'acte de naissance serve de commencement de preuve? Croyez-vous que je ferais cette différence illogique entre l'acte de naissance d'un enfant naturel et celui d'un enfant légitime. Comme bourgmestre de la capitale, vous savez mieux que personne que l'accouchement ne peut se prouver que de cette façon. Qu'il s'agisse d'enfant légitime ou d'enfant naturel, c'est la même chose, c'est le même médecin et les témoins sont les mêmes. Seulement, je le reconnais, il faut protéger le mariage. Il y a le père qui intervient dans la déclaration pour l'enfant légitime, et nous admettons que cet acte de naissance qui, actuellement, ne signifie rien pour un enfant naturel signifie tout : accouchement, filiation légitime, lorsqu'il s'agit d'un enfant né dans le mariage.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Il n'y a pas de comparaison possible entre les deux situations.

M. Wiener. — Aussi je ne fais aucune comparaison, et c'est pour ce motif que, très modestement, je me borne à demander que l'acte de naissance serve de commencement de preuve par écrit. J'espère que nous ferons plus un jour et que, sanctionnant les déclarations faites à l'état civil des peines du faux, nous organiserons l'acte de naissance de l'enfant naturel. Mais, sous le régime actuel, peut-on refuser à l'acte de naissance toute force probante? Peut-on dire que cet acte n'est rien? L'honorable ministre de la justice dit : « Je suis d'accord avec vous, car j'admets qu'il prouve déjà le fait de l'accouchement, mais je ne puis admettre qu'il prouve l'identité. » Il est possible que M. le ministre ait pensé à la rédaction de l'avant-projet de M. Van Berchem. L'honorable M. Van Berchem proposait que l'acte de naissance de l'enfant naturel servît de commencement de preuve par écrit de l'accouchement, mais il ne parlait pas de l'identité.

Si je n'ai pas proposé cette rédaction au Sénat, c'est que j'ai voulu mettre mon amendement d'accord avec le texte de la commission.

Ce texte dit que la recherche de la maternité est admise si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324.

Ainsi donc, si l'identité et l'accouchement sont rendus vraisemblables par des titres de famille, des registres, des papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics ou même privés émanant d'une partie engagée dans la contestation, dans tous ces cas, bien plus généraux, l'honorable ministre le reconnaîtra, que ceux qui sont prévus par l'article 1347 du Code civil, on accueille la recherche de la maternité, on admet l'enfant à prouver par témoins qu'il est bien l'enfant de la mère réclamée.

Eh bien, Messieurs, ne penserez-vous pas avec moi, et surtout avec les éminents parlementaires qui ont élaboré le Code de 1867, qu'il n'existe aucun document, aucun acte public ou privé plus important et présentant plus de garanties de sincérité que l'acte de naissance? C'est au moment où la mère accouche, dans les trois jours, je pense, que cet acte doit être dressé, sur la déclaration de personnes qui sont véritablement investies, en vertu de l'article 361 du Code pénal, d'un mandat public.

J'admets avec l'honorable ministre que, dans des cas très rares, il pourra y avoir déclaration d'un faux nom de la mère.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — La difficulté n'est pas là; elle est d'un autre côté. Tout le monde ne peut invoquer n'importe quel acte de naissance!

M. Braun. — Il y aura identité du nom!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Si vous exigez cette identité pour celui qui demande, nous sommes d'accord.

M. Braun. — L'identité du réclamant ne sera pas rendue vraisemblable par l'acte de naissance si les énonciations de cet acte ne concordent pas avec le nom qu'il porte.

M. Wiener. — L'honorable M. Braun vient de donner la réponse qui me venait sur les levres. La chose est, d'ailleurs, bien simple.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — C'est certain si on le dit dans la loi; mais, dans la négative, ce pourrait n'être plus certain aux yeux des magistrats.

M. Wiener. — Monsieur le ministre, je dois vous faire l'observation que j'avais envie de formuler tout à l'heure à propos de l'amendement que j'ai déposé et qui a eu, je le regrette bien, un sort plutôt malheureux. Il ne faut pas montrer cette défiance à l'égard de la magistrature. Les magistrats ne vont pas accueillir le premier aventurier venu. Si, dans votre exemple, Jules Martin se présente en disant qu'il est le Félix Dubois désigné dans l'acte de naissance, les juges diront que la vraisemblance exigée par le projet n'existe pas. En tout cas, je pense que Jules Martin devra faire rectifier son état civil avant de pouvoir se servir de l'acte de naissance qui mentionne un autre nom.

Ce qu'il ne faut pas croire, c'est qu'il arrivera fréquemment que ceux qui feront des procès alimentaires seront des aventuriers ou des faussaires.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice.* — Permettez-moi de vous dire que vous travestissez mon argumentation.

M. Wiener. — Mais non, Monsieur le ministre, j'ai très bien compris. Vous voulez dire ceci : que l'acte de naissance peut prouver l'accouchement, mais

qu'il ne prouve pas l'identité de celui qui introduit une action en filiation.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Je ne dis pas cela. Je dis que l'acte de naissance ne peut être rendu admissible pour rendre vraisemblable l'action intentée que si le nom sous lequel a toujours été connu le demandeur correspond au nom de celui qui est inscrit sur l'acte de naissance. S'il y a correspondance, nous sommes d'accord; s'il n'y a pas correspondance, il en est autrement, voilà ce que j'ai dit.

C'est précisément parce que votre texte ne le dit pas clairement que je disais qu'il devrait être modifié entre le premier et le second vote.

M. WIENER. — Si vous m'apportez une rédaction plus claire, je l'accueillerai avec plaisir, mais, en attendant, je dois déclarer que, en présence de l'article tel qu'il est rédigé, il est certain que l'acte de naissance aura les mêmes effets de preuve que les papiers domestiques, les registres, etc. En réalité, Messieurs, les scrupules de l'honorable ministre, relatifs à des cas très exceptionnels, ne sont nullement justifiés en présence de notre rédaction portant que l'acte de naissance ne constitue pas preuve complète, mais seulement un commencement de preuve par écrit.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que, au fond, on est d'accord; il n'y a qu'un scrupule en ce qui concerne le nom figurant dans l'acte de naissance. Comme c'est un amendement, il sera soumis à un second vote et, si besoin en est, le texte pourra en être modifié.

M. WIENER. — On pourrait, semble-t-il, voter l'amendement tel qu'il est présenté; si besoin était, ce que je ne crois pas, la rédaction pourra être modifiée au second vote, comme vient de le dire M. le président.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. BRAUN. — Nous sommes d'accord sur le fond, Messieurs, mais nous devrions l'être aussi sur la forme, car il me paraît que le texte de M. Wiener est suffisamment clair.

Il porte, en effet, que l'accouchement de la mère et l'identité du réclamant doivent être rendus vraisemblables par les énonciations de l'acte de naissance. Comment veut-on que l'identité soit rendue vraisemblable par les énonciations de l'acte de naissance si l'acte porte un nom et si le réclamant en porte un autre?

En ce cas, l'identité serait contredite par l'acte de naissance.

La vraisemblance ne pourra découler que d'une concordance entre le nom du réclamant et le nom figurant dans l'acte de naissance.

M. CLAEYS BOÚÚAERT. — En cas contraire, il n'y aurait plus aucune vraisemblance.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix l'amendement de M. Wiener.

Cet amendement est adopté.

— L'article 341, ainsi amendé, est adopté.

206. — M. LE PRÉSIDENT. — L'article 341*bis* est ainsi conçu :

« Art. 341*bis*. L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu, avant de l'exercer, de se faire autoriser par le conseil de famille.

« Elle doit être intentée dans les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

« Toutefois, s'il y a possession d'état, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus.

« Cette action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Une question de pure forme, Messieurs; cet article 341*bis* devrait subir une modification dans son deuxième alinéa.

Ce deuxième alinéa est formulé de telle façon que l'on pourrait en induire, ce qui n'est évidemment dans la pensée de personne, que l'action en réclamation d'état doit être intentée dans les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant et qu'elle ne pourrait pas être intentée auparavant.

Pour éviter cette équivoque je propose de reprendre pour cet alinéa le texte du projet de la Chambre et de dire :

« Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant. »

— L'article, ainsi amendé, est adopté.

207. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 341*ter* :

« Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance. »

A cet article se rattache l'amendement présenté par M. Braun et qui consiste à ajouter la disposition suivante :

« Les prohibitions des articles 161 et 162 s'appliquent au mariage de ceux qui ont été condamnés en vertu de l'article 340*bis* ou de leurs descendants, avec les enfants en faveur desquels ces condamnations ont été prononcées. »

M. BRAUN. — L'amendement a pour but de combler la lacune signalée par l'honorable M. De Mot. L'honorable membre a fait remarquer que la loi ne contenait aucune prohibition au mariage du pensionné avec celui qui sert la pension ou avec les enfants de ce dernier. Or, il en faut une et, bien loin qu'une prohibition de cette nature soit en contradiction avec le principe de la loi, elle trouve tout naturellement place dans son cadre. En effet, la vraisemblance de parenté existant entre les personnes visées est suffisante pour constituer l'empêchement matrimonial prévu par les articles 161 et 162. Ne pas introduire dans la loi une défense de ce genre serait heurter profondément le sens moral.

Je ne dis pas que mon texte soit parfait; il me paraît, au contraire, susceptible d'une rédaction meilleure. La commission aura le loisir de le revoir. Mais je ne doute pas que, dans le but qu'il se propose, l'amendement réponde au sentiment unanime du Sénat.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice.* — Je me rallie au principe qui a inspiré la proposition de l'honorable sénateur.

Quant à la question de rédaction, je fais mes réserves. J'aurai peut-être certaines observations de détail à formuler d'ici au second vote.

208. — M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 341*ter* amendé dans le sens indiqué par M. Braun.

— Cet article est adopté.

« Art. 342. Dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation de la pension alimentaire prévue à l'article 340*bis*. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. Libioulle propose de remplacer cette disposition par la suivante :

« Dans le cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité et de la maternité. »

M. LIBIOULLE. — Je ne demande, au Sénat, que quelques secondes d'audition pour lui rappeler que l'amendement, qui lui est présentement soumis, consacre l'extension du bénéfice de l'article 340*bis* aux enfants adultérins et incestueux. Je m'en suis longuement expliqué dans mon discours.

Lors du vote sur l'article 340*bis*, de divers bancs du Sénat il me fut signalé que, en conservant mon amendement à l'article 342 — sur lequel vous allez vous prononcer immédiatement — et en renonçant à celui visant l'article 340*bis*, je réalisais, en tous points, le but de ma proposition. Comme vous vous en rappelez, Messieurs, l'adjonction à l'article 340*bis* s'expliquait par la considération que l'article 340*bis* ne vise que les enfants naturels. Mais je me suis rallié à la suppression de mon amendement à l'article 340*bis*, puisqu'il a été admis, par les observations susdites, que mon amendement de l'article 342 (suppression des mots en italiques, page 31 du rapport), s'il était voté, entraînerait l'extension de l'article 340*bis* au profit des enfants incestueux et adultérins. J'ai donc l'honneur de rappeler à la haute assemblée que la portée de mes amendements se concentre dans le texte dont l'honorable président vient de donner lecture, et qui résume les opinions que j'eus l'honneur d'exposer longuement au Sénat dans ses deux premières séances.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Libioulle propose donc de supprimer la partie finale de l'article 342 : « soit à la réclamation de la pension alimentaire, prévue à l'article 340*bis*. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Je ne voudrais pas recommencer un débat qui a déjà occupé l'assemblée dans sa dernière séance.

Les diverses raisons pour lesquelles le gouvernement ne peut pas se rallier à un système qui admettrait la constatation d'une filiation adultérine ou incestueuse ont été exposées précédemment.

J'ai déjà dit que ce serait incontestablement admettre la constatation publique de turpitudes regrettables, mais que cette considération n'était ni la seule ni même peut-être la plus déterminante. Deux intérêts sont en conflit, entre lesquels il faut se prononcer : l'intérêt de l'enfant adultérin, d'une part, et, d'autre part, l'intérêt de l'épouse et des enfants légitimes.

Je demande donc que le Sénat veuille bien maintenir la disposition qui figure à l'article 342 et dont l'honorable M. Libioulle demande la suppression.

M. LIBIOULLE. — Je demande l'appel nominal.

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal est-il régulièrement demandé?

VOIX NOMBREUSES A GAUCHE : Oui ! oui !

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'amendement.

63 membres prennent part au vote.
40 répondent non.
23 répondent oui.

En conséquence, le Sénat n'adopte pas.

— L'article 342, tel qu'il est proposé par la commission, est mis aux voix par assis et levé et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 342*bis* qui est ainsi conçu :

« Art. 342*bis*. Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent ni les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense, ni les enfants dont le caractère adultérin résulte de l'existence d'un mariage dissous. »

A cet article se rattache un amendement de M. Van de Walle ainsi conçu :

Ajoutez à la fin, après les mots « mariage dissous », les suivants : « qui ne laisserait pas de descendants légitimes ».

A ce même article se rattache un second amendement de MM. Léger et Claeys Boùùaert qui demandent la suppression du texte proposé par la commission et le maintien du texte adopté par la Chambre.

Voici le texte de la Chambre :

« Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense. »

M. JULES VANDENPEEREBOOM. — Le Sénat est appelé à voter une loi d'une grande importance, et je pense que, avant de la voter, il est juste de rendre hommage à ceux qui ont contribué à préparer le projet : à l'honorable M. Picard, qui en est l'auteur ; à l'honorable rapporteur, M. le comte Goblet d'Alviella, qui a présenté un rapport très remarquable, et aux membres de la commission qui ont contribué à préparer ce travail. Je remercie aussi le ministre de la justice d'avoir fait un exposé très clair et d'avoir bien voulu ne faire au projet qu'une opposition timide et presque bienveillante.

J'espère, Messieurs, que le projet sera voté à la presque unanimité des membres du Sénat. Mais il y a une tache dans le projet, et il faut l'effacer. Il y a une pierre qui a été mise au dernier moment et qui n'est pas en harmonie avec l'architecture de l'édifice : il faut l'arracher. Je parle de la reconnaissance et de la légitimation des adultérins. Le Code civil leur interdit d'une manière absolue l'entrée dans les familles. Il y a une barrière absolument infranchissable. Et ce principe inscrit dans le Code civil est en harmonie avec nos mœurs, avec nos habitudes, avec nos traditions. Il répond au sentiment de l'opinion publique; il ne faut pas que les adultérins soient placés sur la même ligne que les enfants légitimes. Il ne faut pas qu'ils aient dans les familles le même rang, les mêmes droits. Voilà le principe.

L'intérêt et la dignité des familles l'exigent : leur présence amènerait un trouble, une diminution de prestige, un affaiblissement de la position des enfants légitimes.

On le conteste et on prétend qu'il existe un mouvement d'opinion dans le sens contraire. Eh bien, je n'en crois rien; je prétends que le sentiment que je viens d'indiquer existe dans tous les rangs de la société : nous le trouvons dans les classes élevées, nous constatons qu'il existe chez les ouvriers avec la même intensité. Je vis au milieu d'eux depuis huit ans et je connais leurs sentiments.

Chaque fois qu'une faute est commise, on prend tous les soins pour la cacher. Une fête est-elle organisée : les légitimes sont invités, les adultérins sont laissés à l'écart. La famille a-t-elle à faire part d'un décès : les légitimes annoncent, les adultérins sont laissés de côté.

Il y a un sentiment instinctif qui pousse à considérer les adultérins comme diminuant le prestige de la famille, comme portant atteinte à sa dignité.

On croit que, si l'on inscrit la disposition dans la loi, on effacera ce sentiment. Il n'en sera rien. Vous aurez beau légiférer, cette distinction entre les légitimes et les adultérins restera debout. Vous n'effacerez pas par un texte de loi cette manière de voir, cela est incontestable.

Vous pouvez voter une loi, mais il y a une chose que vous ne pouvez pas faire — vous n'êtes pas assez forts pour cela ! — c'est d'effacer ce sentiment si profondément gravé dans le cœur de nos concitoyens.

Que fait le projet? Dans une première disposition, il reproduit un texte voté par la Chambre relatif aux enfants nés de parents ou alliés et permet la légitimation lorsque la dispense est obtenue. A cela il n'y a aucune objection; mais le texte proposé par la commission va plus loin : il étend l'exception aux enfants dont le caractère adultérin résulte de l'existence d'un mariage dissous.

Voilà la disposition que nous sommes appelés à discuter, et voyez à quelles conséquences vous allez arriver lorsqu'il y aura faute du mari ou de la femme.

Un homme a, pendant le mariage, des relations avec une femme non mariée, des enfants naissent; il lui est interdit de les légitimer. La femme légitime meurt, la prohibition existe encore aujourd'hui, elle

tomberait demain si vous suiviez la commission de la justice.

Quelle a été la conduite de cet homme? Il a manqué à tous ses devoirs, il a blessé la loi morale et la loi civile, il a trahi ses engagements d'honneur vis-à-vis de sa femme et de ses enfants, c'est un mauvais père et un mauvais époux. Sa femme meurt et il aurait le droit d'introduire ces enfants dans la famille, de les placer au même rang que les enfants légitimes, de leur accorder les mêmes droits!

Voilà ce que vous proposez! On a beau faire remarquer que les enfants qu'on veut placer à côté des enfants légitimes n'auront pas reçu la même éducation, qu'ils auront des habitudes différentes : n'importe, on ne s'arrête pas! On signale le grand préjudice qui va peser sur les enfants légitimes : n'importe, on ne recule pas!

Entre ces enfants d'origines différentes, n'ayant pas les mêmes sentiments, n'ayant pas été élevés de la même manière, il n'y aura ni cordialité ni affection : n'importe, on ne recule pas! Il faut qu'ils soient assis à la même table, il faut qu'ils boivent à la même coupe! Et vous croyez que nous allons voter cela! Non, jamais!

Faute de la mère : un enfant naît pendant le mariage; le père intente une action en désaveu, les tribunaux accueillent sa demande, cet enfant est exclu de la famille; c'est un adultérin. Le mari meurt; et cette femme qui a manqué à tous ses devoirs, qui a renié ses engagements d'honneur envers sa famille arrive triomphante à son tour, elle qui a succombé en justice, elle fait entrer cet enfant dans la famille, le fait asseoir à côté de ses enfants légitimes! On a beau lui faire remarquer l'immense préjudice qu'elle cause à ses enfants, ce n'est rien : qu'il entre! Qu'on l'accueille bien, qu'on le caresse, qu'on l'embrasse affectueusement. Voilà ce que vous voulez, et vous croyez que nous allons voter cela? Nous ne le voterons pas! ...

Ecoutez maintenant l'objection. Compatissez donc au sort de ces malheureux enfants. Sont-ils responsables des fautes commises par leurs parents; ils sont innocents; pourquoi les frapper?

Je croyais répondre à cet argument en votant l'amendement relatif aux aliments, mais je n'ai pas succombé à la tentation. Pourquoi? Pour le motif donné par l'honorable rapporteur hier, avec la grande impartialité qu'il a apportée au débat. L'honorable membre disait : la famille est menacée.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — J'ai dit que des familles sont menacées!

M. Jules Vandenpeereboom. - Soit! il y aura de graves inconvénients pour des familles. Les actions en divorce vont se multiplier. L'outrage fait à la femme va amener des dissentiments entre les époux. Voilà l'argument qui a été invoqué.

Le second qui m'a ramené de mon premier sentiment est celui-ci : nous allons déjà très loin par le projet de loi : on verra ce qu'il produit et plus tard l'examen de la question des aliments que nous discutons pourra être repris. Pourquoi vouloir brûler toutes les étapes et arriver d'un bond à l'extrême limite? Ce ne serait pas prudent.

Je suis donc obligé de chercher ma réponse ailleurs et je la trouve dans le discours prononcé vendredi par l'honorable M. Picard, discours admirable, digne des grands débats parlementaires. Nous l'écoutions et nous étions sous l'impression de sa parole vibrante et éloquente lorsqu'on l'interrompt et on lui dit : Votre système n'est pas juridique! Que répond-il? Mon système est basé sur l'intérêt social. Eh bien, je fais la même réponse en invoquant l'intérêt de la société et l'intérêt des familles. N'affaiblissez pas la famille. Vous auriez, du même coup, affaibli la société.

Et, maintenant, qu'on me permettre de poser une question. Où avez-vous puisé ce principe? Dans quelle législation l'avez-vous trouvé, quel est le peuple qui l'a admis ? On a parlé ici des législations des races germaniques, latines, slaves. Est-ce qu'un seul de ces peuples a admis le principe qu'on veut inscrire dans notre législation? Je n'en connais pas. Quelques peuples sont allés plus loin que nous dans la voie de l'allocation d'aliments ...

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — La France vient de voter une loi dans ce sens.

M. Jules Vandenpeereboom. — Est-elle votée par le Sénat et promulguée? Attendez le vote du Sénat. Les Sénats sont des assemblées sages.

Je pense qu'aucun peuple n'a admis ce principe. Ceux qui ont admis les aliments ont rejeté la légitimation. Les peuples sauvages mêmes ne l'admettent pas. J'ai eu l'occasion d'avoir un entretien avec un chef de tribu ...

M. Wiener. — Au ministère?

M. Jules Vandenpeereboom. — J'ai dit : Mon chef, vous, vous n'avez pas de législation écrite, mais vous avez des coutumes, des usages; admettent-ils la légitimation des enfants adultérins? Tout à coup, il m'interrompt vivement en disant : Non, nous ne suivons pas cela : nous ne sommes pas aussi sauvages que vous le croyez!

M. Wiener. — C'est un sauvage d'Anderlecht!

M. Hubert. — Un demi-sauvage!

M. Vandenpeereboom. — Laissez-moi vous dire qu'un sentiment me domine en ce moment : c'est l'ardent désir de voir le Sénat, à une très forte majorité, écarter le principe qu'on lui propose. Nous sommes désunis sur un grand nombre de questions, mais lorsqu'il s'agit de l'honneur des familles, des bases de la société, nos dissentiments tombent et nous marchons unis. Je dis en terminant : Lorsqu'on fera l'appel nominal, dites énergiquement : Non!

On vous présente un petit monstre, écrasez-le!...

Séance du 21 mars 1907.

209. — M. Van de Walle. — Je ne crois pas devoir entrer dans de longs développements pour défendre l'amendement que j'ai déposé.

L'article 342*bis*, tel qu'il est rédigé par la commission, introduit, par son alinéa final, une modification profonde dans nos lois comme dans nos mœurs. Il sera désormais permis de reconnaître des enfants adultérins, mais seulement dans le cas où le caractère adultérin de ces enfants résultera de l'existence d'un mariage dissous.

Cet article 342*bis* a été dépeint dans la séance d'hier par notre estimé collègue, M. Vandenpeereboom, comme un monstre que nous aurions devoir d'écraser sur l'heure, ainsi qu'il convient — ce sont ses termes — à une assemblée de sages.

Sans approuver le langage quelque peu terrible de notre collègue, j'estime que, s'il n'existe aucun motif pour terrasser l'enfant dont la commission vient d'accoucher, il y a cependant à prendre des mesures pour le rendre viable.

Tel est le but de mon amendement, qui me paraît donc destiné à compléter l'alinéa final de l'article en discussion.

Certes, la commission, pour justifier son article, fait valoir d'excellentes raisons. Est-il équitable, demande-t-elle, de faire peser sur ces enfants la faute de leurs parents? Si la reconnaissance n'est pas suivie d'un mariage avec la mère des enfants, le père aura du moins amélioré la condition légale de ces derniers

Si, d'autre part, il entend épouser la mère, la société elle-même n'est-elle pas intéressée à empêcher l'anomalie de deux catégories d'enfants, issus des mêmes parents, élevés au même foyer, dont les uns auraient tous les privilèges des enfants légitimes

et dont les autres resteraient considérés légalement comme nés d'un père inconnu, témoignages vivants et reproches persistants d'une faute réparée? Mais il y a plus : c'est souvent à l'existence même d'un enfant naturel que seront dus le second mariage, la fin d'une situation irrégulière et, par suite, la légitimité des enfants subséquents.

Je le répète, toutes ces raisons me paraissent convaincantes et je n'hésite pas à les admettre, mais à une condition formelle, c'est que le mariage dissous, dont parle l'article 342*bis*, n'ait pas laissé de descendants légitimes.

Prenons un instant l'hypothèse la plus fréquente, dont parle le rapport, celle où un mari, apres la mort de sa femme, voudrait reconnaître et même légitimer des enfants qu'il aurait eus d'une autre femme pendant son mariage. Eh bien, Messieurs, dans ce cas, si, au décès de l'épouse, il existe des enfants légitimes issus du mariage dissous, toutes les raisons qu'a invoquées notre collègue, M. Léger, contre l'article rédigé par la commission sont parfaitement fondées.

Pour ma part, je considérerais cette union légale avec la mere des enfants adultérins comme un mariage contre nature, qui ferait de la famille un véritable enfer. Comme nous l'a expliqué en termes tres réels notre collègue, le père introduirait dans son foyer comme seconde mère, comme remplaçante de celle qui n'est plus, une autre femme avec laquelle il a violé la foi jurée à la mère de ses enfants légitimes.

Je n'hésite pas à dire qu'il serait monstrueux dans ce cas de faire cohabiter enfants légitimes et enfants naturels sous le même toit. Ce serait entièrement perdre de vue le grand intérêt social qu'il y a à protéger le mariage.

Autre chose serait, comme je l'ai dit tantôt, si le mariage dissous par le décès de l'épouse n'a pas laissé de descendants; le mari survivant est alors devenu libre de ses actes et l'œuvre de réparation qu'il désirerait accomplir en faveur de son enfant ne nuirait à personne; dès lors, rien ne s'oppose à l'adoption de l'article tel que la commission l'a rédigé, vu que le grand intérêt qui s'attache à la stabilité des familles n'est pas en cause; on peut même ajouter que, alors surtout, ce serait le moment de se demander s'il est équitable de faire peser sur ces malheureux enfants naturels la faute de leurs parents?

Je crois avoir suffisamment prouvé que les enfants dont le caractère adultérin résulte de l'existence d'un mariage dissous ne peuvent être appelés à bénéficier de l'article en discussion qu'à condition qu'il n'existe pas de ce mariage des enfants légitimes.

Je propose, en conséquence, d'ajouter à la fin de l'article, après les mots « mariages dissous », les suivants : « qui ne laisserait pas de descendants légitimes ».

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Messieurs, je demande la permission de defendre devant cette assemblée de civilisés le monstre qui a frappé d'épouvante le sauvage ami de notre honorable collègue M. J. Vandenpeereboom.

Je n'ai plus à vous développer ici le système de la commission; vous le connaissez. L'honorable M. Van de Walle vient encore de vous l'exposer. Je crois cependant qu'il serait bon, comme l'a fait hier l'honorable M. Vandenpeereboom, de le préciser par un exemple, afin de bien vous montrer à la fois quelle est la situation actuelle et ce que voudrait introduire la commission.

Deux cas peuvent se présenter. Il y a d'abord l'enfant désavoué. Quelle va être la situation de cet enfant? A l'égard de sa mère, il aura une demi-filiation; à l'égard de son père, il n'en aura aucune. Cet enfant a déjà perdu les avantages de la légitimité, et ce n'était que justice, je me hâte de l'ajouter. Mais est-ce une raison pour l'empêcher d'obtenir de ses auteurs une situation plus régulière, lorsque le mariage qui créait son caractère adultérin est venu à se dissoudre? En thèse générale, un enfant peut être reconnu soit par sa mère, soit par son père, soit par tous les deux. Et ici, contrairement à la loi de nature, contrairement à l'évidence des faits, contrairement à la possibilité qui résulte de la facilité à prouver l'accouchement et l'identité de l'enfant, vous lui refusez même, vis-à-vis de la mère, des droits qui résultent de la filiation naturelle.

Mais je me hâte d'ajouter que ce cas restera toujours exceptionnel. Les actions en désaveu sont, en effet, excessivement rares, et je crois même qu'elles étaient à peu près inconnues chez nous jusqu'à l'annexion du Congo! Depuis cette époque, elles sont devenues plus fréquentes. Ai-je besoin de dire pourquoi? Il y a beaucoup de maris qui abandonnent leur femme pendant plusieurs années et qui, revenant au pays, trouvent leur famille augmentée. Je me hâte d'ajouter que ce n'est pas un motif suffisant pour combattre l'annexion du Congo.

Prenons le cas le plus fréquent, celui de l'homme marié qui séduit une jeune fille et qui la rend mère. Personne ne demande qu'il ait le droit, pendant son mariage, de reconnaître l'enfant, et j'insiste sur ce point.

Mais voilà le mariage dissous, soit par le divorce, soit par la mort de l'épouse; si le divorce est prononcé pour cause d'adultère avec la mère de l'enfant, la loi met un obstacle absolu à ce que cet enfant soit légitimé, étant donné que nos lois interdisent le mariage de l'époux adultère avec sa complice.

Reste donc l'autre cas, c'est-à-dire le mariage dissous par la mort de l'époux. Voyons quels sont les rapports juridiques que la commission voudrait alors établir entre l'enfant et son père réel.

Tout d'abord il y aurait lieu de lui accorder l'action alimentaire. Notez que cette action alimentaire a déjà été refusée hier, pendant l'existence du mariage, aux enfants adultérins et incestueux, en se basant surtout sur ce fait incontestable que des actions de ce genre intentées par des enfants naturels devaient jeter le trouble dans les ménages. Il n'en est pas de même ici, puisque le mariage est dissous, et je dis que, dans ces conditions, refuser l'action alimentaire à l'enfant constituerait une véritable monstruosité, une cruauté inutile.

La commission veut aller plus loin. Elle voudrait que, lorsque le mariage est dissous, le père puisse reconnaître l'enfant. Si le père ne fait pas davantage, il laissera subsister la distinction sur laquelle vous insistez entre l'enfant naturel et les enfants légitimes.

Mais je suppose que le père veuille épouser la mère et légitimer l'enfant. La commission estime qu'il y a lieu de lui accorder ce droit.

C'est ici, Messieurs, qu'apparaissent les monstres auxquels on a fait allusion hier; seulement ces monstres ne sont pas dans le projet de la commission, ils sont dans les épouvantails que l'on agite devant le Sénat, absolument comme ces monstres de carton que les Chinois portent devant leurs troupes afin de masquer la faiblesse de leur armement.

L'honorable M. Vandenpeereboom a avancé que, dans toutes les classes de la société, on poursuit l'enfant adultérin d'une animadversion particulière. Je crois qu'il exagère singulièrement; ce qui est vrai, c'est que l'opinion fait une distinction entre les enfants naturels et les enfants légitimes; mais ce qui n'est pas exact, c'est qu'elle fasse des distinctions si accentuées entre les enfants naturels simples et les enfants adultérins.

M. De Bast.— L'honorable rapporteur me permettrait-il de l'interrompre un instant?

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Volontiers.

M. De Bast. — Mon expérience personnelle, en matière de bienfaisance publique et privée, m'a démontré que, dans le peuple, parmi les ouvriers et les indigents, les enfants naturels, les enfants incestueux ou adultérins sont élevés sans aucune espèce de distinction entre eux, et je ne vois pas pourquoi on voudrait, dans la loi, créer pour ces derniers une exception. Ce sont, en définitive, les enfants seuls qui sont intéressants et, je dois l'ajouter à l'honneur des classes laborieuses, elles ont sous ce rapport des idées de solidarité beaucoup plus développées que les classes élevées.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Je ne veux point classer l'expérience personnelle de M. De Bast au-dessus de celle de M. Vandenpeereboom, mais je dis qu'une expérience vaut l'autre.

Ce qui est vrai, ce n'est pas que l'opinion soit contraire à la mesure; ce qui est vrai, c'est qu'aujourd'hui l'opinion publique est vivement frappée de la situation étrange, anormale, choquante d'enfants nés des mêmes auteurs, élevés au même foyer, partageant les mêmes études et les mêmes jeux, alors que les uns, parce qu'ils ont eu la chance de naître un peu plus tard, sont légitimes ou légitimés et que les autres porteront toute la vie la flétrissure que vous voulez leur maintenir.

L'honorable M. Léger a eu l'autre jour un mot malheureux quand il a dit que la proposition de la commission était le fruit d'un féminisme malsain. Eh bien, je suis heureux et fier de partager ce féminisme avec des hommes comme MM. Dupont, Wiener, Picard et comme les honorables membres de la droite qui ont voté cette mesure au sein de la commission.

M. Léger. — Je me suis borné à citer l'opinion de M. le procureur général.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Ah! pardon, je suis obligé de vous le dire : la citation que vous avez faite de M. le procureur général ne s'appliquait pas à cette proposition de la commission; elle s'appliquait aux tentatives de ceux qui veulent, d'une façon complète, assimiler les enfants incestueux et adultérins aux enfants naturels et même légitimes. Cela, nous ne le demandons pas. J'estime que, à cet égard, l'intérêt social doit passer avant toute autre considération.

M. Léger. — Vous n'interprétez pas le langage, la pensée de l'honorable procureur général comme elle doit l'être : il s'agit d'une des conséquences de l'article 340, et la disposition proposée vient détruire le principe de l'article 340.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Relisez les phrases qui suivent et qui précèdent votre citation. L'éloquent magistrat vise exclusivement les partisans de l'union libre. Nous, nous distinguons entre l'enfant légitime et l'enfant adultérin.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Et que vous permettez d'assimiler ...

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — ... sur un point déterminé.

Dans des domaines divers, vous assimilez également, quand il s'agit d'assurer la protection des lois, toutes les catégories d'enfants.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Vous permettez de l'assimiler complètement aux enfants légitimes par la légitimation ...

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*.— ..., seulement quand le mariage est dissous. En attendant, je prie l'honorable M. Léger de croire que nous sommes tout aussi soucieux que lui de maintenir l'intégrité de la famille et l'intégrité du mariage. Mais je dis que ces grands intérêts ne sont pas en cause; il n'a pu établir le contraire qu'en plaidant tout le temps à côté de la question.

L'honorable M. Vandenpeereboom, que nous avons entendu avec sa verve habituelle et que nous avons écouté avec la plus vive attention, est resté cependant quelque peu monocorde dans son argumentation. L'honorable M. Léger a trouvé, lui, trois arguments qui sont les suivants : Il a dit, tout d'abord, que nous rétablissons sous une autre forme le texte du projet proposé à la Chambre par MM. Vandervelde et Denis. Eh bien, il se sert du texte de ces honorables représentants comme il s'est servi du texte de l'honorable procureur général. Ce projet dit absolument tout autre chose. En second lieu, l'honorable membre soutient que la commission s'est mise en contradiction avec le principe de son propre projet. C'est la pierre à laquelle il a été fait allusion par l'honorable M. Vandenpeereboom, pierre que nous aurions attachée à l'édifice sans rime ni raison et qui risque de faire tout crouler si le Sénat ne se hâte de la retirer.

Il m'est absolument impossible de découvrir cette contradiction. Quel est le principe essentiel du projet de la commission?

C'est la distinction entre la reconnaissance volontaire et la reconnaissance forcée; la commission écarte la reconnaissance forcée et elle encourage, le plus possible, les reconnaissances volontaires comme celles que nous proposons ici. Napoléon disait que la société n'était pas intéressée à la reconnaissance des enfants naturels; je crois, Messieurs, que nous devons retourner l'axiome et dire que la société est intéressée au plus grand nombre possible de reconnaissances volontaires.

M. Wiener. — C'est exact!

M. De Bast. — C'est clair!

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — En troisième lieu, l'honorable M. Léger — et j'ai été un peu surpris d'entendre l'honorable M. Van de Walle donner la même note — nous a fait un tableau pathétique de la situation qui résultera du mariage d'un veuf avec la femme qu'il aura séduite pendant son premier mariage. Mais, déjà aujourd'hui, je voudrais bien savoir comment l'honorable membre empêcherait ce mariage. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit d'ailleurs.

M. Van de Walle. — Je ne veux pas l'empêcher.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Alors, pourquoi dites-vous que c'est un des points regrettables du système de la commission?

M. Van de Walle. — Quand il y a des enfants légitimes du mariage.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Je n'entends pas approuver d'une façon absolue toutes les unions de cette nature, mais dans le cas fréquent du veuf qui épouse la jeune fille honorable qu'il a séduite et qu'il a rendue mère, je fais appel à l'honorable M. Léger, à sa conscience, en sa triple qualité de juriste, de moraliste et de chrétien, pour lui demander s'il oserait condamner un pareil acte. Voilà donc le mariage accompli; voilà la faute de l'homme réparée en ce qui concerne la mère. Celle-ci cependant, il faut le reconnaître, a, jusqu'à un certain point, été complice de la faute. Elle a encouru une certaine responsabilité. Or, voilà les conséquences de cette faute réparées en ce qui la concerne.

Eh bien, Messieurs, ces conséquences, vous voulez les maintenir tout entières aux dépens de qui? Aux dépens de l'enfant innocent que, par une de ces substitutions vicariales qui ne sont plus dans l'esprit de nos lois, vous voulez rendre le bouc émissaire de la faute de ses parents. Cela, je le répète, n'est ni juste ni humain, et j'espère que le Sénat ne suivra pas l'honorable membre dans cette voie.

M. le baron Orban de Xivry. — Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre part à la présente discussion, mais les paroles que l'honorable comte Goblet d'Alviella vient de prononcer m'engagent à intervenir dans ce débat. A la commission de la justice, j'ai approuvé le projet tout entier, sauf le dernier paragraphe de l'article en discussion. Je n'ai pas émis de vote à son sujet, la question ayant été

examinée par la commission à la fin d'une séance, au moment où je devais prendre le train. Je ne conteste donc nullement que le rapport de l'honorable comte Goblet d'Alviella ne reflète le sentiment de l'unanimité des membres alors présents de la commission, mais je crois que d'autres de nos collègues n'ont, pas plus que moi, eu à se prononcer sur la question pour cause d'absence. Un proverbe bien vieux, fruit de la sagesse des nations, nous est applicable : « Les absents ont toujours tort! » Nous avons eu tort d'être absents, sinon la disposition introduite à la fin de l'article 324*bis* n'eut pas passé sans protestation de la part d'une fraction de la commission.

Mais puisque la question est posée maintenant devant le Sénat et que l'on fait état des intentions de la commission, je tiens, en ce qui me concerne, à expliquer mon vote qui sera négatif. Hier déjà j'ai voté contre l'attribution des aliments à l'enfant adultérin, premier pas dans la voie dans laquelle l'article 342*bis* voudrait engager notre législation. J'aurais souhaité, à cette occasion, combattre pareille tendance, mais nous étions à la fin d'une séance, à un moment où nous n'avions guère le temps, semblait-il, de prendre encore la parole. Nous croyions — et c'était une idée générale sur les bancs du Sénat — que la discussion touchait à sa fin et que notre réunion allait être postposée jusqu'au mois de mai; mais, puisque les circonstances me permettent de le faire, je tiens à dire pourquoi j'ai émis un vote négatif en ce qui concerne l'attribution des aliments aux enfants adultérins. Je crains que tous les procès dont la conséquence est de faire constater la situation irrégulière et adultérine des enfants aient des répercussions fâcheuses sur la situation des familles. Il en a été signalé plusieurs par nos honorables collègues, mais il en est dont il n'a pas été parlé jusqu'ici dans la discussion. Quelle serait la position d'une mere de famille dont le mari aurait été condamné à payer des aliments à un enfant adultérin? Elle se trouverait évidemment dans l'obligation morale de demander le divorce.

M. MAGIS. — Dans l'obligation? Non!

M. le baron ORBAN DE XIVRY. — C'est votre appréciation, mon honorable collègue, mais permettez-moi de vous répondre que ce n'est pas la mienne. Je crois que, dans l'état de nos mœurs, la femme dont le mari serait condamné à payer des aliments à l'enfant qu'il aurait eu d'une union adultérine, pendant le mariage, cette femme serait nécessairement amenée à demander le divorce.

M. LIBIOULLE. — Me permettez-vous une interruption, mon cher collègue?

M. le baron ORBAN DE XIVRY. — Parfaitement!

M. LIBIOULLE. — Il faudrait la notoriété et le caractère scandaleux des relations pour pouvoir assurer que le divorce serait prononcé.

M. le baron DESCAMPS. — Il y aurait une injure grave.

M. LIBIOULLE. Je répète qu'il faudrait ici l'élément de scandale public et injurieux pour l'épouse.

M. le baron ORBAN DE XIVRY. — Il y aurait dans ces circonstances, comme vient de le dire M. le baron Descamps, une injure grave, et j'ai la conviction que la jurisprudence se fixerait immédiatement dans le sens que j'indique.

J'ai donc émis un vote défavorable en ce qui concerne l'octroi d'aliments aux enfants adultérins, et je l'ai fait dans l'intérêt de la famille. Eh bien, c'est le même sentiment qui m'oblige, en cette circonstance, à me séparer de la majorité des membres de la commission. Et, sous ce rapport, je relève une parole que vient de prononcer l'honorable comte Goblet d'Alviella. Il vient de nous dire que le principe essentiel de la loi nouvelle est la reconnaissance volontaire. J'estime, au contraire, que le sentiment unanime du Sénat est de refuser, contrairement aux idées admises par la Chambre des représentants, l'admission des enfants naturels dans la famille contre le gré du père et que le principe essentiel de la loi est l'octroi des aliments.

Nous avons entendu l'honorable M. De Mot, s'en tenant aux principes généraux du droit, faire, sous ce rapport, la critique et le procès du système préconisé par votre commission de la justice. L'honorable M. Picard lui a répondu en se plaçant sur le terrain de la pratique. Il nous a dit ce que déjà l'honorable comte Goblet nous avait fait remarquer dans son rapport et dans son discours, que la jurisprudence et l'état des esprits tendent à tourner la rigueur du Code civil à l'égard des enfants naturels. Ce sentiment est devenu si unanime, si puissant que les tribunaux vont puiser dans ce vaste arsenal que constitue l'article 1382 du Code civil les armes nécessaires pour réparer, en ce qui concerne l'entretien de l'enfant naturel, les injustices du système napoléonien. Il est sage pour le législateur de tenir compte de ce sentiment général et de le traduire en loi, mais sans heurter, d'autre part, le respect de la famille à l'encontre duquel vont les dispositions votées par la Chambre. Celle qui nous est proposée et qui tend à permettre la légitimation des enfants adultérins après la dissolution du mariage légitime pendant lequel ils ont été conçus constitue, elle aussi, une atteinte à la sainteté du mariage et à sa stabilité. Il est logique, dès lors, que nous repoussions le dernier paragraphe de l'article 342*bis*.

Je ne reprendrai pas les arguments que, avec beaucoup d'autorité et de raison, l'honorable M. Léger a fait valoir dans son discours de vendredi dernier; je viens de les relire aux *Annales parlementaires* : ils sont décisifs. J'engage donc le Sénat à rester dans la situation actuelle et à ne pas innover sous ce rapport. Autant j'ai été favorable aux initiatives à la fois généreuses et pratiques de l'honorable M. Picard, autant je condamne l'innovation qui nous est proposée à l'article 342*bis*.

M. CLAEYS BOUUAERT. — La matière qui est soumise en ce moment aux délibérations du Sénat est des plus importante.

Tous les orateurs qui ont été entendus ont été d'accord pour maintenir les principes fondamentaux de notre état social : le respect des liens sacrés du mariage, le respect du repos, de la dignité et de l'honneur des familles.

Je dis « tous les orateurs », car je ne crois pas que je doive faire une exception pour l'honorable M. De Bast, malgré les paroles qu'il a prononcées tout à l'heure au sujet de la situation de fait qu'il a voulu caractériser.

C'est en vertu de ces principes qu'une ligne de démarcation profonde a toujours été établie entre les enfants légitimes et les enfants naturels simples, d'une part, et, d'autre part, les enfants adultérins nés des relations coupables de personnes mariées qui ont violé la foi jurée.

Pour ces derniers enfants, il n'y a jamais eu, sous notre législation, la possibilité de recherche de filiation, ni de reconnaissance, ni de légitimation!

L'article que nous discutons porte atteinte à cette règle absolue. Il est vrai que la commission n'a modifié le texte voté par la Chambre des représentants que pour un cas exceptionnel : pour celui où le caractère adultérin des enfants résulte de l'existence d'un mariage dissous par la mort d'un des époux ou par le divorce.

C'est à ce point de vue que je désire soumettre quelques observations au Sénat.

Tout d'abord il me semble que le système de la commission manque singulièrement de logique. En effet, ce système refuse d'accorder aux enfants adultérins le droit de réclamer une pension alimentaire à l'auteur de leurs jours. On aurait cependant pu dire que cette demande était justifiée par une raison

d'humanité, étant donné que ces enfants ont droit à la vie et que les aliments sont les soutiens de la vie.

Malgré ce refus, malgré cette prohibition des aliments, la commission nous propose d'octroyer à des enfants adultérins, ce qui est bien plus grave, l'assimilation avec les enfants légitimes ou avec les enfants naturels simples : le droit à la reconnaissance, à la légitimation!

M. Van de Walle. — Si cela ne nuit à personne?

M. Claeys Bouuaert. — Cela nuit à l'intérêt social et à l'intérêt des familles, qui vont être profondément troublées, comme l'a dit tout à l'heure, avec raison et avec force, l'honorable M. Van de Walle lui-même. Si nous pouvions être larges et ce qui concerne la pension alimentaire, nous devrions être sévères et rigoureux quant à la recherche de la filiation, à la reconnaissance et à la légitimation.

Pour répondre au discours que l'honorable rapporteur vient de prononcer, je me bornerai à y opposer ce qu'a dit l'honorable comte Goblet d'Alviella lui-même, dans ce rapport qui a reçu l'hommage de tous les membres de cette assemblée, dans ce rapport si net et si complet que nous avons tous lu avec la plus grande attention.

Voici comment s'exprime l'honorable rapporteur lorsqu'il envisage l'intérêt des familles par rapport aux enfants naturels; vous jugerez tout de suite qu'il faut être plus sévère encore lorsqu'il s'agit d'enfants adultérins : « Il n'y a pas d'illusion à se faire : dans l'état actuel de nos mœurs, l'introduction d'un enfant naturel au sein d'une famille constitue pour celle-ci une humiliation et une déchéance. Prononcée par jugement, elle sera regardée comme une flétrissure judiciaire. »

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Prononcée par jugement!

M. Claeys Bouuaert. — Parfaitement! c'est une flétrissure, et, même sans jugement, c'est, d'après l'honorable rapporteur, une humiliation et une déchéance.

Si ces paroles sont vraies quand elles se rapportent à un enfant naturel simple, combien ne sont-elles pas plus vraies quand il s'agit d'enfants adultérins! Nous devons être tous d'accord sur ce point.

Une autre réflexion du rapport m'a également frappé. L'honorable rapporteur signale, précisément à propos des enfants adultérins, quand il s'agit de la mise en cause de personnes mariées, qu'on risque « de porter le trouble dans les ménages, de pousser à la multiplicité des divorces ». Je pourrais ajouter : de donner une prime à l'adultère!

Je ne crois pas devoir insister davantage sur ce point; je ne veux pas revenir sur les considérations si fondées exposées dans les séances précédentes par les honorables MM. Léger et Jules Vandenpeereboom. Ces arguments subsistent; s'ils ont été rencontrés, ils n'ont pas été renversés.

Mais pour porter une atteinte aussi grave aux principes qui nous ont toujours régis, quel est le motif que l'on invoque? L'intérêt de l'enfant? Soit! il faut s'en préoccuper. Mais quels sont donc les cas dans lesquels on pourrait ainsi sauvegarder cet intérêt? Vous allez voir combien ils sont exceptionnels et que le nombre en est vraiment infime. Vous déciderez ensuite si, pour des raisons si minimes, il faut aller jusqu'à porter l'atteinte la plus grave aux règles qui régissent le mariage.

Tout d'abord il ne s'agit, dans l'article admis par la commission, que d'une exception : ce ne sont pas tous les enfants adultérins que l'on admet à la légitimation et à la reconnaissance, ce sont uniquement les enfants dont le caractère adultérin résulte de l'existence d'un mariage dissous.

A cette exception nous voyons l'honorable M. Van de Walle en ajouter une autre bien importante.

Frappé des inconvénients graves qu'entraînerait la disposition finale de l'article 342*bis*, l'honorable membre demande qu'elle ne soit applicable que lorsqu'il ne restera pas d'enfants légitimes de ce mariage dissous.

C'est une atténuation, mais elle n'est pas suffisante, et l'atteinte aux principes subsiste dans l'amendement de l'honorable M. Van de Walle.

Reprenons la condition imposée par lui : pas de descendants légitimes.

Mais l'existence d'enfants, c'est le cas ordinaire. Le mariage sans enfant, c'est la grande exception.

Voilà donc une grande exception qui vient se greffer sur la première exception. Vous voyez combien les cas d'application seront rares!

Ce n'est pas tout.

L'honorable rapporteur, en signalant les cas qui peuvent se présenter pour la reconnaissance et la légitimation des enfants adultérins, est venu aussi à notre aide, en observant que plusieurs devront encore être écartés. Il nous a dit, dans son rapport, qu'il y a deux cas à envisager.

D'abord celui d'un enfant adultérin né d'une femme mariée et d'un complice de l'adultère.

D'après l'honorable rapporteur, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper. En effet, l'enfant adultérin sera désavoué par le père et perdra, par suite de l'action en désaveu, la présomption de légitimité. Si le divorce est ensuite prononcé pour cause d'adultère, le mariage sera interdit aux complices d'après la législation actuelle. Pour cette espèce, il n'y aura donc pas d'enfants adultérins qui puissent être légitimés. Voilà encore une exception qui vient s'ajouter aux autres.

Prenons le second cas développé dans le rapport : c'est celui de l'enfant adultérin, né d'un père qui a eu des relations coupables avec une autre femme. Le mariage est dissous par la mort ou par le divorce. Si le mariage est dissous par le divorce, de nouveau il peut y avoir prohibition de mariage si l'adultère a été accompli dans la maison conjugale et, partant, impossibilité de légitimer l'enfant adultérin. Supposons le mariage dissous par la mort, l'épouse malheureuse, l'épouse trahie a succombé sous le chagrin, peut-être même à la suite des mauvais traitements qu'elle a dû subir, à la suite des sévices qui lui ont été infligés dans le désir de mettre fin au mariage! Pour pareille situation, faudrait-il admettre le renversement de tous les principes? Un second mariage avec la femme coupable, suivi de la légitimation des enfants adultérins!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — S'il y a eu adultère pardonné par le mari et, plus tard, des violences ayant amené le divorce, l'épouse coupable de l'adultère et coupable des violences peut épouser son complice, et l'on voudrait que pareil mariage pût légitimer l'enfant adultérin!

M. Claeys Bouuaert. — L'exemple cité par l'honorable ministre de la justice renforce mon argumentation. Si un second mariage survenait dans de telles circonstances, ce second mariage et surtout la légitimation des enfants adultérins ne provoqueraient-ils pas un scandale odieux, un scandale tel que l'opinion publique réclamerait bientôt le changement d'une aussi regrettable législation? Devrions-nous nous incliner devant des cas aussi injustifiables, devant des exceptions aussi minimes pour porter atteinte aux bases mêmes de notre ordre social?

Je suis convaincu que le Sénat n'hésitera pas à maintenir les principes qui ont toujours régi la législation en cette matière!

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Le gouvernement a déjà fait connaître son sentiment en combattant l'amendement accordant l'action alimentaire aux enfants adultérins et incestueux.

M. le Président. — La discussion est close sur l'article 342*bis*.

Le paragraphe premier est ainsi conçu :

« Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne

concernent ni les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense. »

La deuxième partie de l'article est ainsi conçue :

« Ni les enfants dont le caractère adultérin résulte de l'existence d'un mariage dissous. »

MM. Léger et Claeys Boúúaert proposent la suppression de cette partie de l'article.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Y a-t-il lieu de voter en faveur de l'amendement ou de voter contre la seconde partie de l'article? Le résultat est le même.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte proposé par la commission.

A GAUCHE : L'appel nominal!

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — On vote pour ou contre le maintien de la proposition de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Ceux qui veulent maintenir le texte de la commission répondront oui; ceux qui en veulent la suppression répondront non.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Il est bon qu'il n'y ait aucun doute. Ceux qui maintiendront l'article et qui voteront donc oui repousseront l'amendement Léger. Ceux qui, au contraire, voteront non et supprimeront la dernière partie de l'article, ceux-là voteront pour l'amendement Léger.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

72 membres y prennent part.
43 répondent non.
28 répondent oui.
1 s'abstient.

En conséquence, le Sénat n'adopte pas le texte proposé par la commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à statuer maintenant sur l'amendement de M. Van de Walle. Seulement, un changement doit être apporté à la rédaction de la première partie; il convient de remplacer le mot « ni » par le mot « pas ». L'article est donc ainsi conçu :

« Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Suit alors l'amendement de M. Van de Walle qui consiste à ajouter « qui ne laisserait pas de descendants légitimes ».

M. VAN DE WALLE. — Il ne s'agit pas ici des enfants incestueux, mais simplement des adultérins.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Van de Walle ne maintient donc pas son amendement?

M. VAN DE WALLE. — Simplement pour les enfants adultérins.

M. JULES VANDENPEEREBOOM. — Cela ne tient plus!

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. Messieurs, il me semble que la question est très claire. Le Sénat vient de rejeter la disposition la plus large qui proposait de donner le droit à la reconnaissance à tous les enfants adultérins quand le mariage était dissous. Maintenant vient la disposition la plus restreinte, celle de M. Van de Walle, qui propose de n'accorder ce droit que lorsqu'il n'y a pas d'enfants legitimes.

M. VAN DE WALLE. — C'est bien clair!

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Il y a ici un principe sur lequel le Sénat doit se prononcer.

M. VAN DE WALLE. — J'ai longuement développé les motifs de mon amendement.

M. le baron ORBAN DE XIVRY. — Je considère que, dans cette question, la situation est à peu près la même que celle créée par la précédente disposition. Il est certain que si un mari qui n'a pas d'enfants entretient des relations adultérines avec une concubine et s'il en naît progéniture, il y aura, de la part de ce mari, tentation de rompre le mariage, tentation de recourir au divorce. La concubine, de son côté, aura, dans toutes les hypothèses, un intérêt évident à causer du scandale, à rendre la situation de la femme légitime telle que celle-ci sera amenée à demander le divorce. Ce sera de nouveau une question de dignité pour cette malheureuse. Tandis que, dans l'état actuel de la législation, lorsqu'un enfant naît de relations adultérines, ses auteurs ont tout motif de garder la chose secrète, et bien souvent la femme légitime l'ignore ou elle pardonne lorsque le coupable s'amende. La disposition proposée aura pour conséquence de perpétuer le scandale, de l'accroître et, dès lors, d'augmenter considérablement le nombre de divorces qui, tous les honnêtes gens en conviennent, constituent déjà une plaie sociale. Cet amendement, s'il est, dans ses conséquences, moins grave à l'égard des enfants que celui rejeté à l'instant, est cependant extrêmement dangereux au point de vue de la stabilité du lien conjugal. C'est une prime à l'adultère; c'est pourquoi j'émettrai un vote négatif.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, le gouvernement maintient l'opinion qu'il a déjà exprimée à propos de l'amendement précédent. Il est clair que, au fond, l'amendement de l'honorable M. Van de Walle soulève les mêmes objections.

Sans doute, à un certain point de vue, il tempère le système de la proposition rejetée. Mais ce tempérament est loin d'être suffisant pour effacer aux yeux du gouvernement le caractère fâcheux du principe qu'elle devait consacrer.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement proposé par l'honorable M. Van de Walle. Il est ainsi conçu :

« Art. 342*bis*. Ajouter à la fin, après les mots : « mariage dissous », les suivants : « qui ne laisserait pas de descendants légitimes ».

— Cet amendement est mis aux voix par assis et levé; il n'est pas adopté.

210. — M. LE PRÉSIDENT. — La dernière disposition du projet est la suivante :

« Disposition transitoire. — Sauf pour le cas d'action en déclaration de paternité ou de maternité fondée sur la possession d'état, la présente loi ne sera applicable qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication. »

211. — M. LE PRÉSIDENT. — Vient ensuite l'amendement suivant présenté par M. le baron de Selys Longchamps :

« Disposition additionnelle. — L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de naissance d'un enfant naturel non reconnu doit, dans les vingt-quatre heures, informer du fait le juge de paix du domicile de l'enfant. Le juge convoquera, dans le délai d'un mois, un conseil de famille composé de six personnes honorables du lieu de ce domicile, pour désigner, sous sa présidence, un tuteur à l'enfant. »

M. le baron DE SELYS LONGCHAMPS. — Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, le but de cet amendement est de rendre efficaces les droits que nous venons d'accorder aux enfants naturels non reconnus. Nous leur avons accordé le droit de réclamer des aliments à l'amant de leur mère; mais tous ceux qui ont traité la question, soit à la Chambre, soit au Sénat, ont dû avouer que, dans l'état actuel de la législation, il arriverait souvent que, faute d'un tuteur ayant qualité pour intenter l'action alimentaire au nom de l'enfant, celui-ci se trouverait, en fait, exclu du bénéfice de la disposition nouvelle.

La commission a reconnu qu'il en serait ainsi : mais elle n'a pas cru pouvoir porter remède au mal, sous prétexte que la question, se rapportant à l'orga-

nisation de la tutelle, ne serait pas à sa place dans le projet actuel et devrait être réservée pour le moment où on reviserait le titre de la tutelle.

Mais quel long délai cela ne va-t-il pas entraîner? Qui peut prévoir quand on sera en état d'aborder la revision du titre de la tutelle? Et alors, en quoi la disposition que nous aurions votée aujourd'hui gênerait-elle nos successeurs? Ils pourront toujours la reprendre pour l'améliorer, si l'expérience en a démontré la nécessité, et la reporter à sa place logique. Il n'y a donc vraiment pas de raison suffisante pour écarter ainsi, par une exception de procédure, l'amendement en question, que j'ai emprunté, presque textuellement, il est bon de le rappeler, au projet patronné par MM. Léon Mabille, De Lantsheere, Beernaert, Michel Levie, et qui a servi de base aux délibérations de la Chambre. Cette partie de leur proposition avait même été adoptée par la section centrale. Son caractère sérieux ne peut donc être méconnu, et j'ose espérer que le Sénat comprendra la nécessité de s'y rallier, pour éviter que la loi nouvelle ne reste lettre morte à l'égard de bien des enfants.

Il a été entendu que les dispositions qui auraient été adoptées au premier vote feraient l'objet d'un nouvel examen au sein de la commission de la justice.

Eh bien, Messieurs, accordez à l'amendement concernant la tutelle le bénéfice de ce nouvel examen. La commission pourra alors apporter à mon texte, s'il lui paraît défectueux, les améliorations nécessaires, ou vous proposer d'autres mesures qui lui paraîtraient préférables, afin que les droits des enfants naturels non reconnus soient sauvegardés.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Messieurs, tout en applaudissant aux intentions généreuses de l'honorable baron de Selys Longchamps, je crois que son amendement part d'une idée inexacte du système organisé par la commission de la justice.

L'honorable membre dit que nous allons faire œuvre inefficace.

Je me permets d'en douter et je crois que la législation nouvelle aura, au contraire, de très heureux effets, même si elle ne comprend pas la disposition additionnelle proposée par l'honorable membre.

En effet, en quoi consiste cette disposition? A décider que, dès qu'un officier de l'état civil aura reçu la déclaration de naissance d'un enfant naturel non reconnu, il devra, dans les vingt-quatre heures, en informer le juge de paix, afin que celui-ci convoque, dans le délai d'un mois, un conseil de famille pour désigner un tuteur à l'enfant.

Voyons, Messieurs, si pareille disposition est bien nécessaire pour procurer à l'enfant l'entier bénéfice de l'application de la loi projetée.

Quel est l'objet de cette loi? C'est de donner contre le père une action en aliments à l'enfant et une action pour frais d'accouchement à la mère. Voilà bien les deux objets.

Donner une action pour frais d'accouchement à la mère c'est dire que, du moment qu'elle se trouvera dans la situation prévue par la loi, elle pourra agir contre le père. Sur ce point, pas de difficulté : il est certain que la mère peut agir de son chef.

Mais, en ce qui concerne l'action de l'enfant, comment les choses vont-elles se passer en fait? L'enfant est, habituellement aujourd'hui, gardé par sa mère, qui en prend soin, pourvoit à son entretien et à son éducation. La mère a donc un intérêt direct et pressant à réclamer pour son enfant une pension alimentaire.

Afin d'atteindre ce but, que devra-t-elle faire? Reconnaître l'enfant d'abord, puis, après cela, demander au juge d'être nommée tutrice et alors agir en cette dernière qualité contre l'homme à qui elle attribue la paternité de l'enfant pour l'obliger à contribuer anx charge sde l'entretien et de l'éducation.

M. le baron de Selys Longchamps. — Mais si la mère ne reconnaît pas l'enfant?

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Si la mère ne reconnaît pas l'enfant, c'est apparemment qu'elle n'a pas d'intérêt à se faire assister par le père, qu'elle se croit à même d'entretenir à elle seule l'enfant, ou bien parce que, entre elle et l'auteur de l'enfant, il est intervenu un accord amiable, sans conseil de famille, sans aucune procédure, par lequel cet auteur consent à payer à la mère ce qui est nécessaire à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Pourquoi, dans ces conditions, voulez-vous mêler la justice à l'affaire? Quel intérêt la société a-t-elle à cela?

L'enfant est sous la protection de sa mère; il reçoit les aliments que sa mère lui donne, soit seule, soit assistée du père; tous les droits et tous les intérêts de l'enfant sont sauvegardés; que voulez-vous de plus?

Il est donc inutile, pour assurer l'application de la loi future, d'y insérer la disposition recommandée par l'honorable baron de Selys Longchamps; la législation actuelle suffit à lui assurer une pleine et entière efficacité.

J'ajoute — c'est la deuxième observation que je présente — que sanctionner le régime que vous propose l'honorable sénateur serait faire chose fâcheuse au point de vue de la bonne rédaction de notre Code et regrettable au point de vue de la société.

En effet, en ce qui concerne le premier point, la disposition proposée n'est pas à sa place dans le chapitre de la filiation; c'est au chapitre qui règle l'organisation de la tutelle concernant les enfants naturels qu'elle devrait figurer. Lorsqu'on revisera cette partie du Code civil, on pourra examiner s'il y a lieu de l'y introduire, mais elle est étrangère à la matière débattue actuellement.

En outre, cette disposition admise telle qu'elle est rédigée et avec l'esprit qui y préside serait périlleuse pour les droits de la société. En effet, elle aboutirait à cette conséquence que chaque fois qu'il viendrait à naître un enfant naturel, il serait incontinent pourvu d'un tuteur. Ce tuteur nommé dans de pareilles conditions se considérerait comme investi de la mission de provoquer la reconnaissance de l'enfant et de réclamer au père la pension alimentaire. La société a-t-elle un intérêt quelconque à organiser des poursuites d'office de ce genre? Ces poursuites troubleraient la paix et la tranquillité des familles et ne seraient pas approuvées par l'opinion publique.

Pour ces raisons, j'estime que l'amendement de l'honorable membre doit être écarté. Il n'est pas nécessaire à la sauvegarde des vrais intérêts de l'enfant et, en outre, il n'a pas sa place logique dans la partie du Code qu'il s'agit aujourd'hui de remanier; enfin, il pourrait être une source de troubles dans la société.

M. le baron de Selys Longchamps. — Je ne m'attendais pas à entendre contester jusqu'à la raison d'être de mon amendement! L'honorable ministre semble négliger systématiquement d'envisager l'hypothèse où la mère ne reconnaîtrait pas l'enfant, la seule, précisément, que vise l'amendement. Dans ce cas, les droits de l'enfant seront paralysés. La mère ne peut pas intenter l'action...

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Nous sauvegardons les droits de la mère en lui donnant le droit d'intenter une action pour elle-même et pour son enfant.

M. le baron de Selys Longchamps. — Si elle reconnaît l'enfant, oui! mais si elle ne l'a pas reconnu? Soit par ignorance, soit par négligence, soit qu'elle se refuse délibérément à le faire pour des raisons bonnes ou mauvaises. Il peut même arriver qu'elle soit de connivence avec le père. L'enfant doit-il pâtir de l'inertie ou de la perversité de sa mère? Parce que celle-ci ne l'a pas reconnu, devons-nous le

laisser sans défense? N'est-ce pas alors précisément qu'il en a le plus besoin?

Vous dites que le tuteur aura pour premier devoir d'intenter l'action contre le père ou contre la mère, ce qui, dans certains cas, pourrait avoir des inconvénients; mais ces inconvénients ne se sont pas produits en Allemagne. De deux choses l'une : ou l'intérêt de l'enfant ne commandera pas d'intenter l'action et, alors, le conseil de famille ne permettra pas au tuteur de l'intenter; ou bien, au contraire, l'intérêt de l'enfant commandera d'intenter l'action et alors je dis que cet intérêt doit passer avant tous les autres.

M. le baron Orban de Xivry. — L'enfant a le plus grand intérêt à être reconnu, et votre argument, pris dans la non-reconnaissance de sa mère, va directement à l'encontre de cet intérêt.

M. Van den Heuvel, *ministre de la justice*. — Je crois que l'honorable sénateur fait erreur. Il dit que c'est l'intérêt de l'enfant qui doit être le but principal de notre législation. Nous en tombons d'accord; mais il s'agit précisément de savoir si l'intérêt de l'enfant demande l'introduction dans notre loi de l'amendement proposé.

En règle générale, dans nos populations, l'enfant est gardé par sa mère et trouve d'abord auprès d'elle la protection indispensable. Voilà la situation générale. Or, la mère qui aura reconnu son enfant aura le droit de réclamer au père une contribution alimentaire. Par conséquent, dans l'immense majorité des cas, la loi atteindra pleinement son but.

L'honorable sénateur m'objecte qu'il y a cependant des cas où la mère oublieuse de tous ses devoirs délaisse l'enfant sans protection et se soustrait à l'obligation de l'entretenir. C'est alors un malheureux abandonné.

Je fais observer à l'honorable baron de Selys que lorsque l'enfant n'est pas entretenu par sa mère, ou bien il est recueilli par des particuliers qui en prennent soin, ou bien il est confié aux administrations publiques de bienfaisance. Dans le premier cas, les particuliers qui ont accepté de se charger de l'enfant ont tout intérêt, surtout si la charge leur paraît lourde, à provoquer la nomination d'un tuteur. Dans le second cas, la tutelle sera organisée en vertu des dispositions légales sur la tutelle des commissions des hospices.

Quelle que soit l'hypothèse, vous le voyez, l'enfant n'est pas dépourvu de protection. Il trouve celle de sa mère, celle de personnes bienfaisantes ou celle de l'autorité publique.

M. le Président. — Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par l'honorable baron de Selys Longchamps.

Cette disposition n'est pas adoptée.

212. — M. le Président. — Nous avons à voter maintenant sur l'article unique du projet de loi qui a été réservé. Cet article est ainsi conçu :

« L'intitulé de la section II, chapitre III, titre VII, du premier livre du Code civil et les articles 337, 338, 340, 341 et 342 du même Code sont remplacés et complétés comme suit : ... »

— Adopté.

Rapport de la Commission de la justice du Sénat chargée d'examiner les amendements votés en première lecture au projet de loi sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel (1).

Messieurs,

213. — Le Sénat, après avoir voté par 61 voix contre 1 et 3 abstentions le principe du système présenté par la Commission de la justice, a renvoyé à l'examen de cette Commission les articles amendés, en première lecture, au cours d'une discussion approfondie qui a pris sept séances.

Réglementairement, la Commission n'avait plus à s'occuper de la partie du projet admise sans amendements. Elle estime, néanmoins, d'accord avec M. le ministre de la justice, qu'il serait désirable d'y apporter deux légères modifications de rédaction :

1° Une première modification porte sur l'intitulé de la section II. Au texte du Code civil, maintenu par la Chambre : *De la reconnaissance des enfants naturels*, le Sénat a substitué cette rédaction : *Des enfants naturels reconnus et non reconnus*. Votre Commission croit que cet intitulé pourrait être avantageusement remplacé par la formule suivante : *De la reconnaissance et de l'action alimentaire des enfants naturels*. — On laisserait ainsi subsister la partie de l'intitulé originaire qui correspond aux dispositions maintenues et l'on caractériserait plus fidèlement l'innovation introduite par le système auquel s'est rallié le Sénat.

214. - 2° A l'article 342, la Commission propose de remplacer l'expression « réclamation *de la pension alimentaire* prévue à l'article 340*bis* » par les mots « réclamation *d'aliments*, prévue, etc. », en vue de se conformer aux termes employés dans les autres articles du projet.

Les amendements introduits au premier vote ne visent que des points secondaires et n'altèrent en rien l'économie générale du projet.

Ils portent sur les articles 340*e*, 340*f*, 341, 341*bis*, 341*ter* et 342*bis*.

ARTICLE 340*e*.

215. — Au dernier paragraphe de l'article 340*bis*, le Sénat, sur la proposition de l'honorable M. Van den Heuvel, a spécifié que l'action en remboursement des frais d'accouchement serait *personnelle* à la mère et a supprimé dans le texte les mots « en remboursement ». La seconde modification n'est qu'une question de rédaction. La première a été introduite pour éviter éventuellement l'intervention des créanciers de la mère dans des procès aussi délicats et aussi complexes. C'est la même préoccupation qui a amené le Sénat et la Chambre à admettre que l'action de l'enfant naturel lui est personnelle. La Commission s'est unanimement ralliée à ces deux modifications.

ARTICLE 340*f*.

216. — L'amendement introduit à cet article est dû à l'initiative de l'honorable M. Libioulle, qui a voulu rendre plus discrète la formalité de la première comparution et permettre éventuellement aux parties de s'y faire représenter par mandataire. Le Sénat a admis le principe de cette modification, qui est un pas dans la direction de la procédure instituée en cette matière avec d'heureux

(1) Présents : MM. Dupont, *président ;* Braun, le baron Orban de Xivry, Picard, Wiener et le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — M. le ministre de la justice assiste à la réunion.

résultats par le Code allemand. Tout en approuvant à son tour cette double modification, la Commission a estimé qu'il valait mieux introduire dans le projet même le détail de cette procédure, plutôt que de s'en remettre à des dispositions rédigées pour un autre ordre d'affaires et qu'on reconnaissait d'ailleurs ne pouvoir être appliquées intégralement. Elle vous propose donc la rédaction suivante, présentée par l'honorable M. Renkin, ministre de la justice :

ART. 340*f*. — *Le demandeur qui voudra intenter l'action prévue à l'article 340b ou à l'article 340c présentera au président du tribunal une requête contenant un exposé sommaire des faits, accompagnés de pièces à l'appui, s'il y en a.*

La requête sera répondue d'une convocation signée du président et fixant les jour et heure où les parties comparaîtront devant lui. La convocation sera adressée aux parties par lettre recommandée.

Les parties comparaîtront sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils, et le défendeur sera seul admis à se faire représenter.

A défaut d'entente des parties, ou si elles ne comparaissent pas, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

Un membre de la Commission, justement préoccupé de renforcer, dans la mesure du possible et sans nuire aux droits de la partie demanderesse, les dispositions de nature à atténuer le scandale de ces sortes d'affaire, à éviter les spéculations de chantage qui pourraient s'y mêler, enfin à encourager le défendeur dans l'aveu de relations qui ont réellement existé, a proposé, ici, une mesure déjà appliquée dans notre législation aux demandes en divorce (loi du 11 février 1905), aux réclamations contre l'internement des individus retenus dans un établissement d'aliénés (loi du 28 décembre 1873) et aux recours des parents contre le droit de leur enfant âgé de moins de 25 ans à se marier sans leur consentement (loi du 30 avril 1896). — Il s'agit de stipuler que, dans le cas où le demandeur reconnaît l'existence des relations sexuelles qui servent de base à l'action, celle-ci sera entièrement instruite et plaidée en chambre du conseil, tant devant le tribunal que, en cas d'appel, devant la cour; bien entendu, les jugements et arrêts seront prononcés en audience publique. — On faciliterait ainsi les aveux du défendeur et les arrangements entre parties; enfin on éviterait davantage que le demandeur ne spécule, en vue de réclamer plus que son dû, sur la crainte inspirée au demandeur et à sa famille par la perspective des débats publics à l'audience.

La Commission a admis cet amendement, qui a été rédigé de la sorte, pour former le dernier paragraphe de l'article 340*f* :

Lorsque, au cours de cette première comparution, le défendeur admet l'existence des relations qui servent de fondement aux actions intentées en vertu des articles 340b et 340c, la cause sera instruite en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique. Il sera statué dans la même forme sur l'appel.

ARTICLE 341.

217. — Le projet de la Chambre tendait à autoriser la recherche de la maternité dans trois cas : 1° en cas de possession d'état; 2° si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit; 3° à défaut de commencement de preuve par écrit, si cette double vraisemblance est établie « par des présomptions ou des indices résultant de faits dès lors constants ».

Le Sénat a écarté la troisième alternative, conformément à l'avis de la Commission de la Justice qu'il serait exagéré et dangereux d'autoriser contre une mère prétendue une action basée sur des considérations aussi imprécises, sans même un commencement de preuve par écrit. Mais l'assemblée a ajouté une disposition, proposée par l'honorable M. Wiener, laquelle attribue aux énonciations de l'acte de naissance la valeur d'un commencement de preuve.

Il faut reconnaître, en effet, que l'acte de naissance contient, entre autres énonciations, le nom et les prénoms de la mère ainsi que la mention de son domicile; que ces énonciations sont obligatoires; qu'elles doivent être faites devant l'officier de l'état civil de la commune, avec assistance de deux témoins, endéans les trois jours de la naissance, par le père ou, à défaut, par le médecin, la sage-femme ou même la personne chez qui la mère est accouchée. Dans ces conditions, il semble impossible de contester toute valeur aux déclarations de l'acte de naissance qui, bien que n'émanant pas des principaux intéressés, c'est-à-dire de la femme et de l'enfant, n'en paraissent pas moins constituer un commencement de preuve suffisant pour servir de fondement à une action.

Il faut également remarquer que les énonciations de l'acte de naissance pouvaient certainement figurer parmi les « présomptions et indices résultant de faits dès lors constants ». Il résulte de notre premier rapport que la Commission de la justice, en demandant la suppression de cette dernière disposition, avait surtout en vue les abus à craindre des témoignages oraux. Elle a d'autant moins songé à écarter le recours aux énonciations de l'acte de naissance que, dans le projet admis par le Sénat, on tend à maintenir l'enfant au sein de la famille maternelle.

La principale objection formulée contre l'amendement par l'honorable M. Van den Heuvel était la crainte qu'un aventurier quelconque, portant même un autre nom que celui de l'enfant énoncé dans l'acte de naissance, ne pût s'appuyer, pour intenter une action en réclamation de maternité, sur la simple constatation de l'accouchement de la femme : « Certes, comme répliquait l'honorable M. Claeys Boúúaert, dans la séance du 28 mars, on peut imaginer un cas de ce genre, mais comment opposer un cas aussi exceptionnel, aussi extraordinaire, à la foule des cas où l'enfant naturel qui recherche sa mère aurait besoin de se baser sur les énonciations bien sérieuses et bien fondées de son acte de naissance, alors surtout que cet acte de naissance ne forme pas une preuve complète, mais demande à être contrôlé et complété par des témoignages sérieux ou par des présomptions graves et importantes. » — Du reste, c'est au demandeur d'établir tout d'abord qu'il est bien l'enfant mentionné dans l'acte de naissance.

L'honorable M. Van den Heuvel se déclarait prêt à accepter une rédaction exigeant tout au moins que le demandeur porte le nom inscrit dans l'acte de naissance. Ne suffirait-il pas de déclarer ici que les énonciations de l'acte de naissance, pour servir de commencement de preuve en cette matière, doivent tendre à établir non seulement la vraisemblance de l'accouchement, mais encore celle de l'identité entre le demandeur et l'enfant dont cet acte établit la naissance? Ce sera aux tribunaux d'apprécier.

ARTICLE 341*bis*.

218. — L'article 341*bis* comporte deux modifications. La première, au § 2, déjà admise par le Sénat sur la proposition de l'honorable M. Van den Heuvel, consiste dans le remplacement des mots : « Elle *doit* être intentée *dans* les cinq années ... », qui pouvaient prêter à une équivoque, par ceux-ci, plus clairs et plus corrects : « Elle *ne peut* être intentée *après* les cinq années ... » — La seconde, proposée par la commission, est de pure forme. Il s'agit de remplacer au § 3 le mot : *Cette action* par : « L'action », et de supprimer dans l'expression : « ... l'action *en récla-*

mation commencée par leur auteur », les mots : « en réclamation ». — Il ne peut s'agir ici, en effet, que d'une action : l'action en réclamation d'état, définie au § 1er de l'article.

ARTICLE 341*ter*.

219. — On a dit avec raison au cours de la discussion que le Sénat était appelé à voter sur des textes et non sur des considérants. Cependant il n'est pas inutile de rappeler que le système admis au premier vote a pu se réclamer à la fois de deux théories divergentes dans leur point de vue originaire : la *théorie du risque* qui fonde l'action alimentaire de l'enfant naturel sur la responsabilité de celui qui a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception et la *théorie de la filiation vraisemblable, bien que non certaine*, qui proclame la responsabilité limitée de celui qui paraît avoir eu le monopole de relations extra-conjugales avec la mère pendant cette même période.

La commission s'est inspirée surtout de la première de ces thèses, tout en la tempérant par l'admission de l'*exceptio plurium*. L'honorable M. Braun y a apporté un second tempérament par un amendement, voté en première lecture, lequel prohibe le mariage de ceux qui ont été condamnés à payer des aliments conformément à l'article 341*bis*, ainsi que de leurs descendants, avec les enfants naturels en faveur desquels ces condamnations ont été prononcées. Il y a là une satisfaction légitime accordée à des scrupules respectables qui, même en dehors de toute filiation certaine ou présumée, veulent éviter la possibilité de l'inceste. Il avait été entendu que la commission chercherait une rédaction s'adaptant d'une façon plus générale aux divers cas qui pouvaient se présenter. Elle a adopté à l'unanimité la formule suivante, due au ministre de la justice actuel, l'honorable M. Renkin, et à laquelle l'honorable M. Braun s'est rallié :

Le jugement qui condamne le défendeur au payement d'aliments, en vertu de l'article 341bis, produit les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements au mariage.

ARTICLE 342*bis*.

220. — Le Sénat, contrairement à l'avis de sa commission, n'a pas admis que les enfants adultérins pussent être reconnus, même après la dissolution du mariage qui entraînait l'application des prohibitions édictées par les articles 331, 335 et 341 du Code civil. Ce rejet, qui ne portait que sur la reconnaissance, laisse subsister la question de savoir s'il ne convient pas d'accorder à ces enfants tout au moins une action alimentaire, bien entendu en cas de dissolution préalable du mariage par décès ou divorce. Un amendement en ce sens a été présenté au cours de la nouvelle délibération de la commission. Mais celle-ci a estimé que la majorité du Sénat s'était prononcée pour le moment, d'une façon générale et catégorique, contre toute modification qui aboutirait à faire consacrer par un acte légal le caractère adultérin de certaines naissances, alors surtout qu'il s'agirait de cas fort rares, pouvant seulement se présenter lorsque la dissolution du mariage se serait produite endéans les trois années consécutives à la naissance de l'enfant adultérin. La question pourra, du reste, revenir devant le Parlement à propos d'autres délibérations, comme également les points soulevés concernant la tutelle des enfants naturels, les droits successoraux des enfants reconnus, etc.

221. — Sous le bénéfice de ces observations, la commission demande au Sénat de voter le projet en seconde lecture, avec l'espoir de retrouver, pour consacrer l'ensemble d'une œuvre généralement acceptée par l'opinion comme une solution juste et humaine, prudente et pratique, conforme à la tradition de notre ancien droit national et déjà appliquée avec succès au sein de toutes les nations germaniques et anglo-saxonnes, la même majorité qui s'est rencontrée pour en adopter le principe dans la séance du 15 mars dernier.

Le Rapporteur,	*Le Président,*
Comte GOBLET D'ALVIELLA.	EMILE DUPONT.

222. — Texte adopté par le Sénat au premier vote (1).	**Texte proposé par la Commission.**
ARTICLE UNIQUE.	ARTICLE UNIQUE.
L'intitulé de la section II, chapitre III, titre VII, du premier livre du Code civil et les articles 337, 338, 340, 341 et 342 du même Code sont remplacés et complétés comme suit :	(Comme ci-contre.)
SECTION II.	SECTION II.
Des enfants naturels reconnus et non reconnus.	*De la reconnaissance et de l'action alimentaire des enfants naturels.*
. . . .	. . . .
ART. 337.	ART. 337.
La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel, qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage. Toutefois l'enfant aura toujours le droit d'être nourri et élevé aux frais de son auteur.	(Comme ci-contre.)

(1) Les amendements adoptés au premier vote par le Sénat sont imprimés en *caractères italiques*.

Art. 338.

L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Ses droits sont réglés au titre *Des successions*.

Art. 340.

La recherche de la paternité est interdite.

Toutefois elle est admise quand il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321.

Art. 340*bis*.

L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception une contribution annuelle aux charges de son entretien et de son éducation, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

1° De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur;

2° De leur caractère habituel et notoire;

3° De l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration arbitraires, du viol, ou de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de quatorze ans accomplis;

4° De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité.

Art. 340*ter*.

Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382.

Art. 340*quater*.

Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*bis* et 340*ter* seront rejetées s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire.

Art. 340[5].

L'action alimentaire est personnelle à l'enfant. Elle doit être intentée dans les trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur. Elle ne passe pas aux héritiers; toutefois ceux-ci peuvent suivre l'action commencée.

L'action (1) prévue à l'article 340*ter* *est personnelle à la mère et* doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement.

Art. 340[6].

Les demandes prévues aux articles 340*bis* et 340*ter* seront précédées d'une comparution des parties devant le président du tribunal conformément à la procédure prévue par les articles 875 à 877 du Code de procédure civile.

Toutefois, l'ordonnance prévue par l'article 876 pourra être précédée d'une convocation signée du président et le défendeur pourra se faire représenter par mandataire.

(1) Les mots *en remboursement* sont supprimés.

Art. 338.

(Comme ci-contre.)

Art. 340*a*.

(Comme ci-contre.)

Art. 340*b*.

(Comme ci-contre.)

Art. 340*c*.

(Comme ci-contre.)

Art. 340*d*.

(Comme ci-contre.)

Art. 340*e*.

(Comme ci-contre.)

Art. 340*f*.

Le demandeur qui voudra intenter l'action prévue à l'article 340b ou à l'article 340c présentera, au président du tribunal, une requête contenant un exposé sommaire des faits, accompagné de pièces à l'appui, s'il y en a.

La requête sera répondue d'une convocation signée du président et fixant les jour et heure où les parties comparaîtront devant lui. La convocation sera adressée aux parties par lettre recommandée.

Les parties comparaîtront sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils, et le défendeur sera seul admis à se faire représenter.

A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

ART. 341.

La recherche de la maternité est admise :

1° S'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321 ;

2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324, *ou par les énonciations de l'acte de naissance.*

ART. 341*bis*.

L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu avant de l'exercer de se faire autoriser par le conseil de famille.

Elle *ne peut être* intentée *après* (1) les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

Toutefois, s'il y a possession d'état, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus.

Cette action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur.

ART. 341*ter*.

Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

Les prohibitions des articles 161 et 162 s'appliquent au mariage de ceux qui ont été condamnés en vertu de l'article 340bis ou de leurs descendants, avec les enfants en faveur desquels ces condamnations ont été prononcées.

ART. 342.

Dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation de la pension alimentaire prévue à l'article 340*bis*.

ART. 342*bis*.

Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent *pas* (2) les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense (3).

Disposition transitoire.

Sauf pour les cas d'action en déclaration de paternité ou de maternité fondée sur la possession d'état, la présente loi ne sera applicable qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication.

(1) Les mots *doit être intentée dans* ont été remplacés par ceux *ne peut être intentée après*.

(2) Le mot *ni* a été remplacé par *pas*.

(3) Les mots *ni les enfants dont le caractère adultérin résulte de l'existence d'un ménage dissous* ont été supprimés.

A défaut d'entente des parties, *ou si elles ne comparaissent pas*, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

Lorsque, au cours de cette première comparution, le défendeur admet l'existence des relations qui servent de fondement aux actions intentées en vertu des articles 340b et 340c, la cause sera instruite en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique. Il sera statué dans la même forme sur l'appel.

ART. 341.

(Comme ci-contre.)

ART. 341*bis*.

(Comme ci-contre.)

L'action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action (4) commencée par leur auteur.

ART. 341*ter*.

Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

Le jugement qui condamne le défendeur au payement d'aliments, en vertu de l'article 341bis, produit les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements au mariage.

ART. 342.

Dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation d'*aliments* prévue à l'article 340*b*.

ART. 342*bis*.

(Comme ci-contre.)

Disposition transitoire.

(Comme ci-contre.

(4) Les mots *en réclamation* sont supprimés.

Sénat.

DISCUSSION ET VOTE EN SECONDE LECTURE DU PROJET DE LOI.

Séance du 30 mai 1907.

223. — M. KEESEN. — Messieurs, l'article 340*ter* du projet statue que si une pension alimentaire est reconnue à l'enfant, la mère aura droit aux frais d'accouchement ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance. Il y a des cas où, en équité et justice cette solution est acceptable.

Mais il y en a d'autres, où elle devient dérisoire et injuste, parce qu'il existe une disproportion énorme, flagrante, entre les droits réels de la mère et la satisfaction pour ainsi dire insignifiante qu'on lui accorde. Je voudrais donc combler cette lacune en ajoutant que si le séducteur a usé des moyens violents ou frauduleux énumérés aux 3° et 4° de l'article 340*bis*, la mere pourra réclamer une indemnité équivalente à la moitié des dommages qui lui ont été causés.

Vous aurez compris, Messieurs, le motif et la portée de cette disposition. Elle a simplement pour but d'étendre à la mere le principe forfaitaire que la loi édicte en faveur de l'enfant ...

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi, Monsieur Keesen, de vous demander quel est l'article que vous proposez d'amender. Est-ce un article amendé antérieurement ou un article qui ne l'est pas?

M. KEESEN. — Un article non amendé.

M. LE PRÉSIDENT. — En ce cas, le règlement m'oblige à demander au Sénat s'il lui convient d'entrer dans cette voie.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Messieurs, je crois que s'il ne s'agit que de questions de rédaction, le Sénat sera évidemment d'accord pour admettre que l'on discute une modification qui pourrait améliorer le texte de la loi. Mais quelque sympathie que je puisse éprouver, éventuellement, pour les amendements de M. Keesen, j'estime qu'on ne peut pas entrer dans la voie qui consisterait à remettre en discussion tous les articles de la loi. Le règlement est formel à cet égard. Il ne permet de remettre en discussion que les articles amendés. Or, celui auquel se rapporterait l'amendement de M. Keesen ne figure pas parmi ces articles. Même si cet amendement était justifié — je m'abstiens pour le moment de le discuter — le Sénat a les mains liées à ce sujet.

M. KEESEN. — Certes, un article non amendé en premiere lecture ne peut plus l'être qu'avec l'assentiment du Sénat. C'est pourquoi, avant toutes choses, je m'empresse de faire observer à l'assemblée que mon amendement ne présente aucun inconvénient et qu'il n'est pas de nature à troubler, de quelque manière que ce soit, l'économie générale de la loi, telle qu'elle nous est proposée; ses bases demeurent intactes: nous voulons seulement la compléter et permettre aux deux intéressés, qui sont la mère et l'enfant, d'en recueillir les avantages dans la même mesure proportionnelle.

Le système élaboré par la commission a un mérite incontestable que tout le monde est obligé de reconnaître. Le projet de la Chambre, en autorisant la recherche de la paternité dans cinq cas différents, comportait des réparations plus complètes, mais subordonnées à des conditions qui, peut-être, ne se seraient pas souvent réalisées. Celui du Sénat ne propose que des satisfactions partielles; mais, en revanche, les ayants droit sont plus assurés de les obtenir.

L'idée est certainement heureuse et nous ne pouvons que féliciter l'honorable membre qui s'en est fait le promoteur au sein de la commission.

Mais si le forfait, dans l'occurrence, produit des effets si avantageux pour l'enfant, il me semble que nous devrions élargir la loi et permettre à la mere d'en bénéficier à son tour.

Je prévois l'objection qu'on soulèvera; elle m'a déjà été faite au cours de la première discussion, à propos d'un amendement tout à fait distinct de celui-ci et que le Sénat n'a pas adopté. « Vous développez outre mesure, dira-t-on, le cadre du projet; celui-ci vise avant tout à garantir les droits de l'enfant et vous voulez encore y introduire ceux de la mère. »

L'honorable M. Picard s'est déja chargé de répondre à cette objection dans un remarquable discours dont nous avons tous gardé le souvenir. Voici comment il s'exprimait :

« Le véritable intitulé du projet devrait être celui-ci : Loi relative à la répression de la séduction et aux réparations dues aux mères et aux enfants naturels abandonnés. Tel est bien le but pratique que nous poursuivons ... Il y a d'abord l'intérêt de l'enfant. Ensuite l'intérêt de la mère ... »

Vous l'entendez, Messieurs, le but du projet est d'accorder à l'un et à l'autre les réparations auxquelles ils ont droit. D'ailleurs, je l'ai déjà fait remarquer et je le répète, l'article 340*ter* stipule exclusivement en faveur de la mère.

Et l'honorable rapporteur, parlant des dispositions que cet article consacre, dit :

« Nous trouverons l'occasion de consacrer et de généraliser la jurisprudence qui établit les droits de la mère à des dommages-intérêts. La Chambre a suivi sa section centrale en ne s'occupant dans le projet que des intérêts de l'enfant. Ne semble-t-il pas, cependant, que ce serait l'occasion d'entrer dans les voies ouvertes par la jurisprudence qui a consacré les droits de la mère à des dommages-intérêts, quand il y a eu fraude, faute grave ou engagement formel du père réputé? »

L'objection ne semble donc pas recevable. Nous avons incontestablement le droit d'amender le projet dans le sens que je viens de dire, sans qu'on puisse nous faire le reproche d'excéder le cadre du débat. C'est même, d'après l'honorable rapporteur, un des principaux points par lesquels le travail du Sénat tranche sur celui de la Chambre. Toute la question est de savoir par quelle voie nous pourrons le plus facilement atteindre ce résultat.

Les défenseurs du projet nous l'ont représenté comme une loi forfaitaire, qu'ils ont assimilée à la loi sur la réparation des accidents du travail. Il y a risque-paternité comme il y a risque professionnel. Dans l'un et l'autre cas, la loi impose une réparation à ceux qui se sont placés dans la possibilité d'être les auteurs du dommage, mais seulement une réparation partielle, attendu que la certitude, généralement, fait défaut.

Il est vrai que plusieurs d'entre nous, même parmi les partisans du projet, ont soutenu que cette assimilation était défectueuse.

En effet, disent-ils, dans le risque professionnel il n'y a que deux personnes qui peuvent avoir été la cause de l'accident : l'ouvrier ou le patron.

Cela se vérifie même quand le malheur est dû à des raisons fortuites, indépendantes de la volonté de l'un ou de l'autre, car alors la responsabilité pèse sur l'être moral, c'est-à-dire sur l'industrie, qui comprend à la fois le capital et le travail. Mais comme il est la plupart du temps impossible ou du moins très difficile de discerner qui des deux est l'auteur véritable, la loi traite à forfait et partage les responsabilités.

Mais dans le projet dont nous sommes saisis, la situation n'est pas la même.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis obligé de vous opposer l'article 45 du règlement.

Les amendements adoptés ainsi que les articles du projet primitif rejetés peuvent être discutés dans

cette séance, mais tous les autres amendements sont interdits.

Je ne puis donc vous laisser continuer à parler sur un amendement à apporter à un article auquel il n'a pas été touché jusqu'à présent.

M. KEESEN. — Monsieur le président, si le Sénat use de son droit strict et s'oppose à ce que j'amende l'article 340*ter*, sous prétexte qu'il n'a pas été amendé en première lecture, il faut que je rattache ma proposition à un autre article qui a été antérieurement modifié. C'est mon droit strict également.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ce cas je suis obligé de vous demander de le rattacher à un article amendé; je ne puis pas vous laisser continuer sans l'assentiment unanime du Sénat; je suis même obligé de demander cet assentiment pour de simples changements de rédaction apportés par la commission à des articles non amendés.

M. KEESEN. — Nous pourrions peut-être le rattacher à l'article 340, ou plus correctement encore à l'article 340*quater* ou à l'article 340*quinquies*.

Je rappelais donc tantôt que, même parmi les défendeurs du projet, il en était qui n'admettaient pas son assimilation à la loi sur les accidents du travail. Pour que les situations fussent comparables, dit-on, il faudrait que nous nous trouvions en présence de plusieurs personnes ayant encouru le risque de la paternité, et que, dans l'impossibilité de découvrir le père réel, nous répartissions sur leur tête les obligations qui résultent de la faute. Mais telle n'est pas la teneur du projet. Un seul est réputé pere probable et porte le fardeau de la réparation. Il n'y a donc pas de traité à forfait entre les coupables présumés, comme c'est le cas en matière industrielle.

Messieurs, lorsqu'on envisage le projet sous cet angle, on serait tenté de croire que le principe forfaitaire en est exclu, et je me souviens qu'à la première lecture j'ai exprimé moi-même une opinion analogue devant le Sénat.

Mais toute réflexion faite, il me semble qu'il serait plus exact de dire que le principe n'y apparaît pas sous la même forme que dans la loi sur les accidents du travail.

Celle-ci consacre le forfait entre deux facteurs qu'elle connaît, l'ouvrier et le patron, et dont l'un ou l'autre est certainement la cause de l'accident. C'est une transaction entre deux coupables possibles.

Le projet qui nous occupe établit le forfait entre un coupable présumé et l'enfant auquel il a donné l'existence.

Les situations sont donc très distinctes; mais cependant au fond l'idée forfaitaire se manifeste de part et d'autre, quoique sous des points de vue différents. Nous disons à l'enfant : Votre filiation est vraisemblable et nous vous accordons la pension alimentaire; mais elle reste toujours enveloppée de quelque mystère qui empêche la certitude absolue; c'est pourquoi nous ne vous autorisons pas à la recherche de la paternité avec les conséquences légales qui en découlent.

Messieurs, il est donc reconnu que le forfait constitue la base du projet; il est reconnu également que le projet porte tout ensemble sur les réparations dues à l'enfant et à la mère.

Dès lors, ne semble-t-il pas qu'une fois le principe posé nous devrions, pour être conséquents avec nous-mêmes, y rester fidèles jusqu'au bout, lui faire sortir tous ses effets et l'appliquer à la mère aussi bien qu'à l'enfant.

Or, il est une vérité de droit naturel sur laquelle, je pense, nous sommes tous d'accord et qui, d'ailleurs, a été sanctionnée plus d'une fois par la jurisprudence; une vérité qui devrait se réfléchir dans notre projet, sous peine pour celui-ci de présenter une grave [illegible]

Lorsque la séduction a été accompagnée de procédés violents, de promesses fictives de mariage ou autres manœuvres frauduleuses, il n'y a pas seulement acte d'immoralité — comme dans la séduction par consentement mutuel — mais de plus un acte de flagrante injustice, à l'endroit duquel le législateur doit édicter des dispositions spéciales. Le coupable, dans ce cas, est tenu de supporter seul tous les frais d'entretien et d'éducation; il doit aussi réparer intégralement tous les torts causés à la femme et à la famille.

C'est une obligation élémentaire : quiconque recourt à la fraude, n'importe dans quel domaine, a le devoir d'indemniser sa victime de tous les dommages qu'il lui a occasionnés. S'il ne le fait pas, il est un débiteur véreux et sa conduite est celle d'un vulgaire escroc, car, en refusant les réparations nécessaires, il reste détenteur du bien d'autrui et il n'est plus même un honnête homme dans le sens le plus élastique du mot, qui permet d'attribuer ce qualificatif à celui qui n'a jamais volé ni tué.

Messieurs, on m'objectera peut-être que nous possédons déjà l'article 1382 du Code civil, en vertu duquel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Seulement, cet article est vague et indéterminé.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Pardon, il est très clair, la jurisprudence l'applique avec une parfaite clarté.

M. KEESEN. — Mais il s'applique à toutes les matières indistinctement.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Donc à celle dont il est question!

M. KEESEN. — D'une manière générale, oui; mais je voudrais préciser cette application et lui donner le caractère du forfait, afin que la mère puisse en bénéficier plus souvent et plus sûrement. Vous semblez perdre de vue que la personne qui invoque l'article 1382 doit engager un procès dispendieux et que, très fréquemment, elle voit écarter sa demande, parce que le fait du viol ou de la fraude ne repose pas sur une certitude absolue et irréfragable. Restons donc fidèles à l'idée fondamentale qui inspire toute l'économie du projet; appliquons à la mere le principe du forfait que nous pratiquons envers l'enfant. Quand il s'agit de ce dernier, le simple risque de paternité suffit pour lui accorder une satisfaction relative qui est la pension alimentaire.

Lorsque le viol ou la fraude sont suffisamment établis pour que le tribunal alloue une pension à l'enfant, cette vraisemblance, cette probabilité doit suffire aussi pour que nous reconnaissions à la mère le droit de réclamer, à titre de forfait, la réparation de la moitié des dommages.

Qu'on ne dise pas qu'en vertu de l'article 340*ter* elle peut revendiquer les frais d'accouchement ainsi que son entretien pendant les quatre semaines qui suivent sa délivrance. Cette disposition ne constitue pas un forfait sérieux.

Comment! voilà une personne qui a été déflorée par des intrigues inavouables; sans respectabilité et sans honneur, elle traînera son opprobre à travers toutes les phases de sa douloureuse existence; elle se trouve dans l'impossibilité de contracter encore un mariage relativement avantageux; la famille elle-même a subi le contre-coup de sa flétrissure morale! Tout cela doit être adéquatement réparé. Que faites-vous? A titre de forfait, vous l'indemnisez des frais d'accouchement et vous lui assurez l'entretien pendant quatre semaines! Qu'est-ce que cela représente en chiffres? 60 francs peut-être!...

N'est ce pas dérisoire? C'est comme si nous disions à l'enfant : Vous aurez une pension alimentaire de 10 centimes par jour! ou bien à l'ouvrier frappé d'incapacité permanente par un accident : Vous toucherez un salaire de 25 centimes.

Le chiffre du forfait, pour être juste, doit se proportionner à l'importance de l'intérêt qui est en jeu.

La loi sur les accidents du travail a consacré ce principe élémentaire. L'ouvrier qui gagnait 4 francs par jour en touchera 2, celui qui gagnait 6 francs en recevra 3. La justice forfaitaire réclame des solutions proportionnelles.

Je crois donc avoir légitimé ma proposition. Quel que soit l'accueil que le Sénat lui fera, j'ai tenu, au moment du vote, à affirmer derechef une vérité de droit naturel et d'ordre moral qui n'est pas suffisamment reconnue dans le projet. Mon amendement est l'expression de ce principe :

« Si le séducteur a usé des moyens violents ou frauduleux énumérés à l'article 340*bis*, 3° et 4°, la mère a le droit de réclamer une indemnité équivalente à la moitié des dommages qui lui ont été causés. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Monsieur le président, je n'ai demandé la parole que pour rappeler au Sénat l'impossibilité de voter sur un article qui n'est pas amendé.

M. WIENER. — C'est évident.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le texte de l'amendement proposé par M. Keesen :

Supprimer les mots : « sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par l'application de l'article 1382 » ; et libeller l'article comme suit :

« Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance.

« Si le séducteur a usé des moyens violents ou frauduleux indiqués à l'article précédent, 3° et 4°, la mère pourra réclamer une indemnité équivalente à la moitié des dommages qui lui ont été causés. »

Je suis obligé d'appliquer le règlement et de déclarer, à moins que le Sénat à l'unanimité n'exprime un avis en sens contraire, que cet amendement n'est pas recevable.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Avant de demander au Sénat, en ma qualité de rapporteur, l'application du règlement, je prierai l'honorable M. Keesen de retirer son amendement, et cela dans l'intérêt même de ceux ou plutôt de celles qu'il défend. En effet, l'article 1382 qu'il voudrait voir disparaître ici constitue la meilleure sauvegarde de la femme victime des procédés en question. La jurisprudence est formelle : elle accorde à la mère non seulement la moitié du dommage, mais la totalité, quand il y a eu faute grave de la part du défendeur.

L'amendement est donc parfaitement inutile et même préjudiciable puisque, sous le régime actuel, la femme, en pareil cas, a droit à l'intégralité du dommage causé.

Je pourrais me borner à ces observations, mais puisque nous nous occupons de l'article 1382, en présence d'autres questions qui ont été posées à cet égard, je crois devoir donner quelques explications.

On s'est demandé si notre loi, dans le cas où elle serait votée, allait attribuer à l'article 1382 une portée nouvelle, si elle allait l'élargir, si elle allait donner naissance, sous ce rapport, à des droits nouveaux. Il n'en est rien. Nous ne changeons en rien à la législation existante ni à la jurisprudence en ce qui concerne les demandes de dommages-intérêts basées sur le cas de séduction qualifiée, de manœuvres frauduleuses ou d'engagement pris.

Le premier rapport présenté au nom de la commission de la justice est très clair à cet égard. Il y est dit à la page 11 :

« Le législateur ne peut que sanctionner cette application particulière des principes généraux suivis en matière de dommages-intérêts ou en cas d'engagements librement contractés dans un but de réparation. La commission a estimé qu'il y avait lieu de faire un pas de plus, en obligeant le défendeur dont la responsabilité est établie vis-à-vis de l'enfant à accorder une indemnité à la mère, même dans le cas où il n'y aurait pas à lui payer de dommages-intérêts par application de l'article 1382 du Code civil. »

En d'autres termes, les dispositions nouvelles sont une addition et non une modification à la jurisprudence actuellement fondée sur l'article 1382. Celle-ci continuera à recevoir son application. Dans bien des cas, lorsqu'il y aura séduction qualifiée, la partie demanderesse aura le choix entre les deux moyens de se faire rendre justice : elle pourra demander, si elle se trouve dans les conditions voulues, l'application de l'article 340*bis* qui a été introduit par nous, ou bien elle pourra, sous l'ancienne jurisprudence, obtenir réparation du dommage en vertu de l'article 1382.

Mais, je le répète, elle ne pourra pas invoquer les dispositions de la loi aujourd'hui en discussion, pour donner à l'article 1382 une extension ou une interprétation que cet article n'a pas reçues de la jurisprudence actuelle.

M. KEESEN. — Messieurs, l'honorable rapporteur objecte que mon amendement aurait plutôt pour résultat de causer du tort à la mère que de lui procurer un avantage réel, attendu que l'article 1382 l'autorise, en cas de manœuvres violentes ou frauduleuses, à réclamer la réparation non pas de la moitié, mais la totalité des dommages subis. Ce serait donc, dit-il, l'exproprier d'une partie de son droit. Mais je ferai remarquer que cette observation pourrait s'appliquer à toutes les dispositions forfaitaires. Quand on parle forfait, il faut l'accepter avec ses inconvénients et ses avantages. L'ouvrier accidenté par la faute de son patron est aussi privé d'une partie de son droit, car il ne touche qu'un salaire réduit, tandis que la justice naturelle lui permettrait de revendiquer une réparation totale. Mais la loi considère combien il est difficile d'établir les responsabilités, et elle traite à forfait.

L'enfant dont la filiation se trouverait parfaitement établie ne touche qu'une pension égale à celle de l'enfant dont la filiation ne repose que sur des vraisemblances : l'un perd, l'autre gagne. Mais le projet envisage la totalité des enfants de l'espèce, et il établit le forfait parce que, dans leur ensemble, ils en retirent des avantages. C'est ce que l'auteur du projet a justement appelé le droit social par opposition avec le droit individuel.

Il en est de même de la mère. L'expérience démontre que, la plupart du temps, la séduction est accompagnée de promesses fictives de mariage ou autres procédés frauduleux : c'est le cas au moins trois fois sur quatre, je puis vous en donner l'assurance.

La victime peut donc réclamer des dommages-intérêts adéquats ; mais que de procès, que de frais et de difficultés pour aboutir ! Combien y en a-t-il qui parviennent à faire triompher leur droit ? Très souvent, la demanderesse est déboutée de ses prétentions parce que ses preuves n'engendrent pas une certitude absolue : c'est pourquoi la plupart n'osent engager une action en justice.

Par ce motif, dès que la fraude est suffisamment vraisemblable pour légitimer la pension alimentaire de l'enfant, je demande que cette vraisemblance suffise pour accorder à la mère réparation de la moitié des dommages. C'est le forfait.

Quelques ayants droit perdront à la solution, mais la généralité en retirera un bénéfice considérable. Or, l'idée fondamentale qui anime le projet du Sénat, c'est de légiférer en vue de l'ensemble, et je vous propose d'y rester fidèles.

224. — M. LE PRÉSIDENT. — M. Braun vient de faire parvenir au bureau l'amendement que voici :

« Rédiger comme suit les deux derniers alinéas de l'article 340*f* :

« Lorsque, au cours de cette comparution, le défendeur admet l'existence des relations qui servent de fondement aux actions intentées en vertu des articles 340*b* et 340*c*, la cause sera instruite sur requête de la partie poursuivante devant le tribunal siégeant en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique. Il sera statué dans la même forme sur l'appel.

« Si les parties ou l'une d'elles ne comparaissent pas ou si le défendeur méconnaît l'existence des relations, le président rendra une ordonnance renvoyant les parties à se pourvoir devant le tribunal siégeant en séance publique. »

225. — M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Messieurs, l'amendement de l'honorable M. Keesen n'est pas recevable.

Mais s'il l'était, le gouvernement devrait le combattre parce qu'il ne peut admettre, en effet, que l'on inflige à la femme, victime d'un délit, l'obligation de supporter la moitié du préjudice qui aurait été la conséquence de ce délit. Ce serait une iniquité.

La femme, aujourd'hui, en vertu de l'article 1382 du Code civil, a droit à la réparation complète du dommage qui lui est causé par les actes en question.

L'amendement de Mgr Keesen aboutit à réduire le droit actuellement reconnu à la femme. Nous ne pouvons pas admettre cela.

— La discussion est close.

226. — M. LE PRÉSIDENT. — Vous vous rappelez, Messieurs, qu'en séance du 21 mars dernier, lors du vote en première lecture, le Sénat s'est trouvé d'accord pour renvoyer le projet à la commission de la justice, afin d'en revoir la rédaction.

A la suite de cet examen, la commission propose de nouveaux amendements ainsi que deux légères modifications de rédaction à des articles non amendés en première lecture. Mais, pour qu'il soit permis de déroger aux prescriptions de l'article 45 du règlement, il faut l'assentiment unanime de l'assemblée. Nous passons donc à l'examen des amendements.

227. — La section II était intitulée : « Des enfants naturels reconnus et non reconnus. » La commission propose de rédiger l'intitulé comme suit : « De la reconnaissance et de l'action alimentaire des enfants naturels. »

228. — A l'article 340*e*, second alinéa, les mots « en remboursement » ont été supprimés après le mot « l'action ».

Cet article serait donc ainsi conçu :

« Art. 340*e*. L'action alimentaire est personnelle à l'enfant. Elle doit être intentée dans les trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur. Elle ne passe pas aux héritiers; toutefois ceux-ci peuvent suivre l'action commencée.

« L'action prévue à l'article 340*c* est personnelle à la mère et doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement. »

Nous sommes maintenant en présence de l'amendement de M. Keesen, qu'il proposait tout à l'heure de rattacher à l'article 340*c*.

Cet amendement devrait-il, dans la pensée de son auteur, former un paragraphe additionnel?

229. — M. KEESEN. — Du moment que le Sénat ne m'autorise pas à amender l'article 340*ter*, je devrais faire une espèce de tour de force pour rattacher ma proposition à l'article 340*e*. Or, l'amendement est trop bien justifié pour que j'essaie de l'introduire subrepticement et par une porte dérobée. Il doit entrer par la grande porte ou ne pas entrer du tout. Je le retire.

230. — M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement étant retiré, je déclare l'article 340*e* définitivement adopté.

231. — Nous passons à l'article 340*f*. Le texte proposé par la commission est ainsi conçu :

« Art. 340*f*. Le demandeur qui voudra intenter l'action prévue à l'article 340*b* ou à l'article 340*c* présentera, au président du tribunal, une requête contenant un exposé sommaire des faits, accompagné de pièces à l'appui, s'il y en a.

« La requête sera répondue d'une convocation signée du président et fixant les jour et heure où les parties comparaîtront devant lui. La convocation sera adressée aux parties par lettre recommandée.

« Les parties comparaîtront sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils, et le défendeur sera seul admis à se faire représenter.

« A défaut d'entente des parties, ou si elles ne comparaissent pas, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

« Lorsque, au cours de cette première comparution, le défendeur admet l'existence des relations qui servent de fondement aux actions intentées en vertu des articles 340*b* et 340*c*, la cause sera instruite en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique. Il sera statué dans la même forme sur l'appel. »

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Je ferai observer qu'il y a une erreur matérielle à la fin de l'alinéa premier de l'article 340*f* sur le texte duquel d'ailleurs nous sommes d'accord. On devrait dire : « accompagnés « des » pièces » et non « de pièces ».

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur.* — Les mots « s'il y en a » peuvent être supprimés; ils deviennent inutiles.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Le gouvernement demande qu'on maintienne les mots « s'il y en a », parce qu'ils sont en concordance avec les termes employés à l'article 875 du Code de procédure civile.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur.* — D'accord.

M. BRAUN. — Messieurs, nous sommes d'accord sur le système organisé par l'article 340*f* nouveau. Nous savons ce que nous voulons. La seule question est de l'exprimer de façon à éviter toute méprise dans l'application de l'article nouveau.

Ce que nous voulons, c'est qu'une procédure de conciliation précède la procédure à l'audience, conformément à un amendement de l'honorable M. Libioulle.

Le président, avant toute procédure, est donc tenu de convoquer par lettre recommandée les parties devant lui dans son cabinet.

« Les parties — porte l'alinéa 3 de l'article — comparaîtront sans pouvoir se faire assister d'avoué ni de conseil et le défendeur sera seul admis à se faire représenter. »

Supprimer toute formalité inutile, faciliter les citations, substituer la poste et la lettre à l'huissier, écarter même l'avocat, nous sommes d'accord sur tous ces points qui sont très nettement formulés au 3e alinéa de l'article 340*f*.

Viennent maintenant les deux derniers alinéas.

Que va-t-il se passer devant M. le président en chambre du conseil? Comment l'affaire va-t-elle se dérouler? Il peut se présenter trois cas.

Ou bien le défendeur reconnaît l'existence des relations et se déclare d'accord sur le chiffre de la pension à allouer. Cela, c'est l'entente et, dans ce cas, il ne reste qu'une chose à faire : sceller, acter l'accord et renvoyer les parties. La pièce est terminée en un acte devant M. le président du tribunal.

Deuxième hypothèse : le défendeur reconnaît l'existence des relations, mais ne se déclare pas d'accord

sur le chiffre de la pension. Dans ce cas, la commission estime que le débat, étant limité à une pure question de chiffre, doit se continuer encore à huis clos, non plus devant M. le président seul, mais devant le tribunal siégeant en chambre du conseil. Comment la chambre du conseil sera-t-elle saisie? Par une requête de la partie poursuivante, et le jugement seul, pour éviter le retentissement peut-être fâcheux de la discussion, sera prononcé en audience publique. Telle est, Messieurs, la deuxième hypothèse qui peut se présenter.

Il pourra s'en présenter une troisième : ou bien les parties ou l'une d'elles ne comparaissent pas, ou, si elles comparaissent, le défendeur ne reconnaît pas l'existence des relations. Dans ce cas, plus rien à faire en chambre du conseil et renvoi de la procédure devant le tribunal siégeant en séance publique.

C'est bien cela ce que nous voulons ensemble avec M. le ministre de la justice et avec la commission. S'il en est ainsi, si telle doit être la succession de ces épisodes juridiques, je me demande pourquoi ne pas les décrire dans leur ordre chronologique.

L'alinéa 5 deviendrait ainsi l'alinéa 4 et porterait suivant mon amendement :

« Lorsqu'au cours de cette comparution — c'est-à-dire la comparution dont il vient d'être parlé à l'alinéa 3 — le défendeur admet l'existence des relations qui servent de fondement aux actions intentées en vertu des articles 340*b* et 340*c*, la cause sera instruite, sur requête de la partie poursuivante, devant le tribunal siégeant en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique. Il sera statué dans la même forme en appel. »

L'alinéa 4 deviendrait par contre l'alinéa 5 et serait rédigé comme suit :

« Si les parties ou l'une d'elles ne comparaissent pas ou si le défendeur méconnaît l'existence des relations, le président rendra une ordonnance renvoyant les parties à se pourvoir devant le tribunal siégeant en séance publique. »

Je crois, Messieurs, que cette rédaction a l'avantage de distribuer les différentes phases de la procédure dans un ordre plus logique et aussi de préciser la portée de l'alinéa 4 de l'article qui, dans son texte actuel, je le crains, prêtera à équivoque. En effet, Messieurs, l'alinéa 4, tel qu'il est rédigé, porte :

« A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal. »

Ne comprendra-t-on pas ce texte en ce sens que le président doit renvoyer les parties devant le tribunal siégeant en audience publique chaque fois que l'entente ne sera pas établie devant lui sur tous les points?

Mes honorables collègues de la commission, à qui j'ai soumis ces réflexions, ont bien voulu se rallier à mon amendement, et je ne doute pas que M le ministre de la justice voudra en faire autant.

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Messieurs, l'accord est complet entre la commission, l'honorable M. Braun et le gouvernement sur les trois premiers alinéas de l'article 340. Sur les alinéas 4 et 5, l'accord n'est plus complet. En commission, j'ai eu l'honneur de présenter certaines observations au sujet de l'amendement qui, dans le projet de la commission, est devenu le § 5. Je pourrais critiquer cet alinéa; mais par esprit de conciliation, je n'insiste pas sur ces critiques. La commission a pensé qu'en faisant un sort meilleur, au point de vue des débats, a celui qui avouerait l'existence des relations, on favorisait l'aveu. Soit, je m'incline sur ce point. Mais l'honorable M. Braun a proposé à son tour un amendement que, pour la facilité de la discussion, il faut diviser en deux parties principales. En premier lieu, l'honorable membre propose d'intervertir l'ordre des alinéas 4 et 5; pour justifier cette interversion, il se base sur l'ordre logique et sur l'ordre chronologique des actes de la procédure. Je ne puis me rallier à l'opinion de l'honorable membre. La phase de la procédure décrite à l'alinéa 5 ne précède pas la phase dont il est question à l'alinéa 4. Elle ne la précède ni dans l'ordre logique ni dans l'ordre chronologique.

Quelle est la situation? Une demande est formée. En vertu de l'alinéa 3 de l'article 340*f* les parties comparaissent en termes de conciliation devant le président du tribunal. Nous sommes d'accord là-dessus. Mais que va-t-il se passer devant le président du tribunal? De deux choses l'une: ou les parties ne comparaissent pas, ou elles comparaissent. Voilà bien les deux catégories fondamentales des hypothèses possibles. Si les parties ne comparaissent pas, l'alinéa 4 règle le sort de l'action. Le président rendra une ordonnance renvoyant les parties à se pourvoir devant le tribunal.

Si les parties comparaissent, au contraire, trois cas peuvent se produire : ou bien il y a entente complète et, dans ce cas encore, l'alinéa 4 règle la question, implicitement tout au moins S'il y a entente, tout est fini. On acte l'entente, comme l'a dit M. Braun, et le procès n'a pas lieu.

Le second cas, c'est celui où il n'y a pas entente. Dans ce cas encore, l'alinéa 4 règle le sort de l'action. Le président rend une ordonnance.

M. Braun. — L'entente peut n'avoir pas lieu pour deux raisons Il faut distinguer.

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Je vais distinguer; mais je procède méthodiquement. Il est évident que le cas où l'on est d'accord sur le fondement de l'action, mais non sur les aliments, et le cas où l'on n'est d'accord sur aucun de ces deux points sont deux cas qui entrent tous les deux dans la catégorie des cas où l'on ne s'entend pas. Eh bien, s'il y a entente, je l'ai dit, l'alinéa 4 règle implicitement le sort de l'action. S'il n'y a pas entente, il le règle par le renvoi devant le tribunal. Mais il se peut que l'entente ne s'étant pas établie complètement se produise cependant partiellement sur le fondement de l'action, c'est-à-dire sur l'existence des relations.

Dans ce cas, dit l'honorable M. Braun, nous sommes en présence d'une hypothèse nouvelle. Je ne suis pas de cet avis. Chronologiquement, ce cas, réglé par l'alinéa 5, ne précède pas les cas prévus par l'alinéa 4.

Il les suit, et voici en vérité comment les choses se passent : les parties comparaissent. Elles s'entendent! C'est fini. Elles ne s'entendent pas, que ce soit sur les deux points que le désaccord existe, à savoir l'existence des relations et le quantum des aliments, ou sur un seul point, le quantum des aliments, dans les deux cas les parties doivent être renvoyées devant le tribunal.

L'honorable membre semble croire que le renvoi devant la Chambre du conseil est essentiellement différent du renvoi devant le tribunal. C'est une erreur. Il n'y a pas de différence essentielle.

Dans l'un et l'autre cas, il subsiste un différend entre les parties, et le tribunal doit statuer par jugement. Dans l'un et l'autre cas, il y a une action qui doit suivre son cours et la différence ne réside que dans le mode suivi pour ces débats. Dans les deux cas, le tribunal doit apprécier l'affaire et statuer en audience publique par jugement motivé. Toutefois, dans le cas où le défendeur ayant reconnu le fondement de l'action, le débat portera exclusivement sur le quantum des aliments, par faveur du législateur le débat sera secret. Il aura lieu devant la Chambre du conseil, mais le jugement sera rendu en audience publique.

Je ne puis donc admettre que l'on place l'alinéa 5 avant l'alinéa 4. Je trouve que le texte perdrait en logique et en clarté. Je ne puis admettre non plus — et j'arrive ici à la première partie de l'amendement — la rédaction nouvelle que l'honorable M. Braun propose pour l'alinéa 4.

L'honorable membre propose de dire : « Si les parties ne comparaissent pas ou si le défendeur méconnaît l'existence des relations, le président rendra une ordonnance renvoyant les parties à se pourvoir devant le tribunal siégeant en séance publique. »

Je m'en tiens à l'ancien texte parce que, à mon avis, c'est l'entente complète et non la reconnaissance du fondement de l'action qui est le but essentiel de la comparution. On fait comparaître les parties en chambre du conseil pour amener le défendeur à reconnaître le droit de l'adversaire dans son principe et dans son étendue.

Par conséquent, du moment où l'accord n'a pas lieu, le président devra prendre une ordonnance, renvoyer les parties devant le tribunal, et je ne vois pas pour quel motif on ferait prononcer une ordonnance par le président dans le cas de contestation absolue, et pourquoi, dans l'autre cas, on se contenterait pour l'intentement de l'action d'une requête de la partie poursuivante.

Ce serait compliquer inutilement les choses : dès l'instant où des contestations subsistent, je demande que la procédure soit une et que ce soit par ordonnance du président que les parties soient renvoyées devant le tribunal, dans tous les cas.

Si les parties sont d'accord, sauf sur le quantum de la pension, le débat aura lieu en chambre du conseil; mais cette condition faisant défaut, le débat sera public.

Le gouvernement vous propose donc de vous en tenir au texte arrêté par votre commission.

232. — M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Il reste peut-être encore à éclaircir un point que ni l'honorable ministre de la justice ni l'honorable M. Braun n'ont touché et qui a, cependant son importance : c'est le cas où le défendeur, sans nier l'existence des relations, invoque cependant l'*exceptio plurium*.

M. Dupont. — Il y a alors contestation et renvoi devant le tribunal.

M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Précisément c'est la question : faut-il, dans ce cas, renvoyer devant la chambre du conseil ou devant le tribunal en audience publique?

A mon avis, la procédure devant la chambre du conseil étant exceptionnelle devra être restreinte au seul cas où il y aura désaccord sur le montant de l'indemnité; mais il n'est pas inutile de le dire, il doit être bien entendu que lorsque le défendeur oppose l'*exceptio plurium*, l'affaire est renvoyée devant le tribunal dans les conditions ordinaires de publicité.

M. Renkin, *ministre de la justice*. — L'honorable rapporteur a donné la solution exacte du cas proposé : La disposition de l'alinéa 5 est exceptionnelle; en conséquence elle doit être interprétée restrictivement et, au cas où le défendeur oppose l'*exceptio plurium*, le débat doit avoir lieu en audience publique.

M. Braun. — Messieurs, je ne crois pas que les complications signalées par l'honorable ministre de la justice soient à redouter.

La loi sur les aliénés, du 28 décembre 1872, offre dans son article 17 l'exemple d'une procédure analogue à celle de mon amendement. Dans ce cas, c'est le président qui statue seul, il est vrai, mais sur requête de la partie et en chambre du conseil. Le texte préconisé par l'honorable ministre, alinéa 5 de l'article 340, ne sera-t-il pas interprété comme si la cause devait être instruite de la même façon que dans le cas de l'article 17 prérappelé?

L'article 4 de la loi du 30 avril 1896 réglant le recours des parents en cas d'opposition à un mariage organise aussi une procédure en chambre du conseil sur assignation et sans ordonnance préalable de renvoi.

Celle-ci ne me paraît pas de rigueur quand le préliminaire de conciliation, introduit par simple convocation postale, a abouti à une entente partielle sur le fondement de la demande et qu'il ne reste plus en suspens qu'une question de quantum. Il devrait suffire alors, pour saisir le tribunal statuant en chambre du conseil d'une simple requête, c'est-à-dire d'un minimum de procédure.

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Je persiste à croire que l'honorable M. Braun se trompe. Il y a une distinction à faire entre la procédure relative aux oppositions en matière de mariage et celle dont il est question ici. Le principe pour l'action alimentaire des enfants naturels comme en toute autre matière, c'est la publicité du débat judiciaire. Seulement, pour le cas spécial où le défendeur reconnaît, devant le président du tribunal, le fondement de l'action, le législateur concède, par une faveur exceptionnelle, une procédure particulière, laquelle maintenant la publicité du jugement admet le secret du débat. Il est logique de placer en dernier lieu la disposition exceptionnelle qui déroge au principe général consacré par l'alinéa 4.

233. — M. le Président. — Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 340*f* tels qu'ils sont sortis des délibérations de la commission.

— Ces alinéas mis aux voix, par assis et levé, sont adoptés.

M. le Président. — Viennent, maintenant, les alinéas 4 et 5. Il y a, d'une part, la rédaction de la commission, dont j'ai eu l'honneur de donner lecture tout a l'heure et, d'autre part, l'amendement de l'honorable M. Braun. Je vais mettre, d'abord, aux voix cet amendement.

— L'amendement de M. Braun mis aux voix, par assis et levé, n'est pas adopté.

Le texte proposé par la commission avec le changement indiqué par M. le ministre de la justice est ensuite mis aux voix et adopté par assis et levé.

234. M. le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*. — Dans l'intérêt de l'unité de la numération des articles du projet, il me paraît qu'il serait bon de mettre à chaque alinéa des lettres *a*, *b*, *c*, etc., au lieu de *bis*, *ter*, *quater*, etc., ce qui peut entraîner à des confusions. On a déjà agi ainsi à propos de l'article 340, et il serait bon de faire de même pour les autres articles, le façon à obtenir l'harmonie dans la numération de la loi.

235. — M. le Président. — Nous passons à l'article 341 qui devient 341*a*; cet article a été amendé par le Sénat dans le sens que voici :

« Art. 341*a*. La recherche de la maternité est admise :

« 1° S'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321;

« 2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324, ou par les énonciations de l'acte de naissance. »

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Messieurs, on voit bien que l'acte de naissance constitue un commencement de preuve par écrit de l'accouchement de la defenderesse, mais on ne voit pas qu'il rende vraisemblable l'identité du réclamant, si le nom de ce dernier n'est pas le même que le nom inscrit dans l'acte de naissance. Il doit donc être entendu que l'identité du nom est une condition de l'applicabilité de l'alinéa final de l'article 341.

M. Wiener. - Je n'ai qu'à répéter la déclaration que j'ai faite à l'honorable ministre prédécesseur du ministre actuel. Il faut, mon amendement le dit, que l'identité du réclamant et l'accouchement de la mère

soient rendus vraisemblables par les mentions de l'acte de naissance. Cette vraisemblance n'existera pas si le nom porté par le réclamant n'est pas le même que celui qui est indiqué dans l'acte de naissance.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Nous sommes d'accord.

— L'article 341*a* est définitivement adopté.

236. — M. LE PRÉSIDENT. — L'article 341*b*, voté en première lecture par le Sénat, est ainsi conçu :

« L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu, avant de l'exercer, de se faire autoriser par le conseil de famille.

« Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

« Toutefois, s'il y a possession d'état, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus.

« Cette action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur. »

La commission propose de modifier comme suit le dernier alinéa :

« L'action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action commencée par leur auteur. »

— L'article, ainsi modifié, est définitivement adopté.

237. — M. LE PRÉSIDENT. — L'article 341*c*, adopté en première lecture, est ainsi conçu :

« Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

« Les prohibitions des articles 161 et 162 s'appliquent au mariage de ceux qui ont été condamnés en vertu de l'article 340*bis* ou de leurs descendants, avec les enfants en faveur desquels ces condamnations ont été prononcées. »

La commission propose de libeller ainsi cet article :

« Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

« Le jugement qui condamne le défendeur au payement d'aliments, en vertu de l'article 340*b*, produit les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements au mariage. »

— Cet article est définitivement adopté.

238. — M. LE PRÉSIDENT. — A l'article 342*a* la commission propose de remplacer les mots « à la réclamation de la pension alimentaire » par les mots « à la réclamation d'aliments ». L'article serait donc libellé comme suit :

« Art. 342*a*. Dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation d'aliments prévue à l'article 340*b*. »

— L'article est définitivement adopté.

239. — M. LE PRÉSIDENT. — L'article 342*b*, adopté en première lecture, est ainsi conçu :

« Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense. »

— L'article 342*b* est définitivement adopté.

240. — M. LE PRÉSIDENT. — Tous les articles amendés ayant été successivement adoptés, il va être procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

65 membres y prennent part.
63 répondent oui.
1 répond non.
1 s'abstient.

En conséquence, le projet de loi est adopté.
Il sera renvoyé à la Chambre des représentants.

Rapport fait, le 24 juillet 1907, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. Colaert.

241. — Le projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre était relatif à la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel.

Les dispositions concernant la recherche de la maternité n'ont guère été modifiées par le Sénat. Il n'en est pas de même de celles qui avaient pour objet la recherche de la paternité; elles ont subi des modifications essentielles.

La Chambre, suivant le système de la commission de revision du Code civil adopté successivement par MM. Le Jeune et Begerem, ministre de la justice, et par les honorables auteurs des propositions de loi déposées dans la session de 1901-1902, avait admis la recherche de la paternité dans cinq cas déterminés, qui sont à peu près les seuls dans lesquels on puisse concevoir la possibilité de cette recherche, mais avec des conditions telles que le projet semblait à l'abri de certaines critiques qu'il avait soulevées.

Notre rapport du 1er décembre 1905 exprimait le sentiment des sections en ces termes : « Sur le principe même de la recherche de la paternité, toutes les sections ont émis un avis favorable, sans qu'aucune d'elles ait cru devoir le justifier. C'est que l'opinion publique est unanime pour admettre, dans certains cas, et avec certaines conditions, la recherche de la paternité. On peut affirmer sans hésiter qu'il en est ainsi dans notre pays, et que les Chambres belges ne verront pas défendre la disposition de l'article 340, imposée de force, il y a un siècle, à la conscience publique. »

Telle a été l'opinion de la Chambre; et si le projet n'a pas été voté à l'unanimité, ce n'est point parce qu'il abolissait l'article 340 du Code civil, mais parce qu'il consacrait certaines dispositions qui semblaient dangereuses à quelques membres de l'Assemblée.

La commission du Sénat avait rétabli l'article 340 : « La recherche de la paternité est interdite. » Elle avait admis le système, dit « le système allemand », accordant à l'enfant naturel, dans certains cas, le droit de réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère, pendant la période légale de la conception, une contribution annuelle aux charges de son entretien et de son éducation, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, et à la mère les frais d'accouchement et l'entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance.

Appelé à se prononcer entre le système de sa commission et celui de la Chambre, le Sénat a préféré le premier et s'y est rallié à la presque unanimité de ses membres.

Et cependant l'honorable ministre de la justice, M. Van den Heuvel, avec sa science et son talent

(1) La Commission était composée de MM. Nérincx, *président*, Colaert, Denis, Hymans, Van Cauwenbergh, Verhaegen et Woeste.

habituels, avait exposé les inconvénients sérieux qu'à ses yeux le système de la commission du Sénat présentait, et qui ne semblent pas, à plusieurs membres de la commission, compensés par les avantages qu'il fit ressortir en même temps.

Les avantages sont les suivants : d'abord, dans le système de la Chambre, la porte est ouverte d'une façon assez étroite a la recherche de la paternité, tandis que le projet de la commission du Sénat donne moins à chaque enfant naturel en particulier, mais beaucoup plus aux enfants naturels pris dans leur ensemble. Ensuite, dans le projet du Sénat, l'enfant n'ayant droit, si la filiation est démontrée, qu'à des aliments, la femme sera moins tentée de faire du chantage que dans celui de la Chambre qui assure à l'enfant des droits beaucoup plus considérables.

Quant aux inconvénients, l'honorable ministre les releva d'une façon aussi saisissante que juridique. Nous citons ses paroles :

« Croyez-vous, d'abord, que le public, étant données nos habitudes, admettra facilement qu'une personne déclarée le père d'un enfant ne lui doive que des aliments? Comment, dira-t-on, il est le père et il n'est obligé à entretenir cet enfant que jusqu'à l'âge de 18 ans! Quelle limite arbitraire à ses obligations! Le système qui réduit la charge de la paternité à une simple dette favorise le riche débauché qui, à bon compte, se moquera de la responsabilité de la séduction. Voilà une première objection.

« On en formulera une seconde. La loi, dira-t-on, fait trop ou trop peu pour l'enfant naturel. Elle fait trop si, véritablement, celui-ci n'a pas pour père la personne désignée par le jugement. Elle fait trop peu si la personne désignée est vraiment son père.

« Et pour mettre en relief ces deux objections, on s'attachera à des espèces particulières. — Voyez, vous dira-t-on, les conséquences singulières du système. Voici un enfant qui produit une reconnaissance inscrite dans un acte authentique; cet enfant là aura droit non seulement à des aliments, mais aussi au nom et à la succession. En voici un autre qui ne possède pas d'acte authentique, mais qui peut produire par centaines des lettres et des pièces d'une authenticité indiscutable, corroborées par de multiples temoignages, par des indices concordants établissant sa filiation, et cet enfant là sera toujours réduit a une simple créance alimentaire. N'y a-t-il pas là quelque chose de choquant? Il semble que vouloir introduire un fragment du système allemand dans notre Code civil, c'est altérer l'harmonie de notre législation. »

Ces inconvénients sont incontestablement fort sérieux, et, a notre avis, il n'a pas été répondu péremptoirement aux observations de l'honorable M. Van den Heuvel. On pourrait en signaler d'autres. Bornons-nous à faire observer que le système du Sénat n'est pas celui du Code civil allemand. La législation de l'Empire fait une distinction bien tranchée entre le père et la mère. L'enfant naturel reconnu est entièrement assimilé à l'enfant légitime a l'égard de sa mère et des parents de celle-ci. Il a une famille dont il porte le nom, et il jouit des mêmes droits successoraux que l'enfant légitime. L'enfant reconnu par son père n'est pas le parent des parents de celui-ci et, vis-à-vis de son père lui-même, il n'a aucun droit de succession.

242. — Sous ces rapports, le Sénat n'a pas suivi le système allemand. Il a maintenu les dispositions de notre Code civil et adopté les propositions votées par la Chambre relativement à la recherche de la maternité.

243. — Mais par l'adoption de son projet, il s'établit une différence essentielle entre le système du Sénat et celui du Code allemand. La législation allemande n'accorde que des aliments, à charge de leur père, aux enfants naturels, quel que soit le mode de reconnaissance de leur filiation, tandis que le projet du Sénat distingue entre ceux qui sont reconnus volontairement et ceux qui le sont judiciairement. Les premiers conservent les droits que leur accorde le Code Napoléon, y compris celui de succéder; les seconds ne peuvent réclamer que des aliments.

Dans la législation allemande, l'enfant naturel acquiert donc, de par sa mère, un nom, une famille et des droits successoraux égaux à ceux de l'enfant légitime; il est quelqu'un dans la société. Dans notre droit civil combiné avec le projet du Sénat, il n'a d'autres parents que sa mère, qui reste toujours une mère illégitime; il n'a pas le droit de réclamer le nom de celle qui lui a donné le jour, et sa part est sensiblement inférieure à celle de l'enfant légitime dans la succession maternelle. Tout ce que le projet lui accorde, vis-à-vis de son père déclaré son père naturel, c'est, comme dans la loi allemande, une créance qui s'éteint avant sa majorité. Si la Chambre se rallie au système du Sénat, la situation légale de l'enfant naturel belge reconnu judiciairement sera donc sensiblement inférieure à celle de l'enfant allemand reconnu.

Est-ce à dire que nous préferons le système allemand à celui qui nous est proposé par le Sénat? Nous ne le disons pas; mais il faut reconnaître que la législation allemande est en harmonie avec l'ensemble de ses dispositions en matière de reconnaissance de l'enfant naturel.

Pour être logique, il semble que le Sénat aurait dû, tout au moins, assimiler l'enfant naturel reconnu en justice à celui que le père a reconnu volontairement. Mais nous reconnaissons que les propositions de la Chambre ne comportaient pas pareille extension. Sera-ce l'œuvre du législateur de demain? Nous ne le croyons pas. Ce serait restreindre considérablement les droits d'une catégorie d'enfants naturels, ceux qui ont été reconnus volontairement. L'avenir nous paraît devoir être favorable aux uns comme aux autres. Il est donc possible qu'un jour, entrevu par un de ses membres, le Sénat revienne au pro de la Chambre.

244. — Nous avons dit plus haut que le projet qui nous est présenté a rétabli l'article 340 du Code civil, qu'un savant jurisconsulte, M. le professeur Galopin, de Liége, a qualifié *l'article le plus détestable du Code civil.*

Hâtons nous d'ajouter que le projet a admis une exception à l'interdiction de la recherche de la paternité. « *Toutefois, dit-il, elle est admise quand il y a possession d état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article* 321 » (du Code civil).

On connaît ces conditions; la doctrine les résume par ces mots : *nomen, tractatus, fama.*

Napoléon, qui avait imposé l'article 340, avait, lui aussi, admis une exception : « Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlevement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. »

Cette exception disparaît dans le projet du Sénat.

245. — L'enlèvement, auquel le projet ajoute : *la détention ou la séquestration arbitraires, le viol, l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 14 ans accomplis,* ne peut servir que comme moyen de preuve des relations du prétendu père avec la mère de l'enfant naturel pendant la période légale de la conception; et cette preuve fournie, l'enlèvement devient la base de la dette alimentaire.

Il en est de même de l'aveu de ces relations dans des actes ou des écrits émanés du défendeur, de

leur caractère habituel et notoire, enfin de la séduction de la mere par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité. Dans tous ces cas, la recherche est admise. Nous disons la *recherche*. Il ne s'agit pas, bien entendu, de la recherche de la paternité, mais, comme le porte l'intitulé donné par le Sénat a son projet : *de l'action alimentaire des enfants naturels*. Car, nous le répétons, la recherche de la paternité est interdite par le projet du Sénat, sauf dans un cas que nous avons signale plus haut.

On s'est demandé si ce cas justifie davantage la recherche que celui admis par le premier Consul. Nous sommes d'avis que l'exception insérée dans l'article 340 du Code civil, aussi bien que les cas visés dans le projet de la Chambre, devait autoriser l'enfant à rechercher son père. En citant plus haut les paroles de l'honorable M. Van den Heuvel, nous avons amplement justifié le cas où il y a aveu dans des actes ou écrits émanes du pere. Ce cas et celui de la possession d'état sont évidemment les plus favorables à notre thèse. Le Sénat n'a adopté que le second. Le moyen de ne pas admettre celui-ci dès l'instant où l'article 340 était soumis à l'épreuve d'une discussion? L'enfant a reçu le nom de son père, il a été traité comme l'enfant de la famille de son pere, il a été constamment considéré, dans la société, comme appartenant à son pere et a sa famille. Il serait impossible de lui dire : Vous n'êtes pas l'enfant de ce père.

Nous n'insistons pas sur les deux autres cas : le concubinage et la séduction. Ils ont eté amplement discutés à la Chambre. Il semble résulter de la discussion qui a surgi au sein de notre commission que si le Sénat avait admis la recherche de la paternité dans les cas d'aveu et d'enlèvement, comme il l'a fait pour la possession d'état, son projet eût reçu une adhésion presque unanime. La majorité de la commission s'y est ralliée, convaincue, d'une part, qu'en cas de conflit entre les deux Chambres le Sénat ne modifierait pas son projet, voulant, d'autre part, faire une expérience du système proposé.

La commission spéciale a tenu compte aussi de la personnalité des honorables auteurs et défenseurs du projet qui lui est soumis, et de cette circonstance que le système a été admis à la presque unanimité des membres du Sénat. Nous reconnaissons d'ailleurs, avec l'honorable M. Van den Heuvel, que le projet du Sénat marque un progrès sur le système du Code civil.

L'ensemble du projet mis aux voix a été adopté par trois voix et quatre abstentions. Il devient inutile dès lors de nous occuper des détails du projet, mais nous croyons devoir noter que deux membres, tout en se réservant le droit d'amender le projet, ont proposé des modifications aux articles 340*a* et 340*b*. D'apres eux, l'article 340*a* devrait être rédigé en ce sens que la recherche de la paternité *est admise quand il y a possession d'etat d'enfant naturel*. La disposition n'en serait pas modifiée au fond, mais l'interdiction de la recherche de la paternité aurait disparu du projet en tant que principe prohibitif absolu. D'autres membres ont exprimé l'avis que la modification proposée ne justifierait pas le retard du vote du projet qu'occasionnerait inévitablement son renvoi au Sénat.

246. — Quant à l'âge de 14 ans, prévu dans le cas de l'article 340*b*, la commission est unanimement d'avis qu'il devrait être porté à 18 ans. Mais ce détail pourra être examiné et au besoin modifié lors de la discussion du projet de loi sur la protection de l'enfance.

Enfin la commission a cru devoir protester contre le fondement juridique qui a failli être donné au projet par d'honorables membres du Sénat. Ils auraient voulu voir dans la dette alimentaire une obligation résultant d'un risque ou d'une possibilité de paternité. Comme l'a dit l'honorable M. Van den Heuvel, le système de la commission peut parfaitement se justifier sans qu'il soit besoin de recourir à cette théorie. Dans les cas prévus, il y a probabilité de paternité, une probabilité telle qu'elle peut déterminer la conviction du juge. C'est sans doute à cette idée fondamentale que la Chambre s'arrêtera.

Le rapport a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,	*Le Président,*
R. Colaert.	E. Nerincx.

Discussion à la Chambre des représentants du projet amendé par le Sénat.

Séance du 21 décembre 1907.

247. — M. le Président. — Nous abordons la discussion générale du projet de loi, amendé par le Sénat, sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel.

M. Denis. — Messieurs, le Sénat a suivi, dans la solution du probleme de la recherche de la paternite, la ligne de la plus faible résistance. Il s'est en cela inspiré de l'Allemagne et de la plupart des cantons suisses.

Notre esprit et surtout notre conscience ont peine à s'adapter à un système où la paternité, fût-elle presumée ou possible, n'établit légalement d'autre lien avec l'enfant qu'un lien économique, un lien matériel, où le père est destitué ou délivré des devoirs supérieurs qui sont la gloire et la joie suprême de la paternité, la protection, la direction, l'éducation, où l'enfant ne franchit pas le seuil de la famille dont il ne portera jamais le nom, et restera étranger à l'hérédité familiale, où non seulement le statut de famille du pere est protégé par l'armure de la loi, mais où l'obligation de réparer toute faute se résoud en une prestation alimentaire et semble consacrer le relâchement de la moralité, en faisant une sorte de pacte, un marché a forfait avec la séduction et en lui laissant libre essor moyennant l'exécution de ce marché.

Cependant, il faut reconnaître que ce que la responsabilité humaine, aujourd'hui illusoire, perd en profondeur dans le système du Sénat comparé à celui de la recherche de la paternité effective, elle le gagne en étendue; qu'en accordant beaucoup moins de droits à l'enfant, il accorde des droits à beaucoup plus d'enfants naturels. Par l'universalité du principe on enveloppe cette douloureuse armée de délaissés d'une protection réelle.

Si le système ne résoud pas la question du statut personnel de l'enfant, il engage la solution du problème social, du délaissement de l'enfant naturel, et il est impossible qu'un socialiste reste indifférent à de telles conséquences, surtout s'il est placé, comme nous le sommes, entre l'adoption de ce système et le rejet de tout système, c'est-à-dire le maintien de l'état odieux actuel. Le système sénatorial a d'ailleurs encore, il faut le reconnaître impartialement, un aspect d'une importance incontestable. En effet, ce système rend l'enfant et la femme abandonnes completement indépendants de l'homme lâchement oublieux de ses devoirs. Il ne lui permet pas d'arracher l'enfant à sa mère, et ceci est apprécié surtout par des féministes distingués, telle, par exemple, Mlle Marie Parent ; il n'expose pas l'enfant à la vengeance d'un homme à qui on aura judiciairement imposé la paternité et à qui on aura par là même conféré une puissance paternelle redoutable.

Ce système rend encore l'application de la loi plus flexible, precisément en attribuant moins de droits ; les devoirs de preuve deviennent moins rigides et

il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les projets relatifs à la recherche proprement dite à celui même du Sénat. Enfin, Messieurs, il ne faut pas juger le système de l'Allemagne et du Sénat belge exclusivement par l'étendue des droits qu'il confère directement à l'enfant naturel; il faut le juger surtout par les conséquences sociales et même juridiques qu'il peut assurer à ces droits. En Allemagne, ce règlement purement pécuniaire d'une pension est le plus souvent amené sans jugement, sans débats irritants; il prépare des solutions plus décisives et des rapprochements plus doux.

Que faut-il, en effet, préjuger des rapports familiaux qui naîtront entre l'enfant naturel et le père dont on aura d'abord dû poursuivre la condamnation du chef, par exemple, d'enlèvement, de viol, de séquestration arbitraire? On dira d'abord à l'enfant: Tu vas assassiner ton père moralement, avant que la justice vienne le déclarer ton père.

Au contraire, en Allemagne, dans les régions jusque-là soumises au régime de l'interdiction de la recherche, dans les provinces rhénanes, par exemple, on constate que la légitimation de l'enfant est devenue beaucoup plus fréquente depuis la loi nouvelle; c'est ce que rappelle M. Halwyck. Il est naturel, en effet, Messieurs, que, supportant la charge de l'enfant, le père soit amené à constituer une famille normale et à se rapprocher de celle qui a été sa compagne et qu'il a aimée. La charge elle-même le met dans l'impossibilité de constituer une autre famille; en effet, le plus souvent son salaire ne le lui permettrait pas. Ainsi un système d'ordre purement matériel a permis d'obtenir des effets moraux très élevés.

Les effets restreints de l'action intentée par l'enfant naturel s'expliquent en Belgique comme en Allemagne par la même conception théorique. C'est parce qu'elle est fondée sur les risques de paternité et non pas sur la paternité effectivement démontrée.

L'homme s'est placé dans des conditions telles qu'il a couru ce risque d'être le père de l'enfant naturel; le risque établi, les éléments du risque prouvés, l'indemnité est due et il suffit de la preuve, des faits constitutifs du risque pour qu'elle soit due. Il n'est nullement nécessaire de tenter la preuve d'une paternité effective; il n'est pas légalement permis de le faire, car si tel était le principe réel de la loi, s'il fallait porter la preuve sur la paternité effective, on ne s'expliquerait pas, on ne justifierait pas la réduction des effets de la recherche de la paternité à une simple indemnité alimentaire.

La moralité, la rationalité du projet du Sénat sont attachées à la conception même du risque. Cette théorie du risque est la seule rationnelle : c'est la seule à laquelle il faut soumettre tout l'ensemble de la loi et vous verrez tout à l'heure que le Sénat n'a pas su y rester fidèle.

« La théorie de la seule possibilité de la paternité, dit M. Halwyck dans son intéressant et remarquable rapport, correspond tellement à la réalité des choses que, dans leurs entretiens, les magistrats et les professeurs s'y sont tous référés pour justifier les effets de la restriction de la recherche, et, chose piquante, malgré cette solennelle déclaration en faveur de la paternité effective, l'exposé de la commission impériale invoque, pour motiver cette même limitation, la décision prise de suppléer, par des présomptions légales, à l'insuffisance même des preuves. »

Le risque de paternité n'est cependant pas le seul aspect du problème. La probabilité peut se rapprocher de la certitude même dans le projet sénatorial que je discute. Messieurs, il est alors légitime de pénétrer dans le domaine de la recherche proprement dite. Il nous est permis encore au moins, dans un certain nombre de cas, d'effacer l'article 340 dont Jules Simon a dit un jour justement qu'il est l'opprobre du Code civil français!

Le Sénat a admis la possession d'état pour cette raison péremptoire qu'elle porte en elle la preuve manifeste de la paternité.

L'honorable ministre de la justice rétablit l'enlèvement déjà admis par le Code et effacé sans raison par le Sénat. Il y ajoute la séquestration arbitraire et le viol J'y souscris de tout mon cœur.

C'est pourquoi aussi je suis heureux de voir l'honorable ministre proposer un changement de rédaction, que j'avais déjà proposé moi-même et plus nettement à l'article 340. Cet article cessera désormais, si on adopte cette rédaction nouvelle, de constituer une sorte de défi à la conscience même de l'humanité. Ainsi l'œuvre que nous poursuivons et que nous devons poursuivre ici est une œuvre composite, une œuvre de transaction entre deux théories et en même temps une œuvre de transaction entre les deux organes de la représentation nationale. Il faut que les devoirs de la paternité dans leur ensemble, il faut que les droits de l'enfant dans toute leur extension légale reprennent leur place chaque fois que ce sera possible; c'est le principe qui doit nous guider ici. Il ne faut pas nous dissimuler cependant que dans le plus grand nombre de cas ce sera la paternité présumée ou possible qui prendra la place de la paternité démontrée.

Le principal aspect de la théorie du risque qui a pour conséquence naturelle cette paternité présumée, ou possible, c'est qu'elle doit envelopper tous les enfants, sans exception; il ne sera plus fait d'exception entre les enfants adultérins et les autres enfants naturels. La législation allemande, d'ailleurs, ne fait aucune distinction. Voici comment s'exprime à cet égard M. Halwyck :

« Le Code réserve le même régime juridique aux enfants conçus dans l'adultère et dans l'inceste qu'à ceux nés de relations simplement illégitimes. Cette solution s'autorise du sentiment général très prononcé des juristes comme des populations de l'Allemagne : on y considère qu'il est souverainement injuste de frapper l'enfant pour stigmatiser la faute de ses parents. A l'étranger on objecte qu'il y a en cette matière un grand intérêt à sauvegarder, celui de la paix et de la tranquillité des familles légitimement constituées; on oppose la nécessité impérieuse de sauver de la misère et du malheur l'enfant issu de relations coupables. Quant à l'argument invoqué en droit français, que la manifestation d'un désordre caché n'est jamais compensée pour le bien de la société par la réparation d'un dommage individuel, il est écarté comme étant sans pertinence; le refus de reconnaître tout droit de l'enfant n'empêche pas généralement le scandale d'éclater au grand jour. »

Rejeter cette large interprétation de la réforme, c'est un pur illogisme et c'est cet illogisme que commet le Sénat.

En effet, d'après le projet même du Sénat, les enfants que nous qualifierions d'adultérins ou d'incestueux ne peuvent pas recevoir cette qualification. D'après le principe du projet de loi du Sénat, on ne peut qualifier aucun enfant d'incestueux ni d'adultérin, car leur filiation ne peut être légalement établie. La paternité effective ne peut être, dans aucun cas, constatée: on ne peut invoquer qu'une paternité possible. Ces enfants ne doivent être considérés que comme enfants adultérins ou incestueux purement hypothétiques et jamais comme adultérins ou incestueux réels. Il a fallu que l'honorable ministre Van den Heuvel déposât le projet pour qu'il pût frapper d'ostracisme les enfants adultérins. L'opinion publique ne se trompera pas, a-t-il dit, sur leur filiation réelle; mais si l'opinion publique ne se trompe pas dans ce cas, elle ne se trompera pas dans les autres cas. M. Van den Heuvel a trop présumé. Son interprétation atteint tout le projet : car comment alors justifier dans un système qui réduit à une somme d'argent le droit de l'enfant, un système que l'on a

fastueusement fait précéder de cette odieuse formule : La recherche de la paternité est interdite?

Qu'argumente-t-on contre les adultérins? Le trouble apporté dans les familles, l'atteinte injuste de l'épouse légitime dans son repos et sa dignité, la multiplication des divorces avec toutes les conséquences funestes qu'ils ont pour les enfants légitimes. Voilà ce qu'on a invoqué contre la généralisation de la loi.

Mais, si toutes ces prévisions redoutables étaient réalisées, comment l'Allemagne supporterait-elle l'expérience gigantesque qu'elle a accomplie et qui porte sur 56 millions d'habitants?

Il n'y a pas un seul mot, dans le mémoire de M. Halwyck, qui y fasse seulement allusion, et l'honorable M. Van den Heuvel qui a agité toutes ces menaces et toutes ces terreurs, a lui-même fourni, par le travail de M. Halwyck, la réfutation de tout ce qu'il avance.

En effet, à la page 208 de son mémoire, M. Halwyck dit textuellement que « le système, d'après les juristes et hommes d'œuvre, a le rare mérite d'harmoniser les intérêts en présence ..., l'intérêt des familles auxquelles les arrangements transactionnels épargnent les troubles et les dissensions ... ».

Et en fait — et j'appelle toute l'attention de la Chambre sur cette donnée statistique — en fait, sur cent demandes à Strasbourg, par exemple, il en est nonante-sept qui ont été l'objet d'arrangements volontaires ou d'arrangements judiciaires.

L'atteinte portée au repos et à la dignité de l'épouse légitime, ce n'est pas la demande de l'enfant naturel, c'est la faute du père qui l'apporte. Le plus souvent, les désordres de la vie du mari sont connus de l'épouse, elle se résigne en silence, elle dévore ses larmes dans l'intérêt supérieur de ses enfants! La situation de l'épouse ne s'aggravera pas; elle ne s'est point aggravée et le témoignage de l'Allemagne est là devant nous; il y aura seulement un acte de justice de plus.

Le scandale est si peu la suite nécessaire de la demande de l'enfant naturel que M. Halwyck signale la rareté des scandales avec la fréquence des règlements amiables. C'est que la menace d'une divulgation publique suffit le plus souvent pour qui se sent coupable.

Qui ne voit en ce moment que la législation actuelle et la législation proposée par le Sénat laissent également la famille sans défense? Le mariage est une citadelle où peut se réfugier l'immoralité du mari, où il peut impunément organiser la séduction. Comme l'a dit une noble femme, dont je viens ici défendre encore les idées, l'impunité complete est assurée à qui trompe deux femmes à la fois!

Le système que je défends a pour effet de faire peser un avertissement, une menace sur l'époux au moment du mariage : il sait à quoi il s'expose, a quoi il expose les siens, à quoi il exposera sa femme innocente.

Le système prévient donc le mal en tant qu'il peut être prévenu par une disposition législative; il donne à l'épouse légitime une garantie et il tient en éveil chez le mari ce qui doit toujours être éveillé chez l'homme vraiment digne de ce nom : le sentiment de la responsabilité même.

248. — Messieurs, l'objet de mon amendement principal est d'effacer les distinctions injustes entre les enfants naturels. Si la Chambre le rejette, reste mon amendement subsidiaire beaucoup moins important cependant.

A la proposition d'admettre la pension alimentaire à l'égard des adultérins après dissolution du mariage par la mort de l'épouse ou par le divorce, on ne peut plus objecter le trouble apporté dans le ménage et la provocation au divorce. L'objection n'a porté que sur la reconnaissance des enfants adultérins après la dissolution du mariage. On a dit que c'est discréditer le mariage que mettre les adultérins au même rang que les légitimes. Or, il ne s'agit même plus de cela dans la dette alimentaire. Qui donc aurait alors le triste courage de leur refuser les aliments? La Chambre, je veux le croire, ne repoussera pas ma proposition.

Voilà, Messieurs, des considérations rapides en faveur de deux de mes amendements. Je demanderai la permission d'en développer un autre tout a l'heure lorsque nous en arriverons à la question de la preuve.

249. — Pour le surplus, j'adhère au principe proposé par l'honorable ministre et qui est la reproduction de la pensée et des principes allemands : c'est d'imposer au père la pension tout entière de l'enfant.

Il faut opérer une division des charges : à la mere la garde et l'éducation, au père la charge pécuniaire, puisqu'il s'est ravalé à celle-là lui-même. C'est cette double charge, ce dualisme qui a été admis par l'Allemagne et c'est a bon droit que M. le ministre l'introduit dans nos lois. Je ne puis que l'en féliciter.

250. — Je fais mes réserves à l'égard du premier article du projet en ce qui concerne l'*exceptio plurium* et celle d'inconduite notoire.

Il me semble que l'honorable ministre a à cet égard dépassé sa propre pensée.

251. — M. de Ponthière. — Messieurs, dans le projet qui nous est revenu du Sénat, des changements notables sont introduits à l'encontre de notre vœu formulé il y a deux ans.

Pour la déclaration de filiation naturelle, le Sénat admet uniquement le cas de possession d'état; le cas de violence a été écarté. Quand il ne s'agit pas de possession d'état, le Sénat se borne a une question de reglement de dommage.

Le gouvernement nous propose de modifier le projet du Sénat, en ajoutant au cas de la possession d'état les différents cas de violence. Je tiens à déclarer que, même avec cette modification, la loi ne répond plus à ce que nous voulions et je ne comprends pas que, dans une matière comme celle-ci, les responsabilités ne soient pas nettement établies. Et quand on parle de risques de paternité, je me demande si je rêve.

On va établir au profit d'une personne dont le père se dérobe un dédommagement, en lui donnant prise non pas sur celui qui aura été réellement l'auteur de son existence, mais sur celui qui l'aura risqué.

Dans une matière où il s'agit plus que jamais de savoir qui doit supporter la responsabilité et qui, au contraire, ne doit pas la supporter, peut-on se contenter d'un pareil à peu près? Ce n'est pas la pensée morale que nous avons eue. Les conséquences de l'acte, s'il y a violence, seront entières; le coupable sera responsable jusqu'au bout, il sera déclaré le père. Mais s'il n'y a pas violence, si vous avez usé de n'importe quel autre moyen, si vous avez fait une double victime, la femme et l'enfant, en trompant habilement la première, vous êtes dans une situation différente, vous n'avez plus à supporter que les conséquences d'un forfait, la moyenne de la faute commise. Vous êtes considéré, en définitive, a en juger par ce qui vous menace, comme moins coupable.

Franchement, je me demande si ce n'est pas précisément le contraire qui est vrai. Et n'est il pas vrai qu'il y a plus de responsabilité du côté d'un homme qui vit en concubinage ...

M. de Ponthière. — La responsabilité n'est-elle pas plus grande pour l'homme qui, n'ayant pas subi un moment d'égarement et ayant eu soin de ne pas établir contre lui la possession d'état, s'est borné à

être un habile ; il veut, celui-là, le mariage, mais en en laissant les charges à un autre. Il a fait cela sagement, froidement, délibérément, il n'a pas voulu la femme légitime, il a voulu pendant un certain temps entretenir une concubine. C'est celui-ci que l'on fait échapper aux conséquences entières de ses faits. Il échappe pour une grande part à la loi, qui ne l'obligera plus qu'à fournir une pension alimentaire.

Je ne puis pas admettre une situation semblable. Il y a là quelque chose de profondément immoral et, franchement, j'ai été étonné d'entendre l'honorable M. Denis parler comme il vient de le faire, lui qui ne m'a pas habitué à cette condescendance.

M. Denis. — Quelle tolerance voyez-vous dans mes paroles ?

M. De Ponthière. — Il y a là un certain laisser aller que je ne comprends pas.

M. Denis. — Où voyez-vous chez moi ce laisser aller ?

M. Renkin, *ministre de la justice*. — C'est la raison qui nous décide tous.

M. De Ponthière.— La seule raison, c'est que nous devons compter avec le Sénat et c'est ce qui légitime complètement l'attitude que vous avez prise.

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Et celle de M. Denis egalement.

M. Vandervelde. — Sous réserve de la théorie.

M. Denis. — Partant du principe du risque de la paternité qui domine le projet, j'en déduis les conséquences.

M. De Ponthière. — Permettez, il y a une différence que je tiens à marquer.

Je vais moins loin que vous dans la concession que vous faites au système du Sénat.

Nous nous trouvons devant une décision du Sénat qui s'est ému de l'autre famille, de la famille de ce monsieur qui s'est conduit comme je viens de le décrire.

Il y a une famille qui est victime de son fait, il y en a une autre qui le deviendrait par la responsabilité trop entière de son fait, et le Sénat s'est dit : surtout ménageons celle qui serait victime de la responsabilité des actes de ce monsieur.

A mon sens, Messieurs, le Sénat a montré trop de sollicitude pour la famille la moins intéressante puisqu'elle a produit cet être-là et il aurait dû mieux équilibrer les choses.

Cependant, nous sommes encore une fois devant une situation acquise. Le gouvernement pourra-t-il faire revenir le Sénat en arriere ou plutôt le faire marcher d'un pas plus franc dans la voie que nous lui avions ouverte ? On prétend que non, que tout au plus on pourra obtenir de lui que les cas de violence soient compris sous la rubrique de la déclaration judiciaire de la filiation naturelle. S'il en est ainsi, il est regrettable qu'on ne puisse obtenir que cela et il est bon que quelqu'un le dise.

Ce n'est pas cela qu'il aurait fallu ; il aurait fallu atteindre réellement et complètement celui qu'on aurait pu convaincre, et la preuve une fois faite, il aurait fallu faire porter au coupable reconnu toutes les conséquences de son fait.

M. Denis. — C'est là que je vous attends.

M. De Ponthière. — Je suis d'accord cependant pour reconnaître qu'il faut s'arrêter à une certaine limite et j'admets très bien que les intérêts de la famille à laquelle appartient le père soient également défendus. J'admettrais par conséquent qu'il y eût des distinctions à faire, et en ce qui concerne le nom et la succession, points qui effrayent beaucoup de gens, j'aurais fait une concession en disant à l'enfant : Vous n'aurez pas à intervenir dans la succession au delà de ce que permet le Code civil et vous n'aurez pas le droit de prendre le nom de famille.

M. Denis. - Voilà le manteau de vertu dans lequel vous vous drapiez.

M. De Ponthière. — Pardon, je parle maintenant au point de vue pratique ; je veux arriver à un résultat et je préférerais faire cette concession plutôt que celle que vous faites en souscrivant à la théorie du risque de paternité. Telles sont, Messieurs, les observations que j'avais à faire ...

252. — M. Woeste. — Messieurs, je voudrais fixer en très peu de mots la position que nous crée le renvoi par le Sénat du projet de loi sur la recherche de la paternité. Je n'ai pas l'intention de rentrer dans les débats approfondis auxquels a prêté le projet dans la première discussion à laquelle nous nous sommes livrés, discussion à laquelle j'ai pris part. Mais il n'est pas inutile, me paraît-il, de faire ressortir très nettement quels sont les caractères du projet primitif de la Chambre et en quoi le projet du Sénat s'en écarte.

Lorsque nous avons délibéré une première fois sur ce point, la Chambre s'est partagée en deux opinions très nettement tranchées. Les uns ont été plus préoccupés des intérêts de l'enfant ; les autres ont été émus par la crainte des chantages qui pouvaient se produire dans cette matière délicate. Et après que ces deux points de vue eurent été longuement examinés, on a fini par adopter une sorte de projet transactionnel qui admettait la recherche de la paternité, mais seulement dans certains cas. Ces cas étaient au nombre de quatre : l'aveu, la possession d'état, la cohabitation et la condamnation du chef d'enlèvement ou d'autres faits délictueux qui pouvaient être assimilés a l'enlèvement.

C'est dans ces conditions que le projet a été envoyé au Sénat, et la il y a eu un bouleversement complet de l'œuvre de la Chambre. Le Sénat s'est rangé à la seconde des deux opinions qui se sont trouvées en lutte au sein de la Chambre. Il a craint les inconvénients que pouvait produire l'admission de la recherche de la paternité dans tous les cas qui avaient éte admis par nous, et il a substitué au système qui avait été adopté par cette assemblée celui de l'obligation alimentaire. Il a cependant admis en même temps que la recherche de la paternité pourrait avoir lieu lorsqu'il y avait possession d'état, et c'est dans ces conditions que le projet nous revient.

Quand on considere les discussions approfondies auxquelles s'est livré le Sénat et la presque unanimité qui s'est produite autour du projet qu'il a adopté, il semble peu probable que nous ayons quelque chance de faire aboutir la question qui nous revient aujourd'hui dans des termes qui seraient diamétralement opposés à ceux auxquels le Sénat s'est rallié.

C'est pourquoi, au sein de la section centrale dont j'avais l'honneur de faire partie, plusieurs membres ont estimé qu'il convenait, si on voulait aboutir à une solution équitable, d'admettre le systeme qui avait prévalu au Sénat. C'est la conclusion qui a été formulée dans le rapport complémentaire présenté par l'honorable M. Colaert.

Seulement, en y regardant de près, on s'est aperçu que le Sénat avait, dans son projet, commis un véritable oubli. Le Code civil, très hostile à la recherche de la paternité, avait admis que cette recherche pouvait avoir lieu dans les cas où il y avait condamnation du chef d'enlevement. Il semblait donc que le Sénat qui a admis la recherche dans le cas de possession d'état aurait dû, à plus forte raison, admettre le cas prévu par le Code civil. Et on peut se demander si, au milieu de la discussion confuse qui s'est produite, discussion dont les difficultés étaient inhérentes au sujet même, le Sénat n'a pas perdu de vue l'exception admise par le Code civil et qui n'a donné lieu a aucun inconvénient depuis le commencement du XVIIIe siecle jusqu'au XIXe siècle.

Quoi qu'il en soit, nous devons nous demander à quelle solution il convient que nous nous ralliions. Eh bien, je viens de dire qu'il est fort peu probable que le Sénat revienne sur le système qu'il a adopté,

mais il semble néanmoins indispensable d'ajouter au cas qu'il a admis pour la recherche de la paternité, la possession d'état, le cas qui est prévu par le Code civil depuis plus d'un siècle.

C'est dans cet esprit que l'honorable M. Colaert a proposé son amendement. L'honorable ministre de la justice en a fait autant, tout en donnant à la proposition de M. Colaert une autre forme. Mais si on compare le texte de M. le ministre de la justice avec celui de l'honorable M. Colaert, on s'aperçoit qu'il y a une différence entre les deux amendements.

L'honorable M. Colaert exige qu'il y ait une condamnation du chef d'enlèvement ou d'un des autres faits visés par lui et qu'il assimile à l'enlèvement, tandis que le ministre de la justice supprime la condition de la condamnation.

Ayant à me prononcer sur cette différence entre les deux amendements, je pense que le système proposé par l'honorable M. Colaert est préférable.

Il est certain que, quand il y a condamnation du chef d'enlèvement, il y a, par cela même, une garantie de laquelle il résulte que ce n'est pas à la légère que la recherche de la paternité pourra être réclamée et accueillie éventuellement par les tribunaux.

Admettre d'une manière générale la possibilité de la recherche de la paternité du chef d'enlèvement, sans qu'il y ait eu condamnation, c'est s'exposer à ce que les faits, n'étant pas établis devant la juridiction correctionnelle à l'aide de tous les moyens dont celle-ci dispose, soient admis par la juridiction civile dans des cas peut-être contestables.

Je pense donc que, dans une matière aussi délicate que celle qui nous est soumise, aucune garantie ne doit être négligée, et j'en trouve une dans la rédaction proposée par l'honorable M. Colaert.

Je regrette que l'honorable ministre de la justice ait semblé ne pas l'accueillir et peut-être qu'un examen plus attentif de la question le déterminera à se rallier à la rédaction proposée par l'honorable membre, soit dans les termes mêmes dans lesquels elle est proposée, soit dans d'autres termes.

Il est un autre point sur lequel l'honorable ministre de la justice diffère d'avis avec l'honorable M. Colaert, et sur ce point je lui donne raison. L'honorable M. Colaert admet la recherche de la paternité dans le cas où cette paternité a été avouée dans des actes ou des écrits émanés du père prétendu, et je ne dissimulerai pas que dans son premier projet la Chambre avait admis également la recherche de la paternité en cas d'aveux.

Cependant, Messieurs, en considérant que le Sénat a manifesté une très grande hostilité pour certaines extensions données à la recherche de la paternité, je crois qu'il serait dangereux de voter l'amendement de M. Colaert. Du reste, les aveux qui peuvent émaner, le cas échéant, du père prétendu sont, il faut le reconnaître, peu concluants. Ceux qui savent l'influence que des femmes rouées peuvent exercer sur certains hommes doivent reconnaître que des aveux arrachés dans ces situations-là ne présentent pas un caractère assez sérieux pour les faire admettre comme base d'une recherche de la paternité. Je me prononce donc contre le deuxième amendement de M. Colaert et je demande à la Chambre de bien vouloir ne pas l'accueillir.

J'ai ainsi, Messieurs, marqué les différences qui existent entre les amendements qui nous sont actuellement soumis.

Il y a une question de forme qui se présente aussi au sujet de la rédaction du projet et dont je dois dire un mot. Quelques-uns voudraient dire que la recherche de la paternité est admise dans tel ou tel cas; le Sénat, au contraire, a dit que la recherche de la paternité est interdite; mais après avoir dit cela il a admis une exception. Faut-il, Messieurs, employer la forme affirmative ou la forme négative? En soi ce débat a fort peu d'importance, mais étant donné que dans tous les systèmes, dans le système qui a prévalu au premier vote devant la Chambre, dans le système du Sénat et dans le système des amendements qui nous sont aujourd'hui présentés, la recherche de la paternité ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, je pense que peut-être la rédaction négative vaudrait mieux. Ce point a du reste peu d'importance et, en cas de contestation, je n'insiste pas.

253. — L'honorable M. Denis, en terminant, vient d'insister encore une fois en faveur des enfants adultérins et incestueux. Je reconnais que la situation de ces enfants est fort délicate et digne d'intérêt, mais les considérations d'ordre supérieur que nous avons fait valoir dans le dernier débat et qui ont prévalu également au Sénat sont de telle nature qu'elles ne nous permettent pas de nous rallier à l'extension du projet de loi aux enfants adultérins et incestueux.

Je ne crois pas devoir renouveler devant la Chambre ces considérations; je l'ai fait antérieurement et d'autres membres en ont fait autant.

Je ne puis que me référer à ce qui a été dit à cet égard.

254. — M. Renkin, *ministre de la justice.* — Messieurs, dans l'état où la question se présente devant la Chambre, il s'agit avant tout de rechercher une solution prompte et pratique.

Comme vient de le rappeler l'honorable M. Woeste, le projet de loi adopté par la Chambre admettait cinq cas de recherche de la paternité. Le projet de loi adopté par le Sénat interdit, au contraire, la recherche de la paternité et ne l'admet que dans le cas de possession d'état. Mais il donne à l'enfant naturel le droit de réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de sa conception, une contribution annuelle à son entretien et à son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans.

La preuve des relations ne peut résulter que de l'aveu, de leur caractère habituel et notoire, de l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration arbitraires, du viol ou de l'attentat à la pudeur consommé sans violences ni menaces sur une fille de moins de 14 ans accomplis, de la séduction par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité.

Dans ces mêmes cas, il accorde à la mère les frais d'accouchement et les frais d'entretien pendant les quatre semaines qui suivent sa délivrance.

Enfin l'action alimentaire est personnelle à l'enfant et elle doit être intentée dans les trois ans qui suivent la naissance ou bien la cessation des secours.

M. Huysmans. — Par qui?

M. Renkin, *ministre de la justice.* — Mais par celui qui représente l'enfant. Pas par l'enfant lui-même, naturellement.

Je ne comprends pas l'interruption. Est-ce que l'honorable membre s'imagine qu'un enfant de 3 ans pourrait intenter une action?

M. Huysmans. - Mais non!

M. Renkin, *ministre de la justice.* — L'action sera intentée par celui qui représente l'enfant, par la mère si elle a reconnu l'enfant et qu'elle exerce la puissance paternelle, ou bien par celui qui, dans les formes légales, sera investi du droit d'agir pour l'enfant.

M. Denis. — On pourra organiser la tutelle des enfants naturels.

M. Renkin, *ministre de la justice.* — C'est évident. Le rapport présenté par l'honorable M. Colaert, au nom de la section centrale, le 24 juillet 1907, constate que si les dispositions votées par la Chambre concernant la recherche de la maternité n'ont guère été modifiées par le Sénat, au contraire, les dispositions concernant la recherche de la paternité ont été profondément modifiées. La Chambre s'est montrée, en

grande majorité, favorable à la recherche de la paternité et à la suppression de l'article 340 du Code civil. Le Sénat, au contraire, a maintenu l'interdiction de la recherche de la paternité et n'a pas accepté la suppression de l'article 340 du Code civil.

A mon avis, le système voté par le Sénat n'est pas très juridique. Je pense que la filiation naturelle est un fait qui, une fois constaté, doit entraîner des conséquences juridiques toujours identiques. On ne conçoit pas qu'un homme puisse être condamné à contribuer à l'éducation et à l'entretien d'un enfant parce qu'il a eu des relations avec la mère vers l'époque légale de la conception. Cette obligation suppose la filiation. Et les conséquences de la filiation doivent juridiquement être les mêmes, que la reconnaissance soit volontaire ou forcée. Je crois que, logiquement, ces déductions ne peuvent pas être discutées. Or, dans le système voté par le Sénat, l'enfant qui intente l'action alimentaire, et qui obtient gain de cause, n'est pas considéré comme l'enfant de l'homme qui doit lui fournir des aliments, et cependant on applique à leur mariage les prohibitions des articles 161 et 162 du Code civil fondées sur la parenté légitime ou naturelle.

C'est évidemment une contradiction. Le système du Sénat est un système d'expédient, ce n'est pas un système juridique.

Je pense néanmoins que la majorité de la commission a bien fait de vous proposer de vous rallier au système voté par le Sénat. En effet, il n'y a guère de chance de voir le Sénat revenir sur une loi votée à la presque unanimité de ses membres. Au surplus, nous avons pu constater que les sociétés féministes elles-mêmes se déclarent relativement satisfaites de la réforme votée par le Sénat. Comme l'a très bien dit l'honorable M. Denis, si la loi enlève quelque chose à chaque enfant naturel, par contre elle est extensive quant au nombre des enfants qui pourront profiter de ses dispositions.

Bien que j'admette dans leur généralité les conclusions du rapport de la section centrale, j'ajoute cependant qu'il ne me paraît pas possible qu'une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 340 du Code civil aboutisse à le maintenir en supprimant le seul cas de recherche de la paternité que cet article admettait.

L'article 340 s'exprimait comme suit :

« La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. »

L'article 340, dans sa partie finale, s'appliquait, d'après Arntz, à tous les cas où la cohabitation a lieu à la suite d'un attentat contre la liberté personnelle de la femme, commis avec violence, contre une femme, soit mineure, soit majeure, donc au cas d'enlèvement avec violence comme à ceux d'arrestation, de séquestration ou de détention arbitraire.

La question de savoir si cette disposition s'appliquait aussi au cas de viol était controversée. Il y a lieu, à mon avis, et je pense que cet amendement pourrait être introduit dans la loi sans inconvénient, de maintenir, en le précisant, le cas de recherche admis par l'article 340 du Code civil. C'est l'objet de l'amendement du gouvernement qui est rédigé comme suit :

« Art. 340 *A*. La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants : 1° s'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321 ; 2° si, pendant la période légale de la conception, il y a eu enlèvement par violence, ruse ou menace, détention, séquestration arbitraire ou viol. »

M. Mabille. — Il faudra ajouter : « par le père prétendu ».

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Je crois vraiment que cette ajoute serait superflue. Il me paraît bien difficile de supposer qu'on puisse poursuivre un homme en se basant par exemple sur un viol commis par un autre.

M. Mabille. — Nous sommes tous d'accord, mais il n'y aurait pas de mal à le dire; le texte serait encore plus clair.

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Permettez-moi maintenant, Messieurs, de commenter en quelques mots le texte que propose le gouvernement et en même temps d'indiquer les points où il se sépare du texte proposé par M. Colaert et les raisons pour lesquelles il s'en sépare.

Le texte que je propose écarte le rapt de séduction, c'est-à-dire l'enlèvement commis sans violence et du consentement de la femme majeure ou mineure.

Il écarte aussi l'attentat à la pudeur. Ces deux textes pourront, en vertu de l'article 340*b*, donner lieu à l'action alimentaire, mais jamais à l'action en recherche de la paternité.

Je n'ai pas attaché une très grande importance à la rédaction du premier paragraphe de l'amendement. J'avais proposé de dire : « La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants : ... » M. Colaert propose de dire : « La recherche de la paternité est admise dans les cas suivants : ... »

M. Vandervelde. — Cette dernière rédaction vaut mieux.

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Je me rallie à l'amendement de l'honorable M. Colaert sur ce point. Je crois, en effet, que si les deux rédactions sont indifférentes au point de vue de la portée juridique du texte, elles ne sont pas indifférentes au point de vue de la portée morale de la loi. C'est le motif pour lequel je me rallie à la forme affirmative proposée par M. Colaert dans le premier alinéa de son amendement.

Pour le second alinéa, la possession d'état, nous sommes tous d'accord. Pour le troisième alinéa, qui prévoit les autres cas où la recherche sera permise, nous sommes d'accord également sur les cas où la recherche sera autorisée. Je crois que l'honorable M. Colaert ne peut pas insister et n'insistera pas sur le cas de l'attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne d'une fille de moins de 16 ans. En effet, l'attentat à la pudeur n'est pas un acte qu'on doive nécessairement considérer comme attributif ou probablement attributif de paternité. Nous ferons donc bien de le laisser à l'article 340 et de donner, pour cette hypothèse l'action alimentaire à l'enfant.

Le seul désaccord important existe sur le point de savoir si nous devons décider qu'une condamnation pénale préalable sera nécessaire pour que l'action en recherche de la paternité soit recevable.

A cet égard, Messieurs, mon opinion est bien arrêtée. Je suis opposé au système de l'honorable M. Colaert pour deux motifs que j'estime l'un et l'autre péremptoires. La première raison est d'ordre moral : je n'admets pas qu'on oblige un enfant à flétrir son père pour obtenir la reconnaissance de sa filiation. La seconde raison est d'un autre ordre. L'honorable membre, dont les sentiments sont d'ailleurs parfaitement connus, a perdu de vue que, en exigeant une condamnation préalable, il restreignait la portée du texte. En effet, si l'on ne peut poursuivre qu'en cas de condamnation, il est évident que la poursuite s'exercera dans un nombre de cas beaucoup moins grand.

255. — Je propose à l'article 340*b* une seconde modification qui consiste à substituer le mot « pension » au mot « contribution ». J'estime qu'il serait possible, avec le mot « contribution », de soutenir que le père ne doit en aucun cas assumer la charge entière de l'entretien de l'enfant. Je ne puis admettre ce système. Il est évident, Messieurs, que les cas soumis aux tribunaux seront d'une telle variété que nous ne pouvons les prévoir tous. On se tromperait

certainement cependant en supposant que, dans tous les cas, il y aura d'un côté un père riche et, de l'autre côté, une mère pauvre, car le contraire peut se produire aussi.

J'aime assez la distinction que faisait tout à l'heure l'honorable M. Denis, sans l'admettre cependant d'une façon absolue. Dans la généralité des cas on pourra dire que la mère aura la charge de l'éducation et de la garde de l'enfant et le père la charge de l'entretien. Il serait éminemment injuste que la mère qui a toutes les charges de la maternité et la charge de la garde et de l'éducation de l'enfant eût encore, même si elle était pauvre, à assumer la moitié de la charge d'entretien de l'enfant. Si la mère est riche, il est juste de lui imposer aussi une part des frais d'entretien. Mais si elle est pauvre, cela n'est pas possible. Il faut ici considérer la situation de celui qui doit les aliments et les besoins de celui qui les réclame. Mais il faut que le texte soit rédigé de telle sorte qu'il montre bien que, dans l'esprit du législateur, le père aura à sa charge tous les frais d'entretien de l'enfant, sauf dans l'hypothèse où la mère serait dans l'aisance.

M. F. Delvaux. — Le texte ne fait pas cette distinction.

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Je crois que par le fait que nous substituons le mot *pension* au mot *contribution* nous exprimons clairement la distinction que je viens d'indiquer.

256. — Un mot, Messieurs, de l'*exceptio plurium*. Le projet n'admet l'*exceptio plurium* que contre l'action alimentaire et il ne l'admet pas contre la recherche de la paternité dans le cas de possession d'état.

257. — Je pense que l'*exceptio plurium* doit être admise dans tous les cas.

L'action alimentaire n'est pas basée sur la théorie du risque. Un membre du Sénat a développé cette théorie, mais le Sénat ne l'a pas adoptée.

M. Mabille. — L'honorable M. Van den Heuvel l'a combattue au Sénat.

M. Renkin, *ministre de la justice*. — En effet, et je la combats aussi. Je la trouve inacceptable et j'estime, par conséquent, que nous ne pouvons admettre qu'elle soit à la base de la loi.

258. — Dès lors, l'*exceptio plurium* doit être admise.

Du moment que l'*exceptio plurium* est admise et prouvée, l'action sera déclarée non recevable. Il n'y a pas d'action alimentaire qui puisse être poursuivie: l'exception est péremptoire. Elle doit l'être dans tous les cas; c'est pourquoi je propose de l'étendre à l'action prévue par l'article 340*a*.

M. Claes. — C'est absolument juste.

259. — M. Renkin, *ministre de la justice*. — Avant de terminer je voudrais dire quelques mots de la question des enfants adultérins ou incestueux.

La thèse de l'honorable M. Denis, très généreuse, est tout à fait inacceptable. Et tout d'abord j'aperçois dans l'esprit de l'honorable membre une confusion singulière entre l'ordre moral et l'ordre juridique. Il est incontestable que l'homme qui procrée un enfant adultérin ou incestueux est moralement tenu de l'entretenir. Mais là n'est pas la question. Nous avons à discuter le point de savoir si un texte légal doit sanctionner le droit de l'enfant naturel à l'éducation et à l'instruction.

Il y a un texte légal qui sanctionne ce droit, dans certaines hypothèses, c'est l'article 762; il le sanctionne seulement pour le cas où la filiation adultérine ou incestueuse est établie par une voie autre que la recherche de la paternité ou l'action alimentaire, par exemple, en cas de désaveu.

Une femme a un enfant; son mari intente une action en désaveu de cet enfant. Cette action aboutit. L'enfant est donc adultérin et la filiation adultérine est établie par la voie du désaveu. La mère est légalement tenue d'aliments à l'égard de cet enfant.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. Il importe de savoir si, la filiation incestueuse ou adultérine n'étant pas établie, nous devons admettre qu'on l'établisse par la voie d'une action intentée directement contre le père ou contre la mère. La Chambre et le Sénat ont répondu non et je crois que cette solution négative doit être maintenue.

Il y a, d'ailleurs, dans l'intéressant discours de l'honorable M. Denis un mot qui condamne sa thèse; il a parlé, Messieurs, de la femme mariée trahie par son mari et qui dévore ses larmes dans l'intérêt supérieur de ses enfants. Là est le nœud de la question. Il y a beaucoup de femmes dans cette situation pénible, qui restent fidèles bien qu'elles soient trahies et qui portent silencieusement le poids de leur douleur. Ce sont des héroïnes et des martyres. Elles méritent nos sympathies et nos respects, car elles se sacrifient à l'intérêt supérieur de leurs enfants. Et pourquoi le font-elles? Parce que l'intérêt supérieur de la famille légitime exige toujours que l'on fasse silence sur ces misères, parce que l'intérêt social, l'intérêt de la famille veulent qu'on jette le manteau sur certaines fautes afin de limiter le scandale et de sauver l'honneur et la considération des innocents.

Dans l'hypothèse prévue par l'honorable M. Denis, deux droits entrent en collision, selon l'expression de l'école.

C'est le droit que je reconnais en morale à l'enfant adultérin ou incestueux qui n'est pas responsable de sa naissance et à qui ses auteurs coupables doivent en conscience des aliments et une éducation, et c'est le droit bien plus respectable de la famille légitime qui n'est pas responsable non plus et qui a des droits plus sacrés. Tout procès de ce genre doit jeter le trouble dans les familles, doit porter atteinte à la considération de la femme et des enfants légitimes, sur qui il est injuste de faire rejaillir la flétrissure qui frappera le coupable. Et si la femme légitime se tait, et si les enfants légitimes se taisent, je ne puis pas reconnaître à l'enfant adultérin ou incestueux ou à sa mère qui a trahi son devoir en se faisant la complice de l'adultère le droit de venir semer le trouble dans la famille où la mère légitime souffre et se tait dans l'intérêt supérieur de ses enfants. C'est cet intérêt supérieur de l'enfant légitime qui doit être sauvegardé avant tout; c'est pourquoi je ne puis admettre l'amendement qu'a proposé l'honorable M. Denis. Je convie donc la Chambre à le rejeter.

260.— Colaert, *rapporteur*(1) — J'ai cru que l'article 340 du Code civil ne rencontrerait plus de partisans, alors qu'il y a eu unanimité à la Chambre pour le condamner. Le Sénat n'a pas non plus demandé qu'il fût rétabli; il n'en a pas été question dans la discussion. Cependant il a reparu, je ne sais trop comment, dans le texte du Sénat. Cet article 340 avait cependant été réprouvé par tous et notamment par un éminent jurisconsulte, M. Galopin, professeur à l'université de Liége, qui l'a dénommé « l'article le plus détestable du Code civil ».

Or, l'article a été non seulement rétabli, mais aggravé; car si le Sénat a admis l'exception de la possession d'état, il a rejeté l'exception admise par Napoléon lui-même!

Si le Sénat a voulu introduire le système allemand, j'aurais compris qu'il n'admît pas l'article 321 du Code civil, mais il l'a admis. Je propose de rétablir cet article.

Quant aux aveux écrits émanant du père, ce cas

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

n'a guère soulevé d'objections à la Chambre. Je reconnais qu'il serait peut-être difficile de le faire admettre par le Sénat : je le sacrifie donc et je consens à le reporter à l'article visant la pension alimentaire.

Mais je prie la Chambre d'inscrire dans la loi le principe de la recherche de la paternité, c'est-à-dire la formule affirmative : en fait, la question a peu d'importance, mais c'est un hommage rendu à la morale.

Quant à la possession d'état, le Sénat l'a admis, et il n'y a rien d'étonnant à cela. L'enfant ainsi reconnu passe dans la société comme le fils de son père. Pour l'enlèvement, je prie la Chambre de maintenir mon texte.

Il est évident que, quand l'enfant poursuivra la reconnaissance contre le père prétendu, celui-ci sera condamné. S'il y a délit, comment veut-on que le ministère public ne s'en inquiète pas et que l'action civile ne soit pas suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique, qui devient, dès lors, inévitable?

M. le ministre a expliqué qu'il n'aimait pas que les enfants dussent intenter à leur père pareille action.

M. Renkin, *ministre de la justice.* — Je n'aime pas de les voir obligés à le faire.

M. Colaert. — Dans mon système, pareille obligation n'existe pas. L'intentement de l'action publique ne sera pas le fait des enfants.

M. Renkin, *ministre de la justice.* — Chose curieuse, ceux qui désiraient restreindre les cas de recherche n'admettent pas cette condition de la condamnation. Le Sénat ne l'a pas admise.

M. Denis. — La menace de l'action déterminera les arrangements amiables.

M. Colaert. — L'honorable ministre de la justice perd de vue que le Sénat n'a pas admis le principe de la recherche de la paternité. Je persiste donc dans mon opinion.

Quoi qu'il en soit, je fais bon marché de mon amendement, si les dispositions essentielles de la loi doivent triompher.

En ce qui concerne l'aveu, M. Van den Heuvel, ministre de la justice, a dit avec raison qu'il importe peu qu'il soit fait dans un écrit privé ou public. Je connais des jeunes gens de 18 et de 19 ans qui ont usé en cette occurrence d'actes publics, ce qui prouve qu'on use ainsi facilement d'écrits publics et privés. La considération tendant à dire qu'on hésite plus à signer les premiers que les derniers ne tient pas.

En ce qui concerne le système alimentaire, il est à craindre que les tribunaux ne se montrent plus faciles, et les procès se multiplieront : la plus extrême prudence est nécessaire.

261. — Quant aux enfants adultérins et incestueux, le Sénat ne vise plus que des dettes alimentaires, et si nous admettions l'amendement de M. Denis le Sénat nous renverrait de nouveau le projet.

262. — M. Vandervelde. — Messieurs, nous assistons en ce moment au triomphe silencieux de l'honorable M. De Sadeleer. En effet, le système adopté par le Sénat est celui qui fut défendu ici par notre honorable collègue. Je l'ai combattu en son temps et si nous étions seuls à devoir nous prononcer, si la question était entière, je le combattrais encore. Mais toute réserve théorique faite, de même que les autres orateurs j'ai la préoccupation d'aboutir, de faire quelque chose et dans ces conditions, tenant compte de la quasi-unanimité qui existait au Sénat, je suis disposé à admettre le système sénatorial avec les amendements qui y ont été proposés par l'honorable ministre de la justice.

Je dois reconnaître, d'ailleurs, qu'au point de vue des conséquences pratiques le système du Sénat vaudra mieux que le système de la Chambre.

Il est certain, en effet, que la recherche de la paternité n'existant pas, mais le droit à la pension alimentaire existant, un plus grand nombre d'enfants pourront en profiter.

Je n'insiste pas, au surplus, si ce n'est pour déclarer que, désireux encore une fois d'aboutir, je ne voterai pas le 3o de l'amendement de M. Colaert, pour le cas où la paternité a été avouée dans des actes ou écrits du père prétendu.

Je voudrais adopter cet amendement; mais je crois que son adoption par la Chambre n'aurait d'autre résultat que de nous faire renvoyer le projet par le Sénat, et c'est là un système de navette auquel je ne désire pas collaborer.

263. — Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour redire ce qui a été fort bien dit par l'honorable ministre de la justice, à l'appui de ses amendements, mais pour dire quelques mots en faveur de l'amendement de notre ami Hector Denis concernant les enfants adultérins.

L'honorable M. Woeste et, après lui, l'honorable ministre de la justice ont dû reconnaître qu'il y a quelque chose de choquant à laisser sans appui, dans la misère, sans même le droit à une pension, des enfants qui ont le malheur d'être adultérins. Mais, a-t-on dit, il faut avant tout empêcher le trouble dans les familles.

Cette objection nous avait été faite lorsque la question fut discutée une première fois devant la Chambre, et je dois reconnaître qu'alors elle avait une force réelle. Il s'agissait, en effet, de faire rentrer l'enfant adultérin dans la famille, de lui faire porter le nom de son père, de troubler par conséquent l'ordre établi par le mariage, mais dans le système sénatorial il n'en est plus ainsi; il s'agit simplement de proclamer le droit de l'enfant à une pension, et alors je demande s'il est un motif quelconque pour écarter les enfants adultérins.

Supposez que l'amendement de M. Denis soit écarté; qu'en résultera-t-il? C'est que nous aurons fait une loi contre les célibataires et que cette loi ne s'appliquera pas aux hommes mariés. Si vous êtes célibataire, vous supporterez toutes les conséquences de vos actes; si vous avez un enfant naturel, vous serez tenu de l'entretenir; si, au contraire, vous avez la chance d'être marié, vous aurez toute licence de vous méconduire; vous pourrez avoir des enfants naturels et la loi vous donnera un bouclier pour vous défendre contre leurs revendications. De telle sorte que, Messieurs, l'homme marié qui aura un enfant adultérin aura commis une double faute; il aura séduit une femme, il en aura trompé une autre, et parce que sa faute sera double au lieu d'être simple, il sera à l'abri de l'application de la loi.

Il y a là, Messieurs, quelque chose de choquant, de révoltant et d'absurde, d'absurde surtout quand il n'y a pas d'enfant dans l'autre famille. Je suis convaincu que quand vous aurez réfléchi vous reconnaîtrez que si l'action de l'enfant adultérin en revendication de paternité pouvait présenter des inconvénients, l'action de l'enfant pour obtenir une pension est la justice même et que le principe doit en être adopté...

264. — M. le Président. — La discussion générale est donc close.

Nous passons à l'examen des articles du projet amendé par le Sénat :

« Article unique. L'intitulé de la section II, chapitre III, titre VII, du premier livre du Code civil, et les articles 337, 338, 340, 341 et 342 du même Code sont remplacés et complétés comme suit :

Section II. — *De la reconnaissance et de l'action alimentaire des enfants naturels.*

. . . .

265. — Art. 337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage.

« Toutefois, l'enfant aura toujours le droit d'être nourri et élevé aux frais de son auteur. »

Messieurs, la discussion qui vient d'avoir lieu a précisément porté sur cet article. Il n'y a donc pas lieu, me semble-t-il, de rouvrir un nouveau débat.

Je mets aux voix l'article 337.

266. — L'article 337 est adopté.

« Art. 338. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Ses droits sont réglés au titre *Des successions.* »

— Adopté.

267. — « Art. 340*a*. La recherche de la paternité est interdite.

« Toutefois elle est admise quand il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement propose de rédiger cet article comme suit :

« Art. 340*a*. La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants :

« 1o S'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321;

« 2o Si, pendant la période légale de la conception, il y a eu enlèvement par violence, ruse ou menace, détention, séquestration arbitraire ou viol. »

De son côté, M. Denis propose un amendement ainsi conçu :

Réunir les articles 340*a* et 310*b* en un seul article, en le rédigeant comme suit :

« Art. 340*a*. La recherche de la paternité est admise lorsqu'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321.

« De plus, l'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec la mère pendant la période légale de la conception une contribution annuelle aux charges de son entretien et de son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

« La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

« 1o De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur;

« 2o De leur caractère habituel ou notoire;

« 3o De l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration arbitraire, du viol ou de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 18 ans accomplis;

« 4o De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité. »

Enfin, M. Colaert a présenté l'amendement suivant :

« Art. 340*a*. La recherche de la paternité est admise dans les cas suivants :

« 1o S'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321;

« 2o Si le prétendu père a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraire, du chef de viol, ou même d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de seize ans accomplis, lorsque ces infractions ont été commises pendant la période légale de la conception;

« 3o Si la paternité a été avouée dans des actes ou des écrits émanés du père prétendu. »

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Pour simplifier la discussion, je déclare me rallier au premier alinéa de l'amendement de M. Colaert.

M. DENIS. — Mon texte est exactement le même que celui de M. Colaert, quant à ce premier alinéa.

— L'alinéa 1er et le 1o de l'amendement de M. Colaert sont mis aux voix et adoptés.

M. COLAERT. — Je me rallie au texte du gouvernement pour la suite de l'article, mais pas pour ce qui concerne la condamnation.

M. VANDERVELDE. — M. Colaert demande qu'il y ait condamnation; le gouvernement ne le demande pas. Votons donc sur le texte du gouvernement. Si ce texte est rejeté, on adoptera le texte de M. Colaert.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix le 2o de l'amendement du gouvernement.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le 3o de l'amendement de M. Colaert est-il maintenu?

M. COLAERT. — J'ai déclaré tout à l'heure que je retirais l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Denis étant venu à disparaître, je mets aux voix l'ensemble de l'article.

— L'article 340*a* est adopté.

268. — « Art. 340*b*. L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mere pendant la période légale de la conception une contribution annuelle aux charges de son entretien et de son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

« La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

« 1o De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur;

« 2o De leur caractere habituel et notoire;

« 3o De l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration arbitraires, du viol, ou de l'attentat a la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 14 ans accomplis;

« 4o De la séduction de la mere par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité. »

M. LE PRÉSIDENT. — Deux amendements se presentent à cet article, mais je crois que M. Colaert a declaré abandonner le sien pour se rallier au texte du gouvernement.

M. COLAERT. — Oui, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Au § 1er, le gouvernement propose le texte suivant :

« Art. 340*b*. L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mere, pendant la période légale de la conception, une pension annuelle pour son entretien et son éducation... » (La suite comme à l'article 340*b*, sauf pour le 3o.)

— Le § 1er, ainsi amendé, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Les 1o et 2o du texte admis par le Sénat sont conçus comme suit :

« La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

« 1o De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur;

« 2o De leur caractère habituel et notoire. »

Je mets ces paragraphes aux voix.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Au § 3, le gouvernement propose la rédaction que voici :

« 3o De l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 16 ans accomplis ... » (La suite comme à l'article.)

— Adopté.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Je crois que je serai d'accord avec l'honorable ministre pour dire qu'après la modification apportée à l'article 340*a* ce paragraphe est devenu inutile.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — J'ai transféré à l'article 340*a* tous les cas qui figuraient dans l'article 310*b*, sauf l'attentat à la pudeur.

Donc le § 3 doit être maintenu.

M. VANDERVELDE. — Parfaitement. L'article serait donc conçu comme suit : « de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 16 ans accomplis. »

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je viens de lire.

M. COLAERT. — Et le reste du paragraphe doit disparaître.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il a disparu dans l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Le 3° que je viens de lire remplace le 3° voté au Sénat et les mots « de 16 ans » remplacent les mots « de 14 ans ».

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est cela!

M. LE PRÉSIDENT. — Le 3° est donc bien tel que je viens de le lire.

Mais il reste un 4°, qui forme une disposition indépendante et qui, je pense, est maintenu.

M. RENKIN, *ministre de la justice* — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets le 3° aux voix tel qu'il est proposé par le gouvernement.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le 4° proposé par le Sénat :

« 4° De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité ... »

— Adopté.

269. — « Art. 340*c*. Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382. »

— Adopté.

270. — M. LE PRÉSIDENT. — A l'article 340*d* nous nous trouvons en présence de trois rédactions.

Voici d'abord le texte adopté par le Sénat :

« Art. 340*d*. Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*b* et 340*c* seront rejetées s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire. »

M. Denis propose la rédaction suivante :

« Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*b* et 340*c* pourront être rejetées s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu. »

Et subsidiairement, maintenir les mots « pourront être » au cas où tout le reste de l'article serait maintenu.

M. DENIS. — Je retire mon amendement, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Denis est donc retiré.

Voici enfin le texte proposé par le gouvernement :

« Art. 340*d*. Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*a*, 340*b* et 340*c* seront rejetées ... » (Le reste comme à l'article 340*d*.)

Je mets ce dernier texte aux voix.

L'article 340*d*, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

271. — « 340*e*. L'action alimentaire est personnelle à l'enfant. Elle doit être intentée dans les trois ans qui suivent la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur. Elle ne passe pas aux héritiers; toutefois ceux-ci peuvent suivre l'action commencée.

« L'action prévue à l'article 340*c* est personnelle à la mère et doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement. »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je dois vous faire observer que le texte flamand ne correspond pas au texte français. Le texte français dit, en effet : « secours fournis directement ou indirectement », et le texte flamand porte seulement « rechtstreeks ». Il faut évidemment ajouter les mots « en onrechtstreeks ».

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Sans aucun doute.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes donc d'accord sur cette modification?

— L'article 340*e*, ainsi modifié, est adopté.

272. — « Art. 340*f*. Le demandeur qui voudra intenter l'action prévue à l'article 340*b* ou à l'article 340*c* présentera, au président du tribunal, une requête contenant un exposé sommaire des faits, accompagné des pièces à l'appui, s'il y en a.

« La requête sera répondue d'une convocation signée du président et fixant les jour et heure où les parties comparaîtront devant lui. La convocation sera adressée aux parties par lettre recommandée.

« Les parties comparaîtront sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils, et le défendeur sera seul admis à se faire représenter.

« A défaut d'entente des parties, ou si elles ne comparaissent pas, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

« Lorsque, au cours de cette première comparution, le défendeur admet l'existence des relations qui servent de fondement aux actions intentées en vertu des articles 340*b* et 340*c*, la cause sera instruite en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique. Il sera statué dans la même forme sur l'appel. »

— Adopté.

273. — « Art. 341*a*. La recherche de la maternité est admise :

« 1° S'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321;

« 2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324, ou par les énonciations de l'acte de naissance. »

— Adopté.

274. — « Art. 341*b*. L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu avant de l'exercer de se faire autoriser par le conseil de famille.

« Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

« Toutefois, s'il y a possession d'état, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus.

« L'action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action commencée par leur auteur. »

— Adopté.

275. — « Art. 341*c*. Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

« Le jugement qui condamne le défendeur au payement d'aliments, en vertu de l'article 340*b*, produit les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements au mariage. »

— Adopté.

276. — « Art. 342*a*. Dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation d'aliments prévue à l'article 340*b*. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. Denis propose à cet article 342*a* deux rédactions différentes...

M. DENIS. — C'est la première des rédactions que je vous demanderai de mettre aux voix.

M. VANDERVELDE. — Dans le système de M. Denis, l'enfant naturel ne peut pas réclamer la paternité mais la pension.

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Je m'oppose à cette proposition-là.

M. Denis. — J'ai proposé d'abord la suppression...

M. le Président. — Vous avez fait deux propositions, monsieur Denis; vous avez proposé d'abord « en cas de dissolution préalable du mariage ».

M. Denis. — C'est subsidiaire, cela.

M. Vandervelde. — Le texte de M. Denis est celui-ci :

« Dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité ou de la maternité. »

M. Denis. — C'est la suppression de la dernière partie.

M. le Président. — Nous sommes donc d'accord jusqu'aux mots « ou de la maternité ».

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Nous sommes d'accord sur cette partie-là.

M. Denis. — Mais il y a la suite.

M. le Président. — Il y a alors ceci : « soit à la réclamation d'aliments prévue à l'article 340*b*. »

M. Vandervelde. — C'est le droit, pour les enfants adultérins, de réclamer une pension.

M. Nerincx. — L'amendement consiste dans la suppression de la partie finale de l'article.

M. Denis. — L'amendement consiste dans la suppression et l'autre est un amendement subsidiaire.

Je demande en quoi la dissolution du mariage n'admettrait pas l'enfant à une réclamation d'aliments?

M. le Président. — J'ai encore de vous une autre proposition, monsieur Denis.

M. Denis. — Elle tombe, je l'ai abandonnée.

M. le Président. — C'est entendu.

Nous voterons par division.

Je mets aux voix l'article 342*a* jusqu'aux mots « la maternité ».

— Cette première partie de l'article 342*a* est adoptée.

M. le Président. — Je mets aux voix la fin de l'article.

M. Denis. — J'ai proposé un amendement subsidiaire.

M. le Président. — Parfaitement! Mais les derniers mots de l'article doivent d'abord être adoptes, puisque votre amendement est une ajoute au texte.

Il n'y a pas d'opposition? Les derniers mots sont donc adoptés.

M. le Président. — Nous passons maintenant à l'amendement de M. Denis :

« Sauf en cas de dissolution préalable du mariage par décès ou divorce. »

M. Vandervelde. — Dans ce cas, il n'est plus question de famille, puisqu'elle n'existe plus.

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Je maintiens mon opposition à cet amendement.

M. le Président. — Que ceux qui veulent adopter cette réserve veuillent bien se lever.

— La disposition n'est pas adoptée.

277. — « Art. 342*b*. Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense. »

— Adopté.

Disposition transitoire.

278. — « Sauf pour les cas d'action en déclaration de paternité ou de maternité fondée sur la possession d'état, la présente loi ne sera applicable qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication. »

— Adopté...

SECOND VOTE DES ARTICLES ET VOTE, PAR APPEL NOMINAL, DU PROJET DE LOI SUR LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ ET DE LA MATERNITÉ DE L'ENFANT NATUREL.

Séance du 15 janvier 1908.

279. — M. le Président. — Nous abordons la discussion, en seconde lecture, du projet de loi relatif à la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel.

Le premier article amendé de ce projet de loi est l'article 340*a*, que voici :

« Art. 340*a*. La recherche de la paternité est admise dans les cas suivants :

« 1o S'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321;

« 2o Si, pendant la période légale de la conception, il y a eu enlevement par violence, ruse ou menace, détention, séquestration arbitraire ou viol. »

La parole est à M. De Sadeleer.

M. De Sadeleer. — Messieurs, je désire présenter quelques observations à l'occasion de l'examen de cet article.

J'ai énergiquement combattu le premier projet de loi qui a été voté par la Chambre. J'ai demandé alors que, dans une matière aussi délicate, où tout est incertitude, où les preuves sont remplacées par de fragiles présomptions, où l'honneur des personnes, l'existence des familles est en cause, où la loi peut servir d'instrument aux plus viles exploitations, que l'on écartât l'action en filiation et que l'on se bornât à admettre pour l'enfant naturel l'action alimentaire.

La Chambre venait à peine de terminer ses délibérations que j'eus l'honneur de voir appuyer les idées que j'avais développées ici dans une étude juridique publiée par un de nos jurisconsultes les plus éminents, l'honorable M. Picard. Quelque temps après, la commission du Sénat s'y rallia à son tour et décida de substituer l'action en payement d'aliments à l'action en réclamation d'état.

Vous avez lu, Messieurs, le remarquable rapport de l'honorable comte Goblet d'Alviella, qui justifie en excellents termes le projet du Sénat. Après un débat approfondi, le projet fut voté à la quasi-unanimité des membres de l'autre assemblée.

Dans une précédente séance, l'honorable M. Vandervelde a dit, avec beaucoup d'amabilité : « Nous assistons en ce moment au triomphe silencieux de l'honorable M. De Sadeleer. En effet, le système adopté par le Sénat est celui qui fut defendu ici par notre honorable collègue. »

C'était me faire beaucoup d'honneur, trop d'honneur même, car l'honorable membre a présenté naguère à la Conférence du jeune barreau de Bruxelles, sur cette même question, un travail remarquable où il défendait les mêmes idées.

Il n'y a, du reste, rien de neuf dans ce système. En effet, comme j'ai eu l'honneur de le rappeler antérieurement à la Chambre, il est en vigueur depuis longtemps en Angleterre et, il y a quelques années, l'Allemagne l'a inscrit dans son nouveau Code de l'empire.

Pour être complet, je dois ajouter cependant que le projet voté par la Chambre a obtenu certain succès à l'étranger. Sans attendre le vote de la loi par le Sénat, la principauté de Monaco a pris un décret pour consacrer le système du projet que la Chambre avait adopté. Je ne sais si cet Etat ignore qu'il y a en Belgique une seconde Chambre législative; je ne le suppose pas, et peut-être, après le vote final de la loi, prendra-t-il un deuxième décret pour se rallier aux principes nouveaux admis par le parlement belge.

M. Mabille. — Il s'amendera.

M. De Sadeleer. — C'est là, a ma connaissance, le seul succès que le projet de loi ait recueilli au dehors.

Messieurs, le Sénat a cependant admis une exception au système qu'il a préconisé, et cette exception est la suivante : la recherche de la paternité est admise s'il y a possession d'etat d'enfant naturel, conformément à l'article 321 du Code civil.

Le texte du projet et les termes de l'article 321 exigent que les conditions requises pour qu'il y ait possession d'état existent encore au moment de l'intentement de l'action.

Tout le monde a approuvé cette disposition exceptionnelle ; ainsi nettement définie, la possession d'état, en effet, équivaut à la reconnaissance volontaire. Je dirai même que, comme preuve, elle offre plus de garantie de sincérité, puisque la famille elle-même accepte l'enfant. Personne n'a critiqué cette disposition et je m'y rallie. Demolombes soutenait du reste que, sous le régime de l'article 340 du Code civil, déjà la possession d'état devait être assimilée à la reconnaissance volontaire.

Je remercie l'honorable ministre de la justice d'avoir bien voulu se rallier au projet de loi qui nous est venu du Sénat. L'honorable ministre n'y a apporté qu'une modification. C'est une deuxième exception au principe de la loi qui maintient l'interdiction de la recherche de la paternité, et cette exception est relative à l'enlèvement, à la séquestration et au viol commis pendant la période de la conception.

On a dit, lors du premier vote, que le Sénat semblait avoir oublié d'inscrire cette exception dans la loi. Il n'en est rien. En effet, le rapport de l'honorable comte Goblet consacre divers passages à l'examen de la question. Le Sénat a écarté cette deuxième exception pour deux motifs : le premier, c'est qu'il a considéré l'exception comme inutile; le second, c'est que l'action pouvait offrir certains dangers à raison de sa longue durée.

Le Sénat a considéré la disposition comme inutile. Il faut bien le reconnaître, tous ces faits sont des attentats a la liberté et constituent, selon les circonstances, des crimes ou des délits. Ainsi, il n'est pas possible d'imaginer un enlèvement avec les circonstances qui sont indiquées dans l'amendement de M. le ministre de la justice, sans qu'il y ait un fait criminel. Et on conçoit difficilement qu'une femme honnête, victime d'un attentat odieux, qui touche à son honneur dans ce qu'il a de plus précieux, demande aux tribunaux de proclamer que le fruit de cet attentat soit déclaré l'enfant de l'auteur du crime commis sur elle et fasse, en quelque sorte, entrer ce dernier dans sa famille !

Aussi les jurisconsultes — et le comte Goblet l'a signalé dans son rapport — disent que, sous le régime de l'article 340, qui admettait l'action basée sur l'enlèvement, cette action a été rarement intentée.

Voilà un premier motif pour lequel le Sénat s'est refusé d'inscrire dans la loi cette exception.

M. Denis. — Vous supposez toujours qu'il y a une décision de justice.

M. De Sadeleer. — Non! ces considérations sont indépendantes du point de savoir s'il faut une condamnation préalable par les tribunaux répressifs. Je considère toutefois que la Chambre a eu tort de rejeter l'amendement de l'honorable M. Colaert exigeant cette condamnation préalable, et j'y viendrai dans un instant.

Le Sénat a refusé d'admettre l'exception pour un autre motif : il a voulu maintenir rigoureusement l'interdiction de la recherche de la paternité. C'est le principe dominant de la loi. Il n'y a admis qu'une exception : la possession d'état qui doit exister encore au moment de l'intentement de l'action; en réalité, ce n'est pas même une exception au principe, puisque tout le monde reconnaît qu'elle est l'équivalent de la reconnaissance volontaire.

280. — Le projet de loi s'efforce en même temps de faire écarter les actions suspectes en instituant la prescription de trois ans pour l'action alimentaire. Or, aux termes de l'article 341*b* du projet, l'action en réclamation d'état peut se prolonger jusqu'à cinq ans après la majorité de l'enfant!

Elle pourrait donc être intentée quinze, vingt ans après que le prétendu crime ou délit a été commis et sans que les intéressés, la femme ou la famille, aient fait la moindre plainte au sujet d'attentats aussi graves, offrant d'établir par témoins et présomption les prétendus faits d'enlèvement, de séquestration arbitraire ou de viol pendant la période légale de la conception!

Je ne crois point que semblables actions seront intentées avec quelque espoir de succès. Mais la disposition, aujourd'hui que l'attention du public sera mise en éveil, peut devenir une arme dangereuse pour le chantage, l'exploitation des familles; on pourra s'en servir comme d'une menace accompagnée de demandes d'extorsion d'argent.

La commission du Sénat a fait d'ailleurs très judicieusement observer que, dans les cas visés par la disposition, l'action alimentaire pourra être intentée; que, dès lors, les intérêts de l'enfant seront assurés.

Mais j'estime, Messieurs, que les actions fondées sur la nouvelle exception qui seraient tardivement intentées devront être écartées par les tribunaux, par application des principes généraux du droit.

Je disais il y a un instant que, si la Chambre avait admis l'amendement de l'honorable M. Colaert, les objections auraient disparu et les actions inspirées par la mauvaise foi ne seraient pas à craindre. En effet, aux termes de la loi du 17 avril 1878, l'action pénale doit être intentée dans un délai de trois ans pour les délits et de dix ans pour les crimes. La condamnation par les tribunaux répressifs étant intervenue, le point de départ de la recevabilité de l'action en recherche de paternité était certain. D'autre part, à raison même du jugement de condamnation, la demande apparaissait devant la justice civile avec toutes les garanties désirables. Voilà pourquoi je regrette que l'amendement de l'honorable rapporteur n'ait pas été admis.

Je demeure convaincu néanmoins que les actions tardivement intentées seront repoussées par les tribunaux conformément aux principes de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du nouveau Code de procédure pénale que je viens de citer.

J'ai eu l'honneur de faire connaître ma manière de voir a l'honorable ministre de la justice et à l'honorable rapporteur. Je leur ai dit : L'action ne peut s'exercer que dans des circonstances exceptionnelles. La constatation du viol, de la séquestration, de l'enlèvement est la condition *sine qua non* de l'exercice de l'action. Dès lors, les délais prévus pour la prescription de l'action publique doivent l'atteindre. On pourrait objecter que c'est le fait de la génération, de l'attribution de paternité qu'on est admis à établir et non le fait délictueux d'où résulte l'action. Il n'en est pas moins vrai que la demande en reconnaissance de filiation est intimement liée à la constatation du délit ; les deux ont une source unique et commune et sont inséparables. Il est impossible de motiver l'action sans établir l'infraction et il sera impossible aussi pour les tribunaux de la déclarer recevable sans constater qu'elle dérive d'une infraction commise par le prétendu père durant la période légale de la conception.

La loi de 1878 a voulu empêcher que l'on constate en justice, dans un intérêt purement privé, des faits constituant des crimes ou des délits dont il est im-

possible de poursuivre la répression dans l'intérêt social. L'ordre public s'y oppose et l'action civile, qu'elle s'appelle action en dommages et intérêts ou action en réclamation d'état, doit suivre le sort de l'action publique.

Je prie l'honorable ministre de la justice de dire quel est son sentiment à cet égard.

Nous devons vouloir que, dans une matière aussi délicate, les actions suspectes par elles-mêmes soient repoussées d'emblée du prétoire.

Messieurs, le Sénat, n'admettant plus que l'action alimentaire, a considérablement élargi le projet de la Chambre qui, lui, instituait l'action en filiation. Le Sénat est allé fort loin en autorisant la preuve testimoniale, sans commencement de preuve par écrit, dans certains cas.

Lors des premiers débats, j'ai signalé ici tous les dangers de la preuve testimoniale en général, dangers qui sont particulièrement graves dans la matière sur laquelle nous légiférons. Tout récemment, une voix autorisée s'est fait entendre sur ce même sujet. A la séance de rentrée d'octobre, M. Callier, procureur général près la cour d'appel de Gand, a consacré son discours à l'examen de la valeur des témoignages. Cette savante étude est à lire en entier. L'honorable chef du parquet général y cite une foule d'observations faites par des professeurs, des criminalogistes, ainsi que ses observations personnelles et invoquant l'expérience de sa longue carrière judiciaire; il conclut en disant aux magistrats :

« Le juge appelé à décider d'après des témoignages n'a pas d'autre procédé pour arriver à la vérité que d'étudier ces témoignages, de les comparer, de les peser et d'en juger d'après sa conviction intime. Nul progrès de la science ne le dispensera jamais, vraisemblablement, de l'obligation de se livrer à cette opération, mais tous les progrès de la science tendront certainement à lui faire comprendre combien elle est délicate et à combien d'erreurs de tous genres il est exposé.

« Il n'a pour éviter ces erreurs qu'un seul moyen, c'est d'y penser toujours et, comme le lui conseillait d'Aguesseau, « de s'humilier à la vue du néant de la « science et, si nous osons le dire, de la justice hu- « maine qui, dans les questions de fait, est forcée de « juger non sur la vérité éternelle des choses, mais « sur leurs ombres, leurs figures et leurs appa- « rences. »

Il y a quelques jours, dans un procès retentissant qui s'est déroulé dans un grand pays voisin, n'a-t-on pas vu un publiciste déclarer en justice qu'il avait été la victime des dires de trois femmes appartenant aux plus hautes classes de la société et l'une d'elles mettre sur le compte de son état d'hystérie les accusations mensongères qu'elle avait formulées?

Je ne saurais trop insister sur la question. Elle est difficile entre toutes. La plupart des pays qui ont voulu légiférer sur la matière ont reculé devant une solution. En France, des projets de loi ont été déposés par dizaines, aucun n'y a abouti.

Tous ces projets avaient un vice initial : ils admettaient l'action en recherche de paternité avec l'assimilation de la reconnaissance en justice à la reconnaissance volontaire.

Les grands pays qui ont légiféré sur la matière, l'Angleterre et l'Allemagne, ont écarté l'action en réclamation d'état avec ses doutes, ses erreurs, ses redoutables conséquences pour l'honneur des personnes et l'organisation de la famille. Ils ont adopté un système plus simple, plus humain qui, avec les erreurs qui doivent fatalement se produire, ne sèmera pas les ruines et n'ébranlera pas les familles : c'est celui du payement des aliments à l'enfant naturel que le Sénat, de son côté, avec un grand esprit de sagesse, a inscrit dans le projet de loi.

C'est ce système que, moyennant les réserves que je viens d'indiquer, je convie une fois de plus la Chambre à consacrer.

En terminant, j'émets l'espoir que les magistrats qui auront à appliquer la loi méditeront le discours de M. le procureur général de Gand et les conseils du chancelier d'Aguesseau et que, quand ils auront à juger sur de fragiles présomptions, des ombres, des apparences, leur conscience leur fera un devoir de mettre tout en œuvre pour prévenir les erreurs judiciaires.

281.— M. Vandervelde. — Messieurs, au cours de la discussion en première lecture, j'ai déclaré que je serais disposé à faire les concessions nécessaires pour établir l'accord entre la Chambre et le Sénat. C'est dans le même esprit que je demande à l'honorable ministre s'il verrait un inconvénient à ce que la Chambre adopte les deux amendements à l'article 1er, que je vais très brièvement développer.

Tout d'abord, le Sénat avait décidé que la recherche de la paternité serait interdite. La Chambre, elle, a voté un texte disant que, dans deux cas bien déterminés, la recherche de la paternité serait admise. Je crois savoir que le texte serait plus facilement adopté par le Sénat si nous disions la même chose sous une autre forme et si, au lieu de dire que la recherche de la paternité sera admise dans deux cas, nous disions que la recherche de la paternité ne sera admise que dans deux cas déterminés.

M. Hymans. — C'est cela.

M. Vandervelde. — Je propose donc d'amender dans ces termes l'article 340.

M. Hymans. — Nous sommes d'accord.

282. — M. Vandervelde. — D'autre part, nous avons admis à l'article 1er que l'action en recherche de la paternité pourra être étendue au cas d'enlèvement et de viol, et l'honorable M. De Sadeleer vient de faire observer qu'il pourrait être dangereux de laisser intenter de pareilles actions de longues années après que le prétendu délit aurait été commis. Ne pourrait-on obvier à cet inconvénient en admettant une prescription quinquennale et en ajoutant, au 2° de l'article 340 nouveau, les mots « pourvu que l'action soit intentée dans les cinq ans qui suivent la naissance de l'enfant »?

Ces amendements ne touchent en rien au fond. Ils ont une portée secondaire. Mais, s'ils pouvaient rendre notre projet plus admissible par le Sénat, je pense que nous pourrions nous en féliciter.

283. — M. Colaert, *rapporteur*. — L'honorable M. Vandervelde vient de s'apercevoir qu'il peut y avoir des inconvénients à maintenir le texte adopté par la Chambre au premier vote, texte qui n'exige pas une condamnation préalable, et il nous propose de l'amender. L'honorable M. De Sadeleer a, en effet, montré quelques difficultés qu'entraînera l'application du texte du gouvernement, car que faire quand on se trouvera devant la question de savoir si l'action en recherche n'est pas prescrite parce que l'action publique naissant du délit ou du crime est elle-même prescrite?

Supposez le cas de viol ou d'enlèvement, et le temps exigé pour la prescription de l'action pénale révolu.

L'action en recherche de la paternité sera-t-elle encore admissible? Cette question sera controversée et l'on ne voit pas comment elle sera résolue à défaut d'un texte de loi.

L'honorable ministre de la justice voudra bien s'en expliquer. Le texte de l'article 340 du Code civil n'exigeait pas une condamnation, et pourtant ceux qui le firent admettre estimèrent tous qu'il fallait une condamnation préalable. Il est vrai que plus tard la doctrine s'est écartée de cette manière de voir et que presque tous les auteurs ont admis qu'une condamnation préalable n'était pas nécessaire.

La jurisprudence n'a pu se prononcer parce qu'au cours du siècle qui s'est écoulé depuis que le Code civil existe, les tribunaux n'ont eu à connaître d'aucune action en recherche de paternité basée sur l'enlèvement. C'est un fait marquant qui a été noté entre autres par Laurent. Dans ces conditions, je propose — mais pour cela il faut l'accord unanime de la Chambre — de revenir au texte que j'ai eu l'honneur de proposer en première lecture. C'est le texte admis par la commission de revision du Code civil, proposé par M. Le Jeune ainsi que par M. Begerem et qui a été admis par la Chambre elle-même, lors de la discussion des propositions de MM. Mabille et consorts, Denis et Vandervelde. L'honorable M. Van den Heuvel le défendit aussi avec son talent habituel.

Par ce texte on exigeait une condamnation préalable, pour que l'action en recherche de paternité pût naître.

Nous étions donc d'accord sur ce point, et l'on s'étonne que le Sénat ait rejeté la condamnation préalable, si énergiquement défendue encore dans une précédente séance par l'honorable M. Woeste.

Je ne préconise pas la solution que j'indique comme venant de moi, mais je constate que si mon texte n'est pas admis, nous nous trouverons en face de grandes difficultés.

D'autre part, j'ai eu l'occasion de m'entretenir de cette question avec d'honorables membres du Sénat et je crois pouvoir dire que je n'ai pas rencontré chez eux une opposition formelle à l'admission de la proposition que je défends en ce moment. Il est certain que si on admettait la condamnation préalable on couperait court aux difficultés prévues par l'honorable M. De Sadeleer.

Dans ces conditions, je demande à la Chambre d'en revenir au texte primitif et j'engage l'honorable ministre de la justice à se rallier à cette manière de voir.

284. — M. Renkin, *ministre de la justice.* — En vue d'aboutir au vote définitif de ce projet de loi, j'ai poussé l'esprit de conciliation aussi loin que possible. J'irai encore jusqu'à admettre le premier amendement de l'honorable M. Vandervelde qui demande de substituer à la forme positive que nous avons donnée à l'article 340*a* la forme négative, de sorte qu'au lieu de dire : « La recherche de la paternité est admise dans les cas suivants, ... » : l'article 340*a* dirait : « La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants : ... »

A mon avis, les deux formules sont à peu près équivalentes. Il a toujours été entendu que l'énumération de l'article 340*a*, 2°, était limitative et non exemplative.

285. — Le second amendement de M. Vandervelde est inadmissible. On pose la question de savoir quelle prescription sera appliquée à l'action en réclamation d'état basée sur les faits prévus au 2° de l'article 340*a*.

En principe, messieurs, et en vertu de l'article 328 du Code civil, l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard des enfants. Tel est le droit commun.

Le projet en discussion, article 341*b*, dit que l'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu, avant de l'exercer, de se faire autoriser par le conseil de famille. Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

Ainsi donc, en regle générale, en droit commun, l'action en réclamation d'état est imprescriptible, mais quand il s'agira de la réclamation d'état d'enfant naturel elle ne pourra plus être utilement intentée après l'expiration de la cinquième année qui suit la majorité de l'enfant. Telle est la disposition de l'article 341*b*. Les honorables MM. De Sadeleer et Vandervelde semblent trouver que cette restriction au droit commun ne suffit pas et qu'il faudrait voter une disposition plus exceptionnelle encore consistant, d'après l'amendement de l'honorable M. Vandervelde, à limiter à cinq ans à partir de la naissance de l'enfant l'action en réclamation d'état, cela en vue d'éviter les abus et de garantir les futurs défendeurs contre les tentatives de chantage.

Je ne puis pas accepter cette disposition. Que l'honorable M. Vandervelde me le pardonne, je la trouve réactionnaire.

M. Vandervelde. — Elle vient du Sénat!

M. Renkin, *ministre de la justice.* — Je la trouve injuste aussi, antijuridique et inutile.

286. — En effet, dans l'article 340*a*, 2°, nous avons tout simplement repris le cas de recherche de la paternité autorisé par l'article 340 du Code civil.

J'ai dit à la Chambre que j'acceptais le projet tel qu'il nous revenait du Sénat, demandant seulement qu'on ajoutât, tout au moins, au cas de recherche de la paternité admis par le Sénat, le cas déjà prévu par l'article 340 du Code civil.

La Chambre a été d'accord pour admettre que le cas d'enlèvement prévu par l'article 340 du Code civil correspond exactement au cas du 2° de l'article 340*a*, sauf que notre texte écarte le rapt de séduction et qu'il tranche la controverse qui existait sous le régime de l'article 340 du Code civil à propos du viol. Cela étant, nous avons à nous demander si les honorables membres qui craignent le chantage ne combattent pas des moulins à vent. Cette disposition légale est en vigueur depuis plus d'un siècle. Elle n'a jamais donné lieu à un abus quelconque.

M Colaert, *rapporteur.* — Elle n'a jamais été appliquée.

M. Renkin, *ministre de la justice.* — Soit! Mettons qu'elle n'ait jamais été appliquée; c'est alors une raison de plus pour avoir la certitude qu'elle ne prête pas au chantage. Dès lors, il n'y a pas de motif d'imposer un délai court pour l'intentement de l'action.

On nous demande comment nous combinons les délais de l'article 341*b* avec les dispositions de la loi de 1878, titre préliminaire du Code de procédure pénale sur la prescription de l'action civile. Tous les faits prévus au 2° de l'article 340*a* sont, dit-on, des délits ou des crimes. Or, l'action publique et l'action civile résultant d'un crime sont prescrites d'après l'article 21 de la loi de 1878 après dix ans révolus à compter du jour où le crime a été commis et, d'après l'article 22, l'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois ans révolus, sauf l'interruption de la prescription qui peut avoir pour effet de doubler le délai.

On soutient que jamais l'on ne pourra intenter l'action de l'article 340*a*, 2°, après l'expiration des délais fixés par le Code de procédure pénale pour la prescription de l'action publique et de l'action civile naissant soit d'un crime, soit d'un délit. C'est une erreur absolue.

La question est très simple. L'action en réclamation d'état basée sur l'article 340*a*, 2°, n'est pas une action civile résultant d'un crime ou d'un délit. Elle ne se fonde nullement sur le viol, sur l'enlèvement ou sur la séquestration; elle se fonde sur le fait de la génération. Mais aux termes du projet, elle n'est recevable que s'il y a eu viol, enlèvement ou séquestration pendant la période légale de la conception.

Cette distinction très simple résout la difficulté. Il ne s'agit nullement ici d'une action civile naissant d'un délit ou d'un crime; il s'agit d'une action qui n'est recevable que si l'une des infractions prévues a été commise. Mais ce n'est pas l'infraction qui sert de base à l'action. L'infraction n'est qu'une condition à la recevabilité de l'action.

M. Woeste. — C'est un cercle vicieux. Je demande la parole.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Ce n'est pas un cercle vicieux, c'est une distinction juridique très correcte.

Nous discutons sur l'action en réclamation d'état; or, l'action en réclamation d'état d'enfant naturel ne se base en aucune hypothèse sur le viol, sur l'enlèvement, sur la séquestration. Il ne suffit pas qu'il y ait eu viol, enlèvement ou séquestration pour qu'une réclamation d'état d'enfant naturel soit accueillie. Il faut qu'il y ait génération d'enfant. C'est clair, me semble-t-il.

M. COLAERT, *rapporteur.* — C'est trop clair.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Tant mieux. Il faut être clair lorsqu'il s'agit d'élucider des points de droit. C'est donc sur la génération, sur le fait que le défendeur est l'auteur de l'enfant naturel que se base l'action et nullement sur le fait du viol, de l'enlèvement ou de la séquestration. Ce dernier fait n'est qu'une condition de la recevabilité de l'action.

Dès lors, les articles 21 et 22 de la loi de 1878 sont étrangers à la matière. Le délai pendant lequel l'action pourra être intentée sera celui de l'article 341*b*, c'est-à-dire que, dans le cas où l'action en réclamation d'état se basera sur la possession d'état, comme dans le cas où la réclamation d'état sera intentée contre un individu qui se sera rendu coupable d'enlèvement par violence, ruse ou menace, détention, séquestration arbitraire ou viol, l'action ne pourra être intentée après l'expiration des cinq années qui suivront la majorité de l'enfant.

Je crois que cette solution est extrêmement claire et ne prête pas à controverse.

Je pense aussi qu'il n'y a pas lieu de voter la disposition proposée par l'honorable M. Vandervelde et qui tend à limiter à cinq ans, à partir de la naissance de l'enfant, le délai pendant lequel l'action pourra être intentée.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Woeste.

287. — M. WOESTE. — Messieurs, il m'est impossible de me rallier à l'interprétation qui vient d'être donnée par M. le ministre de la justice au texte qui nous est soumis, et si ce texte passait définitivement dans la loi, les tribunaux auront à en fixer le véritable sens en le mettant en rapport avec les dispositions de la loi de 1878.

Dans la première délibération j'ai soutenu, par des motifs sur lesquels je ne reviendrai pas, qu'il n'y a lieu, dans le texte qui nous est soumis, d'admettre la recherche de la paternité que pour autant qu'il y ait condamnation du chef d'enlèvement, de séquestration ou de viol. Cette opinion n'a pas prévalu, bien que cependant je la croyais et je la crois encore digne d'être adoptée. Mais alors se présente une autre objection, qui a été mise tout à l'heure en relief par l'honorable M. De Sadeleer et qui a frappé l'honorable M. Vandervelde, objection consistant à se demander si l'action civile sera prescrite en même temps que l'action pénale elle-même.

L'honorable ministre de la justice croit écarter cette objection en disant qu'il ne s'agit pas, dans le cas actuel, d'appliquer les articles 21 et 22 de la loi de 1878; et pour justifier cette manière de voir il invoque une raison véritablement surprenante. Il dit que lorsqu'il s'agit de l'action en recherche de la paternité prévue par le 2° de l'article 340*a*, cette action n'est pas basée sur un délit, qu'elle ne découle pas de la même source que l'action pénale, qu'elle découle, au contraire, du fait de la génération.

Eh bien, il suffit de lire le texte qui nous est soumis pour se convaincre que cette interprétation est véritablement insoutenable. Si elle pouvait être admise, voici comment le texte devrait se lire : « La recherche de la paternité est admise dans les cas suivants : 1° s'il y a, etc.; 2° si, pendant la période légale de la conception, il y a eu génération. »

Voilà le texte qu'il faudrait admettre si l'interprétation de M. le ministre de la justice pouvait prévaloir.

Mais le texte ne dit pas cela, il n'admet pas que l'action en recherche de la paternité puisse résulter du fait seul de la génération. Non, le texte dit qu'il faut, pour que ce fait ait quelque valeur, qu'il résulte de l'enlèvement par violence, ruse ou menace, détention, séquestration arbitraire ou viol. Il est donc certain que l'action en recherche de la paternité, dans le cas de l'article 340*a*, 2°, qu'elle soit publique ou civile, découle, en réalité, d'un fait qui est réputé une infraction par la loi pénale.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Pas du tout.

M. WOESTE. — Et cette interprétation résulte du texte même qui nous est soumis. S'il est exact, comme je viens de le dire, que pour admettre une autre interprétation il faudrait modifier le texte qui nous est soumis dans le sens que j'ai indiqué tout à l'heure, les objections qui ont été faites à l'honorable ministre de la justice subsistent tout entières, et dès lors le problème de savoir si l'action en recherche de la paternité résultant de l'enlèvement, de la détention, de la séquestration ou du viol ne sera pas prescrite quand l'action publique elle-même sera prescrite demeure tout entier.

Vous croyez que par une interprétation subtile vous échapperez à cette discussion devant les tribunaux. Vous vous trompez. L'interprétation que MM. De Sadeleer, Colaert et moi nous donnons en ce moment, nous la croyons en harmonie avec le texte de la loi et nous convions les tribunaux à l'accepter.

Voyez, du reste, Messieurs, à quelles conséquences aboutirait un autre système. Je suppose une action publique intentée du chef d'enlèvement par violence, détention, séquestration arbitraire ou viol; je suppose que sur cette action publique la personne poursuivie soit acquittée. Croyez-vous que, devant le tribunal civil, une action postérieure en recherche de paternité basée précisément sur les faits qui ont été déclarés non existants par les tribunaux répressifs, croyez-vous que cette action pourrait être accueillie? Évidemment non, car, en l'accueillant, le tribunal civil se mettrait directement en opposition avec ce qu'aurait décidé la juridiction répressive.

Il est donc certain que les deux actions se tiennent et, dès lors — c'est là la conclusion à laquelle j'aboutis — je tiens pour avéré que si le texte est maintenu tel qu'il est formulé, les tribunaux devront comprendre la loi en ce sens que, quand l'action publique sera prescrite, l'action civile naissant de la même infraction devra être considérée comme prescrite également.

288. — M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Messieurs, l'honorable membre vient de convier les tribunaux à suivre son interprétation. J'espère que les tribunaux n'en feront rien, car cette interprétation repose sur une confusion évidente.

L'article 340*a* ne règle pas les conditions du fondement de l'action, comme semble le supposer l'honorable membre; il règle les conditions de sa recevabilité.

Il ne suffira nullement que pendant la période légale de la conception il y ait eu viol, séquestration arbitraire ou enlèvement par violence de la mère pour que le défendeur soit reconnu père de l'enfant qui serait né, mais il faudra qu'une de ces infractions ait été commise par le défendeur pour que l'action soit recevable contre lui.

Je me vois forcé de répéter ce que j'ai dit tout à l'heure.

Sur quel fait se base l'action? Est-ce sur le viol, l'enlèvement, la séquestration? Évidemment non.

M. WOESTE. — L'action civile repose sur la génération découlant de l'infraction; sans fait délictueux, pas de recherche de paternité dans le cas de l'article 340*a*, 2°.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Erreur. La génération ne résulte pas de l'infraction. On exige l'existence des infractions indiquées dans l'article pour la recevabilité de l'action et non pour qu'elle soit reconnue fondée.

D'après votre raisonnement, il faudrait exiger l'existence d'une de ces trois infractions pour que l'action fût déclarée fondée. Il n'en est rien. Il ne s'agit pas ici de l'action civile fondée sur un délit. Il s'agit d'une action civile fondée sur un fait de génération, mais qui n'est recevable que s'il y a eu un délit concomitant.

L'honorable membre nous demande : Admettriez-vous par hasard qu'un individu ayant été prévenu du chef de viol et acquitté, on le poursuivît encore en réclamation d'état?

Evidemment non, je ne l'admettrais pas. L'action ne serait pas recevable, puisqu'il aurait été jugé que cet homme n'est pas coupable de l'infraction dont l'existence est une condition de la recevabilité de l'action.

Mais admettez-vous que l'homme qui a commis un viol ou un enlèvement doit être nécessairement proclamé le père de l'enfant qui serait né?

Vous ne pouvez pas l'admettre. Ce qui le prouve, c'est que la loi laisse à cet homme le bénéfice de l'*exceptio plurium*. Il est donc parfaitement possible que l'homme condamné pour avoir violé, pendant la période légale de la conception, une femme qui est devenue mère, échappe à l'action en réclamation d'état de l'enfant naturel intentée contre lui s'il peut invoquer l'*exceptio plurium*. Ceci démontre bien que le délit n'est pas la base de l'action. Dès lors, la difficulté indiquée par les honorables membres est résolue sans qu'il subsiste le moindre doute.

Tous les raisonnements que font nos contradicteurs seraient tres exacts s'il s'agissait d'une action en dommages-intérêts basée sur une séquestration, un enlèvement ou un viol. Il faudrait alors appliquer les articles 21 et 22 de la loi de 1878, parce que cette action trouverait dans le délit non seulement sa condition de recevabilité, mais aussi son fondement, tandis que, dans le cas actuel, il s'agit d'une action qui est en soi complètement indépendante du délit et qui n'en dépend que pour sa recevabilité.

289. — M. COLAERT, *rapporteur.* — Je regrette que l'honorable ministre de la justice ne s'incline pas devant la manière de voir soutenue par plusieurs membres de cette Chambre qui ont examiné la question d'une façon approfondie.

Il est certain que l'action en recherche de paternité est basée sur un fait délictueux ou criminel.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Non, comment la génération peut-elle provenir d'un enlèvement? Elle peut provenir d'un viol, mais jamais d'un enlevement.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Mais l'enlèvement coïncide, d'après votre texte qui est aussi celui du Code civil, avec la génération, et l'action est basée sur une présomption de paternité résultant de la génération et de l'enlèvement.

M. MABILLE. — Ce n'est pas une action civile.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Ce n'est pas une action civile tendant à la réparation d'un dommage occasionné par un crime ou un délit. Mais elle tend à faire aboutir une action essentiellement civile : la filiation naturelle, sans crime ou délit, ni action publique ni action civile.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Nous sommes d'accord pour dire que ce n'est pas une action civile qui naît d'un délit, mais les articles 22 et 23 de la loi de 1878 ne règlent que la prescription relative aux délits.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Votre distinction est subtile.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Non, elle est élémentaire.

M. COLAERT, *rapporteur.* — D'ailleurs, si M. le ministre continue à s'opposer à notre manière de voir, la solution que je propose est impossible puisque la Chambre a rejeté l'amendement lors de la première discussion.

Un mot pour finir. Quel caractère donnera-t-on à l'action? Le caractère pénal?

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Pas du tout.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Cependant vous devrez, pour donner une base à l'action, chercher dans le Code pénal les conditions requises pour qu'il y ait viol, enlèvement, etc. Vous ne pouvez pas méconnaître cela.

J'attire sur ce point l'attention de la Chambre. Pour être admissible, l'action, intentée devant le tribunal civil, devra être basée sur un crime ou un délit dont le caractère et les conditions d'existence sont déterminés par la loi pénale. Cela me semble indispensable, sinon l'action ne pourra aboutir.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — C'est clair, car dans ce cas l'action sera déclarée non recevable.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Oui, parce qu'elle doit être basée sur un crime ou sur un délit.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Non, mais parce que dans l'article actuel il n'est question que des conditions de recevabilité de l'action.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Il s'agit du fondement même de l'action. C'est une condition essentielle, que ce soit un crime ou un délit; c'est absolument la base de l'action.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Non.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Quand il n'y a pas un de ces faits délictueux ou criminels prévus par la loi pénale, l'action ne trouve pas son application.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Parfaitement. Mais, d'autre part, s'il n'y a pas naissance d'enfant, il n'y aura pas d'action possible, n'est-il pas vrai?

M. COLAERT, *rapporteur.* — Evidemment, mais il faut les deux choses: il faut que la source même, que la raison d'être de l'action soit le crime ou le délit.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Pas du tout.

M. COLAERT, *rapporteur.* — Soit, je n'insiste pas, car je dois reconnaître que si vous vous opposez à l'admission de mon amendement, la Chambre ne peut naturellement pas revenir sur la rédaction primitivement adoptée. C'en est donc fini, à moins que le Sénat ne vienne encore une fois régler ce point. S'il ne le fait pas, la controverse subsistera et il faudra peut-être un texte de loi pour y mettre fin.

M. HOYOIS (1). — Si nous votons le texte tel qu'il nous est proposé, les tribunaux ne sauront, dans l'application, à quel saint se vouer!

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Soyez tranquille!

M. HOYOIS. — Les controverses renaîtront demain pour savoir s'il faut adopter l'interprétation du ministre ou celle du rapporteur, de M. Woeste et de M. De Sadeleer. Il y a moyen de sortir d'embarras en levant l'obstacle réglementaire qui s'oppose à ce qu'on mette aux voix sinon la proposition de M. Colaert, du moins une disposition analogue. Il n'y a pas d'autre moyen de fixer nettement le sens du texte en discussion. Si l'amendement était repoussé, il en résulterait que la Chambre adopte l'interprétation de M. le ministre de la justice. Si, au contraire, l'amendement était accueilli, c'est évidemment que la Chambre adopterait l'interprétation de M. le rapporteur.

C'est notre devoir de ne pas ouvrir la porte aux procès, d'en tarir la source. Or, si nous ne fixons pas nettement le sens de la disposition qui va devenir loi, de façon à éviter de la part des tribunaux des décisions divergentes, nous ferons de la mauvaise besogne législative.

---

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

M. DENIS. — Le texte de M. Colaert a été mis aux voix et il a été rejeté.

M. HOYOIS. — Oui, mais cette observation ne répond pas à ce que je viens d'avoir l'honneur de lire. La question de savoir s'il faut qu'il y ait eu condamnation pénale pour que l'action en recherche de paternité puisse être intentée et la question de savoir si celle-ci peut l'être après l'expiration d'un certain délai — par exemple celui admis pour la prescription de l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit — sont deux questions différentes. Ne les confondons pas.

290. — M. MABILLE. — Messieurs, cette disposition de la loi de 1878 qu'on invoque et qui lie, quant à la prescription, le sort de l'action civile au sort de l'action pénale est une dérogation au droit commun. Dès lors il faut s'en tenir strictement à la loi, car on ne peut, en pareille matière, raisonner par analogie.

Il s'agit donc de savoir ce qu'on entend par action civile. Or, sur ce point il me paraît que l'on crée une équivoque.

L'action civile dont s'occupe l'article 21 de la loi de 1878, ce n'est point toute action présentant un intérêt civil et tombant sous la juridiction des tribunaux civils; c'est celle que l'article 3 de cette même loi définit l' « action pour la réparation du dommage causé par une infraction ».

Voilà donc l'action civile que nous devons envisager quand nous disons que l'action civile s'éteint par la prescription qui atteint l'action publique. Nous devons employer les mots avec le sens que la loi y attache : l'action civile, c'est l'action en réparation du préjudice causé, par exemple, par le viol et par l'enlèvement.

Il y a donc lieu de se demander si l'article 21 est applicable à une action en réclamation d'état, exigeât-elle comme condition de recevabilité un viol ou un enlèvement.

S'il est vrai que les articles 21 et 22 qui ne permettent plus d'intenter l'action civile quand l'action publique est éteinte doivent s'interpréter par l'article 3 qui définit l'action civile, il faudrait répondre que l'action en recherche de paternité de l'enfant naturel n'est pas prescrite, nonobstant la prescription qui eût pu atteindre le crime de viol ou d'enlèvement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. De Sadeleer.

291. — M. DE SADELEER. — Messieurs, quelle que soit la déférence que j'aie pour mon ancien professeur, je dois cependant déclarer que je diffère d'opinion avec lui sur la portée de la disposition. Je pense que le texte même de la loi de 1878 nous donne raison.

L'honorable M. Mabille vient de dire que nous sommes en présence d'une disposition dérogatoire au droit commun. Le droit commun, dit-il, veut que l'action civile puisse se mouvoir pendant un délai plus long que l'action pénale. La question était controversée avant la loi du 17 avril 1878, mais cette loi est devenue le titre préliminaire du nouveau Code de procédure pénale. C'est désormais le droit commun qui s'y trouve inscrit et c'est cette loi qui doit être appliquée.

M. MABILLE. — Pour l'action civile.

M. DE SADELEER. — Du moment qu'une action en réparation du dommage est intentée, que l'action se trouve avoir sa source dans l'infraction, la loi de 1878 est formelle. Quelle que soit la nature des intérêts civils qui sont en cause, l'action n'est plus recevable lorsque l'action publique est prescrite elle-même. Voilà ce que dit la loi de 1878, l'ordre public s'opposant à ce qu'on constate en justice des faits de crime ou de délit dont la répression n'est plus possible dans l'intérêt social. Les tribunaux doivent donc écarter les demandes en réparation de intérêt civil qui est basé sur une infraction.

M. MECHELYNCK. — Qui est basé sur un fait constitutif d'une infraction.

M. DE SADELEER. — Nous sommes d'accord.

L'honorable M. Mabille s'est demandé ensuite quelle est la portée des mots « action civile ». J'estime que les mots « action civile » comprennentt tous les intérêts qui ne sont pas du ressort du parquet qui, lui, représente le peuple souverain et agit au nom des intérêts de la société.

M. COLAERT, *rapporteur*. — C'est une action privée.

M. DE SADELEER. — Comme on le dit fort bien, ce sont les actions d'intérêt purement privé qui sont exercées par les citoyens dans l'intérêt de leur honneur, de leur patrimoine, sous de multiples aspects.

Je désire serrer l'objection de plus près et je dis : Aux termes de l'amendement du gouvernement, là où il n'y a pas de délit, il n'y a pas d'action civile en réclamation d'état. Je défie nos honorables contradicteurs de citer un seul cas où il puisse y avoir une réclamation d'état basée sur la circonstance de viol, d'enlèvement, sans que cette action et l'action publique soient concomitantes, sans qu'il y ait lieu de constater au préalable l'existence du délit.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mais le délit ne suffit pas pour justifier l'action.

M. DE SADELEER. — On nous dit : Le fait de la génération est indépendant de l'enlèvement, du viol. Je réponds : Aux termes de votre système, les deux se confondent nécessairement dans une même source, une même cause.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Pas du tout

M. DE SADELEER. — Vous rattachez le fait de la génération, par une présomption légale que vous créez, au crime ou au délit.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il n'y a aucune présomption légale. Il est dangereux de parler comme vous le faites.

M. DE SADELEER. —Vous créez une présomption ...

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non.

M. DE SADELEER. — ... et si le délit n'a pas existé, la présomption tombe dans le néant.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Pas du tout!

M. DE SADELEER. — Voici la présomption. Un enlèvement a été commis pendant la période légale de la conception de l'enfant. Celui-ci sera admis, aux termes de l'amendement, à intenter l'action en recherche de paternité contre l'auteur du délit. Le délit crée donc, en vertu du texte même, une présomption en faveur de la recevabilité de la demande contre l'auteur du délit. Il établit plus qu'une présomption; il donne un véritable droit : celui d'intenter l'action alors que, si la circonstance du délit ne pouvait être invoquée, l'action serait non recevable.

La jurisprudence qui, jusqu'ici, a rigoureusement appliqué les principes de notre droit pénal aura donc à décider si l'action intentée après les délais prévus pour l'exercice de l'action publique ne doit pas être déclarée éteinte. Et, puisque nous sommes en désaccord avec le gouvernement, je dois ajouter que la disposition n'émane pas de l'honorable ministre de la justice actuel.

Comme M. le rapporteur l'a fait observer, elle a été présentée pour la première fois par la commission de revision du Code civil, qui avait pour rapporteur M. Van Berchem, devenu depuis premier président de la cour de cassation. Elle disait : La recherche de la paternité est autorisée si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, de viol, etc., lorsque l'époque de ces infractions se rapporte a celle de la conception. Elle a été présentée d'abord à la Chambre par l'honorable M. Le Jeune, ensuite par l'honorable M. Begerem, elle a été reprise enfin par le prédécesseur immédiat de l'honorable M. Renkin au département de la justice, par l'honorable M. Van den Heuvel.

Toutes ces autorités étaient unanimes pour dire

que l'action publique dérivant du crime ou du délit et l'action en réclamation d'état étaient intimement liées. La preuve, c'est que dans toutes leurs propositions la condamnation préalable par les tribunaux correctionnels était maintenue.

M. Claes. — C'est la base de l'action.

M. De Sadeleer. — Donc la constatation de l'existence d'un délit est indispensable. Cette constatation ne devra plus se faire devant les tribunaux répressifs. Voilà tout.

C'est là encore que les tribunaux, lorsqu'ils auront à appliquer la loi, devront trouver son véritable sens. C'est à cette interprétation que l'honorable rapporteur, l'honorable M. Woeste, de nombreux membres se sont ralliés. C'est cette interprétation qui prévaudra, j'en ai la ferme conviction, dans la jurisprudence future.

292. — M. Renkin, *ministre de la justice.* — Messieurs, toute cette discussion prouve combien on a tort de revenir sans cesse sur des questions déjà résolues. Lors de la discussion en première lecture, nous avons examiné la question de savoir si, comme condition de la recevabilité de l'action, il fallait une condamnation. L'honorable M. De Sadeleer nous dit : On a toujours exigé cette condamnation; la commission de revision du Code civil l'exigeait, M. Le Jeune l'exigeait, M. Van den Heuvel l'a demandée et c'est vous, nouveau ministre de la justice, qui n'en voulez plus.

Permettez-moi, Messieurs, de remettre les choses au point. La vérité est que le Sénat a complètement modifié le projet qui avait été voté par la Chambre et qu'au lieu d'admettre l'action en réclamation d'état d'enfant naturel dans les cinq cas prévus par le texte voté par la Chambre des représentants, il ne l'a plus admise que dans le cas de possession d'état, et pour les autres cas qu'avait admis la Chambre des représentants, à l'action en réclamation d'état d'enfant naturel, il a substitué l'action alimentaire. Mais au lieu d'exiger, pour la recevabilité de cette action alimentaire, une condamnation du chef d'enlèvement, de séquestration, de viol ou d'attentat à la pudeur, il n'a plus exigé de condamnation et il s'est même montré absolument hostile à la condition de la condamnation préalable.

Nous nous sommes ralliés à ce système. L'honorable M. Colaert a cependant demandé à la Chambre de rétablir dans l'amendement proposé par le gouvernement et qui est devenu le 2° de l'article 340*a*, la condition de la condamnation préalable. La Chambre a écarté cette condition à une très grande majorité. Or, voici qu'on reprend la même discussion et que M. Hoyois vient nous dire que les tribunaux n'en sortiront jamais si la Chambre ne recommence pas à discuter et à rejeter l'amendement qu'elle a déjà rejeté au premier vote.

La Chambre a marqué clairement son opinion en se prononçant contre l'amendement de l'honorable M. Colaert. La discussion actuelle repose sur une confusion — vraiment extraordinaire — entre les conditions de recevabilité et les conditions de fondement de l'action en réclamation d'état.

La question de savoir s'il y a entre l'action en réclamation d'état et l'action publique une connexité comparable à celle qui existe entre l'action publique et l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction est parfaitement résolue par l'application des principes généraux. Il n'est pas possible, à aucun point de vue, de comparer l'action civile dans laquelle on poursuit la réparation du dommage causé par une infraction à une action en réclamation d'état.

L'honorable M. De Sadeleer nous dit : On ne peut concevoir un seul cas de recherche de paternité, en dehors de la possession d'état, dans les hypothèses prévues par l'article 340*a*, 2°, si un délit n'a pas été commis.

C'est évident, mais ce que l'honorable membre ne veut pas voir, c'est que l'existence de ce délit n'est qu'une condition de la recevabilité de l'action et que, même si ce délit existe, l'action peut être déclarée mal fondée. Le délit aurait beau exister, l'action n'aboutira pas si on ne prouve pas en outre que le défendeur est le père de l'enfant.

L'honorable membre parlait tout à l'heure de présomptions légales. Messieurs, il ne s'agit pas ici de présomptions légales. On dit à celui qui intente l'action en réclamation d'état : Vous ne serez recevable que si vous avez une possession d'état d'enfant naturel ou bien si pendant la période légale de la conception il y a eu, par le défendeur, enlèvement par violence, ruse ou menace de détention ou de séquestration ou viol. Mais on ne dit pas que le défendeur sera nécessairement condamné s'il a commis un des actes auxquels la loi subordonne la recevabilité de l'action.

M. Hoyois. — Il sera aussi difficile de se défendre en ce qui regardera le délit considéré comme condition de recevabilité d'une action portant sur des intérêts civils qu'en ce qui regardera le délit considéré comme condition de l'admission de cette action envisagée dans son fondement. Pour le défendeur la situation sera la même!

M. Renkin, *ministre de la justice.* — Dans tous les cas, l'honorable membre se préoccupe de la question de savoir s'il faut établir non une prescription, mais un délai très court endéans lequel l'action devra être intentée.

Messieurs, je ne puis admettre le délai plus court que celui fixé par l'article 341*b* d'après lequel l'action ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

Remarquez encore que sous le régime actuel, en cas d'enlèvement ou de séquestration, l'action en réclamation d'état de l'enfant naturel est imprescriptible. Nous légiférons pour mieux garantir le droit de l'enfant naturel et voilà que nous aboutirions à restreindre ce droit. Cela n'est pas possible.

293. — M. De Sadeleer. — Permettez-moi une observation. J'ai dit que, dans le système de l'amendement, le délit crée une certaine présomption d'attribution de génération vis-à-vis de l'auteur du délit; que l'action a la même source, la même cause; que la prescription doit s'appliquer à l'action ayant pour objet des intérêts civils au même titre qu'à l'action publique, les deux étant inséparables.

294. — M. Hambursin. — Je veux, en quelques mots, appuyer la thèse de l'honorable ministre de la justice. Il a répondu d'une façon péremptoire et décisive aux objections formulées par l'honoa ble M. Woeste et je dois même dire que c'est avec étonnement que j'ai entendu l'honorable M. Woeste persister dans ses observations.

En effet, l'honorable ministre de la justice a fait observer que l'action est basée non pas sur un délit, mais que la source, la base de l'action, c'était la génération. Dans ces conditions, concluait l'honorable ministre, on ne peut pas assimiler le cas d'action en recherche de paternité au cas d'action en dommages-intérêts basée sur le viol.

Je suppose qu'il y ait eu viol sans procréation. Il y aurait alors lieu à une action civile en réparation du préjudice causé par le viol prescrite dans le même délai que l'action pénale. Mais ne voit-on pas qu'il y a une différence fondamentale entre l'action civile pour réparation du dommage causé par le viol, indépendamment de toute procréation, et l'action en recherche de paternité et qu'il ne faut pas confondre les deux actions comme si elles avaient toutes deux la même base.

Mais je ne veux pas revenir sur ce qu'a dit l'honorable ministre. Comme il était impossible de lui répondre sur le terrain des principes, on lui a posé

une question concrète en disant : Qu'arrivera-t-il, par exemple, si une action en recherche de paternité est intentée alors que l'on prétend que cette action est recevable parce qu'il y a eu viol dans les circonstances prévues par la loi et qu'au moment où on intente cette action en recherche de paternité il y a eu poursuite et acquittement ?

L'honorable ministre répond immédiatement : Dans ce cas, les tribunaux devront écarter immédiatement l'action comme étant non recevable ! et l'honorable ministre a raison.

J'ajoute, Messieurs, que je ne puis admettre le système de l'honorable M. Hoyois suivant lequel nous nous prononcerions, en adoptant telle rédaction plutôt que telle autre, en faveur du système de M. Colaert ou de celui préconisé par tel autre membre de la Chambre. Nous avons à voter non contre les idées de tel ou tel collègue, mais pour ou contre des textes de loi ...

M. Hoyois — C'est cela que j'ai demandé et non pas qu'on se prononce sur des ... personnes !

M. Hambursin. — ... que les tribunaux devront interpréter non pas pour se rallier aux considérations de l'un ou de l'autre des députés qui ont pris part à la discussion, mais pour s'inspirer de la loi spéciale elle-même et des principes généraux de notre droit pénal.

Qu'avons-nous voté ?

Nous avons, en première lecture, admis la recevabilité de l'action, sans condamnation préalable.

Qu'adviendrait-il si l'on adoptait le système de M. De Sadeleer ? L'action en recherche de paternité ne serait jamais intentée sans des poursuites pénales préalables, suivies de condamnation, malgré la suppression formelle de cette condition. Et si même l'enfant recherchait sa filiation, dans un cas semblable, sans poursuites pénales préalables, pour agir utilement il devrait, selon MM. De Sadeleer et autres, intenter son action alors que l'action pénale ne serait pas prescrite et, par là même, il provoquerait de la part du parquet la mise en mouvement de l'action publique qu'il a voulu éviter.

La manière de voir de MM. de Sadeleer, Woeste et Colaert enlèverait toute efficacité au texte voté en première lecture, qui supprime la condition d'une condamnation préalable.

J'estime que l'honorable ministre s'est placé sur le vrai terrain légal, et son interprétation sera, à mon sens, celle des tribunaux.

295. — M. Mechelynck. — Messieurs, le texte du Code civil, relatif à la recherche de la paternité, prévoyait seulement l'enlèvement, c'est-à-dire un fait ne constituant pas un délit.

Le texte du projet soumis par M. le ministre de la justice à la Chambre prévoit différents cas qui tous constituent des délits : l'enlèvement par violence, ruse ou menace, la détention, la séquestration arbitraires ou le viol. Pour que l'action en recherche de la paternité soit recevable, le demandeur devra commencer par établir l'une de ces circonstances, et les tribunaux, appelés à se prononcer sur l'action, devront avant tout en constater l'existence.

Puisque ces faits constituent des délits, ils devront également examiner si la prescription de l'action publique et l'action civile, applicable quand le fait constitue un délit, n'est pas acquise. S'il y a plus de trois ans, à défaut d'acte interruptif de la prescription, le tribunal se trouvera dans l'obligation de repousser l'action en recherche de la paternité, parce que le fait qui lui sert de base est prescrit.

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Ces différents faits ne peuvent plus être punis, mais ils peuvent être établis.

M. Mechelynck. — Erreur, Monsieur le ministre, car la prescription est accomplie au point de vue pénal et dès lors les tribunaux n'ont plus le droit de rechercher si le fait existe.

M. Woeste. — C'est évident !

M. Mechelynck. — J'appelle l'attention de l'honorable ministre de la justice sur cette rédaction ; je suis convaincu que, quelle que soit la déclaration qu'il puisse faire dans cette Chambre, les tribunaux, en présence du texte tel qu'il est rédigé par M. le ministre de la justice, devront déclarer, s'il s'est écoulé plus de trois ans, qu'il y a prescription et repousser la demande en recherche de paternité.

M. le Président. — La discussion est close.

296. — M. Renkin, *ministre de la justice*. — Pardon, Monsieur le président, je dois un mot d'explication à l'honorable membre.

Je rappelle que la disposition de l'article 340 du Code civil en vigueur n'exige pas que l'enlèvement constitue un délit. L'article 340 comprend le rapt de séduction, c'est-à-dire l'enlèvement d'une femme qui suit volontairement son ravisseur, et l'enlèvement par violence ou menaces. On admettait aussi que le terme « enlèvement » de l'article 340 comprenait la séquestration et même, d'après certains auteurs — mais ici il y a controverse — le viol.

Par notre texte, nous faisons disparaître cette controverse. Nous admettons la recherche en cas de viol, nous l'écartons en cas de rapt, de séduction.

Quant à la deuxième partie du discours de l'honorable membre, je ne suis pas d'accord avec lui. Je pense que l'expiration du délai de prescription a pour effet de mettre fin à l'action publique, mais que l'expiration de ce délai n'empêche pas la preuve d'un fait qui aurait été réprimé s'il avait été connu en temps voulu.

M. Claes. — C'est une erreur juridique.

M. Renkin, *ministre de la justice*. — S'il s'agissait de poursuivre la réparation d'un dommage causé par un délit, et que l'action fût intentée trois ans après que le délit a été commis, l'action civile serait évidemment non recevable et prescrite.

Mais c'est une erreur de soutenir que l'action publique une fois présentée, on ne puisse plus établir les faits délictueux à charge du défendeur en vue de la garantie de certains intérêts civils.

En vertu de la loi de 1891, l'action civile en réparation d'un accident, une fois intentée devant les tribunaux civils avant l'expiration des trois ans à partir de l'infraction, ne se prescrit plus que par trente ans, et, par conséquent, dans cette hypothèse, on peut, pendant trente ans, prouver à charge du défendeur l'existence d'un délit de blessures ou d'homicide par imprudence même après que l'action publique est prescrite.

M. Franck. — Pas du tout !

M. Renkin, *ministre de la justice*. — Je pense que telle est la vérité légale.

297. — M. Franck. — La question n'a qu'un intérêt académique, mais il y a ici une distinction à faire et je demande la parole.

M. Colaert, *rapporteur*. — En présence de cette discussion où les controverses s'entrecroisent, j'entends dire à côté de moi : Renvoyons le projet à la section centrale. Je ne suis pas éloigné de me rallier à cette proposition.

M. Franck. — Messieurs, la question que nous discutons ne me paraît présenter qu'un intérêt académique ; elle ne peut être résolue au moment où nous sommes par un débat à la Chambre. La nouvelle loi sera, au point de vue de la prescription de l'action publique et de l'action civile, soumise aux principes généraux qui, dans notre droit, sont déposés dans la loi du 17 avril 1878. A cet égard nous ne pouvons pas, par une loi spéciale, déroger à des principes généraux et essentiels. Personne, ici, n'a cette pensée et aucun des discours prononcés ne peut l'avoir.

J'ajoute que la loi et les principes en cette matière sont clairs : du moment où les bases de l'action civile sont les mêmes que celles qui motivaient une action pénale de telle façon qu'on ne puisse accueillir l'action civile sans constater les éléments constitutifs d'une infraction, la prescription de l'action publique éteint l'action civile.

M. HAMBURSIN. — Nous sommes tous d'accord là-dessus.

297*bis*. — M. WOESTE. — Messieurs, les observations de M. Mechelynck et de M. Franck sont en harmonie avec celles que nous avons soutenues, MM. De Sadeleer, Colaert et moi.

Si je reprends la parole, c'est pour faire remarquer qu'il est inexact de prétendre que si l'on n'introduit pas dans le texte de l'article 340*a*, 2°, la nécessité d'une condamnation du chef d'enlèvement pour que l'action en recherche de la paternité puisse être intentée, la question que nous avons soulevée ne demeurera pas entière. Que l'on adopte ou que l'on n'adopte pas la nécessité d'une condamnation, la question relative à la prescription de l'action civile comme conséquence de la prescription de l'action publique subsistera devant les tribunaux ; elle continuera à être régie par la loi de 1878, c'est-à-dire que lorsque l'action publique sera prescrite, l'action civile le sera également.

J'ajoute un mot. Si l'on intente devant les tribunaux civils une action en recherche de paternité basée sur les faits relevés dans l'article 340*a*, 2°, il appartiendra au ministère public de demander que l'action civile soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait institué une action criminelle et que celle-ci ait été jugée. Ceci prouve manifestement et une fois de plus qu'il y a ici une connexité étroite entre l'action publique et l'action civile, dans le cas au sujet duquel nous délibérons en ce moment.

M. DE SADELEER. — Je désire qu'il n'y ait pas d'erreur quant à l'interprétation de la loi du 30 mars 1891 dont l'honorable ministre vient de parler et dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur.

La jurisprudence se montrait si rigoureuse, notamment pour les actions intentées par les victimes d'accidents du travail, que le ministère public, dès que le délai pour la prescription de l'action publique était accompli, se levait et demandait d'office de déclarer prescrite l'action civile, même intentée séparément et non jugée dans le délai légal, à cause des lenteurs de la procédure.

C'est alors que l'honorable M. Le Jeune, qui connaissait les rigueurs de la jurisprudence, a déposé un projet de loi disant que l'action intentée en temps utile doit suivre régulièrement son cours devant toutes les juridictions, jusqu'au moment de la décision définitive, sans qu'on puisse lui opposer la prescription en cours d'instance. Voilà la seule portée de la loi de 1891.

J'ai eu l'occasion de faire ressortir dans mon rapport les principes de la loi du 17 avril 1878 qui y ont été inscrits de l'avis des jurisconsultes les plus éminents. Les indications que je viens de donner confirment la thèse que nous avons soutenue, à savoir que la durée de l'action publique et celle de l'action civile, se rattachant à une même infraction, se confondent.

298. — M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Nous allons passer au vote.

La Chambre doit d'abord se prononcer sur le premier amendement de M. Vandervelde portant ceci :

« La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants : ... »

M. le ministre s'est rallié à cet amendement, je pense ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est-à-dire que je ne m'y oppose pas.

299. — M. VANDERVELDE. — Messieurs, j'ai déposé mon second amendement dans l'espoir de faire la paix avec le Sénat, mais je viens de constater que cet amendement me met en état de guerre avec M. le ministre de la justice. Dans ces conditions je le retire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier amendement de M. Vandervelde.

— Cet amendement est adopté.

300. — M. LE PRÉSIDENT. — Le second amendement de M. Vandervelde étant retiré, nous passons au § 2 de l'article 340*a* :

« 2° Si, pendant la période légale de la conception, il y a eu enlèvement par violence, ruse ou menace, détention, séquestration arbitraire ou viol. »

— Ce paragraphe, mis aux voix par assis et levé est adopté.

301. — « Art. 340*b*. L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère, pendant la période légale de la conception, une pension annuelle pour son entretien et son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

« La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

« 1° De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur;

« 2° De leur caractère habituel et notoire ;

« 3° De l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 16 ans accomplis ;

« 4° De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. De Sadeleer.

M. DE SADELEER. — Messieurs, l'honorable ministre de la justice a substitué le mot « pension » au mot « contribution » inscrit dans le projet adopté par le Sénat. Je crois savoir que l'honorable ministre n'entend pas faire prévaloir des principes nouveaux dans une matière qui est clairement définie par la loi et sur laquelle la jurisprudence est parfaitement fixée. La proportion dans laquelle les aliments sont dus est une question de fait qui varie à l'infini suivant les circonstances, telles que les besoins de l'un, les facultés de l'autre, le rang social, les frais d'entretien, etc. De plus, je rappellerai que les mots « action alimentaire, aliments » reviennent dans de nombreux articles du projet qui n'ont pas été modifiés par la Chambre et qui sont donc maintenus dans le texte primitif conformément au vote du Sénat.

Je voudrais simplement constater que, dans la pensée de l'honorable ministre, les mots « pension alimentaire » ont uniquement pour but d'accorder aux tribunaux une certaine latitude d'appréciation, de leur permettre, par exemple, dans le cas où le père serait dans une grande aisance et que la mère, qui réclame les aliments pour l'enfant, serait dans la misère, de faire supporter, dans ce cas, la plus grande partie de la contribution alimentaire par le père.

Je crois que nous serons d'accord sur la portée de la disposition qui a été proposée.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — La question posée par l'honorable membre a été élucidée lors du premier débat. L'insertion du mot « pension » dans le texte a pour but de marquer que la contribution du père n'est pas nécessairement limitée à la moitié, que dans certains cas il peut être condamné à entretenir seul l'enfant. Jamais, dans mon esprit, il ne s'est agi de modifier les principes généraux qui règlent l'action alimentaire.

M. DE SADELEER. — Je suis d'accord avec l'honorable ministre.

— Le § 1er de l'article 340*b*, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le 3o du même article a été également amendé. Voici cette disposition :

« 3o De l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 16 ans accomplis. »

L'amendement consiste dans la fixation de l'âge de 16 ans.

— La disposition amendée, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

302. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 340*d*, derniere disposition amendée. Voici cet article :

« Art. 340*d*. Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*a*, 340*b* et 340*c* seront rejetées s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire. »

— Adopté.

303. — M. LE PRÉSIDENT. — Les autres dispositions du projet de loi n'ont pas été amendées. Nous passons au vote sur l'ensemble.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

93 membres y prennent part.
92 répondent oui.
1 s'abstient.

304. — M. LE PRÉSIDENT. — M. Colaert est prié de faire connaître ses motifs d'abstention.

M. COLAERT. — Les propositions primitives ont reçu tant et de si malheureux accrocs que je ne reconnais plus l'enfant. Je l'abandonne donc en me réfugiant dans l'abstention.

Rapport de la Commission de la Justice du Sénat sur le projet amendé et voté par la Chambre des représentants (1).

305. — Le projet de loi qui revient actuellement devant le Sénat est l'aboutissement d'un travail législatif inauguré, il y a six ans, par le dépôt de deux propositions dues à l'initiative parlementaire et renvoyées a une section centrale dont le rapport, rédigé par l'honorable M. Colaert, fut deposé le 1er décembre 1903. La Chambre y consacra, une premiere fois, huit séances de sa session de 1905-1906. Le texte qu'elle vota par 51 voix contre 20 et 14 abstentions fut transmis au Sénat qui le soumit a sa commission de la justice. Celle-ci, sur l'initiative de l'honorable M. Picard, en modifia considérablement la portée, et le texte qui sortit de ses travaux fut adopté par le Sénat, après huit séances de discussion, par 63 voix contre une et une abstention.

Le projet ainsi remanié retourna à la Chambre qui, sur les conclusions conformes de sa section centrale, l'a voté dans sa séance du 15 janvier 1908, à l'unanimité des 94 membres présents, sauf deux abstentions, en y introduisant toutefois quelques légères modifications, sur lesquelles nous sommes appelés a nous prononcer. — Il dépend donc aujourd'hui du Sénat de mettre un terme à ces pérégrinations.

Ce projet comporte trois ordres de dispositions : les unes qui ont pour objet de faciliter la constatation légale de la maternité; d'autres qui organisent dans quelques cas la recherche de la paternité; d'autres encore qui instituent une action alimentaire en faveur de certaines catégories d'enfants naturels.

Les premières ont été admises par la Chambre, telles qu'elles sont sorties des délibérations du Sénat. Il est dès lors superflu d'y revenir et il suffira de nous en référer aux considérations par lesquelles nous les avons appuyées dans notre premier rapport de 1907, ainsi qu'aux observations qu'elles ont provoquées dans les séances du Sénat.

En ce qui concerne les dispositions attribuant a certaines catégories d'enfants naturels le droit d'intenter, contre leur père prétendu, une action en réclamation d'état ou une action en dation d'aliments, nous pouvons également renvoyer aux deux rapports que nous avons présentés antérieurement, le premier, à la date du 2 février 1907, sur le projet dont le Sénat venait d'être saisi par la Chambre; le second, à la date du 17 mai 1907, sur les amendements admis par le Sénat en premiere lecture. Cependant, il ne sera peut-être pas inutile de rappeler brièvement la nature et la portée du projet que le Sénat a substitué a celui de la Chambre.

306.—Partant de ce dilemme: ou bien les preuves de la paternité sont suffisantes et alors tout enfant naturel (en dehors des incestueux et des adultérins) a droit au même traitement que les enfants reconnus par acte authentique; ou bien ces preuves sont insuffisantes et alors le défendeur ne peut être astreint a rien, — la Chambre avait accordé à des catégories relativement restreintes d'enfants naturels le droit de faire établir leur filiation paternelle par décision des tribunaux, en attribuant à cette reconnaissance judiciaire les mêmes effets qu'à la reconnaissance par acte authentique.

Le projet adopté par le Sénat, s'appuyant sur l'incertitude constante de la filiation, supprimait l'attribution de paternité par jugement, sauf en cas de possession d'état; d'autre part, se fondant sur ce principe qu'une possibilité de paternité, insuffisante pour créer un droit de famille, est cependant suffisante pour engendrer un droit de famille, il introduisait, en faveur de groupes beaucoup plus étendus d'enfants naturels — et dans certains cas en faveur de leur mere — le droit de réclamer au père prétendu des satisfactions pécuniaires.

Appliquée de plus en plus chez les peuples de race germanique et anglo-saxonne, cette solution présente les avantages suivants :

1o Elle se maintient dans la logique des principes juridiques qui régissent la filiation paternelle toujours incertaine; elle permet de concilier, moyennant certains tempéraments, les deux systèmes issus des nouvelles conceptions de la responsabilité, qui sont respectivement invoqués pour fournir une base à l'action alimentaire des enfants naturels : la *théorie du risque*, qui attache des obligations pécuniaires à la simple possibilité de procréation, et la *théorie de la vraisemblance*, qui impose ces mêmes obligations à celui qui paraît avoir eu le monopole des relations avec la mere pendant la période légale de la conception;

2o Elle étend considérablement le nombre des enfants naturels qui bénéficieront de la loi;

3o Elle fournit l'occasion de consacrer et de généraliser législativement la jurisprudence qui établit le droit de la mère à des dommages-intérêts;

4o Elle rend la poursuite des satisfactions dues à l'enfant et des indemnités dues à la mère plus facile pour les demandeurs, moins dure pour le défendeur et surtout sa famille;

5o Elle réalise cette conception, avantageuse pour l'enfant, de laisser la garde et l'éducation à la mère, tout en contraignant le père de participer aux frais d'entretien dans la proportion de ses ressources;

6o Elle favorise, comme on peut le constater par l'exemple de l'Allemagne, le dénouement amiable de

(1) Présents : MM. Dupont, *Président*; Devolder, *Vice-Président*; Braun, De Mot, le baron Orban de Xivry, Picard, Roberti, Wiener et le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*.

contestations toujours pénibles et scandaleuses pour toutes les parties en cause.

Le projet du Sénat fut favorablement accueilli par l'opinion, à en juger par les articles des journaux et même des organes féministes. La Chambre le reçut plus froidement. L'ancienne section centrale, à laquelle il fut renvoyé, en recommanda l'adoption pure et simple, mais uniquement parce que, en présence de l'unanimité que ce texte avait obtenue au Sénat, elle estimait peu probable de voir notre assemblée revenir sur son vote et que, d'autre part, elle jugeait convenable de faire l'expérience de notre projet. Dans la discussion publique, qui prit une partie des séances du 21 décembre et du 15 janvier, la plupart de nos arguments ne furent pas rencontrés. Le système lui-même ne trouva guère de défenseurs que chez les honorables MM. Denis et de Sadeleer; encore lui reprochèrent-ils, le premier, de ne pas aller assez loin; le second, d'aller trop loin dans l'application logique de son principe. Plusieurs amendements surgirent, dus, les uns, à l'honorable M. Denis (en faveur des enfants adultérins); d'autres, au rapporteur lui-même; d'autres encore à M. le ministre de la justice. Ce sont ces derniers qui furent adoptés séance tenante; cependant, en seconde lecture, l'un d'eux provoqua une importante controverse que la Chambre s'est abstenue de trancher par un vote.

Le premier amendement introduit par la Chambre porte sur une question de pure forme.

Le Sénat avait maintenu à l'article 340 la formule du Code civil : « *La recherche de la paternité est interdite*. Toutefois, elle est admise quand il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321. » — La Chambre a préféré revenir à son propre texte : « *La recherche de la paternité n'est autorisée que dans les cas suivants*, etc. »

Ce changement de rédaction a été présenté comme une revanche des enfants naturels sur l'ombre de Napoléon. — Il nous est impossible de saisir la différence entre dire : « La recherche est interdite; cependant elle est autorisée dans tels cas » — ou, comme on l'avait proposé avec plus d'ambiguïté : « La recherche de la paternité est autorisée dans tels cas », en sous-entendant que ces cas seraient les seuls, — ou encore, suivant le texte auquel la Chambre s'est finalement arrêtée : « La recherche de la paternité n'est autorisée que dans tels cas »: — toutes ces formules étant équivalentes au point de vue des résultats, aussi bien que des termes, et dès lors nous n'avons aucun motif de ne pas déférer au désir de la Chambre. Il faut remarquer que les nombreuses propositions de loi, déposées depuis quinze ans pour améliorer la situation des enfants naturels, ont toujours admis, comme règle générale — et quelques expressions qu'elles aient employées pour le dire — l'interdiction de rechercher la paternité. On ne concevrait pas qu'il pût en être autrement, aussi longtemps que la famille et le mariage reposeront sur leurs bases actuelles. L'unique différence pratique est dans le plus ou moins d'exceptions qu'on formule à côté de la règle — et dans l'institution d'une action alimentaire qui n'est pas déclarative de filiation.

307. — Un second amendement, introduit par la Chambre au même article, est plus important.

L'article 340 du Code civil admettait une exception unique à l'interdiction de rechercher la paternité des enfants naturels : « En cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré le père de l'enfant. »

Le Sénat supprima cette exception, d'abord parce qu'elle semblait d'une application trop rare pour justifier une dérogation au principe général, ensuite parce qu'elle avait soulevé de nombreuses controverses théoriques : les uns estimant qu'elle s'appliquait exclusivement à l'enlèvement des mineures, même sans violence; d'autres à tout enlèvement accompagné de violences; d'autres encore qu'elle comprenait le cas de viol, etc. — La Chambre, au contraire, dans son premier texte, avait étendu l'exception, en l'appliquant à l'enlèvement, l'arrestation, la détention ou la séquestration arbitraires, le viol ou même l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 14 ans accomplis; toutefois, elle exigeait que ces faits eussent donné lieu à une condamnation préalable du père prétendu; ce qui soumettait forcément à une courte prescription les faits générateurs de l'action en réclamation d'état : trois ans en cas de délit, dix ans en cas de crime.

Dans la séance du 21 décembre, la Chambre, adoptant un amendement de l'honorable M. Renkin, réintroduisit dans le projet son premier texte avec quelques modifications. La nature de l'enlèvement a été précisée; il doit avoir été opéré par violence, ruse ou menace. Le terme « arrestation » a disparu, sans doute parce qu'il était superflu. L'attentat à la pudeur a été laissé de côté; il ne donnera plus naissance qu'à une obligation d'aliments en faveur de l'enfant, s'il a été commis sur une mineure de moins de 16 ans. Enfin, la Chambre a supprimé la condition d'une condamnation préalable.

Même en nous plaçant exclusivement au point de vue du système adopté par le Sénat, ces amendements sont très admissibles, en ce sens qu'une présomption de paternité, renversable d'ailleurs par l'*exceptio plurium*, peut résulter, jusqu'à un certain point, des moyens employés par le défendeur pour annihiler la résistance de sa victime. Ce n'est, en somme, qu'une extension assez légitime de l'exception déjà admise par le Code de 1810. D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que, comme il s'agit ici d'une accusation éminemment infamante, ceux qui la formuleront à la légère s'exposeront aux peines édictées contre la dénonciation calomnieuse. — Dans ces conditions, par déférence pour le vote unanime de la Chambre, nous ne pouvons que recommander au Sénat l'acceptation de l'amendement.

Ici, toutefois, surgit une grave question soulevée à la Chambre dans la discussion qui a précédé le second vote.

Dans le projet originairement voté par la Chambre, l'article 341*bis*, autorisant à intenter, pendant les vingt-six ans qui suivent la naissance de l'enfant naturel, l'action en recherche de paternité ou de maternité, ne s'appliquait pas aux réclamations de filiation paternelle basées sur l'existence d'un fait réputé délit ou crime, si ce fait n'avait été constaté, dans les trois ou les dix ans de sa perpétration, par une condamnation pénale à charge du défendeur.

Dans le projet du Sénat, comme nous avions supprimé cette exception à l'interdiction de rechercher la paternité, les dispositions de l'article 341*bis* ne s'appliquaient plus qu'aux recherches de paternité basées sur une possession d'état et aux recherches de maternité en général.

La Chambre rétablit l'exception, comme il a été dit plus haut, mais en supprimant l'exigence d'une condamnation préalable.

Alors se présenta la question de savoir s'il fallait appliquer ici la disposition de l'article 341*bis* voté précédemment par la Chambre et le Sénat en vue de circonstances différentes.

Dans l'affirmative, les représentants de l'enfant pendant vingt et un ans — et ensuite, pendant cinq années encore, l'enfant lui-même — seraient autorisés à prétendre que sa procréation aurait été le résultat de violences, de ruses ou de menaces qui auraient annihilé le consentement de la mère. La preuve de ces faits pourrait se chercher dans de

simples témoignages oraux, et on se demande quelle serait la valeur d'une pareille preuve par témoins à vingt ou vingt-cinq ans de distance. En réalité, la preuve, dans la plupart des cas, serait devenue impossible; cependant, il resterait la menace de l'action, dans des circonstances où, plus qu'en aucune forme de recherche de paternité, le procès aurait par lui-même un caractère scandaleux. C'est-à-dire qu'impuissante pour assurer la réalisation d'un droit, l'action ne vaudrait plus que comme moyen de chantage.

Qu'on ne se méprenne pas sur la portée de nos observations. Nous n'avons aucune intention de défendre, contre les conséquences juridiques de leurs actes, les misérables qui auraient réellement commis des infractions particulièrement odieuses, justement frappées, peut-être avec trop peu de rigueur, par la loi pénale. Mais le législateur a le devoir de protéger les individus et les familles contre des tentatives d'extorsion ou de vindicte qui s'appuient sur une interprétation dénaturée des faits.

Lors du premier débat à la Chambre, le ministre de la justice, alors l'honorable M. Van den Heuvel, soutenant, au cours de la séance du 21 février 1906, la nécessité d'exiger une condamnation préalable, disait avec la logique et la clairvoyance qui le caractérisent en matière juridique :

« Pourquoi exiger au préalable une condamnation? Pour deux raisons. Pour mettre d'abord une réelle harmonie entre la loi civile et la loi pénale. Et ensuite pour prévenir de regrettables erreurs. Car il s'agit là de plusieurs faits dont le plus souvent l'existence ne peut être exactement contrôlée que pendant un laps de temps limité après qu'ils ont été accomplis. »

Et encore dans la séance du 2 mars :

« Cette exigence se justifie par le désir de mettre en harmonie notre législation civile et notre législation pénale, et cela non seulement au point de vue des termes employés, mais aussi au point de vue d'une prompte action. Il importe de ne pas laisser le défendeur à la merci de poursuites aussi graves pendant de trop longs délais, afin de lui conserver ses moyens de défense. »

Nous avons eu l'occasion d'exposer, dans notre premier rapport, à propos de l'action en entretien basée sur l'existence de faits similaires, les motifs qui ont amené votre Commission de la justice à repousser l'exigence d'une poursuite criminelle préalablement dirigée contre le père prétendu. Mais, même si l'on voulait faire de ces faits délictueux la base d'une action en recherche de paternité, il y avait moyen de donner satisfaction aux justes appréhensions de l'honorable M. Van den Heuvel et, en même temps, aux légitimes scrupules de ceux qui considèrent comme immoral de forcer un enfant à poursuivre, en vue d'établir sa filiation, la condamnation criminelle de son père. Il suffisait de restreindre dans des limites assez étroites le délai pendant lequel l'action civile pouvait être intentée.

C'est ce que l'honorable M. Vandervelde semble avoir compris, en proposant lors de la seconde lecture, dans la séance du 18 janvier dernier, un amendement portant que l'action serait prescrite cinq années après la naissance de l'enfant. Cet amendement offrait un triple avantage : il rétrécissait dans des proportions raisonnables la durée de la prescription; il laissait aux intéressés un délai de deux ans pendant lesquels l'exercice de l'action civile n'entraînait plus des poursuites correctionnelles, s'il ne s'agissait que d'un délit; enfin, s'il ne mettait pas un terme à la controverse que nous a léguée la Chambre, du moins il en faisait disparaître la principale gravité. Mais son auteur, qui l'avait présenté « pour faire la paix avec le Sénat », le retira, au moment du vote, devant l'opposition de M. le ministre de la justice, et la Chambre maintint alors, par assis et levé, le texte adopté en première lecture :

« ART. 340a. *La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants :*

« 1° *S'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article* 321;

« 2° *Si, pendant la période légale de la conception, il y a eu enlèvement par violence, ruse ou menace, détention, séquestration arbitraires ou viol.* »

Au cas où l'adoption de ce texte devrait réellement avoir pour conséquence d'attribuer à l'action intentée en vertu du 2° une recevabilité de 26 ans — quel que puisse être notre désir de ne pas retarder par un nouveau renvoi du projet à la Chambre la réalisation d'une réforme juste et nécessaire — nous n'hésiterions pas à vous proposer un amendement ramenant ce délai soit à trois années après la perpétration de l'infraction, afin de faire coïncider, comme le demandait l'honorable M. Van den Heuvel, la prescription civile avec la prescription pénale des délits, soit à cinq années après la naissance de l'enfant, par une dérogation expresse aux dispositions de la loi du 17 avril 1878 établissant la connexité des deux prescriptions. Mais il nous semble que, dans la première alternative, une modification du texte est superflue et que l'application des principes généraux suffit pour circonscrire l'exercice de l'action civile dans les délais de la prescription établie par le Code d'instruction criminelle.

Ainsi que l'ont fait remarquer avant le second vote les honorables MM. de Sadeleer, Woeste, Mechelynck et Franck — outre le rapporteur lui-même, l'honorable M. Colaert — la loi du 17 avril 1878 stipule formellement (art. 21 et 22) que l'action publique et l'action civile résultant d'un crime seront prescrites après dix années révolues; l'action publique et l'action civile résultant d'un délit, après trois années révolues.

« La loi de 1878, faisait observer avec raison M. de Sadeleer, a voulu empêcher que l'on constate en justice, dans un intérêt purement privé, des faits constituant des crimes ou des délits dont il est impossible de poursuivre la répression dans l'intérêt social. L'ordre public s'y oppose, et l'action civile, qu'elle s'appelle action en dommages-intérêts ou réclamation d'état, suivra le sort de l'action publique. » Il rappelait ensuite que tous les jurisconsultes qui avaient transmis à la Chambre des propositions autorisant des recherches de la paternité, MM. Van Berchem, Le Jeune, Begerem, Van den Heuvel, avaient, en exigeant une condamnation préalable, soumis l'exercice de l'action civile à la prescription de l'action pénale.

L'honorable M. Mechelynck ajouta que si le Code civil lui-même n'avait pas soumis formellement aux délais de la prescription pénale la recherche de la paternité dans le cas d'enlèvement, c'est parce que ce dernier fait, dans les termes généraux où il était défini, ne constituait pas nécessairement un délit.

L'honorable M. Woeste, à son tour, pour établir qu'il y avait bien connexité entre l'action publique et l'action civile, fit ressortir que si l'on intentait devant le tribunal civil une action de ce genre, le ministère public aurait pour devoir de demander que l'action civile soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait institué une action criminelle et que celle-ci ait été jugée.

Ces arguments n'empêchèrent pas M. le Ministre de la justice, appuyé par les honorables MM. Hambursin et Mabille, de soutenir qu'il y avait lieu d'étendre à cette catégorie d'actions le délai de 26 ans stipulé à l'article 341*bis*.

Il est à remarquer que tous les partisans des deux opinions mirent la même insistance à affirmer que les tribunaux leur donneraient raison. Vainement l'honorable M. Hoyois, abondant dans le sens des observations de M. de Sadeleer, émit cette réflexion :

« C'est notre devoir de ne pas ouvrir la porte aux procès, d'en tarir la source. Or, si nous ne fixons pas nettement le sens de la disposition qui va devenir loi, de façon à éviter de la part des tribunaux des décisions divergentes, nous ferons de la mauvaise besogne législative. »

Sans doute, c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de rechercher l'intention du législateur lorsqu'un doute surgit à cet égard dans l'interprétation d'une loi en vigueur. Mais il est assez insolite de voir le pouvoir législatif faire d'avance appel aux tribunaux pour qu'ils formulent eux-mêmes la pensée qu'il entend y mettre. C'est sans doute ce qui amenait le rapporteur de la section centrale, l'honorable M. Colaert, à dire sous forme de conclusion : « C'est donc fini, à moins que le Sénat ne vienne encore une fois régler ce point. S'il ne le fait pas, la controverse subsistera et il faudra peut-être un texte de loi pour y mettre fin. »

Cette discrète invite ne pourrait obtenir satisfaction sans entraîner un nouvel ajournement de la loi. Mais nous estimons que la controverse a toutes chances d'être rapidement résolue si, à l'autorité de l'honorable rapporteur du projet à la Chambre, vient s'ajouter l'interprétation unanime de la Commission sénatoriale de la justice, où le système du projet a vu le jour. Sans doute on peut faire certaines critiques à ce système. On peut ne l'accepter que par résignation, pour éviter un conflit entre les deux Chambres. On peut même alléguer, comme l'honorable M. Renkin n'a pas hésité à le dire à la Chambre, au cours de la séance du 21 décembre dernier, dans un jugement sommaire qui perd de vue les raisons dont se sont inspirés et le Sénat et sa Commission, que « le système du Sénat est un système d'expédient; ce n'est pas un système juridique ». Mais enfin, une fois qu'on s'y est rallié, c'est bien le moins qu'on accepte d'en interpréter les dispositions à la lueur du principe général qui l'a inspiré. Ce principe qui domine toute notre législation familiale, c'est l'incertitude physiologique de la paternité.

Notre droit civil, se conformant aux données de la biologie, admet que l'attribution de paternité ne peut résulter que de présomptions légales. Une première présomption résulte du mariage ; elle ne peut être renversée que par l'action en désaveu. — Une seconde résulte de la reconnaissance par acte authentique; la loi a sanctionné ici la volonté expresse, sincère, solennellement exprimée de celui qui est le mieux à même de connaître les circonstances de la procréation. — Une troisième exception, introduite par la Chambre et acceptée par le Sénat, résulte de la possession d'état, si le juge estime celle-ci conforme à la réalité. — Une quatrième, déjà inscrite dans le Code civil et reprise par la Chambre, avec extension à quelques cas similaires, résulte de l'emploi de moyens qui suppriment la liberté et la responsabilité de la femme dans un acte de génération. Le fondement de l'action est donc inséparable d'une infraction dont la nature et les conditions sont déterminées par le Code pénal.

On a soutenu que le fondement n'était pas dans le délit, mais dans l'acte de génération. C'est un peu jouer sur les mots. Sans doute le délit en lui-même ne donnera pas naissance à une recherche de paternité s'il n'y a pas eu conception d'enfant, mais il en sera de même pour l'acte de génération s'il n'a pas été accompli dans des circonstances délictueuses. En réalité, c'est le délit seul qui a rendu légalement possible la recherche de paternité; dès lors celle-ci ne peut être poursuivie, lorsque le délit ne peut pas être prouvé, soit parce qu'il n'a jamais existé, soit parce qu'il est couvert par la prescription. Si la Chambre avait voulu déroger à la loi de 1878 par l'établissement d'une prescription spéciale pour les actions civiles en pareille matière, elle aurait dû le dire d'une façon expresse, en adoptant l'amendement de l'honorable M. Vandervelde ou tout autre amendement analogue. Or, elle n'en a rien fait. On peut donc affirmer que nous restons ici dans le droit commun et qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 17 avril 1878 ainsi conçues :

« Art. 21. L'action publique et l'*action civile résultant d'un crime* seront prescrites après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis.

« Art. 22. L'action publique et l'*action civile résultant d'un délit* seront prescrites par trois années révolues.

« Art. 25. Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile. »

L'honorable M. Renkin a invoqué la loi du 30 mars 1891 qui, dérogeant sur ce point à la loi du 17 avril 1878, a décidé que l'action civile en réparation d'un accident pouvait être continuée même après la prescription de l'action pénale. C'est exact, mais il a fallu une loi pour le dire. Celle-ci, du reste, exige que l'action civile ait été *intentée en temps utile*, c'est-à-dire avant que la prescription pénale ait été acquise. Nous n'en demandons pas davantage dans le cas qui nous occupe.

L'honorable M. Mabille a soutenu encore que les actions civiles dont le sort est lié à celui de l'action pénale comprenaient simplement les actions en dommages-intérêts, et cela parce qu'un autre article de la même loi dit que « l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage » (art. 3). La déduction est évidemment forcée. Comme l'a très judicieusement fait observer M. de Sadeleer, par « actions civiles » on entend ici « toutes les actions basées sur un délit qui peuvent être exercées par les citoyens dans l'intérêt de leur honneur aussi bien que de leur patrimoine, l'ordre public s'opposant, quelle que soit la nature des intérêts civils en cause, à ce qu'on constate judiciairement des faits délictueux dont la répression n'est plus possible ».

La loi du 17 avril 1878, il convient de ne pas l'oublier, est devenue le titre préliminaire du nouveau Code d'instruction criminelle sous l'intitulé : *Des actions qui naissent des infractions*. Le chapitre IV, qui renferme les articles 20 à 28, est intitulé : *Des causes d'extinction de l'action civile et de l'action publique*. Il n'y a là ni réserve ni distinction.

Laurent, à la vérité, dans son *Commentaire sur les principes civils du droit français* (t. XIII, p. 37), dit que l'action civile en vue d'obtenir la révocation pour cause d'ingratitude, lorsqu'elle se fonde sur un délit commis par le donataire au préjudice du donateur, peut encore s'intenter pendant un an après que le donateur a eu connaissance du fait, alors même que le délit serait couvert par la prescription pénale. Mais cet avis, que Laurent se borne à défendre en disant qu'ici l'action pénale et l'action civile n'ont rien de commun, est antérieur à la loi de 1878. On peut y opposer le langage clair et précis de M. Thonissen dans son rapport à la Chambre sur le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle :

« Exiger un délai de trente ans pour l'extinction de l'action civile, c'est autoriser, devant les tribunaux civils, la constatation de faits que la volonté formelle du législateur criminel a couverts du voile de l'oubli; c'est permettre aux particuliers d'agir, dans un intérêt exclusivement privé, là où les représentants de la puissance nationale ne peuvent plus agir dans l'intérêt de la société tout entière; c'est laisser subsister, sous une autre forme, les abus qu'on a voulu prévenir par l'admission de la prescription de l'action. La difficulté de se défendre du délit imputé est la même, soit qu'il s'agisse de repousser l'application de la loi pénale, soit qu'il s'agisse de repousser une demande de dommages-intérêts. Le défendeur, mis à l'abri du danger d'être

flétri par une sentence criminelle, resterait exposé au péril d'être flétri par une sentence civile. Toutes les raisons qu'on déduit, en faveur de la prescription de l'action publique, du dépérissement des preuves et des facilités que l'éloignement des faits procure aux faux témoins, se présentent ici avec le même caractère d'évidence : « Avec le temps, ce grand « changeur, dit M. Ferlet, le souvenir du fait cou- « pable s'en est allé, le besoin de l'exemple a dis- « paru ; le droit de punir n'existe plus. Laisser alors « la partie civile maîtresse de soulever le procès en « réparation, ce serait déranger toute l'économie de « la loi, tantôt en donnant le scandaleux spectacle de « l'impuissance de la justice en présence d'un cou- « pable convaincu, tantôt en permettant à un spécu- « lateur déterminé d'attendre patiemment et sûre- « ment le dépérissement des moyens de défense « pour venir ensuite, alors que l'incertitude s'est « faite sur les circonstances qui ont accompagné le « délit, arracher le défenseur à son repos en lui pré- « sentant une demande maintenant impossible à « repousser. Les mêmes raisons qui s'opposent à « l'exercice de l'action publique s'opposent donc à « l'exercice de l'action civile : à tous les titres, il « faut que l'oubli, dont la loi environne le fait, soit « absolu. »

Le rapport présenté au Sénat par l'honorable baron d'Anethan n'est pas moins explicite :

« Le législateur a pensé d'abord qu'après un certain laps de temps l'intérêt social n'exigeait plus la poursuite d'une infraction commise et que, par suite, la répression n'en serait plus légitime ; il a compris ensuite que la poursuite pourrait aboutir à un résultat injuste à raison de la disparition des moyens de justification de l'inculpé. — Ces considérations d'ordre public protègent donc le délinquant. — Dès lors, est-il admissible qu'on permette à un particulier de remettre en question ce que la loi défend à l'autorité publique de soumettre aux investigations de la justice, et qu'on s'expose ainsi à faire déclarer, indirectement au moins, par la justice civile, la culpabilité d'un individu que la justice répressive ne peut plus atteindre ? Ces conséquences nous paraissent plus graves que l'anomalie résultant de la réduction du temps de la prescription, lorsque le fait dommageable est un crime ou un délit, et nous disons avec M. le Ministre de la justice (séance du 4 décembre 1877, p. 70) que s'il y a erreur quelque part, c'est peut-être dans le Code civil, qui admet que, jusqu'à la veille de l'échéance de la trentième année, on vienne demander réparation d'un dommage qu'on a subi sans sourciller ni se plaindre pendant vingt-neuf ans. »

Dira-t-on que tous ces considérants ne s'appliquent pas à l'action en recherche de paternité basée sur l'existence d'une infraction ?

Cependant la loi de 1878, strictement interprétée, engendra des abus ; il suffisait qu'un défendeur s'avisât de faire traîner le procès pour que l'action civile se trouvât atteinte par la prescription de l'action pénale. C'est à ces abus que vint remédier la loi du 30 mars 1891, stipulant que, pour empêcher la prescription pénale d'atteindre l'action civile, il suffisait d'intenter celle-ci avant que l'action pénale ne fût prescrite. Les rapports sur ce projet de loi, présentés à la Chambre par l'honorable M. de Sadeleer et au Sénat par l'honorable comte de Limburg Stirum, ne font que confirmer les considérations émises par les honorables MM. Thonissen et d'Anethan. Quant aux discussions parlementaires, tant sur la loi de 1890 que sur celle de 1878, elles ne renferment rien de nature à affaiblir la force des commentaires rappelés ci-dessus ; elles ont, du reste, porté sur d'autres points.

Nous pourrions invoquer encore à l'appui de notre interprétation des jugements et des arrêts nombreux. Nous nous bornerons, pour en finir, à citer les passages d'arrêts rendus en 1892 et en 1893 dans une affaire qui a été portée jusqu'en cassation. Un employé de l'État était décédé par suite d'un accident imputable à la négligence d'un garde-excentrique. La veuve avait laissé passer trois années sans intenter sa demande en dommages-intérêts. En présence de la fin de non-recevoir basée sur la prescription de l'action publique, elle voulut fonder sa demande sur l'existence d'un contrat entre son mari et l'administration des chemins de fer. Elle fut déboutée en appel par un arrêt où la Cour de Bruxelles disait entre autres considérants :

« Attendu que si l'action civile, *quelle que soit la qualification que les parties veuillent lui donner*, trouve son origine dans un fait qui se présente avec le même caractère et les mêmes éléments qui justifieraient, à raison de ce fait, l'exercice de l'action publique, l'action civile est prescrite en même temps que cette dernière. »

La cour de cassation confirma cet arrêt par des considérants où on lisait entre autres :

« Considérant que ... en soumettant l'action civile à la même prescription que l'action publique, *la loi veut empêcher de constater judiciairement, dans un intérêt privé, des faits délictueux dont la poursuite n'est plus permise dans l'intérêt social.* » (*Pasicrisie*, 1894, I, 132.)

Dans l'espoir de mettre fin à toute controverse, la commission de la justice tient à déclarer que, d'après son avis unanime, *ce sont bien les dispositions de la loi du* 17 *avril* 1878 *et de la loi du* 30 *mars* 1891 — *et non l'article* 341*b du présent projet — qui doivent déterminer le délai dans lequel peuvent être utilement intentées les actions en recherche de paternité fondées sur l'existence des faits délictueux visés au* 2o *de l'article* 340*a*.

La même solution doit s'appliquer à l'action alimentaire basée sur l'existence du délit visé au 3o de l'article 340c, en tant que les faits tombent sous l'application de la loi pénale. Il n'y a pas coïncidence absolue entre la prescription civile de trois ans, qui commence à partir de la naissance de l'enfant, et la prescription pénale, qui court à partir de la perpétration du délit. Il suffira toutefois que la demande ait été introduite avant que la prescription pénale ne soit acquise.

308. — A côté des dispositions qui instituent, dans deux cas déterminés, l'action en recherche de la paternité, le projet — et c'est, à notre avis, sa portée essentielle — remédie à une lacune considérable du Code civil en instituant l'action alimentaire au profit des nombreux enfants naturels qui, comme nous l'avons dit, possèdent des titres suffisants pour engager la responsabilité de leur prétendu père et insuffisants pour créer un véritable droit de famille.

La Chambre n'a introduit ici dans le projet issu du Sénat que quelques légères modifications.

A l'article 340*b*, § 1er, notre texte portait :

« L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception une *contribution* annuelle aux charges de son entretien et de son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. »

La Chambre, sur la proposition de M. le Ministre de la justice, a substitué aux mots de *contribution annuelle* ceux de *pension annuelle*, afin de marquer que la contribution du père prétendu n'est pas nécessairement limitée à la moitié et qu'il peut même être condamné dans certains cas à entretenir seul l'enfant.

Nous ne voyons aucun inconvénient à admettre ce changement de texte ; nous ferons seulement observer que le but poursuivi par l'honorable Ministre ressortait nettement du sens attaché aux mots *contribution annuelle* par le premier rapport adressé au Sénat au nom de la commission de la

justice. Nous croyons utile de reproduire ici ce passage où nous ne trouvons rien à modifier :

« ... *contribution annuelle aux charges d'entretien et d'éducation.* — La commission n'a pas admis le système du Code civil allemand qui rejette exclusivement cette charge sur le père. Alors que dans le cas des enfants légitimes et des enfants naturels reconnus, les frais d'entretien et d'éducation se répartissent entre les deux auteurs, elle a jugé qu'on ne devait pas établir une regle différente pour l'enfant naturel non reconnu par le père. A cela on a objecté que l'enfant reconnu a d'autres avantages; que la mère a eu seule à supporter les souffrances physiques et morales dues à son abandon; enfin que, gardant en général l'enfant par-devers elle, elle est seule à lui donner son temps et ses soins — *La commission a estimé qu'on pouvait s'en remettre aux tribunaux du soin de peser toutes ces circonstances*... Cependant, à titre d'indication, elle estime que les tribunaux devront surtout s'inspirer des conditions et des exigences du milieu social où l'enfant est destiné à vivre et à grandir, si, comme il est souhaitable, il doit être élevé au foyer maternel. C'est lorsqu'il s'agira d'évaluer, dans ces limites, la part contributive des deux parties en cause qu'il conviendra de faire entrer en compte leur situation de fortune respective, comme aussi lorsqu'il y aura lieu d'accorder des dommages-intérêts à la mère. »

La Chambre a supprimé, dans l'énumération des faits qui donnent lieu à une action alimentaire, lorsqu'ils correspondent à la période légale de la conception, les divers délits qu'elle a considérés comme pouvant motiver une action en recherche de paternité : « l'enlèvement par violence, ruse ou menace, la détention ou la séquestration arbitraires ou le viol. » Elle a seulement maintenu, sous le n° 3, comme donnant lieu à une action alimentaire, l'attentat à la pudeur sur une mineure âgée de moins de 16 ans. Le Sénat avait proposé comme limite l'âge de 14 ans, mais nous nous rallions volontiers à cette élévation justifiée par le désir de protéger davantage l'adolescence. On avait même proposé 18 ans; ce qui eût été peut-être excessif.

309. — Des membres de la commission de la justice ont exprimé le regret que les enfants adultérins aient été exclus du bénéfice de l'action alimentaire, alors que presque tous les pays où cette action a été organisée ne font pas de distinction entre enfants naturels. — Il n'est pas inutile de rappeler que votre commission avait proposé de supprimer cette distinction, tant pour l'action alimentaire que pour la reconnaissance par acte authentique, lorsque se trouvait dissous le mariage dont l'existence avait attribué à l'enfant le caractère adultérin; dans cette hypothese disparaissait, en effet, l'argument qu'il fallait éviter de porter le trouble dans les ménages. Mais l'amendement n'a pas été accueilli par le Sénat, et, reproduit à la Chambre par l'honorable M. Denis, il y a été également rejeté. — Rien n'empêchera, du reste, de le reproduire sous la forme d'une proposition de loi spéciale, analogue à celle qu'ont récemment votée les Chambres françaises pour autoriser la reconnaissance et même la légitimation des enfants adultérins, lorsque le mariage est dissous.

Il est un autre ordre d'idées où le projet qui vous est soumis appelle un complément. Il s'agit de la tutelle des enfants naturels. Nous sommes d'accord que mieux vaut laisser l'enfant au foyer de la mère plutôt que de l'introduire par décision judiciaire dans une famille récalcitrante et hostile. Cependant, pour le cas où la mère ne remplirait pas ses devoirs, en négligeant de faire valoir les droits de l'enfant, ne conviendrait-il pas d'investir de ce soin un magistrat spécial, comme en Allemagne ? Ce magistrat serait également chargé de la tutelle officieuse des enfants naturels qui n'ont été reconnus ni par leur père ni par leur mère.

On a reproché à la commission de la justice de n'avoir pas adopté jusqu'au bout la législation allemande. Nous ne méconnaissons pas les mérites de cette législation qui, à un certain point de vue, est peut-être plus logique, bien qu'elle-même, comme M. Halewyck l'a constaté dans son beau travail, n'a pu s'empêcher de combiner le système du risque avec celui de la probabilité. Mais nous devons bien tenir compte des précédents et des mœurs du milieu pour lequel nous légiférons. D'une part, le Code civil allemand assimile l'enfant naturel à un enfant légitime vis-à-vis de la mère et de la famille maternelle; d'autre part, il n'admet sous aucune forme la reconnaissance authentique.

Depuis l'époque où le projet a été renvoyé à la Chambre, deux nouveaux Etats se sont préoccupés d'améliorer la situation des enfants naturels : la principauté de Monaco, pays latin qui, par un décret du 3 juillet 1907, a adopté à peu près intégralement le projet primitivement voté par la Chambre belge, et la Hollande, pays germanique, où la seconde Chambre des Etats généraux a adopté, par 67 voix contre 18, dans sa séance du 28 juin dernier, un projet analogue à celui qui est sorti des délibérations du Sénat belge. L'article premier de ce projet stipule que : « L'action en réclamation d'état basée sur la prétendue paternité est interdite. Cependant en cas de quelque infraction prévue par les articles 242, 248, 249 ou 281 du Code pénal (enlèvement, viol, etc.), lorsque l'époque de l'infraction se rapporte à celle de la conception, le coupable pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. »

L'article 4 stipule que celui qui a eu un commerce charnel avec la mère entre le trois cent-unième et le soixante-dix-neuvième jour précédant la naissance est tenu de « pourvoir par une subvention à l'entretien et à l'éducation de l'enfant pendant sa minorité », sauf si le défendeur établit les « relations de la mère avec un ou plusieurs hommes durant cette période » ou « si le juge en conscience est convaincu que le défendeur n'est point le père de l'enfant ». — On voit que, quant aux moyens de preuve, cette législation est beaucoup plus large. — Les enfants incestueux et adultérins sont exclus du bénéfice de l'article 1er, mais non de celui de l'article 4. — L'action en réclamation d'aliments est prescrite par cinq années à partir de la naissance de l'enfant.

Le préambule du projet hollandais ne comporte qu'un considérant; mais il pourrait servir d'épigraphe à notre loi : « Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de donner des garanties aux enfants nés hors mariage, afin que l'homme qui est responsable de leur naissance ne puisse leur refuser le nécessaire pour leur entretien et leur éducation ».

310. — Votre commission émet le vœu que le Sénat ne retarde pas plus longtemps la mise en vigueur d'une loi qui, même au dire unanime des défenseurs persistants du projet primitif, constitue un progrès considérable sur la législation actuelle du Code civil.

Le Rapporteur, Comte GOBLET D'ALVIELLA. *Le Président,* ÉMILE DUPONT.

Discussion au Sénat.

Séance du 31 mars 1908.

311. — M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Messieurs, la Chambre a légèrement modifié le projet de loi qui était sorti des délibérations du Sénat. La commis-

sion de la justice vous propose d'adopter le projet tel qu'il a été voté par la Chambre. Il reste une difficulté : faut-il appliquer à l'action en réclamation d'état de l'enfant naturel l'article 341*bis*, § 2, du projet de loi et limiter l'action au délai de cinq ans apres la majorité de l'enfant? Ou bien faut-il appliquer les articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878, de telle sorte que l'action en réclamation d'état soit prescrite en même temps que l'action publique, née des faits prévus à l'article 340*a*, 2.

Devant la Chambre, j'ai soutenu la première interprétation contre MM. de Sadeleer et Woeste. La commission du Sénat s'est prononcée pour la seconde et l'honorable comte Goblet d'Alviella a dit dans son rapport que cette opinion était partagée par l'unanimité de la commission.

Messieurs, il m'est impossible de me rallier à cette maniere de voir. C'est pourquoi je prends la parole, et pour justifier mon opinion je vais rencontrer d'abord les observations développées par l'honorable rapporteur dans le rapport de la commission de la justice. J'entreprendrai, en second lieu, la réfutation systématique de la thèse qu'il défend.

Le rapport dit d'abord que le premier texte adopté par la Chambre exigeait que les faits délictueux « eussent donné lieu à une condamnation préalable du père prétendu, ce qui soumettait forcément à une courte prescription les faits générateurs de l'action en réclamation d'état ».

Cette premiere observation, Messieurs, est inexacte : il est vrai que le texte primitif exigeait une condamnation pénale intervenue dans les délais de la prescription de l'action publique. Mais cette condamnation une fois acquise, l'action en réclamation d'état demeurait recevable pendant 26 ans à partir de la naissance.

Le rapport dit ensuite que si le délai de 26 ans est maintenu, l'action en réclamation d'état ne pourra jamais servir pour la constatation d'un état, mais seulement de moyen de chantage. La réponse est celle-ci : l'article 340*a*, 2°, du projet se borne à consacrer un droit qui était déjà reconnu par l'article 340 du Code civil, lequel proscrit la recherche de la paternité, en regle générale, mais l'admet cependant en cas d'enlèvement. Sous le régime actuel, qui est le régime du Code civil, on admet que les termes « enlevement » de l'article 340 du Code civil comprennent le rapt de séduction, c'est-à-dire le rapt d'une femme qui se laisse enlever volontairement, que ces termes comprennent aussi la séquestration ; mais il y a controverse dans la doctrine sur le point de savoir si l'article 340 vise aussi le cas de viol.

Toujours sous le régime actuel, l'action en réclamation d'état, qu'il s'agisse de l'état d'enfant naturel ou de l'état d'enfant légitime, est imprescriptible. Or, Messieurs, la disposition nouvelle, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre, comprend expressément le cas de viol, le cas de séquestration et le cas de rapt par violence. Elle exclut le rapt de séduction. D'autre part, elle fait exception au principe de l'article 326 du Code civil aux termes duquel l'action en réclamation d'état est imprescriptible, et elle limite la durée de l'action en réclamation d'état d'enfant naturel à un délai de vingt-six ans. Donc la disposition nouvelle est sous certains rapports moins large que la disposition finale de l'article 340 du Code civil. Or, sous le régime de l'article 340 du Code civil, jamais le danger de chantage qu'on veut voir dans l'article 340*a* ne s'est révélé.

Jamais l'article 340 n'a donné cours à aucune tentative de chantage. Ces tentatives ne seront pas davantage à craindre sous le régime de l'article 340*a*.

L'honorable rapporteur a invoqué l'opinion de M. Van den Heuvel, qui justifiait la condition d'une condamnation préalable en se fondant sur la nécessité de maintenir l'harmonie entre la loi civile et la loi pénale et sur le danger qu'il y aurait à laisser le défenseur exposé pendant de longs délais et d'aussi graves poursuites. L'argumentation de M. Van den Heuvel était présentée à l'appui de la nécessité d'une condamnation préalable, mais elle ne vient pas à l'appui de l'interprétation que le rapport de la commission donne à l'article 340*a*. Le rapport cite l'opinion de M. Van den Heuvel non pas pour prouver la nécessité d'une condamnation préalable (nous sommes tous d'accord pour dire que la condamnation préalable ne doit pas être exigée), mais pour prouver que, même si l'on n'exige pas une condamnation pénale préalable, il faut cependant appliquer la loi de 1878 à la prescription de l'action en réclamation d'état. Or, tel n'était nullement le systeme défendu d'abord par l'honorable M. Van den Heuvel. Sans doute, il demandait une condamnation préalable, mais, la condamnation une fois obtenue, dans les délais de la prescription de l'action publique, naturellement, l'action en réclamation d'état d'enfant naturel était recevable pendant vingt-six ans, comme le dit l'article 341*b* du projet.

Enfin le rapport fait aussi allusion à l'amendement présenté *in extremis* à la Chambre par l'honorable M. Vandervelde. L'honorable membre proposait non pas un délai de prescription, mais un délai préfix de cinq ans. A partir de la naissance de l'enfant, il fallait que dans les cinq ans l'action eût été intentée. Il en résulte que l'amendement de M. Vandervelde prévoyait pour le cas de délit un délai plus long que les délais de la loi de 1878 et, pour le cas de crime, un délai moins long. Donc il n'appliquait pas du tout à l'action en réclamation d'état les prescriptions de la loi de 1878. Son amendement n'est pas l'expression du système appuyé par la commission.

La thèse que j'ai combattue à la Chambre est juridiquement inexacte et, pour l'établir, je vais très brievement démontrer au Sénat les trois propositions que voici :

1° L'action en réclamation d'état n'est pas l'action civile prévue aux articles 21 et 22 de la loi de 1878 et soumise aux prescriptions de cette loi ;

2° Dans le système de l'article 340*a*, 2°, le délit ne constitue pas le fondement de l'action en réclamation d'état, mais seulement une condition de sa recevabilité ;

3° Le fait qui constitue cette condition de recevabilité ne doit pas avoir nécessairement le caractere de délit.

Je dis, en premier lieu, que l'action en réclamation d'état n'est pas l'action civile prévue aux articles 21 et 22 de la loi de 1878 et soumise aux prescriptions établies par cette loi. Cela résulte du texte de la loi, de la doctrine des auteurs et des conséquences inadmissibles qu'entraînerait l'opinion contraire.

La loi de 1878 définit l'action civile comme suit dans son article 3 :

« L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert du dommage. »

L'action en réclamation d'état ne rentre pas dans cette catégorie; elle ne tend pas à la réparation d'un dommage, elle tend à la constatation d'un état, c'est-à-dire d'un lien de sang d'où dérivent des droits civils. Cette action n'appartient pas à la mère qui, elle, pourrait prétendre qu'elle a subi un dommage, elle appartient à l'enfant qui n'a pas subi de dommage, car la vie qu'il a reçue ne peut être considérée comme dommage. »

Dans le cas actuel, l'action civile prévue à l'article 3 n'est que l'action en dommages-intérêts qui appartient à la fille violée, enlevée ou séquestrée. Pour échapper à ce premier argument on a dit que la loi de 1878 s'applique non seulement à l'action civile qui dérive directement du délit, mais à toute action de nature civile qui se base à quelque titre que ce soit sur une infraction. Pour répondre à cette objection je me bornerai, Messieurs, à vous lire

l'avis de quelques auteurs dont la compétence ne sera certainement pas mise en doute.

Je lis dans les *Pandectes belges* (v° *Action civile*, n° 3) :

« L'action civile prend sa source dans l'article 1382 du Code civil. Elle tend au payement d'une indemnité pécuniaire ou à la prestation d'une réparation. Elle se distingue par là des autres actions d'intérêt privé qui, bien qu'elles résultent d'un fait délictueux, n'ont pas cependant pour objet des dommages-intérêts, telles que l'action tendant à faire déclarer indigne de succéder l'héritier qui a volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt, l'action en divorce ou en séparation de corps pour cause d'adultère. » (Haus, n° 1368.)

N° 660. « Les règles du droit pénal ne sont applicables qu'à la prescription de l'action civile proprement dite, c'est-à-dire de celle qui, basée sur une infraction à la loi pénale, tend à la réparation du dommage causé. Si l'action n'a pas pour but des restitutions ou dommages-intérêts, elle reste en tous points soumise aux règles du droit civil bien qu'elle ait sa source dans un délit, tel que l'action en divorce, en désaveu ou en révocation de donation. »

Haus s'exprime comme suit dans ses *Principes généraux de droit pénal belge*, tome II :

N° 1440. « Si, d'une part, les actions en réparation, fondées sur toute autre cause que le délit, restent soumises à la prescription réglée par le droit civil, d'un autre côté, cette même prescription est applicable aux actions qui, bien qu'elles résultent d'un délit, n'ont cependant pas pour objet des dommages-intérêts. Telles sont : 1° l'action ouverte contre l'héritier et tendante à le faire déclarer indigne de succéder pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ; 2° l'action en divorce ou en séparation de corps pour cause d'adultère ; 3° l'action en désaveu fourni pour la même cause et que le mari est autorisé à exercer lorsque la naissance de l'enfant lui a été cachée ; 4° il résulte du principe établi que dans l'action en divorce ou en séparation de corps pour excès, sévices ou injures graves on ne peut écarter les faits qui remontent à plus de trois ans avant la demande, lors même qu'ils constituent des délits ; enfin 5° la même règle s'applique à l'action en révocation des donations ou des dispositions testamentaires pour sévices, délits et injures envers la personne du donateur ou testateur. »

La doctrine est donc nettement défavorable à la thèse que je combats.

Les articles 21 et 22 de la loi de 1878 ne s'appliquent qu'à l'action en réparation du dommage causé par une infraction. Dès que l'action n'a pas pour objet des dommages-intérêts, fût-elle fondée sur un délit, elle reste soumise à la prescription établie par le droit civil, elle n'est affectée en rien par la prescription de l'action publique.

Conséquences inadmissibles de la thèse contraire :

1° S'il est vrai que la prescription de l'action en réclamation d'état basée sur l'enlèvement est soumise à la loi de 1878, cela est vrai dès à présent et dès à présent cette action n'est pas imprescriptible malgré l'article 328 du Code civil.

Or, aucun auteur n'admet cela.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — L'article ne s'applique qu'aux enfants légitimes.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Cet article est une application du principe général d'après lequel les actions qui touchent à l'état des personnes ne sont point prescriptibles.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Oui, pour les enfants légitimes. Voyez le titre du chapitre où figure cet article.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Sans doute, l'article 328 s'occupe de l'action en réclamation d'état d'enfant légitime, mais le principe est général et s'applique à toutes les réclamations d'état.

Si, aujourd'hui, un enfant naturel intentait une action en réclamation d'état basée sur l'article 340 du Code civil, il est certain que cette action serait considérée par nos tribunaux comme imprescriptible. Si on défendait le principe soutenu par la commission, il faudrait aller jusqu'à admettre que l'action en réclamation d'état d'enfant légitime ne serait pas imprescriptible si elle était connexe, par exemple, au délit de suppression d'état.

J'aborde ma deuxième proposition :

Le délit, dans l'hypothèse de l'article 340*a*, 2°, ne constitue pas le fondement de l'action, mais seulement la condition de sa recevabilité.

La base de l'action, c'est la génération.

Comme il est obscur et entouré de mystère, l'acte générateur ne peut être prouvé qu'indirectement c'est-à-dire par présomption.

Pour qu'il puisse être sérieusement présumé il faut que deux faits soient rendus vraisemblables :

1° Un fait positif : le commerce charnel de la mère avec le défendeur pendant la période légale de la conception ;

2° Un fait négatif : l'absence de commerce charnel avec tout autre homme pendant la même période.

Quand le délit est prouvé, le fait positif est rendu vraisemblable, sans plus.

Mais s'il est prouvé que la mère a eu commerce avec un autre homme pendant la période légale de conception, le juge est obligé de déclarer que l'action n'est pas fondée.

Le délit n'est donc pas le fondement de l'action.

C'est un minimum de vraisemblance exigé pour sa recevabilité.

Enfin, Messieurs, et c'est ma troisième proposition, je dis que le fait qui constitue l'enlèvement, le viol, la séquestration ne doit pas avoir nécessairement le caractère d'un délit. En effet, pour qu'il y ait délit il faut deux conditions : d'abord la condition matérielle du fait, ensuite les conditions psychologiques et morales. Or, supposons qu'à défaut d'intention criminelle il n'y a pas de délit constaté à charge de celui qui a commis un acte de séquestration ou de viol, pourra-t-on soutenir que l'article 340*a*, 2°, n'est pas applicable ? Absolument pas ; il est clair que l'action en réclamation d'état sera recevable, car il ne s'agit pas de punir le coupable, mais de constater un lien de filiation.

Mon second argument est celui-ci et il est tiré du texte même de la loi : la thèse du rapport est contraire au texte de l'article 341*bis*, § 2.

Je demande pardon à l'assemblée de développer un peu longuement ces différents points, mais je ne puis laisser passer l'interprétation du rapport qui, à mon avis, est contraire aux dispositions légales. Je le prouve par le texte de l'article 341*b*, § 2.

En admettant que les théories développées dans le rapport de la commission soient exactes, la conclusion du rapport serait insoutenable en présence du texte de l'article 341*b*, § 2.

Cette conclusion est formulée dans les termes que voici :

« Dans l'espoir de mettre fin à toute controverse, la commission de la justice tient à déclarer que, d'après son avis unanime, ce sont bien les dispositions de la loi du 17 avril 1878 et de la loi du 30 mars 1891 — et non l'article 341*b* du présent projet — qui doivent déterminer le délai dans lequel peuvent être utilement intentées les actions en recherche de paternité fondées sur l'existence des faits délictueux visés au 2° de l'article 340*a*. »

Or, le texte de l'article 341*b* va directement à l'encontre de cette opinion.

Il dit : « Elle (l'action en réclamation d'état) ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant. »

Ce texte est général. Il s'applique à toutes les réclamations d'état admises par le projet.

Il n'admet aucune distinction.

On ne peut prétendre que les articles 21, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878 sont des textes auxquels on ne peut déroger.

Ils n'ont pas la valeur de textes constitutionnels.

La loi du 30 mars 1891 y a déjà dérogé.

M. le comte Goblet d'Alviella reconnaît d'ailleurs (page 9 de son rapport) qu'il est possible de déroger à la loi de 1878, mais que, pour cela, il faudrait une disposition expresse dans le genre de l'amendement proposé, puis retiré, par M. Vandervelde.

Or, cette disposition expresse existe. C'est l'article 341*b*, § 2. Et cette disposition très précise déroge à toutes les dispositions antérieures sur la même matière.

Elle déroge aux articles 328 et 320 du Code civil.

Elle déroge de même aux articles 21, 22 et 23 de la loi de 1878.

La loi postérieure déroge toujours à la loi antérieure.

Enfin, Messieurs, la théorie que je combats aboutirait à des conséquences injustes à l'égard de l'enfant.

La prescription pénale influe sur l'action civile, même quand une condamnation pénale est intervenue.

Haus dit à ce sujet (tome II, n° 1433, note 6) : « Il suffit, en effet, que l'action résulte d'un fait punissable pour qu'elle se prescrive conformément aux règles du droit criminel et, dans l'hypothèse dont il s'agit, le caractère du fait générateur des deux actions est d'autant plus certain qu'il a été constaté par le jugement de condamnation. »

Par application de cette théorie, s'il était vrai que l'action en réclamation d'état est l'action civile de l'article 3 de la loi de 1878, elle sera toujours prescrite par trois ou dix ans, même s'il est intervenu un jugement de condamnation.

Donc, jamais l'enfant ne sera admis à exercer personnellement cette action que l'article 341*b* déclare personnelle à l'enfant.

Cette conséquence heurte les exigences de l'équité et les principes du droit.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Messieurs, il y aurait beaucoup à répondre à l'honorable ministre et tout d'abord à propos de l'interprétation qu'il donne au terme « action civile » visé dans la loi de 1878, lorsque cette loi dit que la prescription de l'action publique entraîne la prescription de l'action civile. Il faut remarquer que cette loi forme le titre préliminaire du Code de procédure pénale. Elle est intitulée « Des actions qui naissent des infractions ». Le chapitre IV, où figurent les articles en question, est intitulé « Des causes d'extinction de l'action publique et de l'action civile ». Il n'y a là aucune espèce de distinction entre les diverses natures d'actions civiles.

On nous dit que la définition de l'action civile se trouve dans l'article 3 de cette loi qui est ainsi conçu :

« L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. »

Ce n'est là nullement une définition de l'action civile. Le législateur a simplement voulu dire : parmi les actions civiles il y a des actions en dommages-intérêts, et ces demandes ne peuvent être intentées que par ceux qui ont subi un dommage et elles peuvent l'être par tous ceux qui ont subi le dommage.

La définition véritable de l'action civile se trouve dans la distinction de la procédure civile et de la procédure pénale. Elle se trouve dans l'arrêt de la Cour de cassation que j'ai cité dans mon rapport et où il est dit très explicitement que le but de la loi de 1878 a été « d'empêcher de constater judiciairement, dans un intérêt privé, des faits délictueux dont la poursuite n'est plus permise dans l'intérêt social ». Elle se trouve, enfin, dans les rapports si clairs et si complets qui ont été présentés sur cette loi de 1878 à la Chambre par M. Thonissen et au Sénat par l'honorable baron d'Anethan.

« Est-il admissible, disait ce dernier, qu'on permette à un particulier de remettre en question ce que la loi défend à l'autorité publique de soumettre aux investigations de la justice et qu'on expose ainsi à faire déclarer, indirectement au moins, par la justice civile la culpabilité d'un individu que la justice répressive ne peut plus atteindre? »

Il n'y a là aucune distinction du genre de celle que l'honorable ministre voudrait établir entre les actions civiles en dommages-intérêts et les actions civiles qui ont pour objet des réparations d'une autre nature. Je sais bien que l'honorable ministre a dit — et je suis prêt à reconnaître que c'est là l'argument le plus sérieux qu'il ait produit — qu'une loi postérieure peut toujours déroger à une loi antérieure. Je ne le conteste pas. Il soutient que, dans l'espèce, l'article 341*bis* du projet, qui nous est soumis, en fixant à vingt-six ans le délai de recevabilité, déroge aux articles de la loi de 1878 qui établissent une prescription plus courte. Mais voyons, Messieurs, si ce raisonnement est exact.

La Chambre, dans son projet primitif, exigeait, pour qu'on pût intenter une demande en réclamation de paternité, une condamnation préalable. La question ne pouvait donc pas naître, puisque cette condamnation ne pouvait plus être obtenue une fois le fait prescrit au point de vue pénal. Le Sénat n'admit plus les attentats visés à l'article 341 du projet que comme base de l'action alimentaire. Ici encore la question ne pouvait pas naître, puisque nous avons admis que cette action devait être prescrite pas trois ans. Le projet retourna à la Chambre, et celle-ci, modifiant encore une fois l'article 340*a*, réintroduisit les attentats en question comme pouvant servir de base à des réclamations de paternité. Seulement, elle modifia son vote antérieur en ce sens que, suivant le système admis par le Sénat pour l'action alimentaire, il n'était plus nécessaire de s'appuyer sur une condamnation préalable.

Ceci se passait en première lecture. Personne ne songea à modifier l'article 341*b* qui établissait la durée de la recevabilité. La question ne fut point soulevée. Ce fut seulement en seconde lecture qu'on s'aperçut des conséquences auxquelles on allait aboutir. C'est alors que les honorables MM. Woeste, de Sadeleer, Mechelynck, Franck, d'autres encore démontrèrent que le maintien de la recevabilité de 26 ans était en contradiction avec les dispositions de la loi de 1878 et qu'en tout cas, lorsqu'il s'agissait d'attentats non suivis de la condamnation, il ne répondait pas aux intentions de la Chambre. On propose donc de modifier l'article 341*d*, mais alors on s'est trouvé devant la disposition réglementaire qui interdit de revenir au second vote sur un article qui n'a pas été modifié au premier.

C'est alors que l'honorable M. Colaert, rapporteur de la section centrale, s'écria : « C'en est donc fait, à moins que le Sénat — cette fois-ci on voulait bien faire appel au Sénat - ne vienne encore une fois régler ce point. S'il ne le fait pas, la controverse subsistera et il faudra peut-être un texte de loi pour y mettre fin. »

En un mot, Messieurs, rien n'indique que la Chambre ait eu l'intention de modifier son premier système, en tant que ce système renfermait dans des limites assez étroites, dans les limites de la recevabilité de l'action pénale, les délais pendant lesquels peut s'intenter la réclamation de paternité basée sur un attentat à la liberté de la femme.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est une

erreur, puisque le délai de vingt-six ans existait dans le premier système comme il existe dans le second.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Oui, mais on exigeait alors une condamnation préalable, ce qui change absolument la physionomie de la disposition.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Absolument pas; dans l'un et l'autre cas il s'agit d'un délai préfix de vingt-six ans.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Quand on fait une loi, il faut cependant s'arrêter un peu à l'intention du législateur. Or, ce que je veux démontrer, c'est que la Chambre n'a jamais eu l'intention d'accorder un délai de recevabilité de vingt-six ans aux réclamations de filiation basées sur un attentat, lorsqu'il n'y avait pas de condamnation préalable. La commission du Sénat, de son côté, s'est nettement prononcée en ce sens, comme vous avez pu le voir par son rapport, et cependant M. le ministre me permettra de rappeler que la commission n'est pas composée des premiers venus. A côté de membres qui y jouent un rôle plus modeste, elle compte des jurisconsultes comme MM. Dupont, Wiener, De Mot, Braun, Picard, etc., qui tous se sont trouvés unanimes pour défendre l'opinion que j'ai l'honneur de soutenir ici.

Voyons à quelles conséquences aboutirait le système de l'honorable ministre s'il devait être admis par les tribunaux. S'il ne s'agissait que d'accorder à l'enfant, fût-ce pendant vingt-six ans, le droit d'intenter une action en réclamation de paternité contre celui qui a été condamné pour un attentat criminel sur la mère, nous serions vite d'accord. Je ne vois pas pourquoi on s'y opposerait. Je n'ai aucune sympathie pour les misérables qui se rendent coupables de pareils attentats, si leur crime est prouvé.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit; ce qu'on voudrait, ce à quoi aboutit le système de l'honorable ministre, c'est à déclarer que toute mère d'enfant naturel, pendant vingt et un ans, et l'enfant lui-même, encore pendant cinq ans, pourront prétendre que la procréation de ce dernier est due à l'emploi de la violence, et intenter une action de ce chef contre ceux qui ont eu des relations avec la mère pendant l'époque de la conception.

Notez que le projet primitivement adopté par la Chambre prenait les plus sérieuses précautions contre l'abus des preuves testimoniales. Ainsi, tout d'abord, la réclamation d'état basée sur l'existence de promesse de mariage ou de manœuvres frauduleuses n'était admise que s'il y avait eu commencement de preuve par écrit; en second lieu, la réclamation d'état basée sur l'abus d'autorité avait été écartée; en troisième lieu, la réclamation basée sur la cohabitation prolongée n'était admise que s'il y avait eu vie maritale de notoriété publique; enfin, en quatrième lieu, la réclamation fondée sur l'attentat criminel, comme je viens de le rappeler, exigeait la condamnation préalable. Ici, plus rien de toutes ces précautions : l'action pourra être intentée sur la production de n'importe quel racontar, de n'importe quel témoignage formulé par n'importe qui et recueilli vingt, peut-être vingt-cinq ans après l'époque où les faits se sont passés. Il n'y a même plus ici cette procédure préliminaire, spéciale, on peut presque dire paternelle, que la Chambre avait introduite dans son projet pour tous les cas de réclamation de paternité et que le Sénat a maintenue pour l'action alimentaire.

L'instance, dans ces conditions, aura beau avoir le caractère d'une action civile, ce sera en réalité une action criminelle devant la juridiction civile, et cela sans les garanties que la procédure pénale offre à l'inculpé : plus d'instruction préalable, plus de jury, plus de courte prescription.

L'intimé aura-t-il conservé, à pareil éloignement des faits, ses moyens de défense? Un inculpé peut se défendre contre une accusation de viol, d'abord en prouvant le consentement de la femme ou encore en prouvant qu'il y avait impossibilité matérielle, par exemple qu'il était ailleurs en ce moment!

Comment voulez-vous préciser, à vingt-cinq ans de distance, de pareilles circonstances ou établir un alibi? Il restera bien au défendeur, comme l'honorable ministre a dit tantôt, le droit de faire valoir l'*exceptio plurium;* mais j'avoue que je considère comme une bonne plaisanterie l'offre d'établir après vingt-cinq ans l'*exceptio plurium* quand on a déjà souvent tant de peine à l'établir, *flagrante delicto*, lorsqu'il s'agit de divorce.

Je ne doute pas que dans 99 cas sur 100 le demandeur sera débouté de sa demande. Mais il n'en aura pas moins intenté à un citoyen un procès éminemment scandaleux, basé sur une accusation infamante dont on pourra dire qu'elle n'a échoué que par suite de l'insuffisance des preuves.

J'avais donc raison d'écrire, dans mon rapport, qu'une pareille action, impuissante à assurer la réalisation d'un droit, ne peut être qu'un moyen de chantage. Notez que tous les prédécesseurs de l'honorable ministre, tous ceux du moins qui y sont allés de leur projet de loi sur la recherche de la paternité, MM. Begerem, Le Jeune et Van den Heuvel, ont tous fait valoir la nécessité d'exiger la condamnation préalable. Il en était également ainsi dans le projet de M. Van Berchem.

Il y a mieux encore. Depuis un an, il y a deux Etats européens qui ont introduit dans leur législation la recherche de la paternité sous certaines conditions : c'est, d'une part, la Hollande et, d'autre part, la principauté de Monaco.

Le projet hollandais est calqué sur celui du Sénat et celui de la principauté de Monaco est calqué sur le projet de la Chambre.

Eh bien, tous les deux, par une singulière rencontre, ont exigé, dans le cas qui nous occupe, l'existence d'une condamnation préalable.

Et pourtant, Messieurs, malgré tout cela je ne déposerai pas d'amendement. Sans doute, la divergence de vues entre l'honorable ministre de la justice et les jurisconsultes de la commission est regrettable. Elle est regrettable tout d'abord parce que si l'interprétation de l'honorable ministre devait prévaloir, ce serait une fissure, une brèche dans le système de la loi si large, si rationnelle et si humaine votée à la quasi-unanimité par le Sénat; en second lieu parce que je reste convaincu — et c'est une concession que je fais à l'honorable ministre — que cette interprétation, cette variété d'interprétation dans le parlement, peut amener non seulement des controverses au dehors, mais aussi des variations de jurisprudence, variations qu'un législateur qui se respecte doit toujours avoir la préoccupation d'éviter.

Malgré tout cela je persiste à demander au Sénat de voter le texte du projet de loi tel qu'il lui a été transmis en dernier lieu par la Chambre, et cela pour trois raisons. La première, c'est que l'opinion de l'honorable ministre, malgré l'autorité qui s'attache à ses paroles et malgré le talent qu'il met à soutenir son interprétation, n'a pas l'importance qu'elle pourrait avoir dans d'autres occasions. En effet, quand on veut connaître les intentions qui se trouvent au fond d'une loi, à qui s'adresse-t-on? A ses auteurs, à ceux qui l'ont élaborée et proposée, à ceux qui en ont pris l'initiative. Si on voulait attribuer à l'honorable ministre la paternité du projet de loi, je suis convaincu qu'il ne se bornerait pas à faire valoir l'*exceptio plurium;* il intenterait carrément une action en désaveu; c'est du moins ce qui résulte du langage qu'il a tenu à la Chambre. Pour connaître l'esprit de la loi il faut donc s'adresser à ceux qui l'ont élaborée, c'est-à-dire aux membres de la commission de la justice, des délibérations de laquelle elle est sortie.

Une seconde raison — et j'appelle sur ce point la

sérieuse attention du Sénat — c'est que les inconvénients que nous signalons et redoutons ne pourront se produire que dans quelque dix ou onze ans. En effet, les crimes, les attentats à venir sur lesquels se baseront les premières réclamations prévues au n° 2 de l'article 340a ne seront prescrites que dans dix ou douze ans. C'est seulement alors que la question pourra naître et que l'on aura à examiner si la prescription de l'action pénale n'entraîne pas la prescription de l'action civile. D'ici à onze ans, la loi sera entrée dans les mœurs, elle aura produit ses effets et, si des abus se produisaient, on pourra aisément proposer un bout de loi interprétatif ou complémentaire.

Enfin il y a une troisième raison, raison qui ne suffirait peut-être pas à elle seule, car nous avons pour devoir de voter des lois parfaites ou du moins que nous croyons telles. Cette raison, c'est que si nous renvoyons encore une fois la loi à la Chambre, dans l'état actuel des travaux parlementaires, nous risquons encore d'ajourner, à Dieu sait quand, la réalisation d'une réforme juste et opportune qu'après six années de tâtonnements législatifs le Sénat a su mener à bonne fin. L'unique disposition dont il pourrait être question de préciser ou de corriger le texte par voie d'amendement n'est, après tout, qu'un point secondaire, et, dans ces conditions, je crois qu'il serait plus sage et plus prudent de voter définitivement dans son texte actuel un projet qui a fini par réunir à peu près l'unanimité dans la Chambre comme dans le Sénat...

312. — La discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion des articles.

313. — « Article unique. L'intitulé de la section II, chapitre III, titre VII, du premier livre du Code civil et les articles 337, 338, 340, 341 et 342 du même Code sont remplacés et complétés comme suit :

SECTION II. — *De la reconnaissance et de l'action alimentaire des enfants naturels.*

. . . .

314. — « Art. 337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage.

« Toutefois l'enfant aura toujours le droit d'être nourri et élevé aux frais de son auteur. »

— Adopté.

315. — « Art. 338. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Ses droits sont réglés au titre des successions. »

— Adopté.

316. — « Art. 340*a*. La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants :

« 1° S'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321;

« 2° Si, pendant la période légale de la conception, il y a eu enlèvement par violence, ruse ou menace, détention, séquestration arbitraires ou viol. »

— Adopté.

317. — « Art. 340*b*. L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère, pendant la période légale de la conception, une pension annuelle pour son entretien et son éducation, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

« La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

« 1° De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur;

« 2° De leur caractère habituel et notoire;

« 3° De l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 16 ans accomplis;

« 4° De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité. »

— Adopté.

318. — « Art. 340*c*. Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382. »

— Adopté.

319. — « Art. 340*d*. Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*a*, 340*b* et 340*c* seront rejetées s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire. »

— Adopté.

320. — « Art. 340*e*. L'action alimentaire est personnelle à l'enfant. Elle doit être intentée dans les trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur. Elle ne passe pas aux héritiers; toutefois ceux-ci peuvent suivre l'action commencée.

« L'action prévue à l'article 340*c* est personnelle à la mère et doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement. »

— Adopté.

321. — « Art. 340*f*. Le demandeur qui voudra intenter l'action prévue à l'article 340*b* ou à l'article 340*c* présentera, au président du tribunal, une requête contenant un exposé sommaire des faits, accompagné des pièces à l'appui, s'il y en a.

« La requête sera répondue d'une convocation signée du président et fixant les jour et heure où les parties comparaîtront devant lui. La convocation sera adressée aux parties par lettre recommandée.

« Les parties comparaîtront sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils, et le défendeur sera seul admis a se faire représenter.

« A défaut d'entente des parties, ou si elles ne comparaissent pas, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

« Lorsque, au cours de cette première comparution, le défendeur admet l'existence des relations qui servent de fondement aux actions intentées en vertu des articles 340*b* et 340*c*, la cause sera instruite en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique. Il sera statué dans la même forme sur l'appel. »

— Adopté.

322. — « Art. 341*a*. La recherche de la maternité est admise :

« 1° S'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321;

« 2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324, ou par les énonciations de l'acte de naissance. »

— Adopté.

323. — « Art. 341*b*. L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu avant de l'exercer de se faire autoriser par le conseil de famille.

« Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

« Toutefois, s'il y a possession d'état, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus.

« L'action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action commencée par leur auteur. »

— Adopté.

324. — « Art. 341*c*. Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

« Le jugement qui condamne le défendeur au payement d'aliments, en vertu de l'article 340*b*, produit les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements au mariage. »

— Adopté.

325. — « Art. 342*a*. Dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation d'aliments prévue à l'article 340*b*. »

— Adopté.

326. — « Art. 342*b*. Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense. »

— Adopté.

327. *Disposition transitoire.*

« Sauf pour les cas d'action en déclaration de paternité ou de maternité fondée sur la possession d'état, la présente loi ne sera applicable qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

65 membres y prennent part.
62 répondent oui.
3 répondent non.

— En conséquence, le projet de loi est adopté.
Il sera soumis à la sanction royale.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Préface v

Texte de la loi vii

PREMIÈRE PARTIE.

Table analytique du Commentaire. xiii

Commentaire xv

DEUXIÈME PARTIE.

Table alphabétique des travaux parlementaires et des discussions aux Chambres. 5

Table analytique des travaux parlementaires et des discussions aux Chambres . 6

Travaux parlementaires et discussions aux Chambres 8